★ Année 1951. — N° 45 A. N. Le Numéro : 30 francs. Jeudi 22 Mars 1951. ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 800 fr. ; ÉTRANGER : 2.100 fr.
(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

1re LÉGISLATURE

SESSION DE 1951 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 91e SÉANCE

1re Séance du Mercredi 21 Mars 1951.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Excuse et congé.
3. — Demande de discussion d'urgence d'une proposition de loi.
4. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, de propositions de résolution.
5. — Enfance délinquante. — Adoption, sans débat, d'un projet de loi.
6. — Crédits des services civils pour l'exercice 1951 (Travail et sécurité sociale). — Suite de la discussion d'un projet de loi.
Art 1er. — Etat annexé (*suite*).
Résultat du scrutin vérifié sur l'amendement de M. P.-H. Teitgen tendant à insérer un chapitre 4010 *bis* : rejet de l'amendement.
Chap. 4030.
MM. Besset, Bacon, ministre du travail et de la sécurité sociale.
Adoption du chapitre.
Chap. 4040 à 4110: adoption.
Chap. 4120: MM. le ministre du travail et de la sécurité sociale, Lecourt, rapporteur. — Adoption.
Chap. 4130, 5000, 5010: adoption.
Chap. 5020.
Amendement de M. Theetten: MM. Theetten, le rapporteur. — Retrait.
Adoption du chapitre.
Chap. 5030 et 5040: adoption.
Chap. 5050.
M. Gabriel Paul, Mmes Lefebvre, Lempereur, MM. le ministre du travail et de la sécurité sociale, Boulet.
Amendements de Mme Lempereur, de M. Gabriel Paul, de M. Viatte, de M. Augarde, ayant le même objet : Mme Lempereur, M. Augarde. — Adoption, au scrutin.
Adoption du chapitre avec un nouveau chiffre.
Chap. 5060 à 5080: adoption.
Chap. 5090: M. Huraux. — Adoption.
Adoption des derniers chapitres de l'état.
Adoption de l'article 1er.
Art. 2 et 3: adoption.
Art. 4.
Amendement de Mme Lefebvre: Mme Lefebvre, M. le rapporteur. — Adoption de l'amendement modifié et de l'article modifié.
Amendement de M. P.-H. Teitgen tendant à insérer un article additionnel: MM. de Menthon, Theetten, Bourgès-Maunoury, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. — Retrait.
Amendement de M. Huraux: MM. le président, Gérard Duprat, le rapporteur. — Disjonction par application de l'article 68 du règlement.
Amendement de M. Garcia: MM. le rapporteur, Garcia. — Disjonction par application de l'article 68 du règlement.
Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.
7. — Crédits des services civils pour l'exercice 1951 (Finances et affaires économiques. — Services financiers). — Discussion d'un projet de loi.
Rappel au règlement: MM. Garcia, Gérard Duprat, le président.
MM. Emile Hugues, rapporteur; Edgar Faure, ministre du budget.
Renvoi de la suite de la discussion à une prochaine séance.
8. — Propositions de la conférence des présidents.
Amendement de M. Chambeiron: MM. Chambeiron, Ramarony. — Rejet, au scrutin.
Amendement de M. Minjoz: M. Minjoz. — Rejet, au scrutin.
Amendement de M. Huraux: MM. Huraux, Péron, le président. — Déclaré irrecevable.
Adoption, au scrutin, des propositions de la conférence des présidents.
9. — Ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. PAUL RIBEYRE,
vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la 3e séance du mardi 20 mars a été affiché et distribué.
Il n'y a pas d'observation ?...
Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSE ET CONGE

M. le président. M. Monin s'excuse de ne pouvoir assister aux séances de ce jour et demande un congé.
Le bureau est d'avis d'accorder ce congé.
Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.
Il n'y a pas d'opposition ?...
Le congé est accordé.

— 3 —

DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Renard une demande de discussion d'urgence pour sa proposition de loi n° 10981, tendant à l'application à l'agriculture du décret du 23 août 1950 relatif à la fixation du salaire minimum national interprofessionnel garanti.
Cette demande a été renvoyée à la commission de l'agriculture.
Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 4 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Perdon, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le gouvernement à ouvrir une avance de trésorerie aux caisses mutuelles d'allocations familiales agricoles afin de permettre à ces dernières de verser immédiatement aux salariés des professions agricoles et forestières la majoration de 20 p. 100 des prestations familiales conformément à la loi du 3 mars 1951.
La proposition sera imprimée sous le n° 12572, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)
J'ai reçu de M. Lucien Lambert, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre des mesures pour indemniser les particuliers et les collectivités victimes des dégâts occasionnés par la crue de la Durance dans le département des Bouches-du-Rhône, en accordant des secours, des exonérations d'impôts et des subventions pour permettre la reconstruction ou la réparation des ouvrages d'art, détruits ou endommagés par la crue et pour permettre l'organisation de la défense contre les crues de la Durance.
La proposition sera imprimée sous le n° 12573, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)
Il va être procédé à l'affichage et à la notification de ces demandes de discussion d'urgence.

— 5 —

ENFANCE DELINQUANTE
Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 38 du règlement, du projet de loi portant modification de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante (nos 11065, 11294).
Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.
(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.*)

M. le président. « Art. 1er. — L'article 1er de l'ordonnance du 2 février 1945 est complété par les mots :
... « ou des cours d'assises des mineurs. »
Je mets aux voix l'article 1er.
(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)
« Art. 2. — Les articles 2, 3, 4, 6, 7, 8, 9 et 10 de l'ordonnance précitée sont modifiés ainsi qu'il suit :
« *Art.* 2. — Le tribunal pour enfants et la cour d'assises des mineurs prononceront, suivant les cas, les mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation qui sembleront appropriées.
« Ils pourront cependant, lorsque les circonstances et la personnalité du délinquant leur paraîtront l'exiger, prononcer à l'égard du mineur âgé de plus de 13 ans une condamnation pénale conformément aux dispositions des articles 67 et 69 du code pénal. En ce cas, l'emprisonnement sera subi dans les conditions qui seront définies par un règlement d'administration publique.
« Ils pourront décider à l'égard des mineurs âgés de plus de 16 ans qu'il n'y a pas lieu de retenir l'excuse atténuante de minorité. Cette décision ne pourra être prise par le tribunal pour enfants que par une disposition spécialement motivée.
« *Art.* 3. — Sont compétents le tribunal pour enfants ou la cour d'assises des mineurs du lieu de l'infraction, de la résidence du mineur ou de ses parents ou tuteur, du lieu où le mineur aura été trouvé ou du lieu où il a été placé soit à titre provisoire, soit à titre définitif.
« *Art.* 4. — La compétence du tribunal pour enfants s'étend au territoire du département ; le siège de ce tribunal est fixé au chef-lieu du département.
« Par dérogation à l'alinéa précédent, un tableau annexé à la présente ordonnance prévoit soit le maintien dans un même département de plusieurs tribunaux pour enfants dont il délimite les ressorts, soit l'extension de la compétence d'un tribunal pour enfants à un département limitrophe, du ressort de la même cour d'appel, soit la fixation du siège du tribunal pour enfants dans une ville autre que le chef-lieu du département.
« Un magistrat du tribunal de première instance du siège du tribunal pour enfants est délégué pour trois ans au moins dans les fonctions de juge des enfants. Cette désignation est faite en la forme exigée pour les nominations des magistrats du siège.
« Plusieurs juges des enfants peuvent être nommés dans le même tribunal. En cas d'empêchement momentané du titulaire, le tribunal de première instance désigne l'un des juges de ce tribunal pour le remplacer.
« Au siège de chaque tribunal pour enfants, un ou plusieurs juges d'instruction désignés par le premier président, sur la proposition du procureur général, et un ou plusieurs magistrats du parquet désignés par le procureur général, sont chargés spécialement des affaires concernant les mineurs.
« Le tribunal pour enfants de la Seine comprend un président et un vice-président. Un conseiller à la cour d'appel de Paris peut être délégué dans les fonctions de président du tribunal pour enfants de la Seine. Un substitut du procureur général peut être chargé du ministère public.
« *Art.* 6. — L'action civile pourra être portée devant le juge des enfants, devant le juge d'instruction, devant le tribunal pour enfants et devant la cour d'assises des mineurs.
« *Art.* 7. — Le procureur de la République près le tribunal du siège du tribunal pour enfants est chargé de la poursuite des crimes et délits commis par des mineurs de 18 ans.
« Toutefois, le procureur de la République, compétent en vertu des articles 23 et 24 du code d'instruction criminelle et le juge d'instruction par lui requis ou agissant d'office conformément aux dispositions de l'article 59 du même code procéderont à tous actes urgents de poursuite et d'information, à charge par eux d'en donner immédiatement avis au procureur de la République du siège du tribunal pour enfants et de se dessaisir de la poursuite dans le plus bref délai.
« Lorsque le mineur de 18 ans est impliqué dans la même cause qu'un ou plusieurs majeurs de 18 ans, il sera procédé conformément aux dispositions de l'alinéa qui précède aux actes urgents de poursuite et d'information. Si le procureur de la République poursuit des majeurs de 18 ans en flagrant délit ou par voie de citation directe, il constituera un dossier spécial concernant le mineur et le transmettra au procureur de la République près le tribunal du siège du tribunal pour enfants. Si une information a été ouverte, le juge d'instruction se dessaisira dans le plus bref délai à l'égard tant du mineur que des inculpés majeurs au profit du juge d'instruction du siège du tribunal pour enfants.
« *Art.* 8. — Le juge des enfants effectuera toutes diligences et investigations utiles pour parvenir à la manifestation de la vérité et à la connaissance de la personnalité du mineur ainsi que des moyens appropriés à sa rééducation.
« A cet effet, il procédera soit par voie d'enquête officieuse, soit dans les formes prévues par le code d'instruction crimi-

nelle et par la loi du 8 décembre 1897. Dans ce dernier cas, il ne sera pas tenu d'observer les dispositions des articles 3 et 8, alinéa 1er, 9 et 10, alinéa 1er, de ladite loi.

« Il pourra décerner tous mandats utiles en observant les règles du droit commun.

« Il recueillera, par une enquête sociale, des renseignements sur la situation matérielle et morale de la famille, sur le caractère et les antécédents du mineur, sur sa fréquentation scolaire, son attitude à l'école, sur les conditions dans lesquelles il a vécu ou a été élevé.

« Le juge des enfants ordonnera un examen médical et, s'il y a lieu, un examen médico-psychologique. Il décidera, le cas échéant, le placement du mineur dans un centre d'accueil ou dans un centre d'observation.

« Toutefois, il pourra, dans l'intérêt du mineur, n'ordonner aucune de ces mesures ou ne prescrire que l'une d'entre elles. Dans ce cas, il rendra une ordonnance motivée.

« Ces diligences faites, le juge des enfants pourra, soit d'office, soit à la requête du ministère public, communiquer le dossier à ce dernier.

« Il pourra ensuite:

« 1° Par ordonnance, renvoyer le mineur devant le tribunal pour enfants ou, s'il y a lieu, devant le juge d'instruction;

« 2° Par jugement rendu en chambre du conseil, soit relaxer le mineur, s'il estime que l'infraction n'est pas établie, soit l'admonester, soit le remettre à ses parents, à son tuteur, à la personne qui en avait la garde ou à une personne digne de confiance en prescrivant, le cas échéant, qu'il sera placé jusqu'à un âge qui ne pourra excéder 21 ans sous le régime de la liberté surveillée.

« Il pourra, avant de prononcer au fond, ordonner la mise en liberté surveillée à titre provisoire en vue de statuer après une ou plusieurs périodes d'épreuve dont il fixera la durée.

« *Art.* 9. — Le juge d'instruction procédera à l'égard du mineur dans les formes du code d'instruction criminelle et de la loi du 8 décembre 1897 et ordonnera les mesures prévues aux alinéas 4, 5 et 6 de l'article 8 de la présente ordonnance.

« Lorsque l'instruction sera achevée, le juge d'instruction, sur réquisitions du procureur de la République, rendra, suivant les circonstances, soit une ordonnance de non-lieu, soit une ordonnance de renvoi devant le tribunal pour enfants du mineur de dix-huit ans prévenu de délit ou du mineur de seize ans accusé de crime, soit, dans le cas prévu à l'article 20, une ordonnance de transmission des pièces au procureur général pour être procédé conformément aux dispositions de l'article 133 du code d'instruction criminelle.

« Si le mineur a des coauteurs ou complices âgés de plus de dix-huit ans, ces derniers seront, en cas de poursuites correctionnelles, renvoyés devant la jurisprudence compétente suivant le droit commun; la cause concernant le mineur sera disjointe pour être jugée conformément aux dispositions de la présente ordonnance. En cas de poursuites pour infraction qualifiée crime, il sera procédé à l'égard de tous les inculpés conformément aux dispositions de l'article 133 du code d'instruction criminelle; la chambre des mises en accusation pourra, soit renvoyer tous les accusés âgés de seize ans au moins devant la cour d'assises des mineurs, soit disjoindre les poursuites concernant les majeurs et renvoyer ceux-ci devant la cour d'assises de droit commun; les mineurs âgés de moins de seize ans seront renvoyés devant le tribunal pour enfants.

« *Art.* 10. — Le juge des enfants et le juge d'instruction préviendront des poursuites les parents, tuteur ou gardien connus. A défaut de choix d'un défenseur par le mineur ou son représentant légal, ils désigneront ou feront désigner par le bâtonnier un défenseur d'office. Si l'enfant a été adopté comme pupille de la nation ou s'il a droit à une telle adoption aux termes de la législation en vigueur, ils en donneront immédiatement avis au président de la section permanente de l'Office départemental des pupilles de la nation.

« Ils pourront charger de l'enquête sociale les services sociaux ou les personnes titulaires d'un diplôme de service social, habilités à cet effet.

« Le juge des enfants et le juge d'instruction pourront confier provisoirement le mineur:

« 1° A ses parents, à son tuteur ou à la personne qui en avait la garde, ainsi qu'à une personne digne de confiance;

« 2° A un centre d'accueil;

« 3° A une section d'accueil d'une institution publique ou privée, habilitée à cet effet;

« 4° Au service de l'assistance à l'enfance ou à un établissement hospitalier;

« 5° A un établissement ou à une institution d'éducation, de formation professionnelle ou de soins, de l'Etat ou d'une administration publique, habilité.

« S'ils estiment que l'état physique ou psychique du mineur justifie une observation approfondie, ils pourront ordonner son placement provisoire dans un centre d'observation institué ou agréé par le ministre de la justice.

« La garde provisoire pourra, le cas échéant, être exercée sous le régime de la liberté surveillée.

« La mesure de garde est toujours révocable. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Le premier alinéa de l'article 11 de l'ordonnance précitée est complété ainsi qu'il suit:

...« ou, à défaut, dans un local spécial; il sera, autant que possible, soumis à l'isolement de nuit. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Les articles 13, 14, 15, 16, 19 et 20 de l'ordonnance précitée sont modifiés ainsi qu'il suit:

« *Art.* 13. — Le tribunal pour enfants statuera après avoir entendu l'enfant, les témoins, les parents, le tuteur ou le gardien, le ministère public et le défenseur. Il pourra entendre, à titre de simple renseignement, les coauteurs ou complices majeurs.

« Il pourra, si l'intérêt du mineur l'exige, dispenser ce dernier de comparaître à l'audience. Dans ce cas, le mineur sera représenté par un avocat ou par son père, sa mère ou son tuteur. La décision sera réputée contradictoire.

« Le tribunal pour enfants restera saisi à l'égard du mineur âgé de moins de seize ans lorsqu'il décidera d'appliquer une qualification criminelle aux faits dont il avait été saisi sous une qualification correctionnelle. Il ordonnera, en ce cas, un supplément d'information et déléguera le juge d'instruction à cette fin si l'ordonnance de renvoi émane du juge des enfants.

« *Art.* 14. — Chaque affaire sera jugée séparément en l'absence de tous autres prévenus.

« Seuls seront admis à assister aux débats les témoins de l'affaire, les proches parents, le tuteur ou le représentant légal du mineur, les membres du barreau, les représentants des sociétés de patronage et des services ou institutions s'occupant des enfants, les délégués à la liberté surveillée.

« Le président pourra, à tout moment, ordonner que le mineur se retire pendant tout ou partie de la suite des débats.

« La publication du compte rendu des débats des tribunaux pour enfants dans le livre, la presse, la radiophonie, le cinématographe ou de quelque manière que ce soit, est interdite. La publication, par les mêmes procédés, de tout texte ou de toute illustration concernant l'identité et la personnalité des mineurs délinquants est également interdite. Les infractions à ces dispositions seront punies d'une amende de 10.000 à 1 million de francs; en cas de récidive, un emprisonnement de deux mois à deux ans pourra être prononcé.

« Le jugement sera rendu en audience publique, en la présence du mineur. Il pourra être publié, mais sans que le nom du mineur puisse être indiqué, même par une initiale, à peine d'une amende de 10.000 à 100.000 francs.

« *Art.* 15. — Si la prévention est établie à l'égard du mineur de treize ans, le tribunal pour enfants prononcera, par décision motivée, l'une des mesures suivantes:

« 1° Remise à ses parents, à son tuteur, à la personne qui en avait la garde ou à une personne digne de confiance;

« 2° Placement dans une institution ou un établissement, public ou privé, d'éducation ou de formation professionnelle habilité;

« 3° Placement dans un établissement médical ou médico-pédagogique habilité;

« 4° Remise au service de l'assistance à l'enfance;

« 5° Placement dans un internat approprié aux mineurs délinquants d'âge scolaire.

« *Art.* 16. — Si la prévention est établie à l'égard d'un mineur âgé de plus de treize ans, le tribunal pour enfants prononcera par décision motivée l'une des mesures suivantes:

« 1° Remise à ses parents, à son tuteur, à la personne qui en avait la garde ou à une personne digne de confiance;

« 2° Placement dans une institution ou un établissement, public ou privé, d'éducation ou de formation professionnelle, habilité;

« 3° Placement dans un établissement médical ou médico-pédagogique, habilité;

« 4° Placement dans une institution publique d'éducation surveillée ou d'éducation corrective.

« *Art.* 19. — Lorsqu'une des mesures prévues aux articles 15, 16 et 28 ou une condamnation pénale sera décidée, le mineur pourra, en outre, être placé jusqu'à un âge qui ne pourra excéder vingt et un ans sous le régime de la liberté surveillée.

« Le tribunal pour enfants pourra, avant de prononcer au fond, ordonner la mise en liberté surveillée à titre provisoire en vue de statuer après une ou plusieurs périodes d'épreuve dont il fixera la durée.

« *Art.* 20. — Le mineur âgé de seize ans au moins accusé de crime sera jugé par la cour d'assises des mineurs composée d'un président, de deux assesseurs, et complétée par le jury criminel.

« La cour d'assises des mineurs se réunira au siège de la cour d'assises et au cours de la session de celle-ci. Elle sera presidée par un conseiller désigné dans les formes de l'alinéa 3 de l'article 252 du code d'instruction criminelle et remplacé, s'il y a lieu, dans les conditions prévues pour le président de

la cour d'assises. Les deux assesseurs seront pris parmi les juges des enfants du ressort de la cour d'appel et désignés dans les formes des alinéas 2, 3 et 4 de l'article 252 du code d'instruction criminelle.

« Les fonctions du ministère public auprès de la cour d'assises des mineurs seront remplies par le procureur général ou un magistrat du ministère public spécialement chargé des affaires de mineurs.

« Le greffier de la cour d'assises exercera les fonctions de greffier à la cour d'assises des mineurs.

« Dans le cas où tous les accusés de la session auront été renvoyés devant la cour d'assises des mineurs, il sera procédé par cette juridiction conformément aux dispositions des articles 393 à 398 du code d'instruction criminelle.

« Dans le cas contraire, le jury de la cour d'assises des mineurs sera formé de jurés pris sur la liste arrêtée par la cour d'assises.

« Sous réserve des dispositions de l'alinéa qui précède, le président de la cour d'assises des mineurs et la cour d'assises des mineurs exerceront respectivement les attributions dévolues par les dispositions du code d'instruction criminelle au président de la cour d'assises et à la cour.

« Les dispositions des alinéas 1er, 2, 4 et 5 de l'article 14 s'appliqueront à la cour d'assises des mineurs.

« Après l'interrogatoire des accusés, le président de la cour d'assises des mineurs pourra, à tout moment, ordonner que l'accusé mineur se retire pendant tout ou partie de la suite des débats.

« Sous réserve des dispositions de la présente ordonnance, il sera procédé en ce qui concerne les mineurs âgés de seize ans au moins, accusés de crime, conformément aux dispositions des articles 217 à 406 du code d'instruction criminelle et de la loi du 9 septembre 1835.

« S'il est décidé que l'accusé mineur de dix-huit ans, déclaré coupable, ne doit pas faire l'objet d'une condamnation pénale, les mesures relatives à son placement ou à sa garde, sur lesquelles la cour et le jury sont appelés à statuer, seront celles de l'article 16. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 22 de l'ordonnance précitée est modifiée ainsi qu'il suit:

« Le mineur sera conduit et retenu dans un centre d'accueil ou dans une section d'accueil d'une institution visée à l'article 10 ou dans un dépôt de l'assistance ou dans un centre d'observation. » — (*Adopté.*)

« Art. 6. — Les articles 23, 24 et 25 de l'ordonnance précitée sont modifiés ainsi qu'il suit:

« *Art.* 23. — Un magistrat qui prend le nom de conseiller délégué à la protection de l'enfance est désigné au sein de chaque cour d'appel. Ce magistrat est délégué dans ces fonctions pour trois ans.

« En cas d'empêchement momentané du titulaire, il lui sera désigné un remplaçant par le premier président.

« Le conseiller délégué à la protection de l'enfance présidera la chambre spéciale de la cour d'appel visée à l'article suivant ou y exercera les fonctions de rapporteur. Il siégera comme membre de la chambre des mises en accusation lorsque celle-ci connaîtra d'une affaire dans laquelle un mineur sera impliqué, soit seul, soit avec des co-auteurs ou complices majeurs. Il dispoesra en cause d'appel des pouvoirs attribués au juge des enfants par l'article 29, alinéa 1er.

« Un magistrat désigné par le procureur général sera spécialement chargé, au parquet de la cour d'appel, des affaires de mineurs.

« *Art.* 24. — Les règles sur le défaut et l'opposition posées par les articles 186 et suivants du code d'instruction criminelle seront applicables aux jugements du juge des enfants et du tribunal pour enfants.

« Les dispositions de l'article 135 du code d'instruction criminelle seront applicables aux ordonnances du juge des enfants et du juge d'instruction spécialement chargé des affaires de mineurs. Toutefois, par dérogation audit article, les ordonnances du juge des enfants et du juge d'instruction concernant les mesures provisoires prévues à l'article 10 seront susceptibles d'appel. Cet appel sera formé dans les délais de l'article 203 du code d'instruction criminelle et porté devant la chambre spéciale instituée ci-dessous.

« L'appel des jugements du juge des enfants et du tribunal pour enfants sera jugé par la cour d'appel dans une audience spéciale, dans les mêmes conditions que devant les premiers juges.

« Dans les cours d'appel où il existe plusieurs chambres, il est formé à cette fin une chambre spéciale.

« Le droit d'opposition, d'appel ou de recours en cassation pourra être exercé soit par le mineur, soit par son représentant légal.

« Le recours en cassation n'a pas d'effet suspensif sauf si une condamnation pénale est intervenue.

« *Art.* 25. — La surveillance des mineurs placés sous le régime de la liberté surveillée est assurée par des délégués permanents rémunérés et par les délégués à la liberté surveillée.

« Les délégués permanents ont pour mission de diriger et de coordonner, sous l'autorité du juge des enfants, l'action des délégués; ils exercent, en outre, la surveillance des mineurs que le juge leur a personnellement confiée. Les délégués permanents sont nommés, de préférence parmi les délégués par le ministre de la justice, sur avis du juge des enfants; ils doivent satisfaire aux conditions fixées par un arrêté du garde des sceaux. Un délégué permanent au moins est désigné au siège de chaque tribunal pour enfants.

« Les délégués sont choisis parmi les personnes de l'un ou l'autre sexe, majeures, de nationalité française; ils sont nommés par le juge des enfants et, au tribunal de la Seine, par le président du tribunal pour enfants.

« Dans chaque affaire, le délégué est désigné soit immédiatement par le jugement, soit ultérieurement par ordonnance du juge des enfants, notamment dans le cas de délégation de compétence prévu à l'article 31.

« Les frais de transport assumés par les délégués pour la surveillance des mineurs seront payés comme frais de justice criminelle. Les frais de transport et de tournée engagés par les délégués permanents dans l'exercice de leur mission de contrôle et de coordination seront remboursés dans les conditions prévues par un arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des finances. » — (*Adopté.*)

« Art. 7. — Le dernier alinéa de l'article 26 de l'ordonnance précitée est modifié ainsi qu'il suit:

« Si un incident à la liberté surveillée révèle un défaut de surveillance caractérisée de la part des parents ou du tuteur ou gardien, ou des entraves systématiques à l'exercice de la mission du délégué, le juge des enfants ou le tribunal pour enfants, quelle que soit la décision prise à l'égard du mineur, pourra condamner les parents ou le tuteur ou gardien à une amende civile de 1.000 à 50.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Art. 8. — Les articles 28 et 30 de l'ordonnance précitée sont modifiés ainsi qu'il suit:

« *Art.* 28. — Le juge des enfants et, au tribunal de la Seine, le président du tribunal pour enfants pourront, soit d'office, soit à la requête du ministère public, du mineur, de ses parents, de son tuteur ou de la personne qui en a la garde, soit sur le rapport du délégué à la liberté surveillée, statuer sur tous les incidents, instances en modification de placement ou de garde, demandes de remise de garde. Ils pourront ordonner toutes mesures de protection ou de surveillance utiles, rapporter ou modifier les mesures prises. Le tribunal pour enfants est, le cas échéant, investi du même droit.

« Toutefois, le tribunal pour enfants sera seul compétent lorsqu'il y aura lieu de prendre à l'égard d'un mineur qui avait été laissé à la garde de ses parents, de son tuteur ou laissé ou remis à une personne digne de confiance, une des autres mesures prévues aux articles 15 et 16.

« S'il est établi qu'un mineur âgé de seize ans au moins, par sa mauvaise conduite opiniâtre, son indiscipline constante ou son comportement dangereux, rend inopérantes les mesures de protection ou de surveillance déjà prises à son égard, le tribunal pour enfants pourra par décision motivée, le placer jusqu'à un âge qui ne pourra excéder vingt et un ans dans une section appropriée d'un établissement créé en application de l'article 2, alinéa 2.

« *Art.* 30. — Jusqu'à l'âge de treize ans, le mineur ne peut sur incident à la liberté surveillée, être l'objet que d'une des mesures prévues à l'article 15. Après l'âge de treize ans, il peut, le cas échéant, selon les circonstances, être l'objet d'une des mesures prévues aux articles 15, 16 et 28. » — (*Adopté.*)

« Art. 9. — A l'article 17, alinéa 2, de l'ordonnance précitée, supprimer le mot « publique » après « assistance ».

« A la fin du deuxième et dernier alinéa de l'article 31 de l'ordonnance précitée, substituer à partir des mots:

... « de l'arrondissement »...

les mots:

... « du lieu où le mineur se trouvera, en fait, placé ou arrêté »... — (*Adopté.*)

« Art. 10. — L'article 66 du code pénal modifié par l'article 33 de l'ordonnance précitée est abrogé. » — (*Adopté.*)

« Art. 11. — Les articles 35, 36, 41 et 42 de l'ordonnance précitée sont modifiés ainsi qu'il suit:

« *Art.* 35. — Les articles 590, paragraphe 2°, et 594, alinéa 5, du code d'instruction criminelle sont modifiés ainsi qu'il suit:

« *Art.* 590, § 2°. — Les décisions prononcées par application des articles 8, 15, 16 et 28 de l'ordonnance du 2 février 1945, relative à l'enfance délinquante. »

« *Art.* 594, alinéa 5. — Toutefois, la mention des décisions prononcées en vertu des articles 8, 15, 16 et 28 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante n'est faite que sur les bulletins délivrés aux magistrats, à l'exclusion de toute autre autorité ou administration publique. »

« *Art.* 36. — Lorsque, à la suite d'une mesure prise en vertu des articles 8, 15, 16 et 28, le mineur aura donné des gages certains d'amendement, le tribunal pour enfants pourra, après l'expiration d'un délai de cinq ans à compter du jour où ladite mesure aura pris fin, décider, à la requête du mineur, du ministère public, ou d'office, la suppression du bulletin n° 1 afférent à la mesure en question.

« Le tribunal pour enfants statuera en dernier ressort. Lorsque la suppression du bulletin n° 1 aura été prononcée, la mention de la mesure initiale ne devra plus figurer au casier judiciaire du mineur. Le bulletin n° 1 afférent à ladite mesure sera détruit.

« Le tribunal de la poursuite initiale, celui du lieu du domicile actuel du mineur, ou celui du lieu de sa naissance, sont compétents pour connaître de la requête.

« *Art.* 41. — Des décrets détermineront les mesures d'application de la présente ordonnance et notamment les conditions de remboursement des frais d'entretien, de rééducation et de surveillance des mineurs confiés à des personnes, institutions ou services, par application de la présente ordonnance.

« *Art.* 42. — Sont abrogés la loi du 22 juillet 1912 et les textes qui l'ont complétée et modifiée ainsi que la loi du 5 août 1850 sur l'éducation et le patronage des jeunes détenus.

« La présente ordonnance sera applicable à l'Algérie sous réserve des dispositions suivantes:

« Par dérogation à l'alinéa premier de l'article 4, la compétence territoriale du tribunal pour enfants sera celle du tribunal de première instance.

« L'un des assesseurs du tribunal pour enfants sera un citoyen de statut personnel musulman lorsque le mineur sera lui-même un Français de statut personnel musulman.

« Le jury de la cour d'assises des mineurs sera constitué dans les mêmes conditions et suivant les mêmes distinctions que le jury criminel appelé, en Algérie, à juger les accusés majeurs.

« L'ordonnance du 14 août 1944 réglementant la détention préventive et la procédure de flagrant délit dans les justices de paix à compétence étendue de l'Algérie ne sera pas applicable aux mineurs de 18 ans.

« Le décret du 31 août 1935 portant extension à l'Algérie des dispositions de la loi du 22 juillet 1912 sur les tribunaux pour enfants est abrogé. » — (*Adopté.*)

« Art. 11 *bis.* — L'article 40 de l'ordonnance précitée est ainsi complété:

« Lorsque le mineur est remis à l'assistance à l'enfance, la part des frais d'entretien et de placement qui n'incombe pas à la famille est mise à la charge du Trésor. » — (*Adopté.*)

« Art. 12. — L'article 43 de l'ordonnance précitée est complété par les deux alinéas ci-après:

« Les affaires actuellement pendantes devant les juridictions pour enfants supprimées ou transformées seront transférées aux juridictions pour enfants désormais compétentes pour en connaître. Il sera, à cet égard, fait application aux juridictions devenues compétentes des règles posées quant à la saisine des nouvelles juridictions par le décret du 25 septembre 1926 relatif aux mesures transitoires concernant les procédures civiles, commerciales et pénales de la compétence des juridictions supprimées par le décret du 3 septembre 1926. Toutefois, pour l'application du présent article, la date du 1er octobre 1949 sera substituée à celle du 1er octobre 1926, prévue à l'alinéa premier de l'article premier du décret du 25 septembre 1926. Elle sera de même, dans les alinéas 1er et 2 de l'article 4 dudit décret du 25 septembre 1926, substituée à celle de la mise en vigueur du décret du 3 septembre 1926.

« Les instances en suppression du bulletin n° 1 et les instances en modification de placement ou de garde, ainsi que les demandes de remise de garde, seront portées, et les incidents à la liberté surveillée seront soulevés devant le tribunal pour enfants dont la compétence est substituée, en application de l'article 4 de la présente ordonnance, à celle du tribunal pour enfants supprimé. » — (*Adopté.*)

« Art. 13. — L'ordonnance du 2 février 1945 et les dispositions de la présente loi sont applicables aux départements d'outre-mer. » — (*Adopté.*)

TABLEAU ANNEXE

à l'ordonnance du 2 février 1945.

DÉPARTEMENT	SIÈGE DU TRIBUNAL pour enfants.	RESSORT DU TRIBUNAL pour enfants.
Cour d'appel d'Agen.		
Gers	Auch	Le département.
Lot	Cahors	—
Lot-et-Garonne	Agen	—
Cour d'appel d'Aix.		
Alpes-Maritimes	Nice	Le département.
Basses-Alpes	Digne	—
Bouches-du-Rhône	Marseille	—
Var	Toulon	—
Cour d'appel d'Amiens.		
Aisne	Laon	Le département.
Oise	Beauvais	—
Somme	Amiens	—
Cour d'appel d'Angers.		
Maine-et-Loire	Angers	Le département.
Mayenne	Laval	—
Sarthe	Le Mans	—
Cour d'appel de Bastia.		
Corse	Bastia	Le département.
Cour d'appel de Besançon.		
Doubs	Besançon	Le département.
Haute-Saône	Vesoul	Département de la Haute-Saône et territoire de Belfort.
Territoire de Belfort		
Jura	Lons-le-Saunier	Le département.
Cour d'appel de Bordeaux.		
Charente	Angoulême	Le département.
Dordogne	Périgueux	—
Gironde	Bordeaux	—
Cour d'appel de Bourges.		
Cher	Bourges	Le département.
Indre	Châteauroux	—
Nièvre	Nevers	—
Cour d'appel de Caen.		
Calvados	Caen	Le département.
Manche	Cherbourg	Circonscription judiciaire de Cherbourg et Valognes.
	Coutances	Circonscription judiciaire de Coutances, Saint-Lô et Avranches.
Orne	Alençon	Le département.
Cour d'appel de Chambéry.		
Haute-Savoie	Annecy	Le département.
Savoie	Chambéry	—
Cour d'appel de Colmar.		
Bas-Rhin	Strasbourg	Le département.
Haut-Rhin	Colmar	Circonscription judiciaire de Colmar.
	Mulhouse	Circonscription judiciaire de Mulhouse.
Moselle	Metz	Circonscription judiciaire de Metz et de Thionville.
	Sarreguemines	Sarreguemines.

DÉPARTEMENT	SIÈGE DU TRIBUNAL pour enfants.	RESSORT DU TRIBUNAL pour enfants.
Cour d'appel de Dijon.		
Côte-d'Or	Dijon	Le département.
Haute-Marne	Chaumont	—
Saône-et-Loire	Mâcon	Circonscription judiciaire de Mâcon et Charolles.
	Chalon-sur-Saône	Circonscription judiciaire de Chalon-sur-Saône et d'Autun.
Cour d'appel de Douai.		
Nord	Lille	Circonscription judiciaire de Lille.
	Valenciennes	Circonscription judiciaire de Valenciennes et d'Avesnes.
	Douai	Circonscription judiciaire de Douai et Cambrai.
	Dunkerque	Circonscription judiciaire de Dunkerque et d'Hazebrouck.
Pas-de-Calais	Arras	Circonscription judiciaire d'Arras et de Saint-Pol.
	Béthune	Circonscription judiciaire de Béthune.
	Boulogne-sur-Mer	Circonscription judiciaire de Boulogne, de Montreuil-sur-Mer et Saint-Omer.
Cour d'appel de Grenoble.		
Drôme	Valence	Le département.
Hautes-Alpes	Gap	—
Isère	Grenoble	Circonscription judiciaire de Grenoble et Saint-Marcellin.
	Vienne	Circonscription judiciaire de Vienne et Bourgoin.
Cour d'appel de Limoges.		
Corrèze	Brive	Le département.
Creuse	Guéret	—
Haute-Vienne	Limoges	—
Cour d'appel de Lyon.		
Ain	Bourg	Le département.
Loire	Saint-Etienne	—
Rhône	Lyon	—
Cour d'appel de Montpellier.		
Aude	Carcassonne	Le département.
Aveyron	Rodez	—
Hérault	Montpellier	Circonscription judiciaire de Montpellier.
	Béziers	Circonscription judiciaire de Béziers.
Pyrénées-Orientales	Perpignan	Le département.
Cour d'appel de Nancy.		
Ardennes	Charleville	Le département.
Meurthe-et-Moselle	Nancy	Circonscription judiciaire de Nancy, Lunéville et Toul.
	Briey	Circonscription judiciaire de Briey.
Meuse	Verdun	Le département.
Vosges	Epinal	—
Cour d'appel de Nîmes.		
Ardèche	Privas	Le département.
Gard	Nîmes	—
Lozère	Mende	—
Vaucluse	Avignon	—

DÉPARTEMENT	SIÈGE DU TRIBUNAL pour enfants.	RESSORT DU TRIBUNAL pour enfants.
Cour d'appel d'Orléans.		
Indre-et-Loire	Tours	Le département.
Loir-et-Cher	Blois	—
Loiret	Orléans	—
Cour d'appel de Paris.		
Aube	Troyes	Le département.
Eure-et-Loir	Chartres	—
Marne	Reims	—
Seine	Paris	—
Seine-et-Marne	Melun	Circonscription judiciaire de Melun, Fontainebleau et Provins.
	Meaux	Circonscription judiciaire de Meaux et Coulommiers.
Seine-et-Oise	Versailles	Circonscription judiciaire de Versailles et Rambouillet.
	Pontoise	Circonscription judiciaire de Pontoise et Mantes.
	Corbeil	Circonscription judiciaire de Corbeil et d'Etampes.
Yonne	Auxerre	Le département.
Cour d'appel de Pau.		
Basses-Pyrénées	Pau	Circonscription judiciaire de Pau.
	Bayonne	Circonscription judiciaire de Bayonne.
Hautes-Pyrénées	Tarbes	Le département.
Landes	Mont-de-Marsan	—
Cour d'appel de Poitiers.		
Charente-Maritimes	Rochefort	Le département.
Deux-Sèvres	Niort	—
Vendée	La Roche-sur-Yon	—
Vienne	Poitiers	—
Cours d'appel de Rennes.		
Côtes-du-Nord	Saint-Brieuc	Le département.
Finistère	Quimper	Circonscription judiciaire de Quimper et Châteaulin.
	Brest	Circonscription judiciaire de Brest et Morlaix.
Ille-et-Vilaine	Rennes	Le département.
Loire-Inférieure	Nantes	—
Morbihan	Lorient	—
Cour d'appel de Riom.		
Allier	Moulins	Le département.
Cantal	Aurillac	—
Haute-Loire	Le Puy	—
Puy-de-Dôme	Clermont-Ferrand	—
Cour d'appel de Rouen.		
Eure	Evreux	Le département.
Seine-Inférieure	Rouen	Circonscription judiciaire de Rouen, Dieppe, Neufchâtel et Yvetot.
	Le Havre	Circonscription judiciaire du Havre.
Cour d'appel de Toulouse.		
Ariège	Foix	Le département.
Haute-Garonne	Toulouse	—
Tarn	Albi	—
Tarn-et-Garonne	Montauban	—

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 5 —

CREDITS DES SERVICES CIVILS POUR L'EXERCICE 1951 TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (travail et sécurité sociale). (Nos 11047, 12095, 12257, 12336, 12392.)

Etat annexé (suite).

M. le président. Dans la troisième séance d'hier, l'Assemblée a poursuivi l'examen des chapitres de l'état annexé et s'est prononcée par scrutin sur l'amendement de M. Pierre-Henri Teitgen tendant à insérer dans l'état annexé un chapitre nouveau 4010 *bis*, ainsi libellé:

« Contribution à la garantie du salaire minimum interprofessionnel des maîtres laïcs de l'enseignement privé. — Mémoire. »

Voici, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	580
Majorité absolue	291
Pour l'adoption	277
Contre	303

L'Assemblée nationale n'a pas adopté. (*Exclamations au centre.*)

Voici les temps de parole dont disposent encore dans ce débat le Gouvernement, la commission et les groupes:

Gouvernement, 27 minutes;
Commission, 29 minutes;
Groupe du mouvement républicain populaire, 71 minutes;
Groupe socialiste, 18 minutes;
Groupe républicain radical et radical-socialiste, 26 minutes;
Groupe du parti républicain de la liberté, 14 minutes;
Groupe des républicains indépendants, 17 minutes;
Groupe du centre républicain indépendant d'action paysanne et sociale, 16 minutes;
Groupe d'action démocratique et sociale, 15 minutes;
Groupe de l'union démocratique et socialiste de la résistance, 15 minutes;
Groupe des indépendants d'outre-mer, 15 minutes;
Groupe d'union démocratique des indépendants, 15 minutes;
Groupe de l'union des républicains progressistes, 3 minutes;
Groupe des républicains populaires indépendants, 12 minutes;
Groupe du rassemblement démocratique africain, 15 minutes;
Groupe de la gauche indépendante, 2 minutes;
Groupe du mouvement pour le triomphe des libertés démocratiques en Algérie, 3 minutes;
Isolés, 15 minutes.

Le groupe communiste a épuisé son temps de parole.

Il a été décidé sur proposition de la conférence des présidents que lorsqu'un groupe aura épuisé le temps qui lui est imparti, ses membres n'obtiendront pas la parole pour défendre leurs amendements.

L'Assemblée ayant adopté hier le chapitre 4020, nous abordons le chapitre 4030.

« Chap. 4030. — Délégués à la sécurité des ouvriers mineurs (dépenses recouvrables sur les exploitants), 400.000.000 francs. »

Monsieur Besset, vous avez demandé la parole, mais le groupe communiste ayant épuisé son temps de parole, je ne puis, en vertu des décisions de la conférence des présidents, vous la donner.

M. Pierre Besset. Je le regrette vivement, car dans mon intervention, je comptais vous entretenir de la silicose, maladie qui décime en ce moment les rangs des mineurs. C'est une question très importante. L'Assemblée voudra peut-être entendre ce que j'ai à dire à ce sujet. (*Exclamations sur divers bancs.*)

M. André Dufour. Bien sûr! Quand il est question des ouvriers, cela vous ennuie.

M. Pierre Besset. La commission du travail a déposé deux rapports et je voulais demander à M. le ministre du travail s'il entendait les faire venir en discussion devant l'Assemblée à bref délai. Je sais que des propositions seront faites à ce sujet à la conférence des présidents tant par M. le président de la commission du travail que par les présidents de groupes.

J'espère que le Gouvernement ne s'opposera pas à la discussion très prochaine de cette importante question.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

M. Paul Bacon, *ministre du travail et de la sécurité sociale.* Je voudrais apaiser les inquiétudes de M. Besset.

Le ministre du travail a, depuis fort longtemps, le souci de réparer les ravages causés par la silicose. J'ai tout récemment rendu hommage à l'un des pionniers de la lutte contre la silicose, le docteur Magnin. J'ajoute qu'au ministère du travail, en ce moment même, des études sont poursuivies très activement, qui permettront non seulement d'ouvrir un débat sur ce sujet cher à M. Besset, mais aussi de faire adopter par le Parlement, sans débat peut-être — tout au moins je l'espère — un projet apportant aux mineurs atteints par la silicose toutes les garanties dont ils ont besoin et surtout la réparation des maladies cruelles causées par la silicose. (*Très bien! très bien!*)

M. Pierre Besset. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le chapitre 4030 au chiffre de 400 millions de francs.

(*Le chapitre 4030, mis aux voix, est adopté.*)

« Chap. 4040. — Délégués à la sécurité des ouvriers mineurs (dépenses non recouvrables sur les exploitants), 300.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 4050. — Subventions et bonifications d'intérêts aux sociétés mutualistes. » — (Mémoire.)

« Chap. 4060. — Majorations de rentes mutualistes, 216 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 4070. — Contribution annuelle de l'Etat au fonds spécial de retraites de la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines, 7.723 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 4080. — Contribution annuelle de l'Etat à la caisse autonome mutuelle de retraites des agents des chemins de fer secondaires et aux caisses de retraites assimilées, 75.274.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 4090. — Attributions aux personnels auxiliaires des allocations viagères annuelles, 120.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 4100. — Œuvres sociales, 13.824.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 4110. — Prestations en espèces assurées par l'Etat au titre du régime de sécurité sociale. » — (Mémoire.)

M. le président. « Chap. 4120. — Prime d'accueil pour les travailleurs immigrants italiens, 6 millions de francs. »

La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Je désire présenter quelques observations sur les crédits proposés pour la prime d'accueil attribuée aux travailleurs immigrants italiens.

Cette prime d'accueil a évidemment été réduite.

La reprise des introductions de main-d'œuvre étrangère, surtout pour les Charbonnages de France et pour l'industrie du bâtiment, nous permet d'estimer à environ 6.000 le nombre des travailleurs immigrants italiens appelés à travailler en France.

Le payement de la prime d'accueil entraîné par l'introduction de cette main-d'œuvre représente une dépense de l'ordre de dix millions de francs.

J'attire tout spécialement l'attention de l'Assemblée sur le fait que le versement des primes d'accueil résulte de l'application d'accords franco-italiens qui ont été signés le 3 février 1948.

Devant l'incertitude actuelle des chiffres, je n'insiste pas pour le rétablissement du crédit, mais je signale qu'en cas de nécessité le ministre du travail se réserve bien entendu la possibilité de demander les crédits nécessaires.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Lecœurt, *rapporteur.* Si la commission a pris l'initiative de réduire de deux millions de francs le crédit demandé par le Gouvernement, ce n'est pas pour entraver la politique que préconise M. le ministre du travail concernant l'introduction de travailleurs immigrants italiens en France, spécialement dans les mines, mais simplement en considération des chiffres de l'année dernière.

La commission des finances s'est livrée à un calcul très simple, consistant à multiplier la somme déboursée à l'entrée d'un travailleur en France par le nombre de travailleurs susceptibles de venir travailler en France au cours de l'année 1951.

Les chiffres qui lui ont été fournis révèlent qu'en 1950 il a été introduit en France 2035 émigrants italiens, tout au moins jusqu'au 30 novembre 1950, non compris les régularisations concernant les travailleurs italiens déjà préalablement introduits. De sorte que, même en évaluant très largement les besoins, on se rend compte que le crédit de 8 millions de francs demandé par le Gouvernement est beaucoup plus élevé qu'il ne le faudrait.

Le chiffre de 6 millions de francs proposé par la commission permettra au Gouvernement de poursuivre la politique

qu'il vient de définir. Néanmoins, s'il se trouvait gêné au point de vue des crédits, la commission des finances ne manquerait pas de se prêter à une demande de crédits supplémentaires.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 4120, au chiffre de 6 millions de francs.

(*Le chapitre 4120, mis aux voix, est adopté.*)

« Chap. 4130. — Primes de change accordées aux travailleurs immigrants italiens. » — (Mémoire.)

7e *partie. — Subventions.*

« Chap. 5000. — Participation de la France au fonctionnement de l'organisation internationale du travail et de la conférence interaméricaine de sécurité sociale, 188.838.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 5010. — Frais de fonctionnement du centre d'études et d'information du service social du travail. — Attribution de bourses aux élèves, 1.250.000 francs. » — (*Adopté.*)

M. le président. « Chap. 5020. — Aide aux travailleurs immigrants, 11.660.000 francs. »

La parole est à M. Theetten.

M. Paul Theetten. Le crédit de ce chapitre a été porté à 11.660.000 francs par la lettre rectificative n° 12392 qui a fait l'objet du rapport supplémentaire.

Je demande le rétablissement de l'ancien crédit demandé par le Gouvernement, c'est-à-dire 9.500.000 francs.

Je voudrais savoir pourquoi le Gouvernement demande une augmentation de 2.160.000 francs des crédits de ce chapitre.

Si je m'en réfère à l'exposé des motifs du rapport supplémentaire, il s'agit de l'enseignement des langues française et italienne aux immigrants italiens et à leurs enfants.

Je comprendrais à la rigueur que le Gouvernement français veuille faire apprendre la langue française aux travailleurs italiens, mais je ne comprends pas du tout qu'il désire leur faire apprendre également l'italien.

En outre, je me permets de faire remarquer qu'il existe une autre catégorie de travailleurs, les travailleurs nord-africains, dont on a déjà parlé dernièrement, qui ne bénéficient pas des mêmes avantages que les travailleurs italiens. Dans la région que je représente, il se trouve un certain nombre de travailleurs nord-africains qui souhaiteraient pouvoir suivre des cours de français. Or, les organisations qui s'occupent d'eux ne peuvent leur donner satisfaction, faute de crédits.

J'ajoute que je voudrais connaître également la contre-partie de cet accord. Cette contre-partie semble avoir été prévue, puisque, dans l'exposé des motifs, il est fait état d'un accord conclu entre le Gouvernement et une certaine « Association éducative franco-italienne ».

Cet accord entre-t-il, par hasard, dans le cadre du vaste traité d'union douanière dont on a déjà parlé et qui, d'ailleurs, n'a pas été ratifié par l'Assemblée nationale ?

D'autre part, je fais remarquer qu'il ne serait pas bon d'accorder ces facilités à cette catégorie de travailleurs étrangers au détriment d'autres travailleurs étrangers travaillant également en France, les travailleurs allemands et belges notamment qui sont également nombreux. Ils pourraient eux aussi bénéficier des mêmes avantages en matière culturelle.

Enfin, je crains que le fait de faciliter l'enseignement de la langue française à ces travailleurs immigrés n'oblige le Gouvernement à leur accorder la nationalité française qu'ils demanderont après un certain temps.

Pour toutes ces raisons je propose la reprise du crédit primitivement inscrit dans le rapport de M. Lecourt et je demande le scrutin.

M. le président. M. Theetten propose, par voie d'amendement, de reprendre, pour le chapitre 5020, le crédit de 9.500.000 francs primitivement proposé par la commission.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement de M. Theetten pour les raisons très simples suivantes :

La lettre rectificative que le Gouvernement a déposée est justifiée par un accord de caractère international ayant trait à l'enseignement de l'italien et du français aux ouvriers qui viennent travailler en France.

Je ne pense pas qu'en l'état présent des choses, par le biais de la discussion d'un chapitre du budget, il soit possible de remettre en cause des dispositions prévues dans un accord international.

Au surplus, la somme supplémentaire qui fait l'objet de la lettre rectificative est d'une importance vraiment minime, puisqu'il s'agit pour des milliers d'intéressés d'un crédit supplémentaire de l'ordre de 2.100.000 francs.

C'est la raison pour laquelle je demande à M. Theetten de bien vouloir reconsidérer sa position et s'il ne lui serait pas possible de retirer purement et simplement son amendement.

M. Paul Theetten. Je le retire, mais je tiens à signaler l'importance qu'il y a à tenir compte du désir de la main-d'œuvre nord-africaine qui souhaite pouvoir apprendre le français au même titre que les ouvriers italiens.

M. le rapporteur. C'est un autre problème ; et vous avez raison de l'évoquer.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je mets aux voix le chapitre 5020, au chiffre de 11.660.000 francs.

(*Le chapitre 5020, mis aux voix, avec ce chiffre, est adopté.*)

« Chap. 5030. — Encouragements aux sociétés ouvrières et aux fédérations de sociétés ouvrières de production et de crédit, 1.000.000 de francs. ». — (*Adopté.*)

« Chap. 5040. — Subventions aux comités d'entreprises et aux institutions sociales. ». — (Mémoire.)

M. le président. « Chap. 5050. — Formation professionnelle des adultes. — Salaires des stagiaires, 1.854 millions de francs.

M. Gabriel Paul. Je demande la parole.

M. le président. Le groupe communiste a épuisé son temps de parole.

M. Gabriel Paul. Je demande alors la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Gabriel Paul pour un rappel au règlement.

M. Gabriel Paul. Mesdames, messieurs, sans doute notre temps de parole étant épuisé, le règlement exigerait-il que nous renoncions aux observations que nous avions l'intention de présenter.

Je rappelle que, déjà, bien qu'étant inscrit pour prendre la parole sur le problème du chômage, je me suis abstenu d'intervenir.

J'ai donc fait preuve de mon souci de respecter le règlement. Cependant, sur un autre problème qui nous paraît des plus importants, la formation professionnelle accélérée, peut-être pourrais-je présenter quelques observations.

En effet, il serait difficile d'admettre que nous puissions être prisonniers du règlement, au point de passer sous silence ce problème, puisque, en diverses occasions, de nombreux groupes parlementaires, pour ne pas dire tous, ont appelé l'attention du Gouvernement sur la nécessité des mesures à prendre pour développer la formation professionnelle accélérée.

Je citerai, à titre d'exemple, quelques interventions faites à ce sujet l'année dernière et au cours des dernières semaines.

M. le rapporteur de la commission des finances indiquait notamment :

« Il serait toujours préférable de consacrer des crédits à la formation professionnelle que d'être obligés de les prévoir pour un chômage qu'il est ainsi possible d'atténuer. » (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Nous sommes entièrement d'accord. Si le budget de 1951 est en augmentation de 1 milliard de francs sur le budget de 1950, nous sommes en droit de nous demander si cette augmentation sera suffisante.

Nous ne le pensons pas et non seulement je donnerai notre opinion, mais j'en rappellerai d'autres.

M. Mazier, député socialiste, a écrit :

« Les crédits inscrits au budget de 1951 ne peuvent permettre le fonctionnement normal des centres et, à plus forte raison, leur développement. »

Et Mme Lefebvre, député du mouvement républicain populaire, déclarait :

Mme Francine Lefebvre. Je donnerai mon opinion moi-même.

M. Gabriel Paul. ...« Pour être en mesure de maintenir et de poursuivre l'œuvre commencée dans tous les domaines, il apparaît qu'un crédit d'environ 4 milliards devrait être affecté à la formation professionnelle accélérée, sans compter les 400 ou 500 millions nécessaires à la formation de la main-d'œuvre nord-africaine. »

Mme Francine Lefebvre. Très bien ! (*Sourires.*)

M. Gabriel Paul. Ainsi, le Gouvernement, et M. le ministre du travail en particulier, avaient l'appui de députés socialistes et du mouvement républicain populaire, et cet appui aurait permis, s'il n'y avait eu, sans doute, certaines contradictions au sein du Gouvernement, de porter les crédits de 1951 au chiffre de 4.500 millions de francs.

Or, ce n'est pas ce chiffre qui figure au projet de budget. Cependant M. le ministre du travail n'avait pas manqué de rappeler lui-même qu'il était dévoué à la défense de la formation professionnelle accélérée, lorsque, le 5 juin 1950, il déclarait :

« La formation professionnelle accélérée sera sauvée et même développée. Les dossiers des 27 centres mis en sommeil seront à nouveau ouverts. »

M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques ajoutait le 6 décembre 1950 que, « pour développer sensiblement notre capacité de production, il faudrait faire venir de l'étranger des ouvriers qualifiés, si la formation professionnelle de la main-d'œuvre française n'était pas accélérée. »

Or, après de telles déclarations de membres de divers groupes de la majorité, de M. le ministre du travail et de M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques, où en sommes-nous ?

Sur les vingt-sept centres dont parlait M. le ministre du travail, trois seulement ont été rouverts. Les centres de Tours et de Guéret, notamment, sont toujours fermés. Le nombre des manœuvres en chômage est élevé. Des travailleurs de nos campagnes quittent la France pour aller chercher du travail au Canada ou en Australie, tandis que, parallèlement, M. Pleven envisage de faire venir en France de la main-d'œuvre italienne. Il pense sans doute ainsi tenir plus facilement en mains les travailleurs et user de chantage à leur égard.

Cette attitude est contraire à l'intérêt de notre pays et est un signe d'hostilité à l'égard de la classe ouvrière. Vous voudriez, par vos propos, endormir la vigilance du peuple et faire croire que vous voulez enfin travailler à la renaissance du pays, à la formation d'ouvriers qualifiés.

Dans la revue *Bâtir* de la fédération nationale du bâtiment et des activités annexes, M. Parès écrivait en juillet 1950:

« La profession doit disposer, le jour où la reconstruction deviendra réalité, de 150.000 ouvriers qualifiés supplémentaires. »

Or, nous sommes loin de pouvoir former un tel nombre d'ouvriers. En 1950, à peine 9.000 ouvriers du bâtiment ont été formés. Quelle en est la raison ?

D'abord, en février 1950, vous avez fait arrêter le recrutement. En juillet, lorsque vous l'avez repris, les candidats, las d'attendre, avaient trouvé de l'embauche et n'ont pas répondu aux convocations.

Vous venez de licencier tout le personnel du centre d'Annecy.

C'est au fond un sabotage larvé auquel nous avons assisté. Ce sabotage se manifeste plus particulièrement à l'égard du centre Bernard Jugault de la métallurgie. C'est le centre le plus important que nous ayons et c'est pourquoi, sans doute, vous semblez vous y attaquer avec le plus d'ardeur.

Le centre Bernard Jugault pourrait former 468 stagiaires. Au cours de la période de pointe, en janvier 1949, il en a formé 408. Mais, depuis juin 1950, 17 classes comprenant 200 stagiaires ont été fermées. En décembre, il restait, en fin de stage, 48 chaudronniers.

Depuis janvier 1951, il n'y a plus de stagiaires. Vous laissez dormir le centre avec plus de 120 millions de francs de machines et de matériel industriel.

Il est clair que vous n'agiriez pas autrement si vous aviez l'intention de faire crouler ce centre sous le poids des charges qui sont d'autant plus lourdes que le nombre des stagiaires est faible.

Vous vous attaquez à la direction du centre « Bernard-Jugault » sans doute parce que cette direction ne vous plaît pas. C'est vraiment faire preuve d'un esprit partisan car, enfin, dans son rapport, M. Fournier, professeur technique venu contrôler le centre par ordre ministériel, a écrit:

« Tous résultats pratiques: bien. Capacités pédagogiques des moniteurs: bien. Tenue des classes: bonne. Directeur technique: bon directeur technique. Beaucoup d'initiative. — Bon centre agréé. »

Le prêtre ouvrier Lorgeril, répondant aux attaques politiques lancées contre la direction de ce centre, répond:

« J'ai écrit au président de la sous-commission départementale pour les centres de formation professionnelle accélérée, afin de m'inscrire en faux contre une pareille accusation. Je lui ai dit que moi, prêtre ouvrier, je n'avais jamais été inquiété, que je n'avais jamais constaté de pression syndicale ou politique sur les stagiaires de la part de la direction et, cela, même du temps où j'étais encore incognito. J'y ai noué, au contraire, de belles amitiés auxquelles je tiens. »

M. le président. Je vous demande de conclure, monsieur Gabriel Paul.

M. Gabriel Paul. Je conclus, monsieur le président.

Cesser d'alimenter en stagiaires le centre le plus important, le mieux outillé de France, le centre contre lequel les contrôleurs n'ont aucune critique à formuler, n'est-ce pas tout un programme qui se manifeste ?

Vous entendez liquider la formation professionnelle pour adultes en commençant par le centre le plus important, par celui qui, aidé, pourrait être un modèle et un pôle d'attraction. Mais les propos que vous avez été obligé de tenir montrent qu'il n'est pas facile de détruire une œuvre d'utilité publique. Aussi, par ailleurs, vous en prenez-vous au personnel qui dénonce votre attitude.

Les menaces lancées contre les moniteurs et directeurs qui défendent la formation professionnelle accélérée n'y changeront rien.

Au mépris de toute légalité, vous faites comparaître devant la commission de discipline quatre responsables de la section syndicale du service central de la formation professionnelle accélérée.

Vous voudriez interdire, tant au personnel qu'aux stagiaires, la liberté d'opinion, l'exercice du droit syndical. Vous ne parviendrez pas à faire des centres de formation professionnelle accélérée des centres pénitentiaires. Ceux qui y vont désirent apprendre ou enseigner un métier en hommes libres. Le personnel a le droit de réclamer un statut qui réponde à sa qualification, et les stagiaires un salaire qui leur permette de faire vivre leur famille pendant leur stage.

Ne pas reconnaître ces droits aux uns et aux autres, c'est aussi une forme de la politique qui tend à la liquidation de la formation professionnelle accélérée.

Aussi, mesdames, messieurs, nous vous proposons un abattement indicatif de crédit pour inviter le Gouvernement à changer son attitude à l'égard du centre de formation professionnelle pour adultes, pour montrer la volonté de l'Assemblée d'en finir avec la politique de liquidation des centres, pour appeler le Gouvernement à accorder les 4.500 millions de francs jugés nécessaires en vue du bon fonctionnement des centres de formation professionnelle accélérée. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à Mme Lefebvre.

Mme Francine Lefebvre. Je désire, à mon tour, présenter quelques observations sur le chapitre 5050. Mais je resterai sur un plan beaucoup plus général que celui où s'est placé M. Gabriel Paul.

Je rappellerai d'abord les déclarations que nous a faites dernièrement M. le ministre du travail et les objectifs que le Gouvernement s'est fixés pour 1951.

M. le ministre a déclaré:

« Pour 1951, nous poursuivons les objectifs suivants: formation d'ouvriers qualifiés pour le bâtiment et les travaux publics, maintien de la formation d'ouvriers qualifiés pour la métallurgie, poursuite de la politique de rééducation des déficients physiques, entreprendre l'intégration des travailleurs algériens dans l'économie métropolitaine, maintenir l'aide technique au service de main-d'œuvre et au département ministériel ayant pris l'initiative d'organiser la formation professionnelle d'adultes.

« Le programme prévoit la formation de 18.000 ouvriers du bâtiment et des travaux publics, de 3.000 ouvriers métallurgistes, de 3.000 ouvriers des industries diverses et de 4.000 ouvriers nord-africains du bâtiment et des travaux publics.

« Les crédits budgétaires, qui sont en augmentation de 1 milliard de francs sur ceux de l'an dernier, permettront de porter le nombre des stagiaires de 11.000 à 19.000. »

Le ministre a ajouté:

« Je sais que cela n'est pas suffisant. Il nous faut donc recourir à d'autres moyens et, notamment, faire appel à la main-d'œuvre étrangère. »

Je suis certaine, monsieur le ministre, que cette dernière mesure implique des dépenses. Ainsi, en plus de ces dépenses, les 9.000 travailleurs sans emploi qui ne seront pas reclassés par la formation professionnelle des adultes représenteront, eux aussi, une charge pour le budget.

Un crédit supplémentaire de plus d'un milliard de francs serait nécessaire pour assurer la réalisation du programme que vous avez prévu et qui permettrait la formation de 28.000 stagiaires.

Je sais aussi, monsieur le ministre, les efforts que vous avez tentés pour obtenir des crédits suffisants et je pense qu'il n'a pas dépendu de vous que ces crédits ne soient inscrits au budget de cette année.

D'autres ressources avaient été prévues. Nous avons entendu parler de la création d'une taxe dont le produit aurait pu fournir les crédits manquants. Je me permets de vous demander, monsieur le ministre, où en est ce projet.

L'Assemblée n'a pas l'initiative des dépenses, mais je lui demanderai tout à l'heure d'adopter un amendement qui a été déposé par M. Viatte et qui, sous la forme d'une réduction indicative de 1.000 francs sur le crédit du chapitre 5050, a pour objet d'attirer l'attention du Gouvernement d'une façon très pressante sur cette question.

Je souhaite vivement que l'Assemblée se rallie à cet amendement. Dans ce cas, vous aurez, monsieur le ministre, plus d'autorité pour intervenir auprès de votre collègue des finances afin de le convaincre de la nécessité de la formation professionnelle des adultes et de l'utilité de son bon fonctionnement. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à Mme Lempereur.

Mme Rachel Lempereur. Le principe de la formation professionnelle doit retenir toute notre attention.

Les chiffres cités par M. le ministre et que vient de rappeler ma collègue et amie Mme Francine Lefebvre ne sont contestés par personne. Il n'a pas dépendu — je le dis très honnêtement — du ministre du travail lui-même que ce programme ne fût pas réalisé. Cependant nous savons aujourd'hui, que ce programme est fortement compromis.

Un crédit de 3.500 millions en chiffre rond est inscrit au budget sous la forme normale. Un crédit de 1.500 millions était prévu sous une autre forme. D'autres moyens en tout cas étaient à l'étude et des garanties étaient prises. Or, aujourd'hui, l'attribution de crédit de 1.500 millions est contestée.

J'insisterai sur un autre point. Les observations présentées par Mme Francine Lefebvre sont justifiées et j'approuve également celles de notre collègue communiste M. Gabriel Paul, à l'exception de considérations d'ordre personnel qui n'ont rien à voir dans ce débat. Mais ce n'est pas au ministre du travail lui-même que nous nous adressons. Ces remarques s'adressent à l'ensemble du Gouvernement...

M. Paul Boulet. Très bien!

Mme Rachel Lempereur. ...à qui nous demandons de revoir la question dans son ensemble.

Il nous importe à nous, qui avons, depuis quelques années, fait des sacrifices considérables en vue de la formation professionnelle des adultes, de maintenir cet appareil et de l'amplifier. Les besoins sont plus réels que jamais.

Certes, si la création de 18 centres est prévue, il va de soi que les plans établis par le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme supposent des moyens de beaucoup supérieurs aux centres de formation professionnelle existants.

Dans ce domaine — nous l'avons constaté bien des fois — on est obligé de faire appel à de la main-d'œuvre étrangère dite « qualifiée », étant donné la carence dont nous avons fait preuve pour la préparation de cette main-d'œuvre qualifiée, tandis que de jeunes ouvriers français, qui devraient pouvoir se spécialiser, sont condamnés à un chômage forcé.

Cette situation anormale existe dans le bâtiment et dans l'industrie des métaux. De jeunes adultes qui pourraient prétendre à une formation qualifiée ne peuvent pas s'y préparer.

Les déficients qui n'ont pu être reclassés, sous aucune forme, par suite de la carence qui s'est manifestée à cet égard, au point de vue scolaire et au point de vue de l'enseignement manuel, atteignent actuellement le nombre de 1.200.000.

Le programme de M. le ministre du travail prévoit seulement le reclassement de 3.000 déficients. Nous sommes loin de compte: on ne peut contester la nécessité de réaliser ce programme.

M. Paul Boulet. C'est le compte de M. le ministre qui est déficient.

Mme Rachel Lempereur. Ceux-là constituent le noyau important des mécontents, des aigris, des écœurés prêts à suivre n'importe quel courant, parce qu'ils sont malheureux, misérables et qu'il leur est impossible de trouver une solution à leur misère.

On ne peut plus, au XXe siècle, se contenter d'accorder à des hommes en chômage une maigre indemnité tout juste suffisante pour ne pas mourir, mais insuffisante pour vivre décemment. C'est, en tout cas, moralement déplorable. Ainsi la porte est ouverte à toutes les aventures. C'est ce que le pays et le Gouvernement devraient comprendre.

Nous demandons avec insistance que soit étudiée le moyen de recouvrer le crédit manquant le 1 milliard 150 millions de francs.

De nombreux licenciements ont été opérés dans des administrations et dans certaines entreprises, frappant des employés n'ayant pas atteint le terme de leur activité professionnelle. Ces personnes doivent donc rechercher un nouvel emploi et pour cela se préparer à une nouvelle profession.

Dans ce domaine du réemploi, des obligations s'imposent également au pays qui n'a pas le droit de fermer les yeux sur ce vaste problème social, aussi important peut-être que celui de l'attribution d'un salaire.

Donner à un homme, à une famille, des ressources indispensables pour vivre, c'est bien, mais compleriez-vous une famille de tout l'argent dont elle a besoin, si moralement elle est dans le découragement, si elle a le sentiment de son inutilité ou de son insuffisance sur le plan national, vous ne lui aurez pas donné l'élément moteur de la vie, le contentement de soi, la satisfaction du devoir accompli et le sentiment de participer à la vie nationale, dans l'intérêt de tous.

C'est vers ce but qu'il faut tendre et tel est précisément le sens de la formation professionnelle. C'est tout le problème de la dignité de l'homme dans l'accomplissement de sa tâche quotidienne pour une vie décente et normale qui se pose à l'attention de votre Assemblée.

Rien ne sert de se lamenter sur l'insuffisance de la jeunesse. Celle-ci sera ce que nous la ferons et pour qu'elle soit heureuse, il faut lui donner du travail et la préparer à savoir le faire.

Je demande avec insistance que le Gouvernement reconsidère tout ce problème, afin de trouver dans le budget du travail le milliard et demi qui manque pour remplir cette tâche qui, loin d'être excessive, n'est, je le répète, qu'un minimum strictement indispensable en des temps particulièrement difficiles. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Les interventions fort éloquentes que nous venons d'entendre, en particulier celle de Mme Lempereur, simplifient singulièrement ma tâche.

Tout d'abord, je rappelle qu'au budget de l'exercice 1950 la formation professionnelle accélérée était dotée d'un crédit global de 2.350 millions de francs, mais qu'en réalité, pour faire face à tous les besoins, j'avais obtenu de mes collègues des finances et du budget la disposition d'une somme de 1.150 millions qui se trouvait bloquée en comptabilité.

En fait, par conséquent, c'est une somme de 3.500 millions qui a été mise à la disposition de la formation professionnelle des adultes dans le cours de l'année 1950, alors que, j'insiste sur ce point, le crédit budgétaire ne s'élevait qu'à 2.350 millions.

Pour 1951, après de nombreuses conférences et un arbitrage de M. le président du conseil, un crédit budgétaire supplémentaire de 1 milliard a été inscrit.

La dotation passe donc de 2.350 à 3.350 millions de francs.

Il est évident que les besoins de la formation professionnelle des adultes sont supérieurs à ce que nous pourrions réaliser avec ce crédit.

Lors de mon intervention dans la discussion générale, j'ai fait état du programme que le miinstère du travail entend réaliser. Je le rappelle brièvement:

Le programme minimum qu'au nom du Gouvernement j'ai présenté prévoit la formation de 18.000 ouvriers du bâtiment qui nous sont demandés par le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, de 3.000 ouvriers de la métallurgie nécessaires à l'effort de réarmement imposé au pays. Il prévoit en outre la formation de 3.000 déficients; cette formation d'ailleurs est déjà en cours de réalisation, et s'étend au reclassement des victimes de la guerre d'Indochine.

Notre programme minimum comprend de plus la formation de 4.000 Nord-Africains; cette réalisation est aussi en cours d'exécution.

L'application de ce plan exigerait une dotation de 4.500 millions de francs; d'où une lacune de 1.150 millions de francs que j'ai proposé de combler par la création d'une taxe.

J'en arrive ainsi aux observations présentées par Mme Lefebvre. Le principe de cette taxe a été adopté à la suite de l'arbitrage de M. le président du conseil; reste maintenant à le faire passer dans la réalité.

J'ai proposé à mes collègues du budget et des finances la création d'une taxe de 0,08 p. 100 sur les salaires payés par les entreprises du bâtiment et la métallurgie.

Des discussions sont actuellement en cours qui n'opposent pas, le mot serait trop fort, mais qui soulèvent cependant certaines difficultés entre les services du ministère du travail et les services du budget. Il s'agit en effet de mettre au point une taxe dont l'assiette soit sûre et dont le produit soit tel que nous nous trouvions à la fin de l'année devant des crédits globaux permettant de faire face à l'ensemble des dépenses de la formation professionnelle accélérée des adultes, et par conséquent de réaliser le programme dont je vous ai parlé et sur lequel, semble-t-il, nous sommes tous d'accord.

Dans la loi des voies et moyens, cette taxe figurera soit sous la forme que j'ai présentée, soit sous une autre forme, améliorée peut-être par les services du ministre des finances.

En conséquence, la formation professionnelle des adultes disposera des 4.500 millions de francs dont elle a réellement besoin pour réaliser le programme minimum que j'ai présenté à la tribune.

Telles sont les explications que je vous devais. Vous voyez qu'en réalité il n'y a pas abandon, ni de ma part ni de la part du Gouvernement, de ce programme minimum dont vous réclamez la réalisation.

Il n'y a pas non plus, je le dis très simplement, de sabotage de la formation professionnelle accélérée. Au contraire, on doit se réjouir de constater que les centres de formation professionnelle des adultes forment des ouvriers qualifiés qui sont recherchés par tous les employeurs de France.

C'est là une preuve de l'efficacité de la méthode, méthode qui rend l'ouvrier fier de son métier et lui permet, comme Mme Lempereur le rappelait, de trouver une véritable joie dans l'exercice de son travail. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Boulet.

M. Paul Boulet. Monsieur le ministre, j'ai écouté avec beaucoup d'attention vos déclarations.

Je dois vous dire que les crédits que l'on vous demande sont essentiellement rentables.

Il s'agit non seulement de récupérer des travailleurs, mais d'augmenter leur capacité professionnelle. Et lorsque ces travailleurs sont, comme le disait Mme Lempereur, des personnes qui ont perdu leur situation du fait de certaines compressions, le caractère à la fois humain, social et professionnel de cet important problème saute aux yeux.

Mais il faudrait que cela se traduisît par des crédits. Vous venez de dire que vous en étiez convaincu; il vous appartient, monsieur le ministre, d'en convaincre aussi vos collègues du Gouvernement.

Vous avez attiré notre attention sur le reclassement de ceux qu'on appelle des déficients. Je voudrais que ce mot fût compris dans un sens très large.

Une proposition de loi déposée par M. Lafay est actuellement en instance devant la commission de la santé. Si elle était votée, elle apporterait dans notre législation un élément à mon avis presque aussi important du point de vue social que l'a été l'institution de la sécurité sociale.

Prendre un travailleur déficient, soit à la suite d'un accident du travail qu d'une maladie, soit constitutionnellement, ou parce qu'il a pu vieillir avant l'âge, et essayer d'en refaire un travailleur classé en lui choisissant un nouveau métier, c'est un peu ce que l'on a fait, sur une toute petite échelle, dans les emplois réservés lorsque, par exemple, on a fait d'un amputé un gardien de square ou un gardien de musée. C'est ce qui doit être fait sur le plan national, et constamment.

Vous excuserez ma déformation professionnelle, mais combien de fois sommes-nous en présence de ce drame intime d'un homme qui, par exemple, est cardiaque et qui est obligé de continuer à faire un travail physique épuisant qui raccourcit ses jours ? Il est certain que si l'on pouvait le changer immédiatement d'emploi, on pourrait allonger sa vie.

C'est là un problème qui intéresse non seulement le ministère de la santé publique, mais aussi celui du travail.

Le Gouvernement serait bien inspiré en essayant de hâter — il dispose à ce sujet de certains pouvoirs — la date de discussion de cette proposition de loi de reclassement total des professions et des déficients.

Nous avons encore le temps, avant la fin de la législature, à condition d'y mettre un peu de bonne volonté, de voter cette loi.

Il me paraît difficile que nous puissions porter la responsabilité de nous séparer avant d'avoir doté le pays de cette grande loi humaine et sociale que serait la loi de reclassement des déficiences physiques, voire intellectuelles, qui permettrait à chaque homme, fût-il dans un état de santé amoindri, de gagner sa vie normalement et avec fierté, au lieu d'être à la charge de la collectivité comme cela se voit trop souvent.

Monsieur le ministre, je compte sur vous, car je connais votre esprit profondément social et humain, pour que vous insistiez à la fois auprès des commissions compétentes et du Gouvernement, afin que cette proposition de loi Lafay vienne en discussion avant la fin de la législature et pour que, après avoir doté le pays de ce grand et beau système de sécurité sociale, la quatrième République puisse s'honorer d'avoir, durant cette législature, pourvu au reclassement de tous les déficients.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Un mot simplement, non pas pour répondre, mais pour donner une suite aux observations que vient de présenter M. Boulet.

J'ai pris moi-même l'initiative de faire étudier un projet portant obligation pour un certain nombre d'entreprises d'employer justement des personnes atteintes d'une déficience naturelle ou accidentelle.

Ce projet est actuellement sur le point d'être signé à la présidence du conseil et j'insisterai pour qu'il vienne très rapidement en discussion.

Avant la rédaction de ce texte, le Gouvernement, par l'intermédiaire de M. Robert Buron et de moi-même, a pris contact avec les organisations de défense des déficients physiques, et je tiens à rendre hommage plus particulièrement à la Ligue de défense des diminués physiques qui nous a apporté un précieux concours en nous permettant de mettre au point le texte dont je viens de parler.

M. Paul Boulet. Je vous remercie, monsieur le ministre, de ces précisions extrêmement rassurantes.

Mme Rachel Lempereur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Lempereur.

Mme Rachel Lempereur. J'ai déposé un amendement tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 5050, afin précisément d'inviter le Gouvernement à régler le problème.

M. le ministre nous a bien parlé d'une somme de 1.150 millions de francs qui serait prévue par la loi des voies et moyens. Mais nous ne voulons pas que ce soit encore une illusion et qu'au dernier moment la proposition s'effondre.

Le vote de mon amendement marquerait la volonté de l'Assemblée que le crédit de 1.150 millions de francs dont M. le ministre a parlé devienne une réalité, afin de ne pas compromettre l'œuvre dont nous avons été unanimes à magnifier l'efficacité et la nécessité.

M. le président. Je suis saisi par Mme Lempereur d'un amendement tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 5050.

Mme Rachel Lempereur. Je demande le scrutin.

Mme Francine Lefebvre. M. Viatte avait déjà déposé un amendement identique.

M. le président. J'étais déjà saisi de trois amendements tendant à la même réduction indicative, présentés respectivement par M. Viatte, au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale saisie pour avis, par M. Gabriel Paul et par M. Augarde.

M. Jacques Augarde. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Augarde, pour défendre son amendement.

M. Jacques Augarde. J'ai écouté avec beaucoup d'intérêt les observations présentées par Mme Lempereur et par Mme Lefebvre.

Je considère que l'effort accompli par le Gouvernement — par le ministère du travail en particulier — pour la formation professionnelle accélérée mérite d'être souligné.

Cent vingt et un centre fonctionnent déjà et des encouragements sont donnés à trois centres d'initiative privée.

Je dois cependant, comme les orateurs précédents, marquer mon inquiétude en constatant que le crédit prévu est réduit d'un peu plus d'un milliard de francs.

Comme je le suppose, on s'attachera, en première urgence, à former les 18.000 travailleurs du bâtiment demandés par le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, et les 3.000 ouvriers réclamés par la métallurgie, et je crains que cette réduction de crédit ne porte préjudice à la formation professionnelle des 4.000 Nord-Africains prévue au programme minimum exposé par M. le ministre.

Sans doute pourrez-vous m'objecter, monsieur le ministre, qu'il appartient au gouverneur général de l'Algérie de faire l'effort nécessaire pour envoyer dans la métropole des ouvriers qualifiés. Qu'il me soit permis de vous rappeler que, sous l'impulsion généreuse du gouverneur général Naegelen, l'Assemblée algérienne a pris des dispositions intéressantes pour développer l'enseignement professionnel. Mais cela n'est pas suffisant.

Vous pourrez me répondre aussi que les travailleurs nord-africains sont soumis à la loi commune. Mais vous savez bien, monsieur le ministre, que c'est pratiquement une fiction étant donné que, pour suivre d'une manière efficace les cours des centres de formation professionnelle accélérée, il est nécessaire que l'ouvrier ait une instruction correspondant à celle du certificat d'études primaires.

Tel n'est pas le cas des Nord-Africains pour lesquels ce sont plutôt des centres de dégrossissement qu'on devrait organiser.

Un de ces centres, je le sais, est prévu à Tours. Je vous demande, monsieur le ministre, de bien vouloir y porter votre effort d'une façon toute spéciale et d'essayer de créer des centres analogues dans la région parisienne.

Je vous demande cela, parce que tous les stages que l'on a pu organiser jusqu'à présent n'ont même pas tous pu être terminés et n'ont procuré que bien peu d'avantages à ceux qui les ont suivis ou ont essayé de les suivre. Il est de fait malheureusement que bien souvent, lorsqu'un ouvrier nord-africain se présente nanti d'un diplôme émanant de ces cours, il n'est pas pris au sérieux par les employeurs.

Je vous demande donc de porter une attention toute particulière à cette main-d'œuvre qui mérite grandement qu'on s'occupe d'elle et qui peut, grâce à une évolution rationnellement conduite, rendre les meilleurs services.

Je vous fais confiance, monsieur le ministre, pour que cette année vos réalisations puissent honorer et votre département et notre pays.

M. Gérard Duprat. Pour cela, il faut changer de politique.

M. le président. Les quatre amendements déposés ayant le même objet, je vais consulter l'Assemblée par un seul vote sur la réduction indicative de 1.000 francs qui est demandée.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.
(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	546
Majorité absolue	274
Pour l'adoption	546
Contre	0

L'Assemblée nationale a adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix le chapitre 5050 au chiffre de 1.853.999.000 francs, résultant de l'adoption des amendements.
(*Le chapitre 5050, mis aux voix, avec ce chiffre, est adopté.*)
« Chapitre 5060. — Formation professionnelle des adultes. — Dépenses de personnel, 875.999.000 francs. » — (*Adopté.*)
« Chapitre 5070. — Formation professionnelle des adultes. — Frais de fonctionnement, 440.000.000 de francs. » — (*Adopté.*)
« Chapitre 5080. — Formation professionnelle des adultes. — Association nationale interprofessionnelle pour la formation rationnelle de la main-d'œuvre, 100 millions de francs. » — (*Adopté.*)

M. le président. « Chapitre 5090. — Formation professionnelle des adultes. — Centres d'études et de recherches psychotechniques. — Centres de sélection, 80 millions de francs. »

M. André Huraux. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Huraux, pour un rappel au règlement.

M. André Huraux. Si j'ai demandé la parole, c'est parce que nous estimons que l'attention de l'Assemblée doit être attirée sur la situation des victimes d'accidents du travail.
Un grand nombre de ces travailleurs diminués physiquement vivent péniblement avec une pension insuffisante parce que l'Assemblée n'a pas pris en considération nos propositions qui tendaient à leur accorder la réparation intégrale du préjudice causé.
L'augmentation constante du coût de la vie, en particulier la hausse des tarifs des transports, aggrave chaque jour ces difficultés. En conséquence, nous demandons, comme première mesure, que soient accordées aux accidentés du travail des réductions sur les tarifs de chemins de fer et des entreprises routières remplaçant les trains.
Les dispositions que nous vous proposons dans le rapport 11208 constituent de vieilles revendications qui tiennent à cœur à tous les mutilés.
Vous n'ignorez pas la situation pénible des victimes d'accidents du travail. Leur nombre augmente chaque jour du fait du manque de sécurité et des cadences infernales, ainsi que l'ont démontré en ces termes les travailleurs de la régie Renault:
« En 1948, 35.400 travailleurs ont produit 73.542 véhicules, soit une production de deux véhicules par travailleur. En 1949, 40.205 travailleurs ont produit 117.113 véhicules, soit une production de 2,91 véhicules par travailleur, ce qui, en pourcentage, donne une augmentation de productivité de plus de 45 p. 100.
« Le coefficient des cadences mensuelles réalisées, qui était de 211,9 en janvier 1948, passe à 499,5 en janvier 1950. Or, en 1948, la productivité avait déjà été poussée à un degré très élevé. M. Lefaucheux le soulignait lui-même dans son rapport de gestion en ces termes: En établissant le rapport entre la moyenne mensuelle de fabrication des véhicules et l'effectif total de l'entreprise, cela donne pour 1947: 33.500 ouvriers, divisés par 8.390 véhicules, soit 8,6; et en 1948: 33.500 ouvriers, divisés par 6.128 véhicules, soit 5,7.
« Cela signifie que là où l'on occupait 9 ouvriers sur une voiture en 1947, il n'y avait plus que six ouvriers en 1948 pour effectuer le même travail, de telle sorte que les profits prélevés sur le travail du personnel de la régie en 1949, avoisineront dix milliards de francs sur lesquels l'Etat prélève, au titre d'impôts divers, près de quatre milliards avoués. »

Mme Francine Lefebvre. Vous savez bien que la régie Renault verse au personnel une prime de productivité.

M. André Huraux. En 1949, on comptait 1.200.000 accidents du travail en France, sans compter les accidents survenus dans les industries minières. Dans le seul département des Bouches-du-Rhône, on en comptait 60.919 en 1950.
L'organe de la Fédération nationale des mutilés et invalides du travail souligne avec juste raison:
« Le travail est essentiellement un service public et non pas exclusivement un service particulier. Il assure la vie de la collectivité.
« Ainsi, en démocratie organisée, le travail constitue un devoir. Tout devoir correspond à un droit. Le devoir de travailler exige le droit à la garantie contre les risques de ce devoir. La revendication des victimes du travail intéresse tous les travailleurs, l'ouvrier valide d'aujourd'hui pouvant chaque jour être à son tour frappé. »
Lors des congrès de cette fédération ou au cours des délégations auprès des groupes parlementaires, tous ces groupes ont été d'accord pour reconnaître le bien-fondé des revendications des mutilés du travail. Aussi demandons-nous à l'Assemblée d'adopter comme première mesure la proposition de loi leur accordant des réductions sur les tarifs de transport, ce qui répondrait au légitime désir exprimé par les mutilés du travail.
Je désire également attirer l'attention de l'Assemblée sur l'insuffisance des centres de rééducation professionnelle pour les mutilés du travail.
La rééducation prépare directement à la vie professionnelle et est d'une utilité incontestable puisqu'elle s'adresse à des travailleurs dont certaines facultés sont amoindries. Aussi en profitons-nous pour demander à l'Assemblée d'adopter le rapport n° 12314 tendant à créer à Marseille une école de rééducation professionnelle pour les mutilés de guerre et du travail.
En demandant à titre indicatif une réduction de 1.000 francs, nous espérons que l'Assemblée sera d'accord avec nous pour demander que les centres de rééducation professionnelle de Paris et de toute la France soient maintenus en activité.
Le groupe communiste estime que ces deux revendications des mutilés du travail, réduction sur les transports et rééducation professionnelle des mutilés, seront acceptées.
Quant à nous, avec ces travailleurs et leurs organisations, nous continuerons notre activité pour qu'aboutissent ces revendications. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix le chapitre 5090, au chiffre de 80 millions de francs.
(*Le chapitre 5090, mise aux voix, est adopté.*)

8e PARTIE. — DÉPENSES DIVERSES

« Chap. 6000. — Secours, 700.000 francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 6010. — Frais de contentieux et réparations civiles, 15.895.000 francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 6020. — Allocations de l'Etat aux titulaires de rentes d'assurances sociales, 6.600.000 francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 6030. — Emploi de fonds provenant de legs et de donations. » — (*Mémoire.*)
« Chap. 6040. — Dépenses des exercices clos. » — (*Mémoire.*)
« Chap. 6050. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. » — (*Mémoire.*)

M. le président. Nous avons terminé l'examen de l'état annexé.
J'appelle l'article 1er, avec le nouveau chiffre résultant du vote des chapitres de l'état annexé:
« Art. 1er. — Il est ouvert au ministre du travail et de la sécurité sociale, au titre des dépenses de fonctionnement des services civils de l'exercice 1951, des crédits s'élevant à la somme totale de 21.399.607.000 francs et répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état annexé à la présente loi. »
Personne ne demande la parole ?...

M. René Lamps. Le groupe communiste votera contre l'article 1er.

M. le président. Je mets aux voix l'article 1er.
(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles 2 et 3.*]

M. le président. « Art. 2. — Est autorisé le report à l'exercice 1951 du reliquat non ordonnancé à la clôture de l'exercice 1950 des crédits ouverts par la loi n° 50-944 du 8 août 1950 au chapitre 4140 intitulé: « Primes de change accordées aux travailleurs immigrants italiens ».
Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 2.
(*L'article 2, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 3. — Le reliquat non ordonnancé sur le crédit de 1 milliard de francs, ouvert à titre de dotation des comités sociaux par l'acte dit: « Loi du 17 novembre 1941 », sera reporté sur l'exercice 1951 au chapitre 5040 intitulé: « Subventions aux comités d'entreprises et aux institutions sociales ».
« Les fonds ainsi reportés seront employés dans les conditions fixées par les alinéas 2 et 3 de l'article 61 de l'ordonnance n° 45-524 du 31 mars 1945 portant fixation du budget des services civils pour l'exercice 1945. » — (*Adopté.*)

[*Article 4.*]

M. le président. « Art. 4. — La participation de l'Etat aux frais d'introduction en France des familles des travailleurs étrangers est supprimée.

« Il sera perçu au profit de l'office national d'immigration, à l'occasion du renouvellement des autorisations de travail aux travailleurs étrangers, une taxe dont le montant, les modalités de perception et la date d'entrée en vigueur seront fixés par décret.

« La taxe ne sera acquittée qu'une fois par période d'un an.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux réfugiés politiques placés sous la protection de l'organisation internationale des réfugiés, aux bénéficiaires du droit d'asile et aux apatrides. »

Mme Francine Lefebvre a présenté un amendement tendant à rédiger ainsi qu'il suit les 2e et 3e alinéas de cet article:

« Il sera perçu au profit de l'office national d'immigration à l'occasion du renouvellement des autorisations de travail aux travailleurs étrangers, une taxe dont le montant, les modalités de perception et la date d'entrée en vigueur seront fixés par décret.

« La participation de l'Etat aux frais d'introduction des familles des travailleurs étrangers et les sommes versées par les employeurs à l'office national d'immigration à titre de remboursement forfaitaire des frais d'introduction des travailleurs étrangers sont réduites en fonction du rendement de ladite taxe. »

La parole est à Mme Francine Lefebvre.

Mme Francine Lefebvre. La nouvelle rédaction que je propose permettra de dégrèver les employeurs lorsqu'ils engagent des travailleurs étrangers. En outre, une aide financière est accordée aux familles des travailleurs étrangers qui les rejoignent dans notre pays.

Il est normal que l'aide accordée aux familles de ces travailleurs soit réduite, elle aussi, en fonction du rendement de ladite taxe, et c'est pourquoi je demande à l'Assemblée d'adopter mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission accepte le texte proposé par Mme Francine Lefebvre.

Si l'Assemblée l'adoptait, il conviendrait cependant de noter qu'il tend en réalité à remplacer les deux premiers alinéas de l'article 4, puisque la disposition que propose Mme Lefebvre se substitue au premier alinéa de l'article, et que le troisième alinéa du texte de la commission, ainsi libellé: « La taxe ne sera acquittée qu'une fois par période d'un an », reste valable.

Mme Francine Lefebvre. C'est exact, monsieur le rapporteur, une erreur s'est produite lors de l'impression de l'amendement.

M. le rapporteur. Sous réserve de cette modification, la commission accepte l'amendement de Mme Francine Lefebvre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de Mme Francine Lefebvre, dont le texte remplacerait les deux premiers alinéas de l'article 4.

(*L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4 modifié par l'amendement de Mme Francine Lefebvre.

(*L'article 4, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles additionnels.*]

M. le président. Nous abordons l'amendement n° 19 de MM. Pierre-Henri Teitgen, de Menthon, Ribeyre, Temple et Xavier-Bouvier, tendant à insérer un article additionnel, qui a été renvoyé à la commission au cours de la deuxième séance d'hier.

Cet amendement est ainsi rédigé: « A titre provisoire, les maîtres laïcs des établissements d'enseignement privé légalement ouverts, qui enseignent à plein temps dans ces établissements, ont droit à une indemnité mensuelle égale à la différence entre le traitement mensuel perçu par les maîtres occupant leurs fonctions au cours de l'année 1949-1950, et le salaire mensuel interprofessionnel garanti applicable au lieu de leur travail.

« Cette indemnité est mandatée aux bénéficiaires par l'inspecteur divisionnaire du travail, au vu d'une attestation délivrée par le chef de l'établissement, laquelle fournit les bases du calcul.

« L'inspecteur du travail peut procéder à une vérification. »

La parole est à M. de Menthon.

M. François de Menthon. Mesdames, messieurs, l'Assemblée a repoussé hier notre premier amendement. Nous ne croyons pas utile de provoquer ce matin un nouveau vote.

Le retrait de notre second amendement signifie que nous nous réservons de proposer à l'Assemblée, dans les prochaines semaines, une autre modalité permettant d'atténuer les difficultés extrêmes et indignes dans lesquelles vivent aujourd'hui les maîtres laïcs de l'enseignement libre.

Certains de nos collègues, en effet, nous ont dit hier, après le vote intervenu sur l'amendement n° 18: Nous ne nous refusons pas à rechercher dans l'immédiat quelques atténuations à une situation qui est, nous le reconnaissons, anormale. La création, par un accord très large de l'Assemblée, d'une commission spéciale pour l'examen de l'ensemble des problèmes scolaires, signifie que nous admettons la nécessité d'une réforme mais, nous ont-il dit, le versement par l'Etat d'un complément de salaire à ceux des maîtres de l'enseignement libre dont le salaire n'atteint pas le minimum vital interprofessionnel garanti nous paraît contraire à une interprétation stricte des lois laïques en vigueur.

Et ils ajoutaient: Si demain vous proposez des aménagements fiscaux de nature à atténuer la situation, à notre avis injustifiée et que tous considèrent comme anormale, dans laquelle vivent les maîtres de l'enseignement libre, nous ne nous refuserons pas à examiner ces propositions.

Seul le résultat nous importe. Si nous pouvons espérer l'obtenir demain, surtout par une large adhésion de l'Assemblée, car je tiens à répéter que ces problèmes ne devraient pas opposer des partis républicains attachés les uns et les autres à la liberté scolaire et à la justice sociale, nous reviendrons très prochainement devant l'Assemblée avec un projet précis permettant d'atteindre par des aménagements fiscaux le même but que nous avons recherché hier par la modalité dont nous proposions l'introduction dans le budget du ministère du travail.

Je souhaite que cette législature ne se termine pas sans un geste de compréhension et d'équité, un geste aussi d'apaisement à l'égard des maîtres de l'enseignement libre et à l'égard des familles qui leur confient leurs enfants, et qui permettra de hâter, dans l'union des républicains, je le souhaite, et dans la paix sociale, les solutions d'ensemble préparées dès aujourd'hui par la commission d'étude des problèmes scolaires. (*Applaudissements au centre et sur plusieurs bancs à droite.*)

M. le président. L'amendement est retiré. Les sous-amendements qui s'y rapportaient deviennent ainsi sans objet.

M. Paul Theetten. Je demande à reprendre l'amendement de M. Teitgen, afin que l'Assemblée se prononce par scrutin.

M. Maurice Bourgès-Maunoury, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Dans le cas où M. Theetten reprendrait l'amendement de M. de Menthon, le Gouvernement se verrait dans l'obligation d'opposer l'article 48 du règlement.

M. le président. Vous n'insistez pas, monsieur Theetten, pour reprendre l'amendement ?...

M. Huraux a déposé un amendement tendant à insérer un article additionnel ainsi rédigé:

« L'article 13 de la loi n° 46-1835 du 22 août 1946 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Art. 13. — Ne sont pas considérés comme un revenu professionnel au sens de l'article 12 ci-dessus:

« L'allocation de chômage;

« Les pensions de guerre versées en application des lois du 31 mars et du 24 juin 1919 et des textes subséquents;

« Les pensions d'invalidité versées en application d'une législation de sécurité sociale;

« Les rentes d'accident du travail. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Je désire entendre d'abord l'auteur de l'amendement.

M. le président. Monsieur le rapporteur, le débat étant organisé et le temps de parole du groupe communiste épuisé, je ne puis donner la parole à M. Huraux pour soutenir son amendement.

Pour permettre à nos collègues de s'exprimer sur certains sujets très importants, l'Assemblée a bien voulu accepter que je leur donne la parole pour un rappel au règlement. Chacun reconnaîtra que j'ai usé aussi largement que possible de cette faculté, et il a été ainsi permis à M. le ministre du travail de s'expliquer complètement sur des problèmes graves. Mais je voudrais qu'on en restât là, et qu'on ne dérogeât plus au règlement qui jusqu'à présent, a été très largement appliqué dans l'intérêt de tous.

M. Gérard Duprat. Laissez-moi dire seulement quelques mots sur cet amendement, monsieur le président.

M. le président. Soit, mais soyez très bref.

M. Gérard Duprat. La disposition dont nous demandons le vote est reprise d'un rapport de M. Duquesne adopté à l'unanimité par la commission du travail en faveur de certains malades et de certains mutilés du travail privés de l'allocation de salaire unique.

Nous avons été saisis par les organisations de défense des mutilés du travail et par la fédération des malades, de nombreuses protestations et de réclamations tendant à la discussion devant l'Assemblée nationale du rapport de M. Duquesne.

Or, nous avons maintenant l'occasion de donner en quelques minutes satisfaction à ces mutilés du travail.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il est assez difficile de se prononcer sur un texte qu'on n'a pas sous les yeux et dont on a seulement entendu une lecture rapide.

Je n'aborderai pas le fond, qui devrait être discuté lorsque l'Assemblée aura à examiner la loi de finances ou la loi des voies et moyens. Si le budget du travail, je puis même dire si chaque budget doit être l'occasion de revoir l'ensemble de la fiscalité, nous n'en finirons jamais.

M. Gérard Duprat. Ce n'est pas la fiscalité, c'est l'allocation de salaire unique.

M. le rapporteur. Et bien d'autres choses, car on imagine aisément qu'à la suite d'un amendement de ce genre, de nombreux autres seront présentés...

M. Gérard Duprat. Il s'agit de gens qui sont dans la misère, monsieur le rapporteur.

M. le rapporteur. ... et nous serons obligés de transformer le budget du ministère du travail en une véritable loi de finances.

M. Gérard Duprat. Nous devons défendre la famille, monsieur Lecourt.

M. le rapporteur. Permettez-moi, pour le moment, de défendre les prérogatives de la commission des finances.

M. Gérard Duprat. Ce sont deux points de vue différents.

M. le rapporteur. C'est la même chose, car il est de bonne méthode, dans le travail parlementaire, de ne pas introduire dans le budget des dispositions qui ressortissent à la loi de finances.

Je demande donc la disjonction pure et simple de l'amendement de M. Hureaux. Il est fort vraisemblable que la commission des finances se prononcera favorablement lorsque la question viendra devant elle à l'occasion de l'examen de la loi de finances, mais je répète que ce texte ne peut être introduit dans le budget du ministère du travail.

M. Gérard Duprat. Cependant, il intéresse la sécurité sociale.

M. le président. La commission des finances conclut au rejet de l'amendement ?

M. le rapporteur. Non, à sa disjonction, monsieur le président.

M. Gérard Duprat. La disposition que nous proposons n'est pas du ressort de la commission des finances, puisqu'elle intéresse la sécurité sociale.

M. le président. L'article 68 du règlement dispose qu'aucun article additionnel ne peut être présenté dans les lois de budget ou les lois de crédits prévisionnels ou supplémentaires sauf s'il tend à supprimer ou à réduire une dépense, à créer ou à accroître une recette ou à assurer le contrôle des dépenses publiques.

Quel est l'avis, sur ce point, de la commission des finances ?

M. le rapporteur. Aucun doute n'est possible, l'amendement n'est pas recevable.

M. le président. L'amendement de M. Huraux est donc disjoint.

M. Garcia a déposé un article additionnel ainsi conçu :

« Pour l'attribution aux métayers de l'allocation aux vieux travailleurs salariés :

« 1° Dans le cas de non-versement de cotisations par le propriétaire bailleur, si ce dernier conteste la qualité d'assujetti obligatoire du métayer demandeur de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, un délai d'un mois maximum est accordé au bailleur pour confirmer ou infirmer les déclarations de son métayer. Au cas de non-réponse à l'expiration de ce délai, le métayer est considéré comme assujetti obligatoire et l'allocation lui est immédiatement attribuée ;

« 2° Les revenus d'une métairie pour l'évaluation des ressources de l'allocataire seront calculés comme en matière de bénéfices agricoles pour la détermination de l'impôt ;

« 3° Les revenus de la métairie, lorsque le titulaire de l'allocation aux vieux travailleurs salariés est, en nom, chef d'exploitation, n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul des ressources de l'allocataire, lorsque l'exploitation effective est assurée par un fils, une fille, un gendre ou une bru ;

« 4° Les périodes de métayage antérieures au 1er juillet 1930 entrent en ligne de compte pour la détermination des périodes de salariés au sens de la législation sur les assurances sociales. »

M. Gérard Duprat. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Cet amendement n'a aucun rapport avec le budget du travail.

M. Albert Lalle. Qu'on nous parle plutôt du prix du blé.

M. Félix Garcia. Je demande la parole pour répondre à la commission.

M. le président. D'un mot ?

M. Félix Garcia. Oui, monsieur le président.

L'amendement est bien relatif au budget du travail puisqu'il tend à l'attribution aux métayers de l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

Je ne développerai pas longuement mes explications, d'abord parce que je ne dois qu'à la courtoisie de M. le président de pouvoir dire quelques mots, ensuite parce que j'ai déjà exposé les trois premiers points de mon amendement lors du débat qui s'est instauré ici le 9 février dernier à propos de l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

A ce moment, j'avais fait à M. le ministre du travail des propositions tendant à améliorer la procédure d'attribution aux métayers de l'allocation aux vieux travailleurs salariés. J'avais demandé à M. le ministre du travail s'il pensait pouvoir les adopter, mais il n'a pas cru devoir me répondre.

Comme ce n'était pas la première fois et que je n'avais jamais pu obtenir une réponse des divers ministres du travail sur ces points qui sont tout de même intéressants, c'est pour tenir compte des plaintes justifiées des métayers, qui éprouvent des difficultés pour percevoir leur allocation, que j'ai déposé cet amendement que je demande à l'Assemblée d'adopter.

Il a pour objet, en premier lieu, d'accélérer la procédure de recours contre l'employeur qui n'a pas immatriculé son métayer et n'a pas versé les cotisations, et en second lieu de fixer les bases de calcul des revenus de la métairie pour la détermination des ressources de l'allocataire, dont vous savez que si elles dépassent un certain plafond elles interdisent l'attribution de l'allocation. Il n'y a pas de règle fixe pour le calcul de ces revenus et nous demandons l'application des règles utilisées en matière fiscale par les contributions directes pour la détermination des bénéfices agricoles.

En troisième lieu, lorsque l'allocataire est chef d'exploitation en nom, l'allocation est supprimée, même dans le cas d'un jeune ménage qui exploite en fait la métairie. Nous demandons que, dans ce cas, l'allocation soit maintenue aux métayers.

Enfin, la législation prévoit, dans certains cas, que le métayer doit justifier de 25 années de salariat pour obtenir l'allocation. Or, le ministre du travail, par une circulaire du 22 août 1950, a décidé que les périodes de métayage antérieures au 1er juillet 1930 n'entrent pas en ligne de compte pour la détermination de ces années de salariat. De ce fait, aucun métayer ne peut actuellement justifier de ces 25 années. Il ne pourra le faire qu'à partir de 1955.

Nous considérons qu'une telle décision est arbitraire, qu'elle ne s'appuie sur aucun texte et qu'elle est injuste parce qu'elle vise à supprimer l'allocation à de vieux travailleurs salariés qui y ont droit.

Sans doute le Gouvernement a-t-il besoin d'argent par ailleurs. Mais il ne doit pas le prendre au détriment des vieux travailleurs et l'Assemblée ne saurait le suivre sur le terrain de l'injustice et, je le répète, de l'arbitraire, car aucun texte législatif ne permet à M. le ministre du travail d'adresser une telle circulaire.

Voilà pourquoi je demande à l'Assemblée de bien vouloir voter l'article additionnel que nous présentons. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le rapporteur. Cet article additionnel est irrecevable. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. le président. La commission ayant déclaré l'article additionnel irrecevable, l'amendement de M. Garcia est disjoint en vertu de l'article 68 du règlement.

M. Félix Garcia. Alors comment faut-il faire ?

M. Gérard Duprat. M. le rapporteur est terriblement réactionnaire.

M. le rapporteur. Il agit tout simplement en rapporteur.

M. Félix Garcia. En réalité, l'Assemblée refuse de prendre ses responsabilités.

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Adrien Renard. J'aurais désiré expliquer mon vote.

M. le président. Ce n'est pas possible: tous les groupes ont épuisé leur temps de parole.

M. René Lamps. S'agissant d'un texte d'ordre financier, le vote doit avoir lieu obligatoirement au scrutin.

M. le président. Le scrutin n'est pas de droit en la matière.

M. René Lamps. Dans ces conditions, nous demandons le scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.
Je suis saisi d'une demande de scrutin.
Le scrutin est ouvert.
(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.
(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	593
Majorité absolue	297
Pour l'adoption	416
Contre	177

L'Assemblée nationale a adopté.

— 7 —

CREDITS DES SERVICES CIVILS POUR L'EXERCICE 1951 FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES (SERVICES FINANCIERS)

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (finances et affaires économiques). — (Dispositions concernant le budget des finances: section II. — Services financiers) (nos 11038, 12010, 12093 rectifié, 12115).

M. Félix Garcia. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Garcia, pour un rappel au règlement.

M. Félix Garcia. Je tiens à indiquer que la plupart de nos collègues intéressés par la discussion de ce budget pensaient que l'examen du budget du travail ne s'achèverait pas avant la fin de cette séance. Ils avaient pris leurs dispositions pour assister seulement à la séance de cet après-midi.

D'autre part, la conférence des présidents, dont la réunion n'a été décidée qu'hier soir, est actuellement réunie et, parmi ses membres, certains sont également intéressés par la discussion du budget des finances.

Il me paraît donc difficile qu'une telle discussion s'ouvre ce matin.

Dans ces conditions, je demande que la séance soit suspendue et que la discussion du budget des finances ne soit abordée que cet après-midi. Comme il ne s'agit guère que d'un retard de trois quarts d'heures, je ne pense pas que l'Assemblée s'opposera à ma proposition.

M. Emile Hugues, *rapporteur.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je suis à la disposition de l'Assemblée.

Je dirai à M. Garcia qu'il est peu vraisemblable, même au cas où l'Assemblée ouvrirait immédiatement le débat, que la discussion des articles puisse être abordée ce matin, car je dois présenter mon rapport.

Je suis donc à la disposition de l'Assemblée pour reporter à cet après-midi la présentation de mon rapport ou, si elle le désire, pour y procéder dès maintenant, étant entendu que la discussion des articles ne serait abordée que cet après-midi.

M. Gérard Duprat. Je demande la parole.

M. le président. Avant de vous donner la parole, monsieur Duprat, je dois signaler à M. Garcia que l'ordre du jour de la présente séance comprenait bien, après la suite de la discussion du budget du travail, la discussion du budget des finances.

Je reconnais, par contre, que personne ne pouvait prévoir que la conférence des présidents serait réunie au moment où s'ouvrirait cette discussion.

Je propose à l'Assemblée d'entendre maintenant le rapport de M. Hugues, après quoi, si la conférence des présidents n'était pas terminée, il serait statué sur la proposition de M. Garcia tendant à suspendre la séance.

Mme Rachel Lempereur. Nous sommes d'accord.

M. le président. La parole est à M. Duprat, pour répondre à la commission.

M. Gérard Duprat. Mesdames, messieurs, la conférence des présidents avait proposé, hier, d'inscrire à l'ordre du jour de cet après-midi la discussion du projet portant reconduction de l'allocation temporaire aux vieux.

L'Assemblée pourrait aborder cette discussion soit immédiatement, soit cet après-midi. En tout cas, M. le président pourrait faire part à la conférence des présidents, actuellement réunie, de l'inquiétude de l'Assemblée, qui n'a pas la certitude que cette affaire sera réinscrite à l'ordre du jour.

Si ce projet de reconduction n'était pas discuté aujourd'hui, les dispositions de la loi en vigueur expireraient avant la reprise des travaux parlementaires, et les vieux travailleurs bénéficiaires de l'allocation temporaire seraient privés de tout droit.

Nous demandons donc à M. le président de bien vouloir mener le combat devant la conférence des présidents en vue de faire inscrire à l'ordre du jour le projet portant reconduction de l'allocation temporaire. Cette nécessité est d'autant plus urgente que se pose aussi la question du taux de l'allocation. Il convient de prendre des dispositions législatives afin de mettre un terme au rejet massif de dossiers d'allocation temporaire, qui frappe notamment les paysans pauvres. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Félix Garcia. L'Assemblée pourrait aborder immédiatement cette discussion.

M. le président. Ce n'est pas possible. J'ai parfaitement entendu les observations de M. Duprat et j'y ai été particulièrement sensible.

Hier, la conférence des présidents, à laquelle j'assistais, a décidé à l'unanimité que la discussion du projet portant reconduction de l'allocation temporaire serait inscrite à l'ordre du jour de la séance de cet après-midi, de façon que le Conseil de la République ayant donné son avis, les payements puissent être effectués à partir du 1er avril.

Je ne doute pas que la conférence des présidents actuellement réunie maintienne cette disposition.

Cela dit, je donne acte à M. Garcia et à M. Duprat de leurs déclarations et je reviens à la proposition que j'ai formulée, à savoir d'entendre immédiatement le rapport de M. Emile Hugues et de suspendre ensuite la séance si la conférence des présidents n'a pas terminé ses travaux.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître que j'ai reçu des décrets désignant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le ministre des finances et des affaires économiques:

M. Denis, directeur du cabinet du ministre des finances et des affaires économiques;

M. Malécot, directeur adjoint du cabinet du ministre des finances et des affaires économiques;

M. Bondoux, administrateur civil à la direction du personnel et du matériel;

M. Delannoy, administrateur à la direction générale des impôts;

M. Termens, administrateur civil à la direction générale des impôts;

Pour assister M. le ministre du budget:

M. Blot, directeur du cabinet du ministre du budget;

M. Lecarpentier, conseiller technique au cabinet du ministre du budget;

M. Goetze, directeur du budget;

M. Ferrand, directeur adjoint à la direction du budget;

M. Chadzynski, administrateur civil à la direction du budget;

M. Cazenave, administrateur civil à la direction du budget;

M. Dugas, administrateur civil à la direction du budget;

M. Granier, administrateur civil à la direction du budget;

M. Schwall, administrateur civil à la direction du budget;

M. Delmas, inspecteur des finances détaché à la direction du budget;

M. Fourvous, administrateur civil à la direction du budget;

M. Magniez, administrateur civil à la direction du budget;

M. Hiernard, secrétaire d'administration à la direction du budget;

M. Guiraud, directeur adjoint à la direction du budget;

M. Loth, administrateur civil à la direction du budget.

Acte est donné de ces communications.

La parole est à M. Emile Hugues, rapporteur de la commission des finances.

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, je regrette tout d'abord l'absence de M. le ministre des finances, car certaines des observations que je dois présenter s'adressent directement à lui.

Je ne m'attacherai pas à un exposé d'ensemble. Il vous suffira de vous reporter, pour de plus amples explications, au texte même du rapport n° 12115. Je dois, cependant, chercher

à analyser ce dernier et à le résumer afin de vous en donner l'essentiel.

Les crédits ouverts en 1950 au titre du budget du ministère des finances et concernant la section II, services financiers, s'élevaient à 81.247 millions. Les crédits demandés pour 1951 atteignent 90.810 millions, soit une différence en plus de 9.563 millions et une augmentation de 11,75 p. 100. Toutefois, à la suite du dépôt de lettres rectificatives, les crédits demandés pour 1951 s'élèvent, en définitive, à 94.535 millions, soit une augmentation de 13.290 millions et de 16,35 p. 100.

Au cours de mon exposé, j'examinerai, d'abord, la question des effectifs et des crédits de personnel, puis les tâches nouvelles demandées aux services financiers et qui justifient l'accroissement du personnel que vous serez amenés à constater. Je présenterai ensuite quelques observations sur les crédits de matériel, les dépenses diverses et je donnerai quelques explications au sujet de l'article 2 nouveau que la commission a introduit dans son rapport.

Les crédits affectés au personnel s'élèvent, pour 1951, à 41.432 millions, contre 37.875 millions en 1950. Ils traduisent donc une augmentation de 4.053 millions pour un effectif budgétaire de 100.611 personnes au 31 décembre 1950, contre 103.643 personnes pour l'année précédente, soit une diminution de 3.032 personnes.

Ces réductions d'effectif ont été effectuées à la suite des conclusions de la commission nationale des économies et aussi des observations présentées par votre commission au cours des années précédentes.

Si l'on se réfère au chiffre du personnel des finances dépendant du ministère au 1er janvier 1938, on constate une augmentation brute de 17.917 personnes, l'effectif en 1938 étant de 82.694. Mais il y a lieu de déduire de ce chiffre les augmentations résultant de mesures d'ordre ou d'opérations nouvelles dont vous trouverez le détail dans mon rapport, de telle sorte que l'augmentation pondérée du personnel des services financiers n'est que de 11.946 personnes, soit une augmentation de 14,47 p. 100 entre 1938 et 1951.

Il y a lieu de noter également l'importance des vacances d'emplois, qui s'élèvent à 3.324, et d'observer que si certains crédits figurent au chapitre 1430 pour travaux ou entreprises à la tâche — travaux dont le montant s'élève à 397 millions — on peut se demander si, en comblant certaines vacances, on ne pourrait pas diminuer l'importance des crédits inscrits à ce chapitre.

Rapporté à l'ensemble de la population d'après le recensement du 10 mars 1946, le personnel des services financiers, douane comprise, représente un pourcentage de 2,48 pour 1000 habitants. Je me suis inquiété de savoir si ce pourcentage était supérieur à celui qui correspond aux effectifs de même nature dans des pays étrangers.

Il est difficile d'établir des comparaisons valables sur le plan international en raison de la différence de structure considérable qui existe dans les services financiers des pays européens. J'ai donc choisi le pays qui offre avec le nôtre certaines analogies en raison même de la similitude des structures financières et économiques. Il s'agit de la Belgique.

L'étude des effectifs dépendant du ministère des finances belge révèle que, rapporté à la population de ce pays, le pourcentage de ce personnel est de 4,62 pour 1.000 habitants contre un effectif de 2,48 pour 1.000 habitants français.

Il semble donc que l'organisation fiscale française soit particulièrement économe en matière de personnel. On m'opposera sans doute le fait que la structure économique de la Belgique, plus strictement industrielle, requiert des services financiers à la mesure de cette spécialisation, tandis que la France, à prédominance agricole, n'exige pas une structure financière aussi fortement charpentée. Il n'en reste pas moins que l'écart entre les deux chiffres, 2,48 pour 1000 pour la France et 4,62 pour 1000 pour la Belgique, révèle bien que les effectifs des services financiers français ne sont pas pléthoriques.

Toutefois, la faible importance de cette augmentation doit être corrigée par une constatation extraite du rapport du comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics. En effet, ce comité, examinant les simplifications des formalités administratives imposées aux entreprises industrielles et commerciales, observe, que dans le domaine fiscal, l'instabilité de la législation et de la réglementation rend le travail des chefs d'entreprises d'autant plus lourd que ceux-ci se voient de plus en plus confier des tâches d'assiette et de recouvrement, les administrations fiscales se bornant parfois à exercer le contrôle des opérations.

Il résulte de cette observation qu'en matière fiscale, un transfert de charges s'est opéré. Lesdits services se déchargent de plus en plus sur les entreprises particulières des soins d'assiette et de recouvrement de l'impôt, l'administration devant uniquement veiller au contrôle des déclarations du contribuable.

C'est là un point à ne pas négliger, car les charges que représente pour l'économie en général notre système fiscal, en raison de sa complexité et de son instabilité, sont considérables et pèsent lourdement sur les entreprises privées.

Sur ce point, il y aurait intérêt à revenir à plus de simplicité et à plus d'unité.

J'arrive à l'examen des tâches administratives des anciennes régies et du personnel dépendant du ministère des finances.

Je serai bref sur ce point, me bornant à renvoyer mes collègues au rapport n° 12115 dans lequel ils trouveront l'énumération détaillée des tâches nouvelles incombant aux anciennes régies. Je désire, toutefois, présenter quelques observations.

En ce qui concerne les contributions directes et le cadastre, le nombre des contribuables assujettis aux anciens impôts sur le revenu est passé, entre 1938 et 1949, de 3.950.000 à 5.165.000. Pour la même période, le nombre des redevables de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, est passé de 1.484.000 à 1.550.000; celui des assujettis aux bénéfices agricoles est passé de 103.000 à 626.000; celui des redevables de l'impôt sur les bénéfices non commerciaux, de 75.000 à 101.000; enfin, celui des assujettis à l'impôt sur le revenu global est passé de 2.288.000 à 2.884.000.

Je n'aborderai pas la question de l'accroissement du montant de l'impôt entre 1938 et 1949 puisque j'examine uniquement les tâches matérielles incombant aux services financiers. Toutefois, il y a lieu d'observer qu'au fur et à mesure que le montant des recouvrements augmente, si les tâches matérielles restent exactement les mêmes, le travail croît en raison du grand nombre de cotes et d'articles nouveaux mis en recouvrement depuis 1938.

A ce sujet, je signale que le nombre de cotes concernant les taxes assimilées — et intéressant les départements et les communes — est passé de 42.542.000 en 1938 à 62.598.000 en 1949.

Je pourrais présenter les mêmes observations quant au montant de l'impôt.

Parallèlement, le nombre des redevables imposés d'après leur bénéfice réel et dont la vérification de la comptabilité incombe aux services est passé de 206.000 à 497.000 durant la même période.

D'autre part, le nombre des employeurs dont il convient de contrôler la régularité de payements mensuels, trimestriels ou annuels, de retenues ou de versements forfaitaires et de vérifier l'exactitude des déclarations est passé de 321.689 en 1942 à 649.243 en 1950, tandis que le nombre des versements passait de 2.222.000 à 3.395.000.

D'autre part, le service des relevés de coupons créé en 1938 mais qui n'a commencé à fonctionner de façon régulière qu'en 1940, doit maintenant contrôler 22.028 établissements payeurs au lieu de 15.281 en 1941.

Parallèlement, on assiste à un développement considérable du contentieux. En 1938, on notait 584.000 réclamations aux directeurs, 18.000 instances en conseil de préfecture, 749.000 dégrèvements d'office. En 1949, ces chiffres s'élevaient, en ce qui concerne les réclamations aux directeurs, à 1.218.000; en ce qui concerne les instances, à 19.000; en ce qui concerne les dégrèvements d'office, à 2.491.000, ce qui traduit un accroissement très important des charges qui incombent au contentieux.

Au regard de ces tâches anciennes et de ces tâches nouvelles, il importe de savoir qu'en 1951, l'ensemble du personnel des contributions directes et du cadastre est de 14.996 unités — 10.023 titulaires, 361 contractuels, 4.512 auxiliaires, 100 ouvriers — contre 15.197 en 1950.

Je traduirai d'un mot la faiblesse de ces effectifs en disant que l'énorme masse des travaux d'assiette que j'ai sommairement décrite ci-dessus incombe à 3.391 inspecteurs — inspecteurs élèves non compris — en progression de 200 unités seulement par rapport à 1939. Pourtant, certaines divisions de contrôle comportent encore à l'heure actuelle des populations de plus de 50.000 habitants.

Ces chiffres traduisent un certain désordre dans l'établissement de l'assiette de l'impôt, comme ils traduisent très certainement des inégalités dans les charges fiscales entre Français par suite de l'insuffisance des services d'assiette.

En ce qui concerne les contributions indirectes, le décret-loi du 21 avril 1939 qui a institué la taxe sur les transactions, laquelle s'est ajouté à la taxe à la production créée en 1936, a eu pour effet de porter le nombre des assujettis de 600.000 environ à plus de 2.000.000. D'autre part, le champ d'application de ces deux taxes a été largement étendu par la loi du 31 décembre 1941, soumettant à la taxe à la production les achats de produits passibles d'un droit indirect, et par la loi du 6 janvier 1948 prévoyant l'imposition à la taxe sur les transactions les achats effectués par les commerçants à des non commerçants.

La généralisation en 1949 de la taxe créée en 1951 au profit des communes et des départements a également augmenté le volume des tâches incombant traditionnellement aux contributions indirectes.

D'autre part, depuis 1939, les services extérieurs des contributions indirectes ont été appelés à fournir un concours sans cesse accru pour assurer des ressources à divers organismes ou à des budgets locaux.

On peut citer parmi les taxes nouvelles dont l'assiette, le recouvrement et le contrôle ont été confiés aux contributions indirectes: la taxe de solidarité agricole au profit du fonds national de solidarité agricole; la retenue au profit du fonds de progrès agricole; les taxes et redevances perçues en matière de céréales, de betteraves et de viande; la redevance instituée au profit de l'industrie cinématographique; les taxes instituées au profit du fonds forestier national; la taxe spéciale sur tous les produits agricoles.

Vous trouverez, mesdames, messieurs, dans le tableau annexé au rapport n° 12115, des indications utiles sur l'importance des recouvrements effectués par l'administration des contributions indirectes.

En ce qui concerne les services de l'enregistrement et des domaines, je ne veux pas développer à cette tribune les tâches nouvelles qui leur incombent. Il vous suffira de vous reporter aux pages 10 et 11 de mon rapport, qui vous donneront à ce propos toutes informations utiles.

Quant aux services du Trésor, l'accroissement de leurs tâches provient, d'un côté, de l'augmentation des tâches qui leur sont traditionnellement dévolues par suite de l'accroissement du nombre des clients du Trésor, de la fréquence plus grande et de la complexité des opérations qui leur sont confiées et, d'un autre côté, des tâches nouvelles qui leur incombent par suite de mesures récentes.

Il est un point sur lequel il convient d'attirer l'attention de l'Assemblée bien qu'elle ne semble point s'intéresser à ces problèmes.

M. Paul Boulet. Les présents s'y intéressent, mon cher collègue. Votre exposé est tout à fait remarquable.

M. le rapporteur. Les présents, oui, mais non l'ensemble de l'Assemblée.

Je signale simplement que toute progression des activités de l'Etat entraîne nécessairement une augmentation des services dépensiers et, par là même, une augmentation des services du Trésor. Il ne peut y avoir accroissement des activités de l'Etat sans augmentation correspondante des activités du Trésor et sans un accroissement du nombre des fonctionnaires.

Il me suffira de traduire ces faits par deux chiffres. Le nombre des chapitres du budget était de 1.750 en 1939; il s'élève à 3.350 en 1950, ce qui démontre l'augmentation des tâches incombant aux agents du Trésor.

Un examen plus poussé de ces tâches révèle que les dépenses imputables au budget et aux comptes spéciaux ont donné lieu à l'établissement de 16.000 liasses en 1938 et de 40.000 en 1949.

Je ne veux pas continuer à développer la question de l'accroissement des tâches incombant aux agents du Trésor et qui traduisent le souci qu'a cette administration de servir l'Etat. On peut affirmer que ces tâches ont été multipliées par 4 depuis 1938.

Je n'entends pas faire état ici de l'accroissement même de ces services en matière d'emprunts à long et à moyen termes de l'Etat, qui traduisent la volonté dont cette administration est animée de servir les intérêts de celui-ci. Tous ces renseignements figurent dans mon rapport.

Je souligne simplement qu'au regard des tâches anciennes et de l'accroissement des tâches nouvelles que j'ai signalées, le personel de la comptabilité publique est composé, en 1951, de 29.382 personnes, contre 30.382 au 31 décembre 1950. Il y a donc, là encore, un affaissement des effectifs, alors que les tâches qui incombent aux services n'ont cessé d'augmenter.

J'en viens à la condition des personnels dépendant du ministère des finances. Cette condition appelle, monsieur le ministre, certaines observations.

Le personnel des anciennes régies n'a pas retrouvé, par suite du reclassement de la fonction publique, la situation qu'il avait en 1913 et en 1938 dans l'échelle sociale. On relève à l'heure présente parmi le personnel dépendant du ministère des finances un certain découragement au moment même où la complexité des questions fiscales exige de tous ces fonctionnaires des connaissances de plus en plus poussées afin qu'ils se trouvent à égalité, dans la discussion, avec les experts financiers des entreprises et des affaires qu'ils sont appelés à contrôler.

La situation faite au personnel des services financiers amène un très grand nombre d'agents à s'évader de l'administration et à mettre au service des intérêts privés les connaissances qu'ils ont acquises dans l'exercice de leurs fonctions.

C'est un point sur lequel, monsieur le ministre, j'attire votre attention, car il est l'indice même du découragement d'une partie du personnel des services financiers et il représente un grave danger pour l'Etat en général.

Une plus exacte détermination de l'assiette de l'impôt, un contrôle plus exact des déclarations, pourront, en permettant l'accroissement des rentrées fiscales, amener un abaissement du taux de l'impôt. Ces objectifs ne pourront être atteints que si la tâche en est confiée à des cadres éprouvés, hautement qualifiés et trouvant dans l'accomplissement de leur mission les satisfactions matérielles et morales qui doivent être la contrepartie du dévouement qu'ils apportent à la fonction qu'ils occupent.

Monsieur le ministre, j'insiste particulièrement sur la situation faite au personnel des anciennes régies et au personnel dépendant de votre ministère. Il y va du recouvrement de l'impôt et d'une répartition plus exacte de la charge de celui-ci entre les Français. Un découragement de votre personnel pourrait se traduire par des désordres très graves, sur lesquels il convient que nous attirions votre attention.

C'est la raison pour laquelle la commission des finances a pratiqué certaines réductions indicatives de crédits en ce qui concerne les transformations d'emplois. Je vous rappellerai, au cours de l'examen des chapitres, quelles sont ces transformations d'emplois que souhaite la commission des finances.

Je vous rappellerai également, en ce qui concerne certaines de ces transformations d'emplois, les déclarations que vous avez faites à l'Assemblée le 14 avril 1949, qui figurent à la page 2480 du *Journal officiel*, et les décisions prises par l'Assemblée le 16 juin 1950.

Je vous rappellerai encore les déclarations diverses et constantes que vous avez faites ultérieurement, sur le même sujet devant l'Assemblée, mais qui n'ont aucunement été traduites dans les faits jusqu'à l'heure actuelle, ce qui marque un certain désintéressement du Gouvernement à l'égard des revendications exprimées par l'Assemblée nationale.

Monsieur le ministre, je me permets d'insister vivement sur la nécessité d'améliorer la situation du personnel dépendant de votre ministère. Les raisons en sont largement exposées dans mon rapport; je vous y renvoie, ne voulant pas développer trop longuement mes observations, afin de ne pas dépasser le temps de parole qui m'est imparti.

J'en viens maintenant, monsieur le ministre, à la question du matériel, qui me tient à cœur.

En effet, les crédits de matériel affectés à votre ministère s'élevaient en 1950 à 7.870 millions de francs. Ils ne figurent au budget de 1951 que pour 7.982 millions de francs. L'augmentation est donc très faible. Mais ce qu'il est curieux d'examiner, monsieur le ministre, c'est le pourcentage des dépenses de matériel par rapport aux dépenses de personnel.

En effet, pour que vos dépenses de matériel correspondent à vos dépenses de personnel, il devrait exister entre les unes et les autres un rapport constant.

Or, voici les chiffres contenus dans le tableau que j'ai annexé à son rapport:

En 1913, les dépenses de matériel étaient de 35,29 p. 100 des dépenses de personnel; en 1938, ce pourcentage est de 22,20; en 1947, il est de 36,06; en 1950, il tombe à 20,98; en 1951, il n'est plus que de 19,26.

On a l'impression très nette, monsieur le ministre, que les réductions qui vous ont été imposées, peut-être un peu à tort, par l'Assemblée sur certains chapitres portent plutôt sur le matériel, parce qu'il n'émet aucune réclamation, que sur le personnel.

M. Edgar Faure, *ministre du budget.* Le matériel n'a pas été reclassés! (*Sourires.*)

M. le rapporteur. En effet, le matériel n'a pas été reclassé. Pourtant, monsieur le ministre, permettez-moi d'attirer votre attention sur l'importance que présente le matériel.

Vous connaissez peut-être moins bien que moi, car j'ai vécu plus souvent que vous hors de Paris, l'état de certaines perceptions, de certains bureaux d'enregistrement de province. Il vous suffira de vous y reporter par la pensée pour comprendre que vous devriez attachez plus d'intérêt aux dotations de matériel.

Je me suis fait remettre l'état du matériel d'une perception importante de province et j'ai relevé les chiffres suivants, qui ne manqueront certainement pas de vous étonner.

Pour un personnel de sept agents, il existe trois bureaux: un bureau de 10 mètres carrés pour le chef de service et deux bureaux d'une surface totale de 24 mètres carrés pour les six autres agents.

Quant à l'inventaire et aux dates d'achat du matériel de cette perception qui réalise plusieurs millions de chiffre d'affaires, ils valent qu'on s'y arrête.

Je relève ce qui suit:

Une armoire: date d'achat, 1879; ...

M. Paul Boulet. C'est presque un meuble ancien!

M. le rapporteur. ...une étagère: date d'achat, 1879; un portemanteau: date d'achat, 1879; un bureau: date d'achat, 1897; un autre bureau: date d'achat, 1897.

Quant aux chaises, monsieur le ministre, plusieurs d'entre elles ont résisté à votre administration depuis 1897. (*Rires.*)

M. Paul Boulet. Il y en a une pour chaque fonctionnaire ?

M. le rapporteur. D'après cet inventaire, aucune acquisition de matériel nouveau n'a été faite jusqu'en 1947 dans cette perception, où vous avez encore un mobilier presque historique, puisque certaines pièces datent de 1879.

M. Félix Garcia. C'est un musée, ce n'est pas une perception! (*Sourires.*)

M. le rapporteur. C'est presque un musée, en effet.

Permettez-moi, monsieur le ministre, d'attirer votre attention sur l'importance psychologique d'un bureau parfaitement équipé, largement éclairé, où le matériel ne relève pas du musée comme le disait M. Garcia.

J'insiste sur la gravité du danger d'un équipement défectueux des locaux de votre administration qui, dans ce domaine, n'a pas pu s'élever jusqu'aux techniques pratiquées dans l'industrie et le commerce. Cette situation résulte de la faiblesse des crédits de matériel dont disposent vos services.

Que dire également, monsieur le ministre, de ces services des douanes qui, à compter du 8 du mois, par suite de la modicité de leur dotation, n'ont plus d'essence pour poursuivre les fraudeurs ? Que dire de ces administrations qui, à partir du 15 du mois, ne peuvent plus téléphoner et sont obligées de communiquer par notes écrites ?

Monsieur le ministre, il importe de prévoir une réforme en ce qui concerne les indemnités pour frais de bureau.

J'attire également votre attention, au sujet du matériel, sur l'importance que représentent les possibilités de déplacement données à vos agents.

D'après un rapport sur les travaux de l'inspection générale des finances relatifs au contrôle fiscal, les inspecteurs des finances ont été amenés à constater que, de plus en plus, la recherche directe du contribuable et des renseignements sur le terrain était de plus en plus rare, que le recensement ou les opérations analogues se font le plus souvent assis, soit au bureau du chef de service, soit, tout au plus, quelquefois, dans les mairies. C'est, monsieur le ministre, un indice grave du fait que l'administration ne se rapproche plus suffisamment des administrés. Il peut en résulter un certain désordre dans l'établissement de l'assiette.

Un rapport émanant de votre inspection générale des finances révèle que les causes d'une désagrégation aussi profonde des contrôles fiscaux résident dans les conditions matérielles et psychologiques de travail des agents, dans les errements suivis en matière législative et réglementaire et dans la vétusté des structures administratives.

Je cite textuellement le rapport, car je pense que, chargé de travaux multiples, vous n'avez pas eu le temps d'en prendre connaissance...

M. le ministre du budget. C'est un texte qu'on peut lire deux fois.

M. le rapporteur. « Comme tous les autres, dit ce rapport, les services ont connu des difficultés inhérentes au manque de moyens de transport, particulièrement grave pour les agents dont la mobilité est une des qualités essentielles. L'insuffisance des indemnités pour frais de mission a longtemps constitué un frein psychologique puissant aux déplacements nécessaires. »

Je n'insisterai pas sur les considérations qui accompagnent la crise de la moralité publique.

Tout cela, monsieur le ministre m'incite à vous demander de prêter une attention particulière aux crédits de matériel.

Me retournant maintenant vers mes collègues, je leur dirai que nous avons également quelque responsabilité dans ce désordre, en raison de l'instabilité et de l'inconstance dont nous faisons preuve dans l'établissement de nos textes fiscaux

Je rappellerai simplement une des dernières phrases du rapport de l'inspection des finances:

« Il faut une fois de plus le répéter, si le bon sens ne suffisait à l'affirmer, il ressortirait à l'avance de toutes les constatations effectuées au cours de l'enquête qu'un bon impôt n'est pas seulement celui qui est bien conçu, mais celui qui est bien appliqué et, d'abord, applicable dans l'état actuel des services. »

C'est un point, monsieur le ministre, sur lequel j'insiste d'une façon particulière.

J'en viens aux dépenses diverses pour la dotation desquelles les crédits prévus pour 1951 diffèrent peu de ceux de 1950.

Je note que les dégrèvements sur les contributions directes et taxes assimilées s'élèvent à 16.500 millions de francs en 1951 contre 9 milliards en 1950, ce qui traduit l'effort fait pour reconnaître les difficultés rencontrées par certains contribuables. Quant aux remboursements sur produits indirects et divers, ils se montent à 9 milliards de francs en 1951 contre 7.160 millions en 1950.

J'en ai terminé, monsieur le ministre, avec les observations générales que je comptais vous présenter sur le rapport n° 12115. Je réserve mes explications sur la deuxième partie, en ce qui concerne l'article 2 que nous avons introduit dans le projet et qui concerne le contrôle des dépenses publiques dans les territoires d'outre-mer.

Ne voulant pas prolonger inutilement mon exposé, mon temps de parole étant limité, j'ai tenu à attirer l'attention de vos services sur divers points, monsieur le ministre, afin que vous puissiez arriver très rapidement à une amélioration de la condition de votre personnel et à obtenir des dotations de matériel. Je souhaite que vous preniez en considération les observations que je vous ai présentées ce matin. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. Avant de donner la parole à M. le ministre du budget, je tiens à rappeler à l'Assemblée que le présent débat a été organisé.

La conférence des présidents, réunie le 14 mars 1951, conformément à l'article 39 du règlement, a fixé à neuf heures, compte non tenu de suspensions éventuelles, la durée globale de ce débat et de la discussion du budget de la présidence du conseil.

Ce temps, qui englobe en principe la séance de cet après-midi, celle de ce soir et la séance de demain matin, est réparti comme suit:

Durée des scrutins, 45 minutes.

Temps de parole:

Commissions, 1 h. 15;
Gouvernement, 1 heure;
Groupe communiste, 83 minutes;
Groupe du mouvement républicain populaire, 72 minutes;
Groupe socialiste, 49 minutes;
Groupe radical, 22 minutes;
Autres groupes, 15 minutes chacun.

Ce temps comprend toutes les interventions dans la discussion des chapitres, sur les motions, les articles, les amendements, ainsi que les explications de vote, les interruptions et la durée de pointages dus à l'initiative d'un groupe.

Les orateurs devront indiquer, d'accord avec leur groupe, le temps qu'ils entendent utiliser.

Lorsqu'un groupe aura épuisé le temps qui lui est imparti, ses membres n'obtiendront pas la parole pour défendre leurs amendements.

La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Mesdames, messieurs, j'ai désiré prendre la parole maintenant pour dire à M. le rapporteur de la commission des finances que j'ai écouté ses observations avec toute l'attention qu'elles méritent et pour le remercier du travail remarquable qu'il a présenté, ainsi que vous venez d'en juger.

Je tiens à m'associer à l'hommage que M. Hugues a rendu aux personnels des administrations financières, à leur effort considérable et si nécessaire puisque, sans cet effort, nous ne pourrions pas dispenser et distribuer les ressources qu'il procure au pays et dont l'emploi nous cause souvent de l'embarras, non pas par leur excès, mais quelquefois par leur insuffisance.

M. le rapporteur de la commission des finances a bien voulu également reconnaître — il a donné à ce propos des précisions très suggestives — l'effort de compression et d'économie qui n'a cessé d'être accompli dans ces administrations et qui a diminué certains effectifs au moment où les tâches, au contraire, deviennent plus lourdes et plus compliquées.

Ainsi, sur ce point particulier, comme sur d'autres d'ailleurs, peut-on dire la vérité à l'égard de critiques souvent répandues dans le public et auprès d'une opinion mal informée sur ce qu'on appelle le train de vie exagéré de l'Etat ou les gaspillages dont on parle d'une manière générale, mais dont on ne trouve pas trace quand on fait l'étude analytique des administrations.

M. Hugues a remarqué avec justesse que la proportion des frais de matériel dans les dépenses de fonctionnement des services allait diminuant. C'est également là une réponse aux critiques dont je parlais à l'instant. C'est aussi pour nous l'occasion de reconnaître qu'une critique valable serait plutôt celle de l'insuffisance des dépenses consacrées à un matériel indispensable au bon fonctionnement des services de l'Etat.

Comme vous l'avez dit, monsieur le rapporteur, une diminution de cette proportion tient à diverses circonstances. D'une part, les dépenses de personnel ont subi l'augmentation qui résulte du reclassement, problème qui ne se posait pas pour le matériel; d'autre part, les exigences permanentes d'économies — auxquelles nous sommes soumis et que, d'ailleurs, nous acceptons — portent évidemment leur incidence sur les crédits de matériel comme de personnel, et peut-être nécessairement davantage sur les premiers.

J'ajouterai une dernière observation, pour répondre à celle de M. le rapporteur en ce qui concerne l'organisation même des services et ce que l'on pourrait appeler le standing du personnel des régies financières.

Je suis d'accord sur le fond avec M. Hugues; je ne reviens pas sur les déclarations que j'avais faites au cours d'un précédent débat et qu'il a bien voulu rappeler. J'estime comme lui-même — je le remercie de confirmer sur ce point mes observations — qu'il serait nécessaire et utile de procéder à un certain nombre de transformations d'emplois, non seulement pour la satisfaction d'un personnel qui le mérite, mais encore pour le bon fonctionnement des services, par conséquent, dans l'intérêt général.

J'ajoute que si je n'ai pu aller très loin dans cette voie, c'est parce que je me suis trouvé en présence d'une décision imposée au Gouvernement par la rigueur sous le signe de laquelle se présente le budget de 1951.

Nous avons déjà vu que le budget de 1950 fut un budget rigoureux, et nous pouvons nous féliciter, aujourd'hui, qu'il ait été un budget honnête et en équilibre. Si l'on a beaucoup parlé de ce budget, lors de sa discussion, on ne le critique plus guère maintenant, car on serait obligé de reconnaître que, grâce aux propositions du Gouvernement et de la majorité, son équilibre fut très supérieur à celui des budgets précédents, même d'avant guerre.

Le budget de 1951 a dû, lui-même, être placé sous le régime de cette rigueur et le Gouvernement a pris à ce sujet certaines décisions d'ensemble, notamment, au mois d'août dernier, celle de ne pas opérer cette année de transformations d'emplois, et qui n'a connu que peu d'exceptions.

Les ministres des finances et du budget, outre leur administration, ont la charge de leur personnel. A ce titre, ils doivent s'incliner, comme les autres ministres dépensiers, devant les décisions gouvernementales.

Si nous avons pu prévoir quelques transformations d'emplois, je reconnais donc bien volontiers qu'elles n'ont pas l'ampleur qui conviendrait.

Je tiens encore à dire à M. Hugues que j'accorderai toute l'attention qu'elle mérite à la position de la commission, qui tend à assurer suffisamment le jeu des indemnités pour améliorer autant que possible la situation du personnel auquel il a fait allusion.

Je mentionne que nous voudrions, dans beaucoup de cas, simplifier et rationaliser les formalités et les exigences administratives de façon à rendre le travail du personnel, à la fois plus aisé et plus rentable. Je ne citerai qu'un exemple.

Le Gouvernement a proposé un mode de répartition de la taxe locale qui simplifie un régime actuellement très difficile à supporter. Encore que ne connaissant peut-être pas autant que M. Hugues, ainsi qu'il a bien voulu me le dire, les conditions de travail dans les départements, je m'en suis soucié. J'ai eu l'occasion de voir sur place quelle tâche vraiment insupportable impose au personnel des contributions indirectes la discrimination de la taxe locale. Pour un même commerçant travaillant dans plusieurs cantons, dans plusieurs communes, la réglementation actuelle oblige à établir fiches et bordereaux commune par commune, dans le plus grand détail.

A mon grand regret, la proposition faite par le Gouvernement sur ce point n'a pas rencontré, je crois, jusqu'à présent, l'audience favorable de la commission des finances. Je tenais à le mentionner, d'une part, pour montrer que le Gouvernement comprend les nécessités exposées par M. le rapporteur, d'autre part, pour demander à la commission des finances de bien vouloir aider le Gouvernement à mettre en pratique des théories sur lesquelles nous nous trouvons d'accord.

M. le président. L'Assemblée voudra sans doute interrompre le débat ? (*Assentiment.*)

(*M. Edouard Herriot remplace M. Paul Ribeyre au fauteuil de la présidence.*)

PRESIDENCE DE M. EDOUARD HERRIOT

— 8 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents propose à l'Assemblée d'aménager comme suit l'ordre du jour des 21 et 22 mars 1951:

I) Discuter cet après-midi:

a) Les conclusions du rapport n° 12509 de M. Gérard Duprat sur la proposition de loi de M. Waldeck Rochet relative à l'allocation temporaire aux vieux travailleurs non salariés;

b) Le projet ouvrant les crédits necessaires au voyage de M. le Président de la République;

c) La deuxième lecture du projet relatif à la taxe locale;

Etant entendu que ces trois débats seront organisés par une conférence des présidents qui se réunira cet après-midi à quatorze heures.

II) De reprendre à vingt et une heures la suite de la discussion de la réforme électorale qui sera poursuivie jusqu'à son terme, étant entendu qu'au cas où ce débat serait interrompu, l'Assemblée aborderait immédiatement l'examen du projet relatif au douzième provisoire (ce débat étant organisé).

Dans cette hypothèse, de reprendre la discussion de la réforme électorale et de la poursuivre jusqu'à son terme, dès que la commission serait en état de rapporter.

III) D'inscrire à l'ordre du jour de demain après-midi:

a) La deuxième lecture du projet relatif aux vieux travailleurs salariés;

b) La discussion du projet portant ouverture d'un douzième provisoire.

La conférence propose, en outre, de consacrer les séances du 3 au 10 avril aux discussions budgétaires.

Toutefois, les trois séances du vendredi 6 seraient réservées à la suite de la discussion du statut du fermage, étant entendu que cette discussion serait poursuivie jusqu'à son terme, au besoin au cours d'une séance de nuit.

Conformément au règlement, je donnerai éventuellement la parole à un orateur par groupe et pour cinq minutes.

La parole est à M. Chambeiron.

M. Robert Chambeiron. Je m'étonne qu'on propose de réinscrire à l'ordre du jour des travaux de l'Assemblée la réforme électorale. J'avais cru comprendre, hier soir, que le vote émis par la majorité de nos collègues signifiait que cette affaire était renvoyée à une date où les esprits pourraient s'accorder sur des textes qui nous mettraient à l'abri des improvisations que nous avons connues il y a deux jours. C'est pourquoi j'avais proposé qu'on inscrivît à l'ordre du jour une question très importante.

Je ne crois pas — ce n'est pas conforme à la réalité — que le pays attende la réforme électorale. Ce qu'il attend, ce sont d'autres réformes, d'un autre caractère, des réformes profondes d'ordre économique et social. Et les grèves qui se développent actuellement illustrent très bien la faillite du Gouvernement dans ce domaine. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Soucieux de donner à l'Assemblée les moyens de doter le pays des réformes économiques et sociales nécessaires, et compte tenu des deux votes intervenus hier matin et hier soir sur l'ordre du jour, concernant la suppression des zones de salaires, je propose, d'une part, que nous discutions ce soir à vingt et une heures cette question de la suppression des zones de salaires, qui me paraît des plus urgentes, et, d'autre part, que soit inscrit à l'ordre du jour de cet après-midi, après la discussion relative à la taxe locale, l'examen du rapport de M. Waldeck Rochet sur le rétablissement de l'allocation de salaire unique aux fils et membres de la famille d'un exploitant agricole.

Il y a déjà plusieurs mois que la commission de l'agriculture a adopté, à l'unanimité, le rapport de M. Waldeck Rochet. Si cette unanimité se retrouve ici — elle le devrait, car je ne conçois pas qu'on puisse voter pour un rapport en commission et contre en séance publique — la discussion ne durera que quelques minutes.

Je demande à l'Assemblée de vouloir bien adopter l'amendement que j'ai déposé à l'appui des propositions que je viens de formuler, convaincu qu'elle voudra par là même montrer l'intérêt qu'elle porte, non pas en paroles, mais par des actes, à la grande misère des travailleurs. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je suis saisi par M. Chambeiron d'un amendement tendant à modifier comme suit les propositions de la conférence des présidents:

« 1° Cet après-midi, après la discussion relative à la taxe locale, discussion du rapport n° 11670 de M. Waldeck Rochet relatif au rétablissement de l'allocation de salaire unique aux fils et membres de la famille d'exploitants agricoles;

« 2° Ce soir, à vingt et une heures, en tête de l'ordre du jour, discussion du rapport n° 12316 de M. Gérard Duprat, sur la suppression des zones de salaires. »

La parole est à M. Ramarony.

M. Jules Ramarony. Nous nous félicitons de ce que la conférence des présidents propose à l'Assemblée de discuter ce soir le projet de réforme électorale pour essayer d'en terminer.

Nous croyons, en effet, que la question posée devant l'Assemblée est de savoir...

M. Virgile Barel. Si les travailleurs ont le droit de manger!

M. Jules Ramarony. ...si en adoptant un texte pour le transmettre au Conseil de la République et tâcher d'obtenir à bref délai une réforme électorale, nous voulons, ou non, qu'une consultation du pays ait lieu aussi rapidement que possible.

Nous croyons que l'Assemblée peut difficilement résoudre les problèmes qui se posent, étant donné leur ampleur, et qu'il convient, après le vote d'une loi électorale, que le pays soit consulté.

Certes, les questions économiques et sociales revêtent une très grande importance. Mais nous ne voyons pas très bien comment l'Assemblée pourrait actuellement proposer des mesures utiles, puisqu'il a été admis que, pendant le voyage de M. le Président de la République, elle ne prendrait pas de décision susceptible, par exemple, d'entraîner une crise gouvernementale.

M. Paul Boulet. La réforme électorale en a déjà provoqué une.

Mme Rose Guérin. Il faut bien que les travailleurs mangent, même durant ce voyage.

M. Jean Cristofol. Vous ne souffrez pas de la faim, monsieur Ramarony!

M. Jules Ramarony. Au reste, il appartient au Gouvernement de prendre des mesures et d'assumer ses responsabilités. D'ici huit à dix jours, nous pourrons juger la politique du Gouvernement et prendre à notre tour, les uns et les autres, nos responsabilités.

Il se trouve que sur le projet relatif à la réforme électorale le Gouvernement reste neutre. L'Assemblée peut donc en discuter sans aucun inconvénient.

Nous sommes d'accord pour que soit discuté dès demain le projet de douzième provisoire. Je souligne qu'à la conférence des présidents, M. le président de la commission des finances a lui-même indiqué que le rapport ne pourrait sans doute être déposé qu'au cours de la nuit. Il serait donc matériellement impossible d'en aborder l'examen ce soir à vingt et une heures.

Ceux qui, actuellement, parlent des problèmes économiques et sociaux, ceux qui prétendent que l'Assemblée doit s'en saisir, veulent...

Mme Rose Guérin. Que les travailleurs mangent!

M. Arthur Musmeaux. Dites franchement que votre bifteck doit passer avant celui des ouvriers! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Jules Ramarony. ...empêcher le vote d'une réforme électorale. Nous le savons, mais nous préférerions qu'ils le disent franchement.

Qu'ils aient donc le courage de leur opinion et qu'ils n'essayent pas, je le répète, de faire croire qu'ils se préoccupent de questions économiques et sociales quand le but qu'ils visent est uniquement d'empêcher le vote d'une réforme électorale et la consultation du pays! (*Applaudissements sur plusieurs bancs à droite. — Protestations à l'extrême gauche.*)

M. Yves Péron. Allez dire aux travailleurs du métro que le vote de la réforme électorale est plus urgent que le rajustement de leurs salaires!

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Chambeiron.

M. Robert Chambeiron. Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	589
Majorité absolue	295
Pour l'adoption	182
Contre	407

L'Assemblée nationale n'a pas adopté. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Mes chers collègues, je demande une modification à l'ordre du jour prévu par la conférence des présidents. Il conviendrait, en effet, d'aborder ce soir la discussion du nouveau douzième provisoire et de poursuivre ce soir, éventuellement, et demain, le débat budgétaire, étant précisé que la prochaine conférence des présidents proposera une date pour l'achèvement du débat sur la réforme électorale.

Mme Rachel Lempereur. Très bien!

M. Jean Minjoz. Cet amendement est la suite logique de notre déclaration d'hier, aux termes de laquelle priorité absolue doit être réservée au débat budgétaire.

C'est pourquoi, sans qu'il soit besoin d'insister davantage, nous demandons à l'Assemblée de bien vouloir adopter cette modification. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Paul Boulet. Très bien!

M. le président. Je suis saisi d'un amendement, présenté par M. Minjoz, qui tend à substituer pour ce soir et demain, à l'ordre du jour prévu, l'ordre du jour suivant:

1° Douzième provisoire;

2° Débat budgétaire,

étant précisé que la prochaine conférence des présidents proposera une date pour l'achèvement du débat sur la réforme électorale.

Je mets aux voix cet amendement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. le secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	586
Majorité absolue	294
Pour l'adoption	267
Contre	319

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

La parole est à M. Huraux.

M. André Huraux. Mesdames, messieurs, dans la matinée, de nombreuses délégations du personnel de la régie autonome des transports parisiens, composées de travailleurs appartenant aux différentes organisations syndicales, C. F. T. C., Force ouvrière, C. G. T. et travailleurs inorganisés, ont demandé audience aux représentants des groupes de cette Assemblée.

Si, comme le groupe communiste, les autres groupes avaient accepté d'entendre ces délégations, ils auraient acquis la conviction que le souci essentiel des travailleurs est d'obtenir d'urgence satisfaction afin de pouvoir faire vivre leur famille. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Virgile Barel. Ce n'est pas le souci de M. Ramarony qui, lui, s'occupe d'élections.

M. Jules Ramarony. Votre position à vous est connue.

M. André Huraux. Aux travailleurs de la R. A. T. P. se joignent ceux des autres corporations: les cheminots, hier, dans différentes gares, dans certains dépôts, ont arrêté le travail pour obtenir qu'une suite favorable soit donnée aux revendications qu'ils ont déposées depuis plusieurs mois sans que la moindre satisfaction leur fût encore accordée; ce sont aussi les travailleurs du gaz et les métallurgistes, les travailleurs de l'industrie privée.

De plus en plus, dans notre région parisienne, le monde du travail, poussé par la misère grandissante qui règne dans ses foyers, demande qu'on fasse droit à ses revendications.

La voilà bien la question urgente. Ce sont les intérêts des travailleurs!

Les travailleurs demandent de meilleurs salaires. Harcelés par l'augmentation continue du coût de la vie, ils veulent obtenir l'échelle mobile des salaires.

C'est pourquoi nous proposons qu'au lieu de discuter ce soir de la réforme électorale, l'Assemblée inscrive à son ordre du jour et l'examen des textes qui ont été déposés sur le bureau et qui concernent l'échelle mobile des salaires et traitements et la discussion des revendications du personnel de la régie autonome des transports parisiens.

Nous demandons que l'Assemblée se prononce par scrutin sur cet amendement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Monsieur Huraux, votre amendement est ainsi conçu:

« Substituer au débat sur la réforme électorale l'étude des textes sur l'échelle mobile des salaires et la discussion des revendications du personnel de la R. A. T. P. »

La première partie vise l'échelle mobile des salaires et traitements qui n'a fait l'objet d'aucun rapport.

En second lieu vous demandez l'inscription à l'ordre du jour d'une interpellation

En vertu de l'article 34 du règlement, que j'ai eu l'honneur de rappeler hier à l'Assemblée, cet amendement n'est donc pas recevable et, je m'en excuse, je ne peux vous donner la parole.

M. Yves Péron. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. Monsieur Péron, il ne conviendrait pas d'abuser des rappels au règlement.

C'est un moyen de tourner le règlement.

M. Yves Péron. Je serai très bref.

M. le président. La parole est à M. Péron pour un rappel au règlement.

M. Yves Péron. On nous oppose le règlement lorsque nous proposons, aux propositions de la conférence des présidents, des modifications relatives aux revendications de la classe ouvrière.

Or, l'expérience démontre — le débat sur la réforme électorale le prouve amplement — que, s'agissant d'autres problèmes, cette Assemblée accepte fort bien de discuter telles ou telles propositions, que le rapport les concernant ait été ou non déposé ou distribué. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Par ailleurs, l'article 34 du règlement dispose:

« L'ordre du jour réglé par l'Assemblée sur proposition de la conférence ne peut plus être modifié. »

Cet alinéa est appliqué chaque fois qu'il s'agit des revendications des travailleurs. Mais, par contre, à deux reprises au cours de la semaine dernière, l'Assemblée, en violation de son règlement, a décidé de reprendre et de poursuivre le débat sur la réforme électorale.

Je crois avoir ainsi démontré, règlement en main, que l'Assemblée persévère, aujourd'hui, dans cette voie.

Notre peuple, de la sorte, jugera mieux les préoccupations de la majorité de cette Assemblée, plus soucieuse de prendre des précautions contre la colère qui monte et de lui faire barrage que de donner satisfaction aux revendications légitimes des travailleurs. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Le règlement n'a pas été violé.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les propositions de la conférence des présidents.

M. Yves Péron. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	494
Majorité absolue	248
Pour l'adoption	314
Contre	180

L'Assemblée nationale a adopté.

La conférence des présidents se réunira à quatorze heures et demie pour l'organisation des quatre débats prévus. Je prie ceux de nos collègues qui participent à ses travaux de bien vouloir être présents.

— 9 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à quinze heures et demie, deuxième séance publique:

Discussion de la proposition de loi de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues tendant à reconduire l'allocation temporaire aux personnes non salariées des professions agricoles dont le revenu cadastral ne dépasse pas 500 francs. (Nos 12307, 12509. — M. Gérard Duprat, rapporteur.)

Discussion du projet de loi portant ouverture de crédits en vue de couvrir les dépenses entraînées par le voyage du Président de la République aux Etats-Unis et au Canada. (Nos 12454, 12493. — M. Charles Barangé, rapporteur général.)

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif aux modalités de répartition du produit de la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires. (Nos 12352, 12533. — M. Gilbert Cartier, rapporteur.)

A vingt et une heures, troisième séance publique:

Suite de la discussion du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi portant modification de la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale. (Nos 10948, 11717, 12155, 12272, 12511, 12528, 12565. — M. Mazuez, rapporteur.)

La séance est levée.

(*La séance est levée à douze heures et demie.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

1re séance du mercredi 21 mars 1951.

SCRUTIN (N° 3505)

du mardi 20 mars 1951 (3e séance).

Sur l'amendement de M. Pierre-Henri Teitgen après le chapitre 4016 du budget du travail (Indemnité différentielle aux maîtres laïcs de l'enseignement privé). **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants	580
Majorité absolue	291
Pour l'adoption	277
Contre	303

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abélin
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Aragon (d').
Asseray.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Beauquier.
Becquet.
Béguoin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Bentaleb.
Ben Younes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Biocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Mlle Bosquier.
Boukadoum.
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chastellain.
Chautard.
Chevallier (Fernand), Aisne.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Colin.
Condat-Mahaman.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Delachenal.
Delahoutre.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Devemy.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fontupt-Esperaber.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gallet.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Geoffre (de).
Godin.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Hénault.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Huin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jean-Moreau.
Joubert.
Juglas.
Jules.
Kauffmann.
Khier.
Ki.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lalle.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lambin.
Lanie (Joseph).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecourt.
Lécrivain-Servoz.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Liquard.
Livry-Level.
Louvel.
Lucas.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marin (Louis).
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mezerna.

Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Milcent.
Moisan.
Mondon.
Monin
Monjaret.
Mont.
Montell (André), Finistère
Montel (Pierre).
Montillot.
Mouchet.
Moussu
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées
Mme Germaine Peyroles.
Peytel
Pflimlin
Pierre-Grouès.
Pinay
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Mme Prevert
Prigent (Robert), Nord
Ramarony.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reille-Soult
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Riga (Eugène), Seine.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon
Rousseau
Said Mohamed Cheikh
Sauder.
Schaff
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc)
Schmidt (Robert), Haute-Vienne
Schmitt (Albert), Bas Rhin.
Schneiter
Schuman (Robert), Moselle
Schumann (Maurice), Nord.
Senghor
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vendroux.
Verneyras.
Viard.
Viatte
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Aku.
Alliot
Allonneau.
Anxionnaz
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud
Astier de La Vigerie (d')
Auban.
Aubry.
Audegui
Babet (Raphaël).
Bailou
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel
Barthélémy.
Bartolini
Mme Bastide (Denise) Loire.
Baurens.
Baylet.
Béche
Bène (Maurice)
Benoist (Charles).
Berger.
Besset
Bianchini.
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot
Biscarlet.
Bisson
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Borra
Bouhey (Jean).
Bourbon
Bourges-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Caillavet.
Calas.
Camphin.
Cance
Capdeville
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera
Cermolacce.
Césaire
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chariot (Jean).
Chassaing.
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Chevallier (Pierre), Loiret
Mme Chevrin.
Chierne
Mme Claeys.
Coffin
Cogniot
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot.
Cristofol.
Dagain
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes
Deflerre.
Degoutte
Mme Degrond.
Deixonne.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devinat
Dezarnaulds
Diallo (Yacine).
Djemad.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard)
Marc Dupuy, Gironde
Durroux.
Dutard.
Mme Duvernois.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet
Fievez
Florand.
Forcinal.
Mme François.
Froment.
Gaborit.
Mme Galicier
Gaty-Gasparrou.
Garaudy.
Garcia
Gaulier.
Gazier.
Genest.
Gernez.
Gervolino.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guille
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guitton
Guyon (Jean Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Huraux.
Husse.
Jacquet
Joinville (Alfred Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge.
Jules-Julien, Rhône.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lacoste
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône
Mme Lambert (Marie), Finistère
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier)
Larepps.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de)
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck)
Llante
Loustau
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Manceau.
Ma.e (André).
Marosell.
Martine
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Mauvellet.
Mayer (Daniel), Seine
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mendès-France
André Mercier, Oise.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouton.
Mudry
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Ninine
Noël (Marcel), Aube
Noguères.
Patinaud
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Philip (André).
Pierrard
Pineau.
Pirot
Poirot (Maurice).
Poulain
Poumadère.
Pourtalet.
Pourtier.
Pouyet.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Reeb
Regaudie.
Renard
Tony Révillon.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt
Roucaute (Gabriel), Gard
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rougier.
Ruffe
Mlle Rumeau.
Saravane Lambert.
Savard.
Mme Schelt.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Serre.
Servin.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smaï.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Eugène).
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines
Vée (Gérard).
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Pierre Villon.
Viollette (Maurice).
Wagner
Weill-Raynal.
Zunino.

Se sont abstenus volontairement :

MM
Coulibaly Ouezzin.
Félix-Tchicaya.
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Lisette
Mamadou Konate.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Apithy
Aubame.
Delbos (Yvon).
Delcos
Derdour
Faure (Edgar).
Gaillard.
Garavel.
Guissou (Henri).
Lamine Debaghine.
Mamba Sano.
René Mayer, Constantine.
Mitterrand.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Petit (Eugène-Claudius).
Queuille.
Quilici.
Ramonet.
Zigliara.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Paul Bastid.
Bardoux (Jacques).
Fabre.
Giacobbi.
Jeanmot.
Mokhtari.
Naegelen (Marcel).
Rencurel.
Villard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Auguet, qui présidait la séance.

Dans le présent scrutin :

M. Chaban-Delmas, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

M. de Moro-Giafferri, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu « s'abstenir ».

SCRUTIN (N° 3507)

Sur les amendements de M. Viatte, de M. Augarde, de Mme Lempereur, de M. Gabriel Paul au chapitre 5050 du budget du travail (Réduction indicative de 1.000 francs).

Nombre des votants..... 543

Majorité absolue..... 272

Pour l'adoption..... 543

Contre 0

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Airoldi.
Aku.
Alliot.
Allonneau.
André (Pierre).
Anxionnaz.
Apithy.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Asseray.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Auguet.
Aumeran.
Bachelet.
Badie.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barel
Barrachin.
Barrot.
Barthélémy.
Bartolini.
Bas
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Bentaieb
Ben Tounes
Béranger (André).
Bergasse.
Berger.
Bergeret.
Bessac.
Besset
Betolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bi'lat
Billères.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bisso.
Blanchet
Blocquaux.
Bocagny.
Bocquet.
Bogaida.
Bonnet
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourbon.
Bouret (Henri).
Mme Boutard.
Boulavant.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Cachin (Marcel).
Caillavet.
Calas.
Camphin.
Cance
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani
Castera.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chambeiron
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing
Chastellain.
Chausson.
Chaulard.
Chaze
Cherrier.
Chevigné (de).
Mme Chevrin.
Christiaens.
Citerne.
Mme Claeys
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Cogniot
Colin
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot.
Coudray.
Couston.
Cristofol.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dhers
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Djemad
Dominjon.
Douala.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy (Gironde).
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Dutard.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Fayet.
Félix.
Fievez.
Finet
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Mme Galicier.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garaudy.
Garavel.
Garcia.
Garet.
Gau.
Gautier.
Gavini.
Gay (Francisque).
Genest.
Geoffre (de).
Gernez.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard
Girardot.
Godin.
Gorse
Gr...at.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine
Guesdon.
Guiguen.
Guilbert.
Guille
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine
Halbout.
Hamon (Marcel).
Henault.
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Hubert (Jean).
Hugonnier.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin
Hureaux.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jaquet
Jean-Moreau.
Joinville (Alfred Malleret).
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juge
Juglas
Jules-Julien Rhône.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
July.
Kauffmann
Kir.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis) Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie) Finistère.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lareppe
Laribi
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Lescoat.
Lespès
Le Troquer (André).
Levindrey
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Livry-Level.
Llante.
Loustau.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Maillocheau.
Malbrant
Mallez.
Mamba Sano.
Manceau.
Marie (André).
Marin (Louis).
Martel (Louis).
Martine.
Martineau
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Malon
Maurellet.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
André Mercier (Oise)
Mercier (André-François), Deux-Sèvres
Jean Meunier, Indre-et-Loire
Meunier (Pierre), Côte-d'Or
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel
Michelet.
Midol
Mikent.
Minjoz.
Moisan.
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montagnier
Montel (Pierre).
Montillot.
Môquet.
Mora.
Morand.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Muller (André).
Mme Nautré.
Nazi Boni.
Mme Nedelec.
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Olmi
Oopa-Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski
Pantaloni
Patinaud
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier
Penoy
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées
Peyrat
Mme Germaine Peyroles.
Peytel
Philip (André).
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pineau
Pirot
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet
Mlle Prevert
Prigent (Robert), Nord
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot
Quilici
Mme Rabaté.
Rabier
Ramadier.
Ramarony.
Ramette
Ramonet
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb
Regaudie
Reille-Soult.
Renard
Tony Révillon
Reynaud (Paul).
Mme Reyraud
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet
Mme Roca
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques
Rosenblatt
Roucaute (Gabriel), Gard
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rougier.
Roulon
Rousseau.
Ruffe
Mlle Rumeau
Saravane Lambert
Sauder.

Savard.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Mme Schell.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre
Servin.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Signor.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Thamier.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thoral.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricard.
Truffaut.
Mme Vaillant-Couturier.
Valay.
Valentino.
Vedrines.
Vée (Gérard).
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Pierre Villon
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Reynal.
Wolff.
Yvon.
Zigliara.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Amiot (Octave).
Antier.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Bidault (Georges).
Edouard Bonnefous.
Mlle Bosquier.
Boukadoum.
Bourgès-Maunoury.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Catoire.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Coffin
Condat-Mahaman.
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Defferre.
Derdour.
Dezarnaulds.
Faure (Edgar).
Félix-Tchicaya.
Gazier.
Gervolino.
Guillant (André).
Hamani Diori.
Horma Ould Babana
Houphouet-Boigny.
Jacquinot.
Khider.
Lamine Debaghine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lejeune (Max), Somme.
Letourneau.
Lisette.
Louvel.
Mamadou Konate.
Marcellin.
Maroselli.
Maurice-Petsche.
René Mayer, Constantine.
Médecin.
Métayer.
Mezerna.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montell (André), Finistère.
Morice.
Petit (Eugène-Claudius).
Pflimlin.
Pinay.
Pleven (René).
Pourtier.
Queuille.
Saïd Mohamed Cheikh.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Thomas (Eugène).
Viard.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Rasata, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Paul Bastid.
Bardoux (Jacques).
Fabre.
Giacobbi.
Jeanmot.
Mokhtari.
Naegelen (Marcel).
Rencurel.
Villard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Ribeyre, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 546
Majorité absolue..... 274

Pour l'adoption..... 546
Contre 0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3508)

Sur l'ensemble du projet du budget du travail.

Nombre des votants..... 594
Majorité absolue..... 298

Pour l'adoption..... 414
Contre 180

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche
Becquet.
Bégouin
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Ben Tounes
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Bour
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine
Bouvier-O'Cottereau. Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud
Farine (Philippe).
Farinez
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau
Gavini
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Godin
Gorse
Gosset
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton
Guyomard
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Iacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Joubert
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Laile.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.

Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutalier.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard
Livry-Level.
Lousteau.
Louvel.
Lucas
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez
Mamba Sano.
Marcellin
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute Marne.
Maurellet
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine
René Mayer, Constantine.
Mazel
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck
Médecin
Mehaignerie.
Mekki
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres
Métayer.
Jean Meunier, Indre et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Milcent.
Minjoz
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin
Monjaret.
Mont
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nazi Boni.
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de Dôme.
Noguères.
Olmi
Oopa Pouvanaa.
Orvoen
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel
Pflimlin
Philip (André).
Pinay.
Pineau
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis
Poirot (Maurice).
Poulain
Pourtier
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier
Ramarony.
Ramonet
Raulin-Labourreu (de)
Raymond-Laurent.
Reeb
Regaudie
Reille-Soult.
Tony Révillon
Revnaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou
Rigal (Eugène), Seine
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Rougier.
Roulon
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane-Lambert.
Sauder.
Schaff
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin
Schmitt (René), Manche
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle
Senghor
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist
Silvandre.
Simonnet.
Sion
Sissoko (Fily-Dabo).
Small
Solinhac.
Sourbet.
Taillade
Teitgen (Henri), Gironde
Teitgen (Pierre), Ille et Vilaine.
Temple
Terpend.
Terrenoire.
Theetten
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay
Valentino
Vée (Gérard).
Vendroux.
Verneyras
Very (Emmanuel).
Viard
Viatte
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Wolff.
Yvon
Zigliara.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Alliot
Aragon (d')
Mlle Archimède.
Arthaud
Astier de La Vigerie (d')
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel
Barthélémy.
Bartolini
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux
Biscarlet.
Bissol
Blanchet.
Boccagny
Bonte (Florimond).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boulavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun
Brillouet
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de)
Mme Charbonnel
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad
Mme Douteau
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine et-Oise.
Dufour
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde
Dutard
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia
Gautier.
Genest.
Ginestet
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat
Goudoux.
Gouge.
Greffier
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine
Guiguen
Guillon (Jean), Indre et-Loire
Guyot (Raymond), Seine
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin
Hugonnier.
Hureaux.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes
Kriegel-Valrimont
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps
Lareppe
Lavergne.
Lecœur
Lécrivain-Servoz
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord
Lenormand
Lepervanche (de)
L'Huillier (Waldeck)
Llante
Maillocheau
Manceau
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton
André Mercier, Oise
Meunier (Pierre), Côte-d'Or
Michaut (Victor), Seine-Inférieure
Michel
Midol
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube
Patinaud
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine
Peyrat.
Pierrard
Pierre-Grouès.
Pirot
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet
Mme Roca
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt
Roucaute (Gabriel), Gard
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe
Mlle Rumeau.
Savard
Mme Schell.
Serre
Servin
Signor
Mme Sportisse
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas
Tourne
Tourtaud.
Tricart
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM
Amiot (Octave).
Boukadoum
Coulibaly Ouezzin.
Derdour.
Félix-Tchicaya.
Hamani Diori.
Houphouët Boigny.
Khider.
Lamine-Debaghine.
Lisette
Mamadou Konate.
Mezerna.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM
Paul Bastid
Bardoux (Jacques).
Fabre.
Giacobbi.
Jeanmot
Mokhtari.
Naegelen (Marcel).
Rencurel.
Villard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Ribeyre, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 593
Majorité absolue..... 297

Pour l'adoption..... 416
Contre 177

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3509)

Sur l'amendement de M. Chambeiron aux propositions de la conférence des présidents (Discussion du rapport sur les zones de salaires).

Nombre des votants 581
Majorité absolue 291

Pour l'adoption 182
Contre 399

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Beugniez.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Dupraz (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Hureaux.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Liante.
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier (Oise).
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Moulon.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel) Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Allonneau.
Andre (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Arnal.
Asseray.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Anjoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Bacile.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Manceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fiorand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Jugas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescoraf.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Peiache.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Milcent.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.

Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Rougier.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Violette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Wolff.
Yvon.
Zigliara.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Aku.
Apithy.
Aubame.
Condat-Mahaman.
Guissou (Henri).
Mamba Sano.
Martine.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Saravane Lambert.
Senghor.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Amiot (Octave).
Boukadoum.
Coulibaly Ouezzin.
Derdour.
Félix-Tchicaya.
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Khider.
Lamine Debaghine.
Lisette.
Mamadou Konate.
Marin (Louis).
Mezerna.
Nisse.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bardoux (Jacques).
Pau. Bastid.
Fabre.
Giacobbi.
Jeanmot.
Mokhtari.
Monin.
Naegelen (Marcel).
Rencurel.
Villard.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 589
Majorité absolue 295

Pour l'adoption 182
Contre 407

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin, M. Dominjon, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

SCRUTIN (N° 3510)

Sur l'amendement de M. Minjoz aux propositions de la conférence des présidents (Remplacer le débat sur la réforme électorale par celui sur le douzième provisoire).

Nombre des votants 583
Majorité absolue 292

Pour l'adoption 270
Contre 313

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Alonneau.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auban.
Aubry.
Audegui.
Auguet.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Bêche.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Bianchini.
Billat.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Mme Degrond.
Delaxonne.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Diallo (Yacine).
Djemad.
Mme Douteau.
Doutreliot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Durroux.
Dutard.
Mme Duvernois.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Fievez.
Florand.
Mme François.
Froment.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Gernez.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Herlzog-Cachin.
Hugonnier.
Hureaux.
Hussel.
Jaquet.
Joinville (Alfred Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Krieger-Vairimont.
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lareppe.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Loustau.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Manceau.
Marin (Louis).
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
André Mercier, Oise.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Philip (André).

Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pineau.
Pirot.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Reeb.
Regaudie.
Renard.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rougier.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Serre.
Servin.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée (Gérard).
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Pierre Villon.
Wagner.
Weill-Raynal.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Asseray.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Baudry d'Asson (de).
Bayiet.
Bayrou.
Beauquier.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaïeb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Biocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Mlle Bosquier.
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gervolino.
Godin.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Henault.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hulin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jean-Moreau.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lalle.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Liquard.
Livry-Level.
Louvel.
Lucas.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Milcent.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monjaret.
Mont.
Montell (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pinay.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Queuille.
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Tony-Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thirlet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toubiano.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vendroux.
Verneyras.
Viard.
Viatte.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.
Zigliara.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Aku.
Apithy.
Aubame.
Condat-Mahaman.
Guissou (Henri).
Mamba Sano.
Martine.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Saravane Lambert.
Senghor.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Amiot (Octave).
Boukadoum.
Coulibaly Ouezzin.
Derdour.
Félix-Tchicaya.
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Khider.
Lamine Debaghine.
Lisette.
Mamadou Konate.
Mezerna.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bardoux (Jacques).
Paul Bastid.
Fabre.
Giacobbi.
Jeanmot.
Mokhtari.
Monin.
Naegelen (Marcel).
Rencurel.
Villard.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 586
Majorité absolue 294

Pour l'adoption 267
Contre 319

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin, M. Dominjon, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

SCRUTIN (N° 3511)

Sur l'ensemble des propositions de la conférence des présidents.

Nombre des votants..... 493
Majorité absolue..... 247

Pour l'adoption..... 313
Contre 180

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Asseray.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Mlle Bosquier.
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre). Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Condat-Mahaman.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joeph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Duprat (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gervolino.
Godin.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Henault.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jean-Moreau.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lalle.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laureili.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Liquard
Livry-Level.
Louvel.
Lucas
Macoulin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
René Mayer. Constantine.
Mazel
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Milcent.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monjaret.
Mont.
Montell (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pinay.
Pleven (René).
Pombœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Queuille.
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vendroux.
Verneyras.
Viard.
Viatte.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.
Zigliara.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez.
Mme François.
Mme Gallicier.
Garaudy.
Garcia.
Gaulier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Hureaux.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervenche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Montagnier.
Moquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.

Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thujllier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Aku.
Allonneau.
Apithy.
Arnal.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Badiou.
Baurens.
Bèche.
Bianchini.
Binot.
Borra.
Bouhey (Jean).
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Charlot (Jean).
Chaze.
Cordonnier.
Dagain.
Dumas.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Mme Degrond.
Deixonne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Diallo (Yacine).
Doutrellot.
Draveny.
Durroux.
Evrard.
Faraud.
Florand.
Froment.
Gernez.
Gorse.
Goulin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Guesdon.
Guille.
Guissou (Henri).
Guéton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Henneguelle.
Husse.
Jaquet.
Jouve (Géraud).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lamine-Guèye.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lempereur.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Charles Lussy.
Mabrut.
Mamba Sano.
Martine.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Minjoz.
Nazi Boni.
Ninine.
Noguères.
Ouedraogo Mamadou.
Philip (André).
Pineau.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Rabier.
Ramadier.
Reeb.
Regaudie.
Ricou.
Rincent.
Rougier.
Saravane Lambert.
Schmitt (René), Manche.
Ségelle.
Senghor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Theetten.
Valentino.
Vée (Gérard).
Very (Emmanuel).
Wagner.
Weill-Raynal.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Amiot (Octave).
Boukadoum.
Coulibaly (Ouezzin).
Derdour.
Félix-Tchicaya.
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Khider.
Lamine Debaghine.
Lisette.
Mamadou Konate.
Mezerna.
Nisse.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bardoux (Jacques).
Paul Bastid.
Fabre.
Giacobbi.
Jeanmot.
Mokhtari.
Monin.
Naegelen (Marcel).
Rencurel.
Villard.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 494
Majorité absolue 248

Pour l'adoption 314
Contre 180

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

1re LÉGISLATURE

SESSION DE 1951 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 92e SÉANCE

2e Séance du Mercredi 21 Mars 1951.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Demandes d'interpellation.

3. — Reconduction de l'allocation temporaire aux vieux. — Discussion d'une proposition de loi.

MM. Gérard Duprat, rapporteur; Bourgès-Maunoury, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil; Waldeck Rochet, Beugniez, président de la commission; Truffaut, au nom de la commission des finances; de Sesmaisons.

Discussion générale: M. Boulet. — Clôture.

Art. 1er.

Amendement de M. Castera: MM. Castera, le président de la commission, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, Truffaut, au nom de la commission des finances. — Disjonction par application de l'article 48 du règlement.

Adoption de l'article.

Article additionnel.

Amendement de Mme Gabriel Péri, tendant à insérer un article nouveau: Mme Gabriel Péri, M. le président de la commission. — Retrait.

Art. 2.

Amendement de M. Paumier: MM. Paumier, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. — Disjonction par application de l'article 48 du règlement.

Adoption de l'article.

Art. 3.

MM. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, le rapporteur, Truffaut, au nom de la commission des finances; Bonnet, le président de la commission, Mme Lefebvre, M. Mutter.

Adoption de l'article.

Articles additionnels.

Amendement de M. Waldeck Rochet: MM. Waldeck Rochet, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, Truffaut, au nom de la commission des finances. — Disjonction par application de l'article 48 du règlement.

Amendement de M. Waldeck Rochet: M. Waldeck Rochet. — Adoption.

Amendement de M. Waldeck Rochet: M. Waldeck Rochet. — Retrait.

Amendement de M. Delachenal: MM. Delachenal, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. — Adoption de l'amendement modifié.

Rappel au règlement: M. Alphonse Denis.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

4. — Ouverture de crédits pour le voyage du Président de la République aux Etats-Unis et au Canada. — Discussion d'un projet de loi.

M. Truffaut, rapporteur.

Motion préjudicielle de Mme Rose Guérin: Mme Rose Guérin. — Rejet.

Discussion générale: M. Biscarlet. — Clôture.

Art. 1er à 4: adoption.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

5. — Taxe additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

MM. Gilbert Cartier, rapporteur; Truffaut, rapporteur pour avis de la commission des finances.

Discussion générale: MM. Ginestet, le rapporteur pour avis, Félix Kir, Médecin. — Clôture.

Art. 1er (texte nouveau).

Amendement de M. Truffaut, au nom de la commission des finances, tendant à reprendre le texte de l'Assemblée nationale; MM. le rapporteur, de Tinguy, le rapporteur pour avis, Ginestet, Eugène Thomas, secrétaire d'Etat à l'intérieur. — Rejet.

Amendement de M. Mondon: MM. Crouzier, le rapporteur, le secrétaire d'Etat à l'intérieur. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 2 (texte nouveau): MM. Meck, le rapporteur pour avis, Coudray. — Adoption.

Art. 3 (texte de l'Assemblée nationale): adoption.

Art. 4 (texte nouveau).

M. Cristofol.

Amendement de M. Truffaut, au nom de la commission des finances: MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, de Tinguy, le secrétaire d'Etat à l'intérieur. — Adoption, au scrutin.

Adoption de l'article modifié.

Sur l'ensemble: MM. Cristofol, le rapporteur pour avis, Cayeux.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

6. — Ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. ANDRE LE TROQUER, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures trente minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEMANDES D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu les demandes d'interpellations suivantes:

De M. Barel, sur: 1° la violation de l'indépendance nationale que constitue la présence permanente de marins, de navires et de services américains à Villefranche-sur-Mer et à Golfe-Juan; 2° l'information de radio Monte-Carlo, poste contrôlé par le gouvernement français, annonçant la venue sur la Côte d'Azur d'une commission américaine chargée d'étudier l'instal-

lation d'une partie de l'état-major du général Eisenhower et indiquant Villefranche-sur-Mer comme lieu possible de cette installation; 3° les projets américains d'acquisition ou de location à Villefranche-sur-Mer d'immeubles et de locaux, comme le « Centre industriel et naval », et de réquisition d'hôtels et d'appartements, ce qui ne peut qu'aggraver la crise du logement déjà très aiguë dans les Alpes-Maritimes;

De M. Waldeck L'Huillier, sur la politique que le Gouvernement entend suivre vis-à-vis des départements et des communes et notamment sur la non-application de la Constitution qui prévoit que les collectivités locales s'administrent librement; sur les obstacles que rencontre la réforme des finances locales et sur le statut du personnel communal;

De M. Jean Cayeux, sur l'attitude que le Gouvernement compte prendre devant les conflits sociaux pour assurer, d'une part, la juste satisfaction des légitimes demandes de la classe ouvrière, et, d'autre part, le respect de l'ordre public, notamment dans les services dont l'Etat a la charge;

De M. Coudray, sur la carence dont le Gouvernement fait preuve pour appliquer l'article 40 de la loi du 1er septembre 1948 concernant l'allocation aux locataires économiquement faibles, qui reste lettre morte deux ans et demi après la promulgation de cette loi;

De M. Rosenblatt: 1° sur les dispositions que le Gouvernement envisagerait pour céder aux fins d'installation d'unités américaines des bâtiments et terrains à Strasbourg et dans le département du Bas-Rhin; 2° sur les dispositions prises par le Gouvernement pour l'utilisation du port du Rhin et des gares de Strasbourg pour le transport de matériel de guerre en provenance ou à destination de l'Allemagne occidentale; 3° sur les conséquences désastreuses de ces mesures dans ce département sinistré;

De M. d'Aragon, sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour mettre fin à l'injustice sociale génératrice des troubles publics et sur la place qu'il assigne dans la hiérarchie des urgences, aux problèmes intéressant la vie des travailleurs;

De M. Poumadère, sur: 1° la réquisition illégale des agents de la S. N. C. F., en violation de la Constitution; 2° les mesures que le Gouvernement compte prendre pour satisfaire les revendications du personnel de la S. N. C. F.;

De M. Camphin: 1° sur la politique du Gouvernement en matière de salaires des ouvriers mineurs et similaires, en particulier, le respect de l'article 12 du statut du mineur, et des autres revendications de la corporation; 2° sur la sécurité et les conditions de travail dans les mines; 3° sur la politique charbonnière en général;

De M. Tourné, sur: 1° la politique du Gouvernement d'importations abusives de fruits et légumes de l'étranger à un moment où la production française suffit largement aux besoins du marché intérieur; 2° les conséquences économiques et financières de l'accord franco-italien; 3° les conséquences désastreuses pour l'économie agricole française de l'accord commercial franco-espagnol en cours d'exécution; 4° les aménagements en cours de la gare frontière de Cerbère.

La date de ces débats sera fixée ultérieurement.

— 3 —

RECONDUCTION DE L'ALLOCATION TEMPORAIRE AUX VIEUX

Discussion d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues tendant à reconduire l'allocation temporaire aux personnes non salariées des professions agricoles, dont le revenu cadastral ne dépasse pas 500 francs. (Nos 12307-12509.)

La conférence des présidents, réunie le 21 mars 1951, conformément à l'article 39 du règlement, a fixé la durée globale de ce débat à une heure trente minutes, compte tenu de suspensions éventuelles.

Ce temps est réparti comme suit:

Commissions, trente minutes;
Gouvernement, dix minutes;
Groupe communiste, dix minutes;
Groupe du mouvement républicain populaire, dix minutes;
Groupe socialiste, dix minutes;
Autres groupes, cinq minutes chacun.

Ce temps comprend toutes les interventions dans la discussion générale, sur les motions, les articles, les amendements, ainsi que les explications de vote, les interruptions et la durée des pointages dus à l'initiative d'un groupe.

Les orateurs devront indiquer, d'accord avec leur groupe, le temps qu'ils entendent utiliser.

Lorsqu'un groupe aura épuisé le temps qui lui est imparti, ses membres n'obtiendront pas la parole même pour défendre leurs amendements.

La parole est à M. Duprat, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Gérard Duprat, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, la proposition de loi de M. Waldeck Rochet et de ses collègues du groupe communiste répond à un triple souci:

1° Reconduire l'allocation temporaire;

2° Porter le taux de celle-ci à 40.000 francs par an;

3° Mettre un terme au fait que l'on supprime sans arrêt l'allocation temporaire aux vieux, notamment aux vieux paysans.

Votre commission du travail et de la sécurité sociale a été unanime à regretter que l'organisation des travaux parlementaires n'ait pas permis le vote de la loi instituant la caisse d'assurance vieillesse pour l'agriculture. Rien ne justifie un tel retard. Les paysans ne doivent pas être traités en citoyens mineurs; ils ont les mêmes droits que les autres catégories sociales. Et même lorsque la loi instituant la caisse d'assurance vieillesse agricole aura été votée, un certain délai s'écoulera avant que le nouvel organisme soit en mesure de servir l'allocation aux vieux paysans.

Il en est de même pour les vieux qui, appartenant à la catégorie des économiquement faibles, ne sont cependant pas affiliés ou susceptibles d'être affiliés aux caisses constituées en vertu de la loi du 17 janvier 1948.

A ces dizaines de milliers de vieux, l'allocation devra donc être payée jusqu'à la promulgation de la loi, si nous ne voulons pas les laisser dans le plus total dénuement.

En ce qui concerne le taux de l'allocation temporaire, les membres de la commission du travail et de la sécurité sociale ont reconnu son insuffisance. En effet, avec la maigre allocation de 22.500 francs par an, comment ces pauvres vieux peuvent-ils établir leur budget ? Nous vous proposons, mesdames, messieurs, de compter un peu avec eux.

Voici comment 22.500 francs par an permettent d'établir un budget:

Une livre de pain par jour: 7.000 francs par an;
Un quart de litre de lait par jour: 3.470 francs par an;
Le chauffage: 6.000 francs (en moyenne);
Le loyer: 6.000 francs.

Nous arrivons ainsi à un total de 22.470 francs.

Alors se pose la question suivante: avec quoi acheter des légumes, de la viande, des remèdes ? Avec quoi s'habiller, se chausser ?

En fait, les vieux qui ne perçoivent que 22.500 francs par an, soit 60 francs par jour, en chiffres ronds, vivent une vie très dure. Certains d'entre eux se donnent la mort par désespoir.

Une enquête a été faite par l'institut national de la statistique au sujet de la misère des vieux. A la question: « Comment vivez-vous ? » sept personnes sur cent ont répondu: « Confortablement », neuf sur cent: « Correctement ». Ce qui revient à dire que 84 p. 100 des vieux ne vivent pas correctement.

A la question: « Mangez-vous à votre faim ? », 6 p. 100 des vieillards interrogés ont répondu: « Non ». En étendant les résultats de l'enquête à l'ensemble de la population, c'est plus de 300.000 vieux et vieilles qui ne mangent pas à leur faim en France. Et nous avons, hélas! tout lieu de craindre que ces chiffres soient très inférieurs à la réalité.

Les commissaires communistes ont proposé que l'allocation temporaire soit relevée à 40.000 francs par an. Par 16 voix contre 11, votre commission a repoussé cette proposition, désirant vous présenter un texte ne remettant pas en cause la question du taux.

Sur le problème de l'attribution de l'allocation temporaire, votre commission a considéré comme étant contraire à la loi la position imposée par l'administration dans les commissions cantonales d'assistance et aux commissions départementales d'appel, et qui consiste à supprimer en masse les allocations temporaires des vieux paysans.

En décembre dernier, lors d'une réunion commune des commissions du travail et de l'agriculture, M. le ministre du travail et de la sécurité sociale a dû convenir que 120.000 vieux paysans avaient été radiés des listes de bénéficiaires des allocations temporaires.

Depuis cette époque, la cadence des radiations est encore plus forte.

Dans le département de Lot-et-Garonne, le préfet envoie des fonctionnaires de ses services dans les commissions cantonales, avec mission de faire pression sur les maires et les conseillers généraux pour qu'une forte proportion de bénéficiaires de l'allocation temporaire soient radiés.

La même consigne a été donnée pour les nouvelles demandes d'allocation temporaire.

Les arguments généralement invoqués sont les suivants: ou bien les intéressés ont des ressources suffisantes, ou bien leurs enfants peuvent leur venir en aide.

Dans le premier cas, nous assistons déjà à un nombre considérable d'injustices. Il existe une masse très importante de pauvres gens dont les ressources sont absolument insuffisantes et à qui, malgré cela, on refuse le bénéfice de l'allocation temporaire.

Nous ne devons pas oublier que la crise pèse lourdement sur nos campagnes et frappe cruellement ceux qui n'ont plus la force de travailler ou de travailler suffisamment: les vieux.

Voici parmi des milliers d'exemples celui d'un métayer, M. Baleton, de Mézin, Lot-et-Garonne. M. Baleton, métayer, a reçu de la direction régionale de la sécurité sociale la lettre suivante:

« Monsieur,

« Comme suite à votre réclamation, j'ai le regret de vous faire connaître que je ne puis que vous confirmer la décision de liquidation pour ordre prise à l'égard de votre demande d'allocation aux vieux travailleurs.

« En effet, il ressort que les revenus que vous procure la propriété de Mme Laporte sont supérieurs au plafond des ressources autorisées par la loi ».

Or, nous avons fait une enquête, avec M. le maire de Mézin, et cette enquête prouve que les ressources que peut obtenir ce métayer en travaillant sur la propriété en question ne s'élèvent qu'à 66.420 francs.

Voilà donc un métayer qui se trouve placé sur une propriété à très faible rendement et qui, vu son âge, ne peut pas aller travailler sur une propriété plus importante. Ses ressources n'atteignent pas le plafond. Mais parce que les représentants de l'administration ont donné comme consigne à la commission cantonale de rayer le plus grand nombre possible de bénéficiaires de l'allocation aux vieux, on supprime l'allocation de ce pauvre et brave métayer.

M. Bernard Paumier. Il n'est pas le seul hélas!

M. le rapporteur. Mais bien souvent aussi, au sein des commissions cantonales et dans les commissions départementales d'appel, l'argument suivant est utilisé: « Mais ce vieux a des enfants qui peuvent lui venir en aide. Il faut donc lui retirer ou lui refuser l'allocation temporaire. »

Là encore les cas d'injustice sont nombreux et non moins cruels.

Quand les enfants sont des salariés, des métayers, des fermiers, des petits propriétaires, des artisans ou des petits commerçants, ils ne gagnent pas assez pour subvenir aux besoins de leur propre foyer. Comment donc pourraient-ils apporter à leurs vieux parents une aide suffisante ?

A ce sujet, je donnerai lecture d'une lettre d'une vieille femme de soixante et onze ans, Mme veuve Lacaze. Voici ce qu'elle nous écrit:

« Je tiens à vous faire connaître qu'ayant touché pendant un certain temps l'allocation temporaire, celle-ci m'a été retirée avec le motif: « ressources suffisantes ».

« Pourtant, monsieur le député, je tiens à vous décrire ma situation. J'ai soixante et onze ans, je suis mère de huit enfants dont l'un a été tué par les Allemands le 22 juillet 1944... Je n'ai aucune ressource, puisque je ne possède que mes quatre murs dans la rue du Pont. De plus, j'ai des rhumatismes, suis obligée de suivre des traitements et ne peux presque plus marcher.

« Mes fils, sauf le dernier, sont mariés et ouvriers et ne peuvent pas m'aider. Le dernier qui est célibataire, ouvrier aussi, est près de moi et se sacrifie pour mes besoins, mais il ne gagne pas assez, et pourtant il ne fait des dépenses que pour moi. »

Je suis persuadé que vous recevez tous comme nous des centaines, des milliers de lettres comme celle-ci. Elles nous dépeignent une détresse qui devient inquiétante, angoissante, atroce, de gens qui, indiscutablement, sont pauvres, malheureux, sans ressources. Or, parce que, au sein des commissions cantonales, une pression administrative s'exerce, on refuse d'assurer à ces vieux leur dernier morceau de pain. C'est là, à notre sens, une violation caractérisée de la loi sur l'allocation aux vieux.

Pour mettre un terme à ces rejets abusifs et massifs, les auteurs de la proposition de loi n° 12307 proposaient d'accorder l'allocation temporaire à tous les exploitants âgés de soixante-cinq ans et disposant de terres dont le revenu cadastral ne dépasse pas 500 francs.

Je regrette que la majorité de la commission du travail n'ait pas fait sienne cette proposition. Néanmoins, la commission a été unanime à demander que le plafond des ressources, qui est actuellement de 75.000 francs pour les personnes seules et de 100.000 francs pour un ménage, soit porté respectivement à 100.000 francs et 130.000 francs, ainsi, d'ailleurs, que nous en avons décidé pour les autres caisses vieillesse prévues par la loi du 17 janvier 1948.

Cette amélioration sensible permettra déjà de réparer, en partie, les injustices commises, et nous sommes très heureux qu'un vote dans ce sens ait pu être émis par la commission du travail. Nous sommes persuadés que l'Assemblée nationale voudra bien suivre sa commission.

Un article nouveau, l'article 3 de la proposition que je rapporte, prévoit également que, pour l'attribution de l'allocation temporaire, il ne sera pas tenu compte de la situation des descendants.

Nous insistons beaucoup pour l'adoption de cette sage mesure. Des centaines de milliers de vieux paysans pauvres attendent de nous ce geste de justice et de raison. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Maurice Bourgès-Maunoury, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Mesdames, messieurs, le Gouvernement, conscient de la nécessité de reconduire l'allocation temporaire aux vieux, a demandé par ma voix, à la conférence des présidents, que la discussion de cette proposition soit inscrite dans le plus bref délai à l'ordre du jour.

Je remplace ici M. le ministre du budget qui est entendu en ce moment par la commission des finances. Ayant étudié ce texte, je constate que le mode de financement de la reconduction n'y est pas prévu.

En effet, le quatrième alinéa de l'article 1er dispose:

« Pour l'application des alinéas précédents, le ministre des finances est autorisé à consentir les avances nécessaires aux organismes et services visés à l'article 2 de la loi n° 49-1644 du 31 décembre 1949 ».

Il n'y a aucune autre précision.

Or, le Gouvernement a déposé à ce sujet une lettre rectificative qui est actuellement soumise à la commission des finances. Je demande donc à connaître l'avis de la commission des finances sur cette lettre rectificative qui prévoit précisément le financement indispensable à l'application de cette proposition de loi.

Je ne sais pas si l'un des membres de la commission des finances ici présents est qualifié pour donner l'avis de cette commission. Mais si l'Assemblée acceptait ma suggestion, elle pourrait examiner cette proposition de loi après la discussion des deux autres affaires inscrites à l'ordre du jour. Ainsi, la commission aurait le temps nécessaire d'étudier soit la lettre rectificative du Gouvernement, soit un autre moyen de financer la reconduction qui est proposée.

M. le président. La parole est à M. Waldeck Rochet, pour répondre au Gouvernement.

M. Waldeck Rochet, Mesdames, messieurs, j'estime que la demande de M. le secrétaire d'Etat n'est pas justifiée.

Il a lui-même reconnu que la reconduction de l'allocation temporaire aux vieux s'imposait. Il est urgent de procéder à cette reconduction si l'on veut que les bénéficiaires puissent toucher leur allocation temporaire du prochain trimestre, car nous sommes bientôt au 1er avril.

M. le secrétaire d'Etat déclare que le financement n'est pas prévu. Je lui fais observer que l'article 3 prévoit le même mode de financement que celui qui a été admis lors des précédentes reconductions. Jusqu'à maintenant, l'allocation temporaire a été financée par le Trésor. Tant que la caisse vieillesse agricole n'aura pas été instituée, c'est nécessairement le Trésor qui doit financer l'allocation temporaire. Il n'y a donc rien de nouveau; il s'agit simplement de répéter la reconduction qui a été effectuée déjà à maintes reprises.

C'est pourquoi nous demandons à l'Assemblée de passer à la discussion des articles et d'adopter la proposition de loi. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Dans les précédents projets de reconduction — et l'Assemblée en a voté de très nombreux, je le reconnais — figurait un article portant ouverture de crédits. Il n'en existe pas de semblable dans le présent projet.

Je dois, d'ailleurs, dire à M. Waldeck Rochet, pour le rassurer, que cette proposition — qui deviendra, nous l'espérons, une loi — sera applicable à partir du 1er avril.

Si donc on intervertit l'ordre des affaires inscrites à l'ordre du jour de la séance de cet après-midi, cette première affaire viendra en discussion en fin de soirée et prendra la place de celle qui est inscrite en troisième place. Il n'en résultera donc pas un retard pour ceux auxquels s'intéressent M. Waldeck Rochet ainsi que le Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Louis Beugniez, *président de la commission.* La commission du travail ne peut pas accepter la proposition de M. le secrétaire d'Etat.

Elle a voté un texte précis de reconduction. Les travaux de l'Assemblée nationale sont organisés à partir de ce soir vingt et une heures, et il a été prévu que la discussion en cours prendrait fin à dix-sept heures. Il faut donc que le texte de reconduction soit adopté avant dix-sept heures.

Nous prenons acte des observations du Gouvernement. L'Assemblée en sera juge et, à dix-sept heures, elle aura, sans doute, adopté un texte précis, qui, je l'espère, sera celui de la commission du travail. (*Applaudissements au centre et à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Je reconnais la bonne foi de M. le président de la commission du travail et de tous les membres de cette commission, mais cette proposition de loi est une source de dépenses très importantes, non pas pour le budget, mais pour le Trésor.

Le Gouvernement ne peut donc pas l'accepter dans sa forme actuelle, surtout sans que la commission des finances ait émis un avis. La commission des finances, qui doit être consultée pour avis, est absente. Je me verrais donc dans l'obligation d'opposer l'article 48 du règlement (*Protestations à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche et au centre.*) si cette proposition de loi venait à être discutée.

M. le président. Je ne puis appliquer l'article 48 du règlement qu'avec l'accord de la commission des finances.

Je demande donc à M. Truffaut, qualifié pour représenter la commission des finances, si cet article est opposable dans le cas présent.

M. Pierre Truffaut. La commission des finances n'ayant pas été saisie de cette proposition de loi et ne connaissant pas suffisamment le fond du problème, ne peut se prononcer sur l'application de l'article 48 du règlement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Il faut que la commission des finances puisse examiner cette proposition de loi. Le Gouvernement a déposé une lettre rectificative. Il est en droit de demander que son projet soit étudié.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je voudrais que nous nous entendions parfaitement avec le Gouvernement. Celui-ci a, en effet, déposé une lettre rectificative qui ne nous a pas encore été soumise.

Je ne sais si les services de la présidence l'ont reçue et si elle a été communiquée à la commission compétente; mais je sais que cette lettre rectificative s'applique au projet de loi n° 8715 et non pas à la proposition en discussion.

Par ailleurs, le mode de financement prévu par la lettre rectificative mérite un examen sérieux de la commission des finances, de la commission du travail, ainsi que de la commission de l'agriculture, car il concerne l'allocation vieillesse agricole. Partant de ce principe, nous ne parviendrons pas à reconduire l'allocation temporaire à la date du 1er avril.

La commission du travail n'a pas de prétention excessive: elle demande simplement que l'allocation reconduite jusqu'à maintenant, continue à l'être à partir du 1er avril avec le mode de financement habituel, c'est-à-dire par des avances des comptes spéciaux du Trésor sous réserve d'un remboursement ultérieur par les caisses qui seront créées en application de la loi du 17 janvier 1948.

Il n'y a donc pas lieu d'opposer l'article 48 du règlement. Nous ne prévoyons, en effet, aucune modification importante à la législation antérieure, et je souhaite que l'Assemblée se prononce pour le passage à la discussion des articles.

M. le président. La parole est à M. de Sesmaisons.

M. Olivier de Sesmaisons. Mesdames, messieurs, j'estime que M. le président de la commission du travail a raison.

M. le secrétaire d'Etat fait état d'une lettre rectificative. Cette lettre rectificative concerne le financement de la retraite des vieux travailleurs de l'agriculture, mais la commission de l'agriculture a son mot à dire sur la question, et peut-être même devra-t-elle examiner à cette occasion toute la politique agricole du Gouvernement.

Les charges qui, demain, pourront être imposées à l'agriculture sont susceptibles de réagir sur les prix et, si vous désirez que les prix restent stables, des mesures d'ordre général doivent être prises qui sont du seul ressort de l'Assemblée.

L'examen de ces mesures demandera un certain temps. Les vacances de Pâques approchent et nous risquons ne ne pas avoir le temps matériel de prendre des dispositions pour que les travailleurs agricoles ne soient pas privés de l'aide nécessaire.

Vous savez dans quelle situation ils se trouvent.

Sans revenir sur ce qu'a dit très justement M. le rapporteur de la commission du travail, je souligne qu'il est de la plus haute importance que les payements ne soient pas arrêtés.

Il est de la plus haute importance que cessent certaines fautes lourdes des commissions cantonales et des commissions supérieures d'appel; c'est le but auquel tend l'article 3 de la proposition de loi.

On en arrive à considérer dans certaines régions que des hommes chargés de famille peuvent venir en aide à leurs parents, alors qu'ils ont eux-mêmes de la peine à assurer la subsistance de leur propre famille, étant donné la modicité de certains prix agricoles.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de suivre, non pas M. le secrétaire d'Etat, mais M. le président de la commission du travail, qui demande la discussion immédiate de la proposition de loi tendant à la reconduction de l'allocation temporaire, étant entendu que, si nous parvenons à établir un mode de financement acceptable et supportable pour la communauté française, les avances consenties par le Trésor lui seront remboursées. Moyennant quoi, entre temps, les vieux toucheront les sommes qui leur permettront de manger à leur faim. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Boulet.

M. Paul Boulet. Je comprends difficilement comment, le rapport ayant été déposé le 15 mars, on ait attendu le 21 mars pour s'apercevoir que la commission des finances n'a pas été saisie.

M. Waldeck Rochet. Très bien!

M. Paul Boulet. Nous allons donner au pays l'impression que, toutes les fois qu'il s'agit des vieux, nous ne voulons prendre que des mesures aussi restreintes que possible et que nous ne sommes jamais pressés.

M. le rapporteur. Très bien!

M. Paul Boulet. A diverses reprises, des textes qui concernaient les vieux travailleurs ont été renvoyés en commission.

Je répéterai ici ce que j'ai déjà dit et que je répéterai toutes les fois que j'en aurai l'occasion: les vieux ne peuvent pas attendre. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

[*Article 1er.*]

M. le président. « Art. 1er. — Le payement de l'allocation temporaire aux vieux sera assuré, au taux fixé en application de l'article 10 de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948, modifié par l'article 4 de la loi n° 48-1996 du 31 décembre 1948, jusqu'au dernier jour du trimestre civil suivant la promulgation de la loi assurant la mise en œuvre du régime de l'allocation de vieillesse des personnes non salariées:

« 1° Par les caisses dont le bénéficiaire relève en vertu des lois n° 48-101 du 17 janvier 1948 et n° 48-1306 du 23 août 1948, pour les personnes qui auront été affiliées définitivement à ces organismes quinze jours avant chaque échéance de l'allocation;

« 2° Par les services qui, avant l'échéance du 1er janvier 1951, payaient l'allocation temporaire aux vieux pour les bénéficiaires non visés à l'alinéa 1er.

« Pour l'application des alinéas précédents, le ministre des finances est autorisé à consentir les avances nécessaires aux organismes et services visés à l'article 2 de la loi n° 49-1644 du 31 décembre 1949. »

M. Castera a déposé un amendement tendant, dans le premier alinéa de cet article, à substituer aux mots: « au taux fixé en application de l'article 10 de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 modifié par l'article 4 de la loi n° 48-1996 du 31 décembre 1948 », les mots: « au taux de 40.000 francs par an ».

La parole est à M. Castera.

M. Edmond Castera. Mon amendement a pour objet de reprendre la proposition de M. Waldeck Rochet qui tend à relever le taux de l'allocation temporaire à 40.000 francs par an.

Ceux qui bénéficient encore de l'allocation temporaire n'ont la plupart du temps, comme le signalait tout à l'heure M. le rapporteur, que cette allocation pour vivre et se soigner. Lorsque l'on sait, par ailleurs, quelles sont les coupes sombres qui sont opérées dans le budget de l'assistance, il est facile de comprendre la situation pénible de ces pauvres vieux.

Nous demandons pour eux une allocation de 40.000 francs par an, soit environ 3.300 francs par mois. L'Assemblée voudra, je l'espère, adopter mon amendement qui est pleinement justifié en raison de l'augmentation constante du coût de la vie.

Depuis 1948, le prix du pain a augmenté de 50 p. 100, celui des pâtes alimentaires de 83 p. 100, celui du poisson de 180 p. 100 et celui du savon de 80 p. 400.

Je pourrais encore citer le gaz et l'électricité, le charbon, les loyers. Je ne parle pas de la viande, ni du vin dont le litre est vendu 23 francs à la production sur lequel l'Etat prélève 18 francs d'impôt, du chocolat, du beurre. Toutes ces denrées sont un luxe auquel ne peuvent songer les économiquement faibles bénéficiaires de l'allocation temporaire.

C'est pour soulager leur misère que je demande à l'Assemblée d'adopter mon amendement par scrutin. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La commission repousse l'amendement de M. Castera non sans beaucoup de peine. Mais elle le fait pour deux raisons. La première est que nous avons créé, par la loi du 17 janvier 1948, des caisses autonomes vieillesse, qui servent une allocation vieillesse aux vieux artisans, aux vieux commerçants ainsi qu'aux vieux des professions libérales et égale, je le rappelle, à la moitié de l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

Cette allocation va être augmentée de 7.000 francs. En effet, nous discuterons demain, en deuxième lecture, le projet de loi prévoyant cette augmentation qui sera définitive quand la loi sera promulguée.

Je demande donc à M. Castera de bien vouloir retirer son amendement pour le reprendre, non pas à l'occasion du projet que nous discuterons demain mais lorsque viendra en discussion le rapport de M. Viatte et la lettre rectificative dont le Gouvernement vient d'annoncer le dépôt et prévoyant le financement général de tous les régimes de retraites, aussi bien celui des vieux agriculteurs que celui des exclus des quatre caisses.

Ce geste simplifiera beaucoup notre tâche de cet après-midi. Au surplus, il n'est pas possible d'imposer des charges complémentaires au régime de retraite des artisans, des commerçants et des professions libérales que nous avons eu tant de mal à instituer.

M. Paul Boulet. C'est ce qu'on appelle faire une politique sociale!

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Castera ?

M. Edmond Castera. Je maintiens mon amendement. En effet, il y a assez longtemps que nous vivons de promesses. On m'a toujours appris qu'il vaut mieux tenir qu'espérer. Les vieux ne peuvent plus attendre. Vous dites que nous leur donnerons satisfaction demain; je préfère que nous leur donnions satisfaction dès aujourd'hui.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Puisque l'amendement de M. Castera tend à relever l'allocation à 40.000 francs, j'oppose à cet amendement, qui entraînerait des dépenses supplémentaires, l'article 48 du règlement.

M. le président. Le Gouvernement oppose à l'amendement l'article 48 du règlement.

Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Pierre Truffaut. L'amendement de M. Castera entraînant augmentation de dépenses, l'article 48 est applicable.

M. Edmond Castera. Etant donné qu'il s'agit d'avances du Trésor remboursables ultérieurement, comme l'indiquait M. le président de la commission, l'article 48 du règlement n'est pas applicable.

M. Maurice Genest. Le Gouvernement préfère donner davantage aux chiens policiers qu'aux travailleurs.

M. le rapporteur. M. Truffaut est un ennemi des paysans.

M. le président. Le représentant de la commission des finances déclare que l'article 48 est opposable à l'amendement.

En conséquence, l'amendement est disjoint.

Personne ne demande plus la parole.

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Mme Gabriel-Péri a présenté un amendement tendant à insérer, après l'article 1er, un nouvel article ainsi conçu :

« L'allocation temporaire aux veuves de guerre bénéficiaires de l'article 51 du code des pensions civiles et militaires est rétablie. »

La parole est à Mme Gabriel-Péri.

Mme Gabriel-Péri, je vous rappelle que votre groupe ne dispose plus que de quelques minutes de temps de parole.

Mme Mathilde Gabriel-Péri. Mesdames, messieurs, notre amendement tend au rétablissement de l'allocation temporaire pour les veuves de guerre.

Je suis étonnée que M. le ministre du travail et de la sécurité sociale ait accepté de faire supprimer par ses services l'allocation temporaire aux veuves âgées de plus de soixante ans.

Vous pouvez imaginer que cette récente suppression plonge ces Françaises particulièrement éprouvées dans une misère indicible.

Sans doute me répondra-t-on que l'on applique la loi en retirant à ces veuves particulièrement frappées l'allocation temporaire. Je voudrais faire observer que si ces veuves déshéritées ont demandé le cumul de l'allocation temporaire avec leur pension de guerre, c'est précisément parce que la loi n'est pas appliquée.

En effet, si la loi en faveur des victimes de la guerre était appliquée, les veuves percevraient actuellement une pension de 91.000 francs. Elles n'auraient donc pas besoin de demander l'allocation temporaire.

Or, à la date du 30 juin 1950, le montant de leurs ressources, même avec l'allocation temporaire, s'élevait à 5.291 francs par mois pour se loger, se nourrir et se vêtir.

Chacun de vous comprendra qu'elles attendaient impatiemment la revalorisation des pensions de guerre du 1er juillet 1950 qui portait leurs ressources à 81.144 francs par an.

C'est là que nous arrivons au point sensible où l'on invoque le déplacement du plafond. Evidemment, M. le ministre du budget, non seulement n'applique pas la loi en faveur des victimes de la guerre, mais encore viole l'esprit et la lettre de la loi du 31 mars 1915, dont il est bon à ce propos de rappeler le texte de l'article 1er :

« La République, reconnaissante envers ceux qui ont assuré le salut de la patrie, proclame et détermine conformément aux dispositions de la présente loi le droit à réparation aux veuves, aux orphelins et aux ascendants de ceux qui sont morts pour la France. »

Par conséquent, la pension de guerre, qui répond à un droit à réparation, ne peut être comptée dans les ressources. Cela est si vrai que, d'autre part, elle n'est pas imposable.

Après la suppression de l'allocation temporaire, nous arrivons à cette situation paradoxale que ce que le ministre du budget donne d'une main, le même ministre du budget le retire de l'autre.

Ainsi, les veuves âgées de soixante ans et dans l'incapacité physique de gagner leur vie avaient, à la date du 30 juin 1950, la somme de 173 francs par jour pour se loger, se nourrir et se vêtir. Aujourd'hui, à la date du 21 mars 1951, après les fameuses revalorisations des pensions de guerre, elles ont 175 francs par jour...

M. Paul Boulet. C'est ce qu'on appelle la patrie reconnaissante!

Mme Mathilde Gabriel-Péri. ...c'est-à-dire 2 francs de plus à dépenser par jour.

Je n'ajoute rien à ces chiffres suffisamment éloquents par eux-mêmes.

Nous nous croyons fondés, dans ces conditions, à demander avec insistance le relèvement de l'allocation temporaire pour les veuves âgées de plus de soixante ans. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme Francine Lefebvre. Elles ont satisfaction grâce à l'adoption de mon amendement qui a relevé le plafond.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. L'amendement de Mme Péri est satisfait par l'article 2.

En effet, les chiffres-plafonds prévus dans l'ancienne législation sur l'allocation temporaire étaient de 75.000 et de 100.000 francs. A partir du moment où ces chiffres passent respectivement à 100.000 et 130.000 francs, l'allocation peut être accordée aux veuves de guerre.

La pension des veuves de guerre, Mme Péri vient de l'indiquer, est de 64.000 francs par an...

Mme Mathilde Gabriel-Péri. Non, de 81.000 francs par an.

M. le président de la commission. J'ai noté, madame, les chiffres que vous avez cités.

Vous avez indiqué que les veuves âgées de soixante ans avaient une somme de 175 francs à dépenser par jour. En multipliant ce chiffre par 360, cela donne 64.000 francs.

Si, à ce chiffre, nous ajoutons l'allocation de 24.500 francs, nous sommes encore au-dessous du plafond de 100.000 francs, et les veuves de guerre peuvent bénéficier de l'allocation temporaire, à partir du moment où elles remplissent les conditions d'âge et de ressources prévues par la législation.

Vous le voyez, je ne suis pas hostile à l'amendement, mais j'estime qu'il est satisfait par l'article 2 de notre texte.

Mme Mathilde Gabriel-Péri. Pourquoi a-t-on supprimé l'allocation temporaire aux veuves de guerre ?

M. le président de la commission. Parce que le chiffre-plafond qui était de 65.000 francs est relevé, par l'article 2, à 100.000 francs.

M. le président. Madame Péri, maintenez-vous votre amendement ?

Mme Mathilde Gabriel-Péri. Je le retire, sous réserve de l'adoption de l'article 2.

M. le président. L'amendement est provisoirement retiré.

[*Article* 2.]

M. le président. « Art. 2. — Les chiffres prévus au troisième alinéa de l'article 2 de la loi n° 46-1990 du 13 septembre 1946 sont portés respectivement à 100.000 et 130.000 francs. »

MM. Paumier, Tourtaud et Perdon ont déposé un amendement tendant à remplacer respectivement dans l'article 2 les chiffres: « 100.000 francs » et « 130.000 francs », par les chiffres: « 140.000 francs » et « 180.000 francs ».

La parole est à M. Paumier.

M. Bernard Paumier. Nous nous félicitons de ce que la commission du travail unanime ait augmenté le chiffre-plafond déterminant les ressources pour l'octroi de l'allocation aux vieux travailleurs économiquement faibles.

Jusqu'à ce jour, le droit à l'allocation aux économiquement faibles était ouvert quand le total des ressources était inférieur à 75.000 francs pour une personne seule et à 100.000 francs pour un ménage.

En réalité, il s'ensuivait que si le revenu d'une personne seule dépassait 54.000 francs par an, l'allocation ne pouvait plus être refusée compte tenu du fait qu'entre en ligne de compte l'allocation aux économiquement faibles.

Notre amendement aurait pu comporter des chiffres plus élevés que ceux que nous vous demandons d'adopter et qui s'élèvent, par an, à 144.000 francs pour une personne seule et à 180.000 francs pour un ménage.

En effet, le bénéficiaire de l'allocation aux économiquement faibles est déjà très défavorisé puisqu'il reçoit actuellement la moitié de ce que touche le bénéficiaire de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, sans parler de l'augmentation de 7.000 francs qui interviendra dès le vote de la loi.

En augmentant le plafond des ressources au-dessus duquel l'allocation aux économiquement faibles est refusée, vous réparerez une injustice qui lèse les bénéficiaires de l'allocation aux économiquement faibles, et vous permettrez à un plus grand nombre de personnes de recevoir cette modique allocation.

Dans notre amendement, nous avons seulement tenu compte des chiffres de 144.000 et de 180.000 francs parce que, déjà, depuis le 3 février 1950, ces plafonds maxima ont été votés par le Parlement et servent à déterminer les attributions de l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

Nous entendons, faute de pouvoir donner aux économiquement faibles la même retraite, leur accorder au moins en compensation la possibilité de toucher l'allocation quand leur revenu est inférieur à un plafond commun.

Nous réparerions ainsi une injustice. C'est une mesure de bon sens qui, à mon avis, s'impose et sur laquelle je demande à l'Assemblée de se prononcer.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Je suis obligé de demander l'application de l'article 48 du règlement, car il s'agit d'une augmentation de dépense.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances?

M. Pierre Truffaut. L'article 48 est applicable.

M. le président. Le Gouvernement oppose l'article 48 du règlement. La disjonction est de droit.

L'amendement de MM. Paumier, Tourtaud et Perdon est donc disjoint.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article* 2, *mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'amendement de Mme Mathilde Gabriel-Péri étant satisfait par l'adoption de l'article 2, il est donc définitivement retiré.

[*Article* 3.]

M. le président. « Art. 3. — Il ne sera pas tenu compte, pour l'attribution de l'allocation temporaire aux vieux, de la situation des descendants. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Je désire attirer l'attention de l'Assemblée sur le danger de la disposition prévue à l'article 3.

J'admets, certes, que puissent se présenter certaines situations exceptionnelles. Mais le droit normal est que les enfants doivent des aliments à leurs parents.

En ne tenant pas compte de la situation des descendants, on encouragera une fraude, hélas! fréquente. Certains vieillards — je connais moi-même des exemples — font donation de leurs biens à leurs enfants et réclament ensuite l'allocation temporaire.

Il est de mon devoir d'attirer l'attention de l'Assemblée sur l'inconvénient que présenterait l'application de l'article 3.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, il existe, en effet, quelques cas comme ceux que signale M. le secrétaire d'Etat.

Mais ce qui est vrai aussi, c'est que nous connaissons tous, dans nos départements respectifs, beaucoup de vieux qui sont pauvres et dont les enfants sont de modestes travailleurs.

Je sais bien que M. le secrétaire d'Etat vit dans des conditions qui lui font ignorer tout des difficultés de la classe ouvrière et du monde du travail. Je prétends, pour ma part, que lorsqu'un ouvrier gagne un salaire normal, s'il a une famille à entretenir, ou même s'il vit seul, il ne lui est pas possible à la fois de s'entretenir, d'entretenir sa famille et de subvenir, comme il voudrait, aux besoins de ses vieux parents.

Il en est de même, à l'heure actuelle, pour le petit paysan, pour le petit propriétaire, le métayer, le fermier. La misère grandit sans cesse dans tous les foyers où l'on travaille, au point que l'on n'arrive même pas à acheter la viande nécessaire aux enfants, les chaussures pour aller à l'école ou même un pardessus pour l'hiver.

En d'autres termes, les gens qui travaillent vivent dans des conditions particulièrement pénibles. Même s'ils le veulent — et ils le veulent — ils sont hors d'état de subvenir aux besoins de leurs vieux parents.

L'article 3 correspond donc à une nécessité sociale impérieuse et c'est ce qu'a reconnu d'ailleurs la commission du travail unanime.

M. Joseph Delachenal. C'est ce qu'avait déjà reconnu l'Assemblée, qui avait voté une disposition analogue dans une loi qui est restée en suspens.

M. le président. La parole est à M. Truffaut.

M. Pierre Truffaut. Il est incontestable qu'il y a des abus en cette matière, et des abus beaucoup plus nombreux que ne le laisse entendre M. Duprat.

Je comprends la préoccupation de notre collègue de ne pas priver du bénéfice de l'allocation temporaire les personnes dont les enfants sont hors d'état de leur venir en aide parce qu'ils ont eux-mêmes une famille à entretenir.

Mais ce n'est pas une raison pour voter une disposition aussi absolue; à mon avis, il convient de laisser subsister une certaine appréciation de la situation des descendants. Cette appréciation devra naturellement être aussi large que possible, mais elle permettra de mettre un frein à certains abus véritablement scandaleux.

Si ces abus ne sont pas nombreux dans la région de M Duprat, on ne peut pas en dire autant dans d'autres régions que je connais bien.

A mon avis, il serait donc opportun de supprimer cet article 3, tout en donnant à notre décision la signification que l'Assemblée entend que l'appréciation soit la plus large possible, de façon à tenir compte des observations de M. Gérard Duprat. Ainsi il ne sera pas admis comme une règle absolue qu'on ne prendra jamais en considération les ressources des descendants qui ont, ne l'oublions pas, comme premier devoir, s'ils en ont les moyens, de subvenir aux besoins de leurs parents.

C'est dans cet esprit seulement — car il ne faudrait pas qu'on se méprenne sur mes intentions — que je demande, au nom de la commission des finances, la suppression de l'article 3.

M. le président. La parole est à M. Bonnet.

M. Louis Bonnet. L'article 3 ne vise pas les cas dont M. le secrétaire d'Etat a parlé.

Il ne s'agit pas des parents qui ont fait donation de leurs biens à leurs enfants; il s'agit de la situation des descendants, ce qui est tout différent. Une loi a d'ailleurs réglé la question de la donation des biens.

Sous prétexte que les enfants peuvent avoir une certaine situation, on voudrait empêcher leurs parents de toucher l'allocation temporaire aux vieux. Mais il peut se faire que ces enfants soient eux-mêmes chargés de famille et dans l'incapacité de donner à leurs vieux parents une aide suffisante.

Dois-je rappeler les fluctuations de l'attribution de cette allocation ? Au début, elle a été attribuée libéralement; ensuite

les réserves ont été beaucoup plus grandes et un certain nombre de dossiers ont été refusés. Il en est résulté des injustices de commune à commune, de canton à canton, suivant que les maires ou les commissions cantonales opéraient de telle ou telle façon.

C'est contre ces injustices que s'élève la commission du travail et c'est pourquoi je demande le maintien et le vote de l'article 3.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La commission demande également à l'Assemblée d'adopter l'article 3.

Actuellement, en effet, l'allocation temporaire aux vieux agriculteurs est accordée par la commission cantonale d'assistance, compte tenu du plafond des ressources de l'intéressé et des biens qu'il aurait pu donner à ses enfants.

La commission cantonale apprécie toujours si ses biens sont suffisants pour lui permettre d'avoir une rente viagère.

En dehors de ces deux considérations et du remboursement éventuel sur la succession de celui qui obtiendrait injustement l'allocation temporaire, si cette succession dépasse 1 million de francs, il n'y a pas d'autre critère pour les commissions cantonales d'assistance.

Ce que nous demandons, c'est qu'on ne tienne pas compte, pour l'octroi de l'allocation temporaire, de l'allocation personnelle que pourraient donner deux ou trois des enfants du requérant.

Mes chers collègues, quand nous donnons 2.000 francs par mois à un vieillard, il n'est pas possible qu'il vive avec une somme aussi modique. On ne peut vraiment pas faire entrer en ligne de compte, pour l'attribution de cette allocation, les 500 ou 600 francs que peut lui donner son fils ou sa fille.

Mme Raymonde Nédelec. Très bien!

M. le président de la commission. C'est pourquoi nous estimons que l'article 3 doit être maintenu. Personne ne peut opposer quoi que se soit à cette argumentation. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à Mme Francine Lefebvre.

Mme Francine Lefebvre. Monsieur le secrétaire d'Etat, je suis entièrement d'accord avec vous en ce qui concerne l'obligation morale qu'ont les enfants d'aider leurs parents.

M. Robert Bruyneel. C'est même une obligation juridique.

Mme Francine Lefebvre. Je ne me place pas ici sur le plan juridique, mais sur le plan moral.

Tous les jours, je rencontre de pauvres femmes très âgées qui se sont saignées aux quatre veines pour élever leurs enfants et pour leur assurer une situation. Parfois, ces enfants ont emprunté de l'argent pour s'installer; ils ont eux-mêmes une famille et ils n'arrivent pas à rembourser les sommes qu'ils ont empruntées. Malgré cela, on supprime l'allocation temporaire à ces femmes qui ne peuvent se faire aider par leurs enfants.

Il faut donc maintenir l'article 3.

M. le président. Monsieur Truffaut, maintenez-vous votre demande de suppression de l'article 3 ?

M. Pierre Truffaut. La situation qui attire notre attention et qui nous porte à demander la suppression de l'article 3 est celle — qui n'est pas tellement rare — où l'on voit des personnes qui touchent l'allocation temporaire quoiqu'elles aient des descendants possédant des fortunes parfois considérables.

Ce n'est certes pas le cas général, mais le fait existe. Il est scandaleux de voir des gens vivre dans l'opulence, en laissant leurs parents dans le besoin, en leur refusant l'aide qu'ils leur doivent.

C'était la seule raison pour laquelle je demandais la suppression de l'article 3.

M. le président. La parole est à M. Mutter.

M. André Mutter. Il y a une autre situation dont il faut tenir compte aussi: c'est qu'actuellement presque toutes les commissions cantonales partent du principe que les enfants peuvent subvenir aux besoins de leurs parents.

Etant donné le montant de cette allocation, tout se passe comme si l'on posait en règle générale que les enfants doivent être substitués à l'Etat.

Je proteste contre cette règle générale qui est injuste.

J'entends bien que l'article 205 du code civil fait une obligation, non pas morale mais juridique, aux enfants de subvenir aux besoins de leurs parents...

M. le rapporteur. Cette obligation n'est pas en cause.

M. André Mutter. Comme l'indiquait tout à l'heure M. le rapporteur, le montant de l'allocation temporaire est de minime importance.

S'il y a fraude et s'il est établi, par exemple, que les parents ont cédé leurs biens à leurs enfants, le texte de l'article 3 ne s'applique pas — tel est du moins l'avis de la commission du travail — et nous retombons dans le droit commun.

Les fraudes que craint le représentant de la commission des finances peuvent donc être poursuivies.

Je demande à l'Assemblée de maintenir comme règle générale que les ressources des enfants ne doivent pas entrer en compte dans le calcul de l'allocation aux vieux.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Truffaut ?

M. Pierre Truffaut. Compte tenu des observations qui viennent d'être présentées, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(*L'article 3, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. MM. Waldeck Rochet et Paumier ont déposé un amendement qui tend à insérer après l'article 3 un article additionnel ainsi conçu:

« Pour les personnes non salariées des professions agricoles et par dérogation à l'article 3 du décret n° 47-451 du 13 mars 1947 et à l'article 5 de la loi n° 48-1521 du 29 septembre 1948, l'allocation temporaire sera accordée aux requérants si le revenu cadastral des terres qu'ils exploitent ne dépasse pas 500 francs.

« Dans le cas où le requérant dispose d'une entreprise qui ne peut donner lieu en raison de sa nature à la détermination du revenu cadastral, l'équivalence du revenu cadastral visé à l'alinéa précédent est celle qui est adoptée en matière de prestations familiales ».

La parole est à M. Waldeck Rochet.

M. Waldeck Rochet. Mon amendement a pour objet d'empêcher les radiations et les refus arbitraires de l'allocation temporaire aux vieux paysans.

Si l'on veut que la reconduction n'aboutisse pas à la suppression pure et simple des allocations, il faut qu'elle s'accompagne de quelques garanties sérieuses:

Lesquelles ? A mon sens, il faut préciser dans la loi des règles et des indications desquelles ne pourront pas s'écarter les commissions cantonales chargées de statuer sur les demandes.

Quels sont aujourd'hui les critères utilisés par ces dernières pour accorder ou refuser l'allocation temporaire ?

D'abord, c'est le plafond des ressources, qui vient d'être relevé légèrement.

Ensuite, c'est la valeur des biens meubles et immeubles possédés par les requérants.

Enfin, c'est la situation des enfants des demandeurs.

La commission a accepté de relever le plafond de 100.000 à 130.000 francs. C'est une légère amélioration, mais insuffisante à notre avis, parce qu'au cours des derniers mois ce n'est pas tellement le plafond des ressources qui a été invoqué par les commissions cantonales, mais surtout la valeur des biens meubles et immeubles possédés par les demandeurs, ainsi que la situation des enfants.

Il est heureux que l'Assemblée ait accepté l'article 3 concernant les enfants, mais il reste l'essentiel, la valeur des biens meubles et immeubles. Dans l'état actuel de la législation, on refuse l'allocation temporaire à une personne seule si elle possède des biens valant 500.000 francs et à un ménage dont les biens représentent 750.000 francs.

Je fais observer que, pour un petit propriétaire exploitant, ce plafond est extrêmement bas. Il représente la valeur de deux ou trois hectares de terre et de deux vaches.

Il est injuste de considérer que le petit cultivateur doit pour pouvoir vivre vendre ses terres ou ses vaches, ou tout au moins qu'on doit faire entrer en ligne de compte dans le calcul de ses ressources la valeur de tels biens.

C'est la raison pour laquelle nous proposons par notre amendement que tous les petits paysans dont le revenu cadastral ne dépasse pas cinq cents francs — ce qui représente une très petite exploitation — puissent toucher l'allocation temporaire aux vieux. Nous croyons que c'est là la seule garantie sérieuse contre la radiation. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Je regrette que la majorité de la commission n'ait pas retenu cet article de notre proposition de loi, et j'espère que l'Assemblée voudra faire preuve de sagesse en l'acceptant. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. L'amendement de M. Waldeck Rochet créerait de nouveaux bénéficiaires, puisqu'il élève, en proposant comme base un revenu cadastral de cinq cents francs, le plafond des ressources.

Je suis donc obligé de demander l'application de l'article 48 du règlement.

M. Pierre Truffaut. L'article 48 s'applique puisqu'il y a augmentation de dépenses.

M. le président. Le Gouvernement opposant l'article 48 du règlement, l'amendement de M. Waldeck Rochet est disjoint.

M. Waldeck Rochet a présenté un amendement tendant à ajouter un article additionnel ainsi conçu:

« Les commissions cantonales d'assistance instituées par le décret n° 48-85 du 12 janvier 1948 portant application de la loi n° 47-1706 du 4 septembre 1947 tendant à la reconduction de l'allocation temporaire aux vieux devront statuer sur les demandes d'allocation temporaire dans un délai de trois mois au plus. »

La parole est à M. Waldeck Rochet.

M. Waldeck Rochet. Certaines demandes d'allocations temporaires ont été formulées il y a un an et même deux ans.

Il est nécessaire qu'elles reçoivent plus rapidement satisfaction. Le délai de trois mois pour statuer sur ces demandes me paraît suffisant. Je pense que l'Assemblée acceptera cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Waldeck Rochet, accepté par la commission et le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Waldeck Rochet a présenté un amendement tendant à insérer un article additionnel ainsi conçu:

« Le deuxième alinéa de l'article 4 de la loi n° 47-1706 du 4 septembre 1947 tendant à la reconduction de l'allocation temporaire aux vieux est remplacé par le texte suivant:

« Les commissaires apprécieront le droit des intéressés à l'attribution ou au maintien du droit à l'allocation sans pouvoir dépasser les plafonds prévus à l'article 2 de la loi n° 46-1990 du 13 septembre 1946 et à l'article 3 du décret n° 47-451 du 15 mars 1947 dont les dispositions en ce qui concerne la valeur des biens meubles et immeubles sont abrogées. »

La parole est à M. Waldeck Rochet.

M. Waldeck Rochet. Cet amendement a le même objet que celui que j'ai défendu tout à l'heure, puisqu'il concerne la valeur des biens meubles et immeubles

Je sais que M. le secrétaire d'Etat opposera l'article 48 du règlement et je le regrette. Je retire donc mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

MM. Delachenal et Beugniez ont présenté un amendement tendant à insérer un article additionnel ainsi rédigé:

« Il est inséré, entre le deuxième et le troisième alinéa de l'article 4 de la loi n° 47-1706 du 4 septembre 1947 reconduisant l'allocation temporaire aux vieux pour le troisième trimestre de l'année 1947, le nouvel alinéa suivant:

« Si une commission cantonale est d'avis de refuser ou de retirer l'allocation temporaire, elle devra surseoir à statuer jusqu'à sa prochaine réunion à laquelle le vieillard sera invité, au moins huit jours à l'avance, à présenter ses observations verbales ou écrites, ou à se faire remplacer par un délégué de son choix.

« Les décisions de rejet ou de retrait de l'allocation devront être motivées, les simples mots « ressources suffisantes » n'étant pas considérés comme une justification.

« Dans le délai d'un mois après la promulgation de la présente loi, un décret précisera:

« 1° Dans quelles conditions s'effectuera l'audition du vieillard ou de son délégué.

« 2° Dans quelles conditions les ressources d'un vieillard pourront être considérées comme suffisantes. »

La parole est à M. Delachenal.

M. Joseph Delachenal. Mes chers collègues, l'allocation temporaire aux vieux a donné lieu, c'est incontestable, à certains abus, et, pour les faire disparaître, l'Assemblée nationale a décidé que toutes les demandes anciennes ou nouvelles seraient soumises à des commissions cantonales avec recours devant les commissions départementales ou la commission centrale.

Nous nous sommes alors trouvés en présence de l'abus inverse. Vous savez tous, je n'ai pas besoin d'insister sur ce point, qu'un très grand nombre de commissions se sont montrées absolument féroces à ce point de vue. Je pourrais ainsi vous citer, dans mon département, deux vieillards de 93 ans auxquels on a retiré l'allocation temporaire. Ce sont, véritablement, des cas inadmissibles.

J'ajoute que ces commissions motivent leur décision par l'un des deux arguments suivants: soit, et on en a déjà parlé tout à l'heure, que les enfants peuvent venir en aide à leurs parents, sans indiquer comment, je n'y reviens pas; soit que les parents ont des ressources suffisantes, mais on oublie de dire lesquelles.

Nous nous trouvons en présence de récriminations très vives et très justifiées de la part d'un grand nombre de vieillards auxquels on retire l'allocation, tandis que d'autres se la voient maintenir, on ne sait vraiment trop pourquoi.

M. Paul Theetten. Pour des raisons politiques.

M. Joseph Delachenal. C'est alors que des collègues appartenant à des nuances diverses de l'opinion — ce n'est donc pas une question politique — M. Juge, du groupe communiste, et M. le docteur Ségelle, socialiste, ont présenté, il y a deux ans, des propositions de loi pour demander que les décisions des commissions soient plus amplement motivées.

La commission du travail m'a fait l'honneur de me désigner comme rapporteur et a abouti, après une étude approfondie, au texte dont M. le président vient de donner lecture, que je n'ai pas besoin de commenter parce qu'il est suffisamment explicite et qui n'entraîne aucune incidence financière, de sorte que l'article 48 du règlement ne peut pas lui être opposé.

Le vieillard ne sera pas obligé de se présenter devant la commission cantonale; il sera seulement invité à comparaître, mais si elle lui retire l'allocation, il ne pourra pas dire qu'il avait des observations à formuler qui auraient permis à la commission de la lui maintenir.

Nous disons aussi que « les décisions de rejet ou de retrait de l'allocation devront être motivées, les simples mots « ressources insuffisantes » n'étant pas considérées comme une justification. »

Cette clause figure notamment dans la proposition du docteur Ségelle.

Notre proposition est tout à fait raisonnable; elle a été adoptée à l'unanimité par la commission du travail dans sa séance du 30 juin 1949.

Il y a de cela bientôt deux ans. M. Beugniez, le dévoué président de notre commission, a fait tous ses efforts pour qu'elle soit inscrite à l'ordre du jour, spécialement par la procédure sans débat. Il n'y est pas parvenu. La commission propose, le temps ou le Gouvernement dispose.

Nous avons l'occasion aujourd'hui de faire adopter une disposition qui ne peut soulever aucune objection financière et qui sera certainement approuvée par l'unanimité de l'Assemblée. Je vous demande de bien vouloir l'ajouter au projet actuellement en discussion.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Le Gouvernement a été extrêmement sensible à la façon délicate dont M. Delachenal a défendu son amendement, et c'est pourquoi il lui fait la proposition honnête suivante: Il accepte les trois premiers alinéas de son amendement, c'est-à-dire jusqu'aux mots: « Dans le délai d'un mois... »

Toutefois, je ne comprends pas très bien ce que veut dire M. Delachenal dans le paragraphe 1°, sinon qu'il prévoit une indemnité de déplacement pour le vieillard ou son délégué. Dans ce cas, l'article 48, qu'il a précisément voulu éviter, serait opposable à son amendement.

En outre, je vois dans le paragraphe 2° un rappel au plafond des ressources, qui a déjà soulevé des difficultés.

En résumé, le Gouvernement est prêt à accepter la première partie de l'amendement de M. Delachenal et lui demande de bien vouloir en supprimer la dernière partie.

M. le président. Acceptez-vous cette modification, monsieur Delachenal ?

M. Joseph Delachenal. La proposition de M. le ministre ne me donne évidemment pas entière satisfaction, mais je suis déjà heureux de savoir que, sur deux points importants, il veut bien nous donner son accord et pour pouvoir aboutir aujourd'hui, j'accepte sa proposition.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission accepte l'amendement ainsi modifié.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

M. Delachenal accepte de supprimer la dernière partie de son amendement, à partir des mots: « Dans le délai d'un mois après la promulgation de la présente loi. »

Je mets aux voix l'amendement ainsi modifié, accepté par le Gouvernement et par la commission.

(*L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi:

« Proposition de loi portant reconduction de l'allocation temporaire aux vieux ».

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

M. Alphonse Denis. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Alphonse Denis, pour un rappel au règlement.

M. Alphonse Denis. Je désire protester en quelques mots contre l'application abusive de l'article 48 du règlement.

Il n'est pas possible d'opposer l'article 48 du règlement lorsqu'il s'agit de revendications justes et modestes. Je veux souligner la différence entre les paroles et les actes. Dans le cadre de mon rappel au règlement, je désire poser une question à M. le secrétaire d'État à la présidence du conseil. Opposera-t-on l'article 48 du règlement à la demande que j'ai formulée il y a quelque temps concernant l'attribution de 100 kilogrammes de charbon aux économiquement faibles ?

M. le président. Ce n'est pas un rappel au règlement.

M. Alphonse Denis. Cette proposition a été déposée le 30 novembre dernier. Elle a été adoptée le 22 février par la commission de la santé publique et de la population.

M. le président. Monsieur Denis, vous ne faites pas un rappel au règlement.

M. Alphonse Denis. Elle est actuellement à l'étude à la commission des finances.

J'ai écrit une lettre la semaine dernière et je n'ai pas eu de réponse. Je veux savoir si l'on va donner satisfaction à cette modeste revendication.

Les économiquement faibles attendent. Beaucoup d'entre eux ont emprunté pour acheter du charbon...

M. le président. Monsieur Denis, vous n'avez plus la parole. Votre intervention ne constitue pas un rappel au règlement.

M. Alphonse Denis. ... parce que cette proposition a été adoptée par la commission de la santé publique.

Les vieux comptent sur cette attribution et je demande que l'Assemblée puisse se prononcer rapidement en faveur de cette modeste revendication. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 4 —

OUVERTURE DE CREDITS POUR LE VOYAGE DE M. LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi portant ouverture de crédits en vue de couvrir les dépenses entraînées par le voyage du Président de la République aux Etats-Unis et au Canada. (Nos 12454, 12493.)

La conférence des présidents, réunie le 21 mars 1951, conformément à l'article 39 du règlement, a fixé à 30 minutes la durée globale de ce débat, compte non tenu de suspensions éventuelles :

Ce temps est réparti comme suit :

Commission, 5 minutes.

Gouvernement, 5 minutes.

Groupe communiste, 10 minutes.

Autres groupes ensemble, 10 minutes.

Ce temps comprend toutes les interventions dans la discussion générale, sur les motions, les articles, les amendements, ainsi que les explications de vote, les interruptions et la durée des pointages dus à l'initiative d'un groupe.

Les orateurs devront indiquer, d'accord avec leur groupe, le temps qu'ils entendent utiliser.

Lorsqu'un groupe aura épuisé le temps qui lui est imparti, ses membres n'obtiendront pas la parole même pour défendre leurs amendements.

La parole est à M. Truffaut, rapporteur de la commission des finances.

M. Pierre Truffaut, *rapporteur.* La commission des finances a été saisie d'un projet de loi portant ouverture de crédits en vue de couvrir les dépenses nécessitées par le voyage de M. le Président de la République aux Etats-Unis et au Canada.

Tout d'abord, la commission des finances tient à souligner qu'elle n'a pas demandé l'urgence parce que cette procédure aurait été à l'encontre du vote rapide de ce projet de loi. Or, le voyage est commencé. Il est bien évident que l'Assemblée doit se prononcer dans le plus bref délai sur le montant des crédits qui seront accordés pour l'ensemble des frais entraînés par ce voyage.

La commission des finances donne un avis favorable au projet de loi, qui porte le montant total des dépenses que le Gouvernement demande pour ledit voyage à 42.330.000 francs se décomposant comme suit : 38 millions de francs correspondant aux frais de voyage, de séjour et de représentation de M. le Président de la République ; 4.330.000 francs relatifs aux dépenses de radioreportage et de télévision de ce voyage.

Le Gouvernement, en demandant que les crédits en question soient gagés par une réduction ultérieure du crédit prévu au budget du ministère des finances, charges communes, pour les dépenses éventuelles, n'a pas admis que cet engagement soit ultérieur.

Votre commission des finances demande, dans un article 4, que, d'ores et déjà, sur les crédits ouverts au ministère des finances pour l'exercice 1951, une somme de 38 millions de francs soit définitivement annulée au chapitre 6430 « Dépenses éventuelles ».

Ce ne sera donc pas une dépense à échéance, mais une dépense immédiate qui d'ores et déjà est inscrite au budget.

Sous réserve de ces explications, et compte tenu de l'intérêt qu'il y a à ce que ce voyage s'effectue dans des conditions que nous souhaitons très heureuses, la commission des finances a approuvé le projet et demande à l'Assemblée de l'adopter.

M. le président. Conformément à l'article 46 du règlement, j'ai reçu de Mme Rose Guérin la motion préjudicielle suivante :

« L'Assemblée nationale décide de ne pas discuter du projet de loi gouvernemental n° 12454 portant ouverture de crédits avant que ne soit donnée satisfaction aux légitimes revendications que le personnel de la Régie autonome des transports parisiens a posées depuis plusieurs semaines devant M. Pleven puis devant M. Queuille ».

Je rappelle aux deux orateurs communistes déjà inscrits qu'ils ont droit ensemble à dix minutes.

M. Alfred Biscarlet. C'est vraiment peu !

M. le président. C'est une décision de la conférence des présidents.

M. Marcel Pouyet. En la circonstance, l'on n'invoque pas l'article 48 du règlement !

M. le président. Si vous continuez à interrompre, vos interruptions seront comprises dans votre temps de parole.

La parole est à Madame Rose Guérin.

Mme Rose Guérin. Mesdames, messieurs, le groupe communiste, en vous demandant de voter la motion préjudicielle dont vous venez d'entendre la lecture, entend refuser la discussion des crédits qui nous sont demandés par le Gouvernement tant que celui-ci persistera à refuser les légitimes revendications du personnel des transports parisiens en grève depuis six jours dans l'unité la plus totale.

Ces 34.000 travailleurs, que l'intransigeance gouvernementale a obligés à user du droit de grève, et leurs familles accablées par la hausse considérable des prix, ne peuvent pas comprendre que notre Assemblée les ignore dans ses discussions.

La population laborieuse de la région parisienne, qui a besoin de transports, s'étonne que l'Assemblée ne fasse rien pour donner satisfaction à ces travailleurs.

Déjà elle juge sévèrement le refus de 417 députés d'accepter notre proposition qui tendait à ouvrir cette discussion dès le lundi 19 mars à la place de celle qui concerne le truquage électoral. Aujourd'hui, nous vous donnons une nouvelle occasion de répondre au vœu des travailleurs de la R. A. T. P. et de la population de la région parisienne.

Pendant dix-sept ans, le personnel des transports parisiens a été assimilé à celui de la préfecture de la Seine, mais actuellement ses salaires sont inférieurs de 6.000 francs par mois en moyenne malgré des conditions de travail aggravées.

De leur côté, les retraités sont lésés et connaissent une vie pénible parce que le Gouvernement, ne respectant pas ses engagements, refuse d'appliquer intégralement la loi de péréquation pour leurs pensions.

Pour tenter de dresser les autres travailleurs contre ceux de la régie en lutte pour leur pain, le Gouvernement use de moyens à la hauteur de la mauvaise cause qu'il défend. Il dit et fait dire partout par sa radio et par sa presse : Impossible de donner 6.000 francs au personnel de la R. A. T. P., sinon c'est l'augmentation des tarifs.

C'est la manœuvre habituelle des capitalistes et de leur gouvernement contre toute demande d'augmentation de salaires. Or, les faits démontrent que ces arguments sont sans valeur.

La majeure partie des augmentations payées par les usagers est allée, les chiffres de 1950 en font foi, dans les caisses de l'Etat, pour alimenter le budget de guerre, tout cela avec l'aide et l'accord complet du R. P. F., qui dirige l'office des transports parisiens.

Nous répétons qu'il est possible de donner satisfaction aux travailleurs de la régie sans aucune répercussion sur les tarifs. Je rappelle simplement notre proposition n° 8242 qui permet de réaliser l'équilibre budgétaire de la R. A. T. P.

Mais la propagande gouvernementale n'a pas réussi à dresser la population parisienne contre le personnel des transports, car cette population souffre aussi de la vie chère. Elle est composée de travailleurs qui ont, eux aussi, des revendications insatisfaites et depuis longtemps pendantes.

Bien loin de montrer le poing à leurs frères de la régie, les travailleurs parisiens les saluent et beaucoup déjà agissent, eux aussi dans l'unité, pour que leurs revendications soient satisfaites.

C'est le cas des cheminots en grève, qui réclament notamment 6.000 francs par mois pour tous et la discussion immédiate de l'amélioration de leurs salaires. C'est le cas des gaziers, des électriciens en grève pour leurs revendications ainsi que de nombreux métallurgistes, des fonctionnaires, des ouvriers du bâtiment et autres travailleurs.

Pour s'opposer aux revendications justifiées des travailleurs, le Gouvernement, violant la Constitution reconnaissant le droit de grève, se transforme en briseur de grève, au mépris de la sécurité de la population.

M. Jules Moch mobilise des centaines de camions militaires. Tant pis si les jeunes soldats n'ont pas le permis de conduire des poids lourds. Tant pis s'il y a des morts, des blessés. L'essentiel est de ne pas accorder l'augmentation des salaires.

Des C. R. S. armées et casquées envahissent Paris. Elles sont logées dans les écoles, au mépris de l'hygiène des enfants.

Tous ces milliards dépensés pour tenter de briser des grèves pourraient donner satisfaction aux travailleurs. Le fort mouvement d'unité des travailleurs qui veulent faire vivre leurs enfants vous fait peur. Le Gouvernement sait que ces mesures de force, que les réquisitions, les arrestations, ne peuvent effrayer la classe ouvrière.

Les travailleurs de Barcelone ont montré que même le fascisme n'y parvient pas. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

C'est pourquoi le Gouvernement cherche à endormir les travailleurs avec des promesses vagues, à les diviser, en tenant des conciliabules avec les dirigeants F. O. et C. F. T. C., avec certains députés auteurs d'interpellation.

Mais les travailleurs exigent des solutions claires, c'est-à-dire en gros une augmentation générale des salaires correspondant à l'augmentation du coût de la vie, soit 15 p. 100.

Ceux de la R. A. T. P. réclament 6.000 francs par mois et la péréquation des retraites.

Vous devez non pas bavarder sur leur sort, mais décider tout de suite une action précise.

C'est dans ce but que nous vous demandons de voter une motion préjudicielle en lui donnant ce sens: Nous exigeons du Gouvernement, qui nous demande aujourd'hui un crédit, qu'il donne satisfaction aux travailleurs du métro et des autobus.

A vous de dire si vous voulez enfin écouter la voix des travailleurs et de la population parisienne, solidaires contre la misère grandissante. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je mets aux voix la motion préjudicielle proposée par Mme Rose Guérin.

Que ceux d'entre vous qui sont d'avis de l'adopter lèvent la main...

M. Auguste Touchard. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je regrette, mais il est trop tard. Le vote est commencé. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. Auguste Touchard. C'est un vote à l'esbroufe!

Les travailleurs de la régie autonome des transports parisiens s'en souviendront.

M. Paul Cermolacce. Le groupe communiste est seul à voter cette motion.

(*La motion préjudicielle, mise aux voix, n'est pas adoptée.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Biscarlet.

M. Alfred Biscarlet. Nous refusons les crédits que le Gouvernement demande pour ce voyage.

Celui-ci, en effet, s'insère dans le cadre d'une politique antinationale et de préparation à la guerre, que nous dénonçons.

Il y a quelques semaines, c'était la tournée d'inspection en Europe occidentale de celui que Truman a appelé « le Mac Arthur pour l'Europe ». Cette tournée d'inspection passa par notre pays, et le peuple de France manifesta, à cette occasion, et avec une grande force, sa volonté de préserver la paix.

M. Félix Kir. Tout le monde est pour la paix, voyons!

M. Alfred Biscarlet. Maintenant, Eisenhower installe en France son quartier général, ses troupes, ses camps d'entraînement, ses dépôts d'armes, ses aérodromes.

La population de notre pays est inquiète, mais plus décidée que jamais à empêcher l'utilisation de la France comme base d'agression et comme réservoir de chair à canon.

Le précédent président du conseil avait bien affirmé aux dirigeants américains qu'il tenait solidement le peuple de France. Quelques jours après cette vantardise, le gouvernement Pleven s'effondrait devant l'opposition grandissante des masses populaires à sa politique de misère et de guerre.

Le Gouvernement actuel est-il plus solidement assis que le précédent? Qui pourrait raisonnablement émettre une telle opinion?

Ce voyage, pour lequel des crédits nous sont demandés alors que tant de crédits de paix sont rognés ou même supprimés, commence tandis qu'à Paris se tient une conférence dont l'importance n'échappe à aucun d'entre nous. La conférence des suppléants pour la préparation de la conférence des quatre ministres des affaires étrangères, dont l'Union soviétique a pris l'initiative, se déroule depuis plusieurs semaines.

Or, les gouvernements des Etats-Unis, de Grande-Bretagne et de France ont refusé, jusqu'ici, de laisser inscrire à l'ordre du jour de la conférence des ministres des affaires étrangères les deux questions capitales de la démilitarisation de l'Allemagne et de la réduction des armements des grandes puissances.

C'est pourtant la volonté des peuples que ces deux questions soient discutées et reçoivent une solution conforme à la sécurité et à la paix.

Le conseil national de la paix, interprète de l'ardente volonté des Français et des Françaises de préserver la paix, vient de le rappeler aux suppléants dans sa lettre du 18 mars 1951.

M. Pierre Schneiter, *ministre de la santé publique et de la population.* Il n'y a pas de Parlement dans ce pays, alors?

M. Alfred Biscarlet. Se trouvera-t-il des suppléants qui, au nom de leurs gouvernements, rejetteront cet émouvant et ferme appel?

Ceux qui prendraient cette responsabilité marqueraient leur volonté délibérée de faire échouer la conférence à quatre. N'est-ce pas déjà d'une signification lourde de conséquence que la tenue à Paris, au même moment, d'une conférence avec les délégués du gouvernement de Bonn, pour la création d'une armée dite « européenne », mais adaptée à la stratégie atlantique?

M. Schuman participe au voyage à Washington. Sa présence donne tout son sens à ce voyage. Le plan Schuman, ce plan de remise sur pied d'un énorme arsenal de guerre en Allemagne occidentale, vient d'être paraphé. « Profonde satisfaction à Washington », écrit *Le Monde*. On comprend bien!

En outre, une délégation dont on parle peu, mais dont la présence en France, aujourd'hui, n'est pas fortuite, vient réclamer subsides et armes et offrir ses services.

La presse gouvernementale revient avec une insistance significative sur l'axe central de votre politique. Un de vos journaux écrit:

« Pour adapter l'économie européenne aux nécessités de la production de guerre, le plan Marshall va fusionner avec le programme d'aide militaire et celui du point IV. »

Cet aveu en dit plus long que tous vos discours et tous vos « programmes ».

Mais le peuple de France veut la paix, une paix sûre et durable.

La paix, il la veut en accord avec tous les peuples, y compris le peuple allemand. Des ouvriers français, élus dans les usines et les chantiers, vont rencontrer des ouvriers d'Allemagne et d'autres pays à la conférence ouvrière européenne qui se tiendra du 23 au 25 mars à Berlin.

Cette conférence réalisera l'unité d'action des travailleurs des pays d'Europe contre la remilitarisation de l'Allemagne.

Cette voie, c'est la voie juste, c'est la voie de la paix. La paix, c'est la grande espérance des hommes et des femmes de notre pays et de tous les pays.

C'est pour la paix que les peuples se sont battus et ont finalement écrasé le nazisme et le fascisme, grâce à l'appui décisif de l'Union soviétique.

C'est pour la paix que combat l'héroïque peuple espagnol en luttant pour son pain et pour sa liberté.

C'est pour la paix que les meilleurs des nôtres, les plus purs héros de notre peuple, sont morts.

C'est pour la paix que lutte tout notre peuple uni, décidé à empêcher le réarmement allemand.

Mais aujourd'hui, malheureusement, la voie de la paix ne passe pas par Washington. C'est pourquoi nous vous refusons les crédits que vous demandez pour ce voyage. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?..

La discussion générale est close.

M. Alfred Biscarlet. Je demande le scrutin sur l'ensemble.

M. le président. Nous n'y sommes pas encore.

M. André Dufour. Avec vous, il faut toujours prendre ses précautions.

M. Auguste Touchard. Car vous êtes un escamoteur de premier ordre.

M. le président. Je n'ai pas d'observation de cet ordre à recevoir de vous.

M. Auguste Touchard. Je le dis quand même et je le dirai ce soir dans votre secteur.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

[*Articles 1er à 4.*]

M. le président. « Art. 1er. — Il est ouvert au ministre des affaires étrangères, sur l'exercice 1951, un crédit de 38 millions de francs applicable au chapitre 3180 (nouveau) « Frais de voyage, de séjour, de représentation et divers occasionnés par le voyage du Président de la République aux Etats-Unis et au Canada ».

Personne ne demande la parole ?...

M. Alfred Biscarlet. Le groupe communiste votera contre les articles et contre l'ensemble.

M. le président. Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — Il est ouvert au ministre de l'information, sur l'exercice 1951, au titre du budget annexe de la radiodiffusion française, un crédit de 4.330.000 francs applicable au chapitre 3120 (nouveau) « Radioreportage et télévision du voyage du Président de la République aux États-Unis et au Canada ». — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Est autorisé le prélèvement d'une somme de 4.330.000 francs sur le fonds de réserve institué par l'article 6 de la loi n° 49-1032 du 30 juillet 1949. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Sur les crédits ouverts au ministre des finances pour l'exercice 1951, une somme de 38 millions de francs est définitivement annulée au titre du chapitre 6130 « Dépenses éventuelles ». — (*Adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Alfred Biscarlet. Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	582
Majorité absolue	292
Pour l'adoption	405
Contre	177

L'Assemblée nationale a adopté.

— 5 —

REPARTITION DU PRODUIT DE LA TAXE LOCALE ADDITIONNELLE AUX TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES

Discussion en deuxième lecture d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif aux modalités de répartition du produit de la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires.

La conférence des présidents, réunie le 21 mars 1951, conformément à l'article 39 du règlement, a fixé la durée globale de ce débat à 1 heure 30, compte non tenu de suspensions éventuelles.

Ce temps est réparti comme suit:

Commissions, 20 minutes.

Gouvernement, 15 minutes.

Groupe communiste, 15 minutes.

Groupe du mouvement républicain populaire, 15 minutes.

Groupe socialiste, 10 minutes.

Autres groupes, 5 minutes chacun.

Ce temps comprend toutes les interventions, dans la discussion générale, sur les motions, les articles, les amendements, ainsi que les explications de vote, les interruptions, et la durée des pointages dus à l'initiative d'un groupe.

Les orateurs devront indiquer, d'accord avec leur groupe, le temps qu'ils entendent utiliser.

Lorsqu'un groupe aura épuisé le temps qui lui est imparti, ses membres n'obtiendront pas la parole, même pour défendre leurs amendements.

La parole est à M. Gilbert Cartier, rapporteur de la commission de l'intérieur.

M. Gilbert Cartier, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, votre commission de l'intérieur a eu à étudier l'avis n° 12352 que le Conseil de la République a émis sur le rapport 11852 que j'avais eu l'honneur de déposer au nom de cette commission et qui fit l'objet du texte de loi relatif aux modalités de répartition du produit de la taxe locale additionnelle sur le chiffre d'affaires.

Ce projet, transmis au Conseil de la République sous le n° 28, a fait l'objet d'un rapport de M. Le Basser, membre de la commission de l'intérieur, ainsi que d'un avis de M. Masteau, au nom de la commission des finances de cette Assemblée.

Nous pouvons regretter que, dans son rapport, M. Le Basser, ait pu écrire:

« Trois solutions ont été envisagées par notre commission de l'intérieur: 1° le refus d'examiner le projet, pour marquer nettement son regret de voir survenir des modifications aussi importantes en cours d'exercice ».

Certes, nous regrettons avec M. Le Basser que de telles modifications soient apportées en cours d'exercice, mais aucun reproche ne peut être fait à votre commission de l'intérieur qui, à plusieurs reprises et à l'unanimité, a réclamé l'inscription à l'ordre du jour de la discussion du rapport concernant la réforme des finances locales.

Le souci qu'a votre commission de l'intérieur des intérêts des collectivités locales lui a fait étudier avec beaucoup d'attention l'avis émis par le Conseil de la République.

Dans l'article 1er, pour les alinéas 2 et 3 fixant le taux minimum garanti, votre commission a adopté la modification du Conseil de la République qui base le calcul du quotient local sur l'exercice précédent, ce qui permet d'assurer aux communes l'aisance de trésorerie que nous avons voulue pour l'exercice 1951.

En effet, le quotient ne pouvant être établi qu'en fin d'exercice, c'est-à-dire lorsque le montant des taxes perçues par la commune est effectivement connu, les nouvelles dispositions prévues dans le texte de l'Assemblée n'auraient été applicables qu'en 1952.

Au quatrième alinéa, votre commission vous propose de revenir au texte initial prévoyant le versement trimestriel de 200 francs par habitant, toujours dans le but d'assurer aux communes défavorisées une certaine aisance de trésorerie.

Votre commission n'a pas retenu le paragraphe II de cet article qui visait à fournir en tout état de cause aux départements une somme égale à 1.350 millions prélevée sur le fonds national de péréquation.

Si nous faisons le bilan des taxes perçues par le fonds de péréquation, nous arrivons en effet à la somme de 16 milliards 294.016.081 francs pour l'année 1949 — si mes chiffres étaient erronés, je demanderais à M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur de bien vouloir les rectifier — alors que les départements encaissent 11.682.251.256 francs, soit une somme de 4 milliards 611.764.825 francs à l'avantage du fonds national de péréquation.

M. Le Basser nous dit dans son rapport:

« Nous devons faire remarquer que déjà les quinze pour cent d'attribution directe de la taxe aux départements constituent pour eux une ressource insuffisante et qu'à ce titre ils sont à placer dans le même cadre que les communes dites, à ce propos, économiquement faibles.

« D'autre part, la plus grande partie des conseils généraux établissant le budget de leur département on sait avec quel scrupule, ils ont déjà été obligés de voter de nouveaux centimes additionnels. »

Qu'il soit permis de faire remarquer que si certains conseils généraux ont voté de nouveaux centimes, les communes dites économiquement faibles, pour reprendre la propre expression de M. Le Basser, ont dû procéder de même et que cette mesure se répercute beaucoup plus cruellement sur une population beaucoup moins dense.

D'autre part, le fonds de péréquation étant un fonds autonome, il serait dangereux de porter atteinte à son autonomie par de telles mesures.

C'est pourquoi votre commission vous propose d'adopter l'article 1er dans la forme suivante:

« Art. 1er. — Il est ajouté l'article 1577 du code général des impôts un paragraphe 1 *bis* ainsi conçu:

« 1 *bis*. — Lorsque la somme attribuée à la commune en application du paragraphe précédent aura été inférieure, pour l'exercice précédent, à 800 francs par habitant, elle sera complétée à concurrence de cette somme par prélèvement sur le produit de la taxe locale non attribuée en application du paragraphe qui précède.

« Toutefois, lorsque la moyenne du revenu brut du patrimoine communal, à l'exclusion du revenu des immeubles bâtis, aura atteint ou dépassé 100 francs par habitant au cours des trois derniers exercices, la moitié du revenu brut en excédent sera déduite de la somme à allouer en vertu de l'alinéa qui précède.

« Les versements prévus aux alinéas ci-dessus seront effectués trimestriellement par fraction d'un minimum de 200 francs par habitant. »

Examinant l'article 2, votre commission vous propose de revenir à son texte initial.

Toutefois, elle vous demande de retenir l'alinéa proposé par le Conseil de la République, ainsi conçu :

« Pour le calcul du quotient local, il sera tenu compte, dans les stations classées, de la moyenne arithmétique entre la population sédentaire et la population flottante. »

En ce qui concerne le règlement, les taux et modalités de la contribution, le Conseil de la République nous propose un arrêté du ministre de l'intérieur.

Nous avons préféré revenir au règlement d'administration publique pris après avis conforme des commissions de l'intérieur et des finances de l'Assemblée nationale, plutôt que d'accepter le texte du Conseil de la République.

Nous tenons, en effet, à ce que les commissions de notre Assemblée aient à connaître en détail des répercussions que cette mesure aura sur les budgets des communes ainsi frappées.

Néanmoins, nous voulons tenir compte de l'avis du Conseil de la République. L'avis du conseil d'administration du fonds national de péréquation n'est certes pas à négliger. Et il ne viendrait jamais à l'esprit d'un rapporteur conscient et sérieux d'émettre un rapport sur des modalités aussi importantes, sans s'être entouré préalablement des conseils et indications d'un organisme aussi compétent.

Votre commission vous propose donc, pour l'article 2, d'adopter partiellement le texte du Conseil de la République, en y ajoutant un alinéa concernant les communes classées, car il va de soi que les communes classées, dont la population est flottante, connaissent des troubles de jouissance, supportent des dépenses supplémentaires, pour lesquelles elles ne reçoivent pas, en compensation, les recettes qu'elles sont en droit d'en espérer.

Examinant l'article 3, votre commission demande à l'Assemblée de revenir à son texte initial, celui-ci indiquant avec beaucoup plus de précision le chapitre et le budget sur lesquels doivent être inscrits les 3.750 millions de francs nécessaires aux dépenses d'intérêt général supportées par les communes.

Cet article 3 reste donc sans changement par rapport à celui voté en première lecture.

Le Conseil de la République ayant modifié l'article 4, votre commission vous propose d'adopter le nouveau texte en supprimant toutefois, à l'alinéa 2, les mots « hormis Paris ».

L'intérêt du deuxième alinéa prévoyant une refonte des modalités actuellement en vigueur pour les communes de la Seine n'échappera à personne. Il s'agit, en effet, de rétablir plus d'équité entre ces différentes communes.

Nous avons également retenu la date du 1er juillet pour tenir compte de la date à laquelle nous examinons ce projet en seconde lecture.

Nous vous proposons donc d'adopter pour l'article 4 le texte du Conseil de la République en supprimant toutefois les mots : « hormis Paris ».

L'article 5 fixant la date d'entrée en vigueur de la loi au 1er janvier 1951 demeure inchangé.

M. le président. La parole est à M. Truffaut, rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Pierre Truffaut, *rapporteur pour avis.* La commission des finances regrette de n'avoir pu présenter un avis écrit qui eut été nécessaire pour justifier sa position. Ayant dû délibérer ce matin sur cette question, il lui a été malheureusement impossible de faire imprimer son avis et de le faire distribuer en temps opportun.

Après avoir pris connaissance du rapport de M. Gilbert Cartier, la commission des finances a émis un avis favorable à l'ensemble des dispositions sauf en ce qui concerne l'article 1er et, d'une façon incidente, l'article 4.

A l'article 1er, elle admet la rédaction du Conseil de la République selon laquelle lorsque la somme attribuée à la commune en application de l'article 1577 du code général des impôts aura été inférieure à 800 francs par habitant, il sera procédé à un versement complémentaire.

C'est sur les trois mots « pour l'exercice précédent » que j'ai des observations à présenter. Si je comprends bien la portée des dispositions votées par le Conseil de la République, il pourra arriver qu'une commune ayant reçu directement, l'an dernier, au titre de la taxe locale, une somme de 500 francs par habitant, recevra cette année, en application des dispositions précitées, une somme supplémentaire de 300 francs, même si la somme qu'elle aura perçue directement dépasse 500 francs.

Autrement dit, si une telle commune recevait cette année directement, au titre de la taxe locale, une somme de 800 francs par habitant, elle percevrait un supplément de 300 francs en vertu de l'interprétation du Conseil de la République. Or, je ne crois vraiment pas que ce soient là les intentions de l'Assemblée, car chacun sait qu'en accordant automatiquement la somme de 800 francs par habitant — sur ce point, j'ai donné l'opinion de la commission des finances lors du débat en première lecture — les ressources de la caisse de péréquation seraient rapidement épuisées.

Si l'on ajoute à cela les dépenses supplémentaires qu'entraînerait la décision du Conseil de la République, on est en droit de se demander si la caisse de péréquation pourra faire face à l'ensemble des dépenses.

Dans ces conditions, je déposerai, au nom de la commission des finances, un amendement tendant à reprendre, sur ce point, le texte de l'Assemblée.

M. le président. Vous voudrez bien en faire parvenir le texte à la présidence.

M. le rapporteur pour avis. Pour les articles 2 et 3, l'avis de la commission des finances est conforme aux conclusions de la commission de l'intérieur.

A l'article 4, la commission des finances demande la suppression du dernier alinéa pour des raisons qui ont été données par un de nos collègues, les dispositions visées par ce paragraphe ayant déjà fait l'objet d'un accord à l'intérieur du conseil général et entre les communes suburbaines et la ville de Paris. Par conséquent, puisqu'il y a lieu de déposer, dans le plus bref délai, un projet de loi portant revision d'ensemble, les modalités qui ressortent de l'accord déjà intervenu ne doivent pas figurer dans le texte sur lequel nous délibérons. L'accord devant être appliqué cette année d'une façon certaine, nous demandons que l'on reporte à l'examen du projet réclamé par l'article 4 les dispositions qui seraient appelées à consacrer le texte du deuxième alinéa.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Ginestet.

M. Edmond Ginestet. Mesdames, messieurs, le projet dont nous discutons est attendu avec impatience par plus de 30.000 communes. C'est pourquoi nous pouvons nous féliciter que, pour une fois, l'Assemblée examine ce texte plus tôt qu'il n'était prévu.

Je tiens, tout d'abord, à souligner combien nous sommes satisfaits de voir que le Conseil de la République a maintenu le chiffre de 800 francs que j'avais proposé à la commission de l'intérieur et qui avait été repris par M. le rapporteur, puis par l'Assemblée nationale. Afin de calmer les craintes de M. le rapporteur pour avis, je veux faire état de chiffres qui ont été fournis au Conseil de la République par une personnalité ayant une certaine autorité en la matière, puisqu'elle est membre du fonds de péréquation. Selon elle, le fonds pourrait disposer en 1951 d'un crédit global de 20 milliards. C'est une hypothèse, mais une hypothèse fondée sur un examen des ressources mises l'année dernière à la disposition du fonds.

M. le rapporteur pour avis. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. Edmond Ginestet. Volontiers.

M. le rapporteur pour avis. Je suis toujours très sceptique sur des évaluations provisoires ou faites en séance.

J'ai déjà eu l'occasion, lors des travaux de la commission des finances, de constater combien elles étaient décevantes lorsqu'on entrait dans la réalité. C'est pourquoi je maintiens mes réserves tout en acceptant, comme une heureuse annonce, les chiffres que vous nous avez communiqués et qui ont été cités au Conseil de la République.

M. Edmond Ginestet. En tout cas, sur ce total de 20 milliards, le fonds devra, par priorité, assurer aux communes une somme de 800 francs par habitant soit, d'après les calculs qui ont été effectués, une somme totale de 9.500 millions environ. Il devra ensuite verser aux départements, comme il a été annoncé, une somme de 1.350 millions. C'est donc 10.500 millions qui seront prélevés sur ce fonds. Il restera par conséquent à ce dernier 9.500 millions.

Cette somme suffira — et largement — à faire face à la garantie de recettes que le fonds s'est engagé à assurer aux communes à concurrence de 90 p. 100. Cette charge a été évaluée à 8.400 millions.

On peut donc espérer qu'un excédent sera disponible qui permettra au fonds d'assumer la mission pour laquelle il avait été créé.

A l'occasion de cette discussion, je voudrais sonner la cloche d'alarme et attirer l'attention de nos collègues, en particulier de ceux qui remplissent les fonctions de maire, sur le projet de loi portant réalisation d'un plan d'économie de 25 milliards.

Il faut reconnaître que M. le ministre du budget a de la suite dans les idées. Puisque le Parlement l'a contraint à maintenir l'article 5020 du budget de l'intérieur et à le doter d'un crédit de 3.790 millions destiné aux subventions pour dépenses d'intérêt général, M. le ministre du budget propose bien pour l'exercice 1951 une subvention d'égal montant attribuée par l'Etat aux collectivités locales, mais il estime qu'il est possible de la réduire de 50 p. 100 pour l'exercice 1951.

Ce projet n'est pas encore venu en discussion, mais il n'est pas trop tôt pour prévenir nos collègues, qu'ils soient maires ou non, des intentions du ministre du budget et des menaces qu'il fait peser sur la subvention de l'Etat aux collectivités locales en vue de dépenses d'intérêt général.

Le groupe communiste votera donc l'article 1er du projet rapporté par M. Gilbert Cartier.

A l'article 2, comme en première lecture, nous voterons contre pour les raisons que nous avons déjà indiquées. Nous considérons qu'il n'y a pas de communes riches, mais seulement des communes moins pauvres que d'autres. Nous ne voulons pas que les communes qualifiées de riches par certains fassent les frais de la péréquation dont doivent bénéficier les communes les plus pauvres.

Nous voterons l'article 3 tel qu'il est proposé.

Nous voterons également l'article 4, en écartant les réserves qui ont été formulées par M. le rapporteur pour avis. Nous estimons, avec la commission unanime, que le problème posé doit être résolu rapidement. Nous espérons qu'il le sera.

Je conclurai en indiquant que ce projet ne constitue que du raccommodage. Nous fabriquons un costume d'Arlequin. Il serait nécessaire que le Gouvernement facilitât la discussion rapide par le Parlement de la réforme des finances locales dans son ensemble.

Je rappelle qu'un premier rapport avait été déposé par mon collègue et ami M. Waldeck L'Huillier. Le Gouvernement a, ensuite, présenté un projet qui a été également étudié par la commission et dont M. Badiou a été nommé rapporteur. Ce projet n'est pas encore venu en discussion devant l'Assemblée.

Pourtant, cette question paraît au moins aussi importante, dans le moment présent, que la réforme électorale à laquelle certains s'intéressent si activement. On ne peut que constater leur indifférence à l'égard des finances locales.

M. le rapporteur pour avis. Le dossier que j'ai en main vous prouverait le contraire.

M. Edmond Ginestet. Si l'on voit en ce moment peu de monde sur les bancs de l'Assemblée, ce soir il n'en sera pas de même. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Mouvements divers.*)

M. Lionel de Tinguy. Nous constatons qu'il y a quatre députés communistes en séance!

M. le président. La parole est à M. Kir.

M. Félix Kir. Je n'ai pas l'intention d'intervenir longuement, ni de critiquer les modalités du projet. Je me bornerai à signaler une lacune d'importance.

A l'article 2, il est question de la population flottante et de la population sédentaire en vue d'établir une moyenne. On oublie d'autres éléments, par exemple celui qui découle du fait que la population sédentaire se développant, la commune change de catégorie.

Contrairement à la coutume, il n'y aura pas de recensement en 1951. On devrait alors permettre aux communes intéressées de fournir toutes justifications en vue d'un changement éventuel de catégorie.

D'après le recensement de 1946, la ville de Dijon comptait 96.000 habitants. La population actuelle oscille autour de 120.000 habitants. La ville de Dijon doit donc changer de catégorie.

Ce cas n'est pas unique. D'autres communes sont dans une situation analogue. Aussi serais-je heureux d'obtenir du Gouvernement la promesse que ces villes pourront fournir des documents justificatifs en vue d'un changement éventuel de catégorie.

M. le président. La parole est à M. Médecin.

M. Jean Médecin. J'appuie les observations de M. Kir.

Le recensement de 1946 n'a pu enregistrer le nombre exact des habitants des communes, d'abord parce que l'opération a été faite dans des conditions imparfaites, ensuite et surtout parce que, durant l'occupation, des mesures ont été imposées à certaines villes, telle celle que j'administre, et ont déterminé la population à quitter les lieux. Les personnes de plus de cinquante ans, les enfants de moins de six ans ont été obligés de se réfugier dans d'autres départements.

Cette population ne revient que lentement, en raison des difficultés de logement. Elle retourne dans la mesure où des appartements sont construits, où des locaux deviennent vacants.

Comme on ne fera pas de recensement en 1951, on ne connaîtra pas exactement la population actuelle des villes. Partant de chiffres erronés, le calcul sera obligatoirement faussé.

Voici l'exemple de la ville de Nice où l'accroissement annuel de la population est de plusieurs milliers de personnes et où, en 1950, on a enregistré la construction de plus de 530 appartements grâce à l'initiative privée, sans compter ceux édifiés par les offices départementaux et municipaux d'habitations à loyer modéré. Du seul fait de ce développement de la construction, la population a augmenté de façon considérable. De plus, les anciens habitants qui avaient été obligés de se réfugier dans d'autres départements, en raison des mesures que j'ai signalées, regagnent lentement leur ville d'origine au fur et à mesure que s'offrent des facilités de logement.

A cette population sédentaire s'ajoute la population flottante que constituent les visiteurs et touristes. En définitive, une ville comme Nice risque de se voir pénalisée parce que les bases de calcul seront faussées à l'origine.

Je rejoins donc la position de M. Kir. Puisque aucun recensement ne sera réalisé en 1951 et qu'on s'en tient aux données du recensement de 1946 — époque à laquelle les habitants n'avaient pas tous rejoint leur région d'origine — il serait logique, soit d'établir les calculs sur le dernier recensement d'avant la guerre, c'est-à-dire de 1936, et qui sera plus sincère que le recensement de 1946, soit, si l'on veut retenir les chiffres de ce dernier recensement, de permettre aux municipalités de justifier le chiffre de leur population actuelle par la production d'éléments incontestables et officiels. Parmi ceux-ci pourraient figurer, par exemple, le nombre des constructions édifiées dans la région, celui des personnes ayant retiré du garde-meubles municipal, en vue de leur réinstallation, le mobilier qu'elles y avaient déposé avant la Libération, celui aussi du chiffre des rationnaires qui, à Nice, est passé de 200.000 à 210.000, puis à 236.000.

Ce serait là une mesure d'élémentaire justice. Je demande donc au Gouvernement de nous donner tous apaisements sur ce point.

M. Félix Kir. Très bien!

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les articles amendés par le Conseil de la République.

[*Article 1er.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 1er, la nouvelle rédaction suivante résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République:

« Art. 1er. — Il est ajouté à l'article 1577 du code général des impôts un paragraphe 1 *bis* ainsi conçu:

« 1 *bis*. — Lorsque la somme attribuée à la commune en application du paragraphe précédent aura été inférieure, pour l'exercice précédent, à 800 francs par habitant, elle sera complétée à concurrence de cette somme par prélèvement sur le produit de la taxe locale non attribué en application du paragraphe qui précède.

« Toutefois, lorsque la moyenne du revenu brut du patrimoine communal, à l'exclusion du revenu des immeubles bâtis, aura atteint ou dépassé 100 francs par habitant au cours des trois derniers exercices, la moitié du revenu brut en excédent sera déduite de la somme à allouer en vertu de l'alinéa qui précède.

« Les versements prévus aux alinéas ci-dessus seront effectués trimestriellement par fractions d'un minimum de 200 francs par habitant. »

M. Truffaut, au nom de la commission des finances saisie pour avis, a déposé un amendement tendant à reprendre, pour l'article 1er, le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture et ainsi conçu:

« Il est ajouté à l'article 1577 du code général des impôts un paragraphe 1 *bis* ainsi conçu:

« 1 *bis*. — Lorsque la somme attribuée à la commune en application du paragraphe précédent est inférieure, au cours d'une année, à 800 francs par habitant, elle est complétée à concurrence de cette somme par prélèvement sur le produit de la taxe locale non attribué en application du paragraphe qui précède.

« Toutefois, lorsque la moyenne du revenu brut du patrimoine, à l'exclusion du revenu des immeubles bâtis, a atteint ou dépassé 100 francs par habitant au cours des trois derniers exercices, la moitié du revenu brut en excédent sera déduite de la somme à allouer en vertu de l'alinéa qui précède.

« Les versements prévus aux alinéas ci-dessus seront effectués trimestriellement par fractions d'un minimum de 200 francs par habitant. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. J'ai déjà défendu cet amendement, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission insiste pour l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République.

M. le rapporteur pour avis tire argument du fait que la somme due aux communes peut être versée trimestriellement. Or, la commission a entendu assurer aux communes une certaine aisance de trésorerie.

Il n'est possible de connaître le quotient moyen local qu'en fin d'exercice, car il se peut que, pendant un trimestre, la

commune ait encaissé une somme supérieure au quotient moyen de 800 francs, et le trimestre suivant une somme inférieure. Il peut arriver également que, pour l'ensemble des quatre trimestres de l'année, le quotient moyen ait effectivement atteint 800 francs ou même plus, tout en ayant été inférieur à ce chiffre pendant un trimestre.

Il faut donc attendre la fin de l'année pour connaître le quotient moyen local. En vue d'assurer aux communes une certaine aisance de trésorerie, il est préférable de se référer à l'exercice précédent.

M. le président. La parole est à M. de Tinguy, pour répondre à la commission.

M. Lionel de Tinguy. Je désire, en effet, répondre rapidement à la commission et appuyer les observations présentées par M. le rapporteur pour avis.

Je comprends fort bien le souci qui anime la commission de l'intérieur. Elle cherche à donner le maximum aux petites communes.

L'Assemblée sait qu'ayant pris l'initiative qui a fait naître le texte dont nous discutons, je ne suis pas suspect. Je connais la misère de nombreuses communes, notamment de communes rurales qui sont particulièrement déshéritées.

Mais le mécanisme proposé par le Conseil de la République me paraît, comme à M. le rapporteur pour avis, peu satisfaisant car il risque, si l'on se borne à la référence aux chiffres de l'année précédente, de valoir à certaines communes un produit de taxe locale inférieur à 800 francs par habitant et à d'autres communes des ressources nettement supérieures à cette somme.

Or, ce qui importe pour les recettes d'une année, ce n'est pas le chiffre de l'année précédente, c'est celui de l'année en cours.

Avec le texte de l'article 1er, qui accorde une indemnité compensatrice calculée sur le résultat de l'année précédente, les communes risquent, si l'année précédente leur a été défavorable, d'obtenir moins de 800 francs par habitant pour l'exercice 1951; si, au contraire, l'année 1951 leur a été beaucoup plus favorable que l'année 1950, elles ont chance de percevoir bien plus de 800 francs par habitant.

Par conséquent, la solution la meilleure est celle que propose la commission des finances, dans le souci de donner à toutes les communes, sans exception, le minimum de 800 francs par habitant, ce qui paraît bien le but premier de la loi; ainsi, aucune commune ne pourra être victime d'une injustice criante.

Il convient cependant, bien entendu, d'attirer l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'intérêt qu'il y aurait à tenir compte, dans la répartition qui sera assurée par le fonds de péréquation, des observations présentées à ce sujet par M. le rapporteur au nom de la commission de l'intérieur.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Je me proposais de dire ce que M. de Tinguy vient d'exprimer.

Il est incontestable que tout ce qu'a voulu l'Assemblée à l'origine sera déséquilibré. En effet, si le calcul de la subvention est opéré par référence à l'année précédente, certaines communes pourront recevoir beaucoup plus et d'autres communes beaucoup moins que 800 francs par habitant.

L'Assemblée a voulu que chaque commune reçoive au minimum 800 francs par habitant. En votant les dispositions proposées par la commission de l'intérieur et le Conseil de la République, nous irions à l'encontre du but poursuivi à l'origine.

C'est pourquoi j'insiste pour que l'Assemblée reprenne le texte qu'elle a voté en première lecture.

M. le président. La parole est à M. Ginestet.

M. Edmond Ginestet. Je voudrais calmer les appréhensions de M. le rapporteur de la commission des finances.

M. le rapporteur pour avis. M. Ginestet ne cherche qu'à calmer, aujourd'hui!

M. Edmond Ginestet. Mais oui! Vous exprimez, en effet, des craintes qui me paraissent tout à fait hors de propos puisque la subvention donnera lieu, chaque trimestre, à un versement partiel d'un minimum de 200 francs et qu'au dernier trimestre pourront toujours être opérées les rectifications qui seraient utiles.

M. le rapporteur pour avis. Il n'y a pas à rectifier!

M. Edmond Ginestet. Mais si, on pourra toujours rectifier si un dépassement a eu lieu, dans l'hypothèse que vous venez d'indiquer.

En outre, je veux faire remarquer que les communes qui vont percevoir 800 francs par habitant ne possèdent parfois qu'un bureau de tabac qui fait l'épicerie, la charcuterie, la boulangerie et tout le reste.

Par conséquent, il faudrait admettre qu'il y aura un changement très important dans la commune...

M. le rapporteur pour avis. La faillite d'une entreprise, par exemple.

M. Edmond Ginestet. La faillite de la boulangerie-bureau de tabac-marchand de tissu ?

M. le rapporteur pour avis. Ce pourra être la faillite d'une laiterie.

M. Edmond Ginestet. Vous savez très bien que sur le territoire de plus de 30.000 communes de France il n'y a qu'un ou deux fonds de commerce. Ce sont ces communes-là qui nous intéressent et les quelques variations que vous signalez et qui peuvent se produire ne risquent d'avoir qu'une influence tout à fait minime.

C'est pourquoi j'estime qu'il serait sage de notre part et favorable aux petites communes de suivre les propositions de la commission de l'intérieur.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. M. Ginestet vient de dire une inexactitude — je m'excuse d'employer ce terme.

En définitive, la loi donne à la commune une subvention minimum de 800 francs par habitant, mais, par l'application du système préconisé par le Conseil de la République, les communes pourraient percevoir plus ou moins de 800 francs suivant les cas, puisque le calcul de la somme que chacune d'elles recevra cette année sera établi sur les bases de l'exercice précédent.

Il est inexact de prétendre que, dans certaines cas, les communes ne recevront pas moins de 800 francs et qu'elles ne seront pas susceptibles de percevoir davantage dans d'autres circonstances.

M. le président. La parole est à M. Ginestet.

M. Edmond Ginestet. Avec la méthode préconisée par la commission de l'intérieur, les communes pourront immédiatement percevoir des fonds, tandis que si nous acceptons la méthode proposée par M. le rapporteur de la commission des finances, il faudra attendre.

M. le rapporteur pour avis. Non, puisque la loi prévoit un versement de 200 francs par trimestre!

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Eugène Thomas, *secrétaire d'Etat à l'intérieur.* Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Truffaut, accepté par le Gouvernement et repoussé par la commission de l'intérieur.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Mondon, Crouzier, Jean Masson, Emile Hugues, Barbier et Liquard ont déposé un amendement tendant à compléter l'article 1er par l'alinéa suivant introduit par le Conseil de la République:

« II. — En tout état de cause, les départements devront recevoir du fonds national de péréquation pour l'exercice 1951 une somme au moins égale à un milliard trois cent cinquante millions. »

La parole est à M. Crouzier pour soutenir l'amendement.

M. Jean Crouzier. La commission de l'intérieur du Conseil de la République avait complété comme suit le texte de l'article 1er voté en première lecture par l'Assemblée nationale:

« En tout état de cause, les départements devront recevoir pour l'exercice 1951 une somme d'un montant au moins égal à l'attribution qui devait leur être allouée par le fonds national de péréquation suivant les critères établis par ce comité. »

En cours de discussion, a été déposé un amendement remplaçant la rédaction de la commission de l'intérieur par la suivante:

« En tout état de cause, les départements devront recevoir du fonds national de péréquation, pour l'exercice 1951, une somme au moins égale à 1.350 millions de francs. »

Cet amendement, prévoyant que serait retenu le chiffre de 1.350 millions comme représentant le montant du concours à apporter aux départements par le fonds national de péréquation, tendait à éviter toute discussion. Il fut adopté par le Conseil de la République, mais la commission de l'intérieur de l'Assemblée nationale, examinant le projet en vue de la deuxième lecture, ne l'a pas retenu.

Je l'ai repris avec plusieurs de mes collègues. Nous estimons que la disposition que nous soumettons à l'approbation de l'Assemblée sauvegardera les droits des conseils généraux. Elle leur évitera de voter des centimes additionnels supplémentaires en 1951, mesure qui serait nécessaire si la somme de 1.350 millions ne leur était pas assurée puisque leurs budgets de 1951 ont déjà été votés et qu'ils ont été établis en tenant compte de ce chiffre.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement de M. Mondon pour la raison exposée dans le rapport.

Les départements touchent déjà, sur ce que percoivent les communes, une somme globale de 11.600 millions de francs. Si nous acceptions de prendre encore sur le fonds de péréquation 1.350 millions de francs pour les verser aux départements, il en résulterait une très légère différence et l'on pourrait dire

que les départements encaissent une somme égale à celle des communes.

Or, le fonds national de péréquation doit se charger, par lui-même, car il est autonome, de répartir les fonds disponibles et nous ne voulons pas dans un texte de loi lui imposer une dépense supplémentaire de 1.350 millions au bénéfice des départements.

D'autre part, comme le disait le rapporteur du Conseil de la République, les 1.350 millions éviteraient aux conseils généraux de voter des centimes additionnels. Comme je l'ai fait moi-même remarquer dans mon rapport, si ce ne sont pas les conseils généraux qui votent ces centimes, il est indubitable que les petites communes seront obligées de le faire, et le poids des centimes se fera ressentir beaucoup plus cruellement sur un petit nombre de contribuables que sur un ensemble.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. Le Gouvernement se prononce en faveur de l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Mondon et ses collègues, repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 2.]

M. le président. La commission propose pour l'article 2 la nouvelle rédaction suivante résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 2. — L'article 1577 du code général des impôts est complété par un paragraphe 5 ainsi conçu:

« 5. — En sus des attributions directes, dont il a été doté au paragraphe 2, le fonds national de péréquation recevra, pour l'année 1951, une contribution des communes les plus favorisées.

« Cette contribution sera calculée comme suit:

« Il est déterminé un quotient moyen national de la taxe locale en divisant le produit brut de la taxe par le nombre des habitants des départements dans lesquels elle est instituée. Le produit brut considéré comprend toutes les perceptions faites au titre de la taxe, à l'exception de la part réservée aux départements et de la majoration facultative prévue à l'article 1574.

« Il est déterminé dans chaque commune un quotient local obtenu:

« 1° En divisant le produit brut de la fraction de la taxe restant à la commune, sous déduction de la part facultative prévue à l'article 1574, par le nombre des habitants tel qu'il résulte du dernier recensement de 1946, ou, dans les communes sinistrées, du dernier recensement ayant précédé 1939;

« 2° En ajoutant à ce quotient la moitié de la part excédant 100 francs du revenu brut moyen par habitant du domaine de la commune au cours des trois derniers exercices lorsque ce revenu est supérieur à 100 francs par habitant.

« Pour le calcul du quotient local, il sera tenu compte dans les stations classées de la moyenne arithmétique entre la population sédentaire et la population flottante.

« Les communes dont le quotient local est supérieur au quotient moyen national seront frappées, au profit du fonds national de péréquation, d'une contribution fixée à des taux progressifs selon l'importance de la différence entre le quotient local et le quotient national.

Les taux et modalités de cette contribution seront fixés par règlement d'administration publique pris sur avis conforme des commissions de l'intérieur et des finances de l'Assemblée nationale et sur avis des commissions compétentes du Conseil de la République.

« Le taux de ce prélèvement sera réduit de moitié pour les communes sinistrées à plus de 30 p. 100. »

La parole est à M. Meck.

M. Henri Meck. Cet article prévoit une compensation qui met en cause les propriétés de certaines communes, notamment les communes possédant des forêts. Ces dispositions ont provoqué un vif mécontentement parmi les communes intéressées.

Le conseil d'administration de l'association des maires du département du Bas-Rhin, approuvé par son assemblée générale, a pris une résolution pour demander que l'Assemblée nationale revienne sur son texte.

Je cite quelques passages de cette résolution:

« Le conseil d'administration de l'association des maires du Bas-Rhin,...

« Vivement ému de la prétention de l'Assemblée nationale de vouloir faire intervenir dans le calcul du quotient moyen local également le revenu du patrimoine de la commune;

« Proteste énergiquement contre cette proposition, qui constitue une atteinte illégale et inadmissible au droit de propriété des collectivités, dont les conséquences proches ou lointaines seraient absolument imprévisibles;

« Exprime néanmoins sa satisfaction de voir rétabli le principe de la contribution de l'Etat, sur ses propres fonds, aux dépenses d'intérêt général des communes;

« Demande: 1° qu'aucun changement n'intervienne en cours d'année budgétaire; 2° que l'attribution d'un minimum par habitant aux communes déshéritées se fasse sur le fonds de péréquation dont les revenus actuels suffisent notoirement; 3° le remplacement du fonds national par des fonds départementaux de péréquation, en rappelant tous les arguments fournis en faveur de ce changement par les mandataires autorisés des communes;

« Estime que, si tous les maires réunis sont d'accord pour adopter le principe de la mutualité communale en ce qui concerne la répartition d'une partie de la taxe locale, le conseil d'administration, se faisant l'interprète de l'opinion unanime des maires, doit s'opposer à l'extension de cette notion et s'élever d'une façon catégorique contre une confiscation des patrimoines communaux, sous quelque forme que ce soit... »

J'ai saisi M. le rapporteur du texte de cette résolution. La commission ayant suivi son rapporteur, je voudrais tout au moins enregistrer des déclarations concernant la portée exacte du nouveau texte présenté par l'Assemblée nationale sous ce rapport.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. L'émotion manifestée par les maires du Bas-Rhin résulte d'une confusion, monsieur Meck.

Il n'est nullement question de prélever des crédits sur les biens patrimoniaux des communes pour les distribuer d'une façon quelconque aux autres communes.

Les communes restent propriétaires et jouiront intégralement de leurs revenus patrimoniaux sans qu'il soit en aucune façon question de les en priver pour une part si minime soit-elle.

Si le projet de loi fait allusion aux biens patrimoniaux, c'est parce qu'on estime que, dans une certaine mesure, ils interviendront dans le calcul de la majoration qui pourra être donnée aux communes. Un revenu patrimonial trop élevé augmenterait par conséquent trop considérablement les bénéfices des communes en question. S'il n'en était pas tenu compte, ces communes percevraient en plus du revenu de ces biens patrimoniaux qui sont quelquefois très importants, une subvention d'un minimum de 800 francs par habitant, ce qui ne saurait se concevoir.

Ma réponse est donc très nette. Aucun des revenus patrimoniaux des communes ne doit être enlevé à celles-ci au bénéfice du fonds de péréquation, c'est-à-dire au bénéfice des autres communes. Vous pouvez donc, monsieur Meck, rassurer entièrement les maires de votre département.

M. le président. La parole est à M. Coudray.

M. Georges Coudray. Je désire attirer l'attention de nos collègues sur l'intérêt qu'il y a à maintenir dans ce texte l'adjonction faite par le Conseil de la République relativement au calcul du quotient local dans les stations balnéaires.

Ces stations ont une population de deux natures différentes; elles possèdent une population fixe et une population estivante qu'elles accueillent pendant la saison. C'est en fonction de leur population totale que ces villes ont à s'équiper, qu'elles doivent établir leur budget.

Ne croyez pas, mes chers collègues, que la taxe de séjour qu'on serait tenté de leur opposer constitue une ressource de nature à compenser les dépenses que ces villes doivent s'imposer. C'est une taxe de faible rendement, lourde, difficile à gérer et qu'il est même question d'abandonner. Par conséquent, elle n'est pas à la mesure des besoins de ces stations.

C'est pourquoi j'insiste auprès de notre Assemblée pour qu'elle maintienne la disposition insérée par le Conseil de la République et qui, seule, peut permettre de financer ces stations balnéaires dont nous avons le plus grand besoin pour le développement touristique de notre pays.

M. le rapporteur pour avis. Nous en sommes tous d'accord, monsieur Coudray.

M. Jean Cristofol. Nous voterons contre l'article 2, mais nous acceptons cet alinéa.

M. le rapporteur pour avis. Ce sont les subtilités du parti communiste.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 3.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 3, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 3. — Les sommes nécessaires à l'attribution aux collectivités locales, y compris celles des départements d'outre-mer, de la participation de l'Etat aux dépenses d'intérêt général supportées par celles-ci conformément aux lois en vigueur seront inscrites au chapitre 5021 du budget du ministère de l'intérieur et ne pourront en aucun cas être prélevées sur les ressources du fonds de péréquation alimenté par la taxe additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(*L'article 3, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 4.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 4, la nouvelle rédaction suivante résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 4. — Le Gouvernement devra déposer avant le 1er juillet 1951 un projet de loi portant revision d'ensemble des modalités de répartition aux communes de la taxe additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires avec un minimum garanti.

« Ce projet de loi devra notamment prévoir une refonte complète des modalités actuellement en vigueur pour la répartition entre les communes de la Seine de la part communale de façon à leur assurer 50 p. 100 au moins du produit des taxes perçues sur leur territoire ».

La parole est à M. Cristofol.

M. Jean Cristofol. Nous n'avons pas déposé d'amendement à l'article 4, mais nous avons demandé à intervenir sur cet article.

Je me permettrai de présenter quelques observations et M. le président voudra bien être indulgent si je dépasse peut-être de deux minutes mon temps de parole puisque nous sommes en avance sur l'horaire.

Un fait s'impose: comme l'a dit notre collègue M. Ginestet, les maires de notre pays demandent que soit rapidement votée la loi portant réforme des finances locales.

C'est pourquoi j'ai eu l'honneur de soutenir lors de la discussion en première lecture du projet qui nous revient du Conseil de la République, un amendement qui a été repoussé par la majorité de l'Assemblée.

J'avais espoir qu'au Conseil de la République un amendement semblable serait repris et je dois dire ma déception de ne pas l'avoir constaté.

Le premier alinéa de l'article 4 dispose que « le Gouvernement devra déposer avant le 1er juillet 1951 un projet de loi portant revision d'ensemble des modalités de répartition aux communes de la taxe additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires avec un minimum garanti ».

Le deuxième alinéa a trait à la modification des dispositions actuellement en vigueur dans la région parisienne.

En conséquence, nous allons encore discuter très prochainement de la taxe locale additionnelle à la taxe sur le chiffre d'affaires mais il n'est pas prévu de débat d'ensemble.

Or, il y aurait intérêt à envisager l'ensemble du problème.

Je vais vous donner un exemple concernant une ville que je connais bien.

M. Jules Thiriet. Marseille!

M. Jean Cristofol. La répartition de la taxe locale qui alimente le fonds de péréquation n'est pas tellement favorable à certaines villes, en ce sens que ce fonds limite sa subvention à la différence entre les recettes garanties en 1948 et le produit de la taxe locale.

Or, les recettes garanties en 1948 sont restées figées; le produit de la taxe locale augmente chaque année en raison même de la hausse du coût de la vie. Encore ce produit n'augmente-t-il pas autant qu'il le pourrait si l'on améliorait les salaires, car plus les salaires sont élevés, plus les gens achètent ce dont ils ont besoin.

Il s'ensuit que chaque année diminue la dotation du fonds de péréquation, à tel point qu'un jour très proche, sans doute, si l'on maintient ces bases de calcul, ces communes ne toucheront rien.

On parle de supprimer ces bases de calcul. Mais quelles seront ensuite les données qui seront fixées ?

Nous en discuterons, me direz-vous sans doute.

Je dois toutefois souligner qu'à l'heure actuelle les besoins des communes sont accrus et que, si l'ancien système subsistait, c'est-à-dire la taxe sur les transactions et les subventions de l'Etat calculées comme elles l'étaient par rapport à la population et au centime additionnel, les budgets de ces villes connaîtraient une aisance bien plus grande.

Cela nous amène à constater que l'augmentation de la taxe locale en cascade a eu comme conséquence l'aggravation de la fiscalité qui pèse sur les habitants des villes. Ce qu'ils paient en plus d'impôts ne se répercute pas dans leur budget et, dans une certaine mesure, le Gouvernement y trouve son bénéfice parce que, ayant supprimé la subvention d'équilibre, il peut en utiliser le montant pour pratiquer la politique que nous avons souvent qualifiée ici.

Je dois faire une autre observation. On prévoit que les villes sinistrées peuvent percevoir une subvention exceptionnelle d'équilibre. C'est bien. Seulement, on n'accorde cette subvention que dans la mesure où, d'abord, les taxes sont, dans leur ensemble, au maximum, c'est-à-dire que ce que le Parlement a voulu facultatif devient obligatoire par décision administrative. Si, par exemple, l'augmentation de 0 franc 25 p. 100 de la taxe locale n'est pas votée, on ne tient pas compte de ce que les contribuables sont écrasés d'impôts dans certaines villes et l'on n'accorde pas la subvention d'équilibre.

Mieux: même lorsque cette condition est remplie, on n'accorde pas davantage la subvention si le nombre des centimes additionnels n'a pas été augmenté.

En outre, la subvention n'est accordée qu'au vu du compte administratif, c'est-à-dire avec un retard d'un an. Ainsi les administrateurs communaux ne peuvent-ils l'utiliser aux fins de réalisations urgentes.

Des constatations très sérieuses s'imposent encore dans ce domaine. Le critère retenu pour l'octroi de la subvention exceptionnelle d'équilibre aux communes sinistrées n'est pas celui qui convient. Je prends encore l'exemple de Marseille.

Cette ville comptait, avant la guerre, 914.000 habitants. Le recensement de 1946 ramène ce nombre à 636.000, et l'observation faite par M. Médecin est bien valable, car, à la suite de l'exode, les habitants qui s'étaient réfugiés dans d'autres départements ne sont pas encore tous revenus. Sur la base de 70 p. 100, la taxe locale rapporte 1 milliard 800 millions de francs. Or, il manque 278.000 habitants. Avec 914.000 habitants, le produit de la taxe serait de 2 milliards 586 millions de francs, soit 786 millions de francs de plus.

Il faut aussi tenir compte des immeubles détruits, au titre desquels l'impôt foncier et la contribution mobilière ne peuvent être perçus, du ralentissement des opérations commerciales et, par conséquent, de la diminution des rentrées au titre des patentes.

On peut donc considérer que, dans l'ensemble, la moins-value dont est privé le budget municipal s'élève à 850 millions de francs.

En supposant que toutes les taxes soient au maximum et que les centimes additionnels soient augmentés, on offre, pour Marseille, une subvention exceptionnelle d'équilibre de 300 millions de francs, soit de 550 millions inférieure à ce qu'elle devrait être, si l'on tenait vraiment compte de la situation d'une commune sinistrée !

Je crois qu'il faudra retenir de telles données dans la discussion du projet de loi dont nous demandons le dépôt, en souhaitant que le vote de la loi sur les finances locales, qui réglera le problème d'ensemble, intervienne le plus rapidement possible, pour que ses dispositions puissent être mises en application en 1952.

Je dirai un mot sur les observations de M. Truffaut à propos du deuxième alinéa de cet article 4 et dont la commission des finances propose la suppression, ce qui est un non-sens. Puisque cet article dispose qu'un projet de loi devra réétudier les modalités de répartition aux communes de la taxe additionnelle à la taxe sur le chiffre d'affaires, pourquoi exclure les communes de la Seine et décider, en somme, que les dispositions actuellement en vigueur ne doivent pas être revues en ce qui les concerne ?

Nous estimons que le projet de loi doit porter sur toutes les communes. Lorsqu'il sera mis en discussion, les parlementaires de la région parisienne pourront l'amender, formuler leurs observations. Cette procédure sera plus régulière. Demander que cet alinéa soit disjoint revient en quelque sorte à brider, en matière législative, l'initiative parlementaire. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. M. Truffaut, au nom de la commission des finances saisie pour avis, a déposé un amendement qui tend à supprimer le deuxième alinéa introduit dans l'article 4 par le Conseil de la République.

La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. le rapporteur pour avis. J'ai déjà exposé les raisons qui militent en faveur de cet amendement que je demande à l'Assemblée de bien vouloir adopter.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission demande le maintien du deuxième alinéa de l'article 4 pour les raisons exposées par M. Cristofol.

M. le président. La parole est à M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy. Je voudrais répondre d'un mot à la commission de l'intérieur et soutenir le point de vue de la commission des finances.

Je ne comprends pas qu'à une loi qui doit traiter de l'ensemble de la question on substitue une disposition particulière qui préjuge — la discussion en commission des finances, cet après-midi, l'a démontré — le sens d'une réforme sur laquelle aucun de nos collègues n'est en mesure de se prononcer. C'est seulement à l'issue des débats et quand on saura exactement quels sont les ressources et les besoins du département de la Seine, comme des autres départements, que pourra être prise une décision.

Pourquoi nous prononcer tout de suite, sans être éclairés, sur la disposition en cause, alors que nous en aurons toute latitude lors de l'examen de la loi définitive, et puisque cet alinéa comporte une application, non pas immédiate, mais renvoyée jusqu'au vote de la loi ultérieure ?

Agissons avec ordre. Traitons aujourd'hui de ce qui doit être immédiatement réglé et remettons à demain ce qui doit attendre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Truffaut, repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.

M. le rapporteur par avis. Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	500
Majorité absolue	251
Pour l'adoption	322
Contre	178

L'Assemblée nationale a adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, avec la rédaction résultant de l'amendement que l'Assemblée nationale vient d'adopter.

(*L'article 4, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Sur l'ensemble, la parole est à M. Cristofol pour expliquer son vote.

M. Jean Cristofol. Le vote qui vient d'intervenir a un caractère bien particulier.

L'article 4 disposait qu'avant le 1er juillet 1951 un projet de loi serait déposé portant revision d'ensemble des modalités de répartition aux communes de la taxe additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires avec minimum garanti. Le Conseil de la République avait ajouté un deuxième alinéa ainsi conçu :

« Ce projet de loi devra notamment prévoir une refonte complète des modalités actuellement en vigueur pour la répartition entre les communes de la Seine de la part communale, de façon à leur assurer 50 p. 100 au moins du produit des taxes perçues sur leur territoire. »

L'acharnement que l'on a mis à rejeter ce deuxième alinéa montre bien qu'aucune modification ne pourra être apportée au système actuellement en vigueur, qui favorise considérablement la ville de Paris.

Il ne s'agissait pas là d'un texte portant application de fait, mais d'un vœu à l'adresse du Gouvernement et que l'Assemblée pouvait accepter ou rejeter.

Désormais, après le vote qui vient d'être émis, si, lorsque le projet viendra en discussion, un député veut l'amender dans le sens où nous aurions souhaité que le Gouvernement s'orientât, il se heurtera au vote qui vient d'être émis et qui comporte un préjugé défavorable. (*Protestations au centre.*)

M. le rapporteur pour avis. Nullement ! Personne ne s'est prononcé sur le fond.

M. Jean Cristofol. C'est une des raisons pour lesquelles ce texte, dans son ensemble, devient plus mauvais qu'il n'était.

S'agissant de l'article 2, j'indique que l'essentiel des ressources destinées à permettre le versement aux petites communes des 800 francs garantis devra être prélevé, comme l'a indiqué M. Ginestet, sur l'actif des communes relativement favorisées. Car il n'y a pas de communes riches. Si quelques-unes font effectuer maintenant des travaux, il reste que l'ensemble des ressources que l'on pourra considérer comme superflues ne permettra pas l'octroi de 800 francs par habitant à chaque petite commune.

Cet article 2 aurait dû comporter des subventions de l'Etat, afin que les petites communes puissent réaliser tous les travaux nécessaires, d'autant plus qu'elles sont obligées, le cas échéant, de se limiter aux seules ressources normales, puisque l'émission d'emprunts leur est refusée.

Dans ces conditions, nous ne pouvons voter ce projet de loi.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Le représentant de la commune suburbaine de Paris, appelée Marseille, semble, si je puis dire, chercher la petite bête.

En effet, quelle est en définitive la volonté de l'Assemblée ? Celle-ci n'a pas entendu alourdir le texte du projet de loi en discussion, en statuant par avance sur une question qui doit faire l'objet d'un projet de loi (*Interruptions à l'extrême gauche*) qu'elle pourra examiner avec toute l'attention désirable pour aboutir, si elle le désire, aux résultats préconisés dans le deuxième alinéa de l'article en cause.

Les foudres dont nous menace M. Cristofol doivent donc nous laisser insensibles et je vous demande, mes chers collègues, d'adopter l'ensemble du projet malgré le refus du groupe communiste de voter cette réforme de la taxe locale.

M. le président. La parole est à M. Cayeux.

M. Jean Cayeux. Mes chers collègues, un représentant des grandes communes vient de dire qu'il ne votera pas l'ensemble du projet de loi ; permettez-moi de déclarer que je ne suis pas de son avis.

Comme représentant de la capitale, je ne suis pas satisfait par le texte qui nous est présenté aujourd'hui. Le problème de Paris est réservé et ce simple fait m'inquiète.

Je suis d'autant moins satisfait que l'Assemblée n'a pas repris la disposition d'un alinéa introduit à l'article 2 par le Conseil de la République et qui prévoyait que la part reportée au budget des petites communes par l'intermédiaire du fonds national serait calculée sur la plus-value de rendement entre 1951 et 1950.

Cela également m'inquiète.

Néanmoins, je ne voudrais pas qu'on puisse avoir l'impression que, dans le pays et dans cette Assemblée, une sorte de querelle est ouverte entre petites et grandes communes. Aussi, pour montrer, en vue des débats ultérieurs, que nous entendons sauvegarder l'unité de notre pays, sans opposer en quoi que ce soit les grandes communes aux petites...

M. Jean Cristofol. Nous aussi, nous défendons l'unité du pays. Nous avons demandé qu'il soit attribué 800 francs par habitant dans les petites communes et nous avons voté l'article 1er.

M. Jean Cayeux. ...nous ferons, malgré nos réserves et malgré le préjudice éventuel qui peut en résulter, dans l'avenir, pour les communes importantes, preuve de bonne volonté en votant le projet. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, j'indique à l'Assemblée que le Conseil de la République a émis son avis à la majorité absolue des membres le composant.

Je rappelle que, dans ce cas, l'article 20 *in fine* de la Constitution et l'article 59 *in fine* du règlement stipulent que, lorsque l'Assemblée nationale s'est prononcée pour le rejet total ou partiel des amendements du Conseil de la République, le vote en seconde lecture de l'ensemble de la loi doit avoir lieu au scrutin public, à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale.

Je mets aux voix, par scrutin, l'ensemble du projet de loi.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	396
Majorité requise	311
Pour l'adoption	392
Contre	4

L'Assemblée nationale a adopté.

— 6 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures, troisième séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi portant modification de la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale (nos 10948-11717-12155-12272-12511-12528-12565). — M. Pierre-Fernand Mazuez, rapporteur).

Eventuellement, discussion du projet de loi portant ouverture de crédits provisoires et arrêtant certaines dispositions générales relatives à l'exécution du budget de l'exercice 1951 (n° 12585. — M. Charles Barangé, rapporteur général).

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-huit heures vingt minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

2e séance du mercredi 21 mars 1951.

SCRUTIN (N° 3512)

Sur l'ensemble du projet portant ouverture de crédits pour le voyage de M. le Président de la République aux Etats-Unis et au Canada.

Nombre des votants..... **581**
Majorité absolue..... **291**

Pour l'adoption..... **404**
Contre **177**

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Allonneau.
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Arnal.
Asseray.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Ba bier.
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bè he.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
B rgeret.
Bessac.
Betolaud.
B ugniez.
Bianchini.
Bichet.
Billault (Georges).
Billères.
Binot.
Bloequaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Cousion.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Penais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Florand.
Fontupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Larbi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Marosselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Milcent.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monjaret.
Mont.
Montel (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyrolles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Rougier.
Roulon.
Rousseau.
Said Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thirie.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Wolff.
Yvon.
Zigliara.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boulard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Mme Darras.
Dassonville.

Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Favet.
Fiévez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin
Hugonnier.
Huraux.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aku.
Amiot (Octave).
Apithy.
Aragon (d').
Aubame.
Boukadoum.
Boulet (Paul).
Coulibaly (Ouezzin).
Derdour.
Félix-Tchicaya.
Guissou (Henri).
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Khiger.
Lamine Debaghine.
Lisette.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Martine.
Mezerna.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Pierre-Grouès.
Saravane Lambert.
Senghor.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Rocy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bardoux (Jacques).
Paul Bastid.
Fabre.
Giacobbi.
Jeanmot.
Mokhtari.
Monin.
Naegelen (Marcel).
Rencurel.
Villard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Troquer, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 582
Majorité absolue 292

Pour l'adoption 405
Contre 177

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3513)

Sur l'amendement de M. Truffaut à l'article 4 du projet sur la répartition de la taxe locale (Deuxième lecture) (Supprimer le deuxième alinéa introduit par le Conseil de la République).

Nombre des votants 498
Majorité absolue 250

Pour l'adoption 320
Contre 178

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Allonneau.
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Arnal.
Asseray.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Bèche.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billières.
Binot.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Coffin.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Dialo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Finet.
Florand.
Fontupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gau.
Gay (Francisque).
Gazier.
Gernez.
Gervolino.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Iéhl.
Jacquinot.
Jaquet.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutalier.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Marcellin.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.

Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Orvoen.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Rabier.
Ramadier.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ricou.
Rincent.
Rollin (Louis).
Roques.
Rougier.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smati.
Solinhac.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thibault.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Yvon.
Zigliara.

Ont voté contre:

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez.
Mme François.
Gaillard.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Horaux.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Lecrivain-Servoz.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier (Oise).
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Moulon.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aku.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Apithy.
Aubame.
Aumeran.
Bachelet.
Barbier.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Becquet.
Ben Tounes.
Bergasse.
Boukadoum.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Capitant (René).
Caron.
Castellani.
Chamant.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coulibaly Ouezzin.
Crouzier.
Delachenal.
Derdour.
Deshors.
Dixmier.
Dusseaulx.
Félix.
Félix-Tchicaya.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Garet.
Gavini.
Geoffre (de).
Godin.
Guissou (Henri).
Hamani Diori.
Henault.
Houphouet-Boigny.
Jean-Moreau.
Joubert.
July.
Kauffmann.
Khider.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lalle.
Lamine Debaghine.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lescorat.
Lespès.
Liquard.
Lisette.
Livry-Level.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Marin (Louis).
Martine.
Mazel.
Mezerna.
Michelet.
Milcent.
Mondon.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nazi Boni.
Nisse.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Quilici.
Ramarony.
Raulin-Laboureur (de).
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Roulon.
Rousseau.
Saravane Lambert.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Sourbet.
Temple.
Terrenoire.
Theetten.
Thiriet.
Toublanc.
Triboulet.
Vendroux.
Wolff.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy, Recy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bardoux (Jacques).
Paul Bastid.
Fabre.
Giacobbi.
Jeanmot.
Mokhtari.
Monin.
Naegelen (Marcel).
Villard.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Troquer, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 500
Majorité absolue 251

Pour l'adoption 322
Contre 178

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3514)

Sur l'ensemble du projet relatif à la répartition de la taxe locale (Deuxième lecture).

Nombre des votants..... 389

Majorité requise..... 311

Pour l'adoption..... 386

Contre 3

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Aragon (d').
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de)
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre
Defos du Rau.
Degoutte
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Ille Dienesch.
Dixmier
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix
Finet
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud
Guerin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton
Guyomard
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kir.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Laffe.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis) Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier)
Laribi
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutalier.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Lejeune Max), Somme
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat
Letourneau.
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut
Macouin.
Mallez
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Mont.
Montel (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Nazi Boni.
Ninine
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Reeb
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou
Rincent.
Roclore.
Roques.
Rougier.
Roulon
Rousseau
Said Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Saudier.
Schaff
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmitt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Violette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Yvon
Zigliara.

Ont voté contre :

MM. Betolaud, Rigal (Eugène), Seine, et Rollin (Louis).

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Bayrou.
Benoist (Charles).
Berger.
Bessel.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boukadoum.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault
Mme Madeleine Braun
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas
Camphin.
Cance.
Capitant (René).
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chastellain.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Christiaens.
Citerne.
Mme Claeys.
Clostermann.
Cognot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Cristofol.
Mme Darras.
Dassonville.

Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Derdour.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dusseaulx.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Furaud.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gauthier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Godin.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Huraux.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kauffmann.
Khider.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamine Debaghine.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Lespès.
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Lisette.
Livry-Level.
Llante.
Maillocheau.
Malbrant.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Mezerna.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Midol.
Milcent.
Mondon.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Nisse.
Noël (Marcel), Aube.
Palewski.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Raulin-Laboureur (de).
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Terrenoire.
Thamier.
Theetten.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Wolff.
Zunino.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bardoux (Jacques).
Paul Bastid.
Fabre.
Giacobbi.
Jeanmot.
Mokhtari.
Monin.
Naegelen (Marcel).
Villard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Troquer, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 396
Majorité requise 311

Pour l'adoption 392
Contre 4

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

1re LÉGISLATURE

SESSION DE 1951 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 93e SEANCE

3e Séance du Mercredi 21 Mars 1951.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Dépôt d'un rapport.

3 — Election des membres de l'Assemblée nationale — Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. Mazuez, rapporteur.

Motion préjudicielle de M. Boulet: M. Boulet. — Rejet, au scrutin.

Motion préjudicielle de M. Lamps: M. Lamps. — Rejet, au scrutin.

Art. 1er (suite).

Texte modificatif de l'article 6 de la loi de 1946 (nouveau texte):

Amendement de M. Bétolaud: MM. Bétolaud, le rapporteur. — Renvoi à la commission.

Proposition de suspendre la séance: M. Barrachin, président de la commission. — Adoption.

Suspension et reprise de la séance.

4. — Ouverture de crédits provisoires. — Discussion d'un projet de loi.

MM. Barangé, rapporteur général de la commission des finances: Triboulet, rapporteur pour avis de la commission de la défense nationale; Jeanmot, vice-président de la commission de la défense nationale; Edgar Faure, ministre du budget; Joinville.

Discussion générale: MM. Billat, Moulon, Marius Cartier, Thamier, Bartolini, Lamps. — Clôture.

Proposition de discuter en un projet séparé les articles concernant les dépenses civiles: M. le ministre du budget.

Art. 1er.

Demande de disjonction: M. Marc Dupuy. — Rejet, au scrutin.

Sur l'article: MM. Pierre Meunier, le rapporteur général.

Adoption de l'article.

Art. 2.

Amendement de M. Perdon: MM. Perdon, le ministre du budget, le rapporteur général. — Disjonction par application de l'article 48 du règlement.

Adoption de l'article.

Art. 3, 4 *et* 5: MM. le ministre du budget, Triboulet. — Disjoints.

Art. 6.

MM. Triboulet, le ministre du budget. — Adoption.

Art. 6, 7 *et* 8: adoption.

M. le rapporteur général.

Explication de vote sur l'ensemble: M. Lamps.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

Suspension et reprise de la séance.

PRESIDENCE DE M. FERNAND BOUXOM, vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Charles Barangé, rapporteur général, un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi portant ouverture de crédits provisoires et arrêtant certaines dispositions générales relatives à l'exécution du budget de l'exercice 1951 (n° 12545).

Le rapport sera imprimé sous le n° 12585 et distribué.

— 3 —

ELECTION DES MEMBRES DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi portant modification de la loi n° 46-2151 du 3 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale (nos 10948, 11717, 12155, 12272, 12511, 12528, 12565).

Dans sa deuxième séance du 19 mars, l'Assemblée, après avoir repoussé le texte modificatif proposé pour l'article 6 de la loi du 5 octobre 1946, a renvoyé l'ensemble du projet à la commission.

La parole est à M. Mazuez, rapporteur de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions.

M. Pierre-Fernand Mazuez, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, j'ai l'honneur de déposer devant vous le présent rapport supplémentaire, additif au troisième rapport supplémentaire (n° 12528) déposé le 16 mars 1951.

Il est la conséquence:

1° Des décisions de l'Assemblée nationale dans sa séance du 19 mars 1951;

2° Des décisions de votre commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions qui, le 19 mars, ainsi que je

vous l'ai exposé oralement, a considéré le cas des élections dans les départements d'outre-mer (art. 2) et d'Algérie (art. 19), de même qu'elle a précisé à l'article 10 *bis* nouveau que le contrôle des élections par les candidats est de droit pendant les opérations de vote comme pendant celles du dépouillement des bulletins et du décompte des voix;

3° De la décision de votre commission qui, le 20 mars, a accepté, par 24 voix contre 19, l'amendement de notre collègue M. Weill-Raynal précisant dans l'article 6 les modalités de l'apparentement prévu à l'article 1er déjà adopté par l'Assemblée nationale.

Voici le texte du projet que la commission soumet à votre approbation:

Projet de loi tendant à modifier la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale.

« Art. 1er. — Les articles 1er, 2, 6, 13, 14, 15, 17, 18, 19 et 28 de la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale sont modifiés ainsi qu'il suit:

« *Art.* 1er. — (Voir 3e rapport supplémentaire n° 12528).

« *Art.* 2 — Les élections des députés dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion ont lieu à la représentation proportionnelle suivant la règle du plus fort reste.

« Le département de la Guyane forme une circonscription élisant un député. L'élection a lieu au scrutin uninominal à un tour.

« *Art.* 6. — Plusieurs listes ne peuvent avoir, dans la même circonscription, le même titre, ni être rattachées au même parti ou à la même organisation.

« Chaque liste, établie en application des articles précédents, doit comprendre un nombre de candidats égal au nombre de sièges attribués à la circonscription correspondante, conformément au tableau n° 2 annexé à la présente loi.

« Aucun retrait de candidature ne sera admis après le dépôt de la liste.

« L'apparentement n'est possible qu'entre partis nationaux. Est considéré comme parti national tout parti qui présente des candidats dans cinquante départements au minimum sous la même étiquette.

« En conséquence, deux ou plusieurs listes de partis nationaux d'une même circonscription ont la faculté de s'apparenter par une déclaration commune de tous les candidats des listes intéressées déposée à la préfecture du département, au plus tard quinze jours avant l'ouverture du scrutin.

« Les apparentements seront, à peine de nullité, rendus publics dans les conditions prévues à l'article 28 de la présente loi

« La déclaration de rupture d'un apparentement émanant d'une liste doit comporter la signature de tous les candidats de cette liste. L'élargissement d'un apparentement n'est possible que par une nouvelle déclaration de tous les membres des listes réalisant le nouvel apparentement.

« Les apparentements multiples sont interdits.

« En cas d'apparentements successifs, le dernier en date n'est valable que si les apparentements précédents ont été régulièrement rompus ou modifiés dans les conditions ci-dessus précisées.

« En cas de décès de l'un des candidats au cours de la campagne électorale, les candidats qui ont présenté la liste auront la faculté de le remplacer par un nouveau candidat au rang qui leur conviendra. Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes dans la même circonscription.

« Nul ne peut être candidat dans plus d'une circonscription. La loi du 17 juillet 1889 sur les candidatures multiples est applicable aux élections à l'Assemblée nationale.

« Si un candidat fait, contrairement aux prescriptions du présent article, acte de candidature sur plusieurs listes ou dans plusieurs circonscriptions, il ne peut être valablement proclamé élu dans aucune circonscription.

« Toute liste constituée en violation du présent article est interdite. Elle ne sera pas enregistrée et les bulletins obtenus par elle seront annulés.

« En cas de contestation au sujet de l'enregistrement d'une liste ou d'une déclaration d'apparentement, les candidats de cette liste peuvent se pourvoir devant le conseil de préfectura interdépartemental. Ce tribunal doit rendre dans les trois jours sa décision qui sera sans appel.

« *Art.* 13, 14, 15, 16, 17, 18. — (Voir 3e rapport supplémentaire n° 12528.)

« *Art.* 19. — Les députés dans les départements de l'Algérie sont élus au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle, sans panachage et sans listes incomplètes.

« Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 de la présente loi ne sont pas applicables à ces départements.

« *Art.* 28. — (Voir 3e rapport supplémentaire n° 12528).

« Art. 2. — Il est ajouté à la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 les articles additionnels suivants:

« *Art.* 1er bis. — (Voir 3e rapport supplémentaire n° 12528.)

« *Art.* 10 bis. — Chaque liste aura le droit, par un de ses membres ou un délégué, de contrôler toutes les opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de décompte des voix, dans tous les locaux où s'effectueront ces opérations, ainsi que d'exiger l'inscription au procès-verbal de toutes observations, protestations ou contestations sur lesdites opérations soit avant la proclamation du scrutin, soit après. Les modalités d'application du présent article seront déterminées par un règlement d'administration publique.

« *Art.* 16 bis. — (Voir 3e rapport supplémentaire n° 12528). » (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. Je suis saisi par M. Boulet d'une motion préjudicielle « demandant de suspendre la discussion sur la loi électorale jusqu'à ce que le Gouvernement fasse part à l'Assemblée de sa politique sociale et économique en face des événements actuels. »

La parole est à M. Boulet. (*Exclamations à droite et sur certains bancs à gauche.*)

M. Yvon Delbos. Vous exagérez, monsieur Boulet. Il n'y en a que pour vous dans cette Assemblée.

M. le président. Veuillez écouter M. Boulet.

Je rappelle qu'en vertu du règlement, seuls ont droit à la parole l'auteur de la motion, un orateur contre et la commission.

M. Paul Boulet. Mes chers collègues, cette date du 21 mars 1951 restera célèbre dans les annales de la vie parlementaire.

M. Jean Masson. Votre intervention aussi!

M. le président. Je vous en prie, n'interrompez pas.

M. Paul Boulet. Nous sommes en présence d'événements sociaux de la plus grande gravité, en raison de la grève de la R. A. T. P., qui s'étend peu à peu aux chemins de fer. Or, depuis plusieurs jours, nous sommes laissés dans l'ignorance absolue des intentions qu'a le Gouvernement en face de ces événements.

Lundi, l'Assemblée s'est réunie pour discuter la loi électorale et nous devions en terminer dans la nuit. Brusquement, à minuit, nous avons été amenés à lever la séance.

Si la discussion sur la loi électorale reprend ce soir, nous ne savons pas quel sera le sort de cette discussion.

M. Max Brusset. Elle commence seulement.

M. Paul Boulet. Notre départ en vacances est prévu pour demain soir. Ainsi, on va assister à ce spectacle paradoxal de députés partant en vacances alors qu'il n'y aura pas eu ici une seule explication sur la politique sociale et économique du Gouvernement en face d'événements qui peuvent devenir tragiques.

Au risque de m'exposer aux critiques de quelques collègues qui peuvent penser que, parce qu'il est indépendant, un député isolé a moins de valeur que s'il appartenait à un grand groupe, au risque d'encourir les critiques de ceux qui croient que nous voulons systématiquement retarder la discussion d'une loi que l'Assemblée n'est pas capable de mettre sur pied, j'insisterai, parce que c'est mon devoir, pour que nous ne nous trouvions pas dans une position ridicule, d'ici quelques jours, vis-à-vis des citoyens de nos départements, qui nous accuseront de nous être occupés de la loi électorale, sans pouvoir aboutir d'ailleurs, au lieu de discuter des problèmes essentiels qui se posent actuellement.

Nous ferons vraiment bonne figure en face de nos populations, qui seront en droit de nous reprocher de ne pas avoir pu obtenir du Gouvernement un seul mot au sujet des événements actuels!

Mes chers collègues, il semble que ces questions passionnantes des salaires et des prix, du salaire minimum garanti, nous laissent indifférents.

M. Minjoz, très heureusement, à plusieurs reprises, a insisté pour qu'enfin, avant les vacances de Pâques, nous ayons terminé la discussion du budget.

Il est ridicule qu'au mois de mars, on en soit encore à se demander à quelle époque s'achèvera cette discussion.

On joue à cache-cache, en quelque sorte, avec les fascicules budgétaires qui ne sont pas encore tous distribués et dont certains ne sont même pas encore déposés.

Vraiment, au nom des principes que nous défendons et qui sont fondés sur le respect du Parlement, je vous supplie, mes chers collègues, d'accepter ma motion préjudicielle. Nous reprendrons la discussion de la réforme électorale ultérieurement.

Et puis, nous n'avons qu'à nous passer de vacances, après tout! Il n'est pas nécessaire que nous allions à la ville ou aux champs tant que nous n'aurons pas terminé notre travail.

Je ne veux pas retarder la discussion de la réforme électorale. Je demande seulement qu'elle ne reprenne que lorsque le Gouvernement aura donné des explications précises sur la politique qu'il entend suivre pour éviter à notre pays une catastrophe.

Et, sur cette motion préjudicielle, je demande le scrutin.

M. le président. Je mets aux voix la motion préjudicielle de M. Boulet.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	598
Majorité absolue	300
Pour l'adoption	277
Contre	321

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Lamps et les membres du groupe communiste ont déposé la motion préjudicielle suivante :

« L'Assemblée nationale décide de ne pas discuter de la réforme électorale avant que n'aient été satisfaites les revendications des travailleurs en lutte et notamment celles des travailleurs de la S. N. C. F. »

La parole est à M. Lamps.

M. René Lamps. L'Assemblée a décidé de discuter ce soir la réforme électorale. Cette décision ne manquera pas d'être appréciée comme il convient par l'ensemble des travailleurs qui luttent pour l'amélioration de leurs conditions de vie.

Vous voulez discuter la réforme électorale quand la misère s'installe dans tous les foyers ouvriers.

M. Marcel Roclore. C'est vous qui créez la misère. Vous en portez la responsabilité. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. René Lamps. Vous voulez discuter la réforme électorale quand, par la faute du Gouvernement qui ne veut pas satisfaire les revendications des travailleurs, la vie de la nation se trouve paralysée.

Le personnel de la régie autonome des transports parisiens, au sixième jour de grève, poursuit la lutte dans l'unité la plus totale. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Il suffit de lire vos journaux, notamment *Le Monde*, pour se rendre compte que le personnel de la régie autonome des transports parisiens n'est pas seul dans la lutte.

Les travailleurs de l'eau, du gaz et de l'électricité défendent leurs revendications. Les ouvriers du bâtiment organisent une journée revendicative. Les fonctionnaires demandent que soit appliqué le statut de la fonction publique. D'autres travailleurs entrent dans la lutte, notamment ceux des métaux. Il suffit de lire les dépêches d'agences pour constater que, d'heure en heure, des travailleurs de la S. N. C. F., toujours plus nombreux, participent au mouvement.

Le Gouvernement aurait le moyen de mettre un terme à tous ces mouvements revendicatifs : il lui suffirait de donner satisfaction aux revendications des travailleurs.

Nous estimons que l'Assemblée devrait marquer sa volonté de voir ces revendications satisfaites.

Les cheminots, notamment, réclament une augmentation de 6.000 francs par mois pour tous. Ils demandent un salaire mensuel de 17.500 francs pour le garde-barrière de 1re classe et de 21.000 francs pour le cheminot de l'échelle 1, non compris les primes et gratifications annuelles. Ils demandent la suppression des abattements de zones, l'échelle mobile et la péréquation automatique et intégrale des retraites.

L'ensemble des travailleurs réclament, non une réforme électorale, mais la possibilité de manger à leur faim, pour eux et leur famille. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Nous avons, au cours de cette journée, montré l'urgence qu'il y a à accorder satisfaction au personnel de la R. A. T. P.

Nous pensons qu'il est également urgent de discuter les revendications des cheminots.

C'est pourquoi nous demandons que, par l'adoption de notre motion « l'Assemblée nationale décide de ne pas discuter la réforme électorale avant que n'aient été satisfaites les revendications des travailleurs en lutte et notamment celles des travailleurs de la S. N. C. F. »

Et, sur cette motion préjudicielle, je demande le scrutin. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je mets aux voix la motion préjudicielle présentée par M. Lamps.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	507
Majorité absolue	254
Pour l'adoption	184
Contre	323

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

[*Article* 1er (suite).]

M. le président. Nous reprenons la discussion du texte modificatif proposé, dans l'article 1er du projet, pour l'article 6 de la loi du 5 octobre 1946.

Je donne lecture du nouveau texte proposé par la commission :

« *Art.* 6. — Plusieurs listes ne peuvent avoir, dans la même circonscription, le même titre, ni être rattachées au même parti ou à la même organisation.

« Chaque liste, établie en application des articles précédents, doit comprendre un nombre de candidats égal au nombre de sièges attribués à la circonscription correspondante, conformément au tableau n° 2 annexé à la présente loi.

« Aucun retrait de candidature ne sera admis après le dépôt de la liste.

« L'apparentement n'est possible qu'entre partis nationaux. Est considéré comme parti national tout parti qui présente des candidats dans cinquante départements au minimum sous la même étiquette.

« En conséquence, deux ou plusieurs listes de partis nationaux d'une même circonscription ont la faculté de s'apparenter par une déclaration commune de tous les candidats des listes intéressées déposée à la préfecture du département, au plus tard quinze jours avant l'ouverture du scrutin.

« Les apparentements seront, à peine de nullité, rendus publics dans les conditions prévues à l'article 28 de la présente loi.

« La déclaration de rupture d'un apparentement émanant d'une liste doit comporter la signature de tous les candidats de cette liste. L'élargissement d'un apparentement n'est possible que par une nouvelle déclaration de tous les membres des listes réalisant le nouvel apparentement.

« Les apparentements multiples sont interdits.

« En cas d'apparentements successifs, le dernier en date n'est valable que si les apparentements précédents ont été régulièrement rompus ou modifiés dans les conditions ci-dessus précisées.

« En cas de décès de l'un des candidats au cours de la campagne électorale, les candidats qui ont présenté la liste auront la faculté de le remplacer par un nouveau candidat au rang qui leur conviendra. Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes dans la même circonscription.

« Nul ne peut être candidat dans plus d'une circonscription. La loi du 17 juillet 1889 sur les candidatures multiples est applicable aux élections à l'Assemblée nationale.

« Si un candidat fait, contrairement aux prescriptions du présent article, acte de candidature sur plusieurs listes ou dans plusieurs circonscriptions, il ne peut être valablement proclamé élu dans aucune circonscription.

« Toute liste constituée en violation du présent article est interdite. Elle ne sera pas enregistrée et les bulletins obtenus par elle seront annulés.

« En cas de contestation au sujet de l'enregistrement d'une liste ou d'une déclaration d'apparentement, les candidats de cette liste peuvent se pourvoir devant le conseil de préfecture interdépartemental. Ce tribunal doit rendre dans les trois jours sa décision qui sera sans appel. »

M. Bétolaud a déposé un amendement tendant à remplacer les 4e et 5e alinéas du texte modificatif proposé pour l'article 6 de la loi du 5 octobre 1946 par les quatre alinéas suivants :

« Toutefois, deux ou plusieurs listes d'une même circonscription ont la faculté de s'apparenter par une déclaration commune, de tous les candidats des listes intéressées, déposée à la préfecture du département, au plus tard quinze jours avant l'ouverture du scrutin.

« Lorsque deux ou plusieurs listes de circonscription se sont réclamées de partis ou groupements nationaux, les apparentements entre elles ne pourront être réalisés que si les partis ou groupements nationaux correspondants ont fait eux-mêmes une déclaration d'apparentement entre eux, déposée au ministère de l'intérieur.

« Par contre, elles pourront s'apparenter librement sur le plan de la circonscription électorale avec des listes ne se réclamant pas de partis ou groupements nationaux, de même que ces dernières pourront librement s'apparenter entre elles.

« Est considéré comme groupement ou parti national, au sens de l'alinéa précédent, tout parti ou groupement qui présente des candidatures dans cinquante circonscriptions au minimum sous la même étiquette. »

La parole est à M. Bétolaud.

M. Robert Bétolaud. Mesdames, messieurs, je crois que c'est une erreur géographique qui a fait de notre distingué rapporteur un représentant du Centre de la France: depuis si longtemps qu'à l'aide de son sextant il fait le point, il devrait plutôt représenter un département maritime. (*Sourires.*)

Permettez-moi, à mon tour, d'essayer de faire le point dans des textes où il n'est pas toujours très facile de se retrouver.

En dernière analyse, à sa dernière séance, l'Assemblée a admis le principe de l'apparentement national, et à la dernière séance de la commission, cet apparentement national a été complété et, dirais-je, aggravé par un amendement de M. Weill-Raynal ainsi conçu:

« L'apparentement n'est possible qu'entre partis nationaux. Est considéré comme parti national, tout parti qui présente des candidats dans cinquante départements au minimum sous la même étiquette. »

Ainsi, mesdames, messieurs, et très certainement contre la volonté de M. Weill-Raynal, les partis qui, par euphémisme, ne sont pas nationaux, comme par exemple les deux branches du rassemblement des gauches, le parti républicain de la liberté, les républicains indépendants ou les paysans, n'auraient pas droit aux apparentements.

J'ai dit à M. Weill-Raynal que, dans ces conditions, il aurait été préférable de compléter son texte par une disposition disant qu'on ne peut être candidat que si l'on appartient à un parti national.

Très objectivement, M. Weill-Raynal et son parti ont reconnu la valeur de mon objection et ont admis qu'on ne peut pas décemment priver des partis, parce qu'ils ne présentent pas cinquante listes, du droit de s'apparenter.

C'est dans ces conditions que je soumets à votre assentiment un amendement qui maintient intégralement le principe qui a recueilli la majorité jusqu'ici, à savoir l'apparentement national pour les grands partis, mais qui, en même temps, réserve, ce qui est le moins qu'on puisse demander en démocratie, les droits des petits partis ou de ceux qui, suivant la terminologie de M. Weill-Raynal, ne sont pas des partis nationaux.

Si vous prenez les quatre paragraphes de mon amendement, vous constaterez qu'ils posent deux principes différents:

D'abord la consécration de l'apparentement national, mais celui-ci ne s'applique qu'aux partis ou groupements qui présentent des candidatures dans cinquante circonscriptions au minimum sous la même étiquette. C'est le premier principe.

Puis, en ce qui concerne les partis qui ne présentent pas cinquante listes, plus de liberté leur est donnée et voici les dispositions que je propose: apparentement départemental; deux ou plusieurs listes d'une même circonscription ont la faculté de s'apparenter par une déclaration commune de tous les candidats des listes intéressées.

Je complète ce système par la disposition suivante:

Les listes « pourront s'apparenter librement sur le plan de la circonscription électorale avec des listes ne se réclamant pas de partis et de groupements nationaux, de même que ces dernières pourront librement s'apparenter entre elles. »

Je dois ajouter que, en dehors de ce qu'il y avait à mon sens d'excessif dans la proposition de M. Weill-Raynal, qui ne permettait les apparentements qu'aux partis présentant 50 listes, il y avait cet autre inconvénient vraiment insupportable que deux candidats n'appartenant pas au même parti ne pouvaient plus faire une liste commune sans que celle-ci soit pénalisée, puisque les candidats ne pouvaient plus bénéficier de l'apparentement.

Il faut tout de même respecter au maximum la liberté des électeurs et aussi le droit pour les candidats de réaliser les groupements qui leur paraissent les plus opportuns, ceux qui leur paraissent répondre le mieux au vœu des électeurs.

Il n'est pas possible d'adopter une disposition dont le résultat serait celui que je décrivais tout à l'heure, c'est-à-dire que, en réalité, l'apparentement n'étant plus permis qu'aux membres des grands partis, tous les autres seraient délibérément sacrifiés. Ce serait vraiment le contraire de la démocratie.

Je crois avoir, dans mon amendement, respecté le souci d'une fraction importante de cette Assemblée d'interdire aux grands partis de rechercher des alliances simultanément à droite et à gauche. En effet, avec l'apparentement national, ils sont contraints de dénoncer par avance leurs alliances. Mais, d'autre part, les moins grands partis ont le droit de défendre leur existence.

Je m'empresse d'ajouter que mon texte n'est pas intangible; il peut être amendé dans la mesure où d'aucuns le penseront nécessaire.

Je sais que certains ont trouve que ce texte était insuffisant pour interdire je ne sais quel double jeu à ceux qui pourraient être tentés de le pratiquer, et que quelques-uns de nos collègues, arrêtés par cette préoccupation, hésitent à se rallier à un texte dont je pense cependant qu'il est suffisant à lui seul pour interdire à peu près tous les truquages.

Mais, si cette préoccupation subsistait, il me semble que la difficulté ultime qui subsisterait ne devrait pas être suffisante pour que l'on repoussât brutalement et sans discussion un texte dont j'ai la vanité de penser que, peut-être, il peut réaliser l'accord de la majorité républicaine de cette Assemblée.

C'est pourquoi je me tourne vers M. le président de la commission et je lui dis que je crois que ma proposition vaut d'être étudiée; peut-être doit-elle être complétée, et les amendements qu'on pourra y apporter seront-ils de nature à lever les dernières hésitations. C'est à lui de décider s'il estime utile ou non d'en demander le renvoi à la commission. (*Applaudissements à droite et sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. Monsieur Bétolaud, demandez-vous à l'Assemblée de statuer sur votre amendement ou en demandez-vous le renvoi à la commission ?

M. Robert Bétolaud. Je n'ai pas qualité pour en demander le renvoi. Comme je maintiens mon amendement, je ne puis que demander à l'Assemblée de se prononcer.

M. Jules Ramarony. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il ne faut pas multiplier, comme on me l'a reproché quelquefois, les renvois à la commission.

Mais du moment qu'un de nos collègues nous prie de renvoyer un amendement à la commission, je ne puis le lui refuser et je propose que la commission se réunisse.

A droite. Il ne l'a pas demandé.

M. le président. La commission demande donc que l'amendement lui soit renvoyé.

Dans ces conditions, le renvoi est de droit. Il est ordonné.

Quand la commission pense-t-elle pouvoir présenter son rapport à ce sujet ?

M. le rapporteur. Dans un quart d'heure environ. (*Interruption au centre et à droite.*)

M. le président. La séance pourrait être suspendue jusqu'à vingt-deux heures et quart.

Sur divers bancs. Vingt-deux heures trente.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. A demain!

M. le président. Je vais consulter l'Assemblée.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Vous devez mettre aux voix la date la plus éloignée, monsieur le président, c'est-à-dire demain.

M. le président. J'attire l'attention de l'Assemblée sur le fait que l'ordre du jour des séances de demain est fixé.

M. Félix Garcia. Il faut nous accorder le temps nécessaire pour étudier une proposition aussi importante que celle de M. Bétolaud.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de renvoi du débat à demain et d'une demande tendant à le reprendre à vingt-deux heures et demie.

M. Edmond Barrachin, *président de la commission.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je ne crois pas qu'il soit possible de modifier l'ordre du jour. Or, l'Assemblée a décidé de siéger toute la nuit pour discuter la réforme électorale.

D'autre part, à la demande de M. Bétolaud, la commission va se réunir immédiatement. Dans ces conditions, je vous demande, monsieur le président, de suspendre la séance jusqu'à vingt-deux heures et demie. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La demande de renvoi à demain n'est pas recevable, en effet, et je ne peux pas la mettre aux voix, car l'ordre du jour fixé pour demain par l'Assemblée ne peut pas être modifié.

Nous allons donc suspendre la séance jusqu'à vingt-deux heures et demie, comme le demande la commission. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à vingt et une heures cinquante minutes, est reprise à vingt-deux heures trente-cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise

— 4 —

CREDITS PROVISOIRES

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle, conformément à la décision prise par l'Assemblée, la discussion du projet de loi portant ouverture de crédits provisoires et arrêtant certaines dispositions générales relatives à l'exécution du budget de l'exercice 1951 (nos 12545, 12585).

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître que j'ai reçu un décret désignant en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le ministre de la défense nationale, M. l'ingénieur général du génie maritime Kahn, secrétaire général aux forces armées.

Acte est donné de cette communication.

La parole est à M. Charles Barangé, rapporteur général de la commission des finances.

M. Charles Barangé, *rapporteur général.* Mesdames, messieurs, nous voici en présence du quatrième douzième de l'exercice 1951. Votre commission des finances a constaté ce fait avec regret. Elle avait pensé, imprudemment peut-être, que le douzième voté à la fin du mois de février aurait pu être le dernier, au moins en ce qui concerne les dépenses de fonctionnement des services civils.

Des événements indépendants de sa volonté en ont décidé autrement.

Elle a cependant conscience de n'avoir jamais manqué aux engagements qu'elle avait pris à l'égard de l'Assemblée lorsqu'elle lui demandait de consacrer une fraction de plus en plus importante de son ordre du jour aux travaux budgétaires. Elle ne peut donc que constater avec peine qu'elle n'y est point parvenue au résultat désiré.

Le projet de douzième que le Gouvernement vient de nous soumettre, et qui traduit dans ses chiffres un pourcentage correct, a suscité de la part de votre commission des finances deux préoccupations essentielles, l'une relative à la disposition que le Gouvernement propose d'introduire dans l'article 1er pour maintenir l'équilibre des recettes et des dépenses, l'autre manifestant la déception, je dirai même la désapprobation de la commission des finances, de ne pas être encore saisie, en dépit de ses demandes maintes fois répétées et des promesses officielles enregistrées, des projets de loi de développement relatifs aux dépenses militaires.

Sur ces deux sujets, je dois à l'Assemblée quelques explications, afin qu'elle perçoive les raisons et la portée exacte des décisions prises par la commission des finances.

L'article 1er du projet de loi qui nous est soumis reprend, sous une forme légèrement différente et en visant expressément les charges que le Trésor pourrait subir du fait de modifications qui seraient apportées au régime d'assistance et de sécurité sociale, des dispositions qui ont déjà figuré dans la loi de finances de 1950 et dans la loi des maxima de l'exercice 1949.

Je rappelle d'ailleurs que, dans sa forme première, cette disposition avait été proposée, non par le Gouvernement, mais par la commission des finances qui, à l'unanimité, avait bien voulu faire sienne une suggestion de son président et de son rapporteur général.

Depuis plusieurs années que ces dispositions sont en vigueur, votre commission, dans sa majorité, continue de penser qu'elles ont le grand mérite d'introduire dans nos travaux une plus grande loyauté à l'égard des contribuables.

Mais, en 1949 comme en 1950, ces dispositions figuraient dans le texte de loi qui fixait dans ses grandes masses, et pour l'ensemble de l'exercice, le budget de la nation. Avant de le voter, nous avions pris connaissance des divers éléments des comptes de l'Etat, nous connaissions dans leurs évaluations précises les termes de l'équilibre que nous prenions ainsi l'engagement de respecter.

Rien de semblable aujourd'hui. Sans doute nous demande-t-on de consacrer, par le vote de l'article 1er, un moment de l'équilibre budgétaire, celui qu'il était normal de concevoir au mois de novembre dernier. Mais la conjoncture s'est modifiée depuis lors et nous savons bien que les comptes publics comportent aujourd'hui des éléments de dépenses nouvelles et des possibilités de plus-values de recettes.

Nous avons d'ailleurs, dans une motion votée à l'unanimité, demandé au Gouvernement de présenter rapidement les conditions nouvelles de l'équilibre budgétaire.

M. le ministre du budget est venu devant la commission des finances et je le remercie d'avoir ainsi répondu à son appel. Il nous a donné une double assurance, d'abord que le texte qui nous est proposé n'a qu'une portée provisoire, puisque nous serons appelés à nous prononcer sur une disposition semblable du projet de loi de finances pour l'exercice 1951, ensuite qu'avant le vote de ce projet de loi de finances, le Gouvernement saisira le Parlement des nouvelles données de l'équilibre financier de l'exercice 1951.

Votre commission a pris acte de ces engagement. Toutefois, afin que ne subsiste aucune ambiguité sur la portée exacte de l'article 1er, elle en a modifié le texte en adoptant trois amendements; deux défendus par M. Félix Gaillard, qui a repris les propositions formulées par votre rapporteur général et qui tendaient l'un à réduire l'application de l'article 1er aux limites mêmes du douzième d'avril, l'autre à excepter expressément des règles qu'il implique le projet de loi de finances lui-même, afin que nous puissions discuter de l'équilibre général du budget de l'exercice 1951, recettes et dépenses, sans autres restrictions que celles que nous impose la Constitution.

L'autre amendement adopté par la commission des finances faisait suite à une suggestion de M. Laniel et était présenté par M. Lenormand. Il tend à excepter de l'application de l'article 1er le projet de loi d'investissement pour l'année 1951.

Tel qu'il vous est présenté, l'article 1er tend pratiquement à rendre non recevable pendant le mois d'avril toute proposition présentée en dehors de la discussion du budget qui comporterait une augmentation de dépenses ou une réduction de recettes sans contrepartie équivalente.

En ce qui concerne les dépenses militaires, votre commission des finances a décidé de n'accorder aux ministres et secrétaires d'Etat chargés des dépenses militaires que la valeur d'un demi-douzième.

M. Raymond Guesdon, président du conseil de surveillance du fonds national de réarmement, vous exposera avec plus de compétence que moi le détail de nos délibérations sur ce point.

Notre décision, je voudrais le marquer d'un mot, est dictée par le désir de mettre fin à cette attente des documents budgétaires militaires qui se prolonge depuis trois mois. Alors que la majorité de cette Assemblée a accepté d'imposer le fardeau de 140 milliards d'impôts nouveaux pour assurer le réarmement du pays, nous ne savons pas encore avec précision à quelles dépenses ces ressources seront affectées. Nous ne pouvons tolérer plus longtemps une pareille incertitude.

Mesdames, messieurs, en prenant la décision qu'elle vous propose, votre commission des finances n'a eu d'autre souci que de permettre au Gouvernement d'assurer le fonctionnement normal des services de l'Etat, tout en sauvegardant les prérogatives essentielles du Parlement. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Triboulet, rapporteur pour avis de la commission de la defense nationale.

M. Raymond Triboulet, *rapporteur pour avis de la commission de la défense nationale.* Mes chers collègues, ce soir, à dix-neuf heures, notre collègue M. Bouvier-O'Cottereau, qui avait été désigné comme rapporteur par la commission de la défense nationale, me faisait joindre par téléphone et m'indiquait qu'étant empêché par son état de santé de se trouver au Parlement aujourd'hui, il ne pouvait pas présenter son rapport.

J'ai demandé à ce moment le rapport de la commission des finances. Je n'ai pu l'obtenir ce soir, polycopié, qu'à l'entrée en séance.

Je me suis alors souvenu qu'il y a presque un mois, lorsque nous avions discuté le précédent douzième, le rapporteur de la commission de la défense nationale, M. Bouvier-O'Cottereau, et de nombreux collègues avaient insisté auprès de M. le ministre du budget, ici présent, pour qu'il veuille bien présenter les documents budgétaires militaires avant le 10 mars. Et M. Edgar Faure avait plaidé en disant: « Vraiment, le 10 mars, ce ne serait pas sérieux, je ne peux le promettre, mais vous pouvez être certains que, le 15 ou le 20, vous aurez les documents ».

A ce moment-là, chacun avait bien établi les responsabilités et nous avions obtenu du Gouvernement qu'il prît la responsabilité du nouveau douzième qui nous est présenté ce soir.

M. Edgar Faure, en réponse à une question que je lui avais posée, avait alors précisé qu'il ne s'agirait que d'un douzième militaire, mais non d'un douzième civil.

Je m'en étonnais, car le budget que l'éducation nationale n'était même pas déposé à cette époque. M. Edgar Faure déclara: « Je le dépose aujourd'hui même »

Or, il n'a été déposé qu'il y a huit jours seulement devant la commission des finances.

Je sais qu'à cet égard, on peut invoquer la crise ministérielle. Mais comme ce sont les mêmes ministres et les mêmes services qui continuent, je pense que les documents budgétaires ne doivent pas être modifiés.

M. Henri Jeanmot, *vice-président de la commission de la défense nationale.* Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. le rapporteur pour avis. Je vous en prie.

M. Henri Jeanmot. Mes chers collègues, je suis très intéressé par les déclarations de M. Triboulet. Il vient de dire qu'il a été saisi ce soir par M. Bouvier-O'Cottereau de la question du douzième provisoire.

Il va sans dire que ce douzième provisoire est indispensable, et nous y souscrirons sans doute. Nous considérons cependant qu'on a eu, à l'égard de la commission de la défense nationale, une attitude qui manque un peu de courtoisie.

M. Alfred Mallaret-Joinville. Parfaitement!

M. le rapporteur pour avis. C'est d'ailleurs ce que j'allais dire.

M. Henri Jeanmot. On pourrait même aller plus loin dans le choix des mots.

Dans ces conditions, je demande que, comme il est de droit, la commission de la défense nationale soit saisie de la question posée ce soir à l'Assemblée.

Par l'exposé que vous a fait le distingué rapporteur général de la commission des finances, vous avez pu vous rendre compte facilement que la question n'est pas simple et qu'elle mérite examen.

M. le rapporteur pour avis. C'est précisément ce que j'allais déclarer, au nom de la commission de la défense nationale, si je puis dire, puisque celle-ci ne s'est pas réunie.

M. Henri Jeannot. Elle ne s'est pas réunie, en effet.

M. le rapporteur pour avis. Donc, la commission de la défense nationale n'ayant même pas été saisie — et c'est par là que je voulais terminer...

M. Henri Jeanmot. Vous auriez dû commencer par là.

M. le rapporteur pour avis. Mon cher collègue, j'ai d'abord fait l'historique de nos débats d'il y a un mois, ce qui, en bonne logique, était normal, et dès mes premiers mots j'avais indiqué que l'on n'avait même pas fourni aujourd'hui les documents nécessaires à notre commission.

Car la commission de la défense nationale — et c'est là que vous m'avez interrompu — n'a pas été saisie en quoi que ce soit de ce projet. La commission des finances a terminé l'examen de son rapport à dix-neuf heures seulement.

Il est inutile de dire que la commission de la défense nationale n'a pu dans ces conditions se réunir. Et je pense que le Gouvernement aurait été bien inspiré en demandant que notre commission puisse être saisie ce soir et que ce douzième ne soit discuté que demai ·

Je m'associe à la demande du vice-président de la commission de la défense nationale tendant à ce que cette commission soit saisie et que la discussion de ce douzième soit ajournée jusqu'à ce qu'elle ait déposé son rapport pour avis.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général

M. le rapporteur général. Je suis convaincu que M. le vice-président de la commission de la défense nationale n'a pas voulu mettre en cause la commission des finances.

Celle-ci, vous le savez, mes chers collègues, a reçu le projet de douzième hier assez tard dans la soirée. Elle a consacré une partie de la journée à l'examen de ce texte budgétaire et n'a pu terminer ses travaux qu'à dix-neuf heures.

Elle a d'ailleurs poursuivi ses travaux avec le concours de M. le rapporteur pour avis de la commission de la défense nationale, et je pensais que celle-ci, dans les quelques heures qui ont séparé la fin de la délibération de la commission des finances de l'ouverture du débat en séance publique, aurait peut-être pu se réunir.

Quoi qu'il en soit, j'estime que ce sont là des méthodes de discussion déplorables.

Bien que ce douzième ait un caractère strictement budgétaire, les commissions compétentes doivent être appelées à donner leur avis.

C'est pourquoi, me tournant vers le Gouvernement, je lui adresse le reproche amical, mais ferme, d'avoir trop tardé à déposer ce projet de douzième et d'avoir ainsi, par ce retard, empêché la commission de la défense nationale de donner un avis compétent sur la matière et obligé la commission des finances à précipiter des travaux qui auraient mérité d'être plus lents, donc plus consciencieux, bien que, je l'atteste, les quelques heures dont nous avons disposé aient été fort utilement employées.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Ce qui donne un caractère particulier aux douzièmes provisoires, c'est qu'ils comportent des autorisations spéciales de programme, sur les budgets militaires, par exemple à l'article 5 du présent projet, ou des autorisations de payement comme à l'article 4, d'ailleurs disjoint par la commission des finances.

Dans ces conditions, l'examen de la commission de la défense nationale est indispensable. D'autres commissions sans doute sont intéressées par les problèmes budgétaires, mais, j'y insiste, seules les dépenses militaires font l'objet de demandes d'autorisations spéciales à chaque douzième provisoire, ce qui engage gravement la politique des programmes de défense nationale.

M. le président. Je vais faire le point de la situation.

L'Assemblée a décidé d'examiner le projet de douzième provisoire pendant une interruption du débat sur la réforme électorale. C'est ce qu'elle fait présentement.

D'autre part, aux termes de l'article 27 du règlement, le défaut de dépôt d'un avis ne peut faire obstacle à la discussion d'un texte devant l'Assemblée.

Mais il est toujours possible à un membre de l'Assemblée de demander l'ajournement de la discussion pour laisser le temps à une commission saisie pour avis de délibérer.

Je dois dire, toutefois, que je ne suis pas saisi d'une telle demande.

M. Henri Jeanmot, *vice-président de la commission de la défense nationale.* Mais si, monsieur le président, vous en êtes saisi.

M. le président. Vous demandez donc l'ajournement du débat ?

Je vais soumettre votre proposition à l'Assemblée.

M. Henri Jeanmot. Je demande le scrutin.

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. Edgar Faure, *ministre du budget.* L'Assemblée prendra dans cette affaire la position qui lui paraîtra la meilleure.

Je dois cependant lui indiquer qu'un douzième provisoire est une nécessité, peut-être regrettable, mais assez usuelle.

Le Gouvernement a déposé ce douzième provisoire en temps utile pour qu'il soit voté avant la séparation de l'Assemblée. Il n'a fait aucun obstacle à ce que se saisissent du projet toutes les commissions compétentes. Cela peut intéresser la commission de l'éducation nationale et toutes les autres commissions.

M. le rapporteur pour avis. Pas au même degré.

M. le ministre du budget. Ce projet budgétaire de douzième provisoire est rédigé dans les mêmes conditions que celui du mois de mars, qui a été voté par l'Assemblée. Or, au mois de mars, nous n'avons pas dissimulé qu'elle serait appelée à voter d'autres douzièmes.

En ce qui concerne les dépenses civiles, j'ai indiqué à la commission que nous n'avions proposé qu'un seul douzième parce que le Gouvernement désirait pousser au maximum la discussion des budgets, sans que cependant il parût à ce moment-là possible de voter tous les budgets dans l'espace d'un mois; que, par contre, pour les dépenses militaires, la situation était différente, puisqu'il existe une loi militaire des maxima qui permet plus facilement la procédure du douzième.

M. Triboulet a fait allusion à la date que j'avais indiquée. On m'avait demandé de promettre le dépôt des fascicules bleus pour le 10 mars. J'ai tenu à indiquer à ce moment-là, très nettement, que le 10 mars était une date trop rapprochée et que je pensais pouvoir assurer la fourniture des documents entre le 15 et le 20 mars.

C'est l'après-midi même de ce jour-là qu'a éclaté la crise ministérielle.

Je n'ai pas eu l'occasion de revenir devant l'Assemblée, mais, comme l'a indiqué très loyalement devant la commission M. Guesdon, je suis allé le lendemain au Conseil de la République et j'ai indiqué publiquement — ma déclaration est enregistrée au *Journal officiel* — que la chute du Gouvernement ne me permettait pas de maintenir les assurances que j'avais données à l'Assemblée, quand l'affaire était venue en discussion, avant la crise ministérielle.

M. Triboulet dit que ce sont les mêmes ministres qui sont en place.

Mais, en fait, pendant une crise ministérielle, les ministres ne peuvent pas régler les litiges, car il n'y a pas d'arbitrage gouvernemental possible.

Il est donc normal qu'un retard, un décalage de quinze jours se soit produit. Comme nous l'avons expliqué tout à l'heure devant la commission des finances, les documents qui devaient être prêts le 20 mars ne pourront être déposés que dans les premiers jours d'avril.

De quoi s'agit-il ? Il s'agit d'assurer la vie des services, d'une part des services civils, sur lesquels il y a moins de discussions — nous verrons tout à l'heure, d'ailleurs, comment la question se pose — et d'autre part des services militaires.

Je ne fais aucune objection à ce que la commission de la défense nationale se saisisse du projet de douzième.

Je tiens d'ailleurs à préciser que ce n'est pas le Gouvernement qui a demandé à venir discuter ce projet ce soir. On m'a dit que nous aurions pu le discuter demain. Je répète que je me suis tenu aux ordres de l'Assemblée. Si l'Assemblée veut reporter la discussion, je suis à sa disposition.

Cependant, je me demande si cet examen par la commission de la défense nationale est bien indispensable. Cet après-midi, la commission compétente au fond m'a entendu assez longuement. Le rapporteur de la commission de la défense nationale,

M. Bouvier-O'Cottereau, assistait à la séance. J'ai répondu aux questions qu'il m'a posées.

Ces explications données, je m'en remets à la décision de l'Assemblée.

M. Henri Jeanmot, *vice-président de la commission de la défense nationale.* Cela n'emporte pas abrogation du renvoi à la commission de la défense nationale.

M. le ministre du budget. Les commissions peuvent demander à être saisies pour avis. Ceci est de la procédure parlementaire.

M. le président. Je rappelle que je suis saisi d'une demande d'ajournement.

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Nous pouvons concevoir que la commission de la défense nationale aurait pu valablement se réunir ce soir. Elle demande un délai pour l'examen des articles l'intéressant et sur lesquels elle peut normalement donner un avis.

Mais un certain nombre d'articles ne concernent que les dépenses civiles, sur lesquelles la commission de la défense nationale n'a pas à se pencher.

Nous pourrions donc poursuivre le débat en examinant au moins ces articles qui ont trait à des dépenses civiles.

M. le président. La proposition de M. le rapporteur me semble raisonnable. Nous pouvons commencer la discussion suivant les indications qu'il vient de nous donner.

M. Alfred Malleret-Joinville. Je demande que l'Assemblée se prononce sur le renvoi à la commission de la défense nationale.

M. le président. Il ne s'agit pas d'un renvoi.

M. Alfred Malleret-Joinville. Sur l'ajournement, alors, afin que la commission de la défense nationale puisse effectuer son examen.

M. le ministre du budget. Seuls les articles concernant les dépenses militaires devraient être ajournés.

M. le président. Il est proposé que la discussion soit arrêtée lorsque seront en cause les articles relatifs aux dépenses militaires, mais que l'Assemblée aborde l'examen des articles concernant les dépenses civiles. Je ne crois pas qu'il y ait inconvénient à procéder ainsi.

Cette discussion peut commencer immédiatement. (*Assentiment.*)

Je dois faire connaître à l'Assemblée que la conférence des présidents, réunie ce matin, conformément à l'article 39 du règlement, a fixé la durée globale de ce débat à six heures quinze minutes, compte non tenu de suspensions éventuelles.

Ce temps est réparti comme suit:

Commissions, 30 minutes;

Gouvernement, 30 minutes;

Groupe communiste, 105 minutes;

Groupe du mouvement républicain populaire, 60 minutes;

Groupe socialiste, 60 minutes;

Autres groupes, 20 minutes chacun.

Ce temps comprend toutes les interventions, dans la discussion générale, sur les motions, les articles, les amendements, ainsi que les explications de vote, les interruptions et la durée des pointages dus à l'initiative d'un groupe.

Les orateurs devront indiquer, d'accord avec leur groupe, le temps qu'ils entendent utiliser.

Lorsqu'un groupe aura épuisé le temps qui lui est imparti, ses membres n'obtiendront pas la parole, même pour défendre leurs amendements.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Billat. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Paul Billat. Mesdames, messieurs, le Gouvernement demande donc, une fois de plus, à notre Assemblée, de lui accorder un douzième provisoire pour 1951.

Constatons que nous sommes loin de l'engagement pris solennellement ici, l'an dernier, par le Gouvernement, qui s'exprimait déjà par la bouche de M. Maurice-Petsche et de M. Edgar Faure.

Le Parlement, nous avait-on dit, sera saisi, dès la rentrée d'octobre, des projets de budget et il pourra en délibérer pour le voter avant le 31 décembre.

Mais nous sommes au mois d'avril; il reste encore à examiner plusieurs budgets très importants, tels que ceux de l'éducation nationale, de la santé publique, des dommages de guerre, des investissements, de l'équipement, des anciens combattants.

Quant aux budgets militaires, nous n'avons encore aucun document les concernant.

La loi de finances qui établit la fiscalité, déjà si lourde pour la grande majorité des Français, et qui conditionne une grande partie des recettes, reste aussi à examiner.

Si cette Assemblée entend accomplir sans défaillance la mission pour laquelle elle a été désignée, si les députés ne fuient pas leur responsabilité avant le terme de leur mandat, la discussion de cette loi de finances ne manquera pas d'être sérieuse et assez longue, car des prises de position très nettes devront avoir lieu.

Le premier trimestre de 1951 se sera donc écoulé sans que ces problèmes, vitaux pour le pays, soient réglés.

La majorité, sur l'invitation du Gouvernement, a préféré consacrer des jours et des nuits à la discussion d'une loi électorale avec laquelle, par l'élimination des communistes, le Gouvernement espère faire élire un parlement-croupion, plutôt que de se consacrer aux problèmes budgétaires, fiscaux, économiques et sociaux, problèmes si graves et si pressants puisque l'immense majorité des Français se voit placée devant des difficultés toujours plus grandes.

D'ailleurs, pendant ce temps, la situation économique et financière du pays s'aggrave.

Certes, nous entendons de beaux discours dominicaux prononcés par des ministres qui se félicitent chaleureusement de l'œuvre qu'ils ont accomplie, certains étant depuis de longs mois au Gouvernement. Mais la réalité des faits et de la vie est tout autre que le tableau qu'ils brossent à leur louange.

Ils prétendent, par exemple, que notre monnaie est désormais stabilisée. Or, nous battons tous les records de la circulation fiduciaire atteints jusqu'ici.

En 1947, quand les communistes participaient au Gouvernement, le volume des billets en circulation était de 770 milliards de francs; actuellement, il atteint presque 1.600 milliards. Ce volume a doublé. Mais dans cette période notre production, elle, n'a pas doublé.

Par rapport à la circulation fiduciaire, examinons notre stock d'or. Il n'a pas non plus doublé dans cette même période; au contraire, il a diminué. En 1947, il était de 616 tonnes; aujourd'hui, il n'est plus que de 464 tonnes.

Voilà, par rapport à notre monnaie, quelques-uns des résultats de votre politique à la petite semaine, dont ce projet de douzième provisoire est aussi un des aspects.

Nous disons que l'inflation menace. Vous songez à développer une certaine catégorie de production, mais c'est au détriment d'une autre. Car c'est justement la production non rentable, la production de guerre, que vous voulez accroître au détriment des productions rentables, des productions civiles. La production d'armement, pour laquelle vous avez, en 1951, gonflé fortement les dépenses de l'Etat, est une production inflationniste.

Notre rapporteur général ne me démentira pas: « Les fabrications d'armement ne sont pas consommables — précisait-il, dans son rapport sur le projet de loi de réarmement et des dépenses militaires — et leur développement réduira les productions destinées à la consommation ».

Et il ajoutait: « L'augmentation globale des dépenses militaires d'une année à l'autre — 300 milliards de francs dont 212 milliards consacrés au programme de réarmement — constitue elle-même un facteur d'inflation, dans la mesure très large où elle est improductive. »

Dans ce projet, vous prétendez garantir l'équilibre du budget par les dispositions de l'article 1er qui est la reprise pure et simple de la loi des maxima et de l'article 1er de votre projet de loi de finances.

Vous parlez de dégager obligatoirement, en contrepartie des dépenses nouvelles, soit des ressources nouvelles, soit des économies. Mais où prendrez-vous ces ressources nouvelles alors que les charges fiscales, directes ou indirectes, sont déjà insupportables et paralysent notre économie et que les facultés d'emprunts sont déjà dépassées ?

Sur quoi et sur qui dégagerez-vous ces économies alors que sur le plan social, comme sur le plan économique, il faut engager des dépenses et qu'en même temps vous doublez les dépenses de guerre ?

En vérité, la hausse constante des prix, due pour la plus large mesure à la préparation à la guerre, ne peut vous permettre de maintenir l'équilibre du budget.

M. Barangé constatait dans la rapport que je citais: « Sur les marchés étrangers, la pression des hausses sur l'ensemble des matières premières est de l'ordre de 12 p. 100. Toutefois, elle ne s'est pas encore répercutée dans les prix français, bien qu'elle ait déjà pesé sur le volume de nos importations. »

Et il concluait: « La situation actuelle entraîne donc, de ce fait, pour notre économie, une perte supérieure à la valeur de l'aide Marshall. »

La hausse des prix continue et s'accentue. Cependant, combien n'avons-nous pas entendu de discours sur la baisse des prix!

Ceux qui en sont les victimes ne peuvent plus et ne veulent plus accepter les conditions qui leur sont faites. Les victimes, ce sont, en effet, les travailleurs salariés, les modestes exploitants agricoles, les retraités, les vieux dont les allocations de vieillesse qui leur sont trop souvent contestées ne constituent nullement une assurance contre la misère qui les atteint toujours plus durement.

Or, que constatons-nous dans le projet qui nous est soumis ? Rien n'est prévu pour soulager ces situations dans le courant du mois d'avril. Au contraire, des dispositions figurent pour empêcher toute initiative en ce sens.

Nous comprenons fort bien que les travailleurs usent du droit constitutionnel de grève en vue d'obtenir de meilleures conditions de vie pour eux et leur famille. Leur pouvoir d'achat est sans cesse diminué. Vos indices officiels le montrent.

En juillet 1948, sur la base de 100 en 1938, l'indice des prix de détail était de 933. Mais en février 1951, il s'élevait à 2.141. Aucun salaire n'est au coefficient 21,5 par rapport à 1938. Aucun d'eux n'a été multiplié par 2,3 par rapport à 1948.

Vos chiffres, d'ailleurs inférieurs à la réalité, prouvent bien que le pouvoir d'achat des salariés, qu'ils soient de l'industrie privée, de l'agriculture ou de la fonction publique, a diminué dans de grandes proportions par rapport à l'avant-guerre. Par contre — et ceci montre bien que le peuple qui travaille supporte seul les conséquences de la guerre — jamais les profits de ceux que vous protégez et pour le compte de qui vous gouvernez, messieurs les ministres, n'ont été aussi florissants.

Les journaux financiers ont inséré, ces jours derniers, dans un simple entrefilet de quelques lignes, le nombre accru de faillites de petits commerçants ou de petits industriels.

En 1948, il y en eut 2.561. En 1950, on en a compté 6.168. Ce chiffre est en augmentation pour 1951 puisque, pour les deux premiers mois, on totalise déjà 1.295 faillites.

Par contre, ces journaux financiers ont annoncé triomphalement que les banques n'avaient jamais connu autant de prospérité qu'en l'an 1950.

L'Animateur commercial et financier, l'un des plus modestes parmi ces journaux, citait plusieurs exemples dans son numéro du 9 mars. Il relatait que, pour la Banque de l'Union parisienne, les produits bruts de l'exercice se sont élevés à 1.242 millions de francs contre 993 en 1949, et le bénéfice net à 233 millions au lieu de 162 pour l'exercice précédent.

Mais si la vie n'a jamais été aussi belle pour messieurs les financiers et les dirigeants des trusts et leur famille, elle est de plus en plus dure pour les travailleurs des usines, de bureaux, de chantiers et des transports. Le Gouvernement ne cache pas son mépris à l'égard des légitimes revendications des travailleurs. Pour maintenir ceux-ci dans leur situation de médiocrité et de misère au milieu de l'opulence et du luxe insolent de leurs exploiteurs, il entend employer tous les moyens, en les puisant aussi bien dans l'arsenal des lois d'exception que dans celui du temps de guerre, afin de briser l'action courageuse engagée au prix de sacrifices inouïs et de privations supplémentaires par les travailleurs.

Dans l'article 4 du projet qui nous est soumis, le Gouvernement demande l'autorisation d'engager des centaines de milliards pour des dépenses dites de défense nationale. Mais à quoi sont-elles destinées ?

Les ministres S.F.I.O., MM. Jules Moch et Lejeune, mobilisent les camions de l'armée pour assurer le transport du public afin de briser la grève des travailleurs unanimes des transports parisiens. Ils utilisent contre leur père, leur mère, leur frère, leur sœur ou fiancée, obligés de cesser le travail pour défendre, en usant du droit de grève, leurs conditions de vie, les jeunes soldats de la garnison de Paris auxquels ils imposent des journées épuisantes pour la solde de quinze francs par jour.

Qui peut parler de défense nationale avec une telle utilisation de l'armée ? (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mais si le pouvoir d'achat des travailleurs salariés a été réduit et continue à diminuer, celui des petits et moyens agriculteurs, aussi victimes de votre politique de guerre, de votre budget de classe, de votre fiscalité et de la rapacité des trusts, baisse également. La preuve nous en est donnée dans le *Journal officiel* du 8 mars qui publie plusieurs rapports du Conseil économique.

Dans le rapport consacré à la disparité des prix agricoles et industriels, et adopté à l'unanimité par les membres du Conseil économique, figure à la page 112, un tableau des plus démonstratifs. Il nous permet de nous rendre compte que, pour obtenir une moissonneuse-lieuse, il fallait, en 1938, 5.000 kilogrammes de blé et 6.730 en 1950. Pour 25 kilogrammes de ficelle de lieuse, il fallait, en 1938, 75 kilogrammes de blé; il en faut 190 en 1950. Pour le ferrage d'un cheval, il fallait 18 kilogrammes de blé en 1938; il en faut 35 en 1950. Pour 100 kilogrammes de soufre, il fallait 90 litres de vin en 1938; il en faut 146 en 1950.

Il fallait en 1938, pour acquérir un pulvérisateur à traction animale pour la vigne, 1.800 litres de vin. Il en faut 2.760 en 1950.

La conclusion de ce rapport, pour la partie ayant trait à l'agriculture, est nette et précise. La voici:

« Le groupe de l'agriculture considère que les produits agricoles ont perdu depuis 1938, par rapport aux produits industriels, une part, variable sans doute, mais notable de leur pouvoir d'achat. Cette part, minime parfois, atteint son maximum avec le blé qui a perdu, dans certains cas, plus de la moitié de sa capacité d'échange ».

Mais cette situation qui touche gravement les petits et moyens paysans de nos campagnes ,n'a pas l'air d'inquiéter beaucoup le Gouvernement.

L'article 1er de votre projet, ainsi que je l'indiquais, entrave toute initiative parlementaire en faveur des revendications des travailleurs des villes et des champs. Il ne peut permettre l'application de l'échelle mobile des salaires et des traitements, pas davantage la suppression des zones de salaires.

En face de la montée du coût de la vie, l'allocation aux vieux ne pourra pas être améliorée. Les anciens combattants attendront l'augmentation de leur retraite et la péréquation, les veuves de guerre, l'amélioration de leur pension, les anciens combattants prisonniers de guerre, le payement de leur pécule, les sinistrés, celui de leurs dommages de guerre.

Vous utiliserez aussi contre les légitimes revendications de ceux qui travaillent et qui souffrent, l'article 7 de votre projet qui dispose:

« Il est interdit aux ministres de prendre des mesures entraînant des augmentations de dépenses imputables sur les crédits ouverts par les articles précédents qui ne résulteraient pas de l'application des lois et ordonnances antérieures ou des dispositions de la présente loi ».

Pour toutes ces raisons et pour ne pas nous associer à votre budget de guerre, nous repousserons votre projet.

Nous sommes sûrs que, par l'action, les Français et les Françaises imposeront une autre politique budgétaire, financière et fiscale. Ils imposeront la réduction des dépenses de guerre en même temps qu'une politique de paix avec tous les pays.

Messieurs du Gouvernement, vous misez sur la guerre. Le peuple veut la paix. C'est là que réside le divorce entre lui et vous; aucune loi de truquage électoral ne pourra empêcher qu'il se consomme un jour ou l'autre.

Nous repoussons donc votre projet. Nous saurons montrer aux travailleurs, tout en mettant à nu le désordre de votre gestion, que seul notre programme de rénovation économique et financier, fondé sur une politique de paix, peut empêcher la catastrophe vers laquelle vous poussez notre pays. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Mouton.

M. Adrien Mouton. Mesdames, messieurs, les dispositions prévues au projet n° 12545 tendent, dans leur article 1er, à rétablir la loi des maxima.

Je tiens à souligner la nocivité de cette disposition en ce qui concerne les anciens combattants, les prisonniers, les déportés et les victimes de la guerre.

C'est en se servant de ces dispositions que le Gouvernement a refusé à maintes reprises de satisfaire leurs légitimes revendications. C'est ainsi que, lors de la discussion de la loi du 8 août 1950 relative à l'amélioration de la situation des anciens combattants, le Gouvernement opposa ces dispositions à un amendement de notre collègue Tourné, tendant à la réalisation de la parité entre le taux des pensions d'invalidité et le traitement des fonctionnaires, telle qu'elle existait en 1937, bien que cette revendication ait été formulée par toutes les associations.

Il en usait de même à l'égard d'un amendement de Mmes Péri et Chevrin tendant à majorer les pensions des veuves de guerre. Une proposition de Mme Péri tendant à accorder une majoration de 12.000 francs aux orphelins de guerre subissait le même sort. Un article additionnel, tendant à allouer aux anciens prisonniers de guerre un pécule de 400 francs par mois de captivité, était disjoint en application de la loi des maxima.

Le comité d'entente des grands invalides a insisté une fois de plus pour la réalisation rapide de la parité et la satisfaction des revendications essentielles des anciens combattants.

Je me permets de rappeler que, dans une proposition de loi n° 6974, notre collègue Touchard a proposé le rétablissement de la parité entre pensions et traitements. Le rapport de M. Tourné, au nom de la commission des pensions, fut adopté et la commission des finances donna aussi un avis favorable. Mais le Gouvernement s'oppose toujours à la discussion de cette proposition devant l'Assemblée.

Nous nous permettons de rappeler que nous avons refusé d'approuver la loi des maxima et que, le 14 novembre 1950, nous déposions une proposition de résolution tendant: 1° à ne pas reconduire en 1951 le budget de 1950 des anciens combattants; 2° à prévoir l'inscription des crédits nécessaires à l'aboutissement des revendications des victimes de la guerre; 3° à décider qu'aucune loi des maxima ne pourrait s'opposer au budget de 1951.

Nous savons que cette proposition a eu un écho profond dans toutes les organisations d'anciens combattants et de victimes de la guerre.

Nous estimons que le maintien de la situation d'infériorité faite actuellement à ces victimes signifierait que le droit à réparation, si longtemps proclamé, est contesté.

Les crédits accordés pour les anciens combattants sont au coefficient 9 par rapport à 1938, ceux concernant les dépenses militaires sont au coefficient 71. Voilà qui juge votre politique.

Au fond, elle se résume ainsi: tout pour la guerre, mais rien pour améliorer la situation de ceux qui en sont les victimes.

Les plus intéressantes de ces victimes, les grands invalides, disent nettement qu'ils ne peuvent pas attendre davantage.

Nous savons, pour avoir entendu M. Jacquinot devant la commission, que le Gouvernement se refuse à rétablir la parité, à revaloriser la retraite du combattant et que, malgré un vote très net de l'Assemblée, il s'oppose à l'inscription d'une nouvelle tranche du pécule dû aux anciens prisonniers.

Demain, si les dispositions de l'article 1er du projet sont adoptées, il se servira de cette loi pour écarter toute proposition faite en faveur de l'amélioration du sort des victimes de la guerre.

Le groupe communiste, qui n'a cessé de défendre un seul instant les modestes et justes revendications des anciens combattants, prisonniers et déportés, et de toutes les victimes de la guerre, s'est toujours heurté à l'opposition constante du Gouvernement, qui ne prévoit rien dans le budget de 1951 pour donner satisfaction à ceux qui ont souffert de la guerre, mais qui jette des centaines de milliards dans le gouffre du budget militaire et du budget de la police.

Il est encore question de l'envoi de troupes supplémentaires pour poursuivre la sale guerre du Viet-Nam, mais on laisse sans pension ceux qui en reviennent mutilés. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

En nous opposant aux dispositions du projet n° 12545, nous avons conscience de défendre les droits sacrés de ceux qui, victimes de la guerre, sont, en outre, victimes de votre politique de misère et de ruine. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Marius Cartier. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Marius Cartier. Mesdames, messieurs, au moment où l'activité de notre pays est paralysée par de grands mouvements de grève revendicatifs, l'unique préoccupation du Gouvernement et de sa majorité est de nous faire discuter d'une loi électorale ou de douzièmes provisoires.

Peu importe la grande misère des travailleurs. L'essentiel, pour ces messieurs de la majorité, est de savoir comment ils seront réélus. Et lorsque les ouvriers s'unissent et se mettent en grève en vue de faire aboutir leurs justes revendications et pour en finir avec la misère dans laquelle ils se débattent, alors ces messieurs ne comprennent plus. Ils crient à la grève-surprise ou à la grève politique, exactement comme le fait le fasciste Franco à qui ils ont envoyé un nouvel ambassadeur.

Pourtant, messieurs, vous ne devez pas ignorer la grande misère des travailleurs du rail et de tous les travailleurs. A maintes reprises, notre groupe a attiré votre attention sur les revendications légitimes et vous a demandé de les satisfaire.

Le 27 octobre 1950, j'ai déposé, au nom du groupe communiste, une proposition de résolution n° 11127 tendant à inviter le Gouvernement à donner son agrément à la fixation du salaire minimum vital pour les cheminots au chiffre de 17.500 francs pour cent soixante-treize heures de travail, et à la suppression des abattements pour zones de salaires, avec l'application du coefficient 100 aux services discontinus et du coefficient 120 au personnel permanent de la Société nationale des chemins de fer français.

Le Gouvernement s'est opposé à la discussion du rapport. Pourtant, il sait bien que de nombreux cheminots gagnent encore 14.000 francs par mois et même moins. Voici une feuille de paye d'un cheminot à l'échelle 3: après trente ans de services il a touché, au mois de septembre 1950, 17.700 francs. Et ce ne sont pas les 4 p. 100 d'augmentation que vous leur avez donnés qui leur permettront de vivre.

Que demandent aujourd'hui les cheminots dans leur mouvement revendicatif ?

De nombreuses délégations sont venues trouver les parlementaires. Nous les avons reçues.

M. le ministre du budget. L'orateur doit se tromper de débat.

M. le président. La discussion étant organisée, les groupes disposent comme ils l'entendent du temps de parole qui leur est imparti.

M. René Lamps. Notre temps de parole est très bien utilisé, monsieur le président. Notre collègue est parfaitement dans le sujet.

M. le ministre du budget. Je craignais que l'orateur ne se soit trompé de débat.

M. Marius Cartier. M. Edgar Faure préférerait que nous parlions de la réforme électorale ou, peut-être, des crédits militaires. C'est son affaire, mais non la nôtre. Nous, nous sommes là pour défendre les revendications des cheminots qui luttent pour les faire aboutir. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le ministre du budget. Je voulais seulement vous rappeler que le projet en discussion concerne l'ouverture de crédits provisoires pour l'exercice 1951.

M. Marius Cartier. J'ai sous les yeux une résolution votée par 2.000 cheminots en grève appartenant à toutes les tendances syndicales. Que demandent-ils ?

« Les cheminots de la Plaine-Landy, des économats, des services V. B. de Chapelle triage et de Landy atelier, Chapelle poste, dépôt Plaine, constatent avec satisfaction, d'une part, qu'un grand nombre de roulants se sont joints au mouvement, ce qui renforce le mouvement gréviste de la Plaine, d'autre part que le mouvement de grève gagne la province, ce qui prouve que le mécontentement des cheminots se concrétise par l'unité à la base dans l'action, afin d'obtenir satisfaction sur leurs justes revendications qui sont notamment les 6.000 francs par mois et, pour tous, l'échelle mobile des salaires, les quarante heures, la péréquation automatique et intégrale des retraites, la discussion immédiate de leurs salaires entre les pouvoirs publics et toutes les fédérations des cheminots; ils invitent les parlementaires à porter à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale, en priorité, les revendications des cheminots et de passer immédiatement à la discussion afin d'aboutir rapidement à une solution. »

Mais, de cela, vous ne voulez pas tenir compte.

Nous avions également attiré votre attention sur la situation grave dans laquelle se trouvent les retraités de la Société nationale des chemins de fer français et des lignes secondaires, mais vous n'avez pas non plus le temps de discuter ces problèmes.

Bien plus, le Gouvernement viole les lois de péréquation. Car la péréquation n'est ni intégrale, ni automatique. 250.000 retraités de la Société nationale des chemins de fer français, des tramways et des lignes secondaires perçoivent à l'heure actuelle des retraites inférieures à 12.000 francs par mois.

Cependant, les prix du lait, du pain, de la viande, du gaz, des loyers, des vêtements, montent en flèche depuis 1948.

Ces retraités demandent, je l'ai dit, l'intégralité et l'automaticité de la péréquation des retraites, l'intégration dans le traitement de l'indemnité de résidence, et la suppression des abattements de zones de salaires; ils demandent le reclassement de tous ceux qui n'en ont pas bénéficié et la revision de la pensions des veuves sur la base de 75 p. 100 les mêmes avantages que les actifs à la caisse de prévoyance, la majoration des pensions différées.

Le 23 février 1950, notre camarade Poumadère a déposé, au nom du groupe communiste, sur le bureau de notre Assemblée, une proposition de loi n° 12341 tendant à dégager un crédit de 1.100 millions de francs pour permettre la réalisation de la péréquation intégrale des retraites des agents des chemins de fer des lignes secondaires et des tramways, servies par la caisse autonome mutuelle des retraites, et à intégrer dans le calcul de la retraite les services militaires et les bonifications de campagnes.

Mais le Gouvernement et sa majorité n'ont pas trouvé une minute pour discuter ce rapport. Ce qui les intéresse, ce sont les crédits de guerre, c'est la réforme électorale. Ils veulent cette réforme électorale pour évincer les élus du peuple qui défendent toutes les revendications de la classe ouvrière.

Le Gouvernement s'est intéressé particulièrement, ce matin, au vote de toute urgence de 38 millions de francs pour le voyage du Président de la République aux U. S. A. Mais pour donner satisfaction aux travailleurs, pas une minute.

Il a fallu toute l'action de notre groupe parlementaire communiste pour que les cheminots touchent les 20 p. 100 de majoration des allocations familiales. Nous avions déposé à ce sujet une proposition de loi, mais nous sommes encore loin des 40 p. 100 auxquels donne droit la loi Croizat.

La direction de la Société nationale des chemins de fer français, avec l'appui du Gouvernement, viole toutes les lois et tous les contrats; elle fait signer en ce moment des contrats iniques aux gardes-barrière, qui constituent pourtant la catégorie la plus défavorisée.

Ces agents percevaient un salaire minimum de 4.000 francs environ, auquel s'ajoutaient une prime et une indemnité portant le salaire de garde-barrière à une moyenne de 7.500 à 8.000 francs par mois.

Aux termes du nouveau contrat, seul sera payé le travail effectué pour le passage de chaque train. Le garde-barrière qui gagnait de 7.000 à 8.000 francs par mois ne percevra plus maintenant que 1.500 francs par mois, plus 650 francs pour la personne qui devra assurer le service pendant le repos du titulaire du poste.

Voilà l'augmentation de salaire que vous donnez aux cheminots. En fait, elle se traduit par une diminution.

Vous poussez les cheminots à la misère. Vous liquidez leur outil de travail. Partout vous fermez des lignes, des ateliers, des dépôts et vous licenciez des agents.

Ce matin encore, nous avons reçu les représentants des ateliers de Château-Thierry, qui venaient protester auprès de tous les groupes de l'Assemblée contre la menace de déplacement de 200 agents.

A Vesoul, vous déplacez également des agents. Vous les expédiez dans d'autres centres où ils ne trouveront pas de logement.

Pourtant, nous avions déposé le 25 mai 1950, au nom du groupe communiste, une proposition de loi portant le n° 10065, tendant à interdire tout licenciement de cheminots, tout démembrement de la Société nationale des chemins de fer français, suppression ou suspension de trafic, fermeture d'atelier ou de dépôt sans vote préalable du Parlement.

La commission des moyens de communication et du tourisme unanime avait adopté cette proposition de loi qui était rapportée par M. Schmitt. A plusieurs reprises, nous avons proposé d'en discuter à l'Assemblée nationale, mais le Gouvernement a fait opposition.

Nos amis Servin et Thuillier ont également déposé des propositions de loi tendant à interdire tout déplacement des agents de Vesoul et de Château-Thierry.

Vous n'avez pas trouvé le moyen de discuter ces importants problèmes! Le Gouvernement et sa majorité se moquent de la situation des cheminots et des ouvriers.

Dans la discussion du budget des transports, le membre du rassemblement populaire français, Palewski, et le socialiste Pineau ont fait bloquer 35 milliards de francs des crédits alloués à la Société nationale des chemins de fer français pour, prétendaient-ils, activer la discussion du projet Pinay.

Ce projet remet en cause le statut des retraites des cheminots, arraché de haute lutte en 1911, tend à supprimer tous les avantages acquis par le régime des caisses de prévoyance et prévoit le démembrement de la Société nationale des chemins de fer français et le licenciement d'agents.

Comment, dans de telles conditions, les cheminots n'auraient-ils pas raison de s'unir pour défendre leur outil de travail et leurs revendications. Nous apprenions encore il y a un instant par les dépêches qu'ils débrayaient en de nombreux endroits dans l'unité la plus complète.

Vous avez peur de l'union des cheminots et c'est pourquoi vous avez sorti votre décret de réquisition.

Vous savez pourtant que ce décret est illégal.

On ne peut, en effet, prendre un décret de ce genre qu'en se référant à la loi du 11 juillet 1938 qui a trait à l'organisation pour le temps de guerre et qui énumère les circonstances précises hors desquelles la réquisition est inadmissible.

Parmi les circonstances dans lesquelles vous pourriez appliquer ce décret figurent: 1° la mobilisation; 2° l'agression manifeste. Or personne, aujourd'hui, ne peut valablement invoquer l'existence de l'une de ces circonstances. Ce point de vue, d'ailleurs, a été confirmé le 31 mars 1950 par la 17e chambre correctionnelle de la Seine, qui a relaxé les 49 gaziers-électriciens qui avaient refusé de répondre aux ordres de réquisition lors de la grève menée à l'époque.

Aujourd'hui, comme en 1938, du temps de Daladier, le Gouvernement prépare la guerre. Pour faire cette guerre il lui faut assurer ses arrières. Il a besoin de l'illégalité. Seulement, nous ne sommes plus en 1938. Par l'union et par l'action les cheminots sauront faire obstacle à votre décret illégal de caractère fasciste. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Franco, lui aussi, réquisitionne les travailleurs, mais cela n'a pas empêché les 300.000 ouvriers de Barcelone de faire grève pendant une semaine et de se battre contre la police, (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Nous saluons les travailleurs de Barcelone comme nous saluons les travailleurs français en lutte pour leur droit à la vie et pour la paix.

Soyez assurés, messieurs du Gouvernement, que les cheminots ne vous laisseront pas faire. Ce n'est pas votre violence, ce n'est pas votre illégalité qui les feront reculer. D'autres avant vous ont employé ces méthodes, ils se sont cassé les dents.

Avant 1936 les travailleurs avaient des salaires de misère et ce maigre salaire leur était impitoyablement retiré s'ils faisaient mine de protester. Puis, en juin 1936, par leur union et par leur action, ils ont forcé le patronat à la discussion et ils ont arraché de très importants avantages: les 40 heures, congés payés, conventions collectives, etc.

En 1938 et 1939, Daladier, pour faire la guerre, l'a d'abord faite à la classe ouvrière. La guerre a éclaté. Il y a eu la trahison, l'occupation, la misère et les camps de la mort.

Les cheminots ont payé un lourd tribut à cette politique criminelle, mais cette triste politique a enrichi leur expérience. Ils savent aujourd'hui que vous tentez de les diviser de nouveau, d'abord pour les exploiter, ensuite pour les conduire à une nouvelle catastrophe.

C'est pourquoi ils s'unissent toujours davantage pour assurer le succès de leurs revendications. Ils comprennent de plus en plus qu'il est impossible de dépenser des milliards pour la préparation à la guerre et de donner aux ouvriers des salaires dérisoires. Ils savent que la lutte pour le pain est inséparable de la lutte pour la paix. C'est pourquoi, aujourd'hui, par leur union et par leur action, ils exigent un autre gouvernement, qui fera une autre politique, une politique de paix contre votre politique de mort. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Thamier. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Henri Thamier. Le groupe communiste ne saurait se faire le complice de votre politique à l'égard de l'éducation nationale.

En votant ce douzième provisoire nous nous prononcerions pour l'application de la loi des maxima.

Cette dernière a d'ailleurs été jugée par le président de la commission de l'éducation nationale qui est l'un des amis politiques du ministre du budget, assis au banc du Gouvernement, M. Billères, ainsi qu'en témoigne le *Journal officiel* du 23 juin 1950, s'est exprimé en ces termes:

« Je considère que cette loi des maxima, même si sa nécessité a été inéluctable... » — ce que je me permets de contester — « ...a été, les deux fois, l'ennemie personnelle du budget de l'éducation nationale. »

Il n'y a pas de temps pour examiner soigneusement le budget de l'éducation nationale, alors que la discussion du budget est une des prérogatives essentielles du Parlement. Les semaines passent. Rien ou presque ne se fait, en matière de constructions scolaires. Pourtant, de partout montent des appels de détresse.

Dans *L'Ecole du grand Paris*, de janvier 1951, nous lisons...

Mais cela ne semble pas intéresser M. le ministre. J'attendrai qu'il veuille bien prêter attention à mes paroles.

Mlle José Dupuis. Il a le droit de ne pas vous écouter.

M. René Lamps. Monsieur le président, les interruptions de séance sont décomptées du temps de parole ?

M. le président. Non, monsieur Lamps.

L'orateur qui est à la tribune emploie son temps de parole comme il l'entend.

M. Henri Thamier. Je m'étonne que, lorsqu'on parle de constructions scolaires, M. Edgar Faure n'écoute même pas. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Pourtant, la situation n'est pas si brillante à cet égard dans son département du Jura.

M. le rapporteur général. Le sujet sera traité lors de la discussion du budget de l'éducation nationale.

M. Henri Thamier. Monsieur le rapporteur général, ne volez donc pas ainsi au secours du Gouvernement.

M. le rapporteur général. Monsieur Thamier, je vous entends avec l'inattention que vous méritez.

M. le ministre du budget. Monsieur Thamier, le temps que vous faites perdre à l'Assemblée retarde le vote du budget auquel vous vous intéressez.

M. Henri Thamier. Certainement pas.

Vous savez très bien que l'Assemblée aurait pu discuter le budget de l'éducation nationale si de longues journées n'avaient pas été perdues à discuter une loi de truquage électoral qui déshonore la majorité.

M. le ministre du budget. Il s'agit en ce moment d'un douzième provisoire.

M. le président. Je demande à l'Assemblée d'écouter M. Thamier.

M. le ministre du budget. Monsieur le président, M. Thamier m'a interpellé quand je m'entretenais avec M. Barangé. Je lui réponds pour lui faire plaisir.

M. Marc Dupuy. Où sont vos collègues radicaux, monsieur le ministre ?

M. Henri Thamier. *L'Ecole du Grand Paris*, disais-je, publiait ce qui suit en janvier 1950:

« En octobre 1949 l'effectif total des écoles primaires de la Seine s'élevait à environ 390.000 élèves.

« Au 5 octobre dernier, il dépassait 406.000. Cette augmentation ne traduit d'ailleurs qu'incomplètement et imparfaitement la réalité: dans certaines écoles maternelles... » — grâce à M. Yvon Delbos — « ...il n'a été possible d'accepter que les enfants de plus de trois ans, voire même de plus de quatre ans... »

Bientôt, il faudra avoir huit ans pour accéder à l'école maternelle!

« Quelques cours complémentaires déjà surchargés n'ont pu recevoir tous les élèves qui ne trouvent pas place dans les lycées et collèges...

« Les récents débats du conseil général et du conseil municipal ont confirmé les chiffres avancés à l'époque: nécessité de construire 2.400 classes nouvelles d'ici 1954, dont 1.200 environ pour Paris.

« En réponse à une question posée par plusieurs conseillers, le préfet de la Seine avait d'ailleurs été amené, au cours du dernier trimestre, à faire connaître que près de 1.000 classes comptaient plus de 40 élèves: 441 classes maternelles, 407 classes primaires et 105 classes de cours complémentaire.

« La situation de nombreuses communes est déjà angoissante... A Châtenay-Malabry, où les écoles existantes sont déjà pléthoriques, la mise en service de 1.100 nouveaux logements va amener, cette année, un nouveau contingent scolaire de 2.000 enfants; la construction de 70 classes permettrait seule de faire face, dans de bonnes conditions, aux besoins. »

Le journal *Le Monde* écrivait, le 23 septembre 1950:

« La France devra d'ici cinq ans construire 23.000 écoles. »

D'après le même journal, il faudra 1.526 locaux scolaires dans la Seine, 1.362 dans le Nord, 1.010 dans la Seine-Inférieure, 952 dans les Bouches-du-Rhône; 133 classes seront nécessaires dans le petit département de la Haute-Loire.

Je ne dirai qu'un mot de la situation catastrophique et alarmante de l'équipement scolaire en Algérie, où 1.500.000 enfants en âge de fréquenter l'école ne sont pas scolarisés, à la Guadeloupe où 23.273 des 56.000 enfants ne peuvent même pas fréquenter l'école.

Nous pourrions d'ailleurs continuer longuement à fournir des détails sur la tragique situation de nos écoles. Mais votre politique des douzièmes provisoires empêche en outre le Parlement de décider que des crédits substantiels seront votés pour les constructions scolaires. Des enfants de France de plus en plus nombreux seront jetés à la rue.

Votre politique ne se borne pas là; elle condamne les fonctionnaires en général et tout particulièrement ceux de la fonction enseignante à assister au sabotage de leur reclassement.

L'émotion est déjà grande dans tout le pays. De partout, vous le savez, les motions affluent, venant aussi bien de la C. G. T. que des syndicats autonomes, de la C. F. T. C. et de Force ouvrière.

Unanimes, les enseignants comme les autres fonctionnaires réclament que les émoluments des fonctionnaires soient fixés à partir d'un traitement de base qui, aux termes de l'article 32 du statut de la fonction publique, devrait au moins atteindre 120 centièmes du minimum vital fixé en conseil des ministres, sur avis du conseil supérieur de la fonction publique, et ratifié par le Parlement.

Votre seule préoccupation est de violer toutes les lois, y compris le statut des fonctionnaires pourtant voté à l'unanimité par le Parlement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

En même temps, vous refusez aux fonctionnaires le classement hiérarchique prévu par le décret du 10 juillet 1948.

La fédération de l'éducation nationale, constatant que, plus de quatre ans après le vote du statut, le minimum vital n'est pas encore fixé et que, de ce fait, les traitements des fonctionnaires ont dû être calculés compte tenu du classement hiérarchique du 10 juillet 1948, en fonction d'un traitement de base arbitraire établi à partir d'un chiffre choisi en 1948 dans la hiérarchie des salaires de la métallurgie, ne saurait admettre que la loi soit plus longtemps bafouée par ceux qui sont chargés de l'appliquer.

Elle demande, en conséquence: la détermination par le conseil supérieur de la fonction publique d'un minimum vital national équitable qui devrait être adopté par le Gouvernement et ratifié par le Parlement dans les plus brefs délais, ce qui vaudrait mieux que toutes vos combinaisons sur la loi électorale; la fixation du traitement de base des fonctionnaires à partir de ce minimum vital, dans les conditions prévues par l'article 32 du statut; la détermination à partir d'un traitement de base et compte tenu du classement hiérarchique du 10 juillet des échelles de traitements des différentes catégories de fonctionnaires; la suppression des zones de salaires, l'indemnité de résidence n'étant plus qu'un correctif économique attribué aux fonctionnaires des secteurs les plus défavorisés.

En outre, la fédération de l'éducation nationale, considérant que les échelles des traitements ont été déterminées à partir des salaires établis en fonction de la situation économique à la fin de 1947, estime en conséquence, en raison de la hausse des prix, qu'il convient d'attribuer aux fonctionnaires une indemnité provisionnelle égale au moins à 4.250 francs par mois qui pourrait être hiérarchisée.

Nous tenons à déclarer aussi que votre loi des maxima a empêché l'adoption d'un statut normal du personnel auxiliaire et qu'avec l'aide de Mme Rachel Lempereur et de la majorité vous avez vidé de son contenu le projet Garaudy.

La loi des maxima a empêché également le vote des crédits indispensables au service des bourses des cours complémentaires, lesquelles sont refusées dans la proportion de 9 sur 10 aux enfants des familles les plus modestes, ce qui donne tout son caractère de classe à l'enseignement que vous voulez voir dispenser par votre école.

La loi des maxima a encore empêché le vote du statut des petits personnels et de nombreux agents et fonctionnaires de l'enseignement en général, de l'enseignement technique en particulier.

Votre loi des maxima et votre projet de douzième provisoire interdisent également de donner satisfaction aux étudiants, dont la magnifique grève du 15 mars va contribuer à déjouer tous les calculs, malgré les intrigues et les communiqués patelins du ministre de l'éducation nationale.

Du haut de cette tribune, j'invite tous les enseignants, tous les parents d'élèves, tous les amis de l'école à unir leurs efforts pour exiger le vote d'un vrai budget de l'éducation nationale, d'un « budget d'après guerre qui soit digne du patrimoine culturel de la France », comme le réclamait l'Assemblée nationale, unanime, le 15 juin 1950.

Il est vrai que l'actuel Gouvernement montre sa sollicitude envers l'école surtout en frappant, en violation de la Constitution, les maîtres les plus qualifiés, parce qu'ils sont d'ardents défenseurs de la paix. Il confie à une commission scolaire le soin de recommencer l'œuvre de Pétain, c'est-à-dire de mettre sur le même pied l'école confessionnelle et l'école laïque, de préparer la mise au pas de l'université qu'il voudrait transformer en instrument docile de sa politique de fascisation et de guerre.

En ce moment, vous livrez les écoles de Bordeaux aux enfants des officiers américains qui viennent occuper cette ville. Vous installez vos C.R.S. dans les établissements scolaires, en plein Paris, sans égard au fait que les locaux ne pourront être réparés et entretenus dans les conditions habituelles, pendant les vacances de Pâques. Vous préférez, bien sûr, grouper vos C.R.S. dans ces écoles, afin qu'ils puissent matraquer les travailleurs unanimes dans la lutte pour leur pain, plutôt que d'assurer le respect des locaux où doivent être instruits les enfants du peuple.

Il ne nous est pas possible de voter votre douzième provisoire, qui perpétue votre politique scolaire de misère, votre politique de réaction et de guerre.

Nous demandons, comme dans notre proposition n° 11514, qu'un sixième du budget soit consacré à l'éducation nationale. Nous demandons l'application de la règle d'or de Jules Ferry.

L'action de la classe ouvrière et de notre peuple finira bien par triompher, malgré les gouvernements indignes qui se succèdent sur ces bancs. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Bartolini. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. Jean Bartolini. Les travailleurs de l'Etat, comme les autres travailleurs, réclament la revalorisation de leurs salaires et traitements.

Il y a quelque temps, nous avons déposé une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement: 1° à revaloriser, à compter du 1er octobre 1950, les salaires des travailleurs de l'Etat sur la base de l'accord parisien du 31 octobre 1950; 2° à accorder immédiatement le versement d'un acompte de 4.000 francs à tous les travailleurs de l'Etat.

Le 21 février dernier, nous faisions voter, par la commission de la défense nationale unanime, une motion en ce sens. La prise en considération de notre proposition aurait permis d'augmenter de 13 p. 100 la rémunération des travailleurs de l'Etat, avec rappel du 1er octobre 1950. Cependant, le Gouvernement vient d'accorder à ces travailleurs une aumône, une augmentation ridicule de 6 p. 100.

Voici une lettre signée par les représentants de toutes les organisations syndicales, C.G.T., F.O. et C.F.T.C. En effet, les travailleurs réalisent de plus en plus leur unité d'action et c'en est fini de vos allégations évoquant des grèves politiques, l'action de « chefs d'orchestre », etc. Tout cela est balayé! (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Je lis un passage de cette lettre: « Les hausses journalières des prix des denrées alimentaires aggravent chaque jour davantage les difficultés de vie des salariés et des petits retraités. Il existe, dans de nombreux foyers, une sous-consommation évidente qui risque d'avoir une répercussion très grave sur la santé de nos enfants... » — voilà la vérité que vous ne voulez pas regarder en face — « ...Cette situation ne peut plus durer. L'augmentation ridicule qui a été accordée aux travailleurs de l'Etat, après plusieurs mois de discussions, 26 francs par jour pour le manœuvre, 50 francs pour l'ouvrier qualifié, représente un véritable défi à la classe laborieuse ».

La rémunération des travailleurs de l'Etat accuse donc un retard très grand sur celle des travailleurs de l'industrie privée, lesquels cependant ne perçoivent que des salaires misérables et commencent d'ailleurs à faire grève, pour essayer, précisément, d'améliorer leur pouvoir d'achat.

C'est que, depuis quelques mois — tout le monde est d'accord sur ce point — le coût de la vie a augmenté de 15 p. 100. Les travailleurs de l'Etat, eux aussi, exigent donc maintenant que le

salaire minimum garanti soit fixé pour eux à 115 francs de l'heure, avec application de l'échelle mobile, qui doit permettre le rajustement automatique à chaque hausse du coût de la vie.

En attendant cette revalorisation, ils réclament une avance de 6.000 francs. Et c'est là, actuellement, il faut le dire, la revendication presque générale des travailleurs de France.

Devant les difficultés grandissantes qu'ils éprouvent à vivre dignement, les ouvriers des arsenaux comme les autres ne manquent pas de faire un rapprochement entre leur situation misérable et la politique gouvernementale de misère, de répression et de guerre. Ils sont amenés, tout naturellement, à faire la différence entre votre Gouvernement, qui applique une telle politique, et d'autres gouvernements qui comptaient des ministres communistes. Les travailleurs des arsenaux se souviennent de Charles Tillon et de sa politique de paix et de reconversion, grâce à laquelle il y avait, pour tous, du travail et du pain. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations sur les autres bancs.*)

Les travailleurs des arsenaux constatent également que plus le budget de la guerre augmente, plus leur situation devient misérable. Aujourd'hui, pour tous ces travailleurs, la situation est changée, mais non pas à leur avantage, malheureusement! C'est pourquoi ils réalisent leur unité d'action, sachant que leur victoire est à ce prix.

Nous discutons un projet de douzième provisoire; mais ce qui importe, monsieur le ministre, c'est de savoir si vous allez faire droit aux revendications des travailleurs de l'Etat, qui s... dans une situation misérable. Nous sommes bien là, dans le sujet; car vous êtes leur patron, et je suis bien obligé de m'adresser à vous.

Allez-vous répondre aux protestations de l'ensemble des organisations syndicales, c'est-à-dire, non seulement la C. G. T., mais également — que nos collègues du mouvement républicain populaire le notent — la confédération des travailleurs chrétiens, ainsi que Force ouvrière, en un mot tous les travailleurs qui réalisent leur unité d'action.

Je voudrais, monsieur le ministre, que sur ce point vous calmiez leur inquiétude, si vous en êtes capable. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Lamps.

M. René Lamps. Monsieur le président, je veux formuler une simple proposition.

La commission de la défense nationale ne se réunira que demain matin à dix heures; d'autre part, la commission du suffrage universel a suspendu sa séance et nous ne savons pas quand elle terminera son examen. Je suggère donc à l'Assemblée, avant minuit, de suspendre ses travaux et de se réunir demain matin pour poursuivre la discussion du douzième provisoire.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Votre proposition, monsieur Lamps, n'est pas recevable, l'Assemblée ayant décidé de procéder à l'examen du projet de douzième provisoire pendant les interruptions de la discussion de la loi électorale.

M. René Lamps. Nous ne pourrons pas terminer l'examen de ce projet, monsieur le président, puisque la commission de la défense nationale ne se réunira que demain matin à dix heures.

M. le président. L'Assemblée peut à tout le moins, procéder à l'examen des articles relatifs aux dépenses civiles.

M. le ministre du budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Je crois qu'il est possible, pour hâter la transmission au Conseil de la République, de diviser le projet et de voter dès maintenant les articles relatifs aux dépenses civiles groupés dans un premier projet qui pourrait être envoyé demain matin à la commission compétente du Conseil de la République.

La discussion d'un deuxième projet, consacré aux dépenses militaires, viendrait après l'examen de la commission de la défense nationale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. Les articles 1er, 2, 6, 7 et 8, concernant les dépenses civiles, peuvent effectivement faire l'objet d'un examen immédiat par l'Assemblée.

M. le président. Nous allons donc examiner au moins ces divers articles.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.)

[*Article 1er.*]

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

TITRE Ier

Dispositions générales.

« Art. 1er. — Jusqu'au 30 avril 1951, aucune mesure législative ou réglementaire susceptible d'entraîner une dépense nouvelle ou l'accroissement d'une dépense déjà existante, au-delà du montant des crédits ouverts, tant par la loi n° 51-29 du 8 janvier 1951 que par les lois de développement ou demandés dans les projets de loi de développement actuellement déposés, ou de provoquer une perte de recettes par rapport aux voies et moyens qui résultent de la législation en vigueur ou encore d'accroître les découverts autorisés du Trésor, ou les charges des divers régimes d'assistance et de sécurité sociale, ne pourra intervenir au cours de l'exercice 1951 sans avoir fait l'objet, s'il y a lieu, de l'ouverture préalable d'un crédit provisionnel ou supplémentaire au chapitre intéressé et avant qu'aient été dégagées en contrepartie et pour un montant équivalent, soit des ressources nouvelles, soit des économies correspondant à la suppression d'une dépense antérieurement autorisée.

« Ces dispositions ne sont applicables ni au projet de loi relatif au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1951 (réparations des dommages de guerre et investissements économiques et sociaux) ni au projet de loi de finances pour l'exercice 1951 et aux lettres rectificatives éventuellement rattachées à ce projet. »

M. Marc Dupuy demande la disjonction de cet article.

La parole est à M. Marc Dupuy.

M. Marc Dupuy. Le projet qui nous est soumis, même rectifié par la commission des finances, n'est que la réédition de la loi des maxima, mais aggravée. Si ces dispositions étaient votées par l'Assemblée, elles s'appliqueraient, non seulement au budget général, mais aussi aux divers régimes d'assistance et de sécurité sociale.

Ainsi, grâce à l'adoption de l'article 1er, le Gouvernement aurait les moyens de s'opposer systématiquement au relèvement des crédits nécessaires à la satisfaction des légitimes revendications des travailleurs des services publics, des cheminots, des agents de la Régie autonome des transports parisiens. En outre, cette addition à la loi des maxima, concernant les régimes d'assistance et de sécurité sociale, lui permettrait de s'attaquer aux vieux, aux vieilles, aux familles les plus pauvres et les plus malheureuses.

Tel est le but de ce projet de loi. Il est clair qu'aucun de nos collègues ne peut accepter de telles dispositions.

Certes, M. le rapporteur général a pu indiquer qu'elles seraient limitées dans le temps. Mais, par rapport à la loi de finances, qui n'est pas encore votée, leur adoption constituerait une prise de position engageant l'Assemblée. Chacun doit donc comprendre l'importance de la décision à prendre.

De plus — je ne sais s'il s'agit d'une erreur et je pose la question à M. le rapporteur général — si le début de l'article 1er comporte une limitation dans le temps, étant ainsi libellé: « jusqu'au 30 avril 1951 », je constate qu'après une allusion aux charges des divers régimes d'assistance et de sécurité sociale mention est faite de l'ensemble de l'exercice 1951. Il n'y a donc plus limitation.

Pour tenter de justifier ces mesures et l'application de la loi des maxima, le Gouvernement et certains de nos collègues de la commission des finances ont prétendu que ces mesures étaient destinées à maintenir l'équilibre des finances publiques. Or, M. le rapporteur général a pu dire à la commission des finances que l'équilibre du budget de 1951 n'était réalisé que sur le papier. Et il n'est pas un seul de nos collègues qui ne sache que, dès l'origine, le déficit du budget atteignait 80 milliards de francs.

Personne ne peut supposer que le respect de la loi des maxima suffira à combler ce déficit.

En fait, on veut surtout limiter les dépenses intéressant les travailleurs, la partie de la population la plus malheureuse de notre pays.

Par conséquent, nous ne pouvons, à aucun titre, suivre le Gouvernement et la majorité de la commission des finances en acceptant cet article 1er. C'est pourquoi nous prions l'Assemblée d'en prononcer la disjonction et nous demandons un scrutin.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la proposition de M. Marc Dupuy tendant à la disjonction de l'article 1er.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.
(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants..... 599
Majorité absolue 300

Pour l'adoption 186
Contre 413

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'article 1er.

M. Pierre Meunier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Meunier.

M. Pierre Meunier. Avant l'adoption de l'article 1er, puisque la majorité de l'Assemblée paraît disposée à le voter, je relève que le texte qui nous est soumis ne veut rien dire ou qu'il contient au moins une contradiction.

Je lis, en effet, dans le premier alinéa :

« Jusqu'au 30 avril 1951, aucune mesure législative... ne pourra intervenir au cours de l'exercice 1951... »

M. Marc Dupuy. Je l'ai fait observer au cours de mon intervention.

M. Pierre Meunier. Il s'agit de savoir si ce texte est applicable jusqu'au 30 avril 1951 ou pendant tout l'exercice 1951.

Je propose, en conséquence, à l'Assemblée, de supprimer les mots: « au cours de l'exercice 1951. »

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. J'allais demander moi-même la suppression de ces mots, au nom de la commission des finances.

Nous sommes donc entièrement d'accord. (*Rires à l'extrême gauche.*)

M. le président. La commission supprime donc, dans le premier alinéa de l'article 1er qu'elle propose, les mots: « au cours de l'exercice 1951 ».

Personne ne demande plus la parole ?...

M. René Lamps. Le groupe communiste vote contre.

M. le président. Je mets aux voix l'article 1er ainsi modifié.
(*L'article 1er, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

(*Mme Germaine Peyroles remplace M. Fernand Bouxom au fauteuil de la présidence.*)

PRESIDENCE DE Mme GERMAINE PEYROLES, vice-présidente.

[*Article* 2.]

Mme la présidente. Je donne lecture de l'article 2.

TITRE II

Dispositions relatives aux dépenses du budget général et des budgets annexes.

« Art. 2. — Il est ouvert aux ministres, pour le mois d'avril 1951, des crédits s'élevant aux sommes ci-après:

« 77.988.462.000 francs pour les dépenses de fonctionnement des services civils imputables sur le budget général;

« 16.342.366.000 francs pour les dépenses de fonctionnement des services civils imputables sur les budgets annexes (services civils) rattachés pour ordre au budget général;

« 7.550.112.000 francs pour les dépenses civiles de reconstruction et d'équipement imputables sur le budget général;

« 847.142.000 francs pour les dépenses civiles de reconstruction et d'équipement imputables sur les budgets annexes rattachés pour ordre au budget général;

« 48.415 millions de francs pour le payement des dépenses afférentes à la réparation des dommages de guerre et aux investissements économiques et sociaux.

« Ces crédits seront répartis, par service et par chapitre, conformément aux nomenclatures figurant dans les projets de loi de développement pour l'exercice 1951, au moyen de décrets pris sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget. »

M. Perdon a déposé un amendement tendant à inclure, après le troisième alinéa de l'article 2, un nouvel alinéa ainsi conçu:

« Une avance de trésorerie sera ouverte aux caisses mutuelles d'allocations familiales agricoles afin de permettre à ces dernières de verser immédiatement aux salariés des professions agricoles et forestières la majoration de 20 p. 100 des prestations familiales prévue par la loi du 3 mars 1951.

La parole est à M. Perdon.

M. Hilaire Perdon. Mesdames, messieurs, la loi du 3 mars 1951 accorde aux familles des salariés des professions agricoles et forestières une majoration de 20 p. 100 des allocations familiales pour les mois de décembre 1950, janvier, février et mars 1951.

Mais les caisses intéressées ne peuvent effectuer le payement dû aux allocataires, le Gouvernement estimant que les ressources correspondantes devront être dégagées dans le cadre du budget des prestations familiales agricoles.

Or, quand ce budget sera-t-il voté ? L'année dernière, nous l'avons voté au début de 1950 et, cette année, nous ne sommes guère plus en avance. M. le ministre du budget ou M. le ministre de l'agriculture — je ne sais lequel — a oublié de déposer le projet sur le bureau de l'Assemblée. Nous ne pouvons pas en discuter maintenant. Combien de mois faudra-t-il attendre encore pour que les salariés agricoles obtiennent satisfaction ?

Le projet qui nous est soumis autorise le Gouvernement à dépasser de 50 p. 100, pour quatre mois, les crédits militaires. Mais on oublie qu'une loi a été votée le 3 mars sur les allocations familiales et on ne prévoit rien pour le payement de ces allocations aux salariés agricoles.

Cela met bien en lumière le caractère de votre gouvernement, monsieur Edgar Faure. Il n'est pas besoin de mots pour le qualifier: vous trouvez de l'argent pour faire la guerre, mais vous n'n avez pas pour exécuter les dispositions d'une loi qui est une loi civile favorable aux ouvriers agricoles. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Vous connaissez, cependant, la situation misérable des familles des salariés agricoles. Leurs salaires, vous le savez bien, sont inférieurs de 30 p. 100 à ceux des ouvriers de l'industrie, lesquels sont pourtant obligés, aujourd'hui, d'engager la lutte pour obtenir de quoi nourrir leur famille.

Le salaire minimum garanti des ouvriers agricoles atteint 11.000 francs mensuellement dans cinq départements, mais, dans 37 départements, ce salaire est inférieur à 10.000 francs.

Et c'est avec cela que vous voulez que les ouvriers vivent et nourrissent leur famille ?

Vous ne voulez même pas leur accorder les avantages que l'Assemblée leur a reconnus.

Dans de telles conditions, tout retard apporté à accorder à ces familles le léger soulagement que leur procurerait la majoration de l'allocation ne pourrait être considéré que comme l'expression de la volonté de détruire les familles rurales.

De plus, cette iniquité équivaudrait, pour les salariés agricoles, au maintien d'un régime spécial qui se traduit pour eux par un surcroît de difficultés et de misère.

Persuadé que l'Assemblée entendra que soit respectée la loi qu'elle a votée, je ne doute pas qu'elle adoptera notre amendement.

Je demande le scrutin. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. J'oppose à cet amendement l'article 48 du règlement.

M. Hilaire Perdon. C'est une honte !

Ce n'est pas la peine que nous votions des lois si vous ne voulez pas les appliquer.

Mme la présidente. Monsieur le rapporteur général, l'article 48 du règlement est-il applicable ?

M. le rapporteur général. Madame la présidente, l'article 48 du règlement est, en l'occurrence, applicable.

Cependant, je désire m'associer brièvement à la demande de M. Perdon.

Il est certain que le dépôt du projet de budget des prestations familiales agricoles a déjà bien tardé.

Je demande au Gouvernement de faire diligence pour saisir l'Assemblée d'un texte qu'elle attend depuis trop longtemps et dont elle a absolument besoin pour que soit réglée une situation qui, en s'éternisant, risquerait de devenir catastrophique.

M. Hilaire Perdon. C'est du « bla-bla-bla ».

En attendant, les salariés agricoles mangeront leur pain sec.

M. Marc Dupuy. Le Gouvernement est très « diligent » pour user de l'article 48.

Mme la présidente. Le Gouvernement oppose l'article 48 du règlement à l'amendement de M. Perdon.

La disjonction est de droit.

L'amendement de M. Perdon est donc disjoint.

Personne ne demande plus la parole ?...

M. René Lamps. Le groupe communiste vote contre l'article 2.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 2.
(*L'article 2, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles* 3, 4 *et* 5.]

Mme la présidente. Sur les articles 3, 4 — qui a été disjoint — et 5, la parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Madame la présidente, les articles 3, 4 et 5 — l'article 4 ayant, en effet, été disjoint par la commission des finances — ne sauraient être examinés au cours de cette séance, car ce sont les articles qui visent les dépenses militaires et la commission de la défense nationale doit les discuter demain matin.

M. Raymond Triboulet, *rapporteur pour avis de la commission de la défense nationale.* Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la défense nationale.

M. le rapporteur pour avis. On ne peut pas dire, madame la présidente, que l'article 4 « a été disjoint », avant que la commission de la défense nationale se soit réunie, car cet article, disjoint par la commission des finances, est d'une importance considérable au point de vue militaire, et la commission de la défense nationale peut fort bien, demain, déposer un amendement tendant à son rétablissement.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Je suis d'accord avec M. Triboulet.

Le Gouvernement se propose, en effet, de demander le rétablissement de l'article 4 lors de la discussion des articles 3, 4 et 5 concernant les crédits militaires qui, ainsi que je l'ai dit, pourraient faire l'objet d'un projet distinct de celui que nous examinons en ce moment.

J'ajoute qu'il conviendra alors d'apporter à l'article 6 une modification de forme, supprimant la référence aux articles 3 et 5.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. La commission a déjà donné son accord à la proposition de M. le ministre du budget.

Mme la présidente. Les articles 3, 4 et 5 sont donc réservés.

[*Article* 6.]

Mme la présidente. Je donne lecture de l'article 6:

« Art. 6. — Les dispositions des articles 1er, 2, 4, 5 et 7 de la loi n° 50-1615 du 31 décembre 1950, des articles 1er et 2 de la loi n° 51-247 du 1er mars 1951 et de l'article 2 de la présente loi ne s'appliquent pas aux crédits ouverts dans les lois de développement déjà promulguées et seront, pour ce qui concerne chacun des services, abrogées de plein droit à dater de la promulgation des lois de développement correspondantes.

« Les dispositions des articles 3 et 6 de la loi n° 50-1615 du 31 décembre 1950 et des articles 3 et 4 de la loi n° 51-247 du 1er mars 1951 sont abrogées. »

Personne ne demande la parole ?...

M. René Lamps. Le groupe communiste vote contre.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 6.

(*L'article* 6, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles* 7 *et* 8.]

« Art. 7. — Il est interdit aux ministres de prendre des mesures entraînant des augmentations de dépenses imputables sur les crédits ouverts par les articles précédents qui ne résulteraient pas de l'application des lois et ordonnances antérieures ou des dispositions de la présente loi.

« Aucune administration ne pourra, en outre, jusqu'à la promulgation de la loi de développement qui la concerne, procéder à des nominations tendant à pourvoir les emplois créés au titre du budget de 1951.

« Les ministres ordonnateurs, les ministres des finances et des affaires économiques et le ministre du budget sont personnellement responsables des décisions prises à l'encontre des dispositions ci-dessus. » — (*Adopté.*)

TITRE III

Dispositions diverses.

« Art. 8. — I. — Est reconduit jusqu'au 30 avril 1951 l'article 9 de la loi n° 47-2359 du 22 décembre 1947 portant création de ressources nouvelles pour les départements et les communes, prorogés et modifiés par l'article 17 de la loi n° 48-1971 du 31 décembre 1948, l'article 7, troisième alinéa, de la loi n° 50-141 du 1er février 1950, l'article 92-I de la loi n° 50-928 du 8 août 1950, l'article 15 de la loi n° 50-1615 du 31 décembre 1950 et par l'article 8-I de la loi n° 51-247 du 1er mars 1951.

« II. — Le taux de la taxe d'encouragement à la production textile instituée par la loi provisoirement applicable du 15 septembre 1943 est maintenu à 0,70 p. 100 jusqu'au 30 avril 1951. » — (*Adopté.*)

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Les articles que vient de voter l'Assemblée concernent les dépenses civiles.

Les articles relatifs aux dépenses militaires, conformément au désir exprimé par M. le ministre du budget, ont été réservés pour faire l'objet d'un projet séparé.

Dans ces conditions, il conviendrait, madame la présidente, que l'Assemblée fût appelée à se prononcer sur l'ensemble des articles qu'elle vient d'adopter.

Mme la présidente. Dans ce cas, je vous serais obligée, monsieur le rapporteur général, de bien vouloir faire parvenir à la présidence le nouveau titre du projet de loi.

M. le ministre du budget. Le titre actuel convient, madame la présidente.

Il suffit de mentionner, entre parenthèses, qu'il s'agit de dépenses civiles.

M. le rapporteur général. C'est exact, madame la présidente.

Mme la présidente. La commission propose de rédiger comme suit le nouveau titre du projet de loi:

« Projet de loi portant ouverture de crédits provisoires (dépenses civiles) et arrêtant certaines dispositions générales relatives à l'exécution du budget de l'exercice 1951 ».

Je consulte l'Assemblée sur ce nouveau titre, qui implique que l'Assemblée accepte la disjonction des articles 3, 4 et 5.

(*L'Assemblée, consultée, adopte ce titre.*)

M. René Lamps. Je demande la parole pour expliquer mon vote sur l'ensemble.

Mme la présidente. La parole est à M. Lamps pour expliquer son vote sur l'ensemble du projet de loi.

M. René Lamps. Mesdames, messieurs, mes collègues du groupe communiste ont déjà exposé les raisons pour lesquelles nous voterons contre l'ensemble du projet de loi.

Je les résumerai en quelques mots.

Tout d'abord, il s'agit là d'un projet de loi de douzième.

Or, nous nous sommes toujours opposés à la procédure des douzièmes provisoires.

Que l'on me permette de dire que si la majorité n'avait pas perdu tant de temps à discuter de nombreux projets, dont le pays aurait très bien pu se passer, nous aurions été en mesure de voter le budget à temps et nous aurions pu éviter ce douzième provisoire.

Par ailleurs, ce projet de douzième contient un article 1er qui est la réédition de l'article 1er de la loi des maxima.

C'est évidemment une sorte de barrage que vous tentez ainsi de dresser contre les revendications des travailleurs. Par leur union et par leur action, les travailleurs sauront vous répondre; ils sauront faire sauter ce barrage et faire aboutir aussi leurs revendications.

Nous voterons donc contre l'ensemble de ce projet. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix, par scrutin, l'ensemble du projet de loi.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM le secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	567
Majorité absolue	284
Pour l'adoption	382
Contre	185

L'Assemblée nationale a adopté.

La commission du suffrage universel, actuellement réunie pour examiner un amendement présenté au projet de réforme électorale, n'ayant pas terminé ses travaux, je propose à l'Assemblée de suspendre sa séance. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance est suspendue à zéro heure vingt-cinq minutes.*)

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

3e séance du mercredi 21 mars 1951.

SCRUTIN (N° 3515)

Sur la motion préjudicielle de M. Paul Boulet opposée à la suite de la discussion du projet sur la loi électorale.

Nombre des votants..... 598
Majorité absolue..... 300

Pour l'adoption..... 278
Contre 320

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Airoldi.
Alliot.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Auguet.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Bèche.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Bianchini.
Billat.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Boukadoum.
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chariot (Jean).
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Mme Degrond.
Deixonne.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Diallo (Yacine).
Djemad.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Durroux.
Dutard.
Mme Duvernois.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Florand.
Mme François.
Froment.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Gernez.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Hennequelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Huéaux.
Hussel.
Jaquet.
Joinville (Alfred Malleret).
Jouve (Gerard).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Khider.
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lareppe.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutalier.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Loustau.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
André Mercier, Oise.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Mezerna.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Palinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Philip (André).
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pineau.
Pirot.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Reeb.
Regaudie.
Renard.
Mme Reyraud.
Ricou.
Riga (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rougier.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Serre.
Servin.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée (Gérard).
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verv (Emmanuel).
Pierre Villon.
Wagner.
Weill-Raynal.
Zunino.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Aku.
André (Pierre).
Antier.
Apithy.
Asseray.
Aubame.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Ben Tounès.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Mlle Bosquier.
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier O'Cottereau, Mayenne.
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Condat-Mahaman.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gervolino.
Godin.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guyomard.
Halbout.
Hénault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hulin-Desgrées.
Ihue.
Jacquinot.
Jean-Moreau.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lalle.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine Debaghine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.

Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme
Le Scielour.
Lescoral.
Lespès.
Letourneau.
Liquard
Livry-Level.
Louvel.
Lucas.
Macouin.
Malbrant.
Mallez
Mamba Sano.
Marcellin
Marie (André).
Maroselli.
Marie. (Louis).
Martine
Martineau
Masson (Jean), Haute-Marne
Maurice-Petsche.
Mauroux
René Mayer, Constantine.
Maze.
Meck
Médecin
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de)
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Milcent.
Mitterrand
Moch (Jules).
Moisan
Mollet (Guy).
Mondon
Monjaret.
Mont.
Montell (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nazi Boni.
Nisse
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi
Ouapa Pouvanaa.
Orvoen
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées
Mme Germaine Peyroles.
Peyte.
Pflimlin.
Pinay
Pleven (René).
Poimbœuf
Mme Poinso-Chapuis.
Pourtier.
Mlle Prevert
Prigent (Robert), Nord.
Queuille
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de)
Raymond Laurent.
Reille-Soult
Rencure.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon
Rousseau.
Said Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord
Senghor
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend
Terrenoire.
Theetten.
Thibault
Thomas (Eugène).
Thorail.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay
Vendroux.
Verneyras.
Viard
Viatte
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon
Zigliara.

Se sont abstenus volontairement:

MM.
Brusset (Max).
Charpentier.
Gabelle.
Temple.
Thiriet.

N'ont pas pris part au vote:

MM. Anxionnaz, Derdour et Marin (Louis).

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bardoux (Jacques).
Paul Bastid.
Fabre.
Giacobbi.
Jeannot.
Mokhtari.
Monin.
Naegelen (Marcel).
Villard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 598
Majorité absolue..... 300

Pour l'adoption..... 277
Contre 321

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin, M. Michelet, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

SCRUTIN (N° 3516)

Sur la motion préjudicielle opposée par M. Lamps à la suite de la discussion du projet sur la réforme électorale.

Nombre des votants..... 506
Majorité absolue..... 254

Pour l'adoption..... 183
Contre 323

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Airoldi.
Alliot.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny
Bonte (Florimond).
Boukadoum.
Boulet (Paul).
Bourbon
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault
Mme Madeleine Braun
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas
Camphin.
Cance
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson
Cherrier.
Mme Chevrin.
Cherne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumel (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde)
Dutard
Mme Duvernois
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat
Goudoux.
Gouge
Greffier
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin
Hugonnier.
Huraux.
Joinville (Alfred Malleret)
Juge
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Khider.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Liante.
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton
André Mercier (Oise)
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Mezerna.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol
Montagnier.
Môquet.
Mora
Morand.
Mouton.
Mudry
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard
Pierre-Grouès.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Serre
Servin.
Signor
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines
Vergès
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Aku
André (Pierre).
Antier.
Apithy.
Asseray.
Aubame.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.

Barrachin.
Barrot.
Bas.
Baudry d'Asson (de).
Bayiet.
Bayrou.
Beauquier.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Mlle Bosquier.
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier. Ille-et-Vilaine.
Bouvier O'Cottereau. Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Condat-Mahaman.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Cousion.
Crouzier.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defferre.
Delos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fontupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gervolino.
Godin.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guyomard.
Halbout.
Henault.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jean-Moreau.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lalle.
Lambert (Emile-Louis) Doubs.
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Larabi.
Laurelli.
Laurens (Camille). Cantal.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine). Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somm.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Liquard.
Livry-Level.
Louvel.
Lucas.
Macouin.
Maibrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
René Mayer, Constantine.
Maze.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Milcent.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monden.
Monjaret.
Mont.
Montell (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nazi Boni.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pinay.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Queuille.
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Rencorel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Said Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vendroux.
Verneyras.
Viard.
Viatte.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.
Zigliara.

Se sont abstenus volontairement:

MM.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Arnal.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Bédiou.
Baurens.
Bèche.
Bianchini.
Binot.
Borra.
Bouhey (Jean).
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Chariot (Jean).
Chaze.
Cordonnier.
Dagain.
Damas.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Mme Degrond.
Delxonne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Diallo (Yacine).
Doutrellot.
Draveny.
Durroux.
Evrard.
Faraud.
Florand.
Froment.
Gernez.
Gorse.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Guesdon.
Guille.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Hennequelle.
Hussel.
Jaquet.
Jouve (Géraud).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lamine-Gueye.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Le Coutalier.
Leenhardt (Francis).
Mme Lempereur.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Minjoz.
Nimine.
Noguères.
Philip (André).
Pineau.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Rabier.
Ramadier.
Reeb.
Regaudie.
Ricou.
Rincent.
Rougier.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Valentino.
Vée (Gérard).
Very (Emmanuel).
Wagner.
Weill-Raynal.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Anxionnaz.
Coulibaly Ouezzin.
Daladier (Edouard).
Derdour.
Félix-Tchicaya.
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Lamine Debaghine.
Lisette.
Mamadou Konate.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bardoux (Jacques).
Paul Bastid.
Fabre.
Giacobbi.
Jeanmot.
Mokhtari.
Monin.
Naegelen (Marcel).
Villard.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 507
Majorité absolue..... 254

Pour l'adoption..... 184
Contre 323

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3517)

Sur la demande de disjonction de l'article 1er du projet de douzième provisoire pour le mois d'avril, présentée par M. Marc Dupuy.

Nombre des votants..... 596
Majorité absolue..... 299

Pour l'adoption..... 186
Contre 410

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Beugniez.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot.
Cristofol.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde
Duquesne.
Dutard.
Mme Duvernois.
Elain.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fiévez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Huraux.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Meck.
André Mercier, Oise
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Montagnier.
Môquet.
Mora
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Serre.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourre.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchenouf.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Betolaud.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutreliot.
Draveny.
Duforest
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine
Dupuy (Marceau), Gironde.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Larbi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Mariel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.

Milcent.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Nazi Boni.
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedrango Mamadou.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyrolles.
Peytel.
Pflimlin
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevet.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de)
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Rougier.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Vialle.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Wolff.
Yvon.
Zigliara.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Boukadoum.
Coulibaly (Ouezzin).
Derdour.
Félix-Tchicaya.
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Khiger.
Lamine Debaghine.
Lisette.
Mamadou Konate.
Mezerna.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Rasela, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bardoux (Jacques).
Paul Bastid.
Fabre.
Giacobbi.
Mokhtari.
Monin.
Naegelen (Marcel).
Villard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 599
Majorité absolue..... 300

Pour l'adoption..... 186
Contre 413

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin, MM. Bayrou, René Capitant, Castellani, Clostermann, Godin, Kauffmann, Alfred Krieger, René Kuehn, Legendre, Liquard, Livry-Level, Malbrant, Milcent, Mondon, Nisse, Theetten, Vendroux, Wolff, Dusseaulx, Furaud, Lespès, Michelet, Palewski et Terrenoire, portés comme ayant voté « contre », déclarent avoir voulu voter « pour ».

SCRUTIN (N° 3518)

Sur l'ensemble du projet de douzième provisoire pour le mois d'avril (Dépenses civiles).

Nombre des votants..... 558
Majorité absolue..... 280

Pour l'adoption..... 374
Contre 184

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier
Anxionnaz.
Arnal.
Asseray.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac
Bétolaud.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fiorand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Fromentin.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparou.
Garavel.
Garet
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hulin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kir.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lacle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lefèvre-Pontalis.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Madiez.
Marcellin.
Marie (André).

Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre et Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Rougier.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smaïl.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Tribouiet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Yvon.
Zigliara.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Beugniez.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Bouiet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Cesaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Duquesne.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Huraux.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Moulon.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Bayrou.
Bouxom.
Capitant (René).
Castellani.
Clostermann.
Dusseaulx.
Furaud.
Godin.
Kauffmann.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Legendre.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Malbrant.
Michelet.
Milcent.
Mondon.
Nisse.
Palewski.
Terrenoire.
Theetten.
Vendroux.
Wolff.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aku.
Apithy.
Aubame.
Boukadoum.
Coulibaly (Ouezzin).
Derdour.
Félix-Tchicaya.
Guissou (Henri).
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Khider.
Lamine Debaghine.
Lisette.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Martine.
Mezerna.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Raulin-Laboureur (de).
Rencurel.
Rivet.
Saravane Lambert.
Senghor.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bardoux (Jacques).
Paul Bastid.
Fabre.
Giacobbi.
Mokhtari.
Monin.
Naegelen (Marcel).
Villard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Peyroles, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 567
Majorité absolue 284

Pour l'adoption 382
Contre 185

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin, MM. Aku, Apithy, Aubame, Guissou, Mamba Sano, Martine, Nazi Boni, Ouedraogo Mamadou, Saravane Lambert et Senghor, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », déclarent avoir voulu voter « pour ».

La suite du compte rendu « in extenso » de la 3e séance de ce jour sera distribuée ultérieurement.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels* 31, quai Voltaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE

1re LÉGISLATURE

SESSION DE 1951 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 93e SÉANCE (suite)

3e Séance du Mercredi 21 Mars 1951 (suite).

SOMMAIRE (*suite*)

Reprise de la séance.

5. — Dépôt d'un rapport.

6. — Election des membres de l'Assemblée nationale. — Reprise de la discussion d'un projet de loi.

M. Mazuez, rapporteur.

Art. 1er (suite).

Texte rectificatif de l'article 6 de la loi de 1946.

Amendement de M. Bétolaud (*reprise*) et amendement de M. Minjoz: retrait.

Amendement de M. Péron: M. Péron. — Rejet, au scrutin.

Amendement de M. Dreyfus-Schmidt: M. Dreyfus-Schmidt. — Rejet, au scrutin.

Amendements de M. Cristofol et de M. Eugène Rigal, soumis à discussion commune: MM. Cristofol, Eugène Rigal, le rapporteur, Ramarony, Joubert. — Rejet, au scrutin, de l'amendement de M. Cristofol. — Adoption, au scrutin, de l'amendement de M. Eugène Rigal.

Amendement de M. Cristofol: MM. Cristofol, Joubert. — Rejet, au scrutin.

Amendement de M. Bétolaud: MM. Bétolaud, Cristofol. — Rejet, au scrutin.

Amendement de M. Péron: M. Péron. — Rejet, au scrutin.

Adoption, au scrutin, du texte modificatif amendé de l'article 6.

Texte modificatif de l'article 2 de la loi de 1946.

Amendement de M. Vergès: M. André Mercier. — Rejet, au scrutin.

Adoption du texte modificatif de l'article 2.

Amendements de M. Emile Hugues (*reprise*) et de M. Marceau Dupuy, tendant à modifier le texte de l'article 3 de la loi de 1946: MM. le rapporteur, Marceau Dupuy, Péron. — Retrait de l'amendement de M. Emile Hugues. — Rejet, au scrutin, de l'amendement de M. Marceau Dupuy.

Autre amendement de M. Marceau Dupuy, tendant à modifier le texte de l'article 3: MM. Marceau Dupuy, Péron, le rapporteur, Mallez. — Scrutin: pointage.

Amendement réservé.

Amendement de M. Boulet, tendant à modifier l'article 11 de la loi de 1946: M. Boulet. — Rejet, au scrutin.

Texte modificatif de l'article 13 de la loi de 1946.

M. le rapporteur.

Amendement de M. André Mercier: M. André Mercier. — Rejet, au scrutin.

Amendement de Mme Braun: Mme Braun. — Rejet, au scrutin.

Amendements de M. Ginestet, de M. Chambeiron et de M. Brusset, soumis à discussion commune: MM. Ginestet, Chambeiron, Brusset. — Rejet, au scrutin, de l'amendement de M. Ginestet. — Rejet, au scrutin, de l'amendement de M. Chambeiron.

Scrutin sur l'amendement de M. Brusset: pointage. — Amendement réservé.

Amendement de M. Thuillier M. Thuillier. — Réservé.

Amendement de M. Péron: M. Péron. — Rejet, au scrutin.

Amendement de M. Louis Bour: MM. Louis Bour, Péron, Pierre André. — Rejet, au scrutin.

Texte modificatif de l'article 13 réservé.

Suspension et reprise de la séance.

Texte modificatif de l'article 3 de la loi de 1946 (*reprise*).

Résultat du scrutin vérifié sur l'amendement de M. Marceau Dupuy: adoption.

Amendement de M. Marceau Dupuy tendant à insérer un article 12 *bis*: M. Marceau Dupuy. — Retrait.

Autre amendement de M. Marceau Dupuy: MM. Marceau Dupuy, Cayeux, le rapporteur, Péron. — Réservé.

Texte modificatif de l'article 13 de la loi de 1946 (reprise).

Résultat du scrutin vérifié sur l'amendement de M. Brusset: rejet.

Amendement de M. Thuillier: M. Thuillier. — Rejet, au scrutin, M. Péron.

Sur l'ensemble du texte modificatif de l'article 13: M. Péron.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble du texte.

Texte modificatif de l'article 14 de la loi de 1946.

Amendement de M. Barrachin: MM. Barrachin, Bouxom. — Rejet, au scrutin.

Amendement de M. Dumet, tendant à compléter le texte modificatif de l'article 14: M. Péron. — Rejet, au scrutin.

Adoption du texte modificatif de l'article 14.

Proposition de M. Minjoz tendant à suspendre la séance jusqu'à 15 heures: MM. Minjoz, Ramarony, le président.

Rappels au règlement: MM. Brusset, Temple, Rousseau.

Retrait de la proposition de M. Minjoz.

Texte modificatif de l'article 15 de la loi de 1946.

Amendements de M. Truffaut, de M. Delachenal et de MM. Emile Hugues et Roques: MM. Temple, Coudray, Weill-Raynal, Barrachin, président de la commission du suffrage universel. — Retrait de l'amendement de M. Truffaut.

Amendement de M. Delachenal: réservé.

Textes modificatifs des articles 15 et 16 réservés.

Texte modificatif de l'article 17 de la loi de 1946.

Amendement de M. André Mercier, tendant à supprimer cet article: M. André Mercier. — Rejet, au scrutin.

Amendement de M. Boulet: MM. Boulet, Bichet. — Rejet, au scrutin.

Adoption du texte modificatif de l'article 17.

Texte modificatif de l'article 18 de la loi de 1946: adoption.

Texte modificatif de l'article 19 de la loi de 1946.

Amendement de M. Rencurel et plusieurs de ses collègues, tendant à supprimer l'article: MM. Rencurel, Borra.

Rappel au règlement: M. Bentaïeb.

Adoption, au scrutin, de l'amendement de M. Rencurel.

M. Quilici.

Suspension et reprise de la séance.

Textes modificatifs des articles 21 et 22 de la loi de 1946 réservés.

Rappel au règlement: MM. Péron, le président.

Article 25 de la loi de 1946.

Amendement de M. Bichet: MM. Bichet, Mallez, Barel, le rapporteur, Cristofol. — Rejet, au scrutin.

Texte modificatif de l'article 28 de la loi de 1946.

Amendement de M. Péron: MM. Péron, le rapporteur. — Rejet, au scrutin.

Amendement de M. Cristofol: M. Cristofol. — Rejet, au scrutin.

Amendement de M. Delachenal: M. Delachenal. — Retrait.

Amendement de M. d'Aragon, repris par M. Péron: M. Péron. — Rejet, au scrutin.

Amendement de M. André Mercier: MM. Cristofol, le rapporteur. — Adoption.

Adoption du texte modificatif de l'article 28, complété.

Amendement de M. Bichet: retrait.

Décision de réserver l'ensemble de l'article 1er du projet de loi.

Art. 2.

Premier alinéa réservé.

Article 1 *bis* de la loi du 5 octobre 1946.

Question préalable: MM. Schauffler, de Tinguy, le rapporteur, Bétolaud, Chambeiron, Pierre André, le président. — Rejet, au scrutin.

Demande de suspension de séance: MM. le rapporteur, Bourgès-Maunoury, secrétaire d'Etat à l'intérieur; le président de la commission, Mme Lefebvre, MM. Bétolaud, Penoy, le président.

Décision de suspendre la séance jusqu'à quinze heures.

(La séance est reprise le jeudi 22 mars 1951, à deux heures dix minutes, sous la présidence de Mme Germaine Peyroles.)

Mme la présidente. La séance est reprise.

— 5 —

DEPOT D'UN RAPPORT

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Mazuez un cinquième rapport supplémentaire fait au nom de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions sur le projet de loi (n° 10948) et la lettre rectificative au projet de loi (n° 12155) portant modification de la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale.

Le cinquième rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 12610 et distribué.

— 6 —

ELECTION DES MEMBRES DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Suite de la discussion d'un projet de loi.

Mme la présidente. Nous reprenons la discussion du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi portant modification de la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1945 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale (nos 10948, 11717, 12155, 12272, 12511, 12528, 12565, 12610).

[*Article* 1er (suite).]

Mme la présidente. Au début de la présente séance, l'amendement n° 98 rectifié de M. Bétolaud portant sur le texte modificatif proposé pour l'article 6 de la loi du 5 octobre 1946 a été renvoyé à la commission.

Nous avons été obligés de retarder quelque peu la reprise de la séance, afin de permettre aux services de l'Assemblée de faire polygraphier le nouveau texte de la commission, que vous pouvez maintenant, mes chers collègues, vous procurer au service de la distribution.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre-Fernand Mazuez, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, la commission a repoussé l'amendement de M. Bétolaud par 24 voix contre 20.

Par contre, elle a adopté une nouvelle rédaction du texte modificatif de l'article 6, dont l'ensemble a été voté par 25 voix contre 17 et 2 abstentions.

C'est cette nouvelle rédaction qui est maintenant en distribution.

Mme la présidente. Je donne lecture du nouveau texte modificatif proposé par la commission pour l'article 6 de la loi du 5 octobre 1946:

« *Art.* 6. — Plusieurs listes ne peuvent avoir, dans la même circonscription, le même titre ni être rattachées au même parti ou à la même organisation.

« Chaque liste, établie en application des articles précédents, doit comprendre un nombre de candidats égal au nombre de sièges attribués à la circonscription correspondante, conformément au tableau n° 2 annexé à la présente loi.

« Aucun retrait de candidature ne sera admis après le dépôt de la liste.

« L'apparentement n'est possible dans le cadre de la circonscription qu'entre listes de partis ou groupements nationaux ou bien entre listes composées uniquement de candidats qui appartiennent à divers partis ou groupements nationaux. L'apparentement réalisé entre deux ou plusieurs listes ne peut être étendu qu'avec l'assentiment de tous les candidats précédemment apparentés.

« Est considéré comme national tout parti ou groupement qui présente des candidats dans trente départements au minimum sous la même étiquette.

« Cette condition doit se trouver réalisée par des déclarations de candidatures déposées au ministère de l'intérieur huit jours au plus tard avant l'ouverture de la campagne électorale.

« Les déclarations d'apparentement entre listes de circonscriptions doivent être déposées à la préfecture du département trois jours au plus tard avant l'ouverture de la campagne électorale.

« Quinze jours avant l'ouverture du scrutin, le ministre de l'intérieur est tenu de faire publier par l'intermédiaire des préfectures la liste des partis ou groupements nationaux.

« Les apparentements seront, à peine de nullité, rendus publics dans les conditions prévues à l'article 28 de la présente loi. La déclaration de rupture d'un apparentement émanant d'une liste doit comporter la signature de tous les candidats de cette liste.

« En cas d'apparentements successifs, le dernier en date n'est valable que si les apparentements précédents ont été régulièrement rompus ou modifiés dans les conditions ci-dessus précisées.

« En cas de décès de l'un des candidats au cours de la campagne électorale, les candidats qui ont présenté la liste auront la faculté de le remplacer par un nouveau candidat au rang qui leur conviendra.

« Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes dans la même circonscription.

« Nul ne peut être candidat dans plus d'une circonscription. La loi du 17 juillet 1889 sur les candidatures multiples est applicable aux élections à l'Assemblée nationale.

« Si un candidat fait, contrairement aux prescriptions du présent article, acte de candidature sur plusieurs listes ou dans plusieurs circonscriptions, il ne peut être valablement proclamé élu dans aucune circonscription.

« Toute liste constituée en violation du présent article est interdite. Elle ne sera pas enregistrée et les bulletins obtenus par elle seront annulés.

« En cas de contestation au sujet de l'enregistrement d'une liste ou d'une déclaration d'apparentement, les candidats de cette liste peuvent se pourvoir devant le conseil de préfecture interdépartemental. Ce tribunal doit rendre dans les trois jours sa décision qui sera sans appel. »

Les deux amendements déposés l'un par M. Bétolaud, l'autre par M. Minjoz sur l'ancien texte, sont devenus sans objet.

M. Jean Minjoz. Le mien est satisfait par la nouvelle rédaction de l'article 6.

Mme la présidente. Sur le nouveau texte, je suis saisie de plusieurs amendements.

M. Péron a présenté un amendement tendant à rédiger comme suit le quatrième article du texte modificatif proposé pour l'article 6 de la loi du 5 octobre 1946:

« L'apparentement n'est possible qu'entre partis nationaux. »

La parole est à M. Péron.

M. Yves Péron. Mesdames, messieurs, le quatrième alinéa tel qu'il résulte de la dernière délibération de la commission du suffrage universel comporte quelques innovations par rapport à l'ancien.

Cet alinéa dispose notamment:

« L'apparentement n'est possible dans le cadre de la circonscription qu'entre listes de partis ou groupements nationaux ou bien entre listes composées uniquement de candidats qui appartiennent à divers partis ou groupements nationaux. »

Les innovations par rapport à l'ancien texte sont les suivantes: d'abord, à la notion de parti national, on adjoint la notion de groupe national et, en fait, on y ajoute la possibilité d'apparenter non seulement des listes appartenant à des partis ou groupements nationaux, mais également des listes de coalition.

Pour illustrer d'un exemple les perspectives qu'ouvre cette disposition, j'imagine un département où, depuis longtemps déjà, un accord serait conclu, entre les socialistes et les radi-

caux, pour la constitution d'une liste unique. Dans une première étape, les candidats de cette liste essaieraient d'obtenir 50 p. 100 des suffrages, c'est-à-dire d'enlever la totalité des sièges, étant entendu que l'apparentement de cette liste de coalition avec la liste du mouvement républicain populaire ouvrirait ensuite la perspective, au cas où ce premier essai serait voué à l'échec, de rafler la totalité des sièges avec l'appoint des voix de ce mouvement.

On ne peut donc pas dire que cette disposition confère un surcroît de moralité au texte en discussion.

La vérité — nous voulons le rappeler une fois de plus — est que le moment est arrivé où il semble bien qu'un accord soit sur le point d'être réalisé au sein des groupes de la majorité. Mais cela n'exclut pas la perspective de crocs-en-jambe entre ces groupes, l'apparentement devenant alors un accessoire au sein de la majorité.

Quant à nous, notre position est claire. Nous nous sommes prononcés contre l'escroquerie que constitue l'apparentement. Si nous avons émis l'autre jour un vote favorable au texte suggéré par M. Weill-Raynal, c'est parce qu'il apportait dans cette immoralité un élément de clarté.

La commission du suffrage universel vient de décider de revenir sur ces décisions. Nous combattons cet élément nouveau et nous voulons offrir à l'Assemblée la possibilité de revenir au texte proposé avant le renvoi en commission.

C'est pourquoi je demande la suppression de l'adjonction en question. Le quatrième alinéa serait ainsi rédigé: « L'apparentement n'est possible qu'entre listes de partis nationaux. »

Je demande que mon amendement soit mis aux voix par scrutin. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de M. Péron.

Je suis saisie d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin.

Nombre des votants	593
Majorité absolue	297
Pour l'adoption	217
Contre	376

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Dreyfus-Schmitt a présenté un amendement tendant à ajouter après le 4e alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 6 de la loi du 15 octobre 1946 un alinéa ainsi conçu:

« Lorsque deux ou plusieurs listes de circonscription se sont réclamées d'un parti ou groupement national, les apparentements entre elles ne pourront être réalisés que si les partis ou groupements nationaux correspondants ont fait eux-mêmes une déclaration d'apparentement entre eux, déposée au ministère de l'intérieur. »

La parole est à M. Dreyfus-Schmitt.

A droite. C'est le même amendement.

M. Pierre Dreyfus-Schmidt. Non, il ne s'agit pas du même amendement.

Je reprends exactement l'amendement de M. Weill-Raynal qui avait été primitivement adopté par la commission.

La commission a décidé tout à l'heure que les apparentements pourraient se faire entre candidats appartenant à des partis nationaux, mais dans un sens ou dans l'autre, suivant les circonscriptions.

Mon amendement tend à ce que les apparentements se fassent sur le plan national entre partis nationaux. Pourquoi? Parce qu'il n'est pas très honnête qu'un parti puisse tantôt s'allier à sa droite et tantôt s'allier à sa gauche, comme le texte qui vous est présenté le permettrait.

Voici ce que disait, le 21 décembre dernier, notre collègue M. Teitgen lorsqu'il défendait le principe des apparentements: « Au tour unique, on s'allie nécessairement soit par coalition, soit par apparentement, peu m'importent les modalités. On s'allie ou on s'apparente sur un programme, et sur un programme de Gouvernement. »

Cela n'est possible, honnêtement, que si l'apparentement se fait sur le plan national. S'il se faisait sur le plan départemental, même avec les modalités qu'on vous propose, il s'agirait d'une tromperie. Or, c'est cela qu'on vous demande de voter. (*Applaudissement: à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de M. Dreyfus-Schmitt.

M. Pierre Dreyfus-Schmitt. Je demande le scrutin.

Mme la présidente. Je suis saisie d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	595
Majorité absolue	298
Pour l'adoption	223
Contre	372

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je suis saisie de deux amendements qui peuvent être soumis à une discussion commune.

Le premier, présenté par M. Cristofol, tend, dans le texte modificatif proposé pour le cinquième alinéa de l'article 6 de la loi du 5 octobre 1946, à remplacer les mots « des candidats » par les mots: « des listes complètes de candidats »;

Le deuxième, présenté par M. Eugène Rigal, tend, dans le cinquième alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 6 de la loi du 5 octobre 1946, à remplacer les mots: « des candidats » par les mots: « un ou plusieurs candidats ».

La parole est à M. Cristofol pour soutenir son amendement.

M. Jean Cristofol. Mon amendement a pour objet de faire préciser un point qui nous paraît très important.

Lorsque notre collègue M. Weill-Raynal présenta l'autre jour son amendement, il ne s'agissait pas, dans son esprit — j'en suis convaincu — pour qualifier les partis nationaux, de personnes, mais de listes.

En effet, son amendement était ainsi conçu:

« Est considéré comme parti national tout parti qui présente des candidats dans cinquante départements au minimum sous la même étiquette. »

Lors du débat qui s'est engagé devant elle, la majorité de la commission a pensé qu'il suffisait, pour être qualifié de parti national, de présenter simplement des individualités, c'est-à-dire des candidats dans trente départements.

Ainsi, un parti sera national pourvu qu'il puisse présenter trente candidats. J'avoue qu'il me paraît difficile de considérer comme valable la thèse qui a prévalu à la commission, puisque la fin de l'amendement de M. Weill-Raynal, qui se retrouve dans le nouveau texte, disposait: « ...départements au minimum sous la même étiquette. »

En réalité, ce texte cache le principe des listes de coalition.

Ainsi nous pourrons trouver sur la même liste un radical, un socialiste, un membre du M. R. P., voire un membre du R. P. F. au besoin, ou un indépendant ou un paysan, chacun avec, évidemment, des étiquettes différentes. Je ne sais comment l'étiquette de la liste pourra être composée, car il faudra d'abord trouver le titre de la liste et indiquer, en face du nom de chaque candidat, le parti auquel il appartient.

C'est un système plutôt particulier pour qualifier un parti national!

Il ne sera pas très difficile de s'intituler parti national, puisqu'il sera facile de trouver une personnalité dans chaque département, et dans trente départements seulement.

Ce système permet toutes les manœuvres, car une liste de coalition, constituée en vertu du texte de la commission, pourra facilement s'apparenter avec une liste homogène de candidats, qui sera, elle aussi sans doute, présentée dans trente départements, mais dont les candidats appartiendront au même parti.

En fait, qu'on le veuille ou non, le principe de l'apparentement national a complètement disparu. On lui donne un coup de chapeau, on essaie de faire croire qu'il subsiste, mais, dans la pratique, il ne subsistera nulle part, et M. Dreyfus-Schmitt avait raison de dire qu'ici on s'apparentera à droite, là à gauche, selon les circonstances.

Il y aura des dupes des deux côtés. Cela dépendra de la composition sociale du département, de son idéologie, de l'acuité avec laquelle certains problèmes s'y posent. Il est évident que, dans ce jeu, certains laisseront des plumes.

Cette disposition faciliterait en définitive l'élection des ennemis de la République. C'est pourquoi nous estimons qu'il convient de faire connaître au corps électoral de quoi il s'agit.

Le premier texte de M. Weill-Raynal, approuvé dans son esprit, devrait l'être aussi dans la lettre et figurer dans le projet de loi. C'est précisément l'objet de notre amendement.

Nous en avons déposé un autre relatif au nombre des départements.

Primitivement, il était question de cinquante départements. Ce chiffre a été ramené à trente, pour faciliter encore davantage les possibilités de manœuvre. Nous nous réservons de défendre cet autre amendement dans quelques instants

Pour le moment, nous disons que, si partis nationaux il y a, il faut qu'ils soient bien caractérisés, par des listes complètes et homogènes, dans un nombre déterminé de départements. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Nous demandons le scrutin.

Mme la présidente. La parole est à M. Eugène Rigal pour soutenir son amendement.

M. Eugène Rigal. Les explications que vient de fournir M. Cristofol justifient la présentation de mon amendement, qui est diamétralement opposé au sien.

Je tiens à signaler que si la commission a voté le texte qui nous est soumis, néanmoins, lors de la discussion qui s'est instituée, il a bien été précisé que serait considéré comme national un parti ou groupement qui présenterait un ou plusieurs candidats dans trente circonscriptions au moins.

Et je veux prendre un exemple, celui de nombreux départements n'ayant à élire que deux ou trois députés, et dans lesquels il peut y avoir — ce que nous souhaitons d'ailleurs — des listes de coalition. Dans ces cas-là, un parti ou groupement ne pourra avoir dans cette liste de coalition qu'un seul candidat.

Si M. le rapporteur me donne satisfaction en précisant que c'est dans ce sens que nous avons délibéré et que les mots « des candidats » n'impliquent pas l'obligation pour un groupement ou pour un parti d'avoir, dans chacun des trente départements, plusieurs candidats, mais un seul, je serai disposé à retirer l'amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission maintient le texte qui a été voté, c'est-à-dire: « Est considéré comme national tout parti ou groupement qui présente des candidats dans trente départements... »

Je profite de cette occasion pour demander une modification de forme:

Il est dit, au premier alinéa: « Plusieurs listes ne peuvent avoir, dans la même circonscription, le même titre... », et au cinquième alinéa: « ...dans trente départements au minimum, sous la même étiquette. »

Je pense que, dans ce cinquième alinéa, il convient de remplacer le mot « étiquette » par le mot « titre ». (*Exclamations à droite.*)

Mme la présidente. Monsieur Rigal, après la réponse de M. le rapporteur, retirez-vous votre amendement ?

M. Eugène Rigal. N'ayant pas entière satisfaction, je le maintiens.

M. Jules Ramarony. Je demande la parole, pour répondre à la commission.

Mme la présidente. La parole est à M. Ramarony pour répondre à la commission.

M. Jules Ramarony. Si nous avons bien compris ce qui a été dit tout à l'heure à la commission, il a été nettement précisé qu'il suffisait qu'on présente un candidat dans trente départements sous la même étiquette pour que le groupement auquel il se référerait devienne un groupement national.

Cette précision a été apportée devant la commission, et je m'étonne que M. le rapporteur ne s'en fasse pas l'écho. J'en appelle à tous nos collègues.

M. le rapporteur. Je fais observer à M. Ramarony que j'ai présenté exactement le texte adopté par la commission.

M. Jules Ramarony. D'accord.

M. le rapporteur. Je n'ai rien modifié, ni dans un sens ni dans un autre. C'est pourquoi j'ai déclaré que je maintenais le texte que j'ai rapporté.

Quant à son interprétation, si M. Rigal entend la faire préciser par l'Assemblée, la commission n'y voit aucun inconvénient.

M. Jules Ramarony. Mais la commission a bien précisé ce que je viens d'indiquer.

Mme la présidente. La parole est à M. Joubert pour répondre à la commission.

M. Auguste Joubert. M. le rapporteur a proposé de remplacer dans le cinquième alinéa le mot « étiquette » par le mot « titre », en conformité avec le premier alinéa.

Je ne suis pas d'accord sur son interprétation, car le titre d'une liste est une chose et l'étiquette d'un candidat en est une autre. C'est l'étiquette du candidat qe nous avons voulu préciser au cinquième alinéa, alors que M. le rapporteur voudrait revenir à la notion de titre de la liste, et je m'y oppose. (*Applaudissements à droite et sur certains bancs à gauche.*)

M. le rapporteur. Je suis d'accord avec vous, monsieur Joubert.

Mme la présidente. Par conséquent, la commission renonce à la modification qu'elle avait proposée.

Je mets aux voix l'amendement de M. Cristofol.

Je suis saisie d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	600
Majorité absolue	301
Pour l'adoption	216
Contre	384

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je mets maintenant aux voix l'amendement de M. Eugène Rigal.

Je suis saisie d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	571
Majorité absolue	286
Pour l'adoption	391
Contre	180

L'Assemblée nationale a adopté.

M. Cristofol a déposé un amendement tendant à remplacer, dans le cinquième alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 6 de la loi du 5 octobre 1945, les mots: « 30 départements », par les mots: « 50 départements ».

La parole est à M. Cristofol, à qui je demande d'être aussi bref que possible, le temps de parole du groupe communiste étant épuisé.

M. Yves Péron. Comme celui de tous les groupes. Le débat était prévu pour une durée de vingt-trois heures.

M. Jean Cristofol. J'ai défendu en partie cet amendement tout à l'heure.

Au début, il était question de cinquante départements et de listes de candidats, bien que cela n'ait pas été précisé dans le texte. Maintenant, il ne s'agit plus de listes de candidats, il s'agit de personnalités, et l'amendement de M. Rigal qui vient d'être adopté diminue encore la notion de parti national.

J'espère donc que l'Assemblée voudra bien accepter de substituer, comme je le demande, le chiffre de cinquante départements à celui de trente, et je demande sur mon amendement un scrutin public.

Mme la présidente. La parole est à M. Joubert, contre l'amendement.

M. Auguste Joubert. Le chiffre de trente a été adopté en commission à la suite d'un amendement que j'avais déposé dans le but de permettre aux petites formations d'acquérir la qualité de groupement national. (*Applaudissements à droite.*)

M. Roland de Moustier. Et que faut-il penser des partis antinationaux?

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de M. Cristofol.

Je suis saisie d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	598
Majorité absolue	300
Pour l'adoption	207
Contre	391

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Roland de Moustier. Malgré la voix de M. Barrachin!

M. Pierre-Henri Teitgen. Elle ne compte que pour une.

M. Roland de Moustier. Heureusement!

Mme la présidente. M. Bétoland a déposé un amendement tendant à supprimer le dernier alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 6 de la loi du 5 octobre 1946.

Je rappelle les termes de ce dernier alinéa :

« En cas de contestation au sujet de l'enregistrement d'une liste ou d'une déclaration d'apparentement, les candidats de cette liste peuvent se pourvoir devant le conseil de préfecture interdépartemental. Ce tribunal doit rendre dans les trois jours sa décision qui sera sans appel. »

La parole est à M. Bétolaud.

M. Robert Bétolaud. Mesdames, messieurs, si je demande la disjonction de cet alinéa, ce n'est pas pour un motif d'ordre politique, mais parce que je crois qu'il est inconstitutionnel.

En effet, l'article 8 de la Constitution dispose : « Chacune des deux Chambres est juge de l'éligibilité de ses membres et de la régularité de leur élection, elle peut seule recevoir leur démission. »

C'est une question que l'on a déjà discutée, sans d'ailleurs parvenir à une solution, devant la commission du suffrage universel, sur une proposition de M. Minjoz.

Il me semble que l'espèce est tout à fait la même et qu'au minimum cette disposition devrait être renvoyée au texte général qui est actuellement en préparation.

Je mets l'Assemblée en garde. J'ai vraiment l'impression que la disposition proposée est inconstitutionnelle. C'est la raison pour laquelle j'ai déposé cet amendement, que je maintiens.

Mme la présidente. La parole est à M. Cristofol, contre l'amendement.

M. Jean Cristofol. Je conteste l'assertion de M. Bétolaud, qui prétend que cet alinéa est anticonstitutionnel. Il s'agit ici de contestations relatives, non à l'élection, mais à l'enregistrement d'une liste ou d'une déclaration d'apparentement.

A la vérité, M. Bétolaud, qui se défend d'avoir voulu donner à son amendement un caractère politique, n'a trompé personne. Il s'agit, par un biais, d'obtenir que les inéligibles puissent être élus.

Il a pensé au traître Bonnet, à Flandin et à tous les autres collaborateurs.

C'est la raison pour laquelle nous voterons contre l'amendement de M. Bétolaud, car nous estimons que les inéligibles doivent rester inéligibles. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Nous demandons un scrutin.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de M. Bétolaud.

Je suis saisie d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	537
Majorité absolue	269
Pour l'adoption	74
Contre	463

L'Assemblée n'a pas adopté.

M. Yves Péron a présenté un amendement tendant à compléter le texte modificatif proposé pour l'article 6 de la loi du 5 octobre 1946 par un alinéa supplémentaire ainsi rédigé :

« Les apparentements multiples sont interdits. »

La parole est à M. Péron.

M. Yves Péron. La rédaction précédente du texte modificatif proposé pour l'article 6 de la loi du 5 octobre 1946 comprenait un alinéa interdisant les apparentements multiples.

Tout à l'heure, après la suspension de séance de la commission qui a eu lieu pendant la suspension de séance de l'Assemblée, certains de nos collègues se sont réunis en vue de mettre au point le texte sur lequel nous délibérons. L'alinéa en question : « Les apparentements multiples sont interdits » a été supprimé.

On nous a néanmoins indiqué que la nouvelle rédaction contenait une disposition excluant les apparentements multiples. Ce serait celle qui est ainsi rédigée : « L'apparentement réalisé entre deux ou plusieurs listes ne peut être étendu qu'avec l'assentiment de tous les candidats précédemment apparentés ».

Dans ce texte, le mot « précédemment » a été introduit à la suite de notre intervention en commission. Malgré cette réserve, nous ne sommes pas convaincus. En effet, en l'état actuel des choses, on ne peut empêcher une liste de réaliser plusieurs apparentements et l'on obtiendra facilement, pour ce faire, la signature de tous les candidats précédemment apparentés.

La commission ne s'est pas rendue à nos arguments. Je veux donner à une majorité de l'Assemblée l'occasion de rendre effective cette interdiction. En effet, si le texte comporte cette interdiction, mais d'une façon insuffisamment claire, quel inconvénient y a-t-il à le préciser dans la rédaction ?

Je demande donc à l'Assemblée d'adopter mon amendement sur lequel je demande un scrutin.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de M. Péron.

Je suis saisie d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	600
Majorité absolue	301
Pour l'adoption	215
Contre	385

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du texte modificatif proposé pour l'article 6 de la loi du 5 octobre 1946, modifié par l'adoption de l'amendement de M. Eugène Rigal.

Je suis saisie d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	562
Majorité absolue	282
Pour l'adoption	302
Contre	260

L'Assemblée nationale a adopté.

A la demande de la commission, nous allons continuer la discussion de l'article 1er du rapport en reprenant l'examen des articles modifiés de la loi du 5 octobre 1946, dans leur ordre numérique, c'est-à-dire en commençant par l'article 2.

J'appelle donc le texte modificatif proposé pour l'article 2 de ladite loi, qui est ainsi rédigé :

« *Art.* 2. — Les élections des députés dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion ont lieu à la représentation proportionnelle suivant la règle du plus fort reste.

« Le département de la Guyane forme une circonscription élisant un député. L'élection a lieu au scrutin uninominal à un tour. »

M. Vergès a déposé un amendement tendant à remplacer, dans le texte modificatif proposé pour l'article 2 de la loi du 5 octobre 1946, les mots : « du plus fort reste », par les mots : « de la plus forte moyenne ».

La parole est à M. André Mercier pour défendre cet amendement.

M. André Mercier (Oise). Pour le département de la Seine, le rapport prévoit également l'application du système du plus fort reste.

Dans le deuxième paragraphe du texte proposé pour l'article 13, relatif aux listes qui ne seront pas élues, il est prévu que la répartition des sièges aura lieu également à la plus forte moyenne.

Ainsi demandons-nous que cette méthode, qui est plus juste, soit appliquée aux départements d'outre-mer, dans un but d'unification des modalités de la loi.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de M. Vergès.

M. Yves Péron. Nous demandons un scrutin.

Mme la présidente. Je suis saisie d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	586
Majorité absolue	294
Pour l'adoption	207
Contre	379

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte modificatif proposé pour l'article 2 de la loi du 5 octobre 1946.

(*Ce texte modificatif, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Dans sa troisième séance du 15 mars, l'Assemblée a renvoyé à la commission l'amendement n° 40 de M. Emile Hugues, tendant à modifier l'article 3 de la loi du 5 octobre 1946.

Je rappelle les termes de cet amendement:

« Après le texte modificatif proposé pour l'article 2 de la loi du 5 octobre 1946, insérer la disposition suivante:

« Art. 3. — Le deuxième alinéa de cet article est modifié comme suit:

« Chaque département forme une circonscription, à l'exception des départements des Bouches-du-Rhône, du Finistère, de la Gironde, de la Loire-Inférieure, du Nord, du Pas-de-Calais, du Bas-Rhin, du Rhône, de la Seine, de Seine-et-Oise et de la Seine-Inférieure, qui sont divisés en plusieurs circonscriptions suivant le tableau n° 1 annexé à la présente loi et sous les réserves figurant à l'article 12 *bis* ci-après. »

M. le rapporteur. La commission a repoussé cet amendement.

Mme la présidente. J'ai été saisie, sur ce même article 3, de deux nouveaux amendements, nos 67 rectifié et 87 de M. Marceau Dupuy, qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune avec l'amendement de M. Hugues.

Le premier de ces deux amendements, n° 67 rectifié, tend à insérer, après le texte modificatif proposé pour l'article 2 de la loi du 5 octobre 1946, les nouveaux articles suivants:

« *Art.* 3. — Le vote a lieu par circonscription. Chaque département forme une circonscription à l'exception des départements des Bouches-du-Rhône, du Nord, du Pas-de-Calais, du Rhône, de la Seine, de Seine-et-Oise, de la Seine-Inférieure et de la Gironde qui sont divisés en une ou plusieurs circonscriptions suivant le tableau n° 1 annexé à la présente loi et sous les réserves figurant à l'article 12 *bis*.

« *Art.* 3 *bis*. — Les départements et les circonscriptions dont la population atteint le chiffre de huit cent cinquante mille habitants, et à l'exception du département de la Seine, sont sectionnés en deux circonscriptions. »

Le second amendement de M. Marceau Dupuy, n° 87, tend à insérer, après le texte modificatif proposé pour l'article 2 de la loi du 5 octobre 1946, le nouvel article suivant:

« *Art.* 3. — Le vote a lieu par circonscription. Chaque département forme une circonscription à l'exception des départements des Bouches-du-Rhône, du Nord, du Pas-de-Calais, du Rhône, de la Seine, de Seine-et-Oise, de la Seine-Inférieure et de la Gironde qui sont divisés en une ou plusieurs circonscriptions suivant le tableau n° 1 annexé à la présente loi et sous les réserves figurant à l'article 12 *bis*. »

M. Emile Hugues a soutenu son amendement au cours de la séance du 15 mars. Sans doute ne désire-t-il pas prendre de nouveau la parole ?

La parole est à M. Marceau Dupuy pour soutenir son amendement n° 67 rectifié.

M. Marceau Dupuy. Mes amendements tendent à sectionner les départements et circonscriptions dont la population est trop nombreuse ou l'étendue trop vaste.

Sauf dans le département de la Seine, qui a une structure particulière, le nombre des députés, fixé par le tableau annexé à la loi du 5 octobre 1946, varie de deux à dix. Toutefois, le législateur, reconnaissant qu'un député ne peut pas exercer utilement son mandat dans les départements trop peuplés ou trop étendus, a décidé de créer, dans plusieurs départements, deux ou plusieurs circonscriptions: c'est ainsi que les départements des Bouches-du-Rhône, du Nord, du Pas-de-Calais, du Rhône, de la Seine, de Seine-et-Oise et de la Seine-Inférieure furent sectionnés en deux ou plusieurs secteurs.

Les raisons de cette disposition ne sont pas discutables, mais, son application ayant fait apparaître certaines anomalies, il convient de fixer une règle qui la rende plus aisément applicable.

Pour ce motif, le sectionnement de départements ou de circonscriptions devra être effectué en tenant compte de l'importance de la population, et la règle devra s'appliquer lorsque le chiffre de 850.000 habitants sera atteint.

Tel est l'objet de mon premier amendement, pour lequel je demande un scrutin.

Je précise qu'il s'agit d'une disposition applicable seulement à la métropole.

Mme la présidente. L'amendement de M. Hugues est-il maintenu ?

M. Jean Masson. Non, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement de M. Hugues est retiré.

La parole est à M. Péron contre l'amendement que M. Marceau Dupuy vient de soutenir.

M. Yves Péron. Nous avons déjà présenté l'essentiel de nos arguments contre l'espèce de « charcuterie » supplémentaire que l'on nous propose.

Nous avons eu l'occasion de démontrer à quoi servait le découpage par circonscriptions et quelles étaient ses conséquences. Nous avons notamment signalé le découpage qui avait été effectué au lendemain de l'autre guerre et qui a été évoqué dernièrement à la commission du suffrage universel. Ce découpage, effectué en fonction des difficultés politiques des candidats éventuels, aboutissait, dans l'exemple qu'on nous citait, à séparer en deux une circonscription par une sorte de couloir de Dantzig.

M. Marceau Dupuy me permettra de lui faire observer que, dans son amendement n° 67 non rectifié, il est bien question de toute une série de départements, mais non pas du département de la Gironde. Ce n'est qu'ensuite que l'on a eu des préoccupations particulières à la Gironde.

Je ne veux pas me substituer à mes collègues de la Gironde, mais comme, à la commission du suffrage universel, il nous a été expliqué que Bordeaux était une chose et que le département de la Gironde en était une autre, j'ai bien le droit de dire en passant qu'il ne me semble pas que Bordeaux pourrait vivre sans un arrière-pays. Bordeaux est un grand port, mais qui vit grâce aux vins de l'arrière-pays. Toutefois, je n'insiste pas sur ce point, car c'est la matière d'un autre débat.

En définitive, on désire, au moyen de découpages de circonscriptions, accorder des commodités politiques; il s'agit de charcuterie électorale. L'opération n'a pas d'autres objectifs. Vous ne chercherez pas d'ailleurs la raison de notre vote hostile.

M. la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 67 rectifié de M. Marceau Dupuy.

Je suis saisie d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	590
Majorité absolue	296
Pour l'adoption	215
Contre	375

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Nous passons à l'examen du deuxième amendement, n° 87, déposé par M. Marceau Dupuy.

La parole est à M. Marceau Dupuy.

M. Marceau Dupuy. Il convient d'ajouter au texte dont vient de donner lecture Mme la présidente les mots: « à l'exception des circonscriptions du département de la Seine ». (*Protestations sur divers bancs.*)

M. Charles Schauffler. Pourquoi ? Il n'y a pas de raison.

M. Marceau Dupuy. Je n'insiste pas.

Mme la présidente. Vous maintenez donc le texte dont j'ai donné lecture, monsieur Dupuy, sans addition ni modification.

M. Marceau Dupuy. Oui, madame la présidente.

J'ai déjà exposé des motifs qui m'ont amené à déposer cet amendement. Je serai donc bref.

A l'exception du département de la Seine, dont la structure est particulière, le nombre des députés, fixé par le tableau annexé à la loi du 5 octobre 1946, varie de deux à cinq par département. Le législateur, reconnaissant qu'un député ne pouvait utilement exercer son mandat dans des départements trop peuplés ou trop étendus, a décidé de scinder ceux-ci en circonscriptions. C'est ainsi que les départements des Bouches-du-Rhône, du Nord, du Pas-de-Calais, du Rhône, de la Seine-Inférieure et de Seine-et-Oise sont divisés en deux ou plusieurs secteurs.

La Gironde, avec 10.800 kilomètres carrés, est le plus grand département de France et six, parmi les précédents — la Seine fait exception — représentent la moitié de sa superficie.

La Gironde a 858.000 habitants et je note, pour établir une comparaison valable, que la Seine-Inférieure, avec 846.000 habitants, élit douze députés contre dix à la Gironde.

Ainsi, le plus grand département de France est particulièrement défavorisé sous le rapport de la représentation.

Il est évident qu'une solution équitable du problème serait obtenue par l'attribution de 11 sièges de député au lieu de 10 à ce département, ce qui amènerait automatiquement son sectionnement en deux circonscriptions.

Pour éviter des discussions qui pourraient être longues, et étant donné la proximité relative des élections, ainsi que l'urgence et l'importance des autres problèmes qui doivent être

examinés par l'Assemblée nationale, je me borne à proposer la modification de l'article 3 de la loi du 5 octobre 1946, en ajoutant simplement le département de la Gironde à l'énumération des départements sectionnés, le nouveau sectionnement se faisant sans augmentation du nombre des députés.

Mme la présidente. La parole est à M. Péron, contre l'amendement.

M. Yves Péron. Le principe du découpage — j'allais dire le plat de charcuterie — vient d'être repoussé par l'Assemblée nationale. M. Marceau Dupuy nous propose maintenant un amendement dont le caractère national n'échappera à personne (*Sourires à l'extrême gauche*), puisqu'il vise à régler le cas particulier du département de la Gironde.

Nous ne serions pas opposés à ce que la Gironde bénéficiât d'une représentation parlementaire correspondant à la densité de sa population. Mais, si tel est le vœu de M. Marceau Dupuy, cela ne résulte certes pas du texte de son amendement, qui ne tend pas à accorder un siège de plus au département de la Gironde, mais à le sectionner.

C'est bien à cette opération de charcuterie que se limite l'amendement et c'est pourquoi nous voterons contre.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. Mallez pour répondre à la commission.

M. Henri Mallez. Si je comprends bien, l'amendement de M. Marceau Dupuy n'apporte de changement que pour le département de la Gironde ?

M. Marceau Dupuy. En effet.

Mme la présidente. Je mets aux voix, par scrutin, l'amendement de M. Marceau Dupuy, repoussé par la commission.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va y être procédé. Le résultat en sera proclamé ultérieurement.

Je propose à l'Assemblée de poursuivre la discussion en attendant le résultat du scrutin, quitte à réserver les textes qui pourraient être affectés par le sort réservé à l'amendement de M. Marceau Dupuy. (*Assentiment.*)

M. Paul Boulet a déposé un amendement tendant à insérer les dispositions suivantes après le texte modificatif proposé pour l'article 6 de la loi du 5 octobre 1946:

« *Art.* 11 (nouvelle rédaction). — Le nombre des sièges de députés de la France métropolitaine est fixé en principe au chiffre maximum de 544.

« Toutefois, dans les circonscriptions où aura joué la répartition majoritaire, le nombre de députés sera ramené au nombre, arrondi au chiffre supérieur, obtenu en divisant le nombre de suffrages réunis par la liste majoritaire (ou l'ensemble majoritaire des listes apparentées) par le quotient obtenu en divisant le nombre de suffrages exprimés par le nombre de sièges qui serait à pourvoir selon le tableau n° 2 annexé. »

La parole est à M. Boulet.

M. Paul Boulet. Mon amendement tend à réduire le nombre des députés dans la proportion même où les minorités ne seraient plus représentées. Il ne risque pas de tomber sous le couperet des articles 17 de la Constitution et 48 du règlement, puisqu'il réaliserait une économie. (*Sourires.*)

Ce texte peut vous sembler un peu complexe (*Rires*), mais nous sommes tellement habitués, s'agissant en particulier des apparentements, à des textes longs et compliqués...

M. Robert Bichet. Que vous voulez encore y ajouter!

M. Paul Boulet. ...que nous avons acquis un entraînement qui vous permettra facilement de comprendre.

Un exemple vaudra mieux que toutes les explications.

Considérons donc un département comportant 280.000 inscrits et, d'après le tableau n° 2, six sièges prévus.

Supposons que 240.000 suffrages soient exprimés et que 150.000 voix soient totalisées par les listes apparentées qui enlèvent, de ce fait, tous les sièges, soit les six sièges, d'après les textes qui nous sont soumis.

Le quotient électoral serait égal au nombre des suffrages exprimés, soit 240.000, divisé par six, soit 40.000. C'est le quotient qui donnerait un siège, à la représentation proportionnelle.

Divisons 150.000, total des voix apparentés, par 6. Cela fait 3,75, soit 4, en arrondissant généreusement au nombre supérieur. Le département aura donc seulement quatre députés au lieu de six.

Autrement dit, les 150.000 électeurs privilégiés auraient leurs quatre représentants. Mais nous demandons que les 90.000 électeurs des minorités, les parias de la nouvelle loi, plutôt que d'être représentés par leurs adversaires politiques, ne soient pas représentés du tout. (*Très bien! très bien! sur certains bancs à l'extrême gauche.*)

Ainsi, l'injustice de la loi en discussion serait à la fois plus voyante, démasquée, mais atténuée tout de même.

Démasquée par comparaison avec les départements où jouerait la représentation proportionnelle; atténuée, car la représentation des minorités serait supprimée, mais sans pour cela être transférée à un supplément d'élus appartenant aux listes majoritaires.

On serait en présence d'une représentation proportionnelle amputée de ses minorités, mais la majorité n'aurait pas le droit de dévorer les membres de ses ennemis.

Mes chers collègues, lorsqu'on a annoncé au pays la réforme électorale, on lui a dit: La loi de 1946 est mauvaise, car elle ne permet pas le libre choix de l'élu. Et, jouant sur les mots, au lieu de débloquer les listes, on a accusé le système proportionnaliste.

Les adversaires de la loi de 1946 espéraient, soit la représentation proportionnelle débloquée, avec panachage et vote préférentiel, soit le scrutin uninominal d'arrondissement qui, bien que localement majoritaire, reconstituait géographiquement une certaine représentation proportionnelle, avait l'avantage de permettre à l'électeur de savoir exactement pour qui il votait et donnait la prééminence aux personnes sur les partis.

M. Jean Baylet. Très bien!

M. Paul Boulet. Nous sommes d'accord notamment sur ce point, mes chers collègues radicaux, et je comprends difficilement pourquoi, d'ailleurs, vous n'avez pas persisté dans vos convictions.

Mes chers collègues, vous savez bien qu'un référendum eût abouti à l'un de ces deux systèmes, les deux seuls vraiment clairs, et vous avez rejeté le référendum que je demande depuis bientôt un an.

Vous avez ensuite rejeté, au moins pour le moment, chacune de ces deux solutions, pour proposer au pays un texte qu'il saura juger, car l'électeur français est plus perspicace que vous le croyez.

Il a bien fallu avouer, en partie, la vérité: ce que voulait la majorité régnante de l'Assemblée, c'était éliminer les minorités gênantes, mais chaque groupe de la majorité s'est efforcé de prendre une assurance contre la gourmandise de son voisin. D'où cette loi si difficilement « votable », destinée à élire une assemblée « introuvable ».

Par le jeu du scrutin de liste majoritaire, aggravé par l'apparentement, qui aboutirait à des groupes de listes officielles, style Second Empire, préfiguration ou caricature d'une liste unique qui n'ose pas dire son nom et qui s'adjuge au départ un supplément de chances, on aboutit au système le plus illogique qui se puisse concevoir.

Par exemple, tel radical, deuxième ou troisième de liste, pourra être élu grâce à des voix apparentées socialistes et, qui plus est, représenter des électeurs communistes ou R. P. F. qu'on aura privés de toute autre représentation que la représentation radicale.

On a bien dit que les voix n'avaient pas d'odeur. On n'avait pas osé jusqu'ici insérer ce principe dans la loi.

Mon amendement apporterait une atténuation à ces anomalies. Il permettrait à certains des futurs élus d'éviter le reproche d'avoir dû leur élection aux voix compromettantes des deux oppositions et d'avoir voulu chasser les représentants de ces oppositions pour occuper leurs sièges, au propre et au figuré.

Ce que je propose, au fond, c'est que, dans la prochaine Assemblée, certains sièges restent vides plutôt que d'être occupés par d'autres que les représentants « réels » d'un grand nombre d'électeurs. L'Assemblée aurait donc moins d'élus, mais pas d'élus, en tout cas, qui représenteraient leurs propres adversaires. Il vaut mieux que les électeurs des minorités n'aient aucune représentation.

Plutôt des sièges vides que des sièges usurpés. (*Applaudissements sur certains bancs à l'extrême gauche.*)

Je demande le scrutin.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de M. Boulet.

Je suis saisie d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants..... 600
Majorité absolue..... 301

Pour l'adoption..... 18
Contre..... 582

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Le pointage du scrutin sur l'amendement n° 87 de M. Marceau Dupuy n'étant pas terminé, il convient de réserver les amendements qui s'y rattachent et qui tendent à l'introduction d'un article 12 *bis* dans la loi du 5 octobre 1946.

Nous abordons, en conséquence, l'examen du texte modificatif proposé pour l'article 13 de la loi du 5 octobre 1946.

J'en rappelle les termes.

« *Art.* 13. — Est élue la liste ayant obtenu la majorité absolue..

« Si aucune liste isolée ne remplit cette condition et si un groupement de listes apparentées totalise au moins 50 p. 100 des suffrages exprimés, tous les sièges lui sont attribués et répartis entre les listes apparentées suivant la règle de la plus forte moyenne.

« Dans le cas où aucune liste ni aucun groupement de listes ne remplit les conditions ci-dessus, les sièges seront répartis à la représentation proportionnelle selon la règle de la plus forte moyenne, les listes apparentées étant considérées comme une même liste pour l'attribution des sièges, leur répartition entre elles se faisant selon la règle de la plus forte moyenne.

« Aucun siège ne sera attribué aux listes qui auraient obtenu moins de 5 p. 100 des suffrages exprimés, les voix obtenues par elles n'entrant pas dans le total attribué aux listes apparentées. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Madame la présidente, il y a lieu de modifier la rédaction de l'article 13.

Au lieu de: « ...et si un groupement de listes apparentées totalise au moins 50 p. 100 des suffrages exprimés... », il convient de lire:

« ...et si un groupement de listes apparentées totalise plus de 50 p. 100 des suffrages exprimés... ».

Il s'agit donc, au moins, de 50 p. 100 plus une voix.

Mme la présidente. Il sera tenu compte de cette modification au moment du vote.

M. Delachenal a déposé un amendement tendant à rédiger comme suit le premier alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 13 de la loi du 5 octobre 1946:

« Sont élus les candidats ayant obtenu la majorité absolue ».

L'amendement n'est pas soutenu?

M. Albert Lalle. Il est retiré.

Mme la présidente. L'amendement est retiré.

M. André Mercier a déposé un amendement qui tend, dans le 1er alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 13 de la loi du 5 octobre 1946, à remplacer les mots: « la majorité absolue » par les mots: « 60 p. 100 des suffrages exprimés ».

La parole est à M. André Mercier.

M. André Mercier (Oise). Au premier paragraphe de l'article 13, on peut lire:

« Est élue la liste ayant obtenu la majorité absolue ».

Nous demandons que les mots: « la majorité absolue » soient remplacés par les mots: « 60 p. 100 des voix ».

Nous voulons d'abord marquer que vous avez refusé la représentation proportionnelle, la seule qui soit juste et équitable, que vous avez repoussé le mode de scrutin le mieux compris du corps électoral, celui qui réduit le plus les abstentions.

Vous instituez le scrutin majoritaire, déjà injuste par lui-même, et vous le rendez monstrueux et hypocrite à l'aide du système des apparentements.

L'amendement de notre ami Péron, adopté par l'Assemblée, et remplaçant l'alinéa 6 de l'article 6 du troisième rapport supplémentaire, vous laisse la possibilité de vous apparenter, mais supprime la possibilité de nouveaux apparentements, après une rupture possible.

Heureusement! Sans quoi vous instituiez le mariage, le divorce et le remariage en huit jours.

Vous avez perdu toute pudeur.

M. Jean Cristofol. Cela ne les empêche pas de se poser en défenseurs de la morale.

M. André Mercier (Oise). Restent aussi les listes de coalition, qui sont encore possibles.

En tout cas, dans le cadre de cette loi truquée, il serait naturel de déclarer que sera élue la liste ayant obtenu une majorité de 60 p. 100 qui, en raison des abstentions massives que la loi entraînera, serait vraiment une majorité qualifiée.

Ecoutez ce qu'écrit Clarus, qui n'est pas communiste, dans l'*Agence quotidienne d'informations économiques et financières*:

« Il suffit. L'opposition est ainsi balayée. Ces 60 p. 100 ne représenteront dans le réel global des suffrages exprimés... » — et les 60 p. 100 de Clarus sont devenus 50 p. 100 — « ...que 40 p. 100 et sans doute moins de 33 p. 100 du corps électoral comprenant les votants et les abstentionnistes.

« C'est néanmoins ce résidu minoritaire qui raflera la quasi-totalité des sièges.

« On peut décorer ces opérations d'une couverture cynique: Défense de la République. Cette morale est néanmoins très cyniquement immorale. »

Mesdames, messieurs, je livre à vos réflexions ces propos d'un journaliste qui est loin d'épouser nos idées.

En somme, la loi dit que sera élue la liste ayant obtenu la majorité absolue.

Agir ainsi, c'est vouloir envoyer siéger à l'Assemblée nationale la représentation de la minorité de la nation.

La future Assemblée sera, comme la loi, une Assemblée truquée dont la tâche sera de faire la guerre.

Ce sera la deuxième étape d'une politique inaugurée en 1947.

La première étape fut le décret Ramadier...

Mme la présidente. Monsieur Mercier, veuillez abréger, je vous prie. Le temps de parole de votre groupe est épuisé. Par conséquent, ne prolongez pas le débat.

M. Jean Cristofol. Ne parlez pas d'organisation du débat!

Mme la présidente. Je vous en prie, monsieur Cristofol.

M. Jean Cristofol. Alors, on ne peut plus dire de vérités?

M. Pierre Dreyfus-Schmidt. Il n'y a qu'à lever la séance, puisque tous les temps de parole sont épuisés.

Mme la présidente. Monsieur Mercier, commentez votre amendement, mais demeurez dans le sujet.

M. André Mercier (Oise). Madame la présidente, j'illustre mon amendement par des faits qui sont irréfutables.

M. Jean Cristofol. Parfaitement.

M. André Mercier (Oise). La première étape de cette politique, ce fut le décret Ramadier qui a chassé les ministres communistes du gouvernement et éliminé les seuls défenseurs d'une politique vraiment nationale et indépendante, exclu du gouvernement français la seule opposition au plan Marshall d'inspiration étrangère et à sa prolongation sur le plan militaire, à savoir le pacte Atlantique de préparation à la guerre.

La deuxième étape, c'est votre loi électorale qui doit être pour vous le moyen de chasser de l'Assemblée nationale la représentation ouvrière et populaire, au moment même où vous commencez à transformer le territoire français en base militaire, en camp retranché américain, nouvelle occupation qui fait suite à celle des S. S. (*Exclamations à gauche, au centre et à droite.*)

Vous voulez étouffer des millions et des millions de voix communistes, celles qui ont envoyé siéger ici la seule opposition véritable à une politique qui n'a rien de commun avec l'intérêt bien compris de la nation française, dont le moins qu'on puisse dire, dans le présent, est qu'il consiste à donner satisfaction immédiate aux revendications ouvrières et à rompre les engagements gouvernementaux qui enchaînent notre pays au camp de la guerre.

En conséquence, nous vous demandons de modifier votre texte — ce qui, d'ailleurs, ne saurait en faire oublier la malfaisance — dans le sens précisé par mon amendement.

Je demande le scrutin. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de M. André Mercier

Je suis saisie d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants..... 600
Majorité absolue..... 301

Pour l'adoption..... 220
Contre..... 380

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Mme Madeleine Braun a déposé un amendement qui tend à compléter le premier alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 13 de la loi du 5 octobre 1946 par les mots: « des électeurs inscrits ».

La parole est à Mme Braun.

Mme Madeleine Braun. Mesdames, messieurs, vous venez de rejeter l'amendement de mon collègue M. André Mercier. On dirait que toute modification honnête vous épouvante.

Mon amendement est destiné à apporter une précision qui semble utile, étant donné la confusion de votre système de truquage électoral.

Le texte du premier alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 13 dit:

« Est élue la liste ayant obtenu la majorité absolue ».

Supposons une circonscription comportant 125.000 électeurs inscrits et 90.000 votants seulement, le nombre des suffrages exprimés se répartissant comme suit:

Parti communiste: 44.000 voix; R. P. F.: 29.000 voix; parti socialiste: 17.000 voix.

D'après votre système, la liste R. P. F., étant apparentée à la liste socialiste (*Exclamations à gauche*), ces deux listes compteront ensemble 46.000 suffrages. Sur 90.000 votants, ce sera la majorité absolue, mais cela ne représentera pas la moitié du nombre des électeurs inscrits: 125.000.

Si l'on prend l'exemple des élections cantonales partielles de 1950, à Strasbourg-Ouest, où il y eut beaucoup d'abstentions, 30 p. 100 seulement des électeurs inscrits ayant voté, et si nous appliquons votre projet à cette situation locale, voici à quel résultat nous arrivons:

50 p. 100 de ces 30 p. 100 d'inscrits votant effectivement, soit 15 p. 100 des électeurs inscrits, seront représentés, alors que 85 p. 100 des électeurs n'auront aucun élu.

Or, avec le système électoral que vous soutenez, l'apparentement va apporter une telle confusion et inspirer un tel dégoût à l'électeur honnête que nombreuses seront les abstentions, si bien que vous comptez sur un élément de plus, l'abstention, pour obtenir plus facilement votre majorité anticommuniste.

L'électeur qui ne comprendra rien à votre étonnante cuisine et qui ne voudra pas risquer, en votant socialiste, de faire élire un R. P. F., s'abstiendra tout simplement. De ce fait, la majorité sera singulièrement réduite et plus facile à obtenir.

C'est pourquoi je propose d'ajouter au premier alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 13: « Est élue la liste ayant obtenu la majorité absolue », les mots: « des électeurs inscrits ». Ce sera moins immoral.

M. Eugène Rigal. Avec le vote obligatoire ?

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de Mme Braun.

Je suis saisie d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	574
Majorité absolue	288
Pour l'adoption	184
Contre	390

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je suis saisie de trois amendements qui peuvent être soumis à discussion commune:

Le premier, de M. Ginestet, tend, dans le 2e alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 13 de la loi du 5 octobre 1946, à remplacer: « 50 p. 100 » par: « 70 p. 100 ».

Le deuxième, de M. Chambeiron, est ainsi libellé: « Dans le 2e alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 13 de la loi du 5 octobre 1946, remplacer: « 50 p. 100 » par: « 60 p. 100 ».

Le troisième, de M. Brusset, est ainsi rédigé: « Dans le 2e alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 13 de la loi du 5 octobre 1946, remplacer: « 50 p. 100 » par: « 55 p. 100 ».

La parole est à M. Ginestet, auteur du premier amendement.

M. Edmond Ginestet. Avec les listes de coalition qui pourront ensuite s'apparenter, vous avez mis le comble à la malhonnêteté du truquage électoral qui a été préparé dans cette Assemblée.

Pour qu'on sache bien hors de cette enceinte de quoi il s'agit, je veux donner lecture des deux premiers alinéas du texte modificatif proposé pour l'article 13:

« Est élue la liste ayant obtenu la majorité absolue. »

Vous ne dites pas expressément s'il s'agit des votants ou des inscrits. Mais, comme vous venez de repousser l'amendement de Mme Madeleine Braun tendant à préciser: la majorité des électeurs inscrits, il est sous-entendu qu'il s'agit des votants.

« Si aucune liste isolée ne remplit cette condition et si un groupement de listes apparentées totalise au moins 50 p. 100 des suffrages exprimés, tous les sièges lui sont attribués et répartis entre les listes apparentées, suivant la règle de la plus forte moyenne. »

Ainsi, vous pensez, avec cette combinaison malpropre, faire élire une Assemblée dans laquelle le R. P. F. jouera le rôle de parti pilote. Vous vous préparez, par des marchandages scandaleux entre chefs de file des divers partis, à fouler aux pieds vos propres principes.

J'ai entendu ici des parlementaires parler d'honnêteté, de morale, de justice, d'équité, et vous prétendez obtenir des élus par des apparentements, des coalitions de partis qui pourront se répartir les sièges pourvu qu'ils obtiennent ensemble 50 p. 100 des suffrages exprimés!

Ces coalitions et ces apparentements se feraient évidemment sans programme puisqu'il suffirait d'indiquer au bas des circulaires électorales et des affiches: « La liste M. R. P. est apparentée avec la liste R. P. F. » ou: « La liste radicale est apparentée avec la liste socialiste et la liste M. R. P. ». Un point, c'est tout. Il ne sera pas question de programme.

M. Jean Cristofol. Pour être heureux, vivons cachés!

M. Edmond Ginestet. Ainsi le M. R. P. et les socialistes abandonnent la proportionnelle, les radicaux et le rassemblement des gauches républicaines abandonnent le système des deux tours et le scrutin d'arrondissement. Vous appelez cela faire des concessions mutuelles pour aboutir à un scrutin efficace ?

L'efficacité, pour les meneurs du jeu, sa mesure au nombre de sièges que vos sales combinaisons permettraient de voler aux travailleurs de ce pays. Avec les 50 p. 100 des voix recueillis par vos listes de candidats coalisés et apparentés, vous voulez faire en sorte qu'avec 5 p. 100 des voix exprimées un candidat inscrit sur une de vos listes de coalition et d'apparentement puisse être élu, tandis que, dans certains départements, où le parti communiste a obtenu plus de 45 p. 100 des voix, il pourra se faire qu'il n'ait aucun élu.

M. Jean Masson. Et il aura gagné!

M. Edmond Ginestet. Vous pouvez faire de l'esprit, monsieur Masson. Il viendra un moment où la goutte d'eau fera déborder le vase et où vous ne ferez pas tant d'esprit avec le peuple français.

M. Jean Masson. Notamment en ce qui concerne les discours inutiles ?

M. Edmond Ginestet. Près de 6 millions d'électeurs nous ont envoyés ici pour défendre les droits et les intérêts du peuple français. Nous les défendrons jusqu'au bout. Ne croyez pas que vos mots d'esprit puissent nous empêcher de dire ce que nous avons à dire!

Mme la présidente. Monsieur Ginestet, veuillez conclure.

M. Edmond Ginestet. Si je n'étais pas interrompu, j'aurais déjà conclu.

Avec le mode de scrutin que vous établissez, l'amendement présenté hier par MM. Pierre-Henri Teitgen et Temple en faveur des maîtres en civil de l'enseignement privé aurait été voté par une imposante majorité.

En France, des millions d'électeurs réfléchiront à cela lorsqu'ils connaîtront les petites cochonneries que vous pratiquez au sein de cette Assemblée. (*Interruptions au centre.*)

Mme la présidente. Monsieur Ginestet, surveillez votre langage.

M. Edmond Ginestet. Madame la présidente, je m'excuse d'employer des termes vifs, mais les travailleurs de France ont l'habitude d'appeler un chat un chat et une escroquerie une escroquerie.

Les meneurs de jeu socialistes et radicaux de 1951 auront du mal à expliquer cette capitulation à leurs militants. Mais nous nous chargerons de démasquer leurs manœuvres, qui risquent d'aboutir à la liquidation de la République au bénéfice du rassemblement du peuple français.

La majorité qualifiée de 70 p. 100 que nous proposons corrigerait dans une certaine mesure tout ce qu'il y a d'odieux dans le fait qu'avec 50 p. 100 des voix, quatre, cinq ou six listes apparentées ou coalisées pourront enlever tous les sièges dans une circonscription.

Vous avez tellement bien compris l'odieux de votre système électoral que vous avez éprouvé le besoin d'ajouter à la fin de l'article qu'aucun siège ne pourrait être attribué aux listes ou aux candidats qui auraient obtenu moins de 5 p. 100 des suffrages exprimés. Voilà à quoi vous êtes réduits.

Mesdames, messieurs, dans certains pays, l'on a voulu chasser ainsi des parlements les travailleurs par des méthodes du genre de celles que vous employez.

D'autres ont employé des moyens plus brutaux encore. Ils ont connu de durs réveils, et vous feriez bien d'y réfléchir.

Je répète ce que je disais l'autre jour: tous les problèmes ne se règlent pas dans cette enceinte, et les travailleurs de France sauraient tirer la conclusion, la seule conclusion qui

s'impose si, par des manœuvres de ce genre, vous prétendiez les priver de leur juste représentation au sein de l'Assemblée. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Chambeiron, pour soutenir son amendement.

M. Robert Chambeiron. Madame la présidente, il conviendrait peut-être, avant que je soutienne mon amendement, que l'Assemblée ait statué sur celui de M. Ginestet.

Mme la présidente. Monsieur Chambeiron, votre amendement et ceux de M. Ginestet et de M. Brusset ont été soumis à une discussion commune. Cette procédure est d'usage courant.

M. Ginestet a soutenu son amendement. Quand vous aurez défendu le vôtre et que M. Brusset aura soutenu le sien, j'appellerai l'Assemblée à statuer sur ces amendements.

M. Robert Chambeiron. Madame la présidente, ce que je vous demande, c'est de mettre ces trois amendements aux voix séparément.

Mme la présidente. Bien entendu. Nous procédons toujours ainsi. On croirait, monsieur Chambeiron, que vous n'avez jamais siégé au Bureau.

M. Robert Chambeiron. Les députés auraient intérêt à relire le discours que prononça ici, le 23 février, l'honorable M. Teitgen. En effet, ils trouveraient dans ce discours toutes explications sur la nécessité de donner au pays une loi électorale claire et simple.

Eh bien! messieurs, vous n'avez pas lieu de vous vanter d'avoir préparé une loi simple et claire. Les cogitations de M. Teitgen, jointes à l'esprit subtil de M. Weill-Raynal, ont permis d'aboutir à un texte auquel personne ne comprendra rien.

C'est parce que cette loi n'est pas honnête que nous allons voter contre.

M. Robert Bichet. Et vous êtes orfèvre!

M. Robert Chambeiron. Cependant vous nous permettrez, tout en critiquant l'ensemble du projet, d'essayer, par des amendement, d'améliorer certaines de ses dispositions.

M. Ginestet a déposé un amendement tendant à substituer au chiffre de 50 p. 100 le chiffre de 70 p. 100. Je propose, pour ma part, de substituer à ce chiffre de 50 p. 100 celui de 60 p. 100.

J'admets fort bien que, lorsqu'il s'agit d'une seule liste, la totalité des sièges lui soit attribuée si elle recueille la majorité de 50 p. 100 plus 1 des voix; mais lorsqu'il s'agit d'une coalition de listes d'apparentement, il est absolument inadmissible et injuste de vouloir attribuer tous les sièges à celles qui auraient, dans un département ou dans une section, recueilli 50 p. 100 des voix.

En effet, vous allez aboutir au résultat suivant: dans certains départements, 50.000 électeurs n'auront pas d'élu, alors que des candidats auront été élus avec 10.000 voix et même moins. Ainsi, il y aura un décalage tellement fort entre deux fractions de l'opinion que personne ne pourra être dupe de la manœuvre que vous avez préparée ici.

En lisant la loi que vous préparez, on peut se demander vraiment si, pour le truquage des scrutins, vous avez quoi que ce soit à envier à ce gangster américain sur lequel une commission d'enquête du Sénat vient d'appeler l'attention et qui était spécialisé dans le pipage des dés et la tricherie dans les tripots.

Vous êtes en train de commettre une infamie, le mot n'est pas trop fort. Vous allez priver un grand nombre d'électeurs de leur représentation. Vous allez aboutir à ce résultat que, par la coalition des listes, un élu pourra être envoyé ici avec 8.000 voix, alors que 50.000 électeurs n'auront pas de représentant.

Je me permets d'attirer votre attention sur ce fait. Vous avez l'intention, dites-vous, de sauver la démocratie, de former une majorité stable. Ce n'est pas de cette façon que vous y parviendrez

Ce ne sont pas vos belles paroles concernant la défense de la démocratie qui nous feront oublier ou qui nous empêcheront de voir que vous êtes en train, au contraire, de condamner la démocratie.

Et je me demande quelle autorité pourra avoir votre assemblée lorsqu'elle comptera des députés élus avec 5 p. 100 des voix. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Jean Cristofol. Les députés à 5 p. 100!

Mme la présidente. La parole est à M. Brusset pour soutenir son amendement.

M. Max Brusset. Je reprends brièvement les arguments développés la semaine dernière en commission par M. Pierre-Henri Teitgen.

Il me paraît impossible que les électeurs comprennent que les listes de coalition obtiennent — au même titre que les listes apparentées — l'ensemble des sièges quand elles recueillent 50 p. 100 des voix.

Il faut donc à mon sens sanctionner l'apparentement par un handicap non pas démagogique, en exigeant 60 ou 70 p. 100 des voix, mais raisonnablement fixé à 5 p. 100 de plus.

Je reprends la proposition logique et convenable du mouvement républicain populaire tendant à exiger des listes apparentées, non pas 50 p. 100, comme c'est le cas pour les listes de coalition mais une proportion légèrement supérieure, soit 55 p. 100.

Cette proportion avait été admise par un très grand nombre de mes collègues, en commission et me paraît de nature à faire comprendre aux électeurs, d'une manière plus nette et plus pratique, qu'il existe une différence entre les listes apparentées et les listes bloquées.

C'était d'ailleurs l'idée même du Gouvernement puisqu'il avait porté à 55 p. 100 la majorité pour les listes apparentées. Personne ne pourra comprendre qu'il n'y ait pas de différence entre l'une et l'autre.

Cette suggestion est tellement logique qu'elle se passe d'un très long commentaire. Il s'agit tout simplement d'une question d'honnêteté et de moralité, et je demande à l'Assemblée de bien vouloir, par scrutin, prendre position sur ce point.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de M. Ginestet.

Je suis saisie d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	587
Majorité absolue	294
Pour l'adoption	184
Contre	403

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je mets aux voix l'amendement de M. Chambeiron.

Je suis saisie d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	600
Majorité absolue	301
Pour l'adoption	217
Contre	383

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je mets aux voix l'amendement de M. Max Brusset.

Je suis saisie d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va y être procédé. Le résultat en sera proclamé ultérieurement.

L'Assemblée voudra sans doute poursuivre la discussion pendant le pointage. (*Assentiment.*)

M. Thuillier a présenté un amendement tendant, dans le deuxième alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 13 de la loi du 5 octobre 1946, à remplacer les mots « suffrages exprimés » par les mots « électeurs inscrits ».

La parole est à M. Thuillier.

M. René Thuillier. Il ne me paraît pas possible de discuter immédiatement cet amendement car il faut connaître au préalable le pourcentage adopté.

Mme la présidente. Le pourcentage n'a pas en soi une importance particulière.

Qu'il soit de 50, 60 ou 70 p. 100, l'Assemblée pourrait prendre position sur la modification que vous proposez.

M. René Thuillier. Ce n'est pas mon avis, madame la présidente; j'estime que la discussion de mon amendement est conditionnée par le résultat du scrutin en cours de pointage.

M. Jean Cristofol. C'est une question de principe.

Mme la présidente. Puisque vous insistez, le mieux est de réserver cet amendement et de passer au suivant.

M. Yves Péron a présenté un amendement tendant à rédiger ainsi le troisième alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 13 de la loi du 5 octobre 1946:

« Dans le cas où aucune liste ne remplit les conditions ci-dessus, les sièges seront répartis à la représentation proportionnelle selon la règle de la plus forte moyenne. »

La parole est à M. Péron.

M. Yves Péron. Cet amendement n'est pas conditionné par le vote en cours de pointage.

Les deux premiers alinéas de l'article 13 envisagent le cas où une liste a obtenu la majorité absolue des suffrages et le cas où aucune liste isolée ne remplit cette condition, ou celui où un groupement de listes apparentées totalise 50 p. 100 des suffrages exprimés. Dans ces deux cas, tous les sièges sont attribués.

Dans le troisième alinéa, les listes apparentées sont considérées comme une même liste pour l'attribution des sièges, dont la répartition s'effectue entre elles. Par mon amendement, je demande la suppression de cette disposition, qui me semble être une prime supplémentaire et injustifiée.

C'est un minimum, je le sais bien, mais, en définitive, à ce point du débat, nous devons limiter là nos ambitions, provisoirement du moins. Je vous offre l'occasion, non pas de faire mieux, mais de faire un peu moins mal.

Sur cet amendement, je demande le scrutin.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de M. Péron.

Je suis saisie d'une demande de scrutin.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	562
Majorité absolue	282
Pour l'adoption	183
Contre	379

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Bour a déposé un amendement qui est ainsi conçu:

« Dans le troisième alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 13 de la loi du 5 octobre 1946, après les mots: « Les sièges seront répartis... », rédiger ainsi la fin de l'alinéa: « ...à la représentation proportionnelle, selon la règle du plus fort reste, entre les diverses listes ».

La parole est à M. Bour.

M. Louis Bour. Mon amendement est extrêmement simple et ne nécessite pas de longs développements.

Il a trait au cas où la représentation proportionnelle joue entre les différentes listes dans la circonscription, aucune liste et aucun groupement de listes n'ayant obtenu la majorité qualifiée — je dis « qualifiée », puisque nous ne connaissons pas le résultat du vote sur l'amendement de M. Brusset.

Quel mode de représentation proportionnelle doit-on alors utiliser ? Je crois qu'un des gros griefs qui ont été fait à l'égard de la représentation proportionnelle, c'est la modalité utilisée, celle dite de la plus forte moyenne. Il me sembe que la méthode du plus fort reste est, au contraire, beaucoup plus acceptable et plus juste, et mon amendement répond à cette préoccupation.

Je demande à l'Assemblée de bien vouloir l'adopter par scrutin.

Mme la présidente. La parole est à M. Péron.

M. Yves Péron. Par fidélité au principe de la plus forte moyenne, nous voterons contre l'amendement de M. Bour.

Mme la présidente. La parole est à M. Pierre André.

M. Pierre André. Mesdames, messieurs, nous essayons, dans l'élaboration de la loi électorale, de dégager un scrutin majoritaire. Vous détruirez tout ce qui a été fait jusqu'à présent si vous adoptez l'amendement qui vous est présenté par M. Bour, car vous favoriserez les petites listes.

C'est pourquoi je vous demande de ne pas le voter.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de M. Bour.

Je suis saisie d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	590
Majorité absolue	296
Pour l'adoption	255
Contre	335

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Le vote sur l'ensemble de l'article est réservé jusqu'à la proclamation du résultat du scrutin vérifié sur l'amendement de M. Brusset.

M. le rapporteur. Peut-être pourrions-nous suspendre la séance durant quelques minutes ?

Mme la présidente. La commission demande une suspension de séance de quelques minutes.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue le jeudi 22 mars, à cinq heures cinquante-cinq minutes, est reprise à six heures dix minutes, sous la présidence de M. Paul Ribeyre.*)

PRESIDENCE DE M. PAUL RIBEYRE, vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

Voici, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin sur l'amendement de M. Marceau Dupuy au texte modificatif de l'article 3:

Nombre des votants	591
Majorité absolue	296
Pour l'adoption	300
Contre	291

L'Assemblée nationale a adopté.

En conséquence, nous revenons aux amendements tendant à insérer un article 12 *bis*, qui avaient été réservés jusqu'à la proclamation du résultat du scrutin sur l'amendement de M. Marceau Dupuy.

M. Marceau Dupuy a déposé un amendement tendant à insérer dans la loi du 5 octobre 1946 un nouvel article 12 *bis* ainsi conçu:

« Art. 12 *bis*. — Le sectionnement du département de la Gironde et de la deuxième circonscription du département du Nord sera effectué par décret en conseil d'Etat.

« Le nombre total des députés des nouvelles circonscriptions devra être égal à celui fixé par le tableau II annexé à la loi du 5 octobre 1946. »

La parole est à M. Dupuy.

M. Marceau Dupuy. Je retire cet amendement.

M. le président. Cet amendement est retiré.

M. Marceau Dupuy a présenté un autre amendement tendant à insérer dans la loi du 5 octobre 1946 un nouvel article 12 *bis* ainsi conçu:

« Art. 12 *bis*. — Le sectionnement du département de la Gironde sera effectué par décret en conseil d'Etat.

« Le nombre des députés des nouvelles circonscriptions devra être égal à celui fixé par le tableau II annexé à la loi du 5 octobre 1946. »

La parole est à M. Marceau Dupuy.

M. Marceau Dupuy. Cet amendement est la conséquence de l'amendement relatif au sectionnement du département de la Gironde déjà adopté par l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Péron.

M. Yves Péron. Fidèles à nous-mêmes et y étant opposés en principe, nous voterons contre cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Cayeux.

M. Jean Cayeux. Je voudrais seulement obtenir une précision de M. le rapporteur.

Dans la loi du 5 octobre 1946 — qu'il s'agit de modifier — la répartition des sièges n'a-t-elle pas été portée simplement sur des tableaux annexés à la loi, au lieu d'être faite par des décrets pris en conseil d'Etat ?

Nous innoverions donc, une fois de plus, uniquement pour la Gironde.

J'aimerais avoir l'avis de la commission.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il est bien évident que je ne peux pas donner l'avis de la commission sans que celle-ci ait été consultée sur ce problème.

Je propose donc de réserver cet amendement jusqu'à l'ultime moment. S'il y a d'autres avis à donner, je demanderai que la commission se réunisse pour en discuter.

M. le président. La parole est à M. Péron.

M. Yves Péron. Il est exact que cet amendement suit et complète l'autre, et quiconque voudrait une bonne ordonnance de ce texte devrait tirer les conséquences de l'adoption du premier amendement de M. Marceau Dupuy.

Je comprends que ceux qui ont voté cet amendement en acceptent les conséquences. Mais M. Dupuy va plus loin. Non seulement il veut un régime spécial pour la Gironde, mais il veut un mode de répartition spécial. Ce sont vraiment là des prétentions outrancières même à propos de cette charcuterie électorale, et c'est la raison pour laquelle nous refuserons de voter l'amendement.

M. le président. A la demande de la commission, l'amendement est réservé.

Voici, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin sur l'amendement de M. Brusset au texte modificatif de l'article 13:

Nombre des votants	563
Majorité absolue	282
Pour l'adoption	272
Contre	291

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Nous revenons donc au texte modificatif proposé pour l'article 13, qui avait été réservé, et à un amendement de M. Thuillier qui avait été également réservé.

Je rappelle que cet amendement tend, dans le deuxième alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 13 de la loi du 5 octobre 1946, à remplacer les mots: « suffrages exprimés », par les mots: « électeurs inscrits ».

La parole est à M. Thuillier.

M. René Thuillier. Mesdames, messieurs, à la suite du rejet des trois amendements de MM. Ginestet, Chambeiron et Brusset, nous retrouvons le deuxième alinéa de l'article 13 avec le texte suivant:

« Si aucune liste isolée ne remplit cette condition » — de majorité absolue — « et si un groupement de listes apparentées totalise au moins 50 p. 100 des suffrages exprimés, tous les sièges lui seront attribués et répartis entre les listes apparentées suivant la règle de la plus forte moyenne. »

Mon amendement tend à substituer à 50 p. 100 des suffrages exprimés 50 p. 100 des électeurs inscrits. Pourquoi ?

M. Marcel Poimbœuf. Un vote est déjà intervenu sur ce point.

M. René Thuillier. Mais ce n'est pas la même chose. Vous avez repoussé tout à l'heure la majorité absolue pour une liste. Nous discutons maintenant d'apparentement de listes.

M. Marcel Poimbœuf. Je m'excuse, mais l'amendement de Mme Braun n'était-il pas analogue à celui-ci ?

M. Yves Péron. Il se rapportait à un autre texte.

M. René Thuillier. L'amendement de Mme Braun visait le cas de majorité absolue pour une seule liste. Le deuxième alinéa du texte modificatif de l'article 13 vise le cas de majorité absolue pour un groupement de listes. De toute façon, mon amendement est recevable. Par conséquent, j'ai le droit de le défendre.

Pourquoi proposons-nous cette modification au texte qui nous est soumis par la commission ? Simplement pour que cette majorité de 50 p. 100 ait au moins une certaine signification.

En effet, faute de se mettre d'accord sur un programme et plus encore d'apporter au peuple les satisfactions qu'il réclame, un certain nombre de parlementaires ont estimé salutaire de s'apparenter et, à eux tous, ils pensent que ce serait bien le diable s'ils ne réussissaient pas leur opération!

Supposons qu'effectivement cette opération réussisse. Quelle serait alors l'autorité d'une majorité élue dans des conditions d'apparentement qui constituent peut-être une garantie de réélection, mais qui n'accordent pas pour autant un caractère représentatif ?

En effet, mesdames, messieurs, votre truquage électoral ne peut que répugner à un grand nombre de Français. Il est possible que beaucoup décident alors de s'abstenir.

On enregistre le plus souvent 20 p. 100 d'abstentions. Ce pourrait être 28 à 30 p. 100 du nombre total des électeurs inscrits qui s'abstiendraient.

Verrons-nous donc, non pas un parti mais une coalition s'approprier tous les sièges à pourvoir, alors même qu'elle n'aurait groupé que les suffrages de 35 p. 100 des électeurs plus un?

Notre amendement permettrait aux listes apparentées de se prévaloir, faute de mieux, de l'acquiescement de la majorité du corps électoral. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

Je demande le scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Thuillier.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	565
Majorité absolue	283
Pour l'adoption	183
Contre	382

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Sur l'ensemble du texte modificatif de l'article 13, la parole est à M. Péron.

M. Yves Péron. L'essentiel du projet qui nous est présenté réside dans les textes modificatifs proposés pour les articles 6 et 13. Nous avons émis un vote hostile sur le premier. Personne ne sera surpris si nous votons également contre le second qui contient le code de répartition, les conditions d'application des règles primitivement posées.

Je profite de l'occasion qui m'est donnée pour souligner la conception que certains ont de la morale.

C'est ainsi que tout à l'heure, au nom de la moralité, l'Assemblée a été saisie d'un amendement de M. Bour tendant à substituer la notion de répartition des sièges au plus fort reste à celle de la plus forte moyenne.

Une étude plus fouillée des textes qui nous sont soumis nous a permis de constater trois modifications qui auraient pu être proposées. Je sais bien que, sur la seule que nous ayons présentée, nous avons été battus.

M. François de Menthon. Alors ?

M. Yves Péron. Patientez, monsieur de Menthon.

A trois reprises, on trouve dans un alinéa la notion de répartition à la plus forte moyenne. Si, vraiment, c'était là l'équité, la moralité, je pense qu'il aurait fallu admettre que la moralité intervînt chaque fois.

Or, j'observe que, dans le premier cas, quand il s'agit de la répartition entre les listes représentées suivant la règle de la plus forte moyenne, il n'y a pas d'amendement de moralité, il n'y a pas d'amendement de M. Bour tendant à modifier cette situation. On laisse figurer la disposition relative à la plus forte moyenne.

On est entre soi, entre amis. On n'a pas besoin, selon la conception que se fait M. Bour de la moralité, de changer quoi que ce soit à cette situation.

Le deuxième cas, c'est celui où aucune liste ni aucun groupement de listes ne remplit certaines conditions. Les sièges seront alors répartis à la représentation proportionnelle selon la règle de la plus forte moyenne. Ici encore, il n'y a pas de modification.

Mais les listes apparentées étant alors considérées comme une même liste pour l'attribution des sièges, la répartition des sièges entre elles se faisant selon la règle de la plus forte moyenne, là, il faut changer et il devient immoral d'appliquer la règle de la plus forte moyenne.

J'ai voulu faire cette démonstration afin de souligner que le système immoral, c'est celui de la plus forte moyenne. Vous le savez si bien que vous l'appliquez entre vous et que, même quand le suffrage universel vous contraint à appliquer la représentation proportionnelle, vous tendez à la fausser en introduisant des dispositions de cette nature.

C'est là, pour nous, une raison supplémentaire de voter contre le texte modificatif proposé pour l'article 13. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

M. le président. Je rappelle les termes du texte modificatif proposé pour l'article 13, compte tenu de la modification de forme précisée par M. le rapporteur:

« *Art.* 13. — Est élue la liste ayant obtenu la majorité absolue.

« Si aucune liste isolée ne remplit cette condition et si un groupement de listes apparentées totalise plus de 50 p. 100 des suffrages exprimés, tous les sièges lui sont attribués et répartis entre les listes apparentées suivant la règle de la plus forte moyenne.

« Dans le cas où aucune liste ni aucun groupement de listes ne remplit les conditions ci-dessus, les sièges seront répartis à la représentation proportionnelle selon la règle de la plus forte moyenne, les listes apparentées étant considérées comme une même liste pour l'attribution des sièges, leur répartition entre elles se faisant selon la règle de la plus forte moyenne.

« Aucun siège ne sera attribué aux listes qui auraient obtenu moins de 5 p. 100 des suffrages exprimés, les voix obtenues par elles n'entrant pas dans le total attribué aux listes apparentées. »

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets ce texte aux voix.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.
(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	600
Majorité absolue	301
Pour l'adoption	379
Contre	221

L'Assemblée nationale a adopté.

Nous abordons maintenant le texte modificatif proposé pour l'article 14 de la loi du 5 octobre 1946. Il est ainsi conçu :

« *Art.* 14. — Les électeurs peuvent utiliser l'un des bulletins de vote imprimés par les soins des candidats ou écrire eux-mêmes leur bulletin. Est nul tout bulletin imprimé différent de celui qui a été imprimé par les candidats ou faisant état d'un faux apparentement. »

M. Barrachin a déposé un amendement tendant à rédiger ainsi cet article :

« Les électeurs, en même temps qu'ils votent, pour la liste de leur choix, indiquent la liste d'apparentement qui a leur préférence ou se déclarent contre tout apparentement.

« Pour que l'apparentement de deux listes soit valable, il faut qu'il ait recueilli la majorité absolue des votants à la fois dans l'une et dans l'autre des listes intéressées. »

La parole est à M. Barrachin.

M. Edmond Barrachin. Mes chers collègues, ce n'est un secret pour personne que la bataille des apparentements qui se déroule depuis quelques heures crée un profond malaise au sein de l'Assemblée.

Ce projet sera peut-être adopté tout à l'heure, mais vous savez parfaitement que j'énonce une vérité lorsque j'assure qu'il ne satisfait personne et qu'un grand nombre de ceux qui vont le voter ont mauvaise conscience.

M. Maurice-René Simonnet. Absolument pas !

M. Marcel Poimbœuf. Vous êtes mauvais juge, monsieur Barrachin.

M. Edmond Barrachin. Les apparentements ne satisfont personne parce que personne n'y trouve son compte. Je pense que maintenant, peut-être plus qu'au moment où je l'ai présenté en commission, l'amendement que je vais avoir l'honneur de vous soumettre recueillera davantage votre sympathie.

Qu'ai-je proposé ? Je considère les apparentements comme une chose contre nature. En admettant même qu'une majorité se dégage en leur faveur, encore faudra-t-il se mettre d'accord sur le mode d'application de ce système.

Combien avais-je raison ! Il a fallu des heures avant d'aboutir à une formule qui sera peut-être votée, mais qui ne donne satisfaction à personne.

Le projet que vous prenez la responsabilité de voter va déclencher à travers le pays une masse d'abstentions jusqu'à présent jamais atteinte.

M. Marcel Poimbeuf. Il ne fallait pas attaquer la représentation proportionnelle.

M. Edmond Barrachin. Je vous en prie, monsieur Poimbœuf, je suis de ceux qui n'interrompent jamais les orateurs.

Je me demande, si, à cette heure, étant donné que l'apparentement tel que certains l'ont conçu ne satisfait personne, il ne serait pas plus sage de revenir à la proposition que j'avais formulée il y a quelques jours déjà et qui consiste à demander à l'électeur lui-même de quelle façon il désire s'apparenter.

On a décidé, au cours de la réunion de la commission de cet après-midi — et l'Assemblée l'a voté avec le texte modificatif proposé pour l'article 6 — que ce sont les états-majors qui vont s'apparenter en tous sens, n'importe comment.

La formule des apparentements nationaux n'est pas viable étant donné que ce système ne joue plus, vous le savez, dans tous les départements et en tous sens.

Vous allez provoquer la confusion la plus inextricable dans la politique future du pays et je me demande comment pourra se dégager une majorité dans la prochaine législature.

Cela, vous le savez fort bien, mais en ce moment, vous n'y pensez pas.

M. Clément Taillade. Si.

M. Edmond Barrachin. Vous prenez de lourdes responsabilités. Vous avez beau sourire, vous savez parfaitement que j'ai raison.

M. Fernand Bouxom. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Barrachin ?

M. Edmond Barrachin. Laissez-moi achever. Nous ne sommes pas à Epinay.

M. Fernand Bouxom. Je vous croyais courtois, monsieur Barrachin. Je m'étonne de votre réflexion, qui n'est pas dans vos habitudes. Je veux bien la mettre sur le compte de la fatigue.

M. Edmond Barrachin. Comme je ne veux empêcher qui que ce soit de recueillir le fruit de vos méditations nocturnes, monsieur Bouxom, je vous autorise à m'interrompre.

M. Fernand Bouxom. Je désire simplement vous présenter la remarque suivante : vous condamnez avec une sévérité extrême les apparentements, mais ils permettent tout de même à chacun de garder sa personnalité. *(Rires et exclamations à l'extrême gauche et sur divers bancs à droite.)*

Parfaitement !

En tout cas, monsieur Barrachin, si vous riez d'un apparentement qui permettrait aux candidats, y compris à vous-même, peut-être, de garder, d'une manière relative, leur personnalité, comment ne riez-vous pas devant un rassemblement qui est bien plus qu'un apparentement, qui est une confusion totale, une bigamie, et qui, souvent, réunit des gens d'opinions opposées ?

Il semble que, pour vous, un tel groupement soit très moral. Avec cela on peut se présenter devant le pays et considérer qu'on a chance de le sauver dans la pureté.

Mais que des gens s'apparentent et, par affinités, se rassemblent pour essayer de sauver la République et le régime, et cela vous fait ricaner. Je ne le comprends pas. *(Applaudissements au centre.)*

M. Edmond Barrachin. Monsieur Bouxom, voulez-vous me permettre de vous dire que le rassemblement est une formule politique en vertu de laquelle se groupent des gens qui proviennent en effet, comme vous venez de le dire, d'horizons politiques très différents, mais qui sont d'accord...

M. Clément Taillade. On l'a vu au Conseil de la République !

M. Edmond Barrachin. Je vous en prie ! J'ai laissé M. Bouxom m'interrompre, et lui seul.

...Des gens qui sont d'accord pour tenter une entreprise de salut public.

Il est exact, en effet, qu'il y a dans le rassemblement des hommes qui proviennent de points très éloignés les uns des autres et qui sont unis aujourd'hui pour entreprendre une tâche qu'ils estiment nécessaire, indispensable. Ils se sont mis d'accord ; ils se sont unis, ces hommes qui proviennent de toutes parts, qui appartiennent à toutes les classes de la société, ils vont se présenter ensemble devant le corps électoral. Cela, vous n'osez pas le faire, et c'est ce que je vous reproche. *(Interruptions au centre.)*

Mlle José Dupuis. C'est au contraire ce à quoi nous nous apprêtons.

M. Edmond Barrachin. Laissez-moi terminer.

Puisque vous prétendez représenter en somme quelque chose d'identique, puisque vous vous prétendez d'accord sur le programme à accomplir, puisque, dans le passé, vous avez été unanimes, puisque vous semblez oublier que par six fois vous avez éclaté de l'intérieur sans avoir été renversés par l'opposition, cela parce que vous n'aviez les mêmes idées sur aucun problème, pourquoi alors ne voulez-vous pas vous présenter unis devant les électeurs ?

Mlle José Dupuis. Ce que nous faisons a été fait par d'autres.

M. Edmond Barrachin. Le rassemblement dont vous parlez va se présenter seul devant le pays avec des hommes qui viennent d'horizons politiques tout à fait différents, mais d'accord sur le but à atteindre : le redressement de la République. Ce que je vous reproche, à vous, puisque vous prétendez être tellement d'accord, c'est de ne pas vous présenter unis devant le corps électoral. Pourquoi ne constituez-vous pas des listes de coalition avec un programme commun ?

M. Fernand Bouxom. Vous ignorez ce que nous ferons.

M. Edmond Barrachin. Vous ne le ferez pas parce que vous ne le pouvez pas.

Et comme vous savez parfaitement que vous ne le pouvez pas, vous prenez un biais. Vous n'osez même pas vous présenter en constituant des listes de coalition, et vous avez raison, parce que vous feriez fuir l'électeur !

Vous n'osez même pas adopter le scrutin majoritaire à deux tours, parce que, aujourd'hui, troisième force et demain minorité, vous n'oseriez pas vous présenter unis au deuxième tour de scrutin.

Alors vous avez inventé l'apparentement qui camoufle le ballotage, qui, comme le disait Jaurès en 1912, est un ballotage truqué.

Ce que je vous reproche, c'est cette mystification du corps électoral, cette véritable escroquerie à laquelle vous vous apprêtez.

C'est contre cela que, de toute notre force, nous nous élevons. Et vous savez parfaitement, monsieur Bouxom, que nous avons raison.

Pour moi, quelle proposition fais-je à l'Assemblée? Car ce n'est pas un dialogue que j'ai voulu instaurer...

M. Fernand Bouxom. Mais si, c'en est un.

M. Edmond Barrachin. ...c'est un amendement que, péniblement, je défends.

Je vous propose, puisque vous voulez l'apparentement, qu'au moins il soit clair, logique: je suggère que vous demandiez à la nation quelle sorte d'apparentement elle veut faire.

Permettez à l'électeur lui-même de s'apparenter comme il le désire. Ne tournez pas le dos aux tendances traditionnelles de la politique française. L'immense erreur du mouvement républicain populaire tout au long de cette législature n'a-t-elle pas été de gouverner contre la réalité, contre les possibilités, contre la nature.

Vous le savez tellement bien que vous voulez sauter par dessus les élections, par des alliances masquées qui, si l'on vous écoutait, n'auraient, le plus souvent, aucun rapport avec vos alliances parlementaires et gouvernementales.

M. Yves Péron. C'est un aveu!

M. Edmond Barrachin. C'est contre cela que nous nous élevons.

Ma proposition est très simple. Il s'agit de demander à l'électeur: Comment voulez-vous vous apparenter? Il est inadmissible que les états-majors des partis vous indiquent de quelle façon il faut le faire.

M. Pierre-Henri Teitgen. C'est ce que vous avez proposé l'autre jour, monsieur Barrachin. Vous aviez déposé un amendement en ce sens.

M. Edmond Barrachin. Vous savez, monsieur Teitgen, que je vous ai déjà répondu en commission sur ce point.

Mon amendement vous donne la possibilité de demander à l'électeur de quelle façon il entend s'apparenter. Je sais que vous ne l'accepterez pas. Mais nous, nous parcourrons le pays pour dire aux électeurs: Nous avons proposé que vous puissiez vous apparenter de la façon que vous auriez voulue; c'est la troisième force qui a refusé parce qu'elle ne veut pas permettre à l'électeur de fixer sa tendance, parce que la troisième force veut passer par dessus votre volonté, parce qu'elle veut vous obliger à voter pour des candidats dont vous ne voulez pas.

C'est là la véritable escroquerie que vous vous apprêtez à commettre, involontairement j'en suis sûr, car vous êtes des gens honnêtes, j'en suis convaincu. Mais vous êtes en train de tricher avec le corps électoral. Or vous n'avez pas le droit de le faire.

M. André Mercier (Oise). Et vous, qu'avez-vous fait à Douarnenez ? Comment l'élection a-t-elle eu lieu ?

M. Edmond Barrachin. Il ne s'agit pas de Douarnenez; il s'agit de ce qui se passera aux élections législatives prochaines et qui, en tout cas, ne vous fera pas plaisir.

M. André Mercier (Oise). Et la liste commune M. R. P.-R. P. F. ?

M. Yves Péron. Qu'en pensent nos collègues socialistes ?

M. Edmond Barrachin. Voici les dispositions que je vous propose:

« Les électeurs, en même temps qu'ils votent, pour la liste de leur choix, indiquent la liste d'apparentement qui a leur préférence ou se déclarent contre tout apparentement.

« Pour que l'apparentement de deux listes soit valable, il faut qu'il ait recueilli la majorité absolue des votants à la fois dans l'une et dans l'autre des listes intéressées. »

On m'objectera qu'avec ce système il n'y aura jamais d'apparentement valable.

Je me permets de vous faire remarquer que c'est le système que vous avez préparé pour le panachage et le vote préférentiel, car, mesdames, messieurs, à ce propos, nous allons dénoncer devant le pays une nouvelle escroquerie que vous préparez en proposant la formule inopérante de panachage et de vote préférentiel que dans quelques heures vous allez voter. Là encore vous êtes en train de rouler l'opinion publique et le suffrage universel.

Vous savez parfaitement, en effet, qu'en aucun cas ce système ne jouera.

Votre loi, d'un bout à l'autre est une escroquerie contre la nation, vous ne l'ignorez aucunement. Par toutes les dispositions de ce texte vous dupez le peuple français.

C'est contre cela que, de toutes mes forces, je m'élève.

Il faut permettre au pays de dire ce qu'il pense, de voter pour les gens qu'il veut élire et pour les programmes dont il désire la réalisation. Vous n'avez pas le droit, heure par heure, minute par minute, comme vous êtes en train de le faire, d'essayer de tromper le pays.

Monsieur Weill-Raynal, votre article 16 qui, je l'espère, va tout à l'heure vous faire monter à la tribune, vous sera une occasion de faire un très long exposé sur votre système de panachage et de vote préférentiel.

M. Etienne Weill-Raynal. Ne faites pas mon discours; je m'en charge.

M. Edmond Barrachin. Vous savez bien que ce système ne changera rien à l'ordre des listes. Pourquoi, dès lors, ne pas dire franchement que vous ne voulez pas du panachage et du vote préférentiel ?

M. Yves Péron. En ces matières M. Barrachin est un connaisseur!

M. Jean Cristofol. Il est orfèvre!

M. Edmond Barrachin. De la première à la dernière ligne votre loi est une duperie!

Mes chers collègues, vous êtes en train de diminuer et d'abaisser la dignité parlementaire comme cela n'a jamais été fait. (*Exclamations et rires au centre.*)

Vous avez le droit de ricaner mais je vous assure qu'en ce moment je vous parle avec toute ma sincérité et tout mon cœur.

A l'extrême gauche. Farceur!

M. Edmond Barrachin. Vous me direz que mon système ne fonctionnera pas, qu'il ne fonctionnera pas plus que le système de panachage qui vous sera présenté dans un moment et pas davantage que le système préférentiel qui a joué pour les élections en 1946.

Ce n'est pas certain. Si la moitié plus un des électeurs d'une liste refuse de s'apparenter, la formule ne jouera pas; mais si, au contraire, la majorité des électeurs de cette liste décident de s'apparenter, le système fonctionnera.

Son mécanisme est d'une extrême simplicité. Je vais avoir l'honneur, en quelques minutes, de vous l'expliquer.

1° Chaque électeur est pourvu de deux bulletins, à inclure dans la même enveloppe: l'un où figure la liste de son choix, l'autre où sont inscrites et numérotées 1, 2, 3, 4, etc., toutes les listes

2° Sur ce second bulletin, l'électeur indique, par un signe ou par biffage, la liste d'apparentement qui a sa préférence. S'il est contre tout apparentement, il les biffe toutes ou il ne remet pas de bulletin;

3° Une fois que le bureau a dépouillé et enregistré les bulletins-liste, il procède au dépouillement des bulletins-apparentement:

4° Pour ce faire, une feuille est dressée où figurent chaque groupe possible de deux listes: 1-2, 1-3, 1-4, 1-5, 2-3, 2-4, 2-5, 3-4, 3-5, 4-5;

5° On coche au compte de chacun de ces groupes les bulletins qui les concernent, en ayant soin de distinguer les votants en provenance de chaque liste;

Les bulletins ayant voté pour plus d'une liste d'apparentement sont annulés;

6° Pour que l'apparentement 1-2, par exemple, soit admis, il faut, il suffit que la majorité absolue des votants de la liste 1 et la majorité des votants de la liste 2, se soient, chacune, prononcées pour cet apparentement;

7° S'il en est ainsi, l'apparentement joue, s'il en est autrement, il n'a pas lieu.

M. Pierre-Henri Teitgen. C'est l'amendement Weill-Raynal !

M. Edmond Barrachin. Dans ce cas, puisque vous allez voter l'amendement Weill-Raynal, pourquoi ne voteriez-vous pas le mien ?

Je propose donc que l'apparentemnt soit déterminé par l'électeur lui-même et non par l'état-major du parti.

Tel est l'amendement que j'ai l'honneur de présenter à vos suffrages et que je vous demande d'adopter.

M. Paul Boulet. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Bouxom.

M. Fernand Bouxom. Je m'excuse auprès de M. Barrachin de l'avoir interrompu puisque j'avais la possibilité, pour intervenir après lui, de demander la parole à M. le président comme je viens de le faire.

Votre indignation, monsieur Barrachin, est admirable,...

M. Edmond Barrachin. Merci!

M. Fernand Bouxom. ...mais il fut un temps où vous aviez une passion pour un autre mode de scrutin, que, depuis, vous avez condamné avec indignation: c'était le système de la représentation proportionnelle. J'ai eu l'occasion de vous le dire à plusieurs reprises.

M. Edmond Barrachin. Et j'ai eu l'occasion de vous répondre à plusieurs reprises.

M. Fernand Bouxom. Vous avez dit que le choix d'une loi électorale était conditionné par les avantages que le parti auquel on appartenait pouvait trouver dans le mode de scrutin;

vous avez dit ensuite que tout ce qui était mode de scrutin anticommuniste avait forcément grande valeur et devait être pris en considération.

M. Edmond Barrachin. Oui, cela a pour moi beaucoup d'importance.

M. Fernand Bouxom. Alors, permettez-moi de penser que votre indignation actuelle et votre appel à la moralité contre l'escroquerie que constituerait notre effort pour promouvoir un autre mode de scrutin sont un peu tardifs et paraissent un peu curieux à qui connaît les autres convictions qui étaient les vôtres il n'y a pas si longtemps.

Mais quand vous parlez d'escroquerie, je serais tenté, monsieur Barrachin, de demander si ce ne serait pas une escroquerie que de nous engager dans la direction que vous nous indiquez, derrière un rassemblement qui prend le caractère d'un parti unique, de sorte que, pratiquement, la France n'aurait plus cette diversité qui caractérise précisément notre pays.

Logiquement, en adoptant vos propositions, où irions-nous ?

M. Jean Cristofol. Où vous êtes allé à Douarnenez!

M. Fernand Bouxom. Nous serions dans l'obligation de nous agréger à un rassemblement tel qu'il devient une prison pour l'ensemble des citoyens. Et vous n'appelez pas cela une escroquerie ?

J'estime que c'est la liberté entière de ce pays qui serait compromise.

Ce rassemblement, vous voulez l'imposer.

M. Edmond Barrachin. Je n'impose rien du tout!

M. Fernand Bouxom. On ne voit guère où pourrait s'exprimer la liberté politique; ou bien c'est le maintien des partis, avec les expressions que nous leur connaissons, qui ne s'entendent peut-être pas toujours, mais je dirai presque que c'est la grandeur et la servitude de la démocratie que cette possibilité d'être en désaccord. Dans votre rassemblement, nous ne pourrions même plus être en désaccord.

M. Edmond Barrachin. Soyez satisfait; en matière de désaccord, vous êtes servi!

M. Fernand Bouxom. Je ne vois pas très bien, d'ailleurs, comment la démocratie jouerait dans votre rassemblement.

On sait comment elle y joue déjà!

M. Gabriel Roucaute. Votre groupement était dimanche avec celui de M. Barrachin à Douarnenez!

M. Fernand Bouxom. Je ne m'adresse pas à vous, monsieur Roucaute.

M. Gabriel Roucaute. Vous avez tenu un langage contraire il y a huit jours.

M. Marc Dupuy. La liste unique!

M. Charles Benoist. C'est de la comédie!

M. Fernand Bouxom. Que vous alliez à la défense de l'autre opposition, messieurs les communistes, c'est votre affaire, mais, je le répète, je ne m'adresse pas à vous.

M. Charles Benoist. Au fond vous êtes d'accord. Vous faites semblant de ne pas l'être.

M. Yves Péron. Lisez la déclaration ministérielle de M. Bidault et concluez!

M. Fernand Bouxom. Je suis très étonné, au moment où je prends la parole pour faire entendre quelques vérités aux représentants du R. P. F., d'être l'objet des attaques du groupe communiste.

M. Gilbert Berger. Vous le dites en riant!

M. Jean Cristofol. Vous êtes d'accord avec eux, monsieur Bouxom.

M. Charles Benoist. Vos amis ont voté avec eux dimanche dernier.

M. Jean Cristofol. Vous êtes d'accord comme larrons en foire.

M. Yvon Delbos. Et vous, vous avez voté aujourd'hui même avec eux.

M. Yves Péron. Le M. R. P. et le R. P. F. étaient apparentés dimanche dans le département du secrétaire général du M R. P.

Le sécrétaire général du M. R. P. faisait un discours contre le R. P. F. alors que les deux groupements votaient ensemble dans son département.

M. Fernand Bouxom. Nous n'avons plus qu'à espérer — c'est pourquoi je souris — que, quand le parti communiste sera attaqué il y aura des réactions sur les bancs du R. P. F.

M. Jean Cristofol. Nous ne soutenons pas le R. P. F., nous protestons contre votre cuisine. Ce que vous demandez, c'est que le R. P. F. vous fasse une large part.

M. Fernand Bouxom. Je vous en prie, vous avez largement dépassé votre temps de parole.

Revenons à des choses plus sérieuses.

Je voulais simplement indiquer qu'il y a dans cette loi des conciliations nécessaires, la nécessité d'un accord qui n'est pas facile.

L'histoire de ce Parlement nous apprendrait que chaque fois qu'il s'est agi de choisir un mode de scrutin les débats ont été extrêmement difficiles. Chaque fois, on a parlé d'escroquerie, de syndicats d'élus voulant assurer leur réélection. Ceux qui parlaient ainsi constituaient le syndicat de ceux qui voulaient surtout prendre les places.

M. Jean Cristofol. C'est ce que vous voulez faire par votre loi.

M. Fernand Bouxom. Dans cette loi que, péniblement, en effet, l'Assemblée essaie d'élaborer, se révèle un effort des républicains...

M. Max Brusset. Choisissez plutôt un jour de la semaine prochaine pour instaurer un tel débat.

M. Fernand Bouxom. Avec votre permission, monsieur Brusset, je vais continuer.

M. Max Brusset. Un tel débat est inutile, à cette heure surtout.

M. Fernand Bouxom. Je n'excède pas mon temps de parole, mon cher collègue, et je ne vois vraiment pas de quel droit vous voudriez présider de votre banc cette Assemblée.

M. Max Brusset. Je ne tiens pas à présider l'Assemblée, surtout pour vous remplacer!

Mme Germaine Peyroles. Nous avons encore plus de deux heures de temps de parole.

M. Charles Benoist. Parce que vous vous êtes biens servis.

M. Max Brusset. C'est une conférence électorale. Vous expliquez ce que vous reprochez au R. P. F. Cela n'a aucun rapport avec la réforme électorale.

M. le président. Monsieur Brusset, je vous en prie, n'interrompez plus.

M. Yvon Delbos. Ne rapetissez pas le débat, monsieur Brusset.

M. Max Brusset. Vous ne vous gênez pas pour dire ce que vous avez envie de dire. Je fais comme vous.

M. Paul Boulet. C'est la liberté !

M. Fernand Bouxom. Je remercie M. Brusset d'avoir bien voulu sonner le réveil ce matin. (*Interruptions à droite.*)

Je conclus en disant que, contrairement à ce que vous pouvez penser, cette discussion est assez sérieuse pour qu'on y prête attention.

Quant à moi, j'ai la conviction que les républicains ont, en effet, de grandes responsabilités. La première...

M. Edmond Ginestet. Ramener de Gaulle au pouvoir!

M. Fernand Bouxom. ...est de s'entendre, y compris par le moyen des apparentements, car on ne voit pas comment on pourrait trouver des possibilités de coalition nécessaires si les apparentements n'existaient pas.

M. Yves Péron. Et nous aurons la représentation proportionnelle dans la Seine, pour faire élire M. Bouxom.

M. Fernand Bouxom. Cela n'a rien de commun avec ce dont il est question en ce moment.

M. Jean Masson. Il y a dix heures que vous parlez, vous et vos amis, monsieur Péron; laissez au moins M. Bouxom terminer son exposé.

M. Fernand Bouxom. Vous dénoncez les apparentements en les considérant comme une escroquerie et voulez les remplacer par un rassemblement. (*Interruptions sur plusieurs bancs à droite.*)

M. Jean Crouzier. Nous vous proposons un apparentement, mais choisi par les électeurs.

M. Edmond Barrachin. Il ne s'agit pas en ce moment de rassemblement, il s'agit d'apparentement. Vous confondez, tout, monsieur Bouxom.

M. Fernand Bouxom. Il est du devoir de cette Assemblée d'assurer le groupement d'une majorité qui permettra au pays de continuer son effort, non pas dans la passion, mais dans la volonté de construire. (*Applaudissements au centre.*)

A droite. Dans la pagaïe!

M. Fernand Bouxom. Nullement, monsieur Barrachin, car j'estime que l'apparentement est, en principe, tout à fait justifiable.

M. Edmond Barrachin. Notamment celui que proposait, hier, par amendement, M. Teitgen! Voilà un bon apparentement!

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Barrachin.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants..... 576
Majorité absolue 289

Pour l'adoption 253
Contre 323

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Dumet a déposé un amendement tendant à compléter le texte modificatif proposé pour l'article 14 de la loi du 5 octobre 1946 par les mots : « ...ou les bulletins ne faisant pas état des apparentements contractés par la liste dont il s'agit ».

La parole est à M. Péron, pour défendre l'amendement.

M. Yves Péron. L'esprit de cet amendement me semble avoir été retenu par la commission au cours de ses débats.

L'article 14 est ainsi rédigé : « Les électeurs peuvent utiliser l'un des bulletins de vote imprimés par les soins des candidats ou écrire eux-mêmes leur bulletin. Est nul tout bulletin imprimé différent de celui qui a été imprimé par les candidats ou faisant état d'un faux apparentement ».

C'est ce texte que mon ami M. Dumet propose de compléter par les mots : « ...ou les bulletins ne faisant pas état des apparentements contractés par la liste dont il s'agit ».

La commission a décidé de porter les apparentements à la connaissance des électeurs par la voie des circulaires, des affiches et des bulletins. La majorité, dans laquelle nous comptions en la circonstance, a marqué ainsi que l'électeur devait être parfaitement informé de la portée du bulletin de vote qu'il met dans l'urne.

Dès lors, l'emploi de bulletins ne portant pas mention des apparentements constitue indiscutablement une entorse à la loi. Mais cette fraude ne serait pas sanctionnée. Cette lacune est comblée par la disposition de l'amendement de M. Dumet, tendant à décider que de tels bulletins seront nuls.

Je pense que pour ne pas donner un motif supplémentaire à ceux qui condamnent si légitimement le texte que la majorité de l'Assemblée établit, tous nos collègues auront à cœur de voter cet amendement.

Je demande le scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Dumet.
Je suis saisi d'une demande de scrutin.
Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants..... 600
Majorité absolue 301

Pour l'adoption 209
Contre 391

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.
Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix le texte modificatif de l'article 14 de la loi du 5 octobre 1946.

(*Le texte modificatif de l'article 14, mis aux voix, est adopté.*)

M. Jean Minjoz. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. J'ai l'honneur, mes chers collègues, de vous demander de bien vouloir suspendre la séance. (*Exclamations au centre et sur divers bancs.*)

Vous refuserez ma proposition si vous voulez, mais il reste encore plus de trente amendements à examiner et, même en allant très vite, le débat ne pourra pas être terminé avant plusieurs heures.

M. Henri Mallez. Très bien !

M. Jean Minjoz. Il vaudrait mieux, dans ces conditions, suspendre la séance pour la reprendre à quinze heures, et décider que la discussion du douzième provisoire sera appelée au début de la séance.

Après quoi, nous en terminerions avec la réforme électorale. (*Très bien ! très bien ! à gauche et sur divers bancs à droite.*)

M. Charles Rousseau. Et nous passerons encore toute la nuit prochaine !

M. Jean Minjoz. Mes chers collègues, les scrutins sont nombreux. Ils donnent lieu à des opérations de pointage dans des salles voisines et je puis dire que les services qui les exécutent sont débordés. Il y a eu, jusqu'à maintenant, plus de trente scrutins à vérifier !

M. Paul Boulet. On pourrait croire que l'on est au soir des élections.

M. Jean Minjoz. En outre, nous devons encore discuter plus de trente amendements.

Si j'avais le sentiment que le débat peut être terminé dans deux heures, je ne ferais pas cette proposition, car je pense qu'il faut, en effet, en terminer avec la réforme de la loi électorale.

Cependant, étant donné les conditions dans lesquelles travaillent les députés et le personnel, il me semble qu'il n'est pas bon de continuer à discuter sans désemparer jusqu'à épuisement complet.

C'est pourquoi je me permets d'insister auprès de vous pour que vous acceptiez de prendre et de laisser prendre à tous quelques instants de repos en décidant de suspendre la séance jusqu'à quinze heures. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche et à droite.*)

M. Jules Ramarony. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ramarony.

M. Jules Ramarony. Nous avons adopté les propositions de la conférence des présidents.

Nous devons donc poursuivre la discussion de la loi électorale, sans désemparer et la mener à son terme. (*Protestations sur divers bancs à droite et à gauche.*)

Que certains collègues désirent une suspension de séance d'une demi-heure ou d'une heure, cela peut se concevoir.

Mais proposer que nous interrompions nos travaux pour ne les reprendre qu'à quinze heures et ajouter que la séance devra commencer par la discussion d'un douzième provisoire — débat qui sera long — voilà bien un nouveau biais pour ajourner la suite de la discussion sur la réforme électorale.

M. Jean Minjoz. Mais non !

M. Jules Ramarony. L'Assemblée a adopté les propositions de la conférence des présidents. Elle ne peut pas modifier sa décision.

Je vous propose, monsieur le président, de consulter l'Assemblée sur une suspension d'une demi-heure ou d'une heure, mais non pas sur la proposition de M. Minjoz. (*Applaudissements sur divers bancs à droite, au centre et sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. Je rappelle à l'Assemblée les décisions qu'elle a prises hier matin sur les propositions de la conférence des présidents.

Il a été décidé de reprendre à vingt et une heures — c'était hier soir — la suite de la discussion de la réforme électorale, pour la poursuivre jusqu'à son terme, étant entendu qu'au cas où ce débat serait interrompu, l'Assemblée aborderait immédiatement l'examen du projet relatif au douzième provisoire ; dans cette hypothèse, de reprendre la discussion de la réforme électorale et de la poursuivre jusqu'à son terme dès que la commission serait en état de rapporter.

Aux termes de l'article 34 du règlement, il n'est pas possible de modifier cet ordre du jour.

La parole est à M. Brusset, pour un rappel au règlement.

M. Max Brusset. Mes chers collègues, il s'agit d'une question de bon sens.

En effet, la conférence des présidents n'avait pas pu prévoir qu'il y aurait autant d'amendements, que le débat durerait aussi longtemps. Elle ne pouvait pas supposer que la discussion ne se terminerait pas avant onze heures du matin, car nous ne terminerons pas avant cette heure-là, il ne s'agit pas de se dissimuler la vérité.

M. François de Menthon. Tout le monde le savait !

M. Max Brusset. Le personnel de l'Assemblée est fatigué et ce n'est pas à nos collègues qui viennent d'arriver, après s'être reposés de nous proposer de continuer à siéger, à nous qui avons suivi le débat sans désemparer. (*Protestations sur de nombreux bancs.*)

M. Jules Ramarony. Je n'ai pas quitté cette salle !

M. Max Brusset. Je ne vise pas M. Ramarony.

Il s'agit de permettre à ceux de nos collègues qui sont fatigués, notamment à notre rapporteur, qui fournit un très gros effort depuis des jours et des jours — et je tiens à lui rendre un hommage tout à fait mérité — de se reposer. Pensez donc aussi un peu au personnel de l'Assemblée.

Je demande donc que l'on renvoie la suite du débat à quinze heures et que, après trois ou quatre heures de repos, nous reprenions notre discussion dans une atmosphère plus saine. Notre loi en sera peut-être un peu plus compréhensible si la chose est possible, ce dont je doute pourtant. (*Applaudissements sur divers bancs à droite et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Temple, pour un rappel au règlement.

M. Emmanuel Temple. Les observations que je veux formuler constitueront un véritable rappel au règlement.

M. le président a rappelé avec raison que nous avions fixé un ordre du jour et que celui-ci devait être respecté.

Il serait, par ailleurs, raisonnable de prendre quelque temps de repos, ne fût-ce que pour rendre le débat plus clair et plus rapide.

Il m'apparaît donc que l'Assemblée pourrait adopter la proposition de M. Minjoz et modifier son ordre du jour, étant, toutefois, entendu qu'aucune arrière-pensée ne se dissimulerait derrière une telle décision et que, à quinze heures, après l'examen du projet de douzième provisoire, la discussion de la réforme électorale serait immédiatement reprise.

M. Fernand Bouxom. Dans ces conditions, nous passerons encore toute la nuit prochaine.

M. François de Menthon. Il vaut mieux continuer.

M. le président. Mes chers collègues, je vous rappelle encore que vous avez décidé « d'inscrire à l'ordre du jour de la séance de cet après-midi:

« La discussion en deuxième lecture du projet de loi relatif au régime de l'assurance vieillesse;

« La discussion du projet de loi portant ouverture d'un douzième provisoire. »

Si l'Assemblée décide de tenir, à quinze heures, une séance qui sera consacrée à terminer l'examen du projet de loi sur la réforme électorale, à quel moment abordera-t-elle les deux autres questions inscrites à l'ordre du jour ? (*Très bien! très bien! sur divers bancs à gauche et à droite.*)

M. François de Menthon. Ne perdons pas notre temps. Continuons la discussion de la réforme électorale.

Nous avons déjà perdu un quart d'heure.

M. Jules Ramarony. On ne peut pas modifier l'ordre du jour.

M. le président. La parole est à M. Rousseau.

M. Charles Rousseau. Nous tous, qui venons de passer la nuit ici, nous avons fait cet effort pour en finir. Nous ne devons plus nous arrêter.

Poursuivons jusqu'à la fin. (*Applaudissements sur quelques bancs à droite et sur divers bancs au centre.*)

M. Jean Minjoz. Je retire ma proposition puisqu'elle ne rallie pas l'assentiment de l'Assemblée. (*Applaudissements.*)

[*Article* 15.]

M. le président. Nous abordons l'examen du texte modificatif proposé pour l'article 15 de la loi de 1946.

« Art. 15. — Les sièges revenant à une liste sont attribués suivant l'ordre déterminé par les électeurs au moyen du panachage et du vote préférentiel.

« La liste est établie d'après un ordre préférentiel, mais l'électeur peut le modifier à son choix en inscrivant un numéro d'ordre en face du nom d'un, de plusieurs ou de tous les candidats de la liste. »

J'ai reçu trois amendement qui peuvent être soumis à discussion commune:

Le premier, déposé par M. Truffaut, est ainsi conçu:

« Rédiger comme suit le texte modificatif proposé pour l'article 15 de la loi du 5 octobre 1946:

« Art. 15. — L'élection a lieu au scrutin de liste avec panachage.

« Les sièges revenant à une liste sont attribués dans l'ordre, aux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

« Ne peuvent figurer sur un bulletin de vote que les noms de candidats déclarés conformément aux dispositions de l'article 5.

« Sera nul tout bulletin portant:

« *a*) un nom ne figurant pas sur une des listes déclarées conformément aux dispositions de l'article 5;

« *b*) Plus de noms que le nombre de candidats fixé pour la circonscription intéressée. »

Le deuxième amendement, déposé par M. Delachenal, tend:

I. A rédiger comme suit le texte modificatif proposé pour l'article 15 de la loi du 5 octobre 1946:

« *Art.* 15. — Les électeurs ont le droit de rayer des noms sur une liste, en les remplaçant ou non par des candidats d'une autre liste. »

II. Après le texte modificatif proposé pour l'article 15 de la loi du 5 octobre 1946, à insérer les dispositions suivantes:

« *Art.* 16. — Les électeurs qui votent pour une liste complète ont le droit de mettre une croix devant ou après le nom du candidat qu'ils préfèrent voir élire.

« S'il y a trois ou quatre députés à élire, une croix peut être placée à côté du nom de deux candidats. S'il y a cinq ou six députés à élire: à côté du nom de trois candidats et ainsi de suite avec un nom de plus pour deux candidats. »

Le troisième amendement, déposé par MM. Emile Hugues et Roques, est ainsi conçu:

« Rédiger comme suit le texte modificatif proposé pour l'article 15 de la loi du 5 octobre 1946:

« La liste est établie d'après un ordre de préférence, mais l'électeur a la possibilité de marquer d'une croix, à titre préférentiel, le nom d'un ou de plusieurs candidats de la liste, la croix étant placée sur la même ligne que le nom, avant ou après celui-ci. Ce signe n'intéresse que le classement des candidats sur la liste.

« Si plusieurs croix sont placées avant ou après le même nom, elles ne comptent que pour un seul signe préférentiel.

« Si le bulletin est panaché, seules sont valables les croix placées avant ou après des noms des candidats de la liste. »

La parole est à M. Taillade, pour défendre l'amendement de M. Truffaut.

M. Clément Taillade. M. Truffaut retire son amendement et se rallie à l'amendement que défendra dans un instant M. Coudray.

M. Georges Coudray. Je reprends, en effet, monsieur le président, l'amendement de M. Delachenal.

M. le président. La parole est à M. Coudray qui reprend l'amendement de M. Delachenal.

M. Georges Coudray. Je me demande, d'abord, s'il ne serait pas préférable de mettre en discussion commune cet amendement de M. Delachenal et un autre de notre collègue à l'article 16 *bis* puisque l'un et l'autre ont pour objet d'organiser, dans un système cohérent, et le panachage et le vote préférentiel.

Mes chers collègues, nous avons, au début de la discussion de ce projet de loi, voté un amendement de M. Montel tendant à inscrire dans la loi le principe du panachage et du vote préférentiel.

Nous nous sommes, sur ce point, clairement prononcés.

Nous arrivons maintenant aux articles de la loi qui explicitent ces deux systèmes, qui fixent les modalités et du panachage et du vote préférentiel.

Vous connaissez tous le soin avec lequel M. Delachenal rédige ses amendements. Vous connaissez tous sa loyauté et vous apprécierez, je l'espère, le fait que j'ai préféré reprendre son texte, qui me paraît simple et clair, à la fois, plutôt qu'en déposer un autre, pour ouvrir le débat sur les modalités du panachage.

Le texte de M. Delachenal tend à modifier l'article 15 de la loi du 5 octobre 1946. Il est très simple:

« Les électeurs ont le droit de rayer des noms sur une liste en les remplaçant ou non par des candidats d'une autre liste. »

L'article 16 de la loi du 5 octobre 1946, modifié par M. Delachenal, relatif à l'organisation du vote préférentiel, est ainsi rédigé:

« Les électeurs qui votent pour une liste complète ont le droit de mettre une croix devant ou après le nom du candidat qu'ils préfèrent voir élire.

« S'il y a trois ou quatre députés à élire, une croix peut être placée à côté du nom de deux candidats. S'il y a cinq ou six députés à élire: à côté du nom de trois candidats, et ainsi de suite avec un nom de plus pour deux candidats. »

Comme vous le voyez, mes chers collègues, le texte proposé par M. Delachenal est clair. Il ne comporte aucune réserve, qu'elle soit relative au panachage ou au vote préférentiel.

Je tiens à dire immédiatement que si je soutiens cet amendement, c'est parce qu'il se substitue au texte de la commission, lequel prévoit des réserves — que, pour mon compte, je trouve graves — aussi bien pour le panachage que pour le vote préférentiel.

Chacun de nous aperçoit l'intérêt du vote préférentiel qui, non seulement permet à l'électeur de choisir, parmi les candidats de la liste qui a sa préférence, celui ou ceux qu'il désire voir élire, mais encore permet de déjouer les manœuvres qui peuvent être menées au cours d'un scrutin.

En effet, les adversaires d'une liste peuvent, notamment, donner la consigne de rayer le nom d'une liste contre laquelle est dirigée la manœuvre ou faire apport à cette liste, également sur consigne, de certains panachages des colistiers du candidats contre lequel on conduit la manœuvre.

Le vote préférentiel permet, grâce au signe préférentiel en faveur du candidat qui est l'objet de la manœuvre, de le reclasser au rang que celle-ci lui aurait fait perdre.

Ainsi, le vote préférentiel a un intérêt double. Mais pour qu'il puisse jouer honnêtement, M. Delachenal prévoit que les électeurs qui désireront panacher le manifesteront en mettant des croix devant les noms des candidats qu'ils désirent voir bénéficier du vote préférentiel.

Le texte de la commission est tout autre. Il prévoit, dans le deuxième alinéa de l'article 15:

« La liste est établie d'après un ordre préférentiel, mais l'électeur peut le modifier à son choix en inscrivant un numéro d'ordre en face du nom d'un, de plusieurs ou de tous les candidats de la liste. »

Cela suppose déjà que toute liste complète, déposée sans aucune annotation, vaut un vote préférentiel.

Cette disposition est complétée par la dernière phrase de l'article 16 *bis*, qui dispose que:

« A défaut d'indication, est utilisé le numéro d'ordre résultant de la présentation. »

Dans ce cas, les électeurs qui voudront manifester leur préférence par l'usage des signes préférentiels perdront complètement leur temps, car un nombre très important d'électeurs seront neutres et ne choisiront pas parmi les candidats d'une même liste. Ils auront bien choisi une liste parmi les autres, mais ils ne procéderont à aucun choix parmi les candidats de cette liste. Ils ne marqueront pas leur préférence et le vote de listes complètes sera interprété pourtant comme un vote préférentiel.

Cela a encore une répercussion très grave sur l'efficacité du panachage.

En effet, si le panachage en faveur d'un candidat profite toujours à la liste, même avec le système proposé par la commission, il ne profite pas aux candidats. La masse des votes préférentiels des listes complètes, dont je parlais il y a un instant, vient très largement neutraliser tout l'effet du panachage en faveur du candidat bénéficiaire de ce panachage.

Il faut dire ce que l'on veut. Il faut dire clairement si l'on veut véritablement un panachage!

M. Clément Taillade. Un vrai panachage!

M. Georges Coudray. Chacun d'entre nous sait que si l'opinion publique ne s'est pas passionnée pour la loi électorale dont nous débattons, c'est que les électeurs veulent, d'une façon générale, pouvoir choisir en toute liberté et les listes et les candidats.

C'est le vœu le plus commun, le plus général des électeurs. (*Exclamations à l'extrême gauche.*) Ils veulent pouvoir choisir. Or, si le texte de la commission est adopté, je vous laisse à penser quelle sera leur déception lorsqu'on leur aura fait comprendre que, quels que soient les choix qu'ils opèrent, quelles que soient les indications qu'ils placeront sur la liste, finalement le résultat n'en sera pas affecté. Ce résultat sera acquis d'avance du fait que la masse des listes complètes viendra neutraliser à la fois les panachages et les votes préférentiels.

Il serait très grave que l'Assemblée adoptât ce texte. En effet, il serait, pour le collège électoral, une grande déception et une sorte de supercherie que nous n'avons pas le droit de commettre et qui serait d'ailleurs très rapidement dénoncée.

N'avez-vous pas entendu tout à l'heure M. Barrachin déclarer que si nous votions ce texte, il irait dans le pays dire que nous avons dupé l'électeur?

M. Charles Rousseau. Ce n'est pas vrai!

M. Georges Coudray. En conscience, nous ne pouvons pas voter ce texte, qui n'institue qu'une apparence de panachage et de vote préférentiel.

Ce panachage ne serait qu'un panachage d'illusion. Or, très sincèrement, très loyalement, comme il convient, nous avons voulu instituer un panachage réel et efficace. C'est pourquoi je vous propose d'adopter les deux amendements de M. Delachenal.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Edmond Barrachin, *président de la commission.* Je me demande si l'amendement soutenu par M. Coudray doit se greffer sur l'article 15 ou sur l'article 16 *bis*.

M. le président. C'est précisément ce que j'allais demander.

M. le président de la commission. Je pose la question pour la bonne règle.

M. le président. M. le président de la commission a parfaitement raison. Je pensais précisément demander à M. Coudray, qui a soutenu l'amendement de M. Delachenal, de quelle façon il entendait que nous procédions à la discussion de cet amendement.

En effet, pour la clarté du débat, je vous signale que M. Delachenal a déposé un amendement, n° 50, qui porte à la fois sur l'article 15 et sur l'article 16, que M. Coudray a présenté également, sur l'article 16, un amendement qui semble avoir le même objet et qu'il y a enfin un amendement, n° 51, de M. Delachenal que M. Coudray a également défendu et qui porte sur l'article 16 *bis*.

Or, ces amendements ne se réfèrent pas au même stade des opérations électorales.

L'amendement à l'article 15 tend à préciser la façon dont pourront procéder les électeurs pour établir leur bulletin, tandis que ceux qui s'appliquent à l'article 16 et à l'article 16 *bis* ont trait au mode de dépouillement.

Dans ces conditions, pour la clarté du débat, il faudrait, je crois, statuer d'abord sur la première partie de l'amendement de M. Delachenal, puis sur l'article 15, et ensuite sur l'article 16 et l'article 16 *bis* sur lesquels portent plusieurs autres amendements.

Monsieur le président de la commission, êtes-vous d'accord sur cette formule?

M. le président de la commission. Oui, monsieur le président.

M. Etienne Weill-Raynal. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Weill-Raynal.

M. Etienne Weill-Raynal. Je demande à l'Assemblée de reporter l'ensemble de la discussion à l'article 16 *bis*, présenté dans l'article 2 du rapport.

Il est évident, en effet, que toutes les questions sont liées et que l'on doit examiner à la fois le panachage et le vote préférentiel, qui ont des répercussions diverses.

Il serait de mauvaise méthode de morceler la discussion. Si notre collègue est d'accord, je lui demanderai de reporter ses observations sur l'article 16 *bis*. Nous traiterons l'ensemble de la question à ce moment-là.

M. le président. Monsieur Coudray, acceptez-vous la proposition de M. Weill-Raynal?

M. Georges Coudray. Oui, monsieur le président.

M. le président. En conséquence, les articles 15 et 16 et les amendements qui s'y rapportent sont réservés.

Nous arrivons au texte modificatif proposé pour l'article 17 de la loi du 5 octobre 1946:

« *Art.* 17. — Afin de pourvoir aux vacances isolées qui viendraient à se produire pour quelque cause que ce soit, il sera procédé à des élections partielles au scrutin majoritaire à deux tours dans un délai de deux mois. »

M. Robert Bichet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bichet.

M. Robert Bichet. Je désire demander une explication à M. le rapporteur.

Nous avons en main deux rapports, le deuxième et le troisième rapport supplémentaire. Jamais nous n'avons discuté en commission de l'article 17.

Or, dans le deuxième rapport supplémentaire polycopié qui nous a été distribué, l'article 17 porte que les élections partielles se feront à un tour, ce qui est logique puisque nous nous sommes prononcés pour le scrutin à un tour.

Et lorsque nous avons eu le texte imprimé du troisième rapport supplémentaire, nous avons constaté qu'il y était fait mention d'un scrutin majoritaire « à deux tours ».

Je pense qu'il s'agit là d'une erreur et que c'est bien « un tour » qu'il faut lire. Je pose la question à M. le rapporteur.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. M. le rapporteur s'étant absenté pour quelques instants, je crois pouvoir vous répondre qu'en effet une erreur s'est glissée dans le troisième rapport supplémentaire et qu'il faut susbstituer « un tour » à « deux tours ».

M. le président. M. André Mercier (Oise) a présenté un amendement tendant à supprimer le texte modificatif proposé pour l'article 17 de la loi du 5 octobre 1946.

La parole est à M. André Mercier.

M. André Mercier (Oise). J'avais fait la même observation que M. Bichet et il me semblait bien qu'à la commission la majorité avait accepté pour les élections partielles un scrutin majoritaire à un tour. Cependant, le texte du rapport imprimé porte bien la mention: « deux tours ».

En tous cas, partisans de la représentation proportionnelle et fidèles à notre opinion, nous sommes évidemment contre les élections partielles et nous demandons la suppression du texte modificatif proposé pour l'article 17 et, sur notre amendement, nous demandons le scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. André Mercier.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants..... 590
Majorité absolue..... 296

Pour l'adoption..... 268
Contre 322

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je viens d'être saisi par M. Boulet d'un amendement ainsi conçu:

« Dans le texte modificatif proposé pour l'article 17 de la loi du 5 octobre 1946, substituer aux mots: « un tour », les mots: « deux tours ».

La parole est à M. Boulet.

M. Paul Boulet. Il me paraît bon que l'Assemblée précise si le texte doit porter « un tour » ou « deux tours ».

Il y a au moins doute, puisque, tout à l'heure, on nous a expliqué qu'un texte portait: « un tour », et l'autre: « deux tours ».

Personnellement, je me rallie à la solution des deux tours et je demande que l'Assemblée se prononce.

M. le président. La parole est à M. Bichet, contre l'amendement

M. Robert Bichet. Je suis, en principe, contre les élections partielles. Cependant, tout à l'heure, je me suis prononcé en leur faveur. Voici pourquoi.

Les élections partielles ont un double objet.

Tout d'abord, elles permettent de connaître l'opinion. Un décès ou une démission intervient. On procède à une élection partielle. On peut ainsi dégager dans un endroit déterminé ce qu'est l'opinion publique, afin de donner des éléments d'appréciation et des indications aux parlementaires.

Très souvent, en Grande-Bretagne, une série d'élections partielles peut amener, avec le système en vigueur dans ce pays, une dissolution de l'Assemblée et, par conséquent, le retour devant les électeurs.

En France, les élections partielles ont un autre avantage: elles permettent des essais, car elles ne sont pas très nombreuses — dans une législature on en compte de 10 à 15.

Or, nous savons comment jouerait, en pareil cas, le scrutin à deux tours. Nous avons pu constater depuis cinquante ans — j'ai eu l'occasion de le dire à la tribune — ce qu'il donnait.

Nous avons affirmé — c'est pour nous un point très important — que nous ne voulons pas revenir au système des deux tours

Cependant, on peut très bien concevoir des élections au scrutin uninominal à un tour, et c'est précisément l'occasion de faire une expérience que nous n'avons encore jamais tentée dans ce pays.

Il serait grave, à coup sûr, étant donné la diversité de l'opinion et des partis politiques, de tenter dans l'ensemble du pays une élection au scrutin uninominal à un tour, mais il ne serait nullement risqué d'en faire l'expérience à l'occasion d'élections partielles.

Que pourrait-il se produire ? En raison d'une multitude de candidatures, un candidat extrémiste, bénéficiant de la majorité relative, pourrait être élu. Les conséquences sur la vie de l'Assemblée en seraient bien faibles.

En revanche, rien ne prouve qu'à l'occasion de ces élections à un tour, des coalitions ne pourraient pas se faire sur le nom d'une personne, qui dégageraient une majorité.

Je crois qu'il est bon de faire ces expériences à l'occasion des élections partielles.

C'est pourquoi nous voterons contre l'amendement de M. Boulet, en réclamant, fidèles au principe que nous avons toujours défendu, des élections à un tour. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Boulet.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants..... 598
Majorité absolue..... 300

Pour l'adoption 247
Contre 351

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte modificatif proposé pour l'article 17.

(*Le texte modificatif, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture du texte modificatif proposé pour l'article 18 de la loi du 5 octobre 1946.

« *Art.* 18. — En cas d'annulation globale des opérations électorales ou de plusieurs vacances simultanées, il est procédé à des élections partielles dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 13 de la présente loi et dans le délai prévu à l'article 17.

« Sont considérées comme vacances simultanées celles qui se produisent avant la publication du décret de convocation des électeurs.

« Il n'est pas pourvu aux vacances qui viendraient à se produire dans les six mois qui précèdent le renouvellement de l'Assemblée. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte modificatif proposé pour l'article 18.

(*Le texte modificatif, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture au texte modificatif proposé pour l'article 19 de la loi du 5 octobre 1946.

« *Art.* 19. — Les députés dans les départements de l'Algérie sont élus au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle, sans panachage et sans listes incomplètes.

« Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 de la présente loi ne sont pas applicables à ces départements. »

MM. Rencurel, Aumeran, Fernand Chevalier, Zigliara, Viard, Jeanmot, Quilici, Pantaloni ont déposé un amendement qui tend à supprimer le texte modificatif proposé pour l'article 19.

La parole est à M. Rencurel.

M. Auguste Rencurel. Mesdames, messieurs, les nombreux orateurs des partis de la majorité et des partis nationaux ont été unanimes à dénoncer le caractère nocif et injuste de la loi électorale de 1946. Ils ont prôné, au contraire, les vertus du principe majoritaire.

Parmi ces orateurs, je voudrais en distinguer deux: M. le président Ramadier et M. le président Lussy, qui ont été parmi les plus persuasifs pour démontrer, en des termes excellents, combien il était nécessaire à la France et à la République de revenir au régime majoritaire.

Or, je suis surpris de constater que, s'agissant de l'application de cette loi en Algérie, c'est sur ces mêmes bancs socialistes que des voix s'élèvent pour tenir en échec les principes ainsi énoncés.

On arrive à cette conclusion que ce que la majorité de cette Assemblée semble vouloir pour la France métropolitaine, elle ne l'accepterait pas pour l'Algérie.

Eh bien ! mesdames, messieurs, je considère que c'est là pour le moins une injustice, une incohérence, et qu'il est vraiment regrettable d'aller ainsi à l'encontre du désir exprimé par la quasi-unanimité des populations algériennes, qui se sont déjà exprimées, non seulement par la voie de leurs maires, de leurs principaux élus, mais aussi par la voie de la plupart de leurs députés qui siègent dans cette Assemblée.

Pourquoi, en effet, provoquer ce sentiment chez des populations algériennes, si émotives, alors qu'aucune raison ne justifie cette position ?

Voudrait-on par hasard creuser un fossé entre les départements français d'Algérie et la métropole ? Voudrait-on faire admettre que ce que la France métropolitaine ne désire pas pour elle est bon pour les trois départements algériens ? Je ne le crois pas.

Quelles sont alors les raisons qui pourraient militer en faveur de la thèse soutenue par certains de nos amis socialistes ? On prétendra, sans doute, qu'en Algérie est en vigueur le système du double collège. Mais j'attirerai l'attention de l'Assemblée sur le fait que le double collège est simplement un mécanisme électoral; ce n'est pas un principe, une doctrine.

Or, en ce moment, nous discutons, non pas de mécanisme, mais de doctrine électorale, de principe électoral.

Le double collège n'est qu'un mécanisme électoral, il divise des citoyens, égaux en droits, en deux catégories, pour éviter qu'une partie des citoyens français d'Algérie, qui ont un statut, ne débordent ou ne submergent les autres. C'est la seule raison de l'existence du double collège.

Par conséquent, l'existence du double collège n'est pas un argument qui puisse justifier que l'on porte atteinte, en ce qui concerne l'Algérie, à la législation valable dans la France métropolitaine.

Au surplus, mesdames, messieurs, il est de tradition que la loi métropolitaine soit toujours appliquée à l'Algérie et je mets au défi quiconque de citer une seule exception à ce principe. Pourquoi aujourd'hui voudrait-on prévoir pour l'Algérie une loi différente de la métropole ?

C'est pourquoi, sans insister davantage sur ces principes élémentaires et dont l'énoncé fait apparaître avec la lumineuse clarté de l'évidence le bien-fondé de la thèse que je soutiens, au nom d'une population algérienne qui réclame l'unité légis-

lative en cette matière avec la France métropolitaine, je demande à l'Assemblée d'adopter notre amendement. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Borra contre l'amendement.

M. Raoul Borra. Mesdames, messieurs, c'est par 32 voix contre 9 que la commission du suffrage universel a voté l'amendement de mon ami M. Rabier, amendement qui est devenu l'article 19 en discussion.

Ces chiffres sont éloquents. A une écrasante majorité, la commission a estimé que les dispositions que nous venons d'adopter ne sont pas applicables à l'Algérie.

Ce sont de bonnes raisons qui ont déterminé les membres de la commission. L'Algérie, sur tous les plans: géographique, humain, économique et social constitue une entité; elle a sa physionomie particulière. Deux éléments ethniques y cohabitent en bonne harmonie, d'ailleurs, mais ayant chacun ses mœurs, ses coutumes. Compte tenu de cette particularité, il a bien fallu établir en Algérie deux collèges électoraux.

Au surplus, je rappelle que nos départements sont immenses et qu'ils comptent plusieurs millions d'habitants. Comment, dans ces conditions, sérieusement soutenir que ce qui est valable pour la France métropolitaine peut l'être pour l'Algérie ?

Vous en êtes si peu persuadé — je le rappelle à M. Rencurel — que lorsqu'il s'est agi des élections municipales, vous avez voté une loi spéciale pour l'Algérie en faisant valoir les conditions particulières qui l'imposaient.

Mais je ne diminuerai pas les mérites du scrutin majoritaire. Il est appliqué en Algérie. Notre assemblée locale, l'assemblée algérienne, a la plus importante des prérogatives parlementaires; elle vote le budget et c'est par son canal que la plupart des lois sont appliquées en Algérie.

Or, les délégués à l'assemblée algérienne sont élus au scrutin uninominal à deux tours. Ainsi, sur le plan régional, l'Algérie vote au scrutin majoritaire.

L'Algérie bénéficiant du scrutin majoritaire pour gérer ses affaires sur le plan local, je vous demande de lui donner le moyen de se mêler aux grands mouvements d'idées qui agitent la métropole.

Nous sommes quelques-uns à nous inquiéter d'un certain particularisme algérien. Je crois que nous aurons le moyen de le gêner et même de le paralyser en donnant à la population algérienne la représentation proportionnelle qui favorise précisément les scrutins d'idées et fait qu'on ne vote pas seulement pour un homme, mais aussi pour un programme, pour une doctrine, pour un parti.

En Algérie, l'on pourrait dire que le séparatisme, c'est l'ennemi.

J'entends bien que nos collègues, « les députés principaux », ainsi qu'a bien voulu les appeler mon ami Rencurel — je reprends son expression sans aucune espèce d'ironie — dans leurs campagnes de couloirs, ont voulu persuader nos amis de la majorité que ce danger séparatiste n'était pas si grand qu'on le pense.

M. Edmond Ginestet. Pourrait-on savoir quels sont ces députés principaux ?

M. Raoul Borra. Permettez-moi de me faire l'avocat du diable.

Ils prétendaient, en tout cas, que nous pourrions facilement neutraliser ce danger.

Je dis, moi, que si vous permettiez l'apparentement en Algérie, vous feriez le jeu des séparatistes.

Je vois de mes collègues algériens qui connaissent bien leur pays qui m'approuvent.

Les comités électoraux, les comités d'apparentés existent d'ores et déjà, sous les prétextes les plus divers, qu'il s'agisse de pseudo-lutte pour la paix ou antifasciste. Ils réunissent, par exemple, le parti communiste, le M. T. L. D., le P. P. A. En prévoyant les apparentements, vous permettrez la conjonction de ces forces et la création du bloc des séparatistes. Si vous adoptiez l'amendement de M. Rencurel, vous iriez à l'encontre des véritables intérêts de l'Algérie qui ne doit jamais se séparer de la mère patrie.

Effectuant un travail pénible et serein, la commission avait adopté le texte proposé par mon ami M. Rabier. Je vous demande, mes chers collègues, d'y rester fidèles. Je suis convaincu que, ce faisant, vous aurez bien servi l'Algérie républicaine et française. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Mohamed Bentaïeb. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Bentaïeb.

M. Mohamed Bentaïeb. Nous vous demandons la représentation à l'Assemblée nationale des électeurs du deuxième collège des trois départements algériens, au scrutin uninominal d'arrondissement à deux tours.

C'est parce que l'Algérie est vaste et ne peut pas être contrôlée que nous vous demandons ce scrutin uninominal d'arrondissement à deux tours. Comment voulez-vous qu'un candidat puisse faire sa campagne électorale dans un territoire de 800 kilomètres de profondeur ? C'est une chose impossible. De tous les modes de scrutin, seul le scrutin uninominal d'arrondissement favorisera l'électeur musulman français qui comprendra et qui vote souvent pour la personnalité et pour l'homme connu dans son arrondissement.

M. le président. Monsieur Bentaïeb, vous avez déposé un amendement qui a trait aux élections dans le deuxième collège.

Ne serait-il pas préférable d'attendre, pour présenter vos observations, que votre amendement soit mis en discussion ?

M. Mohamed Bentaïeb. J'accepte, monsieur le président.

M. le président. C'est parfait.

M. Mohamed Bentaïeb. Hier, à dix-huit heures quarante (*Exclamations sur divers bancs*), un de mes collègues du premier collège dont je tais le nom — mais je suis tout près à le dire s'il me le demande — m'a adressé des paroles qui m'ont causé une grande peine: « Messieurs Bentaïeb et Benchennouf, vous faites partie de l'Assemblée nationale et vous avez la confiance du M. R. P. et des socialistes; nous préférons avoir affaire à des membres du P. P. A., à des communistes et même à Fehrat-Abas qu'à vous-même.

« Vous criez souvent: Vive la France et vous parlez du drapeau tricolore. Ce faisant, vous obtenez souvent ce que vous voulez. Vous nous gênez dans cette Assemblée nationale. Nous, élus du premier collège, avons pris une décision. »

Et notre collègue conclut: « Bentaïeb, tu ne reviendras pas à l'Assemblée nationale. »

Mes chers collègues, je vous laisse juges de la courtoisie et de la notion de la grandeur de la France que peuvent avoir de tels collègues.

Si un député du premier collège peut prouver qu'il est plus Français que moi, je suis prêt à disparaître. Mais c'est impossible, je suis cent fois plus Français que lui.

Que vont pouvoir obtenir les pauvres Bentaïeb et Benchennouf (*Exclamations et rires*) si vous votez pour un mode de scrutin majoritaire avec apparentement ?

La représentation proportionnelle serait plus honnête et favorable à tous les musulmans qui veulent se présenter aux prochaines élections pour faire partie de cette Assemblée nationale où notre chère patrie nous a fait l'honneur de nous envoyer.

Vous pouvez être certains que si les élections ont lieu au scrutin à un tour avec apparentement, le parti communiste, le parti du manifeste, le P. P. A. s'apparenteront et les intérêts de la France en Algérie ne seront plus représentés dans le deuxième collège, tandis qu'avec le scrutin proportionnel, la France a des chances de voir venir ici quelques-uns d'entre nous.

C'est pourquoi, je vous demande de voter mon amendement.

M. Paul Boulet. Autrement dit, vous voulez le scrutin proportionnel là où il est favorable!

M. Mohamed Bentaïeb. Taisez-vous, monsieur Boulet, vous ne connaissez rien à la question.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement de M. Rencurel ?

M. le rapporteur. La commission maintient son texte.

M. François Quilici. Je demande la parole.

M. le président. Pour la clarté du débat, je mets d'abord aux voix l'amendement de MM. Rencurel, Aumeran, Fernand Chevalier et plusieurs de leurs collègues.

M. Auguste Rencurel. Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	596
Majorité absolue	299
Pour l'adoption	314
Contre	282

L'Assemblée nationale a adopté.

Je tiens à préciser que, conformément au règlement, j'ai mis d'abord aux voix l'amendement le plus éloigné du texte de la commission, c'est-à-dire celui qui tendait à la suppression.

Je tiens d'autre part à dire à M. Quilici que, peut-être, en raison de la fatigue qui nous atteint tous, lorsqu'il m'a demandé tout à l'heure la parole, j'avais cru comprendre qu'il désirait défendre son amendement.

Je le prie donc de m'excuser de ne pas lui avoir permis de s'exprimer à ce moment-là, car je pensais qu'il convenait d'appeler d'abord l'Assemblée à se prononcer sur l'amendement de M. Rencurel.

La parole est à M. Quilici.

M. François Quilici. Monsieur le président, je vous remercie de cette mise au point. Je serai très bref, car le vote de l'amendement de M. Rencurel fait tomber le mien. (*M. Bentaïeb frappe M. Quilici au visage.*). — (*Mouvements divers.*)

M. le président. La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à huit heures trente-cinq minutes, est reprise à neuf heures.*)

M. le président. La séance est reprise.

A la suite de l'incident qui vient de se produire, le bureau a été convoqué et se réunira à dix heures dans le cabinet de M. le président. Il aura à statuer sur les suites à donner à cet incident.

Je vous propose de réserver les textes modificatifs proposés pour les articles 21 et 22 de la loi de 1946, relatifs à l'application du projet de loi à l'Algérie. (*Assentiment.*)

M. Yves Péron. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Yves Péron, pour un rappel au règlement.

M. Yves Péron. Mesdames, messieurs, j'ai reçu mandat du groupe communiste d'élever en son nom une énergique protestation contre les incidents qui ont motivé la suspension de la séance.

Certains se croient autorisés, au terme de la discussion d'un projet de loi que nous avons qualifié de fasciste, à introduire ici des méthodes qui justifient l'appellation que nous avons donnée à ce texte.

Nous voulons noter qu'en ce qui concerne le député en cause comme en ce qui concerne les peuples intéressés, on se sert d'eux, on les trompe, on leur ment, on les envoie à la boucherie, on s'en sert pour faire la guerre au Viet-Nam et en Corée. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Vives protestations au centre et à droite.*)

M. Charles Schauffler. C'est abominable!

M. Yves Péron. Nous voulons flétrir calmement ces méthodes colonialistes et racistes et saisir cette occasion d'affirmer notre entière solidarité avec les peuples algérien, marocain et tunisien, avec ceux d'Afrique, des territoires coloniaux et dépendants, en lutte pour la défense de leurs droits, de leur liberté et de leur indépendance. (*Protestations au centre et à droite. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Monsieur Peron, je ne peux vous laisser employer le mot « boucherie » sans élever une protestation indignée au nom de l'Assemblée tout entière. (*Applaudissements à droite, au centre et à gauche.*)

M. Yves Peron. Adressez votre protestation à la vérité qui consacre ces faits.

M. Virgile Barel. Le mot « boucherie » est bien français et dit bien ce qu'il veut dire.

M. le président. Nous reprenons le débat qui avait été interrompu.

MM. Bichet, Solinhac, Roques ont présenté un amendement tendant à insérer avant le texte modificatif proposé pour l'article 28 de la loi du 5 octobre 1946, la nouvelle disposition suivante:

« *Article* 25. — Au début du 2e alinéa (paragraphe 1°), de cet article, les mots: « trois affiches » sont remplacés par les mots: « deux affiches »

La parole est à M. Bichet.

M. Robert Bichet. Dans le texte de loi actuel, trois affiches format colombier sont prévues pour chaque liste. Il est également prévu le remboursement de l'affichage selon des modalités à fixer.

J'ai déposé des amendements concernant trois articles de la loi de 1946, les articles 25, 27 et 30. Dans l'article 25, je propose de remplacer les mots « trois affiches » par « deux affiches ». Je pense, en effet, que deux affiches suffisent pour une campagne électorale. Mais je crois qu'il serait préférable que ces affiches soient directement posées sans l'intervention des candidats.

A l'article 27, je demande que la commission départementale créée à cet effet envoie elle-même les affiches aux maires qui doivent en assurer la réception et que la pose soit assurée par les services municipaux...

M. Jean Masson. Très bien!

M. Robert Bichet. ...les candidats pouvant vérifier cette pose.

Enfin, dans l'article 30, on supprimerait le remboursement de la pose des affiches. Il resterait seulement le remboursement, d'après le texte qui subsiste, des petites affiches de campagne électorale.

La suppression d'une affiche aurait comme double avantage une économie pour le Trésor et une organisation infiniment meilleure de la campagne. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Mallez contre l'amendement.

M. Henri Mallez. Ne croyez pas, mes chers collègues, que c'est comme imprimeur que je combats l'amendement de M. Bichet... (*Rires.*)

M. Fernand Bouxom. Vous faites preuve de caractère! (*Sourires.*)

M. Henri Mallez. ...car dans une campagne électorale comme celle qui va s'ouvrir, où un grand nombre de sujets seront discutés, où de nombreux programmes seront confrontés, j'estime que trois affiches pour exposer ses idées aux électeurs, pour répondre aux attaques des adversaires, ce n'est pas trop, loin de là.

M. Bichet a eu une heureuse idée en demandant que toutes ces affiches soient apposées en même temps et non par les candidats.

M. Virgile Barel. Voilà les grands problèmes que traite le Parlement français. Colombier, en triple colombier. C'est une honte!

M. Jules Ramarony. Dans une loi électorale, il faut tout prévoir!

M. Auguste Touchard. Il vaudrait mieux discuter des revendications des grévistes.

M. Henri Mallez. Il faut bien que, dans la campagne électorale, chaque candidat puisse faire connaître ses opinions...

M. Virgile Barel. Monsieur le président, vous présidez une belle séance.

M. Henri Mallez. ...et c'est pourquoi je demande que soit maintenue l'apposition de trois affiches.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. le rapporteur. La commission n'a pas discuté de cet amendement; elle s'en remet donc à l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Cristofol, pour répondre à la commission.

M. Jean Cristofol. M. Bichet semble très sûr de la popularité de la politique que son parti et les autres partis de la majorité ont pratiquée jusqu'ici. Il considère que deux affiches suffisent maintenant, sans doute parce qu'il se trouvera très gêné pour expliquer certains apparentements.

M. Robert Bichet. Pas du tout!

M. Jean Cristofol. Alors, moins il aura de papier, mieux cela ira.

Nous pensons, nous, que les dispositions de la loi d'octobre 1946 étaient déjà draconiennes et limitaient les moyens d'expression et de propagande, qui doivent être intenses durant la campagne électorale. Et pour éclairer les électeurs sur ce qui se passe aujourd'hui dans cette enceinte et sur ce que représente cette loi que notre ami Péron a très justement qualifiée de loi fasciste, il est nécessaire d'avoir le matériel indispensable.

Nous voterons donc contre l'amendement de M. Bichet, estimant que les trois affiches accordées par la loi d'octobre 1946 sont déjà insuffisantes.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Bichet.

M. Robert Bichet. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	599
Majorité absolue	300
Pour l'adoption	214
Contre	385

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Barrachin avait déposé un amendement s'appliquant à l'article 25 de la loi du 6 octobre 1946, mais cet amendement semble satisfait par le texte modificatif de l'article 28.

M. Edmond Barrachin. Il a, en effet, été satisfait.

M. le président. MM. Bichet, Solinhac, Roques ont déposé un amendement ainsi rédigé:

« Avant le texte modificatif proposé pour l'article 28 de la loi du 5 octobre 1946, insérer les dispositions suivantes:

« *Art.* 27. — Après le septième alinéa (§ *f*) de cet article est inséré le nouveau paragraphe suivant:

« *g*) D'adresser dans chaque mairie la première affiche format colombier, 0,63×0,90, quinze jours au moins avant le scrutin et la seconde huit jours au plus tard avant le scrutin; le maire devra immédiatement en accuser réception et faire procéder à l'affichage. »

La parole est à M. Bichet.

M. Robert Bichet. Après le vote qui vient d'intervenir, je retire cet amendement, ainsi que celui qui porte sur l'article 30 de la loi de 1946.

M. le président. L'amendement est retiré.

Nous arrivons au texte modificatif proposé pour l'article 28 de la loi du 5 octobre 1946.

« Art. 28. — Les circulaires, affiches et bulletins de vote imprimés après expiration du délai fixé au quatrième alinéa de l'article 6 devront mentionner l'apparentement conclu par chacune des listes intéressées.

« Le préfet devra faire connaître, après expiration dudit délai, dans l'affiche officielle d'ouverture des élections ainsi que dans le dernier envoi aux électeurs, la liste des apparentements.

« Les bulletins de vote ne mentionnant pas l'apparentement des listes ne pourront être acceptés par la préfecture pour être envoyés aux électeurs. »

M. Yves Péron a déposé un amendement ainsi rédigé:

« 1° Dans le 1er alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 28 de la loi du 5 octobre 1946, supprimer les mots: « après expiration du délai fixé au 4e alinéa de l'article 6 »;

« 2° Dans le 2e alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 28 de la loi du 5 octobre 1946, supprimer les mots: « après expiration dudit délai ».

La parole est à M. Péron.

M. Yves Péron. Ce problème a déjà été évoqué en commission. Il a été admis que les circulaires, affiches et bulletins porteraient mention de l'apparentement.

Mais d'après la rédaction actuelle une partie des documents édités à l'occasion de la campagne électorale ne comporteront pas obligatoirement la mention à l'apparentement. L'article 28 porte en effet: « ...les circulaires, affiches et bulletins de vote imprimés après expiration du délai fixé au quatrième alinéa de l'article 6 ».

C'est dans ces conditions, mesdames, messieurs, avec le souci de faire en sorte que les apparentements soient connus dès le début de la campagne et afin que les choses se passent avec le maximum de clarté que, dans le premier alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 28 de la loi du 5 octobre 1946, j'ai demandé la suppression des mots: « après expiration du délai fixé au quatrième alinéa de l'article 6 » et dans le deuxième alinéa du même texte, la suppression des mots « après expiration dudit délai ».

Je vous demande, par conséquent, en vue de donner plus de clarté aux apparentements, de bien vouloir adopter mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je rappelle à M. Péron la nouvelle rédaction de l'article 6:

« Les déclarations des apparentements entre listes de circonscriptions doivent être déposées à la préfecture du département trois jours au plus tard avant l'ouverture de la campagne électorale ».

Comme M. Péron demande que les apparentements soient connus avant l'ouverture de la campagne électorale, ce texte lui donne satisfaction.

M. le président. La parole est à M. Péron.

M. Yves Péron. Je n'ai jamais dit que la préfecture ne connaîtrait pas les apparentements. Mais ce qui m'intéresse, ce n'est pas que le préfet soit au courant des apparentements, mais que les électeurs le soient.

Or, avec la rédaction actuelle du texte, le préfet sera parfaitement informé, ce qui ne change rien à la chose, mais les affiches et une première partie de la documentation ne fera pas connaître les apparentements aux électeurs.

Je n'ai donc pas satisfaction. C'est sur ce point que porte mon amendement, que je demande à l'Assemblée de bien vouloir adopter et je demande le scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Péron.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	548
Majorité absolue	275
Pour l'adoption	211
Contre	337

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Cristofol a présenté un amendement tendant à compléter le premier alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 28 par les mots: « et les noms des candidats têtes de listes ».

La parole est à M. Cristofol.

M. Cristofol. Je rappelle que cet alinéa est ainsi conçu:

« Les circulaires, affiches et bulletins de vote imprimés après expiration du délai fixé au quatrième alinéa de l'article 6 devront mentionner les apparentements conclus par chacune des listes intéressées. »

Or, il importe que les électeurs connaissent non seulement les partis qui sont apparentés, mais également le nom des candidats têtes de listes. Il serait trop commode de cacher son nom aux électeurs et aux électrices de notre pays.

Sans doute y a-t-il là une volonté d'essayer de faire des dupes et d'obtenir quand même la confiance de certains électeurs, à qui on voudrait faire croire que l'on se dispose à faire une autre politique que celle qu'on a pratiquée jusqu'ici.

En effet, la politique de misère et de guerre a été pratiquée par des hommes responsables. Il convient que ceux-ci, lorsqu'ils s'apparentent, soient connus du corps électoral.

On est assez stupéfait de constater que toute la presse gouvernementale de ce matin trouve légitime le mécontentement du monde du travail. Certains journaux font même des remontrances au Gouvernement.

L'Aube écrit qu'il aurait fallu faire cela depuis déjà deux mois, comme si M. Bacon n'était pas ministre du travail, comme si M. Louvel n'était pas ministre de la production industrielle.

M. Yves Péron. Et comme si, hier soir, les députés du mouvement républicain populaire n'avaient pas encore refusé de le faire!

M. Jean Cristofol. *Le Populaire*, de son côté, prétend qu'en effet les revendications sont justifiées, qu'il aurait fallu y penser plus tôt.

Mais M. Guy Mollet est vice-président du conseil, et c'est lui qui a négocié tout le programme.

Au lieu de donner satisfaction à de légitimes revendications, on a procédé, jusqu'à hier encore, à des réquisitions illégales de travailleurs.

Il faut que les électeurs sachent qui sont les responsables de cette politique; il faut que les têtes de listes qui s'apparentent pour la continuer et pour les duper soient connues d'eux.

C'est la raison pour laquelle nous vous demandons de voter cet amendement, et nous demandons le scrutin. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Cristofol.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	564
Majorité absolue	283
Pour l'adoption	185
Contre	379

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Delachenal a déposé à l'article 1er un amendement tendant à supprimer les deux premiers alinéas du texte modificatif proposé pour l'article 28 de la loi du 5 octobre 1946.

M. Joseph Delachenal. Je ne maintiens pas mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. d'Aragon a déposé un amendement tendant à remplacer, dans le deuxième alinéa du texte modificatif proposé pour l'ar-

ticle 28 de la loi du 5 octobre 1946, les mots: « dernier envoi », par les mots: « premier envoi ».

L'amendement est-il soutenu ?...

M. Yves Péron. Je le reprends, monsieur le président.

M. le président. M. Péron reprend l'amendement de M. d'Aragon.

La parole est à M. Péron.

M. Yves Péron. J'avais eu connaissance de l'amendement de M. d'Aragon. Il semble légitime que les électeurs soient informés par le premier envoi plutôt que par le deuxième, qu'ils sont placés devant le fait accompli de l'apparentement.

Je regrette de ne pouvoir défendre cet amendement avec le talent qu'aurait montré M. d'Aragon.

Il s'agit de décider si les électeurs ne seront informés que par une circulaire de dernière heure ou si l'on veut poser clairement le problème des apparentements, des alliances, que l'on compte contracter devant l'ensemble du suffrage universel.

Lorsque nous avons demandé de faire décider par les électeurs eux-mêmes de l'apparentement, on nous a répondu qu'on n'avait pas honte de ces apparentements. Et je vois encore M. Pierre-Henri Teitgen ajouter: « Nous en sommes fiers ».

Nous ne partageons nullement ce genre de fierté, mais il est de fait que, dans une campagne électorale, ceux qui assistent aux réunions sont le plus petit nombre, mais que, par contre, tous les électeurs reçoivent les imprimés.

Il y a là un excellent moyen de porter ces apparentements à leur connaissance et le plus tôt possible est le mieux. C'est pourquoi il est préférable que ce soit par le premier envoi plutôt que par le dernier.

Supposant que M. d'Aragon souhaiterait connaître ceux de nos collègues qui partagent ses vues, je demande le scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. d'Aragon repris par M. Péron.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	565
Majorité absolue	283
Pour l'adoption	226
Contre	339

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

(*M. Fernand Bouxom, vice-président, remplace M. Paul Ribeyre au fauteuil de la présidence.*)

PRESIDENCE DE M. FERNAND BOUXOM, vice-président.

M. le président. M. André Mercier (Oise) a déposé un amendement tendant à compléter le texte modificatif proposé pour l'article 28 de la loi du 5 octobre 1946 par le nouvel alinéa suivant:

« Les bulletins de vote ne mentionnant pas l'apparentement des listes apparentées seront déclarés nuls au dépouillement du scrutin.»

La parole est à M. Cristofol, pour soutenir l'amendement.

M. Jean Cristofol. L'amendement de M. Mercier est d'ordre technique.

Le dernier alinéa de l'article 28 est ainsi rédigé:

« Les bulletins de vote ne mentionnant pas l'apparentement des listes ne pourront être acceptés par la préfecture pour être envoyés aux électeurs. »

Il se peut fort bien que de tels bulletins soient cependant envoyés dans les bureaux de vote, car l'administration n'est pas la seule habilitée à déposer des bulletins dans les sections de vote. Les responsables des listes peuvent effectuer cette tâche.

Nous espérons que l'Assemblée voudra bien adopter une disposition émanant de notre groupe et qui, je le répète, n'a qu'un caractère technique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

M. Yves Péron. Nous demandons le scrutin.

A gauche. C'est inutile, nous sommes d'accord.

M. Jean Masson. Si le vote a lieu à main levée, nous suivrons l'auteur de l'amendement. S'il a lieu au scrutin, nous voterons contre.

M. Yves Péron. Nous retirons notre demande de scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. André Mercier, repoussé par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*) (*Exclamations au centre.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte modificatif proposé pour l'article 28, complété par l'amendement de M. André Mercier.

(*Le texte modificatif de l'article 28, ainsi complété, mis aux voix, est adopté.*)

M. Yves Péron. Je crois qu'il conviendrait maintenant d'appeler l'Assemblée à se prononcer sur l'ensemble de l'article 1er du rapport.

M. le président. Certains textes ont été réservés.

M. Yves Péron. Je vous prie, monsieur le président, de bien vouloir noter dès à présent que je demande le scrutin sur l'ensemble de l'article 1er.

M. Jean Cristofol. Je demanderai la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. Vous aurez satisfaction.

MM. Bichet, Solinhac, Roques avaient déposé un amendement tendant à insérer un nouvel article. Mais cet amendement a été retiré.

L'Assemblée ayant décidé de réserver certaines modifications proposées aux articles de la loi du 5 octobre 1946, le 1er alinéa et l'ensemble de l'article 1er du rapport de la commission doivent être réservés.

[*Article 2.*]

M. le président. Nous abordons l'examen de l'article 2 du rapport de la commission.

Je donne lecture de ce texte:

« Art. 2. — Il est ajouté à la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 les articles additionnels suivants:

« Art. 1er *bis*. — Par exception aux dispositions précédentes, les élections des députés dans les six circonscriptions du département de la Seine, indiquées au tableau n° 1 annexé à la présente loi, ont lieu à la représentation proportionnelle, suivant la règle du plus fort reste. »

« Art. 10 *bis*. — Chaque liste aura le droit, par un de ses membres ou un délégué, de contrôler toutes les opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de décompte des voix, dans tous locaux où s'effectueront ces opérations, ainsi que d'exiger l'inscription au procès-verbal de toutes observations, protestations ou contestations sur lesdites opérations soit avant la proclamation du scrutin, soit après. Les modalités d'application du présent article seront déterminées par un règlement d'administration publique. »

« Art. 16 *bis*. — Si un bulletin contient des noms appartenant à des listes différentes ou si, contenant les noms de candidats qui appartiennent à une même liste, il présente la radiation d'un ou plusieurs de ces candidats, les candidats dont les noms figurent sur le bulletin sont considérés comme ayant obtenu des voix individuelles, dont la prise en compte s'opère de la manière suivante:

« Une voix individuelle obtenue par un candidat apporte à la liste sur laquelle il s'est présenté une fraction de suffrage de liste et à ce candidat une fraction de voix préférentielle, telle que celle-ci est définie au cinquième alinéa de l'article 16: cette fraction est égale à 1/2, 1/3, 1/4, etc. de suffrage ou de voix préférentielle, suivant que le nombre des sièges de circonscription est 2, 3, 4, etc.

« Pour l'attribution des voix préférentielles est retenu le numéro d'ordre inscrit par l'électeur en face du nom du candidat; l'électeur peut attribuer le même numéro d'ordre à des candidats appartenant à des listes différentes. A défaut d'indication, est utilisé le numéro d'ordre résultant de la présentation. »

Le 1er alinéa de l'article 2 est réservé jusqu'à décision sur les articles nouveaux proposés par la commission en addition à la loi du 5 octobre 1946.

Je vais donc mettre successivement en discussion chacun de ces articles additionnels.

M. Schauffler pose la question préalable sur l'article 1 *bis*.

La parole est à M. Schauffler.

M. Charles Schauffler. Mes chers collègues, je pose la question préalable pour la raison très simple que je considère que l'article 1 *bis* qui nous est soumis est anticonstitutionnel et, par conséquent, irrecevable.

En effet, le préambule de la Constitution dispose dans son premier alinéa *in fine:*

« Le peuple français réaffirme solennellement les droits et les libertés de l'homme et du citoyen consacrés par la Déclaration des droits de 1789 et les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République. »

Or, l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen est ainsi rédigé:

« La loi est l'expression de la volonté générale. Tous les citoyens ont le droit de concourir personnellement ou par leurs représentants à sa formation. Elle doit être la même pour tous soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse.

« Tous les citoyens étant égaux à ses yeux, sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leurs capacités et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leur talent. »

Comme vous l'avez remarqué, mes chers collègues et je le souligne de nouveau, l'égalité devant la loi est solennellement proclamée à trois reprises dans ces textes.

Dans ces conditions, à moins qu'elle décide qu'il y a deux sortes d'électeurs et deux sortes d'élus et que les citoyens et les élus de la Seine se distinguent de ceux du reste de la France par leurs vertus et par leur talent — hypothèse flatteuse pour la fraction distinguée mais cruellement désobligeante pour l'autre — il appartient à l'Assemblée de respecter la Constitution.

C'est dans cette intention que je soulève la question de l'irrecevabilité de l'article 1 *bis*, qui est en opposition flagrante avec la Constitution et que j'en demande la suppression pure et simple.

La loi étant générale, doit être la même pour tous les Français.

J'attire votre attention, mes chers collègues, sur le fait que si, passant outre, vous votiez l'article 1 *bis* sans avoir l'excuse de la surprise, en toute connaissance de cause, vous violeriez délibérément la Constitution et vous créeriez ainsi un précédent grave dont vous porteriez la très lourde responsabilité dans l'avenir.

Si ma thèse devait être renforcée, je dirais que les arguments présentés par notre honorable collègue M. Rencurel en faveur de l'Algérie valent aussi pour la Seine et que je les prends intégralement à mon compte.

Il n'y a aucune raison pour que l'Assemblée, qui vient de décider que l'Algérie serait soumise à la loi commune, refuse d'appliquer cette même disposition au département de la Seine. Les électeurs de la Seine, en particulier, ne comprendraient pas qu'à une heure d'intervalle, l'Assemblée ait pu émettre deux votes diamétralement opposés et se déjuger ainsi avec autant de désinvolture. Ce vote nous a engagés et je vous invite, mes chers collègues, à le renouveler en faveur de la Seine.

Nous déposons une demande de scrutin.

M. le président. La parole est à M. de Tinguy, contre la motion.

M. Lionel de Tinguy. C'est une question bien imprévue qui vient d'être soulevée. Mais la réponse me paraît tellement évidente que je crois pouvoir, à l'improviste, la présenter à l'Assemblée.

Comment notre collègue peut-il soutenir que la loi électorale doit être uniforme pour l'ensemble d'un territoire quand il a participé, avec certains de ses amis, dans le cours même de la nuit et sans soulever d'objection, au vote d'un régime particulier pour les départements d'outre-mer ?

M. Charles Schauffler. C'est une erreur; je ne l'ai pas voté.

M. Lionel de Tinguy. Comment, quand on a voté une loi sur les élections municipales fondée sur une distinction entre les grandes et les petites communes...

M. Gérard Jacquet. Et l'Algérie!

M. Lionel de Tinguy. ...et une loi particulière pour l'Algérie, sans soulever d'objection, peut-on aujourd'hui, probablement avec des vues élevées, dégagées de toute considération politique, présenter un tel scrupule à l'Assemblée ?

Ce scrupule vous honore, mon cher collègue, mais me paraît déplacé, spécialement dans la bouche d'un député parisien.

Paris, en effet, a toujours revendiqué un régime spécial. C'est la capitale du pays et, en raison de sa masse, de ce qu'elle représente dans la vie publique française, aussi bien sur le plan départemental et municipal qu'au regard des lois électorales...

M. Jean Cristofol. Paris n'a revendiqué ni le préfet de la Seine, ni le préfet de police.

M. Lionel de Tinguy. ...Il est de tradition d'envisager un régime particulier pour le département de la Seine et pour la ville de Paris.

Dans ces conditions, mon cher collègue, je crois que le scrupule qui vous honore n'est en aucune manière fondé et que vous seriez sage en retirant votre demande de scrutin, qui, du point de vue juridique, permettez-moi de vous le dire, ne tient pas très sérieusement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission maintient son texte.

M. le président. La parole est à M. Bétolaud, pour répondre à la commission

M. Robert Bétolaud. L'improvisation de M. de Tinguy est tout à fait imprévue et, qu'il me permette de le lui dire, elle est un peu trop improvisée.

M. Lionel de Tinguy. C'était bien un impromptu.

M. Robert Bétolaud. Dans l'ensemble du système électoral de la France métropolitaine, de l'Afrique du Nord et des départements d'outre-mer, M. de Tinguy assimile le département de la Seine aux départements d'outre-mer. En effet il trouve tout à fait normal que dans un système uniforme et qu'on a voulu tel — on l'a affirmé tout à l'heure de façon fracassante — les trois exceptions soient la Seine, la Martinique et la Guadeloupe.

M. Lionel de Tinguy. Si vous voulez en proposer d'autres, monsieur Bétolaud, je n'en serai pas surpris.

M. Robert Bétolaud. Je dois dire que je trouve cela moins normal que vous.

M. Robert Bichet. Avez-vous voté la loi électorale concernant le Sénat ? Je le crois.

M. Robert Bétolaud. Permettez-moi de continuer ma démonstration.

M. Robert Bichet. Mais enfin cette loi n'était pas la même pour tous les électeurs et pour tous les départements français!

M. le président. N'interrompez pas!

M. Robert Bétolaud. Permettez-moi de faire observer qu'il est plus normal de situer le département de la Seine à sa position géographique, c'est-à-dire au centre non seulement des départements métropolitains, mais du bloc métropole-Afrique du Nord.

Or, dans l'ensemble de ce bloc, Paris va être la seule exception. Pourquoi ?

On crée deux catégories d'électeurs, les Français et les Parisiens et les habitants de la banlieue parisienne qui sont électeurs de deuxième zone...

M. Yves Péron. Cela s'appelle de la démagogie.

M. Robert Bétolaud. ... et qui ont droit à un régime spécial.

Je sais qu'on nous fait observer que Paris a des lois spéciales en d'autres domaines...

M. Lionel de Tinguy. Notamment pour la désignation des maires-adjoints.

M. Robert Bétolaud. ... mais M. de Tinguy a oublié, peut-être parce qu'il ne représente pas la ville de Paris, qu'à l'origine de ces lois il y a la méfiance qui pèse sur la population parisienne depuis la Commune.

M. Lionel de Tinguy. Cela remonte beaucoup plus haut. Ce régime date de bien des siècles.

M. le président. Pour le bon ordre de la discussion, je vous prie de ne pas interrompre.

M. Robert Bétolaud. Les régimes électoraux ne datent pas de bien des siècles. Les lois municipales de Paris auxquelles vous vous référez remontent exactement à la Commune.

M. Yves Péron. Vive la Commune!

M. Robert Bétolaud. Voilà le précédent que vous nous offrez!

En réalité, je voudrais bien savoir pourquoi vous considérez qu'il est indispensable de maintenir la représentation proportionnelle dans la Seine, car c'est la seule explication qu'on ne nous a pas fournie.

On affirme que Paris a un régime spécial, mais pourquoi ce régime est-il celui de la représentation proportionnelle ? Pas un mot d'explication n'a été prononcé à ce propos.

Il pourrait se concevoir que Paris ait un autre régime. Pourquoi celui-là ? Pourquoi celui qu'on abandonne pour la France entière ? Pourquoi ce régime dont beaucoup d'excellents esprits de cette Assemblée ont dit, à de multiples reprises, que, s'il était maintenu, ce serait une catastrophe ?

Ce serait une catastrophe partout, mais ce n'est pas une catastrophe à Paris! Il y a certainement à cela des raisons politiques. Je n'aurai pas la cruauté de les énoncer.

M. Edmond Ginestet. Ne vous gênez pas!

M. Robert Bétolaud. Je me borne à les laisser deviner.

Seulement, j'aimerais mieux, si la majorité en décide ainsi, qu'elle veuille bien renoncer aux précédents historiques et aux assimilations...

M. Lionel de Tinguy. Il ne s'agit pour le moment que de la recevabilité de la motion. L'Assemblée discutera ultérieurement sur le fond.

Vous mélangez tout!

M. Robert Bétolaud. ...et qu'elle accepte de reconnaître qu'elle fait tout simplement une opération qui lui est politiquement commode.

M. Jean Cristofol. Vous appartenez à la majorité.

M. Robert Bétolaud. J'estime qu'aucun argument ne milite en faveur d'un article qui ne repose sur rien et c'est la raison pour laquelle je me rallie à la proposition de M. Schauffler.

M. Lionel de Tinguy. Vous estimez l'article mal fondé et M. Schauffler le déclare anticonstitutionnel. Il faudrait vous mettre d'accord.

M. Robert Chambeiron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chambeiron.

M. Robert Chambeiron. Je demande à l'Assemblée une suspension de séance.

Le bureau de l'Assemblée, qui se compose du président, des vice-présidents, des questeurs et des secrétaires, a été convoqué pour dix heures, à l'effet de statuer sur un incident qui s'est produit ici il y a quelques heures. Je crois avoir été un des rares membres du bureau qui ont assisté à cet incident. Aussi je dois aller témoigner à cette réunion du bureau.

A droite. Allez-y.

M. Robert Chambeiron. Mais je suis inscrit dans la discussion de l'article 2; j'ai déposé des amendements.

Or, je ne puis remplir mon rôle de membre du bureau de l'Assemblée en témoignant sur un incident très important qui a eu lieu ce matin et, en même temps, soutenir mes amendements.

C'est pourquoi j'ai l'honneur de demander à l'Assemblée de bien vouloir suspendre ses travaux pendant la réunion du bureau, lequel, je le rappelle, comprend également les vice-présidents de l'Assemblée.

M. le président. Je rappelle à M. Chambeiron que ce n'est pas la première fois que l'Assemblée siège pendant une réunion du bureau.

M. Pierre André. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pierre André.

M. Pierre André. Il pourrait être donné satisfaction à la fois au légitime souhait de l'Assemblée de se prononcer sur la question préalable et au désir manifesté par M. Chambeiron, en procédant immédiatement au vote sur la question préalable. L'Assemblée jugerait ensuite s'il est nécessaire de suspendre la séance durant un quart d'heure.

M. le président. En effet, l'Assemblée peut se prononcer maintenant sur la question préalable; elle statuerait ensuite sur la proposition de M. Chambeiron.

La parole est à M. Chambeiron.

M. Robert Chambeiron. J'accepte bien volontiers la suggestion de M. Pierre André, étant entendu que si, pendant mon absence durant la réunion du bureau, mes amendements étaient appelés, il seraient réservés afin que je puisse les soutenir à mon retour en séance. (*Assentiment.*)

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la question préalable opposée par M. Schauffler à l'article 2 du rapport.

M. Charles Schauffler. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	575
Majorité absolue	288
Pour l'adoption	81
Contre	494

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission propose le renvoi à dix-sept heures de la suite des travaux de l'Assemblée.

Il y a exactement treize heures et quart que nous siégeons sans interruption. Nous avons donné la preuve de notre bonne volonté mais il y a des limites à la résistance humaine.

Nous demandons à nos collègues la grâce de quelques heures de repos.

M. le président. La commission demande que les travaux de l'Assemblée soient suspendus jusqu'à dix-sept heures.

Au centre. Quinze heures!

M. Maurice Bourgès-Maunoury, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Dans l'intérêt des travaux de la commission et pour le repos de ceux des membres de cette Assemblée qui ont veillé toute la nuit, il me paraît nécessaire de renvoyer la suite du débat, mais je rappelle à l'Assemblée qu'elle doit se prononcer sur le douzième provisoire et procéder à la deuxième délibération sur le projet relatif aux allocations aux vieux travailleurs salariés.

Je demande donc à M. le président s'il est possible de reprendre l'examen de ces textes à quinze heures ou à quinze heures et demie.

M. le président. Il est possible, en effet — cela résulte de la décision de l'Assemblée — de profiter du temps laissé libre par l'interruption du débat sur la loi électorale pour examiner le douzième provisoire et, éventuellement, les projets qui seraient revenus du Conseil de la République.

Mais la reprise à quinze heures de la discussion du projet relatif à l'allocation aux vieux travailleurs, revenu du Conseil de la République, dépend essentiellement de la commission du travail, qui doit d'abord examiner ce texte.

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Le plus urgent est de statuer sur le douzième provisoire militaire, qui devra être ensuite examiné par le Conseil de la République, puis revenir en discussion devant l'Assemblée.

M. le président. L'Assemblée pourrait donc tenir séance à quinze heures pour examiner le douzième provisoire militaire et reprendre ensuite la discussion de la réforme électorale.

M. Edmond Barrachin, *président de la commission.* Monsieur le président, je voudrais qu'il fût bien précisé qu'en tout état de cause le débat sur la réforme électorale reprendra à dix-sept heures.

La commission du travail se réunirait à seize heures.

M. le président. L'Assemblée examinerait donc à quinze heures le douzième provisoire militaire et, à dix-sept heures, la discussion de la réforme électorale serait reprise.

Mme Francine Lefebvre. Monsieur le président, il est impossible de retirer de l'ordre du jour la discussion en seconde lecture du projet d'augmentation de l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

M. le président. Cela dépend essentiellement de la commission du travail à laquelle il appartient de se saisir sans délai du projet, afin de pouvoir présenter ses conclusions après le vote du douzième provisoire militaire.

Mme Francine Lefebvre. La commission du travail s'est saisie de ce projet. Le rapport est fait et nous sommes prêts à aborder la deuxième lecture.

M. le président. La rapport n'est pas encore distribué.

Mme Francine Lefebvre. Il va l'être incessamment.

M. le président. Il est donc possible à l'Assemblée d'examiner ce projet en seconde lecture après la discussion du douzième provisoire militaire.

M. Robert Bétolaud. Il est bien entendu que la séance va être suspendue et non levée ?

M. le président. La séance sera suspendue.

La parole est à M. Penoy.

M. René Penoy. Si l'Assemblée examine en début de séance le douzième militaire puis le projet relatif à l'allocation des vieux travailleurs, il doit être entendu qu'en tout état de cause, le débat sur la réforme électorale sera repris à dix-sept heures.

M. le président. L'organisation des débats permet de dire que les diverses discussions seront menées à leur terme en temps voulu

La séance est suspendue.

(*La séance est suspendue à dix heures vingt minutes.*)

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

3e séance du mercredi 21 mars 1951.

SCRUTIN (N° 3519)

Sur l'amendement de M. Péron à l'article 1er du projet sur la réforme électorale (Apparentement possible seulement entre partis nationaux.)

Nombre des votants..... 593
Majorité absolue..... 297

Pour l'adoption..... 221
Contre 372

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Baflanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barrachin.
Barthelemy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Bayrou.
Benoist (Charles).
Bergasse.
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boukadoum.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Brusset (Max).
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capitant (René).
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Clostermann.
Cogniot.
Costes (Alfred) Seine
Pierre Cot.
Cristofol.
Mme Darras.
Dassonville.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dusseaulx.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Furaud.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Geoffre (de).
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Godin.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Henault.
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Huraux.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kauffmann.
Khider.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Lespès.
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Livry-Level.
Llante.
Macouin.
Maillocheau.
Malbrant.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Médecin.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Mezerna.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Midol.
Milcent.
Mondon.
Montagnier.
Montillot.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Nisse.
Noël (Marcel), Aube.
Olmi.
Palewski.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Peytel.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Raulin-Laboureur (de).
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Schauffler (Charles).
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Terrenoire.
Thamier.
Theetten.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Wolff.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrot.
Bas.
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaïeb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouxom.
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Duroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédet (Maurice).
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Gernez.
Gervolino.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kir.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.

Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Mallez.
Mamadou Konate.
Marcellin.
Marie (André).
Maroselli
Martel (Louis).
Martine
Martineau
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux
Mayer (Daniel), Seine
René Mayer, Constantine.
Mazel
Mazier
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan
Mollet (Guy).
Monjaret.
Mont
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nazi Boni.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Pantaloni.
Penoy
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin
Philip (André).
Pinay
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain
Pourtier
Mlle Prevert
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet
Raymond-Laurent.
Reeb
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Revillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent
Roclore
Rollin (Louis).
Roques.
Rougier.
Roulon.
Saïd Mohamed Cheikh
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay
Valentino
Vée (Gérard).
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard
Viatte.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner
Wasmer
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Yvon.
Zigliara.

Se sont abstenus volontairement:

MM. Aragon (d'), Boulet (Paul) et Pierre-Grouès.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Baudry d'Asson (de).
Coulibaly Ouezzin.
Derdour.
Félix-Tchicaya.
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Lamine Debaghine.
Liseite
Mamba Sano.
Marin (Louis).
Rousseau.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bardoux (Jacques).
Paul Bastid.
Fabre
Giacobbi.
Mokhtari.
Monin.
Naegelen (Marcel).
Villard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Germaine Peyroles, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 593
Majorité absolue..... 297

Pour l'adoption..... 217
Contre 376

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3520)

Sur l'amendement de M. Dreyfus-Schmidt à l'article 1er du projet sur la réforme électorale (Reprise du sixième paragraphe de l'article du troisième rapport supplémentaire).

Nombre des votants..... 595
Majorité absolue..... 298

Pour l'adoption..... 226
Contre 369

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Airoldi.
Alliot
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Lallanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel
Barrachin.
Barthélemy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Bayrou.
Benoist (Charles).
Bergasse.
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boukadoum
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Brusset (Max).
Cachin (Marcel).
Calas
Camphin
Cance
Capitant (René).
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera
Cerneplacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier
Mme Chevrin.
Christiaens.
Citerne.
Mme Claeys.
Clostermann.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol
Mme Darras.
Dassonville
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Dupuat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde)
Dusseaulx.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Flevez
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Furaud
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia
Gautier.
Gonest.
Geoffre (de).
Ginestet
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Godin.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Henault.
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Huraux.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kauffmann.
Khider
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Lespès.
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Livry-Level.
Llante.
Macouin.
Maillocheau.
Malbrant.
Mallez.
Manceau.
Marin (Louis).
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Médecin.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Mezerna.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Midol.
Milcent.
Mondon.
Montagnier.
Montillot.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Nisse.
Noël (Marcel), Aube.
Olmi.
Palewski.
Patinaud
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat
Pierrard.
Pirot
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet
Pronteau.
Prot
Mme Rabaté.
Ramette
Raulin-Laboureur (de).
Renard
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Schauffler (Charles).
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Signor
Mme Sportisse.
Terrenoire.

Thanier.
Theetten
Thorez (Maurice).
Thuillier
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Wolff
Zunino.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Aku
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrot.
Bas.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Bèche
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Bour
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouxom.
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charpin
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevallier (Fernand). Alger.
Chevallier (Louis). Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Clemenceau (Michel)
Coffin.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédet (Maurice).
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Gernez.
Gervolino.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Husse.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien (Rhône).
July.
Kir.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniet (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine
Martineau
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Morice
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Mutter (André).
Nazi Boni.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Reeb
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore
Rollin (Louis).
Roques.
Rougier.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh
Saravane Lambert.
Sauder
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Truffaut.
Valay.
Valentino
Vée (Gérard).
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Yvon.
Zigliara.

Se sont abstenus volontairement:

MM. Aragon (d'), Boulet (Paul) et Pierre-Grouès.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Coulibaly Ouezzin.
Derdour
Félix-Tchicaya.
Hamani Diori
Houphouet-Boigny.
Lamine Debaghine.
Lisette.
Mamadou Konate.
Peytel.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bardoux (Jacques).
Paul Masud.
Fabre.
Giacobbi
Mokhtari.
Monin.
Naegelen (Marcel).
Villard.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Germaine Peyroles, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 595
Majorité absolue..... 298

Pour l'adoption..... 223
Contre 372

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3521)

Sur l'amendement de M. Cristofol à l'article 1er du projet sur la réforme électorale.

Nombre des votants..... 596
Majorité absolue..... 299

Pour l'adoption..... 220
Contre 376

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Baflanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barrachin.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Benoist (Charles).
Bergasse.
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boukadoum.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capitant (René).
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Clostermann.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dusseaulx.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Furaud.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Geoffre (de).
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Godin.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Henault.
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Huraux.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kauffmann.
Khider.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène) Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Lespès.
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Livry-Level.
Llante.
Maillocheau.
Malbrant.
Manceau.
Marin (Louis).
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Médecin.
André Mercier (Oise).
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Mezerna.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Midol.
Milcent.
Mondon.
Montagnier.
Montillot.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Nisse.
Noël (Marcel), Aube.
Olmi.
Palewski.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Peytel.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Raulin-Laboureur (de).
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Schauffler (Charles).
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Terrenoire.
Thamier.
Theetten.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Wolff.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Augeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrot.
Bas.
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel) Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédet (Maurice).
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Gernez.
Gervolino.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kir.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Mallez.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.

Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazé.
Mazier
Mazuéz (Pierre-Fernand).
Meck
Mehaignerie.
Mekki
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Mont.
Montel (André), Finistère
Montel (Pierre).
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Nazi Boni.
Ninine
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Pantaloni.
Penoy
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau
Pleven (René).
Poimbœuf
Mme Poinso-Chapuis
Poirot (Maurice).
Poulain
Pourtier
Mlle Prevert
Prigent (Robert), Nord
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet
Raymond-Laurent.
Reeb
Regaudie
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques
Rougier.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segene
Senghor.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion
Sissoko (Fily-Dabo).
Small
Sotinhac.
Sourbet.
Taillade
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple
Terpend.
Thibault.
Thiriet
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Vialle
Vidiette (Maurice).
Vrillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Yvon.
Zigliara.

Se sont abstenus volontairement:

MM. Aragon (d'), Boulet (Paul), Pierre-Grouès.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Coulibaly Ouezzin.
Derdour.
Félix-Tchicaya.
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Lamine Debaghine.
Liselle
Mamadou Konate.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bardoux (Jacques).
Paul Bastid.
Fabre.
Giacobbi.
Mokhtari.
Monin.
Naegelen (Marcel).
Villard.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Germaine Peyroles, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 600
Majorité absolue..... 301

Pour l'adoption..... 216
Contre 384

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3522)

Sur l'amendement de M. Eugène Rigal à l'article 1er du projet sur la réforme électorale (5e alinéa de l'article 6: remplacer les mots « des candidats » par les mots « un ou plusieurs candidats »).

Nombre des votants..... 567
Majorité absolue..... 284

Pour l'adoption..... 387
Contre 180

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Arna.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrot.
Bas
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Bèche
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb
Ben Tounes.
Béranger (André)
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères
Binot
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda
Edouard Bonnefous
Bonnet.
Borra
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Bour
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chaulard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel)
Coffin
Colin
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes
Defferre
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre
Delbos (Yvon).
Delcos
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Devemy.
Devinat
Dezarnaulds
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud
Farine (Philippe).
Farinez
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet
Florand.
Fontupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini
Gay (Francisque).
Gazier
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Gorse.
Gosset
Gouin (Félix).
Gourdon
Gozard (Gilles).
Grimaud
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault
Henneguelle.
Herma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien (Rhône).
July.
Kir.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.

Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lanet (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier)
Laribi.
Laureill.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail
Lecourt
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat
Letourneau
Le Troquer (André)
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut
Macouin.
Mallez
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli
Martel (Louis).
Martine
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Mont
Monteil (André), Finistère
Montel (Pierre).
Montiflot.
Morice
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nazi Boni
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou
Pantaloni.
Penoy
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin
Philip (André).
Pinay.
Pineau
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici
Rabier
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raymond-Laurent
Recb
Regaudie
Reille-Soult.
Rencurel
Tony Révillon
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou
Rigal (Eugène), Seine
Rincent
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Rougier.
Roulon
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin
Schmitt (René), Manche.
Schneiter
Schuman (Robert). Moselle.
Schumann (Maurice), Nord
Segelle
Senghor.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist
Silvandre.
Simonnet.
Sion
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet
Taillade
Teitgen (Henri), Gironde
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple
Terpend.
Thibault.
Thiriet
Thomas (Eugène).
Thoral
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay
Valentino.
Vée (Gérard).
Vernevras.
Very (Emmanuel).
Viard
Viatte.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Yvon.
Zigliara.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Alliot
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat
Billoux
Biscarlet.
Bissol
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boukadoum.
Bourbon
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas
Camphin
Cance
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova
Castera
Cermolacce.
Césaire
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Dorteau
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest
Ginestet
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge
Greffier
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine
Guiguen
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond) Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin
Hugonnier.
Huraux.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Knider
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Mme Le Jeune (Hélène) Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck)
Liante.
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Mezerna
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand
Mouton.
Mudry
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier
Perdon (Hilaire).
Mme Péri
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine
Peyrat
Pierrard
Pirot
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe
Mlle Rumeau.
Savard
Mme Schell.
Serre
Servin.
Signor
Mme Sportisse.
Thamier
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas
Tourne
Tourtaud.
Tricart
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines
Vergès
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Se sont abstenus volontairement :

MM. Aragon (d'), Boulet (Paul) et Pierre-Grouès.

N'ont pas pris part au vote :

MM
Barrachin.
Bayrou.
Coulibaly Ouezzin.
Derdour
Dusseaulx
Félix-Tchicaya.
Furaud.
Godin
Hamani Diori
Houphouet-Boigny
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Kauffmann
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lamine Debaghine.
Legendre.
Lespès
Liquard.
Lisette.
Livry-Level.
Malbrant.
Mamadou Konate.
Medecin
Michelet.
Milcent.
Mondon.
Nisse.
Olmi
Palewski.
Raulin-Laboureur (de).
Terrenoire.
Theetten.
Vendroux.
Wolff.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bardoux (Jacques).
Paul Bastid.
Fabre
Giacobbi.
Mokhtari.
Monin.
Naegelen (Marcel).
Villard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Germaine Peyroles, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 571
Majorité absolue 286

Pour l'adoption 391
Contre 180

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3523)

Sur l'amendement de M. Cristofol à l'article 1er du projet sur la réforme électorale (Remplacer les mots « 30 départements » par les mots « 50 départements »).

Nombre des votants..... 596
Majorité absolue..... 299

Pour l'adoption..... 209
Contre 357

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Aliot.
Mlle Archimède.
Arthaud
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Baillanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bare.
Barrachin.
Barthelemy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Bayrou.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat
Billoux.
Biscaret.
Bissol
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boukadoum.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun
Brillouet
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capitant (René)
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Clostermann.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot.
Cristofol
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde
Dusseaulx
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez.
Mme François.
Furaud
Mme Galicier
Garaudy.
Garcia
Gautier.
Genest
Ginestet.
Mme Ginollin
Giovoni
Girard.
Girardot.
Godin
Gosnat
Goudoux.
Gouge.
Greffier
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin
Hugonnier.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Huraux.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kauffmann.
Khider
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René)
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère
Lamps
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord
Lenormand.
Lepervanche (de).
Lespès.
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Lavry-Level.
Llante.
Maillocheau.
Malbrant.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Médecin.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Mezerna.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Midol.
Milcent.
Mondon.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Moulon.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Nisse.
Noël (Marcel), Aube.
Olmi.
Palewski.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette
Raulin-Laboureur (de).
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loirat.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Terrenoire.
Thamier.
Theetten.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Wolff.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Arnal
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Auceguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrot.
Bas.
Baudry d'Asson (de)
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desnors.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Jean-Les).
Mlle Dupuis (Jeosé), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Florand.
Fonlupt-Esperaber
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André)
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin
Hussel.
Hulin Desgrées.
Huel
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas
Jules-Julien, Rhône
July.
Kir
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Laile.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille) Cantal.
Laurent (Augustin), Nord
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Mallez.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).

Meck.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Metayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nazi Boni.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Reeb
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore
Rollin (Louis).
Roques
Rougier.
Roulon.
Rousseau.
Said-Mohamed Cheikh
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Verneyras
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Viollette (Maurice).
Vuillaume
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Yvon
Zigliara.

Se sont abstenus volontairement:

MM. Aragon (d'), Boulet (Paul) et Pierre-Grouès.

N'ont pas pris part au vote:

MM
Coulibaly Ouezzin.
Derdour.
Félix-Tchicaya.
Hamani Diori
Houphouet-Boigny.
Lamine Debaghine.
Lisette.
Mamadou Konate.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bardoux (Jacques).
Paul Bastid.
Fabre.
Giacobbi.
Mokhtari.
Monin.
Naegelen (Marcel).
Villard.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Germaine Peyroles, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 598
Majorité absolue..... 300

Pour l'adoption..... 207
Contre 391

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3524)

Sur l'amendement de M. Bétolaud à l'article 1er du projet sur la réforme électorale (Suppression du dernier alinéa de l'article 6 relatif aux contestations).

Nombre des votants..... 534
Majorité absolue..... 268

Pour l'adoption..... 72
Contre 462

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Anxionnaz.
Bachelet.
Barrachin.
Bayrou
Ben Tounes.
Bétolaud.
Edouard Bonnefous.
Mlle Bosquier.
Bruyneel.
Capitant (René).
Caron.
Castellani.
Chamant.
Chevalier (Fernand), Alger
Chevallier (Louis), Indre
Christiaens.
Clostermann.
Courant.
Delachenal.
Delbos (Yvon).
Delcos
Deshors.
Dixmier
Dusseaulx.
Félix.
Furaud.
Gaillard.
Godin.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Kauffmann
Krieger (Alfred).
Kuehn René).
Lalle
Laurens (Camille), Cantal.
Legendre.
Lescorat.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Malbrant.
Mallez
Marcellin.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Michelet.
Milcent.
Mondon
Moro-Giafferri (de).
Nisse.
Olmi
Oopa Pouvanaa.
Palewski
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Ramarony.
Raulin-Laboureur (de).
Rencurel.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rollin (Louis).
Sourbet.
Temple.
Terrenoire.
Theetten.
Toublanc.
Triboulet.
Vendroux.
Viard.
Wolff.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Airoldi.
Aku
Alliot.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Antier.
Apithy.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arna.
Arthaud.
Asseray
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Auguet
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bacon
Badiou
Baillanger (Robert), Seine-et-Oise
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Bare.
Barrot
Barthélémy.
Bartolini.
Bas.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Beauquier.
Bèche.
Ben Aly Chérif.
Benchennout
Benoist (Charles).
Bentaleb.
Béranger (André).
Berger.
Bergeret.
Bessac.
Besset.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billat.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bisso.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Borra
Bouhey (Jean).
Boukadoum
Boulet (Paul).
Bour.
Bourbon
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Burlot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abdelkader).
Calas
Camphin.
Cance
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chausson.
Chautard.
Chaze
Cherrier.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Coffin.
Cogniot.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Couston.
Cristofol.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne
Delahoutre
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne
Depreux (Edouard).

Desson.
Devemy
Dezarnaulds.
Daers
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Djemad
Dominjon.
Douala.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour
Dumas (Joseph)
Dumet (Jean-Louis).
Dupraz (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José). Seine
Marc Dupuy. Gironde.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dutard.
Duveau
Mme Duvernois.
Elain
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud
Farine (Philippe).
Farinez
Faure (Edgar).
Fauvel.
Fayet.
Fievez.
Finet
Florand.
Fontupt-Esperaber.
Fouyet.
Mme François.
Froment.
Gabelle
Mme Galicier.
Gallet
Garaudy.
Garcia.
Gau
Gautier
Gay (Francisque).
Gazier
Genest.
Gernez.
Gervolino.
Ginestet
Mme Ginoffin.
Giovoni.
Girard
Girardot.
Gorse
Gosnat.
Gosset
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guerin (Maurice), Rhône
Mme Guérin (Rose), Seine
Guesdon.
Guiguen.
Guilbert
Guillant (André).
Guille
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère
Guissou (Henri).
Guitton
Guyomard
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Haibout.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugonnier.
Hulin
Huraux.
Hussel
Hutin-Desgrèes.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Joinville (Alfred Mallereti)
Jouve (Géraud).
Juge.
Juglas.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kinder.
Kriegel-Valrimont.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lamps
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Mme Le Jeune (Hélène). Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamba Sano.
Manceau.
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine
René Mayer, Constantine.
Mazier
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mehaignerie.
Menthon (de).
André Mercier, Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Mezerna.
Michaud (Louis), Vendée
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Mont.
Montagnier.
Montel (André), Finistère.
Móquet.
Mora
Morand.
Morice.
Mouchet.
Moussu.
Mouton.
Mudry
Musmeaux.
Muller (André).
Mme Nautré.
Nazi Boni
Mme Nedelec.
Ninine
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Orvoen
Ouedraogo Mamadou.
Pantaloni.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert). Seine.
Petit (Eugène-Claudius).
Peyrat
Pflimlin.
Philip (André).
Pierrard
Pierre-Grouès.
Pinay
Pineau.
Pirot
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain
Poumadère.
Pourtalet.
Pourtier.
Pouyet
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot
Queuille
Mme Rabaté.
Rabier
Ramadier.
Ramette.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Reeb
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca
Rochet (Waldeck).
Roques
Rosenblatt
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rougier.
Roulon.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Said Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Savard.
Schaff.
Mme Schell.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Senghor.
Serre.
Servin.
Siefridt.
Signor
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend
Thamier.
Thibault.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Thorez (Maurice).
Thuillier
Tillon (Charles).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Truffaut.
Mme Vaillant-Couturier.
Valay.
Valentino.
Vedrines.
Vée (Gérard).
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Pierre Villon.
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Yvon.
Zunino.

Se sont abstenus volontairement:

MM.
Brusset (Max).
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Sigrist.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
André (Pierre).
Aumeran.
Badie.
Barbier.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Becquet.
Bégouin
Béné (Maurice).
Bergasse.
Billères
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Caillavet.
Chaban-Delmas.
Chassaing.
Chastellain.
Clemenceau (Michel).
Coulibaly Ouezzin.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoutte.
Denais (Joseph).
Derdour.
Devinat.
Félix-Tchicaya.
Forcinal.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Gaborit.
Gaty-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gavini.
Geoffre (de).
Hamani Diori.
Henault.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Joubert.
Jules-Julien (Rhône).
July.
Kir.
Lamine Debaghine.
Laniel (Joseph).
Laribi.
Lefèvre-Pontalis.
Lisette.
Macouin.
Mamadou Konate.
Marie (André).
Mekki.
Mendès-France.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moustier (de).
Moynet.
Peytel.
Quilici.
Tony Révillon.
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Rousseau
Schauffler (Charles).
Sesmaisons (de).
Smaïl
Thiriet.
Viollette (Maurice).
Zighara.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bardoux (Jacques).
Paul Bastid.
Fabre.
Giacobbi.
Mokhtari.
Monin.
Naegelen (Marcel).
Villard.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Germaine Peyroles, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 534
Majorité absolue..... 269

Pour l'adoption..... 74
Contre 463

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin, M. Devinat, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

SCRUTIN (N° 3525)

Sur l'amendement de M. Péron à l'article 1er du projet sur la réforme électorale (Interdiction des apparentements multiples).

Nombre des votants 599
Majorité absolue 300

Pour l'adoption 220
Contre 379

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Airoldi.
Alliot.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Baret.
Barrachin.
Barthélemy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Bayrou.
Benoist (Charles).
Bergasse.
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boukadoum.
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouvier O'Cottereau, Mayenne.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capitant (René).
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Clostermann.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dusseaulx.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Furaud.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Godin.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Henault.
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Huraux.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kauffmann.
Khider.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Lespès.
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Livry-Level.
Llante.
Maillocheau.
Malbrant.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Médecin.
André Mercier (Oise).
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Mezerna.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Miche.
Michelet.
Mido.
Milcent.
Mondon.
Montagnier.
Montillot.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Nisse.
Noël (Marcel), Aube.
Olmi.
Palewski.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Peytel.
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouvet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Raulin-Laboureur (de).
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Schauffler (Charles).
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Terrenoire.
Thamier.
Theetten.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Wolff.
Zunino.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrot.
Bas.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennoui.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédet (Maurice).
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve Géraud.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kir.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Mailez.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.

Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Mont.
Montel (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nazi Boni.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses Pyrénées.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poiro (Maurice).
Poulain.
Fourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renouret.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Rouzier.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thora.
Tinaud (Jean Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Yvon.
Zigliara.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Coulibaly Ouezzin.
Perdour.
Félix Tchicaya.
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Lamine Debaghine.
Lisette.
Mamadou Konate.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bardoux (Jacques).
Paul Bastid.
Fabre.
Giacobbi.
Mokhtari.
Monin.
Naegelen (Marcel).
Villard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Germaine Peyroles, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 600
Majorité absolue 301

Pour l'adoption 215
Contre 385

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3526)

Sur le texte modificatif proposé pour l'article 6 de la loi du 5 octobre 1946, dans l'article 1er du projet de réforme électorale.

Nombre des votants **565**
Majorité absolue **283**

Pour l'adoption **301**
Contre **264**

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Alelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Antier.
Apithy.
Arnal.
Asseray.
Artame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrot.
Baz.
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Péné (Maurice).
Bentaieb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Bougniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Binot.
Blocquaux.
Boequet.
Boganda.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bour.
Bouret (Henri).
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouxom.
Bruyneel.
Buron.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chamant.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevigné (de).
Coffin.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Dagain.
Damas.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Deveiny.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Etain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Félix.
Finet.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Froment.
Gabelle.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Gernez.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Kir.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Mamba Sano.
Marcellin.
Martel (Louis).
Marline.
Martineau.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazel.
Mazier.
Meck.
Mehaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monjaret.

Mont.
Monteil (André), Finistère.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Mutter (André).
Nazi Boni.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Penoy.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Rougier.
Roulon.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Senghor.
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple
Terpend.
Thibault.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Toublanc.
Truffaut.
Valay
Valentino.
Vée (Gérard).
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber
Weill-Raynal.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Babet (Raphaël).
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barrachin.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Bayrou.
Bégouin.
Benoist (Charles).
Bergasse.
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Bouakadoum.
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Brusset (Max).
Buriot.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Calas.
Camphin.
Cance.
Capitant (René).
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chassaing.
Chaussor.
Cherrier.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Mme Chevrin.
Christiaens.
Citerne.
Mme Claeys.
Clostermann.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Daladier (Edouard).
Mme Darras.
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Delcos.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Devinat.
Dezarnaulds
Djemad
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques) Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Marc Dupuy, Gironde.
Dusseaulx.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fiévez
Forcinal.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Furaud.
Gaborit.
Gaillard.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garavel.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Geoffre (de).
Gervolino.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Godin.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Henault.
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Huraux.
Jeanmot.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kauffmann.
Khider.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Laribi.
Lavergne.
Lecœur.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Lespès.
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Livry-Level.
Llante.
Macouin.
Maillocheau.
Malbrant.
Mallez.
Manceau.
Marie (André).
Marin (Louis).
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
René Mayer, Constantine.
Médecin.
Mekki.
Mendès-France.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Mezerna.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Midol.
Miloni.
Mitterrand.
Mondon.
Montagnier.
Montillot.
Môquet.
Mora.
Morand.
Morice.
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Nisse.
Noël (Marcel), Aube.
Olmi.
Palewski.
Pantaloni.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Peytel.
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pourtier.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Raulin-Laboureur (de).
Renard.
Rencurel.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Schauffler (Charles).
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Signor.
Small.
Mme Sportisse.
Terrenoire.
Thamier.
Theetten.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinaud (Jean-Louis).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vendroux.
Vergès
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Wolff.
Zigliara.
Zunino.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
André (Pierre).
Aumeran.
Baudry d'Asson (de).
Bilères.
Bouhey (Jean).
Clemenceau (Michel).
Crouzier.
Denais (Joseph).
Frédet (Maurice).
Hugues (Joseph-André), Seine.
Joubert.
July.
Laniel (Joseph).
Masson (Jean), Haute-Marne.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Montel (Pierre).
Moustier (de).
Tony-Révillon.
Rousseau.
Sesmaisons (de).

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Bourgès-Maunoury
Coulibaly (Ouezzin).
Degoutte.
Derdour.
Faure (Edgar).
Félix-Tchicaya.
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Jacquinot.
Jules-Julien, Rhône.
Lamine Debaghine.
Lisette.
Mamadou Konate.
Maroselli.
Petit (Eugène-Claudius).
Pleven (René).
Queuille.
Quilici.
Rigal (Eugène), Seine.
Saïd Mohamed Cheikh.
Thiriet.
Triboulet.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Rémy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bardoux (Jacques).
Paul Bastid.
Fabre.
Giacobbi.
Mokhtari.
Monin.
Naegelen (Marcel).
Villard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Germaine Peyroles, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 562
Majorité absolue..... 282

Pour l'adoption..... 302
Contre 260

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3527)

Sur l'amendement de M. Vergès à l'article 1er du projet sur la réforme électorale (Remplacer les mots « le plus fort reste » par « la plus forte moyenne »).

Nombre des votants 587
Majorité absolue 294

Pour l'adoption 213
Contre 374

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Bayrou.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boukadoum.
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capitant (René).
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Clostermann.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dusseaulx.
Dutard.
Mme Duvernois
Fajon (Etienne).
Favet.
Fievez.
Mme François.
Furaud.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Godin.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin
Hugonnier.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Huraux.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kauffmann.
Knider.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie) Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Lespès.
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Livry-Level.
Llante.
Maillocheau.
Malbrant.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Médecin.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Mezerna.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Midol.
Milcent.
Mondon.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec
Nisse.
Noël (Marcel), Aube.
Olmi.
Palewski.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Raulin-Laboureur (de).
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rigal (Eugène), Seine.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Terrenoire.
Thamier.
Theetten
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinaud (Jean-Louis).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Wolff.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Arnal.
Asseray.
Auban.
Aubry.
Aucouturier.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Huel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kir.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Larbi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Mallez.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Maurcux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.

Michaud (Louis), Vendée.
Mimjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Mont
Montell (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Ninine
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Pantaloni.
Penoy
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Rougier.
Roulon.
Rousseau
Saïd Mohamed Cheikh
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice) Nord.
Ségelle.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Verneyras
Very (Emmanuel).
Viard
Viatte.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Yvor
Zigliara.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aku.
Apithy.
Aubame.
Coulibaly Ouezzin.
Derdour.
Félix-Tchicaya.
Guissou (Henri).
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Lamine Debaghine.
Liseite.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Martine.
Moro-Giafferri (de).
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Rencurel.
Saravane Lambert.
Senghor.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bardoux (Jacques).
Paul Bastid.
Fabre
Giacobbi.
Mokhtari.
Monin.
Naegelen (Marcel).
Villard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Germaine Peyroles, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 586
Majorité absolue 294

Pour l'adoption 207
Contre 379

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3528)

Sur l'amendement de M. Marceau Dupuy à l'article 1er du projet sur la réforme électorale (Fractionnement des gros départements, sauf la Seine, en deux circonscriptions).

Nombre des votants 591
Majorité absolue 296

Pour l'adoption 213
Contre 378

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Aku.
Anxionnaz.
Apithy.
Asseray.
Aubame.
Augarde.
Aujoulat
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Bas
Baylet
Beauquier.
Bégouin.
Ben Ali Chérif.
Benchennouf.
Béné Maurice).
Bentaleb
Ben Tounes
Béranger (André).
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères
Biocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Bruyneel.
Burlot.
Buron
Cadi (Abdelkader).
Caillavet
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire
Catrice
Cayeux (Jean).
Cayol
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chautard
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Colin
Condat-Mahaman.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Couston.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Devemy.
Devinat
Dezarnaulds.
Dhers
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dumraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Duveau.
Elain.
Errecart
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez
Faure (Edgar).
Fauvel.
Finet.
Fontupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gau.
Gay (Francisque).
Gervolino.
Gosset
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou Henri).
Guyomard.
Halbout
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jeanmot.
Juglas
Jules-Julien, Rhône.
Labrosse
Lacaze (Henri).
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laribi.
Laurelli.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Le Sciellour.
Letourneau.
Louvel.
Lucas.
Mamba Sano.
Marie (André).
Marcelli
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne
Mauroux
René Mayer, Constantine
Mazel.
Meck
Mehaignerie.
Mekki
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée
Mitterrand.
Moisan.
Monjaret.
Mont
Montell (André), Finistère.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Nazi Boni.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Pantaloni.
Penoy
Petit (Eugène-Claudius).
Pflimlin
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Pourtier
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Queuille
Ramonet
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Rencurel
Tony Révillon.
Roques
Saïd Mohamed Cheikh
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord
Senghor.
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thibault.
Thoral.

Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Truffaut.
Valay.
Verneyras.
Viatte
Violette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer
Mlle Weber.
Yvon
Zigliara.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arnal
Arthaud
Astier de La Vigerie (d').
Auban
Aubry.
Audeguil.
Auguet.
Aumeran.
Bachelet.
Badiou
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barbier.
Barel.
Barrachin.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bayrou.
Bèche
Becquet.
Benoist (Charles).
Bergasse.
Berger.
Besset.
Bétolaud
Bianchini.
Biliat
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Borra
Mlle Bosquier
Bouhey (Jean).
Boukadoum
Boulet (Paul).
Bourbon
Mme Boutard.
Boutavant.
Xavier Bouvier. Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau. Mayenne.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Brusset (Max)
Cachin (Marcel).
Calas
Camphin.
Cance.
Capdeville
Capitant (René).
Caron
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Cermolacce.
Césaire
Chamant
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chariot (Jean).
Chastellain.
Chausson.
Chaze
Cherrier.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Mme Chevrin.
Christiaens.
Citerne
Mme Claeys.
Clemenceau (Michel)
Clostermann.
Coffin
Cogniot
Cordonnier
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot.
Courant
Cristofol.
Crouzier.
Dagain.
Damas.
Darou
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes
Defferre
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), (Haute-Vienne).
Depreux (Edouard).
Desson.
Diallo (Yacine).
Dixmier.
Djemad.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde
Durroux.
Dusseaulx.
Dutard
Mme Duvernois.
Evrard
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Félix.
Fievez.
Florand.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Garet.
Gautier.
Gavini.
Gazier.
Genest.
Geoffre (de).
Gernez.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Godin.
Gorse.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine
Guesdon.
Guiguen.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et Loire.
Guitton.
Guyon (Jean Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Hénault.
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Huraux.
Hussel.
Jaquet.
Jean-Moreau
Joinville (Alfred-Malleret).
Joubert
Jouve (Géraud).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
July
Kauffmann.
Knider
Kir.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lacoste.
Lalle
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Laniel (Joseph)
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur
Le Coutalier.
Lecrivain-Servoz
Leenhardt (Francis).
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme
Mme Lempereur.
Lenormand
Lepervanche (de).
Lescorat.
Lespès.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Livry-Level.
Llante.
Loustau.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Maillocheau.
Malbrant.
Mallez.
Manceau.
Marcellin.
Marin (Louis).
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Médecin
André Mercier. Oise.
Métayer.
Jean Meunier. Indre et-Loire
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Mezerna
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Midol
Milcent.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Mondon
Montagnier.
Montel (Pierre).
Montillot.
Môquet.
Mora.
Morand
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Mutter (André).
Mme Nautré
Mme Nedelec.
Ninine.
Nisse.
Noël (Marcel), Aube
Noguères.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Palewski.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère
Paumier
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine
Petit (Guy), Basses-Pyrénées
Peyral.
Peytel.
Philip (André).
Pierrard
Pierre-Grouès.
Pineau.
Pirot.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau
Prot.
Quilici.
Mme Rabaté.
Rabier
Ramadier.
Ramette.
Rauzin-Laboureur (de)
Reeb.
Regaudie.
Renard.
Reynaud (Paul).
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Riga. Alberti. Loiret
Rigal (Eugène). Seine
Rincent.
Rivet
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Rollin (Louis).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rougier.
Roulon.
Rousseau.
Ruffe
Mlle Rumeau.
Savard
Schauffler (Charles).
Mme Schell
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Serre
Servin.
Sesmaisons (de).
Signor.
Silvandre.
Sion
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Temple.
Terrenoire.
Thamier.
Theetten.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thorez (Maurice).
Thuillier
Tillon (Charles).
Toublanc.
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines
Vée (Gérard).
Vendroux.
Vergès
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Viard.
Pierre Villon.
Wagner.
Weill-Raynal.
Wolff
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Antier.
Chaban-Delmas
Coulibaly Ouezzin.
Derdour
Félix-Tchicaya.
Guillant (André).
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Jacquinot
Lamine Debaghine.
Lisette.
Mamadou Konate.
Maurice-Petsche.
Pinay.
Ramarony.
Sourbet.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bardoux (Jacques).
Paul Bastid.
Fabre.
Giacobbi.
Mokhtari.
Monin.
Naegelen (Marcel).
Villard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Germaine Peyroles, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 590
Majorité absolue 296

Pour l'adoption 215
Contre 375

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 8529)

Sur l'amendement de M. Marceau Dupuy à l'article 1er du projet sur la réforme électorale (Vote par circonscription). **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants 591
Majorité absolue 296

Pour l'adoption 300
Contre 291

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Anxionnaz.
Apithy.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Bas.
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Bèche.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chautard.
Chaze.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Coffin.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Couston.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Faure (Edgar).
Fauvel.
Finet.
Florand.
Foniupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gau.
Gay (Francisque).
Gazier.
Gernez.
Gervolino.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Ihuel.
Jaquet.
Jeanmot.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien (Rhône).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Mamba Sano.
Marie (André).
Marosselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mont.
Montell (André), Finistère.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Nazi Boni.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Pflimlin.
Philip (André).
Pineau.
Pleven (René).
Plimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Rabier.
Ramadier.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ricou.
Rincent.
Rollin (Louis).
Roques.
Rougier.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Senghor.
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Taillade.
Terpend.
Thibault.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Violette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Yvon.
Zigliara.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Alliot.
André (Pierre).
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Aumeran.
Bachelet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barbier.
Barel.
Barrachin.
Barthélemy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Becquet.
Benoist (Charles).
Ben Tounes.
Bergasse.
Berger.
Besset.
Bétolaud.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Mlle Bosquier.
Boukadoum.
Boulet (Paul).
Bourbon.
Bouret (Henri).
Mme Boutard.
Boutavant.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Lance.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chamant.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chastellain.
Chausson.
Cherrier.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Mme Chevrin.
Christiaens.
Citerne.
Mme Claeys.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Courant.
Cristofol.
Crouzier.
Mme Darras.
Dassonville.
Delachenal.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Deshors.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dusseaulx.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Farinez.
Fayet.
Félix.
Fievez.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Garet.
Gautier.
Gavini.
Genest.
Geoffre (de).
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Godin.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Hénault.
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Hugues (Emile), Alpes Maritimes.
Hureaux.
Hutin-Desgrées.
Jean-Moreau.
Joinville (Alfred Malleret).
Joubert.
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
July.
Kauffmann.
Khider.
Kir.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).

Lalle.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lareppe.
Laurens (Camille), Cantal.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Lescorat.
Lespès.
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Livry-Level.
Llante.
Macoulin.
Maillocheau.
Malbrant.
Mallez.
Manceau.
Marcellin
Marin (Louis).
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Mazel
Médecin.
Mehaignerie.
André Mercier, Oise
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Mezerna.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure
Michel
Michelet.
Midol.
Milcent.
Mondon.
Monjaret.
Montagnier.
Montel (Pierre).
Montillot.
Môquet.
Mora.
Morand.
Moussu.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Mutter (André).
Mme Nautre.
Mme Nedelec.
Nisse.
Noël (Marcel), Aube.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Palewski.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyrat
Peytel
Pierrard
Pierre-Grouès.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet
Mlle Prevert.
Pronteau.
Prot
Quilici
Mme Rabaté.
Ramette.
Raulin-Laboureur (de)
Renard.
Reynaud (Paul).
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Rigal (Albert), Loiret
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rociore.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard
Roucaute (Roger), Ardèche.
Roulon
Rousseau.
Roffe.
Mlle Rumeau
Savard
Schauffler (Charles).
Mme Schell.
Serre.
Servin
Sesmaisons (de).
Signor.
Mme Sportisse.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terrenoire.
Thamier.
Theetten.
Thiriet.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Toublanc.
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Viard.
Pierre Villon.
Wolff.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Antier.
Coulibaly Ouezzin.
Derdour.
Félix-Tchicaya.
Guillant (André).
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Jacquinot.
Lamine Debaghine.
Lisette.
Mamadou Konate.
Maurice-Petsche.
Pinay.
Ramarony.
Rigal (Eugène), Seine.
Sourbet.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bardoux (Jacques).
Paul Bastid.
Fabre.
Giacobbi.
Mokhtari.
Monin.
Naegelen (Marcel).
Villard.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Germaine Poyroles, qui présidait la séance.

Dans le présent scrutin, M. Chaban-Delmas, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

SCRUTIN (N° 3530)

Sur l'amendement de M. Paul Boulet à l'article 1er du projet sur la réforme électorale (Réduction du nombre des députés à 544).

Nombre des votants..... 598
Majorité absolue..... 300

Pour l'adoption..... 17
Contre 581

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Aragon (d').
Astier de La Vigerie (d').
Boukadoum.
Boulet (Paul).
Chambeiron.
Chambrun (de).
Pierre Cot.
Dreyfus-Schmidt.
Hutin-Desgrées.
Khider.
Lécrivain-Servoz.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Mezerna.
Pierre-Grouès.
Pouyet.
Rivet.
Serre.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Airoldi.
Aku
Alliot.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Auguet.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Baillanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barel.
Barrachin.
Barrot.
Barthélémy.
Bartolini.
Bas.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennout.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Bentaieb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Berger.
Bergeret.
Bessac.
Besset.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bisson.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda
Edouard Bonnefous.
Bonnet
Bonte (Florimond).
Borra
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Bour
Bourbon.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brault.
Mme Madeleine Braun
Brillouet.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin
Chassaing.
Chastellain.
Chausson.
Chautard.
Chaze.
Cherrier.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Mme Chevrin.
Christiaens.
Citerne
Mme Claeys.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Cogniot.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Coudray.
Courant.
Couston.
Cristofol.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph)
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard)
Deshors.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).

Mlle Dienesch.
Dixmier.
Djemad.
Domingon.
Douala.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Dupraz (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy, Gironde.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Dutard.
Duveau
Mme Duvernois
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud
Farine (Philippe).
Farinez
Faure (Edgar).
Fauvel.
Fayet.
Félix.
Fievez.
Finet.
Florand.
Fonlupt-Esperaber
Forcinal.
Fouyet.
Mme François
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard
Mme Galicier.
Gallet
Galy-Gasparrou.
Garaudy.
Garavel.
Garcia.
Garet.
Gau.
Gautier.
Gavini
Gay (Francisque).
Gazier
Genest.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard
Girardot.
Godin.
Gorse.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Goulin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guilbert
Guillant (André).
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout.
Hamon (Marcel).
Hénault.
Henneguelle.
Mme Herzog-Cochin
Horma Ould Babana
Hubert (Jean).
Hugonnier
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine
Hulin
Huraux.
Hussel.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joinville (Alfred Malleret).
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juge.
Jugias.
Jules-Julien Rhône).
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
July.
Kauffmann.
Kir.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène) Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Livry-Level.
Llante.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Maillocheau.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Manceau.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli
Martet (Louis).
Martine.
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maton.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
André Mercier, Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Midol.
Milcent.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monjaret.
Mont.
Montagnier.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Môquet.
Mora.
Morand.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Mutter (André).
Mme Nautre.
Nazi-Boni
Mme Nedelec.
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou
Palewski.
Pantaloni.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyrat.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierrard.
Pinay.
Pineau.
Pirot.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot
Queuille.
Quilici
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramette.
Ramonet
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rougier.
Roulon.
Rousseau.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saïd Mohamed Cheikh
Saravane Lambert.
Sauder.
Savard.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Mme Schell.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Servin.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Signor.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple
Terpend.
Terrenoire.
Thamier.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Touchard.
Toujas
Tourne
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Truffaut
Mme Vaillant-Couturier.
Valay
Valentino.
Vedrines.
Vée (Gérard).
Vendroux.
Vergès
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard
Viatte.
Pierre Villon
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Wolff.
Yvon
Zigliara.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

Coulibaly Ouezzin.
Derdour
Félix-Tchicaya.
Hamani Diori
Houphouet-Boigny.
Lamine Debaghine.
Lisette.
Mamadou Konate.
Rencurel.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Rasela, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bardoux (Jacques).
Paul Bastid.
Fabre
Giacobbi.
Mokhtari.
Monin.
Naegelen (Marcel).
Villard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Germaine Peyroles, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 600
Majorité absolue..... 301

Pour l'adoption..... 18
Contre 582

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3531)

Sur l'amendement de M. André Mercier (Oise) à l'article 1er du projet de réforme électorale (Article 13 de la loi du 5 octobre 1946: prévoir une majorité qualifiée de 60 p. 100).

Nombre des votants 598
Majorité absolue 300

Pour l'adoption 225
Contre 373

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barrachin.
Barthélemy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Benoist (Charles).
Bergasse.
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boukadoum.
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capitant (René).
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Clostermann.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Mme Darras.
Dassonville.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Duveau.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Furaud.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Geoffre (de).
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Godin.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Henault.
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Huraux.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kauffmann.
Khider.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Lespès.
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Livry-Level.
Llante.
Macouin.
Maillocheau.
Malbrant.
Manceau.
Marin (Louis).
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Médecin.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Mezerna.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Midol.
Milcent.
Mondon.
Montagnier.
Montillot.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Nisse.
Noël (Marcel), Aube.
Olmi.
Palewski.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Peytel.
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Raulin-Laboureur (de).
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Schauffler (Charles).
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Terrenoire.
Thamier.
Theetten.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vendroux.
Verges.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Wolff.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Balangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrot.
Bas.
Baurens.
Bayiet.
Beauquier.
Bêche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennout.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Delixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Pixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédet (Maurice).
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Gernez.
Gervolino.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guiliant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kir.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Mallez.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.

Mayer (Daniel), Seine
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Nazi Boni.
Ninine.
Noë. (André), Puy-de-Dôme.
Noguères
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Pantaloni.
Penoy
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raymond Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rociore.
Rollin (Louis).
Roques.
Rougier.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Senghor
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple
Terpend.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino
Vée (Gérard).
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte
Violette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Yvon.
Zigliara.

N'ont pas pris part au vote :

MM
Coulibaly Ouezzin.
Derdour.
Félix-Tchicaya.
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Lamine Debaghine.
Lisette.
Mamadou Konate.
Rencurel.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bardoux (Jacques).
Paul Bastid.
Fabre
Giacobbi.
Mokhtari.
Monin.
Naegelen (Marcel).
Villard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Germaine Peyroles, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 600
Majorité absolue..... 301

Pour l'adoption..... 220
Contre 380

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3532)

Sur l'amendement de Mme Madeleine Braun à l'article 1er du projet de réforme électorale (Article 13 du 5 octobre 1946: compléter le premier alinéa de ce paragraphe par les mots « des électeurs inscrits »).

Nombre des votants..... 569
Majorité absolue..... 285

Pour l'adoption..... 183
Contre 386

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d'
Auguet
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boukadoum.
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot.
Cristofol
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Huraux.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Khider.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie) Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Mezerna.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol
Montagnier.
Môquet.
Mora
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Serre
Servin.
Signor
Mme Sportisse.
Thamier
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bayiet.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bélolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevallier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Juive (Gérard).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kir.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutalier.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Mallez.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Michaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Moni.
Montell (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nazi Boni.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Rougier.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Violette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Yvon.
Zigliara.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Bayrou.
Capitant (René).
Castellani.
Clostermann.
Coulibaly Ouezzin.
Derdour.
Dusseaulx.
Félix-Tchicaya.
Furaud.
Godin.
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Kauffmann.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lamine Debaghine.
Legendre.
Lespès.
Liquard.
Lisette.
Livry-Level.
Malbrant.
Mamadou Konate.
Marin (Louis).
Médecin.
Michelet.
Milcent.
Mondon.
Nisse.
Olmi.
Palewski.
Raulin-Laboureur (de).
Rencurel.
Terrenoire.
Theetten.
Vendroux.
Wolff.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Rasela, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bardoux (Jacques).
Paul Bastid.
Fabre.
Giacobbi.
Mokhtari.
Monin.
Naegelen (Marcel).
Villard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Germaine Peyroles, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 574
Majorité absolue 288

Pour l'adoption 184
Contre 390

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3533)

Sur l'amendement de M. Ginestet à l'article 1er du projet sur la réforme électorale (Article 13 de la loi du 5 octobre 1946: remplacer « 50 p. 100 » par « 70 p. 100 »).

Nombre des votants..... 568
Majorité absolue..... 285

Pour l'adoption..... 180
Contre 388

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Dupraz (Gerard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Huraux.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert). Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Montagnier.
Môquet.
Mora
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard
Pierre-Grouès.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom,
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Dessoc.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault
Henneguelle.
Horma Ould Babana
Hubert (Jean).
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kir.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Laffe.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Mallez.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.

Mutter (André).
Nazi Boni.
Ninine
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères
Oopa Pouvanaa.
Orvoen
Ouedraogo Mamadou
Pantaloni.
Penoy
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel
Pflimlin
Philip (André).
Pinay
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf
Mme Poinso-Chapuis
Poirot (Maurice).
Poulain
Pourtier
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie
Reille-Soult.
Rencurel
Tony Révillon
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou
Rigal (Eugène), Seine
Rincent
Roclore
Rollin (Louis).
Roques
Rougier.
Roulon
Rousseau
Saïd Mohamed Cheikh
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff
Schauffler Charles).
Scherer Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord
Segelle.
Senghor
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smaïl.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Thibault.
Thiriet
Thomas (Eugène).
Thorai.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Tribouleet.
Truffaut.
Vanay.
Valentino.
Vée (Gerard).
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard
Viatte.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber
Weill-Raynal.
Yvon
Zigliara.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Bayrou.
Boukadoum.
Capitant (René).
Castellani.
Clostermann
Coulibaly Ouezzin.
Derdour
Dusseaulx
Félix-Tchicaya.
Furaud.
Godin
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Kauffmann.
Khider.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René)
Lamine Debaghine.
Legendre.
Lespès
Liquard
Lisette
Livry-Level
Malbrant
Mamadou Konate.
Médecin.
Mezerna.
Michelet.
Milcent.
Mondon.
Nisse.
Olmi
Palewski
Raulin-Laboureur (de).
Terrenoire.
Theetten.
Vendroux.
Wolff.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM
Bardoux (Jacques).
Paul Bastid.
Fabre
Giacobbi.
Mokhtari.
Monin.
Naegelen (Marcel).
Villard.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Germaine Peyroles, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 587
Majorité absolue 294

Pour l'adoption 184
Contre 403

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3534)

Sur l'amendement de M. Chambeiron à l'article 1er du projet sur la réforme électorale (Article 13 de la loi du 5 octobre 1946: remplacer 50 p. 100 par 60 p. 100).

Nombre des votants 595
Majorité absolue 298

Pour l'adoption 226
Contre 369

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Airoldi.
Aku
Alliot.
Apithy.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d')
Aubame
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel
Barrachin
Barthélemy.
Bartolini
Mme Bastide (Denise), Loire.
Bayrou
Benoist (Charles).
Bergasse.
Berger.
Besset.
Billat
Billoux
Biscarlet.
Bissol
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault
Mme Madeleine Braun
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas
Camphin
Cance.
Capitant (René).
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova
Castellani
Castera
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de)
Mme Charbonnel
Chausson
Cherrier
Mme Chevrin.
Citerne
Mme Claeys.
Clostermann.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad
Mme Douteau
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy. Gironde
Dusseaulx.
Dutard
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet
Fievez
Mme François
Frédéric-Dupont.
Furaud.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia
Gautier.
Genest.
Geoffre (de).
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Godin.
Gosnat
Goudoux.
Gouge
Greffier
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie) Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen
Guillon (Jean), Indre et-Loire
Guissou (Henri)
Guyot (Raymond), Seine
Hamon (Marcel).
Hénault.
Mme Hertzog-Cachin
Hugonnier.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hurzaux.
Joinville (Alfred-Mallerel).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kauffmann.
Krieger-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord
Lenormand.
Lepervanche (de).
Lespès.
L'Huillier (Waldeck)
Liquard.
Livry-Level.
Llante
Maillocheau.
Malbrant.
Mamba Sano.
Manceau.
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Médecin.
André Mercier. Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Midol.
Milcent.
Mondon
Montagnier.
Montillot.
Môquet.
Mora
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Nazi Boni.
Mme Nedelec.
Nisse.
Noël (Marcel), Aube.
Olmi.
Ouedraogo Mamadou
Palewski
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Peytel
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Raulin-Laboureur (de).
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau
Saravane Lambert.
Savard
Schauffler (Charles).
Mme Schell.
Senghor.
Serre.

Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Terrenoire.
Thamier.
Theetten.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Wolff.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Arna.
Asseray.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bartol.
Bas.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bayle.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Bruseet (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chauvard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Delxonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédet (Maurice).
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gallet.
Gaty-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Gernez.
Gervolino.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Hennoguelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kir.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Laffe.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Lousteau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Mallez.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Radadier.
Ramarony.
Raponet.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rocciore.
Roulin (Louis).
Roques.
Rougier.
Roulon.
Rousseau.
Said Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Yvon.
Zigliara.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Boukadoum.
Coulibaly Ouezzin.
Derdour.
Félix-Tchicaya.
Gaillard.
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Knider.
Lamine Debaghine.
Lisette.
Mamadou Konate.
Mezerna.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bardoux (Jacques).
Paul Bastid.
Fabre.
Giacobbi.
Mokhtari.
Monin.
Naegelen (Marcel).
Villard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Germaine Peyroles, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 600
Majorité absolue..... 301

Pour l'adoption 217
Contre 383

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3535)

Sur l'amendement de M. Brusset à l'article 1er du projet sur la réforme électorale (Majorité qualifiée de 55 p. 100). **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants..... 563
Majorité absolue..... 282

Pour l'adoption..... 272
Contre 291

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Aku.
Alliot.
Anxionnaz.
Apithy.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barrachin.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Bayrou.
Bégouin.
Benoist (Charles).
Ben Tounes.
Bergasse.
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Mlle Bosquier.
Boukadoum.
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cachin (Marcel).
Caillavet.
Calas.
Camphin.
Cance.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Mme Chevrin.
Christiaens.
Citerne.
Mme Claeys.
Clostermann.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Courant.
Cristofol.
Daladier (Edouard).
Mme Darras.
Dassonville.
Delachenal.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Deshors.
Dixmier.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dusseaulx.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix.
Fievez.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Furaud.
Gaillard.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Geoffre (de).
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Godin.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie) Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose) Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guissou (Henri).
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Henault.
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Huraux.
Jean-Moreau.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kauffmann.
Knider.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Laurens (Camille), Cantal.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Lescorat.
Lespès.
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Livry-Level.
Llante.
Maillocheau.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Manceau.
Marcellin.
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Mazel.
Médecin.
André Mercier (Oise).
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Mezerna.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Midol.
Milcent.
Mondon.
Montagnier.
Montillot.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mutter (André).
Mme Nautré.
Nazi Boni.
Mme Nedelec.
Nisse.
Noël (Marcel), Aube.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Palinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Guy), Basses Pyrénées.
Peyrat.
Peytel.
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Quilici.
Mme Rabaté.
Ramarony.
Ramette.
Raulin-Laboureur (de).
Reille-Soult.
Rénard.
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Rigal (Albert), Loiret.
Rigal (Eugène), Seine.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roques.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Roulon.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saravane Lambert.
Savard.
Schauffler (Charles).
Mme Schell.
Senghor.
Serre.
Servin.
Signor.
Sourbet.
Mme Sportisse.
Taillade.
Terrenoire.
Thamier.
Theetten.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Toublanc.
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tribouet.
Tricart.
Truffaut.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Viard.
Pierre Villon.
Wolff.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Arnal.
Asseray.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aumeran.
Bachelet.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrot.
Bas.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Billères.
Binot.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Burlot.
Cadi (Abdelkader).
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Derdour.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Finet.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédot (Maurice).
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gallet.
Galy-Gasperrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gernez.
Gervolino.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guille.
Guillon (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Iorma Ouid Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Joseph-André), Seine.
Julin.
Hussel.
Hutin Desgrées.
Ihuel.
Jaquet.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kir.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lambin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Larib.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.

Mme Lempereur.
Le Scelleur.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres
Jean Meunier, Indre et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moisan.
Monjaret.
Mont.
Montel (Pierre)
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Orvoen
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Philip (André).
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Rabier.
Ramadier.
Ramonet
Raymond-Laurent.
Reeb
Regaudie.
Rencurel
Tony Révillon
Reynaud (Paul).
Ricou.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Rougier.
Rousseau
Said Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Sotinhac.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend
Thibault.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Valay
Valentino.
Vée (Gérard).
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner
Wasmer
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Yvon
Zighara.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Antier.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Bidault (Georges).
Bourgès-Maunoury.
Buron.
Catoire.
Clemenceau (Michel).
Colin.
Condat-Mahaman.
Coulibaly Ouezzin.
Defferre.
Denais (Joseph).
Dezarnaulds.
Faure (Edgar).
Feix-Tchicaya.
Gazier.
Guillant (André).
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Jacquinot.
Lamine Debaghine
Lapie (Pierre-Olivier).
Lejeune (Max), Somme.
Letourneau.
Lisette.
Louvel
Mamadou Konate.
Maroselli.
Maurice-Petsche.
René Mayer, Constantine
Métayer.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Monteil (André), Finistère.
Moric.
Moynet.
Pflimlin.
Pinay
Queuille
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Thiriet.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bardoux (Jacques).
Paul Bastid.
Fabre
Jacobbi
Mokhtari.
Monin.
Naegelen (Marcel).
Villard.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Germaine Peyroles, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 3538)

Sur l'amendement de M. Péron à l'article 1er du projet sur la réforme électorale (Répartition des sièges à la plus forte moyenne).

Nombre des votants..... 553
Majorité absolue..... 277

Pour l'adoption..... 183
Contre 370

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Airoldi.
Alliot.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel
Barthélémy.
Bartolini
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux
Biscarlet.
Bisso.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boukadoum
Boulet (Paul).
Bourbon
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun
Brillouet
Cachin (Marcel).
Calas
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova
Castera
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot.
Cristofol.
Croizat
Mme Darras.
Dassonville
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine
Duclos (Jean), Seine-et-Oise
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand)
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure
Mme Guérin (Rose), Seine
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre et-Loire
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Huraux.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Khider
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps
Lareppe
Lavergne.
Lecœur
Lécrivain-Servoz.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Liante
Maillocheau.
Manceau
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Mezerna
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard
Pierre-Grouès.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard
Mme Revraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines
Vergès
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin
Allonneau
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.

Aujoulat.
Aumeran.
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrot
Bas
Baudry d'Asson (de)
Baurens.
Bayiet
Beauquier.
Bèche
Becquet.
Bégouin
Ben Aly Chérif.
Benchennouf
Béné (Maurice).
Bentaïeb
Ben Tounes
Béranger (André).
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi Abdelkader).
Caillavet
Candeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing
Chastellain.
Chautard.
Chaze
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Coffin
Colin
Cordonnier
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain
Daladier (Edouard).
Damas
Darou
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Derdour.
Desbons.
Desson
Devemy.
Devinat.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix
Finet
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet
Frédet (Maurice).
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Gernez.
Gorse
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud
Guérin (Maurice), Rhône
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton
Guyomard
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout
Henneguelle
Hubert (Jean).
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin
Husse.
Hutin-Desgrées.
Ihuel
Jacquinot.
Jaquet
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert
Jouve (Gérard).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kir
Labrosse
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi
Laurelli
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord
Le Bail.
Lecourt
Le Coutalier.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas
Charles Lussy.
Mabrut.
Maliez
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Marosselli
Martel (Louis).
Martine
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Maze.
Mazier
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck
Mehaignerie.
Mekki
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Mont.
Montel (André), Finistère
Montel (Pierre).
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Nazi Boni.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme
Noguères
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin
Philip (André).
Pinay
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Rabier
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Reeb
Regaudie
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Revillon
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Rougier.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle
Schumann (Maurice) Nord
Ségelle.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist
Silvandre.
Simonnet.
Sion
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple
Terpend.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino
Vée (Gérard).
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard
Viatte
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer
Mlle Weber
Weill-Raynal.
Yvon
Zigliara.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aku.
Babet (Raphaël).
Barrachin.
Bayrou
Bergasse.
Capitant (René).
Castellani
Clostermann
Condat-Mahaman.
Coulibaly Ouezzin.
Denais (Joseph).
Dezarnaulds.
Dusseaulx.
Félix-Tchicaya
Frédéric-Dupont.
Furaud.
Geoffre (de).
Gervolino.
Godin
Hamani Diori.
Henault.
Horma Ould Babana
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Kauffmann
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lamine Debaghine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lespès.
Liquard.
Lisette
Livry-Level.
Macouin.
Malbrant.
Mamadou Konate.
Médecin.
Michelet.
Milcent.
Mondon.
Montillot.
Nisse.
Olmi
Palewski.
Peytel.
Pourtier.
Quilici.
Raulin-Laboureur (de).
Schauffler (Charles).
Terrenoire.
Theetten.
Vendroux.
Wolff.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bardoux (Jacques).
Paul Bastid.
Fabre
Giacobbi.
Mokhtari.
Monin.
Naegelen (Marcel).
Villard.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Germaine Peyroles, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 562
Majorité absolue..... 282

Pour l'adoption..... 183
Contre 379

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3537)

Sur l'amendement de M. Bour à l'article 1er du projet sur la réforme électorale (Répartition au plus fort reste).

Nombre des votants 582
Majorité absolue 292

Pour l'adoption 252
Contre 330

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Apithy.
Aragon (d').
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audéguil.
Augarde.
Aujoulat.
Bacon.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Bas
Baurens.
Beauquier.
Bèche.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Binot.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bouxom.
Burlot.
Buron.
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chautard.
Chaze.
Chevigné (de).
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Couston.
Dagain.
Damas.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Finet.
Florand
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Froment.
Gabelle.
Gallet.
Gau
Gay (Francisque).
Gazier.
Gernez.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Hubert (Jean).
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jaquet
Jouve (Géraud).
Juglas.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Ball.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Mamba Sano.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Maurellet.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuel (Pierre-Fernand).
Meck.
Mehaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Mouchet.
Moussu.
Nazi Boni.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Penoy.
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pineau.
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Rabier.
Ramadier.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Ricou.
Rincent.
Rougier.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmitt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Senghor.
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thibault.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Alliot.
André (Pierre).
Anxionnaz.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barbier.
Barel.
Barrachin.
Barthélémy.
Bastelini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Becquet.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Ben Tounes.
Bergasse.
Berger.
Besset.
Billat.
Billères.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Mlle Bosquier.
Boukadoum.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Calas.
Camphin.
Cance.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chassaing.
Chastellain.
Chausson.
Cherrier.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Mme Chevrin.
Christiaens.
Citerne.
Mme Claeys.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Cogniot.
Condat-Mahaman.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Courant.
Cristofol.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Mme Darras.
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoutte.
Delachenal.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Deshors.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dixmier.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Dusseaulx.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Favet.
Félix.
Fiévez.
Forcinal.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gaborit.
Gaillard.
Mme Gallicier.
Galy-Gasparrou.
Garaudy.
Garavel.
Garcia.
Garet.
Gautier.
Gavini.
Genest.
Geoffre (de).
Gervolino.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Godin.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Henault.
Mme Hertzog-Cachin
Horma Ould Babana.
Hugonnier.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Huraux.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joinville (Alfred Malleret).
Joubert.
Juge.
Jules-Julien, Rhône.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
July.
Kauffmann.
Khider.
Kir
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lalle
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lareppe.
Laribi.
Laurens (Camille), Cantal.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Lescorat.
Lespès.
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Livry-Level.
Llante.
Macouin.
Maillocheau.
Malbrant.
Mallez.
Manceau.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.

Masson (Jean), Haute-Marne.
Maton.
Mazet.
Médecin.
Mekki.
Mer (Jès-France.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Mezerna.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Midol.
Mücent.
Mondon.
Montagnier.
Montel (Pierre).
Montillot.
Môquet.
Mora.
Morand.
Moro-Giafferri (de).
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Mutter (André).
Mme Nautré
Mme Nedelec.
Nisse.
Noël (Marcel), Aube.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Palewski.
Pantaloni.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyrat.
Peytel.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pourtier.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Quilici.
Mme Rabaté.
Ramarony.
Ramette.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Reille-Soult.
Renard.
Rencurel.
Tony-Révillon.
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Rigal (Albert), Loiret.
Rigal (Eugène), Seine.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Roques.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Roulon.
Rousseau.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Schauffler (Charles).
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Sesmaisons (de).
Signor.
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Mme Sportisse.
Taillade.
Temple.
Terrenoire.
Thamier.
Theetten.
Thiriet.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinaud (Jean-Louis).
Toublanc.
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vendroux.
Vergès
Mme Vermeersch.
Viard.
Pierre Villon.
Viollette (Maurice).
Wolff.
Zigliara.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Antier.
Bétoland.
Bourgès-Maunoury
Coulibaly (Ouezzin).
Derdour.
Faure (Edgar).
Félix-Tchicaya.
Guillant (André).
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Jacquinot.
Lamine Debaghine.
Lisette.
Mamadou Konate.
Maroselli.
Maurice-Petsche.
René Mayer.
Constantine.
Mitterrand.
Morice.
Petit (Eugène-Claudius).
Pinay.
Pleven (René).
Queuille.
Reynaud (Paul).
Rollin (Louis).
Said Mohamed Cheikh.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bardoux (Jacques).
Paul Bastid.
Fabre.
Giacobbi.
Mokhtari.
Monin.
Naegelen (Marcel).
Villard.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 590
Majorité absolue 296

Pour l'adoption 255
Contre 335

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin, M. Paul Boulet, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

SCRUTIN (N° 3538)

Sur l'amendement de M. Thuillier à l'article 1er du projet de réforme électorale (2e alinéa, article 13: remplacer les mots « suffrages exprimés » par « électeurs inscrits »).

Nombre des votants 559
Majorité absolue 280

Pour l'adoption 183
Contre 376

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boukadoum.
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boulavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin
Cance.
Cartier (Marius). Haute-Marne,
Casanova.
Castera
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques). Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fiévez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest
Ginesiet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose). Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Huraux.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Khider.
Kriegel-Valrimont
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Mme Le Jeune (Hélène) Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Llante
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton
André Mercier (Oise)
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Mezerna.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Arnal.
Asseray.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.

Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Caveux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Devemy.
Devinat
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez
Gervolino.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana
Hubert (Jean).
Hugues (Joseph-André), Seine.
Helin.
Hussel.
Iartin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kir
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Maliez
Marcellin
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), (Haute-Marne).
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck
Menaignerie.
Mekki
Mendès-France.
Mepthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier Indre-et-Loire
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Mont
Montell (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ricou
Rigal (Eugène), Seine
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques
Rougier.
Roulon
Rousseau.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin
Schmitt (René), Manche
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo)
Small
Solinhac.
Sourbet.
Taillade
Teitgen (Henri), Gironde
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple
Terpend
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thorat.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay
Valentino.
Vée (Gérard).
Verneyras
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte
Violette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Yvon.
Zigliara.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aku.
Apithy.
Aubame.
Bayrou.
Capitant (René).
Castellani
Clostermann
Coulibaly Ouezzin.
Derdour
Dusseaulx
Félix-Tchicaya.
Furaud.
Godin.
Guisson (Henri).
Hamani Diori
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Kauffmann.
Krieger (Alfred).
Ku hn (René).
Lamine Debaghine.
Legendre.
Lespès
Liquard.
Lisette.
Livry-Level.
Malbrant.
Mamadou Konate.
Mamba Sano
Marin (Louis).
Marline.
Médecin.
Michelet.
Miceni.
Mondon.
Naz: Boni.
Nisse.
Olmi.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Rautin-Laboureur (de).
Saïd Mohamed Cheikh
Saravane Lambert.
Senghor.
Terrenoire.
Theetten.
Vendroux.
Wolff.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Rasela, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bardoux (Jacques).
Paul Bastid.
Fabre
Giacobbi
Mokhtari.
Monin.
Naegelen (Marcel).
Villard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Ribeyre, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 565
Majorité absolue 283

Pour l'adoption 183
Contre 382

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3539)

Sur l'ensemble du texte modificatif proposé pour l'article 13 de la loi du 5 octobre 1946, dans l'article 1er du projet de réforme électorale.

Nombre des votants..... 595
Majorité absolue..... 298

Pour l'adoption..... 370
Contre 225

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrot.
Bas.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergeret.
Bessac.
Bétoiaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevallier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Coffin.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Florand.
Fontupi-Esparaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédet (Maurice).
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Gernez.
Gervolino.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jacquet.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kir.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Mallez.
Mamba Sano.
Marcellin.
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Mont.
Montell (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Nazi Boni.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Rougier.
Roulon.
Rousseau.
Said Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Yvon.
Zigliara.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barrachin.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Bayrou.
Benoist (Charles).
Bergasse.
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boukadoum.
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Brusset (Max).
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capitant (René).
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Clostermann.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Dezarnaulds.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dusseaulx.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Furaud.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Geoffre (de).
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Godin.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).

Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Henault.
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Huraux.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kauffmann.
Khider.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Lespès.
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Livry-Level.
Llante.
Maillocheau.
Malbrant.
Manceau.
Marin (Louis).
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Médecin.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Mezerna.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Midol.
Milcent.
Mitterrand.
Mondon.
Montagnier.
Montillot.
Môquet.
Mora.
Morand.
Morice.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Nisse.
Noël (Marcel), Aube.
Olmi.
Palewski.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Peytel.
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Raulin-Laboureur (de).
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Schauffler (Charles).
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Terrenoire.
Thamier.
Theetten.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Wolff.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Clemenceau (Michel).
Coulibaly Ouezzin.
Denais (Joseph).
Derdour.
Félix-Tchicaya.
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Jean-Moreau.
Lamine Debaghine.
Lisette.
Mamadou Konate.
Marie (André).

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Rasela, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bardoux (Jacques).
Paul Bastid.
Fabre.
Giacobbi.
Mokhtari.
Monin.
Naegelen (Marcel).
Villard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Ribeyre, qui présidait la séance.

Nombre des votants 600
Majorité absolue 301

Pour l'adoption 379
Contre 221

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3540)

Sur l'amendement de M. Barrachin à l'article 1er du projet sur la réforme électorale (Texte modificatif pour l'article 14 de la loi du 15 octobre 1946 : les électeurs indiquent l'apparentement qu'ils choisissent).

Nombre des votants 568
Majorité absolue 285

Pour l'adoption 253
Contre 315

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alfiot.
André (Pierre).
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Aumeran.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barrachin.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Benoist (Charles).
Ben Tounes.
Bergasse.
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Mlle Bosquier.
Boukadoum.
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boulavant.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Brusset (Max).
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capitant (René).
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Mme Chevrin.
Christiaens.
Citerne.
Mme Claeys.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Courant.
Cristofol.
Crouzier.
Mme Darras.
Dassonville.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dusseaulx.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Geoffre (de).
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Godin.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Henault.
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Huraux.
Joinville (Alfred-Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
July.
Kauffmann.
Khider.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lamiel (Joseph).
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Lespès.
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Livry-Level.
Llante.
Macouin.
Maillocheau.
Malbrant.
Maltez.
Manceau.
Marcellin.
Marin (Louis).
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Médecin.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Mezerna.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Midol.
Milcent.
Mondon.
Montagnier.
Montel (Pierre).
Montillot.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Mutter (André).
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Nisse.
Noël (Marcel), Aube.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Palewski.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyrat.
Peytel.
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.

Mme Rabaté.
Ramette.
Raulin-Laboureur (de).
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Roulon.
Rousseau.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Schauffler (Charles).
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Sesmaisons (de).
Signor.
Mme Sportisse.
Terrenoire.
Thamier.
Theetten.
Thiriet.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Viard.
Pierre Villon.
Wolff.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Bas.
Baurens.
Bayiet.
Beauquier.
Bèche.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouxom.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chautard.
Chaze.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Couston.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Delos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Finet.
Florand.
Fontupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gau.
Gay (Francisque).
Gazier.
Gernez.
Gervolino.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Mamba Sano.
Marie (André).
Maroselli.
Mariel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Moni.
Monteil (André), Finistère.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Nazi Boni.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Rabier.
Ramadier.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roques.
Rougier.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smaïl.
Solinhac.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thibault.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Yvon.
Zigliara.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Barbier.
Becquet.
Bétolaud.
Bruyneel.
Caron.
Chamant.
Chastellain.
Condat-Mahaman.
Coulibaly Ouezzin.
Delachenal.
Derdour.
Deshors.
Dixmier.
Félix.
Félix-Tchicaya.
Gaillard.
Garet.
Gavini.
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Jean-Moreau.
Kir.
Lalle.
Lamine Debaghine.
Laurens (Camille), Cantal.
Lescorat.
Lisette.
Mamadou Konate.
Mazet.
Quilici.
Ramarony.
Reynaud (Paul).
Roclore.
Rollin (Louis).
Sourbet.
Temple.
Toublanc.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bardoux (Jacques).
Paul Bastid.
Fabre.
Giacobbi.
Mokhtari.
Monin.
Naegelen (Marcel).
Villard.

N'ont pas pris part au vote

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Ribeyre, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 576
Majorité absolue 289

Pour l'adoption 263
Contre 323

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3541)

Sur l'amendement de M. Dumet à l'article 1er du projet sur la réforme électorale (Texte modificatif pour l'article 14 de la loi du 15 octobre 1946: nullité des bulletins ne faisant pas état des apparentements contractés par la liste).

Nombre des votants 595
Majorité absolue 298

Pour l'adoption 212
Contre 383

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Bayrou.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boukadoum.
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Brusset (Max).
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capitant (René).
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Clostermann.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dusseaulx.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez.
Mme François.
Furaud.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Godin.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Huraux.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kauffmann.
Khider.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Larepre.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène) Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Lespès.
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Livry-Level.
Liante.
Maillocheau.
Malbrant.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Médecin.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Mezerna.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Midol.
Milcent.
Mondon.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Nisse.
Noël (Marcel), Aube.
Nimi.
Palewski.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Raulin-Laboureur (de).
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Terrenoire.
Thamier.
Theetten.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Wolff.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Ba lion.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Delxonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Donnajon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Florand.
Fontupt-Esperaber.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kir.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Louslau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Mallez.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.

Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan
Mollet (Guy).
Monjaret.
Mont
Montel (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu
Moustier (de).
Mutter (André).
Nazi Boni.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses Pyrénées
Mme Germaine Peyroles.
Peytel
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay
Pineau.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis
Poirot (Maurice).
Poulain
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Rabier
Ramadier
Ramarony.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ricou
Rigal (Eugène), Seine
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques
Rougier.
Roulon.
Rousseau
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle
Senghor
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple
Terpend.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Tribouleet.
Truffaut.
Valay
Valentino
Vée (Gérard).
Verneyras
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner
Wasmer
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Yvon
Zigliara.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Soulibaly Ouezzin.
Derdour.
Felix-Tchicaya.
Forcinal.
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny
Lamine Debaghine
Lisette.
Mamadou Konate.
Moyuet.
Pourtier.
Quilici.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Rey (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bardoux (Jacques).
Paul Bastid.
Fabre.
Giacobbi.
Mokhtari.
Monin
Naegelen (Marcel).
Villard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Ribeyre, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 600
Majorité absolue 301

Pour l'adoption 209
Contre 391

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3542)

Sur l'amendement de M. André Mercier (Oise) à l'article 1er du projet sur la réforme électorale (Article 17 de la loi du 15 octobre 1946 : suppression du texte modificatif).

Nombre des votants 596
Majorité absolue 299

Pour l'adoption 276
Contre 320

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Aroldi.
Alliot.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud
Astier de La Vigerie (d').
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Auguet.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Bèche.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Bianchini.
Billat
Billoux.
Binot
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Borra
Bouhey (Jean).
Boukadoum.
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas
Camphin.
Cance.
Capdeville
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Chausson.
Chaze.
Cherrier
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes
Mme Degrond.
Deixonne.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne
Depreux (Edouard).
Desson
Diallo (Yacine).
Djemad.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Durroux.
Dutard
Mme Duvernois.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet
Fievez
Florand.
Mme François.
Froment.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Gay (Francisque).
Genest.
Gernez.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourson.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Huraux.
Hussel.
Jaquet.
Joinville (Alfred Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Khider.
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Mlle Lamblin.
Lamine-Gueye.
Lamps.
Lareppe.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz
Leenhardt (Francis).
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Loustau.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
André Mercier, Oise.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Mezerna.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.

Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Philip (André).
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pineau.
Pirot.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Reeb.
Regaudie.
Renard.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rougier.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Schmitt (René), Manche.
Ségelle.
Serre.
Servin.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée (Gérard).
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Pierre Villon.
Wagner.
Weill-Raynal.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Aku.
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Asseray.
Aubame.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Blocquaux.
Bocquet.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Mlle Bosquier.
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Condat-Mahaman.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gervolino.
Godin.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guyomard.
Halbout.
Hénault.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien (Rhône).
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lalle.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Liquard.
Livry-Level.
Louvel.
Lucas.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice Petsche.
Mauroux.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Milcent.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monjaret.
Mont.
Montell (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nazi Boni.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pinay.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Queuille.
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Smail.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vendroux.
Verneyras.
Viard.
Viatte.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.
Zigliara.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Boganda.
Coulibaly Ouezzin.
Derdour.
Félix-Tchicaya.
Forcinal.
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Lamine Debaghine.
Lisette.
Mamadou Konate.
Said Mohamed Cheikh.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bardeux (Jacques).
Paul Bastid.
Fabre.
Giacobbi.
Mokhtari.
Monin.
Naegelen (Marcel).
Villard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Ribeyre, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 590
Majorité absolue 296

Pour l'adoption 268
Contre 322

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3543)

Sur l'amendement de M. Paul Boulet à l'article 1er du projet sur la loi électorale (Article 17 de la loi du 15 octobre 1946: remplacer « un tour » par « deux tours »).

Nombre des votants..... 593
Majorité absolue..... 297

Pour l'adoption..... 243
Contre 350

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Anxionnaz.
Aragon (d').
Arnal.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Badie.
Badiou.
Barbier.
Barrachin.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Bergasse.
Bétolaud.
Bianchini.
Billères.
Binot.
Edouard Bonnefous.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bourgès-Maunoury.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Chassaing.
Chastellain.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Courant.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Depreux (Edouard).
Desson.
Devinat.
Dezarnaulds.
Diallo (Yacine).
Doutrelliot.
Draveny.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Durroux.
Dusseaulx.
Evrard.
Faraud.
Faure (Edgar).
Félix.
Florand.
Forcinal.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Godin.
Gorse.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Guesdon.
Guillant (André).
Guille.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hussel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lacoste.
Laile.
Lamarque-Cando.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lespès.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marie (André).
Maroselli.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Médecin.
Mekki.
Mendès-France.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michelet.
Milcent.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Mondon.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Ninine.
Nisse.
Noguères.
Olmi.
Palewski.
Pantaloni.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pineau.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Reeb.
Regaudie.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Rougier.
Roulon.
Rousseau.
Said Mohamed Cheikh.
Schauffler (Charles).
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Segmaisons (de).
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Sourbet.
Temple.
Terrenoire.
Theetten.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Triboulet.
Valentino.
Vée (Gérard).
Vendroux.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viollette (Maurice).
Wagner.
Weill-Raynal.
Wolff.
Zigliara.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Airoldi.
Aku.
Alliot.
Antier.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Asseray.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Augarde.
Auguet.
Aujoulat.
Bachelet.
Bacon.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barel.
Barrot.
Barthélémy.
Bartolini.
Bas.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Beauquier.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Benoist (Charles).
Bentaleb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Berger.
Bergeret.
Bessac.
Besset.
Beugnicz.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Boukadoum.
Bour.
Bourbon.
Bouret (Henri).
Mme Boutard.
Boutavant.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouxom.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Burlot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charpentier.
Charpin.
Chausson.
Chautard.
Cherrier.
Chevigné (de).
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Cousion.
Cristofol.
Mme Darras.
Dassonville.
Defos du Rau.
Delachenal.
Delahoutre.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Devemy.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Djemad.
Dominjon.
Douala.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy, Gironde.
Duquesne.
Dutard.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Errecart.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Fayet.
Fievez.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Mme François.
Gabelle.
Mme Galicier.
Gallet.
Garaudy.
Garcia.
Gau.
Gautier.
Gay (Francisque).
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guilbert.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guyomard.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hubert (Jean).
Eugonnier.
Hufin.
Huraux.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Jugias.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Khider.
Kriegel-Valrimont.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Mlle Lamblin.
Lamps.
Lareppe.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lavergne.
Lecœur.
Lecourt.
Lécrivain-Servoz.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
L'Huillier (Waldeck).
Liante.
Louvel.
Lucas.
Maillocheau.
Mamba Sano.
Manceau.
Marin (Louis).
Martel (Louis).

Martine.
Martineau
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mazel.
Meck
Mehaignerie.
Menthon (de).
André Mercier, Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Mezerna
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol
Mitterrand.
Moisan.
Monjaret.
Mont.
Montagnier.
Montel (André), Finistère.
Môquet.
Mora
Morand.
Mouchet.
Moussu.
Mouton.
Mudry
Musmeaux.
Mme Nautré.
Nazi Boni.
Mme Nedelec.
Noël (André), Puy-de-Dôme
Noël (Marcel), Aube
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin
Pierrard.
Pirot.
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renard
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roques.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau
Saravane Lambert.
Sauder.
Savard.
Schaff
Mme Schell.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Senghor.
Serre
Servin
Siefridt.
Signor.
Sigrist.
Simonnet.
Solinhac.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thamier.
Thibault.
Thoral.
Thorez (Maurice).
Thuillier
Tillon (Charles).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Touchard.
Toujas
Tourné.
Tourtaud
Trikar.
Truffaut
Mme Vaillant-Couturier.
Valay.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Viatte.
Pierre Villon.
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber
Yvon
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM
Boganda
Coulibaly Ouezzin.
Derdour
Félix-Tchicaya.
Hamani Diori
Houphouet-Boigny.
Lamine Debaghine.
Lisette
Mamadou Konate.
Petit Eugène-Claudius).
Pinay.
Pleven (René).
Ramarony.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bardoux (Jacques).
Paul Bastid.
Fabre.
Giacobbi.
Mokhtari.
Monin
Naegelen (Marcel).
Villard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Ribeyre, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 598
Majorité absolue..... 300

Pour l'adoption..... 247
Contre 351

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus

---

SCRUTIN (N° 3544)

Sur l'amendement de M. Rencurel à l'article 1er du projet sur la réforme électorale (Supprimer le texte modificatif proposé pour l'article 19 de la loi du 5 octobre 1946).

Nombre des votants..... 600
Majorité absolue..... 301

Pour l'adoption..... 310
Contre 290

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Aku.
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Asseray.
Aubame.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacheiet.
Bacon.
Badie
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Baudry d'Asson (de).
Bayiet.
Bayrou.
Beauquier.
Becquet.
Bégouin
Béné (Maurice).
Bentaleb
Ben Tounes
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères
Blocquaux.
Bocquet.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Mlle Bosquier.
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Cailiavet.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catoire
Catrice
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Colin.
Condat-Mahaman.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Degoutte
Delachenal.
Delahoutre
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Duforest
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Duveau
Errecart
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet
Galy-Gasparrou.
Caravel.
Garet.
Gau.
Gavini
Gay (Francisque).
Geoffre (de).
Gervolino.
Godin.
Gosset.
Grimaud
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guyomard.
Halbout.
Henault.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Juglas
Jules-Julien, Rhône.
July
Kauffmann
Kir
Krieger (Alfred).
Kuehn René).
Labrosse
Lacaze (Henri).
Lalle
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin
Laniel (Joseph).
Laribi
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Liquard
Livry-Level.
Louvel.
Lucas
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano
Marcellin
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne
Maurice-Petsche.
Mauroux.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Meck
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki
Mendès-France.
Menthon (de)
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.

Milcent.
Mitterrand.
Moisan.
Mondon.
Monjaret.
Mont.
Montell (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet
Muller (André).
Nazi Boni.
Nisse
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi
Oopa Pouvanaa.
Orvoen
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pinay.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis
Pourtier
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Queuille.
Quilici
Ramarony.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon
Rousseau
Saïd Mohamed Cheikh
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert) Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice) Nord.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vendroux.
Verneyras.
Viard
Viatte
Violette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon
Zigliara.

Ont voté contre:

MM.
Airoldi.
Alliot.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d')
Auban.
Aubry.
Audegui.
Auguet.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Bêche.
Ben Aly Chérif.
Benchennout.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset
Bianchini.
Billat.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Boganda.
Bonte (Florimond).
Borra
Bouhey (Jean).
Boukadoum.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Coffin.
Cogniot.
Cordonnier.
Cosles (Alfred), Seine
Pierre Col.
Cristofol.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Delferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Diallo (Yacine).
Djemad.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde)
Durroux.
Dutard.
Mme Duvernois.
Elain.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Favet.
Félix-Tchicaya.
Fievez
Florand.
Mme François.
Froment
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Gazier.
Genest.
Gernez.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Hennequelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Huraux.
Hussel.
Jaquet.
Joinville (Alfred Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Khider.
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lenormand
Lepervanche (de)
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Loustau
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau
Mamadou Konate.
Manceau.
Martine
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
André Mercier (Oise).
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Mezerna.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube
Noguères.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine
Peyrat.
Philip (André).
Pierrard.
Pineau
Pirot.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Reeb.
Regaudie.
Renard.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rougier.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard
Mme Schell.
Schmitt (René), Manche.
Ségelle.
Senghor.
Serre.
Servin.
Signor
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Eugène).
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée (Gérard).
Vergès.
Mme Vermeersch
Very (Emmanuel).
Pierre Villon.
Wagner.
Weill-Raynal.
Zunino.

Se sont abstenus volontairement:

MM. Aragon (d'), Boulet (Paul) et Pierre-Grouès.

N'ont pas pris part au vote:

MM. Coulibaly Ouezzin, Derdour, Lamine Debaghine et Raulin-Laboureur (de).

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bardoux (Jacques).
Paul Bastid.
Fabre,
Giacobbi.
Mokhtari.
Monin.
Naegelen (Marcel).
Villard.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Ribeyre, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 596
Majorité absolue..... 299

Pour l'adoption..... 314
Contre 282

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin, Mme Francine Lefebvre, portée comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

SCRUTIN (N° 3545)

Sur l'amendement de M. Bichet à l'article 1er du projet sur la réforme électorale (Avant l'article 25 de la loi du 5 octobre 1946, les mots « trois affiches » sont remplacés par « deux affiches »).

Nombre des votants 594
Majorité absolue 298

Pour l'adoption 209
Contre 385

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Aku
Anxionnaz.
Apithy.
Asseray.
Aubame.
Augarde.
Bacheiet.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot
Bas
Baylet
Beauquier.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Benlaieb.
Béranger (André).
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bichet.
Billères
Blocquaux.
Bocquet.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Mlle Bosquier.
Bour.
Bouret (Henri).
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Caron
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol
Chaban-Delmas.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chautard.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Colin
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Duveau.
Elain.
Errecart
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fontupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gau.
Gay (Francisque).
Gervolino.
Gosset.
Grimaud
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guyomard.
Halbout.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jeanmot.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lucas.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Mariel (Louis).
Martine.
Martineau
Masson (Jean), Haute-Marne.
Mauroux.
Mazel.
Meck.
Menaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Moisan.
Monjaret.
Mont.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Nazi Boni.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Penoy.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Ramarony.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Roques.
Saïd Mohamed Cheikh
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schumann (Maurice), Nord.
Senghor.
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thibault.
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Truffaut.
Valay.
Verneyras.
Viard.
Viatte.
Violleite (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon
Zigliara.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Alliot
Allonneau.
André (Pierre).
Antier
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d')
Auban.
Aubry
Audeguil.
Auguet.
Aujoulat.
Aumeran.
Bacon.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barbier.
Barel.
Barrachin.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bayrou.
Béche.
Becquet.
Benoist (Charles).
Bergasse.
Berger.
Besset.
Bétolaud.
Bianchini.
Bidault (Georges).
Billat
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Bianchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Boukadoum.
Boulet (Paul).
Bourbon.
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Brault.
Mme Madeleine Braun
Brillouet.
Buron.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Capitant (René).
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Catoire.
Cermolacce.
Césaire.
Chamant.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Chastellain.
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Christiaens.
Citerne.
Mme Claeys.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Cogniot.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot.
Cristofol.
Crouzier.
Dagain.
Damas.
Darou
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Diallo (Yacine).
Djemad
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde)
Durroux.
Dusseaulx.
Dutard
Mme Duvernois.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Edgar).
Fayet.
Fievez
Florand.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Garet.
Gautier.
Gavini.
Gazier.
Genest.
Geoffre (de).
Gernez.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Godin.
Gorse.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guillant (André).
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond). Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Hénault
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Huraux.
Hussel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Joinville (Alfred Malleret).
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Juty.
Kauffmann.
Khider.
Kir.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laurent (Augustin), Nord
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène, Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Lespès
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Livry-Level.
Llante.
Loustau.
Louvel.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Maillocheau.
Malbrant.
Mallez
Manceau.
Marin (Louis).
Maroselli.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Malon.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazier
Mazuez (Pierre-Fernand).
Médecin.
André Mercier, Oise.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Mezerna.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Midol.
Milcent.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).

Mollet (Guy).
Mondon.
Montagnier.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Móquet.
Mora
Morand.
Morice.
Moustier (de).
Mouton
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Mutter (André).
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Ninine.
Nisse.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Olmi.
Palewski.
Pantaloni.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Eugène-Claudius).
Peyrat.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pirot.
Pleven (René).
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Queuille.
Quilici.
Mme Rabaté.
Rabier
Ramadier.
Ramette.
Raulin-Laboureur (de)
Reeb.
Regaudie.
Renard.
Reynaud (Paul).
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Rollin (Louis).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rougier.
Roulon
Rousseau.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Schauffler (Charles).
Mme Schell.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Segelle.
Serre.
Servin.
Sesmaisons (de).
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Temple
Terrenoire.
Thamier.
Theetten.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas
Tourné.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée (Gérard).
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Pierre Villon.
Wagner.
Weill-Raynal.
Wolff.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Amiot (Octave).
Babet (Raphaël).
Ben Tounes.
Boganda.
Condat-Mahaman.
Coulibaly Ouezzin.
Derdour.
Félix-Tchicaya.
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny
Lamine Debagnine
Lisette
Mamadou Konate.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bardoux (Jacques).
Paul Bastid.
Fabre.
Giacobbi.
Mokhtari.
Monin
Naegelen (Marcel).
Villard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Ribeyre, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 599
Majorité absolue..... 300

Pour l'adoption..... 214
Contre 385

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3546)

Sur l'amendement de M. Péron à l'article 1er du projet sur la réforme électorale (1er alinéa du texte modificatif pour l'article 28 de la loi du 5 octobre 1946, supprimer les mots « après expiration du délai fixé... »).

Nombre des votants..... 548
Majorité absolue 275

Pour l'adoption 214
Contre 334

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d')
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barrachin.
Barthélemy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Bayrou.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boukadoum
Boulet (Paul).
Bourbon
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun
Brillouet.
Brusset (Max).
Cachin (Marcel).
Calas
Camphin.
Cance
Capitant (René).
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova
Castellani.
Castera
Cermolacce.
Césaire
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier
Mme Chevrin.
Citerne
Mme Claeys.
Clostermann.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dusseaulx.
Dutard
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez.
Mme François.
Furaud.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Godin.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Huraux.
Joinville (Alfred-Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kauffmann.
Khider.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René)
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène) Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Lespès.
L'Huillier (Waldeck)
Liquard.
Livry-Level.
Llante
Maillocheau.
Malbrant.
Manceau
Marin (Louis).
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Médecin.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Mezerna.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel
Michelet.
Midol.
Milcent.
Mondon.
Montagnier.
Móquet.
Mora
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Nisse.
Noël (Marcel), Aube.
Olmi.
Palewski.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard
Pierre-Grouès.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Raulin-Laboureur (de).
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Terrenoire.
Thamier.
Theetten
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vendroux
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Wolff.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Arna.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry
Augeuil.
Augarde.
Aujoulat.
Bacon.
Badie
Badiou
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrot.
Bas
Baurens.
Bayiet.
Beauquier.
Bèche
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot
Blocquaux.
Bocquet.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra
Bouhey (Jean).
Bour
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Buriot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Caloire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing
Chastellain.
Chautard.
Chaze
Chevallier (Pierre). Loiret
Chevigné (de).
Christiaens.
Coffin.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Couston.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes
Defferre
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Delxonne.
Delahoutre
Delbos (Yvon).
Delcos
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Devinat
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Finet.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Gernez.
Gervolino.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Husset
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Kir
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Laffe
Lamarque-Cando
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lambin.
Lamine-Gueye
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutalier
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max), Somme
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Letourneau
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas
Charles Lussy.
Mabrut.
Mallez.
Mamba Sano
Marie (André).
Maroselli
Martel (Louis).
Martine
Martineau
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazier
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck
Mehaignerie.
Mekki
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Mont
Monteil (André), Finistère.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moynet.
Nazi Boni.
Ninine
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Orvoen
Ouedraogo Mamadou.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius)
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramonet
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rodin (Louis).
Roques
Rougier.
Saïd Mohamed Cheikh
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne
Schmitt (Albert), Bas-Rhin
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Senghor.
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Taillade.
Teitgen (Henri), (Gironde).
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple
Terpend.
Thibault.
Thiriet
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino
Vée (Gérard).
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte
Violette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner
Wasmer
Mlle Weber
Weill-Raynal.
Yvon
Zigliara.

Se sont abstenus volontairement :

MM
André (Pierre).
Aumeran.
Bachelet.
Baudry d'Asson (de).
Bergasse
Mlle Bosquier
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier O'Cottereau, Mayenne.
Bruyneel.
Caron
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Clemenceau (Michel).
Courant.
Crouzier.
Delachenal.
Denais (Joseph).
Deshors.
Dixmier.
Félix
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Geoffre (de).
Hénault
Joubert.
July.
Laniel (Joseph)
Laurens (Camille), Cantal
Lefèvre-Pontalis.
Lescorat.
Macouin.
Marcellin.
Mazel.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moustier (de).
Mutter (André).
Oopa Pouvanaa.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel
Ramarony.
Roulon.
Rousseau.
Schauffler (Charles).
Sesmaisons (de).
Sourbet
Toublanc.
Viard.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Babet (Raphaël).
Ben Tounes.
Boganda.
Coulibaly Ouezzin.
Derdour
Félix-Tchicaya.
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Lamine Debaghine.
Liselle.
Mamadou Konate.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bardoux (Jacques).
Pau, Bastid.
Fabre
Giacobbi.
Mokhtari.
Monin.
[illegible]n (Marcel).
Villard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Ribeyre, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 518
Majorité absolue 275

Pour l'adoption 211
Contre 307

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste du scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3547)

Sur l'amendement de M. Cristofol à l'article 1er (Article 28 de la loi du 5 octobre 1946: compléter le premier alinéa de cet article par les mots: « ...et les noms des candidats têtes de listes »).

Nombre des votants..... 559
Majorité absolue..... 280

Pour l'adoption..... 184
Contre 375

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Airoldi
Alliot
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscaret.
Bissol
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boukadoum.
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera
Cermolacce.
Césaire
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Clausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Mme Darras.
Dassonville
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad
Mme Douteau
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Huraux.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Khider
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Liante
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Mezerna.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mutter (André).
Mme Nautre.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud
Paul (Gabriel), Finistère
Paumier
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard
Pierre-Grouès.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Serre.
Servin
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch, Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Aku
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Bacheiet.
Bacon.
Badie
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrachin.
Barrot.
Bas
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Bèche
Becquet.
Bégouin
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet
Bidault (Georges).
Billères.
Binot
Blocquaux.
Bocquet.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Aiger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Colin
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre
Defos du Rau.
Degoutte
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier
Dominjon.
Douala
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez
Faure (Edgar).
Fauvet.
Félix.
Finet
Florand.
Fontupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Hubert (Jean).
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert
Jouve (Géraud).
Jugias.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kir
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèyé.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutalier.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat
Letourneau
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Mallez.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Nazi Boni.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Oopa Pouvanaa.

Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici
Rabier
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Reeb
Regaudie
Relle-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques
Rougier.
Roulon
Rousseau.
Saravane Lambert
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas Rhin
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thorai.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino
Vée (Gérard).
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Violette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Yvon.
Zigliara.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Babet (Raphaël).
Bayrou.
Ben Tounes.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Cadi (Abdelkader).
Capitant (René).
Castellani.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Clostermann.
Coulibaly Ouezzin.
Derdour.
Dezarnaulds.
Dusseaulx.
Félix-Tchicaya.
Furaud.
Gervolino.
Godin.
Hamani Diori.
Horma Ould Babana
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André). Seine.
Kauffmann.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lamine Debaghine
Legendre.
Lespès.
Liquard.
Lisette.
Livry-Level.
Malbrant.
Mamadou Konate.
Médecin.
Michelet.
Milcent.
Mondon.
Nisse.
Olmi
Palewski.
Pourtier.
Raulin-Laboureur (de)
Said Mohamed Cheikh.
Terrenoire.
Theetten.
Vendroux.
Wolff.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bardoux (Jacques).
Paul Bastid.
Fabre.
Giacobbi.
Mokhtari.
Monin.
Naegelen (Marcel).
Villiard.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Ribeyre, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 564
Majorité absolue..... 283

Pour l'adoption..... 185
Contre 379

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3548)

Sur l'amendement de M. d'Aragon à l'article 1er du projet sur la réforme électorale (Article 28 de la loi du 5 octobre 1946: remplacer les mots « dernier envoi » par « premier envoi »).

Nombre des votants..... 560
Majorité absolue..... 281

Pour l'adoption..... 226
Contre 334

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Airoldi.
Alliot.
André (Pierre).
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Aumeran.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barbier.
Barel.
Barrachin.
Barthélemy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise). Loire.
Baudry d'Asson (de).
Becquet.
Benoist (Charles).
Bergasse.
Berger.
Besset
Bétolaud.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boukadoum.
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouvier O'Cottereau. Mayenne.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera
Cermolacce.
Césaire.
Chaman.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chastellain.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Christiaens.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Crouzier
Mme Darras.
Dassonville.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Diemad
Mme Douteau
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis)
Duprat (Gérard)
Marc Dupuy, Gironde.
Dulard
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Garet.
Gautier.
Gavini.
Genest.
Geoffre (de).
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie). Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose). Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Henault.
Mme Hertzog-Cachin
Hugonnier.
Huraux.
Jean-Moreau
Joinville (Alfred Malleret).
Juge
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
July
Khider.
Kir.
Kriegel-Valrimont.
Lalle.
Lambert (Lucien). Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie). Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Lefèvre-Pontalis.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Macouin.
Maillocheau.
Maliez.
Manceau.
Marin (Louis).
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Mezerna.
Michaut (Victor). Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Montagnier.
Montel (Pierre).
Montillot.
Móquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Peytel.
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Quilici
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Reynaud (Paul).
Mme Reyraud.
Rigal (Albert). Loire
Rigal (Eugène), Seine.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Rollin (Louis).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rousseau.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Schauffler (Charles).
Mme Schell.
Serre.
Servin
Sesmaisons (de).

Signor.
Mme Sportisse.
Temple.
Thamier.
Thiriet.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Fourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Bas.
Baurens.
Bayiet.
Beauquier.
Bèche.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Caillavet.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevigné (de).
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Colin.
Concat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gau.
Gay (Francisque).
Gazier.
Gernez.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Hubert (Jean).
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Husse.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laureill.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Mont.
Montell (André), Finistère.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Mutter (André).
Nazi Boni.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ricou.
Rincent.
Roques.
Rougier.
Roulon.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice) Nord.
Segelle.
Senghor.
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thibault.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Vialle.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Yvon.
Zigliara.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Amiot (Octave).
Babet (Raphaël).
Bayrou.
Ben Tounes.
Edouard Bonnefous.
Cadi (Abdelkader).
Capitant (René).
Castellani.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Clostermann.
Coulibaly Ouezzin.
Derdour.
Dezarnaulds.
Dusseaulx.
Félix-Tchicaya.
Furaud.
Gervolino.
Godin.
Hamani Diori.
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Kauffmann.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lamine Debaghine.
Legendre.
Lespès.
Liquard.
Lisette.
Livry-Level.
Malbrant.
Mamadou Konate.
Médecin.
Michelet.
Milcent.
Mondon.
Nisse.
Olmi.
Palewski.
Pourtier.
Raulin-Laboureur (de).
Saïd Mohamed Cheikh.
Terrenoire.
Theetten.
Vendroux.
Wolff.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bardoux (Jacques).
Paul Bastid.
Fabre.
Giacobbi.
Mokhtari.
Monin.
Naegelen (Marcel).
Villard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Ribeyre, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 565
Majorité absolue 283

Pour l'adoption 226
Contre 339

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3549)

Sur la question préalable opposée par M. Schauffler au texte proposé pour l'article 1er bis de la loi du 5 octobre 1946 (Elections dans le département de la Seine).

Nombre des votants..... 579
Majorité absolue..... 290

Pour l'adoption..... 84
Contre 495

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM
André (Pierre).
Aumeran.
Barbier.
Barrachin.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Becquet.
Bergasse.
Bétolaud.
Mlle Bosquier.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau Mayenne.
Brusset (Max).
Capitant (René).
Castellani.
Chamant.
Chastellain.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Courant.
Crouzier.
Denais (Joseph).
Dusseaulx.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Garet.
Gavini.
Geoffre (de).
Godin.
Henault.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Jean-Moreau.
Joubert.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lalle.
Laniel (Joseph).
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Léspès.
Liquard.
Livry-Level.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marin (Louis).
Médecin.
Micheler.
Milcent.
Mondon.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nisse.
Olmi.
Palewski.
Peytel.
Quilici.
Raulin-Laboureur (de).
Reynaud (Paul).
Roclore.
Rollin (Louis).
Roulon.
Rousseau.
Schauffler (Charles).
Sesmaisons (de).
Temple.
Terrenoire.
Theetten.
Thiriet.
Triboulet.
Vendroux.
Viard.
Wolff.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Airoldi.
Aku.
Alliot.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Asseray.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Auguet.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barel.
Barrot.
Barthélémy.
Bartolini.
Bas.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Bèche.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Bentaleb.
Béranger (André).
Berger.
Bergeret.
Bessac.
Besset.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Boukadoum.
Boulet (Paul).
Bour.
Bourbon.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Burlot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chausson.
Chautard.
Chaze.
Cherrier.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Coffin.
Cognot.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Couston.
Cristofol.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Djemad.
Dominjon.
Douala.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy, Gironde.
Dupuy (Marceau)), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dutard.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Fayet.
Fievez.
Finet.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Mme François.
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Mme Galicier.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garaudy.
Garavel.
Garcia.
Gau.
Gautier.
Gay (Francisque).
Gazier.
Genest.
Gernez.
Gervolino.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugonnier.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Huraux.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jeanmot.
Joinville (Alfred Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge.
Juglas.
Jules-Julien (Rhône).
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Khider.
Kriegel-Valrimont.
Lafrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laribi.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Liante.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamba Sano.
Manceau.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maton.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
André Mercier, Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Mezerna.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Mont.
Montagnier.
Monteil (André), Finistère.
Môquet.
Mora.
Morand.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Nazi Boni.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Pantaloni.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.

Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Eugène-Claudius).
Peyrat.
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pirot.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Queuille.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard.
Rencurel.
Tony Révillon.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roques.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rougier.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saravane Lambert.
Sauder.
Savard.
Schaff.
Mme Schell.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Senghor.
Serre.
Servin.
Siefridt.
Signor.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thamier.
Thibault.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Truffaut.
Mme Vaillant-Couturier.
Valay.
Valentino.
Vedrines.
Vée (Gérard).
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Pierre Villon.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Yvon.
Zigliara.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Bacheiet.
Ben Tounes.
Boganda.
Bruyneel.
Caron.
Coulibaly Ouezzin.
Delachenal.
Derdour.
Deshors.
Dixmier.
Félix.
Félix-Tchicaya.
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Lamine Debaghine.
Laurens (Camille), Cantal.
Lescorat.
Lisette.
Mamadou Konate.
Mazel.
Oopa Pouvanaa.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pourtier.
Ramarony.
Ribeyre (Paul).
Saïd Mohamed Cheikh.
Sourbet.
Toublanc.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bardoux (Jacques).
Paul Bastid.
Fabre.
Giacobbi.
Mokhtari.
Monin.
Naegelen (Marcel).
Villard.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 575
Majorité absolue 288
Pour l'adoption 81
Contre 494

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectification

au compte rendu in extenso de la 1re séance du 15 mars 1951.

(*Journal officiel* du 16 mars 1951.)

Dans le scrutin (n° 3458) sur le sous-amendement de M. Péron à l'amendement de M. Delcos à l'article 1er du projet de réforme électorale et tendant à instituer le scrutin à deux tours pour les élections de 1951 (Supprimer les mots « deux tours »):

M. Toublanc, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu « s'abstenir ».

Rectifications

au compte rendu in extenso de la 3e séance du 15 mars 1951.

(*Journal officiel* du 16 mars 1951.)

Dans le scrutin (n° 3460) sur la mise en discussion immédiate de l'amendement de M. Pierre Montel à l'article 1er du projet de réforme électorale (panachage et vote préférentiel):

M. Abelin, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

Dans le scrutin (n° 3462) sur l'amendement de M. Pierre Montel à l'article 1er du projet de réforme électorale (panachage et vote préférentiel):

M. Abelin, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

Dans le scrutin (n° 3463) sur l'amendement de MM. Ginestet et Péron à l'article 1er du projet sur la réforme électorale (suppression de la possibilité d'apparentement):

M. Toublanc, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

Rectification

au compte rendu in extenso de la séance du 19 mars 1951.

(*Journal officiel* du 20 mars 1951.)

Dans le scrutin (n° 3489) sur l'ensemble du texte modificatif proposé pour l'article 6 de la loi du 5 octobre 1946, dans l'article 1er du projet sur la réforme électorale:

M. Mitterrand, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

Rectifications

au compte rendu in extenso de la 2e séance du 20 mars 1951.

(*Journal officiel* du 21 mars 1951.)

Dans le scrutin (n° 3502) sur l'amendement de M. Lalle aux propositions de la conférence des présidents (suppression de la séance du jeudi soir après dîner):

M. Elain, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

Dans le scrutin (n° 3504) sur les propositions de la conférence des présidents:

MM. André Denis, Dumas, Hubert Jean, Labrosse, portés comme ayant voté « pour », déclarent avoir voulu voter « contre ».

La suite du compte rendu « in extenso » de la présente séance sera distribuée ultérieurement.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE

1re LÉGISLATURE

SESSION DE 1951 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 93e SÉANCE (suite et fin)

3e Séance du Mercredi 21 Mars 1951 (suite et fin).

SOMMAIRE (*suite.*)

Reprise de la séance.

MM. Barangé, rapporteur général; Bouvier-O'Cottereau, rapporteur pour avis de la commission de la défense nationale, Mme Lefebvre, M. le président.

Suspension et reprise de la séance.

7. — Dépôt d'un avis transmis par le Conseil de la République.

8. — Incident: MM. le président, Bentaïeb, Quilici.

9. — Désaccord sur l'urgence d'une discussion.

10. — Dépôt d'un rapport.

11. — Régime de l'assurance vieillesse. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. Beugniez, président de la commission.

Art. 1er (texte du Conseil de la République): adoption.

Art. 1er A (introduit par le Conseil de la République): adoption.

Art. 1er bis (texte du Conseil de la République): adoption.

Art. 15 bis (supprimé par le Conseil de la République): maintien de la suppression.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

12. — Ouverture de crédits provisoires pour le mois d'avril 1951 (dépenses militaires). — Discussion d'un projet de loi.

MM. Guesdon, rapporteur; Bouvier-O'Cottereau, rapporteur pour avis de la commission de la défense nationale; Edgar Faure, ministre du budget.

Motion préjudicielle: MM. Nisse, de Moro-Giafferri, Barangé, rapporteur général; le ministre du budget, Mme Rabaté, MM. Queuille, président du conseil, ministre de l'intérieur; Pierre André. — Rejet, au scrutin.

Rappels au règlement: MM. Ramadier, Péron, le président.

Discussion générale: M. Villon. — Clôture.

Art. 1er.

MM. le ministre du budget, le rapporteur, Pierre-Henri Teitgen Max Lejeune, secrétaire d'État aux forces armées (guerre); Marcel David, le rapporteur pour avis.

Scrutin sur la prise en considération du texte du Gouvernement: adoption.

Art. 2 (disjoint par la commission).

Amendement de M. Bouvier-O'Cottereau, au nom de la commission de la défense nationale: MM. le rapporteur pour avis, le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), le rapporteur, Jeanmot, vice-président de la commission de la défense nationale. — Adoption, au scrutin, de l'amendement qui reprend le texte du Gouvernement.

Art. 3.

Amendement de M. Michelet: MM. Palewski, le vice-président de la commission de la défense nationale, Pleven, vice-président du conseil; Villon. — Rejet, au scrutin.

Adoption de l'article.

Explications de vote sur l'ensemble: MM. Michelet, André Monteil, secrétaire d'Etat aux forces armées (marine); Triboulet.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

Suspension et reprise de la séance.

13. — Dépôt d'un rapport.

14. — Election des membres de l'Assemblée nationale. — Reprise de la discussion d'un projet de loi.

Art. 2 (suite).

Texte modificatif de l'article 1 *bis* de la loi de 1946.

Amendements de M. Péron, de M. Chambeiron, de M. Péron et de M. Weill-Raynal, soumis à discussion commune: MM. Péron, Chambeiron, Weill-Raynal.

Rejet, au scrutin, de l'amendement de M. Péron.

Rejet, au scrutin, de l'amendement de M. Chambeiron.

Amendement de M. Ginestet: M. Péron. — Rejet, au scrutin.

Amendement de M. Paumier: M. Paumier. — Rejet, au scrutin.

Amendement de M. Citerne: MM. Citerne, le président, Dreyfus-Schmidt. — Rejet, au scrutin.

Amendement de M. Touchard: MM. Touchard, Bétolaud. — Rejet, au scrutin.

Amendement de M. Péron (reprise): M. Péron. — Rejet, au scrutin.

Amendement de M. Weill-Raynal (reprise): M. Edouard Bonnefous.

Sous-amendement de M. Péron: M. Cristofol. — Rejet, au scrutin.

Scrutin sur l'amendement de M. Weill-Raynal. — Pointage. — Amendement réservé

Amendement de M. Cristofol: M. Cristofol. — Rejet, au scrutin.

Amendements de M. Barrachin et de M. André Mercier, soumis à discussion commune: MM. Pierre André, André Mercier. — Rejet, au scrutin, de l'amendement de M. Barrachin.

Amendement de M. André Mercier devenu sans objet.

Art. 10 *bis*: adoption.

Amendements tendant à insérer des articles additionnels après l'article 10 *bis*.

Amendements de M. Benchennouf et de M. Bentaïeb, soumis à discussion commune: MM. Benchennouf, Chautard, Mazuez, rapporteur. — Retrait de l'amendement de M. Bentaïeb. — Adoption de l'amendement de M. Benchennouf.

Amendement de M. Bichet: MM. Bichet, Cristofol, le rapporteur, Barrachin. — Disjonction.

Art. 1 *bis* (reprise).

Résultat du scrutin vérifié sur l'amendement de M. Weill-Raynal: adoption

Adoption de l'article 1 *bis* modifié.

Rappel au règlement: M. Chambeiron.

Après l'article 10 bis (*suite*).

Amendement de M. Cristofol: M. Cristofol. — Rejet, au scrutin

Autre amendement de M. Cristofol: M. Cristofol. — Rejet, au scrutin.

Amendement de M. de Moro-Giafferri: M. de Moro-Giafferri, Péron, Mutter. — Adoption.

Texte modificatif de l'article 15 de la loi de 1946.

Huit amendements de M. Delachenal, de MM. Emile Hugues et Roques, de M. Weill-Raynal, de M. Coudray, de M. Temple et de M. Eugène Rigal aux textes modificatifs des articles 15, 16, et 16 *bis* de la loi de 1946: MM. Coudray, Weill-Raynal, Roques, Pierre André.

Proposition tendant à renvoyer le débat: MM. le rapporteur, Pierre Cot, Pierre-Henri Teitgen, Bétolaud, Barrachin, président de la commission. — Rejet, au scrutin.

Sur les amendements: MM. Temple, Eugène Rigal.

Rejet, au scrutin, de l'amendement de M. Delachenal défendu par M. Coudray.

Rappel au réglement: MM. Cristofol, le président.

Adopton, au scrutin, de l'amendement de MM. Emile Hugues, Roques et Weill-Raynal.

Texte modificatif de l'article 16 *bis* de la loi de 1946.

Amendement de MM. Emile Hugues, Roques et Weill-Raynal.

Sous-amendement de M. Pierre André: M. Joubert. — Rejet, au scrutin.

Sous-amendement de M. Bétolaud: MM. Bétolaud, Coudray. — Retrait.

Adoption, au scrutin, de l'amendement qui devient le nouveau texte modificatif de l'article 16 *bis*.

Amendement de M. Rincent, tendant à insérer un article 17 *bis*; M. Weill-Raynal. — Adoption.

Proposition tendant à renvoyer la suite du débat à quinze heures: M. le président de la commission. — Scrutin. — Pointage.

Amendement de M. Arthaud: MM. Arthaud, Martine, le président de la commission. — Rejet, au scrutin.

Proposition de M. de Menthon tendant à disjoindre trois amendements relatifs aux élections dans les territoires d'outre-mer: MM. de Menthon, Arthaud.

Rappel au réglement: MM. Péron, le président.

Adoption, au scrutin, de la proposition de M. de Menthon.

Résultat du scrutin vérifié sur la proposition de M. le président de la commission tendant à suspendre le débat jusqu'à quinze heures: adoption.

15. — Dépôt d'avis transmis par le Conseil de la République.

16. — Communication de M. le président du conseil.

MM. Queuille, président du conseil, ministre de l'intérieur; Billoux, Eugène Thomas, secrétaire d'Etat à l'intérieur.

17. — Dépôt de rapports et d'un rapport supplémentaire.

18. — Reconduction de l'allocation temporaire aux vieux. — Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

M. Gérard Duprat, rapporteur.

Art. 3 (reprise du texte de l'Assemblée nationale).

MM. Edgar Faure, ministre du budget; de Tinguy, au nom de la commission des finances; Patinaud.

Rappel au réglement: M. Citerne.

Sur l'article: MM. Waldeck Rochet, Moisan, le rapporteur pour avis, le ministre du budget, Patinaud, le rapporteur.

Rejet, au scrutin, de la demande de disjonction présentée par le Gouvernement.

Proposition de renvoi à la commission des finances.

Rappel au réglement: MM. Lamps, le président.

Décision, au scrutin, de renvoyer l'article à la commission des finances.

Ensemble du projet de loi réservé.

19. — Ouverture de crédits provisoires pour le mois d'avril 1951 (dépenses civiles). — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. de Tinguy, rapporteur suppléant.

Art. 1er: reprise du texte de l'Assemblée nationale.

Art. 6: adoption du texte amendé par le Conseil de la République.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

20 — Ouverture de crédits provisoires pour le mois d'avril 1951 (dépenses militaires).

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. de Tinguy, rapporteur suppléant.

Art. 3 *bis* nouveau: adoption du texte introduit par le Conseil de la République.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

Suspension et reprise de la séance.

21. — Excuse et congé.

22. — Désaccord sur l'urgence d'une discussion.

23. — Incident.

MM. Waldeck Rochet, le président.

24. — Reconduction de l'allocation temporaire aux vieux. — Reprise de la discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

Art. 3 (texte de l'Assemblée nationale).

MM. Lamps, rapporteur pour avis de la commission des finances; Edgar Faure, ministre du budget; Patinaud, de Tinguy, Moisan.

Adoption, au scrutin, de l'article.

Art. 5 (texte du Conseil de la République): adoption.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble de la proposition de loi.

25. — Election des membres de l'Assemblée nationale. — Reprise de la discussion d'un projet de loi.

MM. Barrachin, président de la commission; le président.

Suspension et reprise de la séance.

Art. 1er (suite).

Texte modificatif de l'article 42 de la loi de 1946.

Amendement de M. André Mercier: MM. Benoist, Mazuez, rapporteur. — Adoption de l'amendement, qui devient l'article.

MM. le président de la commission, Chaban-Delmas, Marceau Dupuy.

Art. 2 (suite).

Amendement de M. Castellani: MM. Castellani, Arthaud, Bétolaud, Benchennouf, Juglas. — Disjonction prononcée, au scrutin.

Amendement de M. Bouvier-O'Cottereau: M. Augarde. — Retrait.

Amendement de M. Bentaïeb: MM. Bentaïeb, le président de la commission. — Adoption, au scrutin.

Adoption de l'ensemble de l'article 2.

Art. 1er (suite).

Modification des tableaux nos 1 et 2 annexés à la loi de 1946.

Amendement de M. Chaban-Delmas: MM. Chaban-Delmas, Cristofol. — Rejet, au scrutin.

Adoption de la proposition de la commission concernant les tableaux annexes 1 et 2.

Amendements de M. Fayet et de M. Bentaïeb, précédemment réservés, et soumis à discussion commune: MM. Fayet, Bentaïeb, Benchennouf, Mekki, Louis Marin, Thomas, secrétaire d'Etat à l'intérieur. — Rejet, au scrutin, de l'amendement de M. Fayet. — Rejet, au scrutin, de l'amendement de M. Bentaïeb.

Amendement de M. Bentaïeb: MM. Bentaïeb, Rencurel. — Rejet, au scrutin.

Amendements de M. Fayet et de M. Bentaïeb, soumis à discussion commune: MM. Fayet, Bentaïeb. — Retrait.

Sur l'ensemble de l'article 1er: M. Cristofol. — Adoption, au scrutin.

Articles additionnels.

Amendement de M. Theetten: M. Theetten. — Adoption, au scrutin.

Amendement de M. Minjoz: MM. Minjoz, Cristofol.

Sous-amendement de M. Ginestet: MM. Ginestet, de Moro-Giafferi, Kriegel-Valrimont, Mme la présidente. — Rejet, au scrutin.

Sous-amendement de M. Cristofol: MM. Cristofol, Minjoz. — Rejet, au scrutin.

Autre sous-amendement de M. Cristofol: MM. Cristofol, Minjoz, Triboulet. — Rejet, au scrutin.

Sur l'amendement de M. Minjoz: M. Cristofol.

Adoption, au scrutin, de l'amendement de M. Minjoz.

Amendement de M. Bentaïeb: M. Bentaïeb. — Retrait.

Amendement de M. Juglas: MM. Juglas, Arthaud.

Sous-amendement de M. Arthaud: MM. Arthaud, Benoist, Mme la présidente.

Rappel au règlement: MM. Arthaud, le président de la commission, Péron, Mme la présidente.

Amendement de M. Arthaud (ancien sous-amendement): M. Juglas. — Rejet, au scrutin.

Sous-amendement de M. Lisette à l'amendement de M. Juglas; M. Lisette.

Nouvelle rédaction de l'amendement de M. Juglas: M. Lisette. — Retrait du sous-amendement de M. Lisette et adoption, au scrutin, de l'amendement rectifié de M. Juglas.

Amendements relatifs à la date des élections.

Demande de disjonction formulée par la commission: MM. le rapporteur, Jean Masson, Mme la présidente, MM. Edouard Bonnefous, Minjoz, Castellani. — Adoption, au scrutin.

Explications de vote sur l'ensemble du projet de loi: MM. Mazuez, Péron, Bétolaud, Jean-Moreau, Minjoz, Michelet, Barrachin, Pierre-Henri Teitgen.

Demande de scrutin public à la tribune.

Décision, au scrutin, de renvoyer au jeudi 5 avril, quinze heures, le scrutin public à la tribune sur l'ensemble du projet de loi.

26. — Règlement de l'ordre du jour.

27. — Avis conformes du Conseil de la République.

28. — Demandes en autorisation de poursuites.

29. — Réinscription d'une affaire sous réserve qu'il n'y ait pas débat.

30. — Rappel d'inscription d'une affaire sous réserve qu'il n'y ait pas débat.

31. — Retraits de demandes de discussion d'urgence.

32. — Renvois pour avis.

33. — Demandes d'interpellation.

34. — Dépôt de projets de loi.

35. — Dépôt de lettres rectificatives.

36. — Dépôt de propositions de loi.
37. — Dépôt de propositions de résolution.
38. — Dépôt de rapports.
39. — Dépôt d'avis.
40. — Dépôt d'un avis transmis par le Conseil de la République.
41. — Ordre du jour.

(La séance est reprise le jeudi 22 mars 1951, à quinze heures, sous la présidence de M. Édouard Herriot.)

PRESIDENCE DE M. EDOUARD HERRIOT

M. le président. La séance est reprise.

Je suis informé que la commission de la défense nationale demande un délai supplémentaire. Si l'Assemblée y consent, la séance pourrait être suspendue jusqu'à dix-sept heures.

La parole est à M. Charles Barangé, rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je voudrais dire en quelques mots combien la tâche du Conseil de la République devient difficile.

Si nous retardons le vote des crédits militaires prévus dans le douzième, le Conseil de la République éprouvera les plus grandes difficultés à les examiner ce soir et nous serons, nous aussi, peut-être dans l'impossibilité d'en discuter en seconde lecture avant de nous séparer.

M. le président. La parole est à M. Bouvier-O'Cottereau, rapporteur pour avis de la commission de la défense nationale.

M. Jean-Marie Bouvier-O'Cottereau, *rapporteur pour avis.* La commission de la défense nationale, plus exactement même son rapporteur, n'a eu connaissance du projet de loi portant douzième provisoire qu'hier en fin de matinée.

En raison des grèves, de l'absence des officiers spécialisés et du personnel militaire du secrétariat de la commission de la défense nationale, le rapporteur spécialisé n'a pas pu assister hier après-midi à la réunion de la commission des finances qui a eu l'honneur d'entendre M. le ministre du budget et le représentant de M. le ministre de la défense nationale.

Ce matin, toujours en raison de la grève, n'étaient présents à la commission de la défense nationale que quelques commissaires. L'ensemble des membres de cette commission n'ayant pu être touchés, la commission n'a pu délibérer sur le projet de douzième.

En ce moment-ci, la commission de la défense nationale doit recevoir M. le président du conseil. Il s'emblerait anormal qu'avant d'avoir entendu les explications de M. le président du conseil, responsable de la défense nationale devant cette Assemblée, la commission de la défense nationale fût appelée à rapporter.

C'est pourquoi je vous ai demandé, monsieur le président, de vouloir bien faire appel à la courtoisie de la commission des finances et des membres de cette Assemblée pour qu'un délai supplémentaire soit accordé à la commission de la défense nationale.

M. le président. La commission de la défense nationale ne pourrait-elle pas être prête à seize heures et demie, monsieur le rapporteur ?

M. le rapporteur pour avis. Tout ce que je puis vous promettre, monsieur le président, c'est que nous ferons diligence autant qu'il sera possible.

M. le président. Vous préférez donc que l'Assemblée décide de suspendre la séance jusqu'à dix-sept heures ?

M. le rapporteur. Oui, monsieur le président. Ce délai me paraît raisonnable et suffisant.

M. Edgar Faure, *ministre du budget.* Un douzième provisoire n'est pas un budget, monsieur le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Sans doute, monsieur le ministre, mais vous avez assorti votre projet de loi de dispositions qui ne relèvent pas uniquement d'un douzième provisoire.

M. le rapporteur général. Mais qui visent les crédits civils.

M. le président. Nous reprendrons la séance à dix-sept heures.

Nous aborderons alors le règlement de l'incident de ce matin, la discussion, en seconde lecture, du texte concernant le régime de l'assurance vieillesse, enfin, la suite de la discussion du projet de douzième provisoire, crédits de la défense nationale.

Mme Francine Lefebvre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Francine Lefebvre.

Mme Francine Lefebvre. L'Assemblée ne pourrait-elle aborder sans délai la discussion, en deuxième lecture, du texte relatif à l'assurance vieillesse ?

M. le président. Cette affaire sera examinée à dix-sept heures.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quinze heures quinze minutes, est reprise à dix-sept heures vingt minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 7 —

DEPOT D'UN AVIS TRANSMIS PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au régime de l'assurance vieillesse.

L'avis sera imprimé sous le n° 12579, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.

— 8 —

INCIDENT

M. le président. Mesdames, messieurs, le bureau s'est saisi de l'incident qui s'est produit ce matin au cours duquel M. Bentaïeb a commis une violence sur la personne de M. Quilici.

Le bureau a décidé de proposer à l'Assemblée l'application à M. Bentaïeb de l'article 106 du règlement, c'est-à-dire la censure.

Mais, M. Bentaïeb a le droit de prendre la parole pour présenter sa défense.

La parole est à M. Bentaïeb.

M. Mohamed Bentaïeb. Mesdames, messieurs, je regrette le geste de ce matin qui est dû à l'état d'esprit dans lequel je me trouvais après la nuit blanche que j'ai passée pour assister aux débats de l'Assemblée nationale, geste malheureux — je n'avais nullement l'intention de commettre une violence sur la personne de M. Quilici (*Rires*) — dû à la nervosité et à la fatigue et dont je m'excuse auprès de l'Assemblée nationale. (*Applaudissements sur de nombreux bancs, à gauche et à droite.*)

M. le président. En somme, monsieur Bentaïeb, vous offrez des excuses à M. Quilici, car vous êtes évidemment dans votre tort ?

M. Mohamed Bentaïeb. Oui, monsieur le président. (*Très bien! très bien! sur de nombreux bancs.*)

M. le président. Les acceptez-vous, monsieur Quilici ?

M. François Quilici. Oui, monsieur le président. (*Applaudissements à droite, au centre et à gauche.*)

M. le président. Je vais clore l'incident. Mais j'ai le devoir de protester contre des procédés qui sont de nature à porter atteinte à la dignité parlementaire.

Nous constituons une réunion d'hommes ayant, par définition, des idées différentes; nous devons nous respecter mutuellement.

Déjà, les violences verbales tiennent dans cette Assemblée une trop grande place; mais si l'on devait y ajouter les violences physiques, ce serait une atteinte extrêmement grave au régime parlementaire et à la République.

Voilà ce que j'ai le devoir de vous dire et que je vous prie d'accepter. (*Vifs applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

— 9 —

DESACCORD SUR L'URGENCE D'UNE DISCUSSION

M. le président. J'informe l'Assemblée qu'il y a désaccord sur l'urgence de la discussion de la proposition de loi de Mme Claeys tendant à modifier l'article 3 de la loi n°49-418 du 25 mars 1949 portant statut des combattants volontaires de la Résistance.

L'opposition à l'urgence sera notifiée à l'auteur de la demande d'urgence et insérée à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance d'aujourd'hui.

— 10 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Meck un rapport fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi relatif au régime de l'assurance vieillesse (n° 12579).

Le rapport sera imprimé sous le n° 12603 et distribué.

— 11 —

REGIME DE L'ASSURANCE VIEILLESSE

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif au régime de l'assurance vieillesse (nos 12104-12579-12603).

La parole est à M. Beugniez, président de la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Louis Beugniez, *président de la commission du travail et de la sécurité sociale.* La commission du travail a examiné l'avis émis par le Conseil de la République sur le projet de loi adopté par l'Assemblée le 9 février et relatif au régime de l'assurance vieillesse.

Elle vous propose d'adopter l'ensemble des modifications apportées par le Conseil de la République, c'est-à-dire: premièrement, le maintien dans la catégorie des communes de plus de 5.000 habitants de certaines villes sinistrées; deuxièmement, le relèvement de 36.000 francs du plafond des ressources; troisièmement, l'article 1 *bis* relatif aux départements d'outre-mer; quatrièmement, la suppression de l'article 15 *bis* que l'Assemblée avait introduit dans le projet sur un amendement de M. Viatte.

Votre commission vous demande donc d'accepter le projet avec ces modifications.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les articles amendés par le Conseil de la République.

[*Article* 1er.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 1er, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

Art. 1er. — L'article 3 (§ 1er) de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945, modifié par la loi n° 50-147 du 3 février 1950, est à nouveau modifié comme suit, avec effet du 1er janvier 1951 :

« *a*) 52.000 francs... (Le reste sans changement.)

« *b*) 49.000 francs... (Le reste sans changement.)

« Pour l'application de l'article 3 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'allocation aux vieux travailleurs salariés, les communes sinistrées dont la population est tombée, d'après le recensement de 1946, au-dessous de 5.000 habitants, continueront à être considérées comme villes de plus de 5.000 habitants ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er ainsi rédigé.

(*L'article* 1er, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 1er A.]

M. le président. La commission propose d'accepter l'article 1er A nouveau introduit par le Conseil de la République et ainsi conçu:

« Art. 1er A. — L'article 5 (§ 1er) de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945, modifié par la loi n° 50-147 du 3 février 1950, est à nouveau modifié comme suit, avec effet du 1er janvier 1951 :

« Les chiffres de 144.000 francs et de 180.000 francs sont remplacés par les chiffres de 180.000 francs et de 216.000 francs ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er A.

(*L'article* 1er *A, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 1er bis.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 1er *bis*, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 1er *bis*. — A partir du 1er janvier 1951 et dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion:

« 1° Les allocations forfaitaires prévues par le décret n° 48-593 du 30 mars 1948 sont servies aux travailleurs salariés résidant à la date de leur soixantième anniversaire;

« 2° Le plafond des ressources annuelles est porté à 100.000 et 144.000 francs;

« 3° Le taux de ces allocations est de 27.000 francs dans les villes de moins de 5.000 habitants et de 32.000 francs pour les villes de plus de 5.000 habitants ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er bis, ainsi rédigé.

(*L'article* 1er bis, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 15 bis.]

M. le président. La commission propose d'accepter la suppression de l'article 15 *bis*, prononcée par le Conseil de la République.

Je mets aux voix cette proposition.

(*Cette proposition, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. Personne ne demande la parole.

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 12 —

OUVERTURE DE CREDITS PROVISOIRES POUR LE MOIS D'AVRIL 1951 (DEPENSES MILITAIRES)

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des articles 3, 4 et 5, disjoints, du rapport n° 12585 de la commission des finances portant sur le projet de loi portant ouverture de crédits provisoires et arrêtant certaines dispositions générales relatives à l'exécution du budget de l'exercice 1951. (Nos 12545-12585.)

Compte tenu des interventions dans la discussion générale et sur les articles relatifs aux dépenses civiles, les temps de parole restant à utiliser pour la discussion des articles concernant les dépenses militaires sont les suivants:

Gouvernement, 30 minutes;

Commission, 19 minutes;

Groupe communiste, 45 minutes;

Groupe du mouvement républicain populaire, 60 minutes;

Groupe socialiste, 60 minutes.

Les autres groupes disposent de vingt minutes chacun.

La parole est à M. Guesdon, rapporteur de la commission des finances.

M. Raymond-Alexandre Guesdon, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, étant donné la fatigue occasionnée par les travaux de l'Assemblée et la simplicité du problème qui lui est posé par le douzième provisoire relatif aux dépenses militaires, c'est brièvement que j'exposerai la position de la commission des finances.

Au nom de la sous-commission de la défense nationale, chargée d'une façon permanente du contrôle des budgets militaires, au nom du fonds de défense nationale qui a été créé pour surveiller également l'emploi des crédits supplémentaires qui ont été votés cette année afin d'augmenter le potentiel de l'armement du pays, nous avons voulu protester — M. Barangé, rapporteur général, l'a fait hier déjà à propos du douzième provisoire concernant les dépenses civiles — contre le retard apporté par le Gouvernement au dépôt des fascicules budgétaires.

L'effort considérable qui a été demandé au pays et au sujet duquel la commission des finances n'a pas voulu se dérober à ses responsabilités, s'est traduit par 140 milliards de ressources fiscales supplémentaires. Ce très lourd effort méritait, de la part du Gouvernement, que tout soit mis en œuvre pour que les rapporteurs spéciaux, ceux qui ont la confiance de l'Assemblée et doivent surveiller l'emploi des crédits militaires, alors que nous sommes à la fin du mois de mars, fussent en mesure, tout au moins par la lecture des fascicules budgétaires, de suivre les grandes lignes d'un programme d'armement qui aurait dû être établi très rapidement, puisqu'il s'est déjà traduit dans une réalité financière que le pays, lui, supporte en ce moment même.

La commission tient à protester solennellement une fois de plus contre des retards d'autant plus inadmissibles que dans ce pays, certains pensent que, si les budgets ne sont pas votés en temps voulu, la faute en incombe à notre Assemblée.

La commission des finances et les organismes dont j'ai parlé et qui ont été unanimes sur ce point, ont entendu marquer publiquement leur désir de recevoir dans le plus bref délai possible ces fascicules budgétaires qui leur sont, je le répète, indispensables pour accomplir leur tâche.

Cependant, dans le souci de ne pas entraver le fonctionnement normal de l'armée, nous proposons des modifications aux articles 3, 4 et 5 du projet de loi.

En ce qui concerne l'article 3, nous vous proposons de prévoir les dépenses permettant le fonctionnement des services

pendant le mois d'avril, et qui se répartissent de la façon suivante :

1° Un tiers des crédits applicables aux dépenses du titre Ier : « Dépenses de fonctionnement », 4e partie « Personnel », 6e partie « Charges sociales », et du titre I *bis* : « Dépenses résultant des hostilités ». Il s'agit là d'un douzième plein ;

2° Les sept vingt-quatrièmes seulement, autrement dit un demi-douzième des crédits applicables aux dépenses du titre Ier, « Dépenses de fonctionnement », non visées à l'alinéa précédent ;

3° 50 p. 100 des crédits applicables aux dépenses du titre II : « Dépenses d'équipement ».

Si nous proposons la disjonction de l'article 4, c'est que déjà, au titre des précédents douzièmes, des crédits ont été votés et que cette suppression n'est pas dès lors irréalisable, car ces crédits permettent d'assurer pendant quinze jours encore le fonctionnement normal des activités militaires en ce qui concerne les buts visés par l'article 4, et ce d'autant mieux que, si l'Assemblée nationale nous suit, des modifications seront apportées par un article additionnel que j'ai préparé à cet effet.

Nous avons adopté l'article 5 tel qu'il était proposé par le Gouvernement, car cet article, par rapport à son homologue des précédents douzièmes, se traduit par une différence en moins de l'ordre du demi-milliard.

Telles sont les observations que je devais présenter au nom de la commission des finances. Je vous donne l'assurance, après une étude très approfondie des problèmes, que les solutions que nous vous proposons ne sont pas incompatibles avec le fonctionnement normal de l'armée jusqu'au 15 avril. La commission des finances prend solennellement l'engagement que, si les projets de budgets lui sont soumis dans les premiers jours du mois d'avril, elle votera immédiatement un autre vingt-quatrième provisoire dès que le Gouvernement le présentera pour compléter les crédits qui avaient été prévus. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Bouvier-O'Cottereau, rapporteur pour avis de la commission de la défense nationale.

M. Jean-Marie Bouvier-O'Cottereau, *rapporteur pour avis.* Mes chers collègues, j'ai dit au début de l'après-midi que la commission de la défense nationale n'avait eu en sa possession les documents relatifs au douzième provisoire d'avril qu'hier vers midi.

L'Assemblée voudra bien se rappeler que, lors de la discussion du douzième provisoire de mars, elle avait demandé à M. le ministre de la défense nationale de présenter, avant le 10 mars, les fascicules des budgets des divers départements du ministère de la défense nationale. M. Jules Moch s'était engagé à nous communiquer ces fascicules pour le 20 mars.

Nous sommes obligés de constater que la date ultime fixée par le ministre de la défense nationale est dépassée.

Des renseignements qui nous ont été donnés hier à la commission des finances par M. le ministre du budget, il ressort que les documents concernant les trois armes et la section commune ne lui sont parvenus que le 19 février.

Le 2 mars 1951, le ministère du budget n'avait encore reçu aucune précision concernant les budgets annexes. Les documents en sa possession, nous a-t-il dit, ne contenaient que des indications schématiques et ne permettaient pas une discussion ni un examen.

La commission de la défense nationale ne veut pas rechercher la responsabilité de tel ou tel ministère. Elle s'adresse simplement au Gouvernement, afin de lui rappeler que les promesses qui avaient été faites à l'Assemblée n'ont pas été tenues.

M. Edgar Faure, *ministre du budget.* Monsieur le rapporteur, voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. le rapporteur pour avis. Je vous en prie.

M. le ministre du budget. Je vous remercie. Je désire, en premier lieu, fournir une précision à l'Assemblée.

Vous avez rappelé la promesse du Gouvernement, quant à la date à laquelle il pensait pouvoir déposer les textes.

Je dois à la vérité de préciser que cette promesse avait été faite non par M. Jules Moch, mais par moi-même. Cela ne change rien, puisque le Gouvernement est solidaire. Mais si une discussion doit intervenir sur cette parole, il faut qu'il soit bien précisé que c'était la mienne qui était engagée.

J'avais alors indiqué que nous pensions pouvoir déposer les textes entre le 15 et le 20 mars. On ne pourra pas dire que mon intention était de tromper l'Assemblée. Celle-ci m'avait proposé une date un peu plus éloignée, parce que, suivant l'avis voulu faire une réponse facile, j'aurais accepté cette date. J'ai proposé une date un peu plus éloignée, parce que suivant l'avis des fonctionnaires qui m'assistaient alors, j'ai pensé que nous pourrions déposer ces documents le 20 mars, et ces renseignements étaient exacts.

Mais, depuis, nous avons eu une crise ministérielle. Je sais bien que, comme on l'a fait remarquer hier au soir, les ministres d'alors sont restés en fonction dans le nouveau gouvernement. Mais ceux d'entre vous qui sont au courant des conditions du travail au sein du gouvernement savent qu'il est impossible, dans un gouvernement démissionnaire, de régler des questions importantes qui peuvent séparer des ministres, celle-ci concernait des crédits de l'ordre de 25 milliards de francs.

Mes collègues et moi-même, nous n'avons pu tenir utilement de conférences et recourir à un arbitrage pendant cette période de quinze jours. C'est la raison qui explique ce retard.

Je vous remercie d'ailleurs, monsieur le rapporteur pour avis, d'avoir bien voulu déclarer que vous n'alliez pas rechercher auquel des deux ministères incombait la responsabilité. En effet, il n'y a pas un ministère responsable envers l'autre, il y a un gouvernement responsable devant l'Assemblée.

J'accepte et je prends cette responsabilité en tant que ministre du budget. Je demande à l'Assemblée de comprendre les difficultés auxquelles mon collègue de la défense nationale et moi-même nous avons dû faire face. Je m'expliquerai plus complètement sur ce point à l'occasion de l'article 3.

M. le rapporteur pour avis. Ce n'est pas la seule observation que la commission de la défense nationale désire présenter.

Profitant de l'occasion que lui procure le vote de crédits militaires, elle tient à marquer l'insuffisance de renseignements, de liaisons et de contacts entre le Gouvernement et elle.

Des questions importantes ne peuvent être traitées, des décisions capitales ne peuvent être prises engageant l'avenir du pays et des territoires que la France a la charge de protéger sans que les membres plus particulièrement responsables de l'Assemblée à l'égard du pays soient tenus au courant et fassent connaître leur avis après échange de vues au sein de la commission dont ils sont membres.

Les journaux rapportent que des renforts partiront pour les territoires d'outre-mer, qu'ils seront prélevés à tel ou tel endroit, qu'ils revêtiront telle ou telle importance. Par déduction, il est précisé que, des installations importantes étant prévues dans des territoires sous le commandement de la France, il risque de s'ensuivre pour ces pays une modification sérieuse dans le commandement militaire, dès le temps de paix, et très probablement des conséquences plus importantes encore en cas de conflit.

Certains s'étonnent lorsqu'ils étudient le partage des commandements en Europe en cas de conflit. Ce partage ne semble pas tenir compte des risques qu'assume la France. La commission de la défense nationale désirerait être normalement renseignée sur tous les problèmes dont elle est responsable et c'est ce qu'elle a tenu à manifester en priant M. le président du conseil de venir devant elle.

A la partie du projet en discussion concernant les crédits militaires, la commission des finances a apporté des modifications importantes touchant l'article 3. La commission de la défense nationale a adopté dans leur ensemble ces modifications et, après avoir entendu les explications des représentants du ministre de la défense nationale, elle insiste auprès de vous pour que le refus d'un demi douzième provisoire pour les crédits applicables à certaines dépenses de fonctionnement soit maintenu.

En agissant ainsi, la commission de la défense nationale entend, en accord avec la commission des finances, manifester au Gouvernement sa volonté de voir mettre rapidement à la disposition des commissions compétentes les projets de budgets militaires.

La commission des finances a demandé la disjonction de l'article 4. Sur ce point, elle n'a pas obtenu l'accord de la commission de la défense nationale. Il s'agit par l'article 4, d'abord d'autoriser l'engagement — et non pas le payement — de dépenses égales à 50 p. 100 des crédits ouverts pour les quatre premiers mois de 1951.

Si l'interprétation donnée par la commission de la défense nationale à l'article 4 est bien conforme sur ce point aux conclusions de la commission des finances, nous pensons que l'article 4, qui ne concerne que des autorisations d'engagement, donne au Gouvernement l'autorisation d'ajouter au montant correspondant au tiers de crédits ouverts, 50 p. 100 de ce tiers, c'est-à-dire un sixième, au titre des autorisations d'engagement et non pas 50 p. 100 au titre de la totalité du budget.

En bref, les crédits ouverts étant du tiers ou des deux sixièmes du budget, les autorisations d'engagement seraient d'un sixième supplémentaire, formant ainsi pour les engagements une autorisation portant sur la moitié du budget militaire, tout en limitant au tiers de ce budget les payements autorisés jusqu'au 30 avril.

L'article 4, dans son deuxième paragraphe, prévoit l'autorisation d'engager des dépenses dont les montants sont fixés, alors que cette précision n'est pas donnée dans la première partie de l'article 4.

La troisième partie de cet article donne au ministre de la France d'outre-mer et au ministre chargé des relations avec les Etats associés, l'autorisation d'engager, en plus des crédits ouverts, les dépenses égales au sixième du montant, pour la cinquième partie, du budget de leur département.

La quatrième partie de cet article 4 transforme des autorisations supplémentaires d'engagement en crédits ouverts pour des chapitres qu'elle détaille.

A notre avis, le texte du paragraphe 4 de cet article 4 gagnerait à être précisé car, si cette transformation joue sur toutes les parties de l'article 4 il constituerait un biais pour transformer en autorisations de payement la plus grande partie des autorisations d'engagement de dépenses.

Il nous semble donc que le quatrième paragraphe de l'article 4, s'il ne doit s'appliquer qu'au troisième paragraphe qui vise les Etats associés et le ministère de la France d'outre-mer, devrait être tout simplement le prolongement de ce paragraphe. L'Assemblée nationale devrait être éclairée sur ce point.

L'article 5 modifie très légèrement les chiffres accordés par le douzième provisoire de mars, l'exposé des motifs du projet gouvernemental de réarmement n'ayant rien prévu au titre de certains chapitres du budget militaire.

Le même projet gouvernemental de réarmement n'a également rien prévu pour les besoins militaires, qualifiés cependant d'impérieux et urgents, des Etats associés et de la France d'outre-mer.

La commission de la défense nationale, tout en faisant observer le manque de préparation du projet de loi de réarmement, tout au moins sur ce point, ne s'oppose pas à l'adoption de cet article puisque le texte gouvernemental précise que la reprise des autorisations de programme qu'il contient sera faite lors des votes des lois de développement qui suivront.

Sur l'article 5, la commission de la défense nationale a repoussé, par 20 voix contre 8 et 9 abstentions, un amendement de MM. Michelet et Palewski que ceux-ci comptent reprendre en séance.

Sous le bénéfice de ces observations, la commission de la défense nationale a donné un avis favorable par 23 voix contre 9 et 8 abstentions.

Pour terminer, la commission désire que ses observations aillent au-delà de la question du douzième provisoire et des modalités de sa présentation.

Elle remercie M. le vice-président du conseil d'avoir bien voulu venir devant elle et si elle s'estime encore insuffisamment renseignée, elle veut, par son action, épauler le Gouvernement, l'aider dans ses conversations avec nos alliés, afin que la France garde dans les commandements militaires, dans la répartition des charges et des responsabilités, la place que ses sacrifices passés, présents et malheureusement peut-être futurs, lui permettent d'occuper. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. J'ai reçu de M. Nisse la motion préjudicielle suivante:

« L'Assemblée nationale décide de surseoir à la discussion du douzième provisoire jusqu'à ce que M. le président du conseil ait fait une communication à l'Assemblée nationale sur la situation sociale et sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour y faire face. »

La parole est à M. Nisse.

M. Robert Nisse. Conformément à l'article 46 du règlement, j'ai déposé une motion préjudicielle tendant à ce que, avant de reprendre la discussion du douzième provisoire, l'Assemblée entende M. le président du conseil sur la situation sociale et sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour y faire face.

Au cours de l'interminable débat sur la réforme électorale, beaucoup d'entre nous ont eu le sentiment que nos préoccupations pouvaient sembler bien futiles au pays en proie à une crise grave.

Equilibre social et défense nationale sont complémentaires. Au moment d'aborder la discussion des crédits qui vont servir à cette défense, nous constatons que nous allons nous séparer sans être informés des mesures que le Gouvernement compte prendre pour rétablir cet équilibre social.

Il importe qu'avant d'aborder la discussion du douzième provisoire, l'Assemblée manifeste par un vote sans équivoque sa volonté d'obtenir du Gouvernement quelques éclaircissements sur sa politique sociale qui, répétons-le, conditionne la sécurité du pays. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

Hier soir, lorsque M. Boulet a présenté une motion préjudicielle tendant à « suspendre la discussion sur la loi électorale jusqu'à ce que le Gouvernement fasse part à l'Assemblée de sa politique sociale et économique en face des événements actuels », nous avons voté contre cette motion, car elle pouvait apparaître comme un moyen dilatoire pour éluder la discussion de la réforme électorale.

M. Paul Boulet. Vous le regretterez peut-être!

M. Robert Nisse. Nous n'avons pas voulu contribuer à l'enterrement de cette discussion.

Nous estimons que la loi électorale que la majorité s'apprête à voter, et qui comporte le truquage des apparentements, sera sévèrement jugée par le pays, épris de clarté et d'honnêteté.

Nous n'avons cependant rien fait qui puisse risquer d'en retarder le vote, car nous voyons en elle le prélude au retour rapide devant les électeurs, qui s'impose plus que jamais. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Mais, tout autant que ceux de nos collègues qui ont voté la motion de M. Boulet, mes amis et moi-même, sommes angoissés devant la paralysie qui gagne rapidement les secteurs essentiels de l'activité nationale.

La misère s'étend chaque jour, conséquence inéluctable de la superfiscalité et de l'absence d'une politique cohérente des salaires et des prix.

Cette misère est si vive qu'elle a entraîné la vague de grèves qui déferle actuellement sur le pays.

Il est regrettable que le Gouvernement n'ait pas cru, dans ces conditions, devoir accepter la discussion des interpellations relatives aux questions sociales, lors même qu'elles émanaient des membres de sa majorité.

M. Paul Boulet. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Nisse ?

M. Robert Nisse. Je préfère continuer.

Nous pensons que M. le président du conseil aurait dû, de sa propre initiative, faire une communication à l'Assemblée sur les événements économiques et sociaux.

Son silence n'est pas sans nous étonner et peut apparaître comme une dérobade.

Le contrôle parlementaire ne doit pas en être, pour autant, supprimé.

Il est inconcevable que l'Assemblée parte cette nuit en vacances sans avoir évoqué la situation si difficile de beaucoup de travailleurs de ce pays. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

Je prie l'Assemblée de voter la motion préjudicielle demandant à M. le président du conseil de venir préciser devant elle sous forme d'une communication, la position du Gouvernement sur ces problèmes.

Cette procédure ne nécessitera pas une modification de l'ordre du jour puisque, en vertu de l'article 44 du règlement, le Gouvernement a, à tout comment, la faculté de lui faire une communication.

Devant la gravité des questions sur lesquelles M. le président du conseil a jugé bon de s'expliquer à la radio, mais non dans cette enceinte, nous proposons que l'Assemblée décide de ne pas lever la présente séance avant qu'il ne lui ait donné les informations et explications auxquelles elle a droit.

En attendant M. le président du conseil, nous pourrons reprendre l'étude de la loi électorale et en terminer avec elle.

Cette proposition est simple.

Elle répond, j'en suis sûr, au vœu du pays.

Celui-ci ne doit pas être amené à constater que ses représentants se désintéressent de son sort dans une si grave conjoncture.

La responsabilité de chacun d'entre nous étant engagée, je demande un scrutin public sur cette motion préjudicielle dont je rappelle le texte:

« L'Assemblée nationale décide de surseoir à la discussion du douzième provisoire jusqu'à ce que M. le président du conseil lui ait fait une communication sur la situation sociale et sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour y faire face. » (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. de Moro-Giafferri, contre la motion préjudicielle.

M. de Moro-Giafferri. Je parlerai contre la motion préjudicielle, mais en indiquant, dans un sentiment d'impartialité bien naturel et selon la formule usitée, les raisons que l'on pourrait avoir de voter pour. (*Sourires.*)

Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de voter une motion préjudicielle. Je craindrais que ce vote ne fût interprété dans un sens de méfiance. Mais je souhaite ardemment, comme M. Nisse, que le Gouvernement nous apporte des éclaircissements et nous fasse connaître enfin l'attitude qu'il compte prendre en face d'une situation tragique.

M. Robert Nisse. Nous ne demandons pas autre chose.

M. de Moro-Giafferri. Je dis bien tragique et je n'ai pas besoin de développer ma pensée.

Vous savez, mes chers collègues, ce que coûte à l'économie de la France entière, et non pas seulement à la région parisienne, la grève des transports parisiens.

Je ne veux pas rechercher si elle est justifiée ou si elle ne l'est pas. J'ai cependant une indication à fournir à l'Assemblée: le métropolitain est en déficit; il ne peut donner satisfac-

tion à son personnel; or je crois que parmi les revendications réclamées il y en a de légitimes.

Je voudrais savoir s'il est vrai, comme on l'affirme, que quelques-uns parmi les ouvriers et les employés du métropolitain ont, dans la région parisienne, pour faire face aux difficultés et à la cherté de la vie, un salaire mensuel de 17.000 francs.

A l'extrême gauche. Evidemment!

M. de Moro-Giafferri. Si cela est, un effort est nécessaire. Nous l'attendons du Gouvernement.

Il n'y aurait pas de politique sociale du Gouvernement si nous ne pouvions pas penser qu'il l'a prévue — puisque gouverner c'est prévoir — et qu'il va l'appliquer.

Le vote de la motion préjudicielle n'est donc pas indispensable. Mais j'attends que M. le président du conseil vienne nous dire ce qui peut être fait.

Surtout, je voudrais qu'il fût bien entendu qu'il ne peut être question en ce domaine de politique de prestige.

La politique de prestige est toujours mauvaise conseillère, même en matière de politique extérieure. En matière de politique intérieure, je ne comprends pas ce qu'elle pourrait être. Je craindrais qu'une victoire remportée sur les grévistes ne laissât derrière elle une longue amertume.

Je ne sais pas si les revendications sont toutes légitimes, je ne sais pas s'il n'y en a pas quelques-unes qui doivent être acceptées, mais j'estime, comme M. Nisse, que le Parlement abdiquerait s'il abandonnait son rôle essentiel qui est un rôle de contrôle — je l'ai déjà dit à M. le président du conseil — et s'il ne cherchait pas à être ce qu'on attend de lui.

Entre le Gouvernement, gardien de l'ordre public et que nous soutiendrons dans la mesure où il saura défendre et maintenir l'ordre public...

M. Fernand Grenier. Assurer l'ordre public, c'est éviter que des cheminots, à Paris, gagnent à l'heure présente 14.000 francs par mois. Voilà l'origine du désordre. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. de Moro-Giafferri. Je pensais que vous m'aviez entendu. Votre réponse...

M. Pierre Villon. Il faut que les cheminots se mettent en grève pour que vous commenciez à les écouter.

M. Virgile Barel. M. de Moro-Giafferri est député de Paris et il ignore les revendications des employés du métropolitain.

Mme Maria Rabaté. Bien mieux, il est député d'un secteur qui comprend la porte d'Orléans, où se déroule un fort important mouvement de grève.

Monsieur de Moro-Giafferri, nous ferons savoir aux grévistes du métropolitain et des autobus que vous ignorez tout de leur situation. Comptez sur nous. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations à gauche.*)

M. de Moro-Giafferri. Je suis, madame, indifférent à ces considérations électorales et je crois l'avoir prouvé quelquefois: il m'est souvent arrivé ici de prendre parti ouvertement contre mon intérêt électoral manifeste.

Mais si ceux qui m'interrompent étaient un peu justes — je leur demande un grand effort! — ils reconnaîtraient au moins que j'ai prononcé, à l'instant même, des paroles dont ils ne pouvaient pas méconnaître le sens humain.

J'ai demandé quel était exactement le chiffre des salaires touchés par certains employés ou ouvriers.

M. François Billoux. Pourquoi ne l'avez-vous pas demandé il y a trois jours, quand nous avons proposé d'examiner cette question ?

M. Jean Masson. Laissez parler, à la fin!

Ces messieurs viennent d'arriver en séance; ils n'y ont pas passé la nuit, comme nous!

Il y a dix heures que nous écoutons leurs collègues de groupe, avec leurs sornettes!

M. Virgile Barel. C'est de la loi électorale que vous voulez parler, sans doute ?

M. Gilbert Berger. Vous refusez de recevoir les délégations de cheminots.

M. de Moro-Giafferri. Je viens d'entendre quelques indications contradictoires.

Voulez-vous que je sois plus précis ? Je suis tout de même mieux renseigné que je ne veux le paraître. Il y a, en effet, je le déplore, des employés du métropolitain dont la situation doit être améliorée.

M. François Billoux. Puisque vous le saviez, vous n'en êtes que plus coupable.

M. le président. Je vous en prie, monsieur Billoux.

M. de Moro-Giafferri. Je fais l'Assemblée juge. Est-ce que le langage que je tiens mérite ces ripostes ?

En particulier, est-ce que, de la part de nos collègues communistes, le langage que je tiens méritait ce que je crains de devoir considérer comme une obstruction ? (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Fernand Grenier. Ce sont des précisions.

M. de Moro-Giafferri. J'ai bien compris, madame Rabaté, que, quelle que soit notre position, vous voulez prendre parti d'avance sur le terrain électoral.

Pour ma part, je me place à un strict point de vue de justice, et je pense que c'est le sentiment de l'Assemblée tout entière.

Il y a quelques mois, à cette même place, j'ai défendu l'idée de l'arbitrage obligatoire. Vous vous y êtes opposés. Je n'ai pas triomphé. Vous n'aviez d'ailleurs pas été les seuls à vous y opposer.

Je vous disais alors: Bientôt tout le monde regrettera de ne pas avoir voté ce que je propose aujourd'hui.

Je constate que ma prophétie s'est réalisée.

Il faut un arbitrage. Vous ne l'avez pas introduit dans la loi. L'Assemblée, seule, peut se prononcer. Voilà pourquoi, sans la forme un peu brutale d'une proposition de résolution, je demande aux ministres présents sur ces bancs de faire savoir à M. le président du conseil que l'Assemblée — et je crois pouvoir ajouter l'Assemblée tout entière — attend sa présence et sa réponse.

M. Robert Nisse. Je demande le scrutin sur ma motion préjudicielle. Je veux espérer que l'Assemblée sera unanime à la voter.

M. Charles Barangé, *rapporteur général.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Mesdames, messieurs, j'ai la conviction profonde qu'une déclaration de M. le président du conseil sur la situation sociale du pays s'impose aujourd'hui même.

Il serait regrettable pour le Gouvernement, fâcheux pour l'Assemblée et sans doute préjudiciable au pays qu'une zone de silence puisse s'interposer entre le Gouvernement et l'Assemblée nationale.

Je fais donc confiance à l'autorité de M. le président de l'Assemblée nationale pour qu'il intervienne auprès de M. le président du conseil afin que cette déclaration soit faite à l'heure qu'ils choisiront.

Mais ce qui est non moins utile, c'est le vote sans tarder d'un douzième provisoire. C'est pourquoi je ne pourrai pas voter la motion préjudicielle de M. Nisse.

Je demande que, sans tarder, nous continuions le débat sur le douzième provisoire militaire, car il faut assurer la défense nationale du pays. Aucun retard sur ce point ne pourrait être admis. Ceux qui en prendraient la responsabilité en supporteraient les conséquences, et elles seraient très lourdes.

M. le président. La parole est à M. Nisse.

M. Robert Nisse. M. de Moro-Giafferri a posé un certain nombre de questions auxquelles, seul, M. le président du conseil peut répondre.

Quant à l'objection de M. le rapporteur général, j'estime qu'elle n'est pas valable.

Nous avons à discuter de la réforme électorale et du douzième provisoire.

Nous devons, dans la présente séance, en terminer avec la réforme électorale et avec le douzième provisoire.

Nous pouvons, sans perdre de temps, reprendre immédiatement la discussion de la réforme électorale et n'examiner le projet de douzième provisoire que lorsque M. le président du conseil aura fait devant l'Assemblée la déclaration que nous attendons de lui.

Je propose que l'Assemblée reprenne le débat sur le douzième provisoire seulement après que M. le président du conseil nous aura fait savoir quelle est sa politique sociale et quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour enrayer la crise et mettre un terme à la tragique situation des travailleurs de ce pays. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Les ministres qui sont sur ces bancs ne manqueront pas d'informer — cela a d'ailleurs déjà été fait — M. le président du conseil du désir qui a été exprimé de divers côtés de cette Assemblée.

Je tiens à donner à M. Nisse l'assurance que les graves questions sociales qu'il a évoquées préoccupent M. le président du conseil certainement autant que lui-même.

M. le président du conseil est particulièrement déférent à l'égard des demandes qui peuvent être présentées par l'Assemblée. Cette dernière comprendra néanmoins que, justement parce qu'il accorde beaucoup de son temps à cette situation, il ne peut pas être présent en permanence dans cette enceinte.

L'ordre du jour comportant la discussion d'un douzième provisoire pour les crédits militaires, les ministres compétents, le

ministre du budget et les secrétaires d'Etat chargés des départements militaires sont présents au banc du Gouvernement.

Quels que soient l'intérêt et l'urgence du débat demandé par M. Nisse, je signale à l'Assemblée qu'il est au moins aussi urgent de voter le douzième provisoire demandé par le Gouvernement, afin que la deuxième Assemblée, dont M. Nisse ne méconnait pas les prérogatives, puisse engager à son tour la discussion sur ce point.

M. Nisse me permettra de m'étonner.

D'après lui, les dépenses civiles devaient faire l'objet d'un douzième dont le vote ne pouvait être retardé, mais il prétend que l'on peut, au contraire, retarder le payement des dépenses militaires.

M. Robert Nisse. Je n'ai jamais dit cela.

M. le ministre du budget. Monsieur Nisse, vous avez bien dit que vous aviez voté contre le report du douzième civil, dont vous avez estimé le vote indispensable; je constate qu'aujourd'hui vous estimez que la France peut se passer du vote des crédits militaires.

M. Robert Nisse. Monsieur le ministre, nous espérions, jusqu'au dernier moment, que M. le président du conseil se déciderait enfin à faire une communication à l'Assemblée.

Nous constatons qu'il ne l'a pas encore faite. Nous ne voulons pas partir en vacances avant de l'avoir entendu.

Nous n'avons pour cela qu'un seul moyen: Si le douzième provisoire n'est pas voté, le Gouvernement se trouvera dans une situation délicate.

Je le regrette pour lui, mais je suis persuadé, avec l'expérience de ces derniers jours, que la suspension du débat sur le douzième provisoire est la seule possibilité qui nous soit offerte pour amener M. le président du conseil à faire devant l'Assemblée la communication que nous attendons de lui.

M. le ministre du budget. Je constate en tout cas, monsieur Nisse, que vous n'avez soulevé aucun incident de cette sorte au moment du vote des crédits provisoires pour les dépenses civiles, et que vous le soulevez à propos des crédits militaires.

Vous venez de dire, ce sont vos propres paroles, que vous désirez que ce douzième ne soit pas voté afin que le Gouvernement se trouve dans une situation délicate. Je comprends que vous en soyez très heureux, mais quelle sera alors la situation de l'armée française si ce douzième n'est pas voté ? (*Mouvements divers sur certains bancs à gauche.*)

C'est une considération qui certainement n'a pas retenu votre attention. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Robert Nisse. Je persiste à dire que M. le président du conseil doit renseigner au plus tôt l'Assemblée.

Dès que M. le président du conseil aura fait sa communication, la discussion du douzième provisoire pourra être reprise et il n'y aura, de ce fait, aucun retard.

M. le président. La parole est à Mme Rabaté.

Mme Maria Rabaté. Mesdames, messieurs, depuis trois jours en particulier, à différentes reprises et avec insistance, le groupe communiste a demandé que l'Assemblée nationale étudie de toute urgence les légitimes revendications des travailleurs. Dès le premier jour de la grève des agents de la R. A. T. P. nos collègues Mme Rose Guérin et M. Touchard ont demandé que soit discutée cette question essentielle.

En ce qui concerne les cheminots, dont la grève ne cesse de s'étendre dans tout le pays, nous rappelions que voici plusieurs mois déjà une demande d'interpellation sur leurs justes revendications avait été déposée par notre collègue, M. André Marty. Cette demande fut toujours repoussée par le Gouvernement, par la majorité et par l'opposition R. P. F., qui se sont refusés à entendre la voix, exprimée par le groupe communiste, des familles qui ont faim et dont les revendications doivent être satisfaites. (*Applaudisements à l'extrême gauche.*) Loin d'accorder ces satisfactions, le Gouvernement autorise l'envoi d'ordres de réquisition et l'on menace de sanctions les travailleurs en grève.

Depuis des jours, on refuse énergiquement de donner satisfaction aux travailleurs de toutes catégories, et aujourd'hui une proposition nous est faite tendant à l'audition de M. le président du conseil.

Sur plusieurs bancs au centre. M. le président du conseil vient précisément d'arriver.

Mme Maria Rabaté. Le groupe communiste votera cette proposition mais nous tenons à souligner que si, depuis des semaines et des mois, la majorité de l'Assemblée avait écouté notre voix, nous aurions depuis longtemps donné satisfaction aux revendications des travailleurs et satisfait ainsi aux légitimes désirs des travailleurs de faire vivre leur famille.

Au lieu d'une politique de guerre, nous aurions une politique de sécurité et de mieux être général. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Henri Queuille, *président du conseil.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. J'apprends à l'instant même que M. Nisse a déposé une motion préjudicielle invitant l'Assemblée à ne pas discuter les crédits militaires provisoires parce que le Gouvernement n'a pas fait à l'Assemblée de déclaration sur les mouvements de grève, alors qu'il s'est adressé au pays par la voix de la radio. Je voudrais faire observer à M. Nisse et à tous les députés de bonne foi que le Gouvernement, dans cette déclaration, n'a pas apporté d'informations autres que celles qu'il avait déjà données à l'Assemblée.

En effet, j'ai eu l'honneur de me présenter devant vous il y a seulement quelques jours pour vous demander de bien vouloir m'accorder l'investiture, et j'ai précisé dans ma déclaration que, compte tenu de la situation présente, en particulier de l'augmentation du coût de la vie, nous devions immédiatement appliquer la loi sur les conventions collectives.

Fidèle à sa promesse, le Gouvernement a fixé une date très rapprochée. Nous allons avoir à prendre à ce sujet une décision dont les conséquences seront évidemment graves, mais que commande notre souci d'apaiser le malaise présent.

Nous la prendrons sous la responsabilité qui nous incombe. Quand vous avez voté des lois, c'est nous qui sommes chargés de les appliquer. Nous devons ensuite vous en rendre compte si vous estimez que nous nous sommes trompés, mais je ne vois pas, n'ayant pas dit et n'ayant pas fait autre chose que ce que j'avais annoncé dans ma déclaration d'investiture, comment on peut m'accuser de faire à l'extérieur des déclarations différentes de celles que je fais devant l'Assemblée.

Chaque jour, en ce moment, le Gouvernement est amené à faire de nouvelles communications, quand il reçoit des délégations, quand il engage des négociations dans un but d'apaisement. Les délégations publient ensuite des communiqués qu'elles ont au préalable soumis au Gouvernement pour ne pas l'engager à tort.

On ne peut m'empêcher de faire mon devoir, qui est de chercher un terrain d'entente pour rendre au pays une vie normale et lui permettre de résister à tout ce qui pourrait mettre en péril les intérêts supérieurs dont le Gouvernement a la charge.

Nous devons actuellement nous préoccuper d'assurer le ravitaillement des grandes villes et certains transports indispensables à la vie de la nation. A cet effet, nous prenons des mesures dans le cadre des lois existantes.

Il nous coûte souvent de les prendre, car je vous assure que ce n'est pas volontiers que nous enregistrons un désaccord avec une fraction importante de la population française.

Cependant, il est de notre devoir d'agir ainsi. Laissez-nous travailler, laissez-nous essayer d'assurer la vie de la nation, même dans la période de crise que nous traversons. Ensuite, quand nous aurons des comptes à vous rendre, quand vous aurez à nous juger, vous agirez selon vos attributions.

Quant à moi, je crois rester dans les miennes en parlant comme je viens de le faire. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur divers bancs à droite.*)

M. Pierre André. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pierre André.

M. Pierre André. Monsieur le président du conseil, je suis heureux de votre déclaration, mais je voudrais tout de même joindre ma voix à celles de M. le rapporteur général de la commission des finances et de MM. de Moro-Giafferri et Nisse, qui s'inquiétaient de ne pas vous avoir encore entendu.

Je vous remercie donc d'être venu, spontanément, je crois, car on n'a pas eu le temps de vous prévenir de la demande de M. Nisse, formulée il y a seulement quelques minutes. (*Rires à l'extrême gauche.*)

Je pense que vous avez bien fait de nous mettre au courant de votre volonté d'action, mais regrette que vous n'ayez pas dit devant l'Assemblée nationale que vous étiez décidé à obtenir d'elle qu'elle vote enfin les lois réglementant le droit de grève.

Ce qui est pénible pour tous les parlementaires, c'est de constater toutes les souffrances infligées au public parisien et à toute la population française par des grèves incontestablement déclenchées par un mécanisme tellement bien monté...

Mme Rose Guérin. Elles sont déclenchées par la misère!

M. Pierre André. ...qu'il est impossible de ne pas penser qu'un chef d'orchestre dirige les opérations. (*Rires à l'extrême gauche. — Applaudissements à droite et sur certains bancs à gauche.*)

La majorité de l'Assemblée est indignée, comme le Gouvernement, par les souffrances imposées à l'immense masse des Français, qui ne les avaient pas méritées...

M. Fernand Grenier. Et les grévistes, croyez-vous qu'ils ne souffrent pas ?

M. Jean Duclos. Si les travailleurs ne mouraient pas de faim, ils ne se seraient pas mis en grève.

M. Pierre André. ...et je crois qu'il est du devoir de l'Assemblée nationale, en présence des événements qui se déroulent actuellement à travers notre pays, de voter le plus vite possible la réglementation du droit de grève inscrit dans la Constitution, qui prévoit aussi qu'il doit être réglementé.

M. Edouard Depreux. Il faut avant tout donner de quoi vivre à ceux qui ont faim.

M. Pierre André. Cinq propositions de loi concernant le droit de grève ont été renvoyées à la commission du travail. Deux rapporteurs ont été nommés, qui jusqu'à présent n'ont rien rapporté.

Mon adjuration ne s'adresse ni à M. le président du Conseil, ni au Gouvernement, mais à mes collègues de l'Assemblée nationale, car nous avons une part de responsabilité dans les événements qui se déroulent, parce que depuis longtemps nous aurions dû, si nous avions voulu accomplir parfaitement notre devoir, voter la loi réglementant le droit de grève.

M. Jean Duclos. Donnez d'abord aux travailleurs de quoi ne pas mourir de faim.

M. Edouard Depreux. Il importe d'abord de donner à manger à ceux qui n'ont pas de quoi faire face à leurs besoins, monsieur André.

Le véritable provocateur, c'est la misère!

(M. Fernand Bouxom remplace M. Edouard Herriot au fauteuil de la présidence.)

PRESIDENCE DE M. FERNAND BOUXOM,
vice-président.

M. le président. Je mets aux voix la motion préjudicielle de M. Nisse.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	582
Majorité absolue	292
Pour l'adoption	228
Contre	354

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Paul Ramadier. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Ramadier, pour un rappel au règlement.

M. Paul Ramadier. Monsieur le président, le court débat qui vient d'avoir lieu met en évidence les inconvénients graves qu'il y a, à propos de n'importe quel débat, à soulever n'importe quelle question. *(Très bien ! très bien ! à gauche et sur divers bancs au centre et à droite.)*

Je ne sais pas si les dispositions réglementaires qui interdisent ce mélange des débats sont assez strictes. Ce que je sais, c'est qu'il y a dans de tels procédés l'origine d'un grand nombre de malentendus.

Ces échanges rapides d'observations à l'impromptu, sans préparation, c'est, en vérité, la négation des méthodes parlementaires et de la liberté du Parlement. *(Applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre et à droite.)*

Certes, le problème qui a été soulevé nous préoccupe tous. Nous sommes sensibles aux difficultés que rencontre la vie du pays du fait des grèves. Nous sommes également sensibles, monsieur André, à la souffrance des classes laborieuses de ce pays...

M. Alfred Biscarlet. Seulement, vous ne voulez pas qu'on en parle.

M. Paul Ramadier. ...dont les salaires sont insuffisants. *(Applaudissements à gauche.)*...

M. Pierre André. Je n'ai pas dit le contraire.

M. Pierre Villon. C'est pour cette raison que M. Jules Moch a fait matraquer les ouvriers.

M. Paul Ramadier. ...malgré l'effort qui a été fait l'an dernier, dont l'insuffisance s'aggrave du fait de l'augmentation des prix, conséquence de la crise internationale...

A gauche. Et de votre politique de guerre !

M. Paul Ramadier. ...et de la spéculation qui en résulte. *(Applaudissements à gauche.)*

M. André-Jean Godin. La misère est le résultat du régime économique que vous nous avez imposé.

M. le président. Monsieur Godin, je vous prie de garder le silence. Ne m'obligez pas à vous rappeler à l'ordre.

M. André-Jean Godin. Je sais que je suis de ceux auxquels sont réservées les sévérités du règlement.

M. le président. Monsieur Godin, je vous rappelle à l'ordre.

M. André-Jean Godin. C'est dans l'ordre.

M. Paul Ramadier. Ces préoccupations, monsieur le président du conseil, sont celles du groupe socialiste, qui vous adresse une supplication.

Il est indispensable que, sur ces problèmes, le Gouvernement nous fasse une déclaration avant que l'Assemblée ne se sépare pour Pâques.

Mme Rose Guérin. Il faut surtout qu'il donne satisfaction aux travailleurs.

M. Paul Ramadier. Vous devez avoir le choix de l'heure. Vous devez déterminer le moment auquel vous vous adresserez à l'Assemblée et, par-dessus l'Assemblée, au pays tout entier. Nous vous faisons confiance pour choisir ce moment. Nous savons que vous n'échapperez pas au rendez-vous. *(Applaudissements à gauche.)*

M. le président. Je ne pense pas que M. Ramadier ait mis en cause l'application du règlement.

M. Marcel David. Mais les lacunes du règlement.

M. le président. Peut-être regrette-t-il que le règlement tel qu'il est établi permette ces motions préjudicielles. Quoi qu'il en soit, la procédure a été correcte.

Il ne m'était pas possible de faire autrement que de soumettre la motion à l'Assemblée, suivant la procédure normale prévue par le règlement.

M. Yves Péron. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Péron, pour un rappel au règlement.

M. Yves Péron. Je fais observer, à propos de la méthode employée par M. Ramadier, que la motion présentée et la procédure suivie étaient parfaitement conformes au règlement. Mais nous comprenons parfaitement que d'aucuns trouvent excessive cette disposition réglementaire qui a permis à nos collègues du groupe communiste, à quatre reprises, au cours de la dernière semaine, de demander à la majorité de cette Assemblée, à la majorité gouvernementale et à ses soutiens du R. P. F. *(Exclamations sur certains bancs à gauche et au centre)* de prendre en considération les revendications des travailleurs en lutte. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

M. le président. Je vous rappelle, monsieur Péron, que vous avez seulement la parole pour un rappel au règlement.

M. Jean Legendre. Le règlement permet-il de mentir ?

M. Yves Péron. Cette disposition réglementaire, nous en avons fait l'usage que peuvent en faire dans cette enceinte ceux qui sont fidèles au mandat qui leur a été confié par le peuple.

Et qu'on ne parle pas, comme M. Ramadier, des risques d'improvisation. Le président du conseil sait bien qu'il y a des centaines de milliers de travailleurs en lutte. Le président du conseil sait bien qu'à quatre reprises déjà la question a été posée ici. Et tout ce débat démontre seulement que si la majorité et ses complices peuvent être sourds pendant quelque temps, la classe ouvrière, par son union et son action, est assez puissante pour contraindre tous ceux-là à faire écho à leurs revendications. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

M. le président. Monsieur Péron, vous ne parlez pas sur le règlement.

M. Yves Péron. Nous ne permettrons pas qu'une fois de plus un de ceux qui sont en train d'essayer de faire voter la loi fasciste de truquage électoral, un socialiste, et précisément celui qui, après avoir parlé naguère de « chef d'orchestre clandestin » dans la discussion générale de cette loi, parlait de la nécessité d'un « parti-pilote », parce que nous avons fait écho les premiers et maintenant les seuls aux revendications de la classe ouvrière, vienne dire ici que le règlement a permis à des élus de la classe ouvrière de faire écho à ces revendications et qu'il faut le modifier.

C'est le rôle des chefs sociaux-démocrates...

Mme Rachel Lempereur. Vous ne vous mouchez pas du pied!

M. Yves Péron. ...de jouer ce jeu. Mais il était bon que cela fût souligné. C'est ce que nous voulons faire en demandant le respect des dispositions réglementaires.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Villon. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

M. Pierre Villon. Mesdames, messieurs, non seulement le Gouvernement nous demande de lui accorder, avec l'article 3, un

douzième provisoire pour les crédits militaires de fonctionnement, mais il désire avoir à sa disposition les deux tiers des crédits d'équipement de l'année.

De même, l'article 4 dépasse en importance le vote d'un simple douzième provisoire puisqu'il permet d'ouvrir pour un grand nombre de chapitres des crédits d'engagement d'un montant égal à la moitié de ceux de l'exercice budgétaire.

Enfin, l'article 5 ouvre des crédits nouveaux qui n'étaient pas compris dans la loi relative au programme de réarmement.

Si l'Assemblée votait ces trois articles, même après les modifications auxquelles a procédé la commission des finances, et surtout après ce qu'en laisse subsister la majorité de la commission de la défense nationale, la discussion des crédits militaires dans quelque temps n'aura plus qu'une valeur rétrospective, puisque la plus grande part de ces crédits aura déjà été engagée ou dépensée.

Ainsi, les dépenses les plus lourdes de l'Etat, les dépenses militaires, sont pratiquement soustraites au droit de décision et de contrôle du Parlement.

C'est là une conséquence logique de la vassalisation de notre pays par la politique qui, depuis près de quatre ans, nous a conduits du plan Marshall au pacte Atlantique.

La politique militaire ne peut plus être décidée par le Parlement français parce qu'elle l'est par un état-major qui siège à Washington. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Quand, au cours de ces dernières années, les représentants de notre groupe examinaient ici les crédits militaires et en dénonçaient le poids insupportable, ils soulignaient régulièrement que les buts auxquels ces dépenses sont destinées n'ont rien à voir avec la défense nationale, qu'ils en sont même tout le contraire.

A l'heure où nous sommes, il n'est plus besoin de démontrer par des déductions logiques qu'il en est ainsi. Il suffit de se reporter aux événements présents, aux faits patents pour en avoir la preuve.

Nous avons dit: Dépenses de guerre pour l'oppression des peuples coloniaux.

Or, n'est-il pas manifeste qu'une part importante de ces crédits est affectée à cette guerre contre le peuple du Viet-Nam, dont les porte-parole du Gouvernement disent maintenant eux-mêmes qu'elle n'est plus une guerre pour des intérêts français, mais une guerre contre le communisme en Asie. Ils identifient ainsi eux-mêmes la cause de l'indépendance du peuple à la cause du communisme.

Deux généraux, celui qui commande le corps expéditionnaire au Viet-Nam, et celui qui commande le bataillon dit français de mercenaires sans-patrie en Corée, sont à l'heure présente à Paris, pour demander toujours plus d'armes, toujours plus de chair à canon pour ces sales guerres.

Il serait même question, dit-on, d'envoyer cette fois-ci des soldats du contingent en Extrême-Orient.

Au nom de ces jeunes, menacés, au nom de leurs mamans inquiètes, nous dénonçons d'avance une telle mesure, comme une illégalité et un crime contre quoi tous les citoyens, y compris les militaires, auraient le droit et le devoir de lutter de tous leurs efforts et par tous les moyens à leur disposition. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. René Pleven, *vice-président du conseil.* Cette mesure n'a jamais été envisagée.

M. Pierre Villon. D'ores et déjà, nous dénonçons les méthodes des sergents recruteurs qui sont employés par les ministres socialistes, Jules Moch et Max Lejeune, et leurs sous-ordres, à trouver de jeunes malheureux parmi les soldats du contingent pour accepter de signer un engagement.

Promesses alléchantes, appel à l'esprit d'aventure légitime des jeunes, appel à la soif de jouissance, appel même aux plus bas instincts, tout est bon pour obtenir de jeunes Français qu'ils aillent mourir dans les rizières malsaines du Viet-Nam, pour sauvegarder aux impérialistes américains une base de départ pour la guerre qu'ils préparent contre la Chine populaire, selon l'aveu retentissant du journaliste américain Robert Allen.

Dans une unité stationnée en Allemagne, on est allé jusqu'à souligner que les jeunes recrues n'avaient pas besoin de demander la permission de leurs parents pour signer un engagement et qu'on leur déconseillait même de le faire.

Ainsi, les représentants du Gouvernement avouent eux-mêmes que cette guerre injuste, criminelle, est faite contre la volonté de notre peuple.

Nous avons dit, en outre, depuis trois ans, que vos dépenses militaires servent aussi à constituer une force d'oppression contre le peuple de France.

Nous en voyons encore la preuve dans les rues de Paris. Tandis que les journaux en général, et en particulier les journaux socialistes, tels *Le Populaire* et *Franc-Tireur*, devant l'ampleur du mouvement revendicatif des travailleurs unis sans distinction d'origine, sont obligés d'en reconnaître la légitimité, les ministres socialistes Jules Moch et Max Lejeune, une fois de plus, utilisent l'armée comme une réserve de briseurs de grève et de forces de police pour appuyer leur confrère le ministre policier Thomas, contre les travailleurs socialistes comme contre tous les autres. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Les millions de francs que vous dépensez actuellement avec cette mobilisation de l'armée contre la classe ouvrière pour tenter en vain de la réduire à votre merci par la faim, vous les appelez par dérision des crédits de défense nationale.

Mais quand vous employez les fils d'ouvriers, de paysans travailleurs pour maintenir la misère dans les foyers de leurs parents, vous détruisez vous-mêmes le mythe de l'armée nationale qui serait au service de la défense du territoire.

Vous leur démontrez, dans la pratique, que pour vous, l'armée n'est qu'un instrument de contrainte au service de l'Etat capitaliste, utilisé contre l'immense majorité de la nation, pour la défense des seuls intérêts d'une poignée d'exploiteurs cosmopolites.

Vous démontrez que rien n'est plus éloigné de vos préoccupations que la défense nationale, puisque vous faites la guerre à la nation.

Vous qui aimez identifier l'existence de plusieurs partis avec le concept même de démocratie, tout en vous accommodant très bien, d'ailleurs, de l'existence d'un parti unique chez vos alliés Franco et Tito (*Interruptions au centre*), vous ne formez plus qu'un seul parti, antinational celui-là, le parti de la dictature de classe des privilégiés de la fortune et de leurs protecteurs américains, dès que les classes laborieuses réclament leur droit à la vie.

M. Albert Schmitt. Comme en Russie!

M. Pierre Villon. Nous avons dénoncé, enfin, depuis plus de trois ans, le fait que les crédits militaires sont surtout destinés à la préparation de la guerre que les impérialistes américains veulent faire à l'Union soviétique.

Or, aujourd'hui, l'état-major de l'armée d'agression est installé dans notre pays, à Versailles. Les troupes américaines installent leurs garnisons et leurs dépôts de matériel de guerre dans le Sud-Ouest, à Bordeaux, à la Pallice, à la Rochelle, à Montluçon, à Verdun, à Saint-Dizier et à Metz.

Vous leur préparez des routes transversales pour l'acheminement du matériel de guerre dont elles dotent la Wehrmacht en voie de reconstitution.

Vous leur livrez des bases aériennes et navales au Maroc et en Afrique centrale.

Vous construisez pour elles, en France, dix-sept camps d'aviation que vous appelez vous-mêmes « opérationnels ». A côté de Strasbourg, par exemple, vous voulez chasser des paysans de leurs terres pour que les bombardiers américains, avec leurs sinistres chargements de napalm ou de bombes atomiques, puissent remplacer les charrues paisibles.

En plus des dépenses destinées à la transformation de notre pays en une immense base militaire américaine, vous dépensez des centaines de milliards pour fournir les divisions supplémentaires que le maître américain réclame avec insistance.

Les dix milliards supplémentaires que vous demandez pour commander l'habillement sont significatifs. Vous vous êtes engagés à fournir la chair à canons tout habillée. Le maître, lui, fournira ses rossignols d'armement.

Jules Moch a d'ores et déjà subordonné les divisions existantes au commandement du général Eisenhower, que le président Truman a nommé « le Mac Arthur de l'Europe ». Entre Jules Moch et M. Adenauer, la compétition est donc ouverte pour savoir qui sera le meilleur Syngman Rhee d'Europe.

Mais le sort réservé à ces divisions françaises et à la France elle-même est dès maintenant fixé. Puisque le général Eisenhower, dans des explications confidentielles, a développé le plan qui consiste à faire de la presqu'île bretonne un nouveau réduit de Fusan, la France est destinée à devenir une nouvelle Corée. Les soldats français sont destinés à protéger de leurs poitrines, comme de vulgaires Sud-Coréens, Turcs ou Australiens, dans des combats d'arrière-garde meurtriers, le repli des divisions d'élite de la nouvelle race des seigneurs

C'est cela aussi que vous appelez défense nationale, vous qui permettez la libération des criminels de guerre nazis, d'un Krupp von Bohlen, cousin du von Bohlen qui vous donne des ordres au nom du gouvernement américain, vous, dont le représentant à la conférence des suppléants n'est que le perroquet du représentant des Etats-Unis, qui refusent la mise en discussion du désarmement de l'Allemagne, parce que, avec eux, vous voulez rendre une armée aux généraux nazis, aux junkers prussiens et aux industriels et financiers allemands. Vous voulez rendre une armée à cette Allemagne de l'Ouest, dont le chef du gouvernement ne se cache même pas pour revendiquer les conquêtes du roi de Prusse d'au delà de l'Oder et de la Neisse, tandis que ses ministres, comme Subohm et

Kayser, revendiquent déjà la Tchécoslovaquie, l'Alsace et la Lorraine.

Puisque vous avez pris l'engagement à Washington de protéger cette Allemagne revancharde contre toute agression, il suffira que les combat-teams ou les divisions allemandes, placés sur la ligne de démarcation entre la république de Bonn et la république démocratique allemande, déclenchent une provocation et prétendent être victimes d'une agression pour que, comme le disait Maurice Thorez le 29 septembre, nos fils soient obligés de se battre pour la grande Allemagne.

Il se pourrait aussi que les impérialistes américains, pressés par l'éveil de la conscience des peuples pacifiques, préfèrent déclencher la provocation avec l'aide de leur agent stipendié Tito.

C'est en vue de cette éventualité, pour que notre peuple se sente lié à ce bourreau, que vous avez probablement reçu avec les honneurs dus à des alliés, les députés yougoslaves, ses complices en trahison.

Mais le résultat, pour notre pays, pour notre peuple serait le même: ce serait la destruction, ce serait la mort.

C'est parce que, de toutes nos forces, nous voulons empêcher, avec tous les partisans de la paix, avec tous les patriotes clairvoyants, ce sort à notre pays que nous voterons contre les crédits militaires qui nous sont demandés.

C'est parce que ces crédits sont des crédits de guerre contre la liberté des peuples coloniaux, des crédits de guerre et de répression contre la classe ouvrière de France, des crédits de guerre antisoviétique, toujours des crédits au profit des plans d'hégémonie mondiale de l'impérialisme américain, que nous voterons contre le projet du Gouvernement.

C'est parce que ces dépenses militaires exorbitantes sont la cause essentielle du désordre économique et financier où se débat le pays, parce que ces dépenses sont la cause de la misère qui pèse sur les masses laborieuses de la ville et de la campagne que nous saluons la lutte magnifique des travailleurs des transports, du gaz, de l'électricité, des cheminots et des métallos. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

En arrachant plus de pain et plus de beurre, ils vous empêcheront de fabriquer plus de canons pour la guerre américaine. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Cette lutte est ainsi une haute contribution à la bataille générale pour la paix. Chaque ouvrier qui, aujourd'hui, pour défendre le pain de ses enfants, abandonne son outil ou participe à un comité de grève ou à un piquet de grève, combat ainsi en même temps pour l'existence et pour l'avenir de la nation, de cette nation qui, de plus en plus consciente des dangers, forme autour de la classe ouvrière ardente et généreuse un nouveau front national de lutte pour la paix, la liberté et l'indépendance de la France.

Vous ne pourrez empêcher que cette lutte soit, en fin de compte, victorieuse, puisque les peuples seront toujours les plus forts. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

[*Article* 1er (ex-art. 3).]

M. le président. « Art. 1er. — L'article 12 de la loi n° 51-29 du 8 janvier 1951 est modifié comme suit:

« Jusqu'à l'intervention des lois de développement prévues à l'article 1er, paragraphe I — *b* — ci-dessus, les ministres sont autorisés à disposer, sur le montant maximum des crédits ouverts par le même article:

« 1° Du tiers des crédits applicables aux dépenses:

« Du titre Ier. « Dépenses de fonctionnement », 4e partie « Personnel », 6e partie « Charges sociales ».

« Du titre Ier *bis*. « Dépenses résultant des hostilités »;

« 2° Des sept vingt-quatrièmes des crédits applicables aux dépenses du titre Ier « Dépenses de fonctionnement », non visées à l'alinéa précédent;

« 3° De 50 p. 100 des crédits applicables aux dépenses du titre II « Dépenses d'équipement ».

« La répartition de ces crédits sera faite par décrets contresignés du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget. »

La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Mesdames, messieurs, le Gouvernement voudrait reprendre la rédaction initiale de l'article 3 de son projet qui correspond maintenant à l'article 1er du projet en discussion. A l'appui de cette demande, je fournirai une brève explication.

La modification apportée par la commission a pour objet de n'accorder les crédits que pour quinze jours au lieu de les donner pour un mois. Elle limite, en effet, les crédits à sept vingt-quatrièmes au lieu de huit vingt-quatrièmes. Je comprends parfaitement l'intérêt indicatif que présentait cette disposition dans l'esprit de la commission. Nous nous en sommes déjà expliqués et j'ai exprimé à l'Assemblée les regrets du Gouvernement de n'avoir encore pu déposer les bleus qui vont cependant être mis à la disposition des commissions dans un délai tenant compte du retard inévitable qu'a entraîné la crise ministérielle.

Ce geste indicatif ayant été fait, je demande instamment à l'Assemblée de ne pas maintenir une formule exorbitante qui n'accorderait des crédits que pour quinze jours. Il y aurait là, vraiment, quelque chose d'un peu insolite, si je puis dire, et qui ne serait pas sans présenter de graves inconvénients.

Les chapitres de la cinquième partie correspondent aux dépenses directement liées aux effectifs telles que l'alimentation de la troupe, le chauffage, l'éclairage, l'habillement et les combustibles. Or, en pratique, toutes ces dépenses sont ordonnancées au début de chaque mois pour le mois entier. Comment accepter un ordonnancement pour quinze jours ?

Quant aux autres dépenses, même celles qui n'offrent pas ce caractère, ce serait réduire considérablement l'efficacité des crédits que de les fractionner en deux parties de quinze jours chacune. Les administrations seraient alors obligées d'accepter souvent le plus mauvais prix en raison du volume inférieur à la moyenne que prendraient, de ce fait, les commandes. J'ajoute, pour mémoire, les complexités supplémentaires des opérations administratives.

Je demande instamment à la commission de ne pas insister et à l'Assemblée de bien vouloir accepter la reprise du texte du Gouvernement pour l'article 1er, étant entendu qu'il sera tenu le plus large compte des observations que nous ont présentées les commissions compétentes.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je suis navré de ne pouvoir satisfaire le désir de M. le ministre du budget. Mais je parle en ce moment au nom des membres d'une commission qui m'a donné le mandat précis de maintenir la position que je viens de défendre.

Sans reprendre l'ensemble des observations que j'avais présentées avant les interventions qui se sont produites, je tiens à dire que la commission des finances a pris la première, et pour cause, une lourde et difficile responsabilité quand il s'est agi d'envisager le vote de 740 milliards de dépenses militaires et de 140 milliards de ressources fiscales supplémentaires.

Votre commission ne peut admettre qu'à la fin du mois de mars, nous ne soyons pas encore en possession des fascicules budgétaires qui nous permettraient de connaître exactement l'orientation que le Gouvernement entend donner à la politique militaire du pays.

C'est pourquoi, ne trouvant nullement fantaisistes nos suggestions, contrairement à ce que vient de dire ironiquement M. le ministre du budget, mais estimant, au contraire, qu'elles sont fort sérieuses et dictées uniquement par le sentiment de supporter de fort lourdes responsabilités, la commission a envisagé les limitations que nous avons esquissées à l'article 1er.

Etant de ceux qui ont toujours voté toutes les dépenses militaires, je vous demande de me croire quand je vous dis qu'il n'y aura aucun hiatus dans l'exécution des programmes et quant au fonctionnement même de l'armée. Il a été prévu à l'alinéa 1er que le tiers des crédits applicables aux dépenses envisagées sera voté intégralement en ce qui concerne certaines dépenses inéluctables, alors que nous proposons de n'accorder que sept vingt-quatrièmes pour les crédits relatifs aux autres dépenses de fonctionnement. Il y a là, selon nous, une masse de manœuvre suffisante, je ne dis même pas pour quinze jours, puisque le délai peut être raccourci si le Gouvernement veut bien entendre nos objurgations.

Si la commission est en possession des fascicules budgétaires le 2 ou le 3 avril et si le Gouvernement dépose un projet d'ouverture de crédits, la commission votera immédiatement, comme elle en a pris l'engagement, les crédits demandés.

Si chacun est de bonne foi et si le sens des propos qui viennent d'être échangés est exactement compris, je vous demande d'admettre que la commission ne pouvait prendre une autre attitude, d'autant que le Gouvernement peut user des dispositions de l'article 9 de la loi du 8 janvier 1951 qui lui permettent d'opérer des transferts de crédits dans les cas où il ne croit pas disposer d'une latitude suffisante.

Mais, je le répète, les responsabilités sont très difficiles à supporter plus longtemps par tous ceux qui assurent la charge redoutable de cautionner une politique militaire que nous ne connaissons pas, hélas! suffisamment.

M. le président. La parole est à M. Pierre-Henri Teitgen, pour répondre à la commission.

M. Pierre-Henri Teitgen. Mes chers collègues, il m'est arrivé d'être ministre de la défense nationale et de devoir solliciter du Parlement le vote d'un douzième provisoire.

Déjà, de ce temps-là, on objectait au ministre que le Parlement ne pouvait pas lui accorder les crédits nécessaires parce qu'il n'était pas saisi des principes essentiels de sa politique militaire. On précisait que le Parlement ne devrait accorder les crédits que lorsqu'il serait saisi des projets de loi organiques de la défense nationale.

M. Jean-Paul Palewski. Où sont-ils ?

M. Pierre-Henri Teitgen. Ces discours, je les ai entendus.

A ce moment-là, le Gouvernement a voulu donner satisfaction au Parlement. Il a déposé les projets d'organisation militaire.

La commission compétente s'en est emparée. Elle a siégé durant des semaines, puis le rapport a été déposé.

Il y a de cela dix-huit mois. Mais l'Assemblée n'a pas encore discuté le projet, après avoir répété pendant des semaines qu'elle ne voterait pas les crédits tant qu'elle n'aurait pas examiné les projets de loi organiques.

Aujourd'hui, on change un peu de clavier. Ce ne sont plus des projets que l'on réclame, mais des exposés.

Je suis convaincu que l'Assemblée, en effet, gagnerait à connaître les principes essentiels de la politique militaire du Gouvernement. Je ne pense pas que ce dernier songe à les lui dissimuler. Mais je sais surtout que l'argument est quelque peu usé parce qu'il a trop servi et que nous n'avons pas su, lorsque le Gouvernement nous a, dans le passé, donné satisfaction, en tirer les conclusions.

Je sais également — et de conviction certaine — qu'un projet d'ouverture de crédits coûte très cher, d'autant plus cher qu'il couvre une période plus courte, que l'intérêt des finances publiques est de voter des crédits pour la période la plus étendue possible.

Dans ces conditions, nous suivrons le Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre).

M. Max Lejeune, *secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre).* Je me permets d'insister auprès de l'Assemblée pour qu'elle rétablisse l'article 1er dans le texte du Gouvernement.

Cet article ouvre des crédits relatifs aux dépenses d'alimentation, d'habillement et de couchage de la troupe. Si la thèse de la commission était adoptée, ces crédits ne seraient accordés que pour la première quinzaine d'avril.

En ce moment, le Gouvernement demande à l'armée un gros effort en vue d'assurer le ravitaillement des grandes villes et les communications essentielles. Pour l'accomplir, les crédits qui figurent à l'article 1er sont indispensables. Ils concernent, notamment, l'entretien du matériel automobile, du matériel de transmission et de génie.

J'insiste donc auprès de l'Assemblée pour qu'elle ne refuse pas au Gouvernement les crédits qui sont actuellement nécessaires.

Pour éviter une nouvelle intervention, j'ajoute que l'article 2 du projet prévoit l'octroi pour deux mois de crédits d'engagement accordés couramment pour permettre aux administrations de passer les marchés pour les mois à venir.

Les observations que j'ai faites sur l'article 1er valent pour les crédits d'engagement demandés à l'article 2. J'insiste donc particulièrement auprès de tous ceux qui sont attachés au maintien de la vie nationale pour le rétablissement des crédits globaux.

M. le président. La parole est à M. Marcel David, pour répondre à M. le secrétaire d'Etat.

M. Marcel David. Lors de la discussion du projet de troisième douzième provisoire, nous avions obtenu du Gouvernement la promesse que l'Assemblée serait rapidement saisie des fascicules budgétaires. Or, ceux-ci n'ont pas été distribués.

De nombreux membres de la commission des finances appartenant à tous les groupes ont estimé qu'ils prendraient une lourde responsabilité en ne signalant pas à l'Assemblée que le fait de ne pas être en possession des fascicules budgétaires retardait le vote d'un budget fort important.

Or, aujourd'hui, un mois après, la question n'a pas progressé. Le retard serait dû, dit-on, à la longueur des discussions engagées entre deux ministères. Nous comprenons cet argument, mais nous regrettons que les discussions se prolongent autant.

Nous ne demandons pas mieux que de voter le budget de la défense nationale. Nous l'avons fait, autrefois, à maintes reprises, mais nous approuvons la position de la commission de la défense nationale qui désire être saisie de tous les fascicules budgétaires.

Un mois après, je pose donc de nouveau la même question à M. le ministre du budget qui, précédemment, avait beaucoup hésité avant de répondre: Oui ou non, serons-nous saisis le 15 avril des fascicules budgétaires ? Il serait préférable, en effet, que le Gouvernement ne dépose pas de lettre rectificative.

De votre réponse ferme, monsieur le ministre, de l'engagement solennel que vous prendrez devant l'Assemblée dépend notre vote.

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Je remercie M. Marcel David de l'effort de compréhension qu'il vient de faire à l'égard des difficultés que rencontre le Gouvernemet.

Vraiment, l'établissement du budget militaire est une lourde tâche pour les services des ministères dépensiers ainsi que pour les services du budget. Quand on parle de discussion entre ministères, il ne s'agit pas là de conflits, mais de la tâche courante, qui se fait, d'ailleurs, au sein de tous les ministères, dans des conditions toutefois particulièrement difficiles, s'agissant de ces budgets dont M. David connaît bien la complexité.

Après ce premier travail, des études sont nécessaires qui exigent, en général, un délai de trois semaines. Elles sont suivies de conférences entre les services, puis entre les ministres.

Je crois pouvoir donner à M. David l'assurance que, pour le 15 avril, les bleus seront déposés pour les budgets généraux, sans pouvoir faire une promesse analogue pour les budgets annexes qui ont été déposés tardivement.

M. Marcel David. Combien de temps après, monsieur le ministre ? Dix jours ?

M. le ministre du budget. Je pense qu'en huit ou dix jours, je pourrais en terminer.

M. Marcel David. Ce n'est pas une question d'indiscrétion de ma part.

M. le ministre du budget. J'ai fait une fois une promesse que je n'ai malheureusement pas pu tenir. J'hésite donc avant d'en faire une autre. Toutefois, je pense que, d'ici le 15 avril, les fascicules relatifs aux budgets généraux pourront vous être remis.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. La commission de la défense nationale a tardé à intervenir dans l'espoir que le Gouvernement et les orateurs trouveraient une solution permettant de voter l'intégralité du douzième provisoire quant aux chapitres qui ne traitent pas des titres 1er et 1 *bis*.

L'accord ne s'étant pas réalisé, je ne puis, à notre grand regret, que confirmer la décision prise par notre commission qui, suivant la commission des finances, demande à l'Assemblée de ramener seulement à la valeur d'un demi-douzième provisoire le montant des crédits concernant les chapitre non compris dans le 1er paragraphe de l'article 1er.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... consulte l'Assemblée sur la prise en considération du texte du Gouvernement, dont je rappelle les termes:

« Art. 1er. — L'article 12 de la loi n° 51-29 du 8 janvier 1951 est modifié comme suit:

« Jusqu'à l'intervention des lois de développement prévues à l'article 1er, paragraphe I *b* ci-dessus, les ministres sont autorisés à disposer, sur le montant maximum des crédits ouverts par le même article, du tiers des crédits de fonctionnement (titre I et I *bis*) et de 65 p. 100 des crédits d'équipement (titre II).

« La répartition de ces crédits sera faite par décrets contresignés du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget. »

M. le ministre du budget. Le Gouvernement demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	575
Majorité absolue	288
Pour l'adoption	355
Contre	220

L'Assemblée nationale a adopté.

Il n'y a pas d'opposition à l'adoption de l'article 1er dans le texte du Gouvernement ?

M. René Lamps. Le groupe communiste vote contre.

M. le président. L'article 1er du projet du Gouvernement est adopté.

[*Article* 2.]

M. le président. L'article 2 — l'ancien article 4 — a été disjoint par la commission.

M. Bouvier O'Cottereau a déposé, au nom de la commission de la défense nationale, saisie pour avis, un amendement tendant à rétablir pour cet article le texte proposé par le Gouvernement.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 4. — I. — Le ministre de la défense nationale est autorisé, jusqu'au 30 avril 1951, à engager, en excédent des crédits ouverts pour les quatre premiers mois de l'année 1951, des dépenses égales à 50 p. 100 du montant de ces crédits sur les chapitres ci-après:

« *Section Air:*

« Chap. 3005. — Alimentation;

« Chap. 3015. — Chauffage et éclairage;

« Chap. 3065. — Frais de transport de matériel;

« Chap. 3125. — Entretien et réparation des matériels aéronautiques assurés par le service du matériel de l'armée de l'air;

« Chap. 3155. — Entretien du matériel des télécommunications;

« Chap. 3165. — Entretien des matériels roulants et des matériels divers;

« Chap. 3175. — Entretien de l'armement et des munitions;

« Chap. 3185. — Fonctionnement des formations, unités et établissements de l'armée de l'air;

« Chap. 3195. — Carburants;

« Chap. 3205. — Entretien des immeubles et du domaine militaire.

« *Section Guerre:*

« Chap. 3145. — Matériel automobile blindé et chenillé. — Entretien;

« Chap. 3155. — Matériel d'armement. — Entretien;

« Chap. 3165. — Munitions. — Entretien;

« Chap. 3205. — Matériel du génie. — Entretien;

« Chap. 3215. — Matériel du service des transmissions. — Entretien;

« Chap. 3245. — Matériel automobile. — Rénovations;

« Chap. 3265. — Etudes et expérimentations techniques.

« *Section Marine:*

« Chap. 3005. — Alimentation;

« Chap. 3095. — Entretien du matériel automobile;

« Chap. 3175. — Entretien des immeubles et du domaine militaire.

« II. — En outre, le ministre de la défense nationale est autorisé, jusqu'au 30 avril 1951, à engager des dépenses en excédent des crédits ouverts, pour les quatre premiers mois de l'année, dans les limites ci-après fixées:

« *Section commune:*

« Chap. 3190. — Service de santé. — Dépenses de fonctionnement, de matériel et d'entretien des immeubles, 260 millions.

« *Section air:*

« Chap. 3025. — Habillement et campement, 2.226 millions.

« Chap. 3035. — Couchage et ameublement, 1.017 millions.

« *Section marine:*

« Chap. 3015. — Habillement, campement, couchage et ameublement, 1.500 millions.

« Chap. 3075. — Approvisionnements de la marine, 800 millions.

« Chap. 3135. — Entretien de la flotte, 2.400 millions.

« Chap. 3145. — Combustibles et carburants, 850 millions.

« III. — Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre chargé des relations avec les Etats associés sont autorisés, jusqu'au 30 avril 1951, à engager, en excédent des crédits ouverts pour les quatre premiers mois de l'année 1951, des dépenses égales à 50 p. 100 du montant de ces crédits sur les chapitres de la cinquième partie du budget de leur département.

« IV. — Toutefois, ces autorisations supplémentaires d'engagement sont portées au montant des crédits ouverts pour les quatre premiers mois de l'année 1951, en ce qui concerne les chapitres ci-après:

« Alimentation de la troupe,

« Habillement, campement, couchage, ameublement,

« Remonte et fourrages,

« Fonctionnement du service de santé,

« Fonctionnement du service de l'artillerie,

« Fonctionnement du service des transmissions,

« Fonctionnement du service automobile,

« Fonctionnement du service des constructions, loyers, travaux du génie en campagne. »

La parole est à M. Bouvier-O'Cottereau, rapporteur pour avis de la commission de la défense nationale.

M. le rapporteur pour avis. La commission de la défense nationale demande la reprise en considération de l'article 4 présenté par le Gouvernement.

J'ai eu l'occasion, lors de l'exposé que j'ai fait à la tribune cet après-midi, de faire connaître les raisons pour lesquelles cet article nous semblait devoir être repris. En effet, il autorise le ministre de la défense nationale à engager, en excédent des crédits ouverts pour les quatre premiers mois de 1951, des dépenses égales à 50 p. 100 du montant de ces crédits, c'est-à-dire que, les sommes nécessaires pour les quatre premiers mois de l'exercice budgétaire représentant le tiers de l'ensemble des crédits, il est demandé à l'Assemblée d'autoriser pour un sixième du montant total du budget les dépenses d'engagements.

Il ne s'agit pas de crédits de payement. Toutefois, nous aimerions obtenir des explications en ce qui concerne le paragraphe IV de l'article. Il nous semble en effet que ce texte devrait simplement faire suite au paragraphe III.

S'il s'agit d'un paragraphe IV, il doit s'appliquer à l'ensemble des mesures proposées aux sections air, guerre, marine dans le paragraphe I, et ensuite aux dispositions qui ont trait à la section commune, à la section air et à la section marine.

Nous demandons si la rédaction est correcte avec le paragraphe IV, ou bien au contraire si l'on devrait supprimer l'indication « IV ».

M. Max Lejeune, *secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre).* La rédaction est insuffisante. On a omis d'indiquer que les dispositions du paragraphe IV s'appliquent au seul paragraphe III, qui concerne les crédits de la France d'outre-mer.

M. le rapporteur pour avis. Il s'agit par conséquent d'une simple suite au paragraphe III.

M. le rapporteur. La commission des finances, évidemment, repousse l'amendement.

M. Henri Jeanmot, *vice-président de la commission de la défense nationale.* La commission de la défense nationale a adopté l'amendement par 28 voix contre 9, avec 8 abstentions.

M. René Pleven, *vice-président du conseil.* Le Gouvernement demande le scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement présenté par M. Bouvier-O'Cottereau au nom de la commission de la défense nationale.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	577
Majorité absolue	289
Pour l'adoption	385
Contre	192

L'Assemblée nationale a adopté.

En conséquence, l'article 2 (ancien article 4) est rétabli.

[*Article* 3.]

M. le président. « Art. 3 (ancien article 5). — Il est accordé aux ministres des autorisations de programme d'un montant total de 15.794 millions applicables aux chapitres ci-après:

Défense nationale.

« Section air:

« Chap. 3145. — Réparations du matériel aérien assurées par la direction technique et industrielle (nouveau programme), 2.350 millions de francs.

« Chap. 9120. — Matériel de série de l'armée de l'air, 1.000 millions de francs.

« Section guerre:

« Chap. 3025. — Habillement, campement, programmes, 10.000 millions de francs.

« Section marine:

« Chap. 3115. — Entretien du matériel de série de l'aéronautique navale, 1.000 millions de francs.

« Chap. 3165. — Achat de matériel roulant et spécialisé pour l'aéronautique navale, 300 millions de francs.

« Constructions aéronautiques:

« Chap. 333. — Entretien du matériel de la direction technique et industrielle de l'aéronautique, 500 millions de francs.

Etats associés et France d'outre-mer.

« Section « Etats associés »:

« Chap. 970. — Travaux et installations domaniales, 20,5 millions de francs.

« Chap. 9700. — Travaux et installations domaniales, 350 millions de francs.

« Section « France d'outre-mer »:

« Chap. 950. — Travaux et installations domaniales, 184,5 millions de francs.

« Chap. 9511. — Ports et voies de communications, 18,9 millions de francs.

« Chap. 9560. — Constructions de la gendarmerie d'outre-mer, 80 millions de francs.

« Total, 15.794 millions de francs. »

MM. Michelet et Palewski ont présenté un amendement tendant à compléter l'article 3 par un nouvel alinéa ainsi conçu:

« Les autorisations de programme ci-dessus spécifiées ne pourront jouer qu'après le vote par le Parlement d'un texte fixant d'une manière expresse les charges et les responsabilités françaises dans la stratégie internationale prévue par le pacte atlantique ».

La parole est à M. Palewski pour défendre cet amendement.

M. Jean-Paul Palewski. Mesdames, messieurs, l'objet de l'amendement que nous avons déposé, mon collègue M. Michelet et moi-même, est d'obliger le Gouvernement à définir sa politique en matière de stratégie occidentale, dans le cadre du pacte de l'Atlantique, et de provoquer, par un vote, la sanction du Parlement: ainsi serait déterminée et engagée l'action de toute la nation française.

Nos sources d'information proviennent d'un organe quasi officieux du Gouvernement. — je veux parler du *Monde* — lequel, dans un article publié hier, a laissé percer des inquiétudes que nous partageons et que nous voulons faire partager à nos collègues de l'Assemblée.

Voici, en effet, ce qu'on peut lire dans l'article auquel je fais allusion, à propos de l'état-major atlantique.

Il y est dit, d'abord, qu'il existe une zone Nord et que l'amiral commandant cette zone disposera d'une large liberté d'action.

Le communiqué le désigne comme le principal représentant du général Eisenhower dans le Nord de l'Europe.

« Les forces aériennes, elles-mêmes, dans cette région, commandées par le général américain Taylor, sont placées sous ses ordres. »

J'attire l'attention de nos collègues sur la suite:

« Tout autre est l'organisation militaire dans la zone du centre », c'est-à-dire la zone dans laquelle se trouve inclus le territoire français.

« Le général Juin, s'il porte, dans le texte publié à l'hôtel Astoria, le titre de « commandant en chef des forces alliées dans la zone du centre de l'Europe », voit en fait ses prérogatives singulièrement réduites: l'aviation, confiée au général Norstad, échappe à son contrôle direct pour rester sous celui du commandant suprême. Le secteur confié à l'inspecteur général des forces armées françaises est certes primordial dans la conduite d'une guerre éventuelle. Il n'empêche que la France n'exercera qu'une responsabilité limitée dans la stratégie interalliée. Il faut, sans doute, chercher la raison de pareilles décisions en premier lieu dans le manque de réaction de l'opinion française. Alors qu'outre-Manche, l'orgueil national s'est vivement manifesté lors de l'affaire Fechteler, on s'est presque désintéressé chez nous de la composition de l'état-major atlantique ».

Pour ma part, je n'accepte pas la critique qui est formulée par le rédacteur du bulletin étranger du journal *Le Monde*.

Je pense que l'opinion française, si elle avait été exactement informée par le gouvernement, qui avait le devoir de le faire, aurait réagi avec au moins autant de vigueur que l'opinion anglaise.

Il nous appartient, à cet égard, de prendre position. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et à droite.*)

J'ajoute qu'effectivement nous sommes inquiets, non point parce que des officiers généraux appartenant à des troupes alliées auront un commandement: cela est tout naturel; non point même parce que, en temps de guerre, des officiers, à quelque nation qu'ils appartiendront, auront sous leurs ordres des officiers de nationalités différentes; cela, aussi, est normal.

Je suis inquiet parce que l'on dit dans cet article que, même en temps de paix, l'organisation militaire dans la zone du centre n'accordera que des prérogatives singulièrement réduites au commandant en chef de cette zone et que l'aviation échappera notamment, dans une large mesure, à sa haute direction.

Aucune déclaration du Gouvernement n'est venue infirmer les déclarations qui ont été publiées dans *Le Monde*, et cela, déjà, est singulier.

J'ajoute que nous avons entendu M. le président du conseil faire une vague déclaration sur ce qu'il appelle la politique sociale du Gouvernement. Que l'on me permette de dire que nous avons interprété son propos comme un témoignage de carence totale en matière de politique sociale. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et à droite.*)

Nous ne voudrions pas que, sur le point essentiel que j'ai soulevé, qui touche à la défense nationale elle-même, ou nous fasse attendre plus longtemps une déclaration officielle du Gouvernement. C'est pour la provoquer, obliger le Gouvernement à prendre position et le Parlement à sanctionner cette position que nous avons déposé cet amendement.

J'envisage, maintenant, en quelques mots, le problème technique.

A la commission de la défense nationale, M. Pleven, vice-président du conseil, nous a fourni quelques explications.

Il en résulte, me semble-t-il, que le commandant des forces aériennes dans la zone du centre dépendrait de deux autorités différentes. D'une part, pour une fraction de son aviation, il serait placé sous les ordres du général Juin; mais, pour une autre fraction, il serait placé directement sous les ordres du commandant en chef. Autrement dit, cet officier général aurait à obéir à deux chefs distincts.

Pour ma part, je ne connais qu'une ligne hiérarchique...

M. Marcel Divid. Et qu'un seul général!

M. Jean-Paul Palewski. ...nette claire et précise. De même que nous savons qui gagne les batailles et qui les perd, de même nous aimons savoir qui commande et qui obéit. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et à droite.*)

Or, en la matière, c'est exactement le contraire que l'on nous annonce. Chacun sait que, dans le cas d'une guerre, hélas! d'un conflit, la question aérienne revêt un importance primordiale. Or, voici un officier général qui serait obligé de demander ses ordres à deux autorités différentes.

C'est absolument inadmissible.

Il importe que le général Juin, dont les responsabilités seront lourdes, je le reconnais bien volontiers, lors d'une éventuelle défense du secteur central, ait à sa disposition l'officier général commandant l'aviation, auquel il donnera directement ses ordres.

Bien entendu, le commandement en chef a la possibilité soit de diminuer, soit d'augmenter le nombre des unités qu'il mettra à la disposition de son commandant de théâtre d'opérations, de secteur. C'est là une règle d'emploi tactique normale des grandes unités. Par contre, il faut qu'il y ait une ligne hiérarchique absolument nette et précise et, pour ma part, je ne puis accepter ce morcellement des responsabilités et de l'autorité.

Un second point suscite également mon inquiétude; il s'agit de la défense de la zone Sud, ou méditerranéenne.

Vous n'ignorez pas, mes chers collègues, qu'en ce qui concerne la Méditerranée, la France a une position et des intérêts primordiaux à défendre. Si les terres nord-africaines où flotte le drapeau français ne sont pas défendues par la France, il n'y a plus de France indépendante.

Par conséquent, il importe qu'en cette matière notre autorité comme nos responsabilités soient clairement définies. Mais cela ne suffit point.

J'ai entendu tout à l'heure, à la commission de la défense nationale, M. le secrétaire d'Etat responsable de la marine indiquer, si mes souvenirs sont exacts, que nous avions la charge de la défense des liaisons maritimes nord-africaines et des territoires nord-africains proprement dits. Je répète que c'est insuffisant.

Défendre dans le sens Nord-Sud et ne pas défendre dans le sens Est-Ouest c'est, pour moi, un non-sens aussi grand que de voir un officier général dépendre de deux autorités à la fois. Défendre simplement le territoire et ne pas avoir une responsabilité primordiale dans la défense de l'ensemble du bassin méditerranéen, c'est également un non-sens.

Je voudrais que M. le président du conseil vînt à nous, non point seulement avec une déclaration, mais avec un texte engageant des responsabilités, qu'il nous permette de définir quelles doivent être, à la fois, les responsabilités et l'autorité françaises dans l'ensemble de la stratégie internationale prévue dans le cadre du pacte atlantique.

Voilà, mesdames, messieurs, les observations que je voulais faire à propos de cet amendement.

Je souhaite que mes collègues, reconnaissant la gravité du problème qui leur est posé, votent notre texte pour que, enfin, nous ayons, à défaut d'une organisation militaire nationale sur laquelle l'Assemblée ne s'est pas encore prononcée — on l'a rappelé — l'assurance, au moins, que sera poursuivie la défense d'une politique nationale dans le cadre du pacte atlantique. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Jeanmot, vice-président de la commission de la défense nationale.

M. Henri Jeannot, *vice-président de la commission de la défense nationale.* La commission de la défense nationale a repoussé l'amendement de MM. Michelet et Palewski par 23 voix contre 8 et 9 abstentions.

M. le président. La parole est à M. René Pleven, vice-président du conseil.

M. René Pleven, *vice-président du conseil.* Mesdames, messieurs, je répondrai très brièvement aux observations qui viennent d'être présentées par M. Palewski.

M. Palewski sait fort bien que l'organisation du commandement d'une coalition comme la coalition atlantique est une question d'autant plus complexe qu'elle ne comporte, en temps de paix, aucun précédent et qu'il est nécessaire que, dans l'organisation intégrée de la sécurité collective et de la défense du continent européen, chacune des nations qui apportent à la défense une contribution importante ait le sentiment qu'elle occupe, dans le développement de la stratégie générale, une place correspondant à l'importance de sa contribution. Il faut aussi, naturellement, que l'organisation adoptée soit pratique et efficace.

Ces principes n'ont cessé d'inspirer les discussions du Gouvernement et de l'état-major français avec le gouvernement américain et les autorités militaires américaines.

Très récemment, il y a de cela quelques jours, un accord de principe est intervenu entre le général Eisenhower et le général Juin, sous réserve de l'approbation du Gouvernement et, ultérieurement, de l'approbation de tous les pays du pacte atlantique, accord qui a fait l'objet d'une information parue dans le journal *Le Monde.*

M. Palewski ne pense pas, j'imagine, que le journal *Le Monde,* malgré l'importance que cet organe joue dans la presse française, soit réellement le véhicule de la pensée gouvernementale, ni, en aucune manière, un organe officieux.

L'un des sujets qui a retenu le plus l'attention du haut commandement français a été celui de l'articulation du commandement aérien et du commandement terrestre.

Les principes sur lesquels s'est fait l'accord sont ceux que j'ai exposés devant la commission de la défense nationale.

Au nord, qui est un secteur essentiellement aéronaval, je pourrais même dire très particulièrement aérien, on a adopté une certaine formule de commandement.

Au centre, la France a obtenu ce qu'elle considérait comme indispensable, à savoir que le commandement en chef de toutes les forces terrestres de la coalition soit confié à un général français.

Nous voulions que le général commandant le secteur centre fût Français parce que notre territoire compte parmi ceux qui sont le plus exposés et que notre contribution, au point de vue terrestre, est une contribution essentielle.

Mais vous savez fort bien qu'à l'heure actuelle, l'arme aérienne comporte une branche tactique et une branche stratégique et que le général Norstad, qui a été désigné par le général Eisenhower pour commander l'ensemble des forces aériennes, aura une double capacité: il sera l'adjoint du général Juin pour l'assister, de toute la force des unités aériennes à sa disposition, dans la bataille aéroterrestre au cas où nous serions l'objet d'une agression; d'autre part, pour son aviation stratégique, il est sous le commandement du général Eisenhower.

J'ajoute que les accords actuels sont des accords de principe, qui sont encore l'objet de discussions entre les deux états-majors et, avant qu'ils soient entièrement consignés par écrit, il faut encore une période d'élaboration.

Je veux maintenant répondre à la question du commandement du théâtre méditerranéen.

Comme je l'ai indiqué devant la commission de la défense nationale, jusqu'à maintenant aucun accord n'a été conclu, n'a même fait l'objet d'une discussion entre tous les intéressés sur l'organisation du commandement du théâtre méditerranéen dans son ensemble.

Des conversations ont eu lieu entre commandement anglais et commandement américain sur l'organisation de la défense de la Méditerranée orientale.

Le Gouvernement français, de la manière la plus claire, a fait savoir au gouvernement anglais et au gouvernement américain qu'à son avis le problème de la défense de la Méditerranée ne pouvait être scindé en deux, qu'il était intéressé, aussi bien que tous les autres gouvernements et notamment les gouvernements anglais et américain à l'organisation de la défense de tout le secteur méditerranéen et qu'il ne pourrait être lié par aucune organisation qui n'aurait pas été pleinement discutée avec lui.

Je l'ai déclaré lorsque j'ai eu l'occasion d'aller à Washington et, encore tout récemment, cette position a été réaffirmée, par écrit, dans des mémoires qui ont été adressés aux deux gouvernements anglais et américain.

Par conséquent, personne ne peut prétendre que le Gouvernement ne se préoccupe pas, tout aussi vivement que M. Palewski, d'obtenir une organisation du commandement qui soit satisfaisante pour la défense commune et conforme aux intérêts français. Mais il est bien évident que ce n'est pas par des textes que l'on peut soumettre comme des projets de loi à une assemblée parlementaire, que cette organisation du commandement peut être faite. Ce qui est convenu aujourd'hui peut être modifié demain à la lumière de l'expérience.

Nous sommes là, comme je l'ai dit, devant une création nouvelle sur laquelle il faut que, sans cesse, les chefs responsables accordent leurs conceptions.

Je demande donc à M. Palewski de bien vouloir, maintenant qu'il a obtenu les explications qu'il souhaitait, retirer son amendement. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Villon pour répondre au Gouvernement.

M. Pierre Villon. Mesdames, messieurs, M. le vice-président du conseil, répondant à M. Palewski, a utilisé la formule « sécurité collective ». Dénommer « sécurité collective » ce qui est une véritable coalition de guerre, dirigée par surcroît contre un de nos alliés, c'est une supercherie.

M. René Pleven, *vice-président du conseil.* C'est la vérité.

M. Pierre Villon. Dans sa réponse, il est resté sur le terrain sur lequel s'est placé M. Palewski: la part de la France est-elle assurée dans le commandement ?

L'amendement de MM. Palewski et Michelet est significatif. Dans le pays, des citoyens qui, jusqu'à présent, ont fait confiance à des gens comme MM. Michelet et Palewski, sont préoccupés de constater que notre pays est traité en vassal, que sa politique est subordonnée à celle d'un autre pays et que son armée est d'ores et déjà mise à la disposition d'un commandement étranger.

C'est pour donner une réponse à ces inquiétudes que MM. Palewski et Michelet cherchent à faire croire qu'ils défendent l'intérêt de la France. Je salue dans leur amendement le résultat de cette prise de conscience des plus larges couches de la nation.

M. Edmond Michelet. On ne vous a pas attendu pour cela, je vous le garantis.

M. Pierre Villon. Depuis quatre ans, nous dénonçons la politique qui a conduit à ce que vous voyez maintenant. Nous regrettons que vous ne vous soyez pas réveillés plus tôt. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Nous regrettons surtout que vous n'alliez pas plus loin. Vous avez été d'accord et vous continuez à être d'accord sur le principe même du pacte Atlantique. Pour vous, il s'agit en somme de savoir si le général Juin sera au troisième échelon en dessous de l'état-major américain ou seulement au deuxième échelon.

Mais, pour le reste, toutes les autres subordinations, vous les acceptez sans rien dire. Vous acceptez que notre pays soit simplement fournisseur de piétaille. M. le vice-président du conseil vient de le dire lui-même, ce sont les Américains qui ont l'aviation stratégique, ce sont eux qui, en partant des bases françaises, iront bombarder des villes sans avoir à se préoccuper des représailles.

Vous avez été d'accord sur le réarmement de l'Allemagne.

M. Jean Le Coutaller. De quelle Allemagne ?

M. Pierre Villon. De l'Allemagne tout court. Vous êtes d'accord sur le réarmement de l'Allemagne de l'Ouest et avec les généraux nazis. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Marcel Darou. Et vous, vous êtes d'accord pour le réarmement de l'Allemagne de l'Est avec von Paulus.

M. Pierre Villon. Vous en êtes d'accord et même aujourd'hui où vous exprimez vos inquiétudes, vous ne dites pas un mot de ce fait scandaleux qu'il y a, à l'heure actuelle, dans des dizaines de villes de France, des garnisons américaines et des dépôts d'armes américaines. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Vous avez été aussi d'accord sur le plan dit « de réarmement », c'est-à-dire sur le surarmement de la France.

Mieux, vous avez fait campagne en disant que 740 milliards de francs de dépenses militaires avouées étaient insuffisants et qu'il faudrait encore plus.

Le général Billotte, qui a fait une adhésion retentissante au R. P. F., est revenu d'Amérique pour faire le premier la campagne qui a conduit au memorandum et au vote du plan de réarmement français.

Le général Billotte demandait, lui, quelque 950 milliards de dépenses militaires.

M. Hubert Ruffe. C'est la surenchère des valets!

M. Paul Theetten. Vous pouvez en parler!

M. Pierre Villon. C'est dans son article qu'on trouve ces phrases scandaleuses évoquant la nécessité de l'abandon du sentiment national, du concept de défense nationale.

C'est dans son article qu'il indique qu'il faut instaurer, en Europe notamment en France, le principe du loyalisme atlantique, à placer au-dessus du loyalisme national.

Il vous faudra probablement aussi une commission des activités antiatlantiques en France!

M. Jean Meson. Pour vous, c'est le loyalisme « sibérien » ?

M. Pierre Villon. Ainsi, l'amendement que vous avez déposé doit être tenu pour ce qu'il est: une mesure démagogique. Toutefois, il indique la volonté du pays d'en revenir à une politique française et à une politique de paix.

Pour notre part, puisque, dans votre amendement, vous maintenez votre adhésion au pacte atlantique, générateur de guerre et de misère, nous nous abstiendrons dans le vote. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Palewski.

M. Jean-Paul Palewski. Je veux d'abord répondre à M. Villon qu'il ne peut rien y avoir de commun entre son parti et nous. Le parti qui soutient en Pologne un maréchal russe à la tête d'un pays soi-disant indépendant n'est pas digne de parler au nom de la démocratie. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Pierre Villon. Nous sommes en France. Parlez-nous donc des généraux américains en France !

M. Jean-Paul Palewski. D'autre part, je remercie M. le vice-président du conseil des explications qu'il a bien voulu nous donner. Mais je dois en conclure que, d'une part, le Gouvernement dit n'être pas d'accord avec l'article qui a été publié dans *Le Monde*, mais qu'il n'a fait aucun démenti officiel, d'autre part, que les conversations interalliées se poursuivent.

Monsieur le vice-président du conseil, nous avons quelques sujets d'inquiétude lorsque nous entendons dire que des conversations se poursuivent, non pas quant à votre volonté personnelle, que je veux croire pleine et entière, de défendre les intérêts français, mais quant à vos possibilités de le faire dans le régime actuel.

Vous auriez le plus grand tort de ne pas vous appuyer sur la volonté de l'Assemblée nationale pour montrer précisément à nos alliés quel est le véritable intérêt français.

C'est pourquoi j'insiste encore auprès de nos collègues pour qu'ils veuillent bien adopter notre amendement, de manière que le Gouvernement, avec un texte précis, vienne nous expliquer quelles sont ses conceptions en la matière et afin que la sanction parlementaire lui donne une force accrue vis-à-vis de nos alliés.

Nous demandons à l'Assemblée de se prononcer sur cet amendement par scrutin. (*Applaudissements sur certains bancs au centre et à droite.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de MM. Michelet et Palewski.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?..

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le depouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	388
Majorité absolue	195
Pour l'adoption	32
Contre	356

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

M. Gaston Auguet. Le groupe communiste vote contre.

(*L'article 3, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre du projet de loi:

« Projet de loi portant ouverture de crédits provisoires applicables au mois d'avril 1951 (dépenses militaires). ».

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Nous arrivons aux explications de vote sur l'ensemble.

La parole est à M. Michelet.

M. Edmond Michelet. Mes chers collègues, je voudrais vous rendre attentifs à la grave responsabilité que vous venez de prendre en repoussant l'amendement de notre collègue M. Palewski et de moi-même.

M. André-François Monteil, *secrétaire d'Etat aux forces armées (marine).* L'Assemblée l'a repoussé parce qu'il était inefficace!

M. Edmond Michelet. Monsieur le ministre, laissez-moi m'expliquer, s'il vous plaît.

Nous avons eu l'occasion de dire, à plusieurs reprises, ce que nous pensions des douzièmes provisoires et nous avons gardé le souvenir, en particulier, des remarques que faisait à leur sujet notre collègue M. Teitgen.

Au point où nous en sommes, nous ne nous étonnons même plus de voir présenter une demande de douzième provisoire même dans les exceptionnelles circonstances actuelles.

Mais il est un point sur lequel je désire, mes chers collègues, attirer votre attention: c'est la gravité vraiment extrême des circonstances dans lesquelles vous allez voter le douzième provisoire qui vous est demandé.

C'est un fait, qui n'a pas été démenti, bien au contraire, par M. le vice-président du conseil qui est venu apporter des explications fragmentaires et brèves, que dorénavant notre défense nationale — et je pèse mes mots — ne dépend plus de notre Gouvernement ou de ce qui en tient lieu. C'est un point sur lequel je désire attirer votre attention.

M. le président. Je proteste, monsieur Michelet, contre ces paroles.

M. André-François Monteil, *secrétaire d'Etat aux forces armées (marine).* Je proteste vivement contre ces paroles qui sont contraires à la vérité et à la dignité, monsieur Michelet.

M. Edmond Michelet. Je demande au représentant du Gouvernement de bien vouloir, au lieu de s'énerver, répondre par oui ou par non aux questions que je me propose de lui poser.

La première question est la suivante: est-il exact que l'officier général chargé de la défense de la zone Nord ait sous ses ordres, et sans aucune restriction, les trois armes qui constituent la défense nationale ?

M. Edouard Daladier. Eh bien ?

M. Edmond Michelet. Seconde question: est-il exact qu'à la différence de ce commandant en chef de la zone Nord, celui qu'on appelle par euphémisme « le commandant en chef de la zone Centre » n'a en fait sous ses ordres que l'armée de terre, qu'il dispose d'une vague lettre de service mettant à sa disposition, dans des circonstances très limitées, l'officier chargé de la seule aviation tactique, mais que, pour le reste, le général Juin dépend non seulement du général en chef, ce qui est normal, mais aussi en une certaine mesure du général chargé de l'aviation, de sorte qu'on peut dire que ses pouvoirs sont infiniment moindres que ceux de son collègue de la zone Nord ?

Est-il exact enfin que, dans l'état actuel des pourparlers — et j'attends une réponse précise du Gouvernement — il est prévu pour la zone Sud un commandant en chef étranger ayant sous ses ordres deux officiers généraux, l'un pour la zone orientale, qui serait Anglais, l'autre pour la zone occidentale, qui serait Américain ?

Ainsi, d'abandon en abandon, la défense de notre territoire est livrée à la merci d'un état-major où nous sommes, en fin de compte, représentés dans les conditions les plus défectueuses qui soient.

Mes chers collègues, je me devais d'attirer votre attention sur ce point, car il est capital.

A plusieurs reprises, lorsque sont venus en discussion les textes prévoyant l'organisation de la défense Atlantique, nous avons attiré l'attention du Gouvernement sur les responsabilités qui lui incomberaient lorsque devrait être fixée la répartition des divers commandements.

Je suis obligé de constater, sans recevoir le moindre démenti, que le poste actuellement réservé à la France est hors de proportion avec les services attendus d'elle et avec son très long passé militaire. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et à droite.*)

C'est la raison pour laquelle, mes chers collègues, dans le vote d'un budget de défense nationale qui, dans le sens le plus rigoureux et le plus littéral du terme, ne répond plus à sa définition, nous nous abstiendrons.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine).

M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine). Mesdames, messieurs, je n'ai pas besoin de répondre sur le fond à M. Michelet car M. le vice-président du conseil a déjà défini très exactement la position de la France en ce qui concerne la répartition des commandements.

Les questions posées par M. Michelet l'avaient déjà été par lui-même à la commission de la défense nationale et par M. Palewski devant l'Assemblée. La réponse de M. Pleven a été complète et je pense que l'Assemblée est éclairée.

Pour le surplus, M. Michelet sait bien que lorsqu'on organise une défense en commun, lorsqu'on prend des mesures pratiques pour assurer la sécurité collective, chaque nation contractante

— en la circonstance il y en a douze — doit, dans une certaine mesure, abandonner une parcelle de sa souveraineté au profit du bien commun et de la défense commune.

M. Michelet le sait bien, et je pense qu'il ne s'élève pas contre cette conception.

M. Pierre Villon. On met le petit doigt dans l'engrenage, puis le corps tout entier y passe!

M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine). Sous les ordres du général Juin, seront placées des divisions américaines et anglaises. Les Etats-Unis et l'Angleterre n'auront pas pour autant l'impression de devenir des nations mineures ou vassales.

En tout cas, s'agissant de la part qui est faite à la France dans la répartition de ces commandements, le général Juin lui-même est aussi bon juge que M. Michelet.

Croyez-vous, mes chers collègues, qu'un général en chef ayant le passé de gloire, de dignité et de patriotisme du général Juin aurait accepté un commandement s'il ne l'avait pas estimé digne de lui-même ? (*Applaudissements au centre et sur divers bancs à gauche et à droite.*)

M. Edmond Michelet. Je demande la parole.

M. le président. Je vous rappelle, monsieur Michelet, afin de ne pas créer un précédent, qu'une explication de vote doit être sommaire. Elle ne peut revêtir l'ampleur d'observations qui n'ont place que dans la discussion générale. Je vous donne la parole pour répondre à M. le secrétaire d'Etat aux forces armées, mais je vous demande ne ne pas rouvrir la discussion au fond.

M. Edmond Michelet. J'ai posé un certain nombre de questions au Gouvernement. Je constate qu'il n'y a pas répondu. J'en ajouterai une dernière: Dans le plan prévu, qui, par exemple, exercera le commandement dans le port de Toulon ?

M. le président. En posant cette question, vous rouvrez la discussion, monsieur Michelet!

M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine). Le port de Toulon est un port français, et le commandement qui s'y exercera sera un commandement français.

M. Edmond Michelet. Nous en reparlerons.

M. le président. La parole est M. Triboulet.

M. Raymond Triboulet. Mes chers collègues, dans mon explication de vote, je me placerai sur un terrain strictement financier. Mais, en ce domaine, les finances commandent la bonne administration de la défense nationale.

Mon explication de vote vaudra, d'ailleurs, pour ménager le temps de l'Assemblée, à la fois pour ce quatrième douzième et pour le cinquième que nous serons, hélas! obligés de voter le mois prochain.

Mais je ne puis laisser passer le vote de ce quatrième douzième provisoire sans rappeler très fermement que la responsabilité en incombe au Gouvernement.

Nous avons, en effet, à faire face à une campagne très vive contre les institutions parlementaires et, spécialement, contre l'Assemblée nationale. On nous reproche d'être incapables de voter le budget. Je voudrais noter que si nous sommes incapables de le voter, c'est parce qu'il n'a pas été déposé par le Gouvernement. Et pourquoi ?

La commission de la défense nationale a entendu, aujourd'hui, un très haut fonctionnaire dire que c'était par scrupule et par conscience professionnelle.

Les ministères, disait-il, discutaient de ces budgets dans les plus grands détails avant de nous les présenter.

Eh bien! je me permets de rappeler que le mieux est l'ennemi du bien et je demande à ces fonctionnaires d'arrêter là leurs études et de nous remettre les projets de budgets dans l'état où ils se trouvent.

Car, je tiens à le dire très fermement, si le 15 avril prochain tous les fascicules budgétaires n'étaient pas déposés, pour la première fois, à mon très vif regret, je voterais contre le douzième provisoire.

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Gaston Auguet. Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	568
Majorité absolue	285
Pour l'adoption	384
Contre	184

L'Assemblée nationale a adopté.

L'Assemblée voudra sans doute interrompre ses travaux et les reprendre ce soir à vingt-deux heures? (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à vingt heures quinze minutes, est reprise à vingt-deux heures sous la présidence de M. André Le Troquer.*)

PRESIDENCE DE M. ANDRE LE TROQUER, vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 13 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Mazuez un sixième rapport supplémentaire fait au nom de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions, sur le projet de loi et la lettre rectificative au projet de loi portant modification de la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale (nos 11717-12272-12511-12528-12565-12610).

Le rapport sera imprimé sous le n° 12615, et distribué.

— 14 —

ELECTION DES MEMBRES DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Reprise de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. Nous reprenons maintenant la discussion du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi portant modification de la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale.

Je dois faire connaître que j'ai reçu un décret désignant, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le ministre de l'intérieur, M. Damelon, préfet, chargé des services de l'Algérie et des départements d'outre-mer.

Acte est donné de cette communication.

[*Article* 2 (Suite.)]

M. le président. Ce matin, l'Assemblée a commencé la discussion du texte proposé pour l'article 1 *bis* de la loi du 5 octobre 1946 dont je rappelle les termes:

« Art. 1er *bis*. — Par exception aux dispositions précédentes, les élections des députés dans les six circonscriptions du département de la Seine, indiquées au tableau n° 1 annexé à la présente loi, ont lieu à la représentation proportionnelle, suivant la règle du plus fort reste. »

Je suis saisi de quatre amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 33 rectifié, présenté par M. Péron, tend à ajouter dans le nouvel article 1 *bis*, après les mots: « département de la Seine » les mots: « et dans les départements ayant au moins trois députés. »

Le second, n° 126, présenté par M. Chambeiron, tend à insérer, dans le nouvel article 1 *bis*, après les mots: « département de la Seine », les mots: « et dans les départements ayant plus de 500.000 habitants. »

Le troisième, n° 113, présenté par M. Yves Péron, tend à insérer dans le nouvel article 1 *bis*, après les mots: « département de la Seine », les mots: « et dans les départements de Seine-et-Oise, Nord, Seine-Inférieure, Pas-de-Calais, Rhône, Bouches-du-Rhône, Finistère, Gironde et Bas-Rhin. »

Enfin le quatrième, n° 106, présenté par M. Weill-Raynal, tend à insérer dans le nouvel article 1 *bis*, après les mots: « département de la Seine », les mots: « et les deux circonscriptions de Seine-et-Oise. »

La parole est à M. Péron, auteur de l'amendement n° 33 rectifié.

M. Yves Péron. L'article 1 *bis* qui nous est soumis prévoit des dispositions spéciales en ce qui concerne la région parisienne.

Dans la première partie de la discussion, la majorité de cette Assemblée n'a cessé de faire le procès de la représentation proportionnelle.

Le représentant du groupe radical, M. Yvon Delbos, déclarait qu'elle était à la base de tous les maux dont souffrait le pays. Ce fut un véritable concert.

Après quoi on a commencé à parler d'exceptions au système élaboré par la présente loi.

M. Delcos proposait une exception dans le temps. Il déposait un amendement ainsi rédigé: « Exceptionnellement, les élections de 1951 auront lieu selon un autre mode de scrutin que celui actuellement défini par la discussion en cours. »

Voici maintenant que nous sommes saisis d'exceptions en quelque sorte dans l'espace, puisque l'article 1er *bis* prévoit l'application de la représentation proportionnelle au département de la Seine.

Nous qui sommes favorables à la représentation proportionnelle, qui l'avons défendue dans cette enceinte comme le seul mode de scrutin juste, honnête, loyal, nous voterons ces dispositions, mais nous demandons aux députés de la majorité: que devient alors votre projet?

Ce matin, un député socialiste algérien déclarait également que la représentation proportionnelle était un scrutin juste et loyal qu'il fallait appliquer à l'Algérie.

Pourquoi ce qui serait juste et loyal dans le département de la Seine, en Algérie, dans les départements d'outre-mer — et si l'on écoute M. Weill-Raynal tout à l'heure — dans le département de Seine-et-Oise, ne serait-il pas juste et loyal dans l'ensemble du territoire?

Pour notre part nous pensons et nous ne l'avons jamais caché que c'est le seul mode de scrutin qui garantisse une représentation équitable de la nation.

C'est pourquoi nous avons déposé un amendement tendant à insérer, dans l'article 1 *bis*, après les mots: « du département de la Seine », les mots: « et dans les départements élisant au moins trois députés. »

Nous attendons qu'on combatte cet amendement au nom des tares de la représentation proportionnelle que l'on admet dans d'autres fractions du territoire! (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Battus sur l'application de la représentation proportionnelle à l'ensemble du territoire, nous voulons penser que certains députés, instruits par l'évolution de ce débat, conscients maintenant du jeu que jouent certains, têtes de file, qui sont prêts à sacrifier la piétaille de leur groupe aux appétits qu'ils désirent, quant à eux, satisfaire, ne voudront pas s'associer plus longtemps au mauvais coup que l'on prépare contre la représentation nationale.

Et sur l'adoption de notre amendement nous demandons le scrutin. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Nous arrivons maintenant à l'amendement n° 126 de M. Chambeiron.

M. Yves Péron. Le groupe communiste votera cet amendement.

M. Pierre André. Il est d'ailleurs identique au précédent.

M. le président. La parole est à M. Chambeiron, pour défendre son amendement.

M. Robert Chambeiron. Mes chers collègues, je ne veux pas revenir sur ce que j'ai dit la nuit dernière à propos de l'ensemble de la loi.

Nous y sommes hostiles parce que nous n'y avons pas trouvé la clarté et la loyauté que certains de nos collègues ont prétendu y introduire.

Mais nous n'avons pas renoncé pour autant à la volonté d'essayer de l'améliorer. Puisque on y a introduit, pour le département de la Seine, des dispositions différentes de celles qui sont applicables dans les autres départements, nous proposons d'étendre ces dispositions aux départements ayant une population supérieure à 500.000 habitants.

Je n'insiste pas plus longuement. Chacun comprend la portée de mon amendement et je suis d'ailleurs convaincu que l'Assemblée l'adoptera. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Péron, pour soutenir son second amendement.

M. Yves Péron. Par cet amendement nous demandons l'extension de la représentation proportionnelle à certains départements.

Nous ne sommes pas, en effet, des partisans du tout ou rien. S'il y a dans cette Assemblée une majorité pour appliquer la représentation proportionnelle aux départements élisant au moins trois députés, nous nous considérerons comme satisfaits et dans ce cas nous ne soutiendrons pas le présent amendement et nous n'insisterons pas non plus pour que l'Assemblée se prononce sur un autre amendement déposé par M. Ginestet sur le même article.

M. le président. Ces divers amendements sont soumis à une discussion commune, mais j'appellerai l'Assemblée à se prononcer successivement sur chacun d'eux.

La parole est à M. Weill-Raynal pour soutenir son amendement n° 106.

M. Etienne Weill-Raynal. Notre amendement se justifie pleinement parce que, de plus en plus, la Seine-et-Oise, du point de vue démographique et économique, n'est qu'un prolongement de la Seine.

L'activité industrielle de la Seine déborde sur la Seine-et-Oise et, surtout, une grande partie de la population ouvrière qui vient travailler dans la Seine habite en Seine-et-Oise.

De plus en plus, les agglomérations des deux départements ne font qu'une. Il est tout naturel, dans ces conditions, que nous demandions l'extension au département de Seine-et-Oise du régime que l'on croit devoir appliquer à celui de la Seine.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Péron n° 33 rectifié.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants		596
Majorité absolue		299
Pour l'adoption	184	
Contre	412	

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je mets aux voix l'amendement n° 126 de M. Chambeiron, assorti, j'imagine, d'une demande de scrutin ?

M. Robert Chambeiron. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants		600
Majorité absolue		301
Pour l'adoption	184	
Contre	416	

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. le président. Je vais maintenant mettre aux voix l'amendement n° 113 de M. Péron.

M. Yves Péron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Péron.

M. Yves Péron. Il se place entre l'amendement qui vient d'être repoussé et mon amendement n° 113 d'autres amendements dont la portée est intermédiaire.

M. le président. Vous faites allusion à un amendement de M. Ginestet ?

M. Yves Péron. Pour parler clair, l'Assemblée vient de se prononcer contre l'introduction de la représentation proportionnelle dans les départements élisant au moins trois députés.

Mais l'amendement de M. Weill-Raynal démontre qu'il y a au moins une fraction de l'Assemblée qui est décidée à aller plus loin dans le sens de la proportionnelle. Il y a, évidemment, un certain chemin entre la conception de cette fraction et la nôtre. Nous, nous voudrions la représentation proportionnelle dans des départements élisant au moins trois députés. Nos collègues en sont à l'extension de la proportionnelle à la Seine-et-Oise.

Mais il est bien possible que les deux courants se rencontrent sur des bases plus raisonnables, et c'est pourquoi nous demandons à l'Assemblée de se prononcer successivement sur les différentes propositions.

Ainsi, je crois qu'un amendement tend à étendre la représentation proportionnelle aux départements élisant au moins quatre députés.

M. le président. Je viens, en effet, d'être saisi par M. Ginestet d'un amendement ainsi conçu:

« *Article 1er bis.* — Après les mots: « dans les six circonscriptions de la Seine... »,

ajouter les mots:

« ...et dans les départements élisant au moins quatre députés ».

C'est sur cet amendement que vous désirez voir l'Assemblée se prononcer maintenant ?

M. Yves Péron. C'est cela, monsieur le président.

M. le président. Je vais donc le mettre aux voix.

M. Paul Theetten. C'est de la comédie.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Ginestet.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.
(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	601
Majorité absolue	301
Pour l'adoption	183
Contre	418

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je devrais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les amendements n° 113 de M. Péron et n° 106 de M. Weill-Raynal, mais je suis saisi d'une série d'amendements d'une portée plus étendue et que je vais mettre successivement en discussion.

M. Marius Cartier a déposé un amendement à l'article 2 tendant à ajouter, dans le texte modificatif proposé par l'article 1 *bis*, après les mots : « dans les six circonscriptions du département de la Seine », les mots : « et dans les départements élisant au moins cinq députés ». (*Exclamations à droite.*)

La parole est à M. Ginestet, pour défendre l'amendement.

M. Edmond Ginestet. Le texte modificatif proposé pour l'article 1 *bis* dispose que, « par exception aux dispositions précédentes, les élections de députés dans les six circonscriptions du département de la Seine ont lieu à la représentation proportionnelle ».

Or, cet article n'est pas accompagné de commentaires. Les députés qui sont curieux — il y en a peut-être — pourraient se demander pour quelles raisons une exception a été faite en faveur du département de la Seine.

La nuit dernière, M. Bétolaud émettait certaines affirmations. Nous pouvons, nous, faire des hypothèses.

J'espère que M. le rapporteur voudra bien donner à ma question une réponse qu'il ne nous a pas fournie en commission.

Ce régime particulier au département de la Seine tient-il au fait, comme le disait la nuit dernière M. Bétolaud — qui paraît connaître l'histoire de Paris — que, depuis la Commune, un sort exceptionnel a toujours été fait au peuple de Paris ? Est-ce parce que les faux républicains et les faux démocrates que vous êtes ont peur du peuple de Paris ?

M. Edouard Depreux. Non.

M. Edmond Ginestet. Mon cher collègue, si vous estimez que l'hypothèse que je formule n'est pas la bonne, vous aurez le droit d'en proposer une autre.

M. Edouard Depreux. Vous ne semblez pas trouver le régime d'exception tellement mauvais puisque vous demandez son extension à d'autres départements.

M. Edmond Ginestet. Nous avons donc déposé une série d'amendements en vue d'inviter l'Assemblée à étendre à d'autres départements le régime prévu pour le département de la Seine.

Si le principe appliqué au département de la Seine est bon, messieurs du M. R. P., il faut l'étendre, je ne dis pas partout, puisque vous avez déjà repoussé cette proposition, mais au plus grand nombre possible de départements.

Nos collègues socialistes, s'ils sont toujours d'accord avec les thèses défendues par Jaurès et Jules Guesde pendant plusieurs dizaines d'années, doivent voter notre amendement.

Je comprends que nos collègues radicaux ne soient pas du même avis. On peut affirmer qu'ils ont, eux, de la suite dans les idées.

Ce que nous ne comprenons pas, c'est la position de nos collègues socialistes et du mouvement républicain populaire qui, après avoir défendu la représentation proportionnelle durant de nombreuses années, refusent de nous suivre lorsque nous déposons un amendement en ce sens.

Telles sont les explications que je voulais donner à l'appui de l'amendement de M. Cartier. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Lionel de Tinguy. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Marius Cartier.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.
Le scrutin est ouvert.
(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.
(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	597
Majorité absolue	299
Pour l'adoption	184
Contre	413

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Paumier a déposé à l'article 2 un amendement tendant à ajouter, dans le texte modificatif proposé pour l'article 1 *bis*, après les mots : « dans les six circonscriptions du département de la Seine », les mots : « et dans tous les départements élisant au moins six députés ».

La parole est à M. Paumier.

M. Bernard Paumier. Mesdames, messieurs, il faut considérer que les départements élisant six députés et plus comprennent une population ouvrière souvent très dense. Ces personnes qui travaillent, peinent et revendiquent, tout particulièrement ces jours-ci, mériteraient à juste titre d'être représentées à l'Assemblée nationale par des élus de la classe ouvrière et, en priorité, par des élus communistes.

Le système de la représentation proportionnelle a des avantages incontestables. Ce mode de scrutin permet, en effet, à chaque parti ou à chaque groupement, d'être représenté en fonction de sa force réelle dans les départements visés par mon amendement, ce qui n'est pas le cas avec le mode de scrutin que vous proposez. Dès l'instant qu'un nombre important de suffrages se déclare en faveur d'une liste de candidats, les électeurs sont fortement représentés, ce qui est justice.

Le mode de scrutin que vous entendez appliquer avec le truquage de l'apparentement privera la classe ouvrière et les petits paysans de nombreux élus à l'Assemblée nationale. Or, cette partie importante de la population qui travaille doit être représentée.

Enfin, je ne comprends pas que l'Assemblée nationale, qui avec les Assemblées nationales constituantes, avait déjà voté des lois électorales fondées sur la représentation proportionnelle pour l'élection aux comités d'entreprises, pour le choix des délégués mineurs, pour les élections municipales dans les communes de plus de 5.000 habitants, je ne comprends pas, dis-je, que l'Assemblée nationale veuille maintenant se déjuger et écarter la représentation proportionnelle au moins dans les départements visés par mon amendement.

Etant donné qu'il s'agit là d'une mesure de justice élémentaire, et compte tenu des précédents déjà créés soit par les Assemblées nationales constituantes soit par l'Assemblée nationale actuelle, j'espère qu'un bon accueil sera réservé à mon amendement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Lionel de Tinguy. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je mets aux voix, par scrutin, l'amendement de M. Paumier.
Le scrutin est ouvert.
(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.
(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	596
Majorité absolue	299
Pour l'adoption	181
Contre	415

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Citerne a déposé un amendement à l'article 2 tendant à ajouter, dans le texte modificatif proposé pour l'article 1 *bis*, après les mots : « dans les six circonscriptions du département de la Seine », les mots : « et dans tous les départements élisant au moins sept députés ». (*Mouvements divers.*)

La parole est à M. Citerne. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Gabriel Citerne. Mesdames, messieurs, les mouvements divers qui ont accueilli la lecture de mon amendement me laissent supposer que ce texte suscite un certain intérêt. (*Rires.*)

C'est pourquoi j'ai abandonné mon banc pour gagner la tribune.

Comme ceux de mes amis qui ont défendu des amendements de même nature, je considère qu'il est anormal et injuste qu'une loi électorale prévoie la représentation proportionnelle dans le département de la Seine et en prive les autres électeurs du pays.

Comme certains d'entre vous, sans aucun doute, encore qu'il en est qui savent parfaitement à quoi s'en tenir, j'ai cherché à connaître les motifs de cette disposition vraiment anormale.

J'en ai conclu — mais peut-être me suis-je trompé et, en votant sur mon amendement, en ferez-vous la démonstration vous-mêmes — qu'il y a là de votre part une manifestation de crainte de la puissance et de la vigueur de notre parti communiste dans le département de la Seine. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

En effet, même avec votre loi de truquage, vous n'êtes nullement certains que, dans le cœur du pays, il n'y aurait pas une majorité absolue pour envoyer ici des élus communistes. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Alors, vous vous efforcez de limiter les dégâts, en essayant par ailleurs de barrer la route aux représentants des ouvriers et des paysans. (*Exclamations à droite.*)

Je vous avoue très franchement que j'ai pour habitude d'attendre que le silence se fasse pour parler. Il ne tient donc qu'à vous que mon exposé soit bref ou long, vous le savez par expérience, monsieur Roclore. Ma deuxième question est en conséquence la suivante: Pourquoi la représentation proportionnelle dans le département de la Seine et non dans les autres départements ? Pourquoi deux catégories de Français ?

M. Maurice Fredet. Il y a bien Deux-Sèvres. (*Rires.*)

M. Gabriel Citerne. Dans ce département des Deux-Sèvres, les élus représentent quatre partis différents, justement parce que les élections se font sous le régime de la représentation proportionnelle.

En tout cas, vous voudriez établir deux catégories de Français. Et je constate qu'à un certain nombre de questions posées par mes collègues qui ont défendu les amendements précédents, ni le rapporteur ni le président de la commission, ni, à plus forte raison, le Gouvernement — qui, d'ailleurs, devrait rester en dehors de ce genre de débats, mais qui y prend toute la part que vous savez, tantôt officiellement, tantôt dans la coulisse — n'ont encore répondu. Personne n'a dit pourquoi il y avait un mode de scrutin dans le département de la Seine et un autre dans le reste de notre pays.

Ne pensez-vous pas que si la représentation proportionnelle est adoptée seulement pour le département de la Seine, et refusée pour les autres départements, cela suscitera à travers le pays un certain nombre d'énergiques et très légitimes protestations ?

Parce que, enfin, c'est faire deux poids et deux mesures, c'est considérer la population parisienne, d'une façon, et la population rurale, en général, d'une autre.

M. Paul Theetten. Citerne et réservoir!

M. Gabriel Citerne. J'ai déjà dit à cette tribune que tous ceux qui avaient voulu essayer de faire des jeux de mots avec mon nom avaient fini par se noyer. N'insistez donc pas, monsieur Theetten! (*Rires et applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Paul Theetten. Il y en a aussi qui savent nager.

M. Gabriel Citerne. Du point de vue électoral, vous essayez de nager, mais il y a des maîtres nageurs qui se noient. (*Nouveaux rires et applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Paul Theetten. Il suffit d'une bonne bouée.

M. Gabriel Citerne. C'est précisément pourquoi vous voulez une loi électorale truquée; c'est cela que vous considérez comme une bouée de sauvetage. Vous en êtes là!

M. Paul Theetten. Je n'en ai pas besoin, moi!

M. Yves Péron. Il y a ici quelques grenouilles qui auraient tort de se prendre pour des maîtres nageurs.

M. Gabriel Citerne. Certainement.

En tout cas, dans l'état actuel de nos débats, il est vrai que la représentation proportionnelle, pour le département de la Seine seulement, n'est pas encore définitivement adoptée, puisque personne ne sait encore si l'ensemble de la loi le sera, et dans quelles conditions.

En tout cas, en déposant un certain nombre d'amendements et particulièrement celui que je suis en train de défendre, notre souci est d'obtenir un texte qui se rapproche le plus possible de la justice, et cela avant qu'il ne soit trop tard.

On a, dans cette Assemblée et hors de cette Assemblée, prononcé à plusieurs reprises les mots de « truquage » et d' « escroquerie ». Ce sont, effectivement, les qualificatifs que mérite votre projet dans l'état actuel des choses.

Si vous ne voulez pas avoir honte demain de votre œuvre — je n'ose pas dire de votre enfant, car je ne suis pas sûr qu'il soit tellement le vôtre (*Rires et applaudissements à l'extrême gauche*) — faites en sorte qu'elle soit la moins mauvaise possible.

Faites en sorte, si vous ne voulez pas la justice véritable du point de vue électoral, de vous en rapprocher au moins un peu.

Je suis l'élu, comme le rappelait un de nos collègues, d'un département qui s'appelle les Deux-Sèvres. (*Mouvements divers.*)

Monsieur Bouxom, je suis prêt à vous autoriser à m'interrompre, avec l'autorisation de M. le président.

M. Bouxom connait parfaitement cette formule, bien que lorsqu'il est à son banc de parlementaire, il oublie assez facilement qu'il est en même temps vice-président de notre Assemblée. Mais peu importe. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Je répète donc qu'il y a, dans le département que j'ai l'honneur de représenter dans cette Assemblée, quatre parlementaires. Tous les quatre sont de nuances politiques différentes.

Il y a un membre du P. R. L. et du R. P. F., quoique très rarement présent dans notre Assemblée, depuis certaine histoire dont a parlé notre ami Jacques Duclos: j'ai parlé de M. Macouin; (*Rires à l'extrême gauche.*) un député M. R. P., un député socialiste et moi-même.

De ce département, représenté par différentes nuances politiques, je reçois — les autres députés doivent recevoir également — des lettres, des motions émanant de gens d'opinions diverses qui protestent contre le système que vous êtes en train d'établir, système de truquage électoral tendant à brimer une importante fraction des électeurs de ce pays.

La plupart d'entre vous, au moins ce que vous appelez vous-mêmes maintenant la majorité de la majorité, a pour souci d'atteindre un objectif. Certains d'entre vous l'ont avoué très honnêtement, d'autres n'ont pas voulu en parler mais n'ont pu cacher leur sentiment: cet objectif est de tenter de fermer la porte de cette Assemblée aux élus communistes, c'est-à-dire à ceux qui représentent un tiers de notre pays. Et ce tiers est de haute qualité, non pas seulement parce qu'il vote communiste, mais parce que, personne ne peut le contester, le tiers des Français qui votent communiste se recrute dans son immense majorité, parmi les hommes et les femmes qui travaillent et qui gagnent leur pain à la sueur de leur front, ce qui n'est pas toujours vrai pour les électeurs des autres partis politiques. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Je précise, parce que c'est vrai, qu'un certain nombre d'ouvriers, de paysans et de petites gens votent encore pour d'autres partis, mais personne ne peut contester que l'écrasante majorité de ces catégories d'électeurs apportent leurs suffrages aux candidats communistes.

C'est ceux-là que vous voulez frustrer de leurs bulletins de vote. Votre position, avouez-le honnêtement et franchement, ayez au moins le courage de vos opinions, c'est avant tout une position anticommuniste.

M. Robert Bichet. Vous êtes naïf.

M. Gabriel Citerne. Vous êtes également bien naïfs si vous croyez empêcher les travailleurs de faire entendre leur voix, à l'aide de votre loi injuste et malhonnête, par votre truquage électoral.

Pour que vous ne vous méprenniez pas sur le sens de mes paroles, je souligne que nous attachons une grande importance à la représentation légale, démocratique et normale des travailleurs dans les assemblées parlementaires et dans les conseils municipaux et généraux.

Nous donnons toute l'importance qui convient aux lois électorales, au suffrage universel, à la libre expression de l'opinion des ouvriers et des paysans français. C'est précisément pourquoi nous voudrions que ces consultations électorales soient les plus justes possibles et que la représentation soit la plus normale.

C'est pour cela que nous bataillons, ici-même, par une série d'amendement, de façon que les électeurs et les électrices partisans du progrès social, ceux qui veulent la paix et qui votent communiste, ne soient pas considérés comme des parents pauvres, comme des électeurs diminués, ce que vous voudriez faire avec votre loi de truquage électoral.

En réclamant la représentation proportionnelle pour les départements élisant au moins sept députés — c'est le but de mon amendement — nous savons bien que nous ne rétablissons pas intégralement toute la justice électorale. Mais nous voulons que les dispositions déjà adoptées soient ainsi rendues moins injustes.

C'est pourquoi j'insiste pour que mon amendement présenté au nom du groupe communiste soit adopté.

Si vous refusez ces dispositions, si vous réussissez à faire voter votre loi électorale et à établir ainsi ce que vous considérez comme un barrage anticommuniste, je vous informe très charitablement que la lutte ne sera pas terminée pour autant. En effet, nous l'avons dit très souvent et je me permets de le répéter, parce que vous êtes les uns et les autres placés dans des conditions de vie différentes, parce que vous connaissez un autre genre de vie et que vous pratiquez d'autres méthodes de travail, vous ne comprenez pas toujours que les élus communistes ne sont pas des élus comme les autres.

Notre mandat de député n'est pas, pour nous, le couronnement d'une espèce de carrière, comme disent certains d'entre vous, ni une sorte de tentative pour décrocher une timbale quelconque supplémentaire.

Pour nous, le mandat de député est l'un des aspects de notre travail de militant du peuple au service du peuple. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Si vous réussissez à exclure un certain nombre d'entre nous de cette Assemblée par vos lois injustes, par votre truquage, vous retrouverez les militants communistes partout où vous les trouvez déjà, c'est-à-dire dans les luttes revendicatives, dans la lutte pour la paix, dans la lutte pour la liberté, dans la lutte contre la fascisation de votre régime et dans la lutte pour l'indépendance nationale que vous foulez aux pieds chaque jour davantage, vous, les hommes de la majorité, et vous, monsieur de Tinguy, en particulier. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations au centre.*)

M. Lionel de Tinguy. Permettez-moi de vous interrompre, monsieur Citerne.

M. Gabriel Citerne. Je permets volontiers à un représentant de la Vendée de m'interrompre.

M. Lionel de Tinguy. Vous abusez vraiment des instants de l'Assemblée en nous racontant que vous êtes pour l'indépendance nationale, avec la politique que vous pratiquez! Parlez-nous plutôt de la loi électorale. C'est de cela seulement que nous débattons et si vous vous en tenez là, vous éviterez d'aborder des sujets dangereux pour vous comme celui de l'indépendance nationale. (*Très bien! très bien! au centre.*)

M. Gabriel Citerne. Monsieur de Tinguy, je comprends parfaitement qu'en raison même de votre situation personnelle vous ne soyez évidemment pas partisan de l'amélioration du régime social, surtout de celui des paysans.

Je comprends que vous soyez un adversaire d'une loi plus juste.

M. Philippe Farine. Dites cela à Mme Braun et à vos amis marquis, mais laissez-nous en paix avec vos histoires. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Fernand Bouxom. Laissez M. Citerne; il est payé pour nous faire rire

M. Gabriel Citerne. Je pense qu'il faut laisser M. Farine s'exprimer et M. Bouxom continuer ses interruptions qui ne sont pas toujours spirituelles.

M. Lionel de Tinguy. Je croyais que le temps de parole du groupe communiste était épuisé. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Gabriel Citerne. Ce que vous n'êtes pas prêt d'épuiser, monsieur de Tinguy, c'est la puissance du parti communiste (*Applaudissements à l'extrême gauche.*) D'autres ont essayé avant vous et vous n'y réussirez pas plus qu'eux.

Je répète que quelle que soit votre loi électorale, vous ne briserez pas l'activité des travailleurs en lutte pour leurs revendications et pour la défense de la paix.

Vous ne briserez pas l'activité particulière de notre parti communiste, fidèle défenseur de la classe ouvrière.

Je voudrais, avant de descendre de cette tribune, vous rappeler en passant qu'à plusieurs reprises dans l'histoire, et en particulier récemment dans celle des pays voisins, la preuve a été faite que malgré toutes les tentatives et malgré toutes les méthodes tendant à empêcher les travailleurs et le peuple d'avoir leurs véritables représentants dans les assemblées, les exploiteurs de ces peuples ont quand même été battus.

Il n'y a pas tellement longtemps que Tchang Kaï Chek en a fait l'expérience. Et, dans un pays très proche du nôtre on a, par le feu, par le fer, par le sang, par la dictature fasciste, exclu des assemblées les représentants du peuple. Cela n'a pas empêché le peuple de Barcelone de sortir dans les rues et de lutter pour son droit à la vie et à l'indépendance. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Je demande donc que l'on vote mon amendement. Pour notre part, nous considérerons que ceux qui refusent d'appliquer, au moins dans une certaine mesure, la justice électorale, auront manifesté leur volonté de barrer la route au peuple et de frustrer une partie des Français de leurs droits d'électeurs.

Et soyez persuadés que ce sont des choses que le peuple n'oublie pas. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je dois rappeler à l'Assemblée que j'ai fait preuve jusqu'à présent de beaucoup de libéralisme dans l'application de l'organisation du débat.

Tous les groupes disposent encore d'un temps de parole, sauf le groupe P. R. L. et le groupe communiste. (*Mouvements divers.*)

Pas d'incident, je vous en prie.

M. Citerne a développé les considérations générales qui peuvent militer pour tel ou tel système. Je l'ai laissé faire.

Je demande maintenant à l'Assemblée de considérer d'un commun accord que l'organisation du débat, qui a été renouvelée à deux reprises, doit désormais être respectée.

Il est entendu qu'à partir de maintenant on n'abusera plus de la tribune et que l'on soutiendra brièvement les amendements.

Sans quoi, il ne sera plus possible au groupe communiste d'intervenir, car il a dépassé son temps de parole de plus d'une heure.

M. Gabriel Citerne. Ce sont mes adversaires qui m'ont obligé à monter à la tribune.

M. le président. Je ne vous adresse aucun reproche. J'ai écouté votre exposé sans même intervenir.

Mais restez dans la règle du jeu et respectons le temps de parole de chacun.

M. Pierre Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour un rappel au règlement.

M. Pierre Dreyfus-Schmidt. Si l'on respectait l'organisation du débat, nous ne devrions pas discuter ce soir de la réforme électorale. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je suis très touché par les applaudissements chaleureux qui saluent l'intervention de M. Dreyfus-Schmidt, mais cela ne change rien.

Je mets aux voix l'amendement de M. Citerne.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	597
Majorité absolue	299
Pour l'adoption	182
Contre	415

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Touchard a déposé un amendement tendant, dans l'article 1er *bis*, après les mots: « dans les 6 circonscriptions du département de la Seine », à ajouter: « et dans les départements élisant au moins 8 députés ».

La parole est à M. Touchard.

M. Auguste Touchard. Quelles sont les raisons de cet amendement? Tout d'abord, nous demandons que la proportionnelle intégrale soit appliquée dans tous les départements.

Nous nous étonnons également que le rapporteur n'ait pas répondu à la question suivante que lui posait tout à l'heure notre camarade Ginestet: Pour quelles raisons, dans le département de la Seine, appliquez-vous la représentation proportionnelle, alors que vous ne l'appliquez pas dans les autres départements? Pourquoi faire cette distinction entre citoyens français?

Nous considérons, quand à nous, que la représentation proportionnelle doit jouer dans tous les départements. Contre l'escroquerie politique que vous êtes en train de commettre, nous voulons la justice.

Par ce truchement, vous voulez instaurer le fascisme pour faire votre guerre, vous voulez élire des députés au rabais.

Mais prenez garde, mesdames, messieurs! Le peuple de France sait réagir sainement quand il le faut. Il réagira contre vos procédés malhonnêtes; il ne vous permettra pas d'aller jusqu'au bout dans votre injustice.

Depuis des heures, nous discutons du truquage électoral.

Pendant ce temps, les ouvriers sont en grève pour obtenir de meilleurs salaires, afin de faire vivre leur famille.

Devant cette situation sociale, le Gouvernement et la majorité de cette Assemblée sont muets. Le Gouvernement se refuse à discuter des revendications du personnel de la R.A.T.P., des cheminots, des gaziers, des électriciens, des « métallos », des ouvriers des arsenaux qui, tous unis, mènent la lutte pour obtenir satisfaction.

Le Gouvernement, avec ses briseurs de grève, entreprend une répression contre ces travailleurs. Il veut réquisitionner les cheminots, les gaziers et les électriciens, en contradiction avec la Constitution et en ne s'appuyant sur aucun texte légal.

Le Gouvernement veut briser ce magnifique mouvement en faisant intervenir sa police et ses C.R.S. pour mater la classe ouvrière qui lutte pour obtenir de meilleures conditions de vie.

Vous n'y réussirez pas, mesdames, messieurs! L'unité d'action se réalise partout entre les ouvriers cégétistes, F.-O., C.F.T.C., autonomes, indépendants.

Devant l'augmentation croissante du prix de la vie, les travailleurs en ont assez de vos boniments. Ils veulent que satisfaction soit accordée à leurs revendications.

Le Gouvernement se refuse à discuter les différentes interpellations et propositions en faveur des travailleurs de la R.A.T.P. et des cheminots.

C'est un scandale sans précédent. Les travailleurs s'en souviendront et vous demanderont des comptes.

Mais vous êtes enfoncés jusqu'au cou dans votre « popote » électorale. Pendant ce temps, les travailleurs crèvent de faim.

Vous pensez faciliter l'exploitation capitaliste en chassant de cette Assemblée les meilleurs représentants du peuple. Vous n'y réussirez pas!

C'est pour cela que j'ai déposé cet amendement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Bétolaud.

M. Robert Bétolaud. Mesdames, messieurs, bien entendu, si j'ai demandé la parole, ce n'est pas pour répondre à M. Tou-

chard, car il est absolument vain d'essayer de répondre au parti communiste qui demande que la proportionnelle soit appliquée là où il y a deux, quatre, six, huit députés. On peut aller comme cela jusqu'à l'infini. Cela n'a rien à voir avec le débat.

M. Jean Cristofol. M. Bétolaud est député de la Seine.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Pour vous, ce débat, c'est de la cuisine.

M. Robert Bétolaud. C'est précisément ce que je voulais dire.

Je voudrais revenir à l'article 1 *bis*, qui traite des élections des députés de la Seine, ce qui n'a aucun rapport avec les propos de M. Touchard, pas plus d'ailleurs qu'avec ceux de M. Citerne.

A droite. Vous croyez ?

M. Robert Bétolaud. L'article 1 *bis* prévoit que, par exception, les députés de la Seine seront élus à la représentation proportionnelle.

Je suis déjà intervenu ce matin et je ne veux pas faire un long discours, ni développer ce que j'ai déjà dit. Mais je suis bien obligé de considérer qu'il est anormal que, dans l'ensemble du corps électoral français, il y ait trois circonscriptions ou trois groupes de circonscriptions qui, contrairement à la règle générale, resteront sous le régime de la proportionnelle: la Martinique, la Guadeloupe et la Seine.

Je suis bien obligé de constater qu'on n'a apporté aucun argument pour justifier le maintien de la proportionnelle dans le département de la Seine et pour justifier le fait que ce département, qui est tout de même celui de la capitale de la France, soit affligé d'un régime beaucoup moins privilégié ou beaucoup moins favorable que les autres départements de France et de l'Algérie.

On dit communément que le maintien de la loi électorale actuelle, c'est-à-dire la représentation proportionnelle, serait un désastre national. Comment cela ne serait-il pas alors un désastre dans le département de la Seine ?

Voilà comment se pose le problème. En vertu du bon plaisir, les groupes de la majorité veulent infliger à ce département, qui est le plus important de France, un régime défavorisé. Je considère que c'est l'arbitraire le plus pur, et j'attends encore que l'on m'apporte un argument sérieux pour le justifier.

M. Jean Cristofol. Vous attendez votre réélection.

M. Robert Bétolaud. Je veux ajouter deux considérations.

La première, c'est que le peuple de Paris est infiniment sensible et compréhensif. Il aurait, si cette disposition détestable était adoptée, le sentiment d'une brimade ou au moins d'une méfiance à son égard. Il aurait le sentiment d'être moins bien traité que l'ensemble des Français.

Pour ma part, je pense que cette opération ne portera pas bonheur à ceux qui l'auront votée.

Par ailleurs, je dis aux groupes de la majorité républicaine: observez un instant le comportement des communistes. Ils veulent, eux, à tout prix, le maintien de la proportionnelle dans le plus grand nombre de cas possible.

M. Jean Cristofol. Pour la justice!

M. Robert Bétolaud. Cela même condamne ce régime.

Vous voulez vraiment le maintenir au cœur de la France ? Je pense que vous réfléchirez et que vous comprendrez que vous avez tort. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Touchard.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	604
Majorité absolue	303
Pour l'adoption	184
Contre	420

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Nous revenons à l'amendement n° 113 de M. Péron qui, je le rappelle, tend à insérer dans le nouvel article 1er *bis* inséré dans la loi du 5 octobre 1946, après les mots: « département de la Seine », les mots: « et dans les départements de Seine-et-Oise, Nord, Seine-Inférieure, Pas-de-Calais, Rhône, Bouches-du-Rhône, Finistère, Gironde et Bas-Rhin. »

La parole est à M. Péron.

M. Yves Péron. Le premier argument en faveur de cet amendement est le suivant:

Il y a ici une majorité qui condamne le système de la représentation proportionnelle et qui vote contre son application à l'élection de la représentation nationale, mais qui l'a préconisée et l'a adoptée quand il s'est agi du vote des textes concernant l'élection des délégués d'entreprises, des délégués ouvriers, des délégués mineurs.

Cela démontre que l'attitude de la majorité correspond à des préoccupations politiques bien particulières. Nous reviendrons sur cette argumentation.

En deuxième lieu, M. Weill-Raynal a déposé un amendement tendant à étendre la représentation proportionnelle aux deux circonscriptions de Seine-et-Oise. Nous le voterons, car nous souhaitons l'extension maximum de la représentation proportionnelle.

Mais alors, je demande à la majorité: pourquoi Versailles et pas Lille ? Pourquoi Versailles et pas Rouen, le Havre, Marseille ou Brest ? Pourquoi pas Bordeaux, Strasbourg et Lyon ?

M. Maurice Rabier. Pourquoi pas l'Algérie ?

M. Yves Péron. Pourquoi pas l'Algérie, dites-vous ? Mais nous avons voté en faveur de la représentation proportionnelle en Algérie.

M. Maurice Rabier. Je ne m'adressais pas à vous.

M. Yves Péron. Il est tout de même bon qu'on sache que le groupe communiste s'est constamment prononcé en faveur de l'application de la représentation proportionnelle, laquelle, pour nous, n'est pas l'outil de l'application de telle ou telle politique, mais constitue un scrutin juste, honnête, loyal et clair.

Pourquoi, disais-je, ces dispositions ? Est-ce par peur des centres industriels, comme on le disait tout à l'heure ? Est-ce par peur des agglomérations prolétariennes ? Est-ce cela qui déterminerait le sentiment de la majorité et sur quel argument fonderait-elle l'exclusive qu'elle prononce ?

Je crois en tout cas qu'il s'agit là de départements qui élisent neuf députés et plus, de départements sectionnés qui, pour la plupart, élisent leurs conseillers de la République à la représentation proportionnelle.

Je rappelle d'ailleurs que cette démarcation selon l'importance des agglomérations, quant à l'application ou à la non application de la représentation proportionnelle, vous l'avez retenue, mesdames, messieurs, quand il s'est agi d'établir la loi sur l'élection des conseillers municipaux, puisqu'il s'est trouvé ici une majorité pour décider que le représentation proportionnelle serait applicable à l'élection des conseillers municipaux dans les villes de plus de neuf mille habitants.

Par conséquent, aucun argument de caractère politique ni, à plus forte raison, aucun argument de caractère moral — sauf, bien entendu, la volonté de priver des populations de toute représentation — ne s'oppose à l'adoption de mon amendement pour lequel je demande le scrutin. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Péron.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	602
Majorité absolue	302
Pour l'adoption	184
Contre	418

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Nous revenons à l'amendement de M. Weill-Raynal, que son auteur a défendu tout à l'heure et qui, je le rappelle, tend à insérer dans le nouvel article 1 *bis* inséré dans la loi du 5 octobre 1946, après les mots: « département de la Seine », les mots: « et les deux circonscriptions de Seine-et-Oise. »

La parole est à M. Bonnefous.

M. Edouard Bonnefous. Je demande à l'Assemblée de réfléchir aux dangers de maintenir les différences des régimes électoraux.

On l'a déjà dit: avec la nouvelle loi électorale nous allons avoir plusieurs modes de scrutin. Certains ont même calculé que nous en avions déjà six. Croit-on souhaitable d'étendre encore ces différences ?

Les départements de la Seine et de Seine-et-Oise n'ont, malgré leur proximité, aucun point commun. Ce qui caractérise notre département de Seine-et-Oise, c'est la multitude des villages et des petites communes. Des agglomérations urbaines,

à forte densité, voisinent avec les centres agricoles importants. Les intérêts sont divergents et très souvent contradictoires.

Le maintien de la représentation proportionnelle, loin de remédier à ces oppositions inhérentes à notre géographie départementale, ne peut que les aggraver encore.

L'état d'esprit de nos populations est formel. Si l'on pouvait les consulter sur le régime électoral auquel va leur préférence, on serait édifié sur leur hostilité absolue et quasi unanime à un régime qui a éloigné les élus des électeurs.

Cela est d'autant plus sensible dans un département comme le nôtre, aussi important par la superficie et qui compte un si grand nombre d'électeurs.

La représentation proportionnelle, vous le savez bien, au lieu de permettre les regroupements souhaitables et nécessaires, fixe les partis dans une position d'intransigeance et d'intolérance regrettable.

Or, en Seine-et-Oise, les partis politiques n'ont pas les racines profondes que vous leur trouvez dans les départements où les passions politiques sont traditionnellement très vives. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Mais oui, le département de Seine-et-Oise n'est pas un département où les passions sont aussi vives que dans le Midi par exemple, vous le savez aussi bien que moi.

Maintenir en Seine-et-Oise un système qui assure l'hégémonie des partis me paraît une erreur psychologique.

Je demande à l'Assemblée de ne pas donner à notre département un régime d'exception. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. A l'amendement de M. Weill-Raynal, M. Péron a déposé un sous-amendement tendant à compléter l'adjonction proposée par cet amendement par les mots « et le Nord ».

La parole est à M. Cristofol, pour soutenir ce sous-amendement.

M. Jean Cristofol. Je voudrais faire remarquer à M. le président, avant de soutenir le sous-amendement déposé par M. Péron, qu'il existe un autre amendement de portée un peu plus lointaine. J'ai fait remettre en effet à M. le président, au moment du scrutin, un amendement tendant à ce que la représentation proportionnelle soit appliquée dans tous les départements où les conseillers de la République sont élus à la représentation proportionnelle.

M. le président. J'ai reçu cet amendement après le dépôt des autres.

M. Jean Cristofol. Quoi qu'il en soit, le sous-amendement de M. Péron a pour objet que le Nord soit compris dans l'extension prévue par l'amendement de M. Weill-Raynal pour le département de Seine-et-Oise.

M. Weill-Raynal a insisté sur le fait que ce département entourait Paris. Je comprends fort bien et j'admets cet argument; mais le département du Nord, qui élit vingt-quatre députés, davantage par conséquent que le département de Seine-et-Oise, est un centre industriel et agricole qui constitue une unité économique très importante, avec ses mines, ses filatures, ses entreprises, ses agglomérations nombreuses et son agriculture, et nous pensons qu'il mérite au moins le sort du département de Seine-et-Oise.

C'est la raison pour laquelle nous demandons à l'Assemblée d'adopter notre sous-amendement.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement de M. Péron.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Je mets aux voix l'amendement n° 106 de M. Weill-Raynal:

Nombre des votants	604
Majorité absolue	303
Pour l'adoption	184
Contre	420

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 106 de M. Weill-Raynal:

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va y être procédé. Le résultat en sera proclamé ultérieurement.

M. Cristofol a déposé un amendement qui tend, dans le nouvel article 1er *bis* de la loi du 5 octobre 1946, après les mots: « de la Seine », à ajouter: « et dans tous les départements où les élections au Conseil de la République ont lieu à la représentation proportionnelle ».

La parole est à M. Cristofol.

M. Jean Cristofol. La série des votes qui viennent d'être émis sur l'ensemble de nos amendements défendant pied à pied la justice électorale est très significative. Elle montre que, dans cette Assemblée, après de longs débats et nombre de combinaisons et de manœuvres de couloirs, on est arrivé à un accord ne laissant subsister la représentation proportionnelle que dans les départements de la Seine et de Seine-et-Oise.

Ainsi seront assurées sans doute un certain nombre de situations personnelles. Pour le reste, les dispositions votées montrent indiscutablement la volonté de la majorité de cette Assemblée de faciliter l'accès du rassemblement du peuple français au pouvoir. Chacun, sans doute, a fait des calculs qui ne laissent pas de doute.

Nos collègues socialistes se défendent de vouloir un apparentement avec le mouvement du général de Gaulle; mais ils ne l'ont pas encore dit officiellement à la tribune de l'Assemblée; aussi la vérité apparaît-elle d'évidence. Il y aura beaucoup de crocs-en-jambe. Il s'en est déjà pratiqué entre frères plus ou moins ennemis. On se partage des circonscriptions, on s'arrange sans songer qu'un collègue de parti en supportera les conséquences.

Dans tel département, on a trouvé une circonscription au profit de M. Teitgen père, que toutefois M. Teitgen fils a sacrifié. (*Sourires.*)

Sur plusieurs bancs. C'est un parricide!

M. Jean Cristofol. Nous pourrions ainsi citer des dizaines et des dizaines d'exemples. La représentation proportionnelle n'est pas tolérable pour ces messieurs qui veulent aggraver leur politique réactionnaire de misère et de guerre. Ils l'acceptent, certes, lorsqu'elle les sert. Mais lorsqu'ils redoutent le jugement des électeurs qui, eux, entendront sanctionner la politique qu'on leur fait subir, ils la repoussent.

L'amendement que j'ai l'honneur de soutenir est plus modeste que ceux que vous avez rejetés. Il tend à reprendre une disposition que vous avez tous acceptée dans une loi que nous avons qualifiée de « loi Moch-Giacobbi » et qui a permis l'élection au Conseil de la République d'un nombre considérable de membres du rassemblement du peuple français et de bigames qui ont ensuite divorcé et sont prêts à se remarier. (*Rires à l'extrême gauche.*) Cette leçon semble ne pas être suffisante.

Puisqu'il s'est trouvé, dans cette Assemblée, une majorité pour considérer que, dans certains départements, les élections au Conseil de la République pouvaient se faire selon la représentation proportionnelle, nous ne comprenons pas pourquoi, à deux ans de distance, cette Assemblée repousserait les mêmes dispositions pour l'élection de ses membres.

C'est pourquoi nous demandons que la représentation proportionnelle soit appliquée dans les départements qui élisent les membres du Conseil de la République selon ce système électoral.

Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Cristofol.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	602
Majorité absolue	302
Pour l'adoption	183
Contre	419

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je suis saisi de deux amendements ayant le même objet:

Le premier, présenté par M. Barrachin, est ainsi conçu:

« Dans le texte proposé pour le nouvel article 1er *bis* de la loi du 5 octobre 1946, remplacer les mots: « du plus fort reste », par les mots: « de la plus forte moyenne ».

Le deuxième, présenté par M. André Mercier, est ainsi rédigé:

« Dans le texte modificatif proposé pour le nouvel article 1er *bis* de la loi du 5 octobre 1946, remplacer les mots: « du plus fort reste », par les mots: « de la plus forte moyenne ».

La parole est à M. Pierre André pour défendre l'amendement de M. Barrachin.

M. Pierre André. Mes chers collègues, je crois que l'Assemblée nationale a donné une indication precise, au cours de la nuit dernière, lorsqu'elle a repoussé l'amendement de M. Bour qui proposait que, dans les cas où la majorité absolue ne serait atteinte ni par une liste ni par un apparentement de listes, on procédât à la répartition au plus fort reste pour l'ensemble de la France.

L'Assemblée nationale n'a pas suivi M. Bour. Je considère qu'elle a eu raison et, dans ce cas-là, c'est la plus forte moyenne qui jouera.

Pourquoi admettriez-vous que le principe du plus fort reste soit valable dans la Seine alors que celui de la plus forte moyenne serait retenu pour l'ensemble du territoire ?

Si vous acceptiez de remplacer l'attribution des sièges à la plus forte moyenne par l'attribution au plus fort reste, vous obtiendriez des résultats curieux.

Supposons que le quotient soit de 40.000. Une liste ayant obtenu 90.000 voix se verra attribuer deux sièges et il lui restera 10.000 voix, mais une liste de diversion ayant obtenu 11.000 voix aura également un élu et la première liste perdra son reste, soit 10.000 voix.

Je vous demande de prêter attention à cette anomalie.

Dans la loi de 1946, comme dans le texte que vous avez voté la nuit dernière, vous avez fait jouer le système de la plus forte moyenne. Il serait absolument anormal et incompréhensible qu'il n'en fût pas de même dans le département de la Seine, puisque vous appliquez à ce département le système de la représentation proportionnelle.

Je vous demande donc de voter l'amendement déposé par M. Barrachin et que j'ai eu l'honneur de défendre.

M. François de Menthon. Avec les communistes.

M. Pierre André. C'est ridicule!

M. Max Brusset. Monsieur de Menthon, cela vous rappelle sûrement de vieux souvenirs.

M. le président. La parole est à M. André Mercier, auteur du deuxième amendement.

M. André Mercier (Oise). J'ai déjà soutenu un amendement semblable à l'occasion du vote de l'article relatif aux élections dans les départements d'outre-mer.

Pour les raisons que j'ai, alors, déjà développées, je demande que la représentation proportionnelle soit appliquée, dans le département de la Seine, selon la règle de la plus forte moyenne.

MM. Jean Cayeux et Louis Bour. C'est net!

M. André Mercier (Oise). Monsieur Bour, la règle de la plus forte moyenne est prévue à l'article 13 que vous avez voté.

Nous demandons un scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Barrachin.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	599
Majorité absolue	300
Pour l'adoption	280
Contre	319

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Jean Cristofol. Et voilà une particularité de plus!

M. le président. L'amendement de M. Barrachin ayant été repoussé, il n'y a pas lieu de mettre aux voix l'amendement de M. André Mercier, qui est rédigé dans les mêmes termes.

Le vote sur le nouvel article 1 *bis* inséré dans la loi du 5 octobre 1946 est réservé jusqu'à la proclamation du résultat du scrutin vérifié sur l'amendement de M. Weill-Raynal.

Nous passons au nouvel article 10 *bis* que la commission propose d'insérer dans la loi du 5 octobre 1946:

« Art. 10 *bis*. — Chaque liste aura le droit, par un de ses membres ou un délégué, de contrôler toutes les opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de décompte des voix, dans tous locaux où s'effectueront ces opérations, ainsi que d'exiger l'inscription au procès-verbal de toutes observations, protestations ou contestations sur lesdites opérations, soit avant la proclamation du scrutin, soit après. Les modalités d'application du présent article seront déterminées par un règlement d'administration publique. »

M. Defos du Rau avait présenté un amendement n° 25, tendant à compléter le texte modificatif proposé pour l'article 15 de la loi du 5 octobre 1946, mais cet amendement est satisfait par le texte de l'article 10 *bis*.

Personne ne demande la parole sur l'article 10 *bis* ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 10 bis, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent être soumis à une discussion commune:

Le premier, de M. Benchennouf, tend à insérer dans l'article 2, après l'article 10 *bis* de la loi du 5 octobre 1946, un nouvel article ainsi conçu:

« Sont applicables aux élections des membres de l'Assemblée nationale en Algérie les dispositions suivantes:

« Les assesseurs sont désignés par les candidats ou les mandataires des listes en présence, conformément aux dispositions ci-après:

« Lorsque, au plus, trois candidats ou trois listes sont en présence, chacun des candidats ou chacun des mandataires des listes désigne deux assesseurs pris parmi les électeurs de la commune sachant lire et écrire.

« Dans le cas où le nombre de candidats ou de listes en présence est supérieur à trois, chacun des candidats ou chacun des mandataires des listes désigne un assesseur pris parmi les électeurs de la commune sachant lire et écrire.

« Si l'ensemble des candidats ou des mandataires des listes omettent ou s'abstiennent de désigner les assesseurs ou encore dans le cas de candidat ou de liste unique, les deux plus âgés et les deux plus jeunes des électeurs inscrits présents à l'ouverture du scrutin et sachant lire et écrire remplissent les fonctions d'assesseurs.

« Pour être agréés, les assesseurs sont tenus de présenter au président du bureau, à l'ouverture du scrutin, un nombre de bulletins du candidat ou de la liste qu'ils représentent au moins égal au nombre des électeurs inscrits au bureau intéressé, ainsi qu'un mandat portant la signature légalisée du candidat ou du mandataire de la liste en question et de faire la preuve qu'ils figurent sur la liste électorale de la commune. »

Le second amendement, de M. Bentaïeb, tend à insérer dans l'article 2, après l'article 10 *bis* de la loi du 5 octobre 1946, un nouvel article ainsi conçu:

« Pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale, représentant le deuxième collège des trois départements d'Algérie, le bureau de vote sera composé d'un représentant de chaque candidat. Chaque représentant pourra se faire remplacer par un suppléant.

« Les représentants des candidats élisent le président du bureau de vote; ces représentants peuvent être des Français de la métropole.

« Les bureaux de vote doivent être installés dans des villages pourvus de cabines téléphoniques.

« Les bulletins de vote seront imprimés sur des papiers de couleurs différentes. Les candidats devront déclarer leur couleur à la préfecture trente jours avant l'ouverture du scrutin; ils devront également les rendre publiques par la voie de la presse et par affiches.

« Nul ne pourra voter sans être porteur de sa carte d'identité avec photographie. La signature des votants ou, à défaut, leurs empreintes digitales, seront apposées sur la liste d'émargement au moment du vote. »

La parole est à M. Benchennouf, auteur du premier amendement.

M. Hachemi Benchennouf. Mesdames, messieurs, l'objet de mon amendement est de permettre d'assurer la sincérité et l'honnêteté du vote en Algérie.

Jusqu'à maintenant, il était permis aux délégués des candidats ou des listes de pénétrer dans le bureau de vote. Malheureusement, en fait, ils étaient plus souvent à l'extérieur du bureau de vote qu'à l'intérieur.

Je puis vous donner un exemple personnel : moi-même, parlementaire, j'ai été mis à la porte d'un bureau de vote. A plus forte raison, en était-il ainsi pour les délégués.

L'Assemblée nationale a bien voulu nous faire l'honneur de nous accorder le droit de vote. Encore faut-il nous donner le moyen de nous exprimer librement. Sinon, il est bien inutile de nous donner un bulletin de vote; mieux vaut voter à notre place.

Je demande que les candidats ou les représentants des listes puissent avoir des assesseurs au bureau de vote même.

Cela donnerait une garantie à l'électeur et empêcherait la falsification des procès-verbaux.

Sans insister davantage, je demande à l'Assemblée nationale, qui a bien voulu nous faire l'honneur de nous accorder un bulletin de vote, de nous donner les moyens de voter librement, afin que les élections puissent se dérouler dans une atmosphère de clarté, d'honnêteté, de loyauté et de sincérité. *(Applaudissements au centre.)*

M. le président. La parole est M. Chautard, pour soutenir l'amendement déposé par M. Bentaïeb.

M. Bertrand Chautard. Mesdames, messieurs, notre collègue Bentaïeb m'a prié de défendre l'amendement qu'il a déposé et qui, comme celui de M. Benchennouf, a pour objet d'assurer la sincérité des opérations électorales du deuxième collège des trois départements d'Algérie.

Je n'ai pas à porter ici un jugement sur la manière dont il a pu être procédé à ces opérations dans le passé. Mais je pense que l'Assemblée sera unanime à reconnaître que, pour l'avenir, il est absolument essentiel que ces opérations ne puissent prêter à aucune discussion, à aucune suspicion.

C'est dans ces conditions que, retirant l'amendement déposé par M. Bentaïeb, je me rallie à celui de M. Benchennouf qui reprend les termes de la loi du 16 décembre 1950. Je demande avec insistance à l'Assemblée de voter l'amendement de M. Benchennouf qui, j'en suis sûr, assurera dans l'avenir la sincérité des opérations électorales du deuxième collège en Algérie. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. L'amendement de M. Bentaïeb est retiré.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Tenant compte de l'argument invoqué par nos collègues, la commission a adopté, dans le quatrième rapport supplémentaire, la rédaction suivante pour le début de l'article 10 *bis*:

« Chaque liste aura le droit, par un de ses membres ou un délégué, de contrôler toutes les opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de décompte des voix, dans tous locaux où s'effectueront ces opérations... ».

En d'autres termes, elle a ajouté aux opérations pouvant donner lieu à contrôle, les « opérations de vote ».

Cette adjonction au texte de l'article 10 *bis* donne satisfaction à M. Benchennouf et à M. Bentaïeb.

M. Rosan Girard. C'est insuffisant pour nos territoires d'outre-mer.

M. le président. M. le rapporteur estime que vous avez satisfaction, monsieur Benchennouf.

M. Hachemi Benchennouf. M le rapporteur fait allusion à l'article 10 *bis*. Nous sommes d'accord sur cet article.

Mais je maintiens mon amendement parce que l'article 10 *bis* permet simplement aux candidats, aux représentants des listes d'avoir un délégué dans la salle du bureau de vote. C'est tout différent de ce que je demande.

Vous savez ce qui se passe dans la salle d'un bureau de vote. Le président est tout de même responsable de la sécurité et de l'ordre. En cas d'incident quelconque, il arrive assez souvent que le bureau mette tout le monde dehors, surtout au moment du dépouillement et de l'établissement des procès-verbaux. (*Rires.*)

Pour avoir plus de garanties, je demande que les candidats et les représentants de chaque liste puissent avoir des assesseurs au bureau de vote. Cela empêchera les suspicions. On aura alors, sinon la certitude, tout au moins l'impression que le vote se déroulera d'une façon loyale. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Benchennouf.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Bichet a présenté un amendement qui tend à ajouter, après le nouvel article 10 *bis* inséré dans la loi du 5 octobre 1946, un nouvel article 10 *ter* ainsi conçu:

« Art. 10 *ter*. — Le vote est obligatoire.

« Les électeurs qui se trouvent dans l'impossibilité de prendre part au scrutin peuvent faire connaître leurs motifs d'abstention au maire de leur commune avec les justifications nécessaires.

« Dans les huit jours de la proclamation des élus, le commissaire de police ou à défaut le maire dresse, sous le contrôle du juge de paix, la liste des électeurs qui n'ont pas pris part au vote et dont les excuses n'ont pas été admises.

Cette liste est dressée par commune et affichée.

« Ces électeurs sont appelés devant le juge de paix par simple avertissement et celui-ci statue, sans appel, le ministère public entendu.

« Une première absence non justifiée est punie d'une amende de 100 à 500 francs.

« En cas de récidive, l'amende peut être portée à 5.000 francs et l'électeur rayé des listes électorales. »

La parole est à M. Bichet.

M. Robert Bichet. J'ai déposé, au mois de mai 1950, une proposition de loi tendant à établir le vote obligatoire. Ma proposition de loi s'appliquait à toutes les élections: législatives, cantonales et municipales.

Les raisons qui militent en faveur du vote obligatoire sont bien connues. Depuis quelques années, dans toutes les élections partielles, le nombre des abstentions grandit. Dans les dernières élections, les abstentions se sont élevées entre 30 et 50 p. 100 et on a même vu, au mois de février de l'année dernière, dans un canton du Haut-Rhin, les abstentions atteindre 74 p. 100.

Il semble qu'il soit urgent de mettre fin à cette véritable désertion civique. Le citoyen détient le droit de vote non seulement dans son intérêt personnel, mais encore dans l'intérêt général de la société. Il ne saurait donc, à sa seule fantaisie, s'abstenir de voter.

Je sais que, de certains côtés, on combat le vote obligatoire, car on le considère comme une atteinte à la liberté. Je ne citerai pas les cas nombreux où, dans d'autres pays, on a institué le vote obligatoire précisément pour défendre des droits et pour défendre certaines libertés.

Si j'avais besoin d'exemple, il suffirait de regarder ce qui se passe dans les pays où le vote obligatoire est une réalité. En Belgique, par exemple, le vote est obligatoire depuis cinquante-sept ans. En Italie, il est obligatoire depuis la libération. Les résultats dans ces deux pays, dont les habitants sont de tempéraments si différents, sont exactement les mêmes. Les abstentions sont tombées, dès la première application du vote obligatoire, de 30 à 5 p. 100 et elles se maintiennent à ce dernier chiffre.

L'obligation suppose des sanctions; celles-ci doivent, à mon avis, être simples et légères, mais efficaces. Il faut, quand on est dans l'obligation de s'abstenir, adresser une demande au maire et c'est le juge de paix qui est chargé d'apprécier, sans appel, la valeur de la raison invoquée.

Je suggère qu'une amende soit infligée, dont le montant serait de 100 à 500 francs pour la première abstention et pourrait s'élever, en cas de récidive, à 5.000 francs. Le citoyen qui persisterait à ne pas voter pourrait être privé de son droit de vote, celui-ci devient évidemment sans fondement si le titulaire renonce à en user pendant plusieurs années.

D'autre part, la liste des électeurs qui n'ont pas pris part au vote serait affichée.

M. Jacques Duclos. Vous privez les électeurs du droit de se faire représenter.

M. Robert Bichet. La commission du suffrage universel, saisie de ma proposition de loi, en a adopté le principe à une forte majorité. Elle aurait sans doute voté le texte si elle n'avait jugé plus opportun de s'attacher à la réforme électorale, et une proposition de résolution émanent de notre collègue, M. Minjoz, a renvoyé, après le vote de la loi de réforme électorale, la discussion sur le vote obligatoire.

Je voudrais que, pour les élections prochaines, le vote obligatoire intervienne. C'est pourquoi j'ai déposé sur le bureau de l'Assemblée l'amendement n° 92, sur lequel je demande un scrutin.

M. le président. La parole est à M. Cristofol, contre l'amendement.

M. Jean Cristofol. Notre collègue M. Bichet a déposé un amendement tendant à introduire dans cette loi le vote obligatoire.

La première morale qu'on pourrait tirer est celle-ci: non seulement M. Bichet et ses amis cherchent à priver la population laborieuse de notre pays de ses représentants en volant une loi de truquage électoral, mais il veut contraindre les électeurs à voter. Au cas où ceux-ci ne voteraient pas, il propose de les pénaliser après avoir fait des enquêtes et recherché les raisons pour lesquelles ils n'ont pas pris part au vote.

A l'injustice de la loi, s'ajoute maintenant le caractère bassement policier des mesures proposées pour rendre le vote obligatoire. (*Mouvements divers.*)

On parle de la liberté de conscience et, en même temps, on la foule aux pieds, parce que M. Bichet sait, ainsi que ses amis, que nombreux sont les électeurs mécontents de leur politique qui peuvent s'abstenir pour marquer leur opposition à la politique gouvernemntale. D'autres sont hésitants, ils cherchent encore à se déterminer. On veut les mettre dans l'obligation de voter pour une liste de coalition.

M. Jean Masson. Non. Pour vous, pour les autres.

M. Paul Theetten. Ils peuvent déposer dans l'urne un bulletin blanc.

M. Robert Bichet. Rassurez-vous, monsieur Cristofol. Nous n'aurons pas 100 p. 100 des suffrages comme en Russie.

M. Jean Cristofol. Il y a des listes de coalititon, je sais bien ce que je dis, en plus des listes d'apparentements. Car les listes de coalition, comprenant des hommes politiques de partis différents, sont autorisées. Elles peuvent s'apparenter avec une liste d'hommes politiques appartenant au même parti. On veut contraindre les électeurs à voter. Or, il peut s'en trouver qui diront: Naturellement, nous ne sommes pas contents, mais nous sommes placés devant une situation de fait. On nous met dans l'obligation de choisir: soit les listes de coalition, avec les apparentements les plus immoraux, soit les communistes.

Alors, on pense qu'avec le vote obligatoire, certains hésiteront et, quoique mécontents, voteront quand même pour M. Bichet, ses amis et les partisans du vote obligatoire et du truquage électoral.

Eh bien! détrompez-vous!

Il y aura peut-être moins d'abstentions que vous le croyez, car, depuis une semaine, l'opinion se forge. Les travailleurs que vous combattez, à qui vous refusez des augmentations de salaires et de traitements pendant que vous discutez ici du meilleur moyen de vous faire réélire, tirent un enseignement de tous ces faits. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Robert Bichet. Pourquoi avez-vous peur des électeurs ?

M. Jean Cristofol. Leur maturité politique se forme.

M. Robert Bichet. Vous avez peur du peuple, monsieur Cristofol. (*Rires et exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Jean Duclos. C'est vous qui en avez peur.

M. Jean Cristofol. Non, nous n'avons pas peur du peuple, mais nous sommes pour la liberté de conscience. (*Rires et exclamations au centre et à droite.*)

Nous laissons la liberté de ne pas voter à ceux qui estiment que tel est leur devoir.

M. Paul Theetten. Ils voteront blanc.

M. Jean Cristofol. Mais nous souhaitons qu'il y ait le plus de votants possible. Dans tous les cas, nous sommes opposés aux investigations policières que vous allez effectuer dans les familles pour rechercher si M. Untel est bien malade, pour savoir s'il a voté ou non. Ensuite, des représailles seront exercées contre ceux qui n'auront pas voté.

Voix nombreuses au centre et à droite. Comme en Russie!

M. Robert Bichet. Nous ne sommes pas en Russie, ni dans un Etat satellite!

M. Jean Cristofol. Et puis, quelle souplesse! quelle modération dans les pénalités prévues: 5.000 francs d'amende!

M. Robert Bichet. 500 francs!

M. le président. Je vous en prie, monsieur Bichet, n'interrompez pas.

M. Jean Cristofol. Vous avez dit 5.000 francs. Vous corrigez donc ?

M. Robert Bichet. Lisez donc mon amendement!

M. Jean Cristofol. Je l'ai lu et il y est bien question d'une amende de 5.000 francs. Il ne faudrait pas nous prendre pour des imbéciles, monsieur Bichet!

M. Robert Bichet. L'amende de 5.000 francs intervient seulement en cas de récidive.

M. Jean Cristofol. M Bichet, qui vient d'obtenir la possibilité d'être réélu en Seine-et-Oise...

M. Jacques Duclos. Et encore!

M. Jean Cristofol. ... peut très bien estimer qu'un électeur n'était pas suffisamment malade pour justifier son abstention. On infligera alors à cet électeur 500 francs d'amende. S'il récidive, on lui infligera une amende de 5.000 francs. Et votre amendement ne lui donne même pas la possibilité de se défendre.

M. Robert Bichet. Mais si, devant le juge de paix. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Jean Cristofol. Vous ne lui permettez même pas d'apporter la preuve contraire. Non seulement vous lui infligez une amende, mais vous lui faites encore supporter des frais de procédure et de justice. C'est d'une audace insensée!

M. Marcel Hamon. C'est une ressource nouvelle pour la guerre.

M. Jean Cristofol. Votre volonté de contraindre les électeurs à aller voter pour votre sale politique montre bien la peur que vous avez du peuple.

Mais le peuple repoussera votre sale politique.

M. Fernand Bouxom. Alors, faites-le voter!

M. Jean Cristofol. Les Français et les Françaises iront demain aux urnes, pour défendre leur pain, la République et la paix. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission a examiné l'amendement sur le vote obligatoire.

Elle a pensé qu'il n'y avait pas lieu de le joindre au projet en discussion, mais de l'étudier conjointement avec la proposition de loi de M. Bichet lui-même relative au vote obligatoire.

M. le président. La parole est à M. Barrachin pour répondre à la commission.

M. Edmond Barrachin. Je suis partisan — je l'ai toujours été — du vote obligatoire. C'est une question qui, à mon avis, doit, en effet, être sérieusement étudiée.

Le vote obligatoire existe — on l'a rappelé tout à l'heure — en Belgique, où il est entré dans les mœurs depuis déjà longtemps. Il a été appliqué en Italie aux dernières élections avec un plein succès, puisque les abstentions n'ont pas atteint plus de 5 p. 100 des électeurs inscrits.

Toutefois, je dois dire que je suis troublé, car je ne suis pas convaincu que nous ayons le droit d'exiger des citoyens et citoyennes de France qu'ils se rendent aux urnes pour voter dans les conditions que vous allez leur imposer.

M. Charles d'Aragon. Très bien!

M. Edmond Barrachin. Je ne manquerai jamais l'occasion de rappeler que vous êtes en train de fabriquer une loi électorale qui n'est ni claire, ni juste.

C'est la raison pour laquelle je souscris pleinement à la suggestion de M. le rapporteur de la commission de réserver pour l'instant cette question, afin qu'en commission nous puissions l'étudier de façon approfondie.

M. le président. La parole est à M. Bichet.

M. Robert Bichet. Le président et le rapporteur de la commission demandent le renvoi de l'amendement à la commission. Je crois que, dans ces conditions, le renvoi est de droit. D'ailleurs, je l'accepte.

M. le président. Je crois que M. Barrachin est intervenu en son nom personnel et non pas en qualité de président de la commission.

M. Edmond Barrachin. Monsieur le président, il est si vrai que je suis intervenu en mon nom personnel et non en qualité de président de la commission que j'ai pris soin de quitter le banc de la commission.

M. le président. Je l'ai remarqué, monsieur Barrachin.

M. le rapporteur. Je n'ai pas demandé le renvoi de l'amendement à la commission, ce qui nous empêcherait de voter sur l'ensemble du projet de loi. J'en ai demandé la disjonction pour qu'il soit discuté à l'occasion de la proposition de loi déposée par M. Bichet.

M. le président. La commission demande la disjonction de l'amendement.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'amendement est disjoint.

Nous revenons au texte proposé pour l'article 1 *bis*.

Voici, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin sur l'amendement n° 106 de M. Weill-Raynal au texte proposé par l'article 1 *bis* ajouté à la loi du 5 octobre 1946:

Nombre des votants	563
Majorité absolue	282
Pour l'adoption	285
Contre	278

L'Assemblée nationale a adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 1 *bis* de la loi du 5 octobre 1946, avec la modification résultant de l'amendement de M. Weill-Raynal.

(*Ce texte, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. Robert Chambeiron. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Chambeiron, pour un rappel au règlement.

M. Robert Chambeiron. Monsieur le président, je demande à quel moment la commission compte se réunir pour étudier l'amendement de M. Bichet, qui lui a été renvoyé.

M. le président. L'amendement n'a pas été renvoyé à la commission. Il a été disjoint.

Votre rappel au règlement est donc sans objet.

M. Cristofol a présenté un amendement tendant, à l'article 2, après le nouvel article 10 *bis* inséré dans la loi du 5 octobre 1946, à ajouter un nouvel article ainsi conçu:

« *Art.* 10 ter. — Sont abrogés le troisième alinéa de l'article 15 et l'article 16 du décret organique du 2 février 1852, modifié par l'ordonnance n° 45-1810 du 14 août 1945. »

La parole est à M. Cristofol.

M. Jean Cristofol. Mesdames, messieurs, cet amendement tend à supprimer les inéligibilités résultant de condamnations légères. L'ordonnance du 14 août 1945, modifiant le décret organique du 2 février 1852, a fixé les conditions de refus d'inscription sur les listes électorales. Elle précise:

« Les Français condamnés avant la guerre ou pendant celle-ci ne peuvent voter et sont radiés des listes électorales. »

Il s'agit, dans ce cas, d'hommes et de femmes condamnés pour avoir lutté contre une politique dont l'expérience a montré le caractère néfaste pour les intérêts du pays.

L'opinion républicaine s'émeut de voir des patriotes, qui furent parmi les meilleurs combattants de la libération, privés

de leurs droits électoraux. Cela suffirait pour motiver une modification de l'ordonnance visée.

Mais la répression judiciaire exercée au cours et à la suite des mouvements revendicatifs des travailleurs pendant ces dernières années leur fait supporter des conséquences identiques.

En effet, aux termes de l'ordonnance du 14 août 1945, l'incapacité électorale à vie s'attache à toute condamnation à plus de trois mois d'emprisonnement pour un délit quelconque.

De plus, toute condamnation à trois mois ou à moins de trois mois d'emprisonnement, ou à une amende égale à 1.000 francs, décimes en sus, soit 10.000 francs, même avec sursis, détermine l'incapacité électorale pendant un délai de cinq ans.

Des milliers d'honnêtes travailleurs de France se trouvent maintenant dans ce cas et, à l'injustice de leur condamnation, s'ajoute le fait qu'ils ne sont plus des citoyens.

Ces condamnations, lorsqu'elles sont prononcées contre des personnes investies d'un mandat électif — c'est le cas notamment de nos collègues M. Signor et Mme Marie Lambert — privent ces personnes de leur mandat.

Il en est ainsi pour les membres des comités d'entreprise, pour les secrétaires de syndicats ou de caisses de la sécurité sociale, les conseillers municipaux, les membres des conseils de prud'hommes, notamment.

Nous pourrions, à ce sujet, faire de longs développements. Mais je crois avoir suffisamment exprimé ma pensée.

Une proposition de loi a été déposée à ce sujet, sur laquelle un rapport a été établi.

Cette proposition a même été inscrite à l'ordre du jour. Seulement, les méthodes de travail de notre Assemblée font qu'elle n'est pas encore venue en discussion et n'a pu être sanctionnée par un vote.

Il nous paraît urgent de remédier à cette carence. En adoptant mon amendement, justice sera rendue à tous ceux en faveur de qui cette proposition prévoit la levée des sanctions qu'ils subissent actuellement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Cristofol.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	575
Majorité absolue	288
Pour l'adoption	185
Contre	390

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Cristofol a déposé à l'article 2 un amendement tendant à ajouter après le nouvel article 10 *bis* inséré dans la loi du 5 octobre 1946 un nouvel article ainsi conçu:

« *Art.* 10 quater. — Les condamnations pour infractions présentant un caractère politique à raison soit de leur nature, soit des circonstances dans lesquelles elles ont été commises, n'empêchent pas les citoyens qui les ont encourues de participer à l'élection des députés à l'Assemblée nationale. »

La parole est à M. Cristofol.

M. Jean Cristofol. Cet amendement fait pratiquement suite à l'amendement qui vient d'être rejeté. Il doit être complété par la phrase suivante:

« Le caractère politique n'est pas reconnu aux condamnations prononcées pour faits de collaboration avec l'ennemi. »

J'ai déjà expliqué tout à l'heure l'objet de cet amendement. Il s'agit d'un certain nombre de condamnés à des peines légères qui ont été radié des listes électorales, tels nos collègues Alain Signor, Marie Lambert et le maire de Saint-Ouen en faveur duquel l'ensemble de la population de cette commune a signé une pétition et auquel le conseil municipal, unanime, toutes tendances unies, accorde sa confiance en attendant que son pourvoi soit examiné par le Conseil d'Etat.

J'espère que vous réserverez à cet amendement un meilleur sort qu'au précédent.

Il est normal d'ajouter à cet amendement la phrase que je vous ai indiquée, les condamnations auxquelles elle fait allusion étant réglées par un autre texte.

M. le président. M. Cristofol complète son amendement par la phrase suivante:

« Le caractère politique n'est pas reconnu aux condamnations prononcées pour faits de collaboration avec l'ennemi. »

Je mets aux voix l'amendement de M. Cristofol ainsi complété.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	575
Majorité absolue	228
Pour l'adoption	184
Contre	391

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. de Moro-Giafferri et tendant à insérer, après l'article 10 *bis*, un nouvel article ainsi conçu:

« L'ordonnance n° 48-1810 du 14 août 1945 modifiant le décret du 2 février 1852 est abrogée. »

La parole est à M. de Moro-Giafferri.

M. de Moro-Giafferri. Mes chers collègues, je ne m'attendais pas à déposer cet amendement.

J'ai déposé, il y a bien longtemps déjà, une proposition de loi qui doit être rapportée par notre collègue M. Minjoz. Si M. Minjoz et moi ne sommes pas absolument du même avis, du moins sommes-nous d'accord pour estimer que l'ordonnance de 1945 ne peut pas être maintenue.

Je voudrais m'exprimer avec discrétion, comptant qu'on voudra bien comprendre entre les lignes ce que je dirai et même ce que je ne dirai pas.

Quelle est la différence essentielle entre l'ordonnance de 1945 et la législation antérieure qui porte la date de 1852 et qui est plus libérale ?

Le décret de 1852 a prévu que ne seraient pas électeurs ceux qui auraient été condamnés pour certains délits. C'est la nature du délit et non le degré de la peine qui, antérieurement à l'ordonnance de 1945, faisait l'indignité.

L'ordonnance de 1945 a disposé que cesseraient d'être électeurs ceux qui auraient, pour quelque motif que ce soit, excepté les accidents de la rue, été condamnés à une peine supérieure à 1.000 francs d'amende. De telle sorte que s'il y avait dans cette Asssemblée des hommes qui, pour un motif quelconque, auraient été condamnés à 1.005 francs d'amende, n'étant pas déchus, ils resteraient députés, mais ils ne pourraient pas être électeurs.

Entre ces deux conceptions, celle qui détermine l'inégibilité d'après la nature de la condamnation, et celle qui la détermine d'après le degré de la peine, ma préférence est faite, vous le comprenez bien. Pourquoi ? Parce qu'il est éminemment républicain d'empêcher que cette discrimination, cette justice distributive fasse d'un homme, du point de vue électoral, un indigne, tandis que la même sévérité ne serait pas infligée à un autre.

Laisser cette discrimination aux magistrats, quelque confiance que j'aie dans l'indépendance des magistrats de mon pays, c'est prêter à tout le moins à ce soupçon que la justice soit, en cela, au service de la préférence gouvernementale.

Comprenez-moi bien. Naguère, un homme qui avait été condamné, par exemple à quelques mois de prison pour coups et blessures dans une bagarre, une rixe, restait électeur. Au contraire, quelque légère que fût sa peine, s'il avait été condamné pour un délit contraire à la probité, il n'était plus électeur.

A l'heure actuelle, on ne se préoccupera plus de savoir si le délit ou le crime commis portent atteinte à l'honneur de l'individu et le rendent indigne de considération ou d'estime; s'il a été condamné à une amende de plus de mille francs, il ne votera plus.

Pour employer un néologisme un peu déplaisant, mais qui exprime bien ce qu'il veut dire, je dirai qu'à mon avis, cela est impensable.

Je ne veux pas que demain, à la veille des élections, on puisse dire: Voilà un homme qui a été condamné à 1.200 francs d'amende, il n'est plus électeur; le pouvoir a agi contre lui derrière la justice.

Je trouve que cela est indigne, illégal, anticonstitutionnel, contraire à l'esprit démocratique, contraire à l'esprit républicain.

C'est pourquoi, si paradoxal que cela puisse sembler, je demande que, dans un esprit républicain, on revienne au texte de 1852.

Celui-ci suffit, tandis que l'ordonnance de 1945 permet l'arbitraire, et il n'y a pas de reproche plus grave que l'on puisse faire à une législation.

J'aurais préféré un débat direct sur un problème aussi important qu'il me déplaît d'accrocher ainsi à une loi électorale. Je crains que voter ce texte à cette heure-ci, tandis que nous attendons les déclarations du Gouvernement, n'apparaisse un peu comme un vote de surprise, et je comprends l'état d'esprit de ceux de nos collègues qui peuvent être réticents. Mais la

question avant été posée, j'ai déposé un amendement et je demande à l'Assemblée de le voter. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs.*)

M. le président. Si je ne me trompe, j'ai l'impression que l'accord est unanime.

M. de Moro-Giafferri. Si j'étais sûr que ma proposition de loi et la proposition différente mais voisine de M. Minjoz doivent venir en discussion très prochainement, je retirerais mon amendement.

Mais je crains, si je ne maintiens pas mon amendement, que cette question ne soit jamais résolue et qu'il n'y ait, aux élections prochaines, un grand nombre de citoyens qui ne puissent pas voter parce qu'ils auront été frappés d'une amende de mille francs.

M. le président. Monsieur de Moro-Giafferri, retirez-vous votre amendement, ou dois-je le mettre aux voix ?

M. de Moro-Giafferri. Je regrette l'absence de M. Minjoz.

Je m'empresse d'ajouter d'ailleurs que s'il y a un homme qui a droit à des égards, c'est bien notre collègue Minjoz, dont chacun connaît l'assiduité aux séances de cette Assemblée. Il est infatigable, toujours présent.

Puis-je compter que l'Assemblée m'aidera à faire venir prochainement en discussion cette proposition de loi ? (*Marques d'assentiment sur de nombreux bancs.*)

Dans ces conditions, je prends l'Assemblée à témoin et j'ai son assentiment unanime: ce débat doit venir; il doit venir prochainement, avant que soit achevé l'établissement des listes électorales.

Fort de cette espérance, je retire mon amendement.

M. Jean Cristofol. Nous le reprenons et demandons à l'Assemblée de le voter.

M. le président. M. Cristofol reprend l'amendement de M. de Moro-Giafferri.

M. de Moro-Giafferri. Alors, je le voterai.

M. Yves Péron. Je demande la parole, pour soutenir cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Péron.

M. Yves Péron. Nous aurions voté l'amendement de M. de Moro-Giafferri s'il l'avait maintenu.

Je ne crois pas, monsieur de Moro-Giafferri, que vous ayez raison de vous en tenir à une espérance. L'expérience devrait vous apprendre que ce n'est pas une bonne formule.

Il me suffira, à cet égard, de rappeler à l'Assemblée nationale que le rapport dont il s'agit a été établi sur la base de propositions de loi dont la première a été déposée à la séance du 17 décembre 1948, la seconde à la séance du 3 novembre 1949. Le rapport de M. Minjoz lui-même est annexé au procès-verbal de la séance du 10 novembre 1949.

La commission du suffrage universel a décidé de demander à la conférence des présidents de prévoir la discussion de cette proposition, qui a été inscrite en queue de l'ordre du jour et qui n'a jamais été examinée.

Il me suffira de rappeler encore que M. de Moro-Giafferri avait déposé, il y a plus d'un an déjà, une proposition de loi dont le texte était le même que son amendement d'aujourd'hui. C'est dans un souci d'efficacité et de rapidité, avait-il déclaré, qu'il avait retiré sa proposition, pour ne pas contraindre à un renvoi en commission et, par conséquent, à un ajournement du débat.

Tout ceci montre la fragilité des engagements pris dans de telles conditions.

Nous avons constaté qu'une majorité pouvait se dessiner en faveur de l'amendement que, pour l'heure, on a de bonnes raisons de penser qu'il est voulu par tous. Aussi le reprenons-nous, estimant qu'il est plus sage et plus juste que l'Assemblée se prononce maintenant, et persuadés que nous sommes qu'il est peu probable que la discussion du rapport de M. Minjoz puisse venir avant les élections.

Nous avons le devoir de régler cette question, et je demande à l'Assemblée d'adopter l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Mutter, contre l'amendement.

M. André Mutter. Mesdames, messieurs, je pense être quelque peu intéressé par l'application de cette ordonnance de 1945, depuis certain procès de presse dont j'ai été l'objet. Aussi, vais-je me permettre de donner mon avis, car la question est d'importance.

En vertu de l'ordonnance de 1945, promulguée par le général de Gaulle, toute amende supérieure à 10.000 francs — et non pas à 1.000 francs, monsieur de Moro-Giafferri, vous avez commis une légère erreur matérielle — entraîne privation des droits électoraux: éligibilité, possibilité de voter.

C'est un principe général.

Quelle que soit la nature de l'affaire, la condamnation à une amende de 10.000 francs entraîne automatiquement, je le répète, privation des droits civiques de l'intéressé, alors que notre droit pénal distingue avec soin les délits qui, en raison de leur caractère infamant, entraînent application de cette peine accessoire.

Penser qu'une simple ordonnance a pu décider que tout citoyen français condamné à une amende est privé, de ce fait, de ses droits civiques, est tout simplement effarant; et je comprends parfaitement la position de M. de Moro-Giafferri.

Comme lui, je m'élève contre ce principe.

Il y a deux ans, l'Assemblée, sans débat, avait porté le plafond de l'amende à 50.000 francs, mais avait maintenu le principe.

Ajourd'hui, vous retrouvez encore ce principe.

Depuis cinq ans, depuis la libération, nous nous trouvons, dans tous les domaines, en présence de lois d'exception. Nous ne sommes pas encore revenus au droit commun.

Voulez-vous un exemple ? Je le signale à l'attention des anciens ministres de l'information qui sont dans cette salle : il suffit que l'on soit majoritaire dans une société de presse — c'est chose d'importance que d'avoir le contrôle d'un journal et qui expose à certains désagréments — il suffit, dis-je, que l'on soit majoritaire dans une société de presse pour être pénalement responsable des articles qui paraissent dans le journal.

C'est cette loi d'exception, que M. Teitgen connaît parfaitement et dont d'ailleurs je ne discute pas le principe...

M. Pierre-Henri Teitgen. Et que j'approuve.

M. André Mutter. ...qui m'a été appliquée.

Permettez-moi de prendre pour exemple mon cas personnel, que vous avez été amenés à examiner, puisque j'avais accepté la levée de mon immunité parlementaire.

M. de Moro-Giafferri. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. André Mutter. Volontiers.

M. de Moro-Giafferri. L'Assemblée comprend que, si je n'ai pas nommé M. Mutter, j'ai pensé un peu à lui.

Je le remercie de son intervention, où je reconnais son courage. Il est bon en effet que vous sachiez, mes chers collègues, que si vous ne votez pas mon texte aujourd'hui, tel de nos collègues, qui a toujours pu voter dans cette Assemblée depuis une condamnation pour un motif exclusivement politique, ne pourra pas être éligible demain.

J'ai pris la parole lorsqu'on a demandé la levée de l'immunité parlementaire de notre collègue. Je ne l'aurais certainement pas votée, malgré la demande de M. Mutter, si j'avais pensé que, demain, il risquait de n'être pas électeur.

M. André Mutter. Ce n'est pas mon cas personnel qui me préoccupe. Je le cite simplement pour illustrer mon intervention

M. de Moro-Giafferri. C'est un exemple.

M. André Mutter. Je rappelle que, me trouvant directeur d'une société qui dirige un journal, victime d'un accident d'automobile et soigné dans une clinique, un article avait paru dans mon journal, dans des conditions que, d'ailleurs, j'ai regrettées.

Je n'étais pas à Paris. Je n'avais pas signé l'article, je ne l'avais pas vu. Le journal a paru. Cela peut arriver à certains d'entre nous qui sont dans des affaires de presse. J'ai été traduit devant le tribunal correctionnel comme auteur responsable de l'article et j'ai été condamné, à ce titre, à une amende.

Donc, si vous appliquez l'ordonnance de 1945, cela pourrait aller jusqu'à l'inéligibilité.

Certes, le lendemain même, et sans que je l'aie demandé, le chef de l'Etat m'a gracié et je l'en ai remercié. Mais la grâce n'est pas l'amnistie, et l'effet de l'ordonnance de 1945 subsiste.

Je profite de cet exemple pour dénoncer un principe qui est contraire à tout notre droit pénal.

Je sais que certains de nos collègues communistes peuvent être dans le même cas que moi. Tout ceci est contraire à la légalité parlementaire.

Pourtant, je demande à l'Assemblée de ne pas voter aujourd'hui l'amendement.

M. Minjoz — je m'adresse à ses collègues socialistes — a déposé un rapport sur ce point, qui est en suspens depuis dix-huit mois. L'Assemblée pourrait marquer aujourd'hui sa volonté, non pas d'abroger, mais de modifier l'ordonnance en précisant les conditions de son application.

Il n'est pas possible de faire supporter pénalement à quelqu'un un délit qu'il n'a pas commis. Vous pouvez être poursuivi civilement, d'accord; mais il vous répugne de l'être pénalement pour un délit ou pour un crime auquel vous n'avez pas participé directement ou indirectement.

Je demande à l'Assemblée — d'accord je pense avec mon excellent collègue M. de Moro-Giafferri — qu'avant le vote définitif de cette loi par le Conseil de la République, c'est-à-dire avant les élections, une séance puisse être consacrée à la mise au point d'un texte à ce sujet, car tous les Français doivent être égaux devant la loi.

M. Gilbert Berger. Vous voulez écarter des adversaires politiques. C'est le but de votre proposition.

M. Jean Cristofol. Vous, monsieur Mutter, vous avez été gracié par le Président de la République.

M. de Moro-Giafferri. Je reprends mon amendement et je demande à l'Assemblée de le voter.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. de Moro-Giafferri.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Nous arrivons à l'article 16 *bis*.

Conformément à la décision prise par l'Assemblée, je vais mettre en discussion les modifications proposées pour les articles 15 et 16 et le texte nouveau proposé pour l'article 16 *bis* de la loi du 5 octobre 1946, dont les dispositions sont connexes.

Le texte modificatif proposé pour l'article 15 de la loi du 5 octobre 1946 est ainsi rédigé:

« *Art.* 15. — Les sièges revenant à une liste sont attribués suivant l'ordre déterminé par les électeurs au moyen du panachage et du vote préférentiel.

« La liste est établie d'après un ordre préférentiel, mais l'électeur peut le modifier à son choix en inscrivant un numéro d'ordre en face du nom d'un, de plusieurs ou de tous les candidats de la liste. »

Le texte que la commission propose d'introduire dans l'article 16 *bis* de la loi du 5 octobre 1946 est ainsi rédigé:

« *Art.* 16 bis. — Si un bulletin contient des noms appartenant à des listes différentes ou si, contenant les noms de candidats qui appartiennent à une même liste, il présente la radiation d'un ou plusieurs de ces candidats, les candidats dont les noms figurent sur le bulletin sont considérés comme ayant obtenu des voix individuelles, dont la prise en compte s'opère de la manière suivante:

« Une voix individuelle obtenue par un candidat apporte à la liste sur laquelle il s'est présenté une fraction de suffrage de liste et à ce candidat une fraction de voix préférentielle, telle que celle-ci est définie au cinquième alinéa de l'article 16: cette fraction est égale à 1/2, 1/3, 1/4, etc., de suffrage ou de voix préférentielle, suivant que le nombre des sièges de circonscription est 2, 3, 4, etc.

« Pour l'attribution des voix préférentielles est retenu le numéro d'ordre inscrit par l'électeur en face du nom du candidat; l'électeur peut attribuer le même numéro d'ordre à des candidats appartenant à des listes différentes. A défaut d'indication, est utilisé le numéro d'ordre résultant de la présentation. »

Je suis saisi des neuf amendements suivants qui peuvent être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 50, déposé par M. Delachenal et repris par M. Coudray, est ainsi conçu:

« I. — Rédiger comme suit le texte modificatif prroposé pour l'article 15 de la loi du 5 octobre 1946:

« *Art.* 15. — Les électeurs ont le droit de rayer des noms sur une liste, en les remplaçant ou non par des candidats d'une autre liste.

« II. — Après le texte modificatif proposé pour l'article 15 de la loi du 5 octobre 1946, insérer les dispositions suivantes:

« *Art.* 16. — Cet article est ainsi rédigé:

« Les électeurs qui votent pour une liste complète ont le droit de mettre une croix devant ou après le nom du candidat qu'ils préfèrent voir élire.

« S'il y a trois ou quatre députés à élire, une croix peut être placée à côté du nom de deux candidats. S'il y a cinq ou six députés à élire: à côté du nom de trois candidats et ainsi de suite avec un nom de plus pour deux candidats. »

Le deuxième amendement, déposé par MM. Emile Hugues et Roques, sous le n° 53, tend à rédiger comme suit le texte modificatif proposé pour l'article 15 de la loi du 5 octobre 1946:

« La liste est établie d'après un ordre de préférence, mais l'électeur a la possibilité de marquer d'une croix, à titre préférentiel, le nom d'un ou de plusieurs candidats de la liste, la croix étant placée sur la même ligne que le nom, avant ou après celui-ci. Ce signe n'intéresse que le classement des candidats sur la liste.

« Si plusieurs croix sont placées avant ou après le même nom, elles ne comptent que pour un seul signe préférentiel.

« Si le bulletin est panaché, seules sont valables les croix placées avant ou après les noms des candidats de la liste. »

Le troisième amendement, n° 34 (2e rectification), présenté par M. Temple, tend à insérer, après le premier alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 15 de la loi du 5 octobre 1946, le nouvel alinéa suivant:

« Le panachage n'est autorisé qu'entre listes apparentées. »

Le quatrième amendement, n° 89, de M. Coudray, tend, après le texte modificatif proposé pour l'article 15 de la loi du 5 octobre 1946, à insérer le nouvel article suivant:

« *Art.* 16. — Le deuxième alinéa de cet article est supprimé. »

Le cinquième amendement, n° 51, déposé par M. Delachenal, tend à rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 16 *bis* de la loi du 5 octobre 1946:

« *Art.* 16 bis. — Au dépouillement, le président du scrutin calcule le nombre des voix de chaque candidat sans tenir compte des signes préférentiels, mais il met de côté tous les bulletins comportant des signes préférentiels et calcule ensuite le nombre des signes préférentiels obtenus par chacun.

« Quand il s'agira de répartir entre les candidats d'une liste les sièges qui lui ont été attribués, la préfecture ajoutera au nombre de voix obtenues par chacun le nombre des signes préférentiels qu'il a recueillis et seront proclamés élus les candidats qui auront obtenu le plus grand nombre de voix et de signes préférentiels réunis. »

Le sixième amendement, n° 54, présenté par MM. Emile Hugues, Roques et Weill-Raynal, tend à rédiger comme suit le texte proposé pour le nouvel article 16 *bis* inséré dans la loi:

« *Art.* 16 bis. — Le bureau d'une section de vote, après avoir totalisé les suffrages de liste recueillis par chaque liste, indique distinctement le nombre des bulletins de vote qui ne portent aucune modification et le nombre de ceux qui présentent une modification autorisée.

« Au cas où le nombre des bulletins de vote modifiés, soit par signe préférentiel, soit par panachage, est inférieur à la moitié du total des suffrages de liste recueillis par une liste, la commission de recensement de circonscription établit un classement des candidats conforme à l'ordre de présentation et attribue, suivant cet ordre, les sièges conférés, en application de l'article.

« Dans le cas contraire, la commission procède de la manière suivante:

« Les suffrages exprimés, les voix et les signes préférentiels obtenus par chaque candidat sont totalisés séparément.

« Le nombre de suffrages de liste est obtenu en divisant le total des voix recueillies par les candidats de la liste par le nombre de sièges à pourvoir.

« Les sièges sont attribués aux candidats de chaque liste d'après l'ordre de préférence établi en additionnant les voix et les signes préférentiels obtenus par chacun d'eux, conformément à l'article 15 ci-dessus.

« Si le total des voix et des signes est le même pour deux candidats, celui qui a obtenu le plus grand nombre de voix est élu. En cas d'égalité des voix et des signes préférentiels, le plus âgé est élu. »

Le septième amendement, n° 62, de M. Weill-Raynal, tend à rédiger comme suit le texte proposé pour le nouvel article 16 *bis* inséré dans la loi du 5 octobre 1946:

« Si un bulletin contient des noms de candidats appartenant à des listes différentes ou si, contenant les noms de candidats qui appartiennent à une même liste, il présente la radiation d'un ou plusieurs de ces candidats, les candidats dont les noms figurent sur le bulletin sont considérés comme ayant obtenu des voix individuelles, dont la prise en compte s'opère de la manière suivante:

« Une voix individuelle obtenue par un candidat apporte à la liste sur laquelle il s'est présenté une fraction de suffrage de liste égale à 1/2, 1/3, 1/4, etc., suivant que le nombre des sièges de circonscription est 2, 3, 4, etc.

« Les voix individuelles obtenues par un candidat sont ajoutées aux voix préférentielles mentionnées au 5e alinéa de l'article 16.

« A cet effet est retenu le numéro d'ordre inscrit par l'électeur en face du nom du candidat; l'électeur peut attribuer le même numéro d'ordre à des candidats appartenant à des listes différentes. A défaut d'indication par l'électeur, la commission de recensement attribuera aux candidats dont les noms sont portés sur le bulletin le numéro d'ordre résultant de la présentation. »

Le huitième amendement, n° 135, de M. Eugène Rigal, tend à rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 16 *bis* de la loi du 5 octobre 1946:

« En vue de déterminer le classement résultant du vote des électeurs, il est attribué à chaque candidat:

« 1° D'abord pour tenir compte du vote préférentiel:

« 1 point par bulletin où le candidat a été classé n° 1;

« 2 points par bulletin où le candidat a été classé n° 2;

« 3 points par bulletin où le candidat a été classé n° 3, etc.;

« 2° En outre, pour tenir compte du panachage:

« Le nombre de voix qui manquent à un candidat pour atteindre son colistier le plus favorisé est multiplié par le nombre de sièges à pourvoir.

« Le classement se fait dans l'ordre croissant des points, le plus petit nombre arrivant en tête. »

Le neuvième amendement, présenté par M. Coudray, sous le n° 57, tend à supprimer la dernière phrase du dernier alinéa du texte proposé pour le nouvel article 16 *bis* de la loi du 5 octobre 1946, phrase ainsi conçue:

« A défaut d'indication, est utilisé le numéro d'ordre résultant de la présentation. »

La parole est à M. Coudray, pour soutenir l'amendement n° 50.

M. Georges Coudray. Je n'abuserai pas des instants de l'Assemblée, car au cours de la nuit dernière j'ai déjà exposé l'objet de cet amendement. Mais la procédure que nous avons adoptée est la suivante: nous avons préféré que soient joints les articles 15, 16 et 16 *bis*.

Je rappelle simplement à nos collègues que l'amendement de M. Delachenal auquel je me suis rallié a pour but d'instituer un panachage et un vote préférentiel efficaces.

Je ne veux pas obliger mes collègues à écouter de nouveau la démonstration que j'ai faite hier, mais j'estime que le texte qui est proposé par la commission institue un panachage et un vote préférentiel qui ne joueront pratiquement jamais.

Le panachage et le vote préférentiel qui sont ainsi institués sont faux. C'est pourquoi j'ai demandé hier, à nos collègues, de bien vouloir adopter deux amendements qui concernent l'article 15, l'article 16 et l'article 16 *bis*. Tout à l'heure lorsque mes collègues auront soutenu leurs amendements, je demanderai la parole s'il y a lieu.

M. Etienne Weill-Raynal. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Weill-Raynal.

M. Etienne Weill-Raynal. Il a été entendu, monsieur le prédent, que tous les amendements sur cette question seraient l'objet d'une discussion commune. Je demande donc à l'Assemblée de m'entendre d'abord avant de voter sur l'amendement de M. Delachenal repris par M. Coudray.

M. Georges Coudray. Je crois, en effet, que ce serait préférable, monsieur le président.

M. le président. C'est d'ailleurs ainsi que je vais procéder.

La parole est à M. Weill-Raynal, pour soutenir son amendement n° 62.

M. Etienne Weill-Raynal. Mesdames, messieurs, l'amendement que j'ai présenté à l'article 16 *bis* a pour objet de mettre en application le principe qui a été adopté par l'Assemblée nationale dans l'article 1er, c'est-à-dire le panachage associé au vote préférentiel.

Je rappelle que le vote préférentiel existe déjà dans la loi du 5 octobre 1946. C'est pourquoi l'amendement que j'ai déposé maintient les dispositions du vote préférentiel telles qu'elles avaient été établies dans cette loi et y adapte le panachage.

Pour me faire comprendre, je vais prendre un exemple. Je suppose une liste de quatre noms. C'est le cas le plus fréquent, puisque vingt-huit départements sur quatre-vingt-dix ont quatre sièges. Pour simplifier, je vais supposer le résultat dans une section de vote où il y a eu cent bulletins non panachés A. B. C. D. et où, parmi les bulletins panachés, on trouve une fois le nom de A, deux fois le nom de B et une fois le nom de C.

Voyons d'abord la répercussion sur le nombre de suffrages de liste du panachage. Il y a, vous le savez, deux manières de compter. La première, qui serait théoriquement celle du panachage, consisterait à compter toutes les voix données à A, toutes celles données à B, à C et à D. C'est cela le panachage. (*Rires.*) Vous pouvez rire, mais c'est bien ainsi que cela se passe.

M. Jean Legendre. Ne peut-on pas donner un tableau noir à M. Weill-Raynal pour nous expliquer son amendement ?

M. Etienne Weill-Raynal. Je n'en ai pas besoin. Vous pouvez rire, mais je crois qu'on peut s'en passer. Ce que je vais dire vous permettra d'expliquer à vos électeurs comment cela se passe, monsieur Legendre.

M. Jean Legendre. C'est vous qui le ferez, mon cher collègue. Je vous laisserai ce soin.

M. Daniel Mayer. Je vous en prie. Pas de querelle départementale.

M. Etienne Weill-Raynal. Vous aurez donc 101 bulletins A, 102 bulletins B, 101 bulletins C et 100 bulletins D, soit 404 bulletins. Pour établir la moyenne de la liste, vous êtes obligé de diviser par quatre. Vous trouverez 101.

Bien entendu, mes chers collègues, les choses, pratiquement, ne se passent pas du tout comme cela. (*Rires à l'extrême gauche.*) On met d'un côté tous les bulletins non panachés. Il y a donc 100 suffrages de liste et vous comptez à part les noms résultant des bulletins panachés. Vous trouvez ainsi une fois A, deux fois B et une fois C. Vous divisez ces quatre bulletins par quatre à chacun des bulletins. Par conséquent, il est bien vrai — et cela résulte très évidemment de ma démonstration, que chaque voix individuelle est divisée par quatre, de sorte que chaque voix individuelle apporte un nombre fractionnaire comme suffrage de liste.

Voilà le résultat du panachage tel qu'il est en général réclamé.

Voyons maintenant — et c'est là la chose essentielle — puisqu'on a demandé d'associer le panachage au vote préférentiel, quel est le résultat de cette association.

Nous allons compter, d'une part, les suffrages de liste de bulletins non panachés. Nous verrons ensuite ce qui se passe pour les bulletins panachés.

La difficulté, mes chers collègues, n'est pas dans l'amendement que j'ai déposé; elle consiste à expliquer ce qui se passe avec la loi actuelle, celle que vous avez votée, celle qui résulte du rapport de notre ancien collègue M. Demusois, qui avait parfaitement démontré le système dans son rapport.

Comment expliquer le vote préférentiel ? Vous allez voir que, malgré les apparences, c'est très simple. (*Rires.*)

Si l'on pouvait réunir, le soir, les électeurs qui ont voté pour une liste entière — ici, nous en avons 100 qui ont voté pour la liste considérée — il s'agirait de leur faire attribuer les deux sièges qu'a obtenus la liste. Comment procéderait-on ? Tout simplement comme on le fait pour l'attribution du grand prix de Rome. On attribue d'abord le premier grand prix, puis le second grand prix. (*Rires.*)

Alors, on voterait d'abord pour le premier. On le décernerait à celui qui aurait le plus de voix. Ensuite, on passerait au second.

C'est tout ce qu'on a voulu réaliser par les numéros — et c'est ce que vous avez mis dans la loi.

En effet, supposons que A ait reçu quatre-vingts fois le numéro 1, et B vingt fois le numéro 1. Il est évident que le premier siège est attribué à A.

Reste maintenant à attribuer le second siège. B a reçu vingt fois le n° 1, nous venons de le voir. Il a reçu quatre-vingts fois le n° 2. Il est donc élu à l'unanimité. (*Rires et applaudissements.*)

C'est ainsi. C'est ce que vous avez établi dans la loi. Ce n'est pas moi qui l'ai fait, c'est vous.

M. Jean Cristofol. C'est vrai.

Le texte sur les apparentements est moins fort.

M. Etienne Weill-Raynal. Voilà l'opération qui résulte du texte de la loi du 5 octobre 1946, et nous le laissons intact.

On dit que c'est une duperie, parce que la loi prévoit que si la moitié des bulletins n'est pas modifiée, il est inutile de les compter. Mais tous ceux qui font leur campagne sur les besognes inutiles que l'on fait accomplir aux fonctionnaires ne vont tout de même pas exiger que l'on compte exactement le nombre des voix préférentielles que chacun a reçues, puisqu'il est évident que si la moitié plus un des bulletins ne sont pas modifiés, cela prouve que les électeurs ont accepté l'ordre de présentation. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

On s'est moqué de cette disposition, mais le bon bougre qui prend un bulletin qui lui plaît le met dans l'urne tel quel. Pourquoi ne voulez-vous pas admettre la volonté de cet électeur qui accepte l'ordre de présentation qui lui a été présenté par son parti ?

Je reproche à l'amendement de M. Delachenal qu'il ne distingue pas entre deux candidats qui ont reçu le même nombre de croix, tandis qu'avec des numéros, on distingue entre tous les candidats.

Voilà donc le système du vote préférentiel, tel qu'il est dans la loi actuelle. Avec l'article que j'ai rédigé, on prend seulement les voix individuelles résultant des bulletins panachés et on les ajoute aux voix préférentielles qui étaient déjà établies par les listes entières.

Si vous supposez, je le répète, que A a reçu une voix individuelle, B deux voix et C une voix, et que l'électeur a donné le numéro un à chacun de ses candidats préférés, le résultat sera que A aura reçu 81 fois le numéro un, B 22 fois, C 1 fois et que, par conséquent, A gardera son siège. Pour le deuxième siège, B aura reçu vingt-deux fois le n° 1, et je rappelle qu'il a reçu 80 fois le n° 2; C aura reçu une fois le n° 1; par conséquent, B gardera son siège.

On pourra dire que cela n'est pas juste, en remarquant que A n'a reçu que 101 voix et B 102 voix. Mais c'est méconnaître que, sur les 100 bulletins non panachés, il y en avait 80 qui donnaient le n° 1 à A et 20 seulement le n° 1 à B.

Voilà le système. Il est parfaitement libéral. C'est en cela que mon amendement est différent du texte qui avait été d'abord établi par la commission. Il admet sur un pied d'égalité l'électeur qui n'a donné qu'un suffrage de liste fragmentaire à la liste et les électeurs qui ont donné un suffrage de liste entier. Sur ce point, on ne peut pas être plus libéral.

Nous admettons même qu'un électeur qui veut inscrire sur son bulletin les quatre têtes de liste en disant: Je veux faire entrer les hommes de valeur et je choisis tous les chefs de liste, puisse le faire. L'électeur qui panachera aura le droit de

donner le n° 1 à quatre candidats, tandis que l'électeur qui votera pour la liste entière ne pourra le faire que pour un.

Notre système est donc absolument libéral. C'est ainsi que je propose à l'Assemblée d'associer le vote préférentiel qui est déjà dans la loi et le panachage que, par l'article 1er, vous avez décidé d'instituer. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. René Arthaud. C. Q. F. D.!

M. le président. La parole est à M. Roques, pour soutenir l'amendement n° 53.

M. Raymond Roques. Nous avons déposé deux amendements. L'un a trait aux modalités d'exercice du vote préférentiel, l'autre aux effets du panachage et du vote préférentiel.

Je n'ignore pas qu'en pareille matière il est quelquefois difficile et délicat d'exprimer sous une forme claire et simple des idées relativement complexes. Je m'efforcerai de le faire aussi brièvement que possible.

D'abord, au point de vue des modalités du vote préférentiel, la commission propose le système que nous connaissons de la loi du 5 octobre 1946, c'est-à-dire le numérotage des candidats d'une liste. L'amendement que je soutiens propose un autre système, qui s'inspire également d'un précédent législatif, celui de la loi municipale de 1947. C'est le système qui consiste à marquer d'une croix le nom du candidat auquel on veut conférer une préférence.

S'il apparaît pratiquement — car nous sommes sur le terrain des modalités pratiques — que le second système doit être adopté plutôt que le premier, c'est qu'effectivement, quand on compare les résultats des élections législatives de 1946, sous l'empire de la loi du 5 octobre de la même année, et les résultats des élections municipales de l'année suivante, on voit que les votes préférentiels ont été beaucoup plus nombreux et incomparablement plus efficaces avec le second système.

C'est la raison pratique pour laquelle, semble-t-il, on doit le préférer à celui qui a été proposé par la commission.

L'amendement suivant, qui est étroitement rattaché au précédent, détermine les conséquences pratiques du panachage comme du vote préférentiel.

Incontestablement, un problème très délicat est posé. Nous voulons assurer à l'électeur le maximum de liberté dans la désignation des candidats qu'il préfère. L'Assemblée s'est d'ailleurs prononcée à cet égard, puisque le panachage et le vote préférentiel ont été inscrits dans l'article 1er. Par conséquent, il faut répondre à ce vote de l'Assemblée, qui correspond d'ailleurs à une exigence de l'ensemble du corps électoral.

Cette question très délicate, voici, je crois, comment on pourrait la définir sous une forme très simple.

Va-t-on accorder la primauté, dans la détermination de l'ordre de préférence des candidats, aux électeurs qui panachent, c'est-à-dire par hypothèse à ceux qui ont d'autres opinions et qui ont voté pour d'autres listes, de telle sorte que pratiquement le classement définitif des candidats d'une liste soit accordé à l'adversaire ?

D'autre part, doit-on admettre — parce que, sans avoir mauvais esprit, déjà sous l'empire de la loi électorale de 1919, on savait que s'était manifestée une concurrence dans certains départements entre des candidats d'une même liste — sous couleur de favoriser au maximum la liberté de choix des électeurs, de donner carrière aux manœuvres déloyales ? Voilà le problème. Il est sérieux.

Il ne se posait pas incontestablement dans les premiers temps du suffrage universel, lorsque, avec le scrutin de liste départemental, on panachait abondamment, à tel point que, dans les premières années de la troisième République, certains départements avaient une représentation bi-partite avec des différences de voix considérables entre le premier et le dernier d'une liste. Il y avait, dans le même département, des conservateurs d'un côté, des républicains de l'autre, qui étaient élus, en sorte que c'est grâce au panachage, comme le soulignait Gambetta dans son mémorable discours de mai 1881, qu'était instituée une sorte de représentation proportionnelle.

Mais aujourd'hui où les partis sont organisés, il en va un peu différemment. On craint toujours certaines manœuvres et le problème, réduit à ses éléments les plus simples, semble être le suivant.

Les partisans de ce que nous appellerons la thèse de l'efficacité absolue du panachage supposent à tort que l'électeur qui vote pour une liste entière serait indifférent à l'élection de tel ou tel candidat de cette liste, qu'il garderait une parfaite neutralité entre eux et les mettrait tous sur le même pied. C'est un paradoxe, car en somme l'électeur s'en remettrait au classement qui résulterait du choix des autres, du choix de ceux qui ont panaché.

Une telle supposition n'est pas exacte. On doit présumer, au contraire, que dans la très grande majorité des cas, l'électeur qui vote pour une liste entière, sans plus, c'est-à-dire une liste intacte ne comportant aucun panachage, aucun signe préférentiel, admet l'ordre de présentation des candidats et désire que, s'il y a élection de certains de ces candidats, ce soient de préférence les premiers.

Je crois que, psychologiquement, quand on regarde quelle est la véritable mentalité et les intentions des électeurs, c'est à cette conclusion qu'on doit arriver.

Par conséquent, dans ce très grave débat de conscience — car c'est un véritable débat de conscience dans lequel nous nous trouvons — nous devons assurer à l'électeur sa pleine liberté de choix. Nous le faisons, et vous remarquerez que cette liberté de choix a une grande portée, parce que le panachage a un effet décisif sur la détermination de la moyenne des listes. Cette notion de moyenne d'une liste, qui est compréhensible pour tout le monde, et qui existait d'ailleurs dans la loi de 1919, pourrait reparaître avantageusement, semble-t-il, dans le texte de notre loi.

C'est bien le panachage qui détermine la moyenne de la liste, en ce sens qu'on additionne le total des suffrages obtenus par chacun des candidats et qu'on le divise par le nombre des candidats de la liste, égal à celui des sièges à pourvoir. Ainsi on obtient le chiffre des suffrages de la liste, c'est-à-dire la moyenne de cette liste, et c'est cette moyenne qui sert de base à la répartition des sièges par le jeu de la règle de la plus forte moyenne quand la représentation proportionnelle s'applique. Sur ce point, par conséquent, nous devons être tous d'accord.

On en arrive finalement à cette conclusion que, lorsque au moins la moitié des bulletins d'une liste sont modifiés par les électeurs, incontestablement, irréfutablement, il y a volonté de la majorité des électeurs de cette liste pour modifier l'ordre de présentation. A ce moment-là, le vote préférentiel ajoutant son effet à celui du panachage, survient une situation très différente de celle de la loi de 1946 dont on a reconnu le caractère inefficace; à ce moment-là, et à ce moment-là seulement, l'ordre de présentation est modifié.

En agissant ainsi — je n'entre pas dans le détail des modalités de ces amendements — nous nous conformons à notre vote de principe sur l'article 1er et nous préservons cette liberté de choix des électeurs à laquelle l'ensemble du corps électoral est si justement attaché. (*Applaudissements au centre et sur certains bancs à gauche et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Coudray.

M. Georges Coudray. Je reprendrai brièvement quelques-uns des arguments que vient de présenter mon collègue et ami M. Roques en faveur de son amendement, dont voici l'essentiel: M. Roques estime que les électeurs qui déposeront dans l'urne une liste complète émettront un avis sur l'ordre de présentation des candidats. C'est là l'avis de notre collègue, mais j'estime qu'il n'en est pas ainsi dans l'immense majorité des cas.

Les électeurs qui déposent un bulletin sans le modifier, donc sans vote préférentiel ni panachage, sont des électeurs qui ont véritablement fait un choix entre différentes listes pour une idée et peut-être même pour un groupe d'hommes.

Ils ne se sont pas prononcés pour l'élection de préférence de l'un ou de l'autre de ces hommes, puisqu'ils n'ont pas usé de la possibilité qu'ils avaient de marquer sur le bulletin leur préférence par un signe. La preuve en est qu'aux élections municipales, par exemple, lorsque les électeurs déposent ainsi dans l'urne un bulletin complet sans y apporter aucune modification, ils n'entendent pas adopter l'ordre de la liste, puisque, dans les élections municipales, cet ordre est l'ordre alphabétique.

En vérité, l'immense majorité des électeurs qui déposeront ainsi des bulletins seront des électeurs neutres quant au choix des candidats de la liste choisie.

Par conséquent, mes chers collègues, vous ne pouvez recourir à cet argument pour exiger qu'une majorité d'électeurs soit nécessaire pour le jeu du panachage. Vous ne pouvez pas y recourir et je vous dis tout de suite, répondant à l'objection qui m'est faite sur ma droite, que vous n'avez aucune crainte de voir se développer dans ce cas une manœuvre contre l'un ou l'autre des candidats, puisque vous avez le vote préférentiel.

Il suffira qu'un nombre d'électeurs désire maintenir l'ordre de la liste au moyen de l'un des signes que nous demandons d'apposer — ce sont des croix qu'il est extrêmement simple de tracer — pour neutraliser les manœuvres dont on parlait.

M. François Delcos. Il y aura alors un panachage obligatoire.

M. Georges Coudray. Je voudrais faire remarquer à mes collègues que, de toute manière, si l'on adoptait l'un ou l'autre des amendements présentés, ou bien celui de notre distingué collègue M. Weill-Raynal ou celui de M. Roques, dans plus de 90 p. 100 des cas ni le panachage, ni le vote préférentiel n'auraient d'efficacité.

Vous savez à quel point le corps électoral désire le panachage. Un grand quotidien régional vient d'organiser un référendum sur la loi électorale, et 92 pour 100 des lecteurs se sont prononcés en faveur du panachage.

Puisqu'ils le veulent, vous ne pouvez pas aujourd'hui, après en avoir voté le principe au début de cette loi, ne pas organiser ce panachage.

C'est devant cette situation que vous vous placeriez si vous n'adoptiez pas l'un et l'autre de mes amendements.

On a beaucoup parlé de truquage au cours de la discussion de cette loi. Il ne s'agit évidemment pas là de truquage, mais il y a tout de même une sorte de supercherie à dire aux électeurs qu'ils vont disposer maintenant d'un système électoral qui va leur permettre de choisir leurs élus, de les choisir véritablement, alors qu'il n'en sera rien.

Pensez, je vous prie, à ce que vous feriez en leur donnant le droit de chercher à dresser dans le silence et la méditation la meilleure liste, alors que nous savons bien que cela ne servira à rien avec le texte que présente la commission.

Vous ne voudrez pas que soient institués ce faux panachage et ce faux vote préférentiel, vous ne voudrez pas qu'en fait, soit maintenu le système, qui n'est pas populaire vous le savez, de la liste bloquée.

C'est pourquoi je vous demande de ne retenir que mes amendements.

M. le président. La parole est à M. Pierre André.

M. Pierre André. Je demande à M. Roques s'il accepterait de remplacer, dans le deuxième paragraphe de son amendement n° 54, les mots « inférieur à la moitié », par les mots « inférieur à 30 p. 100 ».

Nous savons très bien, en effet, que les électeurs, qui n'ont pas l'habitude de manier le panachage et le vote préférentiel, ne le feront pas dans la proportion de 50 p. 100.

Les observations de M. Coudray sont parfaitement valables. Cela paraît une duperie que d'exiger un panachage à 50 p. 100. Mais M. Coudray voudrait supprimer toute clause de garantie et je ne suis pas non plus de cet avis.

J'estime seulement que la proportion de 50 p. 100 est trop élevée et c'est pourquoi je demande à M. Roques de bien vouloir accepter de la remplacer par celle de 30 p. 100.

M. le président. J'ai mis ces amendements en discussion commune, suivant la décision de l'Assemblée, mais il m'apparaît que la discussion n'en devient pas plus claire.

Une discussion commune sur les principes avait été suggérée. Mais dès qu'il s'agit des textes, cette discussion commune soulève quelques difficultés.

Je vais donner encore la parole à M. Pierre Cot, et nous reviendrons ensuite à l'amendement de M. Coudray.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. J'ai écouté les explications apportées pendant deux journées de débats à peu près ininterrompus à l'Assemblée.

Je ne pense pas qu'il nous soit actuellement possible, sans un renvoi de ces textes à la commission, de dégager une opinion. (*Mouvements divers.*)

D'autre part, nous avons encore à étudier les questions du panachage et du vote préférentiel, de l'application de la loi dans les territoires d'outre-mer, du sectionnement de la Gironde par suite de la modification de l'article 3, puis à fixer la date des élections et à entendre les explications de vote, qui paraissent devoir être longues.

Dans ces conditions, étant donné l'état de fatigue de l'Assemblée et du personnel, je demande le renvoi du débat à une date que fixera la conférence des présidents. (*Protestations au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Pierre Cot.

M. Pierre Cot. Le renvoi demandé par la commission n'est-il pas de droit ?

M. le président. Ce n'est pas le renvoi à la commission, c'est la suspension du débat que demande M. le rapporteur.

M. Pierre Cot. Je désire précisément demander à l'Assemblée de renvoyer ce texte à la commission, et voici pourquoi.

A moins de faire un très grand effort, nous devons constater que le texte n'est pas sain. M. Weill-Raynal — je le dis sans aucune ironie, car son projet, dans le fond, me paraît intéressant et important — a fait la démonstration par l'absurde qu'il fallait revoir ce texte et le remanier.

En effet, mes chers collègues, l'électeur ne comprendra absolument rien à la loi que nous examinons. Je suis convaincu qu'une rédaction plus claire s'impose, au risque de choisir entre deux inconvénients : celui qu'il y aurait à ne pas inclure dans le texte le panachage ou l'inconvénient qu'il y aurait à adopter un texte auquel les électeurs ne comprendraient rien.

C'est un problème grave sur lequel vraiment la commission devrait se pencher.

On a très nettement démontré tout à l'heure que le projet, tel qu'il nous est proposé, ne pourra jamais s'appliquer. Vous allez donc commettre une supercherie à l'égard des électeurs. Vous allez leur donner l'impression qu'ils peuvent choisir pour composer leur liste — ce à quoi un très grand nombre d'entre eux tiennent — parmi tous les noms qui leur sont proposés, mais seuls ceux qui auront étudié la loi de très près sauront que cela n'est pas vrai.

Voilà qui est grave. Je pense qu'il est possible d'améliorer le texte. Je répète que j'ai suivi avec beaucoup d'attention la démonstration de M. Weill-Raynal. Nous sommes probablement dans une impasse. (*Dénégations au centre.*)

M. Gabriel Valay. Avez-vous écouté la démonstration de M. Roques ?

M. Pierre Cot. Si l'on veut concilier le principe du panachage, le principe du vote préférentiel, cette idée très juste que ceux qui votent la liste complète émettent eux aussi une préférence, c'est une tâche, je crois, très difficile.

Ce dont nous sommes sûrs, pour peu que nous voulions être honnêtes avec nous-mêmes, c'est qu'un tel texte n'est pas compréhensible pour la plupart des électeurs et, permettez-moi de vous le dire, peut-être aussi pour un certain nombre de parlementaires.

Dans ces conditions, je me permets d'insister pour le renvoi du texte à la commission, afin qu'on essaye de voir s'il est possible de sortir de cette impasse. Si on ne le peut pas, il faudra reconnaître que, dans le cadre du texte que nous étudions, le panachage n'est pas possible.

M. le président. M. le rapporteur a demandé le renvoi de la suite du débat.

La parole est à M. Pierre-Henri Teitgen, contre le renvoi.

M. Pierre-Henri Teitgen. Mes observations seront très brèves.

D'abord, M. Pierre Cot a parfaitement compris ce dont il s'agit, et très rapidement. C'est pour cela qu'il demande l'ajournement du débat.

M. Pierre Cot. J'ai peut-être bien compris de quoi il s'agit, mais pas ce que vous venez de dire.

M. Pierre-Henri Teitgen. Ma deuxième observation, c'est qu'en ce qui concerne la discussion sur le panachage et le vote préférentiel, le débat est commencé au fond.

L'Assemblée a entendu les auteurs d'amendements et je vous assure que, sur tous les bancs, nos collègues ont parfaitement compris ce dont il s'agit. (*Rires à l'extrême gauche.*)

Mais parfaitement !

M. Fernand Bouxom. Vous (*l'extrême gauche*), vous ne comprenez que par ordre !

M. Pierre-Henri Teitgen. Il ne reste plus à l'Assemblée qu'à se prononcer d'abord sur l'amendement de M. Coudray, qui a un sens précis, puis sur les amendements de M. Roques et de M. Weill-Raynal, qui en sont très proches. C'est donc au moment où l'on va clore la discussion qu'on demande le renvoi.

Une fois de plus, ceux qui sont d'accord pour que la réforme électorale échoue lient leur action. Nous demandons, nous qui voulons le succès de cette réforme, qu'on en finisse au moins sur ce point. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs à gauche et à droite.*)

M. Pierre Cot. Je vous mets au défi de refaire les démonstrations que nous avons entendues.

M. Pierre-Henri Teitgen. Je les ferais très facilement.

M. le président. La parole est à M. Bétolaud.

M. Robert Bétolaud. La commission et l'Assemblée ont fait, de jour et de nuit, des efforts gigantesques. Nous touchons maintenant au terme d'une discussion à laquelle, il y a quarante-huit heures, on n'entrevoyait pas de solution.

Nous sommes sur le point de voter un texte qui sera ce qu'il sera... (*Rires à l'extrême gauche.*)

M. Marc Dupuy. Quel aveu !

M. Robert Bétolaud. ... mais qui sera un texte de réforme électorale sur lequel le Conseil de la République pourra travailler, un texte qui, sans doute, pourra être amélioré, mais qui aura la vertu d'avoir été tiré du néant. Est-ce au moment où l'on va aboutir que nous allons accepter un ajournement *sine die* ?

Je vous assure que le pays a mesuré nos efforts. (*Rires à l'extrême gauche.*)

Parfaitement !

M. Fernand Grenier. Le pays pense à son pain.

M. Robert Bétolaud. Le pays ne comprendrait pas un nouvel ajournement.

M. André Marty. Le pays pense que vous êtes des affameurs.

M. Robert Bétolaud. Je comprends que le parti communiste, et M. Pierre Cot qui le soutient — car il a pour habitude, avec son grand talent, d'être l'avocat des mauvaises causes — demandent un ajournement de la discussion.

M. Auguste Touchard. C'est vous qui êtes l'avocat des mauvaises causes contre les travailleurs.

M. Robert Bétolaud. Nous qui voulons une réforme, nous demandons instamment à l'Assemblée de poursuivre la discussion jusqu'à son terme, car ce terme est tout proche. (*Très bien! très bien! à droite et au centre.*)

Je demande donc à la majorité républicaine de l'Assemblée (*Rires à l'extrême gauche*) de s'opposer à tout ajournement. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à droite, au centre et à gauche.*)

M. le président. Je vais consulter l'Assemblée.

M. Max Brusset. Y a-t-il encore un rapporteur ?

M. Edmond Barrachin, *président de la commission.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Monsieur le président, je tiens tout d'abord à rendre hommage au labeur de M. le rapporteur et à la patience dont il a fait preuve jusqu'à présent. (*Applaudissements à droite, au centre et à gauche.*)

Je voudrais que vous demandiez à l'Assemblée, par un vote, si elle veut se prononcer successivement sur les trois amendements qui visent le problème du panachage ou si elle désire le renvoi en commission.

Certains de nos collègues ont parfaitement compris de quoi il s'agissait. En revanche, je m'aperçois que d'autres n'ont pas compris. (*Mouvements divers.*)

Il serait bon, monsieur le président — c'est une suggestion que je me permets de présenter — de demander à l'Assemblée de se prononcer sur le point de savoir si elle veut ou non le renvoi en commission. (*Interruptions au centre.*)

D'autre part, je crois savoir — je m'excuse de m'occuper peut-être de ce qui ne me regarde pas — que M. le président du conseil, qui est à son banc, doit faire une déclaration à l'Assemblée. Si M. le président du conseil attend que cette discussion soit terminée pour faire sa déclaration, il resque d'attendre très longtemps. (*Rires à l'extrême gauche.*)

M. François de Menthon. Tout est bon pour « torpiller » la réforme.

M. Fernand Bouxom. Vous ne voulez plus de la réforme électorale, monsieur le président de la commission ?

M. le président de la commission. Vous savez très bien que si.

M. Raymond Triboulet. La déclaration de M. le président de la commission est parfaitement correcte.

M. le président. Je demande à M. le président de la commission, qui a qualité pour présenter une demande à cet égard, s'il désire un renvoi à la commission ou s'il veut que je consulte l'Assemblée sur le renvoi de la suite de la discussion...

M. Robert Bichet. La commission s'est prononcée contre.

M. le président. ...ce qui n'est pas la même chose.

M. le président de la commission. La commission vous demande, monsieur le président, de consulter l'Assemblée sur le renvoi de la suite de la discussion.

M. Pierre-Henri Teitgen. Par scrutin.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur le renvoi de la suite de la discussion.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	602
Majorité absolue	302
Pour l'adoption	183
Contre	419

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

La parole est à M. Temple, pour soutenir son amendement n° 34.

M. Emmanuel Temple. Je suis depuis trop longtemps convaincu des bienfaits du panachage pour ne pas en connaître également les défauts et les dangers, remarquablement exposés du reste, tout à l'heure, par M. Roques.

Si le panachage est déjà souhaité par la très grande majorité des Français et doit être adopté en fin de cause, il comporte cependant un très grave inconvénient et l'électeur, qui tient à choisir ses élus, peut être finalement dupé ou mystifié.

Si un parti organisé et discipliné décide, en effet, de faire procéder par exemple à la radiation du dernier ou des deux derniers candidats de sa liste pour les remplacer par le dernier ou les deux derniers de la liste de l'adversaire, il pourra ainsi se débarrasser des leaders adverses qui le gênent; il décapitera la liste de ses concurrents. C'est à ce danger, signalé au passage, parmi tant d'autres, par M. Roques, que mon amendement a pour objet de remédier.

Je propose par conséquent de limiter le panachage aux listes apparentées.

Ce système, au surplus, aura un autre avantage. En droit constitutionnel, il est courant d'admettre que le système des listes bloquées aboutit à la représentation des idées, tandis que le système du panachage assure par préférence la représentation des hommes. Il réalisera la synthèse des deux conceptions et, ainsi, le vote sera rédigé à la fois par le choix des idées et par le choix des hommes. (*Applaudissements à droite.*)

(*M. Fernand Bouxom remplace M. Le Troquer au fauteuil de la présidence.*)

PRESIDENCE DE M. FERNAND BOUXOM,

vice-président.

M. le président. La parole est à M. Eugène Rigal pour défendre son amendement n° 135.

M. Eugène Rigal. Cet amendement tend à fixer les modalités d'application du panachage et du vote préférentiel. Il s'inscrirait par conséquent dans l'article 16 *bis*.

J'en rappelle la teneur:

« En vue de déterminer le classement résultant du vote des électeurs, il est attribué à chaque candidat:

« 1° D'abord, pour tenir compte du vote préférentiel: un point par bulletin où le candidat a été classé numéro un; deux points par bulletin où le candidat a été classé n° 2 et ainsi de suite;

« 2° En outre, pour tenir compte du panachage: le nombre de voix qui manquent à un candidat pour atteindre son colistier le plus favorisé est multiplié par le nombre de sièges à pourvoir.

« Le classement se fait dans l'ordre croissant des points, le plus petit nombre arrivant en tête. »

M. Fernand Grenier. Il faudra des experts comptables pour opérer le dépouillement du scrutin!

M. Eugène Rigal. Ce ne sera pas nécessaire. Je vais vous donner un exemple qui vous démontrera que ce système est simple et qu'il n'est pas besoin d'être professeur de mathématiques pour le comprendre et pour le résoudre.

Tout d'abord, je tiens compte des préoccupations qui animent M. Coudray et un grand nombre d'entre nous, c'est-à-dire ceux qui désirent que le panachage ne soit pas illusoire et que, par conséquent, si quinze à vingt pour cent des électeurs ont exercé ce droit de panachage, le premier de la liste puisse être déplacé et devenir deuxième.

Une autre considération m'a guidé: contrairement à ce que pensent certains, il faut apprécier le vote préférentiel

Si, par exemple, un électeur s'est contenté de placer second celui qui est en tête de liste, il a exercé une préférence moindre que l'électeur qui a placé cinquième, dans le cas où il y a cinq sièges à pourvoir, le candidat tête de liste. Il faut donc tenir compte du nombre de sièges à pourvoir.

Voici une autre considération:

Si un électeur a rayé le nom d'un candidat sur une liste de cinq sièges, il y a en quelque sorte un décalage de ce candidat pour le classement dans sa propre liste et tout se passe comme si ce candidat était passé dernier par rapport à ses quatre colistiers.

Pour comprendre mon système, il faut considérer que je propose de donner, non pas des bonifications, mais, au contraire, des pénalités; celui qui a le moins de pénalités se trouve classé premier.

Il y a lieu, en outre, de considérer que l'électeur qui n'a pas modifié le bulletin, qui n'a donc ni panaché, ni exercé aucune volonté en ce qui concerne le vote préférentiel, n'a pas fait un geste passif. Il a, au contraire, accompli un geste positif. Il a entendu ratifier non seulement l'ensemble de la liste, mais aussi l'ordre de présentation des candidats.

Aussi, dans la première opération que je préconise, il est attribué une pénalité seulement au candidat placé premier; on en donne deux au candidat placé second.

A l'extrême gauche. Et au dernier ?

M. Eugène Rigal. Le dernier, s'il y a cinq sièges, a cinq pénalités.

Lorsqu'il y a des bulletins panachés, le candidat dont le nom a été rayé a cinq pénalités.

Voici l'exemple que je livre à vos méditations afin que vous compreniez mon système:

Supposons une circonscription où il y a cinq sièges à pourvoir. 20.000 bulletins n'ont pas été panachés, les électeurs qui les ont déposés dans l'urne ayant voté pour la liste de leur choix d'une façon homogène et sans changer l'ordre de présentation de cette liste.

Le candidat A a donc 20.000 pénalités. Le candidat B a 40.000 pénalités.

M. Paul Cermolacce. C'est pour lui la prison à vie! (*Rires à l'extrême gauche.*)

M. Eugène Rigal. En outre, 3.000 électeurs, tout en votant pour la liste entière, ont modifié l'ordre de présentation de la liste. Admettons, par exemple, qu'ils aient déplacé le candidat A de telle manière que celui-ci ait perdu en moyenne deux places par rapport au deuxième de liste, le candidat B.

Le candidat A, pour ces 3.000 bulletins d'électeurs ayant pratiqué des votes préférentiels, se voit infliger 9.000 pénalités puisqu'il est censé avoir été mis trois mille fois troisième, tandis que le candidat B ne subit que 3.000 pénalités, étant devenu trois mille fois premier.

En second lieu, pour le panachage, admettons qu'il y a eu 3.000 autres bulletins panachés, au détriment du candidat A. Puisqu'il n'aurait eu que 23.000 suffrages alors que le candidat B en aurait eu 26.000, ce candidat A subit 15.000 pénalités.

En définitive, A ayant eu 20.000+9.000+15.000 pénalités, obtient finalement 44.000 points et le candidat B, ayant eu 40.000+3.000 pénalités en matière de vote préférentiel et aucune pénalité en ce qui concerne le panachage, obtient un total de 43.000 points, ce qui a pour conséquence de le faire passer premier.

Dans l'hypothèse où ce système de pénalités serait jugé par vous un peu compliqué...

A l'extrême gauche. Certes non! C'est très simple. (*Rires à l'extrême gauche.*)

M. Eugène Rigal. ...je voudrais vous soumettre une réflexion qui servira de point de conciliation de mon amendement avec celui de M. Roques, que M. Pierre André voudrait amender.

Je puis vous assurer que, dans l'exemple que j'ai choisi, si 25 p. 100 des électeurs ont exercé le panachage, et à condition qu'un certain pourcentage d'électeurs aient également exercé le vote préférentiel, le panachage n'est pas illusoire. Il a pour conséquence de déclasser un candidat qui a été rayé au profit de celui qui l'a été beaucoup moins que son colistier.

Telles sont les explications que je voulais vous fournir, pour vous permettre de prendre mon amendement en considération.

M. René Arthaud. C'est très facile à comprendre!

M. Eugène Rigal. Si vous n'avez pas compris, nous vous donnerons en commission des précisions supplémentaires.

M. François de Menthon. Il n'est pas question de retour en commission!

M. le président. Je vais mettre aux voix d'abord l'amendement de M. Coudray, n° 50.

M. André Marty. Que dit le rapporteur ?

M. Fernand Grenier. Et l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission n'a pas été consultée sur la proposition de M. Coudray.

A l'extrême gauche. Alors, renvoi à la commission!

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Coudray.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	600
Majorité absolue	301
Pour l'adoption	110
Contre	490

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Jean Cristofol. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Cristofol, pour un rappel au règlement.

M. Jean Cristofol. Il y a quelques instants, une très forte majorité a décidé de continuer le débat. Or celui-ci se poursuit dans des conditions un peu paradoxales, puisque le rapporteur n'est pas à son banc.

Je dois indiquer, d'autre part, que, depuis une heure du matin à peu près, on nous a annoncé que M. le président du conseil allait faire une déclaration. En fait, il est venu à son banc à plusieurs reprises. Nous attendons cette déclaration avec impatience...

M. Jean Masson. Et nous, donc!

M. Jean Cristofol. ...car nous pensons qu'il a à nous donner des indications d'un plus grand intérêt que celui de cette discussion sur la loi électorale, ne serait-ce que l'exposé de ce qu'il compte faire pour donner satisfaction aux travailleurs en lutte pour leur pain.

J'observe enfin que, depuis avant-hier matin à neuf heures, nous siégeons sans désemparer...

M. Jean Masson. Par la faute de qui ?

M. Jean Cristofol. ...et sans songer à l'effort que fournit le personnel. (*Exclamations sur divers bancs.*)

M. Jean Masson. Vous êtes bien placé pour faire cette observation!

M. Jean Cristofol. Il semble bien que le peu de sentiment que le grand patronat manifeste à l'égard des ouvriers se répercute jusque dans cette Assemblée où l'on n'a plus de considération pour un personnel que l'on semble vouloir épuiser complètement. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Protestations au centre et à droite.*)

M. Georges Coudray. Le personnel veut en finir!

M. le président. Je ne pense pas que l'on puisse s'opposer à la continuation du débat en raison de l'absence du rapporteur. M. le président de la commission représente celle-ci et avec beaucoup de distinction.

D'autre part, je n'ai pas été informé officiellement de l'intention du chef du Gouvernement de faire une déclaration. J'observe cependant qu'en prévision d'une telle éventualité et si vous éprouvez à ce sujet quelque impatience, le mieux est que l'Assemblée mène rapidement ce débat à son terme. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Je mets aux voix l'amendement de MM. Emile Hugues, Roques et Weill-Raynal, n° 53 rectifié.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne de demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	592
Majorité absolue	297
Pour l'adoption	566
Contre	26

L'Assemblée nationale à adopté.

Monsieur Temple, maintenez-vous votre amendement ?

M. Emmanuel Temple. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement de M. Temple est retiré.

L'amendement de MM. Emile Hugues, Roques et Weill-Raynal devient l'article 15.

M. Coudray a déposé un amendement qui tend, après le texte modificatif proposé pour l'article 15 de la loi du 5 octobre 1946, à insérer le nouvel article suivant:

« Art. 16. — Le 2e alinéa de cet article est supprimé. »

M. Georges Coudray. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement de M. Coudray est retiré.

M. le président. M. Coudray a déposé un amendement tendant à supprimer la dernière phrase du dernier alinéa du texte proposé pour le nouvel article 16 *bis* de la loi du 5 octobre 1946, ainsi conçue:

« A défaut d'indication est utilisé le numéro d'ordre résultant de la présentation. »

La parole est à M. Coudray.

M. Georges Coudray. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Delachenal a déposé un amendement tendant à rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 16 *bis* de la loi du 5 octobre 1946:

« *Art.* 16 *bis.* — Au dépouillement, le président du scrutin calcule le nombre des voix de chaque candidat sans tenir compte des signes préférentiels, mais il met de côté tous les bulletins comportant des signes préférentiels et calcule ensuite le nombre des signes préférentiels obtenus par chacun.

« Quand il s'agira de répartir entre les candidats d'une liste les sièges qui lui ont été attribués, la préfecture ajoutera au nombre de voix obtenues par chacun le nombre des signes

préférentiels qu'il a recueillis et seront proclamés élus les candidats qui auront obtenu le plus grand nombre de voix et de signes préférentiels réunis. »

M. Paul Ribeyre. L'amendement est retiré.

M. le président. MM. Emile Hugues, Roques, Weill-Raynal ont déposé un amendement rectifié tendant à rédiger comme suit le texte proposé pour le nouvel article 16 *bis*:

« *Art.* 16 bis. — Le bureau d'une section de vote, après avoir totalisé les suffrages de liste recueillis par chaque liste, indique distinctement le nombre des bulletins de vote qui ne portent aucune modification et le nombre de ceux qui présentent une modification autorisée.

« Au cas où le nombre des bulletins de vote modifiés, soit par signe préférentiel, soit par panachage, est inférieur à la moitié du total des suffrages de liste recueillis par une liste, la commission de recensement de circonscription établit un classement des candidats conforme à l'ordre de présentation et attribue, suivant cet ordre, les sièges conférés, en application de l'article.

« Dans le cas contraire, la commission procède de la manière suivante:

« Les suffrages exprimés, les voix et les signes préférentiels obtenus par chaque candidat sont totalisés séparément.

« Le nombre de suffrages de liste est obtenu en divisant le total des voix recueillies par les candidats de la liste par le nombre de sièges à pourvoir.

« Les sièges sont attribués aux candidats de chaque liste d'après l'ordre de préférence établi en additionnant les voix et les signes préférentiels obtenus par chacun d'eux, conformément à l'article 15 ci-dessus.

« Si le total des voix et des signes est le même pour deux candidats, celui qui a obtenu le plus grand nombre de voix est élu. En cas d'égalité des voix et des signes préférentiels, le plus âgé est élu. »

M. Pierre André a présenté à cet amendement un sous-amendement, dont voici les termes:

« Dans le 2e alinéa du texte proposé pour l'article 16 *bis* de la loi du 5 octobre 1946, substituer aux mots: « inférieur à la moitié », les mots: « inférieur à 25 p. 100. »

La parole est à M. Joubert pour défendre ce sous-amendement.

M. Auguste Joubert. M. Pierre André a déjà commenté ce sous-amendement lorsqu'il a demandé à M. Roques de vouloir bien remplacer au 2e alinéa du texte modificatif qu'il propose pour l'article 16 *bis* les mots: « la moitié du total », par les mots: « 30 p. 100 du total... ».

Le sous-amendement en discussion tend à ramener ce chiffre de 30 p. 100 à 25 p. 100.

Je demande le scrutin.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement de M. Pierre André.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	540
Majorité absolue	271
Pour l'adoption	69
Contre	471

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je reçois à l'instant un sous-amendement présenté par M. Bétolaud, qui tend à ajouter avant le dernier alinéa de l'amendement de MM. Emile Hugues, Roques, Weill-Raynal, la disposition suivante:

« A défaut d'indication par l'électeur, la commission de recensement attribuera aux candidats dont les noms sont portés sur le bulletin le numéro d'ordre résultant de la présentation. »

La parole est à M. Bétolaud.

M. Robert Bétolaud. En réalité, il s'agit d'une précision qui est presque superflue.

Dans l'amendement on indique que: « les sièges sont attribués aux candidats de chaque liste d'après l'ordre de préférence établi en additionnant les voix, etc. »

Si personne n'a rien indiqué, la commission de recensement conserve l'ordre de la liste.

J'ai déposé ce sous-amendement afin qu'il n'y ait pas d'équivoque, car le texte présente une certaine lourdeur.

Je ne crois pas qu'il y ait d'inconvénient à l'adoption de mon amendement, qui ne fait que constater une évidence.

M. le président. La parole est à M. Coudray, contre l'amendement.

M. Georges Coudray. D'après le texte de MM. Emile Hugues, Roques et Weill-Raynal, le panachage risquait de jouer encore quelquefois. Mais si l'on ajoute le membre de phrase proposé par M. Bétolaud, comme l'immense majorité des voix se portera sur des listes complètes qui ne comporteront pas de panachage et qui auront force de vote préférentiel, jamais le panachage ne jouera, ni le vote préférentiel.

M. Auguste Joubert. C'est l'enterrement définitif du panachage.

M. le président. Monsieur Bétolaud, maintenez-vous votre sous-amendement ?

M. Robert Bétolaud. Du moment qu'il y a des objections, je le retire.

M. le président. Le sous-amendement est retiré.

Je mets aux voix l'amendement rectifié de MM. Emile Hugues, Roques et Weill-Raynal.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	583
Majorité absolue	292
Pour l'adoption	555
Contre	28

L'Assemblée nationale a adopté.

L'amendement qui vient d'être adopté se substitue au texte proposé pour l'article 16 *bis*.

Nous arrivons à l'amendement n° 135, de M. Rigal.

M. Eugène Rigal. Je le retire.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Coudray a déposé un amendement n° 57 tendant à supprimer la dernière phrase du dernier alinéa du texte proposé pour le nouvel article 16 *bis* de la loi du 5 octobre 1946.

M. Georges Coudray. Je le retire.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Rincent a déposé une amendement tendant à insérer dans l'article 2, un nouvel article 17 *bis* ainsi conçu:

« Dans les circonscriptions visées à l'article 1 *bis*, les candidats d'une liste sont appelés suivant l'ordre de classement à remplacer les députés élus sur cette liste dont le siège deviendrait vacant par décès, démission ou autre cause. »

L'amendement n'est pas soutenu.

M. Etienne Weill-Raynal Je le reprends.

M. le président. La parole est à M. Weill-Raynal, qui reprend l'amendement de M. Rincent.

M. Etienne Weill-Raynal. Puisqu'on garde le système de la proportionnelle actuelle pour la Seine et la Seine-et-Oise, par cet amendement nous demandons que soient également maintenus les dispositions applicables en cas de vacance.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Rincent, repris par M. Weill-Raynal.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. J'ai été saisi d'une série d'amendements relatifs aux élections dans les territoires d'outre-mer.

Ces amendements tendent à la fois à insérer des articles nouveaux et à modifier les articles de la loi du 5 octobre 1946.

L'Assemblée voudra sans doute, comme il a été fait pour les articles 15, 16 et 16 *bis*, procéder maintenant à la discussion de l'ensemble de ces amendements, ainsi que du texte de la commission modifiant le texte de l'article 42 ?

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Monsieur le président, certains de nos collègues désireraient que le débat sur la réforme électorale fût suspendu jusqu'à quinze heures cet après-midi.

D'autre part le débat pourrait être organisé au cours d'une réunion qui aurait lieu à onze heures, par exemple.

Telle est la suggestion que je me permets de présenter au nom d'un très grand nombre de nos collègues.

J'ajoute, monsieur le président, qu'il m'est personnellement désagréable de siéger en l'absence de M. le rapporteur de la commission qui aurait peut-être repris place en séance si une démarche avait été faite auprès de lui.

M. le président. Je fais remarquer à l'Assemblée qu'elle a encore a examiner sept amendements en tout et pour tout.

M. Jean Baylet. Il faut en finir !

M. le président. Je mets aux voix la proposition de loi de M. le président de la commission tendant à suspendre la discussion jusqu'à quinze heures.

M. le président de la commission. Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va y être procédé. Le résultat en sera proclamé ultérieurement.

Aux termes de l'alinéa 6 de l'article 82 du règlement, lorsqu'un scrutin portant sur une demande de suspension de séance donne lieu à pointage, la séance continue jusqu'à la proclamation du résultat du pointage.

Nous abordons donc l'examen des amendements relatifs aux élections dans les territoires d'outre-mer.

J'appelle l'amendement de M. Arthaud, qui tend à insérer dans l'article 1er du projet de loi le nouveau texte modificatif suivant :

« *Art.* 38. — Le tableau n° 3 annexé à l'article 38 de la loi du 5 octobre 1946 est modifié comme suit :

CIRCONSCRIPTIONS	POPULATIONS	NOMBRE de sièges.
Saint-Pierre et Miquelon	4.175	1
Etablissements français d'Océanie	32.000	1
Nouvelle Calédonie. — Dépendances	53.245	1
Etablissements français de l'Inde	298.510	1
Côte française des Somalis	48.685	1
Afrique occidentale française.		
Sénégal	2.006.000	4
Mauritanie	517.900	1
Guinée	2.180.000	4
Soudan	3.176.000	6
Niger	2.029.000	4
Haute-Volta	3.069.000	6
Côte-d'Ivoire	2.065.000	4
Dahomey	1.505.000	3
Togo	988.689	1
	418.135	
Afrique équatoriale française.		
Gabon		1
Moyen-Congo	675.349	1
Oubangui Chari	1.078.075	2
Tchad	2.175.283	4
Cameroun	3.006.162	6
Madagascar	4.186.221	8
Comores	131.418	1
	Total....	61

Je donne la parole à M. Arthaud, bien que — je le rappelle — le groupe communiste ait épuisé son temps de parole. Aussi je suis certain que M. Arthaud soutiendra son amendement avec brièveté.

M. René Arthaud. Nous arrivons aux amendement relatifs aux dispositions de la loi électorale concernant les territoires d'outre-mer.

Quelles sont les bases de notre amendement ? Il s'agit d'établir plus de justice dans la représentation des populations des territoires d'outre-mer. Il est nécessaire que ces populations, dont le nombre atteint près de trente millions d'habitants et qui ne sont représentées dans cette Assemblée que par trente-trois députés, voient le nombre de leurs représentants élevé à soixante et un, sur la base d'un représentant par tranche de 500.000 habitants.

Je crois que cette explication est suffisante pour qu'il ne soit pas besoin de donner le détail de la répartition des sièges par territoire, suivant notre proposition, puisque cette répartition résulte d'un calcul arithmétique. Je voudrais souligner simplement que l'adoption de cet amendement constituerait un pas vers la représentation réelle des populations des territoires d'outre-mer.

C'est pourquoi je suis convaincu que l'Assemblée voudra adopter notre amendement pour lequel nous demandons le scrutin. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

M. Jules Castellani. Je demande la parole.

M. le président. Je ne puis donner la parole qu'à un orateur pour et à orateur contre. Je m'excuse, de ne pouvoir vous l'accorder, monsieur Castellani, M. Martine s'étant fait inscrire avant vous.

La parole est à M. Martine, contre l'amendement.

M. Jean Martine. Je ne veux pas prendre position contre les principes posés par l'amendement de M. Arthaud. Mais je signale à l'Assemblée qu'un projet à l'étude à la commission des territoires d'outre-mer a précisément pour objet de régler la question des élections dans les territoires d'outre-mer.

Il est très difficile à l'Assemblée de se prononcer sur l'amendement de M. Arthaud sans cette étude préalable. C'est pourquoi je demande que cet amendement et tous ceux qui traitent des élections dans les territoires d'outre-mer soient renvoyés pour avis à la commission des territoires d'outre-mer.

M. Pierre Arthaud. Je demande la parole.

M. le président. Je regrette de ne pouvoir vous donner la parole, monsieur Arthaud, un orateur pour et un orateur contre l'amendement étant déjà intervenus.

M. Pierre Arthaud. J'ai demandé le scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Arthaud.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

M. Jean Martine. J'ai demandé le renvoi de l'amendement à la commission des territoires d'outre-mer.

Sur plusieurs bancs à gauche. Il est de droit.

M. le président. Le renvoi pour avis n'est pas de droit.

M. le président de la commission. Je demande le renvoi de l'amendement à la commission du suffrage universel.

M. le président. Il est trop tard, le scrutin est ouvert.

M. le président de la commission. Alors, je vais rejoindre M. le rapporteur. *(Très bien! très bien! et rires à l'extrême gauche.)*

(M. le président de la commission quitte la salle des séances.)

M. François de Menthon. Je demande la parole. *(Exclamations à l'extrême gauche.)*

M. le président. Monsieur de Menthon, je vous donnerai la parole quand le scrutin sera terminé.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	591
Majorité absolue	296
Pour l'adoption	181
Contre	410

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je suis saisi de trois autres amendements relatifs aux élections dans les territoires d'outre-mer.

Le premier, présenté par M. Arthaud, tend à insérer le nouvel article suivant :

« L'article 39 de la loi du 5 octobre 1946 est supprimé. »

Le deuxième, présenté par MM. Juge, Benoist et Arthaud, tend à insérer le nouvel article suivant :

« *Art.* 40. — Les paragraphes 3°, 10°, 11° et 12° de cet article sont modifiés comme suit :

« 3° Membres et anciens membres des associations coopératives ou syndicales, membres et anciens membres des conseils d'administration des sociétés indigènes de prévoyance ;

« 10° Tous les chefs et représentants de toutes les collectivités autochtones ;

« 11° Tous les propriétaires d'immeubles assortis d'un titre foncier ou d'un titre établi selon le code civil ou assujettis à l'impôt foncier ;

« 12° Tous les titulaires d'un permis de chasse, d'un permis de port d'armes ou d'un permis de conduire. »

Le troisième, présenté par MM. Juge, Benoist et Arthaud, tend à insérer le nouvel article suivant :

« *Art.* 40. — 1° Le paragraphe 13° de cet article est modifié comme suit :

« 13° Tous ceux qui peuvent justifier savoir lire ou écrire en français ou en arabe.

« 2° Il est inséré après le paragraphe 13° le nouveau paragraphe suivant :

« 14° Tous les chefs de famille assujettis au 1er janvier de l'année en cours, pour eux et pour les membres de leur famille, à l'impôt dit du minimum fiscal ou à tout impôt similaire. »

La parole est à M. de Menthon.

M. François de Menthon. M. Martine rappelait il y a un instant qu'un projet de loi est à l'étude depuis de longues semaines,

à la commission des territoires d'outre-mer, pour régler tous les problèmes relatifs aux élections dans ces territoires.

Dans ces conditions, je demande la disjonction des amendements proposés concernant les territoires d'outre-mer. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Arthaud, contre la proposition.

M. René Arthaud. L'adoption de la proposition de disjonction de M. de Menthon constituerait, en fait, le retrait du droit d'amendement des députés. (*Exclamations sur divers bancs.*)

Nous avons le droit de déposer des amendements à la loi électorale en discussion, notamment aux articles concernant les territoires d'outre-mer.

Nous comprenons l'objet de la proposition de M. de Menthon.

Nous savons qu'un projet est en cours d'études à la commission des territoires d'outre-mer. Vous voulez que nos amendements soient renvoyés à la commission pour être joints à ce projet, sachant fort bien, et M. Martine le sait aussi, qu'il ne sera jamais discuté par l'Assemblée.

M. François de Menthon. Mais non.

M. Jean Martine. Le rapporteur a été désigné. C'est notre collègue M. Senghor.

M. Maurice-René Simonnet. Si vous ne faites pas d'obstruction, cette proposition de loi sera discutée. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. René Arthaud. Avec la hâte fébrile que vous mettez dans tous vos mauvais coups, vous avez la volonté d'empêcher d'aboutir tous les amendement en faveur des populations d'outre-mer. Vous voulez empêcher ces populations d'avoir un nombre de représentants décent dans cette Assemblée. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mais ce n'est pas le seul but visé par M. de Menthon. Parmi les amendements que nous avons déposés, il en est qui, si le débat se déroulait normalement, permettraient d'améliorer les conditions de la loi électorale.

Il en est un notamment qui prévoit l'extension du corps électoral. La procédure que M. de Menthon suggère aboutirait à priver des droits électoraux de nombreuses catégories de citoyens d'outre-mer qui en sont à l'heure actuelle dépossédés par la loi précédente.

Un autre de nos amendements prévoit la suppression d'une mesure qui apparait comme une véritable discrimination raciale, le double collège.

Voilà la responsabilité que vous encourez, monsieur de Menthon, et que le groupe des indépendants d'outre-mer partagera avec vous puisque c'est M. Martine qui, le premier, a proposé le renvoi à la commission.

Nous ne pouvons donc accepter la proposition faite au nom du groupe du mouvement républicain populaire par M. de Menthon, de disjoindre tous les amendements concernant les élections dans les territoires d'outre-mer.

Nous constatons une fois de plus que, systématiquement, dès que les problèmes concernant les territoires d'outre-mer sont évoqués, la majorité s'empresse de fermer le débat et d'empêcher la voix de ceux qui défendent les populations de ces territoires de se faire entendre. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Nous voterons donc contre cette proposition et naturellement nous demandons le scrutin.

M. Yves Péron. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. De quel article du règlement s'agit-il, monsieur Péron ?

M. Yves Péron. Je désire présenter des observations sur l'application des articles 48 et 30 du règlement.

M. le président. La parole est à M. Péron, pour un rappel au règlement.

M. Yves Péron. Mesdames, messieurs, je veux d'abord faire observer dans quelles conditions se déroule le débat. (*Protestations au centre.*)

M. le président. Monsieur Péron, ce n'est pas un rappel au règlement. (*Vives protestations à l'extrême gauche.*)

M. Yves Péron. Monsieur le président, j'ai la parole pour un rappel au règlement et je parle du règlement.

M. Marc Dupuy. C'est la dictature du M. R. P. !

M. Yves Péron. J'ai la parole pour un rappel au règlement et je conduirai mon intervention comme bon me semble. (*Exclamations au centre.*)

M. le président. Vous la conduirez comme l'exige le règlement. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Maurice Kriegel-Valrimont. L'organisation du débat est une question qui relève du règlement.

M. le président. Le débat est en effet organisé et, en vertu du règlement, lorsqu'un groupe a épuisé son temps de parole, ses membres n'ont plus le droit de parler. (*Applaudissements au centre.*)

M. Maurice Kriegel-Valrimont. M. Péron parle sur l'organisation des travaux de l'Assemblée : c'est le règlement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Yves Péron. Je me demande comment, monsieur le président, quand on relira *l'Officiel*, on saura en vertu de quoi vous pouviez affirmer que je ne parlais pas du règlement.

M. Marc Dupuy. C'est un dictateur.

M. Yves Péron. Nous ne sommes pas encore mûrs pour le fascisme. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Applaudissements et rires à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. L'Assemblée, unanime, est de votre avis. (*Rires.*)

M. Jean Cristofol. Vous donnez des ordres pour ne pas laisser insérer au *Journal officiel* les paroles des orateurs.

M. Yves Péron. Je reprends donc mon rappel au règlement.

Où en êtes-vous, en fin de compte ? Il n'y a plus au banc de la commission, ni président, ni rapporteur pour parler au nom de la commission.

Lequel de ceux de nos collègues qui s'y trouvent en ce moment a été désigné par la commission pour parler en son nom ?

M. Jacques Duclos. Aucun.

M. Yves Péron. Voilà dans quelles conditions ce débat se déroule.

Je suis donc en droit d'invoquer l'article 30 du règlement qui règle les conditions d'élection des rapporteurs et les conditions dans lesquelles ceux-ci exercent leur mandat. Je soutiens qu'ainsi le débat n'est pas régulier et qu'il se poursuit en violation du règlement de l'Assemblée nationale.

Vous ne pourrez pas dire, monsieur le président, que mon intervention n'est pas un rappel au règlement.

En second lieu, je me réfère à l'article 48 qui vise les demandes de disjonction pour noter que la présente demande porte atteinte au droit d'amendement des députés et souligner le moment où cette atteinte est portée, puisqu'il s'agit d'amendements visant les élections dans les territoires d'outre-mer.

Singulière continuité ! Ce matin, il se trouvait ici des gens pour montrer tout ce qu'il y a en eux de racisme et de colonialisme. Ce soir, on demande la disjonction des amendements intéressant les territoires d'outre-mer. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Protestations au centre et à droite.*)

La conduite des débats et la façon dont on interprète le règlement de l'Assemblée nationale montrent le caractère fasciste de votre loi de truquage électoral. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. M. de Menthon demande la disjonction des trois amendements relatifs aux élections dans les territoires d'outre-mer.

Je consulte l'Assemblée sur cette proposition.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants		600
Majorité absolue		301
Pour l'adoption	414	
Contre	186	

L'Assemblée nationale a adopté.

Voici, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin sur la proposition de M. le président de la commission tendant à suspendre le débat jusqu'à quinze heures, après réunion de la conférence des présidents chargée d'organiser le débat.

Nombre des votants		563
Majorité absolue		282
Pour l'adoption	296	
Contre	267	

L'assemblée nationale a adopté.

En conséquence, la conférence des présidents se réunira aujourd'hui vendredi à quatorze heures.

— 15 —

DEPOT D'AVIS TRANSMIS PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis donné sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, portant reconduction de l'allocation temporaire aux vieux.

L'avis sera imprimé sous le n° 12644, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits provisoires (dépenses civiles) et arrêtant certaines dispositions générales relatives à l'exécution du budget de l'exercice 1951.

L'avis sera imprimé sous le n° 12642, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances.

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits provisoires applicables au mois d'avril 1951 (dépenses militaires).

L'avis sera imprimé sous le n° 12643, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances.

— 16 —

COMMUNICATION DU GOUVERNEMENT

M. le président. La parole est à M. le président du conseil. (*Applaudissements au centre, à gauche et à droite.*)

M. Henri Queuille, *président du conseil.* Mesdames, messieurs, le Gouvernement estime qu'il doit apporter à l'Assemblée nationale des informations sur les conflits sociaux en cours, et donner des indications sur les sentiments qui l'animent en présence de revendications sociales dont il est saisi.

Je n'ai pas à rappeler une fois de plus que le Gouvernement a déjà enregistré cette vérité que le coût de la vie a augmenté. En conséquence, certaines mesures d'ordre social s'imposent.

C'est la raison pour laquelle, dans la déclaration d'investiture, j'avais indiqué que nous convoquerions la commission supérieure des conventions collectives pour établir le nouveau salaire minimum garanti.

Cette commission, conformément à l'engagement que j'avais pris, s'est réunie aujourd'hui même. Dans quelques heures, un conseil de cabinet aura à connaître les avis qui lui sont donnés et à prendre des décisions.

Cependant, si l'augmentation du coût de la vie est une vérité qui n'est pas contestable, il faut dire que le Gouvernement se trouve en présence de conflits qui, durant les dernières quarante huit heures, ont revêtu une acuité particulièrement inquiétante.

Sous le gouvernement précédent, en particulier lorsque M. le président Pleven se trouvait à Washington, j'avais connu les divers conflits qui étaient nés ou qui étaient en puissance: statut et salaire des mineurs, situation de la R. A. T. P.

M. le président Pleven m'avait même demandé de poursuivre les négociations en cours. Il s'agissait de tirer les conséquences d'une situation créée surtout par des hausses sur les matières premières tenant à la conjoncture extérieure.

J'avais discuté avec mon ami M. Louvel. Nous avions reçu des délégations de mineurs. Sur ce point particulier, après des discussions qui furent d'ailleurs toujours cordiales — je ne voudrais pas qu'on déformât les sentiments du Gouvernement à l'égard de la classe ouvrière —...

M. Alfred Biscarlet. Quand on reçoit les délégués des mineurs, on écoute aussi ceux qui les représentent.

M. le président du conseil. ...le Gouvernement a pu arriver hier à un accord. (*Applaudissements au centre et à gauche. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

Dans les mêmes conditions, nous nous sommes efforcés de régler le conflit avec la R. A. T. P.

De ce côté, je dois le dire, je n'ai pas toujours rencontré la compréhension que j'ai trouvée auprès des délégués des mineurs.

Certes, les travailleurs de la R. A. T. P. ont le droit de présenter des revendications, mais il est grave de voir certains d'entre eux se laisser entraîner à des actes de sabotage ou d'entrave à la liberté du travail qu'ils n'ont pas le droit de commettre. Le Gouvernement a le devoir de ne pas tolérer de tels agissements qui risquent de troubler lordre public.

Je ne pense pas que l'on puisse accuser le Gouvernement d'avoir joué là un rôle provocateur. Des incidents ont eu lieu hier et avant-hier qui auraient pu déterminer de très graves accidents. Nous poursuivrons les coupables.

Nous ne demandons qu'à discuter avec les représentants des organisations ouvrières qui ont eux aussi le désir de voir ce conflit apaisé.

Puis, la grève des chemins de fer a été déclenchée sans qu'aucune revendication précise n'eut été présentée. (*Vives protestations à l'extrême gauche.*)

M. André Marty. C'est faux. Vous ne voulez pas les recevoir. Vous mentez!

Plusieurs voix à l'extrême gauche. C'est faux! menteur!

M. le président. Je vous prie de bien vouloir écouter M. le président du conseil. Monsieur Marty, un orateur de votre groupe est inscrit pour lui répondre.

M. le président du conseil. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*) On m'a reproché d'avoir adressé un appel à la radio. Eh bien! oui, j'ai fait un appel à la radio. Je l'ai adressé en particulier à ces employés de chemins de fer dont j'ai, en 1936 et 1937, apprécié l'attachement à leur maison et leur souci de défendre l'avenir du rail.

Je connais leur admirable conscience professionnelle. Je les ai vus à certaines époques...

M. André Marty. Alors, augmentez les salaires.

M. Jean Goudoux. Vous n'avez pas répondu aux cheminots dans votre département.

M. le président. Laissez parler M. le président du conseil. M. Billoux s'est fait inscrire pour lui répondre.

M. le président du conseil. Je fais remarquer que je n'ai pas actuellement le souci de mon département. Je dis que je rends hommage à la conscience professionnelle dont les cheminots ont fait preuve dans tant de circonstances.

M. Raymond Guyot. Vive Pierre Semart!

M. le président du conseil. Mais je demande si les revendications que l'on peut présenter, que l'on a le droit de présenter, doivent entraîner d'autres malheurs.

M. Jean Cristofol. Vous faites crever de faim les cheminots.

M. le président du conseil. Le Gouvernement s'est engagé à examiner les diverses revendications sociales dont il est saisi.

M. Félix Garcia. On vous oblige à les examiner.

M. le président du conseil. Les travailleurs de la Société nationale des chemins de fer français ne doivent pas courir le risque d'affamer les grandes villes, les grands centres de consommation, de provoquer des interruptions dans les approvisionnement en lait, en farine. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. René Arthaud. C'est vous qui tuez les enfants des cheminots.

M. Raymond Guyot. C'est vous l'affameur. Insulteur de la classe ouvrière!

M. le président du conseil. Les travailleurs ne doivent pas prendre le risque de semer le désordre dans le pays.

En présence de cette agitation,...

M. Raymond Guyot. A bas la misère!

M. le président. Ne créez pas d'incident, monsieur Guyot, je vous en prie.

M. Marc Dupuy. Le président du conseil insulte la misère des cheminots en ce moment.

M. le président. Je répète que vous pourrez lui répondre.

M. le président du conseil. La misère, elle est toujours pénible où qu'elle soit. Or, il est nécessaire d'assurer les transports car il y a des enfants à nourrir. Il faut assurer la vie de la nation et permettre aux ouvriers, en leur donnant le charbon et des matières premières, de continuer à travailler dans les usines.

M. Jean Cristofol. Ce n'est pas le fait de la grève, mais de la politique de guerre que vous pratiquez depuis trois ans.

M. le président du conseil. Dans certaines usines des accords sont déjà réalisés entre patrons et ouvriers.

M. André Marty. C'est grâce à l'action unie des travailleurs.

M. le président du conseil. Eh bien! mesdames, messieurs, en présence de pareilles situations le Gouvernement a des devoirs. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

Il n'est personne ici qui puisse prétendre que les ministres qui sont assis sur ces bancs n'ont pas des sentiments d'humanité. Il y a, nous le savons, des misères à soulager, mais il y a aussi d'autres misères, d'autres malheurs à éviter. Nous sommes prêts, je l'ai dit, à prendre les décisions que comporte la situation économique présente, mais nous ne pouvons pas admettre que l'on puisse provoquer des difficultés pour créer le désordre.

M. Jean Cristofol. Il fallait discuter de cela cette semaine, au lieu de discuter la loi électorale.

M. le président du conseil. Nous avons pris des mesures à l'égard des ouvriers et de certaines classes sociales. Nous avons le devoir de les prendre.

Je voudrais également informer l'Assemblée de la situation qui m'a été indiquée hier soir par les services responsables.

Pour la R. A. T. P., je le répète, on peut déjà affirmer que, grâce à l'intervention et aux bons offices de la commission des transports, des contacts peuvent être repris pour essayer de régler ce conflit. Il faut que, de l'autre côté, on fasse preuve d'un esprit de conciliation, et que l'on se rende compte qu'il n'est peut-être pas indispensable, pour que des revendications puissent être examinées, de maintenir une grève qui a imposé aux travailleurs et à la population de Paris des complications et des difficultés sans nom. (*Interruptions à l'extrême gauche. — Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. Marc Dupuy. C'est votre faute!

M. Félix Garcia. Donnez-leur les 6.000 francs ! Voilà ce qu'ils veulent.

M. André Marty. Recevez le comité de grève.

M. le président du conseil. Cela nous a obligés à faire appel à des services de transports militaires qui, peu à peu, se sont organisés.

M. André Marty. Qui tuent les gens dans les rues. (*Exclamations sur de nombreux bancs.*)

M. le président du conseil. Dans les rues...

M. André Marty. Oui, dans tout Paris.

M. le présidsnt. Je vous demande de bien vouloir écouter.

M. le président du conseil. Il faut rendre hommage à l'aide que nous avons reçue de l'armée.

M. Jean Cristofol. Il faut rendre hommage à ceux qui n'utilisent pas vos services de transports, parce qu'ils sont solidaires des grévistes.

M. le président du conseil. Ces transports militaires ont été organisés dans des conditions relativement satisfaisantes.

Nous sommes arrivés hier à transporter par le métropolitain la moitié des voyageurs en trafic normal. (*Vives interruptions à l'extrême gauche. — Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

A l'extrême gauche. Menteur! menteur!

M. André Marty. Affichage!

M. Yves Péron. Affichage.

M. le président. Ces interruptions figureront au *Journal officiel.*

M. Pierre Juge. Non seulement menteur, mais ridicule!

M. Yves Péron. Le *Journal officiel* indiquera que nous avons crié « affichage » après que le président du conseil eut déclaré que le métropolitain fonctionnait hier à moitié de son trafic normal.

M. le président du conseil. L'Assemblée voudra certainement comme moi rendre hommage à ces jeunes soldats qui, avec le sourire, ont accepté de faire un service qui n'était pas le leur, dans des conditions qui ont déterminé pour eux la reconnaissance de bien des Parisiens. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

A la Société nationale des chemins de fer français, malgré les ordres de grève illimitée qui ont été donnés par de grandes centrales, on a pu arriver, les cheminots ayant le souci de ne pas porter la responsabilité d'entraver le ravitaillement des villes, à approvisionner des usines de charbon. (*S'adressant à l'extrême gauche.*) C'est cela que vous aviez voulu.

M. le président (*s'adressant à l'extrême gauche*). Il faut savoir si vous voulez entendre le président du conseil, comme vous en avez exprimé le désir. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

A l'extrême gauche. Pas des mensonges.

M. le président. Vous avez demandé des explications et maintenant vous ne voulez pas les écouter et prétendez ne pas permettre à l'Assemblée de les entendre. Je proteste au nom de la liberté de parole.

M. Félix Garcia. Ce ne sont pas des explications, ce sont des insultes à l'égard des cheminots. Nous ne les tolérons pas.

M. le président du conseil. On est arrivé, d'après la situation qui m'a été communiquée à 23 heures, à mettre en service dans la journée un nombre de rames de wagons qui, sur la plupart des lignes, correspond environ de 40 à 50 p. 100 du trafic normal.

Evidemment, il s'agit là d'une situation qui peut être modifiée dans quelques heures ou dans la journée de demain. Dans quel sens ? Je n'ai pas la possibilité de le dire, mais j'espère que grâce aux mesures que nous avons prises, les améliorations que nous avons constatées continueront de se développer.

Voici la situation des autres conflits. En ce qui concerne l'électricité, la grève est encore ordonnée par la C. G. T. Elle n'est pas suivie. Actuellement, le service est assuré régulièrement.

Pour le gaz, depuis aujourd'hui midi, la distribution qui avait été réduite de moitié tend à devenir normale.

Elle sera maintenue grâce à 550 militaires et à 500 requis. Quatre usines seulement ont été évacuées en province et deux en banlieue.

M. René Arthaud. Ce sont des rapports de policiers.

M. André Marty. Ce sont des mouchards. Ça ne vaut pas cher.

M. le président du conseil. Enfin, on a essayé de déterminer d'autres mouvements dans des industries privées. Jusqu'à présent, la classe ouvrière, qui se rend compte que l'on peut essayer d'arriver à des accords dans le cadre de la politique que nous avons affirmée, n'a pas répondu aux appels de certains agitateurs. Le Gouvernement envisage ces problèmes avec les sentiments qui correspondent au désir de faire un œuvre équitable. En attendant, nous devons prendre des mesures pour sauvegarder les intérêts supérieurs qui sont en cause quand une grève est déclenchée, surtout dans des services publics et dans certains services nationalisés.

M. André Mercier (Oise). A bas les réquisitions!

M. Jean Cristofol. Cette misère provient de votre politique de guerre.

M. le président du conseil. Je dois avoir l'honnêteté et le courage de dire qu'après avoir discuté des conséquences de cette situation au point de vue de la nation, nous devrons également nous préoccuper des intérêts d'une autre personne morale qu'il ne faut pas sacrifier, le pays lui-même.

Il faut, quand on réalise des accords de cette nature, se préoccuper des conséquences que peuvent avoir des gestes qui seraient excessifs et qui consisteraient à accorder à la classe ouvrière des avantages purement illusoires. A d'autres époques, pour donner des satisfactions immédiates, on est quelquefois allé trop loin et l'on s'est aperçu que la valeur nominale du franc s'effritant, on était arrivé à signer des chèques sans provision, si l'on ne fait pas ces réformes sociales, si l'on ne prend pas ces mesures dans le cadre général et avec le souci d'assurer les lendemains du pays.

Nous sommes obligés de dire qu'il y a des choses qui dépassent le possible dans certaines circonstances. Le Gouvernement a le souci de faire tout ce qu'il pourra pour essayer d'accorder des satisfactions légitimes, mais aussi il ne doit pas oublier qu'il a à faire face à d'impérieuses nécessités.

Les gouvernements qui se sont succédé ont dû procéder à un redressement qui a été parfois pénible. J'ai quelques souvenirs et nous avons des souvenirs communs à ce sujet. J'ai vu ce qui a été fait par mes successeurs. Je savais ce qu'avaient fait mes prédécesseurs sur la dure route du redressement économique et financier. Cette œuvre a permis à la nation de se présenter devant le monde dans une situation un peu différente de celle qui existait avant 1945. Il ne faut pas sacrifier ce que nous avons ainsi obtenu.

Assurer l'action d'un gouvernement de façon à remplir l'étroit devoir qui parfois s'impose est une chose infiniment délicate.

Pour l'accomplir le Gouvernement voudrait avoir l'approbation de l'Assemblée nationale.

S'il y a des moments où le devoir est pour nous particulièrement difficile, c'est bien celui que nous avons à accomplir quand nous nous trouvons en présence de telles revendications généralisées, justifiées, pour une très large part. Mais nous ne devons et ne pouvons les satisfaire que dans la limite permise par la raison et par l'intérêt bien compris des travailleurs.

J'ai eu l'occasion de recevoir certaines délégations. Je leur ai rappelé ce qu'elles me disaient en 1948 quand elles m'entretenaient de la hausse des prix et quand elles me disaient qu'elles préféraient avoir certaines certitudes en ce qui concerne le pouvoir d'achat de la monnaie que des augmentations nominales de salaires qui se traduiraient par des désillusions.

A l'extrême gauche. Vous dites cela depuis cinq ans.

M. le président du conseil. Je me rappelle et je leur rappelle ce souvenir. Qu'elles me permettent de continuer dans la voie de la sagesse, avec le souci de servir en assurant ses lendemains, la République et le pays. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Billoux pour répondre au Gouvernement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. François Billoux. Mesdames, messieurs, la déclaration même du président du conseil démontre que le Gouvernement n'est pas très lié avec le peuple de France. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*) et qu'il ne sait guère ce qui se passe dans ce pays.

M. Yves Péron. Il y est étranger.

M. François Billoux. Il faut dire que la démonstration même de cette coupure complète avec le pays en a été faite par la déclaration du président du conseil dont nous demandons l'affichage au nom du groupe communiste (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche.*) car nous désirons que demain tous les Parisiens sachent que M. Queuille a déclaré que 50 p. 100 du trafic était rétabli dans le métro parisien.

M. le président du conseil. J'ai dit 50 p. 100 du trafic souterrain et un tiers du trafic de surface.

M. François Billoux. Depuis une semaine, nous voyons se développer un vaste mouvement revendicatif dans tout le pays.

Ce mouvement ne devait cependant surprendre personne, pas même le président du conseil s'il avait prêté une oreille un peu plus attentive aux indications données ici chaque semaine, chaque jour, par les représentants du groupe communiste.

Depuis des mois, les membres du groupe communiste se sont faits ici les interprètes des revendications populaires. Ce fut le cas au cours de la discussion des budgets, où nous avions pu montrer par exemple qu'une veuve de guerre âgée de soixante ans dispose pour vivre de 175 francs par jour.

Mme Mathilde Gabriel-Péri. Et on lui a enlevé l'allocation temporaire!

M. François Billoux. Ce fut le cas aussi, il y a plusieurs mois, lorsque notre camarade André Marty a déposé une demande d'interpellation sur les revendications des cheminots.

Vous dites que ces revendications n'étaient pas connues. C'est d'abord une contre-vérité puisque les revendications des cheminots étaient déposées depuis de nombreux mois, mais ce que vous n'avez pas dit, c'est que vous ne voulez pas recevoir la fédération des cheminots C. G. T. qui représente plus de 75 p. 100 de ce personnel. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Si vous aviez accepté la discussion de l'interpellation d'André Marty, vous auriez connu les revendications des cheminots. Mais vous vouliez les ignorer parce que vous ne vouliez pas vous expliquer sur la façon dont vous détruisez actuellement le réseau ferroviaire français. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Chaque mardi, à chaque fixation de l'ordre du jour, le groupe communiste venait avec des propositions concernant les revendications de telle ou telle catégorie sociale. Systématiquement, la majorité gouvernementale refusait de les discuter.

M. Pierre Cot. C'est elle la responsable!

M. François Billoux. Ces jours derniers, pendant que vous organisiez votre loi de truquage électoral, nos amis Rose Guérin, Touchard, cet après-midi encore Maria Rabaté, et d'autres, sont venus attirer votre attention sur la situation dans la R. A. T. P., sur celle des cheminots, des métallurgistes, sur l'ensemble des revendications des travailleurs de France.

Vous n'avez pas voulu les entendre, vous ne voulez pas entendre la classe ouvrière. Vous venez de faire discuter une loi motivée par le seul désir d'empêcher que des députés communistes ne reviennent dans cette Assemblée. Mais vous pratiquez, dans un autre domaine, la même politique. Depuis des mois, vous refusez de discuter avec les délégations de la C. G. T., qui, dans toutes les élections dans les usines, rassemble de 70 à 80 p. 100 des voix. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Vous voulez gouverner sans la classe ouvrière, vous voulez gouverner contre la classe ouvrière. Et lorsque, l'autre jour, je vous interpellais à propos des événements de Barcelone, monsieur le président du conseil, vous m'avez répondu: « Cela ne me regarde pas! »

Aujourd'hui, vous pouvez peut-être réfléchir à la question que je vous posais, et vous comprendrez que cela vous regardait bien, à un double titre d'ailleurs. D'abord, parce qu'un gouvernement de la France, un véritable gouvernement français n'aurait pas dû rester indifférent devant cette poussée populaire du peuple de Barcelone, qui est l'expression de tout le peuple espagnol. (*Applaudissements prolongés sur les mêmes bancs.*)

Un véritable gouvernement français aurait immédiatement réparé le crime qu'il venait de commettre par l'envoi d'un ambassadeur à Franco, en rappelant cet ambassadeur. (*Nouveaux applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mais un gouvernement français aurait réfléchi aussi qu'à Barcelone, on a pu accumuler la police, on a pu utiliser toutes les méthodes de répression, sans réussir à empêcher les 300.000 ouvriers de Barcelone de se dresser contre le régime fasciste.

Vous, vous pensiez que vous pouviez ne pas entendre la voix de la classe ouvrière, vous pensiez que cela ne vous intéressait pas. Mais les ouvriers de Paris et de la France ont compris que Barcelone les intéressait. (*Applaudissements prolongés à l'extrême gauche*), car la démonstration était faite que si le gouvernement fasciste de Franco était ébranlé par la classe ouvrière de Barcelone, la classe ouvrière de France pouvait, elle aussi, se dresser pour exiger que soient satisfaites ses revendications les plus élémentaires que vous ne voulez pas reconnaître et que nous allons examiner dans quelques instants.

Cet après-midi, nous avons entendu ici M. de Moro Giafferri nous dire: « Je crois savoir, j'ai cru apprendre que des cheminots gagnent moins de 17.000 francs par mois. »

Voilà les députés de votre majorité gouvernementale, qui ne savent même pas ce que gagnent les ouvriers et les travailleurs de France. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

C'est ainsi qu'un manœuvre de la Société nationale des chemins de fer français, à l'échelle 2, a un traitement brut de 10.315 francs, auquel s'ajoutent 990 francs de prime de travail et 2.734 francs d'indemnité de résidence, soit, en tout, 14.039 francs par mois, un tout petit peu plus que l'augmentation mensuelle que vous vous êtes donnée, messieurs les députés, comme étrennes du mois de janvier dernier. (*Nouveaux applaudissements à l'extrême gauche.*)

Lorsque notre camarade Citerne déclarait cet après-midi que nous ne sommes pas des députés comme les autres, il avait raison, car nous connaissons, nous, la situation de la classe ouvrière et les conditions dans lesquelles elle vit, ce que vous ignorez, monsieur Queuille, ce que votre majorité ne peut vous apprendre et encore moins les flics de M. Thomas. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Savez-vous qu'un chef de brigade, à l'échelle 7, gagne 20.821 francs par mois? Vous connaîtriez les revendications des cheminots, même sans avoir reçu les représentants de la fédération cégétiste, si vous aviez demandé à vos policiers de vous communiquer, au lieu d'établir des rapports mensongers, les journaux des organisations syndicales que vous refusez de recevoir.

Vous auriez pu lire depuis de nombreux mois dans la *Tribune des cheminots* que les cheminots demandent 6.000 francs par mois pour tous — en ce moment la garde-barrière de 3e classe touche 17.500 francs par mois et le cheminot à l'échelle 1, 21.000 francs — la suppression des abattements de zone, la péréquation des retraites.

Vous ne pouvez pas, dites-vous, donner satisfaction aux cheminots? Mais combien de milliards avez-vous déjà dépensés en ces quelques jours de grève? (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

A chaque mouvement de grève, vous refusez de donner quoi que ce soit aux travailleurs. Mais vous dépensez plus en huit jours, pour tenter de briser la grève, que vous coûteraient pendant six mois ce que demandent à juste titre les travailleurs.

M. Jean Cristofol. C'est une politique de classe.

M. François Billoux. Et que demande les travailleurs de la R. A. T. P.? Une augmentation de 6.000 francs et la péréquation des retraites. Or si vous aviez reçu l'organisation syndicale de la C. G. T., vous auriez connu leurs propositions.

Il est possible d'alléger de 1.600 millions de francs les charges de la R. A. T. P. en lui accordant les tarifs d'électricité que vous consentez aux trusts de l'électrochimie et de l'électrométallurgie. Vous pourriez d'ailleurs faire payer un peu plus cher l'électricité aux grands trusts, et diminuer le déficit de la S. N. C. F. en relevant certains tarifs de transports consentis à la grosse industrie.

La R. A. T. P. pourrait économiser aussi 800 millions sur la taxe sur l'essence augmentée par le Gouvernement dans le but d'alimenter le budget de guerre. Vous avez fait l'aveu que votre politique est une politique de guerre. Vous avez dit, il y a un instant, qu'elle était motivée par les événements internationaux. Quels événements internationaux?

M. Daniel Mayer. L'agression en Corée.

M. François Billoux. Est-ce la baisse des prix réalisée dans tous les pays de démocratie populaire et en Union soviétique qui est à l'origine des hausses que nous connaissons en France? (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Daniel Mayer me répond que ce sont les événements de Corée. Que sommes-nous allés faire là-bas?

M. Daniel Mayer. Et vous, qu'êtes-vous allés y faire?

M. François Billoux. Sans les troupes américaines et le bataillon français, depuis longtemps les Coréens auraient réglé entre eux leurs différends, et la paix règnerait dans leur pays...

M. Marcel Poimbœuf. Comme à Bucarest.

M. François Billoux. ...car force est bien de reconnaître que partout où il y a des troupes américaines c'est la guerre instantanément. (*Nouveaux applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Daniel Mayer. Et partout où il y a les troupes communistes, c'est l'esclavage.

M. François Billoux. En tout cas, nous retenons l'aveu que ce sont des événements du genre de ceux de Corée qui ont

entraîné une hausse des prix en France. C'est bien la politique générale de préparation à la guerre dirigée par les impérialistes américains qui est à la base du coût de la vie.

Mais la R. A. T. P. pourrait encore trouver d'autres ressources, par exemple 66 millions de francs si le pourcentage légal de la participation de l'Etat était porté de 15 p. 100 à 20 p. 100.

M. Edgar Faure, *ministre du budget.* Sans qu'il en coûte rien au contribuable, bien entendu!

M. François Billoux. Enfin, il y a des millions à trouver — sans qu'il en coûte rien au contribuable, monsieur le ministre du budget — en demandant aux grandes entreprises, aux grands magasins des Galeries Lafayette, par exemple, qui profitent directement des services de la R. A. T. P., de participer à ses charges, ce qui serait absolument normal. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

D'autres mesures encore pourraient être envisagées. Ces propositions ne sont pas d'aujourd'hui, elles ont été faites de longue date par Raymond Guyot, par Gaston Auguet à l'Assemblée nationale; par le groupe communiste à l'Hôtel de ville. Mais voilà où vous vous entendez, le Gouvernement, de la prétendue « troisième force » de M. Queuille, qui comprend des ministres socialistes, avec le R. P. F. Pierre de Gaulle à l'Hôtel de ville. Vous êtes d'accord pour ne pas prendre les décisions qui permettraient de régler la question de la R. A. T. P. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Dans le gaz et l'électricité, vous êtes l'objet de nouvelles demandes; vous savez bien que dans ces deux secteurs, le personnel a fait preuve d'une extrême patience. Vous savez bien qu'une de ses revendications, la revision de la grille des salaires, est posée depuis le premier mars 1950. Autrement dit, il y a un an que ces travailleurs attendent que leur soit donné satisfaction.

Ils demandent naturellement, comme tous, l'augmentation du salaire de base, le respect intégral du statut national du personnel. Tous les travailleurs présentent les mêmes revendications sur les salaires. Il y a aussi celles des chauffeurs de taxis, celles des étudiants, dont nous ne séparons pas l'action de la lutte menée par la classe ouvrière et nous saluons le fait que de nombreux étudiants, à Paris et dans toute la France, ont manifesté, d'une part pour leur sécurité sociale, mais aussi contre la politique d'un ministre dont les étudiants eux-mêmes ont trouvé une définition qui a beaucoup amusé les Parisiens. (*Rires à l'extrême gauche.*)

Le mouvement s'étend, et vous vous demandez jusqu'où il s'étendra. Il s'étendra partout parce que la misère est grande partout.

Croyez-vous que les revendications des ouvriers métallurgistes de la régie Renault, en dehors de certaines revendications qui leur sont propres, sont différentes de celles de tous les métallurgistes de France ?

Ils demandent une augmentation de 15 francs de l'heure. Ils demandent que leur soient payées les heures perdues à cause de la grève des transports que vous avez laissée se déclencher par votre refus d'une solution préalable; ils demandent que la prime de transport soit portée de 800 à 1.000 francs, que la prime de cantine soit de 70 francs par jour au lieu de 50 francs, que soient respectées les lois syndicales et la liberté d'opinion, et que soit rapporté, par exemple, le licenciement de l'ingénieur Leguay dont le seul tort est d'être membre de la C. G. T. et de participer au mouvement pour la paix.

D'autres travailleurs, vous le savez, vont maintenant se tourner vers vous. Ainsi les fonctionnaires. Vous ne pouvez pas prétendre que ceux-là n'ont pas présenté de revendications ?

Depuis de nombreux mois, ils renouvellent sans cesse leur demande de revalorisation des traitements, encore basés sur les conditions de la rémunération du travail en 1948; ils réclament le minimum vital équitable, l'octroi immédiat de l'acompte de 4.250 francs et, naturellement, comme chaque jour le prix de la vie augmente, vous l'avez avoué vous-même, ils seront amenés à demander un peu plus, par conséquent l'échelle mobile des traitements, ainsi que la suppression des zones de salaires, la titularisation rapide et effective des auxiliaires et assimilés, et le respect du statut.

Vous nous avez souvent accusés, sans preuves, de saboter le Parlement. Nous vous avons répondu que ceux qui sabotaient les institutions parlementaires c'étaient précisément ceux qui, comme vous, n'appliquaient pas les lois votées par le Parlement.

Vous êtes revenu avec une vieille théorie que nous avons souvent entendue depuis que M. Ramadier en a parlé ici il y a déjà bientôt quatre ans. C'est la théorie du cycle infernal, que vous appeliez, vous, le cycle infernal, le jour où vous avez présenté votre gouvernement. (*Rires à l'extrême gauche.*)

Quelle est votre théorie du cycle infernal ? Vous dites: Lorsque nous augmentons les salaires, le prix de la vie augmente. J'admets, pour une minute votre théorie. Mais alors, lorsque les salaires n'augmentent pas, la vie ne devrait pas augmenter! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Or, depuis de nombreux mois, il n'y a pas eu d'augmentation de salaires et la vie a continué à augmenter.

Vous appelez quelquefois cela le cercle vicieux.

Je dois dire que le véritable vicieux, c'est celui qui a inventé ce soi-disant prétexte pour ne pas donner satisfaction aux revendications légitimes des travailleurs. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Vous parlez de la valeur nominale du franc. Ce n'est pas une chose nouvelle. Depuis des mois et des années, vous et vos prédécesseurs, vous répétez cette formule.

Et vous, tous les anticommunistes, qui essayez toujours de trouver la panacée pour détruire le communisme, vous dites: Si nous donnions satisfaction aux ouvriers avant qu'ils n'engagent la lutte, si nous pouvions empêcher la misère...

Oui, mais voilà, c'est que pour vous, c'est précisément là le cercle vicieux, le cycle infernal. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Car, ou bien vous réglez le problème de la misère, et alors vous devenez vous-mêmes communistes et vous travaillez avec nous pour changer ce régime qui, précisément, entraîne le pays dans la misère et dans la guerre. Ou bien vous poursuivez votre politique de classe, et alors, il est normal qu'il n'y ait que le parti communiste, en tant que parti, qui puisse prendre la défense de la classe ouvrière et, par conséquent, de l'ensemble des couches qui sont exploitées par la grande bourgeoisie en France.

L'histoire de votre valeur nominale du franc, mesdames, messieurs, vous la racontez chaque fois, mais le franc dégringole chaque fois un peu plus. Chaque semaine il y a un peu plus de billets, vous faites un peu plus de fausse monnaie, excusez le mot, mais c'est le terme véritable.

Cela aboutit à ce que vos journaux, les journaux de votre propre majorité, *l'Aube*, *le Populaire*, *Franc-Tireur*, disent: C'est trop tard. Nous aurions dû devancer les revendications.

C'est le journal *Le Figaro* et d'autres qui disent: Il aurait été préférable d'avoir le geste au lieu d'attendre que la classe ouvrière vienne revendiquer.

C'est toujours trop tard chez vous, mesdames, messieurs. Et vous ne pouvez jamais arriver assez tôt parce que vous défendez les intérêts de la grande bourgeoisie. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Si vous ne connaissez pas les misérables salaires, les véritables conditions de vie des travailleurs, il y a une chose que vous connaissez bien, ce sont les cours de la Bourse. Ce que vous savez bien, c'est que les bénéfices ont doublé, triplé, pour les grandes sociétés.

Cela, vous le savez. Mais vous ne voulez pas le dire, parce que vous savez bien qu'on pourrait puiser là pour satisfaire l'essentiel des revendications, en ajoutant, qu'en mettant un terme à la politique de guerre il serait possible d'économiser des centaines de milliards. Ces milliards que vous dépensez pour préparer la guerre, pour essayer de détruire précisément les régimes, les pays où il n'y a plus de hausses du coût de la vie et de baisses de salaire, mais où il y a des hausses de salaire et des baisses du coût de la vie. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président du conseil. Et le droit de grève ?

M. François Billoux. Le droit de grève se règle tout seul lorsque les ouvriers se rendent compte qu'au fur et à mesure qu'ils développent leur travail, ils ont une participation accrue sur ce qu'ils produisent.

M. Jean Louvel, *ministre de l'industrie et du commerce.* Il se règle aussi par l'envoi en Sibérie! (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. François Billoux. Si nous pensions que certains de ces hommes, qui sont devant nous, puissent comprendre, nous nous évertuerions à les convaincre. Mais nous savons bien qu'un certain nombre ne peuvent pas être convaincus, parce qu'ils ont des intérêts capitalistes à défendre ou bien tout simplement parce que certaines attaches ne leur permettent plus d'avoir leur liberté. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

En tout cas vos journaux ont dit « trop tard ». Trop tard, a écrit *l'Aube*.

Eh bien! qu'attendez-vous, messieurs les ministres du M.R.P., pour venir devant cette Assemblée nous proposer de voter en priorité toutes les revendications pour la classe ouvrière, avant la discussion de la loi électorale ?

Trop tard, écrit *Le Populaire*.

Eh bien! messieurs les ministres socialistes, qu'attendiez-vous pour venir ici prendre l'initiative de défendre les revendications de la classe ouvrière ?

Cela n'aurait pas été trop tard. Vous ne l'avez pas fait. C'est la classe ouvrière qui considérera que c'est trop tard de votre part. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Vous avez pensé qu'il était préférable de voter une loi électorale d'abord et de s'occuper, « peut-être », des revendications de la classe ouvrière après.

Mme Rachel Lempereur. Ce ne sont pas les socialistes qui ont demandé cela !

M. François Billoux. C'est une bien mauvaise manœuvre. Nous connaissons très bien les ministres et députés socialistes; nous ne les avons jamais vus encore ici défendre les revendications de la classe ouvrière. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme Rachel Lempereur. Vous n'avez pas voulu voter le programme de M. Guy Mollet lors de l'investiture.

M. André Marty. M. Guy Mollet est au Gouvernement.

Mme Rachel Lempereur. Vous étiez à ce moment-là au pied du mur.

M. Jean Cristofol. Que fait-il au Gouvernement, M. Guy Mollet ?

M. François Billoux. Nous avons entendu ici M. Jules Moch nous demander le service de dix-huit mois alors que, quelques semaines auparavant, il avait dit qu'il n'y aurait pas de service de dix-huit mois.

M. Daniel Mayer. C'est moins long que trois ans.

M. François Billoux. Nous avons entendu M. Jules Moch nous demander de participer au pacte de l'Atlantique, mais il ne nous a rien demandé pour la classe ouvrière. Ou plutôt, lorsque nous l'avons entendu, dans les années tragiques 1947 et 1948, il venait avec du sang des ouvriers sur les mains. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Daniel Mayer. La France est encore un pays d'Europe où le ministre de la défense nationale n'est pas russe.

M. François Billoux. Nous n'avons jamais entendu M. Thomas venir défendre les revendications des travailleurs. Mais nous avons vu M. Thomas déballer quelques fiches de police faisant suite à toutes les instructions qu'il envoie à ses préfets pour leur demander tel ou tel renseignement sur le parti communiste.

Il faut dire d'ailleurs que ses flics n'y gagnent pas leur avoine. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Eugène Thomas, *secrétaire d'Etat à l'intérieur.* Je vous ai mis au défi de produire ce document.

Une fois de plus vous avez menti dans *L'Humanité.*

Je vous mets encore au défi aujourd'hui.

M. François Billoux. Ce document existe et vous le savez bien.

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. Produisez-le ! vous êtes des menteurs !

M. Daniel Mayer. Et la lettre à Pétain, elle existe ?

M. François Billoux. Que M. Eugène Thomas se sente particulièrement touché lorsqu'on parle de ses circulaires aux préfets, je le comprends bien.

Ce sont uniquement ses occupations dans ce ministère d'organiser la police, le mouchardage, et même ici à l'Assemblée, quand il dit à certains: Attention, si vous ne votez pas comme il faut, vous verrez ce qui se passera ! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Voilà ce qui intéresse les ministres socialistes.

Nous avons vu M. Lejeune venir défendre ces hommes qui allaient en Corée — d'un grand courage, paraît-il — et qui, dans le département de la Sarthe, étaient considérés comme des gangsters parce qu'ils se livraient à des attaques armées.

Naturellement, pendant ce temp-là, on ne pense pas à la classe ouvrière. M. Guy Mollet avait parlé d'un programme qu'il a d'ailleurs amenuisé au fur et à mesure.

M. Guy Mollet est le type même du chef de la social-démocratie, chez qui le divorce entre la parole et les actes est le symbole même d'un système. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

A votre point de vue, c'est donc maintenant trop tard. Mais la classe ouvrière ne considère pas qu'il est trop tard pour que ses revendications soient acceptées.

Mme Rachel Lempereur. La classe ouvrière vous a jugés depuis longtemps !

M. François Billoux. En tout cas, nous considérons que lorsque des délégations viennent dans cette Assemblée, il est impossible de vous trouver, vous, socialistes. Les délégations ne peuvent pas entrer en contact avec vous. Vous fermez les portes.

Si vous le voulez, nous vous faisons une proposition; malgré la crise actuelle des transports, nous vous proposons de venir tous ensemble nous expliquer dans une grande réunion, au Vél' d'Hiv', la semaine prochaine, si vous le voulez. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Si vous le voulez, nous présenterons le discours de M. Queuille et nous fournirons nos explications.

M. Jean Duclos. On peut l'inviter aussi.

M. François Billoux. Et nous verrons comment la classe ouvrière vous jugera. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mais d'autres questions se posent. Vous êtes venus à la tribune en disant: des actes ont été commis depuis quarante-huit heures.

Quels actes ? Depuis quarante-huit heures, que s'est-il passé ? Vous n'avez fourni aucun détail, ce qui signifie que vous préparez, là aussi, un petit complot-maison, comme nous en avons connu très souvent, un petit attentat. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mais là aussi, c'est trop tard, toujours trop tard.

Mme Rachel Lempereur. Vous devancez.

M. François Billoux. Oui, nous devançons parce que...

Mme Rachel Lempereur. Vous savez ce que vous faites.

M. François Billoux. ...nous savons comment vous organisez les provocations, et nous savons les dévoiler toujours à temps. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Nous avons, maintenant, des dizaines d'années d'expérience de la classe ouvrière, non seulement française mais internationale, dans la lutte contre la provocation policière.

M. Eugène Rigal. Et le sabotage !

M. Jean Masson. L'affaire Pronier !

M. François Billoux. Nous savons comment opèrent les gouvernements affolés, qui sont acculés à la faillite et qui essaient de se sauver par des provocations. C'est pourquoi nous savons découvrir vos provocations avant même que vous puissiez les organiser.

Vous ne pourrez jamais payer autant de flics qu'il y a de millions d'ouvriers en France pour venir nous informer sur vos manigances.

Mais peut-être pourriez-vous parler des actes de sabotage qui sont commis depuis quelques jours à Paris par vos services, par votre organisation de briseurs de grèves, par ceux que vous lancez dans Paris sans qu'on ait la garantie qu'ils puissent conduire une voiture dans une ville aussi importante que la capitale.

Je recueille de ces faits un élément intéressant. Lorsque vous mainteniez les soldats dans les casernes, vous leur racontiez des boniments contre nous, vous posiez des affiches pour montrer que les communistes étaient de grands méchants, que la classe ouvrière était ceci ou cela.

Mais vous avez été obligés de les mettre en contact avec cette classe ouvrière, et voilà que les choses changent. De plus en plus, les soldats sont solidaires avec les grévistes et l'ensemble de la population, parce que la situation est telle que vous ne pouvez rien entreprendre sans que votre action se retourne contre vous. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Joseph Dumas. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Billoux ?

M. François Billoux. Non. (*Exclamations au centre.*)

M. le président. L'orateur ne vous permet pas de l'interrompre, monsieur Dumas.

M. François Billoux. Je ne permets pas, parce qu'en de nombreuses occasions j'ai été suffisamment insulté dans cette Assemblée pour n'avoir pas à être courtois envers vous. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Je suis ici pour défendre ma classe, la classe ouvrière, et non pas pour discuter avec des gens qui l'injurient chaque jour. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Joseph Dumas. Je suis prêt à comparer mon passé d'ouvrier et le vôtre, monsieur Billoux. (*Applaudissements au centre.*)

M. François Billoux. Et voilà pourquoi la déclaration de M. Queuille n'a rien réglé.

Si vous vous en contentez, c'est que vous vous contentez de peu.

Mais ce n'est pas avec M. Queuille qu'il faudra discuter ces jours prochains, n'est-ce pas, monsieur Depreux ? Vous étiez bien d'accord cet après-midi sur le fait que ce n'est pas avec M. Queuille qu'il faudra discuter, mais avec les ouvriers de la région parisienne qui posent leurs revendications ? (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Edouard Depreux. Il faudra provoquer un dialogue entre le Gouvernement et les ouvriers afin d'aboutir à une solution équitable.

M. François Billoux. Vous étiez très dur, ce matin, quand M. Pierre André insultait la classe ouvrière. Vous avez dit: C'est une honte que le parti socialiste laisse insulter la classe ouvrière.

Mme Rachel Lempereur. Tiens, vous le reconnaissez ?

M. François Billoux. Je le reconnais. Mais seule la voix de M. Depreux se faisait entendre. Et l'ensemble du groupe socia-

liste a voté contre l'audition immédiate de M. Queuille. Les socialistes auraient dû remettre à sa place M. Pierre André, qui venait d'insulter la classe ouvrière. Mais vous nous en avez laissé le soin. Là encore, vous arrivez trop tard. (*Applaudissements et rires à l'extrême gauche.*)

Et voilà que le mouvement s'étend en province, parmi les cheminots, dans le gaz, dans la métallurgie, chez les ouvriers de l'arsenal de Brest, partout.

Il vous est difficile de parler du chef d'orchestre clandestin.

M. Daniel Mayer. Il n'est pas clandestin.

M. François Billoux. C'était une invention de M. Ramadier. Mais cet après-midi, on a reconnu que le chef d'orchestre, c'était la misère.

C'est la misère qui fait que, maintenant, pour beaucoup d'hommes et de femmes de ce pays, il n'y a pas d'autre solution que d'engager la lutte pour pouvoir donner un peu plus de pain à leurs enfants.

C'est la misère qui fait que l'ouvrier, comme beaucoup d'autres, se rend compte qu'elle n'est pas due au hasard, au moment où, pour d'autres, au contraire grandit le luxe; qu'elle n'est pas due non plus au fait que notre pays ne pourrait pas offrir de plus grands moyens de consommation à la population, mais au fait que l'on prépare la guerre, qu'au lieu de faire travailler à plein rendement nos industries essentielles, on ferme des usines, on réduit le commerce.

En somme, je n'ai pas besoin de développer ici, ce que nous avons fait souvent, et ce qui se vérifie pour l'ensemble de la population française, à savoir que c'est votre politique de guerre qui est la cause essentielle de la misère dans laquelle elle se trouve plongée.

Mais il y a une chose que vous ne pouvez pas empêcher, c'est l'unité.

Oh! certes, vous pouvez trouver encore dans de hautes directions, un certain nombre d'hommes qui, comme vous, ont perdu le contact avec la classe ouvrière. Vous pouvez, dans des conciliabules, trouver des gens se déclarant d'accord avec vous, alors qu'ils ne représentent que 5 p. 100.

Les 5 p. 100, c'est d'ailleurs, maintenant une bonne habitude que vous commencez à prendre, pour les élections dans le domaine politique comme dans la représentation syndicale. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Seulement dans les usines, dans les entreprises, l'ouvrier communiste et non communiste de la C. G. T., l'ouvrier socialiste ou non socialiste de Force ouvrière, l'ouvrier catholique de la C. F. T. C. ou l'ouvrier inorganisé, commence maintenant à comprendre que, lorsqu'on fait de l'anticommunisme, on oublie celui qui organise la misère dans les foyers, et qui s'appelle le patron, même lorsque ce patron est l'Etat.

Cette unité va en se développant, à un point tel qu'elle surprend beaucoup de gens et qu'elle vous surprend également vous-mêmes. Cette unité ira grandissant.

Maintenant, la classe ouvrière a la certitude qu'elle peut obtenir une victoire, car vous n'êtes pas venu, monsieur le président du conseil, faire un discours tellement triomphant.

Je me rappelle qu'il y a une semaine, lorsque je vous ai posé un certain nombre de ces mêmes questions, au moment de l'interpellation, vous avez balayé tout cela d'un petit air de dire: qu'est-ce que cela importe!

Vous avez oublié que, lorsque nous montons à cette tribune, ce que nous disons, ce n'est pas ce qui a pu nous passer par la tête, mais c'est ce qui est dans la tête de centaines de milliers, de millions de Français et de Françaises. Celà, vous l'oubliez. Et vous oubliez de le dire à vos maîtres américains quand vous allez, les uns ou les autres, à Washington. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Vous dites: oui, il faudra donner quelques petites satisfactions.

Or, la vie a augmenté de 25 p. 100 depuis l'été dernier.

M. le ministre de l'industrie et du commerce. Ce n'est pas vrai.

M. François Billoux. Ce n'est pas vrai? Eh bien! demandez un peu à vos femmes si ce sont elles qui font leur marché. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme Isabelle Claeys. Ce n'est pas leurs femmes qui font le marché.

M. François Billoux. On voit bien qu'avec un traitement de 117.000 francs par mois, sans compter les à-côtés, on ne peut pas, en effet, regarder les choses d'aussi près que le manœuvre de la métallurgie de la région parisienne. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Jean Cayeux. Le foyer de M. Thorez encaisse deux fois le traitement. (*Très bien! très bien! au centre et à droite.*)

M. François Billoux. Non, il ne dispose pas de deux fois ce traitement.

M. François de Menthon. Et la voiture!

M. Jean Cayeux. Avec quoi paye-t-il le chauffeur?

A droite. Et la villa!

Au centre. Sans compter les autres avantages en Russie.

M. François Billoux. Ces observations ne sont pas sérieuses de votre part. Ne croyez pas que vous nous gênez. Vous oubliez la seule chose qui devrait vous intéresser maintenant: comment allez-vous résoudre le problème devant lequel vous êtes placés?

Nous vous répondons, si cela peut vous faire plaisir, que l'ensemble des députés communistes touchent le salaire d'un ouvrier qualifié de la région parisienne (*Interruptions à gauche*) et que, s'il est vrai que l'on met des voitures à la disposition des dirigeants communistes, c'est que la classe ouvrière et le parti communiste lui-même le jugent nécessaire (*Applaudissements à l'extrême gauche*) et qu'elles ne servent pas, précisément, comme à certains d'entre vous, pour se promener dans les boîtes de nuit, mais pour aller voir le plus grand nombre possible de foyers ouvriers. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations et rires sur divers bancs à gauche, à droite et au centre.*)

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Il n'y a pas de chèquards parmi les communistes. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. François Billoux. Il est vrai que vous êtes bien loin de la classe ouvrière, car si vous en étiez plus près, vous auriez déjà exigé depuis huit jours que ce Gouvernement ait donné satisfaction aux travailleurs de la région parisienne. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Il est vrai que vous pensez vous en tirer en réunissant quelques amis à vous, représentant au maximum 20 p. 100 du mouvement, ou plutôt qui les représentaient il y a quelques mois lorsqu'ils ont été élus, car maintenant ils ne représentent plus rien. M. Clément, par exemple, en fait l'expérience maintenant au métro.

Peu à peu, l'ensemble des travailleurs se rend compte qu'il faudra que vous leur donniez satisfaction.

Vous pensez régler la question en disant que le prix de la vie n'a augmenté que de 12,50 p. 100. Vous avez réglé cela avec les patrons et avec quelques représentants d'organisations. Mais vous savez très bien que ce n'est pas en falsifiant les chiffres que vous pourrez empêcher les ouvriers de dire: la C. G. T., en réclamant une augmentation plus forte, est celle qui comprend le mieux nos besoins.

Vous voulez donner 7 à 8 p. 100. Naturellement, les ouvriers accepteront, mais ils vous diront: ce n'est qu'un acompte. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Ils sentent bien que, maintenant, il est possible que vous soyez obligé de céder davantage aux revendications de la classe ouvrière.

M. le président du conseil. Tant pis pour le franc!

M. François Billoux. Non, pas tant pis pour le franc, car il est possible de trouver des francs chez ceux qui, précisément, les accumulent grâce aux bénéfices qu'ils réalisent. Il est possible, tout de suite, de faire une grosse opération en faveur du franc en diminuant, par exemple, de plus de 50 p. 100 les crédits militaires (*Applaudissements à l'extrême gauche*), en arrêtant immédiatement la guerre au Viet-Nam, l'envoi de corps expéditionnaires en Corée et en exigeant la fin de la guerre en Corée, en acceptant aussi les propositions faites par le délégué soviétique à la conférence des quatre suppléants. (*Exclamations à droite et au centre.*)

M. François de Menthon. La voix du maître!

M. Robert Bétolaud. Voilà l'aveu!

M. François Billoux. Non. L'aveu est là, de l'autre côté, inscrit sur le téléscripteur où il est indiqué qu'en prévision d'un échec de la conférence des suppléants, on envisage de réarmer l'Italie, en violation du traité de paix passé avec ce pays.

Voilà l'aveu de la continuation de la politique de guerre.

M. François Billoux. Et maintenant, que proposez-vous?

Au centre. D'envoyer une lettre à Pétain.

M. François Billoux. Vous venez nous dire qu'il va manquer des vivres et vous allez peut-être en accuser la classe ouvrière et les grévistes, tandis que c'est vous qui êtes responsable.

Chaque heure de grève supplémentaire est inscrite à votre actif ou, plutôt, à votre passif. Et si, demain, des enfants souffrent, ils doivent savoir que c'est parce que vous n'avez pas voulu donner à d'autres pères et à d'autres mères la possibilité de nourrir convenablement leurs enfants. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Raymond Guyot. Les enfants, ils les ont fait chasser de l'hôtel de ville par la police cet après-midi.

M. François Billoux. Quelles sont les autres mesures? On n'en a pas beaucoup parlé.

Les autres mesures, c'est d'amener encore des soldats et d'autres policiers, de faire occuper maintenant les écoles par la police.

M. André Marty. Par les C. R. S.!

M. François Billoux. Ce fait symbolise tout un régime: les écoles se ferment pour faire place aux policiers.

En tout cas, nous savons maintenant, et la classe ouvrière sait qu'elle peut faire céder le patronat et qu'elle vous fera céder.

Vous pouvez crier ici, vous pouvez dire tout ce que vous voulez. Il n'en reste pas moins qu'il y a une semaine, vous ne vouliez même pas reconnaître que des questions se posaient et que, maintenant, vous commencez à le faire.

Dans quelques jours, devant le mouvement grandissant de la classe ouvrière, vous serez obligé de reconnaître les revendications de la classe ouvrière. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

En effet, l'action unie de l'ensemble des travailleurs vous oblige à entendre leurs revendications. Le seul moyen de régler tous les problèmes, c'est une augmentation immédiate de salaires qui couvre entièrement l'augmentation du coût de la vie; la satisfaction des revendications particulières déterminées par les organisations dans chaque catégorie; la suppression des abattements de zones et l'échelle mobile, puisque vous êtes incapables précisément de stabiliser le franc.

Pour les ouvriers qui ont des augmentations provisoires, ils continueront à discuter avec leurs patrons et l'action continuera, nous en sommes convaincus.

Vous pensez que c'est par votre discours de tout à l'heure que vous empêcherez une telle chose. (*Rires à l'extrême gauche.*)

Vous pourrez obtenir une majorité ici. Mais vous ne l'obtiendrez pas dans les assemblées ouvrières de la R. A. T. P., vous ne l'obtiendrez pas dans les assemblées des cheminots, des ouvriers de chez Renault, pas plus que M. Lapie ne pourrait l'obtenir dans une assemblée générale des étudiants, pas plus qu'aucun de vos ministres ne peut l'obtenir dans aucune des catégories sociales dont il a soi-disant la charge.

Partout, le mouvement grandit. C'est la lutte pour le pain, mais c'est aussi la lutte pour la liberté. C'est la lutte contre vos provocations policières, contre vos méthodes fascistes et, en définitive, tout cela c'est la lutte pour la paix, car tous les ouvriers, tous les travailleurs, en luttant pour leur pain, font un bout de chemin vers le moment où nous arriverons à avoir en France, non plus un gouvernement de trahison permanente de la France et de ses intérêts, mais un gouvernement qui donnera du pain aux ouvriers, la liberté aux Français et la paix dans le monde. (*Vifs applaudissements prolongés à l'extrême gauche.*)

— 17 —

DEPOT DE RAPPORTS ET D'UN RAPPORT SUPPLEMENTAIRE

M. le président. J'ai reçu de M. Charles Barangé, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi portant ouverture de crédits provisoires applicables au mois d'avril 1951 (dépenses militaires) (n° 12643).

Le rapport sera imprimé sous le n° 12647 et distribué.

J'ai reçu de M. Charles Barangé, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi portant ouverture de crédits provisoires (dépenses civiles) et arrêtant certaines dispositions générales relatives à l'exécution du budget de l'exercice 1951 (n° 12642).

Le rapport sera imprimé sous le n° 12646 et distribué.

J'ai reçu de M. Gérard Duprat un rapport fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur l'avis donné par le Conseil de la République sur la proposition de loi portant reconduction de l'allocation temporaire aux vieux (n° 12644).

Le rapport sera imprimé sous le n° 12645 et distribué.

J'ai reçu de M. Mazuez un 5e rapport supplémentaire fait au nom de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions sur le projet de loi et la lettre rectificative au projet portant modification de la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale. (N°s 11717, 12272, 12511, 12528).

Le 5e rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 12610 et distribué.

— 18 —

RECONDUCTION DE L'ALLOCATION TEMPORAIRE AUX VIEUX

Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi portant reconduction de l'allocation temporaire aux vieux (n°s 12307, 12641, 12645).

La parole est à M. Duprat, rapporteur de la commission du travail.

M. Gérard Duprat, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, la proposition de loi qu'a discutée hier après-midi le Conseil de la République et qui revient devant l'Assemblée avait d'abord pour objet d'assurer la reconduction de l'allocation temporaire.

Cette mesure est absolument nécessaire si nous ne voulons pas qu'à partir du mois prochain, les bénéficiaires de l'allocation temporaire soient privés de secours.

L'Assemblée avait également demandé le relèvement du plafond des ressources devant servir de base à l'attribution de l'allocation. Ce plafond était de 75.000 francs pour une personne seule et de 100.000 francs pour un ménage. Nous avions proposé qu'il fût porté respectivement à 100.000 francs et à 130.000 francs.

Ces deux dispositions ont été retenues par le Conseil de la République.

En ajoutant un article 3 au texte de la proposition n° 12509, l'Assemblée avait voulu mettre un terme aux radiations massives d'allocations temporaires. Je veux encore rappeler combien il est regrettable que les commissions cantonales d'assistance, sous la pression des représentants de l'administration, aient retiré l'allocation temporaire à des personnes disposant de maigres ressources et que les commissions départementales d'appel aient suivi la même orientation. De ce fait, plusieurs dizaines de milliers de vieillards ont vu confirmer le retrait de leur allocation temporaire, en un moment où les conditions de la vie sont particulièrement dures.

Nous déplorons que le Conseil de la République n'ait pas retenu l'article 3 et nous espérons que l'Assemblée maintiendra la disposition qu'elle avait votée à l'unanimité.

La proposition de loi émanant de l'Assemblée prévoyait encore que les commissions cantonales devaient statuer dans les trois mois sur chaque demande d'allocation temporaire.

Nous demandons à l'Assemblée de confirmer le vote qu'elle a émis avant-hier, notamment de maintenir l'article 3 qui dispose que, pour bénéficier de l'allocation temporaire, les ressources des enfants n'entreront pas en ligne de compte.

M. le président. La commission des finances n'a-t-elle pas à présenter un rapport pour avis?

M. Lionel de Tinguy. Elle n'a pas été saisie, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les articles 3 et 5 amendés par le Conseil de la République.

[*Article* 3.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 3, de rejeter la suppression prononcée par le Conseil de la République et de reprendre intégralement le texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 3. — Il ne sera pas tenu compte, pour l'attribution de l'allocation temporaire aux vieux, de la situation des descendants. »

La parole est à M. le ministre du budget.

M. Edgar Faure, *ministre du budget.* J'estime que le Conseil de la République a été bien avisé de supprimer l'article 3 dont la rédaction infiniment générale aurait entraîné de graves inconvénients.

Il est absolument impossible de dire qu'il ne sera pas tenu compte de la situation des descendants.

Les difficultés qui ont pu se produire, l'opportunité de modifier une réglementation sur certains points sont une autre question.

Mais le Conseil de la République a nettement reconnu la situation et a même rejeté à une très forte majorité un texte plus limitatif que celui-ci.

D'ailleurs, le rétablissement général de cette allocation constituerait évidemment une dépense supplémentaire par rapport aux prévisions.

Je me vois donc obligé, monsieur le président, d'opposer l'article 17 de la Constitution au rétablissement de l'article 3 dont l'application exigerait une dépense supplémentaire.

M. le président. La parole est à M. de Tinguy, au nom de la commission des finances.

M. Lionel de Tinguy. J'avoue que M. le ministre du budget me cause un grand embarras, car je sais, au même titre que la commission du travail, quels abus se sont produits dans nombre de commissions, comment on a utilisé cette aide des enfants, que prévoyait des textes législatifs sans rechercher si elle était réalisée en fait, pour retirer le pain de la bouche de nombre de malheureux.

Aussi, je regrette d'avoir une mission très pénible et désagréable à remplir, d'autant plus que je ne suis qu'un intérimaire, en reconnaissant que l'article 3 entraine une dépense.

A l'extrême gauche. Il n'y a pas de dépense.

M. Lionel de Tinguy. Il y a indiscutablement une dépense par rapport à la pratique contre laquelle la commission du travail a entendu protester.

M. Waldeck Rochet. Vous n'avez rien dit au cours de la discussion en première lecture.

A l'extrême gauche. La demande du Gouvernement n'est pas recevable.

M. Lionel de Tinguy. La question que pose le Gouvernement, la seule à laquelle je doive répondre du point de vue technique est celle-ci: y a-t-il ou non dépense ?

J'ai fait connaître mon point de vue sur le fond; j'ai dit qu'il y avait des abus auxquels le Parlement, à mon sens, devait porter remède. Mais je suis obligé de reconnaître que l'article comporte indiscutablement une dépense. C'est le seul témoignage que je puisse fournir sans sortir du cadre de la mission normale de la commission de finances.

A l'extrême gauche. La commission des finances n'en a pas délibéré.

M. Lionel de Tinguy. La commission des finances n'en a pas délibéré, en effet, mais il est de tradition que le rapporteur général fasse connaître son point de vue sur la question. M. Barangé, après l'effort qu'il a fourni ces jours derniers pour les travaux de l'Assemblée, m'a donné la tâche de le suppléer en cette fin de séance.

M. le président. Monsieur le rapporteur spécial, je constate que vous n'avez pas répondu formellement à ma demande d'avis. Il ne ressort pas nettement de vos paroles que l'article 17 soit applicable à l'article 3.

M. Lionel de Tinguy. On m'a demandé s'il y avait une dépense. C'est bien le sens de la question que m'a posée le ministre du budget. J'ai répondu qu'il y avait indiscutablement une dépense. C'est le seul témoignage que je puisse apporter à l'Assemblée.

M. le président. Je dois d'ailleurs faire observer que cet article ne semble pas pouvoir être invoqué en la circonstance, car il ne s'applique qu'aux textes budgétaires.

La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Le texte en discussion implique le versement d'avances. S'il n'y avait pas d'avances, nous ne pourrions pas payer.

Or, l'article 17 vise les textes budgétaires et ceux qui comportent inscription de crédits prévisionnels et supplémentaires.

Il est nécessaire d'avoir un crédit pour consentir une avance. Par conséquent, l'article 3, qui implique des avances, a un caractère financier indiscutable.

Je demande à M. le rapporteur général intérimaire de bien vouloir répondre sur l'application de l'article 17.

M. le président. La parole est à M. Patinaud.

M. Marius Patinaud. Je me demande où le Gouvernement va aboutir avec des méthodes semblables.

Vous n'avez pas soulevé la question de l'application de l'article 17 en première lecture, monsieur le ministre. L'Assemblée a voté ce texte, sans que vous n'ayez rien dit. Ce n'est que maintenant, au retour du projet du Conseil de la République, que vous revenez sur cette première position. C'est absolument insoutenable et inadmissible.

M. le ministre du budget. Je me trouvais absent lors de la discussion de cet article en première lecture. J'étais retenu à la commission des finances.

M. Bernard Paumier. Le Gouvernement est un. Vous le répétez assez souvent.

M. Waldeck Rochet. Le Gouvernement était représenté.

M. Marius Patinaud. Nous n'admettrons pas votre conception tout à fait particulière de la solidarité ministérielle. Le fait est celui-ci: les allocations temporaires ont été refusées à un grand nombre de vieillards pauvres sous le prétexte que leurs enfants pouvaient les aider...

M. Bernard Paumier. On les a même retirées à certains.

M. Marius Patinaud. ...alors qu'en réalité les enfants n'ont que trop de peine, le plus souvent, à subvenir à leurs propres besoins. Et non seulement on refuse ces allocations, mais encore on les retire à ceux qui en sont titulaires.

En première lecture l'Assemblée, unanime, s'était prononcée, le Gouvernement n'ayant rien dit. Et c'est maintenant, au retour du texte du Conseil de la République que vous voulez opposer cet article 17.

A notre avis cet article ne s'applique pas; vous n'avez pas le droit de l'appliquer. Nous demandons par conséquent à l'Assemblée de bien vouloir suivre sa commission du travail.

M. le président. En application du règlement, je demande à la commission des finances de préciser si l'article 17 doit jouer.

M. Lionel de Tinguy. Devant la très grave responsabilité que j'aurais à assumer, je demande à la commission du travail d'accepter de renvoyer le débat sur cet article 3 à la discussion du prochain texte financier, par exemple le douzième visant le mois suivant, ce qui me paraîtrait la solution la plus sage.

A défaut de cette solution je demande que la commission des finances soit réunie pour donner l'avis qui m'est demandé car, ayant indiqué mon assentiment personnel sur le fond, je ne voudrais pas prendre la responsabilité de trancher en une matière aussi délicate, en rejetant le texte pour un motif de procédure.

Je crois que la solution de transaction qui remettrait à la rentrée l'examen de l'article 3 serait la plus sage, étant donné le petit nombre de collègues qui restent ici réunis.

Mais si la commission du travail n'accepte pas cette solution de transaction, je ne puis que m'en remettre à une réunion de la commission des finances qui se prononcerait en la matière.

M. Gabriel Citerne. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Citerne pour un rappel au règlement.

M. Gabriel Citerne. M. Waldeck Rochet a demandé la parole avant moi...

M. le président. Ce n'est pas vous qui présidez. Vous avez la parole pour un rappel au règlement.

M. Gabriel Citerne. Vous avez fait allusion à l'instant, monsieur le président, à l'article 17 de la Constitution. C'est bien en effet celui-ci qui est en cause.

Vous venez de demander à M. le représentant de la commission des finances de bien vouloir vous dire si, oui ou non, cet article s'applique. Je considère que c'est déjà une infraction au règlement.

M. le président. Non, monsieur, et vous le savez bien.

M. Gabriel Citerne. C'est votre point de vue, monsieur le président, mais en ce moment, c'est le mien que je défends.

M. le président. C'est l'opinion du président qui compte.

M. Gabriel Citerne. Lorsqu'une question de ce genre est posée, lorsque l'article 48 du règlement est invoqué, il y a lieu de demander au représentant de la commission des finances si la décision qui risque d'être prise par l'Assemblée peut ou non entraîner une augmentation des dépenses. On ne lui demande pas s'il y a lieu ou non d'appliquer l'article.

M. le président. C'est une erreur.

M. Gabriel Citerne. L'article 17 de la Constitution est très précis. Il dispose :

« Les députés à l'Assemblée nationale possèdent l'initiative des dépenses. »

Ce premier paragraphe, déjà, est très net, très clair.

« Toutefois, aucune proposition tendant à augmenter les dépenses prévues ou à créer des dépenses nouvelles ne pourra être présentée lors de la discussion du budget, des crédits prévisionnels et supplémentaires. »

A l'heure actuelle, il ne s'agit d'une discussion ni de budget, ni de crédits prévisionnels, ni d'un projet portant ouverture de crédits supplémentaires. Nous discutons une proposition de loi concernant l'allocation temporaire et, par conséquent, cet article 17 de la Constitution ne peut en aucun cas s'appliquer.

Par ailleurs, cette proposition est discutée en seconde lecture. L'Assemblée, en acceptant le texte qu'elle a déjà voté une première fois, n'émettra donc pas un vote nouveau; elle se contentera de confirmer son vote précédent. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Waldeck Rochet.

M. Waldeck Rochet. Notre ami M. Gabriel Citerne vient de démontrer que l'article 17 ne peut pas s'appliquer en la présente occasion et que ce serait incontestablement un abus que de vouloir nous l'opposer.

Je tiens à déclarer, pour que la question soit très claire, puisqu'on a parlé de responsabilité, que ceux qui voudraient faire jouer cet article 17 à propos de notre discussion prendraient la responsabilité des abus et des radiations massives de vieux paysans. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Vous avez reconnu vous-même qu'il y avait des abus et qu'il fallait y mettre fin.

M. le ministre du budget. C'est le code civil qui s'en charge.

M. Waldeck Rochet. Par conséquent, vous avez vos responsabilités à prendre.

Nous demandons à l'Assemblée nationale de les prendre en confirmant le vote qu'elle a émis il y a deux jours.

M. Edouard Moisan. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Moisan, pour un rappel au règlement.

M. Edouard Moisan. Monsieur le ministre, je désire — cela a déjà été dit mais je veux y insister — appeler votre attention sur le précédent grave qui serait forcément créé si l'Assemblée admettait la possibilité pour le Gouvernement d'invoquer en seconde lecture l'article 17 de la Constitution.

Vous reconnaîtrez avec nous, monsieur le ministre, qu'il ne nous serait plus possible de légiférer dans des conditions normales.

Je ne veux pas, dans ce débat, savoir si l'article 17 s'applique ou ne s'applique pas. Je ne veux pas connaître l'avis du rapporteur de la commission des finances, ni celui de cette commission. Mais il y a là une question de méthode et une question de principe.

Il ne serait réellement pas possible de délibérer valablement en première lecture si le Gouvernement pouvait, lors de la seconde lecture, opposer l'article 17 de la Constitution ou l'article 48 du règlement aux textes en discussion.

Je voulais faire cette mise au point, monsieur le ministre, car il est évident que si de telles méthodes s'instauraient dans cette Assemblée il n'y aurait véritablement plus moyen, j'y insiste, de délibérer dans des conditions normales.

M. Lionel de Tinguy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Lionel de Tinguy. Je voudrais, sur ce point, répondre à M. Moisan.

Autant je suis gêné en ce qui concerne le fond de l'affaire dont nous discutons, autant au contraire je n'ai aucun doute sur la procédure.

L'article 17 est indiscutablement d'ordre public et si, en première lecture l'Assemblée l'a violé, il est toujours temps de s'en apercevoir et de le respecter.

M. Waldeck Rochet. Le ministre n'a pas invoqué cet article.

M. Alphonse Denis. Il était absent! Ce n'est pas votre faute.

M. Waldeck Rochet. Le Gouvernement était représenté.

M. Lionel de Tinguy. Cette question portant exclusivement sur un point de droit, je réponds à M. Moisan, pour la clarté du débat, que même en seconde lecture, une disposition d'ordre public peut indiscutablement être invoquée.

Mais cela ne résout pas la question de savoir si, dans le cas particulier présent l'article 17 doit être appliqué.

Sur ce point, je le répète, je ne suis pas en mesure de me prononcer au nom de la commission des finances.

Mme Francine Lefebvre. Il y a eu non pas violation, mais acceptation.

M. le ministre du budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Je voudrais préciser, en réponse à M. Patinaud, un point sur lequel je me suis sans doute mal expliqué il y a un instant.

Je n'ai pas prétendu nier la solidarité ministérielle. Mais j'ai voulu dire que, n'ayant pas pu intervenir moi-même dans le débat en première lecture, je n'ai pas conservé le souvenir de ce qui s'est passé alors.

M. Marius Patinaud. Vous êtes beaucoup trop habile, monsieur le ministre; ce n'est pas ce que vous avez dit.

M. le ministre du budget. J'avais été retenu au dernier moment à la commission des finances pour une longue audition; il est compréhensible que le collègue qui m'a remplacé ne disposait pas d'un dossier préparé comme le mien.

M. Marius Patinaud. Si un jour, M. Edgar Faure n'est plus ministre, la terre continuera de tourner.

M. le président. Veuillez laisser parler M. le ministre du budget.

M. Marius Patinaud. Il exagère.

M. Waldeck Rochet. On en fera un ministre de la radiation des vieux travailleurs.

M. Marius Patinaud. Si l'on faisait la somme des misères et des souffrances dont vous êtes responsable, vous en seriez vous-même effrayé, monsieur le ministre.

M. le président. Monsieur Patinaud, vous n'avez pas la parole.

M. le ministre du budget. Je réponds maintenant à M. Moisan.

Il est bien évident que, comme l'a dit M. de Tinguy, la Constitution est toujours applicable, que ce soit en première ou en seconde lecture. Elle pourrait même l'être sur une demande de nouvelle lecture de la part du Président de la République ou sur une demande de procédure devant le comité de constitutionnalité.

M. Edouard Moisan. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur le ministre ?

M. le ministre du budget. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. Moisan, avec la permission de l'orateur.

M. Edouard Moisan. Monsieur le ministre, rendez-vous compte de la situation dans laquelle vous placez l'Assemblée quand le Gouvernement, n'ayant pas invoqué en première lecture l'article 17 de la Constitution, l'utilise au Conseil de la République, puis lors de l'examen en seconde lecture à l'Assemblée nationale.

M. Waldeck Rochet. C'est un scandale!

M. Edouard Moisan. S'il en est ainsi, il est absolument impossible de savoir dans quelles conditions nous délibérons! On pourra nous dire à juste titre: Vous avez accepté, d'accord avec le Gouvernement, une disposition. Celle-ci est maintenant repoussée, le Gouvernement ayant invoqué un article de la Constitution ou du règlement devant le Conseil de la République!

Nous serons, en ce cas, obligés de revenir sur un vote acquis en première lecture, alors que nous n'avions pas rencontré lors de ce vote l'opposition du Gouvernement.

Il est bien évident que notre situation vis-à-vis du Conseil de la République sera désormais toute différente.

M. le ministre du budget. Monsieur Moisan, je conçois votre scrupule, qui est très compréhensible.

Je reconnais, d'autre part, qu'il serait préférable que l'opposition fût faite dès le début.

J'ai simplement voulu dire qu'en droit on ne peut tout de même pas considérer comme nul le texte du Conseil de la République, encore que, et je le regrette, je n'aie pas pu faire en première lecture l'opposition que je fais maintenant.

Du point de vue juridique, conformément d'ailleurs à la position de M. de Tinguy, la procédure aujourd'hui utilisée est inadmissible.

En ce qui concerne le fond, je présenterai une observation, rejoignant également ainsi, d'ailleurs, la pensée du rapporteur de la commission des finances sur la manière de résoudre le cas qui nous préoccupe.

Il ne faut pas oublier qu'au mois de décembre dernier nous avons discuté ici sur un texte destiné à équilibrer l'allocation temporaire. Nous avons rencontré beaucoup de difficultés et ce texte n'a pas abouti.

Un autre texte devait être élaboré pendant le premier trimestre. On n'est pas arrivé à trouver les milliards qui manquaient. On en a trouvé quelques-uns, mais pas tous ceux qu'il fallait.

On a alors été obligé de proposer la reconduction provisoire. Cette reconduction exige des avances, dont il faut bien que je trouve le montant.

Non seulement il faut que je trouve ces avances — nous aurions même pu refuser, en droit strict, de les consentir, mais nous désirons continuer le payement — mais en plus on nous demande une modification du régime actuel.

Dès lors, je puis bien dire qu'indépendamment du fait de savoir si ce régime actuel est bien ou mal appliqué, ce qui est une autre question, je pense que personne ne peut tout de même soutenir sérieusement qu'en règle générale, contrairement au code civil, comme on l'a rappelé au Conseil de la République, il ne doit être tenu aucun compte en aucun cas de la situation des descendants.

M. Waldeck Rochet. Vous supprimez l'allocation à des milliers de vieux qui sont dans la misère.

M. le ministre du budget. M. Waldeck Rochet et M. Duprat eux-mêmes estimeraient, dans certains cas, scandaleuses les conclusions auxquelles aboutirait un texte dont, j'en suis persuadé, vous avez discerné, quand il a été voté, le caractère absolu.

M. le rapporteur. Le scandale, c'est de priver de l'allocation temporaire des dizaines de milliers de vieux qui sont pauvres.

M. Waldeck Rochet. Sous ce prétexte.

M. le ministre du budget. Vous ne devez pas revenir sur une règle inscrite dans le code civil et qui correspond d'ailleurs à une obligation naturelle, humaine, l'obligation alimentaire, ainsi que l'ont reconnu, au Conseil de la République, des hommes pourtant très attachés à la sauvegarde de la famille.

M. Waldeck Rochet. La disposition en cause ne supprime pas l'obligation alimentaire.

M. le ministre du budget. Vous supprimez l'obligation alimentaire. M. Pernot, président de la commission de la justice du Conseil de la République, a d'ailleurs reconnu que cette disposition est inadmissible.

M. le rapporteur. Cela a été reconnu par un faux ami de la famille.

M. le ministre du budget. On sait bien que vous et vos amis êtes les seuls défenseurs de la famille!

Il s'agit tout de même de payer ces vieillards. Ce n'est pas vous qui fournissez cet argent-là.

M. Marius Patinaud. Ni vous non plus. C'est le pays.

Ce n'est pas votre argent qui leur est donné.

M. le président. Si la discussion n'est pas possible, je suspendrai la séance.

M. Marius Patinaud. M. le ministre dit que ce n'est pas nous qui payons. Comme si c'était lui!

M. le ministre du budget. Je parle ès-qualité.

Je n'ai pas dit que je payais de ma poche.

M. Marius Patinaud. Alors, précisez-le.

M. le ministre du budget. Je suis obligé de faire de la gestion et d'équilibrer les comptes. Vous, vous pouvez promettre n'importe quoi puisque cela ne vous coûte rien ni personnellement, ni ès-qualité.

Je crois que l'une des deux solutions de M. de Tinguy est bonne.

L'Assemblée peut renvoyer le problème devant la commission des finances pour qu'elle étudie la question de constitutionnalité et pour qu'elle examine, d'ailleurs subsidiairement, l'importance de la charge financière résultant de l'article 3. C'est une première solution que je peux accepter.

L'autre solution, qui serait peut-être la plus logique, consisterait à disjoindre l'article car il s'agit là d'un texte provisoire.

Et dès la rentrée, nous réaliserons l'équilibre des caisses.

Il faut bien que la quatrième de ces caisses se mette à fonctionner.

Il sera aisé, je l'espère, de trouver une formule plus nuancée pour tenir compte à la fois des désirs de la commission du travail, des nécessités financières et des règles du code civil.

J'accepte volontiers une de ces deux solutions, mais je crois que la meilleure est celle qui tend à la disjonction de l'article 3 sous les réserves que je viens d'indiquer.

M. le président. Je vais donner la parole à M. le rapporteur, puis je consulterai l'Assemblée, car il m'est impossible de laisser se poursuivre cette discussion.

M. le rapporteur. J'ai été mandaté par la commission du travail unanime pour demander à l'Assemblée de reprendre, pour l'article 3, le texte qu'elle a adopté en première lecture.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la disjonction de l'article 3, demandée par le Gouvernement.

M. Lionel de Tinguy. Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	573
Majorité absolue	287
Pour l'adoption	74
Contre	499

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je vais consulter l'Assemblée sur la proposition tendant à renvoyer l'article 3 à la commission des finances, étant entendu que celle-ci sera éventuellement en mesure de donner son avis au cours de la séance de cet après-midi.

M. Lionel de Tinguy. Nous sommes d'accord, monsieur le président.

M. le ministre du budget. Je demande le scrutin.

M. René Lamps. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Lamps, pour un rappel au règlement.

M. René Lamps. J'estime que la demande de renvoi de l'article 3 à la commission des finances est irrecevable.

L'article 59 du règlement dispose en effet, dans son deuxième alinéa:

« Elle statue définitivement et souverainement sur les seuls amendements proposés par le Conseil de la République, en les acceptant ou en les rejetant en tout ou en partie. »

En application de ce texte, vous avez eu raison, monsieur le président, de consulter l'Assemblée sur la disjonction de l'article 3, l'Assemblée étant ainsi amenée à se prononcer sur l'amendement du Conseil de la République.

La disjonction ayant été repoussée et donc l'amendement du Conseil de la République écarté, je ne vois pas bien de quel texte on peut maintenant demander le renvoi à la commission.

M. le ministre du budget. Il faut bien voter l'article lui-même; on peut donc en demander le renvoi.

M. le président. L'article 47 du règlement est formel, qui dispose:

« Le renvoi à la commission de l'ensemble d'un projet ou d'une proposition, le renvoi à la commission ou la réserve d'un article, d'un chapitre de crédits ou d'un amendement peuvent toujours être demandés; lorsque la commission demande ou accepte le renvoi ou la réserve, il est de droit et prononcé sans débat. »

Le renvoi n'étant ni demandé ni accepté par la commission au fond, il y a lieu de consulter l'Assemblée.

M. René Lamps. Il ne s'agit pas d'un amendement. Nous ne saurions accepter le renvoi.

M. le président. Le renvoi d'un texte à une commission ne préjuge pas le sort qui lui sera réservé, monsieur Lamps, et l'Assemblée a procédé, dans de nombreux cas, comme il est demandé maintenant.

Je consulte l'Assemblée sur le renvoi de l'article 3 à la commission des finances.

M. Rene Lamps. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. Je vous ai déjà donné la parole pour un rappel au règlement. La question est réglée.

M. Waldeck Rochet. Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	559
Majorité absolue	280
Pour l'adoption	341
Contre	218

L'Assemblée nationale a adopté.

En conséquence, l'article 3 est renvoyé à la commission.

La suite de la discussion de la proposition de loi est renvoyée à quinze heures.

— 19 —

OUVERTURE DE CREDITS PROVISOIRES POUR LE MOIS D'AVRIL 1951 (DEPENSES CIVILES)

Discussion en deuxième lecture d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture, du projet de loi portant ouverture de crédits provisoires (dépenses civiles) et arrêtant certaines dispositions générales relatives à l'exécution du budget de l'exercice 1951.

La parole est à M. Lionel de Tinguy, rapporteur suppléant de la commission des finances.

M. Lionel de Tinguy, *rapporteur suppléant.* Le Conseil de la République a apporté deux modifications au texte de l'Assemblée nationale.

La première tend à supprimer le second alinéa que l'Assemblée nationale avait ajouté à l'article 1er.

Ce second alinéa avait pour objet de soustraire à l'application de la règle des maxima — que l'Assemblée nationale avait introduite à la demande du Gouvernement — d'une part, le projet de loi relatif à la réparation des dommages de guerre, aux investissements, économiques et sociaux, d'autre part, le projet de loi de finances pour l'exercice 1951.

Votre commission des finances vous demande de reprendre ces dispositions.

La deuxième modification, de pure forme, tend à supprimer le deuxième alinéa de l'article 6 qui se rapportait au douzième provisoire — crédits militaires — où il a logiquement sa place.

Sur ce second point, votre commission des finances est d'accord avec le Conseil de la République.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les articles 1er et 6 amendés par le Conseil de la République.

[*Article* 1er.]

M. le président. La commission propose de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 1er. — Jusqu'au 30 avril 1951, aucune mesure législative ou réglementaire susceptible d'entraîner une dépense nouvelle ou l'accroissement d'une dépense déjà existante, au delà du montant des crédits ouverts, tant par la loi n° 51-29 du 8 janvier 1951 que par les lois de développement ou demandés dans les projets de loi de développement actuellement déposés, ou de provoquer une perte de recettes par rapport aux voies et moyens qui résultent de la législation en vigueur ou encore d'accroître les découverts autorisés du Trésor, ou les charges des divers régimes d'assistance et de sécurité sociale, ne pourra intervenir sans avoir fait l'objet, s'il y a lieu, de l'ouverture préalable d'un crédit provisionnel ou supplémentaire au chapitre intéressé et avant qu'aient été dégagées en contre-partie, et pour un montant équivalent, soit des ressources nouvelles, soit des économies correspondant à la suppression d'une dépense antérieurement autorisée.

« Ces dispositions ne sont applicables ni au projet de loi relatif au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1951 (réparations des dommages de guerre et investissements économiques et sociaux) ni au projet de loi de finances pour l'exercice 1951 et aux lettres rectificatives éventuellement rattachées à ce projet. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er ainsi rédigé.

(L'article 1er, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 6.]

M. le président. La commission propose d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« *Art.* 6. — Les dispositions des articles 1er, 2, 4, 5 et 7 de la loi n° 50-1615 du 31 décembre 1950, des articles 1er et 2 de la loi n° 51-247 du 1er mars 1951 et de l'article 2 de la présente loi ne s'appliquent pas aux crédits ouverts dans les lois de développement déjà promulguées et seront, pour ce qui concerne chacun des services, abrogées de plein droit à dater de la promulgation des lois de développement correspondantes. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6 ainsi rédigé.

(L'article 6, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, j'indique à l'Assemblée que le Conseil de la République a émis son avis à la majorité absolue des membres le composant.

Je rappelle que, dans ce cas, l'article 20 *in fine* de la Constitution et l'article 59 *in fine* du règlement stipulent que, lorsque l'Assemblée nationale s'est prononcée pour le rejet total ou partiel des amendements du Conseil de la République, le vote en seconde lecture de l'ensemble de la loi doit avoir lieu au scrutin public, à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale.

Je mets aux voix par scrutin l'ensemble du projet de loi.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	591
Majorité requise	311
Pour l'adoption	414
Contre	177

L'Assemblée nationale a adopté.

— 20 —

OUVERTURE DE CREDITS PROVISOIRES APPLICABLES AU MOIS D'AVRIL 1951 (DEPENSES MILITAIRES)

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant ouverture de crédits provisoires applicables au mois d'avril 1951 (dépenses militaires).

La parole est à M. de Tinguy, rapporteur suppléant de la commission des finances.

M. Lionel de Tinguy, *rapporteur suppléant.* Le Conseil de la République a adopté le texte voté par l'Assemblée nationale, en le complétant par un article 3 *bis* nouveau qui reprend l'alinéa supprimé à l'article 6 du projet relatif aux dépenses civiles, et qui concerne les dépenses militaires.

Le vote qui vient d'intervenir sur les dépenses civiles implique donc celui qui doit se produire sur les crédits militaires.

En conséquence, votre commission des finances vous demande de ratifier la décision du Conseil de la République.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur l'article 3 *bis* amendé par le Conseil de la République.

[*Article* 3 bis.]

M. le président. La commission propose d'accepter le texte nouveau introduit par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« *Art.* 3 bis. — Les dispositions des articles 3 et 6 de la loi n° 50-1615 du 31 décembre 1950 et des articles 3 et 4 de la loi n° 51-247 du 1er mars 1951 sont abrogées. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 *bis*.

(L'article 3 bis, *mis aux voix, est adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. René Lamps. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	596
Majorité absolue	299
Pour l'adoption	416
Contre	180

L'Assemblée nationale a adopté.

L'Assemblée voudra sans doute suspendre la séance et la reprendre cet après-midi, à quinze heures ? *(Assentiment.)*

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue le vendredi 23 mars, à sept heures dix minutes, est reprise à quinze heures, sous la présidence de M. Edouard Herriot.)

PRESIDENCE DE M. EDOUARD HERRIOT

M. le président. La séance est reprise.

— 21 —

EXCUSE ET CONGE

M. le président. Mlle Bosquier s'excuse de ne pouvoir assister à la fin de la présente séance et demande un congé.

Le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 22 —

DESACCORD SUR L'URGENCE D'UNE DISCUSSION

M. le président. J'informe l'Assemblée qu'il y a désaccord sur l'urgence de la discussion de la proposition de loi de M. Serre et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier le statut des combattants volontaires de la Résistance.

L'opposition à l'urgence sera notifiée à l'auteur de la demande et insérée à la suite du compte rendu de la présente séance.

— 23 —

INCIDENT

M. Waldeck Rochet. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Waldeck Rochet pour un rappel au règlement.

M. Waldeck Rochet. Mon désir est d'attirer l'attention de la présidence et de l'Assemblée nationale sur les conditions irrégulières dans lesquelles un texte examiné en seconde lecture a été renvoyé ce matin à la commission des finances.

L'Assemblée avait à discuter en seconde lecture la proposition de loi portant reconduction de l'allocation temporaire aux vieux non salariés. Elle avait à choisir entre deux textes: celui qui avait été adopté en première lecture par l'Assemblée nationale et celui du Conseil de la République.

Je rappelle que le texte de l'Assemblée nationale contient un article qui dispose que, pour l'attribution de l'allocation temporaire aux vieux, il ne sera pas tenu compte de la situation des descendants, c'est-à-dire des enfants. Dans le texte du Conseil de la République, cet article a été écarté.

M. Edgar Faure, ministre du budget, n'ayant pu opposer l'article 17 de la Constitution pour obtenir la disjonction de droit de cet article, a demandé à l'Assemblée de prononcer la disjonction. L'Assemblée s'est alors prononcée contre la disjonction par 499 voix contre 74.

Or, nous soutenons, parce que c'est l'évidence, qu'en votant contre la disjonction, l'Assemblée s'est prononcée du même coup pour le maintien de l'article 3, adopté par elle en première lecture.

En d'autres termes, l'article 3 de la proposition de loi a été voté définitivement ce matin, et il ne pouvait pas légalement être renvoyé en commission. Ce fait ressort sans contestation possible de la lecture même de l'article 59 du règlement et de l'article 20 de la Constitution.

M. Bouxom, qui présidait la séance, a invoqué, lui, l'article 47 du règlement pour demander le renvoi en commission du texte qui venait d'être adopté.

Mais l'article 47 du règlement ne s'applique qu'aux premières lectures. C'est l'article 59 du règlement qui est relatif aux deuxièmes lectures.

Voici le texte de cet article:

« Lorsque le Conseil de la République donne un avis non conforme, en tout ou en partie, au texte adopté par l'Assemblée nationale, l'Assemblée examine le projet ou la proposition de loi en seconde lecture.

« Elle statue définitivement et souverainement sur les seuls amendements proposés par le Conseil de la République, en les acceptant ou en les rejetant en tout ou en partie. »

Par conséquent, en votant ce matin par 499 voix contre 74 la disjonction de l'amendement du Conseil de la République, il est incontestable que l'Assemblée a statué définitivement et souverainement, comme il est indiqué à l'article 59 du règlement.

Le renvoi de l'article 3 en commission est donc illégal et ne peut aucunement être retenu comme valable.

Sous peine de violer la Constitution, nous n'avons plus à discuter l'article 3 de la proposition de loi. Il a été voté définitivement.

Pourquoi tente-t-on, en violation de la Constitution, de revenir sur ce vote acquis très régulièrement ?

M. Edgar Faure voudrait pouvoir aujourd'hui réaliser l'opération qu'il n'a pu réussir ce matin, c'est-à-dire obtenir la disjonction de l'article 3, par application de l'article 17 de la Constitution.

C'est la première fois — plusieurs collègues l'ont fait remarquer ce matin — que le Gouvernement oppose l'article 17 de la Constitution à un texte adopté en première lecture et repris en seconde lecture. C'est là indiscutablement une tentative de sa part de violer la Constitution et le règlement.

Je répète que, légalement, M. Edgar Faure ne peut pas, maintenant, recourir à l'article 17 car le texte dont il voudrait obtenir la disjonction par ce procédé frauduleux a été définitivement adopté ce matin. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

On ne peut disjoindre, en vertu de l'article 17 de la Constitution, un texte définitivement adopté. Pour le supprimer ou le modifier, une nouvelle proposition de loi est nécessaire.

Dans quel dessein le Gouvernement veut-il obtenir la suppression de cet article qui prévoit que, pour l'attribution de l'allocation temporaire aux vieux, il ne sera pas tenu compte de la situation des enfants ? C'est parfaitement clair. Il s'agit de faire des économies sur la misère des vieux en leur refusant de plus en plus systématiquement l'allocation temporaire, sous le prétexte que leurs enfants peuvent subvenir à leurs besoins.

En décembre dernier, le ministre du travail, M. Bacon, a avoué que l'allocation temporaire avait été supprimée à 120.000 vieux paysans. Depuis décembre, d'autres radiations ont eu lieu et les nouvelles demandes présentées devant les commissions cantonales sont systématiquement rejetées.

Le 9 février dernier, j'ai fait la démonstration que l'allocation temporaire avait été supprimée non pas à de riches exploitants, mais à des paysans qui se trouvent dans une situation voisine de la misère.

M. Marius Patinaud. C'est un scandale!

M. Waldeck Rochet. Quatre fois sur cinq, on a radié les bénéficiaires ou rejeté leur demande, sous prétexte que les enfants pouvaient nourrir les parents. Mais, lorsqu'on s'enquiert de la situation des enfants, on s'aperçoit que ceux-ci sont généralement de condition très modeste et que, bien souvent, ils éprouvent eux-mêmes les pires difficultés et qu'ils sont, par conséquent, dans l'impossibilité de verser une pension alimentaire suffisante à leurs parents.

On s'explique parfaitement qu'il en soit ainsi. Vous attribuez l'allocation temporaire à de vieux paysans, les plus pauvres, les plus nécessiteux, puisque vous ne la donnez pas aux autres. Leurs enfants sont également des travailleurs modestes.

Tout à l'heure, à la commission des finances, M. de Tinguy faisait valoir que le texte de la commission du travail permettrait, à l'occasion, à la belle-mère de M. Schneider de toucher l'allocation temporaire. (*Mouvements divers.*)

Cela n'est pas sérieux, car la belle-mère de M. Schneider n'est pas dans la situation d'un vieux paysan ou d'un vieux travailleur et elle n'a pas droit à l'allocation temporaire. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Il ne faut donc pas prendre des exemples de ce genre.

M. Lionel de Tinguy. Il ne faut pas élaborer des textes qui permettent qu'il en soit ainsi.

M. Virgile Barel. Vous jouez avec la misère des vieux.

M. Waldeck Rochet. Il vous faut, pour soutenir pareille thèse, un texte drigé contre les vieux paysans qui se trouvent dans le besoin.

Au surplus, je précise que l'article 3 présenté par la commission du travail et adopté en première lecture par l'Assemblée nationale ne supprime nullement le droit à la pension alimentaire. Il permet tout simplement d'éviter que ce droit ne soit utilisé abusivement, comme un mauvais prétexte, pour refuser les allocations temporaires, comme nous le constatons maintenant avec les radiations massives que le Gouvernement fait effectuer par les commissions cantonales et comme nous le constaterions demain si l'Assemblée nationale ne maintenait pas le texte de l'article 3 qu'elle a voté.

M. le ministre va probablement invoquer encore la nécessité de réaliser des économies. Il serait indigne et scandaleux de chercher à réaliser un ou deux milliards d'économies sur la misère des vieux, au moment où l'on dépense des centaines de milliards pour la guerre. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Le groupe communiste estime que l'Assemblée et le Gouvernement se déshonoreraient s'ils persistaient à violer la Constitution et le règlement pour accomplir cette mauvaise action contre les vieux travailleurs.

J'ose espérer que l'Assemblée n'ira pas jusque-là. C'est pourquoi nous lui demandons instamment de considérer comme acquis le vote de l'article 3 de la proposition de loi. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je n'ai pas, monsieur Waldeck Rochet, à me prononcer sur le fond. Je dois me borner à rechercher si le règlement a été observé.

Or je lis dans le *Compte rendu analytique officiel* que le renvoi à la commission des finances a été ordonné par l'Assemblée. Nous devons donc attendre l'avis de la commission des finances.

M. Waldeck Rochet. Le renvoi à la commission a été ordonné en application de l'article 47 du règlement. J'ai fait observer, et on ne m'a pas démenti, que cet article s'applique aux premières lectures et non pas aux secondes lectures. Par conséquent, le règlement a été violé.

Les secondes lectures sont réglées par l'article 59, lequel est formel.

Le Gouvernement a violé la Constitution pour faire une mauvaise opération contre les vieux.

M. Virgile Barel. Il a trompé l'Assemblée.

M. Waldeck Rochet. Et la majorité qui a accepté le renvoi portera la responsabilité des radiations abusives.

M. le président. Il n'a pas été procédé au renvoi de droit, monsieur Waldeck Rochet.

Le renvoi peut toujours être demandé et décidé par l'Assemblée. C'est ce qui a été fait.

Je me trouve en présence de la décision de l'Assemblée; vous aussi, et nous devons attendre l'un et l'autre l'avis de la commission des finances.

M. Waldeck Rochet. Monsieur le président, j'insiste.

Mme Francine Lefebvre. Il vaut mieux passer au vote de la loi.

M. Félix Garcia. Madame Francine Lefebvre, nous insistons parce que les vieux ont faim.

Mme Francine Lefebvre. Nous sommes pour l'efficacité. Passons au vote.

M. Waldeck Rochet. Je comprends très bien que vous soyez favorable à cet escamotage. Et ensuite vous pourrez faire des discours sur la misère des vieux!

Madame Lefebvre, ce ne sont pas les bonnes paroles qui comptent, ce sont les actes.

Vos actes sont dirigés contre les vieux. Cela a été le cas lorsque vous avez voté le renvoi à la commission des finances.

Mme Francine Lefebvre. Je ne l'ai pas voté.

M. Waldeck Rochet. Monsieur le président, je le répète, l'article 59 du règlement est formel: L'Assemblée « statue définitivement et souverainement sur les seuls amendements proposés par le Conseil de la République, en les acceptant ou en les rejetant en tout ou en partie ».

L'Assemblée nationale a statué. Elle a repoussé l'amendement du Conseil de la République. *Ipso facto*, l'article 3 de la proposition de loi votée par l'Assemblée nationale est adoptée.

M. Henri Thamier. Par 499 voix contre 74.

M. le président. Mais non! Encore une fois je ne discute que la question de procédure. Veuillez, monsieur Waldeck Rochet, vous reporter à l'article 47.

M. Waldeck Rochet. Il ne s'applique qu'aux premières lectures.

M. le président. Pas du tout. Il s'applique à toutes les discussions.

Il dispose, en effet: « Le renvoi à la commission de l'ensemble d'un projet ou d'une proposition, le renvoi à la commission ou la réserve d'un article, d'un chapitre de crédits ou d'un amendement peuvent toujours être demandés ». C'est ce qui a été fait.

Le renvoi a été demandé. Il a été prononcé. L'incident est clos.

— 24 —

RECONDUCTION DE L'ALLOCATION TEMPORAIRE AUX VIEUX

Reprise de la discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion en deuxième lecture de la proposition de loi portant reconduction de l'allocation temporaire aux vieux.

[*Article* 3 (suite).]

M. le président. Ce matin l'Assemblée a prononcé le renvoi à la commission des finances saisie pour avis de l'article 3.

Je rappelle que la commission du travail proposait de rejeter la suppression de cet article prononcée par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 3. — Il ne sera pas tenu compte, pour l'attribution de l'allocation temporaire aux vieux, de la situation des descendants ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. René Lamps, *rapporteur pour avis.* La commission des finances s'est réunie conformément à la décision de l'Assemblée.

Placée devant la situation de fait où l'avait amenée le vote de ce matin et considérant que l'Assemblée a adopté le texte de la commission du travail, la commission des finances estime qu'elle n'a pas d'avis à donner. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. Edgar Faure, *ministre du budget.* Ce matin à l'aube une discussion de procédure s'est instaurée à propos de cet article 3 et l'Assemblée a renvoyé cette question délicate à la commission des finances. Celle-ci ayant estimé qu'elle ne pouvait pas revenir sur la question, je m'incline.

Il n'en reste pas moins que la plupart des membres de cette Assemblée ont estimé que l'article 3 tel qu'il existe n'est pas satisfaisant.

Puisqu'il a été voté, ou qu'il va l'être, il faudra le modifier, car il est évident que la thèse de M. Waldeck Rochet aboutit tout simplement à disposer de certaines sommes d'argent que l'on pourrait distribuer aux vieux les plus dignes d'intérêt, pour les octroyer à ceux de ces familles auxquelles M. de Tinguy a fait allusion.

Il est évident que, si vous prélevez quelques centaines de millions de la masse commune pour les donner à des gens dont les descendants sont dans une situation florissante, vous diminuez d'autant la part des vieux dont la situation est la plus intéressante et sur laquelle certains membres de cette Assemblée se penchent avec une sollicitude méritée. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Ce texte a, de plus, l'inconvénient de faire une discrimination entre les personnes dont la situation a déjà été réglée, auxquelles il ne s'appliquera évidemment pas et celles à qui on attribuera à l'avenir cette allocation.

A la rentrée de l'Assemblée, le Gouvernement proposera donc, avec la collaboration des commissions compétentes, un texte qui tiendra compte des différents aspects de la question.

M. le président. La parole est à M. Patinaud.

M. Marius Patinaud. L'Assemblée sera certainement d'accord pour mettre un point final à ce débat qui n'a que trop duré et qui vient de tourner à la confusion du Gouvernement, fort heureusement pour les vieux. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Je me bornerai une fois de plus à souligner la malfaisance gouvernementale. Ce matin, M. Edgar Faure, parlant au nom de tout le Gouvernement, c'est-à-dire par conséquent, des ministres de toutes les tendances qui y sont représentées, a tenté une mauvaise opération pour frustrer les couches les plus pauvres de la population de la malheureuse allocation temporaire qui leur est due.

M. le ministre du budget. C'était le contraire.

M. Marius Patinaud. Quand j'ai entendu M. Waldeck Rochet faire justice de l'argument invoqué par M. de Tinguy devant la commission des finances, je ne pouvais m'empêcher de songer que la presse nous informa, il y a quelque temps, qu'à la famille de M. Tinguy — puisqu'il a parlé de la belle-mère de M. Schneider, il me pardonnera de parler de la sienne — on avait pu voler quinze millions de francs. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Protestations au centre.*)

M. Jean Minjoz. C'est ce qu'on appelle élever un débat.

M. Pierre André. C'est un procédé de basse police.

Voix nombreuses à l'extrême gauche. Touché!

M. Marius Patinaud. Les préoccupations de M. de Tinguy ne peuvent pas être celles des vieux et des vieilles de France qui n'ont pour vivre que 22.500 francs par an; vous entendez, mesdames, messieurs, 22.500 francs par an!

Par conséquent, nous nous félicitons de ce que l'Assemblée suive sa commission du travail et vote l'article 3.

M. le président. La parole est à M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy. Mesdames, messieurs, il y a des procédés qui jugent des hommes...

A l'extrême gauche. Çà, c'est vrai.

M. Lionel de Tinguy. ... et même un parti tout entier quand on s'exprime en son nom.

Quand on fait état d'informations de presse qui sont, du reste — et je dois le regretter — inexactes, pour transformer un débat de caractère social et juridique en une attaque personnelle perfide, on n'est vraiment pas digne de participer à la législation d'un grand pays. (*Applaudissements au centre et à gauche. — Protestations à l'extrême gauche.*)

Ce sont des procédés qui disqualifient ceux qui les emploient!

M. Yves Péron. La dignité pour vous se mesure au nombre de millions qu'on possède.

Mme Francine Lefebvre. Il y a parmi vos adhérents, monsieur Péron, des personnes qui sont riches et dont les vieux parents sont à l'hospice.

M. Lionel de Tinguy. Je ne comprends pas le raisonnement que l'on m'oppose.

M. Yves Péron. Combien coûte-t-elle, votre dignité?

M. Lionel de Tinguy. Je me suis élevé ce matin, en faveur des vieux...

M. le rapporteur pour avis. En paroles!

M. Lionel de Tinguy. ... contrairement à ce que vient de dire M. Patinaud qui n'était pas là et qui ne peut donc pas apporter son témoignage. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. Marius Patinaud. J'étais là!

M. Yves Péron. C'est un mensonge, monsieur de Tinguy! M. Patinaud a été là toute la nuit.

M. Marius Patinaud. Le *Journal officiel* portera témoignage que c'est moi-même qui vous ai accusé d'être contre les vieux.

M. Lionel de Tinguy. Au moment où le débat sur cette proposition de loi a commencé, il n'y avait ce matin que quinze membres du groupe communiste en séance, ce qui montre l'intérêt qu'ils y apportent.

Voilà quelques vérités dont vous aviez besoin.

M. Arthur Musmeaux. Combien êtes-vous en ce moment?

M. Jean Cristofol. Ils étaient deux ce matin.

Mme Isabelle Claeys. Vous serez plus nombreux pour la discussion de la réforme électorale.

M. Lionel de Tinguy. Je reprends la question de fond pour rappeler à votre mémoire, et spécialement à l'intention de ceux qui n'étaient pas là, ce qui s'est passé.

Il m'a été demandé, en tant que représentant de la commission des finances, si l'article 17 de la Constitution était applicable.

Il dépendait, par conséquent, exclusivement de moi et de l'appréciation que je pouvais faire de la situation d'écarter une disposition pour le principe de laquelle je me suis au contraire prononcé en refusant de donner l'avis défavorable que me demandait le Gouvernement.

M. Paul Boulet. C'est tout à fait exact.

M. Lionel de Tinguy. La vérité est donc exactement le contraire de ce que vous venez de dire.

M. Marius Patinaud. C'est vous qui avez permis le renvoi à la commission des finances. Le compte rendu analytique en porte témoignage.

M. Lionel de Tinguy. Je vous remercie, monsieur Boulet, du témoignage que vous m'apportez.

Je me suis simplement élevé contre les abus possibles du texte et je prends maintenant rendez-vous devant le pays avec nos collègues communistes. (*Exclamations et rires à l'extrême gauche. — Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. Jean Bartolini. Avec votre loi électorale, jésuites!

M. Lionel de Tinguy. Si ce texte est appliqué et si l'on voit le scandaleux spectacle de gens fortunés bénéficiant des impôts payés par les autres pour toucher l'allocation temporaire, des protestations ne manqueront pas de s'élever et peut-être dans vos rangs mêmes.

M. Alphonse Denis. Plus de 100.000 radiations ont été prononcées.

M. Lionel de Tinguy. Il est toujours possible de faire de la surenchère, quand on ne vote pas les impôts et qu'en permanence on pratique la politique de l'inexactitude et de la facilité. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Félix Garcia. On vous a proposé de voter des impôts sur les sociétés. Vous avez refusé.

M. le président. Monsieur Garcia, je vous demande de garder le silence.

M. Félix Garcia. Nous refusons de voter les impôts qui frappent le peuple.

M. le président. Monsieur Garcia, je vous rappelle à l'ordre.

M. Lionel de Tinguy. Je conclus en disant comme M. Edgar Faure tout à l'heure, qu'il est indispensable que l'Assemblée reprenne ce débat pour accorder l'allocation beaucoup plus largement que ne le font en ce moment, en vertu d'une juridiction beaucoup trop stricte, les commissions d'assistance, sans toutefois la donner indistinctement à tous sans considération des ressources personnelles des demandeurs ou de leur famille. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. Yves Péron. Vous aurez les félicitations de l'Assemblée des vieux milliardaires de France.

M. le président. La parole est à M. Moisan.

M. Edouard Moisan. Mes chers collègues, que le texte de l'article 3 qui nous est soumis soit médiocre, je n'en disconviens pas. N'eût-il pas été préférable alors que le Conseil de la République, chambre de réflexion, le modifiât?

M. le ministre du budget. Il l'a supprimé.

M. Edouard Moisan. Il valait mieux l'amender, plutôt que de le disjoindre au nom d'un article 17 qu'en première lecture ni le Gouvernement ni la commission des finances n'ont invoqué.

Dans ces conditions, tenant compte des observations que j'ai déjà formulées ce matin, et du rapport supplémentaire de la commission des finances, nous voterons le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale, ce qui incitera sans doute M. Waldeck Rochet, en d'autres circonstances, à employer le conditionnel au lieu du futur, comme il l'a fait tout à l'heure avec une superbe assurance démentie par les faits.

M. le ministre du budget. Je demande le scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'article 3.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	553
Majorité absolue	277
Pour l'adoption	484
Contre	69

L'Assemblée nationale a adopté.

M. Gérard Duprat. C'est une belle victoire pour les vieux!

M. le ministre du budget. Pour les riches vieux!

[*Article 5.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 5, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 5. — Il est inséré, entre le deuxième et le troisième alinéa de l'article 4 de la loi n° 47-1706 du 4 septembre 1947 reconduisant l'allocation temporaire aux vieux pour le troisième trimestre de l'année 1947, le nouvel alinéa suivant:

« Si une commission cantonale est d'avis de refuser ou de retirer l'allocation temporaire, elle devra surseoir à statuer jusqu'à sa prochaine réunion à laquelle le vieillard sera invité, au moins huit jours d'avance, à présenter des observations écrites. Les décisions de rejet ou de retrait de l'allocation devront être motivées, les simples mots « ressources suffisantes » n'étant pas considérés comme une justification ».

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 5, ainsi rédigé.

(*L'article 5, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble de la proposition de loi, j'indique à l'Assemblée que le Conseil de la République a émis son avis à la majorité absolue des membres le composant.

Je rappelle que, dans ce cas, l'article 20 *in fine* de la Constitution et l'article 59 *in fine* du règlement stipulent que, lorsque l'Assemblée nationale s'est prononcée pour le rejet total ou partiel des amendements du Conseil de la République, le vote en seconde lecture de l'ensemble de la loi doit avoir lieu au scrutin public, à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale.

Je mets aux voix, par scrutin, l'ensemble de la proposition de loi.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	569
Majorité requise	311
Pour l'adoption	569
Contre	0

L'Assemblée nationale a adopté.

— 25 —

ELECTION DES MEMBRES DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Reprise de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi portant modification de la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale.

La conférence des présidents, réunie cet après-midi, conformément à l'article 39 du règlement, pour organiser la fin du débat sur la réforme électorale en a fixé la durée globale à cinq heures compte non tenu de suspensions éventuelles.

Le temps de parole est ainsi réparti:

Groupe communiste, 66 minutes;

Groupe du mouvement républicain populaire, 57 minutes;

Groupe socialiste, 38 minutes;

Groupe républicain, radical et radical socialiste, 18 minutes;

Groupe du parti républicain de la liberté, 11 minutes;

Groupe des républicains indépendants, 9 minutes;

Groupe du centre républicain indépendant d'action paysanne et sociale, 8 minutes;

Groupe d'action démocratique et sociale, 6 minutes;

Autres groupes, 5 minutes chacun.

Ce temps comprend toutes les interventions, dans la discussion des articles ,sur les motions, les amendements, ainsi que les explications de vote, les interruptions et la durée des pointages dûs à l'initiative d'un groupe.

Lorsqu'un groupe aura épuisé le temps qui lui est imparti, ses membres n'obtiendront pas la parole, même pour défendre leurs amendements.

M. Edmond Barrachin, *président de la commission.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions.

M. le président de la commission. Monsieur le président, la commission du suffrage universel désirerait se réunir pendant dix minutes. En conséquence, elle demande une suspension de dix minutes.

M. François de Menthon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Menthon.

M. François de Menthon. Monsieur le président, j'apporte mon accord à la proposition de M. le président de la commission, mais je voudrais qu'il soit bien entendu que ces dix minutes ne seront pas dépassées et, d'autre part, que l'organisation du débat qui vient d'être décidée sera strictement respectée.

M. le président. Cela dépend du président, mais cela dépend aussi de l'Assemblée.

L'Assemblée voudra sans doute suspendre la séance pendant quelques instants. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à seize heures, est reprise à seize heures quinze minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons l'examen du projet de loi relatif à l'élection des membres de l'Assemblée nationale.

[*Article* 1er (Suite).]

M. le président. Ce matin, l'Assemblée s'est arrêtée au texte modificatif proposé par la commission pour l'article 42 de la loi du 5 octobre 1946.

La commission propose, dans un sixième rapport supplémentaire, le texte suivant:

« *Art.* 42. — Dans les circonscriptions ayant droit à deux députés au moins, l'élection a lieu au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle, sans panachage, sans liste incomplète et sans vote préférentiel. Les sièges sont attribués dans chaque circonscription entre les diverses listes suivant la règle de la plus forte moyenne, conformément à l'article 13 de la présente loi.

« En cas d'annulation globale des opérations électorales, de vacances isolées ou simultanées, il est procédé à des élections partielles dans les conditions prévues par les articles 17 et 18 de la présente loi. »

MM. André Mercier et Charles Benoist ont présenté un amendement tendant:

« I. — A rédiger ainsi le texte modificatif proposé pour l'article 42 de la loi du 5 octobre 1946:

« Art. 42. — Dans les circonscriptions ayant droit à deux députés au moins, l'élection a lieu au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle sans panachage, sans liste incomplète et sans vote préférentiel. Les sièges sont attribués dans chaque circonscription entre les diverses listes suivant la règle de la plus forte moyenne.

« II. — A insérer dans l'article 2 les articles suivants:

« Art. 42 *bis.* — Les candidats d'une liste sont appelés suivant l'ordre de classement à remplacer les députés élus sur cette liste dont le siège deviendrait vacant par décès, démission ou autre cause.

« Art. 42 *ter.* — En cas d'annulation des opérations électorales ou à défaut total de représentation dans une circonscription, il est procédé, dans les deux mois, à une élection partielle. »

La parole est à M. Charles Benoist.

M. Charles Benoist. Mesdames, messieurs, dans le sixième rapport supplémentaire de M. Mazuez — il y en aura peut-être d'autres, mais nous en sommes présentement au sixième — l'article 42 se propose de fixer les conditions d'élection dans les territoires d'outre-mer. Mon amendement a le même objet, avec la représentation proportionnelle, sans panachage, sans liste incomplète, sans vote préférentiel.

Cependant, le texte de la commission se réfère, à la fin du premier alinéa, à l'article 13 de la loi. Or, l'article 13 a été modifié ces jours-ci par notre Assemblée et dans son état actuel il concerne en particulier le mode de calcul suivant la règle de la plus forte moyenne, lorsque les listes apparentées ont obtenu la majorité requise de 50 p. 100. Mais l'apparentement n'est pas prévu dans les territoires d'outre-mer et, par conséquent, il convient de supprimer la référence à l'article 13.

De même, le second alinéa du texte de la commission porte référence aux articles 17 et 18, que nous avons également modifiés, et l'article 17 dit maintenant:

« Afin de pourvoir aux vacances isolées qui viendraient à se produire pour quelque cause que ce soit, il sera procédé à des élections partielles au scrutin majoritaire à un tour dans un délai de deux mois. »

Si cette disposition peut s'appliquer dans le cadre des élections telles qu'elles ont été prévues pour la métropole, il n'est pas possible, puisque dans les territoires d'outre-mer sont maintenues les élections à la représentation proportionnelle, de faire référence à l'article 17.

En effet, en cas de vacance, il est bien évident que c'est le suivant sur la liste des candidats qui doit prendre la place du député démissionnaire ou décédé.

Bref, il est impossible de se référer aux articles 17 et 18 qui ont été modifiés. C'est pourquoi la rédaction que je propose ne mentionne pas cette référence, mais reprend, par contre, le texte de la loi du 5 octobre 1946, qui dispose qu'en cas de vacance les candidats d'une liste sont appelés suivant l'ordre de classement, et qu'en cas d'annulation des opérations électorales, ou à défaut total de représentation dans une circonscription, il est procédé dans les deux mois à une élection partielle.

L'élection partielle ne doit avoir lieu que s'il y a effectivement annulation d'opérations électorales, s'il n'y a plus de député et s'il n'y a plus de suivant sur la liste pour prendre la place.

C'est pourquoi je demande à la commission de bien vouloir accepter ces dispositions, qui ne tendent qu'à mettre un peu d'ordre dans la loi.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre-Fernand Mazuez, *rapporteur de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions.* Le fait évoqué par M. Benoist provient de la manière dont a été étudié l'article 42.

La commission avait d'abord fait opposition à cet article, qui avait été retiré. Puis elle a renoncé au retrait et a repris l'article 42 du projet gouvernemental n° 10948.

Il est évident que M. Benoist a raison: son amendement se justifie du fait des différentes modifications intervenues.

Par conséquent, la commission l'accepte.

M. Charles Benoist. Je signale que mon amendement mentionnait les articles 42, 42 *bis*, 42 *ter*, mais, en réalité, il porte sur l'article 42 et sa rédaction doit être légèrement modifiée en conséquence.

M. le président. L'amendement serait donc ainsi rédigé:

« *Art.* 42. — Dans les circonscriptions ayant droit à deux députés au moins, l'élection a lieu au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle sans panachage, sans liste incomplète et sans vote préférentiel. Les sièges sont attribués dans chaque circonscription entre les diverses listes suivant la règle de la plus forte moyenne.

« Les candidats d'une liste sont appelés suivant l'ordre de classement à remplacer les députés élus sur cette liste dont le siège deviendrait vacant par décès, démission ou autre cause.

« En cas d'annulation des opérations électorales ou à défaut total de représentation dans une circonscription, il est procédé, dans les deux mois, à une élection partielle. »

Je mets aux voix l'amendement ainsi rédigé.

(*L'amendement, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Edmond Barrachin, *président de la commission.* Je dois signaler que deux corrections sont à apporter à deux amendements qui ont été adoptés par l'Assemblée, celui de MM. Hugues, Roques et Weill-Raynal sur le panachage, et celui de M. Marceau Dupuy.

Le texte du premier amendement se substitue, non pas à l'article 16 *bis* proposé par la commission, mais à l'article 16 actuel de la loi du 5 octobre 1946, qui se trouve ainsi abrogé.

La seconde correction porte sur l'amendement de M. Marceau Dupuy, qui a été adopté. Voici comment il faut lire l'amendement:

« Après le texte modificatif proposé pour l'article 2 de la loi du 5 octobre 1946, insérer le nouvel article suivant:

« Art. 3. — Le vote a lieu par circonscription. Chaque département forme une circonscription, à l'exception des départements des Bouches-du-Rhône, du Nord, du Pas-de-Calais, du Rhône, de la Seine, de Seine-et-Oise, de la Seine-Inférieure et de la Gironde, qui sont divisés en plusieurs circonscriptions, suivant le tableau n° 1 annexé à la présente loi. »

Tel est le texte définitif qui a été adopté.

M. le président. La parole est à M. Chaban-Delmas.

M. Jacques Chaban-Delmas. Je me permets de présenter quelques observations en ce qui concerne le découpage du département de la Gironde.

Tout d'abord, je ne pensais pas prendre la parole dans ce débat concernant la réforme électorale. J'ai été de ceux qui, depuis plusieurs années, ont demandé que la réforme fût prise en considération, mais j'avoue qu'étant donné ce qu'on est en train de faire, j'étais bien décidé à ne plus en parler après en avoir parlé beaucoup alors que l'on ne faisait rien.

Si je parle aujourd'hui de la Gironde, c'est parce qu'il apparaît clairement que la loi actuellement fabriquée tient à la fois du « sur mesure » et du « cousu main », pour employer un terme familier mais assez clair.

Personne ne pourra croire que le découpage de la Gironde correspond à des raisons économiques ou géographiques sérieuses.

Je me réserve d'ailleurs de le faire valoir en d'autres lieux et en d'autres termes qu'ici, car, en définitive, c'est une question locale que je me garderai bien d'évoquer au fond.

Mais sans choquer ni blesser personne, il me sera tout de même permis, dans cette Assemblée, d'élever une protestation contre ce découpage dont les raisons n'échapperont certainement pas aux Girondins, et qui servira, j'en suis sûr, d'exemple abondamment cité en France lorsque l'on voudra prouver — et malheureusement on n'aura pas de difficultés à le faire — que cette réforme électorale tient le milieu entre le trompe-l'œil et le faux-semblant.

En ce qui concerne le découpage, je voterai, par conséquent, contre quelque formule que ce soit, étant donné, d'une part, que le principe m'en paraît indéfendable en toute honnêteté et en toute conscience et que, d'autre part, le découpage, si astucieux que puissent être les chirurgiens, ...

M. Frédéric-Dupont. Dites: les escrocs! (*Exclamations au centre.*)

M. Jacques Chaban-Delmas. J'ai dit: chirurgiens, car je suis modéré dans mes expressions.

M. Frédéric-Dupont. Vous êtes trop poli. Les Parisiens pensent que cette loi est une escroquerie.

M. Jacques Chaban-Delmas. Mais je crois que je suis ferme quant au fond.

Je disais donc qu'on n'évitera pas, par exemple, dans le cas qui nous occupe, de séparer l'agglomération bordelaise de la campagne girondine, alors que le département constituait jusqu'à présent une seule circonscription, alors que la ville est privée de support sans la campagne environnante et que la campagne elle-même ne subsiste que dans la mesure où le marché de la ville lui est ouvert.

On va maintenant séparer arbitrairement et pour des considérations strictement politiques et personnelles cette circonscription en deux, et ces deux entités complémentaires l'une de l'autre.

Tout cela est déplorable, lamentable. Ce n'est pas de cette manière, je le déclare avec regret, que l'on défend, non seulement des sièges de députés sortants, mais aussi le régime parlementaire lui-même, auquel j'ai prouvé depuis longtemps que je suis plus attaché que beaucoup d'autres qui en parlent tant.

Je me permettrai, en terminant, de demander que, quel que soit le découpage finalement décidé, on veuille bien au moins ne pas rompre l'unité de la ville de Bordeaux.

Ce n'est plus seulement le député de la Gironde qui parle, mais le député-maire de Bordeaux.

Je vous demande, en cette sombre histoire, de bien vouloir respecter l'unité de la vieille cité. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Marceau Dupuy.

M. Marceau Dupuy. Certains des arguments utilisés par M. Chaban-Delmas m'ont profondément étonné.

Je désire vous rapporter une petite histoire qui m'est arrivée il y a environ une heure. (*Mouvements divers.*)

Elle peut vous intéresser, après tout; ce sera pour vous un moment de détente.

Il y a une heure environ, j'ai rencontré l'un de mes excellents amis qui venait de prendre la parole assez brièvement pour regretter profondément que le département de la Gironde fût sectionné.

Comme par hasard, cet excellent ami représente un département qui comporte trois secteurs.

L'ayant arrêté dans le couloir, je lui ai demandé pour quelle raison on avait sectionné son département.

« C'est que ce département est très grand », m'a-t-il répondu. Il représente, en effet, très exactement comme superficie, la moitié de celle de la Gironde: 5.000 kilomètres carrés, alors que la Gironde en mesure 10.800.

Voilà donc un excellent argument!

Il est très peuplé, ajoutait-il, il compte 2 millions d'habitants!

Non, je suis mieux renseigné, il n'a que 1.900.000 habitants. Mais cela représente combien d'habitants par député ?

Je ne sais pas.

Moi, je le sais: environ 82.000 habitants, alors qu'en Gironde il y en a 86.000.

Ainsi, voilà les deux arguments que vous me donnez. Ce département trop étendu, maintenant sectionné est la moitié de celui de la Gironde. Et, en même temps, ce département très peuplé l'est moins relativement que celui de la Gironde, où nous avons à parcourir des espaces quatre fois plus étendus.

Il a bien voulu reconnaître que cette opération de découpage n'était plus, comme on l'a dit, de la charcuterie, mais qu'elle se justifiait.

Notre collègue M. Chaban-Delmas s'est élevé contre le découpage. Mais qu'il me permette de lui faire remarquer qu'il participait à la réunion de la sous-commission qui, je crois, a fait honnêtement son travail et qu'il a donné son accord au découpage qui est le meilleur que l'on puisse faire.

Je reprends son argument: on va séparer la ville de la campagne.

Mesdames, messieurs, je considère que cela n'est pas tellement mal. Il y a, en effet, dans le département de la Gironde, de nombreux intérêts, je ne dis pas divergents, mais différents. Vous avez, sur la rive droite de la Garonne, une région essentiellement viti-vinicole. C'est là que se trouvent les dix-neuf vingtièmes des vins et des grands vins de ce département. Le vin, qui est un produit d'exportation.

Or, au scrutin de liste départemental, vous pouvez très bien, dans ce département, avoir dix députés élus à Bordeaux même.

Je demande aux députés ruraux de cette Assemblée si les députés élus à Bordeaux peuvent connaître suffisamment les problèmes de la viticulture pour s'y intéresser et défendre vraiment les vins de la Gironde.

Je pourrais, d'ailleurs, utiliser cet argument en sens inverse. Vous pouvez aussi avoir, monsieur Chaban-Delmas, dix députés élus dans ce département qui ne représenteront pas la ville de Bordeaux, qui ne connaîtront rien au port ni au commerce, ni à l'industrie, ni à la pêche, ni à l'ostréiculture. Ainsi certaines régions déshéritées de cet immense département n'auraient pas de représentants.

Je considère, au contraire, que ce découpage assure des défenseurs pour chaque région.

Au surplus, je voudrais bien savoir, monsieur Chaban-Delmas, quand vous avez pris la parole dans cette Assemblée lorsqu'il s'est agi de défendre les vins de Bordeaux, alors que je l'ai fait moi-même à chaque occasion. (*Exclamations sur divers bancs.*)

M. Yves Péron. Ce qui est curieux, c'est que vous ayez été élus sur la même liste.

M. Marceau Dupuy. Ainsi, je trouve au contraire parfaitement raisonnable d'avoir une circonscription représentant cette importante agglomération.

Comme l'Assemblée, il y a quarante-huit heures, a déjà très nettement pris position, je lui demande simplement de ne pas se déjuger.

M. le président. La parole est à M. Chaban-Delmas.

M. Jacques Chaban-Delmas. Je serai très bref et je me garderai bien de répondre à telle attaque personnelle, car se sont les spécialistes chargés de défendre les vins de Bordeaux, qui savent parfaitement ce que chacun fait, quels sont ceux qui parlent et quels sont ceux qui agissent.

M. Paul Boulet. Et ceux qui boivent!

M. Jacques Chaban-Delmas. Cette question n'a donc rien à voir ici.

Ceux qui nous intéressent, ce ne sont certes ceux qui parlent et ceux qui agissent, mais ce sont surtout ceux qui boivent, et j'invite l'Assemblée à boire beaucoup de vins de Bordeaux. (*Sourires.*)

M. Félix Garcia. Vous, c'est le coca-cola que vous préférez.

M. Jacques Chaban-Delmas. La faiblesse de l'argumentation de mon collègue M. Marceau Dupuy n'échappera pas à l'Assemblée. En effet, dans quel département dont la population est répartie par moitié entre une agglomération et la campagne, risque-t-on de voir une liste de candidats constituée par dix citadins ou par dix ruraux ?

C'est peut-être de la mathématique transcendantale, mais cela dépasse mon faible esprit. Je considère donc que pas une seule des raisons données n'est valable.

C'est la raison pour laquelle je maintiens ma position.

M. le président. L'Assemblée ne fait pas d'opposition aux corrections proposées par la commission ?...

Les corrections sont ordonnées.

[*Article* 2 (suite).]

M. le président. M. Castellani a présenté un amendement tendant à introduire dans l'article 2 le nouvel article suivant:

« *Art.* 45 bis. — Les citoyens de statut français résidant sur le territoire du Maroc, de la Tunisie et des Etats associés d'Indochine élisent au suffrage universel et direct, suivant les modalités prévues au titre précédent, 6 députés ainsi répartis:

« Français résidant au Maroc, 3 députés.

« Français résidant en Tunisie, 2 députés.

« Français résidant en Indochine, 1 député.

« Au cas où l'organisation d'élections sur le territoire de ces états serait impossible, le vote devra avoir lieu par correspondance ».

La parole est à M. Castellani.

M. Jules Castellani. Cet amendement a pour but de rétablir la représentation des Français établis au Maroc, en Tunisie et en Indochine, spécialement en Cochinchine.

En effet, la commission de la Constitution, dans sa séance du 17 septembre 1946, a décidé par 27 voix contre 11 et une abstention que les nationaux de la République française établis dans les Etats associés élisent des députés à l'Assemblée nationale et au Conseil de la République

L'amendement Colonna tendant à la représentation des Français du Maroc et de la Tunisie a été repoussé pour des raisons d'opportunité au début d'octobre 1946. Mais une proposition de résolution a été adoptée le même jour, tendant à inviter le Gouvernement à prévoir cette représentation des Français habitant les territoires que j'ai indiqués.

Cette représentation est déjà assurée au Conseil de la République. En effet, la Tunisie a élu deux sénateurs. Le Maroc et l'Indochine ont été pourvus, par un système différent, de représentants au sein de la deuxième assemblée parlementaire.

Il me suffira de rappeler que ces Français étaient déjà représentés dans les deux assemblées constituantes. Le Maroc avait trois députés élus à la première et à la deuxième assemblée constituante; la Tunisie en avait deux.

Pour représenter les Français établis en Indochine, un siège était réservé sur le nombre total des députés qui devaient former l'Assemblée nationale. Mais ce député n'a jamais été élu pour des raisons que nous comprenons et que nous connaissons tous.

On pourrait dire encore beaucoup de choses sur cette question. Mais je suis persuadé que, sans qu'il soit besoin d'insister, l'Assemblée voudra réparer une injustice en votant notre amendement.

Pour terminer, je rappellerai simplement quelques chiffres, qui me paraissent importants.

A l'heure actuelle, plus de 330.000 de nos nationaux se trouvent au Maroc, près de 150.000 en Tunisie et plus de 40.000 en Indochine.

En vous demandant de donner à ces Français la possibilité d'être représentés au sein de l'Assemblée, nous ne faisons donc que réparer une injustice involontaire qui a été commise à leur égard. L'Assemblée a le devoir de la réparer à l'occasion du vote de la loi électorale.

J'ajoute que pour la Tunisie et le Maroc, nous avons essayé de répondre à des objections qui pourraient être présentées, en prévoyant, en cas de nécessité, c'est-à-dire en cas de non accord entre le gouvernement de la République et les représentants de ces deux Etats, la possibilité pour nos nationaux de voter par correspondance.

Il me suffira de rappeler un précédent relativement récent. Pour l'élection au Conseil de la République de deux représentants de la Tunisie, nous avions admis la possibilité du vote par correspondance.

Je termine en suppliant l'Assemblée d'écouter le vœu des populations de ces territoires. En votant notre amendement, vous leur apporterez un grand soulagement et la possibilité d'être représentées au sein de l'Assemblée. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et sur quelques bancs à droite.*)

M. le président La parole est à M. Arthaud, contre l'amendement.

M. René Arthaud. Le groupe communiste s'oppose à l'amendement de M. Castellani.

J'observe, d'abord, que l'Assemblée a décidé cette nuit, contre notre avis, de disjoindre les articles concernant l'élection dans les territoires d'outre-mer et de les renvoyer à la commission des territoires d'outre-mer. Si elle est logique avec elle-même, elle doit disjoindre l'amendement de M. Castellani en le renvoyant, pour la partie concernant le Maroc et la Tunisie, à la commission des affaires étrangères et, pour celle relative à l'Indochine — puisque, actuellement, vous traitez encore de ces problèmes — à la commission des territoires d'outre-mer.

Quant au fond, nous pensons qu'il n'est pas possible d'accepter l'amendement de M. Castellani qui ne tient aucun compte du droit de souveraineté des peuples du Maroc, de Tunisie et d'Indochine.

Il n'est pas d'usage que, dans des pays qui ne sont pas la métropole et qui ne sont pas, non plus, en vérité, des pays français, les Français puissent élire des représentants à une Assemblée nationale française. Il faudrait alors prévoir également l'organisation du vote des Français résidant aux Etats-Unis et dans d'autres pays étrangers.

M. Jules Castellani. Ce n'est pas la même chose.

M. René Arthaud. Nous estimons qu'il y a là une atteinte à la souveraineté des peuples marocain, tunisien et vietnamien, qui, seuls, ont le droit de régler les conditions dans lesquelles leurs propres pays conduiront leur vie politique.

Pour ces raisons, nous nous opposons à l'amendement de M. Castellani. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Bétolaud.

M. Robert Bétolaud. La commission des affaires étrangères m'a fait l'honneur de me confier le rapport sur les affaires du Maroc. Ce rapport n'est pas encore déposé, mais dès à présent, il paraît évident que l'amendement de M. Castellani soulève un problème aux multiples incidences qui ne saurait être tranché sans que la commission des affaires étrangères ait été appelée à se prononcer après avoir été informée des conséquences que pourrait entraîner une pareille décision.

Mme Germaine Peyroles. Très bien!

M. Robert Bétolaud. Il n'existe aucun rapport entre l'élection de députés élus au suffrage direct et l'élection des sénateurs qui représentent les Français du Maroc ou de Tunisie et qui ont été élus par nous.

Je demande donc instamment à l'Assemblée de ne rien décider tant que sa commission des affaires étrangères, suffisamment informée, ne se sera pas prononcée et, en son nom, je demande la disjonction de l'amendement. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Benchennouf.

M. Hachemi Benchennouf. Je regrette de n'être pas de l'avis de mon ami M. Castellani.

Dans une question aussi délicate, il serait bon que la commission des affaires étrangères se saisisse du problème et que le Gouvernement prenne ses décisions en toute liberté.

M. Castellani nous demande d'adopter son amendement, afin que les Français de Tunisie et du Maroc soient représentés à l'Assemblée nationale. Mais la Tunisie et le Maroc sont des pays de protectorat et il nous faut prendre garde de ne pas porter atteinte à la souveraineté du sultan du Maroc et du bey de Tunis.

En qualité de représentant d'une région voisine de la Tunisie, je suis favorable à la disjonction de l'amendement qui permettra au Gouvernement et à la commission des affaires étrangères d'examiner le problème posé en vue de lui apporter une solution conforme à l'intérêt commun de la France et de ces pays. (*Applaudissements sur divers bancs au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Juglas.

M. Jean-Jacques Juglas. Je ne partage ni l'opinion de M. Arthaud ni celle de M. Bétolaud, mais comme je suis soucieux des instants de l'Assemblée, je me bornerai à demander, si la disjonction est votée, que l'amendement de M. Castellani soit également renvoyé à la commission des territoires d'outre-mer puisqu'en l'état actuel des attributions, les problèmes de l'Indochine relèvent encore de cette commission.

M. Hachemi Benchennouf. Je ne l'oublie pas.

M. le président. La question de la compétence sera réglée ultérieurement.

Je dois, d'abord, consulter l'Assemblée sur la disjonction de l'amendement de M. Castellani, demandée par M. Bétolaud au nom de la commission des affaires étrangères.

M. Jules Castellani. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	599
Majorité absolue	300
Pour l'adoption	512
Contre	87

L'Assemblée nationale a adopté.

Il semble que la même disjonction doive s'appliquer à l'amendement n° 99, présenté par MM. Augarde et Bouvier O'Cottereau.

M. Jacques Augarde. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Augarde.

M. Jacques Augarde. Après le vote qui vient d'intervenir sur l'amendement de M. Castellani, je pense qu'il n'y a pas lieu de soumettre à l'Assemblée l'amendement que M. Bouvier O'Cottereau et moi-même avions déposé.

En tout cas, je tiens à manifester le désir profond des membres de l'Assemblée de voir les liens entre le Maroc et la République française devenir plus étroits et plus nombreux que jamais. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. L'amendement est retiré.

M. le président. M. Bentaïeb a déposé à l'article 2 un amendement ainsi conçu:

« Il est inséré dans la loi du 5 octobre 1946 un nouvel article 10 *quinquies* ainsi conçu:

« Sont applicables aux élections des députés à l'Assemblée nationale, représentant le deuxième collège des trois départements d'Algérie, les dispositions suivantes:

« Le bureau de vote sera composé d'un représentant de chaque candidat. Chaque représentant pourra se faire remplacer par un membre du bureau et un suppléant.

« Les représentants des candidats élisent le président du bureau de vote; ces représentants peuvent être des Français de la Métropole.

« Les bureaux de vote doivent être exclusivement installés dans les communes mixtes ou centres municipaux, sauf pour les douars situés à plus de 30 kilomètres de tels centres.

« Les bulletins de vote seront imprimés sur des papiers de couleurs différentes. Les candidats devront déclarer leur couleur à la préfecture trente jours avant l'ouverture du scrutin; ils devront également les rendre publiques par la voie de la presse et par affiches.

« Nul ne pourra voter sans être porteur de sa carte d'identité avec photographie. La signature des votants ou à défaut leurs empreintes digitales seront apposées sur la liste d'émargement au moment du vote. »

La parole est à M. Bentaïeb.

M. Mohamed Bentaïeb. Mon amendement tend à assurer la régularité des opérations électorales en Algérie.

Nous demandons que chaque candidat puisse avoir au moins un représentant dans les bureaux de vote fonctionnant pour les élections des députés à l'Assemblée nationale, en vue d'assurer un contrôle sérieux des opérations électorales, dans l'intérêt commun de l'Algérie et de la métropole.

Nous nous félicitons de l'attitude de M. le préfet d'Alger. Les élections à l'assemblée algérienne qui ont eu lieu dernièrement se sont déroulées très loyalement, sans effusion de sang. Comme j'ai déjà eu l'occasion de le dire, M. Maxime Roux ne mérite que des éloges. Ses hautes qualités d'administrateur sont reconnues de tous. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission n'a pas été consultée. Elle s'en remet à la décision de l'Assemblée.

M. Mohamed Bentaïeb. Mon amendement précise la portée de l'amendement de M. Benchennouf que l'Assemblée a adopté hier.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Bentaïeb.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	575
Majorité absolue	288
Pour l'adoption	329
Contre	246

L'Assemblée nationale a adopté.

J'appelle maintenant le premier alinéa de l'article 2 du rapport, qui avait été réservé jusqu'à décision sur les textes additionnels proposés à la loi du 5 octobre 1946:

« Il est ajouté à la loi loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 les articles additionnels suivants:... »

Je mets aux voix cet alinéa.

(*Cet alinéa, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2 du rapport.

(*L'ensemble de l'article 2, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 1er (suite).]

M. le président. Nous reprenons la discussion des textes modificatifs figurant dans l'article 1er du rapport.

La commission propose tout d'abord de modifier comme suit, en ce qui concerne le département de la Gironde, les tableaux nos 1 et 2 annexés aux articles 3 et 12 de la loi du 5 octobre 1946:

TABLEAU ANNEXE N° 1

Division en circonscriptions électorales des départements des Bouches-du-Rhône, du Nord, du Pas-de-Calais, du Rhône, de la Seine, de Seine-et-Oise, de Seine-Inférieure et de la Gironde.

.....	.....	.....
Gironde:		
1re circonscription..	Arrondissements de Lesparre et de Bordeaux (moins les cantons de Carbon-Blanc, Créon, Cadillac, Saint-André-de-Cubzac, Podensac).....	—
2e circonscription...	Arrondissements de Libourne, Blaye, Langon et les cinq cantons de l'arrondissement de Bordeaux détachés de la 1re circonscription.....	—

TABLEAU ANNEXE N° 2

Nombre de sièges attribués par circonscription électorale dans la France métropolitaine et les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion.

.....	.....	.....
Gironde:		
1re circonscription..	—	6
2e circonscription...	—	4

M. Chaban-Delmas a déposé un amendement tendant à supprimer les modifications proposées par la commission pour les tableaux nos 1 et 2 annexés aux articles 3 et 12 de la loi du 5 octobre 1946.

La parole est à M. Chaban-Delmas.

M. Jacques Chaban-Delmas. Pour les raisons que j'ai exposées tout à l'heure et sur lesquelles je ne reviendrai pas pour ne pas abuser de votre patience, je demande à l'Assemblée de renoncer aux modifications présentées et, par conséquent, de maintenir la Gironde dans le régime général de la loi antérieure, en compagnie des autres départements ou autres circonscriptions élisant comme elle 10 députés. (*Très bien! très bien! sur quelques bancs à gauche.*)

M. Jean Cristofol. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Cristofol, contre l'amendement.

M. Jean Cristofol. J'ai eu l'honneur hier, en ma qualité de vice-président de la commission du suffrage universel, de présider la sous-commission qui a étudié durant quatre heures ce difficile problème.

Il est très délicat de procéder à des découpages. Nous nous en sommes rendu compte puisque nous avons entendu, à titre d'experts, différents parlementaires du département de la Gironde, et je puis attester ici qu'il y a eu de nombreux désaccords et que maintes propositions de découpage ont été présentées.

Il apparaît que des improvisations de ce genre sont très délicates et inopportunes.

En ce qui nous concerne — je parle maintenant comme membre du groupe communiste — nous voterons cette disposition parce qu'elle revêt un caractère exceptionnel et que, d'ici les prochaines élections, pourra être réalisé un découpage donnant satisfaction à l'ensemble des populations et des opinions politiques du département.

Nous appuyons donc l'amendement de M. Chaban-Delmas.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Chaban-Delmas.

M. Jacques Chaban-Delmas. Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	598
Majorité absolue	300
Pour l'adoption	239
Contre	359

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission tendant à modifier les tableaux nos 1 et 2 annexés aux articles 3 et 12 de la loi du 5 octobre 1946.

(*Cette proposition, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. J'appelle maintenant les amendements précédemment réservés, relatifs aux modalités des élections en Algérie.

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent être soumis à une discussion commune.

Le premier, déposé par M. Pierre Fayet, tend à insérer le nouvel article suivant après le texte proposé pour l'article 19 de la loi du 5 octobre 1946:

« *Art.* 21. — Le premier alinéa de cet article est ainsi modifié:

« Le nombre des sièges attribués à l'Algérie est de 60, dont 20 pour le premier collège et 40 pour le deuxième collège. »

Le second, présenté par M. Bentaïeb, tend à insérer les dispositions suivantes après le texte modificatif proposé pour l'article 19 de la loi du 5 octobre 1946:

« Art 21. — Le premier alinéa de cet article est ainsi modifié:

« Le nombre des sièges atribués à l'Algérie est de 51, dont 21 pour le premier collège et 30 pour le deuxième collège. »

La parole est à M. Fayet, pour soutenir son amendement.

M. Pierre Fayet. Mesdames, messieurs, la commission du suffrage universel, tenant compte de la situation particulière de l'Algérie, avait adopté, sur la proposition de M. Rabier, un amendement selon lequel les élections dans ce pays devaient avoir lieu à la représentation proportionnelle.

L'amendement fut adopté par 32 voix contre 9 et je souligne que le groupe du mouvement républicain populaire le vota.

A la suite de cette décision de la commission, M. Rencurel, arguant de ce que la situation de l'Algérie n'aurait rien de spécial, déposa un amendement tendant à étendre à nos trois départements le mode de votation adopté pour la métropole. Cet amendement fut voté grâce à l'appoint des voix des commissaires du groupe du mouvement républicain populaire.

Je souligne que ce groupe compte 4 députés algériens: 3 élus du deuxième collège, 1 représentant le premier collège.

Les trois députés du deuxième collège, partisans de la représentation proportionnelle, ont défendu ce système. Ils avaient même déposé dans ce sens, il n'y a pas bien longtemps, une proposition de loi.

Mais il faut croire que, pour le groupe du mouvement républicain populaire, un député du premier collège vaut mieux que trois du deuxième collège. En effet, alors que, je le répète, les commissaires de ce groupe avaient voté pour la représentation proportionnelle, le groupe, dans sa totalité, vota en séance publique contre ce système électoral qui mettait quelque peu en difficulté, paraît-il, M. René Mayer, et il fallait voler à son secours!

Il reste qu'en vertu de l'adoption de ce principe, certaines dispositions devraient être prises.

Oh! je sais bien que, pour M. Rencurel, lorsqu'il s'agit de la sécurité sociale, des salaires, des allocations familiales, quand les intérêts du peuple sont en cause, l'Algérie connaît une situation particulière. Je le note en passant.

Quoi qu'il en soit, il conviendrait d'être logique et d'instituer, notamment, le collège unique, puisque, dit-on, il n'y a pas de différence entre la France et l'Algérie. Et si la métropole, pour 40 millions de Français, élit 580 députés, l'Algérie, qui compte 10 millions d'habitants, devrait élire 145 députés.

M. Rencurel devrait déposer un amendement dans ce sens ou, tout au moins, voter le nôtre.

Celui-ci ne va pas si loin. Pour qu'on ne nous taxe pas de démagogie, encore que nous ne préconisions que la suite logique à donner à un principe cher à M. Rencurel et à ses amis colonialistes — c'est bien le mot — nous demandons seulement que l'Algérie désigne 60 députés, 20 pour le premier collège et 40 pour le deuxième. Et je vous prie de croire que le deuxième collège n'aura pas ainsi son compte. Mais ce serait une première étape et, ce chemin parcouru, il ne resterait qu'à poursuivre ce premier effort.

Pour ne pas avoir à intervenir à nouveau, j'indique tout de suite que les sièges pourraient être répartis de la manière suivante: premier collège, huit députés pour le département d'Alger, sept pour le département d'Oran, cinq pour le département de Constantine; deuxième collège, 12 députés pour le département d'Alger, 8 pour le département d'Oran et 20 pour le département de Constantine.

Tous les députés qui ont voté l'amendement de M. Rencurel devraient, à mon sens, pour être logiques avec eux-mêmes et ne pas se contredire, voter mon amendement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Bentaïeb, pour soutenir son amendement.

M. Mohamed Bentaïeb. J'ai entendu hier un député de la Gironde déclarer que dix députés étaient insuffisants pour représenter les 800.000 habitants de son département.

Dans ces conditions, quelle doit être la représentation de l'Algérie qui compte 10 millions d'habitants ?

Il est vraiment dommage que M. Fayet ait gâché le travail. (*Rires.*)

En effet, il suffit qu'à droite, on dise « oui » et parfois, à juste titre, pour que la gauche réponde « non » et qu'à gauche, de la même façon, on dise « oui » pour que la droite réponde « non ».

Je répète donc, monsieur Fayet, que vous avez gâché le travail. (*Nouveaux rires.*)

M. Pierre Fayet. Pas du tout.

Nous sommes partisans de votre amendement!

M. Mohamed Bentaïeb. Mais vous savez qu'il suffit que vous déposiez un amendement pour que la majorité de l'Assemblée vote contre! (*Exclamations et rires à l'extrême gauche et sur divers bancs.*)

M. Jean Cristofol. Alors, il fallait faire cette proposition vous-même, monsieur Bentaïeb.

M. Mohamed Bentaïeb. Ce n'est pas en insultant un juriste qu'on peut obtenir gain de cause. Nous devons être corrects envers lui; il mérite que nous lui rendions hommage.

Je rends donc hommage à notre ami M. Rencurel. C'est un radical-socialiste, c'est un grand démocrate. Il s'intéresse à la politique algérienne; il faut qu'il se rallie à la position de ses collègues d'Algérie. S'il agissait autrement, vous savez ce qui l'attendrait. (*Rires à l'extrême gauche.*)

Il est inadmissible que l'on prétende que quinze députés du deuxième collège d'Algérie peuvent assumer la représentation de 10 millions d'habitants, ce chiffre dépassant de 300 p. 100 le nombre admis pour les électeurs de la métropole.

Pour accomplir leur devoir d'électeur, les habitants de l'Algérie ont des distances considérables à parcourir, quelquefois 800 kilomètres. La situation où on les place est particulièrement injuste; elle est à peine concevable.

Nous sommes heureux d'occuper ces fauteuils aux côtés de nos collègues métropolitains.

La France a voulu que tous ses enfants soient égaux et nous nous félicitons de l'honneur qui nous est fait.

Mais la France, qui a besoin de tous ses enfants, doit encore améliorer notre situation et non pas nous infliger des souffrances morales.

En conséquence, mes chers collègues, vous le sentez comme moi, l'Algérie serait placée dans une situation difficile si elle n'était pas traitée comme un département métropolitain.

Vous avez fait vous-mêmes à l'Algérie l'honneur de la considérer comme la fille aînée de la France en lui donnant la loi

de 1947, portant statut de l'Algérie, et qui partage ce territoire en trois départements français.

Sous les yeux du Maroc, de la Tunisie et du monde musulman qui nous observent et pour que soit menée efficacement une politique dont l'intérêt est capital pour la France, on ne saurait donner seulement un quart de part aux enfants français d'Algérie.

Vous jugerez comme moi: ou nous ferons des trois départements algériens de véritables départements français, ou nous renoncerons à la loi de 1947.

Nous sommes des fils de la France. Pourquoi renouveler des injustices ?

La France, qui est généreuse, qui est une grande dame, ne doit pas faire de différences, fondées sur la race, entre tous ses enfants, réunis sous le drapeau tricolore.

M. Jean Cristofol. Voyez MM. Rencurel et Quilici!

M. Mohamed Bentaïeb. Si nous considérons que tous les enfants de la France ont les mêmes droits et les mêmes devoirs, on ne peut pas faire une loi spéciale pour les trois départements d'Algérie, départements français.

En votant mon amendement, mes chers collègues, vous ferez une politique française et les deux protectorats voisins seront jaloux de l'Algérie, jaloux de n'être pas devenus Français, comme nous, Algériens.

Voilà plus de cent cinquante ans que l'Algérie est française.

Je vous demande de montrer une fois de plus qu'il n'y a qu'un seul drapeau pour tous. Les enfants français d'Algérie n'ont pas pris le quart ou le dixième seulement de leur part dans le combat: ils ont pris leur part entière, comme les enfants métropolitains. Nous avons subi, côte à côte, les mêmes souffrances et les mêmes misères face aux ennemis de la patrie.

Il ne faut pas créer de mécontentement, qui ne ferait que des égarés.

Je vous demande de réfléchir à ma proposition, mes chers collègues, et de porter de quinze à trente le nombre des députés algériens. Il n'est pas possible, en effet, que quinze députés seulement représentent 10 millions d'habitants, alors que le département de la Gironde, par exemple, qui ne compte que 800.000 habitants, est représenté par dix députés.

En augmentant de six le nombre des députés du premier collège algérien et de quinze le nombre des députés du deuxième collège, vous ferez, pour tous les Français, œuvre d'apaisement.

Je vous prie, mes chers collègues, d'accepter mon amendement.

M. Hachemi Benchennouf. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Benchennouf, pour un rappel au règlement.

M. Hachemi Benchennouf. La première Assemblée constituante a bien voulu fixer à vingt et un le nombre des députés du deuxième collège algérien.

M. le président. Vous m'avez demandé la parole pour un rappel au règlement, monsieur Benchennouf.

M. Hachemi Benchennouf. Monsieur le président, il s'agit bien d'une question réglementaire. Je fais allusion à la première Assemblée constituante.

Reprenant à mon compte les arguments que mon ami Rencurel a développés, il y a deux jours, pour soutenir son amendement, je suis de ceux qui demandent l'application de la loi métropolitaine à l'Algérie.

En ce qui concerne le deuxième collège, je n'irai pas aussi loin, car l'Algérie, qui compte 8 millions d'habitants — contre 40 millions dans la métropole — aurait droit à 100 et quelques députés.

A défaut d'une proportion aussi forte, je demande à l'Assemblée nationale de nous accorder tout au moins ce que la première Assemblée constituante avait prévu.

L'Algérie est immense, ses départements sont grands comme plusieurs provinces françaises. Ne serait-ce que pour mettre les candidats en mesure de mener à bien leur campagne électorale, il est excessivement difficile de prétendre que l'on peut accorder à l'Algérie 30 députés seulement. Je parle, en ce moment, des deux collèges, parce que je ne fais pas de distinction entre eux: tous les habitants de l'Algérie sont des Français.

Je demande à l'Assemblée nationale, si elle ne veut pas doubler le nombre des représentants de l'Algérie, de lui accorder tout au moins ce que la première Constituante avait bien voulu lui donner.

M. Bezzeghoud Mekki. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Mekki.

M. Bezzeghoud Mekki. J'appuie ce que viennent de dire nos collègues Benchennouf et Bentaïeb concernant l'augmentation de la représentation du deuxième collège.

Le deuxième collège du département d'Oran est représenté par trois députés alors qu'il a 3.500 kilomètres de périphérie et que, en ligne droite, il est large de 1.500 kilomètres.

Je demande que l'on augmente la représentation du deuxième collège d'au moins deux députés dans les départements d'Oran, d'Alger et de Constantine.

Je compte sur votre bon sens, mes chers collègues, et sur votre esprit de compréhension. Montrez que la France veut aider les Musulmans, qu'elle est à côté d'eux comme ils sont à côté de vous.

Nous travaillons, coude à coude avec vous, dans l'intérêt de notre chère France et de l'Algérie française.

M. Louis Marin. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Eugène Thomas, *secrétaire d'Etat à l'intérieur.* Le Gouvernement n'a jamais participé à la discussion.

Il donnera son avis quand le projet aura été examiné par le Conseil de la République.

M. François Quilici. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Quilici.

M. François Quilici. Je ne voudrais pas que l'Assemblée se méprenne.

Les différents amendements qui nous sont proposés mettent tous en cause le principe même du statut actuel de l'Algérie, à savoir la parité des représentations européenne et musulmane.

Ce statut est la garantie, non seulement de la communauté française, mais encore de la paix publique en Algérie.

J'estime que ce n'est pas à l'issue d'un débat aussi long et aussi délicat que nous pouvons traiter une telle question.

En tout état de cause, pour ce qui nous concerne, nous nous en tenons aux termes de la loi actuelle. Nous demandons simplement le maintien du nombre des députés en Algérie et le maintien aussi de la parité des deux représentations, laquelle constitue la charte même de la vie en Algérie.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Fayet.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	596
Majorité absolue	299
Pour l'adoption	185
Contre	411

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je mets aux voix l'amendement de M. Bentaïeb.

M. René Lamps. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	592
Majorité absolue	297
Pour l'adoption	183
Contre	409

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Bentaïeb a déposé un autre amendement tendant à insérer, après le texte modificatif proposé pour l'article 19, les dispositions suivantes:

« Art. 21. — Cet article est complété par les mots:

« ... et les descendants directs des citoyens du statut local, électeurs au premier collège, énumérés ci-dessus, dès qu'ils ont atteint la majorité électorale ».

La parole est à M. Bentaïeb.

M. Mohamed Bentaïeb. Mes chers collègues, vous avez, en votant le statut de l'Algérie en 1947, indiqué que tous les anciens combattants, les médaillés militaires, les conseillers généraux, les diplômés, entre autres, seraient inscrits dans le premier collège.

Mais, avec le régime actuel, il y a des séparatistes dans les deux collèges. De part et d'autre, quelques-uns parlent d'opposition. Ils craignent de ne pas être élus et de ne pouvoir œuvrer pour le bien de la nation. Ils regretteront plus tard d'avoir pris une telle position.

Comment voulez-vous que M. Benchennouf — pour ne pas parler de moi-même — qui siège au Parlement français et qui, en qualité de député, aura voté des lois françaises, puisse

accepter cette séparation des deux collèges telle qu'on la conçoit actuellement ?

Lorsqu'un Espagnol fait une demande de naturalisation et que sa demande est agréée, vous admettez que son fils devienne automatiquement Français. De même, au cas où un Italien ayant dix ou vingt ans de séjour en Algérie fait une demande de naturalisation sur papier timbré, il voit sa demande agréée, il devient Français ainsi que sa famille.

L'ordonnance du 7 mars 1944 du général de Gaulle prévoit qu'un musulman qui a combattu côte à côte avec les Français est inscrit au premier collège; on lui fait l'honneur de lui permettre de voter avec les Français.

Vous avez accepté que je vote au premier collège avec M. Augarde qui est député M. R. P., mais mon fils qui revient d'Indochine aujourd'hui n'est pas considéré comme Français!

On a déclaré que ceux qui n'ont pas le certificat d'études mais qui sont inscrits au premier collège continueront à voter avec les membres de ce collège; en revanche, ceux qui obtiendront à l'avenir le certificat d'études ne seront pas admis à voter avec le premier collège.

Voici mon argument essentiel. Si un musulman inscrit au premier collège, président d'un conseil municipal ou d'un conseil général, vient à mourir, il ne sera pas automatiquement remplacé par un élu du premier collège.

Autrement dit, si je viens à mourir, mon fils ne me succédera pas dans mes droits de citoyen français.

Il s'agit donc d'un texte de loi qui désavantage certains en ne leur laissant aucun espoir pour l'avenir.

Vous voulez, dites-vous, garder l'Afrique du Nord, notamment l'Algérie, qui est, je le rappelle, française, ainsi que vous l'avez proclamé à maintes reprises.

C'est là, d'ailleurs, une précaution bien inutile. Je l'ai déjà dit un jour: si l'on veut me suspecter, il n'est pas besoin que je circule sur les Champs-Elysées en proclamant que je m'appelle Bentaïeb.

Dire que Paris, Marseille ou Toulouse sont françaises, c'est les suspecter.

Puisque vous voulez que l'Algérie soit française, il ne faut pas suspecter certains de ses fils en créant parmi eux des catégories spéciales.

Des lois ont été faites pour les Italiens, les Espagnols, les israélites, les représentants de toutes les races qui font d'eux des Français par la naturalisation et qui reconnaissent comme Français leurs descendants des deux sexes.

De même, faites qu'en Algérie il n'y ait plus de séparatisme, en permettant à nos enfants d'être considérés comme Français, comme nous-mêmes.

Mais je vous mets en garde. Si vous continuez à maintenir deux collèges en Algérie, je vous le dis sans passion, d'ici cinquante ans, ou même vingt ans, vous perdrez l'Afrique du Nord.

Lorsqu'un électeur musulman sait qu'il vote pour un Français, il prêche l'amitié avec les Français, il scelle un pacte d'amitié avec eux. Il n'est plus question de séparatisme.

M. Rencurel, sachant que je suis son électeur, me salue; il ne cherche pas à me froisser, parce qu'il est intelligent. (*Sourires.*) Le jour où il saura que je ne suis plus son électeur, il passera à côté de moi sans me rendre mon salut. (*Rires.*) C'est un exemple. (*Mouvements divers.*)

M. Jean Masson. M. Rencurel vous rendra votre salut parce qu'il est poli.

M. Mohamed Bentaïeb. Voulez-vous faire une Algérie française ? Si vous admettez que nos enfants nous succèdent au premier collège, d'ici trente ans, quarante ans, cent ans peut-être, il y aura un collège unique et le séparatisme aura disparu.

J'ajoute que nos amis socialistes, nos grands amis socialistes, à la deuxième Assemblée constituante, ont bien accepté le collège unique, précisément pour éviter le séparatisme.

M. Berzeghoud Mekki. Qui l'a refusé ?

M. Mohamed Bentaïeb. Aujourd'hui, si vous votez contre mon amendement, mes chers amis, vous vous prononcerez pour le maintien d'une injustice, contre l'intérêt national même. N'oubliez pas que toutes les nations étrangères ont les yeux fixés sur l'Algérie. Si vous voulez une Algérie qui soit française sans discussion, ne déshéritez pas ces enfants qui demandent à succéder à leur père, à être Français.

Je vous demande instamment de voter mon amendement. (*Applaudissements au centre.*)

M. Clément Taillade. Vive la France!

M. le président. La parole est à M. Rencurel, contre l'amendement.

M. Auguste Rencurel. Il n'est pas de bonne politique, à l'occasion de la discussion d'une loi électorale et par le vote d'un simple amendement, sur lequel deux orateurs seulement peuvent intervenir, de remettre en cause tout le statut de l'Algérie française.

Lors du vote de la loi portant statut de l'Algérie, toutes ces questions ont été longuement discutées au cours de débats importants et, dans sa sagesse, l'Assemblée est arrivée à donner une base et une règle à la vie publique en Algérie.

Il est indiscutable qu'on ne peut, à l'occasion de la discussion d'un simple amendement, remettre en cause des principes qui ont été arrêtés d'une manière formelle. Si l'on veut revenir sur certains de ces principes, il faudrait instituer un grand débat où tous les arguments pourraient être présentés.

Je dirai à M. Bentaïeb que le fait d'être inscrit dans le deuxième collège n'implique pas que l'on soit un mauvais Français. On peut être inscrit dans l'un ou l'autre collège et être un excellent Français.

Vous savez pourquoi deux collèges ont été institués. C'est parce qu'il y a en Algérie des citoyens français égaux en droit, mais appartenant à des statuts différents, et pour qu'un statut ne puisse déborder sur l'autre.

Je demande que nous restions des gens sérieux et logiques et qu'à l'occasion du vote de la loi électorale pour la France, nous n'instituions pas un débat qui n'a pas sa place ici.

Je demande donc à l'Assemblée de repousser l'amendement.

M. Mohamed Bentaïeb. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. Vous êtes déjà intervenu pour défendre votre amendement.

M. Mohamed Bentaïeb. J'insiste, monsieur le président. Je vous demande de me donner la parole.

M. le président. Si vous voulez, mais c'est un mauvais exemple que vous donnez.

La parole est à M. Bentaïeb, pour un rappel au règlement. Mais attention! S'il ne s'agit pas d'un rappel au règlement... (*Sourires.*)

M. Mohamed Bentaïeb. A propos d'une autre loi, M. Rencurel s'est bien rallié, il y a deux jours, à la disposition rendant applicable à l'Algérie ladite loi.

M. le président. Ce n'est pas un rappel au règlement.

M. Mohamed Bentaïeb. M. Rencurel m'a reproché d'avoir invoqué le statut de l'Algérie. Comment pourrait-il en être autrement alors que nous discutons d'une réforme électorale qui nous intéresse également, nous, Algériens ?

Les Algériens sont déshérités. On accepte bien nos enfants sur les champs de bataille, mais on ne tient pas compte de nos sacrifices quand il s'agit de les admettre dans le premier collège.

Je m'élève solennellement contre un tel état d'esprit.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Bentaïeb.

M. Mohamed Bentaïeb. Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	505
Majorité absolue	253
Pour l'adoption	184
Contre	321

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent être soumis à une discussion commune.

Le premier, présenté par M. Fayet, tend, après le texte modificatif proposé pour l'article 19 de la loi du 5 octobre 1946, à insérer la disposition suivante:

« *Art.* 22. — Cet article est ainsi modifié:

« Les sièges sont répartis de la manière suivante:

« Premier collège : département d'Alger : 8; département d'Oran: 7; département de Constantine: 5.

« Deuxième collège: département d'Alger: 12; département d'Oran: 8; département de Constantine: 20. »

Le second amendement, présenté par M. Bentaïeb, tend après le texte modificatif proposé pour l'article 1er de la loi du 5 octobre 1946, à insérer les dispositions suivantes:

« Art. 22. — Cet article est ainsi modifié:

« Les sièges sont répartis de la manière suivante:

« Premier collège: département d'Alger, 8; département d'Oran, 7; département de Constantine, 6.

« Deuxième collège: département d'Alger, 11; département d'Oran, 7; département de Constantine, 12. »

La parole est à M. Bentaïeb, pour soutenir son amendement.

M. Pierre Fayet. Il s'agit de la répartition des sièges dans les départements algériens. Je n'ai rien à ajouter à ce que j'ai déjà dit à ce propos.

D'ailleurs cet amendement n'a plus sa raison d'être après le rejet de mon précédent amendement.

M. le président. L'amendement est donc retiré.

La parole est à M. Bentaieb, pour soutenir son amendement.

M. Mohamed Bentaïeb. Je le retire.

M. le président. L'amendement est retiré.

J'appelle maintenant le premier alinéa de l'article 1er du rapport qui avait été réservé jusqu'à décision sur les textes modificatifs proposés pour divers articles de la loi du 5 octobre 1946.

« Art. 1er. — Les articles 1er, 2, 3, 6, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 28 et 42 de la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale sont modifiés ainsi qu'il suit : »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix cet alinéa.

(*Cet alinéa, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Sur l'ensemble de l'article 1er, la parole est à M. Cristofol.

M. Jean Cristofol. Nous avons déjà montré l'immoralité du système des apparentements qui aboutit à ceci : en votant pour la liste de leur choix, les électeurs vont élire un ou plusieurs candidats de la liste adverse. Ceux qui ont voté l'apparentement, sachant fort bien ce qu'il comporte, ont affiché un insolent mépris à l'égard des électeurs et électrices.

M. Bernard Paumier. Evidemment !

M. Jean Cristofol. Les modifications apportées aux articles 6 et 13 de la loi électorale et acceptées par l'Assemblée constituent une monstruosité.

Cette monstruosité est due au génie de MM. Weill-Raynal et Guesdon, socialistes, inspirés, à n'en pas douter, par M. Eugène Thomas, secrétaire d'Etat à l'intérieur, dont on connaît les attaches avec de Gaulle.

L'amendement qu'ils ont fait adopter à ce sujet revêt un caractère bien particulier pour qui sait à quel point les socialistes ont été, durant plusieurs semaines, attachés à l'apparentement national.

Qu'y a-t-il à la base de cet accord ? C'est l'apparentement multilatéral. Ici, R. P. F. et M. R. P. s'allieront aux indépendants, sous le drapeau de la liberté de l'enseignement. Là, R. P. F., socialistes, M. R. P. et autres : radicaux, R. G. R., U. D. S. R. s'uniront pour essayer de barrer la route aux représentants de la classe ouvrière.

M. Marc Dupuy. Très bien !

M. Jean Cristofol. Avec ce système, on peut faire élire une Assemblée réactionnaire, fasciste, une Assemblée de guerre. Le mépris du suffrage universel s'étale tout au long de l'article 1er du projet de loi en discussion.

D'ailleurs, il est intéressant de noter que c'est précisément après le discours de de Gaulle que l'accord de la majorité s'est réalisé et que les débats ont été accélérés à outrance.

De Gaulle, en accord, sans doute, avec MM. Bidault et Guy Mollet, a la paternité de ce monstre électoral.

M. le président de la commission. Vous savez très bien que non !

M. Jean Cristofol. De Gaulle avait déjà dit que le peuple, composé d'animaux politiques, était fait pour obéir aux « élites » installées au Gouvernement.

Cette méprisante formule à l'adresse du peuple de notre pays, qui ne sera jamais un peuple d'esclaves soumis aux caprices de gouvernements indignes...

M. Jean-Jacques Juglas. Je l'espère bien.

M. Jean Cristofol. ...est inscrite dans la loi avec le système des apparentements.

Il y a plus. Pratiquement, le suffrage universel libre et direct est supprimé. Lorsque les citoyens accordent leurs suffrages à la liste de leur choix, c'est dans l'espoir d'assurer l'élection des candidats qu'elle comporte et non pas de favoriser, par ricochet, des candidats de la liste contre laquelle ils ont voté, au détriment des candidats de leur choix.

Les républicains et les travailleurs socialistes, les laïques et les catholiques, ne laisseront pas ainsi violenter leur conscience.

Pour nous, les choses sont maintenant très claires, surtout depuis les deux récents discours du général de Gaulle. Ce dernier vient en effet de poser sa candidature au pouvoir. Il a dit en substance qu'il n'avait plus besoin désormais de songer au coup d'Etat, comme on le lui avait suggéré, tout en se vantant d'avoir les moyens de le faire.

Pourquoi M. de Gaulle prétend-il maintenant avec assurance qu'il peut atteindre son but par les voies légales ? C'est simple : il compte surtout sur le truquage électoral, et cela confirme, en tous points, ce que nous avons démontré ici, à savoir que la réforme électorale voulue par M. Truman et docilement présentée par le Gouvernement aurait pour effet, si elle était acceptée, d'ouvrir à de Gaulle et au rassemblement du peuple français, truffé de vichystes notoires, les portes de l'Elysée et de l'hôtel Matignon.

On nous objectera peut-être que, dans son discours, le chef du rassemblement du peuple français a déclaré qu'il présenterait des listes homogènes. Sans doute. Mais en aucun cas il n'a dit que son parti ne s'apparenterait avec aucun autre.

Permettez-nous, dans ces conditions, de considérer cette déclaration comme une simple affirmation de principe. Ce n'est pas la première déclaration de circonstance que fait M. de Gaulle. On se rappelle qu'en quittant la présidence du Gouvernement, il proclama que tout allait bien, alors qu'en réalité, la situation du pays était catastrophique.

Il reste que cette loi est voulue par le rassemblement du peuple français, et le vote hostile des représentants de ce parti, en supposant qu'il intervienne, ne changerait rien à ce fait.

Je profite de ce que j'ai la parole pour rendre hommage, au nom du groupe communiste, à tout le personnel de l'Assemblée nationale qui, depuis plusieurs jours, accomplit un effort dont il n'est pas sûr que ce soit dans l'intérêt du pays, au contraire.

Lorsque la majorité veut empêcher le vote d'une loi qui frapperait les classes possédantes et le patronat, elle invoque la fatigue du personnel pour faire renvoyer le débat. Et cette même majorité se moque de la fatigue du personnel...

M. Eugène Rigal. Et vous ? C'est vous qui vous en moquez en prolongeant les débats.

M. Jean Cristofol. ... lorsqu'elle veut obtenir coûte que coûte le vote d'une loi scélérate et fasciste, comme le montre le débat sur la loi électorale que l'on veut imposer au pays.

C'est pourquoi le groupe communiste votera contre l'article 1er de cette loi et demande un scrutin. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1er du rapport.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	589
Majorité absolue	295
Pour l'adoption	330
Contre	259

L'Assemblée nationale a adopté.

[*Articles additionnels.*]

M. le président. Nous arrivons aux articles additionnels.

M. Theetten a déposé un amendement tendant à insérer un article additionnel ainsi conçu :

« L'inscription sur les listes électorales est obligatoire. Un délai sera fixé par décret pour permettre aux électeurs de régulariser leur situation. »

La parole est à M. Theetten.

M. Paul Theetten. Le principe du vote obligatoire, admis par la commission, a été disjoint hier par l'Assemblée, et je crains qu'il ne soit définitivement écarté.

Puisque nous ne pouvons avoir le vote obligatoire — ce que pour ma part je regrette — j'ai déposé un amendement qui tend à rendre au moins obligatoire l'inscription sur les listes électorales.

Cette disposition existait avant guerre. Depuis la Libération nous avons pu constater avec surprise le nombre impressionnant des abstentions dans les différentes élections partielles, par rapport non seulement au nombre des inscrits, mais aussi à l'importance même de la population de la circonscription électorale.

Le système actuellement en vigueur ne fait pas obligation aux électeurs de se faire inscrire au chef-lieu de leur commune ou de leur canton.

Or, il existe des générations, entre autres la mienne, qui ne votaient pas avant la guerre et qui, à l'heure actuelle, soit par dégoût de la politique, soit parce qu'elles se désintéressent des choses publiques, évitent de se faire inscrire sur les listes électorales. Il peut se faire aussi que les électeurs ne soient même pas informés de la nécessité d'être inscrits ou des dates d'inscription.

C'est en pensant à cette jeunesse qui volontairement ou involontairement n'a pu se faire inscrire que je demande à l'Assemblée, si elle n'a pas encore admis le principe du vote obligatoire, d'admettre au moins l'inscription obligatoire.

Le problème est important et je prie mes collègues de lui accorder l'intérêt qu'il mérite.

Je demande le scrutin.

M. Clément Taillade. Il faudrait préciser les modalités.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Theetten.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	601
Majorité absolue	301
Pour l'adoption	469
Contre	132

L'Assemblée nationale a adopté.

(*Mme Germaine Peyroles remplace M. Edouard Herriot au fauteuil de la présidence.*)

PRESIDENCE DE Mme GERMAINE PEYROLES, vice-présidente.

Mme la présidente. M. Minjoz a déposé un amendement tendant à introduire l'article additionnel suivant:

« A titre exceptionnel, les dispositions de l'ordonnance n° 48-1810 du 14 août 1945 modifiant le décret du 2 février 1852 demeurent applicables aux élections de 1951, avec la modification suivante:

« Le premier alinéa de l'article 16 du décret organique du 2 février 1852, modifié par l'ordonnance n° 45-1810 du 14 août 1945 et l'article 13 de la loi n° 46-1186 du 24 mai 1946, est modifié comme suit:

« Ne doivent pas être inscrits sur les listes électorales, pendant un délai de cinq années, les condamnés pour un délit quelconque à une peine d'emprisonnement supérieure à deux mois, ou à une peine d'emprisonnement supérieure à six mois avec application de la loi de sursis, ou à une amende supérieure à 100.000 francs, sous réserve des dispositions de l'article 17 ci-après ».

La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. La nuit dernière, l'Assemblée a adopté à main levée un amendement de M. de Moro-Giafferri qui tend à abroger purement et simplement l'ordonnance du 14 août 1945 relative aux incapacités électorales.

Je regrette que l'Assemblée ait, tant sur la forme que sur le fond, suivi notre collègue.

En ce qui concerne la forme, il faut que vous sachiez que l'ordonnance de 1945 règle la matière des incapacités électorales en modifiant, dans certaines conditions, un décret organique de Louis Napoléon III, du 2 février 1852. C'est là une question compliquée qui aurait mérité d'être examinée séparément.

M. Lionel de Tinguy. Très bien!

M. Jean Minjoz. Et elle aurait pû l'être, car, contrairement à ce qui a été indiqué, elle figure en bonne place dans l'ordre du jour législatif.

M. Yves Péron. Depuis deux ans.

M. André Piérard. Vous l'avez fait retarder.

Mme la présidente. Messieurs, je vous prie de ne pas interrompre.

M. Jean Minjoz. Mes chers collègues, voulez-vous me permettre de m'expliquer ?

Il est absolument inexact que je l'aie fait retarder.

Au contraire, j'ai fait avancer le débat, en obtenant, d'accord avec M. de Moro-Giafferri, que ce dernier retire une proposition de loi analogue qu'il avait déposée.

Et, toutes les fois que, depuis le mois d'octobre dernier, la conférence des présidents a élaboré l'ordre du jour législatif, il a toujours été entendu que cette question y figurerait et elle y figure effectivement.

Ce problème important des incapacités électorales aurait donc dû et pu faire l'objet d'une discussion séparée au lieu d'être réglé par un biais dans cette loi électorale où l'on met de tout.

Néanmoins, l'Assemblée, après avoir repoussé par scrutin des amendements de nos collègues communistes ayant le même objet, mais ayant une portée moins générale, a voté, sans doute par lassitude, ou plus exactement convaincue peut-être par le talent de M. de Moro-Giafferri, a voté, dis-je, à main levée, un amendement qui fait disparaître entièrement l'ordonnance du 14 août 1945, pour en revenir purement et simplement au décret impérial de 1852.

M. Jean Cristofol. Il est plus libéral.

M. Jean Minjoz. C'est pour ces raisons, mes chers collègues, que j'ai déposé l'amendement dont Mme la présidente vient de donner lecture.

Le texte que je propose n'est pas seulement le mien. Il est le résultat de délibérations de votre commission du suffrage universel qui, à une grande majorité, l'a accepté; il figure dans mon rapport n° 8375 déposé le 10 novembre 1949. Je conseille à tous mes collègues de s'y reporter.

La question soumise à votre approbation par M. de Moro-Giafferri se présente, au point de vue juridique, de la façon suivante. Le décret de 1852, modifié d'ailleurs par quelques lois de la IIIe République, a été refondu par l'ordonnance du 14 août 1945; l'incapacité électorale, au lieu d'être attachée à certaines condamnations, d'après la qualification de l'infraction, s'attache à la condamnation prononcée d'après son importance, ce qui permet de tenir compte de l'appréciation faite par les tribunaux dans chaque affaire.

L'ordonnance est allée trop loin, je pense. C'est ce que j'ai dit à la commission lorsqu'elle a décidé qu'en dehors de certains délits, notamment le délit pour blessure par imprudence, une condamnation à un emprisonnement ou à une amende d'un certain taux entraînerait l'incapacité électorale, mais seulement d'une façon temporaire.

Dans ces conditions, peut-on sérieusement aujourd'hui, à propos d'une loi qui a uniquement pour but de fixer le mode d'élection des députés, vouloir réglementer toute la matière si compliquée des incapacités électorales ?

Ah! mon cher collègue de Moro-Giafferri, c'est entendu, vous avez fait triompher votre thèse, mais j'entends, par mon amendement et par mon intervention, attirer l'attention du Conseil de la République, la Chambre de réflexion, sur cette importante question, afin qu'il fasse disparaître de la loi électorale la disposition dont il s'agit.

M. Jean Cristofol. C'est un scandale. Votre proposition est hypocrite.

M. Jean Minjoz. Je vous en prie, laissez-moi parler. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Mme la présidente. Monsieur Cristofol, veuillez garder le silence. Vous êtes inscrit dans la discussion: vous aurez la parole à votre tour.

M. Jean Minjoz. Ainsi, l'Assemblée pourrait, à la rentrée, avant même le retour de la réforme électorale du Conseil de la République, adopter mon rapport, qui vous donnerait satisfaction, monsieur Cristofol, vous le savez bien.

Monsieur de Moro-Giafferri, que va-t-il résulter de votre texte ? Certes, de braves gens vont pouvoir être inscrits sur les listes électorales, mais, en même temps, d'autres citoyens qui, dans ces dernières années, ont été condamnées à des peines de prison ou d'amende pour avoir commis des actes de sabotage, des destructions ou des actes de violence sur des gens qui ne demandaient qu'à travailler, pourront aussi être inscrits sur les listes électorales. (*Vives protestations à l'extrême gauche.*)

M. Fernand Bouxom. En Russie, ils seraient fusillés.

M. Jean Minjoz. Je l'ai dit devant la commission du suffrage universel et je l'ai écrit dans mon rapport. Si je ne craignais pas d'abuser des instants de l'Assemblée, je lui expliquerais plus complètement pourquoi il faut modifier d'une façon différente la législation sur les incapacités électorales.

Il me serait très facile de démontrer à nos collègues communistes que la législation actuelle n'a pas été si défavorable que cela.

Vous connaissez la position que j'ai prise contre le R. P. F. L'ordonnance de 1945, signée, en effet, par le général de Gaulle, par M. Teitgen — si je ne me trompe — ou par M. de Menthon, et signée aussi par notre regretté ami Tixier, ministre de l'intérieur, n'a pas eu pour objet de brimer les démocrates et les républicains, mais de refuser le droit de vote à celui qui avait été condamné à une peine, même minime.

On a souvent parlé aussi des délits de presse. Comment! a-t-on dit à ce sujet: vous allez enlever le droit de vote à quelqu'un qui aura été condamné pour un délit de presse, pour diffamation, pour injure!

Je réponds à cela: Ne pensez-vous pas que l'individu coupable d'un délit de presse, de diffamation ou d'injures, et condamné à une peine supérieure à deux mois de prison ferme, à six mois de prison avec sursis ou à 50.000 francs d'amende, est aussi coupable que n'importe quel voleur qui aura volé quelques centaines ou quelques milliers de francs ?

Pour moi, la diffamation est un délit aussi grave, si ce n'est plus, que certains délits de droit commun. (*Applaudissements à gauche et au centre. — Vives protestations à l'extrême gauche.*)

Cela vous gêne, parce que vous, communistes, vous êtes des professionnels de la diffamation et de l'injure. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. Yves Péron. Avec votre texte, vous privez les grévistes du droit de vote.

M. Jean Minjoz. Cela vous gêne justement.

M. Pierre Villon. Pendant ce temps, les socialistes de l'Allier permettent à M. Lamoureux de siéger au conseil général, bien qu'il soit inéligible.

Mme la présidente. Monsieur Villon, veuillez ne pas interrompre.

M. Jean Minjoz. Nos collègues communistes — leur parti pris est évident — savent très bien que l'incapacité électorale n'a rien à voir avec les inéligibilités qui ont frappé en 1944 les gens de Vichy.

Il s'agit de l'application du décret impérial de 1852 et de l'ordonnance du 14 août 1945. Par conséquent ne mélangeons pas les débats.

La commission du suffrage universel — je pourrais presque parler ici, non pas à mon banc de simple député, mais à celui de la commission comme rapporteur de cette commission — a examiné la question d'une façon très approfondie, estimant qu'en 1945, monsieur de Menthon, vous étiez peut-être allé un peu loin. Nous sommes revenus en arrière pour certaines personnes qui ont été condamnées à des peines inférieures à deux mois de prison ferme ou 100.000 francs d'amende, ou six mois de prison avec sursis.

Lorsqu'un tribunal prononce une condamnation à moins de six mois de prison avec sursis, c'est qu'il a tenu compte, d'une part, de la gravité des faits, d'autre part, du fait que le condamné était digne d'intérêt et qu'il ne devait pas être gêné dans sa vie quotidienne.

C'est dans ces conditions, mes chers collègues, que je vous demande d'adopter mon amendement et de repousser tous les sous-amendements qui vont être soutenus. Ainsi, la question sera soumise telle quelle au Conseil de la République...

M. Marcel Roclore. Très bien!

M. Jean Minjoz. ...qui décidera s'il doit discuter les textes dont je viens de parler ou, au contraire, les écarter pour qu'ils soient traités à fond et non pas à l'occasion d'une loi sur le mode d'élection des députés. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Cristofol, contre l'amendement.

M. Jean Cristofol. Je ne veux pas traiter l'aspect juridique du problème qui, du reste, n'a été qu'effleuré par M. Minjoz, qui s'est contenté d'une charge violente, passionnée, contre les travailleurs condamnés à la suite de mouvements revendicatifs.

Je crois que M. de Moro-Giafferri, auteur de l'amendement adopté hier, va s'expliquer sur le point de vue juridique.

Le rapport de M. Minjoz — il l'a dit lui-même — date du 10 octobre 1949. Depuis quatre mois, il n'a pas encore pu être discuté, bien qu'il ait été inscrit à l'ordre du jour. La discussion a été sans cesse remise, sans doute parce que ce rapport contenait quelques améliorations par rapport à l'ordonnance de de Gaulle.

Hier, l'Assemblée a repoussé nos amendements, mais elle a accepté un amendement de M. de Moro-Giafferri qui, à notre avis, ne réglait pas entièrement le problème, mais donnait cependant satisfaction.

Le langage de M. Minjoz a rejoint celui que tenait, hier, M. Mutter. Il fait appel aux foudres d'un Conseil de la République qui, on le sait, est composé en majorité de R. P. F. Cela situe les sentiments humains, les sentiments charitables et les sentiments démocratiques de M. Minjoz qui, chacun le sait, est un grand ami de M. Paul Faure. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

En m'excusant de dire ces choses, je crois que, lorsqu'on convoque Georges Bonnet à la commission chargée d'enquêter sur les événements survenus de 1939 à 1945, on est moins chatouilleux que lorsqu'il s'agit des travailleurs.

Notre temps de parole étant limité, nous dirons simplement que l'Assemblée ne doit pas se déjuger à quelques heures d'intervalle. C'est une question d'honnêteté.

On prétend qu'elle a été surprise hier.

M. Marcel Poimbœuf. C'est rigoureusement exact.

M. Jean Cristofol. Pas du tout. Elle n'a pas été surprise, puisque nos amendements ont été étudiés. Un membre éminent du groupe du mouvement républicain populaire est même intervenu pour savoir qu'elle était la portée exacte de nos amendements.

Par conséquent, chacun savait très bien de quoi il s'agissait, surtout après la violente intervention de M. Mutter, qui, lui, a bénéficié de la grâce du Président de la République, tandis que les travailleurs qui ont été condamnés à quelques mois d'emprisonnement pour leur activité syndicale n'ont jamais bénéficié d'une telle grâce. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Andre Mutter. Cette grâce, monsieur Cristofol, je ne l'ai pas demandée.

M. Jacques Duclos. Cependant, on vous l'a donnée, alors qu'on ne la donne pas aux ouvriers qui valent mieux que vous.

M. Jean Cristofol. En tout cas, vous ne l'avez pas refusée.

M. André Mutter. Vous ne refusez pas votre indemnité à la fin du mois.

M. Yves Péron. Ce qui est clair, c'est que le socialiste Minjoz et le gaulliste Mutter unissent leurs efforts.

M. Jean Baylet. Ce qui est clair également, c'est que Thorez a déserté: il n'a pas refusé son amnistie! (*Vives interruptions à l'extrême gauche. — Mouvements divers.*)

Voix nombreuses à l'extrême gauche. A Vichy! Fasciste! Les 3 milliards aux collabos!

M. Jean Baylet. Je n'ai pas déserté, moi. Cela vous ennuie, mais c'est ainsi.

Silence aux collaborateurs des Russes!

Mme la présidente. Monsieur Baylet, je vous prie de garder le silence.

M. Marcel Hamon, Monsieur Baylet, vous déshonorez cette Assemblée.

M. Jean Baylet. Des vendus, voilà ce que vous êtes.

M. Yves Péron. C'est *La Dépêche de Toulouse* qui donne maintenant des leçons de patriotisme aux autres, tandis que vous avez chanté les louanges des nazis.

M. Marcel Hamon. Monsieur Baylet, vous êtes coupable d'intelligences avec l'ennemi.

M. Jean Baylet. Je n'ai jamais été gracié, monsieur Hamon et encore moins condamné. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. Monsieur Baylet si vous continuez à interrompre, je serai obligée de vous rappeler à l'ordre.

M. Jean Baylet. Je ne suis pas un déserteur, moi.

Mme la présidente. Monsieur Baylet, je vous rappelle à l'ordre.

Nous arrivons à plusieurs sous-amendements.

MM. Ginestet et Gabriel Roucaute ont déposé à l'amendement de M. Minjoz un sous-amendement tendant à remplacer, dans le troisième alinéa de l'amendement, les mots « deux mois » par les mots « six mois ».

La parole est à M. Ginestet.

M. Edmond Ginestet. Mesdames, messieurs, j'ai déposé ce sous-amendement il y a de longs mois. Je ne pourrai pas le développer très longuement, étant donné que cette discussion est venue s'insérer dans le débat sur la loi électorale.

Je fais remarquer qu'avec une condamnation à deux mois de prison, des centaines d'électeurs...

A l'extrême gauche. M. Baylet s'en va.

M. Jean Baylet. Oui, je vais prendre le train, mais je ne pars pas en Russie (*Rires à gauche, au centre et à droite.*)

M. Marc Dupuy. Il n'a pas eu ses trois milliards.

M. Yves Péron. Vous avez la vertu patriotique tarifée. Trois milliards pour les « collabos », c'est le tarif de votre patriotisme.

A l'extrême gauche. A Vichy!

M. Jean Baylet. Taisez-vous, déserteurs.

Mme la présidente. Monsieur Péron, écoutez l'orateur de votre groupe qui défend son amendement.

M. Yves Péron. Nous ne nous laisserons pas insulter par un collaborateur.

Mme la présidente. Monsieur Péron, si vous continuez d'interrompre, je serai obligée de vous rappeler à l'ordre, vous aussi. Veuillez continuer, monsieur Ginestet.

M. Edmond Ginestet. Cet incident est vraiment regrettable, étant donné que M. Baylet, chacun le sait, est propriétaire de *La Dépêche*, journal collaborateur qui a repris tous ses immeubles et tout son matériel. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

C'est un scandale qu'on puisse venir ensuite ici protester parce que nous voulons faire inscrire sur les listes électorales des militants ouvriers honnêtes qui ont été condamnés à deux mois de prison avec sursis, puisque ce n'est pas encore indiqué.

M. Jean Minjoz. C'est ce que je demande.

M. Edmond Ginestet. Nous verrons cela par la suite. Ce qui est scandaleux, c'est que ce soit M. Minjoz, inscrit au parti socialiste — qui prétend se réclamer du vieux parti socialiste, dont les centaines de militants auraient été privés du droit

de vote avec le texte que vous voulez faire voter — qui défende ici une pareille thèse, aux applaudissements de toute la réaction. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

C'est pourquoi je demande de remplacer les mots « deux mois » par les mots...

M. Eugène Rigal. Deux siècles.

M. Edmond Ginestet. ...« trois mois ferme ».

Il fallait l'intervention d'un homme d'esprit, c'est M. Rigal qui s'en est chargé.

Je propose de remplacer les mots « deux mois » par les mots « trois mois ferme ». Je précise bien « ferme » parce que ce dernier mot ne figure pas dans le texte imprimé.

Mme la présidente. La parole est à M. de Moro-Giafferri, contre le sous-amendement.

M. de Moro-Giafferri. Mes chers collègues, c'est toujours une situation pénible que celle d'un homme qui s'efforce de rester dans un juste milieu des idées par unique souci de justice. Il a toutes les chances de faire l'unanimité contre lui. Cela m'est arrivé quelquefois, cela va m'arriver probablement tout à l'heure. Je m'y résigne.

Mais il y a deux choses que je tiens à dire: la première, c'est qu'il n'est pas vrai que l'amendement que je vous ai proposé ait été voté par surprise.

Je n'ai aucune prétention à l'éloquence. (*Protestations sur de nombreux bancs.*) — je vous en prie — mais je m'efforce d'être clair. Je crois l'avoir été et vous avez voté cet amendement à la presque unanimité des suffrages parce que j'avais exposé avec simplicité une situation que je jugeais intolérable.

J'ai dit, d'ailleurs, que je regrettais qu'une question de cette importance se présentât de biais. A différentes reprises, j'ai pris ici la parole pour indiquer que ce problème était à envisager d'une façon complète et urgente. Je remercie M. Mutter d'avoir courageusement indiqué qu'il était de ceux que la question pouvait préoccuper.

Ainsi, l'ordonnance de 1945 avait pour résultat que nous avions parmi nous un collègue digne de l'estime générale, qui pouvait voter comme député, mais qui ne pouvait pas élire un conseiller municipal.

Quand un texte législatif aboutit à une telle incohérence, il doit être condamné. M. Minjoz n'a peut-être pas lu le *Journal officiel;* mais, du point de vue personnel, je fais appel au témoignage de ceux qui étaient là : j'ai le premier rendu hommage à sa conscience de parlementaire et à son travail quotidien. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. Daniel Mayer. C'est exact.

M. de Moro-Giafferri. J'ai indiqué qu'avec la liberté d'esprit qui doit caractériser les républicains et qui est la définition même de la République, nous pouvions, nous estimant infiniment l'un l'autre, avoir sur des questions de cette nature des opinions différentes.

Je vous demande la permission de rappeler d'un mot quelle est la divergence.

Le texte de l'ordonnance de 1945 ne peut pas être maintenu. C'est du moins un élément d'accord entre nous, et si mon intervention ne devait pas avoir d'autre résultat que de faire adopter le texte de M. Minjoz, je m'en réjouirais encore, parce qu'il est exact que ce texte, par rapport à l'ordonnance de 1945, constitue un progrès nécessaire.

En 1945, les auteurs de l'ordonnance pouvaient avoir des raisons parfaitement légitimes — je ne veux pas les envisager rétrospectivement — mais je dis qu'aujourd'hui ce qu'ils ont édicté n'est plus possible.

Dans quel sens allez-vous réformer ? Même si vous ne réformez que dans le sens proposé par M. Minjoz, je me réjouirai d'une initiative qu'à la séance d'hier, la question ayant été posée, je ne pouvais pas ne pas prendre. Et je ne regrette rien.

Que signifie l'amendement de notre collègue ? Il ne nous a pas caché qu'il jugeait nécessaire de frapper quelques délinquants que l'ordonnance de 1945 n'avait pas atteints.

Je pense comme lui qu'il y a des délits de diffamation que l'usage juridique qualifie d'atroces et qui constituent un véritable larcin. Un vol d'honneur est un délit plus grave que le vol d'un porte-monnaie ou d'un portefeuille. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*) Et je dirai toute ma pensée en ajoutant que j'ai eu souvent l'occasion, soit à la barre des tribunaux, soit, je crois bien, ici même, de montrer le contraste qu'il y a entre les usages judiciaires de certains pays voisins et les nôtres.

En Angleterre, par exemple, liberté absolue de l'opinion. Ce grand pays, qui a été la patrie de la liberté parlementaire et qui a conservé ses traditions, permet à chacun de dire ce qu'il croit devoir dire. Seulement, il doit en répondre.

S'il fait la preuve, il est absous, et c'est son adversaire qui est déshonoré. Il y eut hier des exemples retentissants de ce châtiment infligé à un homme public indigne par l'opinion tout entière derrière l'initiative du journaliste.

Mais s'il ne fait pas la preuve, par exemple s'il qualifie de chéquard un homme dont on ne pourra jamais démontrer qu'il ait touché directement un chèque de qui que ce soit, alors, outres les années de *hard labour*, le journaliste calomniateur peut être condamné à des millions de dommages et intérêt

Je souhaite que cela soit chez nous: liberté totale et sanction sans faiblesse à la calomnie. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Si le ministère de l'intérieur publiait la liste qu'il détient, on n'aurait pas besoin de discuter pour savoir qui est chéquard.

M. de Moro-Giafferri. Réclamez-la...

M. Maurice Kriegel-Valrimont. C'est ce que j'ai fait.

M. de Moro-Giafferri. ...et j'approuverai, peut-être, parce que je suis toujours partisan de la lumière la plus complète possible et ce sont précisément ceux qui souhaitent la lumière totale qui s'insurgent contre la calomnie. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Voilà pourquoi j'estime que l'ordonnance de 1945 contient une erreur grave. L'indignité électorale, d'après l'ordonnance de 1945, est basée sur le chiffre de la condamnation prononcée par les magistrats.

M. Raymond Triboulet. C'est ridicule et antijuridique.

M. de Moro-Giafferri. Antérieurement, c'était la nature du délit qui était mentionnée par la loi, avec cette garantie que l'on ne pouvait jamais accuser une décision d'avoir enlevé sa carte électorale ou son écharpe à un électeur ou à un élu pour obéir à une passion partisane.

M. Jean Cristofol. C'est arrivé au maire de Saint-Ouen.

M. de Moro-Giafferri. Je ne peux pas savoir qui peut être menacé par des mesures pareilles, vous demain, moi plus tard.

La liberté est une, et je m'acharnerai toujours à la défense de mes adversaires, même et surtout s'ils m'insultent, parce que j'espère que si, demain, je suis exposé à un danger pareil, parmi mes adversaires il se trouvera encore assez d'honnêtes gens pour défendre à mon profit les droits de la liberté.

Voilà pourquoi je voudrais que la loi mentionnât la nature et non pas le chiffre de la condamnation.

Je répète ce que je disais tout à l'heure. Contrairement à ce que m'avait dit hier M. Mutter, qui s'était trompé, ...

M. André Mutter. Pas du tout.

M. de Moro-Giafferri. ...il suffit — j'ai le texte sous les yeux — d'une condamnation à 1.000 francs d'amende sans les centimes, ou à 10.000 francs centimes compris, par exemple pour une rixe. Vous, vous aimez mieux le taux des condamnations; moi, je préfère les précisions de la loi.

Mme la présidente. Monsieur de Moro-Giafferri, permettez-moi de vous interrompre, avec toute la déférence que méritent votre talent et votre personne.

Je vous ai laissé parler parce que l'Assemblée vous écoute avec beaucoup d'intérêt, mais je suis obligée de vous prévenir que le temps de parole du groupe auquel vous appartenez est épuisé. Je vous demande donc de conclure rapidement.

M. de Moro-Giafferri. Je conclus, madame la présidente.

Voilà, mes chers collègues, ce que j'avais à vous dire. Je maintiens mon point de vue. Il n'est pas tellement éloigné du vôtre, monsieur Minjoz, puisque vous avez comme moi pensé qu'il fallait faire une réforme. Il y a peut-être entre nous des divergences, mais nous aboutissons au moins à un résultat, c'est qu'à un certain nombre d'honnêtes gens le droit de vote sera rendu.

Je ne voterai pas l'amendement de M. Minjoz, mais s'il est adopté, je me réjouirai d'un progrès que j'aurai indirectement provoqué.

Mme la présidente. Je mets aux voix le sous-amendement de M. Ginestet, qui est maintenant ainsi rédigé:

« Dans le 3e alinéa de l'amendement de M. Minjoz, remplacer: « deux mois » par « six mois ferme ».

Je suis saisie d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	577
Majorité absolue	289
Pour l'adoption	188
Contre	389

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Cristofol a présenté à l'amendement de M. Minjoz un sous-amendement qui tend, dans le 3e alinéa de cet amendement, à supprimer les mots: « ou à peine d'emprisonnement supérieure à six mois avec application de la loi de sursis ».

La parole est à M. Cristofol.

M. Jean Cristofol. Mesdames, messieurs, il ne reste plus qu'à souhaiter que les magistrats n'infligent pas exprès des peines supérieures à deux mois de prison pour retirer le droit de vote aux intéressés, puisque, à la suite de la décision que vient de prendre l'Assemblée, deux de nos collègues se verraient arracher leur carte électorale comme le disait M. de Moro-Giafferri.

Cela étant dit, je souligne que mon sous-amendement présente une particularité, et je sollicite une seule minute d'attention de la part de nos collègues.

A l'heure actuelle, l'ordonnance d'août 1945 frappe les personnes condamnées avec sursis, et le texte de M. Minjoz maintient cette disposition, que j'estime injuste parce qu'elle permet à l'administration de faire échec, pour une partie de la peine, au sursis que les magistrats ont voulu accorder.

Un condamné avec sursis se verrait, par décision administrative, arracher la carte électorale, ce qui constituerait une peine, et nous estimons que seuls des juges peuvent infliger une peine. C'est du reste ce qui figure dans le décret impérial auquel M. Minjoz s'est référé, et qui était plus libéral que l'ordonnance d'août 1945.

M. Minjoz conviendra sans doute qu'il n'est pas normal, si l'on bénéficie du sursis, d'être ensuite frappé d'une peine par l'administration.

Je demande donc à l'Assemblée d'adopter notre sous-amendement, espérant, tellement il est logique, qu'on ne recourra pas à un scrutin pour le repousser.

Mme la présidente. La parole est à M. Minjoz, contre le sous-amendement.

M. Jean Minjoz. Mes chers collègues, je ferai d'abord remarquer à M. Cristofol qu'il est inexact que le décret impérial de 1852 soit plus libéral que l'ordonnance d'août 1945. En effet, ainsi que je l'ai dit tout à l'heure, dans le décret de 1852, l'incapacité électorale était perpétuelle, tandis que dans l'ordonnance d'août 1945 elle n'est plus que temporaire.

D'autre part, pourquoi avons-nous proposé nous-mêmes une modification à l'ordonnance de 1945 pour les condamnations avec sursis ? C'est précisément pour établir une distinction entre les condamnations qui n'ont pas un caractère de gravité et celles qui peuvent être considérées comme importantes.

Pour ce faire, nous avons pris comme critère les chiffres prévus par les deux lois d'amnistie de 1946 et de 1947.

C'est pourquoi nous avons estimé que, jusqu'à six mois de prison avec sursis, une peine n'était pas grave et que, par conséquent, la capacité électorale pouvait rester entière, mais qu'au-dessus de six mois de prison avec sursis la peine était grave et qu'il y avait lieu d'appliquer l'ordonnance de 1945.

C'est pourquoi je vous demande de rejeter le sous-amendement de M. Cristofol.

M. Jean Cristofol. Alors, il n'y a pas de sursis.

M. Jean Minjoz. Mais si.

M. Jean Cristofol. Il n'y a pas de sursis, puisque vous arrachez la carte électorale à quelqu'un qui, pratiquement, n'est pas obligé d'accomplir la peine à laquelle il a été condamné.

Mme la présidente. Je mets aux voix le sous-amendement de M. Cristofol.

M. Pierre-Henri Teitgen. Je demande le scrutin.

Mme la présidente. Je suis saisie d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	577
Majorité absolue	289
Pour l'adoption	183
Contre	394

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Cristofol a déposé un autre sous-amendement qui tend, dans le troisième alinéa de l'amendement de M. Minjoz, à remplacer: « 100.000 francs », par: « 200.000 francs ».

La parole est à M. Cristofol.

M. Jean Cristofol. Je propose d'augmenter le taux de l'amende à partir duquel on retirera la carte électorale à un citoyen.

L'amendement de M. Minjoz fixe cette amende à 100.000 francs. Je souhaiterais que l'Assemblée en porte le montant à 200.000 francs.

Mme la présidente. La parole est à M. Minjoz, contre le sous-amendement.

M. Jean Minjoz. Je demande à l'Assemblée de s'en tenir au chiffre de 100.000 francs, qui est déjà élevé.

L'Assemblée doit comprendre que, si elle dépassait ce chiffre, elle arriverait à ce résultat que les tribunaux, tenant compte souvent, pour les sanctions, du fait que les condamnés peuvent ou ne peuvent pas payer, pourraient infliger une amende à un homme riche, qui ne serait pas frappé alors d'incapacité électorale, tandis qu'ils infligeraient, par exemple, sept mois ou un an de prison avec sursis à un pauvre diable qui serait ainsi, lui, frappé d'incapacité électorale.

C'est pourquoi je vous demande de vous en tenir à mon chiffre, qui, est, d'ailleurs, celui de la commission.

Mme la présidente. La parole est à M. Cristofol.

M. Jean Cristofol. Je comprends dans une certaine mesure l'argument développé par M. Minjoz, mais je lui fais remarquer que, sur ce point, il ne prévoit pas le sursis.

M. Jean Minjoz. Non, en effet, pas pour les amendes.

M. Jean Cristofol. Dans ces conditions, si quelqu'un est condamné, mais avec sursis, il sera tout de même privé de ses droits électoraux.

M. Raymond Triboulet. Je voudrais poser une question à M. Minjoz.

Mme la présidente. Je ne devrais pas vous donner la parole. Mais vous avez le droit d'être éclairé. Posez donc votre question, mais soyez bref.

M. Raymond Triboulet. Mes chers collègues, je suis inquiet qu'on ne distingue pas la nature des délits. Car on a parlé des délits de presse, mais il y a aussi les délits économiques. Et vous savez que, dans ce domaine, on a pratiqué successivement la clémence et une extrême rigueur.

M. Marcel Poimbœuf. Plutôt la clémence.

M. Raymond Triboulet. Peut-être, monsieur Poimbœuf, mais à certains moments, au moment de la soudure, par exemple, ou sous certains ministres, on a vu des amendes extrêmement lourdes peser sur des cultivateurs qui, dans certains cas, s'étaient rendus coupables de délits minimes.

Mme la présidente. Monsieur Triboulet, je vous rappelle que vous avez la parole seulement pour poser brièvement une question.

M. Raymond Triboulet. Je demanderai alors à M. Minjoz, ou à M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur, s'il ne serait pas possible de prévoir une procédure pour rendre ses droits civiques à un maire, par exemple, d'une petite commune rurale, qui, en période de soudure, a transporté deux sacs de blé chez ses enfants et qui, pour cela, a été frappé d'une très lourde amende et de ce fait privé de ses droits civiques, parce qu'à ce moment-là c'était la mode, si je puis dire.

Il faut absolument réformer cette situation dont je connais plusieurs victimes. Quel remède pouvez-vous nous proposer dans ce domaine, monsieur Minjoz ?

Mme la présidente. La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Puisque vous me posez une question, je ne peux pas m'y dérober.

Cela démontre qu'à propos d'une loi électorale on aborde souvent d'autres problèmes, notamment celui des amendes économiques. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Je vous indique, monsieur Triboulet, que devant la commission de la justice sont pendantes plusieurs propositions ayant pour but d'amnistier les condamnations prononcées par les différentes juridictions économiques.

M. Yves Péron. Si l'ordonnance était abrogée, vous auriez satisfaction, monsieur Triboulet. Mais vous allez voter contre ce qui donne satisfaction à ceux qui vous intéressent.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de M. Cristofol.

Je suis saisie d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	549
Majorité absolue	275
Pour l'adoption	183
Contre	366

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

La parole est à M. Cristofol, contre l'amendement de M. Minjoz.

M. Jean Cristofol. L'amendement de M. Minjoz pose un problème un peu délicat. Notre collègue M. Minjoz a-t-il dans ses intentions de faire abroger pratiquement ce que l'Assemblée nationale a déjà voté ?

Comme l'amendement de M. de Moro-Giafferri, accepté hier par l'Assemblée nationale, va plus loin que celui de M. Minjoz on comprendra que nous votions contre le second.

Si, au retour du Conseil de la République, ces dispositions reviennent, nous les reprendrons et nous verrons dans quelle mesure nous pourrons encore les améliorer.

Je souhaite, contrairement à ce qu'a dit M. Minjoz, qu'en tout état de cause le Conseil de la République nous retourne l'un de ces textes, soit celui de M. de Moro-Giafferri, soit le sien qui, s'il est adopté, fera double emploi.

M. Jean Minjoz. Le mien n'est donc pas si mauvais que cela.

M. Jean Cristofol. Nous ne sommes pas pour la politique du tout ou rien.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de M. Minjoz.

Je suis saisie d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	600
Majorité absolue	301
Pour l'adoption	416
Contre	184

L'Assemblée nationale a adopté.

Je tiens à rappeler les temps de parole qui restent aux groupes, à la suite de l'organisation de la discussion, dont M. de Menthon, au début de la présente séance, a demandé le respect rigoureux.

Le groupe communiste dispose encore de 37 minutes, le groupe du mouvement républicain populaire de 41 minutes, le groupe socialiste de 22 minutes, le groupe du parti républicain de la liberté de 11 minutes, le groupe des républicains indépendants de 6 minutes, le groupe du centre républicain indépendant d'action paysanne et sociale de 6 minutes, le groupe d'action démocratique et sociale de 6 minutes, les autres groupes ensemble, de 5 minutes.

D'autre part, le groupe radical a épuisé son temps de parole. Mais il lui est loisible d'emprunter un certain temps de parole à d'autres groupes.

M. Bentaïeb a déposé un amendement tendant à introduire l'article additionnel suivant :

« A titre exceptionnel, les élections de 1951 pour les députés représentant, en Algérie, les électeurs du 2e collège, auront lieu conformément aux dispositions de la loi du 5 octobre 1946 ».

M. Mohamed Bentaieb. Je retire cet amendement.

Mme la présidente. L'amendement est retiré.

M. Juglas a présenté un amendement tendant à introduire un article additionnel ainsi rédigé :

« A titre exceptionnel, pour les élections de 1951, aucune des dispositions de la présente loi n'est applicable aux territoires d'outre-mer. »

La parole est à M. Juglas.

M. Jean-Jacques Juglas. J'ai déposé cet amendement parce que je crois que, dans la confusion née de la fatigue, l'Assemblée a voté l'amendement de MM. Mercier et Benoist sans en réaliser les conséquences.

Sans discuter l'amendement de M. Benoist quant au fond, je présenterai une observation qui me paraît d'importance.

L'amendement de MM. Mercier et Benoist a eu pour objet de rétablir l'article 42 de la loi du 5 octobre 1946. Il se place donc dans le titre VI de la loi. Or, ce titre VI est relatif aux dispositions intéressant les territoires d'outre-mer.

Il est paradoxal d'avoir introduit une disposition intéressant les territoires d'outre-mer dans un texte qui, à l'origine, ne devait nullement régler cet aspect du problème. En effet, le projet de loi initial ne portait pas la signature du ministre de la France d'outre-mer, les rapports de M. Mazuez ne font pas état des questions concernant les territoires d'outre-mer et, lors des débats de la commission du suffrage universel, il ne semble pas que le problème ait été abordé quant au fond.

Ainsi, on voudrait faire trancher ces questions à la sauvette, alors que nous sommes saisis de nombreuses propositions de loi, déposées l'une par le groupe radical, une autre par cinq députés africains du groupe socialiste, une autre encore par 15 députés d'outre-mer dont 14 députés africains.

Tous ces députés, d'ailleurs, parfaitement persuadés que le problème de l'outre-mer serait traité dans une loi spéciale, ont déjà amené la commission des territoires d'outre-mer à désigner un rapporteur et une première discussion s'est instituée dans cette commission.

Il suffit de constater le petit nombre de ces députés présents ce soir pour se rendre compte que, vraiment, ils ne pensaient pas que le problème serait abordé. Le rapporteur pour avis de la commission des territoires d'outre-mer lui-même assiste actuellement, dans la circonscription qu'il représente, à une réunion exceptionnelle du conseil général.

Je vous demande, mesdames, messieurs, de songer aux réactions qui seront celles de nos collègues lorsqu'ils connaîtront la décision prise par l'Assemblée. Je ne mets d'ailleurs pas en doute les bonnes intentions des auteurs de l'amendement. Je suis persuadé qu'en proposant ce texte, ils ne désiraient nullement escamoter le problème.

C'est d'ailleurs pour cette raison que je demande à tous ceux qui veulent voir ce problème traité dans son ensemble de voter mon amendement, dont l'unique objet est de permettre à l'Assemblée d'aborder, après les vacances de Pâques, le problème de la loi électorale outre-mer dans son intégralité.

Mme la présidente. La parole est à M. Arthaud, contre l'amendement.

M. René Arthaud. Mesdames, messieurs, après avoir écouté M. le président de la commission des territoires d'outre-mer, je ne puis qu'exprimer ma surprise.

Pour la deuxième fois, en effet, par le biais d'un amendement, qui utilise les mots « à titre exceptionnnel », l'Assemblée est invitée à violer les dispositions réglementaires selon lesquelles, en aucun cas, un vote acquis ne peut être remis en question. Il y a là, à mon avis, une raison suffisante pour que la présidence considère de tels amendements comme irrecevables.

Cette remarque préalable faite, il paraît singulier que M. le président de la commission des territoires d'outre-mer ne se soit pas avisé, avant l'ouverture de cette discussion, que la loi relative aux élections générales contenait un titre VI relatif aux élections dans les territoires d'outre-mer. Il allait de soi que la commission du suffrage universel, abordant le problème de la revision de la loi électorale, devait forcément examiner les conditions de son application dans ces territoires.

Le groupe communiste, lui, s'est montré vigilant. Ses membres ont déposé, hier, un certain nombre d'amendements dont le président du groupe du mouvement républicain populaire a demandé la disjonction, ainsi que l'étude, dans une loi spéciale, de tous les problèmes concernant les élections dans les territoires d'outre-mer.

Aujourd'hui, M. Juglas revient à la charge pour tenter de revenir sur la seule disposition adoptée par l'Assemblée en ce domaine. Le plus singulier, c'est que M. Juglas appartient au groupe du mouvement républicain populaire. Ainsi, ce groupe, si attaché à la représentation proportionnelle, vient s'opposer au maintien dans le projet de la seule disposition favorable aux territoires d'outre-mer, celle qui instaure le régime de la représentation proportionnelle dans ces territoires.

Il serait plus honnête et plus franc, monsieur Juglas, de dire que vous avez l'intention de faire supprimer la représentation proportionnelle dans les territoires d'outre-mer, exactement comme votre groupe cherche à l'écarter, par des biais divers, pour la métropole. A la vérité, vous cherchez à empêcher un scrutin loyal dans les territoires d'outre-mer. Peut-être même certaines perspectives personnelles ne sont-elles pas étrangères à votre initiative.

En fin de compte, dans les conditions présentes, l'Assemblée a voté une seule disposition, celle qui maintient la représentation proportionnelle dans les territoires d'outre-mer. On ne sera pas surpris que les communistes, qui ont toujours défendu le principe de ce juste mode de scrutin, bataillent maintenant pour le maintenir là où nous avons pu l'arracher.

La meilleure méthode qui permettrait de régler ce problème serait le vote d'un sous-amendement que je vais déposer à l'amendement de M. Juglas. Ce texte permettrait d'apporter d'autres améliorations au projet en discussion, mais en maintenant expressément le principe de la représentation proportionnelle, déjà adopté par l'Assemblée.

Je dépose mon sous-amendement pour deux raisons. D'abord, parce que le principe a été voté et que l'Assemblée ne peut pas revenir sur son vote. Ensuite, parce que le vote acquis, en ce sens, est progressif.

Voici le texte que je propose :

« A titre exceptionnel, les dispositions concernant les territoires d'outre-mer et prévues dans la présente loi feront l'objet, pour les élections de 1951, d'un texte de loi spécialement voté à cet effet. » *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

Mme la présidente. La parole est à M. Juglas.

M. Jean-Jacques Juglas. Je regrette que M. Arthaud ne m'ait pas mieux écouté ou entendu.

J'ai dit que je ne prétendais pas discuter le fond et que la seule question qui me préoccupait était celle de l'impression que nous donnions de vouloir légiférer sur un seul point et, de ce fait, de laisser entièrement de côté les autres aspects du problème.

M. Arthaud vient de me donner, sur ce point, des assurances. Il n'était point besoin, d'ailleurs, qu'il me les donnât, car je connaissais parfaitement son point de vue en la matière.

Je rappelle encore que nos collègues d'outre-mer s'attendaient à ce que ce problème soit longuement examiné par la commission des territoires d'outre-mer d'abord...

M. René Arthaud. Nous sommes d'accord.

M. Jean-Jacques Juglas. ...puis, par celle du suffrage universel. Je suis donc étonné que M. Arthaud propose, alors que la première de ces commissions ne s'est pas prononcée, une formule qui la placerait devant le fait accompli.

M. René Arthaud. C'est l'Assemblée qui la met devant le fait accompli.

M. Jean-Jacques Juglas. S'il était dans les intentions de M. Arthaud d'aborder ici ce problème, il eût été plus loyal, puisque mercredi dernier la commission des territoires d'outre-mer a ouvert un débat sur ce point, que notre collègue fît connaître ses intentions. La commission aurait pu alors, dès ce moment, discuter du problème.

M. Arthaud n'ignore pas, au surplus, que la plupart de nos collègues d'outre-mer n'ont pas encore donné leur avis et que peu de groupes ont pris de décisions en la matière. Je serais indigne de la présidence que j'exerce si je laissais prendre par l'Assemblée une décision sur un problème que les membres de notre commission n'ont pas encore abordé.

Mme la présidente. La parole est à M. Arthaud.

M. René Arthaud. Je souligne qu'en aucune façon nous ne voulons échapper à la discussion en commission. Mais l'Assemblée a pris la décision de disjoindre, contre notre gré, les dispositions concernant les territoires d'outre-mer.

Ultérieurement, l'Assemblée a adopté un amendement que nous avions présenté. Les positions des groupes sont, dès lors, dépassées. Les groupes ne détiennent, en effet, aucune fraction de la souveraineté. Celle-ci appartient indivisiblement à l'Assemblée.

Lorsque l'ensemble du projet sera adopté, c'est le système de la représentation proportionnelle qui sera applicable dans les territoires d'outre-mer.

Mme la présidente. M. Arthaud a déposé le texte suivant:

« Sous-amendement à l'amendement de M. Juglas:

« A titre exceptionnel, les dispositions concernant les territoires d'outre-mer et prévues dans la présente loi feront l'objet, pour les élections de 1951, d'un texte de loi spécialement voté à cet effet. »

Mais ce texte constitue plutôt un amendement.

M. René Arthaud. C'est une autre rédaction de l'amendement.

M. Charles Benoist. Il tend à modifier les termes de l'amendement de M. Juglas.

Mme la présidente. Il ne modifie pas l'amendement de M. Juglas, il en prend le contre-pied. Je dois donc considérer ce texte comme un amendement.

M. Charles Benoist. Non, madame la présidente, et voici pourquoi.

M. Juglas désire que les dispositions du projet ne s'appliquent pas, pour les élections de 1951, aux territoires d'outre-mer. Si l'amendement était adopté, il faudrait proroger le mandat des députés d'outre-mer.

C'est pourquoi nous proposons une autre rédaction — qui conserve plusieurs termes du texte de M. Juglas — afin que la commission soit tenue d'élaborer un texte et l'Assemblée d'en adopter un.

Mme la présidente. La parole est à M. Juglas.

M. Jean-Jacques Juglas. Je modifie le texte de mon amendement en ajoutant *in fine* les mots: « qui feront l'objet d'une loi spéciale ».

M. René Arthaud. Il est loisible à M. Juglas d'amender son propre texte, mais l'Assemblée doit se prononcer d'abord sur notre sous-amendement.

Mme la présidente. C'est un amendement, monsieur Arthaud.

M. René Arthaud. Non, c'est un sous-amendement.

Mme la présidente. Je vais d'abord consulter l'Assemblée sur l'amendement modifié de M. Juglas et qui est ainsi conçu:

« A titre exceptionnel, pour les élections de 1951, aucune des dispositions de la présente loi n'est applicable aux territoires d'outre-mer, qui feront l'objet d'une loi spéciale ».

M. Jean Cristofol. L'ancienne loi est abrogée, elle aussi? Alors il n'y a plus rien!

M. René Arthaud. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

Mme la présidente. Je vous la donnerai dans un instant.

Je veux que la discussion soit claire. Il m'est indifférent que votre texte soit considéré comme un sous-amendement ou comme un amendement. Je veux agir en toute honnêteté et en toute logique.

Vous avez la parole, monsieur Arthaud

M. René Arthaud. Je ne suis pas du tout convaincu, madame la présidente, qu'il vous soit indifférent de considérer mon texte comme un sous-amendement ou comme un amendement.

Le règlement prévoit que les sous-amendements doivent être discutés avant les amendements. Selon la procédure que vous proposez, mon sous-amendement serait mis aux voix après l'amendement de M. Juglas.

Mme la présidente. Je me place surtout sur le plan de la logique. Vous le comprenez.

M. René Arthaud. Telle est la raison de mon rappel au règlement: les sous-amendements doivent être mis aux voix avant l'amendement auquel ils s'appliquent.

C'est à nous qu'il appartient de juger si la rédaction que nous proposons est un amendement ou un sous-amendement, aucun texte, madame la présidente, ne permettant d'en juger. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche. — Interruptions au centre et à droite.*)

M. Marcel Poimbœuf. C'est une autre rédaction de l'amendement de M. Juglas, et non un sous-amendement.

Mme la présidente. Monsieur le président de la commission du suffrage universel, j'aimerais avoir votre avis sur ce point. Je sais qu'il sera très objectif.

M. le président de la commission. Il s'agit de savoir si M. Arthaud a présenté un sous-amendement ou un amendement.

Si c'est un sous-amendement, il est incontestable qu'il doit être mis aux voix en premier lieu. Dans le cas contraire, c'est sur l'amendement de M. Juglas qu'il faut d'abord se prononcer.

Mme la présidente. La question est de savoir si le texte de M. Arthaud peut vraiment être considéré comme un sous-amendement, ce que je ne crois pas.

A mon avis, ce texte est un amendement qui peut être soumis à discussion commune avec l'amendement de M. Juglas et qui, ayant été déposé après celui de M. Juglas, sera par conséquent soumis au vote de l'Assemblée après ce dernier.

M. Yves Péron. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

Mme la présidente. La parole est à M. Péron, pour un rappel au règlement.

M. Yves Péron. Un sous-amendement est, par définition, un texte qui modifie le contenu ou la rédaction d'un autre texte. Est-ce ou n'est-ce pas le cas du texte déposé par M. Arthaud?

J'estime qu'il s'agit bien d'un sous-amendement.

Je fais en outre observer, puisqu'on a pris ici l'habitude d'interpréter, que s'il s'agissait d'un amendement, ce texte de M. Arthaud allant plus loin que celui de M. Juglas, il devrait être mis aux voix le premier.

M. Gabriel Citerne. En effet, il modifie davantage la loi en discussion.

Mme la présidente. Soit! Je suis d'accord sur ce dernier point. Mais je ne peux pas considérer le texte de M. Arthaud comme un sous-amendement, car il ne modifie aucun élément de l'amendement de M. Juglas. C'est vraiment un autre texte. C'est donc un amendement.

M. Jean-Jacques Juglas. Mon amendement était déjà en discussion, madame la présidente.

Mme la présidente. Sans doute, mais le texte de M. Arthaud est déposé et, par conséquent, soumis à l'Assemblée.

M. Arthaud, avec beaucoup de bonne foi, je veux le croire, a considéré que c'était un sous-amendement. Je lui ai donné mon avis et j'ai demandé celui de M. le président de la commission.

En fait, il s'agit d'un autre amendement. Par, conséquent, il faut lui appliquer la procédure qui est de règle en matière d'amendements.

Comme ce texte s'éloigne le plus du texte de la commission, il doit être mis aux voix avant l'amendement de M. Juglas.

Je vais donc appeler l'Assemblée à statuer sur l'amendement de M. Arthaud.

M. René Arthaud. Je demande le scrutin.

M. Jean-Jacques Juglas. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Juglas.

M. Jean-Jacques Juglas. Je regrette de ne pas avoir sous les yeux le texte de M. Arthaud. Cependant, si j'ai bien entendu,

il contient les mots: « les dispositions concernant les territoires d'outre-mer et prévues dans la présente loi... ».

La commission des territoires d'outre-mer, qui tenait à être saisie pour avis de tous les problèmes intéressant les territoires d'outre-mer, ne l'a pas été en la circonstance. C'est ce contre quoi je m'élève.

Dans ces conditions, on ne saurait admettre que des dispositions relatives à ces territoires, quelles qu'elles soient, d'ailleurs, soient votées sans avoir été examinées par la commission que je préside. (*Applaudissements au centre.*)

M. Jean Cristofol. Réunissez-la.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de M. Arthaud.

Je suis saisie d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	584
Majorité absolue	293
Pour l'adoption	189
Contre	395

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Nous revenons à l'amendement de M. Juglas.

Je suis saisie à l'instant d'un sous-amendement de M. Lisette, qui tend à supprimer, dans le texte de l'amendement de M. Juglas, les mots « à titre exceptionnel pour les élections de 1951 ».

La parole est à M. Lisette.

M. Gabriel Lisette. La rédaction de l'amendement de M. Juglas m'a beaucoup surpris.

En effet, interprété à la lettre, il signifierait qu'aucune réforme électorale n'aura lieu dans les territoires d'outre-mer, alors que, jusqu'à présent, il était entendu que le texte les concernant, en discussion à la commission des territoires d'outre-mer, devait être soumis à notre Assemblée.

C'est pourquoi j'ai déposé ce sous-amendement.

Toutefois, j'apprends à l'instant que, se rendant compte effectivement du danger que présentait son texte, M. Juglas vient de déposer un amendement rectifié. S'il en est ainsi et si cet amendement me donne satisfaction, j'accepterai volontiers de retirer mon sous-amendement.

Mme la présidente. M. Juglas vient, en effet, de me remettre un nouveau texte de son amendement ainsi conçu:

« A titre exceptionnel, pour les élections de 1951, les territoires d'outre-mer seront régis par une loi spéciale. Aucune des dispositions de la présente loi ne leur est applicable. »

La parole est à M. Lisette.

M. Gabriel Lisette. Cette rédaction me donne à peu près satisfaction.

Toutefois, les mots: « pour les élections de 1951 », n'ajoutent rien au texte. Il suffirait de dire, puisqu'il s'agit de déroger à la loi générale de la République française, qu' « aucune des dispositions de la présente loi n'est applicable aux territoires d'outre-mer, qui seront régis par une loi spéciale ».

M. Jean-Jacques Juglas. D'accord.

Mme la présidente. Le sous-amendement de M. Lisette est retiré.

M. Juglas, acceptant la modification demandée par M. Lisette, propose maintenant le texte suivant:

« A titre exceptionnel, aucune des dispositions de la présente loi n'est applicable aux territoires d'outre-mer dont les élections seront régies par une loi spéciale. »

Je mets aux voix l'amendement de M. Juglas, ainsi rédigé.

M. Marcel Poimbœuf. Nous demandons le scrutin.

Mme la présidente. Je suis saisie d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	575
Majorité absolue	288
Pour l'adoption	389
Contre	186

L'Assemblée nationale a adopté.

Je suis saisie de quatre articles additionnels, proposés respectivement par MM. Quilici, July, Bonnefous et Masson, Castellani et relatifs à la date des élections.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je rappelle à l'Assemblée le troisième alinéa de mon sixième rapport supplémentaire:

« Enfin, votre commission, étudiant les amendements relatifs au vote obligatoire et divers amendements relatifs à la date des élections, a pensé qu'il n'y avait pas lieu de joindre ces questions au projet en étude aujourd'hui, mais de les étudier conjointement avec les propositions de loi de M. Bichet (vote obligatoire) et de M. Chamant (date des élections), en instance devant elle. »

L'Assemblée nationale a accepté la disjonction de l'amendement de M. Bichet sur le vote obligatoire. Je lui propose, au nom de la commission, de disjoindre tous les amendements relatifs à la date des élections.

Mme la présidente. La commission demande la disjonction des amendements relatifs à la date des élections.

M. Jean Masson. Je demande la parole.

Mme la présidente. Monsieur Masson, je pourrais vous donner la parole contre la disjonction, mais votre groupe a épuisé son temps de parole.

M. Jean Masson. Madame la présidente, c'est la première fois que je demande la parole dans ce débat.

Au reste, le groupe de l'union démocratique et socialiste de la Résistance veut bien m'autoriser à prélever quelques minutes sur le crédit dont il dispose.

Mme la présidente. Puisque le groupe de l'union démocratique et socialiste de la Résistance consent à vous accorder une partie de son temps de parole, je vous donne la parole, contre la disjonction.

M. Jean Masson. Mes chers collègues, nous ne voudrions pas que, grâce à la limitation du temps de parole et à la demande de disjonction qui vient d'être présentée par M. le rapporteur de la commission du suffrage universel les auteurs d'amendements relatifs à la date à laquelle devront avoir lieu les élections n'aient pas la possibilité d'exprimer leur opinion sur ce sujet et d'obtenir un scrutin.

Je fais observer qu'en application de l'article 48 du règlement, la disjonction d'un article, d'un chapitre de crédits ou d'un amendement peut toujours être demandée, mais qu'elle n'est de droit qu'à l'encontre d'amendements entraînant la réduction ou la suppression d'une recette existante ou paraissant susceptible d'entraîner une dépense nouvelle, en un mot, à l'encontre d'amendements ayant une incidence financière.

Mme la présidente. Je n'ai pas dit que la disjonction était de droit.

J'ai, au contraire, l'intention de consulter l'Assemblée sur la demande présentée par la commission.

M. Jean Masson. La disjonction n'étant pas de droit, il serait nécessaire de procéder à un scrutin sur chacun des amendements déposés.

Dans ce cas, nous donnerions aux votes la signification suivante: ceux qui voteraient la disjonction se prononceraient ainsi contre les amendements tendant à fixer la date des élections.

Mme la présidente. Je vais consulter l'Assemblée sur la demande de disjonction formulée par la commission.

M. François de Menthon. Il est bien entendu, madame la présidente, qu'un seul vote interviendra sur la demande de disjonction de l'ensemble des amendements en cause ?

M. Jean Masson. Mais non!

Mme la présidente. Certainement. La commission m'a saisie d'une demande de disjonction portant sur l'ensemble des amendements relatifs à la date des élections.

Je vais donc consulter l'Assemblée sur cette demande.

M. Edouard Bonnefous. Madame la présidente, le groupe de l'union démocratique et socialiste de la Résistance n'a pas encore utilisé tout le temps de parole qui lui était imparti. Je vous demande de bien vouloir permettre à M. Masson, en prenant sur ce temps de parole, de développer notre amendement.

Mme la présidente. Sur le temps dont dispose encore votre groupe, monsieur Bonnefous, je ne puis donner la parole à M. Masson que s'il désire intervenir contre la disjonction demandée par la commission.

M. Jean Masson. Je demande la parole contre la disjonction.

Mme la présidente. La parole est à M. Masson, contre la disjonction.

M. Jean Masson. Mes chers collègues, je pense avec un certain nombre de mes amis qu'il serait peut-être imprudent ou

difficile de fixer, d'ores et déjà, comme tels de nos collègues l'ont proposé par voie d'amendement, la date exacte des élections. En effet, plusieurs questions exigent de toute évidence, avant notre séparation, une solution. Je pense, entre autres, au vote du budget, aux modifications à apporter à la Constitution, sans parler des 25 millirads de francs d'économies que nous avons décidé de réaliser pour obtenir l'équilibre du budget.

M. Max Brusset. Cela me paraît urgent, en effet.

M. Jean Masson. Mais il ne faudrait pas que ce qui nous reste à faire soit pour certains prétexte à reculer indéfiniment la date de la consultation qui, à nombre d'entre nous, se révèle chaque jour comme plus indispensable.

L'heure est venue de faire arbitrer nos divergences par le pays, de nous présenter devant les électeurs à qui nous avons des comptes à rendre pour mériter, éventuellement, leur confiance.

Je comprends bien que tous les prétextes soient bons en vue de reculer la date d'élections que l'on n'est pas disposé à affronter, tout spécialement lorsqu'on craint le verdict du suffrage universel. Mais, au-dessus de ces considérations d'ordre personnel et quelque peu égoïste, l'intérêt du pays, la vie de la nation exigent le retour devant les électeurs.

Le temps passe, en effet, sans que ni la situation intérieure ni la situation internationale se clarifient sensiblement. Plus nous attendrons, plus nous assisterons, dans cette Assemblée, à une véritable inflation de toutes sortes de démagogies. (*Exclamations et rires à l'extrême gauche.*)

Oh! vous êtes expert en matière de démagogie, messieurs les communistes, et c'est à vous que je pensais justement. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Il faudra bien, que vous le vouliez ou non, aborder l'obstacle un jour ou l'autre. Un certain nombre d'entre nous, dans cette Assemblée, pensent que le plus tôt possible sera le mieux. Car l'incertitude qui règne actuellement, s'ajoutant d'ailleurs à une certaine impopularité de la loi que nous sommes en train de voter, risque en définitive de ne profiter à personne, sinon à un parti qui ne présentera de candidats nulle part, mais sera infiniment dangereux pour nous tous, qui que nous soyons: je pense au parti de l'abstentionnisme. Nous craignons même qu'un jour le mépris ne succède à l'indifférence.

A défaut d'une date précise, il est indispensable, pour empêcher tous atermoiements, de préciser dans la loi — c'est le but de notre amendement — que les élections auront lieu, au plus tard, le 8 juillet prochain.

C'est intentionnellement que nous n'avons fixé aucune date précise, afin de laisser au Gouvernement la possibilité, en accord avec l'Assemblée, de choisir celle qui lui semblera de nature, non pas à assurer le maximum d'avantages, mais bien à n'entraîner que le minimum d'inconvénients.

Nous estimons que la marge de temps ménagée par notre amendement est suffisante pour permettre de mener à bien les travaux qu'il nous reste à accomplir et que j'ai énumérés.

Voilà pourquoi nous nous prononçons contre la disjonction, étant bien entendu, je l'ai dit, que ceux qui voteront la disjonction se prononceront contre les amendements en cause, c'est-à-dire contre les élections avant les vacances parlementaires. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

M. Jules Castellani. Je demande la parole pour répondre à la commission.

Mme la présidente. M. Minjoz étant inscrit avant vous, monsieur Castellani, je lui donne la parole pour répondre à la commission.

M. Jean Minjoz. Nous demandons à l'Assemblée d'accepter la disjonction proposée par la commission, parce que nous pensons que la date des élections doit faire l'objet d'une loi distincte qui ne serait discutée qu'après accord entre les groupes de la majorité.

Répondant à une observation de M. Masson, j'affirme que nous sommes d'accord pour nous présenter devant les électeurs. Mais nous estimons que l'Assemblée ne doit pas craindre de prendre toutes les mesures qu'imposera la situation et, en même temps, de s'opposer à toutes les dispositions démagogiques qui pourront être demandées.

Je fais appel à la majorité républicaine de cette Assemblée pour que, jusqu'au bout, quelle que soit la date des élections, elle accomplisse son devoir, comme elle l'a fait précédemment. Nous n'avons pas à abdiquer!

M. Jules Castellani. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

Mme la présidente. Je vous informe, monsieur Castellani, qu'il ne vous reste que deux minutes sur le temps de parole imparti à votre groupe.

Je vous donne la parole pour un rappel au règlement, mais vous ne pourrez plus intervenir dans la suite du débat.

M. Jules Castellani. Madame la présidente, j'observe que nous n'avons pas abusé de la parole jusqu'à présent.

Nous sommes favorables à toute proposition tendant à fixer les élections à la date la plus rapprochée...

M. Fernand Bouxom. Demain matin! (*Rires.*)

M. Jules Castellani. ... car mes amis et moi-même désirons aller devant le pays le plus rapidement possible.

Je comprends que cela gêne quelques-uns de nos collègues, mais je ne cherche aucune approbation de ceux qui ne désirent pas se présenter devant le pays très prochainement.

Mme la présidente. Ce n'est pas un rappel au règlement, monsieur Castellani.

M. Jules Castellani. J'en viens au règlement, madame la présidente, en observant qu'en cas de refus de l'Assemblée d'accepter une date fixe pour les élections, mon amendement lui permettrait à tout le moins de se prononcer en faveur d'un délai qui ne pourrait excéder deux mois à partir de la promulgation de la loi en discussion.

M. Max Brusset. C'est la proposition que j'ai soumise à la commission.

M. Jules Castellani. En votant la disjonction, nous déciderions en réalité de n'aller devant le pays qu'à une date très éloignée. Par conséquent, tous ceux qui estiment que des élections très rapprochées sont nécessaires doivent voter contre la disjonction demandée par la commission, et en faveur de mon amendement.

Mme la présidente. Je consulte l'Assemblée sur la disjonction, demandée par la commission, des amendements relatifs à la date des élections.

Je suis saisie d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	598
Majorité absolue	300
Pour l'adoption	446
Contre	152

L'Assemblée nationale a adopté.

Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose d'en rédiger comme suit le titre:

« Projet de loi tendant à modifier la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Dans les explications de vote sur l'ensemble, la parole est à M. Mazuez.

M. Pierre-Fernand Mazuez. Mesdames, messieurs, vous permettrez à votre rapporteur d'expliquer son vote.

Dans tous ces débats, que j'ai pensé devoir être longs et difficiles dès le premier jour. J'ai agi avec la volonté de voir se résoudre un problème posé à l'Assemblée.

Persuadé personnellement qu'il n'y a que deux principes électoraux pratiquement souhaitables, ou le scrutin proportionnel à un tour, avec son défaut: manque de stabilité gouvernementale, ou le scrutin d'arrondissement à deux tours, avec son défaut: empêchement pour un grand nombre de pensées civiques d'être représentées, j'ai cherché une solution transactionnelle que j'ai proposée à la commission.

Cette solution a été repoussée par l'adoption de l'article 1er du présent projet

J'aurais désiré alors remettre ma démission au président de la commission.

Mes amis m'ont fait remarquer que mon départ pourrait être mal interprété: on aurait pu, à leur avis, insinuer que le groupe auquel j'ai l'honneur d'appartenir avait volonté de retarder le débat.

Je me suis donc incliné et ai fait de mon mieux pour présenter le plus loyalement possible les décisions de la commission. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur divers bancs à droite.*)

Et si, à un certain moment, à la fin d'une deuxième nuit consecutive de travail, j'ai constaté sans discours — je ne suis pas avocat, mais médecin — que l'état de fatigue intense de l'Assemblée risquait de la faire tomber dans les erreurs d'une « hâte pathologique » (*Sourires*), je l'ai fait sans arrière-pensée.

Le texte élaboré allant être maintenant soumis à nos suffrages, je veux vous dire simplement, après avoir rempli la dure

tâche que vous m'avez confiée, que le projet, dans sa forme actuelle, ne correspond pas à mon sentiment personnel et que j'en récuse, tant sur la forme que sur le fond, la paternité. (*Applaudissements et sourires à gauche, au centre et sur divers bancs à droite.*)

M. Max Brusset. Voilà qui est clair et bien compris !

Mme la présidente. La parole est à M. Péron. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Yves Péron. Mesdames, messieurs, nous voici arrivés au terme de ce débat.

Les hommes de la majorité espèrent obtenir leur loi de truquage électoral.

Nous voulons, au nom du groupe communiste; et avant le vote sur l'ensemble, rappeler quelques aspects de ce texte et noter, d'abord, les caractéristiques du moment où vous consacrez votre temps à sa discussion et à son adoption.

Le peuple souffre, des familles ont faim, la classe ouvrière est malheureuse, elle connaît les bas salaires, le chômage. De grands mouvements revendicatifs sont en cours. Ils frappent la régie autonome des transports parisiens, les cheminots.

Le Gouvernement résiste et refuse de donner satisfaction aux revendications du monde du travail.

La résistance du Gouvernement et de la majorité, à cet égard, est claire.

M. Queuille a osé parler de sabotage cette nuit, sans, évidemment, donner aucune précision.

M. Marc Dupuy. Comme toujours!

M. Yves Péron. Or, voici ce qui se passe.

Une délégation de mécaniciens et chauffeurs de la Plaine-Saint-Denis s'est présentée, cet après-midi, à l'Assemblée nationale.

Elle a signalé, d'abord, que pas un mécanicien ou chauffeur ne travaille. Or, on fait conduire les trains par des gens qui brûlent les signaux, les rames comportant vingt-deux voitures au lieu de huit, les voyageurs étant entassés sur les marchepieds des wagons. Vous osez même mettre des C. R. S. sur les machines pour protéger ceux qui les conduisent.

Brûler les signaux, dans de telles conditions, c'est risquer des catastrophes effroyables.

Il y a donc, en effet, sabotage, danger de mort, mais c'est par suite des ordres donnés par le Gouvernement de M. Queuille et ses services! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Vous réquisitionnez les cheminots. C'est illégal, parce que vos arrêtés se réfèrent à un arrêté ministériel qui, lui, ne se réfère à aucune loi, et pour cause! S'il fallait se référer à une loi, ce ne pourrait être qu'à la loi du 11 juillet 1938 portant organisation de la nation pour le temps de guerre.

Or, s'il y a « temps de guerre », il faudrait dire avec qui nous sommes en guerre. Réponse: c'est avec l'Allemagne, car nous n'avons signé aucun traité de paix avec ce pays.

Si un tel texte était applicable aux cheminots, pourquoi ne le serait-il pas aux ministres ? (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Dans ce cas, ceux qui se livrent à des tractations avec les nazis sont coupables d'intelligences avec l'ennemi; ceux qui leur fournissent des armes sont coupables de trahison et c'est la Haute Cour, pour eux, qui s'impose. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Si vous envisagez vos rapports avec l'Allemagne sous un autre angle, les ordres de réquisition sont illégaux. La dix-septième chambre correctionnelle de la Seine a confirmé cette thèse, le 31 mai 1950, en relaxant quarante-neuf gaziers et électriciens qui avaient refusé de répondre aux ordres de réquisition lancés contre eux. Ce qui était vrai à cette époque le demeure.

La voie à suivre, les cheminots parisiens l'ont trouvée. Voici ce qu'ils disent dans une résolution qu'ils ont votée:

« Les comités de grève des établissements de la région parisienne représentant les cheminots C. G. T., C. F. T. C., F. O., cadres autonomes, mécaniciens-chauffeurs autonomes, inorganisés, réunis le 22 mars 1951 à la salle de la Grange-aux-Belles,

« Protestent énergiquement contre les ordres illégaux de réquisition lancés par le Gouvernement;

« Appellent tous les cheminots à refuser de répondre à ces ordres de réquisition;

« Exigent des parlementaires que ceux-ci fassent rapporter immédiatement la décision prise qui ne s'appuie sur aucun texte légal pouvant s'appliquer aux circonstances. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Ils « exigent » de vous, mesdames, messieurs, mais vous ne voulez pas les entendre.

Notons cependant qu'au cours de ce débat, les travailleurs ont été assez forts pour vous obliger à les entendre. Ils le seront chaque jour davantage par leur action unie et vous imposeront de donner satisfaction à leurs revendications. Ces revendications sont claires.

Avec ces travailleurs, nous demandons l'augmentation des salaires et des traitements, augmentation qui doit couvrir entièrement la hausse du coût de la vie.

C'est dans ce cadre que les travailleurs de la R. A. T. P., les cheminots, les ouvriers de chez Renault et tous les travailleurs, en général, revendiquent immédiatement les 6.000 francs, la péréquation des retraites pour les cheminots, gaziers, électriciens, employés de la R. A. T. P., et tous les fonctionnaires et travailleurs des services publics; la suppression des abattements de zones de salaires et des abattements frappant les femmes et les jeunes; l'échelle mobile des traitements et salaires; l'application de tous les statuts, des mineurs, des fonctionnaires, des gaziers, électriciens, etc.; l'acceptation des revendications particulières et, notamment, la revision de la grille des salaires promise en 1950 pour les gaziers et électriciens; le respect du droit syndical et du droit de grève.

Mesdames, messieurs, on vient de voter la disjonction des amendements tendant à fixer la date des élections. (*Exclamations au centre et sur divers bancs à gauche.*)

M. Edouard Bonnefous. Vous les premiers! Vous avez peur des électeurs. (*Exclamations et rires à l'extrême gauche.*)

M. Yves Péron. Nous, nous n'avons aucune raison de craindre le verdict du suffrage universel.

M. Edouard Bonnefous. Il fallait voter mon amendement!

M. Yves Péron. Les députés communistes n'ont aucune raison de craindre le jugement de notre peuple.

Nous avons conscience d'être restés fidèles au mandat qu'il nous a confié.

Soucieux d'échapper à vos responsabilités, vous passez votre temps à débattre d'une loi de truquage électoral, quand des centaines de milliers de travailleurs sont en grève dans le pays. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Vous êtes au terme de votre mandat. Dans quelle situation laissez-vous la France ?

Il n'est pas possible que l'Assemblée se sépare avant d'avoir voté le budget et les lois de finances; sans avoir voté des textes qui donnent satisfaction aux couches laborieuses de nos populations et, notamment, ceux qui concerne les ventes par appartements, les baux commerciaux, la garantie de la propriété commerciale, le statut du personnel communal.

Il s'agissait là de discussions d'ores et déjà commencées.

Il faut voter aussi d'autres textes concernant les entreprises de crédit différé, l'allocation de salaire unique aux familles d'exploitants agricoles, rapport de M. Waldeck-Rochet n° 11670; le mode de rémunération des étudiants, rapport de M. Cayol n° 11967; l'ouverture de 1.200 classes maternelles, rapport n° 11574 de Mlle Rumeau; les subventions aux colonies de vacances, rapport n° 11744; la situation des aveugles et grands infirmes, rapports n°s 9119 et 10307; le texte prévoyant la création d'une caisse nationale des lotissements défectueux, rapport n° 9602 de M. Ballanger; le texte concernant la modification du décret de 1935 régissant les expropriations pour cause d'utilité publique, rapport n° 9043 de M. Berger; le statut du personnel navigant de l'aéronautique civile, rapport n° 10573; la revision des pensions abusives, rapport n° 11681 de M. Jean Duclos; les testes réglant le rapport constant, rapport n° 11559 de M. Tourné.

En ce qui concerne les prisonniers de guerre, nous devons en finir avec le payement intégral de la solde de captivité, rapport n° 9060 de M. Mouton; les textes concernant les pensions des veuves de guerre, rapport n° 11555; le statut du travailleur déporté, rapport n° 11151 de M. Mouton; les textes concernant la fixation du salaire national minimum garanti, rapport de MM. Duprat et Gabriel Paul, n°s 11965 et 11820; les textes concernant la suppression des abattements de zone, rapport n° 12307 de M. Duprat; les textes concernant les allocations de chômage, rapport n° 10400 de M. Besset; le code du travail dans les territoires d'outre-mer.

Nous devons en terminer également avec la discussion sur le statut du fermage et du métayage et examiner les textes concernant les bouilleurs de cru. (*Rires au centre et sur divers bancs*), terminer aussi la discussion en cours concernant les planteurs de tabac.

D'autres questions encore sont à régler: la situation des prisonniers de guerre et leur pécule, les sinistrés, les traitements des fonctionnaires, les salaires des mineurs.

Il faudrait discuter les interpellations sur la politique charbonnière du Gouvernement.

Il faudrait discuter l'interpellation d'André Marty et toutes les interpellations concernant les revendications des cheminots et le démembrement de la S. N. C. F.

Il faudrait discuter toute une série de textes de cette nature.

D'ailleurs, vous auriez pu le faire. Mais vous avez préféré, et le peuple le sait, consacrer vingt-cinq de vos séances à discuter la loi d'amnistie aux collaborateurs. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Tony Révillon. En raison du nombre de vos amendements.

M. Yves Péron. Le peuple relèvera que vous n'avez imposé à l'Assemblée un rythme de travail de cette nature que lorsqu'il s'est agi de voter le mode de truquage électoral destiné, pensez-vous, à vous protéger de la colère de notre peuple. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Je répète que, au cours de ce long débat, nous n'avons jamais cessé de déclarer qu'il fallait discuter d'abord les revendications des travailleurs et non la loi électorale.

Vous êtes dans une telle situation que, hormis le groupe communiste et celui des républicains progressistes, aucun groupe ne veut recevoir les délégations de grévistes.

Un fait fera bien comprendre au peuple l'intérêt que, les uns et les autres, vous avez pris à ce débat. Il n'est pas inutile que je rappelle que, au cours de cette discussion électorale, certains bancs abondamment garnis se sont subitement vidés lorsque, ce débat étant suspendu, le budget du travail fut appelé en discussion. Gérard Duprat étant à la tribune pour faire écho aux revendications des travailleurs, nous avons fait observer — et aucun démenti, malgré notre invitation, ne figure au *Journal officiel* — qu'aucun député R. P. F., aucun député radical, aucun député P. R. L., aucun député paysan n'était plus présent en séance.

M. Jean Masson. Vous étiez tout seuls. Vous ne faites pas recette!

M. Yves Péron. C'est un fait qui méritait d'être rappelé.

Votre souci était de faire voter votre texte, et quel texte! Des apparentements monstrueux!

Vous prétendez avoir voté un mode de scrutin majoritaire, mais il est minoritaire, pour une raison bien claire: c'est que vous êtes minorité dans le pays.

Le débat a été laborieux. Il vous en a fallu des tractations, des marchandages pour aboutir! Ces tractations, ces marchandages donnent une idée de ce que seront les apparentements. (*Rires et applaudissements à l'extrême gauche.*)

A quelle cuisine n'allez-vous pas vous livrer, à l'ombre du texte monstrueux que vous venez d'élaborer!

Au terme de votre législature, c'est à peu près la seule chose que vous puissiez donner à notre peuple.

Vous vous êtes livrés d'ailleurs, au cours de la discussion, à quelques opérations particulières. On a vu s'agiter quelques chefs de file qui, pendant des mois, avaient dit aux collègues de leur groupe: « Laissez nous faire, nous manœuvrons ».

Maintenant, les choses sont un peu plus claires. Certains de nos collègues se rendent compte où on les mène. On a admis, dans la Seine et dans la Seine-et-Oise, la représentation proportionnelle, vomie, condamnée, chargée par ailleurs de tous les vices, et MM. Bacon, Gazier, Daniel Mayer, Depreux, Jacquet, Fagon, Barrachin, Bichet, Métayer, Mme Peyroles, MM. Bonnefous, Bétolaud, Schauffler et quelques autres élus parisiens s'apprêtent à bénéficier déjà de la représentation proportionnelle... (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Daniel Mayer. Avec M. Cachin.

M. Yves Péron. ...avec le renfort, nous dit-on, de M. Henri Teitgen...

M. Edouard Bonnefous. Me permettez-vous de vous interrompre?

M. Yves Péron. Non. Je préfère poursuivre mon exposé.

Mme la présidente. M. Péron ne vous permet pas de l'interrompre, monsieur Bonnefous.

M. Edouard Bonnefous. Je n'en tiens pas moins à faire remarquer que je me suis opposé à ce texte et que j'ai demandé à l'Assemblée de voter contre.

M. Yves Péron. M. Bonnefous me fait remarquer qu'il a parlé contre ce texte...

M. Edouard Bonnefous. J'ai même demandé à mes collègues de voter contre.

M. Yves Péron. Il vous reste la ressource, si ce texte qui prévoit l'application de la représentation proportionnelle dans la Seine et la Seine-et-Oise vous déplaît, d'aller présenter votre candidature dans un département où la représentation proportionnelle ne jouera pas. (*Rires et applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Daniel Mayer. Alors, vous-mêmes, vous ne présenterez de candidats que dans la Seine et la Seine-et-Oise?

M. Yves Péron. En outre, quand il s'agira de se prononcer au scrutin pour ou contre la loi électorale actuelle, vous aurez le moyen de mettre en accord vos actes avec vos paroles.

M. Edouard Bonnefous. Alors, votons tout de suite!

M. Yves Péron. Tout cela se fera dans la Seine et la Seine-et-Oise, avec le renfort, nous dit-on, de M. Henri Teitgen, que son fils, pour ne pas être parricide, envisage de rapatrier dans la Seine.

M. Marc Dupuy. C'est cela! C'est pourquoi ils ont voté le charcutage des circonscriptions.

M. Yves Péron. Si nous sommes bien renseignés, des positions seraient ainsi assurées à certains chefs de file dans le département de la Seine, également au Conseil d'Etat, à la radio, dans l'administration préfectorale.

Quant au reste, quant à la piétaille, ceux qui représentent dans cette enceinte les populations du reste de la France, ils sont sacrifiés par les chefs de file.

Ces populations ont droit à une représentation truquée. Elles sont privées des élus de leur choix; comme sous l'Empire, elles devront voter pour les candidats officiels. A ceux-là, il ne manquera plus que l'affiche blanche de Napoléon le petit pour désigner les candidats officiels.

Vous avez déjà la propagande officielle, faite avec l'argent des contribuables et les dollars américains. Vous avez déjà, pour votre propagande, l'officine gouvernementale de mensonges, et vous espérez maintenant faire voter cette loi fasciste qui constitue un véritable coup de force contre le suffrage universel.

C'est une loi de vol qui fait servir aux uns les voix des autres, c'est une loi de gangstérisme qui prive de toute représentation les producteurs de richesses, de ces richesses dont vous jouissez de toutes façons, et qui tend à amener de Gaulle au pouvoir.

Nous ne sommes pas dupes de l'opposition du rassemblement du peuple français dans cette enceinte.

Messieurs les membres de la majorité, vous donnez à de Gaulle la chance suivante: celle d'arriver au pouvoir avec une loi contre laquelle ses élus se seront prononcés. C'est là une comédie qui n'arrive cependant pas à camoufler l'accord de fond sur la politique de guerre des socialistes aux R. P. F. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Vous vous préparez à livrer la France au fascisme pour pousser plus loin votre politique de misère, de réaction et de guerre. Vous voulez votre loi pour faire élire l'assemblée de la guerre. Votre prétendue loi majoritaire, je veux le répéter, est en vérité minoritaire. Les élus, nous l'avons démontré, seront les élus d'une minorité, et c'est parce que vous le savez que vous envisagez maintenant de demander aux gens de voter sous peine d'amende. (*Exclamations au centre et à droite.*) Représentants du fascisme, les partisans de de Gaulle iront-ils jusqu'à conduire les autres aux urnes au pas cadencé?

Vous n'avez pas voulu que votre majorité soit calculée d'après le nombre des inscrits. L'assemblée que vous allez faire élire représentera, dans le meilleur cas, 30 à 40 p. 100 des Français. Certains députés représenteront 5 p. 100 des électeurs, vous allez voter, messieurs, « la loi des 5 p. 100 ». L'Assemblée comptera en son sein des députés qui ne représenteront pas grand'chose! Ce seront des députés au rabais. La majorité représentera 15 à 20 p. 100 des Français. Le peuple ne sera pas dupe.

Que représentera cette assemblée? Une coalition d'intérêts de classe, mais, en aucun cas, la France.

Quand le peuple verra des élus à 5 p. 100 et qu'il constatera l'élimination des représentants de 49 p. 100 de la population, il refusera à votre Assemblée le droit de parler en son nom.

Notre classe ouvrière, nos masses laborieuses verront que la sanction de leur opposition à votre politique est la privation de leur capacité électorale.

Quand vous refusiez l'amnistie aux mineurs, vous faisiez les choses en détail. MM. Queuille, Georges Bidault, Guy Mollet et René Pleven font maintenant les choses en gros.

Il faut souligner le rôle des chefs socialistes dans l'élaboration de ce texte.

Rappelons que, dans toutes les déclarations ministérielles faites par des chefs socialistes, la revendication d'une loi de truquage électoral était inscrite. C'est vrai pour M. Jules Moch, c'est vrai pour M. Guy Mollet. Il faut rappeler aussi que c'est M. Guy Mollet, ministre d'Etat et secrétaire général de la S. F. I. O., qui a présenté le projet initial de truquage électoral.

Ce texte donnait tous les sièges de Paris à de Gaulle. Le texte actuel tend à lui donner la majorité au sein de l'Assemblée. Une fois pour toutes, les chefs sociaux démocrates de droite jouent le rôle de fourriers du fascisme à une heure où travailleurs socialistes et communistes se battent au coude à coude pour défendre leur droit à la vie. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Nous considérons que c'est saluer le combat de ces travailleurs que de flétrir ici votre accord de fait avec tous les hommes de la majorité, que de dénoncer avec vigueur votre rôle de gérants loyaux du capitalisme.

Votre attitude en la circonstance est dans la ligne de la non-intervention en Espagne et de l'envoi d'un ambassadeur à Franco, quand les travailleurs de Barcelone se battent pour leur liberté. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Avec l'assemblée que les chefs socialistes veulent faire élire, le M. R. P. aurait fait adopter son point de vue hostile à l'école laïque. Il en serait demain de même pour toutes les autres conquêtes républicaines.

Pour conclure, ce texte marque le divorce grandissant entre le peuple et vous, entre votre politique de guerre et sa volonté de paix. Et c'est parce que cette volonté de paix se traduit par le renforcement impétueux de la lutte de notre peuple uni pour imposer les changements nécessaires, que vous avez besoin de cette loi de truquage.

Convaincus vous-mêmes de votre isolement de la nation, sûrs que vous êtes du fait qu'un scrutin juste, honnête, loyal, permettrait à notre peuple de vous signifier votre congé, vous camouflez votre peur de son jugement par votre volonté d'écarter de cette Assemblée les représentants des masses laborieuses. Ces voix vous obsèdent et vous font peur. Mais écoutez, regardez ce qui se passe dans le pays. Ce n'est pas dans cette enceinte que la voix du peuple est la plus puissante. Ce que vous n'avez pas voulu entendre ici, les travailleurs en lutte vous ont contraints à l'entendre quand même.

Oui, votre loi est une loi fasciste, c'est une loi de peur, c'est une loi de guerre, elle fait partie de votre politique générale. La vérité, c'est que la loi électorale fait partie de votre plan de guerre.

Nous avons, quant à nous, la conviction que la partie sera balayée avec le tout. Car, c'est lutter pour la paix que de mettre en échec votre loi de truquage et d'escroquerie.

Si, dans l'immédiat, vous en obteniez le vote, il est sûr que le peuple, privé de ce moyen d'expression, serait amené à envisager de nouvelles formes d'action unie pour imposer sa volonté.

C'est lui le souverain, vous n'en êtes que les délégués. Il sait qu'une majorité a trahi le mandat qu'il lui avait confié.

Elue pour être fidèle à la Résistance, cette majorité a libéré, puis amnistié les traîtres et réarme les bourreaux de notre peuple.

Elue pour reconstruire la France, elle a conduit le peuple à la misère.

Elue pour garantir les libertés si chèrement conquises, elle a voté des lois fascistes et porte atteinte aux droits du suffrage universel.

Elue pour consolider la paix, elle a aliéné l'indépendance nationale et entraîné la France dans une politique agressive contre sa meilleure et plus puissante alliée, la grande et heureuse Union soviétique. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Oui, une telle majorité parlementaire s'est isolée de la nation. C'est une bien faible protection contre la colère d'un peuple que de fabriquer dans la nuit votre texte d'escroquerie électorale!

Déjà, dans le pays, se créent et se multiplient les comités de défense du suffrage universel. En leur sein, se rencontrent, avec les communistes, des républicains de toutes nuances qui savent que c'est la République que vous sacrifiez à la guerre par le mauvais coup que vous êtes en train de commettre.

Mais réfléchissez! Des bourreaux et des tyrans ont déjà fait cela avant vous. L'histoire de notre pays est pleine de ses luttes pour la liberté. Vous ne ferez pas accepter votre loi aux Français.

Et de quel crédit jouirait l'Assemblée qui sortirait de vos élections truquées? Ce serait une assemblée de mal élus dont les décisions ne pourraient être acceptées par notre peuple.

C'est un projet vain que de prétendre vous en sortir par de tels moyens. Vous ne serez pas quittes pour si peu avec notre peuple. Il faudra bien que vous rendiez des comptes à ceux à qui vous avez fait tant de mal.

Ceux-là ne se satisfont pas de quelques changements d'hommes. Ce n'est pas en remplaçant Pleven par Queuille, après avoir remplacé Queuille par Pleven ou *vice versa*, que vous vous en sortirez.

Ce qu'ils veulent, c'est une autre politique de progrès et de paix. Ils ont le pouvoir de l'imposer par leur action unie, et c'est parce que nous sommes pour cette politique de paix voulue par le peuple, parce que, avec lui, nous combattons votre politique de guerre, que nous voterons contre votre loi fasciste de truquage électoral, la loi des « 5 pour 100 »...

Mme Rachel Lempereur. Vous voudriez être élus sur une liste unique.

M. Yves Péron. ... que votre majorité peut voter, mais que le pays n'acceptera jamais.

Pour permettre à chaque député de prendre ses responsabilités, nous avons déposé une demande de scrutin public à la tribune. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Bétolaud.

M. Robert Bétolaud. Mesdames, messieurs, au moment où, après des débats combien laborieux! nous touchons au but, ou du moins à un but, je veux limiter mon intervention à un hommage, que je crois mérité, à deux hommes qui sont les artisans principaux de ce résultat capital pour les destinées du pays... (*Rires et exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Charles Benoist. Un peu de modestie!

M. Robert Bétolaud. ...M. le président de la commission et M. le rapporteur...

M. Jean Cristofol. Il a refusé la paternité.

M. Robert Bétolaud. ...qui ont fourni un labeur écrasant. (*Applaudissements à droite, au centre et à gauche.*)

Ils y ont d'autant plus de mérite que, pour des motifs d'ailleurs opposés, l'un et l'autre sont des adversaires de la loi.

Après cette remarque de stricte équité, je laisse à mon ami M. Jean Moreau le soin d'expliquer le vote des républicains indépendants.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean Moreau.

M. Jean Moreau. Mes chers collègues, au nom du groupe des républicains indépendants, je déclare que la majorité de ses membres votera la loi électorale telle qu'elle ressort de ces laborieux débats, sans enthousiasme certes, mais par raison et pour ne pas aller aux élections avec la loi actuelle de représentation proportionnelle.

Cette loi de scrutin majoritaire à un tour sur le plan départemental, avec apparentement, panachage et vote préférentiel, ne nous satisfait pas et ne correspond pas au désir du corps électoral. La position d'un grand nombre de membres de notre groupe s'est affirmée, dans les votes qui ont précédé ce dernier débat, pour un scrutin uninominal à deux tours, puis pour un scrutin majoritaire départemental tel qu'il avait été proposé par plusieurs collègues de notre groupe, MM. Coty, Roclore et Lalle.

Pourquoi cette loi ne donnera-t-elle pas satisfaction au corps électoral? Parce que, dans un grand nombre de département, c'est encore la proportionnelle qui, en fin de compte, jouera. — déjà, cette loi prévoit que des départements comme la Seine et la Seine-et-Oise éliront leurs représentants à la proportionnelle —, parce que l'apparentement ne correspond pas au libre choix de l'électeur qui ne comprendra pas, ou comprendra mal, qu'en votant pour Henri il fera élire Paul, qu'il n'avait pas choisi...

M. Fernand Grenier. Vous reconnaissez le truquage?...

M. Jean Cristofol. Mais il le vote.

M. Jean Moreau. ...parce que le panachage et le vote préférentiel, qui semblent permettre le choix particulier de l'électeur par la composition de sa liste et l'indication préférentielle, sont inopérants, nos collègues l'ont suffisamment démontré au cours du débat.

Mais il faut tout de même en sortir et si une loi, combien laborieuse à bâtir, pour remplacer le système de la représentation proportionnelle, n'était pas votée, nous aurions en définitive cette dernière, et nous n'en voulons à aucun prix.

La majorité du groupe des républicains indépendants votera donc cette loi électorale, en souhaitant que le Conseil de la République l'améliore sur certains points de détail, les améliorations apportées pouvant être acceptées en seconde lecture par la majorité de l'Assemblée. (*Applaudissements sur divers bancs à droite et à gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Minjoz. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Jean Minjoz. Mes chers collègues, le groupe socialiste votera l'ensemble du texte dont les articles viennent d'être adoptés.

En effet, il est indispensable, selon nous, que les élections aient lieu au scrutin majoritaire, pour permettre la formation d'un gouvernement soutenu par une large majorité républicaine. (*Applaudissements à gauche.*)

Il ne faut pas que se renouvelle le spectacle, auquel nous avons assisté trop souvent, d'une majorité qui n'est pas cohérente, qui a du mal à se dégager. Une nette majorité s'impose et c'est pourquoi nous nous sommes ralliés au principe majoritaire.

M. Auguste Touchard. Que diraient Jaurès et Guesde s'ils pouvaient vous entendre!

M. Jean Minjoz. Certains pourraient dire que nous avons abandonné le principe de la représentation proportionnelle. Nous ne sommes pas les premiers en la matière. Je me permets de rappeler à nos collègues communistes, qui nous en ont fait souvent le reproche, qu'eux-mêmes, en 1947, ont déposé une proposition de loi que j'ai sous les yeux et qui prévoyait notamment que, pour les élections municipales, la liste des candidats ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages se voyait attribuer la moitié des sièges. (*Très bien! très bien! à gauche. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Jean Cristofol. La moitié, mais pas la totalité.

M. Jean Minjoz. Et pour justifier cette proposition, M. Jacques Duclos, qui en était l'auteur, exposait excellemment, en se plaçant au point de vue communal, ce que nous déclarons aujourd'hui :

« Pour éviter l'écueil qui consisterait, du fait de l'application d'une représentation proportionnelle intégrale, à rendre les conseils municipaux incapables d'administrer, par suite de l'absence de majorité, il convient, en matière d'élections municipales...

M. René Arthaud. Il s'agissait bien des élections municipales.

M. Jean Minjoz. « ...de permettre que se dégage une majorité pour administrer la commune tout en assurant la représentation de la minorité. »

M. Jean Cristofol. Vous avez donné toutes les mairies à de Gaulle !

M. André Marty. Qui a donné la mairie de Puteaux au rassemblement du peuple français ?

M. Jean Minjoz. Ce langage que tenait, en 1947, à la veille des élections municipales, M. Jacques Duclos...

M. Edmond Ginestet. Il n'y a pas de commune mesure entre la proposition de loi de Jacques Duclos et le projet de loi actuel.

M. Jean Minjoz. ...est le même que celui que nous tenons aujourd'hui sur le plan national.

S'il est exact qu'un conseil municipal élu à la représentation proportionnelle intégrale éprouve de grandes difficultés à élire le maire et les adjoints, *a fortiori*, une Assemblée nationale, élue avec ce mode de scrutin, éprouve-t-elle des difficultés pour la constitution d'un Gouvernement, avec cette différence que le Gouvernement a la charge d'intérêts plus importants qu'un conseil municipal et qu'il doit avoir derrière lui, non pas deux oppositions qui s'entendent trop souvent pour détruire, mais une majorité républicaine pour construire. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Jean Cristofol. Il ne lui faut pas deux oppositions. C'est l'aveu de l'apparentement des socialistes aux R. P. F.

M. François Billoux. Tous les maires socialistes sont élus par les R. P. F.

M. René-Jean Schmitt. Depuis deux ans, monsieur Billoux, c'est vous qui vous apparentez avec le R. P. F.

Mme la présidente. Monsieur Schmitt, n'interrompez pas votre orateur.

M. Jean Minjoz. Certes, je reconnais que le texte qui est sorti de nos nombreuses délibérations est imparfait.

Il est le résultat de conciliations auxquelles le groupe socialiste peut se féliciter d'avoir contribué, car nous ne voudrions pas qu'après de si nombreuses séances, un texte ne puisse être envoyé au Conseil de la République, et que l'Assemblée nationale soit obligée de dresser, en quelque sorte, un procès-verbal de carence.

Nous allons aboutir. C'est pourquoi nous apportons nos voix au projet de loi.

Quant aux modalités qui ont été envisagées, elles peuvent prêter à discussion. Mais mes collègues communistes, je me reporte encore à la proposition de loi de M. Jacques Duclos, de 1947 ..

M. Jacques Duclos. Ce n'est pas la peine !

M. Jean Cristofol. Pourquoi ne l'avez-vous pas acceptée à cette époque ?

M. Jean Minjoz. Je vous ai déjà donné lecture de l'article 2 disposant que la liste des candidats ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages emportait la moitié des sièges à pourvoir.

Mais l'article 3 précisait :

« Les sièges restant à pourvoir sont répartis proportionnellement au nombre de voix obtenues par chaque liste, y compris la première ».

Si ce texte avait été adopté, le résultat aurait été le suivant... (*Interruptions à l'extrême gauche*)

M. Jean Cristofol. Il n'y aurait pas de mairie R. P. F.

M. Jean Minjoz. Cela vous gêne. Je le comprends.

M. Jean Duclos. Non, cela ne nous gêne pas.

M. Jean Minjoz. En effet, avec ce texte, une liste ayant obtenu la majorité relative enlevait au moins 55 p. 100 des sièges, avec 10 ou 12 p. 100 des suffrages exprimés, ce qui pouvait représenter environ 50 p. 100 des inscrits.

M. Jean Maseon. Voilà le truquage électoral.

M. Jean Minjoz. Ainsi vous ne pouvez parler, vous, communistes, de truquage électoral, puisque vous-même en avez proposé un. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Enfin, vous nous reprochez de ne pas rester fidèles à nos maîtres du socialisme. (*Exclamations à l'extrême gauche. — Applaudissements à gauche.*)

M. Auguste Touchard. Vous avez trahi leur pensée.

M. Jean Cristofol. L'apparentement n'était pas prévu dans la proposition de Jacques Duclos.

Parlez-nous de l'apparentement.

M. Jean Minjoz. C'est précisément de l'apparentement que je vais maintenant parler.

M. Yves Péron. Monsieur Minjoz, voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Jean Minjoz. Non !

Notre regretté Arthur Groussier (*Applaudissements à gauche*), qui a été longtemps vice-président de la Chambre des députés et fut rapporteur de la commission du suffrage universel, s'exprimait ainsi au sujet des apparentements, le 22 janvier 1912 :

« L'avantage de l'apparentement, c'est que, obligatoirement, il se fait au grand jour. (*Rires et exclamations à l'extrême gauche.*)

« On est obligé de le déclarer avant le vote. En fin de compte, les électeurs sont toujours juges : ils peuvent voter ou ne pas voter pour un parti » — écoutez bien ceci, mes chers collègues — « suivant que ce parti se sera apparenté à droite ou à gauche, ou qu'il ne se sera pas apparenté du tout. Ainsi, avant de s'apparenter, les partis seront donc obligés de réfléchir aux conséquences qui s'ensuivront. » (*Applaudissements à gauche.*)

Eh bien ! vous le voyez, mes chers collègues, lorsqu'on juge avec objectivité et que l'on tâche d'être impartial...

M. Maurice Chambeiron. C'est pour cela que vous avez abandonné l'apparentement national !

M. Jean Minjoz. ...on peut dire que tous les systèmes électoraux peuvent être attaqués, condamnés ou défendus.

C'est la raison pour laquelle, malgré ses imperfections, et bien qu'aient été incluses dans ce projet de loi des dispositions qui ne devaient pas y figurer, nous lui apporterons notre vote lors du scrutin public à la tribune qui aura lieu sans doute après les vacances de Pâques.

M. Jean Cristofol. Ce soir !

M. Auguste Touchard. Ce sera un scrutin de voleurs !

M. Jean Minjoz. Tout le groupe socialiste le votera pour contribuer à envoyer un texte au Conseil de la République. (*Applaudisements à gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Michelet.

M. Edmond Michelet. Mes chers collègues, je ne surprendrai aucun d'entre vous en déclarant que mes amis et moi-même nous voterons contre l'ensemble du projet de loi.

M. René-Jean Schmitt (*s'adressant à l'extrême gauche.*) Voilà l'apparentement immoral.

Mme la présidente. Veuillez ne pas interrompre.

M. René Jean Schmitt. Vous n'êtes pas fiers de vos alliés ! C'est la plus belle réponse à vos élucubrations, monsieur Péron. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. Monsieur Schmitt, je vous rappelle à l'ordre.

M. Fernand Grenier. Nous attendons que les socialistes déclarent qu'en aucun cas ils ne s'apparenteront avec les R. P. F.

M. Jean Cristofol. Si M. Michelet était certain que cette loi ne serait pas votée, il voterait pour.

M. François Billoux. Nous attendons du parti socialiste la déclaration qu'il ne s'apparentera pas avec le R. P. F.

M. Daniel Mayer. Et vous avec Pétain !

M. Fernand Grenier. Nous pourrons l'attendre longtemps, la déclaration socialiste de non-apparentement avec le R. P. F.

M. Daniel Mayer. Ecoutez votre orateur !

M. Fernand Bouxom. Laissez parler votre partenaire !

M. Edmond Michelet. Mes chers collègues, je répète que je ne surprendrai aucun d'entre vous en déclarant que mes amis et moi-même nous voterons contre le texte que la majorité vient d'élaborer au terme de longs débats.

Le silence que nous sommes quelques-uns à avoir observé tout au long de ces séances, peut-être ne l'aurais-je pas rompu à cette heure si je ne me sentais tenu à une double mise au point à la lecture de certaines déclarations qui, en donnant un avant-goût d'un des thèmes principaux de la prochaine campagne électorale, dévoilent en même temps les véritables arrière-pensées qui ont guidé l'élaboration de cette loi.

La première mise au point sera pour rappeler un texte qu'on semble avoir étrangement oublié tout au long de ces débats et naguère encore quand on impute avec aigreur au gouvernement de la Libération la loi du 5 octobre 1946 qu'on veut remplacer. Ce texte, le voici sans commentaire :

« Au cours de sa réunion hebdomadaire, le bureau du parti radical socialiste a voté à l'unanimité l'ordre du jour suivant : le bureau a répondu à une invitation de la C. G. T. qui l'a

convié à la discussion du mode de scrutin électoral. Il a constaté avec plaisir l'unanimité de vue qui existe pour la représentation intégrale avec le parti socialiste et le parti communiste. Il a enregistré l'adhésion du mouvement républicain populaire à cette formule. Il se félicitera de voir d'autres partis politiques s'associer à une démarche auprès du gouvernement. »

Voici la référence: *Le Monde* du 1er septembre 1946.

M. Yvon Delbos. Monsieur Michelet, voulez-vous me permettre une observation.

M. Edmond Michelet. Je ne peux rien vous refuser.

M. Yvon Delbos. Jamais le parti radical, ni aucun de ses organismes qualifiés pour parler en son nom n'a adopté une telle attitude. Ce parti a tenu de nombreux congrès, de nombreuses réunions de comités exécutifs. Jamais ces organes du parti radical ne se sont prononcés pour la proportionnelle.

Une décision d'un bureau où il y avait trois ou quatre présents qui, sans avoir consulté aucune autorité qualifiée, ont pris cette position, n'engage pas la responsabilité du parti radical. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche. — Exclamations sur divers bancs à droite et à l'extrême gauche.*)

M. Edmond Michelet. J'enregistre, mon cher collègue, cette rectification faite avec cinq ans de retard.

La seconde remarque que je désire faire s'inspire de cette réflexion désabusée que formulait François Mauriac au lendemain de la libération, lorsque, au spectacle des premiers pas de la IVe République, il écrivait en substance que la France risquait de mourir d'un manque d'imagination.

De fait, si j'ai bien compris le vote que vous allez émettre, il tend à justifier, après un quart de siècle de distance, l'antique formule: Ni réaction, ni révolution.

M. Fernand Bouxom. Elle n'est pas si mauvaise.

M. Edmond Michelet. C'est une vieille formule qui fera sourire les jeunes générations, lesquelles savent assurément mieux que les anciennes où est exactement aujourd'hui la vraie révolution et où est l'authentique réaction. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

C'est qu'il est passé beaucoup d'eau sous les ponts, mes chers collègues, depuis le jour lointain du bloc national ou du cartel des gauches!

On feint ainsi de croire au danger d'un parti unique autre que celui qui nous menace à l'Est. On en vient à comparer le restaurateur de la République et des libertés démocratiques, celui-là même dont l'Assemblée constituante unanime a décrété qu'il avait bien mérité de la partie, on en vient, dis-je, à le comparer sans rougir à Adolf Hitler.

Quand nous avons lu ce texte auquel je fais allusion, nous sommes quelques-uns à nous être rendu compte de ce que pourrait bien signifier une nouvelle rumeur infâme analogue, par certains côtés, à celle qui, au cours et au lendemain de l'autre guerre devait déjà préparer, par la discorde entretenue entre les Français, la honte de juin 1940.

Je regrette que M. le président de l'Assemblée ne soit pas présent, car j'aurais eu à cet égard quelques questions à lui poser.

Mme la présidente. Vous n'avez pas le droit de mettre M. le président en cause en son absence.

M. Fernand Bouxom. Vous n'êtes pas à la tribune pour parler du président de l'Assemblée, mais pour expliquer votre vote sur la loi électorale.

M. Edmond Michelet. J'avais informé M. le président.

Mme la présidente. A-t-il été informé en temps utile, monsieur Michelet ?

M. Edmond Michelet Oui, madame la présidente. Il a été informé en temps utile et je me borne à cette remarque.

Il est un mot de Péguy dont la deuxième partie ne s'appliquait certes pas à Clemenceau, mais qui s'impose en la circonstance: « Les vieillards ont droit au respect mais ils n'ont pas droit au commandement ».

M. Daniel Mayer. De Gaulle n'est pas si vieux que cela! (*Sourires.*)

M. Edmond Michelet. C'est sous le bénéfice de cette double observation, mes chers collègues, que mes amis et moi-même voterons contre le texte d'une loi que mon ami M. Barrachin a parfaitement qualifiée et qui apparaît dès maintenant au peuple souverain comme une de ces machines infernales manquées qui éclatent à la figure de leurs pitoyables inventeurs. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et à droite.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Barrachin.

M. Edmond Barrachin. Mesdames, messieurs, nous voici donc au terme de ce débat. Vous allez voter une loi électorale dont je peux bien dire qu'elle sans doute la plus impopulaire qu'ait jamais connue ce pays.

Elle est impopulaire parce que, d'abord elle est injuste — vous le savez très bien — elle est impopulaire parce qu'elle n'est pas claire et que les électeurs n'y comprendront absolument rien.

Les communistes savent très bien que cette loi est impopulaire et en écoutant M. Péron je comprenais parfaitement son souci de nous rejeter dans la majorité actuelle afin d'avoir, tout entière, l'audience du pays républicain lorsque, s'adressant à lui, on lui dira qu'il ne peut voter pour ceux-là mêmes qui imposent un vote truqué et qui au moment où vous vous dirigerez vers les salles de vote dans les communes de France vous mettront un bandeau sur les yeux; car c'est cela, ce n'est pas autre chose, que votre système d'apparentement.

Monsieur Minjoz, vous avez invoqué vos ancêtres et parlé de Jaurès.

M. Edmond Ginestet. Il l'a assassiné une deuxième fois.

M. Edmond Barrachin. Vous ne savez donc pas que Jaurès a dit de l'apparentement que c'était du racolage, que c'était un système truqué.

Il est monté à cette tribune en 1912 pour le faire repousser et l'assemblée républicaine d'alors a répondu « non » à cette ignominie à laquelle vous allez répondre « oui ».

C'est par 467 voix contre 92 que l'apparentement avait été repoussé, alors qu'il avait pourtant été adopté à la demande de M. Paul Painlevé par la commission du suffrage universel. Mais sans doute soufflait-il alors ici un autre esprit républicain.

M. Fily-Dabo Sissoko. Quel était à l'époque le système électoral ?

M. Edmond Barrachin. J'ajoute que vous n'arriverez pas à faire comprendre aux citoyens de ce pays que l'on peut être élu avec 5 p. 100 des voix, qu'on peut être battu avec 49,5 p. 100 des voix.

Vous n'arriverez pas à faire comprendre aux citoyens et aux citoyennes de ce pays que, pour les besoins de la cause, dans certains département on ait institué la représentation proportionnelle, que, dans d'autres, c'est le scrutin majoritaire qui va jouer, qu'ici c'est l'apparentement des restes, que là c'est la plus forte moyenne et qu'il y a un mode d'élection spécial pour la Gironde.

Mais non! Tout cela va se retourner contre vous. Deux votes sont importants. Le vôtre tout d'abord, mais ce n'est pas que la première manche et elle n'est pas décisive, permettez-moi de le rappeler.

Il y a l'autre vote qui nous intéresse davantage et qui sera décisif. Savez-vous quelle est la caractéristique de votre truquage électoral ?

Il est assez pathétique de penser que l'animateur de ce truquage est l'un des leaders d'un parti qui comprend, ici, 145 députés. C'est sans doute la première fois que, dans les annales parlementaires de notre pays, l'on voit un grand parti aller à la bataille, battu d'avance, le sachant d'avance.

M. François de Menthon. Nous en reparlerons.

M. Edmond Barrachin. Tout ce que vous faites est en prévision de la défaite.

M. Fernand Bouxom. Cela vous ferait plaisir. Alors pourquoi avez-vous l'air furieux ? Je ne comprends pas.

M. Edmond Barrachin. Ne vous fâchez pas, monsieur Bouxon. Lorsque je suis à la tribune, vous vous croyez toujours à Epinay. Nous nous y retrouverons, je l'espère.

M. Fernand Bouxom. Je l'espère aussi, et nous vous y battrons.

M. Edmond Barrachin. Si on analyse le mécanisme de votre loi, de quoi s'aperçoit-on ? (*Exclamations au centre.*) Mais faites-le vous-même et, si vous n'êtes pas persuadés, vous le serez dans quelques instants. D'ailleurs, nous nous chargerons de le démontrer au pays, c'est facile.

Il apparaît que vous avez pris des dispositions pour éviter la plus grave défaite. Ce n'est pas une loi de gagnants, ce n'est pas une loi d'optimistes, c'est une loi d'hommes qui savent, par avance, qu'ils vont être battus et qui veulent mettre une frontière, une limite à leur échec.

Il faudra 5 p. 100 des suffrages pour se faire élire. Pourquoi ? Mais parce que 5 p. 100 ce n'est pas beaucoup, mais ce sera peut-être suffisant pour se faire élire.

Apparentement, pourquoi ? Parce qu'on sait très bien que personne ne va voter M. R. P. directement.

Mais par le tuyau des apparentements, qui est caché sous la table et que l'électeur ne verra pas, on mettra dans l'urne socialiste des bulletins qui iront rejoindre l'urne du M. R. P.

M. Fernand Bouxom. Et le fourre-tout du rassemblement ?

M. Edmond Barrachin. Je comprends parfaitement, messieurs, votre énervement. Il se justifie pleinement.

D'ailleurs, je ne suis pas seul de mon avis.

M. Daniel Mayer. Non, il y a aussi les communistes. Vous êtes d'accord avec eux.

M. Edmond Barrachin. Cela n'a rien à voir.

Les communistes ne sont pas très pressés non plus d'aller devant les électeurs, car, tout à l'heure, monsieur Daniel Mayer, les communistes, avec les membres du M. R. P. et les socialistes, ont voté contre les élections au mois de juin.

Demain, toute la France saura la signification qui doit être donnée à ce vote.

M. Daniel Mayer. Nous ne sommes pas pressés.

M. Edmond Barrachin. Vous avez des raisons de n'être pas pressés, monsieur Daniel Mayer, je vous l'accorde.

Qu'a dit M. Rémy Roure dans *le Monde*, qui est pourtant, que je sache, un journal gouvernemental ?

« Bien entendu, l'électeur lui-même n'aura rien à dire sur les apparentements; on lui permettra simplement de les subir. Comme une poule qui a couvé des canards, il aura la surprise de voir, le lendemain, qu'il a voté pour un adversaire de tendance.

« Alors, au deuxième tour, par dépit ou par dégoût, il lui restera la ressource de s'abstenir ou d'aller vers les extrêmes.

« On a parlé d'un système pour syndicat de sortants. Le mot est dur; disons simplement qu'il s'agit d'un système électoral introuvable, à l'usage d'une Assemblée qui voudrait bien se retrouver ».

Ce n'est pas moi qui dis cela, c'est M. Rémy Roure.

Mesdames, messieurs, j'en ai assez dit. Nous allons nous retrouver dans quelques mois et nous nous expliquerons. Je ne crois pas vraiment que nous ayons, nous autres, à craindre ce mode de scrutin...

M. Yves Péron. Voilà l'aveu.

M. Edmond Barrachin. ...parce que ceux qui n'ont pas peur du verdict populaire, quel que soit le mode de scrutin, vont carrément devant la nation pour solliciter son suffrage.

Si j'ai combattu ce mode de scrutin, c'est parce que j'ai estimé qu'il n'est ni juste, ni clair.

Voulez-vous vous souvenir un instant du mode de scrutin que je vous avais moi-même proposé il y a quelques semaines ? C'était tout de même un système plus juste et plus clair.

Je n'allais pas rechercher certains départements pour y instituer le système du plus fort reste, ni découper d'autres départements avec des ciseaux pour y chercher la circonscription qui pourrait me faire élire et faire battre mes adversaires.

Non, je vous proposais un scrutin à deux tours qui aurait permis à la coalition, au deuxième tour, de retrouver les suffrages exprimés librement par les électeurs au premier tour de scrutin.

Avec votre système, vous allez jeter la confusion politique dans tout le pays.

M. Fernand Bouxom. Non, mais le R. P. F. sera isolé.

M. Edmond Barrachin. Vous avez autorisé l'apparentement pour un parti national qui n'est pas encore né mais qui, bien entendu, va naître demain, ce qui permet de lancer non pas trente listes à travers le pays, mais trente candidats, ce qui est parfaitement ridicule.

Quel est votre secret désir ? Je le connais. Je l'ai toujours dit: vous voulez vous apparenter avec certains partis dans certains départements, et avec d'autres mouvements politiques dans d'autres départements. Vous voulez jouer à cache-cache. Ce jeu vous ferait rire s'il se jouait dans un autre pays. Il fait en tout cas que l'étranger, quand il considère de quelle façon on va voter chez nous, rit et s'étonne: Quoi, c'est cela la démocratie en France ?

Oui, vous êtes en train d'abaisser la dignité parlementaire et le pays vous jugera plus sévèrement encore que nous-mêmes. Nous nous donnerons rendez-vous dans quelque temps. Et puisque vous avez lancé un défi au suffrage universel, la nation vous répondra. (*Applaudissements sur plusieurs bancs à droite et sur certains bancs à gauche.*)

M. Marcel Poimbœuf. A vos rangs, fixe!

Mme la présidente. La parole est à M. Pierre-Henri Teitgen.

M. Pierre-Henri Teitgen. Mes chers collègues, nous voterons le projet qui nous est soumis et nous nous réjouissons de constater qu'au terme de ce débat une majorité s'est dégagée.

La polémique est maintenant dépassée. Nous l'aurions peut-être évitée, si chacun avait bien voulu dès l'origine annoncer clairement son jeu.

M. Barrachin vient de nous mettre en cause. Je lui répondrai simplement ce qui suit:

Le Rassemblement du peuple français désirait le maintien de la loi de représentation proportionnelle. C'était une cause facile à défendre. Il aurait été possible de le dire très simplement.

Mais le dessein était plus compliqué. On souhaitait que le Mouvement républicain populaire, par une obstination contraire aux intérêts présents de la nation, se chargeât de maintenir intégralement la représentation proportionnelle. On l'aurait utilisée et on espérait en profiter, en même temps qu'on aurait reproché au même mouvement républicain populaire le péché consistant à ne pas vouloir modifier un système électoral contraire à la volonté du pays. (*Applaudissements au centre.*)

M. Max Brusset. C'est de la casuistique!

M. Pierre-Henri Teitgen. M. Barrachin éprouve quelque dépit à constater que sa manœuvre n'a pas réussi. Elle a complètement échoué et l'on pourrait, pour le prouver définitivement, se livrer à un petit jeu: celui qui consisterait à monter maintenant à cette tribune et prendre au hasard trois ou quatre des interventions de nos collègues communistes et trois ou quatre des interventions de nos collègues du R. P. F., les lire d'un bout à l'autre et demander à l'Assemblée de deviner le nom de l'auteur. (*Rires et applaudissements au centre et à gauche. — Exclamations à droite et à l'extrême gauche.*)

En vérité, tout le monde ici a maintenant compris.

M. Yves Péron. Les électeurs de Douarnenez aussi!

M. Pierre-Henri Teitgen. Le parti communiste ne voulait pas de la réforme électorale et M. Barrachin et ses amis aussi. Les uns et les autres n'ont pas cessé de jouer ensemble. Ils sont aujourd'hui dépités parce que nous l'emportons.

Et nous l'emportons mes chers collègues, dans la clarté. (*Rires et exclamations à l'extrême gauche et à droite. — Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. Max Brusset. Ça c'est le bouquet!

M. Edmond Ginestet. M. Teitgen voit clair dans la nuit!

M. Fernand Bouxom. Les rires de l'extrême gauche et de la droite, c'est ce qu'on peut appeler un rire familial!

M. Marc Dupuy. Ignace de Loyola est dépassé.

Sur divers bancs à l'extrême gauche. Parlez-nous de Douarnenez.

M. Eugène Rigal. Et vous de Saint-Mandé!

M. Pierre-Henri Teitgen. Les apparentements qu'on critique, qu'on combat avec tant d'âpreté, sont tout simplement une alliance contractée au grand jour, et sur la base de principes communs entre des partis qui estiment qu'il est de l'intérêt national de se regrouper pour gouverner ensemble.

Et c'est un regroupement qui se fait sur un programme...

M. Edmond Ginestet. La défense de la laïcité par exemple ?...

M. Pierre-Henri Teitgen. ...et dès avant la campagne électorale, de telle sorte qu'il est soumis aux électeurs en même temps que les listes qui s'en réclament.

La nation est ainsi appelée à approuver à la fois les listes et leurs programmes séparés et leurs alliances contractées au grand jour.

Si les mots avaient encore leur sens originel, nous pourrions conclure en disant qu'en nous apparentant nous manifestons notre volonté de nous rassembler, mais de nous rassembler non pas sur le nom d'un homme, mais sur un programme. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. Edmond Michelet. Faites un croquis!

M. Pierre-Henri Teitgen. Le résultat ? Vous le connaissez par avance: c'est pour le R. P. F. et le parti communiste l'isolement pour la prochaine campagne électorale. De là viennent tant de cris et de tant de colères du parti communiste d'une part, et du R. P. F. d'autre part. (*Applaudissements au centre et à gauche. — Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Edmond Ginestet. Nous verrons ce que valent vos prophéties.

M. Pierre-Henri Teitgen. Et contre ces blocs isolés c'est le rassemblement des républicains pour la défense de la République qui se fera! (*Applaudissements au centre et à gauche. — Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Edmond Ginestet. Affichez le discours de M. Pierre-Henri Teitgen à Douarnenez!

Mme la présidente. Je suis saisie, conformément à l'article 83 du règlement, d'une demande de scrutin public à la tribune, signé de cinquante députés (1) dont la présence en séance doit être constatée par appel nominal.

Avant l'appel nominal préalable à l'ouverture du scrutin, le bureau, en application de l'article précité du règlement, doit

(1) La demande porte les signatures de MM. Marc Dupuy, Brillouet, Touchard, Gabriel Roucaute, Mme Reyraud, MM. Cristofol, Villon, Arthaud, Peyrat, Goudoux, Servin, Mme Hertzog-Cachin, M. Bellanger, Mme Marie Lambert, MM. Albert Rigal, Lavergne, Hamon, Alphonse Denis, Mora, Gabriel Paul, Marius Cartier, Albert Masson, Poumadère, Mme Sportisse, MM. Thamier, Dutard, Bourbon, Mme Mathilde Gabriel-Péri, MM. Rosan Girard, Juge, Ruffe, Gresa, Blanchet, Pirot, Maillocheau, Brault, Guiguen, Auguet, Fayet, Biscarlet, Midol, Lucien Lambert, Mme Rose Guérin, MM. Chausson, Cance, Cermolacce, Mouton, Greffier, Paumier, Huraux, Citerne, Gouge, Mme Claeys, MM. Tricart, Renard, Besset, Pattinaud, Mme Rabaté, MM Duprat, Billoux, Musmeaux, Mmes Roca, Duvernois, Nautré, Douteau, MM. Mudry, Toujas, Berger, Jean Duclos, Mme Braun, MM. Castera, Grenier, Thuillier, Dufour, Michel, Marcel Noël, Barel, Zunino, Lamps, Boccagny, Bartolini, Billat.

faire connaître si le nombre des députés présents atteint la majorité absolue du nombre des députés composant l'Assemblée.

Sur ce point, il n'y a pas de contestation: le quorum est atteint.

Je vais procéder à l'appel nominal des signataires de la demande de scrutin.

J'invite chaque signataire à se lever à son banc à l'appel de son nom et je prie MM. les secrétaires de bien vouloir contrôler les présences.

(*L'appel a lieu.*)

Mme la présidente. La présence des cinquante signataires de la demande ayant été constatée, le scrutin devrait avoir lieu immédiatement à la tribune.

Mais j'ai été saisie par M. de Menthon, conformément au 7e alinéa de l'article 83 du règlement, d'une demande de renvoi du scrutin à la tribune au jeudi 5 avril, à quinze heures.

M. Jean Cristofol. Qui a peur ?

Mme la présidente. Je consulte l'Assemblée, par scrutin, sur cette demande de renvoi.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	599
Majorité absolue	300
Pour l'adoption	415
Contre	184

L'Assemblée nationale a adopté.

— 26 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

Mme la présidente. Conformément à la décision prise par l'Assemblée dans la première séance du 21 mars 1951, la prochaine séance aura lieu le mardi 3 avril, à neuf heures et demie.

— 27 —

AVIS CONFORMES DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Mme la présidente. J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme sur la proposition de loi portant abrogation des articles 52 à 59 de l'ordonnance du 13 avril 1943 modifiant et complétant la législation applicable en Algérie au domaine de l'Etat et de l'Algérie et au domaine public national.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 26 janvier 1951 étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme sur le projet de loi portant ouverture de crédits en vue de couvrir les dépenses entraînées par le voyage du Président de la République aux Etats-Unis et au Canada.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 21 mars 1951 étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 28 —

DEMANDES EN AUTORISATION DE POURSUITES

Mme la présidente. J'ai reçu trois demandes en autorisations de poursuites contre des membres de l'Assemblée.

Les demandes seront imprimées sous les nos 12600, 12601, et 12602, distribuées et renvoyées à l'examen de la commission des immunités parlementaires.

— 29 —

REINSCRIPTION D'UNE AFFAIRE SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

Mme la présidente. Au début de la séance du 16 mars 1951, a été retiré de l'ordre du jour, sur oppositions formulées conformément à l'article 37 du règlement, le projet de loi portant ratification de la convention passée entre l'Etat et la chambre de commerce du Havre en vue de la concession à cette dernière, de la construction et de l'exploitation d'un pont sur la Seine à Tancarville (n° 11.743-12.321).

Je suis informé que les oppositions sont retirées par leurs auteurs.

En conséquence, il y a lieu, conformément à la demande faite par la commission des moyens de communication et du tourisme, et à l'article 38 du règlement, de réinscrire cette affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du deuxième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui.

— 30 —

RAPPEL D'INSCRIPTION D'UNE AFFAIRE SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

Mme la présidente. J'ai reçu une lettre par laquelle la commission de la presse déclare renoncer à donner son avis sur le projet de loi modifiant l'article 38 de la loi du 29 juillet 1881 (n° 11369).

En conséquence, conformément à l'article 36 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 13 mars 1951, il y a lieu d'inscrire cette affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui.

— 31 —

RETRAITS DE DEMANDES DE DISCUSSION D'URGENCE

Mme la présidente. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Renard déclare retirer la demande de discussion d'urgence qu'il avait formulée au début de la séance de ce jour pour sa proposition de loi tendant à l'application à l'agriculture du décret du 23 août 1950 relatif à la fixation du salaire minimum national interprofessionnel garanti (n° 10981-11761).

Acte est donné de ce retrait qui va être notifié.

J'ai reçu une lettre par laquelle M. Perdon déclare retirer la demande de discussion d'urgence qu'il a formulée au début de la séance de ce jour pour sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à ouvrir une avance de trésorerie aux caisses mutuelles d'allocations familiales agricoles afin de permettre à ces dernières de verser immédiatement aux salariés des professions agricoles et forestières la majoration de 20 p. 100 des prestations familiales conformément à la loi du 3 mars 1951 (n° 12572).

Acte est donné de ce retrait qui va être notifié.

— 32 —

RENVOIS POUR AVIS

Mme la présidente. La commission de la défense nationale demande à donner son avis sur le projet de loi (n° 12545) portant ouverture de crédits provisoires et arrêtant certaines dispositions générales relatives à l'exécution du budget de l'exercice 1951, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

La commission des finances demande à donner son avis sur:

1° Le rapport (n° 12540) sur la proposition de loi (n° 11279) de M. Jacques Grésa et plusieurs de ses collègues tendant à l'extension aux retraités tributaires des lois des 20 septembre 1948 et 2 août 1949 des dispositions du décret n° 50-1358 du 31 octobre 1950 portant attribution d'un complément de rémunération à titre de minimum garanti, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des pensions;

2° Le rapport (n° 12539) sur la proposition de résolution (n° 11913) de M. Guiguen et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à faire bénéficier de l'allocation-logement les retraités de l'Etat ayant des enfants à charge et remplissant les conditions requises, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des pensions;

3° La proposition de loi (n° 12468) de M. Lecourt et plusieurs de ses collègues tendant à mettre en œuvre les éléments d'une politique sociale, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis. (*Assentiment.*)

— 33 —

DEMANDES D'INTERPELLATION

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Jean Guillon une demande d'interpellation sur la transformation du camp d'aviation de Parcay-Meslay, près de Tours, en base américaine d'agression utilisable par les bombardiers B 50, sur les expropriations qu'elle entraîne et sur les dangers qui en résultent pour la population.

J'ai reçu de M. Marius Cartier une demande d'interpellation sur l'installation d'une usine de tracteurs américains à Saint-Dizier, usine qui va se transformer en usine de chars; sur l'achat par les propriétaires de cette usine de tous les logements à vendre à Saint-Dizier et aux environs, alors qu'il y a déjà une grave crise de logement à Saint-Dizier, et sur les décisions prises par les autorités publiques pour interdire la réalisation du plan de construction d'habitations à bon marché aux Ajots, Saint-Dizier, alors que les plans étaient prêts.

J'ai reçu de M. Marius Cartier une demande d'interpellation sur la cession à des troupes étrangères des forêts domaniales de Trois-Fontaines (Marne) (5.011 hectares) et de la Hair-Renaut (Haute-Marne) (600 hectares), où seront construits des dépôts de munitions, essence et chars, des casernes en dur ainsi que des routes, sur les pertes que représente pour l'Etat l'occupation de ces forêts, puisque l'arrêt des exploitations est décidé, et sur les frais considérables que va représenter pour l'Etat français la construction de casernes, routes, adduction d'eau.

J'ai reçu de M. Marius Cartier une demande d'interpellation sur les graves dangers que représente pour la population de Saint-Dizier (Haute-Marne) et de ses environs la création d'une base militaire aérienne au terrain de Robinson, à proximité de la ville, et sur l'occupation par des troupes étrangères de Saint-Dizier (Haute-Marne) et de Saint-Elien (Marne), à 7 kilomètres de Saint-Dizier, où plus de 1.000 soldats des U. S. A. sont déjà arrivés.

J'ai reçu de M. Dutard une demande d'interpellation sur la non-parution du règlement d'administration publique qui devait intervenir dans un délai de trois mois pour fixer les modalités d'application de la loi n° 50-1010 du 19 août 1950 étendant le bénéfice de la retraite prévue par la loi du 22 juillet 1922 aux agents des services publics routiers de voyageurs et de marchandises.

J'ai reçu de M. Marcel Peyrat une demande d'interpellation sur l'attitude que le Gouvernement entend prendre à l'égard de l'occupation par l'armée américaine des bases suivantes dans le département de l'Indre et des dépenses considérables prévues en 1951 pour l'installation desdites bases: 1° la base aérienne de la Martinerie; 2° de l'usine S. N. C. A. C. O., à Déols; 3° du camp de Neuvy-Pailloux; 4° du camp de Fay; 5° du camp d'aviation du Blanc et de la caserne Chanzy, sur les conséquences qui en résulteraient pour les populations du département, et en particulier de la ville de Châteauroux.

J'ai reçu de M. André Marty une demande d'interpellation sur l'obstination du Gouvernement à s'opposer aux légitimes revendications des cheminots, ce qui les oblige à recourir à l'exercice de leur droit constitutionnel de grève pour défendre leurs moyens d'existence, son refus de négocier avec les représentants élus des cheminots, l'ensemble de sa politique à l'égard des cheminots: compressions et déplacements de personnel, surexploitation et manque de sécurité, atteinte aux œuvres sociales et aux droits acquis.

J'ai reçu de M. André Marty une demande d'interpellation sur: le refus du Gouvernement de négocier avec les représentants élus des travailleurs de la Régie autonome des transports parisiens et son obstination à s'opposer à leurs revendications légitimes et unanimes d'une prime de 6.000 francs et du rétablissement de la parité avec le personnel de la préfecture de la Seine; son attitude d'hostilité ouverte envers ces travailleurs, attitude qui met toute la population de la région parisienne dans une situation difficile.

J'ai reçu de M. Midol une demande d'interpellation sur les raisons qui ont amené M. le ministre des travaux publics, en violation du protocole d'accord du 2 juin 1950, à refuser de discuter, dans les circonstances présentes, avec le représentant de la fédération nationale des travailleurs, cadres et techniciens des chemins de fer (C. G. T.), qui représente 75 p. 100 du personnel de la Société nationale des chemins de fer français; d'avoir tenté d'opposer une minorité à la majorité écrasante des cheminots et d'avoir tenté, volontairement, de briser l'unité d'action qui rassemble, autour des mêmes revendications, l'unanimité des cheminots.

J'ai reçu de M. Marcel Hamon une demande d'interpellation sur la déclaration du général Eisenhower, devant le parlement américain, annonçant son intention, en cas de guerre, de faire de la Bretagne un nouveau Fusan et sur l'attitude, en la circonstance, du Gouvernement, qui laisse, sans protester, un général étranger disposer à sa guise du territoire français.

J'ai reçu de M. Touchard une demande d'interpellation sur: 1° les mesures que le Gouvernement compte prendre pour satisfaire les revendications des victimes de la guerre; 2° et, en particulier, sur la revalorisation de la retraite du combattant.

J'ai reçu de M. Garcia une demande d'interpellation sur la remise entre les mains des autorités américaines de terrains domaniaux d'une superficie d'environ 12.000 hectares sis au Poteau (Landes); sur le détournement ainsi effectué de ce domaine de l'Etat de sa destination primitive, qui y prévoyait l'installation de fermes-pilotes et la remise du domaine entre les mains des habitants de la forêt en vue de sa mise en culture.

J'ai reçu de M. Garcia une demande d'interpellation sur l'installation dans les terrains domaniaux du Poteau (Landes) d'un gigantesque dépôt d'armes et de munitions, parmi lesquels, dit-on, des bombes atomiques; sur l'utilisation de ces armes et munitions pour le réarmement de l'Allemagne, en violation des accords internationaux et des lois pénales françaises qui qualifient de crime la livraison d'armes à un pays avec lequel, le traité de paix n'étant pas signé, la France est juridiquement en état de guerre.

J'ai reçu de M. Garcia une demande d'interpellation sur: 1° l'occupation de routes, gares, voies ferrées autour du Poteau (Landes), l'interdiction de circulation et de stationnement sur une partie de la route de Bordeaux—Mont-de-Marsan et autres voies, bref, la transformation de la région en une zone interdite constituant, du fait de l'occupation américaine, une véritable enclave étrangère en France; 2° la présence, dans la région, de plusieurs centaines de militaires étrangers armés, en uniforme et sous commandement américain; 3° les violations du code de la route, les accidents, les agressions contre la population civile auxquelles se livrent ces soldats étrangers sans que, par ordre, la police française puisse intervenir.

J'ai reçu de M. Garcia une demande d'interpellation sur: 1° les aménagements gigantesques auxquels on se livre sur l'aérodrome de Mont-de-Marsan, qui entraînent, notamment, le détournement sur plusieurs kilomètres et la construction nouvelle de routes et de voies ferrées; 2° le but des visites fréquentes de membres du Gouvernement et de militaires étrangers à l'aérodrome de Mont-de-Marsan; 3° l'éventualité de l'aménagement de l'aérodrome de Mont-de-Marsan en base de bombardement atomique.

J'ai reçu de M. Garcia une demande d'interpellation sur l'utilisation éventuelle dans un but de guerre de la base aéronavale de Biscarrosse que l'on a privée de son trafic interocéanique civil; sur le but réel de certains travaux auxquels on se livre dans la forêt de Gascogne sous prétexte de sa mise en état de défense contre les incendies ou de sa remise en valeur, mais dont il semble qu'ils ont un intérêt stratégique.

J'ai reçu de M. Garcia une demande d'interpellation sur: 1° les frais immenses entraînés par les travaux stratégiques effectués dans le département des Landes, alors que les légitimes revendications de la population ne sont pas satisfaites et que le niveau de vie des masses laborieuses ne cesse de s'abaisser; 2° les immenses dangers que cela fait peser sur la population, dans l'immédiat du fait de l'existence du formidable dépôt de munitions du Poteau qui, s'il sautait par accident, détruirait tout le pays et, dans l'éventualité d'une guerre, du fait de l'importance stratégique qui est ainsi donnée à la région destinée à servir de couverture à l'Espagne franquiste prévue comme base de repli par les Américains; 3° les abandons de la souveraineté nationale, les atteintes à l'indépendance nationale et les dangers pour la paix que révèlent tous ces faits.

J'ai reçu de M. Marc Dupuy une demande d'interpellation sur: 1° la remise aux forces militaires américaines d'installations et d'appontements du port de Bordeaux et de ses avant-ports sur la Gironde pour les transformer en bases militaires de débarquement d'armements et de troupes étrangères; 2° l'occupation par ces forces militaires américaines en armes de voies de communications, chemins de fer, routes, terrains, bâtiments, camps, formant de véritables zones militaires américaines et enclaves étrangères dans le département de la Gironde et, notamment, en ce qui concerne les camps du Poteau, de Saint-Sulpice et Cameyrac où sont déjà entreposés plusieurs milliers de tonnes de munitions.

J'ai reçu de Mme Marie Lambert une demande d'interpellation sur l'intolérable déroulement du procès du nazi Ramcke, incendiaire de Brest, tortionnaire de la population finistérienne, procès dont la conclusion scandaleuse équivaut à un véritable acquittement, une insulte à la mémoire des morts de la libération bretonne, la justification cynique des méthodes nazies, l'encouragement honteux aux bourreaux hitlériens appelés à reprendre service dans l'armée européenne sous commandement du général Eisenhower.

J'ai reçu de M. Djemad une demande d'interpellation sur le refus opposé par l'administration algérienne, en particulier les préfets d'Alger et de Constantine, de lui permettre de donner un compte rendu de son mandat.

J'ai reçu de M. Guiguen une demande d'interpellation sur la décision du Gouvernement de mettre à la disposition de l'armée américaine la base aérienne de Lann-Bihoue (Morbihan), ce qui confirme la stratégie américaine développée devant la commission des forces armées des Etats-Unis par le général Eisenhower qui envisage d'utiliser la presqu'île de Bretagne comme base navale et aérienne dans la guerre que l'on prépare contre l'Union soviétique.

J'ai reçu de Mme Rose Guérin une demande d'interpellation sur l'invraisemblable lenteur et le manque d'équité de la distribution des cartes de déportés et internés de la Résistance ou politiques, cartes qui sont exigées des déportés, internés et familles de disparus pour faire valoir leurs droits déjà si parcimonieusement accordés, sur l'intrusion illégale des services du ministère de l'intérieur dans ce domaine, et sur le fait que cette situation sert de prétexte à la non-inscription au budget de 1951 de crédits pour le remboursement des pertes de biens et le payement du pécule prévus par la loi.

La date de ces débats sera fixée ultérieurement.

— 34 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

Mme la présidente. J'ai reçu de M. le garde des sceaux, ministre de la justice un projet de loi relatif à l'interdiction de séjour.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 12575, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de la défense nationale un projet de loi portant ratification du décret n° 51-292 du 3 mars 1951 modifiant le décret n° 51-87 du 23 janvier 1951 fixant la composition, la date d'appel et les obligations d'activité de la première fraction du contingent à incorporer en 1951.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 12576, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre un projet de loi tendant à proroger dans certains cas exceptionnels le droit à la protection de l'Etat pour les orphelins de guerre et pupilles de la Nation devenus majeurs.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 12580, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques un projet de loi relatif à la répartition de l'indemnité globale forfaitaire accordée par l'Etat hongrois, aux ressortissants français dont les biens, droits et intérêts en Hongrie ont été affectés par les mesures de nationalisation, d'expropriation ou de restrictions d'un caractère similaire prises par l'Etat hongrois, ainsi qu'en exécution de certaines clauses du traité de paix.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 12581, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de la France d'outre-mer un projet de loi relatif à l'organisation de la protection des végétaux dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 12582, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des territoires d'outre-mer. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale un projet de loi relatif à l'application des législations de sécurité sociale à diverses catégories de personnes assimilées à des salariés.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 12583, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le garde des sceaux, ministre de la justice un projet de loi portant modification de l'article 9 de l'ordonnance n° 45-2441 du 19 octobre 1945.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 12584, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme un projet de loi relatif au régime administratif et financier des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 12591, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques un projet de loi tendant à la ratification du décret n° 51-127 du 5 février 1951 exonérant des impôts sur les revenus, par réciprocité, les entreprises de navigation maritime ou aérienne de la république Argentine.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 12592, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de la défense nationale un projet de loi portant modification de la loi n° 49-1060 du 2 août 1949 relative à la construction d'un pipe-line entre la Basse-Seine et la région parisienne et à la création d'une « Société des transports pétroliers par pipe-line ».

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 12593, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la production industrielle. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques un projet de loi tendant à la ratification du décret n° 51-128 du 5 février 1951 exonérant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, par réciprocité, les entreprises helléniques de navigation maritime ou aérienne.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 12594, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme un projet de loi portant déclaration d'utilité publique de la construction d'une autoroute de dégagement du Sud de la région lilloise.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 12595, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques un projet de loi portant majoration des taux de la taxe intérieure de consommation applicable aux produits pétroliers et augmentation des crédits affectés au financement de la ristourne forfaitaire sur les carburants agricoles.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 12597, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de l'éducation nationale un projet de loi portant création d'un établissement de formation professionnelle de l'industrie aéronautique.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 12604, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de la santé publique et de la population un projet de loi relatif à la formation du personnel d'encadrement des établissements recevant des mineurs atteints de déficiences physiques ou psychiques, de troubles du caractère, ou du comportement ou en danger.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 12605, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

— 35 —

DEPOT DE LETTRES RECTIFICATIVES

Mme la présidente. J'ai reçu de M. le ministre des affaires étrangères une lettre rectificative au projet de loi relatif à la répartition de l'indemnité globale forfaitaire accordée par l'Etat polonais aux ressortissants français touchés par la loi polonaise du 3 janvier 1946 sur les nationalisations (n° 8517).

La lettre rectificative au projet de loi sera publiée sous le n° 12577, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre du budget une 3e lettre rectificative au projet de loi tendant à assurer la mise en œuvre du régime de l'allocation vieillesse des personnes non salariées et la substitution de ce régime à celui de l'allocation temporaire (n° 8715).

La 3e lettre rectificative au projet de loi sera imprimée sous le n° 12578, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

— 36 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Lenormand et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à fixer le prix des loyers des immeubles d'Etat mis à la disposition des sinistrés au titre de leurs dommages de guerre.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 12596, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme Francine Lefebvre et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à préciser les organisations habilitées à discuter les conventions collectives de travail.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 12609, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Maurice Béné une proposition de loi tendant à modifier l'appellation des bureaux de bienfaisance et à les dénommer, dès à présent, bureaux d'entr'aide sociale.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 12627, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme Claeys et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à étendre à tous les travailleurs la prime spéciale de transport allouée aux travailleurs de la région parisienne et à la fixer à 1.000 francs par mois.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 12628, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Garcia et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à simplifier les formalités quant à l'attribution, aux métayers, de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et à supprimer les injustices qui privent nombre de ces travailleurs de la juste retraite à laquelle ils ont droit.

La propostion de loi sera imprimée sous le n° 12629, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Bartolini et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à assimiler le salaire des ouvriers titulaires, auxiliaires ou journaliers des établissements militaires (air, guerre et marine) avec le salaire pratiqué dans les industries similaires de la région parisienne.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 12630, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Maurice Schumann une proposition de loi tendant à compléter le paragraphe 1er de l'article 231 du code général des impôts.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 12638, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Albert Rigal et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à rétablir les dispenses d'appel sous les drapeaux en faveur des jeunes exploitants agricoles orphelins.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 12641, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme Nédelec et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à étendre le bénéfice de l'article 2 du décret n° 51-319 du 12 mars 1951 fixant les conditions d'attribution des allocations de chômage aux jeunes gens et jeunes filles sortant des établissements d'enseignement.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 12649, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Gabriel Roucaute et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à ajouter un paragraphe *e*) à l'article 166 du décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 12650, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la production industrielle. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Pierre Chevallier et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à faciliter la solution des conflits du travail.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 12653, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Coudray et Mme Poinso-Chapuis une proposition de loi tendant à modifier l'article 71 de la loi du 1er septembre 1948 en tant qu'il autorise le propriétaire sinistré à majorer les loyers au maximum de l'intérêt calculé au taux de 6 p. 100 de certaines sommes qu'ils ont investies dans la reconstruction de l'immeuble.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 12655, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Le Coutaller et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à compléter l'article 93 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 12656, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

— 37 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Louis Michaud et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre des mesures immédiates en faveur des victimes du chalutier *Le Fureteur*, de la flotte de l'Ile d'Yeu, disparu en mer vers le 15 mars 1951.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 12590, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Mudry et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder un premier secours de 25 millions pour venir en aide aux populations sinistrées par les inondations survenues en Savoie en mars 1951.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 12598, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Emile-Louis Lambert une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à ouvrir un crédit forfaitaire destiné à financer partiellement l'assemblée générale constitutive de la fédération internationale des déportés.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 12599, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. de Tinguy et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre des mesures immédiates pour venir en aide aux personnes et aux collectivités qui ont été victimes de l'ouragan qui a sévi, le 13 mars 1951, sur le département de la Vendée.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n°12624, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Jean-Moreau une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions avant le 1er mai 1951, pour accorder l'allocation compensatrice de l'augmentation de loyers prévue à l'article 40 de la loi du 1er septembre 1948.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 12625, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Félix et Toublanc une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux sinistrés de la Loire-Inférieure, victimes du cyclone qui s'est abattu sur la région au mois de mars 1951.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 12626, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Augarde une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à titulariser dans leurs fonctions les contrôleurs sociaux nord-africains.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 12636, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Pierre Chevallier et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement: 1° à fixer d'une manière uniforme, au 1er octobre 1951, la date limite de recevabilité des propositions diverses relatives aux questions de résistance (reconnaissance de réseaux ou d'unités; demandes de certificats d'appartenance aux F. F. C., F. F. I., F. F. I., R. I. F.; d'attributions de grades d'assimilation dans ces groupements; propositions de récompenses; etc...); 2° à fixer au 31 décembre 1951 la date à laquelle devront être prises et publiées au *Journal officiel* — pour celles qui doivent l'être — les décisions consécutives à ces propositions, la date du 31 décembre 1951 devant marquer la clôture définitive des opérations administratives concernant la Résistance, à l'exception de celles à titre posthume.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 12637, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. André-François Mercier une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre des mesures immédiates pour venir en aide aux personnes et aux collectivités qui ont été victimes des orages qui ont sévi récemment sur le département des Deux-Sèvres.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 12639, distribuée et, s'il n'y pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Albert Rigal et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à interdire que les chars militaires en rodage empruntent les routes nationales, départementales et communales de la Beauce en raison de la déprédation qu'ils occasionnent à celles-ci.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 12640, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Cordonnier et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à déduire la pension de veuve de guerre dans l'évaluation des ressources cumulables avec l'allocation temporaire.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 12652, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Cordonnier et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à uniformiser les plafonds des ressources personnelles admises pour l'attribution des différentes allocations de vieillesse.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 12651, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

— 38 —

DEPOT DE RAPPORTS

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Marcellin un rapport, fait au nom de la commission des affaires économiques, sur les propositions de loi: 1° de M. Marcellin tendant à interdire la vente dite « à la boule de neige »; 2° de M. Charlot et plusieurs de ses collègues, tendant à interdire le procédé de vente dit « de la boule de neige » (n°s 11960-12231).

Le rapport sera imprimé sous le n° 12574 et distribué.

J'ai reçu de M. Emile-Louis Lambert un rapport, fait au nom de la commission de la défense nationale, sur la proposition de loi de M. Hutin-Desgrées et plusieurs de ses collègues créant des promotions hors concours dans la Légion d'honneur au profit d'anciens combattants de la guerre 1914-1918, en supplément de celles prévues par la loi n° 49-588 du 25 avril 1949, modifiée par la loi n° 50-917 du 9 août 1950 (n° 12306).

Le rapport sera imprimé sous le n° 12586 et distribué.

J'ai reçu de M. Durroux un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission des pensions sur la proposition de loi de M. Aubry et plusieurs de ses collègues tendant à instituer au ministère des anciens combattants une promotion spéciale dans l'ordre de la Légion d'honneur en faveur des « aveugles de la Résistance » (n°s 9418-10058).

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 12587 et distribué.

J'ai reçu de M. Maurice Poirot un rapport, fait au nom de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre, sur la proposition de M. Edouard Depreux et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier l'article 84 de la loi du 5 décembre 1922 sur les habitations à loyers modérés. (N° 11916.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 12588 et distribué.

J'ai reçu de M. Meck un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier les avenants n°s 1 et 2 et l'accord complémentaire n° 5 à la convention générale entre la France et la Sarre sur la sécurité sociale, signés le 27 juillet 1950. (N° 11251.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 12589 et distribué.

J'ai reçu de M. Mouton un rapport, fait au nom de la commission des pensions sur la proposition de loi de M. Touchard et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 174 de la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946 en vue de relever de 18.000 francs à 48.000 francs le montant maximum des retraites mutualistes dont bénéficient les anciens combattants et les ayants cause des combattants morts pour la France. (N° 11713.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 12606 et distribué.

J'ai reçu de M. Mouton un rapport, fait au nom de la commission des pensions sur la proposition de loi de M. Serre et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier le statut des combattants volontaires de la résistance. (N° 12556.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 12607 et distribué.

J'ai reçu de M. Mouton un rapport, fait au nom de la commission des pensions sur la proposition de loi de Mme Claeys et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier l'article 3 de la loi n° 49-418 du 25 mars 1949 portant statut des combattants volontaires de la résistance. (N° 12543.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 12608 et distribué.

J'ai reçu de M. Cristofol un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission de l'intérieur sur la proposition de loi de M. Mouton et plusieurs de ses collègues tendant à étendre aux ouvriers de l'Etat et agents des services publics ou concédés, qui en sont exclus, le bénéfice de l'article 41 de la loi du 19 mars 1928 accordant aux fonctionnaires, anciens combattants, le droit aux congés à plein traitement pour maladies consécutives aux blessures de guerre. (N°s 9545, 10914.)

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 12611 et distribué.

J'ai reçu de M. Alfred Coste-Floret un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission de l'intérieur sur les propositions de loi: 1° de M. Mouton et plusieurs de ses collègues (n° 6735) tendant à la réintégration dans l'administration des fonctionnaires et agents déportés et internés, ainsi que des veuves de guerre, licenciés avant la promulgation de la loi n° 48-1227 du 22 juillet 1948; 2° de M. Xavier Bouvier (n° 6840) tendant à compléter les dispositions de l'article 1er D de la loi n° 48-1227 du 22 juillet 1948, modifiant les articles 4 et 5 de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947, relative aux conditions de dégagements des cadres de magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat, afin de permettre la réintégration des déportés et internés de la Résistance ou politiques et des veuves de guerre ayant charge d'enfant, licenciés avant le 22 juillet 1948; 3° de M. Darou et plusieurs de ses collègues (n° 6929) tendant à obtenir la réintégration des déportés, internés et veuves fonctionnaires et agents licenciés avant la loi du 22 juillet 1948; 4° de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues (n° 11475) tendant à compléter les dispositions de l'article 1er, paragraphe D, de la loi n° 48-1227 du 22 juillet 1948 modifiant les articles 4 et 5 de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947, relative aux conditions de dégagement des cadres de magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat.

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 12612 et distribué.

J'ai reçu de M. Weill-Raynal un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques sur la proposition de loi de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues, tendant à rendre obligatoire la numérotation des mouvements de montres importés (n° 11959).

Le rapport sera imprimé sous le n° 12613 et distribué.

J'ai reçu de M. Louis Bonnet un rapport fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur la proposition de loi de M. Joseph Dumas tendant à préciser les attributions de la commission supérieure des conventions collectives (n° 11987).

Le rapport sera imprimé sous le n° 12614 et distribué.

J'ai reçu de M. Dreyfus-Schmidt un rapport fait au nom de la commission de l'intérieur sur: I. Les propositions de loi: 1° de M. Manceau et plusieurs de ses collègues, tendant à faire de la journée du 8 mai, date de la capitulation allemande, un jour férié au même titre que le 11 novembre; 2° de M. Jean Meunier et plusieurs de ses collègues, tendant à commémorer l'armistice du 8 mai 1945 dans les mêmes conditions que celui du 11 novembre 1918; II. La proposition de résolution de M. Theetten et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à ériger en « jour de fête nationale », le 8 mai, anniversaire de la capitulation allemande en 1945 (n°s 1681, 11320, 11925).

Le rapport sera imprimé sous le n° 12618 et distribué.

J'ai reçu de Mme Lempereur un rapport fait au nom de la commission de l'éducation nationale, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur la proposition de loi relative au statut du personnel remplaçant de l'enseignement du premier degré (n° 12309).

Le rapport sera imprimé sous le n° 12619 et distribué.

J'ai reçu de Mme Boutard un rapport fait au nom de la commission de l'agriculture sur la proposition de loi de Mme Marie Lambert et plusieurs de ses collègues, tendant à rendre applicable à l'agriculture la loi du 8 juin 1948 afin de faire bénéficier les ouvrières agricoles des congés supplémentaires accordés aux mères de famille exerçant une activité salariée (n° 11799).

Le rapport sera imprimé sous le n° 12620 et distribué.

J'ai reçu de Mme Boutard un rapport fait au nom de la commission de l'agriculture sur la proposition de loi de M. Waldeck Rochet, tendant à relever à 12.000 francs le salaire servant de base au calcul des prestations familiales agricoles (n° 11050).

Le rapport sera imprimé sous le n° 12621 et distribué.

J'ai reçu de M. Minjoz un rapport fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur le projet de loi modifiant l'article 196 du code d'instruction criminelle (n° 8199).

Le rapport sera imprimé sous le n° 12622 et distribué.

J'ai reçu de M. Bernard Paumier un rapport fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de résolution de M. Perdon et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à ouvrir une avance de trésorerie aux caisses mutuelles d'allocations familiales agricoles afin de permettre à ces dernières de verser immédiatement aux salariés des professions agricoles et forestières la majoration de 20 p. 100 des prestations familiales conformément à la loi du 3 mars 1951 (n° 12572).

Le rapport sera imprimé sous le n° 12623 et distribué.

J'ai reçu de M. Citerne un rapport fait au nom de la commission de la justice et de législation sur: 1° la proposition de loi de M. Citerne et plusieurs de ses collègues, tendant à faire respecter et à compléter l'article 40 de la loi sur les loyers prévoyant une allocation compensatrice en faveur des économiquement faibles et des personnes ayant des ressources insuffisantes; 2° la proposition de résolution de M. Mondon, tendant à inviter le Gouvernement à déposer le projet de loi prévu à l'article 40 de la loi du 1er septembre 1948 en vue d'accorder une allocation compensatrice à l'augmentation de loyers résultant de la présente loi (nos 9028, 8980).

Le rapport sera imprimé sous le n° 12631 et distribué.

J'ai reçu de M. Darou un deuxième rapport fait au nom de la commission des pensions sur les propositions de loi: 1° de M. Mouton et plusieurs de ses collègues, établissant le statut des travailleurs déportés dans les pays ennemis ou occupés par l'ennemi et déterminant les droits de leurs ayants cause; 2° de M. Forcinal et plusieurs de ses collègues, établissant le statut du travailleur déporté (nos 11090, 11168, 11551).

Le deuxième rapport sera imprimé sous le n° 12632 et distribué.

J'ai reçu de Mlle Weber un rapport supplémentaire fait au nom de la commission des pensions sur le projet de loi relatif à l'indemnisation des Alsaciens et Lorrains ayant contracté une invalidité dans l'organisation Todt ou le service allemand du travail (nos 6182-7949).

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 12633 et distribué.

J'ai reçu de Mlle Weber un rapport fait au nom de la commission des pensions sur la proposition de loi de M. Louis Siefridt et Mlle Weber tendant à modifier l'article 48 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (n° 11569).

Le rapport sera imprimé sous le n° 12634 et distribué.

J'ai reçu de M. Citerne un rapport supplémentaire fait au nom de la commission de la justice et de législation sur la proposition de loi de M. Buron concernant la prorogation, en raison de la guerre, de la durée des droits de propriété littéraire et artistique (n° 7200).

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 12648 et distribué.

J'ai reçu de M. Borra un rapport fait au nom de la commission de l'intérieur sur la proposition de loi de Mme Lempereur et plusieurs de ses collègues tendant à fixer la limite d'âge en matière d'admission à la retraite des fonctionnaires et agents de l'Etat (n° 11190).

Le rapport sera imprimé sous le n° 12651 et distribué.

J'ai reçu de M. Ninine un rapport fait au nom de la commission des territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, les dispositions de la loi n° 48-1979 du 31 décembre 1948 modifiant l'article 13 de la loi du 22 juillet 1867 sur la contrainte par corps (n° 9158).

Le rapport sera imprimé sous le n° 12657 et distribué.

J'ai reçu de M. Ninine un rapport fait au nom de la commission des territoires d'outre-mer sur le projet de loi adaptant dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo les lois des 24 mai 1946 et 25 septembre 1948 modifiant les taux des amendes pénales (n° 11992).

Le rapport sera imprimé sous le n° 12658 et distribué.

J'ai reçu de M. Ninine un rapport fait au nom de la commission des territoires d'outre-mer sur le projet de loi rendant applicables dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo les dispositions des lois du 11 avril 1946 et du 22 septembre 1948 modifiant l'article 412 du code pénal, relatif aux entraves apportées à la liberté des enchères (n° 9159).

Le rapport sera imprimé sous le n° 12659 et distribué.

— 39 —

DEPOT D'AVIS

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Pierre Courant un avis, présenté au nom de la commission des finances, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi concernant l'exploitation des services maritimes d'intérêt général entre le continent et la Corse, entre la France, les Etats-Unis d'Amérique, le Mexique, les Antilles et l'Amérique centrale, et la France et l'Extrême-Orient, l'océan Indien, la Nouvelle-Calédonie et la Méditerranée orientale (nos 12331 et 12397).

L'avis sera imprimé sous le n° 12616 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre Courant un avis, présenté au nom de la commission des finances, sur le projet de loi ayant pour objet de supprimer le cautionnement des courtiers maritimes (nos 2915 et 11645).

L'avis sera imprimé sous le n° 12617 et distribué.

— 40 —

DEPOT D'UN AVIS TRANSMIS PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Mme la présidente. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (agriculture).

L'avis sera imprimé sous le n° 12635, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 41 —

ORDRE DU JOUR

Mme la présidente. Mardi 3 avril, à neuf heures et demie, première séance publique:

Vote du projet de loi étendant aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion la législation métropolitaine relative aux chambres de commerce (nos 10884-12334. — M. Mauroux, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote du projet de loi relatif à la culture et au prix de la chicorée à café (deuxième inscription) (nos 11457-12402-12538. — M. Bocquet, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote des propositions de résolution: 1° de M. Francis Leenhardt et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à appliquer la loi du 8 juin 1948 à l'ancienne école des houillères de Fuveau; 2° de M. Mouton et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles pour que, à propos de l'ancienne école des houillères de Fuveau, la loi du 8 juin 1948 soit appliquée et l'arrêt de la cour d'appel d'Aix, en date du 28 novembre 1949, respecté (nos 11560-11601-11767. — M. Deixonne, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote en deuxième lecture du projet de loi modifiant l'ordonnance du 24 septembre 1945 relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin, chirurgien dentiste et de sage-femme (2e inscription) (nos 10748-11220-12476. — M. Pierre-Fernand Mazuez, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de résolution de M. Victor Michaut et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à attribuer un secours immédiat de 10 millions en faveur des familles des marins péris en mer au cours du naufrage du chalutier *Duc-de-Normandie*, de Fécamp (nos 12333-12519. — M. Truffaut, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de propositions de loi: 1° de M. Guy Petit et plusieurs de ses collègues, tendant à accorder un secours d'urgence de cinq millions de francs aux marins pêcheurs et aux ouvriers des usines de conserve de Saint-Jean-de-Luz réduits au chômage et à la misère par suite de la disparition, depuis le 10 octobre 1950, du thon et de la sardine des côtes du Sud-Ouest; 2° de M. Mora et plusieurs de ses collègues, tendant à ouvrir au budget de 1951 un crédit de 10 millions de francs pour être distribué aux marins pêcheurs et ouvriers de la conserve de Saint-Jean-de-Luz et Capbreton réduits à la misère depuis six mois par des difficultés exceptionnelles de pêche (nos 12351, 12485, 12520 — M. Truffaut, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote du projet de loi relatif à la procédure de codification des textes législatifs concernant les pensions civiles et militaires de retraite (nos 12165, 12487 — M. Badie, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote: 1° du projet de loi relatif à la réparation des dommages causés aux biens et aux personnes à la suite des troubles survenus à Madagascar; 2° de la proposition de loi de M. Duveau et plusieurs de ses collègues, tendant à réparer les dommages causés aux personnes et aux biens des victimes de la rébellion malgache (nos 5882, 2705, 9667, 12092. — M. Duveau, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de loi de Mme Jane Vialle, sénateur, et plusieurs de ses collègues, tendant à la promulgation, dans les territoires d'outre-mer où il n'est pas encore en vigueur, de l'article 340 du code civil, relatif à la recherche de paternité (nos 9062, 12286 — M. Laurelli, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Suite de la discussion du projet de loi et des lettres rectificatives au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Finances et affaires économiques) (dispositions concernant le budget des finances: section II — services financiers) (nos 11038, 12010, 12093 rectifié, 12115 — M. Emile Hugues, rapporteur);

Discussion du projet de loi et des lettres rectificatives au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Présidence du conseil) (nos 11043, 11923, 12044, 12144, 12354 — M. Guy Petit, rapporteur);

Discussion du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Santé publique et population) (nos 11046, 12216 — M. Marcel David, rapporteur);

Discussion du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Affaires étrangères — dispositions concernant les services des affaires allemandes et autrichiennes) (nos 11034, 12390 — M. Dusseaulx, rapporteur);

Discussion du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (France d'outre-mer et Etats associés — I, dépenses civiles) (dispositions concernant le budget de la France d'outre-mer — I, dépenses civiles (nos 11039, 12369 — M. André Burlot, rapporteur).

A seize heures, deuxième séance publique:

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures, troisième séance publique:

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée le vendredi 23 mars, à vingt-deux heures vingt minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

Errata

au compte rendu in extenso *de la* 1re *séance du* 21 *mars* 1951.

ENFANCE DÉLINQUANTE (2966)

Page 2253, 1re colonne, article 9, 3e alinéa, 3e ligne:
Au lieu de: « ...devant la jurisprudence »,
Lire: « ...devant la juridiction ».

Page 2254, 2e colonne, article 9, 2e alinéa, 1re ligne:
Lire: « A la fin du deuxième et du dernier alinéa ».

Avis de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de M. Arthaud et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à accorder sans délai les crédits nécessaires: 1° à venir en aide aux sinistrés des inondations du 14 mars 1951 dans le Vaucluse et notamment à Pertuis, Apt, Cavaillon et Sorgues; 2° au rétablissement des ouvrages d'art emportés par la crue de la Durance du 14 mars 1951 (n° 12542).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

Paris, le 21 mars 1951.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 17 mars 1951 par M. Arthaud pour sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder sans délai les crédits nécessaires: 1° à venir en aide aux sinistrés des inondations du 14 mars 1951 dans le Vaucluse et notamment à Pertuis, Apt, Cavaillon et Sorgues; 2° au rétablissement des ouvrages d'art emportés par la crue de la Durance du 14 mars 1951.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement dispose d'ores et déjà, pour l'octroi de secours d'extrême urgence aux victimes de calamités publiques, de crédits spécialement ouverts au chapitre 6010 du budget de l'intérieur. Dans ces conditions, il ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de ma haute considération.

Signé: HENRI QUEUILLE.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Opposition tacite.

Avis de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion de la proposition de loi de Mme Claeys et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 3 de la loi n° 49-418 du 25 mars 1949 portant statut des combattants volontaires de la Résistance (n° 12543).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

Paris, le 21 mars 1951.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 17 mars 1951 par Mme Isabelle Claeys tendant à modifier l'article 3 de la loi n° 49-418 du 25 mars 1949 portant statut des combattants volontaires de la Résistance.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que compte tenu du nombre des questions actuellement inscrites à l'ordre du jour des travaux de l'Assemblée, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de ma haute considération.

Signé: HENRI QUEUILLE.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Paris, le 21 mars 1951.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'au cours de sa séance de ce jour, la commission des pensions, à l'unanimité des 27 votants, a accepté la demande de discussion d'urgence présentée par Mme Claeys et plusieurs de ses collègues pour sa proposition de loi (n° 12543) tendant à modifier l'article 3 de la loi n° 49-418 du 25 mars 1949 portant statut des combattants volontaires de la Résistance.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma très haute considération.

Le président de la commission,
Signé. BÉGOUIN.

Avis de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion de la proposition de loi M. Charles Serre et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier le statut des combattants volontaires de la Résistance (n° 12556).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

22 mars 1951.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 19 mars 1951 par M. Serre tendant à modifier le statut des combattants volontaires de la Résistance.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que compte tenu du nombre des questions portées actuellement à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de ma haute considération.

Signé: HENRI QUEUILLE.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Paris, le 21 mars 1951.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'au cours de sa séance de ce jour, la commission des pensions, à l'unanimité des 27 votants, a accepté la demande de discussion d'urgence présentée par M. Serre et plusieurs de ses collègues pour sa proposition de loi (n° 12556) tendant à modifier le statut des combattants volontaires de la Résistance.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma très haute considération.

Le président de la commission,
Signé: L. BÉGOUIN.

Avis de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de M. Julian et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux victimes des inondations et des intempéries dans les Hautes-Alpes (n° 12557).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

22 mars 1951.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 19 mars 1951 par M. Julian pour sa proposition de résolution tendant à inviter le

Gouvernement à venir en aide aux victimes des inondations et des intempéries dans les Hautes-Alpes.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que compte tenu du nombre des questions portées actuellement à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de ma très haute considération.

Signé : HENRI QUEUILLE.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Opposition tacite.

Propositions de la conférence prescrite par l'article 34 du règlement de l'Assemblée nationale.

(Réunion du mercredi 21 mars 1951.)

Conformément à l'article 34 du règlement, le président de l'Assemblée nationale a convoqué, pour le mercredi 21 mars 1951, MM. les présidents des commissions et MM. les présidents des groupes.

Cette conférence propose à l'Assemblée d'aménager comme suit l'ordre du jour des 21 et 22 mars 1951 :

I. — Discuter cet après-midi :

a) La proposition de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues tendant à reconduire l'allocation temporaire aux vieux et à l'accorder aux personnes non salariées des professions agricoles, dont le revenu cadastral ne dépasse pas 500 francs (nos 12307, 12509) ;

b) Le projet de loi portant ouverture de crédits en vue de couvrir les dépenses entraînées par le voyage du Président de la République aux Etats-Unis et au Canada (nos 12454, 12493) ;

c) La deuxième lecture du projet de loi relatif aux modalités de répartition du produit de la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires (nos 12352, 12533),

étant entendu que ces trois débats seront organisés.

II. — De reprendre à vingt et une heures la suite de la discussion du projet de loi portant modification de la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946, relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale (nos 10948, 11717, 12155, 12272, 12511, 12528, 12565), qui sera poursuivie jusqu'à son terme étant entendu qu'au cas où ce débat serait interrompu, l'Assemblée aborderait immédiatement l'examen du projet de loi portant ouverture de crédits provisoires et arrêtant certaines dispositions générales relatives à l'exécution du budget de l'exercice 1951 (n° 12545). (Ce débat étant organisé.)

Dans cette hypothèse, de reprendre la discussion de la réforme électorale et de la poursuivre jusqu'à son terme, dès que la commission serait en état de rapporter.

III. — D'inscrire à l'ordre du jour de demain après-midi :

a) La deuxième lecture du projet de loi relatif au régime de l'assurance-vieillesse (n° 12579) ;

b) La discussion du projet de loi portant ouverture d'un douzième provisoire (n° 12545).

La conférence propose, en outre, de consacrer les séances du 3 au 10 avril aux discussions budgétaires.

Toutefois, les trois séances du vendredi 6 avril seraient réservées à la suite de la discussion du statut du fermage, étant entendu que cette discussion serait poursuivie jusqu'à son terme, au besoin au cours d'une séance de nuit.

Nomination de rapporteurs.

DÉFENSE NATIONALE

M. Bouvier-O'Cottereau a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 12545) portant ouverture de crédits provisoires et arrêtant certaines dispositions générales relatives à l'exécution du budget de l'exercice 1951, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

ÉDUCATION NATIONALE

Mlle Rumeau a été nommée rapporteur de la proposition de résolution (n° 12289) de Mlle Rumeau et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à étendre aux économes des écoles normales, lésées par le décret du 19 décembre 1950, les mesures transitoires prévues par ce décret pour les 30 p. 100 des économes des écoles normales en fonction au 1er janvier 1949.

M. Farine a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 12330) de M. Schauffler tendant à inviter le Gouvernement à s'associer aux fêtes du tricentenaire de Jean-Baptiste de La Salle.

M. Giovoni a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 12399) de M. Giovoni et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à créer, dès 1951, le concours de l'agrégation de lettres et littératures modernes.

Mme Lempereur a été nommée rapporteur de la proposition de résolution (n° 12400) de M. Giovoni et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à accorder une seconde année de préparation avec traitement à tous les concours de sortie des écoles normales supérieures.

M. Rincent a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 12409) de M. Deixonne et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à lever les restrictions qui visent certaines familles nombreuses dans le décret du 15 mars 1943.

M. Rincent a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 11190) de Mme Lempereur et plusieurs de ses collègues tendant à fixer la limite d'âge en matière d'admission à la retraite des fonctionnaires et agents de l'Etat, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'intérieur.

M. Simonnet a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 11817) et la lettre rectificative (n° 12394) au projet de loi relatif aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1951, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

M. Fauvel a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 12176) de M. Louis Rollin modifiant les conditions d'attribution des allocations familiales aux apprentis et aux étudiants, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.

Mme Lempereur a été nommée rapporteur pour avis du projet de loi (n° 12226) portant réalisation d'un plan de 25 milliards d'économies en application de l'article 1er, paragraphe 2, de la loi du 8 janvier 1951 portant autorisation d'un programme de réarmement, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

M. Fauvel a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 12264) de M. Frédéric-Dupont tendant à proroger la limite d'âge des apprentis et des étudiants pour le bénéfice des allocations familiales, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.

Mme Lempereur a été nommée rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 12276) de M. Lacaze et plusieurs de ses collègues relative à la protection de l'enfance inadaptée, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la justice et de législation.

Mme Lucie Guérin a été nommée rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 12303) de Mme Lucie Guérin et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à limiter au 15 avril 1951 la date extrême de parution du décret d'application de l'article 6 de la loi n° 48-337 du 27 février 1948 fixant les modalités d'application de l'indemnité de résidence aux fonctionnaires en exercice dans les communes classées déshéritées, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'intérieur.

M. Farine a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 12323) de M. Barel et plusieurs de ses collègues, tendant à exclure du champ d'application des taxes sur le chiffre d'affaires et de divers impôts les organisations de culture et de loisirs populaires, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

M. Cayol a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 12347) de M. Giovoni et plusieurs de ses collègues, tendant à inscrire au budget de l'éducation nationale, pour l'année 1951, les crédits nécessaires à l'application intégrale de la loi du 23 septembre 1948 portant extension de la sécurité sociale aux étudiants, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

FAMILLE, POPULATION ET SANTÉ PUBLIQUE

M. Cordonnier a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 12345) de M. Penoy, tendant à exclure de l'application de l'article 1er de la loi du 22 mars 1942 les débits ne vendant que les boissons rentrant dans la première catégorie définie par l'article 1er de la loi du 24 septembre 1941 contre l'alcoolisme.

FINANCES

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 12540) sur la proposition de loi (n° 11279) de M. Jacques Grésa et plusieurs de ses collègues, tendant à l'extension aux retraités tributaires des lois des 20 septembre 1948 et 2 août 1949 des dispositions du décret n° 50-1358 du 31 octobre 1950 portant attribution d'un complément de rémunération à titre de minimum garanti, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des pensions.

M. Joseph Laniel a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 12539) sur la proposition de résolution (n° 11913) de M. Guiguen et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à faire bénéficier de l'allocation-logement les retraités de l'Etat ayant des enfants à charge et remplissant les conditions requises, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des pensions.

M. Lecourt a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 12468) de M. Lecourt et plusieurs de ses collègues tendant à mettre en œuvre les éléments d'une politique sociale, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.

INTÉRIEUR

M. Mont a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 11697) de M. Blocquaux tendant à accorder une allocation annuelle aux anciens receveurs spéciaux des communes et des établissements publics qui ont été amenés à cesser leurs fonctions par l'effet des dispositions des articles 8 (§ *b*), et 9 du décret n° 3870 du 31 décembre 1942, sans bénéficier d'une pension.

M. Cincstet a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 12304) de M. Emile Hugues tendant à étendre aux veuves d'agents tributaires des régimes de retraites des collectivités locales et de la France d'outre-mer le bénéfice des dispositions prévues en faveur des veuves d'agents tributaires du régime général de retraites et du régime des ouvriers de l'Etat.

M. Gilbert Cartier a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 12371) de M. Capdeville et plusieurs de ses collègues relative au branchement à l'égout dans l'agglomération rouennaise.

M. de Moustier a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 12418) de M. Ballanger et plusieurs de ses collègues tendant à modifier le décret du 29 décembre 1936 fixant la participation de l'Etat aux dépenses d'assistance des départements et des communes.

M. Rabier a été nommé rapporteur du refus d'homologation (n° 12451) d'une décision de l'assemblée algérienne tendant à compléter la décision n° 50-034 tendant à déterminer les modalités d'application de la décision n° 49-015 relative à l'organisation d'un système de sécurité sociale en Algérie.

JUSTICE ET LÉGISLATION

M. Delahoutre a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 12235) de M. Jean-Paul David tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi tendant à modifier les articles 1407 et 1421 du code civil et à exiger le concours ou le consentement de la femme pour la validité des actes de ventes d'immeubles, de fonds de commerce dépendant de la communauté, ou des actes d'échange d'immeubles appartenant au mari.

M. Wasmer a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 12356) de M. Michelet tendant à modifier et à compléter la loi du 2 juillet 1850 en vue d'assurer la répression effective des mauvais traitements envers les animaux.

M. Gallet a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 12379) de M. Gallet tendant à supprimer la publicité des débats judiciaires en matière de poursuites pour avortement.

M. Courant a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 12380) de M. Louis Rollin tendant à compléter l'article 622 du code d'instruction criminelle.

M. Minjoz a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 12413) de Mme Francine Lefebvre et M. Charpin sur le statut des sociétés d'épargne immobilière et de crédit différé.

M. Gallet a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 12432) de M. Minjoz tendant à modifier les dispositions en vigueur relatives au nom des enfants naturels reconnus d'abord par la mère et ultérieurement par le père.

MOYENS DE COMMUNICATION ET TOURISME

Mme Reyraud a été nommée rapporteur de la proposition de résolution (n° 12398) de M. Barthélemy et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à revaloriser et à unifier l'indemnité de frais de voyage des agents et employés des services ambulants de l'administration des postes, télégraphes et téléphones.

M. Marius Cartier a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 12410) de M. Besset et plusieurs de ses collègues tendant à accorder, sous certaines conditions, aux parents et amis des jeunes gens sous les drapeaux, la franchise postale pour l'envoi de colis de vivres.

M. Moraud a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 12415) de M. Roger Roucaute et plusieurs de ses collègues tendant au maintien à plein effectif du dépôt S. N. C. F. et du centre ferroviaire du Teil (Ardèche).

M. Midol a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 12426) de M. Touchard et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à appliquer: 1° la péréquation intégrale des pensions aux retraités de la régie autonome des transports parisiens; 2° à augmenter de 6.000 francs par mois tout le personnel de la Régie autonome des transports parisiens.

PENSIONS

M. Darou a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 11690) de M. Mouton et plusieurs de ses collègues établissant le statut des travailleurs déportés dans les pays ennemis ou occupés par l'ennemi, et à leurs ayants cause, en remplacement de M. Mouton.

M. Darou a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 11168) de M. Forcinal et plusieurs de ses collègues établissant le statut du travailleur déporté, en remplacement de M. Mouton.

M. Darou a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 12385) de Mme Lempereur et plusieurs de ses collègues tendant à faire bénéficier des lois du 9 juin 1859 et du 17 août 1876 les fonctionnaires détachés hors d'Europe pour y remplir des fonctions d'enseignement.

M. Emile-Louis Lambert a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 12407) de M. Penoy tendant à la revalorisation des majorations spéciales à la gendarmerie en matière de pensions.

M. Mouton a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 12543) de Mme Isabelle Cloeys tendant à modifier l'article 3 de la loi n° 49-416 du 25 mars 1949 portant statut des combattants volontaires de la Résistance.

M. Mouton a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 12556) de M. Charles Serre tendant à modifier le statut des combattants volontaires de la Résistance.

RECONSTRUCTION ET DOMMAGES DE GUERRE

M. Siefridt a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 12421) de M. Pierre Chevallier relative au montant maximum des prêts consentis aux particuliers par les organismes d'habitations à bon marché et de crédit immobilier.

TERRITOIRES D'OUTRE-MER

M. Senghor a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 12449) de M. Horma Ould Babana et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 1er du décret n° 46-2375 du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en Afrique occidentale française, en ce qui concerne la Mauritanie.

M. Castellani a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 12467) de M. Bouvier-O'Cottereau tendant à inviter le Gouvernement à allouer aux producteurs des territoires d'outre-mer une indemnité compensatrice des frais qu'ils ont pour amener leur sucre dans les ports métropolitains.

IMMUNITÉS PARLEMENTAIRES

M. de Moro-Giafferri a été nommé rapporteur de la demande en autorisation de poursuites (n° 8732) contre un membre de l'Assemblée (M. Pierrard), en remplacement de M. Mallez.

M. de Moro-Giafferri a été nommé rapporteur de la demande en autorisation de poursuites (n° 10979 et annexe) contre un membre de l'Assemblée (M. Khider).

M. de Moro-Giafferri a été nommé rapporteur de la demande en autorisation de poursuites (n° 10974) contre un membre de l'Assemblée (M. Khider).

Nomination de membre de commission.

Dans sa séance du 19 mars 1951, l'Assemblée nationale a nommé M. Zigliara membre de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre, en remplacement de M. Masson (Jean) (Haute-Marne).

PETITIONS

(Décisions de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions, insérées, en annexe, au feuilleton du mercredi 14 mars 1951 et devenues définitives aux termes de l'article 100 du règlement.)

Pétition n° 322 du 26 avril 1950 et annexe du 31 décembre 1950. — M. Trevilly, 39, rue Victor-Hugo, Equeurdreville (Manche), demande l'annulation d'une décision de la commission départementale du remembrement des Côtes-du-Nord.

M. Minjoz, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition et son annexe à l'examen de la commission de l'agriculture. — (Renvoi à la commission de l'agriculture.)

Pétition n° 385 du 9 décembre 1950. — M. Léon Lavigne, Saint-Georges-Hauteville (Loire), demande le remboursement de sommes perçues par les contributions directes au titre de l'impôt.

M. Ginestet, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre des finances et des affaires économiques. — (Renvoi au ministre des finances et des affaires économiques.)

Pétition n° 388 du 19 décembre 1950. — Mme Raynaud, 28, rue Vital-Carles, Bordeaux (Gironde), propriétaire d'un immeuble à Perpignan, demande l'expulsion de son locataire.

M. Minjoz, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de la justice. — (Renvoi au ministre de la justice.)

Pétition n° 389 du 5 janvier 1951. — M. Granes (Hippolyte), 1, rue Mayet, Paris (6e), se plaint des tarifs pratiqués par son dentiste.

M. Yves Péron, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de la santé publique et de la population. — (Renvoi au ministre de la santé publique et de la population.)

Pétition n° 390 du 12 janvier 1951. — M. Jean Mesle, 42, rue de Paris, Saint-Leu-la-Forêt (Seine-et-Oise), mutilé du travail, demande un emploi.

M. Barrachin, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de la santé publique et de la population. — (Renvoi au ministre de la santé publique et de la population.)

Pétition n° 391 du 20 janvier 1951. — M. Valade (Joseph), route des Courses, Cavaillon (Vaucluse), proposé pour une pension d'invalidité, demande le prompt rétablissement de son dossier.

M. Barrachin, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. (Renvoi au ministre du travail et de la sécurité sociale.)

Pétition n° 392 du 23 janvier 1951. — M. le docteur Daniel, médecin de la santé publique à Uzès-le-Duc (Oran) — actuellement en congé, 4, rue Paul-Déroulède, à Nice (Alpes-Maritimes) — s'étonne de n'avoir pas reçu de réponse à sa demande de démission adressée au gouverneur général de l'Algérie.

M. Barrachin, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de l'intérieur. (Renvoi au ministre de l'intérieur.)

Pétition n° 393 du 30 janvier 1951. — Mme Blard, à Barby par Saint-Alban-Leysse (Savoie), veuve de fonctionnaire, titulaire d'une pension de réversion, se plaint de n'avoir pu obtenir ses livrets de pension et demande réparation pour le préjudice causé.

M. Minjoz, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre des finances et des affaires économiques. (Renvoi au ministre des finances et des affaires économiques.)

Pétition n° 394 du 30 janvier 1951. — M. Joseph Doudet, demeurant à la Meyze (Haute-Vienne), révoqué pendant l'occupation de ses fonctions d'adjoint technique des ponts et chaussées, demande sa réintégration dans ce poste et la revision de sa situation administrative.

M. Yves Péron, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de la justice. (Renvoi au ministre de la justice.)

Pétition n° 395 du 3 février 1951. — Mme l'Emira Husnié Abdel-Kader, 31, avenue Georges-Clemenceau, Nice (Alpes-Maritimes), demande à être considérée comme unique héritière de son grand-père Abdel-Kader et sur le même pied d'égalité que ses cousins de la branche syrienne.

M. Barrachin, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre des affaires étrangères. (Renvoi au ministre des affaires étrangères.)

Pétition n° 396 du 3 février 1951. — M. Delreil (Théodore), 31, rue Faurieu, Lillers (Pas-de-Calais), père d'une famille de huit enfants, ne pouvant subvenir seul à l'entretien de sa famille et ayant retiré son fils aîné de l'école pour tenter de lui trouver du travail, se voit supprimer ses allocations familiales et proteste contre cette mesure.

M. Barrachin, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. (Renvoi au ministre du travail et de la sécurité sociale.)

Pétition n° 397 du 9 février 1951. — M. Froger (Robert), 11, rue du Général-Fabrier, Nancy (Meurthe-et-Moselle), adresse à l'Assemblée nationale pne requête relative à l'attribution de l'allocation de salaire unique et de l'allocation-logement.

M. Minjoz, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. (Renvoi au ministre du travail et de la sécurité sociale.)

Pétition n° 398 du 10 février 1951. — Mme Clot (Jeanne), au Petit-Palais par l'Isle-sur-Sorgue (Vaucluse), demande sa nomination effective à un poste d'auxiliaire du Trésor.

M. Yves Péron, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre des finances et des affaires économiques. (Renvoi au ministre des finances et des affaires économiques.)

Pétition n° 399 du 13 février 1951. — M. André Dubois, chef de section à l'Office national des céréales, 42, rue de la Colombette, Toulouse (Haute-Garonne), demande réparation pour de graves préjudices causés par une décision administrative.

M. Minjoz, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de l'agriculture. (Renvoi au ministre de l'agriculture.)

REPONSES

des ministres et des commissions sur les pétitions qui leur ont été renvoyées par l'Assemblée nationale.

(Application de l'article 110 du règlement.)

Pétition n° 221 du 22 avril 1949. — M. Auribault, 22, rue Saint-Vincent-de-Paul, Paris (10e), demande que soient respectés les droits des obligataires français de la Compagnie de chemin de fer Sao-Paulo Rio-Grande (Brésil).

Cette pétition a été renvoyée le 30 juin 1949 au ministre des finances et des affaires économiques sur le rapport fait par M. Jean Cristofol au nom de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions.

Réponse de M. le ministre des finances et des affaires économiques.

Paris, le 23 février 1951.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me transmettre une pétition n° 221, de M. Auribault demandant que soient respectés les droits des obligataires français de la Compagnie de chemin de fer Sao-Paolo, Rio Grande.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'exécution de la transaction du 7 mars 1936 entre les obligataires du Sao-Paulo Rio-Grande et la compagnie s'est poursuivie normalement jusqu'au début de 1940. La situation a été profondément modifiée par un décret du Gouvernement brésilien, promulgué le 8 mars 1940, qui expropriait le réseau et le domaine privé de la compagnie et qui, sans prévoir le versement d'une indemnité à la compagnie elle-même, assignait aux obligations un prix de rachat maximum de 150 cruzeiros, soit, au cours du franc de l'époque, un montant légèrement supérieur à 300 francs français.

Le Gouvernement français a protesté par la voie diplomatique contre la mesure unilatérale ainsi prise par le Gouvernement brésilien à l'encontre de la compagnie et de ses obligataires. A la suite de cette protestation, le Gouvernement brésilien accepta d'inclure les créances de la compagnie et de ses obligataires dans un plan de rachat forfaitaire de certains emprunts d'Etat brésiliens émis en France. Un accord fut conclu à cet effet à Rio-de-Janeiro le 18 juin 1940. Cet accord qui aurait permis, sur la base du cours du franc de l'époque, de rembourser les obligations à 500 francs français environ, ne put toutefois, en raison des circonstances, être mis en application

En 1945, le Gouvernement français reprit les négociations avec le Gouvernement brésilien en vue d'adapter l'accord du 18 juin 1940 à la situation nouvelle née à la suite des hostilités. Ces négociations aboutirent le 8 mars 1946 à la conclusion d'un nouvel accord qui comportait la constitution d'un fonds de liquidation affecté au rachat de tous les emprunts publics brésiliens libellés en francs et au règlement des réclamations de diverses compagnies de chemin de fer, parmi lesquelles la compagnie du chemin de fer de Sao-Paulo Rio-Grande.

Le Gouvernement français était chargé, aux termes de l'accord, de fixer les prix de rachat respectifs des obligations des divers emprunts. Les prix de rachat ainsi fixés avaient été acceptés par les porteurs intéressés, à l'exception du prix de rachat de 1.300 francs par titre assigné aux obligations du Sao-Paulo Rio-Grande. Saisie de cette offre de rachat, l'Assemblée générale des obligataires, tenue le 6 janvier 1949, adoptait en effet une résolution ainsi conçue:

« L'Assemblée,

« Exprime le regret de devoir décliner l'offre qu'elle ne considère pas comme correspondant aux intentions réelles du Gouvernement brésilien, ces intentions ne pouvant être que d'indemniser raisonnablement la compagnie Sao-Paolo Rio-Grande et ses obligataires du préjudice qu'ils ont subi par l'expropriation sans indemnité en 1940 du chemin de fer occupé depuis 1930, et de l'actif de la compagnie saisi en 1940;

« Exprime le vœu que le représentant de la masse, recourant de concert avec la compagnie à l'esprit de justice et d'équité du Gouvernement fédéral, obtienne de ce gouvernement mieux informé, un nouvel examen de l'affaire et, par l'application de l'article 141, paragraphe 16, de la Constitution brésilienne, le payement à la compagnie d'une indemnité d'expropriation équitable. »

Cette résolution fut adoptée à l'unanimité.

L'assemblée du 6 janvier 1949 adoptait, d'autre part, une autre résolution ainsi conçue:

« L'Assemblée regrette de ne pouvoir donner au Gouvernement brésilien le qui lui est demandé. Elle désire la reprise des négociations avec ledit Gouvernement par le représentant de la masse avec le concours de la compagnie Sao-Paulo Rio-Grande et la Brasil Railways.

« A cette fin, l'Assemblée autorise le représentant de la masse à négocier avec les deux compagnies susnommées une modification à la transaction du 7 mars 1936, étant entendu qu'elle ne pourra consentir auxdites compagnies une rémunération supérieure à un total correspondant à 50 p. 100 des attributions dépassant 11,06 dollars des Etats-Unis à payer par priorité pour chaque obligation.

« L'assemblée donne en outre au représentant de la masse tout pouvoir pour exercer éventuellement toute action judiciaire opportune au nom de la masse pour la sauvegarde des intérêts communs des obligataires. »

Les résolutions de l'assemblée du 6 janvier 1949 sont actuellement soumises à l'homologation du tribunal civil de la Seine. M. Auribault s'oppose à l'homologation de la résolution reproduite à la fin de l'alinéa précédent qui a été cependant, d'après les informations qui m'ont été communiquées, approuvée par 105.336 voix contre 203 voix. Il fait valoir que cette résolution modifie, au désavantage des obligataires, les bases de répartition du produit de la liquidation des actifs de la compagnie, qui avaient été fixées par l'article 1 de la transaction du 7 mars 1936.

A cela, les représentants de la masse répondent que:

a) La résolution critiquée par M. Auribault ne modifie pas par elle-même la résolution de 1936, étant donné qu'elle autorise seulement à négocier avec la compagnie Sao-Paulo Rio Grande et avec la Brasil Railways Company — qui contrôle cette dernière — une modification des bases de répartition du produit de la liquidation des actifs prévues par la transaction.

b) Ils n'useront de cette autorité que s'ils estiment cette modification nécessaire pour obtenir, dans l'intérêt des obligataires, un concours actif de la compagnie Sao Paulo Rio Grande et des gouvernements étrangers dont les nationaux sont intéressés dans la Brasil Railways Cy — notamment le gouvernement britannique et le gouvernement belge — au cours des nouvelles négociations qui doivent s'engager avec le gouvernement brésilien;

c) Une modification éventuelle de la transaction de 1936 ne deviendra définitive qu'après avoir été approuvée par l'assemblée générale des obligataires et homologuée par le tribunal civil de la Seine.

La position prise par les représentants de la masse à l'égard de l'opposition de M. Auribault paraît entièrement justifiée en raison, d'une part, de la majorité considérable qui a voté la résolution critiquée par celui-ci, et d'autre part de l'intérêt qu'il y a pour les obligataires à ce que les représentants ne négligent aucun concours susceptible de hâter la conclusion d'un accord satisfaisant avec le gouvernement brésilien.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Pour le ministre et par autorisation:
Le directeur adjoint du cabinet,
Signé: Y. Malécot.

Pétition n° 263 du 29 octobre 1949. — M. Ch. Bertrand, Gué de Constantine, par Kouba (département d'Alger), ancien secrétaire de mairie, demande la revalorisation de sa pension de retraite.

Cette pétition a été renvoyée le 6 février 1950 au ministre de l'intérieur sur le rapport fait par M. Djemad au nom de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions

Réponse de M. le ministre de l'intérieur.

Paris, le 13 février 1951.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me transmettre la pétition n° 263 de M. Ch. Bertrand, ancien secrétaire de mairie, qui demande la revalorisation de sa pension de retraite.

J'ai l'honneur de vous exposer ci-dessous les observations que cette requête appelle de ma part.

Les agents des communes ayant adopté le statut général des personnels communaux établi par arrêté du gouverneur général de l'Algérie, en date du 20 juin 1946, sont affiliés à la caisse générale des retraites de l'Algérie et bénéficient des avantages allouées par celle-ci.

Quant aux collectivités qui n'ont pas adopté ce statut, elles demeurent seules juges de l'opportunité de l'importance du secours à allouer, compte tenu de leurs possibilités financières.

Par ailleurs, je vous signale que le conseil d'administration de la caisse de solidarité des départements et des communes d'Algérie a décidé, dans sa séance du 27 juin 1950, de ne pas faire concourir cet organisme au payement de sommes résultant de la revision des secours annuels renouvelables accordés aux employés communaux ayant cessé leur service antérieurement à l'affiliation de leur catégorie à la caisse générale des retraites de l'Algérie.

Toutefois, ledit conseil d'administration s'est réservé le soin de revenir sur la question lors d'une prochaine réunion.

Recevez, je vous prie, monsieur le président, l'assurance de mes sentiments respectueusement dévoués.

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation:
Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
Signé: Eugène Thomas.

Pétition n° 273 du 21 novembre 1949. — M. Abri Ali, maison Yousfi Mohamed, route Lagouhat, à Berroughia (département d'Alger), révoqué après huit ans de service dans la police, demande sa réintégration.

Cette pétition a été renvoyée le 17 mars 1950 au ministre de l'intérieur sur le rapport fait par M. Rosan Girard au nom de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions.

Réponse de M. le ministre de l'intérieur.

Paris, le 28 février 1951.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me transmettre la pétition n° 273 de M. Abri Ali. L'intéressé, ex-agent de la police municipale de Boghari, sollicite sa réintégration dans ses anciennes fonctions.

J'ai l'honneur de vous donner ci-après les renseignements qui viennent de m'être fournis par le gouverneur général de l'Algérie que j'avais saisi de cette pétition:

M. Abri Ali, très mauvais fonctionnaire, a été révoqué de ses fonctions à la suite d'une condamnation à quatre mois de prison avec sursis et 5.000 francs d'amende prononcée le 30 avril 1946 par le tribunal correctionnel de Blida pour fait de « corruption de fonctionnaire ».

M. le gouverneur général de l'Algérie ajoute que, dans ces conditions, aucune suite favorable ne peut être réservée à la requête de M. Abri Ali. Celui-ci n'a, d'autre part, jamais fait partie du personnel de la police mobile d'Ain-Beïda, ainsi qu'il l'indique dans l'une de ses requêtes.

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation:
Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
Signé: EUGÈNE THOMAS.

Pétition n° 367 du 3 février 1950. — Mme Boudendouna Ghanoudja, douar El'ouija, commune mixte de Collo (département de Constantine), sollicite une majoration de pension.

Cette pétition a été renvoyée le 12 mai 1950 au ministre de l'intérieur sur le rapport fait par M. Ginestet au nom de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions.

Réponse de M. le ministre de l'intérieur.

Paris, le 13 février 1951.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me transmettre la pétition par laquelle Mme Boudendouna Ghanoudja sollicite une majoration de l'allocation qu'elle perçoit comme indigente.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'intéressée a obtenu satisfaction.

Mme Boudendouna est, en effet, depuis le 27 décembre 1950, en possession d'un carnet de majoration qui comporte une augmentation annuelle de 17.716 francs avec rappel à compter du 1er septembre 1948.

Recevez, je vous prie, monsieur le président, l'assurance de mes sentiments respectueusement dévoués.

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation:
Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
Signé: EUGÈNE THOMAS.

Pétition n° 330 du 9 mai 1950. — M. Belkheir Saïd Ould Kaddour, ex-gardien de la paix, 28, cité Curelli, route du Réservoir, Tiaret, Oran (Algérie), proteste contre son licenciement.

Cette pétition a été renvoyée le 25 juillet 1950 au ministre de l'intérieur, sur le rapport fait par M. Minjoz, au nom de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions.

Réponse du ministre de l'intérieur.

Paris, le 28 février 1951.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me transmettre la pétition n° 330 ci-jointe de M. Belkheir Saïd Ould Kaddour, ex-gardien de la paix, demeurant à Tiaret, qui sollicite la revision de sa situation administrative.

J'ai l'honneur de vous informer que cette question a fait l'objet d'un examen approfondi de la part des services du gouvernement général de l'Algérie, mais que les résultats de cette enquête ne permettent pas d'envisager la réintégration de l'intéressé dans les cadres de la police.

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation:
Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
Signé: EUGÈNE THOMAS.

Pétition n° 364 du 17 octobre 1950. — Mme Granès, née Rose Tarroux, 1, rue Mayet, Paris (7e), se plaint de la modicité de la rente qui lui est servie par la caisse d'assurance vieillesse.

Cette pétition a été renvoyée le 14 décembre 1950 à la commission du travail et de la sécurité sociale, sur le rapport fait par M. Yves Péron, au nom de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions.

Rapport de M. Viatte, au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale.

Mme Granès a acquis une rente annuelle de 59 fr. 67 au titre des R. O. P. lorsqu'elle travaillait entre 1907 et 1917 à la maison Magnier et Ce. Elle a demandé à bénéficier du rachat des cotisations des cadres prévu par la loi du 10 juin 1950. La caisse régionale d'assurance vieillesse a rejeté sa demande en l'informant que sa rente R. O. P. serait revalorisée à 1.000 francs.

Mme Granès proteste contre cette décision et, au cas où elle serait fondée, demande au législateur de modifier la législation en arguant du fait que la Constitution indique que tous les citoyens ont droit à la protection de l'Etat.

Il y a lieu d'observer que la loi du 10 juin 1950 ne vise que les personnes exclues des assurances sociales en raison de leurs salaires élevés à partir de 1930. La caisse régionale d'assurance vieillesse a donc eu raison de rejeter la demande de rachat de Mme Granès, qui n'a pas été salariée depuis 1919.

En second lieu, si la Constitution protège tous les citoyens, elle n'indique pas que ceux qui, comme Mme Granès, ont cessé de travailler à l'âge de 25 ans ont droit à une retraite importante à l'âge de 65 ans. Elle indique, au contraire, expressément, dans son préambule, que « chacun a le devoir de travailler ». Pour son travail jusqu'à l'âge de 25 ans, Mme Granès a acquis une modeste rente. Elle s'est ensuite mariée; c'est du chef du travail de son époux qu'elle a, éventuellement, acquis d'autres droits (majoration pour conjoints).

Il y a donc lieu de rejeter sa protestation comme non fondée.

Signé: C. VIATTE.

Pétition n° 368 du 23 octobre 1950 — M. Basdedore (Jean), Saint-Paul-Trois-Châteaux (Drôme), ancien facteur-chef à la Compagnie des chemins de fer de petite ceinture de Paris, se plaint du préjudice causé par une rétrogradation qu'il estime arbitraire.

Cette pétition a été renvoyée le 24 janvier 1951 au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme sur le rapport fait par M. Minjoz, au nom de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions.

Réponse de M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

Paris, le 14 février 1951.

Monsieur le président,

Par lettre du 24 janvier 1951, vous avez bien voulu m'adresser, pour examen, la pétition n° 368 de M. Basdedore (Jean), demeurant à Saint-Paul-Trois-Châteaux (Drôme), ex-facteur-chef à l'ancien réseau de la petite ceinture de Paris, qui proteste contre l'échelle de traitement qui lui a été attribuée lors de l'application du statut commun au personnel des grands réseaux en 1920.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le classement des agents des chemins de fer dans les différentes échelles de salaire, opération qui a eu pour effet d'unifier les grades sur l'ensemble des réseaux, a été effectué en application des dispositions du statut commun au personnel des grands réseaux qui, en 1920, a remplacé les règlements particuliers.

Toutes garanties ont été données à ce moment au personnel pour faire valoir ses droits.

Enfin, des commissions paritaires, puis une commission supérieure d'arbitrage, se sont depuis longtemps déjà prononcées sur toutes les réclamations présentées par les diverses catégories d'agents à cet égard.

Les classements dont il s'agit sont devenus définitifs et il ne peut être question de les remettre en cause.

Dans ces conditions, la requête de l'intéressé n'est susceptible d'aucune suite favorable.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
Signé: ANTOINE PINAY.

Pétition n° 375 du 6 novembre 1950. — M. Mekki Daoud Sliman ould Caïd Menouar, à Colomb-Béchar (Sud-Oranais), proteste contre son renvoi de l'armée.

Cette pétition a été renvoyée le 24 janvier 1951 au ministre de la défense nationale sur le rapport fait par M. Minjoz au nom de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions.

Réponse de M. le ministre de la défense nationale.

Paris, le 27 février 1951.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le sous-lieutenant de réserve à titre temporaire Mekhi Daoud n'a pas satisfait:

1° Au stage probatoire de dix-huit mois exigé avant titularisation dans l'armée active;

2° Au complément de stage de six mois qu'il a été exceptionnellement autorisé à accomplir.

En conséquence, il a été libéré, rayé des contrôles de l'activité et nommé au grade de maréchal des logis-chef dans les réserves (DM n° 109814 PM/2B/Cab, du 24 novembre 1949).

Les seules notes méritées par cet ex-officier de réserve ne me permettent pas d'émettre un avis favorable à l'annulation de la décision précitée.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le ministre de la défense nationale,
Signé: JULES MOCH.

Pétition n° 376 du 15 novembre 1950. — M. Camille Maigrot, la Chapelle-en-Blaisy, par Juzennecourt (Haute-Marne), demande la modification de la loi n° 50-948 du 8 août 1950 concernant l'allocation de salaire unique.

Cette pétition a été renvoyée le 24 janvier 1951 à la commission du travail et de la sécurité sociale sur le rapport fait par M. Minjoz au nom de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions; puis transmise par la commission du travail et de la sécurité sociale à la commission de l'agriculture, le 26 janvier 1951.

Réponse de M. Moussu, président de la commission de l'agriculture.

Paris, le 10 février 1951.

Monsieur le président,

La commission du travail et de la sécurité sociale a transmis à la commission de l'agriculture la pétition n° 376 de M. Camille Maigrot, la Chapelle-en-Blaisy, par Juzennecourt (Haute-Marne), qui lui avait été envoyée par la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions.

M. Camille Maigrot demande que soit modifié l'article 6 de la loi n° 50-948 du 8 août 1950 concernant l'attribution de l'allocation de salaire unique aux membres de la famille de l'exploitant agricole travaillant comme salariés sur l'exploitation de leurs parents.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la commisson de l'agriculture, saisie de plusieurs propositions de loi concernant cette question, a adopté, le 15 décembre 1950, un rapport tendant à modifier l'article 6 de la loi du 8 août 1950 en vue de rétablir l'allocation de salaire unique aux membres de la famille de l'exploitant agricole considérés comme salariés. Ce rapport a été déposé sur le bureau de l'Assemblée sous le n° 11670.

La commission n'a pu, jusqu'à ce jour, obtenir que ce rapport soit inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée, mais il semble probable qu'en tout état de cause la question sera tranchée lors de la discussion du budget annexe des prestations familiales agricoles pour 1951.

En conséquence, si l'Assemblée suit la commission, M. Maigrot aura sans doute prochainement satisfaction.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'expression de ma haute considération.

Le président de la commission,
Signé: R. MOUSSU.

Pétition n° 378 du 15 novembre 1950. — M. Keravec (Pierre), 3, rue d'Embas, Vitré (Ille-et-Vilaine), demande que soit amendé le principe de la séparation des cadres secondaires métropolitains et algériens de l'enregistrement.

Cette pétition a été renvoyée le 24 janvier 1951 au ministre de l'intérieur avec avis favorable sur le rapport fait par M. Ginestet au nom de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions.

Réponse de M. le ministre de l'intérieur.

Paris, le 8 mars 1951.

Monsieur le président,

A la date du 24 janvier 1951, vous avez bien voulu me transmettre une pétition n° 378 de M. Keravec, aux termes de laquelle l'intéressé, commis principal du cadre algérien de l'enregistrement, demande que les fonctionnaires de ce cadre, obligés de quitter leur emploi en Algérie pour cause de force majeure, aient la faculté d'obtenir, dans le cadre métropolitain correspondant, une situation analogue:

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le service algérien de l'enregistrement comprend:

1° Des agents des cadres supérieur et principal métropolitains mis, sur leur demande, à la disposition du gouverneur général de l'Algérie par M. le ministre du budget (direction générale des impôts).

Ces agents, qui continuent à avancer avec leurs collègues de la métropole, peuvent, à tout moment, solliciter leur réintégration en France pour y être pourvus d'un poste.

Les retenues pour pensions civiles effectuées, en Algérie, sur le traitement des intéressés, sont versées à la métropole.

2° Des agents des cadres algériens, recrutés par voie de concours propres à l'Algérie, nommés par le gouverneur général et qui exercent leurs fonctions sur le territoire algérien.

Ces agents bénéficient du régime des retraites particulier à l'Algérie et les retenues sur leur traitement sont versées à la caisse générale des retraites de l'Algérie.

En définitive, si, comme l'expose M. Keravec, il n'existe pas de différences importantes en ce qui concerne les attributions dévolues au personnel du cadre secondaire métropolitain et au personnel des cadres algériens, il s'agit cependant de cadres entièrement distincts, entre lesquels il n'existe pas d'interpénétration et les agents du cadre secondaire métropolitain ne peuvent pas plus servir en Algérie que les agents du cadre algérien ne servent dans la métropole.

Quoi qu'il en soit, la question de savoir s'il serait possible d'apporter une dérogation à cette règle, comme le demande le pétitionnaire, intéresse au premier chef la direction générale des impôts, qui paraît seule à même d'apprécier si une disposition législative ou réglementaire pourrait être prise à cet effet.

Il y aurait donc lieu de lui communiquer la pétition de M. Keravec, que je vous renvoie sous ce pli.

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation:
Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
signé: EUGÈNE THOMAS.

(Transmission au ministre des finances et des affaires économiques.)

Pétition n° 380 du 30 novembre 1950. — M. Griffon (Paul), 24, rue de Saint-Quentin, Paris (10e), demande la levée de réquisition d'un logement qu'il occupait à Pierrefitte.

Cette pétition a été renvoyée le 24 janvier 1951 au ministre de l'intérieur sur le rapport fait par M. Minjoz au nom de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions; puis transmise par le ministre de l'intérieur au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, le 12 février 1951.

Réponse de M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

Paris, le 3 mars 1951.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu adresser à M. le ministre de l'intérieur qui me l'a transmise pour attribution le 12 février 1951, une pétition n° 380 de M. Paul Griffon, demeurant, 24, rue de Saint-Quentin, à Paris (10e), qui demande la levée de la réquisition prononcée sur le pavillon dont il est propriétaire à Pierrefitte (Seine).

J'ai l'honneur de vous faire connaître que cet immeuble est actuellement occupé depuis le 9 juin 1947, en vertu d'une réquisition émise, le 16 mai 1947, par M. le préfet de la Seine, au profit de M. Marais, chauffeur à la Société nationale des chemins de fer français et père de trois enfants.

En effet, les diverses enquêtes successivement effectuées sur les conditions d'utilisation de ce pavillon, avaient fait ressortir son inoccupation prolongée, M. Griffon étant personnellement locataire d'un appartement de quatre pièces principales et cuisine, situé 24, rue de Saint-Quentin, à Paris, qu'il habite d'une façon continue et régulière avec ses trois filles.

Ce local pouvait donc valablement faire l'objet d'une réquisition de logement, en application des dispositions tant de l'article 24 de l'ordonnance du 11 octobre 1945 que de l'article 3, 1er et 3e alinéas du décret du 16 janvier 1947, qui comprennent au nombre des locaux inoccupés susceptibles de réquisition des locaux, soit demeurés effectivement inoccupés depuis six mois au moins, soit qui ne constituent pas pour leur détenteur le lieu de sa résidence principale.

La validité de la mesure ainsi prise au profit de M. Marais ne paraissant pas pouvoir être contestée, seule sa levée est susceptible d'être éventuellement envisagée pour des raisons d'opportunité, par une décision qui relève de la seule compétence de M. le préfet de la Seine.

Je demande, en conséquence, à ce haut fonctionnaire de bien vouloir soumettre la requête de M. Griffon à l'examen du comité consultatif départemental du logement de la Seine, et lui notifier directement la décision qu'au vu de cet avis il aura estimé devoir prendre, au regard du maintien ou de la levée de la réquisition en cause.

J'ajoute qu'un accord est intervenu entre M. Marais et M. Griffon en ce qui concerne la jouissance du jardin que ce dernier a consenti à louer au bénéficiaire, et que M. Marais s'acquitte régulièrement envers M. Griffon du montant des prestations afférentes à l'occupation du pavillon réquisitionné en sa faveur.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le ministre,
Signé: CLAUDIUS-PETIT.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE LE 21 MARS 1951

(Application des articles 94 à 97 du règlement.)

« *Art. 94.* — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« *Art. 97.* — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso: dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois. »

PREMIERE SERIE

AGRICULTURE

18191. — 21 mars 1951. — **M. Joseph Guyomard** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles instructions ont été données aux services compétents pour mettre rapidement en pratique le principe de la ristourne sur les carburants agricoles et pour quelles raisons sont exclus du bénéfice de cette mesure les exploitants qui ont utilisé ces carburants pour leurs battages.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

18192. — 21 mars 1951. — **M. Edouard Depreux** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que le décret du 20 janvier 1940, qui a modifié la loi du 31 mars 1919, stipule que le bénéfice de l'article 10 de ladite loi ne sera plus accordé qu'à titre temporaire et revisable tous les trois ans si l'infirmité n'a pas été reconnue définitive. En conséquence, un pensionné bénéficiaire de l'article 10 de la loi du 31 mars 1919, depuis douze ans, et dont l'infirmité peut être considérée comme définitivement incurable après ce long délai, peut-il prétendre au bénéfice de l'article 10 à titre définitif, conjointement avec sa pension principale définitive, ainsi que cela existait avant le décret du 20 janvier 1940 ?

18193. — 21 mars 1951. — **M. Mohamed Mokhtari**, se référant à la réponse faite le 27 décembre 1950 à sa question écrite n° 16726, expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre**, que le Gouvernement général de l'Algérie par lettre n° 213 S. A. M. du 29 janvier a fait savoir au délégué général pour l'Algérie de la fédération nationale des blessés du poumon que les directions départementales allaient être en mesure de procéder rapidement au mandatement des sommes versées, par les bénéficiaires de l'article 64, pendant la grève des médecins. Or, à la date du 12 mars aucune instruction n'est parvenue à la direction d'Oran au sujet de ce mandatement. Il lui rappelle que pendant les vingt mois de grève, certains tuberculeux de guerre ont dû verser pour les soins nécessités par leur état, des sommes qui s'élèvent jusqu'à 20.000 francs; ces sommes par suite de hausses successives de prix n'ont plus le même pouvoir d'achat et il en résulte que leur remboursement tardif est préjudiciable à ces victimes de la guerre. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en accord avec les services du Gouvernement général de l'Algérie et des finances pour que les intéressés soient rapidement indemnisés.

BUDGET

18194. — 21 mars 1951. — **M. Maurice Schumann** demande à **M. le ministre du budget** si un contribuable, échangeant une terre à labour contre un terrain en vue d'y édifier un immeuble à usage d'habitation, peut bénéficier des dispositions du décret du 18 septembre 1950 et obtenir une réduction de 50 p. 100 des droits d'enregistrement à sa charge. Il y aurait lieu de faire remarquer qu'en l'espèce, le contribuable en question a été dans l'obligation d'acquérir une terre à labour et d'acquitter déjà des droits d'enregistrement non réduits, le terrain à bâtir sur lequel il désire ériger son immeuble appartenant au bureau de bienfaisance de Lille qui ne peut vendre, mais simplement échanger.

EDUCATION NATIONALE

18195. — 21 mars 1951. — **M. Jean-Vuillaume** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui indiquer, par département, totalisé par région académique et pour l'ensemble de la France métropolitaine, quel était au 1er décembre 1950, respectivement pour l'enseignement primaire élémentaire public et pour l'enseignement libre: 1° le nombre des écoles comptant: *a*) moins de dix élèves; *b*) moins de quinze élèves; 2° dans les écoles de deux ou de plusieurs classes, le nombre des classes de: *a*) moins de dix élèves; *b*) moins de quinze élèves; 3° à combien il convient d'estimer pour l'année scolaire en cours le prix de revient moyen à l'Etat du fonctionnement, tant, d'une école que d'une classe de chacune des susdites catégories.

ETATS ASSOCIES

18196. — 21 mars 1951. — **M. René Malbrant** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés:** 1° quel est le nombre des fonctionnaires intégrés dans les cadres spéciaux créés par le décret n° 50-86 du 18 janvier 1950 pour être affectés dans les services français ou de l'Union française en Indochine, ou dans les organisations mixtes d'intérêt commun à la France et aux Etats associés; 2° quel est le nombre des fonctionnaires intégrés dans lesdits cadres et placés en position de service détaché pour servir auprès des Etats associés; 3° quel est le nombre des fonctionnaires des cadres locaux, dissous par le décret du 18 janvier 1950, non intégrés dans les cadres spéciaux ou ayant refusé leur accord de servir en position de détachement, au sens de l'article 8 de la convention d'application des accords du 8 mars 1949, relative au statut du personnel; 4° quelles mesures sont prévues pour régler la situation des personnels visés au 3° ci-dessus. Il lui signale que le principe de l'intégration de ces personnels, posé sans restriction par l'article 1er du décret n° 50-86 du 18 janvier 1950, est resté lettre morte puisque l'article 3 dudit décret ne saurait recevoir d'application avant que ne soient prévues les dérogations nécessaires aux règles de recrutement des différents corps d'intégration et qu'en tout état de cause, on peut considérer à l'heure actuelle, que, pratiquement, à la suite de la conférence de Pau, tous les services ont été transférés aux Etats associés, et qu'il importe, pour éviter des prorogations de date limite, telle que celle spécifiée au décret n° 51-259 du 28 février 1951, de régler d'urgence les modalités et les conditions d'intégration des personnels dont il s'agit, en sauvegardant leurs intérêts et en tenant compte des précédents et de leurs états de service en Indochine; 5° quelles mesures il entend prendre dans ce but.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

18197. — 21 mars 1951. — **M. Fernand Bouxom** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, près de deux années après la promulgation de l'ordonnance n° 45-2516 du 25 octobre 1945, la direction de la comptabilité publique du ministère des finances a émis les circulaires n°s 463 et 464 des 28 et 29 mai 1947, suspendant le cumul des avantages familiaux des pensionnés avec les avantages du code de la famille. Après avoir perçu pendant vingt mois ces avantages cumulés indument, mais sans en être responsables, et contrairement aux dispositions de l'ordonnance précitée, la faute paraissant incomber aux lenteurs de l'administration, les pensionnés ont cessé de percevoir les avantages familiaux de leur pension en juillet 1947. Certains de ces pensionnés, en 1951, soit quatre ans plus tard, se voient réclamer avec insistance par la paierie générale le remboursement des sommes soi-disant « indûment perçues », mais en réalité « indument versées » entre 1945 et 1947, par la même paierie, faute d'instructions pour l'application de l'ordonnance précitée. Il attire son attention sur le fait que ces sommes, souvent élevées, atteignent plusieurs milliers de francs (parfois plus de 20.000) et que ce remboursement est, par définition, exigé de pensionnés chargés de famille, qui ont depuis longtemps épuisé ces fonds et sont dans l'impossibilité matérielle de faire l'effort financier qui leur est réclamé. Il lui demande s'il estime normales ces lenteurs répétées de son administration, préjudiciables aux intérêts légitimes des familles; comment il entend remédier à un état de choses incompatible avec la fragile économie actuelle des foyers chargés d'enfants; et si l'administration entend procéder au recouvrement de ces sommes par des moyens de contrainte, et lesquels.

18198. — 21 mars 1951. — **M. René Malbrant** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la circulaire n° 18-8-B-5 du 7 mars 1951 émanant des services du budget, relative à la majoration de 20 p. 100 des prestations familiales pour les mois de décembre 1950, janvier, février et mars 1951 exclut les territoires d'outre-mer du bénéfice de cette majoration, qui affecte les allocations familiales, les allocations de salaire unique, les allocations prénatales, ainsi que l'allocation compensatrice instituée par l'article 2 du décret du 8 octobre 1946, sous le prétexte que, faute d'indications contraires à ce sujet dans la loi du 2 mars 1951, ces dispositions ne doivent être appliquées qu'à la France métropolitaine et aux départements d'outre-mer; lui signale que cette interprétation n'est pas conforme à la réalité, les députés d'outre-mer ayant considéré que l'extension de la majoration des prestations familiales s'appliquait automatiquement aux territoires d'outre-mer, les charges familiales des ayants droit y étant d'ailleurs beaucoup plus lourdes que dans la métropole par suite du climat, du prix de la vie et des soins particuliers dont les enfants doivent être l'objet; il lui demande les raisons qui l'ont conduit à prévoir la discrimination que notifie la circulaire du 7 mars dernier et de reconsidérer cette question en étendant aux ayants droit des territoires d'outre-mer le bénéfice des dispositions de la loi du 2 mars 1951.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORME ADMINISTRATIVE

18199. — 21 mars 1951. — **M. Pierre Meunier** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative** que de hauts fonctionnaires ont, à diverses reprises, quitté l'administration pour entrer dans des affaires privées, avec lesquelles ils

ont été en rapport alors qu'ils exerçaient leurs fonctions. Tel est le cas, notamment, des trois directeurs qui se sont succédé en quatre ans à la tête d'une grande direction économique, d'un haut fonctionnaire passé de la direction d'un service agricole à celle d'une firme internationale très importante spécialisée dans le commerce des produits agricoles, d'un conseiller commercial quittant son emploi pour assurer des fonctions de direction dans une affaire coloniale. Il lui demande quelles dispositions ont été prises en application des articles 136 et 137 de la loi du 19 octobre 1946 pour éviter que de hauts fonctionnaires se mettent, au moment même où ils quittent leur emploi, au service des entreprises privées avec lesquelles leurs fonctions les mettaient journellement en rapport, ce qui paraît hautement préjudiciable à la bonne marche des services et au souci d'impartialité qui doit animer l'administration.

FRANCE D'OUTRE-MER

18200. — 21 mars 1951. — **M. René Malbrant** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que les retards apportés à la promulgation du décret réorganisant le statut des administrateurs de la France d'outre-mer portent un grave préjudice à ces fonctionnaires qui risquent, par suite de ces retards, de ne pouvoir bénéficier des nouvelles dispositions qu'à compter du 1er janvier 1951 alors que le texte initial prévoyait la rétroactivité au 1er janvier 1950, et que les administrateurs civils métropolitains sont dotés depuis 1949 d'un statut conforme à la loi d'octobre 1946 organisant la fonction publique. Il lui demande les motifs de ces retards et les mesures qu'il compte prendre pour que les administrateurs de la France d'outre-mer ne soient pas lésés par la promulgation tardive de leur nouveau statut.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

18201. — 21 mars 1951. — **M. Mohamed Mokhari** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'à travers toute la France et surtout dans les centres industriels un très grand nombre de travailleurs nord-africains analphabètes ne peuvent pas, seuls, se faire comprendre ou expliquer leurs réclamations ou demandes relatives aux prestations de sécurité sociale et allocations familiales et nombreux sont ceux qui payent des intermédiaires sans scrupules ou prient leurs camarades pour les accompagner jusqu'aux bureaux payeurs. Pour remédier à ces difficultés et éviter le mécontentement et les récriminations ou même les réflexions désobligeantes dont les travailleurs en cause et le personnel sont parfois l'objet, il est nécessaire dans l'intérêt de tous les ouvriers et dans celui du service, que chaque centre payeur dans les régions où ces travailleurs sont le plus rassemblés ait à sa disposition un employé parlant l'arabe et le kabyle qui, éventuellement, puisse servir d'interprète. Il lui demande quelles mesures il a prises ou compte prendre pour donner satisfaction à cette juste revendication.

DEUXIEME SERIE

QUESTIONS ORALES

BUDGET

18202. — 21 mars 1951. — **M. Pierre Poumadère** expose à **M. le ministre du budget** que la loi n° 50-881 du 29 juillet 1950, prévoit que les sommes indûment perçues par le Trésor, au titre de l'exercice 1948 (impôts payables en 1949) seront remboursées aux travailleurs à domicile et que, pour l'établissement de l'impôt, les gains réalisés dans l'exercice de leur profession seraient considérés comme des salaires sous certaines conditions. Or, les services de recouvrement des impôts refusent d'accorder le bénéfice de la loi aux intéressés. Il lui demande quelles sont les mesures qui ont été prises pour faire appliquer correctement la loi du 29 juillet 1950 afin de faire bénéficier les travailleurs à domicile de ses dispositions.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

18203 — 21 mars 1951. — **M. Pierre Juge** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** sur la situation difficile des ouvriers du Tarn-et-Garonne, qui, dans de nombreuses entreprises, ne perçoivent pas le salaire minimum garanti. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que le préfet de ce département ainsi que l'inspecteur du travail fasse respecter la loi par les employeurs qui se refusent. 1° à appliquer le salaire minimum garanti; 2° à payer les heures supplémentaires avec les majorations légales; 3° à payer la prime de 3.000 francs accordée en 1950, et violent les droits syndicaux en licenciant des responsables syndicaux et en s'opposant à l'élection des délégués du personnel.

QUESTIONS ÉCRITES

AGRICULTURE

18204. — 21 mars 1951. — **M. Bernard Paumier** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le service de la répression des fraudes dispose, indépendamment des crédits budgétaires votés annuellement par le Parlement, de ressources financières résultant de l'application de l'article 65 de la loi de finances du 31 décembre 1912 et de lois ou dispositions réglementaires particulières, telle la loi du 30 décembre 1916; il lui demande quel est le montant total des fonds de toute nature ainsi perçus pour chacune des années 1945, 1946, 1947, 1948, 1949 et 1950, la nomenclature des catégories d'entreprises cotisant au bénéfice dudit service avec, pour chacune d'elles, et par année, le total de la contribution versée.

18205. — 21 mars 1951. — **M. Bernard Paumier** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le contrôle sanitaire des laits mis en vente est exercé par ses services, que déjà à trois reprises des sanctions administratives sont intervenues dans une forme illégale à l'égard de petites entreprises, nonobstant les dispositions des articles 7 et 8 du décret du 26 avril 1939, qui prévoient trois avertissements préalables dans un délai d'un an et l'épreuve contradictoire précédant toute décision de fermeture; que l'anonymat des échantillons soumis à l'analyse, prévu par l'article 13 du décret du 22 janvier 1949, n'est pas respecté, s'agissant d'opérations faites sur le contenu des bouteilles portant les capsules d'origine, ce qui retire toute garantie quant à la véracité des résultats communiqués; que lesdits services s'octroient ainsi le pouvoir souverain d'instruire et de juger sans appel; que, d'autre part, il est constant que d'importantes sociétés laitières mettent en vente, en bouteilles, sous la dénomination lait « certifié » un produit ayant subi une double pasteurisation, méthode de travail qui provoque une grave altération du lactose et des principes minéraux; que lesdites firmes font usage pour le rinçage des bouteilles, contrairement aux règlements en vigueur, d'une eau fortement javellisée de telle sorte que les laits soutirés ne sont plus certifiés, mais effectivement « verdunisés »; qu'aucune de ces sociétés, bien qu'usant de ces pratiques détestables, ne peut prétendre avoir, d'une façon suivie, livré au commerce des laits correspondant aux définitions bactériologiques légales, plus sévères d'ailleurs que celles exigées pour l'eau de boisson; que ces infractions sont regardées d'un œil serein par les services officiels ayant mission de les réprimer; que de tels abus et tolérances ont sans doute pour origine le fait que ces laiteries industrielles payent par voie de fonds de concours les agents qui sont chargés de les contrôler. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les entreprises laitières soient toutes placées sur un pied d'égalité dans ce cas précis devant la loi.

AGRICULTURE

18206. — 21 mars 1951. — **M. Bernard Paumier** expose à **M. le ministre de l'agriculture** le cas de producteurs de topinambours à qui certaines distilleries retiennet 30 francs de taxe par tonne de ce produit livré à la distillerie au profit de la fédération des planteurs de topinambours. Il lui demande en vertu de quels textes cette retenue est faite, quelle est sa destination et quel est le montant global perçu pour les années 1946, 1947, 1948, 1949, 1950.

BUDGET

18207. — 21 mars 1951. — **M. Albert Boccagny** demande à **M. le ministre du budget:** 1° si, lors de l'enregistrement d'une vente de terrain dépendant d'un lotissement, il a été perçu notamment la taxe locale additionelle aux droits d'enregistrement sur les mutations d'immeuble fixée à 1,50 p. 100 (code général des impôts, n° 1584); 2° si sur déclaration relative au payement de l'impôt sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées (C. G. I., art. 256 à 302), concernant le même terrain, il a été perçu, outre la taxe sur le chiffre d'affaires (4,75 p. 100) et celle sur les transactions (1 p. 100), une taxe locale additionnelle de 1,75 p. 100 (1,50 p. 100 plus majoration de 0,25 p. 100); 3° si cette dernière taxe, qui paraît faire double emploi avec celle perçue sur l'acte de vente, est réellement due.

18208. — 21 mars 1951. — **M. Jules Duquesne** demande à **M. le ministre du budget:** 1° s'il est exact: *a*) que les dispositions prévues à l'article 38, § 1 de la loi de finances n° 50-135 du 31 janvier 1950, n'ont pas été appliquées intégralement par suite de l'opposition manifestée au transfert de 2.000 agents du contrôle économique dans les services extérieurs du ministère des finances; *b*) qu'un nombre important des agents actuellement transférés aux finances continuent à être rémunérés sur le budget du contrôle économique et se trouvent, de ce fait, dans une position administrative non prévue par la loi du 20 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires; 2° s'il en est ainsi: *a*) quels sont les motifs réels qui ont mis obstacle à la volonté du législateur; *b*) dans quel délai sera, en définitive, réalisé ce transfert de 2.000 agents qui aurait dû être effectué, selon la loi, dans les six premiers mois de l'année 1950; 3° s'il est dans les intentions de M. le ministre des finances, ainsi que l'a publié un quotidien parisien du 30 janvier dernier, de licencier 1.000 agents titulaires du contrôle économique, en vertu d'un décret du 21 octobre 1950, en leur payant leurs indemnités, pour en engager 2.000 dans quelques semaines; 4° quelles sont les mesures envisagées pour le reclassement des fonctionnaires du contrôle économique qui ne pourraient rester en fonction au secrétariat d'Etat aux affaires économiques.

DEFENSE NATIONALE

18209. — 21 mars 1951. — **M. Henri Bergeret** rappelle à **M. le ministre de la défense nationale** qu'en vertu de l'article 5 de la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950, les jeunes gens bénéficiaires d'un sursis subiront le sort de leur classe d'âge en ce qui concerne

les obligations du service actif, s'ils sont incorporés avant le 1er juin 1952. Après cette date, le bénéfice de cette disposition sera réservé à ceux d'entre eux qui auront satisfait aux épreuves de préparation militaire supérieure. Il lui signale que, par suite des instructions données dans une circulaire d'application, l'effet de ces dispositions légales se trouve considérablement réduit, l'autorité militaire ne recevant les demandes d'inscriptions au B. P. S. qu'à la condition, pour l'intéressé, d'avoir satisfait aux épreuves du B. P. E. avec 300 points, correspondant à la mention « bien ». Il lui demande s'il ne conviendrait pas de modifier ces instructions de manière à permettre aux étudiants sursitaires de bénéficier intégralement des avantages qui leur ont été accordés par la loi susvisée.

18210. — 21 mars 1951. — **M. Edmond Michelet,** considérant qu'un arrêt récemment rendu par la cour d'appel de L... dans une affaire de loyer (art. 18 de la loi du 1er septembre 1948) a jugé un jeune homme ayant quitté ses parents, avec qui il vivait, pour servir en Indochine par engagement militaire, ne devait plus entrer en ligne de compte dans l'appréciation des besoins familiaux de ses parents, dès lors qu'au moment du congé donné par un nouveau propriétaire, il ne se trouvait pas avec ses parents; considérant que cependant ladite loi en son article 10 prévoit le cas où un occupant a droit au maintien dans les lieux lorsque sa profession, sa fonction ou tout autre motif légitime justifie une occupation même inférieure à huit mois par an, demande à **M. le ministre de la défense nationale** les mesures qu'il a prises, ou qu'il envisage, pour faire en sorte que les familles ayant un fils servant en Indochine ne soient pas défavorisées dans leurs droits à loyer, et surtout que les jeunes gens servant en Indochine ne puissent être frustrés dans leurs droits à logement en France pendant leur absence et, en quelque sorte chassés de chez eux, mais qu'ils soient au contraire assurés de retrouver à leur retour le logement dont ils bénéficiaient avant leur incorporation dans les rangs de l'armée, tel qu'il existait avant leur départ.

EDUCATION NATIONALE

18211. — 21 mars 1951. — **Mme Paulette Charbonnel** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'année dernière, les élèves de 4e année, littéraires et scientifiques de l'école normale supérieure de la rue d'Ulm, ayant échoué en 3e année à l'agrégation, ont obtenu, en juillet, de percevoir, pour l'année 1949-1950, le traitement de fonctionnaire stagiaire et qu'il en a été de même des agrégatives malheureuses littéraires de 5e. Elle lui demande: 1° pourquoi les mêmes mesures n'ont pas été prises envers les 5e agrégatives de mathématiques; 2° s'il ne considère pas qu'il y a lieu de réparer, au plus tôt, cette injustice notoire commise à leur égard.

18212. — 21 mars 1951. — **Mme Paulette Charbonnel** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les maîtres d'internat poursuivant des études supérieures en faculté, n'ont pas encore été remboursés de leurs frais de déplacement pour les 2e, 3e et 4e trimestre 1950, et lui demande quand ces frais de voyage leur seront enfin remboursés.

18213. — 21 mars 1951. — **M. Raymond Marcellin** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'utilisation de l'énergie atomique étant susceptible de prendre d'ici quelques années une place essentielle dans la technique industrielle, il apparaît indispensable de rendre familière à nos futurs ingénieurs sortant des grandes écoles la connaissance des principales découvertes de la physique atomique. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour développer cet enseignement dans les grandes écoles et dans les classes préparatoires aux grandes écoles, sans nuire pour cela à l'enseignement de la physique classique.

18214. — 21 mars 1951. — **M. André-François Mercier** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que des travaux sous forme d'heures supplémentaires, effectués par des fonctionnaires de l'éducation nationale (membres de l'enseignement du second degré) pendant l'année 1949-1950 et autorisés par les règlements ont été payés sans avoir bénéficié d'un rappel prévu par ceux-ci. Il lui demande s'il compte faire payer les rappels dus pour les deux premiers trimestres non réglés. (Dans certains cas rappels de l'ordre de 30.000 F restent à payer.)

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

18215. — 21 mars 1951. — **M. Jules Duquesne** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de l'article 38 C. G. I., le bénéfice net, en matière de B. I. C., est constitué par la différence entre les valeurs de l'actif net à la clôture et à l'ouverture de la période dont les résultats doivent servir de base à l'impôt. Par dérogation à ces dispositions, l'article 40 prévoit que les plus values provenant de la cession en cours d'exploitation des éléments de l'actif immobilisé ne sont pas comprises dans le bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel elles ont été réalisées, si le contribuable prend l'engagement de réinvestir en immobilisations dans son entreprise, avant l'expiration d'un délai de 3 ans, à partir de la clôture de cet exercice, une somme égale au montant de ces plus values ajoutées au prix de revient des éléments cédés. Il lui demande si la même dérogation ne peut être étendue aux B. N. C., étant donné que l'article 93 dudit code stipule que le bénéfice est constitué par l'excédent des recettes totales sur les dépenses nécessitées par l'exercice de la profession en tenant compte de gains ou des pertes provenant de la réalisation des éléments d'actif affectés à l'exercice de la profession.

18216. — 21 mars 1951. — **M. Jean Durroux** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le service du génie rural de son département, d'abord doté de trois postes de dactylographes, a vu depuis près d'une année cet effectif réduit à une unité, du fait de l'interdiction de pourvoir les vacances créées par le départ de deux de ces employés. Il souligne que cette situation est très préjudiciable à la progression des projets de travaux d'équipement rural de ce département. Il lui demande s'il lui apparaît possible de remédier à cette paralysie en accordant une dérogation à l'interdiction évoquée.

18217. — 21 mars 1951. — **M. Pierre Henault** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si les titres nominatifs émis par la caisse autonome de la reconstruction, portant intérêt à 4 p. 100, remis par l'Etat aux sinistrés en payement des indemnités dues pour pertes de cheptel, matériel agricole, pommiers, et immatriculés à leurs noms, peuvent être remis en payement de droits de mutation par décès dus par eux, et dans quelles conditions; 2° dans la négative, s'ils peuvent être donnés en garantie de payements fractionnés de droits de succession, et dans quelles conditions.

18218. — 21 mars 1951. — **M. Marcel Peyrat** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un artisan travaillant le bois (menuisier, ébéniste, charpentier, charron, tonnelier, etc.), n'employant pas plus d'un ouvrier et d'un apprenti de moins de dix-huit ans lié par un contrat d'apprentissage, n'utilisant que les machines habituellement nécessaires à la profession et dont l'importance n'est pas de nature à lui faire perdre le bénéfice du régime fiscal prévu pour les artisans, et qui achète des bois sur pied à ses propriétaires. Les bois, exploités par ses soins, sont débités au moyen d'une scie à grume lui appartenant; ces bois une fois débités ne servent exclusivement qu'à son travail artisanal, au cours duquel ils sont transformés pour donner aux produits leur présentation définitive. Le débit retiré de l'abattage et du sciage desdits bois est inférieur au profit résultant du travail artisanal proprement dit. Ces opérations sont fréquemment pratiquées par les artisans ruraux et constituent le prolongement normal de l'activité artisanale. Il lui demande: 1° s'il partage cette conception; 2° dans la négative, de quelles taxes sur le chiffre d'affaires cet artisan sera redevable et sur quelles bases; 3° si les réponses aux questions ci-dessus sont valables lorsque ledit artisan a recours à un scieur à façon pour débiter les grumes; 4° de quelles taxes sur le chiffre d'affaires le scieur à façon sera redevable et sur quelles bases.

18219. — 21 mars 1951. — **M. Jacques Vendroux** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** pour quelles raisons le minimum imposable est inférieur au chiffre du salaire minimum garanti.

FRANCE D'OUTRE-MER

18220. — 21 mars 1951. — **M. René Malbrant** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que la gestion de certaines coopératives de l'Oubangui est actuellement l'objet de vives critiques et qu'il en ressort notamment: 1° que l'une d'elles (Cotoncoop), qui a reçu 32 millions de subvention sur les fonds publics (dont 29 millions 500.000 francs le 31 décembre 1949), sans parler des cotisations qu'elle a plus ou moins régulièrement perçues, ne disposerait plus que d'un disponible de 4 millions bloqués en banque en raison des dettes contractées; 2° qu'une autre (Espoir oubanguien), qui a reçu 2.500.000 francs de subvention, aurait un passif de près de 4 millions; 3° qu'une troisième, dite Coopérative d'exportation et d'importation, dirigée par un repris de justice condamné à un an de prison, dont le pourvoi vient, d'ailleurs, d'être rejeté, a obtenu du crédit de l'A. E. F. une subvention de 3 millions de francs, dont la moitié lui a été payée après aval du conseil représentatif de l'Oubangui pour une somme de 1 million, et serait en déficit; 4° que des sommes fort importantes ont été dilapidées de la même manière, après avoir été accordées soit sous forme de subventions directes, soit par des avances du crédit de l'A. E. F., à des coopératives ou associations diverses (Socoma: un million; Transcoop: 1.400.000 francs; Cercle culturel africain: 1.200.000 francs; Cercle culturel d'action sociale: 1.300.000 francs; Union oubanguienne; etc.); 5° qu'une coopérative, dénommée Socoulelé, sur laquelle il a déjà attiré son attention (question écrite du 27 avril 1950), continue à exercer son activité et ses prélèvements, obligeant nombre d'autochtones de la région où elles s'est installée à lui livrer ses produits, sans qu'aucun contrôle puisse s'exercer sur elle; 6° qu'une telle situation, outre qu'elle est de nature à dévaloriser le mouvement coopératif africain, conduit à un important gaspillage des deniers publics et à de regrettables prélèvements sur l'épargne ou sur la production des autochtones. Il lui demande: 1° quelle est à l'heure actuelle, au regard des subventions ou des avances perçues, la situation financière exacte de chacune des coopératives ou associations susvisées et quelles parts bénéficiaires ont été distribuées par elles à leurs membres; 2° ce qui a été fait pour mettre fin aux anomalies qu'il lui a signalées il y a un an (questions écrites nos 13376, 13377 et 14330) et quelles mesures ont été prises dans ce but; 3° si les statuts des groupements intéressés, notamment en ce qui concerne leur objet, la tenue de leur comptabilité, leurs assemblées géné-

rales, l'approbation de leur bilan et de leurs comptes, leur inventaire, etc. ont été observés; 4° quel contrôle a été exercé sur les dépenses de ces sociétés et sur l'application de leurs statuts; 5° quelles mesures réglementaires il entend prendre pour mettre fin, d'une manière générale, aux abus enregistrés en Afrique en ce qui concerne la gestion financière des coopératives et des associations, ainsi que l'emploi des subventions qui leur sont accordées.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

18221. — 21 mars 1951. — **M. Pierre Hénault** demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones:** 1° les conditions dans lesquelles sont attribuées aux fonctionnaires des P. T. T. les licences d'achat de véhicules automobiles; 2° la liste des bénéficiaires des licences accordées au cours du 4e trimestre 1950 (avec indication du grade de ces bénéficiaires), pour le département de la Manche.

18222. — 21 mars 1951. — **M. André Mutter** rappelle à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphonts** que le *Bulletin officiel des P.T.T.* (document 366, page 125) fait connaître les bureaux où sont créés des emplois d'inspecteurs par voie de transformation. Il lui demande si, lors de la nomination d'un inspecteur dans l'un de ces bureaux, l'inspecteur adjoint remplacé sera déplacé d'office ou si l'administration lui communiquera la liste des bureaux où des emplois seront vacants.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

18223. — 21 mars 1951. — **M. Jacques Bardoux** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:** 1° si les presbytères qui, d'après la loi de séparation du 5 décembre 1905 sont considérés comme faisant corps avec l'église et en conséquence sont affectés à l'exercice du culte, mis à la disposition des fidèles et des ministres du culte pour la pratique de la religion, sont passibles de la taxe sur les locaux insuffisamment occupés; 2° dans l'hypothèse où le caractère spécial des presbytères n'était pas reconnu, étant donné le service particulier, auquel sont tenus les prêtres en raison de leur ministère, si l'on ne pourrait pas, au moins, admettre qu'en dehors des salles d'œuvre proprement dites, chaque prêtre a droit à deux pièces: un bureau où il peut recevoir les fidèles et une chambre à coucher où, bien entendu, il ne lui est pas possible de recevoir.

18224. — 21 mars 1951. — **M. Paul Caron** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:** 1° quelle est l'importance de tous les dégâts de bois causés par les Allemands; 2° quelle fraction représentent ces dommages par rapport à l'ensemble des dommages de guerre; 3° s'il est possible de régler ces dommages par titres.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

18225. — 21 mars 1951. — **M. René Schmitt** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** s'il serait possible de maintenir l'indemnité de soins à une personne qui, propriétaire d'une exploitation commerciale ou artisanale, n'exploite pas elle-même ce fonds, mais se contente de guider la personne ou les personnes qui effectuent le travail pratique, en les faisant bénéficier de ses conseils et de son expérience.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

18226. — 21 mars 1951. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si la bonification de 10 p. 100 pour les allocataires touchant l'allocation aux vieux travailleurs salariés peut être touchée avec rappel par effet rétroactif.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

18227. — 21 mars 1951. — **M. Jacques Vendroux** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que, dès avant 1939, les négociants en fruits et primeurs du Nord de la France avaient demandé à la S. N. C. F. de prendre en considération la situation défavorisée résultant pour eux du coût des frais de transport par fer en ce qui concerne l'approvisionnement en fruits et légumes provenant des principaux centres de production français et des importations à partir de l'Italie et de l'Espagne. Que cette situation s'est aggravée sensiblement depuis 1947 avec la suppression des réductions saisonnières dans les tarifs et que, depuis cette époque, les prix de transports par fer représentent souvent une somme trois fois supérieure au coût du produit agricole pris à la source. Que les remaniements tarifaires actuellement en cours auront pour effet de rendre cette situation intenable pour l'approvisionnement des marchés du Nord. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour y porter remède, alors que la ville de Lyon, qui jouit d'une position géographique privilégiée dans ce domaine, bénéficie de ristournes qui sont traditionnellement refusées à la ville de Lille, malgré son éloignement.

TROISIEME SERIE

PRESIDENCE DU CONSEIL

INTERIEUR

18228. — 21 mars 1951. — **M. Alfred Mallaret-Joinville** demande à **M. le président du conseil, ministre de l'intérieur,** les renseignements suivants concernant la situation faite à la ville de Bry-sur-Marne (Seine): *a*) quelles sont les raisons invoquées pour classer la cité de Bry-sur-Marne dans la catégorie des cités de moins de 5.000 habitants, portant ainsi préjudice aux agents communaux de cette collectivité, de même qu'à une gestion normale de ladite commune; *b*) comment est évalué dans ladite commune le chiffre total de la population servant de base à cette classification, et si les pensionnaires de l'hospice Favier, qui sont électeurs à Bry, sont compris dans ce chiffre, comme il serait normal.

18229. — 21 mars 1951. — **M. Mohamed Mokhtari** signale à **M. le président du conseil, ministre de l'intérieur,** le cas d'un assujetti à la sécurité sociale de Béni-Saf (Algérie), qui, afin de faire suivre à son épouse un traitement spécial a demandé au médecin traitant de remplir le préavis nécessaire au médecin-contrôleur. Or, ledit médecin, se retranchant derrière le secret professionnel, a refusé de mentionner, sur le préavis, les motifs du traitement, se réservant de les fournir directement, à titre personnel et confidentiel au médecin-contrôleur. Avisé par l'intéressé, le responsable du centre 201 lui a répondu: « L'imprimé d'entente préalable, rempli et cacheté par le docteur traitant, est destiné directement au médecin-contrôleur. Nous complétons extérieurement l'imprimé avant de l'adresser à la caisse. Ce sont là toutes les instructions que nous avons à vous communiquer. Si le médecin ne veut pas s'y conformer, vous seul en supporterez les conséquences ». Il lui demande: 1° quelle est exactement la procédure en la matière; 2° si des instructions formelles ne pourraient être données ou rappelées, tant au corps médical qu'aux services responsables, pour éviter de tels incidents dont les seules victimes sont les assujettis à la sécurité sociale.

BUDGET

18230. — 21 mars 1951. — **M. Maurice Guérin** expose à **M. le ministre du budget** que l'article 81, n° 2, du code général des impôts spécifie que sont affranchies de l'impôt « les majorations de retraite ou de pension pour charges de famille »; et lui demande: 1° les raisons pour lesquelles les pensions versées par l'Etat, les collectivités, la sécurité sociale etc, ne comportent pas la discrimination entre le montant de la retraite ou pension et les majorations pour charges de famille y afférentes; 2° les mesures qu'il compte prendre pour permettre aux intéressés de bénéficier de la disposition ci-dessus visée, en ne payant pas l'impôt afférant à la partie de la pension-retraite qui concerne les charges de famille.

DEFENSE NATIONALE

18231. — 21 mars 1951. — **M. Maurice Guérin** expose à **M. le ministre de la défense nationale** la situation, au regard de la loi du 30 novembre 1950, d'un jeune homme né le 25 mars 1930, père d'un enfant depuis le 25 mars 1950 et dont l'épouse attend un deuxième enfant et demande, l'intéressé ayant été omis en 1950, s'il peut faire l'objet d'une dispense du service militaire, notamment en s'appuyant sur l'article 7 de la loi 50-340 du 18 mars 1950.

EDUCATION NATIONALE

18232. — 21 mars 1951. — **M. Mohamed Mokhtari** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation défavorable de certains professeurs de l'enseignement secondaire, par suite des anomalies qui subsistent dans les modalités d'application du décret du 7 juillet 1949 instituant le cadre unique. Il lui rappelle les promesses qu'il a faites à ce sujet, le 3 août 1950, à l'Assemblée nationale. Or, malgré les engagements pris auxquels M. le ministre du budget avait donné son accord, aucun décret n'a encore paru corrigeant les anomalies signalées. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour donner satisfaction aux intéressés en ce qui concerne: 1° la fixation des maxima de service hebdomadaire; 2° les conditions d'intégration des fonctionnaires du cadre normal devant bénéficier des majorations d'ancienneté.

18233. — 21 mars 1951. — **M. Mohamed Mokhtari** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les deux revendications suivantes du personnel enseignant d'Algérie concernant l'indemnité de logement et l'indemnité des cours préparatoires d'initiation et qui ont été rappelées dans la motion votée à l'issue de leurs travaux par les délégués des trois sections algériennes de S. N. I., réunis à Alger les 28 février et 1er mars 1951: 1° Les délégués se sont élevés contre les lenteurs apportées à la revalorisation de leur indemnité de logement par les services financiers du gouvernement général; ils maintiennent leur revendication d'affecter le coefficient 3 à l'indemnité actuelle avec le bénéfice de la rétroactivité, depuis le 1er juillet 1949, et demandent la parution rapide du nouvel arrêté qui fixera le montant de la nouvelle indemnité et stipulera que cette indemnité sera majo-

rée à partir de janvier 1951 en fonction des augmentations semestrielles de loyer, prévue par la nouvelle législation. 2° Ils estiment avec raison que les cours préparatoires d'initiation sont à la base de la réussite de la fusion des deux enseignements (enseignement des Européens ou enseignement A et enseignement des Musulmans ou enseignement B). En vue d'encourager le développement de ces cours qui sont des cours spéciaux dispensant un enseignement adapté et délicat et d'obtenir tous les espoirs qu'on en attend, ils réclament que soit enfin pris l'arrêté portant création de l'indemnité à allouer aux maîtres chargés de ces cours. Il lui demande: 1° Sa position sur chacun de ces revendications; 2° quelles mesures il compte prendre, en accord avec le ministère des finances et le représentant du Gouvernement en Algérie pour que les deux revendications ci-dessus exposées soient rapidement satisfaites.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

18234. — 21 mars 1951. — **M. Edouard Bonnefous** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les veuves des officiers morts en Afrique du Nord en 1942 n'ont pas encore obtenu la péréquation de leur pension, péréquation dont l'origine a été fixée au 1er janvier 1948 (loi du 24 septembre 1948). Le retard qui se produit n'est pas le fait du service liquidateur, il résulte d'un manque d'instructions concernant la façon de décompter certains services. Ce manque d'instructions est la conséquence d'un litige soulevé par le ministère des finances, en ce qui concerne le bénéfice de campagne à attribuer aux militaires tués ou blessés lors du débarquement allié en Afrique du Nord. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire régler au plus tôt ce pénible incident.

18235. — 21 mars 1951. — **M. Edouard Bonnefous** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un officier rapatrié de captivité pour raison de maladie et qui a été tué en France par un avion allié le 1er août 1944, alors qu'il était chargé de mission par le service officiel de l'entr'aide française pour l'organisation du ravitaillement en faveur de nos prisonniers en Allemagne. Sa veuve, chargée de famille, n'a touché, depuis lors, que de maigres avances sur sa pension, dont elle attend toujours la liquidation définitive et la péréquation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que de tels litiges soient réglés au plus tôt.

18236. — 21 mars 1951. — **M. Louis Christiaens** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant: 1° M. X..., Français domicilié en Belgique, est décédé subitement en France, sur la voie publique, le 21 septembre 1950, sans y avoir la moindre résidence; 2° il possédait en France 2.020 parts de 1.000 francs dans une société à responsabilité limitée au capital de 4.040.000 francs, ayant son siège en France, un compte courant dans ladite société, des parcelles de terrains nues; 3° le notaire chargé de souscrire en France la déclaration de cette succession, a déclaré les biens visés au n° 2 ci-dessus, les biens sis en Belgique pour mémoire et, notamment, le meuble meublant qui s'y trouve; 4° en application de l'article 753-I-3 du code général des impôts, le receveur de l'enregistrement du lieu du décès, en France, prétend soumettre au forfait de 5 p. 100 tout l'actif brut soumis aux droits en France. Il lui demande: *a*) s'il n'est pas possible d'assimiler la succession ouverte dans les conditions sus-exposées à celle d'un étranger décédé en France et n'y ayant ni domicile, ni résidence, et de ne pas appliquer le 5 p. 100 (C. F. R. M. F., *J. O.* 28 avril 1927, p. 1413-3); *b*) Dans la négative, quels sont exactement, pour le cas particulier, les moyens dont pourraient disposer les parties pour administrer la preuve contraire dont la possibilité leur est réservée par l'article 753, paragraphe I, page 3 du code général des impôts.

18237. — 21 mars 1951. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles mesures il se propose de prendre pour freiner la hausse des cuirs, que favorise la tolérance marquée aux cuirs et peaux provenant d'abatages clandestins et l'exagération des exportations de cuirs et peaux bruts, soit officielles, soit clandestines.

18238. — 21 mars 1951. — **M. Maurice Guérin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un salarié qui a une double activité, d'une part, au service d'une entreprise privée, et d'autre part, au service de l'Etat en sa qualité de receveur buraliste. Il lui demande les formalités que doit accomplir l'intéressé auprès de son administration pour que les cotisations de sécurité sociale ne soient retenues sur son salaire qu'au prorata des appointements touchés, d'une part au service de l'Etat, et, d'autre part, au service de l'entreprise privée. Il ajoute que le système actuel conduit l'intéressé à payer deux fois la même cotisation de sécurité sociale, le salaire total dépassant en fait le plafond de cotisations de 27.000 francs par mois.

FRANCE D'OUTRE-MER

18239. — 21 mars 1951. — **M. Gabriel Lisette** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** qu'aux mois de juillet, août, septembre, de grosses pluies ont causé d'importants dommages aux biens publics et privés dans le territoire du Tchad. L'Assemblée nationale a adopté, au mois de décembre 1950, deux propositions de résolution tendant à l'indemnisation des victimes du sinistre et le conseil des ministres en a retenu le principe. Il lui demande si le montant du secours est déjà fixé et, dans l'affirmative, à quelle date les crédits seront mis à la disposition du territoire.

JUSTICE

18240. — 21 mars 1951. — **M. Edouard Bonnefous** demande à **M. le ministre de la justice** si, dès lors que le conseil d'Etat, sous la masse énorme, sans cesse accrue, des litiges portés devant lui au cours de ces dernières années, ne peut plus statuer que dans des délais le plus souvent excessifs, atteignant dans certains cas quatre, cinq ans et même davantage, sur les appels formés contre les décisions des tribunaux administratifs de première instance et sur les recours pour excès de pouvoir et autres litiges dont il est juge en premier et dernier ressort, et se trouve ainsi dans l'impossibilité d'exercer avec efficacité son rôle éminent de mainteneur de la légalité et de défenseur des libertés publiques —, il n'estime pas qu'il y a lieu, dans l'intérêt supérieur de la justice, de demander la discussion d'urgence du projet de loi n° 10313 « relatif au contentieux administratif » déposé depuis le 15 juin 1950 à l'Assemblée nationale et encore en instance devant la commission de la justice et de législation, cette procédure d'urgence apparaissant, en effet, comme seule susceptible de permettre au Parlement de se prononcer, avant la fin de la législature, sur ce projet dont les autorités les plus hautement qualifiées ne cessent, depuis plus de deux ans, de proclamer la « pressante » nécessité, soulignée également, dans l'exposé des motifs du projet dont s'agit, par cette vérité d'évidence que « la meilleure des justices n'est pas la justice lorsqu'elle arrive trop tard ».

18241. — 21 mars 1951. — **M. Edmond Michelet** demande à **M. le ministre de la justice** les raisons pour lesquelles une circulaire ministérielle du 9 mars 1949 est venue aggraver le traitement des condamnés à mort en leur infligeant, notamment, sous le prétexte de prévenir leur évasion ou leur suicide, un régime de détention matériellement et moralement inhumain, susceptible de provoquer ainsi, à brève échéance, une démarche de la Croix rouge internationale fort humiliante pour notre amour-propre de Français.

18242. — 21 mars 1951. — **M. Pierre-Henri Teitgen** demande à **M. le ministre de la justice** si le décret du 1er septembre 1939, prorogé en dernier lieu par une loi du 1er mars 1951, relatif à la suppléance des officiers publics et ministériels en temps en guerre, permet de désigner un suppléant pour la gestion d'un office notarial dont le titulaire est décédé en 1951, en dehors de toute circonstance résultant de la guerre ou d'un état de guerre; 2° si, en pareille hypothèse, le décret du 25 ventôse an XI, est seul applicable, ou bien s'il faut considérer que le décret du 1er septembre 1939 a acquis, du fait de ces prorogations successives, une portée plus générale, comme semble d'ailleurs l'indiquer la réponse ministérielle n° 6537, insérée au *Journal officiel*, débats parlementaires, Assemblée nationale, 30 juin 1948, page 4213.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

18243. — 21 mars 1951. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** pour quels motifs, au mépris des engagements pris et des prescriptions de la loi, les propriétaires logeant des économiquement faibles ne perçoivent pas l'indemnité promise, faute de laquelle nombre d'immeubles se dégradent.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

18244. — 21 mars 1951. — **Mme Denise Bastide** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'une infirmière atteinte d'un eczéma tenace dont la nature est d'origine professionnelle d'après plusieurs constatations médicales indiscutables (eczéma provoqué par la manipulation de la streptomycine) qui se voit refuser le bénéfice de la loi du 30 octobre 1946 sur la réparation des maladies professionnelles, sous le motif que son affection a été contractée avant la mise en application du décret du 31 août 1950 qui a inclus cette affection dans le tableau des maladies professionnelles (*J. O.* du 2 septembre 1950, pages 9.497 à 9.499). Elle lui demande: 1° si ce refus est légal; 2° quels sont les recours offerts à l'intéressée pour obtenir réparation de sa maladie professionnelle.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIERE SERIE

PRESIDENCE DU CONSEIL

17512. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le président du conseil** les raisons de la désignation du vice-président, directeur général du Trust Pechiney pour représenter la France au groupe central temporaire de répartition à Washington, et si le Gouvernement, accentuant ses interventions dans l'économie va, pour éviter le « dirigisme d'Etat » nous conduire au « dirigisme privé ». (*Question du 6 février 1951.*)

Réponse. — Les attributions du groupe central des matières premières et les compétences que celles-ci requièrent justifient le choix du Gouvernement à qui il appartient d'arrêter les directives à donner à la délégation française auprès de cet organisme.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

16785. — **M. Fernand Bouxom** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:** 1° de déterminer le montant des sommes composant la valeur locative, en 1932, d'un local du type IV, en H. B. M., H. B. M. A., et I. L. M. (collectif), achevé en 1931, et représentant: *a*) l'annuité de remboursement du prix de revient du local; *b*) les frais de gestion attribués aux organismes prestataires; *c*) les charges; 2° la ventilation des divers éléments ayant servi à la détermination de chacun de ces postes en prenant pour base: H. B. M., taux de prêt: 2 p. 100, prêt d'Etat: 90 p. 100, remboursement: 40 ans, valeur locative: 1310+25 p. 100; H. B. M. A.: taux de prêt: 3 p. 100, prêt d'Etat: 80 p. 100, remboursement: 40 ans, valeur locative: 1637,5×2; I. L. M.: taux de prêt: 5 p. 100, prêt d'Etat: 40 p. 100, remboursement: 40 ans, valeur locative: 1637,5×3,6, ainsi que la ventilation, en 1950, de ces postes pour les I. L. M. achevés à la même date et dont le taux de prêt d'Etat fut ramené à partir de 1944 à 4,10 p. 100. (*Question du 14 décembre 1950.*)

Réponse. — Il ne paraît pas possible de donner une réponse générale à l'honorable parlementaire. Les maxima de loyers avaient été fixés en se référant à l'expérience acquise, sans s'attacher de façon précise à une ventilation délicate à établir. Il avait dû être tenu compte, en effet, d'éléments variables suivant les espèces. Ainsi, l'annuité de remboursement dépendait de l'importance et du taux d'intérêt des emprunts complémentaires. Les frais de gestion étaient fonction, en grande partie, du nombre des logements ainsi que de la nature et de l'importance des services assurés. Enfin, il y avait lieu de considérer les frais d'entretien et de réparations non visés dans la question. De plus, les données prévues au paragraphe 2 de la question ne paraissent pas correspondre, sauf pour les H. B. M. ordinaire, aux chiffres pratiqués habituellement à l'époque indiquée. L'honorable parlementaire aurait intérêt à saisir directement les services du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme des cas d'espèces qui ont pu lui être soumis.

16820. — **M. Jean Hubert** informe **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que sa réponse du 7 octobre 1950 à la question écrite n° 15611 ne paraît pas être conforme au rôle social pour lequel les habitations à bon marché du programme de la loi Loucheur ont été construites. Toutefois, sa réponse permet de réfuter certaines affirmations qui risquent de troubler l'ordre public: 1° la question posée ne visait pas la sous-location en meublé, mais l'hébergement; 2° les préfets ont lancé un appel à la population pour favoriser l'hébergement des étudiants; 3° la loi du 1er septembre 1948 invoquée règle des rapports entre les locataires et les propriétaires, elle ne peut donc viser les locataires en cours d'accession à la propriété considérée comme des propriétaires éventuels, à l'égard des organismes d'habitations à bon marché simples prestataires. Toute expulsion de cette catégorie d'occupants constituerait une atteinte à la propriété par la spoliation, but absolument contraire à la loi Loucheur; 4° il semble exister une fausse interprétation de l'article 41 de la loi du 13 juillet 1928, qui vise les organismes d'habitations à bon marché ayant perçu des subventions au moment de la construction pour loger certaines catégories de bénéficiaires. Par contre, la sous-location est autorisée aux bénéficiaires de subventions de la loi Loucheur à partir de dix ans d'occupation. Elle peut être autorisée avant ce délai par le comité de patronage des habitations à bon marché. La seule sanction prévue consiste dans le retrait des subventions au bénéficiaire et non pas l'expulsion (art. 18 de la loi du 13 juillet 1928). Les organismes d'habitations à bon marché ne peuvent interdire la sous-location que s'ils ont perçu des subventions pour le local en litige et seulement pendant dix ans, sauf dérogation du comité de patronage. Il lui demande de bien vouloir répondre avec précision à la question posée et conformément à la loi Loucheur. (*Question du 15 décembre 1950.*)

Réponse. — 1° et 2°: l'hébergement des étudiants se heurte, en matière d'habitations à loyer modéré, à des difficultés tenant à la réglementation desdites habitations. Les appartements construits par l'intermédiaire des organismes d'habitations à loyer modéré ne sont prévus, en effet, que pour le logement des membres de la famille; 3° la loi du 1er septembre 1948 a prévu, dans son article 69, les dispositions applicables aux organismes d'habitations à loyer modéré. L'honorable parlementaire fait, sans doute, allusion aux logements de locataires attributaires dans les sociétés coopératives. Aussi longtemps que ces locataires n'ont pas libéré la totalité des actions égales au prix de revient de leur logement, ils ne sauraient être considérés comme propriétaires, cette qualité appartenant exclusivement à la société coopérative; 4° l'article 41 de la loi du 13 juillet 1928 vise, pour les interdire formellement, les locations ou sous-locations en meublé, qu'elles soient la propriété d'un organisme ou d'un bénéficiaire de la loi. Par ailleurs, le décret-loi du 14 mai 1938 a modifié l'article 18 de la même loi concernant les locations autres que les locations en meublé et seulement dans l'hypothèse où une maison ou un logement est la propriété d'un bénéficiaire de la législation sur les habitations à loyer modéré. Aussi longtemps que l'acquéreur n'est pas libéré de sa dette à l'égard de l'organisme par l'intermédiaire duquel le concours de l'Etat lui a été accordé, la location partielle est subordonnée à l'agrément dudit organisme. En outre, pendant une période de dix ans, cette location ne pourra être autorisée de façon tout à fait exceptionnelle que par décision du comité de patronage des habitations à loyer modéré et de la prévoyance sociale. En aucun cas, et jusqu'à la date de l'amortissement des avances de l'Etat, le prix de location ne pourra être supérieur aux maxima établis suivant les textes en vigueur. Toute infraction aux clauses ci-dessus entraînerait le remboursement immédiat du montant des concours financiers accordés.

17232. — **M. Joseph Dénais** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** pour quelles raisons la loi du 19 mars 1950, affectant du coefficient 5 le montant de l'allocation d'attente aux sinistrés, demeure inappliquée, tout au moins dans de nombreuses régions. (*Question du 23 janvier 1951.*)

Réponse. — Les services départementaux du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme ont, dès réception des textes d'application de la loi 50-338 du 18 mars 1950, entrepris les opérations de revalorisation des allocations d'attente. Certes, il est parfois exact que dans certains départements les possibilités d'exécution des services de la reconstruction ont conduit à un échelonnement méthodique des opérations, qui ne sont pas encore entièrement terminées. Il n'en demeure pas moins qu'un important effort a déjà été accompli en ce domaine. Cet effort, actuellement accru, doit permettre de terminer les opérations en cours à l'issue du présent semestre. Quoi qu'il en soit, il serait souhaitable, afin de remédier, s'il y a lieu, aux défaillances que l'honorable parlementaire aurait pu être amené à constater pour sa part, que soient précisées les régions auxquelles fait allusion la présente question écrite.

17235. — **M. Pierre Henault** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que la loi du 28 octobre 1946 prévoit un abattement pour des reconstructions d'immeubles qui n'étaient pas occupés, au moment du sinistre, par le propriétaire. Il lui demande quelle est la situation d'un jeune homme effectuant son service militaire depuis 1938, propriétaire d'une ferme qui lui avait été léguée par héritage. Cette ferme, pendant sa mobilisation, était tenue par un fermier qui devait l'exploiter jusqu'à son retour. Or, la guerre étant survenue, ce soldat a été fait prisonnier et n'est rentré qu'en 1945; il lui était donc impossible d'occuper personnellement les lieux lorsque la ferme a été détruite en 1944. Néanmoins, sur ses dommages de guerre, une retenue très importante a été opérée, conformément à la loi, ce qui semble anormal en l'occurrence. (*Question du 23 janvier 1951.*)

Réponse. — L'article 27 (1°) de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre prévoit l'exonération de l'abattement pour vétusté ou mauvais état en faveur des sinistrés remplissant certaines conditions stipulées audit article. Il faut que ces sinistrés aient habité principalement l'immeuble au moment du sinistre, qu'ils n'aient pas été assujettis à l'impôt sur le revenu pour une somme supérieure à 500.000 francs et que la valeur locative cadastrale de l'immeuble ne dépasse pas un certain plafond défini par le décret n° 46-2963 du 31 décembre 1946. En principe, les trois conditions posées par l'article 27 (1°) doivent être remplies par le sinistré qui sollicite l'exonération d'abattement. Toutefois, les sinistrés qui se sont trouvés, par suite des événements de guerre, dans l'impossibilité de remplir la première de ces conditions, peuvent normalement obtenir d'être dispensés de l'obligation de résidence. Cette dérogation aux dispositions très strictes de l'article 27 (1°) ne peut être consentie qu'après examen de chaque cas particulier et des circonstances qui ont empêché non seulement le sinistré, mais également sa famille, ascendants ou descendants, d'occuper l'immeuble considéré. Il serait nécessaire que les services du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme soient saisis avec tous éléments d'information du cas particulier auquel l'honorable parlementaire fait allusion, afin qu'une solution puisse lui être donnée.

17236. — **M. Pierre Henault** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que la loi du 28 octobre 1946 prévoit que les sinistrés qui n'auront pas reconstitué leurs éléments d'exploitation agricole ou autres perdront le bénéfice des indemnités qu'ils auraient dû recevoir. Il lui demande si ces dispositions s'appliquent dans le cas de cultivateurs très âgés qui ont cessé, après la libération, leur exploitation au profit de leurs enfants, lesquels ont reconstitué le cheptel détruit ou le matériel volé, mais se trouvent dans l'impossibilité d'obtenir les remboursements, la ferme restant au nom de leur père. Il s'agit de prisonniers ayant remplacé leur père à leur retour de captivité. (*Question du 23 janvier 1951.*)

Réponse. — Les indemnités de reconstitution prévues par la loi du 28 octobre 1946 ne peuvent, en principe, être versées qu'au propriétaire des biens sinistrés, et dans la mesure où celui-ci a procédé à la reconstitution de ses biens. Il est toujours possible, néanmoins, qu'un sinistré désigne un mandataire chargé de procéder en son nom à toutes les opérations prévues par la loi. Ce mandataire peut avoir qualité, notamment, pour passer tous marchés et commandes en vue de la reconstitution des biens sinistrés et percevoir les indemnités correspondant aux dépenses faites par lui pour le compte de son mandant. L'article 62 de la loi du 28 octobre 1946 prévoyant, notamment, que le sinistré peut se faire représenter par un parent ou un allié, jusqu'au sixième degré inclus, cette disposition doit permettre de résoudre sans difficulté les situations exposées par l'honorable parlementaire.

17238. — **M. Auguste Rencurel** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,** si, pour un navire sabordé, l'armateur peut faire augmenter le tonnage de son navire, en ajoutant aux sommes perçues au titre des dommages de guerre des fonds

personnels et des fonds provenant d'un crédit. (*Question du 23 janvier 1951.*)

Réponse. — Ainsi qu'il a été précisé à l'honorable parlementaire en réponse à sa question écrite n° 11010 du 31 mars 1950, il convient, en matière de sinistre maritime, de définir si, à la date du sinistre, le navire était couvert par la charte-partie d'affrètement ou s'il était exploité sous un régime libre. Dans le premier cas le navire de remplacement est attribué par le ministère de la marine marchande. Dans le second cas seulement, l'indemnisation incombe au ministère de la reconstruction dans la limite du coût de construction d'un navire identique au navire perdu, déduction faite des abattements légaux. Rien ne s'oppose à ce que le sinistré fasse construire un navire de tonnage supérieur, en conservant à sa charge l'excédent de dépenses qui en résulte.

17357. — M. Henry Maillez expose à **M. le minitsre de la reconstruction et de l'urbanisme** que l'article 31 de la loi du 28 octobre 1946 sur la réparation des dommages de guerre, admet la possibilité, à la demande du sinistré, d'un transfert de ses indemnités en vue de leur remploi dans une localité autre que celle de la situation du bien sinistré. Il lui demande: 1° s'il est exact: *a*) que ce transfert ne puisse être autorisé que s'il est total et que, notamment, il ne peut l'être si la réparation d'un immeuble rural sinistré, mais non complètement détruit, a déjà été commencée par un locataire de cet immeuble, en exécution d'une clause de son bail, aux termes duquel le coût des réparations doit demeurer à sa charge personnelle; *b*) qu'au cas où le transfert serait autorisé pour être employé dans un autre domaine rural appartenant au même propriétaire, en vue de son amélioration et de son équipement, les imputations à faire sur l'indemnité des dommages de guerre et les remboursements à effectuer par le M. R. U. ne pourraient concerner que des travaux exécutés postérieurement à l'autorisation de transfert; 2° à quelle autorité le sinistré peut avoir recours pour obtenir l'autorisation de transfert, si la délégation départementale du M. R. U. juge inutile de transmettre la demande en préjugeant de son rejet. (*Question du 26 janvier 1951.*)

Réponse. — 1° *a*) En principe, le transfert de l'indemnité afférente à un immeuble sinistré n'est possible que si cet immeuble est totalement détruit ou tout au moins si gravement endommagé qu'il s'avère irréparable. Dans le cas, exposé par l'honorable parlementaire, d'un immeuble endommagé dont la réparation est assurée par le locataire en exécution d'une clause de son bail qui met à sa charge le coût des réparations, il ne peut pas être fait exception à la règle précitée. En effet, seul le propriétaire d'un immeuble sinistré est en droit de percevoir l'indemnité y afférente, quelle que soit la personne qui exécute et règle les travaux. Le propriétaire peut seulement désigner comme mandataire pour percevoir les fonds le locataire qui peut se prévaloir d'un bail antérieur au sinistre. En l'espèce, l'indemnité trouve dans son emploi normal par l'exécution des réparations permettant la remise en état de l'immeuble sinistré lui-même; *b*) bien que la seconde éventualité ne s'applique pas au cas exposé, en raison des arguments précédents, il doit être précisé, à titre d'indications générales, que les travaux immobiliers exécutés antérieurement à une autorisation de transfert ne peuvent pas être admis en justification d'emploi de l'indemnité transférée. Il peut seulement être admis, dans certains cas, que l'effet de l'autorisation du transfert remonte à la date de la demande; 2° un délégué départemental du M. R. U., saisi d'une demande d'autorisation de transfert, est tenu, en tout état de cause, d'instruire celle-ci, qui doit donner lieu à une décision expresse. Cette décision est prise, s'il s'agit d'un transfert dans le même département, soit par le délégué, soit par le préfet, et s'il s'agit d'un transfert interdépartemental, soit par le délégué du lieu de reconstitution, soit par l'administration centrale. Au cas où une décision expresse se ferait attendre, le sinistré pourrait utilement saisir le service central du M. R. U.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

17040. — M. Bernard Paumier expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'un retraité militaire (emploi civil) âgé de 68 ans, qui a cotisé régulièrement aux assurances sociales. Sa femme, âgée de 60 ans, travaille toujours et est, également, inscrite et cotise aux assurances sociales. Il lui demande si cette dernière peut être considérée comme chef de famille afin que son mari puisse bénéficier des prestations assurances sociales en cas de maladie. (*Question du 2 janvier 1951.*)

Réponse — Aux termes de l'article 23 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, « ne bénéficie pas des prestations de l'assurance maladie le conjoint de l'assuré social obligatoire lorsqu'il est inscrit au registre des métiers ou du commerce, lorsqu'il exerce une profession libérale ou lorsqu'il bénéficie d'un régime spécial de sécurité sociale ». Or, la loi n° 49-489 du 12 avril 1949 et le décret n° 49-1377 du 3 octobre 1949, ont permis aux militaires, ainsi qu'aux titulaires d'une pension militaire proportionnelle ou d'ancienneté de bénéficier des prestations de sécurité sociale. Un retraité militaire est en droit par conséquent de bénéficier de son propre chef des prestations de l'assurance maladie. Il doit s'adresser à cet effet à la section de la caisse nationale militaire de sécurité sociale dont il relève. Toutefois, s'il s'agit d'un employé civil de l'Etat bénéficiant d'une retraite à forme militaire, les prestations pourront lui être versées par la caisse primaire de sécurité sociale du régime général à laquelle il est affilié. La circulaire 132 S.S. du 23 avril 1948 a, en effet, précisé qu'en ce cas, les intéressés relèvent du même régime de sécurité sociale que les fonctionnaires retraités de l'Etat.

17313. — M. Albert Léotivain-Servoz demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° si, dans un ménage marié sous le régime de la communauté légale et qui exploite un fonds artisanal ou de commerce, l'un des conjoints est obligatoirement salarié; 2° quand l'un des conjoints est étranger, s'il doit obligatoirement posséder la carte de travailleur. (*Question du 25 janvier 1951.*)

Réponse. — Quel que soit le régime matrimonial, le conjoint doit être considéré comme salarié dès l'instant qu'il effectue, sous les directives de l'époux qui exploite le fonds de commerce, un travail régulier impliquant (sous l'angle professionnel) le lien de subordination qui caractérise le contrat de travail. Il appartient aux tribunaux d'apprécier, dans les divers cas d'espèce, si l'on est en présence d'un contrat de travail ou d'une aide bénévole occasionnelle. En ce qui concerne les étrangers, la femme salariée de son mari (ou le mari salarié de sa femme) exploitant un fonds de commerce doit être obligatoirement en possession d'une carte de travail.

17316. — M. Bernard Paumier signale à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que le conseil d'administration de la mutualité sociale agricole de Loir-et-Cher réuni à Blois, le 7 décembre 1950, demande dans l'intérêt des caisses mutuelles d'assurances sociales agricoles et par conséquent des employeurs et salariés de la profession qu'une modification soit décidée et intervenue au plus tôt dans la composition de la commission nationale des tarifs de façon à permettre l'adjonction d'un nombre de membres à déterminer, représentant les caisses agricoles ou tout au moins la profession agricole et ayant non seulement voix consultative, mais voix délibérative aux travaux de ladite commission. Il lui demande ce que pense faire le Gouvernement à ce sujet. (*Question du 25 janvier 1951.*)

Réponse. — La commission nationale tripartite des tarifs, créée par l'article 10 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles, est chargée d'approuver les tarifs d'honoraires des praticiens pour soins dispensés aux assurés sociaux du régime non agricole, prévus dans les conventions entre caisses régionales de sécurité sociale et syndicats de praticiens ou, à défaut de convention, de fixer les tarifs applicables. La présence avec voix délibérative d'un représentant des caisses mutuelles d'assurances sociales agricoles au sein de cette commission, ne se justifie pas, étant donné qu'aucune disposition des textes légaux visant le régime d'assurances sociales agricoles n'impose à ces organismes l'obligation de se référer auxdits tarifs.

17319. — M. Tanguy Prigent expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'un président de syndicat de chirurgiens-dentistes, en parfait accord avec son bureau, menace de poursuites tous ses confrères qui feraient application à leur clientèle bénéficiaire de la sécurité sociale du tarif d'autorité fixé par application de l'article 10 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 (D=115), au lieu de s'en tenir au tarif syndical minimum au-dessous duquel, prétend-il, il est interdit de descendre. Il lui demande, par une réponse précise, de faire la mise au point qui s'impose, car si le tarif syndical minimum, lorsqu'il est supérieur au tarif d'autorité, doit obligatoirement être observé, il devient inutile de publier ce tarif d'autorité. (*Question du 25 janvier 1951.*)

Réponse. — Conformément à l'article 10 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles, les tarifs des honoraires des praticiens applicables en matière de soins aux assurés sociaux sont prévus dans des conventions entre caisses régionales de sécurité sociale et syndicats départementaux de praticiens, et doivent être approuvés par la commission nationale tripartite des tarifs. A défaut de convention, ou si le tarif conventionnel n'est pas approuvé, cette commission fixe d'office les tarifs applicables. Le tarif fixé dans les conditions ci-dessus exposées s'impose aux praticiens qui ne peuvent les dépasser, sous réserve de certains cas prévus à l'article 13 de ladite ordonnance, et qui sont la situation de fortune de l'assuré, la notoriété du praticien ou autres circonstances particulières. Les praticiens peuvent être appelés à justifier des motifs des dépassements devant une commission paritaire de dépassements et éventuellement devant les juridictions de l'ordre, en application des articles 100 et suivants de l'ordonnance précitée. Des poursuites intentées devant le conseil de l'ordre des chirurgiens-dentistes qui font application à l'égard de leur clientèle assurée sociale du tarif fixé par voie d'autorité par la commission nationale des tarifs (D=115), au lieu de s'en tenir au tarif syndical minimum, qui est supérieur à ce tarif, seraient donc absolument dépourvues de toute base légale. En effet, l'interdiction faite à tout chirurgien-dentiste par l'article 30 du code de déontologie, d'abaisser leurs honoraires en clientèle dans un intérêt de concurrence au-dessous des barèmes publiés par les organismes professionnels qualifiés ne saurait être invoquée en l'occurrence. Les praticiens qui respectent les tarifs légalement établis en matière de soins aux assurés sociaux ne pratiquent donc pas des taux d'honoraires abusivement bas, et seuls ceux qui dépassent ces taux sans motif légitime devraient faire l'objet de sanctions.

17447. — M. André Barthélémy demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si un travailleur indépendant, ayant demandé par lettre, à sa caisse d'allocations familiales quel est le montant des cotisations qu'il doit verser en conséquence de son affiliation récente, n'ayant obtenu qu'après un retard de plusieurs mois la réponse lui permettant de constituer son dossier, peut obtenir l'exonération de la pénalité de majoration qui lui est infligée

pour le retard qui ne lui est pas imputable dans le payement de ses cotisations. (*Question du 1er février 1951.*)

Réponse. — La circulaire n° 258 SS du 17 août 1948 prévoit que les caisses d'allocations familiales peuvent accorder la remise des majorations de retard aux débiteurs « de bonne foi mis, par suite de circonstances particulières, dans l'impossibilité de s'acquitter momentanément de leurs obligations ». Cette mesure est une mesure gracieuse qui est subordonnée à l'extinction du principal de la dette. Toutefois, si le débiteur est de bonne foi et si le retard est dû à la réponse tardive de la caisse d'allocations familiales, rien ne paraît s'opposer à ce que la remise totale des majorations de retard lui soit accordée.

17530. — M. Achille Auban demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** se référant à sa réponse du 27 septembre 1949 (3e bureau) adressée à M. le président de la F. N. O. S. S.; 1° si les indemnités allouées aux administrateurs des caisses faisant partie des commissions régionales visées par l'arrêté du 2 janvier 1948 doivent faire l'objet de deux imputations distinctes: *a*) frais de mission et de déplacement sur les crédits ouverts au ministère du travail et de la sécurité sociale (art. 2, arrêté du 2 janvier 1948); *b*) indemnités pour perte de salaire et vacations sur les frais de gestion de l'organisme intéressé (arrêté du 17 août 1948); 2° si, dans un but de simplification on ne pourrait envisager de faire supporter la totalité de la dépense à l'un ou l'autre des budgets intéressés. (*Question du 17 février 1951.*)

Réponse. — 1° Réponse affirmative en l'état actuel des textes; 2° la question de l'indemnisation des personnes appelées à faire partie des conseils et commissions de sécurité sociale est actuellement à l'étude. Toutefois, les intéressés peuvent, sous réserve de renoncer à demander les indemnités fixées par l'arrêté du 2 janvier 1948, bénéficier des avantages prévus par l'arrêté du 17 août 1948, l'ensemble des dépenses étant alors supporté par la caisse.

17535. — M. Henri Reeb demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° si, pour un département qui n'a pas affilié les actifs à une caisse de sécurité sociale, les retraités départementaux doivent recevoir gratuitement le bénéfice des prestations en nature ou sont astreints, obligatoirement, à verser une cotisation de 0,75 p. 100; 2° la date à laquelle sera publié le décret qui, en application de l'article 62 du décret du 8 juin 1946, doit fixer le régime de sécurité sociale des agents des départements, des communes et des établissements publics départementaux et communaux; 3° les motifs qui, depuis bientôt cinq ans, s'opposent à la publication d'une réglementation tant attendue par les intéressés. (*Question du 6 février 1951.*)

Réponse. — Par circulaire du 5 mars 1947, M. le ministre de l'intérieur a invité les départements, les communes et leurs établissements publics dont le personnel est doté d'un régime spécial de sécurité sociale à compléter, le cas échéant, ce régime afin de le rendre équivalent au régime général et à servir notamment les prestations de l'assurance maladie aux retraités. Les régimes spéciaux peuvent demander à leurs retraités la cotisation correspondant à cette assurance. En effet, la notion d'équivalence s'applique aux prestations, mais non au financement des régimes, lequel ne peut être obtenu dans les mêmes conditions pour des régimes dont le nombre d'adhérents diffère dans des proportions considérables. Le décret fixant le régime de sécurité sociale des agents des collectivités locales a reçu l'accord des différents départements ministériels intéressés. Il va être incessamment publié.

17556. — M. René Malbrant demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** dans quelles conditions les travailleurs métropolitains domiciliés outre-mer, appartenant au secteur privé, peuvent obtenir le bénéfice de la sécurité sociale pour leur femme et leurs enfants, lorsque ceux-ci résident en France. (*Question du 7 février 1951.*)

Réponse. — D'une façon générale, les législations de sécurité sociale ne sont pas, en principe, applicables hors du territoire de la France métropolitaine et les intéressés sont alors régis par la loi de leur lieu de travail. Toutefois, à titre exceptionnel et par mesure de bienveillance, il a été admis que les travailleurs salariés français déplacés hors de la métropole pour une période de courte durée (six mois au maximum) pourraient continuer à bénéficier des législations françaises de sécurité sociale sous certaines conditions. Dans ce cas, les membres de la famille demeurés en France ont droit aux prestations prévues dans les mêmes conditions que les ayants droit d'un assuré social demeuré dans la métropole. Si les salariés quittent le territoire métropolitain pour une durée supérieure à six mois, ils peuvent bénéficier des dispositions du décret du 24 novembre 1948 portant modification du décret du 29 décembre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicables aux assurés des professions non agricoles, décret qui donne la faculté de bénéficier de l'assurance volontaire aux personnes qui cessent de remplir les conditions de l'assurance obligatoire du régime général parce qu'elles transfèrent leur résidence en dehors du territoire métropolitain. Dans ce cas, l'assuré volontaire peut s'affilier en ce qui le concerne pour le risque vieillesse et en ce qui concerne les membres de sa famille visés à l'article 103 du décret du 29 décembre 1945 résidant sur le territoire métropolitain pour les risques maladie ainsi que pour les charges de la maternité. L'assujettissement à l'assurance volontaire n'ouvre pas droit au bénéfice des prestations familiales en raison de la résidence hors de France du chef de famille. Toutefois, à défaut du mari, la femme assumant en fait la charge des enfants peut prétendre au bénéfice des prestations familiales de son propre chef si elle réside en France avec ses enfants. La mère de famille qui exerce une activité professionnelle peut prétendre au bénéfice des prestations familiales (allocations familiales et éventuellement allocation de salaire unique), ces prestations lui étant versées par la caisse d'allocations familiales dont elle relève du chef de cette activité. Si elle n'exerce pas d'activité professionnelle, elle peut prétendre au bénéfice des seules allocations familiales en qualité de femme seule, au sens de l'article 2 de la loi du 22 août 1946. Ces prestations lui sont alors versées par la caisse d'allocations familiales du lieu de sa résidence.

17575. — M. André Barthélémy expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'une veuve d'agent stagiaire des postes, télégraphes et téléphones, décédé le 24 novembre 1947, réclamant le payement du capital-décès qui lui est dû en conséquence des cotisations versées à cet effet par son mari, se heurte au refus: 1° De l'administration des P. T. T. sous le prétexte que ce payement ne lui incombe pas, mais concerne les services de la sécurité sociale, 2° De la caisse primaire centrale de la sécurité sociale, sous le prétexte que l'administration des P. T. T. n'aurait pas acquitté les cotisations au taux prévu par la législation des assurances sociales. Considérant, au surplus, que les cotisations de l'agent décédé ont bien été acquittées, ainsi que le prouvent les pièces annexées au dossier, il lui demande ce qu'il compte faire pour que soit résolu sans retard le conflit opposant à ce sujet l'administration des P. T. T. et la caisse primaire centrale de sécurité sociale afin que l'ayant cause puisse enfin toucher le remboursement qui lui est dû. (*Question du 8 février 1951.*)

Réponse. — L'administration des postes, télégraphes et téléphones n'ayant pas versé les cotisations d'assurances sociales pour le compte de ses agents stagiaires, antérieurement au 1er janvier 1949, date de mise en vigueur du décret du 6 décembre 1948 qui a étendu aux stagiaires de l'Etat le bénéfice du régime de sécurité sociale des fonctionnaires, mon département ne saurait autoriser la caisse primaire de sécurité sociale dont relevait un agent stagiaire des P. T. T., décédé le 24 novembre 1947, à verser le capital-décès aux ayants droit du *de cujus*.

17604. — M. Maurice Guérin demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si, lorsqu'un collaborateur, congédié par un employeur, n'assure pas son travail pendant le temps de préavis, l'employeur est tenu de verser les cotisations sociales (sécurité sociale, allocations familiales, accidents du travail), pendant le temps correspondant. (*Question du 9 février 1951.*)

Réponse. — La circulaire n° 236/SS du 31 juillet 1948 a précisé que la rémunéraiton correspondant à la durée du préavis a bien le caractère d'un salaire, aussi bien dans le cas où le bénéficiaire a continué d'occuper son emploi pendant la durée du délai de préavis que dans celui où, ayant immédiatement cessé ses fonctions, il n'a effectué aucun travail pendant ce délai. Les sommes versées au titre de délai de préavis doivent donc, en tout état de cause, donner lieu à versement de cotisations au titre des différentes législations de sécurité sociale. Toutefois, lorsque l'assuré a été dispensé par son employeur de continuer à travailler pendant la durée du délai de préavis, les cotisations afférentes à l'indemnité de préavis doivent être calculées en prenant pour base le montant global de cette indemnité et du salaire de la dernière période de travail effectif, dans la limite du plafond correspondant à la période des payes dans l'entreprise considérée (art. 147 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié).

17658. — M. le marquis de Moustier demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si un contribuable dont la profession principale est celle d'agent général d'assurances, qui exerce en dehors de cette profession les fonctions de directeur commercial dans une imprimerie éditant un journal hebdomadaire et reçoit pour rétribution de ces fonctions un salaire fixe correspondant à un travail déterminé et à des obligations nettement définies, ce salaire étant soumis au versement forfaitaire de 5 p. 100, doit, pour ces fonctions de directeur commercial salarié, être assujetti obligatoirement aux législations de sécurité sociale. (*Question du 14 février 1951.*)

Réponse. — L'activité du directeur commercial d'une imprimerie, exercée à titre secondaire par la personne dont il s'agit, entraîne l'affiliation obligatoire de cette personne au régime général de la sécurité sociale, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945. Mais, bien entendu, les cotisations de sécurité sociale exigibles en la circonstance sont celles qui correspondent à la rémunération perçue par l'intéressé en qualité de directeur commercial.

17710. — M. Louis Bonnet expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'en dehors des réticences de plus en plus nombreuses d'employeurs à signer des contrats aux voyageurs et représentants, qui donneraient à ceux-ci le bénéfice du statut légal institué, ces employeurs vont jusqu'à poser en condition écrite que, pour n'importe quelle cause de départ, le V. R. P. s'interdira de visiter la clientèle de son secteur pendant une période désignée. Cette période étant parfois de deux et même trois ans, il demande si une telle clause n'est pas contraire aux lois et règlements en vigueur. (*Question du 17 février 1951.*)

Réponse. — La restriction conventionnelle du libre exercice de la profession d'un salarié, lorsqu'il cesse d'être au service de son employeur, ne peut résulter que d'une clause expresse stipulée dans le contrat qui le lie audit employeur. Cette clause n'est reconnue valable par la jurisprudence que si elle est restreinte quant à la nature de l'activité et limitée dans le temps et dans l'espace. Il n'est pas nécessaire que la clause contienne à la fois ces trois ordres de restrictions; il suffit qu'elle soit limitée dans un domaine pour que le principe de la liberté du travail soit respecté. En effet, la cour de cassation estime que « de telles stipulations sont licites, lorsque la défense est limitée à un lieu déterminé, comme aussi lorsque, s'étendant à tous les lieux, elle ne doit être observée que pendant un certain temps et alors qu'elle ne vise que des emplois dans un commerce ou une industrie déterminée ». (Cass. civ. 14 avril 1937. — S. 37-1-203.) La jurisprudence considère donc que cette interdiction ainsi limitée ne constitue pas, pour le salarié, une impossibilité générale et absolue de travailler. Celui-ci conserve toute latitude d'exercer une activité quelconque, pourvu que ce ne soit pas dans le délai fixé ni dans le secteur qui lui sont interdits. Il appartiendrait aux tribunaux éventuellement saisis d'apprécier si la clause a été consentie en vue de sauvegarder un intérêt légitime, et si elle laisse au salarié des moyens réguliers d'existence par l'exercice normal de son activité professionnelle.

17711. — M. Pierre de Chevigné expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que la législation en vigueur prévoit que les veuves, dont le mari est décédé avant la loi, auront droit à la retraite des vieux commerçants. Etant donné qu'avant cette décision la veuve avait déjà droit à la moitié, il lui demande l'interprétation exacte de ce texte, et de lui préciser: *a*) si la veuve se substitue au mari avec tous les droits dont il jouissait en tant que lui-même requérant; *b*) si la veuve a droit au rappel, et depuis quand. (*Question du 17 février 1951.*)

Réponse. — Les droits des commerçants et de leurs conjoints à l'allocation vieillesse instituée par la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 sont fixés par le décret n° 49-456 du 21 avril 1949, modifié par le décret n° 50-751 du 24 juin 1950. Pour répondre à la question posée, il convient de faire la distinction entre, d'une part, l'allocation subordonnée à des conditions de ressources (Section I du décret) et d'autre part, l'allocation non subordonnée à des conditions de ressources (Section II du décret). Nous supposerons, en outre, que toutes les conditions prévues par la réglementation sont réalisées par le conjoint. 1) Allocation subordonnée à des conditions de ressources. — S'il est âgé de soixante-cinq ans, ou, en cas d'inaptitude au travail, de soixante ans, le conjoint d'un commerçant allocataire, reçoit une allocation égale à celle dont jouit le commerçant; en cas de décès du commerçant, l'allocation du conjoint ne subit aucune modification. Si la condition d'âge n'est pas remplie par le conjoint, l'allocation du commerçant est majorée de moitié, lorsque son conjoint est à sa charge; le décès du commerçant met fin au payement de l'allocation majorée. Le droit à allocation n'est ouvert au profit du conjoint qu'autant que ce dernier a atteint l'âge de soixante-cinq ans, ou en cas d'inaptitude au travail l'âge de soixante ans. 2) Allocation non subordonnée à des conditions de ressources. — S'il est âgé de soixante-cinq ans, ou, en cas d'inaptitude au travail, de soixante ans, et à charge du commerçant allocataire, le conjoint reçoit une allocation égale à la moitié de celle du titulaire; en cas de décès du commerçant, l'allocation du conjoint ne subit aucune modification. Si le conjoint ne remplit pas la condition d'âge, et qu'il est à la charge du commerçant allocataire, l'allocation du commerçant est majorée d'un quart; le décès du commerçant met fin au payement de l'allocation majorée. Le droit du conjoint à la demi-allocation n'est ouvert qu'autant que ce dernier a atteint l'âge de soixante-cinq ans ou, en cas d'inaptitude au travail, l'âge de

---

DEUXIEME SERIE

PRESIDENCE DU CONSEIL - INTERIEUR

17293. — M. Bentaieb expose à **M. le président du conseil, ministre de l'intérieur,** que, dans les trois départements algériens, certaines communes mixtes et certaines communes de plein exercice ne perçoivent pas les subventions qui pourraient leur être accordées comme dans les communes voisines, en raison de la carence des chefs de communes qui, par négligence, n'entreprennent pas de travaux d'équipement, ouverture de chemins, création d'écoles, captation de sources, irrigation et électrification, etc. Il serait cependant souhaitable, pour le bien-être de toute la population, que les subventions de secours allouées sur le budget de l'Algérie soient réparties équitablement entre toutes les communes, en proportion du nombre des habitants et, qu'à cet effet, des ordres soient donnés aux chefs de communes négligents, de manière à obtenir que tous les enfants habitant l'Algérie puissent profiter des avantages que la France leur apporte. Dans certaines communes de plein exercice, telle Ténès, des améliorations ont été faites en un laps de temps très court; il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour susciter dans toutes les communes la réalisation d'un programme de travaux qui permettra à tous les Algériens français musulmans de jouir des mêmes avantages. (*Question du 25 janvier 1951.*)

Réponse. — La réalisation d'un programme de travaux communaux n'a cessé de préoccuper les pouvoirs publics en Algérie. L'assemblée algérienne a voté pour la réalisation de ces travaux d'importants crédits affectés notamment à la création de points d'eau, de chemins et à la construction d'écoles. Les services du Gouvernement général de l'Algérie, comme ceux des préfectures, s'efforcent non seulement de répartir équitablement les subventions entre toutes les communes, mais encore de doter en priorité les circonscriptions territoriales les plus déshéritées. De récentes circulaires du gouverneur général de l'Algérie contiennent les dispositions nécessaires pour parer à l'inaction de certaines municipalités.

17412. — M. Mohamed Mokhtari, se référant à la réponse faite le 25 janvier 1951 par M. le ministre de la justice à sa question écrite n° 17173, demande à **M. le président du conseil, ministre de l'intérieur**: 1° les raisons pour lesquelles les bachadels, adels et aouns des mahakmas d'Algérie ne bénéficient pas, actuellement, du régime de la sécurité sociale; 2° les mesures qu'il compte prendre pour étendre à ces magistrats et agents, le bénéfice de la sécurité sociale. (*Question du 31 janvier 1951.*)

Réponse. — 1° Aux termes de la réglementation en vigueur en Algérie, une des conditions essentielles requises des travailleurs pour pouvoir bénéficier du régime de sécurité sociale, est d'être salarié (ou de percevoir un traitement public). Or, les bachadels, adels et aouns des Mahakmas d'Algérie, ne perçoivent aucun traitement, mais sont rémunérés sur les produits de la Mahakma à laquelle ils appartiennent. Ils reçoivent, en fait, des honoraires et, le cas échéant, une indemnité compensatrice, qui n'a le caractère ni d'un salaire ni d'un traitement: 2° les travailleurs qui ne remplissent pas les conditions requises pour pouvoir être affiliés de droit au régime de sécurité sociale ont la possibilité de s'affilier volontairement. Les conditions de cette affiliation volontaire doivent être établies ultérieurement par un arrêté du gouverneur général de l'Algérie.

17935. — M. Léon Damas demande à **M. le président du conseil, ministre de l'intérieur** s'il est exact qu'une autorisation de jeux aurait été accordée à une société dont l'objet serait l'exploitation d'un établissement spécialisé dans le département de la Guyane française. (*Question du 2 mars 1951.*)

Réponse. — Aucune autorisation de jeux n'a, à ce jour, été accordée dans le département de la Guyane française.

BUDGET

16773. — M. André Barthélémy demande à **M. le ministre du budget** quel est le montant total de l'impôt cédulaire sur les salaires versé en 1949 et 1950. (*Question du 14 décembre 1950.*)

Réponse. — Le montant des recouvrements opérés par le Trésor au cours des années 1949 et 1950, au titre du versement forfaitaire sur les traitements, salaires, indemnités, émoluments et pensions de retraite servies par l'Etat, les collectivités publiques et les caisses régulièrement autorisées: — versement forfaitaire qui a remplacé à partir de 1949 l'impôt cédulaire sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères — s'est élevé aux sommes suivantes: année 1949, 107.471 millions de francs; année 1950, 128.028 millions de francs.

17093. — M. Frédéric-Dupont expose à **M. le ministre du budget** que certains receveurs-percepteurs des contributions directes ont saisi, dans la caisse des vendeuses de billets de la Loterie nationale, le produit de la réalisation desdits billets et ont affecté le montant des sommes confisquées au payement des contributions arriérées dues par des courtiers, propriétaires ou non de la guérite où a eu lieu la vente. Or, ces sommes confisquées représentent le prix des billets vendus au public, et ces billets émis par le service des émissions du Trésor ont été confiés par les émetteurs de billets fractionnés aux vendeuses, avec mandat de les placer dans le public. Ces vendeuses ne sont pas les préposées spéciales des émetteurs ou des courtiers, avec qui n'existe aucun lien de subordination. Par conséquent, les sommes saisies n'appartiennent pas aux vendeuses, sauf pour la partie qui correspond à leur rémunération. Il est à noter que lesdites vendeuses ne sont pas nominativement imposées et ne doivent rien à la caisse du percepteur. Il lui demande: 1° si les receveurs-percepteurs n'ont pas commis un abus d'autorité en affectant au payement des impôts dus à l'Etat par des tiers des fonds qui appartiennent par principe à l'Etat lui-même; 2° si ces fonctionnaires ne doivent pas être invités à restituer sans délai aux vendeuses les sommes indûment confisquées. (*Question du 8 janvier 1951.*)

Réponse. — D'après les renseignements en la possession de l'administration centrale, les seules saisies-exécutions qui paraissent avoir été pratiquées jusqu'à ce jour, dans des guérites servant à la vente des billets de Loterie nationale, ont été opérées, pour le recouvrement d'impôts dus par les propriétaires de ces guérites, à la requête du receveur-percepteur du 1er arrondissement (2e division) de Paris, et à celle de son collègue des Lilas. Tous les procès-verbaux de saisie établis à la requête du receveur-percepteur du 1er arrondissement (2e division) de Paris constatent que les personnes qui tenaient les bureaux de vente ont déclaré être au service du contribuable et effectuer pour le compte de celui-ci la vente des billets. Les constatations ainsi faites font foi jusqu'à inscription de faux. Des déclarations analogues ont été faites à l'agent de poursuites cargé d'instrumenter à la requête du receveur-percepteur des Lilas par la personne qui tenait le bureau de vente où la saisie a été effectuée. Si, pour des considérations d'ordre pratique, les vendeurs des billets de la Loterie nationale prélevaient leurs commissions sur le montant de leurs recettes au moment où ils versaient celles-ci au contribuable qui, en l'espèce, était à la fois le propriétaire des guérites et le distributeur des billets qui y étaient vendus, il n'en demeure pas

moins que leur créance contre l'intéressé ne devenait liquide et exigible que lorsque le règlement était effectué. Jusqu'au moment de ce règlement, les fonds étaient la propriété exclusive du contribuable au service duquel les intéressés étaient placés, la vente étant faite par les guichetiers pour le compte de celui-ci et non pour celui de l'Etat. Dès lors, les saisies-exécutions pratiquées à la requête du receveur-percepteur du 1er arrondissement (2e division) de Paris et du receveur-percepteur des Lilas ont été régulières. Ces comptables n'ont commis aucun abus d'autorité, et les sommes qu'ils ont encaissées à la suite des saisies ne sauraient être restituées. Dans le cas où les saisies visées par la question auraient été pratiquées à la requête d'un autre receveur-percepteur, une enquête serait immédiatement faite si l'honorable parlementaire indiquait le nom du contribuable au préjudice duquel ont été opérées les saisies ainsi que le receveur-percepteur qui y a fait procéder.

DEFENSE NATIONALE

17191. — **M. Pierre Henault** demande à **M. le ministre de la défense nationale:** 1° le pourcentage des exemptés, pour l'ensemble du pays, lors des examens des jeunes gens devant les conseils de revision 1938 et 1950; 2° le pourcentage, pour le département de la Manche, en 1938-1939, 1949-1950. (*Question du 23 janvier 1951.*)

Réponse. — La destruction d'une partie des archives de la défense nationale, au cours de la guerre 1939-1945 ne permet pas de donner le pourcentage des exemptés pour l'ensemble du territoire français des jeunes gens présentés devant le conseil de revision de la classe 1938. De même, en ce qui concerne les classes 1938 et 1939, en raison de la destruction des archives de la préfecture de Saint-Lô, des sous-préfectures de Saint-Lô, Cherbourg et Coutances, lors des événements de 1944, il n'est pas possible de donner de renseignements précis que pour l'arrondissement d'Avranches. En conséquence, les éléments de réponse à la question posée par l'honorable parlementaire se trouvent limités aux données suivantes: A) Pourcentage des exemptés parmi les jeunes gens présentés devant le conseil de revision de la classe 1950 dans la métropole et en Afrique du Nord (Français de souche européenne): recensés, 426.000; exemptés, 22.000. Soit, 5,16 p. 100. B) Pourcentage des exemptés parmi les jeunes gens présentés devant le conseil de revision dans l'arrondissement d'Avranches: *a*) classe 1938. recensés, 321; exemptés, 17. Soit, 5,29 p. 100. *b*) classe 1939: recensés, 665; exemptés, 35. Soit, 5,26 p. 100. C) Pourcentage des exemptés parmi les jeunes gens présentés devant le conseil de revision dans le département de la Manche: *a*) classe 1949: recensés, 4.510; exemptés, 271. Soit, 6 p. 100. *b*) classe 1950: recensés, 4.727; exemptés, 301. Soit, 6,36 p. 100.

17265. — **M. Adrien Renard** expose à **M. le ministre de la défense nationale** qu'une personne de Saint-Quentin, dont le fils se trouvant actuellement sous les drapeaux dans la zone française d'occupation en Allemagne, a dû être hospitalisé par suite d'accident survenu au cours d'exercice. Pour lui rendre visite, son père a dû demander un passeport dont le coût est de plusieurs centaines de francs, plus un voyage au bureau des affaires allemandes pour le faire viser, soit 1.500 à 2.000 francs, auxquels s'ajoute la perte d'une journée de travail. Il lui demande s'il ne serait pas possible de réduire les formalités et par là, alléger les dépenses des personnes pouvant se trouver dans l'obligation de se rendre au chevet de leur fils en zone d'occupation française en Allemagne. (Question du 25 janvier 1951.)

Réponse. — Le département de la défense nationale demande au ministère de l'intérieur, de bien vouloir envisager l'allégement des formalités de délivrance des passeports dans les cas d'espèce, objet de la présente question.

17337. — **M. Pierre Henault** signale à **M. le ministre de la défense nationale** que l'ancien personnel de l'armée féminine de terre est préoccupé par le retard apporté à la publication de son statut et lui demande à quelle date il compte publier les textes y relatifs. (*Question du 26 janvier 1951.*)

Réponse. — Cette question demande l'accord, non seulement des divers services de la défense nationale, mais aussi de départements extérieurs. Le statut sera publié dès que ces accords seront acquis, mais il ne semble pas qu'il puisse intervenir avant un délai de trois mois.

17539. — **M. Henri Meck** expose à **M. le ministre de la défense nationale** le cas d'un jeune homme de la classe 1947, domicilié en Moselle, actuellement sursitaire pour études, qui s'est enfui clandestinement de son foyer, le 25 septembre 1942, après la mobilisation des premières classes de jeunes Alsaciens et Mosellans dans l'armée allemande, et qui a gagné la zone libre pour se soustraire à son incorporation future dans l'armée allemande, la classe 1947 a effectivement été mobilisée ultérieurement dans les trois départements annexés de fait. Il demande: 1° si ce jeune homme est bien considéré comme insoumis de l'armée allemande selon les termes du décret n° 51-87 du 23 janvier 1951 et, donc, bénéficiaire de l'article 4 dudit décret et du tableau II y annexé; 2° dans l'affirmative, s'il doit fournir une autre pièce justificative qu'une attestation de situation du maire de sa commune certifiant sa présence à son domicile jusqu'à la date susindiquée de son évasion du territoire annexé de fait; 3° quelles répercussions découlent, pour ce jeune homme, de l'article 3 de la loi du 22 août 1950 portant statut du réfractaire, au point de vue de sa qualité d'insoumis de l'armée allemande. (*Question du 7 février 1951.*)

Réponse. — La qualité d'insoumis n'est pas accordée aux jeunes gens qui ont quitté l'Alsace, volontairement ou non, avant que leur classe n'ait été touchée par les mesures d'incorporation de l'armée allemande, puisqu'ils n'ont fait l'objet d'aucune recherche de la part des autorités d'occupation.

17705. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la défense nationale** en quelles conditions un contumax peut obtenir d'être jugé par un tribunal militaire et s'il doit, se présentant spontanément, demeurer libre jusqu'au jour du jugement. (*Question du 17 février 1951.*)

Réponse. — Du seul fait de sa représentation, le jugement rendu contre un contumax et les procédures faites contre lui depuis l'ordonnance de prise de corps ou l'ordonnance lui enjoignant de se représenter sont anéantis de plein droit, et il est procédé à son égard dans la forme ordinaire. (Article 476 du code d'instruction criminelle, article 122 du code de justice militaire.) Ce n'est donc plus ce jugement qui permet de mettre l'intéressé en état d'arrestation, mais le mandat d'arrêt ou l'ordonnance de prise de corps antérieurement délivrés, l'un de ces deux titres de détention demeurant seul exécutoire. Toutefois, dès qu'il a été incarcéré en vertu de l'un de ces deux titres, le contumax conserve le droit de demander sa mise en liberté provisoire au président du tribunal militaire (art. 67 du code de justice militaire) et il doit être obligatoirement statué sur cette demande.

17824. — **M. Edmond Michelet** demande à **M. le ministre de la défense nationale** si les avantages consentis, avant l'application de la loi fixant à dix-huit mois le service militaire, aux jeunes engagés par devancement d'appel, seront maintenus comme il semble légitime de l'espérer. Les avantages promis alors consistaient dans le choix d'une spécialité et dans l'attribution d'une solde spéciale après la durée légale, c'est-à-dire, en ce qui les concerne, au bout de douze mois. (*Question du 24 février 1951.*)

Réponse. — Ces avantages seront intégralement maintenus.

EDUCATION NATIONALE

16579. — **M. Henri Thamier** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° combien de classes ou d'établissements scolaires ont été construits dans chaque ordre d'enseignement, pour chacune des années 1946, 1947, 1948 et 1949; 2° quels crédits ont été nécessaires dans chaque ordre d'enseignement pour chacune de ces années; 3° combien de classes ou d'établissements scolaires vont être construits, dans chaque ordre d'enseignement et quels crédits seront nécessaires pour chacun d'eux en 1950. (*Question du 30 novembre 1950.*)

Réponse. — *Constructions scolaires dans chaque ordre d'enseignement.*

I. — Projets subventionnés.

	1946	1947	1948	1949	1950
Premier degré:					
Nombre de classes	128	250	327	1.637	2.600
Crédits nécessaires	297.000.000 F.	518.000.000 F.	1.209.000.000 F.	6.728.000.000 F.	12.543.000.000 F.
Second degré:					
Etablissements bénéficiaires	63	80	131	190	217
Crédits nécessaires	193.527.000 F.	180.000.000 F.	273.370.000 F.	827.799.000 F.	1.798.556.945 F.
Technique:					
Etablissements bénéficiaires	19	24	46	28	75
Crédits nécessaires	72.957.000 F.	111.583.000 F.	250.000.000 F.	100.000.000 F.	1.064.500.000 F.

II. — Etablissements d'Etat. — Le tableau ci-dessus ne concerne que les établissements des collectivités dont la construction et l'équipement sont subventionnés par l'Etat. En ce qui concerne les établissements appartenant à l'Etat, un délai supplémetaire m'est nécessaire pour rassembler les précisions indispensables qui seront portées à la connaissance de l'honorable parlementaire dans une réponse complémentaire.

17620. — M. Paul Anxionnaz expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation d'un gendarme qui a eu sept enfants, dont cinq sont encore vivants, et dont les ressources se bornent à sa solde et au salaire de son fils aîné, apprenti aux ateliers de la Société nationale des chemins de fer français. Ce modeste fonctionnaire, ayant demandé une bourse pour ses deux fils jumeaux, vient d'être avisé que, par décision de la commission régionale, sa demande n'avait pas été retenue pour le motif suivant: ressources suffisantes. Il lui demande si les commissions régionales disposent d'instructions ministérielles permettant la détermination du niveau de ressources justifiant une décision de rejet, et si, en l'espèce, il n'y a pas un choquant abus de pouvoir. (*Question du 13 février 1951*).

Réponse. — Les commissions régionales disposent d'instructions qui leur permettent de rejeter toutes demandes de bourses, lorsqu'elles jugent les ressources de la famille suffisantes. J'ajoute que les décisions de rejet des commissions régionales sont susceptibles d'appel, d'abord, devant lesdites commissions et, ensuite, en cas de maintien du rejet, devant la commission nationale des bourses. Les notifications des décisions de rejet comportent toutes indications utiles sur les conditions dans lesquelles peuvent être faits les appels.

17671. — Mlle José Dupuis demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il compte, dans un avenir prochain, faire étudier, par ses services, le statut de la direction d'école en vue de déposer, sur le bureau de l'Assemblée nationale, un projet de loi capable d'assurer, à notre école publique primaire, les garanties d'efficacité et de valeur que les familles sont en droit d'exiger. (*Question du 15 février 1951.*)

Réponse. — Je me propose de mettre à l'étude un projet de statut de la direction d'école, et à cet effet, de recueillir du comité technique paritaire, tous avis utiles.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

16873. — M. Jean Binot demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports:** 1° si un établissement d'enseignement technique peut percevoir, sans limite, des subventions au titre de la taxe d'apprentissage ou s'il existe une limite en rapport avec le budget de fonctionnement normal de l'établissement; 2° qui est chargé, pour les établissements d'enseignement technique privé, du contrôle financier de l'emploi des sommes recueillies au titre de subventions prélevées sur la taxe d'apprentissage; 3° si l'exonération accordée aux assujettis par les comités départementaux de l'enseignement technique doit être déterminée par la spécialité enseignée dans l'établissement bénéficiaire ou par les barèmes adoptés pour le groupe industriel auquel appartient l'entreprise; 4° s'il envisage des mesures tendant à réglementer l'exonération et l'emploi de la taxe d'apprentissage, impôt d'Etat créé par la loi du 25 juillet 1919, l'absence de textes précis d'application conduisant à des interprétations diverses suivant les départements et la nature des établissements (publics ou privés) (*Question du 20 décembre 1950.*)

Réponse. — 1° Aux termes du décret du 14 septembre 1935 modifié par le décret du 21 mars 1949, pris en application de l'article 230-3 du code général des impôts, le comité départemental de l'enseignement technique, chargé d'examiner les demandes d'exonération présentées par les assujettis à la taxe d'apprentissage, examine le bien-fondé de la demande tant au point de vue de la réalité de la dépense qu'à celui de l'utilisation qui lui a été donnée; 2° le contrôle des établissements d'enseignement technique privé recevant des subventions susceptibles d'entraîner exonération de la taxe d'apprentissage est exercé, sur l'initiative du préfet ou sur la demande du comité départemental, soit par des inspecteurs de l'enseignement technique, soit par des agents de l'administration des contributions directes, soit par des membres du comité départemental désignés par le préfet; 3° les comités départementaux de l'enseignement technique ont seuls qualité pour apprécier si les dépenses dont il est fait état par le chef d'entreprise justifient une exonération. Les barèmes auxquels fait allusion l'honorable parlementaire ont été établis par la commission permanente du conseil supérieur de l'enseignement technique, après consultation des groupements professionnels intéressés, dans le but d'éclairer les comités départementaux sur l'importance respective des diverses formations à l'intérieur de chaque groupe d'activités; 4° le régime des exonérations est fixé par les articles 230-1, 2 et 3 du code général des impôts et par le décret portant règlement d'administration publique du 14 septembre 1935, modifié. Les exonérations sont accordées par les comités départementaux de l'enseignement technique, qui jugent souverainement. Toutefois, appel de leurs décisions peut être fait devant la commission spéciale de la taxe d'apprentissage créée par la loi du 3 mai 1946 et constituée par le décret du 3 mai 1946. Il n'est pas envisagé d'apporter des modifications à la législation actuellement en vigueur. La jurisprudence établie tant par le comité départemental, la commission d'appel et le conseil d'Etat donne satisfaction et permet de régler en équité les cas litigieux.

17273. — M. Guy Desson demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports:** 1° si un internat en régie d'Etat constitue un établissement d'enseignement; 2° les raisons pour lesquelles la circulaire du 22 décembre 1949 restreint la portée du décret du 19 décembre 1950 relatif au statut de l'intendance et de l'économat, alors que le décret ne se rapporte qu'aux établissements et non aux charges; 3° les raisons pour lesquelles les centres d'apprentissage (qui sont des établissements d'enseignement public) ne comptent pas pour le calcul des effectifs pondérés alors que le décret susvisé précise que l'effectif à considérer doit porter sur l'ensemble des groupes d'établissements soumis à la gestion de l'économe lorsque les centres sont annexés à des lycées ou collèges. (*Question du 25 janvier 1951.*)

Réponse. — 1° Un internat en régie d'Etat constitue une partie d'établissement d'enseignement; 2° La portée du décret du 19 décembre 1950 ne peut être restreinte par les dispositions d'une circulaire datant du 22 décembre 1949. L'article 3 dudit décret abroge les mesures prévues par cette circulaire; 3° en application de l'article 3 du décret du 19 décembre 1950 susvisé l'effectif des élèves d'un centre d'apprentissage public annexé à un établissement d'enseignement technique ou du second degré doit être pris en compte pour la détermination de l'effectif pondéré du groupe d'établissements considéré. Pour ce calcul, les élèves des centres d'apprentissage publics doivent être affectés des coefficients prévus à l'article 3 du décret susvisé pour les élèves « autres que ceux expressément visés aux paragraphe 2 et 3 et appartenant notamment à toutes les classes jusqu'au baccalauréat compris ».

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

15729. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° pourquoi l'échange des actions de compagnies d'électricité contre obligations 3 p. 100 est grevé de frais élevés par les banques et agents de change alors que les actionnaires sont par ailleurs spoliés d'une partie de leur avoir; 2° pourquoi la caisse de l'énergie refuse de délivrer les nouveaux titres à leurs propriétaires et prétend les bloquer à la S. I. C. O. V. A. M. (*Question du 17 octobre 1950.*)

Réponse. — 1° La délivrance des obligations 3 p. 100 de la caisse nationale de l'énergie aux porteurs d'actions de sociétés d'électricité ou de gaz nationalisées se fait sans frais pour le porteur aux guichets des établissements de banque habilités par la caisse nationale de l'énergie et dont la liste a été portée à la connaissance du public par des avis insérés dans la presse financière; 2° contrairement à ce que semble croire l'honorable parlementaire la caisse nationale de l'énergie ne peut, en aucun cas, déposer les obligations indemnitaires à la S. I. C. O. V. A. M., cet organisme étant strictement réservé aux actions.

16197. — M. Paul Anxionnaz demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quels sont: 1° le nombre de receveurs-percepteurs et percepteurs en activité issus simultanément des concours de: *a*) percepteurs stagiaires (concours de 1920 à 1922); *b*) commis des trésoreries générales (concours de 1909 à 1914); 2° le pourcentage, au 1er octobre 1950, des receveurs-percepteurs issus des concours de percepteurs stagiaires. (*Question du 4 novembre 1950.*)

Réponse. — 1° Les renseignements demandés seront trouvés dans le tableau ci-dessous:

COMPTABLES DU TRESOR	RECEVEURS-PERCEPTEURS	PERCEPTEURS
a) Admis au concours pour l'emploi de percepteur stagiaire des 27 mai 1920, 15 janvier 1921 et 25 novembre 1922..	29	340
b) Nommés en qualité de commis principaux et commis de trésorerie générale et de recette particulière des finances (art. 12 et 15 du décret du 25 février 1921, décret du 3 février 1921)	Néant.	8

2° Au 1er octobre 1950, sur un effectif de 302 receveurs-percepteurs, 31, soit 10,26 p. 100, étaient entrés dans les cadres des comptables du Trésor en qualité de percepteurs stagiaires.

16200. — **M. Jean Crouzier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les communes sont tenues d'effectuer la procédure de purge des hypothèques légales pour toutes les acquisitions d'immeubles d'une valeur supérieure à 15.000 francs. La loi du 9 mars 1941, article 32, stipule que les échanges d'immeubles ruraux effectués en conformité de la loi du 3 novembre 1884 seront, en ce qui concerne le transfert des privilèges et hypothèques dont ils seraient grevés, assimilés aux échanges réalisés par voie de remembrements collectifs. Il lui demande si, dans ces conditions, les communes sont obligées de purger les hypothèques légales lorsqu'elles effectuent un échange en conformité de la loi du 3 novembre 1884. (*Question du 4 novembre* 1950.)

Réponse. — Les échanges d'immeubles ruraux effectués conformément aux dispositions de la loi du 3 novembre 1884 sont régis par les dispositions de la loi validée du 9 mars 1941 sur la réorganisation de la propriété foncière et le remembrement (art. 32 de ladite loi). Or, il résulte de l'article 27 de cette loi que l'immeuble acquis par voie d'échange est, par l'effet même du transfert, purgé des droits réels qui le grevaient antérieurement. Une telle acquisition ne saurait donner lieu, par conséquent, à la purge organisée par les articles 2181 et suivants du code civil et notamment à la purge des hypothèques légales. Lorsque l'échange comporte une soulte, il résulte des articles 19 et 28 de la loi précitée du 9 mars 1941 que le montant de cette soulte ne peut être versé directement au bénéficiaire au préjudice des titulaires de droits réels antérieurement inscrits et au préjudice des droits des créanciers opposants. Ces règles sont applicables dans le cas d'acquisition d'immeuble par une commune par voie d'échange réalisé dans le cadre de la loi du 3 novembre 1884.

16230. — **M. François Reille-Soult,** se référant à la réponse faite le 12 juin 1950 à la question écrite n° 14311, expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les indications données au paragraphe 4 semblent indiquer l'existence de notes qui se superposent à celles des chefs hiérarchiques départementaux, faussent les appréciations que seuls, incontestablement, ces chefs sont à même de pouvoir donner aux agents exerçant leur activité sous leurs ordres et leur contrôle directs. Il lui demande de vouloir bien: 1° lui confirmer ou infirmer l'existence de ces superannotations; 2° lui faire connaître si les éléments d'appréciation dont disposent les commissions d'avancement et les observations formulées au sujet de chaque agent par ses supérieurs hiérarchiques, éléments et observations qui déterminent la note numérique donnée par ces derniers à chacun d'eux, peuvent être tels que de deux agents en service sous le contrôle des mêmes chefs, savoir. A = mutilé, nommé par arrêté du 21 août 1939, uniquement dix-huit mois de services militaires actifs, à rappeler, note de valeur générale: 17; B = agent issu du concours du 9 décembre 1937, nommé par arrêté du 30 juin 1939, pas de services militaires à rappeler (exempt ou inapte), note de valeur générale: 16, ce dernier ayant donc dix-huit mois de services (légalement) et une note de valeur générale inférieure d'un point sur vingt, ce soit « A » le mieux noté et qui légalement est plus ancien, qui figure dès le premier tableau d'avancement pour la 3e classe, 2e échelon, après son collègue « B ». (*Question du 7 novembre* 1950.)

Réponse. — 1° Réponse négative; 2° il serait nécessaire pour qu'une réponse précise puisse être faite que soit indiqué le cas d'espèce visé par l'honorable parlementaire.

16231. — **M. François Reille-Soult** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quel est le point de départ, avant tout rappel de services militaires, de l'ancienneté dans la 4e classe des percepteurs nommés par arrêtés du 21 août 1939 et non installés du fait des hostilités: *a*) mutilés; *b*) militaires de carrière n'ayant pas sollicité le bénéfice des dispositions du dernier alinéa de l'article 36 du décret du 9 juin 1939; *c*) militaires de carrière ayant sollicité le bénéfice des dispositions précitées; *d*) agents du Trésor issus du concours du 9 décembre 1937 et nommés percepteurs de 4e classe par arrêté du 30 juin 1939. (*Question du 7 novembre* 1950.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 83 du décret du 25 août 1928, reprises par l'article 39 du décret du 9 juin 1939 portant statut du personnel des services du Trésor, l'ancienneté, dans leur nouvel emploi, des percepteurs nommés par arrêtés du 21 août 1939, a été fixée à la date de leur nomination à moins que leur installation n'ait été différée pour convenances personnelles. Dans ce dernier cas, l'ancienneté dans le grade a pour point de départ le jour de ladite installation. Il est précisé que la date de nomination a été retenue comme point de départ de l'ancienneté pour les comptables qui n'avaient pu s'installer en raison des hostilités. Pour les percepteurs ayant accompli des services militaires, l'ancienneté susvisée a été majorée d'un temps égal à celui obligatoirement passé sous les drapeaux dans les conditions prévues par les textes applicables en matière de rappels de services militaires.

16463. — **M. Maurice Bène** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la date à laquelle seront mises en payement les pensions et les retraites rajustées au taux voté par le Parlement. (*Question du 22 novembre* 1950.)

Réponse. — L'attribution aux titulaires de pensions de victimes militaires et civiles de guerre des lois des 31 mars et 24 juin 1919, des nouveaux taux prévus par la loi n° 50-956 du 8 août 1950, applicables à compter des 1er janvier et 1er juillet 1950, et le payement des rappels d'arrérages correspondants ont été effectués lors de la première échéance de chaque émolument survenant postérieurement au 15 octobre 1950. Les taux institués par ladite loi avec effet du 25 décembre 1950 sont appliqués à l'occasion du règlement de la première échéance de chaque pension postérieure à cette dernière date. D'autre part, le payement aux titulaires des pensions de retraite de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires, des rappels d'arrérages résultant de l'augmentation du taux des pensions corrélative aux relèvements des traitements et soldes accordés aux personnels de l'Etat en activité à compter des 1er janvier, 1er juillet et 25 décembre 1950, en vertu des dispositions de la loi de finances pour l'exercice 1950 n° 50-135 du 31 janvier 1950, de la loi n° 50-922 du 9 août 1950 et du décret n° 50-288 du 10 mars 1950, est effectué lors du règlement de la première échéance postérieure au 1er janvier 1951, sauf en ce qui concerne les pensions à échéances du 6 ou 9 janvier 1951, pour lesquelles il a été prévu que les titulaires percevraient, dans un délai de quinze jours environ après l'échéance, les rappels leur revenant.

16935. — **M. Henry Bergasse,** se référant aux réponses faites sous les nos 15430, 15532 et 15587 (*Journal officiel* du 16 novembre 1950), précise à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les dispositions de la circulaire du 28 octobre 1946, sous le timbre de la direction de la comptabilité publique, ont limité et restreint la portée de l'application du décret du 22 juin 1946, éliminant ainsi du bénéfice de ce texte tous les mutilés de guerre nommés entre 1928 et 1939. Les dispositions de ce décret « n'ont donc pas à être étendues à certaines catégories de percepteurs », mais seulement à être appliquées aux catégories de comptables nommément désignés dans ce texte et dont les percepteurs mutilés nommés entre 1928 et 1939 font partie. Si donc la circulaire du 28 octobre 1946 n'a pas prévu le cas de tous les comptables issus d'un examen ou d'un concours postérieur au 25 août 1928 c'est en altérant les termes de ce décret qu'elle y est parvenue. D'autre part, dans sa séance du 20 avril 1948, la commission prévue n'a pu examiner les requêtes déposées sur l'injonction qui lui en fut faite par l'administration, ce qui est évidemment « une manière particulière » d'examiner ce problème, en refusant d'en aborder l'étude. Elle a ainsi exclu de l'application du décret tous les percepteurs mutilés nommés entre 1928 et 1939. Il prend acte avec satisfaction de ce qu'une commission composée de représentants qualifiés des diverses organisations syndicales sera réunie avant la fin de l'année, avec l'instruction formelle de l'administration de redresser le plus rapidement possible toutes les situations anormales signalées par la commission. Il lui demande: 1° s'il reconnaît: *a*) le caractère frustatoire et illégal d'une circulaire qui, en droit, ne peut modifier les termes d'un décret pris en conseil des ministres; *b*) que ladite circulaire, en ne reprenant pas le cas de tous les percepteurs mutilés issus d'un examen, entre 1928 et 1939, a restreint les termes du décret du 22 juin 1946; *c*) que la commission organisée selon l'article 1er du décret du 22 juin 1946 n'ayant pu étudier l'ensemble des dossiers déposés, sur l'interdiction qui lui en fut faite par l'administration, n'a pas rempli la tâche à elle dévolue par l'article 1er du même texte; 2° s'il ne croit pas indispensable: *a*) d'appliquer rapidement à tous les comptables en cause le bénéfice strict du décret dont ils ont été évincés; *b*) de faire rapporter au plus tôt un texte qui consiste à favoriser les uns au détriment des autres en n'en appliquant pas les termes formels; *c*) de faire cesser une brimade qui, atteignant de grands mutilés, perturbe l'administration du Trésor et sape l'esprit national en démontrant avec quelle désinvolture sont traités ceux qui ont déjà payé, dans leur chair, un lourd tribu à la patrie. (*Question du 23 décembre* 1950.)

Réponse. — 1° *a*) et *b*). Le décret du 22 juin 1946 n'a pas eu pour objet d'accorder automatiquement des avantages à certaines catégories de percepteurs, mais de prévoir la possibilité de promotions exceptionnelles à la hors-classe et à la 1re classe, 2e échelon de leur grade en faveur des comptables nommés à la suite d'un concours ou d'un examen et dont la carrière présentait certaines anomalies. Compte tenu de ces précisions il n'apparaît pas que la circulaire du 28 octobre 1946 ait été contraire au texte du décret du 22 juin 1946 précité; *c*) il semble que l'honorable parlementaire n'ait pas été exactement informé des conditions dans lesquelles se sont déroulées les travaux des commissions prévues par l'article 1er du décret du 22 juin 1946; 2° une commission est actuellement réunie à la direction de la comptabilité publique pour examiner l'ensemble des problèmes posés par l'application du décret du 22 juin 1946; elle étudiera en particulier la situation des percepteurs mutilés nommés postérieurement au 1er janvier 1929.

16948. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles instructions ont été données pour le payement de la majoration de retraite accordée aux anciens combattants âgés de plus de soixante-cinq ans. (*Question du 26 décembre* 1950.)

Réponse. — Le nouveau taux de 2.400 francs accordé aux titulaires de retraites du combattant âgés de plus de soixante ans par l'article 11 de la loi 50-956 du 8 août 1950, ainsi que les rappels d'arrérages correspondants sont payés à l'occasion de la première échéance des retraites survenant à compter du 1er décembre 1950. Tous les intéressés auront perçu les sommes qui leur sont dues au plus tard le 28 février 1951.

16971. — M. Bernard Paumier expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas de certains assujettis au prélèvement exceptionnel, qui font appel, ou ont fait appel, devant la commission « mieux informée » et lui demande si cet appel entraîne la suspension du payement du prélèvement exceptionnel et s'il a, comme conséquence, d'empêcher la majoration de 10 p. 100. Il rappelle que cette situation est celle d'un grand nombre de contribuables du Loir-et-Cher, qui ne peuvent pas s'acquitter de ce superimpôt. (*Question du 27 décembre 1950.*)

Réponse. — Les recours formés par les redevables au prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation devant les commissions paritaires « mieux informées », de même d'ailleurs que les demandes primitives en remise ou en modération présentées devant ces organismes, ont un caractère purement gracieux; ils ne comportent donc pas effet suspensif de payement. Toutefois, l'administration des finances a décidé de surseoir, en principe, jusqu'à décision des commissions paritaires compétentes, au recouvrement des cotisations au prélèvement exceptionnel dont les redevables ont sollicité la remise ou la modération. Les percepteurs ne manquent pas d'appliquer les instructions qui leur ont été données à cet égard. Mais, comme les cotisations au prélèvement exceptionnel ont en général été mises en recouvrement vers la fin de l'année 1948 et que le privilège du Trésor qui les assortit se prescrit par deux ans à compter de la mise en recouvrement des rôles, certains percepteurs se sont trouvés dans l'obligation, pour conserver ce privilège d'entreprendre des poursuites à l'encontre de débiteurs dont les requêtes sont encore en cours d'instruction devant les commissions paritaires. Il va de soi cependant que ces poursuites ont un caractère purement conservatoire et que l'administration ne recourra à aucune mesure d'exécution avant que les commissions paritaires n'aient statué définitivement. Quant à la majoration de 10 p. 100, prévue à l'encontre des assujettis au prélèvement exceptionnel retardataires, les recours devant les commissions paritaires « mieux informées » ne font pas, à la différence des demandes initiales en remise ou réduction, obstacle à son application. Cette majoration est donc applicable aux appelants si la décision dont ils demandent la révision a rejeté en totalité leur première demande ou s'ils ne se sont pas libérés de leur dette dans le délai légal ou dans le délai supplémentaire que la commission paritaire a pu leur accorder. Dans le cas néanmoins où les intéressés n'obtiendraient pas de la commission paritaire « mieux informée » la remise totale de leur cotisation, ils pourraient, après avoir réglé celle-ci, solliciter de leur percepteur la remise gracieuse de la majoration de 10 p. 100 laissée définitivement à leur charge. De telles demandes sont instruites avec bienveillance lorsqu'il s'agit de redevables de bonne foi qui ont fait diligence pour désintéresser le Trésor.

16996. — M. Charles Rousseau expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les pensionnés des collectivités locales ont dû envoyer leur carnet à coupons actuel relatif à leur pension à la caisse des dépôts et consignations et lui demande vers quelle époque de l'année 1951 les ayants droit recevront leur nouveau carnet de coupons dont la confection demandera un certain délai et de quelle manière ils percevront les arrérages de leurs retraites échus au 1er janvier 1951, 1er avril 1951 et 1er juillet 1951. (*Question du 29 décembre 1950.*)

Réponse. — Les carnets à coupons concernant les anciennes pensions sont retirés aux intéressés lors du payement de l'acompte sur rappel de péréquation qui leur revient d'après les projets de revision de pensions établis à leur nom par les collectivités qui les employaient. Avant l'échéance trimestrielle qui suit celle à laquelle a été arrêté le montant de l'acompte, la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales fait parvenir à chaque pensionné, par l'intermédiaire du comptable payeur, un titre provisoire lui permettant de percevoir ses arrérages en attendant l'émission du titre définitif, émission qui interviendra dès que la caisse nationale aura pu procéder au contrôle détaillé des projets de revision produits par les collectivités. Il n'y a ainsi aucune interruption dans le service des arrérages de pension revenant aux intéressés.

17210. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quel est, dans son département, le nombre de fonctionnaires qui, dispensés de tout service, ont liberté de se consacrer à l'action syndicale; 2° quelle est, à cet égard, la situation dans les différents départements ministériels, dans les sociétés nationales telles que la Société nationale des chemins de fer français, ou nationalisées comme les industries aéronautiques. (*Question du 3 janvier 1951.*)

Réponse. — 1° Les fonctionnaires du ministère des finances qui exercent un mandat syndical sont, lorsque les obligations résultant de ce mandat leur interdisent d'assurer normalement leur service, placés de plein droit dans la position de détachement, conformément aux dispositions des articles 98 et 99, 5° de la loi du 19 octobre 1941 portant statut général des fonctionnaires. Il est toutefois d'usage, dans le département des finances comme dans toutes les administrations, de dispenser, sous la responsabilité du chef de service intéressé, d'une partie de leurs obligations professionnelles certains agents syndicaux dont le mandat ne comporte pas des sujétions de la nature définie ci-dessus. 2° La seconde partie de la question concerne des catégories de fonctionnaires qui ne relèvent pas de l'autorité du ministre des finances. L'honorable parlementaire ne peut donc qu'être invité à s'adresser au secrétariat d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative ainsi qu'aux ministres exerçant la tutelle sur les entreprises en cause.

17220. — Par question écrite n° 17220, en date du 23 janvier 1951, **M. Raymond Marcellin, député,** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° les raisons qui s'opposent à la mise en application, par les sociétés d'assurances, du règlement portant statut des agents généraux d'assurances (accident, incendie et risques divers) (décret du 5 mars 1949 n° 49-317, promulgué au *Journal officiel* du 10 mars 1949); 2° les raisons pour lesquelles le bureau national des assurances n'a pas encore préparé et publié la liste des activités incompatibles avec la profession d'agent d'assurance, ainsi qu'il a été prévu par le statut susvisé; 3° les raisons pour lesquelles le règlement prévu par l'article 11 du statut des agents généraux d'assurance n'a pas été rédigé et mis en vigueur. (*Question du 23 janvier 1951.*)

Réponse. — Aux termes mêmes de l'article 31 du règlement n° 1 homologué par le décret n° 49-317 du 5 mars 1949, le statut des agents généraux d'assurances (incendie, accidents, risques divers) est entré en vigueur sur le territoire métropolitain immédiatement après la publication au *Journal officiel* du 10 mars 1949 en ce qui concerne le titre X dudit règlement, et, pour l'ensemble des dispositions figurant dans les autres titres, trois mois après cette publication. Le conseil national des assurances n'a pas encore mis au point les règlements particuliers prévus dans différents articles du règlement n° 1 visé ci-dessus et notamment aux articles 5 et 11. L'élaboration des règlements particuliers pose des problèmes délicats et la recherche de solutions satisfaisantes explique le retard apporté à la publication de ces règlements. Toutefois, l'application du statut n'est pas différée et, en l'absence des règlements particuliers, il convient, pour chaque cas d'espèce, de se référer au droit commun et, éventuellement, aux usages professionnels toutes les fois que le texte du règlement n° 1 s'avère insuffisant.

17627. — M. René Kuehn demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** où en sont les opérations de liquidation du groupement constitué en vue de la couverture du risque de guerre, en exécution du décret-loi du 22 février 1940, et si les souscripteurs peuvent espérer le remboursement prochain de l'excédent de surprime que doit faire apparaître cette liquidation. (*Question du 13 février 1951.*)

Réponse. — La dissolution du groupement pour l'assurance contre le risque de guerre en matière d'assurances sur la vie, constitué en application du décret-loi du 22 février 1940, a été prononcée par une assemblée générale extraordinaire tenue le 22 décembre 1950. Les modalités de remboursement aux assurés des portions de surprimes non absorbées par la couverture du risque étant définitivement arrêtées, les souscripteurs peuvent dès lors être remboursés de l'excédent de surprime immédiatement s'ils en font la demande ou à la date du plus prochain règlement en principal à la charge de la société qui les assure (rachat, arrivée à terme, sinistre) s'ils n'en font pas la demande, la somme à rembourser étant dans ce dernier cas augmentée de ses intérêts au taux de 3 p. 100 l'an.

17659. — M. Bernard Paumier demande à **M. le ministre du budget** si un percepteur ou l'administration des contributions directes peut procéder à une retenue sur le payement de l'allocation économiquement faible pour des impôts ou des majorations d'impôts impayés. (*Question du 15 février 1951.*)

Réponse. — L'allocation aux « économiquement faibles » est saisissable dans les mêmes conditions que les salaires, c'est-à-dire dans les limites fixées par la loi du 2 août 1949; étant donné son montant, elle peut donc être saisie à concurrence de 10 p. 100 pour le recouvrement des impôts et majorations d'impôts dus par les attributaires.

17699. — M. René Arthaud expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un sinistré reconnu tel peut être contraint de payer le prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation, alors que des sommes bien supérieures lui sont dues au titre de la reconstruction de ses biens perdus. Il lui demande si des mesures ne pourraient être prises au cas où ce sinistré gêné ne pourrait payer, afin de lui accorder des délais suffisants, pouvant aller jusqu'à la date du mandatement de ses indemnités pour dommages de guerre. (*Question du 17 février 1951.*)

Réponse. — Il a été prescrit à plusieurs reprises aux percepteurs d'examiner avec un très large esprit de compréhension les demandes individuelles de délais supplémentaires de payement formées par les contribuables sinistrés qui justifient se trouver hors d'état d'acquitter leurs impôts en temps utile, par suite du retard apporté au règlement de leurs indemnités de dommages de guerre. Il appartient à cet effet aux intéressés de s'adresser personnellement à leur percepteur et de lui exposer leur situation particulière, en appuyant leur demande de toutes justifications utiles.

17761. — M. Fernand Bouxom fait part à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que certains contribuables se plaignent à juste titre que les rôles des contributions ne leur sont plus envoyés sous enveloppe, mais sous plis qui rendent les indiscrétions possibles. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour faire cesser cet état de chose. (*Question du 21 février 1951.*)

Réponse. — Les difficultés d'approvisionnement en papier nées de la guerre, d'une part, la limitation des dotations budgétaires en la matière, d'autre part, n'ont pas permis jusqu'à présent de mettre à la disposition des percepteurs des enveloppes en quantité suffisante pour leur permettre d'adresser sous enveloppe fermée tous les avertissements d'impôts directs; mais les comptables du Trésor ont néanmoins toujours envoyé sous enveloppe fermée les avertissements concernant l'impôt sur le revenu, qui seuls présentent un caractère confidentiel. Il est cependant permis d'escompter que, dès cette année, le service du recouvrement sera en mesure de faire adresser sous enveloppe aux contribuables les différents avertissements relatifs aux impôts directs.

17807. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si la Société nationale des chemins de fer français, regroupant ses obligations 4 p. 100 1941 en coupures de 10.000 francs, sera tenue d'effectuer, chaque année, le remboursement par voie de tirage au sort du nombre de titres prévu au tableau d'amortissement, quelle que soit l'importance des rachats en Bourse qu'elle aura pu effectuer. (*Question du 23 février* 1951.)

Réponse. — L'article 2 du décret n° 50-1401 du 9 novembre 1950, relatif au regroupement des titres gérés par la Société nationale des chemins de fer français, dispose que les obligations de remplacement auront les mêmes caractéristiques d'amortissement que les obligations regroupées. Dans le cas de l'emprunt 4 p. 100 1941, il a été prévu au contrat d'émission que les amortissements seront effectués soit par voie de tirage au sort et remboursement au pair, soit par rachat en Bourse. Aux termes de l'article 4 de l'arrêté du 17 janvier 1951, les mêmes dispositions sont applicables à l'amortissement des titres de l'emprunt de remplacement.

17827. — M. Frédéric-Dupont signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que certaines entreprises de la Seine ont été, à plusieurs reprises sollicitées par des agents de la recette-perception dont elles dépendent, d'apporter une aide financière à la caisse de secours des comptables et agents du Trésor. De telles sollicitations pouvant entraîner lesdits agents à établir une discrimination entre contribuables d'après leur générosité à l'égard de la caisse de secours; il lui demande si ces faits sont compatibles avec la neutralité qui devrait être celle de l'administration. (*Question du 24 février* 1951.)

Réponse. — La caisse de secours des comptables et agents du Trésor est une société mutualiste sur laquelle l'administration n'a aucun droit de regard et qui, comme tous les organismes d'entr'aide, fait appel à la générosité du public pour faire face aux lourdes charges qui lui incombent. Toutefois, l'administration des finances a déjà eu connaissance des faits signalés par M. Frédéric-Dupont et, par l'intermédiaire du receveur central des finances de la Seine, elle a attiré l'attention du président départemental de la caisse de secours sur la façon d'agir de certains de ses correspondants locaux.

17877. — M. Pierre Hénault demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quels ont été les profits nets pour les années 1949 et 1950 de la loterie nationale; 2° s'il n'y aurait pas lieu de la supprimer, la fréquence des tirages semblant en avoir compromis la rentabilité. (*Question du 28 février* 1951.)

Réponse. — Les comptes administratifs de la loterie nationale pour les exercices 1949 et 1950 ne sont pas définitivement arrêtés. Pour 1949 le produit net atteindra approximativement 5.902 millions de francs. Après déduction d'un versement global de 292 millions de francs à l'Algérie, à la Tunisie, au Maroc et à la Sarre, une somme de 5.610 millions de francs environ sera acquise au budget général. Pour 1950, le produit net paraît devoir atteindre 7.144 millions de francs dont 6.800 millions de francs environ pour le budget général. Le produit net est évalué à 6.842 millions de francs dans le projet de budget de la loterie nationale 1951, inclus dans le projet de loi relatif aux comptes spéciaux du Trésor. Il sera vraisemblablement plus élevé, le placement accusant actuellement une nette progression.

17925. — M. Pierre Besset expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation d'un chef de service des titres dans une banque nationalisée qui, après avoir été remplacé par un fondé de pouvoir (grade supérieur), exerce aujourd'hui les fonctions de guichetier titres. En 1947, avec effet rétroactif au mois de mars 1945, ce chef de service devenu guichetier obtint un traitement coefficient 305, classe IV. Inscrit au tableau d'avancement, son traitement actuel est au-dessus de 500.000 francs. Il lui demande si, contrairement aux dispositions de l'article 56 de la convention collective des banques et de l'article 10 de l'arrêté du 4 janvier 1946, il peut être refusé à ce guichetier son inscription au deuxième collège (gradés et assimilés). (*Question du 2 mars* 1951.)

Réponse. — Le fait pour un agent d'une banque, nationalisée ou non, d'être rangé, en ce qui concerne les élections des délégués du personnel et des membres des comités d'entreprise, dans le 2e collège (gradés et assimilés) ne résulte pas nécessairement du traitement de base qui lui est alloué mais, essentiellement, de la nature de son emploi actuel. Si cet emploi correspond à la définition d'un emploi de gradé, l'intéressé fait partie du 2e collège (gradés et assimilés). Si au contraire cet emploi correspond à la définition d'une fonction d'employé, il fait partie du 1er collège (employés).

17950. — M. Jean-Marie Bouvier-O'Cottereau expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, lors de la discussion des douzièmes provisoires (mars), M. le ministre du budget a donné l'assurance à l'Assemblée nationale que, sur les 80 milliards d'emprunts pour lesquels il était demandé au Parlement d'autoriser l'Etat à donner sa garantie, il n'y avait rien de prévu pour la Société nationale des chemins de fer français. Il lui demande: 1° le détail des bénéficiaires de cette garantie; 2° si les renseignements donnés par le journal *L'Economie* sont exacts, en attirant son attention sur les indications données page 7 de ce journal, le 1er mars 1951, donnant le détail refusé la veille à l'Assemblée nationale et comportant 20 milliards pour la Société nationale des chemins de fer français. (*Question du 6 mars* 1951.)

Réponse. — L'objet des 80 milliards d'emprunts prévus par l'article 5 de la loi n° 51-247 du 1er mars 1951, a été précisé par les exposés des motifs du projet de loi de finances (c. f. page 58) et du projet de loi relatif au développement des dépenses d'investissement (c. f. page 6, *in fine*, et page 18). Ces emprunts sont destinés à compléter les prêts consentis par le fonds de modernisation et d'équipement à certains établissements et entreprises. Comme le ministre du budget l'a indiqué à l'Assemblée nationale au cours des débats la répartition de la somme globale de 80 milliards est donnée à titre indicatif par le projet de loi relatif au développement des dépenses d'investissement, les réalisations effectives devant dépendre des dispositions du marché financier, du crédit propre de chaque entreprise et des ressources dont elle pourra disposer par ailleurs. Comme les prêts du fonds de modernisation et d'équipement eux-mêmes, ces emprunts sont exclusivement destinés à financer des programmes de travaux neufs approuvés par la loi; ils ne pourront en aucun cas être consacrés à la couverture de dépenses d'exploitation, et notamment à la résorption du déficit de la Société nationale des chemins de fer français.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORME ADMINISTRATIVE

17690. — M. René Malbrant expose à **M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative** que, par suite des retards apportés à l'approbation du statut de la fonction publique outre-mer, le reclassement de certaines catégories d'agents du cadre général des transmissions coloniales reste toujours en instance, ce qui cause un grave préjudice aux intéressés. S'agissant d'agents anciens ayant pendant des années assuré les fonctions de receveur et parfois de chef de service, il avait été prévu (lettre du ministre de la France d'outre-mer en date du 12 mai 1947), que le décret du 23 août 1944 serait modifié pour les dispenser des épreuves probatoires qui, en ce qui les concerne, ne se justifiaient pas, leurs états de service étant plus probante que l'examen demandé. Aucune décision n'étant intervenue à ce sujet, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à une situation qui lèse profondément depuis plusieurs années les intérêts des fonctionnaires en cause, et pour assurer leur reclassement définitif. (*Question du 16 février* 1951.)

Réponse. — La réforme d'ensemble du cadre général des transmissions d'outre-mer comporte d'une part la mise en œuvre des réformes partielles prévues au plan de reclassement, d'autre part une refonte du décret du 23 août 1944 portant création du cadre général des transmissions coloniales. La mise en œuvre des réformes prévues au plan de reclassement a déjà fait l'objet du décret n° 51-56 du 15 janvier 1951 portant règlement d'administration publique pour la création du grade d'inspecteur principal (branche technique) et du décret n° 51-57 du 15 janvier 1951 portant règlement d'administration publique pour la création du grade de chef de section. Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative a en outre donné son accord à un projet de décret portant règlement d'administration publique pour la création des grades d'inspecteur et d'inspecteur adjoint. La refonte du décret du 23 août 1944, qui doit comporter en particulier une nouvelle détermination des conditions de recrutement des différents corps, relève de l'initiative de M. le ministre de la France d'outre-mer. Elle imposera des études préalables très approfondies en raison de la nécessité de fixer pour les corps intéressés des carrières comparables aux carrières dont bénéficient les corps techniques métropolitains classés au même niveau. Au cours de ces études, les situations particulières exposées par l'honorable parlementaire, feront l'objet d'un examen attentif.

INDUSTRIE ET COMMERCE

17829-18005. — M. René Regaudie rappelle à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que l'hormone A. C. T. H., extraite de l'hypophyse de porc présente un intérêt primordial pour le traitement de certains rhumatismes et de nombreuses autres infections, mais que les efforts des laboratoires français pour reprendre la reproduction de ce principe actif se heurtent depuis quelque temps au manque d'acétone. Cette situation risquant à brève échéance d'entraîner l'interruption des traitements en cours, il lui demande si sa direction des industries chimiques se préoccupe de ce problème et si une solution rapide doit être apportée. (*Questions du 24 février* 1951 *et 9 mars* 1951.)

Réponse. — Il est exact qu'une certaine pénurie s'est manifestée dans le domaine de l'acétone par suite d'un manque momentané de matières premières. Mais depuis le 1er mars la situation est redevenue normale. Les fabricants d'A. C. T. H. qui se sont adressés à la direction des industries chimiques du ministère de l'industrie et du commerce pour signaler le manque possible d'acétone, ont reçu dans les quarante-huit heures les quantités demandées.

JUSTICE

17522. — M. Paul Greffier demande à **M. le ministre de la justice:** 1° pourquoi de deux jugements rendus envers deux locataires commerçants sinistrés, l'un à Brest en avril 1950, en première instance, donne satisfaction avec effet rétroactif à la loi du 2 août 1949, l'autre à Rouen le 15 décembre 1950, en appel, déboute le locataire, la loi du 2 août 1949 n'ayant pas d'effet rétroactif; 2° quelles mesures il compte prendre pour réparer cette contradiction, les locataires commerçants sinistrés ne pouvant être victimes de cette injustice. (*Question du 6 février* 1951.)

Réponse. — En raison du principe de la séparation des pouvoirs, ma chancellerie ne peut intervenir dans des contestations de pur droit privé qui relèvent de la seule appréciation des tribunaux judiciaires. Il appartient aux intéressés qui contestent le bien-fondé d'une décision de justice, d'user contre elle des voies de recours qui leur sont ouvertes. D'autre part, le recours prévu à l'article 51 de la loi du 23 juillet 1947, modifiant l'organisation et la procédure de la cour de cassation, n'étant ouvert que contre les décisions rendues en dernier ressort, l'honorable parlementaire aurait intérêt à fournir toutes précisions utiles sur les décisions qu'il invoque, de manière que soit examinée l'opportunité d'exercer, éventuellement, dans l'un ou l'autre cas, le recours susvisé, qui toutefois institué dans le seul intérêt de la loi, ne peut ni bénéficier ni préjudicier aux parties.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

17706. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** si, pour alléger la trésorerie des services téléphoniques, il ne conviendrait pas que l'administration renonce à la fabrication, à la vente ou à la location d'appareils que l'industrie privée est parfaitement capable de fournir et d'entretenir. (*Question du 17 février* 1951.)

Réponse. — A l'exception d'une commande d'essai de standards à signaux lumineux exécutée dans ses ateliers et destinée à permettre la mise au point de ce nouveau matériel, l'administration des postes, télégraphes et téléphones approvisionne tout le matériel qu'elle fournit en location-entretien aux abonnés par marchés conclus avec les constructeurs spécialisés. Cette location, instamment demandée par les abonnés, n'entraîne pour l'administration des postes, télégraphes et téléphones qu'une charge de trésorerie de très faible importance.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

16475. — M. René Penoy demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:** 1° dans quelle mesure un sinistré compris dans un îlot remembré peut réclamer l'indemnité d'éviction lorsque le projet de reconstruction de l'îlot est sur le point d'être déposé; 2° et si une date limite est fixée pour bénéficier de cette indemnité. (*Question du 22 novembre* 1950.)

Réponse. — 1° L'article 19 de la loi du 28 octobre 1946 précise que le sinistré qui déclare renoncer à la reconstitution de ses biens sinistrés peut obtenir le bénéfice de l'indemnité d'éviction. Mais le sinistré qui a manifesté formellement son intention de reconstituer son bien ne peut plus revenir sur son option et ne peut, en conséquence, réclamer l'indemnité d'éviction. La manifestation de volonté du sinistré peut résulter de toute pièce écrite de sa part faisant connaître une intention certaine, soit aux services du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, soit au groupement de reconstruction dont il est l'adhérent, et notamment d'une demande de versement d'avance en vue de la reconstitution ou de l'approbation des plans de son futur immeuble. L'administration ne se refuserait cependant pas à envisager des exceptions à ce principe, dans des cas particuliers où les circonstances de fait seraient telles que la non-reconstruction de l'immeuble n'entraînerait aucun retard pour l'ouverture des chantiers de l'îlot; 2° sous la réserve ci-dessus, aucune date limite n'est fixée actuellement pour demander le bénéfice de l'indemnité d'éviction.

17527. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** quelles considérations l'ont amené à substituer le plan de Mailly au plan Madeline pour la reconstruction de Toulon, alors que la commission départementale des sites, d'accord avec l'immense majorité de la population, condamne ce projet comme « loufoque », reniant toutes les traditions, tous les souvenirs de Toulon pour donner à notre grand port méditerranéen une physionomie de totale banalité. (*Question du 6 février* 1951.)

Réponse. — Ce sont des considérations à la fois d'ordre financier et d'ordre architectural qui ont motivé le rejet, par le comité national de la construction, du projet Madeline. Il convient d'observer que les dispositions du nouveau projet établi par M. de Mailly ont été approuvées, à l'unanimité des votants, par le comité national de la construction dans sa séance du 28 février 1950; l'Association syndicale de reconstruction du port de Toulon a donné son accord par plus de 95 p. 100 des voix, au cours de son assemblée du 29 mars 1950. A son tour, la municipalité de Toulon, dans sa séance du 7 avril 1950, s'est ralliée, à l'unanimité, à la reprise des travaux du port sur de nouvelles bases et a pris en considération le plan de Mailly par 23 voix et 11 abstentions.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

17198. — M. Jean Médecin expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** la requête d'un professeur de musique libre, ayant exercé de 1914 à 1940, à titre privé, qui désirerait bénéficier de l'attribution d'une retraite; et lui demande si la constitution d'une caisse spéciale est envisagée pour cette catégorie particulière de retraités qui ne semblent pas soumis au régime de la retraite des vieux travailleurs. (*Question du 23 janvier* 1951.)

Réponse. — Le décret n° 48-1179 du 19 juillet 1948 prévoit qu'il sera institué, notamment, une « section (ou caisse) professionnelle des professeurs de musique et des musiciens ». Jusqu'à présent, cette section n'a pu être constituée. Toutefois, les professeurs de musique qui remplissent les conditions d'âge et de ressources prescrites par la législation peuvent avoir intérêt à former une demande auprès de la mairie de leur domicile en vue d'obtenir le bénéfice de l'allocation temporaire instituée par la loi du 13 septembre 1946.

17555. — M. Frédéric-Dupont demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si un employeur peut retenir, sur une indemnité de départ, la cotisation patronale versée au titre de la retraite des cadres. (*Question du 7 février* 1951.)

Réponse. — L' « indemnité de départ » peut comporter deux éléments de nature différente: l'indemnité de licenciement et l'indemnité de préavis. L'indemnité de licenciement n'a pas le caractère d'un salaire et n'est pas soumise à cotisations au titre du régime complémentaire de retraite des cadres. Par contre, l'indemnité de préavis est considérée comme un élément de rémunération et doit subir le précompte de la cotisation due par le salarié au titre du régime en question. Bien entendu, la cotisation patronale ne saurait en aucun cas être retenue sur ladite indemnité.

17647. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** pour quels motifs n'est pas encore appliquée la loi du 29 juillet 1950 admettant au bénéfice de la sécurité sociale les grands invalides de guerre qui ne sont pas assurés sociaux par ailleurs. (*Question du 13 février* 1951.)

Réponse. — Le projet de règlement d'administration publique pris en application de la loi du 29 juillet 1950, étendant le bénéfice de la sécurité sociale aux grands invalides de guerre, aux veuves de guerre, aux veuves des grands invalides de guerre et aux orphelins de guerre, contresigné des ministres intéressés, est paru au *Journal officiel* du 11 mars 1951 (décret n° 51-318 du 28 février 1951).

17650. — M. Jean Vuillaume demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° s'il y a lieu de procéder à un nouveau calcul du montant de l'indemnité journalière servie à un assuré qui, ayant arrêté son travail du 1er juin 1950 au 18 septembre 1950, reprend son activité le 19 septembre 1950 et arrête à nouveau son travail le 28 septembre 1950 par suite de rechute; 2° sachant que l'assuré est payé au mois, s'il y a lieu, en application des dispositions de l'article 32 du R. A. P. du 29 décembre 1945 modifié par le décret du 21 septembre 1949, d'exiger la production d'un certificat de l'employeur indiquant le salaire qui aurait été perçu pendant le mois, de date à date, qui précède celle de la rechute et de calculer le montant de l'indemnité sur ce salaire. Il reste entendu que l'indemnité journalière allouée postérieurement à la rechute ne peut être inférieure à celle antérieurement servie. (*Question du 13 février* 1951.)

Réponse. — Conformément aux dispositions des articles 27 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 et 29 du règlement d'administration publique du 29 décembre 1945, le gain journalier servant de base au calcul des indemnités journalières est déterminé d'après le ou les dernières payes antérieures à la date de l'interruption de travail. L'article 23 du règlement intérieur modèle des caisses primaires de sécurité sociale annexé à l'arrêté du 19 juin 1947 a précisé qu'en cas de rechute, les feuilles de paye à prendre en considération pour le calcul de l'indemnité journalière sont celles qui correspondent à la paye antérieure à la date de l'interruption de travail causée par la rechute. En conséquence, dans le cas qui fait l'objet de la présente question écrite, l'indemnité due au titre du second arrêt de travail survenu le 28 septembre 1950 est fonction du salaire perçu avant cette dernière date, et non pas du salaire perçu antérieurement au premier arrêt de travail; 2° il y a lieu, en la circonstance, de faire application de l'article 32 du règlement d'administration publique du 29 décembre 1945 selon lequel, si l'assuré travaillait

depuis moins d'un mois au moment d'une interruption de travail consécutive à la maladie, par suite, notamment, d'une maladie antérieure, le salaire servant à déterminer le gain journalier de base est celui qu'aurait perçu l'assuré s'il avait travaillé pendant un mois. La caisse est donc en droit d'exiger la production d'un certificat indiquant le salaire qui aurait été perçu pendant le mois précédant la date de la rechute, si l'intéressé avait travaillé pendant toute la durée de cette période. Il est précisé que l'article 23 du règlement intérieur modèle des caisses primaires de sécurité sociale dispose qu'en cas de rechute, l'indemnité ne peut être inférieure à celle qui aurait été servie au titre du premier arrêt de travail.

17679. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si l'administration peut avoir recours contre les vieux travailleurs bénéficiant de l'allocation aux vieux, qui ont fait donation de leurs biens avant l'application de la loi du 13 septembre 1946, et s'il compte préciser cette question, éventuellement, par un nouveau texte. (*Question du 15 février* 1951.)

Réponse. — Le décret du 13 mars 1947 pris pour l'application de la loi du 13 septembre 1946 a précisé notamment en son article 3 que l'allocation temporaire ne peut être attribuée si la valeur actuelle des biens meubles et immeubles possédés par le requérant ou dont il a fait donation pouvant donner lieu à fourniture d'aliments dépasse 500.000 francs ou 750.000 francs s'il s'agit d'un ménage. Il en résulte que les allocations temporaires attribuées antérieurement à la parution du décret susvisé à des personnes ne remplissant pas les conditions relatives à la valeur des biens ont été perçues indûment par leurs bénéficiaires et doivent donner lieu à reversement. Les intéressés ont toutefois la possibilité de former une demande de remise de dette s'ils estiment ne pas être en mesure d'opérer le remboursement dont il s'agit.

17712. — **M. Jean-Louis Tinaud** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que les lenteurs apportées à la mise en application de la loi n° 50-879 du 29 juillet 1950, qui doit étendre à certaines victimes de la guerre non salariées le bénéfice de la sécurité sociale et qui aurait dû prendre effet le 1er novembre 1951, lèsent gravement les intéressés. Il lui demande si la parution du règlement d'administration publique permettant l'application immédiate de cette loi est envisagée à brève échéance. (*Question du 17 février* 1951.)

Réponse. — Le projet de règlement d'administration publique pris en application de la loi du 29 juillet 1950 étendant le bénéfice de la sécurité sociale aux grands invalides de guerre, aux veuves de guerre, aux veuves des grands invalides de guerre et aux orphelins de guerre, contresigné des ministres intéressés, est paru au *Journal officiel* du 11 mars 1951. (décret n° 51-318 du 28 février 1951).

17745. — **M. Maurice Guérin** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si une société, qui a cessé toute activité productrice et commerciale et n'emploie plus de personnel, mais continue d'exister juridiquement et de posséder un gérant, doit continuer de cotiser à la sécurité sociale et aux allocations familiales et, dans l'affirmative, à quel titre doivent être versées ses cotisations et sur quelles bases elles sont calculées. (*Question du 20 février* 1951.)

Réponse. — Aux termes de l'article 31 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 « les cotisations des assurances sociales, des allocations familiales et des accidents du travail, sont assises sur l'ensemble des salaires ou gains perçus par les bénéficiaires de chacune de ces législations ». Il s'ensuit que si une société n'emploie pas de personnel et ne verse aucun salaire, elle n'est pas redevable des cotisations de sécurité sociale. Cependant, si elle continue à posséder un gérant, il convint de distinguer deux situations. Si ce gérant est assimilé à un salarié, la société doit alors verser pour lui les cotisations fixées par la loi. Si ce gérant, en vertu du décret du 21 avril 1948, est considéré comme employeur ou travailleur indépendant, il lui appartient de verser à la caisse d'allocations familiales dont il dépend sa cotisation personnelle qui est établie en fonction de son revenu professionnel net.

17747. — **M. Raymond-Laurent** signale à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'un officier ministériel ayant exercé sa profession pendant plus de dix ans, qui se voit refuser le bénéfice de la retraite des membres des professions libérales sous le prétexte que, postérieurement à la cession de son office, il aurait été administrateur d'une société commerciale et aurait, de ce fait, touché des jetons de présence. Il demande: 1° si une telle activité peut être considérée comme la dernière activité salariée, interdisant l'octroi d'une retraite au titre des professions libérales; 2° dans l'affirmative, la caisse des professions commerciales ne considérant pas la fonction d'administrateur de société comme une activité suffisante pour ouvrir droit à une retraite, à quel organisme — en cas de refus de l'une et l'autre caisse — l'intéressé doit s'adresser pour obtenir satisfaction. (*Question du 20 février* 1951.)

Réponse. — En vertu des dispositions du décret n° 49-456 du 30 mars 1949 modifié portant règlement d'administration publique relatif au régime d'allocation vieillesse des travailleurs non salariés des professions libérales, peuvent seules bénéficier d'une allocation vieillesse les personnes qui ont exercé une profession libérale pendant au moins dix années consécutives et comme dernière activité ouvrant droit à une allocation de vieillesse (art. 7). Les administrateurs de sociétés commerciales ne peuvent être considérés comme commerçants au regard de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 qu'autant qu'ils sont personnellement et nominativement inscrits au registre du commerce. Si l'intéressé ne remplit pas les conditions requises par la réglementation spéciale aux personnes non salariées de l'industrie et du commerce, il paraît, eu égard aux renseignements donnés qu'il puisse prétendre à une allocation au titre de son activité d'officier ministériel.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

17651. — **M. André Barthélémy** rappelle à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** qu'un règlement de la Société nationale des chemins de fer français antérieur à la guerre laissait la possibilité aux contrôleurs de route des trains express et rapides, en cas de grande affluence, de prendre l'initiative d'autoriser certains déclassement lorsque l'encombrement exagéré des voitures de 3e classe pouvait l'exiger, que les conditions d'exploitation actuelles sur certains parcours à grand trafic ou sur des itinéraires internationaux où les trains comportent une proportion de voitures de 1re classe et mixtes 1re-2e, sont telles que les agents de contrôle, malgré tout leur tact et leur conscience professionnelle, sont fréquemment en butte à la mauvaise humeur justifiée des voyageurs qui, ayant payé un billet donnant droit à une place assise, sont contraints de demeurer debout dans les couloirs et même dans les soufflets de communication, alors que des voitures de classe supérieure roulent, dans le même convoi, à moitié vides; considérant que le retour à la réglementation d'avant guerre serait de nature à améliorer à la fois les conditions générales de transport des voyageurs et les conditions de travail du personnel de contrôle des trains, il lui demande s'il compte examiner la possibilité d'intervenir auprès de la direction de la Société nationale des chemins de fer français pour que soit envisagé le retour, dans les plus brefs délais, à cette réglementation. (*Question du 15 février* 1951.)

Réponse. — La réglementation en vigueur réserve aux chefs de gare, à l'exclusion de tous autres agents, l'initiative d'autoriser le déclassement de l'ensemble d'un train ou seulement de certaines voitures, lorsqu'il y a une affluence exceptionnelle de voyageurs munis de billets de classes inférieures auxquelles le service normal ne permettrait pas de donner satisfaction. Bien qu'avant la constitution de la S. N. C. F. certains réseaux de chemins de fer aient pu laisser dans ce domaine une certaine initiative aux contrôleurs de route, la société nationale n'a jamais autorisé les agents dont il s'agit à procéder eux-mêmes aux déclassements et, actuellement, ce sont les chefs de gare qui les avisent des décisions prises en cette matière. Cette organisation permet d'éviter les abus qui risqueraient de se produire si l'initiative du déclassement était laissée aux agents de contrôle. D'ailleurs, étant donné que le matériel roulant n'a pas encore retrouvé sa consistance d'avant guerre, le déclassement ne peut être autorisé lorsqu'il s'agit de trains à nombre de places limité, c'est-à-dire de trains rapides, express et directs. Toutefois, la S. N. C. F. a autorisé, à titre de tolérance les contrôleurs des trains de grands parcours à percevoir uniquement le supplément pour surclassement, à l'exclusion de l'indemnité forfaitaire, s'il n'a pas été possible aux voyageurs de trouver une place, même debout, dans les voitures de la classe à laquelle leur titre de transport leur donne droit, lorsque ces derniers sont rencontrés debout dans les voitures de classes supérieures ou même, lorsqu'ils y sont trouvés assis, dans le cas où l'encombrement du train ne leur a manifestement pas permis de prévenir le contrôleur avant de se surclasser.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 13 mars* 1951.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 1876, 2e colonne, réponse de M. le ministre des finances et des affaires économiques à la question n° 17383 de M. Bernard Paumier, insérer entre la 9e ligne de la réponse (frais de mise en place) et la 10e ligne (taxe sur les transactions) la ligne suivante: « Marge de distribution: 2,1766 ».

Erratum

au compte rendu in extenso *de la 3e séance du 16 mars* 1951.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 2095, 1re colonne, au lieu de: « 2274. — M. René Schmitt demande à M. le ministre du budget... », lire: « 17404. — M. René Schmitt demande à M. le ministre du budget... ». (Le reste sans changement).

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

3e séance du mercredi 21 mars 1951.

SCRUTIN (N° 3550)

Sur la motion préjudicielle de M. Nisse à la discussion du projet de douzième provisoire militaire d'avril.

Nombre des votants..... 570
Majorité absolue..... 286

Pour l'adoption..... 221
Contre 349

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Baret
Barrachin
Barthélemy.
Bartolini
Mme Bastide (Denise), Loire.
Bayrou.
Benoist (Charles).
Bergasse.
Berger.
Besset.
Billat
Billoux
Biscarlet.
Bissol
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boulet (Paul).
Bourbon
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Brault
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance
Capitant (René).
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova
Castellani.
Castera
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Clostermann.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot.
Cristofol.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine et-Oise.
Dufour
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dusseaulx.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet
Fievez
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Furaud.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Gineslet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Godin.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie) Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre et-Loire.
Guitton
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Henault
Mme Hertzog-Cachin
Hubert (Jean).
Hugonnier.
Huraux.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kauffmann
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône
Mme Lambert (Marie) Finistère.
Lamps
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Lespès
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Livry-Level.
Llante.
Macouin.
Maillocheau.
Malbrant.
Mallez
Manceau
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Midol.
Milcent.
Mondon.
Montagnier.
Montiflot.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Nisse
Noël (Marcel), Aube.
Palewski.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Peytel
Pierrard
Pierre-Grouès.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Prenleau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramette.
Raulin-Laboureur (de).
Renard
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard
Roucaute (Roger), Ardèche
Ruffe
Mlle Rumeau.
Savard
Schauffler (Charles).
Mme Schell.
Serre
Servin.
Signor
Mme Sportisse.
Terrenoire.
Thamier
Theetten
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines
Vendroux
Verges
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Wolff
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Aku
Allonneau.
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Arna.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Bachelet.
Bacon
Badie
Badiou
Barangé (Charles), Maine-et-Loire
Barbier.
Barrot.
Bas
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Bêche
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb
Ben Tounes.
Beranger (André).
Bergeret.
Bessac
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères
Binot
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bruyneel.
Burlot.
Buron
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Caron
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayot
Chaban-Delmas.
Chamant
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevallier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Dagain
Dalbavie (Edouard).
Damas.
Daron.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoulte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre
Delbos (Yvon).
Delcos
Denis (André), Dordogne.
Deprez (Edouard).
Desbons.
Desson.
Devemy
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud
Farine (Philippe).
Farinez
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Florand.
Fontupt-Esperaber.
Fouyet.
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Gernez.
Gervolino.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon
Guilbert
Guillant (André).
Guille
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guyomard
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout
Hennequelle
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin
Hussel
Hutin-Desgrées.
Ihuc.
Jacquinot
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot
Jouve (Géraud).
Juglas
Jules-Julien, Rhône.
Kir
Labrosse
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs
Mlle Lambin.
Lamine-Guèye
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord
Le Bail
Lecourt
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat
Letourneau
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Mamba Sano.
Marcellin
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli
Martel (Louis).
Martine
Martineau
Masson (Jean), Haute-Marne
Maurellet
Maurice-Petsche.
Mauroux
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel
Mazier.

Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Mont.
Montell (André), Finistère.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Nazi Boni.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Rougier.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thorat.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Yvon.
Zigliara.

Se sont abstenus volontairement :

MM. Christiaens, Moynet et Triboulet.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Baudry d'Asson (de).
Boukadoum.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Brasset (Max).
Clemenceau (Michel).
Condat-Mahaman.
Coulibaly Ouezzin.
Crouzier.
Denais (Joseph).
Derdour.
Félix-Tchicaya.
Forcinal.
Frédet (Maurice).
Geoffre (de).
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Joubert.
Juiy.
Khider.
Lamine Debaghine.
Laniel (Joseph).
Liselle.
Mamadou Konate.
Mazerna.
Montel (Pierre).
Moustier (de).
Mutter (André).
Roulon.
Rousseau.
Sesmaisons (de).

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bardoux (Jacques).
Paul Bastid.
Fabre.
Giacobbi.
Mokhtari.
Monin.
Naegelen (Marcel).
Villard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 582
Majorité absolue 292

Pour l'adoption 228
Contre 354

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3551)

Sur la prise en considération du texte du Gouvernement pour l'article 1er du douzième provisoire militaire d'avril (ex-article 3 du projet).

Nombre des votants 553
Majorité absolue 277

Pour l'adoption 335
Contre 218

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Allonneau.
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Arnal.
Asseray.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Bèche.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Bruyneel.
Furlot.
Bussin.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Ain.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnauids.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Duprat (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Finet.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gau.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guiston.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.

Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer. Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Nogueres.
Orvoen.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Mme Germaine Peyrolles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Pombœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Rabier.
Ramadier.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ricou.
Rincent.
Roques.
Rougier.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thibault.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Violette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Yvon.
Zigliara.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Aku.
Alliot.
Apithy.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Bayrou.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscaret.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Brusset (Max).
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capitant (René).
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Clostermann.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dusseaulx.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fiévez.
Mme François.
Furaud.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Godin.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guissou (Henri).
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Huraux.
Jean-Moreau.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kauffmann.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervenche (de).
Lespès.
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Livry-Level.
Llante.
Maillocheau.
Malbrant.
Mamba Sano.
Manceau.
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Midol.
Milcent.
Mondon.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Nazi Boni.
Mme Nedelec.
Nisse.
Noël (Marcel), Aube.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Pérdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Raulin-Laboureur (de).
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loire.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saravane Lambert.
Savard.
Mme Schell.
Senghor.
Serre.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Terrenoire.
Thamier.
Theetten.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Wolff.
Zunino.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Bachelet.
Caron.
Delachenal.
Deshors.
Dixmier.
Félix.
Laurens (Camille), Cantal.
Lescorat.
Mazel.
Mutter (André).
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Tamarony.
Ribeyre (Paul).
Sourbet.
Toubiane.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Amiot (Octave).
Barbier.
Becquet.
Bégouin.
Ben Tounes.
Betolaud.
Boukadoum.
Chamant.
Chastellain.
Christiaens.
Coulibaly Ouezzin.
Derdour.
Félix-Tchicaya.
Forcinal.
Garet.
Gavini.
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Jeanmot.
Khider.
Kir.
Lalle.
Lamine Debaghine.
Lisette.
Mallez.
Mamadou Konate.
Mezerna.
Moynet.
Pantaloni.
Quilici.
Reynaud (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Rollin (Louis).
Temple.
Thiriet.
Triboulet.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bardoux (Jacques).
Paul Bastid.
Fabre.
Giacobbi.
Mokhtari.
Monin.
Naegelen (Marcel).
Villard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 575
Majorité absolue 288

Pour l'adoption 355
Contre 220

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus

SCRUTIN (N° 3562)

Sur l'amendement de M. Bouvier O'Cottereau à l'article 2 du douzième militaire provisoire d'avril (ex-article 1 du projet) (Rétablir le texte du Gouvernement.)

Nombre des votants 566
Majorité absolue 284

Pour l'adoption 374
Contre 192

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM
Abelin.
Allonneau.
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Arnal
Asseray.
Auban.
Aubry.
Audegull.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Bacheret.
Bacon.
Badie.
Badiou
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier
Barrachin.
Barrot.
Bas
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Bèche
Becquet.
Bégouin
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb
Ben Tounes
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Bour
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury
Xavie. Bouvier. Ille-et-Vilaine
Bouvier O'Cottereau Mayenne
Brusset Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charpin
Chassaing
Chastellain.
Chautard.
Chaz
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre
Chevallier (Pierre). Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens
Clemenceau (Michel)
Coffin
Colin
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David Marcel), Landes.
Defferre
Defos du Rau.
Degoutte
Mme Degrond
Deixonne
Delachenal.
Delahoutre
Delbos (Yvon).
Delcos
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Devemy.
Devinat
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier
Dominjon.
Douala
Doutrellot.
Draveny.
Duforest
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José). Seine.
Dupuy Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez
Faure (Edgar).
Fauvel
Félix.
Finet
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez
Gervolino.
Gorse
Gosset
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud
Guérin (Maurice), Rhône
Guilbert
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère
Guitton
Guyomard
Guyon (Jean Raymond), Gironde.
Halbout.
Hénault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel
Jacquinot.
Jaquet
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kir
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutalier
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Lejeune (Max), Somme
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas
Charles Lussy.
Mabrut
Macoulin.
Maillez
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux
Mayer (Daniel), Seine
René Mayer. Constantine.
Mazel.
Mazier
Mazuez Pierre-Fernand).
Meck
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Mont.
Montell (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Ninine
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Pantaloni.
Penoy
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées
Mme Germaine Peyroles.
Peytel
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Rougier.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Sofinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thorat.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay
Valentino
Vée (Gérard).
Verneyras
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Violette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Yvon
Zigliara.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Aku
Alliot.
Apithy.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d')
Aubame.
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun
Brillouet
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cancé.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot.
Cristofol.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).

Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guissou (Henri).
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Huraux.
Jean-Moreau.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Mailliocheau.
Mamba Sano.
Manceau.
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Moulon.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Nazi Boni.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Ouedraogo Mamadou.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saravane Lambert.
Savard.
Mme Schell.
Senghor.
Serre.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Amiot (Octave).
Babet (Raphaël).
Bayrou.
Boukadoum.
Capitant (René).
Castellani.
Clostermann.
Condat-Mahaman.
Coulibaly Ouezzin.
Derdour.
Dusseaulx.
Félix-Tchicaya.
Forcinal.
Furaud.
Godin.
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Kauffmann.
Khider.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lamine Debaghine.
Legendre.
Lespès.
Liquard.
Lisette.
Livry-Level.
Malbrant.
Mamadou Konate.
Mezerna.
Michelet.
Milcent.
Mondon.
Nisse.
Palewski.
Quilici.
Raulin-Laboureur (de).
Terrenoire.
Theetten.
Vendroux.
Wolff.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé.

MM.
Bargoux (Jacques).
Paul Bastid.
Fabre.
Giacobbi.
Mokhtari.
Monin.
Naegelen (Marcel).
Villard.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 577
Majorité absolue 289

Pour l'adoption 385
Contre 192

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3553)

Sur l'amendement de MM. Michelet et Palewski à l'article 3 du douzième provisoire militaire d'avril (ex-article 5 du projet). (Texte fixant les responsabilités françaises du pacte Atlantique à voter par le Parlement.)

Nombre des votants 389
Majorité absolue 195

Pour l'adoption 38
Contre 351

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM
Anxionnaz.
Barrachin.
Bayrou.
Bergasse.
Capitant (René).
Castellani.
Chaban-Delmas.
Clostermann.
Daladier (Edouard).
Dusseaulx.
Frédéric-Dupont.
Furaud.
Godin.
Henault.
Kauffmann.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Legendre.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Michelet.
Milcent.
Mondon.
Moynet.
Nisse.
Palewski.
Peytel.
Raulin-Laboureur (de).
Schauffler (Charles).
Terrenoire.
Theetten.
Triboulet.
Vendroux.
Wolff.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Antier.
Apithy.
Arna.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrot.
Bas.
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégou'n.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevallier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Coffin.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Dagain.
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutreilot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Florand.
Fontupt-Esperaber.
Fouyet.
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Gernez.
Gervolino.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.

Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard
Guyon (Jean Raymond), Gironde.
Halbout.
Hennequelle
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (André), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin
Husser
Hutin-Desgrées.
Ihuel
Jacquinot.
Jaquet
Jean-Moreau.
Jeanmot
Jouve (Géraud).
Juglas
Jules-Julien, Rhône.
Kir.
Labrosse
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Maznez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Nazi Boni.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René)
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rehcuref.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Rougier.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Senghor.
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smail.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thora.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Yvon.
Zigliara.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Airoldi.
Alliot.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Aumeran.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boukadoum.
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau. Mayenne.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Brusset (Max).
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin
Citerne.
Mme Claeys.
Clemenceau (Michel).
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Crouzier.
Mme Darras.
Dassonville.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Derdour.
Deshors.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Forcinal.
Mme François.
Frédet (Maurice).
Mme Gallicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Geoffre (de).
Ginestet.
Mme Ginolhac.
Giovoni.
Girard
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Huraux.
Joinville (Alfred Malleret).
Joubert.
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
July.
Khider
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamine Debaghine.
Lamps.
Lamiel (Joseph).
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Lefèvre-Pontalis.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Mezerna.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Montagnier.
Montel (Pierre).
Montillot.
Môquet.
Mora.
Morand.
Moustier (de).
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Muller (André).
Mme Nautre.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pourtier.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Roulon.
Rousseau.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Said Mohamed Cheikh.
Savard.
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Sesmaisons (de).
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bardoux (Jacques).
Paul Bastid.
Fabre.
Giacobbi.
Mokhtari.
Monin.
Naegelen (Marcel).
Villard.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 388
Majorité absolue..... 195

Pour l'adoption..... 32
Contre..... 356

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3554)

Sur l'ensemble du projet de douzième provisoire militaire d'avril.

Nombre des votants..... 559
Majorité absolue..... 280

Pour l'adoption..... 379
Contre 180

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Aku
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Arna.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry
Audegueil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon
Badie
Badiou
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrot.
Bas.
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Bour
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier O'Cottereau, Mayenne
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayo.
Chamant.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre
Chevallier (Pierre), Loiret
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Colin
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet
Florand.
Fontupt-Esperaber.
Fouyet.
Frédet (Maurice).
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Gorse
Gosset
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton
Guyomard
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Hennequelle
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile) Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin
Hussel
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien (Rhône).
July.
Kir
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas
Charles Lussy.
Mabrut.
Mallez.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet
Maurice-Petsche.
Mauroux
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Mont.
Montell (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Nazi Boni.
Ninine
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin
Philip (André).
Pinay.
Pineau
Pleven (René).
Poimbœuf
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poitain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Reeb
Regaudie
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine
Rincent.
Roclor.
Rollin (Louis).
Roques
Rougier.
Roulon
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle
Senghor.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Yvon
Zigliara.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bare.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot.
Cristofol.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Doufeau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumel (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.

Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Herlzog-Cachin.
Hugonnier.
Huraux.
Joinville (Alfred Mallerel).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Larepe.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Moulon.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Se sont abstenus volontairement:

MM.
Barrachin.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Bergasse.
Capitant (René).
Castellani.
Chaban-Delmas.
Clostermann.
Dusseaulx.
Frédéric-Dupont.
Furaud.
Godin.
Henault.
Kauffmann.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Macouin.
Malbrant.
Michelet.
Milcent.
Mondon.
Montiliot.
Nisse.
Palewski.
Peytel.
Rousseau.
Schauffler (Charles).
Terrenoire.
Theetten.
Vendroux.
Wolff.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Boukadoum.
Coulibaly Ouezzin.
Derdour.
Félix-Tchicaya.
Forcinal.
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Khider.
Lamine Debaghine.
Lisette.
Mamadou Konate.
Mezerna.
Raulin-Laboureur (de).

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bardoux (Jacques).
Pa[illegible] Bastid.
Giacobbi.
Mokhtari.
Monin.
Naegelen (Marcel).
Villard.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 568
Majorité absolue 285

Pour l'adoption 384
Contre 184

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3555)

Sur l'amendement de M. Péron à l'article 2 du projet sur la réforme électorale. (Art. 1er bis de la loi du 5 octobre 1946: proportionnelle dans les départements ayant plus de 3 députés).

Nombre des votants 597
Majorité absolue 299

Pour l'adoption 184
Contre 413

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boukadoum.
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gaultier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Herlzog-Cachin.
Hugonnier.
Huraux.
Joinville (Alfred Mafleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Khider.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Larepe.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Mezerna.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pirot.
Poimbœuf.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Baglou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrachin.
Barrot.
Bas
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennout.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra
Mlle Bosquier
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens
Clemenceau (Michel)
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Diers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez
Gervolino.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Hénault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jacquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July
Kauffmann.
Kir
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lamel (Joseph)
Lapie (Pierre-Olivier).
Laridi
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutalier.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre
Lejeune (Max), Somme
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Levindrey.
Liquard
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Marcellin.
Malle (André).
Marin (Louis).
Marcellt.
Martel (Louis).
Martine.
Martinéau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Peiche.
Mazroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck
Médecin
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre et-Loire
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Milcent.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nazi Boni.
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées
Mme Germaine Peyroles.
Peytel
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Mme Poinso-Chapuis
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier
Ramadier
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de)
Raymond-Laurent.
Reeb
Regaudie
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou
Rigal (Eugène), Seine
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques
Rougier.
Roulon
Rousseau
Saïd Mohamed Cheikh
Saravane Lambert.
Sauder
Schaff
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord
Ségelle.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Savandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet
Thomas (Eugène).
Thorat.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinaux (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay
Valentino
Vée (Gérard).
Vendroux.
Verneyras.
Véry (Emmanuel).
Viard.
Viatte
Violette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber
Weill-Raynal.
Wolff.
Yvon.
Zigliara.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Amiot (Octave).
Babet (Raphaël).
Ben Tounes.
Coulibaly Ouezzin.
Derdour
Félix-Tchicaya.
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Lamine Debagnine.
Lisette.
Mamadou Konate.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bardoux (Jacques).
Paul Bastid.
Giacobbi.
Mokhtari.
Monin.
Naegelen (Marcel).
Villard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Troquer, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 596
Majorité absolue 299

Pour l'adoption 184
Contre 412

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3556)

Sur l'amendement de M. Chambeiron à l'article 2 du projet de réforme électorale. (Proportionnelle dans les départements ayant plus de 500.000 habitants).

Nombre des votants 598
Majorité absolue 285

Pour l'adoption 184
Contre 414

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélemy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boukadoum.
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Huraux.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Khider.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Mezerna.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billières.
Binot.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Condat Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau)), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Jonbert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien (Rhône).
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lafrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Leenhart (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.

Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Milcent.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Nazi Boni.
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Rehle-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Rougier.
Roulon.
Rousseau.
Said Mohamed Cheikh
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles)
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thorai.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Violette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Wolff.
Yvon.
Zigliara.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Amiot (Octave).
Babet (Raphaël).
Coulibaly Ouezzin.
Derdour.
Félix-Tchicaya.
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Lamine Debaghine.
Lisette.
Mamadou Konate.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bardoux (Jacques).
Paul Bastid.
Giacobbi.
Mokhtari.
Monin.
Naegelen (Marcel).
Villard.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Troquer, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 600
Majorité absolue..... 301

Pour l'adoption..... 184
Contre 416

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3557)

Sur l'amendement de M. Ginestet à l'article 2 du projet de réforme électorale. (Proportionnelle dans les départements élisant au moins quatre députés).

Nombre des votants..... 597
Majorité absolue..... 299

Pour l'adoption..... 183
Contre 414

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Airoldi.
Alliot.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Bianchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boukadoum.
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot.
Cristofol.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Huraux.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Khider.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Larepe.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Liante.
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Mezerna.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Montagnier.
Môquet.
Moro.
Morand.
Moulon.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Palinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Arna.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Bachelet.

Bacon.
Badie.
Badiou
Barange (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrachin.
Barrot
Bas
Baudry d'Asson (de)
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda
Edouard Bonnefous
Bonnet.
Borra
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier O'Cottereau Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Caloire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Delos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Delxonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Lesson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July
Kauffmann.
Kir
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Milcent.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monjaret.
Mont.
Montell (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nazi Boni.
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de)
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Rougier.
Roulon.
Rousseau.
Said Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Violette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Wolff.
Yvon.
Zigliara.

N'ont pas pris part au vote :

MM
Amiot (Octave).
Babet (Raphaël).
Ben Tounes.
Coulibaly Ouezzin.
Derdour.
Félix-Tchicaya.
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Lamine Debaghine.
Lisette.
Mamadou Konate.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bardoux (Jacques).
Paul Bastid.
Giacobbi.
Mokhtari.
Monin.
Naegelen (Marcel).
Villard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Troquer, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 601
Majorité absolue..... 301

Pour l'adoption..... 183
Contre 418

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3558)

Sur l'amendement de M. Marius Cartier à l'article 2 du projet de loi de réforme électorale. (Proportionnelle dans les départements élisant au moins cinq députés.)

Nombre des votants..... 596
Majorité absolue..... 299

Pour l'adoption..... 184
Contre 412

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de la Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscaret.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boukadoum.
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Huraux.
Joinville (Alfred-Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Khider.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Mezerna.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Pardon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Signor.
Mme Sporfisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bêche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Florand.
Fonlupt-Espéraber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guisson (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvet.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Milcent.
Minjoz.
Mitterrand.

Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nazi Boni.
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Omi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Pugent (Robert), Nord.
Pugent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rolin (Louis).
Roques.
Rougier.
Roulon.
Rousseau.
Salu Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smaïl.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Violette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Wolff.
Yvon.
Zigliara.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Amiot (Octave).
Babet (Raphaël).
Ben Tounes.
Coulibaly Ouezzin.
Derdour.
Félix-Tchicaya.
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Lamine Debaghine.
Liseite.
Mamadou Konate.
Moro-Giafferri (de).

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bardoux (Jacques).
Paul Bastid.
Giacobbi.
Mokhtari.
Monin.
Naegelen (Marcel).
Villard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Troquer, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 597
Majorité absolue 299

Pour l'adoption 184
Contre 413

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3559)

Sur l'amendement de M. Paumier à l'article 2 du projet de réforme électorale. (Proportionnelle dans les départements élisant au moins six députés).

Nombre des votants 593
Majorité absolue 297

Pour 182
Contre 411

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Bihat.
Billoux.
Biscariet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Carlier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Huraux.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), (Bouches-du-Rhône).
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lampa.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Mezerna.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde

Aujoulat.
Aumeran.
Bachelet.
Bacon.
Badie
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier
Barrachin.
Barrot
Bas
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet
Bayrou
Beauquier.
Bèche
Becquet.
Bégouin
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet
Bidault (Georges).
Billères.
Binot
Biocquaux.
Bocquet.
Edouard Bonnefous.
Bonnet
Borra
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Bour
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouvier (Xavier), Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme
Castellani
Catoire.
Catrice.
Cayol
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charpin
Chassaing
Chastellain.
Chautard
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin
Colin
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala
Doutreflot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien (Rhône).
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Laile
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès
Letourneau.
Levindrey.
Liquard
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer
Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Milcent.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Mouchet.
Moussu
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Nazi Boni.
Ninine.
Nisse.
Noel (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou
Palewski.
Pantaloni.
Penoy
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy) Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay
Pineau
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet
Raulin-Laboureur (de).
Raymond Laurent.
Reeb
Regaudie
Reille-Soult.
Rencurel
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Rouzier.
Roulon
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh
Saravane Lambert.
Sauder
Schaff
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple
Terpend
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thoma (Eugène).
Thorat.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc
Triboulet.
Truffaut.
Valay
Valentino.
Vée (Gérard).
Vendroux
Verneyras
Very (Emmanuel).
Viard
Viatte
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Wolff.
Yvon
Zigliara.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Amiot (Octave).
Babet (Raphaël).
Ben Tounes.
Boganda.
Boukadoum.
Coulibaly Ouezzin.
Derdour.
Félix-Tchicaya.
Hamani Diori.
Houphouet Boigny.
Khider.
Lamine Debaghine.
Lisette.
Mamadou Konate.
Moro-Giafferri (de).

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bardoux (Jacques).
Paul Bastid.
Giacobbi.
Mokhtari.
Monin.
Naegelen (Marcel).
Villard.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Troquer, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 576
Majorité absolue..... 289

Pour l'adoption..... 161
Contre 415

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3560)

Sur l'amendement de M. Citerne à l'article 2 du projet de réforme électorale. (Proportionnelle dans les départements élisant au moins sept députés).

Nombre des votants..... 595
Majorité absolue..... 298

Pour l'adoption..... 184
Contre 411

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boukadoum.
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Huraux.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Khider.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie) Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Mezerna.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bêche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biocquaux.
Bocquet.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delaboutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnauids.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffroy (de).
Gernez.
Gervolino.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Milcent.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.

Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nazi Boni.
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy) Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou
Rigal (Eugène), Seine
Rincent
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Rougier.
Roulon.
Rousseau.
Said Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice) Nord.
Ségelle.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay
Valentino.
Vée (Gérard).
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard
Viatte.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Wolff.
Yvon
Zigliara.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Amiot (Octave).
Babet (Raphaël).
Ben Tounes.
Boganda.
Coulibaly Ouezzin.
Derdour.
Félix-Tchicaya.
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Lamine Debaghine.
Lisette.
Mamadou Konate.
Moro-Giafferri (de).

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bardoux (Jacques).
Paul Bastid.
Giacobbi.
Mokhtari.
Monin.
Naegelen (Marcel).
Villard.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Troquer, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 597
Majorité absolue..... 299

Pour l'adoption..... 181
Contre 415

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3561)

Sur l'amendement de M. Touchard à l'article 2 du projet de loi de réforme électorale. (Proportionnelle dans les départements élisant au moins huit députés).

Nombre des votants..... 597
Majorité absolue..... 299

Pour l'adoption..... 184
Contre 413

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Baret.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boukadoum.
Boulet (Paul).
Bourbon
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova
Castera.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson
Cherrier
Mme Chevrin.
Citerne
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot.
Cristofol
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad
Mme Douteau
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie) Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose) Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre et-Loire
Guyot (Raymond) Seine
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Huraux.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Khider
Krieger-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps
Larepp.
Lavergne.
Lecœur
Lecrivain-Servoz
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord
Lenormand
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lante.
Maillocheau.
Manceau
Marty (André).
Masson (Albert), Loire
Maton
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Mezerna.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat
Pierrard
Pierre-Grouès.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyrand.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard
Roucaute (Roger), Ardèche
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard
Mme Schell.
Serre.
Servin
Signor
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas
Tourne
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Aku
Allonneau.
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Bacheiet.
Bacon.
Badie
Bahlou.
Barangé (Charles), Maine et-Loire.
Barbier
Barrachin.
Barrot.
Bas
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bayiet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche
Becquet.
Begouin
Ben Aly Chérif.
Benchennoui
Bénè (Maurice).
Ben'aleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Bino.
Bocquaux.
Bocquet.
Boganda
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Bour
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille et Vilaine.
Bouvier O'Cottereau, Mayenne.
Bouvier
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot
Buron
Cadi (Abdelkader).
Caillavet
Capdeville
Capitant (René).
Caron
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise
Cartier (Marcel), Drôme
Castellani.
Catoire
Catrice.
Cavo.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charpin
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze
Chevallier (Fernand), Alger
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin
Colin
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne
Coste Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas
Darou.
David (Jean-Paul). Seine et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre
Delos du Rau.
Degoutte
Mme Degrond.
Deixonne
Delachenal.
Delanoutre.
Delbos Yvon).
Delcos
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson
Devemy
Devinat.
Dezarnaulds.
Diers
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier
Dominjon.
Douala
Doutrellot.
Braveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José). Seine
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux
Dusseaulx.
Duveau
Elain
Errecart.
Evrard.
Fabre
Fagon (Yves).
Faraud
Farine Philippe).
Farinez.
Faure Edgar).
Fauvel.
Félix
Fillet
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet
Gau.
Gavini
Gay (Francisque).
Gazier
Geoffre (de).
Gernez
Gervolino.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon
Gozard (Gilles).
Grimaud
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon
Guilbert.
Guillant (André).
Guille
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout
Henault
Hennequelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Iluel.
Jacquinot.
Jaquet
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas
Jules-Julien, Rhône.
July
Kauffmann
Kir
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Laile
Lamarque-Cando.
Lambert Emile-Louis). Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi
Laurelli.
Laurens (Camille). Cantal.
Laurent (Augustin), Nord
Le Bail
Lecourt
Le Coutalier
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre
Lejeune (Max). Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès
Letourneau.
Levindrey.
Liquard
Livry-Level.
Loustau
Louvel.
Lucas
Charles Lussy.
Mabrut
Macouin.
Malbrant.
Maliez
Mamba Sano
Marcellin
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine
Martineau
Masson (Jean), Haute Marne
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck
Médecin
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François). Deux-Sèvres.
Métayer
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Milcent.
Minjoz
Mitterrand
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu
Moustier (de).
Moynet
Mutter (André).
Nazi Boni.
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme
Nogueres.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de)
Raymond-Laurent.
Reeb
Regaudie
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore
Rollin (Louis).
Roques.
Rougier.
Roulon
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh
Saravane Lambert
Sauder.
Schaff
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert). Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice). Nord.
Ségelle.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Siefrict.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri). Gironde
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Violette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber
Weill-Raynal.
Wolff.
Yvon
Zigliara.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Amiot (Octave).
Babet (Raphaël).
Ben Tounes.
Coulibaly Ouezzin.
Derdour.
Félix-Tchicaya.
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Lamine Debaghine.
Lisette
Mamadou Konaté

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM
Bardoux (Jacques).
Paul Bastid.
Giacobbi.
Mokhtari.
Monin.
Naegelen (Marcel).
Villard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Troquer, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 604
Majorité absolue..... 303

Pour l'adoption..... 184
Contre 420

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3502)

Sur l'amendement de M. Yves Péron à l'article 2 du projet de réforme électorale (article 1er bis de la loi du 5 octobre 1946). (Représentation proportionnelle en Seine-et-Oise, Nord, Seine-Inférieure, Pas-de-Calais, Rhône, Bouches-du-Rhône, Finistère, Gironde et Bas-Rhin.)

Nombre des votants 597
Majorité absolue 299

Pour l'adoption 184
Contre 413

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélemy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boukadoum.
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castéra.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Huraux.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Khider.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Liante.
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Mezerna.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayol.
Chaban-Delmas.
Charmant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Florand.
Fontupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guitbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Husse.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Jugias.
Jules-Julien.
Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Laile.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Marroselli.
Martel (Louis).
Martine.

Martineau
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Maze.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mélayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Milcent.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Molle (Guy).
Mondon.
Monjaret.
Mont.
Montel (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nazi Boni.
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rolin (Louis).
Roques.
Rougier.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thorai.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Violette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Wolff.
Yvon.
Zigliara.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Amiot (Octave).
Babet (Raphaël).
Ben Tounes.
Coulibaly Ouezzin.
Derdour.
Félix-Tchicaya.
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Lamine Debaghine.
Lisette.
Mamadou Konate.

Ne pouvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bardoux (Jacques).
Paul Bastid.
Giacobbi.
Mokhtari.
Monin.
Naegelen (Marcel).
Villard.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Troquer, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 602
Majorité absolue 302

Pour l'adoption 184
Contre 418

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2563)

Sur le sous-amendement de M. Yves Péron à l'amendement de M. Weill-Raynal à l'article 2 du projet de réforme électorale (article 1er bis de la loi du 5 octobre 1946). (Représentation proportionnelle dans le Nord.)

Nombre des votants 595
Majorité absolue 298

Pour l'adoption 184
Contre 411

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Airoldi.
Alliot.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boukadoum.
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez.
Mme François.
Mme Gallicier.
Garaudy.
Garcia.
Gaulier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Herzog-Cachin.
Hugonnier.
Huraux.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Khider.
Krieger-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Liante.
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier (Oise).
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Mezerna.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.

Aujoulat
Aumeran.
Bachelet.
Bacon.
Badie
Badiou
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou
Beauquier.
Bèche
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb
Béranger (André).
Bergasse
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean)
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayol
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze
Chevalier (Fernand), Alger
Chevallier (Louis), Indre
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin
Condat-Mahaman
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Delos du Rau.
Degoutte
Mme Degrond.
Delaxonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannes)
Mlle Dupuis (José), Seine
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux
Dusseaulx.
Duveau.
Elain
Errecart.
Evrard
Fabre
Fagon (Yves).
Faraud
Farine (Philippe).
Farinez
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet
Floriand.
Fontupi-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou
Garavel.
Garet.
Gau
Gavini
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Godin
Gorse
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère
Guissou (Henri).
Guitton
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin
Hussel
Hutin-Desgrées.
Ihuel
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lamet (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi
Laurelli
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord
Le Bail.
Lecourt
Le Coutalier.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine
Lefèvre-Pontalis.
Legendre
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès
Letourneau.
Levindrey.
Liquard
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Marcellin
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli
Martel (Louis).
Martine
Martineau
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel
Mazier
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin
Mehaignerie.
Mekki
Mendès France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Milcent.
Minjoz
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan
Mollet (Guy).
Mondon
Monjaret.
Mont.
Montel (André), Finistère
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice
Moro-Giafferri (de).
Mouchet
Moussu
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nazi Boni.
Ninine
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin
Philip (André).
Pinay.
Pineau
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici
Rabier
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Lahoureur (de)
Raymond-Laurent.
Reeb
Regaudie
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine
Rincent
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques
Rougier.
Roulon
Rousseau
Said Mohamed Cheikh
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff
Schauffler (Charles)
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Senghor
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist
Silvandre.
Simonnet.
Sion
Sissoko (Fily-Dabo)
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Tempie
Terpend
Terrenoire.
Thibault.
Thiriet
Thomas (Eugène).
Thorat.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay
Valentino.
Vée (Gérard).
Vendroux.
Verneyras
Very (Emmanuel).
Viard
Viatte
Violette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer
Mlle Weber
Weill-Raynal.
Wolff
Yvon
Zigliara.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Amiot (Octave).
Babel (Raphaël).
Ben Tounes
Coulibaly Ouezzin
Derdour
Félix-Tchicaya.
Gosset
Hamani Diori
Houphouet-Boigny.
Lamine Debaghine.
Lisette.
Mamadou Konaté.
Theetten.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM
Bardoux (Jacques).
Paul Bastid.
Giacobbi.
Mokhtari.
Monin.
Naegelen (Marcel).
Villard.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Troquer, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 604
Majorité absolue..... 303

Pour l'adoption..... 184
Contre 420

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3564)

Sur l'amendement de M. Weill-Raynal à l'article 2 (art. 1er bis) du projet sur la réforme électorale. (Proportionnelle en Seine-et-Oise). **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants..... 563
Majorité absolue..... 282

Pour l'adoption..... 285
Contre 278

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Aku
Alliot
Allonneau.
Apithy
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arnal
Arthaud.
Asslier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban
Aubry
Audéguil.
Auguet.
Badiou
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel
Barthélémy.
Bartolini
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Bèche.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset
Bianchini.
Billat
Billoux.
Binot
Biscarlet.
Bissol
Blanchet.
Boccagny
Bonte (Florimond).
Borra
Bouhey (Jean).
Boukadoum
Boulet (Paul).
Bourbon
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault
Mme Madeleine Braun
Brillouet
Cachin (Marcel).
Calas
Camphin
Cance
Capdeville
Cartier (Marcel), Drôme
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova
Castera
Cermolacce.
Césaire
Chambeiron
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chariot (Jean).
Chausson.
Chaze
Cherrier
Mme Chevrin.
Citerne
Mme Claeys.
Cogniot
Condat-Mahaman.
Cordonnier
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot.
Cristofol.
Dagain.
Damas
Darou
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Degoutte.
Mme Degrond
Deixonne
Denis (Alphonse), Haute-Vienne
Depreux (Edouard).
Desson.
Diallo (Yacine).
Djemad
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Durroux.
Dutard.
Mme Duvernois.
Evrard
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Fievez
Florand.
Mme François.
Froment.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia
Gautier.
Gazier.
Genest.
Gernez.
Ginestet.
Mme Ginollin
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros
Mme Guérin (Lucie) Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine
Guesdon.
Guiguen.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Hennequelle
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Huraux.
Husset
Jaquet.
Joinville (Alfred Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Khider
Kriegel-Valrimont.
Lacoste
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lareppe.
Laurent (Augustin). Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Mme Lempereur.
Lenormand
Lepervanche (de).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Loustau
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamba Sano.
Manceau.
Martine
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
André Mercier, Oise.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Mezerna.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz
Montagnier.
Môquet.
Mora
Morand.
Mouton.
Mudry
Musmeaux.
Mme Nautré.
Nazi Boni.
Mme Nedelec.
Ninine
Noël (Marcel), Aube.
Noguères
Ouedraogo Mamadou
Patinaud
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine
Peyrat.
Philip (André).
Pierrard
Pierre-Grouès.
Pineau.
Pirot
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau
Prot
Mme Rabaté
Rabier
Ramadier.
Ramette.
Reeb
Regaudie.
Renard
Mme Reyraud.
Ricou.
Riga. (Albert), Loiret
Rincent.
Rivet
Mme Roca
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rougier.
Ruffe
Mlle Rumeau
Saravane Lambert.
Savard
Mme Schell.
Schmitt (René), Manche.
Ségelle
Senghor.
Serre
Servin.
Signor
Silvandre.
Sion
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas
Tourne
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines
Vée (Gérard).
Vergès
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Pierre Villon.
Wagner.
Weill-Raynal.
Zunino.

Ont voté contre :

MM
Abelin
André (Pierre).
Anxionnaz.
Asseray.
Augarde.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Badie
Barangé (Charles). Maine-et-Loire.
Barbier
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Baudry d'Asson (de)
Baylet.
Bayrou
Beauquier.
Becquet.
Bégouin
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Billères
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Mlle Bosquier.
Bour.
Bouret (Henri).
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capitant (René).
Caron.
Castellani.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charpentier.
Charpin
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José). Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Fabre.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Geoffre (de).
Gervolino.
Godin
Grimaud
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Henault.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lalle.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecourt.

Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès
Liquard
Livry-Level.
Lucas
Macouin.
Malbrant.
Mallez
Marcellin
Marie (André).
Marin (Louis).
Martel (Louis).
Martineau
Masson (Jean), Haute-Marne.
Mauroux.
Mazel
Meck
Médecin
Mehaignerie.
Mekki
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Milcent.
Moisan
Mondon.
Monjaret.
Mont.
Montel (Pierre).
Montillot
Moro-Giafferri (de).
Mouchet
Moustier (de).
Moussu.
Moynet.
Mutter (André).
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Poimbœuf
Mme Poinso-Chapuis.
Pourtier
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord
Quilici
Ramarony.
Ramonet
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Rencurel
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Riga (Eugène), Seine.
Roclore
Rollin (Louis).
Roques
Roulon
Rousseau.
Said Mohamed Cheikh
Sauder.
Schaff
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schumann (Maurice) Nord.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Small
Solinhac.
Sourbet.
Taillade
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thorai.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toubiane.
Triboulet.
Truffaut.
Valay
Vendroux.
Verneyras.
Viard
Viatte
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon
Zigliara.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Bichet.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Finet.
Mme Germaine Peyroles.
Temple.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Amiot (Octave).
Antier.
Aujoulat.
Bacon
Bidault (Georges).
Bourgès-Maunoury.
Buron.
Catoire.
Coffin.
Coulibaly Ouezzin.
Defferre.
Derdour.
Félix-Tchicaya.
Hamani Diori
Houphouet-Boigny.
Jacquinot.
Lamine Debaghine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lejeune (Max), Somme
Letourneau.
Lisette.
Louvel.
Mamadou Konate.
Maroselli.
Maurice-Petsche.
René Mayer, Constantine.
Métayer.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Monteil (André), Finistère.
Morice.
Petit (Eugène-Claudius).
Pflimlin.
Pinay
Pleven (René).
Queuille.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bardoux (Jacques).
Paul Bastid.
Giacobbi.
Mokhtari.
Monin.
Naegelen (Marcel).
Villard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Troquer, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 3565)

Sur l'amendement de M. Cristofol à l'article 2 du projet de loi de réforme électorale (art. 1er bis de la loi du 5 octobre 1946). (Proportionnelle dans les départements élisant des conseillers de la République à la représentation proportionnelle.)

Nombre des votants 597
Majorité absolue 299

Pour l'adoption 183
Contre 414

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boukadoum
Boulet (Paul).
Bourbon
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault
Mme Madeleine Braun
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cognot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad
Mme Douleau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean) Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet
Fievez
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Huraux.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Khider.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Mercier (Pierre), Côte-d'Or.
Mezerna.
Micnaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Moulon.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat
Pierrard
Pierre-Grouès.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet
Pronteau.
Prot
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt
Roucaute (Gabriel), Gard
Roucaute (Roger), Ardèche
Ruffe
Mlle Rumeau.
Savard
Mme Schell.
Serre
Servin
Signor
Mme Sportisse.
Thamier
Thorez (Maurice).
Thuillier
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne
Tourtaud.
Tricart
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Aku
Allonneau.
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Arnal
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.

Aujoulat.
Aumeran.
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier
Barrachin.
Barrot.
Bas
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bayet.
Bayrou
Beauquier.
Bèche
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf
Béné (Maurice).
Bentaleb
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac
Bétolaud.
Beugniez
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères
Binot
Blocquaux.
Bocquet
Boganda
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra
Mlle Bosquier.
Boubey (Jean).
Bour
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom
Brusset (Max).
Bruynee.
Buriot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet
Capdeville
Capitant (René).
Caron
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise
Cartier (Marcel), Drôme
Castellani.
Catoire
Catrice
Cayeux (Jean).
Cayol
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charpin
Chassaing.
Chastellain.
Chauffard.
Chaze
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel)
Clostermann.
Coffin.
Colin
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas
Darou
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Delos du Rau.
Degoutte
Mme Degrond.
Deixonne
Delachenal.
Delahoutre
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson
Devemy.
Devinat
Dezarnaulds.
Dhers
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier
Dominjon.
Douala
Doutrellot.
Draveny
Duforest
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau)), Gironde.
Duquesne.
Durroux
Dusseaulx.
Duveau.
Elain
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet
Florand.
Fontupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet
Gau
Gavini
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez
Gervolino.
Godin.
Gorse.
Gosset
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille
Guillou (Louis), Finistère
Guissou (Henri).
Guitton
Guyomard
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien (Rhône).
July.
Kauffmann.
Kir
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutalier.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine
Lefèvre-Pontalis.
Legenore.
Lejeune Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès
Letourneau.
Levindrey.
Liquard
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Marone
Martineau
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis). Vendée.
Michelet.
Micent.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan
Mollet (Guy).
Mondon.
Monjaret.
Mont.
Montell (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nazi Boni.
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici
Rabier
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb
Regaudie
Reitte-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rochoire.
Rollin (Louis).
Roques
Rougier.
Roulon
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord
Segelle.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist
Silvandre.
Simonnet.
Sion
Sissoko (Fily-Dabo).
Small
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thorat.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Vendroux
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weitl-Raynal.
Wolff.
Yvon
Zigliara.

N'ont pas pris part au vote:

MM
Amiot (Octave).
Babet (Raphaël).
Ben Tounes.
Coulibaly Ouezzin.
Derdour.
Félix-Tchicaya.
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Lamine Debaghine.
Lisette.
Mamadou Konate.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM
Bardoux (Jacques).
Paul Bastid.
Giacobbi
Mokhtari.
Monin.
Naegelen (Marcel).
Villard.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Troquer, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 602
Majorité absolue..... 302

Pour l'adoption..... 183
Contre 419

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3566)

Sur l'amendement de M. Barrachin à l'article 2 du projet de réforme électorale (art. 1er bis de la loi du 5 octobre 1946). (Remplace « le plus fort reste », par: « plus forte moyenne » pour l'application de la proportionnelle dans la Seine.)

Nombre des votants..... 593
Majorité absolue..... 297

Pour l'adoption..... 277
Contre 316

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi
Alliot.
André (Pierre).
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Aumeran.
Bachelet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barbier.
Bare.
Barrachin.
Barthélemy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Becquet.
Benoist (Charles).
Bergasse.
Berger.
Besset.
Bétolaud.
Billat.
Billoux.
Biscariet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Mlle Bosquier.
Boukadoum.
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Xavier Bouvier, Ile-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Cermo acco.
Césaire.
Chamant.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chastellain.
Chausson.
Cherrier.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Mme Chevrin.
Christiaens.
Citerne.
Mme Claeys.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Courant.
Cristofol.
Crouzier.
Mme Darras.
Dassonville.
Delachenal.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Deshors.
Dixmier.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dusseaulx.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix.
Fievez.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Furaud.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Garet.
Gautier.
Gavini.
Genest.
Geoffre (de).
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Godin.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Henault.
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Huraux.
Joinville (Alfred Malleret).
Joubert.
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
July.
Kauffmann.
Khider.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lamiel (Joseph).
Larcppe.
Laurens (Camille), Cantal.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Lescoral.
Lespès.
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Livry-Level.
Llante.
Macouin.
Maillocheau.
Malbrant.
Mallez.
Manceau.
Marcellin.
Marin (Louis).
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Mazel.
Médecin.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Mezerna.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Midol.
Mi-cent.
Mondon.
Montagnier.
Montel (Pierre).
Montillot.
Môquet.
Mora.
Morand.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Mutter (André).
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Nisse.
Noël (Marcel), Aube.
Olini.
Oopa Pouvanaa.
Palewski.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyrat.
Peytel.
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Quilici.
Mme Rabaté.
Ramarony.
Ramette.
Raulin-Laboureur (de).
Renard.
Reynaud (Paul).
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Roulon.
Rousseau.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Schauffler (Charles).
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Sesmaisons (de).
Signor.
Sourbet.
Mme Sportisse.
Temple.
Terrenoire.
Thamier.
Theetten.
Thiriet.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Toublanc.
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Viard.
Pierre Villon.
Wolff.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Bas.
Baurens.
Bayfet.
Beauquier.
Bèche.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chautard.
Chaze.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Coffin.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Couston.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahouire.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala.
Doutreloot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Finet.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gau.
Gay (Francisque).
Gazier.
Gernez.
Gervolino.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Hennequelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Joseph-André), Seine.
Huin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jeanmot.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien (Rhône).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.

Le Bail.
Lecourt.
Le Coutalier.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefèvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max), Somme
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Mamba Sano.
Marie (André).
Maroselli
Martel (Louis).
Martine
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mehaignerie.
Mekki
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan
Mollet (Guy).
Monjaret
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Morice
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Nazi Boni.
Ninine
Noël (André), Puy-de-Dôme
Noguères
Orvoen
Ouedraogo Mamadou
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay
Pineau
Pleven (René).
Poimboeuf
Mme Poinso-Chapuis
Poirot (Maurice).
Poulain
Pourtier
Mme Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Rabier.
Ramadier.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Reeb
Regaudie
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ribeyre (Paul).
Ricou
Rigal (Eugène), Seine
Rincent.
Roques
Rougier.
Said Mohamed Cheikh
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin
Schmitt (René), Manche.
Schneiter
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Siefridt.
Sigrist
Silvandre.
Simonnet.
Sion
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend
Thibault
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Truffaut
Valay
Valentino
Vée (Gérard).
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner
Wasmer
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Yvon
Zigliara.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Amiot (Octave).
Ben Tounes.
Coulibaly Ouezzin.
Derdour
Félix-Tchicaya.
Hamani Diori
Houphouet-Boigny.
Jean-Moreau.
Kir
Lalle.
Lamine Debaghine.
Liselte
Mamadou Konate.
Roclore.
Rollin (Louis).

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bardoux (Jacques).
Paul Bastid.
Giacobbi
Mokhtari.
Monin.
Naegelen (Marcel),
Villard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Troquer, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 599
Majorité absolue..... 300

Pour l'adoption..... 280
Contre 319

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3567)

Sur l'amendement de M. Cristofol à l'article 2 du projet de loi de réforme électorale. (Suppression des articles 15 et 16 du décret du 2 février 1852 modifié.)

Nombre des votants..... 571
Majorité absolue..... 286

Pour l'adoption..... 184
Contre 387

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airolda.
Alliot.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boukadoum.
Boulet (Paul).
Bourbon
Mme Bouttard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova
Castera
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Ctierne
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat
Goudoux.
Gouge
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure
Mme Guérin (Rose), Seine
Guiguen
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Huraux.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Khider
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Liante.
Maillocheau.
Manceau
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Mezerna.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure
Michel.
Mido.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mlle Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine
Peyrat
Perrard
Pierre-Grouès.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard
Mme Reyraud
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Serre
Servin.
Signor
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Aku
Allonneau
Amiot (Octave).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Bachelet.
Bacon.

Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrot.
Bas.
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani
Catoire
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayo.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing
Chastellain.
Chautard
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Dagain
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson
Devemy.
Devinat
Dezarnaulds.
Dhers
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Farand.
Farine (Philippe).
Farinez
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet
Florand.
Fontupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Gaty-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau
Gavini
Gay (Francisque).
Gazier.
Gernez
Gervolino.
Godin.
Gorse
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton
Guyomard.
Guyon (Jean Raymond), Gironde.
Halbout.
Hennequelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord
Le Ball.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine
Lefèvre-Pontalis.
Legendre
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescoat.
Lespès.
Letourneau.
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut
Maibrant.
Mallez
Mamba Sano.
Marcellin
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Milcent.
Minjoz
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan
Mollet (Guy).
Mondon
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Morice.
Mouchet.
Moussu.
Moynet.
Mutter (André).
Nazi Boni.
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou
Palewski
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin
Philip (André).
Pinay.
Pineau
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain
Pourtier
Mlle Prevert
Prigent (Robert), Nord
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore
Rollin (Louis).
Roques.
Rougier.
Said Mohamed Cheikh
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas Rhin.
Schmitt (René), Manche
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice) Nord.
Segelle.
Senghor.
Siefridt.
Sigrist
Silvandre.
Simonnet.
Sion
Sissoko (Fily-Dabo).
Small
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple
Terpend
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Truffaut.
Valay
Valentino
Vée (Gérard).
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Wolff.
Yvon
Zigliara.

N'ont pas pris part au vote :

MM

Andre (Pierre).
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Barrachin.
Baudry d'Asson (de)
Ben Tounes.
Bergasse.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier O'Cottereau, Mayenne
Clemenceau (Michel).
Coulibaly Ouezzin.
Crouzier.
Denais (Joseph).
Derdour.
Félix-Tchicaya.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Geoffre (de).
Hamani Diori.
Henault.
Houphouet-Boigny.
Joubert.
July
Lamine Debaghine.
Laniel (Joseph).
Lisette
Macouin
Mamadou Konate.
Montel (Pierre).
Montillot
Moustier (de).
Peyte.
Roulon.
Rousseau.
Schauffler (Charles).
Sesmaisons (de).
Triboulet.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.

Bardoux (Jacques).
Paul Bastid.
Jacobbi.
Mokhtari.
Monin.
Naegelen (Marcel).
Villard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Troquer, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 575
Majorité absolue..... 288

Pour l'adoption..... 185
Contre 390

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3568)

Sur l'amendement de M. Cristofol à l'article 2 du projet de loi de réforme électorale. (Electorat des condamnés pour infractions politiques.)

Nombre des votants 572
Majorité absolue 287

Pour l'adoption 184
Contre 388

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Airoldi.
Alliot
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de la Vigerie (d').
Auguet
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel
Barthélemy.
Bartolini
Mme Bastide Denise), Loire
Benoist (Charles).
Berger.
Besset
Billat.
Billou.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny
Bonte (Florimond).
Boukadoum.
Boulet (Paul).
Bourbon
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de)
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol
Mme Darras.
Dassonville
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard)
Marc Dupuy, Gironde
Dutard
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fiévez
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia
Gautier.
Genest
Ginestet
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge
Greffier
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine
Guiguen
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine
Hamon (Marcel)
Mme Hertzog-Cachin
Hugonnier.
Huraux.
Joinville (Alfred Maillerel).
Juge
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Khider.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Mezerna.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel
Midol
Montagnier.
Môquet.
Mora
Morand
Moro-Giafferri (de).
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat
Pierrard
Pierre-Grouès.
Pirot
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet
Mme Roca
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe
Mlle Rumeau.
Savard
Mme Schell.
Serre
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Arna.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Augeuil.
Augarde.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrot.
Bas.
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche
Becquet.
Bégouin.
Ba.. Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Ridault (Georges).
Billères.
Rinot
Biocquaux.
Bocquet
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Bour
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron
Cadi (Abdelkader).
Caillavet
Capdeville
Capitant (René).
Caron
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire
Catrice
Cayeux (Jean).
Cayol
Chaban-Delmas.
Chamant
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charpin
Chassaing
Chastellain.
Chautard.
Chaze
Chevalier (Fernand), Alger
Chevalier (Louis), Indre.
Chevalier (Pierre), Loiret
Chevigné (de).
Christiaens
Clostermann.
Coffin
Colin
Condat-Mahoman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre
Delbos (Yvon).
Delcos
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson
Devemy.
Devinat
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier
Dominjon.
Douala
Doutreilot.
Draveny.
Duforest
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès)
Mlle Dupuis (José), Seine
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet
Gauv-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Gernez
Gervolino.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot
Jouve (Gérard).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Kauffmann.
Kir
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Laile
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutalier.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat
Lespès
Letourneau.
Levindrey.
Liquard
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas
Charles Lussy.
Mabrut.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Marcellin
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine
Martineau
Masson (Jean), Haute-Marne
Maurellet
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Maze.
Mazier
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck
Médecin
Mehaignerie.
Mekki
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Micent.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon
Monjaret.
Mont.
Montel (André), Finistère.
Morice.
Mouchet.
Moussu.
Moynet.
Mutter (André).
Nazi Boni.
Ninine.
Nisse.

Noël (André), Puy-de-Dôme.
Nogueres.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf
Mme Poinso-Chapuis
Poirot (Maurice).
Poulain
Pourtier
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet
Raulin-Laboureur (de)
Raymond-Laurent.
Reeb
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou
Rigal (Eugène), Seine.
Ricent.
Roclore.
Rolin (Louis).
Roques.
Rougier.
Saïd Mohamed Cheikh
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas Rhin
Schmitt (René), Manche
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord
Segelle
Senghor.
Siefridt.
Sigrist
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small
Solinhac.
Sourbet
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple
Terpend
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet
Thomas (Eugène.
Thorat.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Vendroux
Verneyras
Very (Emmanuel).
Viard
Viatte
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner
Wasmer
Mlle Weber
Weill-Raynal.
Wolff.
Yvon
Zigliara.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Aumeran
Barrachin.
Baudry d'Asson (de).
Ben Tounes.
Bergasse
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier O'Cottereau, Mayenne.
Clemenceau (Michel).
Coulibaly Ouezzin.
Crouzier
Denais (Joseph).
Derdour
Félix-Tchicaya
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Geoffre (de)
Hamani Diori.
Hénault
Houphouet-Boigny.
Joubert.
July.
Lamine Debaghine.
Laniel (Joseph).
Lisette.
Macoulin.
Mamadou Konate.
Montel (Pierre).
Montillot
Moustier (de).
Peytel.
Roulon
Rousseau.
Schauffler (Charles).
Sesmaisons (de).

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bardoux (Jacques).
Paul Bastid.
Giacobbi.
Mokhtari.
Monin.
Naegelen (Marcel).
Villard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Troquer, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 575
Majorité absolue 288

Pour l'adoption 184
Contre 391

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3569)

Sur le renvoi de la suite du débat sur le projet de réforme électorale.

Nombre des votants 596
Majorité absolue 299

Pour l'adoption 183
Contre 413

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi
Alliot.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud
Astier de La Vigerie (d')
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bare.
Barthélemy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat
Billoux.
Biscarlet.
Bissol
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boukadoum
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Braulit.
Mme Madeleine Braun
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera
Cermolacce.
Césaire
Chambeiron
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol
Mme Darras.
Dassonville
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad
Mme Douteau
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet
Fievez
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia
Gautier.
Genest
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen
Guillon (Jean), Indre-et-Loire
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin
Hugonnier.
Huraux.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Khider.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur
Lécrivain-Servoz.
Mme Le Jeune (Hélène) Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de)
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton
André Mercier Oise
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Mezerna
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat
Pierrard
Pierre-Grouès.
Pirot
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet
Mme Roca
Rochet (Waldeck)
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin
Aku.
Allonneau
André (Pierre).
Antier
Anxionnaz.
Apithy.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry
Audeguil.
Augarde.

Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrachin.
Barrot.
Bas
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien (Rhône).
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutalier.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Milcent.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nazi Boni.
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis
Poirot (Maurice).
Poulain
Pourtier.
Mlle Prevert
Prigent (Robert), Nord
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier
Ramadier.
Ramarony.
Rämonet.
Raulin-Laboureur (de)
Raymond-Laurent.
Regaudie
Reille-Soult.
Rencurel
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine
Rincent.
Roclore
Rollin (Louis).
Roques.
Rougier.
Roulon.
Rousseau
Said Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin
Schmitt (René), Manche.
Schneiter
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle
Senghor.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion
Sissoko (Fily-Dabo).
Small
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend
Terrenoire.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard
Viatte
Viollette (Maurice).
Vuillaume
Wagner
Wasmer
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Wolff.
Yvon
Zigliara.

Se sont abstenus volontairement:

MM. Reeb et Theetten.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Amiot (Octave).
Ben Tounes
Coulibaly Ouezzin.
Dendour
Félix-Tchicaya.
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Lamine Debaghine.
Lisette
Mamadou Konate.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bardoux (Jacques).
Paul Bastid.
Giacobbi.
Mokhtari.
Monin.
Naegelen (Marcel).
Villard.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Troquer, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 602
Majorité absolue..... 302

Pour l'adoption..... 183
Contre 419

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3570)

Sur l'amendement de M. Delachenal à l'article 1er du projet de réforme électorale (Panachage et vote préférentiel).

Nombre des votants..... 558
Majorité absolue..... 280

Pour l'adoption..... 81
Contre 477

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM
André (Pierre).
Aragon (d').
Asseray
Aumeran.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrachin.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Béranger (André).
Bergasse
Bouiet (Paul).
Bour
Bouret (Henri).
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Burlot.
Cayeux (Jean).
Charpentier.
Clemenceau (Michel).
Coudray.
Crouzier
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Denais (Joseph).
Dhers.
Mlle Dienesch
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Elain.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Geoffre (de).
Gosset.
Guilbert
Guyomard.
Henault.
Hubert (Jean).
Hutin-Desgrées.
Ihuel
Joubert.
Juglas.
July.
Lalle
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph).
Lefèvre-Pontalis.
Le Sciellour.
Lucas
Macouin.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Mauroux.
Mehaignerie.
Monjaret
Moniel (Pierre).
Montillot.
Moussu.
Moustier (de).
Penoy
Peytel
Pierre-Grouès.
Mlle Prevert.
Reille-Soult.
Tony Révillon.
Rollin (Louis).
Rousseau.
Schauffler (Charles).
Sesmaisons (de).
Simonnet.
Solinhac.
Taillade
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Tinaud (Jean-Louis).
Verneyras.
Vuillaume.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Airoldi.
Aku.
Alliot
Allonneau.
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arnal
Arthaud.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Auguet.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barbier.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Bas.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Bayiet.
Beauquier.
Bèche.
Bécquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Bentaleb.
Berger
Bergeret.
Bessac.
Besset
Betolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Borra
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Bourbon.
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun
Brillouet.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayol.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chausson.
Chautard.
Chaze.
Cherrier.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Mme Chevrin.
Christiaens.
Citerne.
Mme Claeys.
Coffin
Cogniot.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine
Courant.
Couston.
Cristofol.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes
Defferre
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delcos.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Diallo (Yacine).
Dixmier.
Djemad.
Dominjon.
Douala
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny
Duclos (Jacques), Seine
Duclos (Jean), Seine-et-Oise
Duforest.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dulard.
Duveau
Mme Duvernois.
Errecart.
Evrard.
Fabre
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Fayet.
Félix.
Fievez.
Finet.
Florant.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Mme François.
Froment.
Gabelle
Gaborit.
Gaillard.
Mme Galicier.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garaudy.
Garavel.
Garcia.
Garet.
Gau.
Gautier.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Genest.
Gernez.
Gervolino.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guillant (André).
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Herlzog-Cachin
Horma Ould Babana
Hugonnier.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Huraux.
Hussel.
Jacquinot.
Jaquet
Jean-Moreau.
Jeanmot
Joinville (Alfred Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge
Jules-Julien, Rhône.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kir
Kriegel-Valrimont.
Labrosse
Lacaze (Henri).
Lacoste
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laribi
Laurelli
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Lecourt
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Lescorat.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Loustau.
Louvel
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mallez.
Mamba Sano.
Manceau.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine
Martineau
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Merk
Mekki
Mendès-France.
Menthon (de).
André Mercier, Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol
Minjoz
Mitterrand
Moch (Jules).
Moisan
Mollet (Guy).
Mont.
Montagnier.
Montell (André), Finistère.
Môquet.
Mora
Morand.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moulon.
Moynet.
Mudry
Musmeaux
Muller (André).
Mme Nautre.
Nazi Boni
Mme Nedelec
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères
Oopa Pouvanaa.
Orvoen
Ouedraogo Mamadou.
Pantaloni.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier
Perdon (Hilaire).
Mme Péri
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyrat.
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin
Philip (André).
Pierrard.
Pinay
Pineau
Pirot
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain
Poumadère.
Pourtalet
Pourtier
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau

Prot.
Queuille.
Quilici
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier
Ramarony.
Ramette.
Ramonet
Raymond-Laurent.
Reeb
Regaudie.
Renard
Renouvel
Reynaud (Paul).
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Albert), Loire.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Roques
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rougier.
Roulon.
Ruffe.
Mlle Rumeau
Saïd Mohamed Cheikh
Saravane Lambert.
Sauder.
Savard
Schaff.
Mme Schell.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne
Schmitt (Albert), Bas Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle
Senghor.
Servin.
Siefridt.
Signor.
Sigrist
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smaïl
Sourbet.
Mme Sportisse.
Teitgen (Henri), Gironde.
Temple.
Terpend.
Thamier.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral
Thorez (Maurice).
Thuillier
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Toublanc.
Touchard.
Toujas.
Tourne
Tourtaud.
Tribouet.
Tricart.
Truffaut.
Mme Vaillant-Couturier.
Valay
Valentino.
Vedrines
Vée (Gérard).
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Pierre Villon
Viollette (Maurice).
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber
Weill-Raynal.
Zigliara.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Amiot (Octave)
Astier de La Vigerie (d')
Bayrou
Ben Tounes.
Boukadoum.
Capitant (René).
Castellani.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Clostermann.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Derdour.
Dreyfus-Schmidt.
Dusseaulx
Félix-Tchicaya.
Furaud.
Godin
Hamani Diori.
Houphouët-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Kauffmann.
Khider
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lamine Debaghine.
Legendre.
Lespès.
Liquard.
Lisette.
Livry-Level.
Malbrant.
Mamadou Kona'e.
Médecin.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Mezerna.
Michelet.
Milcent.
Mondon.
Nisse.
Olmi.
Palewski.
Pouyet.
Raulin-Laboureur (de).
Rivet.
Serre
Terrenoire.
Theetten.
Vendroux.
Wolff.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bardoux (Jacques).
Paul Bastid.
Giacobbi.
Mokhtari.
Monin.
Naegelen (Marcel).
Villard.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 600
Majorité abolue..... 301

Pour l'adoption..... 110
Contre 490

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3571)

Sur l'amendement de MM. Emile Hugues, Roques et Weill-Raynal à l'article 1er du projet de réforme électorale (Article 15 de la loi du 5 octobre 1946) (Panachage et vote préférentiel).

Nombre des votants..... 563
Majorité absolue..... 282

Pour l'adoption..... 537
Contre 26

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Arokili.
Aku
Alliot.
Allonneau.
André (Pierre).
Anxionnaz.
Apithy.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arna.
Arthaud.
Asseray.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Auguet.
Aumeran
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Badie.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bare.
Barrachin
Barthélemy.
Bartolini.
Bas.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de)
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche
Becquet.
Bégouin
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Berger.
Bergeret.
Bessac.
Besset.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boukadoum.
Boulet (Paul).
Bour
Bourbon
Mme Boutard.
Boutavant
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine
Bouvier (Oliver), Mayenne.
Brault.
Mme Madeleine Braun
Brillouet.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Calas
Camphin.
Cance
Capdeville.
Capitant (René).
Caron
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova
Castellani.
Castera.
Catrice.
Cayol.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chambeiron
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chausson.
Chautard.
Chaze.
Cherrier.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis) Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Mme Chevrin.
Christiaens.
Citerne.
Mme Claeys.
Clemenceau (Michel)
Clostermann.
Cogniot.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred) Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot.
Coudray.
Courant.
Couston.
Cristofol.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne
Delachenal.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Devemy.
Devinat
Dezarnaulds.
Dhers
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Djemad.
Dominjon.
Douala.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy, Gironde.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux
Dusseaulx.
Dutard.
Duveau
Mme Duvernois.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fauvel.
Fayet.
Félix.
Fievez.
Finet.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard
Mme Galicier.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garaudy.

Garavel.
Garcia.
Garet.
Gau.
Gautier.
Gavini
Gay (Francisque).
Genest.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Gineslet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Godin.
Gorse.
Gosnat
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine
Guesdon.
Guiguen.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton
Guyomard
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine
Halbout.
Hamon (Marcel).
Henault.
Hennequelle.
Mme Hertzog-Carbin
Horma Ould Babana.
Hugonnier
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Huraux.
Hussel.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joinville (Alfred Malleret).
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juge.
Juglas.
Jules-Julien (Rhône).
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
July.
Kauffmann.
Khider.
Kir.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lareppe.
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Le Trocquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Livry-Level.
Llante.
Loustau.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Maillocheau.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Manceau.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Mariel (Louis).
Marlne.
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
André Mercier, Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Mezerna.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Midol.
Milcent.
Minjoz.
Moisan.
Mondon.
Monjaret.
Mont.
Montagnier.
Montel (Pierre).
Montillot.
Môquet.
Mora.
Morand
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Mutter (André).
Mme Nautré.
Nazi Boni.
Mme Nedelec.
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Pantaloni.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyrat.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Philip (André).
Pierrard
Pierre-Grouès.
Pineau
Pirot
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain
Poumadère.
Pourtalet.
Pourtier.
Pouyet
Prigent (Robert), Nord
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot
Quilici
Mme Rabaté.
Rabier
Ramadier.
Ramarony.
Ramette.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb
Regaudie.
Renard
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rougier.
Roulon.
Rousseau.
Ruffe
Mlle Rumeau
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Savard.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Mme Schell.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Senghor.
Serre.
Servin.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Signor.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Sourbet
Mme Sportisse.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Thamier.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thoral.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinaud (Jean-Louis)
Tinguy (de).
Toublanc.
Touchard.
Toujas
Tourne
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart
Truffaut
Mme Vaillant-Couturier.
Valay.
Valentino.
Vedrines.
Vée (Gérard).
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Pierre Villon.
Viollette (Maurice).
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Wolff.
Zigliara.
Zunino.

Ont voté contre:

MM.
Barrot.
Bouret (Henri).
Charpentier.
Defos du Rau.
Delahoutre.
Elain.
Farine (Philippe).
Farinez.
Fouyet.
Gosset.
Guilbert.
Hubert (Jean).
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Mlle Lamblin.
Lucas.
Mauroux.
Mehaignerie.
Moussu.
Penoy
Mlle Prevert.
Reille-Soult.
Solinhac.
Taillade
Vuillaume.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Amiot (Octave).
Antier.
Aujoulat.
Bacon.
Ben Tounes.
Bidault (Georges).
Bourgès-Maunoury.
Buron
Catoire.
Cayeux (Jean).
Coffin
Coulibaly Ouezzin.
Defferre.
Derdour
Faure (Edgar).
Félix-Tchicaya.
Gazier.
Guillant (André).
Hamani Diori
Houphouet-Boigny.
Jacquinot.
Lamine Debaghine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lejeune (Max), Somme.
Letourneau.
Lisette.
Louvel
Mamadou Konate.
Maroselli
Maurice-Petsche.
René Mayer.
Constantine.
Métayer.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Monteil (André), Finistère.
Morice.
Petit (Eugène-Claudius).
Pflimlin.
Pinay.
Pleven (René).
Queuille.
Schneiter
Schuman (Robert), Moselle.
Thomas (Eugène).

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM
Bardoux (Jacques).
Paul Bastid.
Giacobbi.
Mokhtari.
Monin.
Naegelen (Marcel).
Villard.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 592
Majorité absolue..... 297

Pour l'adoption..... 566
Contre 26

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3572)

Sur le sous-amendement de M. Pierre-André à l'amendement de M. Roques à l'article 2 du projet de réforme électorale (Pour la modification de l'ordre de présentation des candidats d'une liste, obtenir au moins 25 p. 100 de bulletins modifiés, au lieu de 50 p. 100).

Nombre des votants 536
Majorité absolue 269

Pour l'adoption 67
Contre 469

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Andre (Pierre).
Aragon (d').
Asseray.
Aumeran.
Bachelet
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrachin
Baudry d'Asson (de).
Bergasse
Bouret (Paul).
Bouret (Henri)
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine
Bouvier-O Cottereau. Mayenne
Cayeux (Jean).
Clémenceau (Michel)
Courray.
Crouzier.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Denais (Joseph).
Dhers
Dixmier
Dumas (Joseph).
Elain
Farine (Philippe).
Faure (Edgar).
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Geoffre (de).
Ghesdon.
Guilbert.
Guyomard.
Hénaut
Hubert (Jean).
Hutin-Desgrées.
Ihuet.
Joubert.
Juty
Lalle
Lamel (Joseph).
Lefèvre-Pontalis.
Legendre
Le Scellour.
Macouin
Masson (Jean), Haute-Marne.
Mehaignerie.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moustier (de).
Mutter (André).
Penoy.
Peytel.
Pierre-Gronès.
Mlle Prevert.
Tony Révillon.
Rigal (Eugène), Seine.
Roulon.
Rousseau.
Schauffler (Charles).
Sesmaisons (de).
Simonnet.
Solinhac.
Toubiane.
Triboulet
Vuillaume.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Aroldi.
Aku
Alter
Allonneau.
Anxionnaz.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arnal
Arthaud.
Asfeld de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry
Audeguil.
Auzarde.
Auguet.
Babet (Raphaël).
Badie
Badiou
Balanger (Robert). Seine-et-Oise.
Barbier.
Barel.
Barrot
Barthélemy.
Bartolini.
Bas.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Bêche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Ali Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Bentaleb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Berger.
Bergeret.
Bessac.
Besset.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot
Biscarlet.
Bissol
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda
Edouard Bonnefous.
Bonnet
Bonte (Florimond).
Borra
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boukadoum.
Bour
Bourbon
Mme Boutard.
Boulavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Brusset (Max).
Bruyneel
Burlot
Cachin (Marcel).
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Calas
Camphin.
Cance
Capdeville.
Caron
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme
Cartier (Marius). Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catrice.
Cayo.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin
Chassaing.
Chastellain.
Chausson.
Chautard.
Chaze.
Cherrier.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Mme Chevrin.
Christiaens.
Citerne.
Mme Claeys.
Cognot.
Colin
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Courant.
Couston.
Cristofol.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delcos
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Djemad
Dominjon.
Douala.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Dupraz (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy, Gironde
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duthel.
Duveau
Mme Duvernois.
Errecart.
Evrard.
Fabre
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud.
Farinez.
Fauvel.
Fayet.
Félix.
Fievez.
Finet.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Mme François.
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard
Mme Galicier.
Gallet.
Galy-Gasparou.
Garaudy.
Garavel.
Garcia.
Garet.
Gau
Gaulier.
Gavini.
Gay (Francisque).
Genest.
Gernez
Gervolino.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose). Seine.
Guiguen.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyon (Jean Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout.
Hamon (Marcel).
Hennequelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Horma Ould Babana.
Eugonnier.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Haraux.
Hussel.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joinville (Alfred Mallerel).
Jouve (Géraud).
Juge.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Khider.
Kriegel-Valrimont.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie). Finistère
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lamps
Lareppe.
Laribi
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Lecourt
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Lescorat.
Le Troquer.
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lante.
Loustau.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mallez.
Mamba Sano.
Manceau.
Marcellin
Marie (André).
Marin (Louis).
Martel (Louis).
Martine.
Martineau
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton
Maurellet.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
André Mercier, Oise
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Mezerna.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel
Midol.
Minjoz.
Moisan.
Monjaret.
Mont
Montagnier.
Môquet.
Mora
Morand
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moulon.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Nazi Boni.
Mme Nedelec.
Ninine
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Pantaloni.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyrat.
Mme Germaine Peyroles.
Philip (André).
Pierrard.
Pineau.
Pirot
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pourtier.
Pouyet.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy). Finistère.
Pronteau.
Prot.
Quilici
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramette.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie
Reille-Soult.
Renard.

Rencurel.
Reynaud (Paul).
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck),
Rollin (Louis).
Roques.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rougier.
Ruffe.
Mlle Rumeau
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Savard.
Schaff.
Mme Schell.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Senghor.
Serre.
Servin
Sie'ridt.
Signor.
Sigrist.
Silvandre.
Sion
Sissoko (Fily-Dabo).
Smaïl
Sourbet.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde
Teitgen (Pierre), Ile-et-Vilaine.
Temple
Terpend.
Thamier.
Thibault.
Thiriet.
Thoral.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Fri'art
Truffaut.
Mme Vaillant-Couturier.
Valay
Valentino.
Vedrines
Vée (Gérard).
Vergès.
Mme Vermeersch
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard
Viatte
Pierre Villon
Viollette (Maurice).
Wagner
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Zigliara.
Zunino.

Se sont abstenus volontairement:

MM. Chamant, Kir et Roclore.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Amiot (Octave).
Antier.
Aujoulat.
Bacon.
Bayrou.
Bidault (Georges).
Bourgès-Maunoury.
Buron
Capitant (René).
Castellani.
Catoire.
Clostermann.
Coffin
Coulibaly Ouezzin.
Defferre.
Derdour
Dusseaulx.
Félix-Tchicaya.
Furaud.
Gazier.
Godin.
Guillant (André).
Hamani Diori
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Jacquinot.
Kauffmann
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lamine Debaghine
Lapie (Pierre-Olivier)
Lejeune (Max), Somme
Lespès
Letourneau.
Liquard.
Lisette
Livry-Level.
Louvel
Malbrant.
Mamadou Konate.
Maroselli.
Maurice-Petsche
René Mayer, Constantine
Médecin.
Métayer.
Michelet.
Milcent.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Mondon.
Monteil (André), Finistère.
Morice.
Nisse.
Olmi
Palewski.
Petit (Eugène-Claudius).
Pflimlin
Pinay.
Pleven (René).
Queuille.
Raulin-Laboureur (de).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Terrenoire.
Theetten.
Thomas (Eugène).
Vendroux.
Wolff.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bardoux (Jacques).
Paul Bastid.
Giacobbi.
Mokhtari.
Monin.
Naegelen (Marcel).
Villard.

N'ont pas pris part au vote.

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 540
Majorité absolue..... 271

Pour l'adoption..... 69
Contre 471

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3573)

Sur l'amendement de MM. Emile Hugues, Roques et Weill-Raynal à l'article 2 du projet de réforme électorale (Modalités du panachage et du vote préférentiel).

Nombre des votants..... 568
Majorité absolue..... 285

Pour l'adoption..... 541
Contre 27

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin
Airoldi.
Aku
Alliot.
Allonneau.
Antier.
Anxionnaz.
Apithy
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arnal
Arthaud.
Asseray.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegeil.
Augarde.
Auguet.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Ballanger (Robert) Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barel.
Barrachin.
Barthélemy.
Bartolini.
Bas.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennoui.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergasse.
Berger.
Bergeret.
Bessac.
Besset.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Biliat
Billères.
Billoux.
Binot
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boukadoum.
Boulet (Paul).
Bour.
Bourbon.
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot
Buron.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel) Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayol.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chambeiron
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chausson.
Chautard.
Chaze.
Cherrier.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Mme Chevrin.
Christiaens
Citerne.
Mme Claeys.
Clemenceau (Michel).
Coffin
Cogniot.
Colin
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne
Coste-Floret (Paul), Hérault
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot.
Courant.
Couston.
Cristofol.
Dagain
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Djemad.
Dominjon.
Douala
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine
Marc Dupuy, Gironde.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dutard.
Duveau
Mme Duvernois.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud
Farine (Philippe).
Fauvel.
Fayet.
Félix.
Fievez.
Finet.
Florand.
Foniupt-Esperaber.
Forcinal.
Mme François
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard

Mme Galicier.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garaudy.
Garavel.
Garcia.
Garet.
Gau.
Gautier.
Gavini
Gay (Francisque).
Gazier.
Genest.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine
Guesdon.
Guiguen.
Guillant (André).
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guilton
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine
Halbout
Hamon (Marcel).
Henault
Henneguelle
Mme Hertzog-Cachin.
Horma Ould Babana.
Hugonnier.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Huraux.
Husset.
Jacquinot.
Jaquet
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joinville (Alfred Mallereti)
Jouve (Gérard).
Juge
Juglas
Jules-Julien, Rhône.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
July
Knider.
Kir
Kriegel-Valrimont.
Latrosse
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère
Lamine-Guèye.
Lamps
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Larcppe.
Larabi
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord
Lejeune (Max), Somme
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Leustau.
Louvel
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Maillocheau.
Mallez
Mamba Sano.
Manceau.
Marcellin
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck
Mekki
Mendès-France.
Menthon (de).
André Mercier, Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Mezerna.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel
Midol.
Minjoz
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Mont
Montagnier.
Monteil (André), Finistère
Montel (Pierre).
Montillot.
Moquet.
Mora
Morand.
Morice
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Mutter (André).
Mme Nautre.
Nazi Boni.
Mme Nedelec.
Ninine
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Pantalon.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyrat
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pirot.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pourtier.
Pouyet.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot
Queuille.
Quilici.
Mme Rabaté.
Rabier
Ramadier.
Ramarony.
Ramette.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Reeb
Regaudie.
Renard
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rocfore.
Rollin (Louis).
Roques
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rougier.
Roulon.
Rousseau.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Savard.
Schaff
Schauffler (Charles).
Mme Schell.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Senghor.
Serre.
Servin.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Signor.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Sourbet.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Thamier.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Truffaut
Mme Vaillant-Couturier.
Valay.
Valentino.
Vedrines.
Vée (Gérard).
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatle.
Pierre Villon
Viollette (Maurice).
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Zigliara.
Zunino.

Ont voté contre :

MM
André (Pierre).
Barrot.
Bouret (Henri).
Coudray.
Crouzier.
Delahoutre.
Elain.
Farinez.
Fouyet.
Gosset.
Guilbert.
Guyomard.
Hubert (Jean).
Hutin-Desgrées.
Ihuet
Joubert.
Mlle Lamblin.
Lucas.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Mehaignerie.
Moussu.
Penoy.
Mlle Prevert.
Reille-Soult.
Solinhac.
Vuillaume.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote

MM.
Amiot (Octave).
Bayrou.
Ben Tounes
Capitant (René).
Castellani.
Cayeux (Jean).
Clostermann.
Coulibaly Ouezzin.
Derdour.
Dusseaulx
Faure (Edgar).
Félix-Tchicaya.
Furaud.
Godin.
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Kauffmann.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lamine Debaghine.
Legendre.
Lespès
Liquard.
Lisette.
Livry-Level.
Malbrant.
Mamadou Konate.
Médecin.
Michelet.
Milcent.
Mondon.
Nisse
Olmi.
Palewski.
Raulin-Laboureur (de)
Terrenoire.
Theetten.
Vendroux.
Wolff.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bardoux (Jacques).
Paul Bastid.
Giacobbi.
Mokhtari.
Monin.
Naegelen (Marcel).
Villard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 583
Majorité absolue..... 292

Pour l'adoption..... 555
Contre..... 28

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3574)

Sur la proposition de M. Barrachin de suspendre le débat sur la réforme électorale jusqu'au vendredi, quinze heures, après réunion d'une conférence des présidents chargée d'organiser le débat
(Résultat du pointage.)

Nombre des votants..... 563
Majorité absolue..... 282

Pour l'adoption..... 296
Contre 267

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Airoldi.
Aku.
Alliot.
Allonneau.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Aslier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Auguet.
Babet (Raphaël).
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barrachin.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Bèche.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Bianchini.
Billat.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Boukadoum.
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Brusset (Max).
Cachin (Marcel).
Cadi (Abdelkader).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville
Cartier (Marcel), Drôme
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot.
Cristofol.
Dagain.
Damas.
Darou
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Mme Degrond.
Deixonne.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne
Depreux (Edouard).
Derdour.
Desson
Dezarnaulds
Diallo (Yacine).
Djemad
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Durroux.
Dutard
Mme Duvernois.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Fievez
Florand.
Mme François.
Froment
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Gernez.
Gervolino.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure
Mme Guérin (Rose), Seine
Guesdon
Guiguen.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guissou (Henri).
Guitton
Guyon (Jean-Raymond) Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Hennequelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Horma Ould Babana.
Hugonnier.
Huraux.
Hussel.
Jaquet
Jean-Moreau
Joinville (Alfred Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Khider
Kriegel-Valrimont.
Lacoste
Lamarque-Cando
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamine-Guèye.
Lamps
Lareppe.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Llante
Loustau.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau
Mamba Sano.
Manceau.
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier
Mazuez (Pierre-Fernand)
André Mercier, Oise.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Mezerna.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz
Montagnier.
Môquet.
Mora
Morand.
Moro-Giafferri (de).
Moulon
Mudry
Musmeaux.
Mme Nautré.
Nazi Boni
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Ouedraogo Mamadou.
Palinaud.
Paul (Gabriel), Finistère
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat
Philip (André).
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pineau.
Pirot
Poirot (Maurice).
Poulain
Poumadère.
Pourtalet.
Pourtier.
Pouyet.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Reeb
Regaudie.
Renard.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rougier.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saïd Mohamed Cheikh
Saravane Lambert.
Savard
Mme Schell.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Servin.
Signor.
Silvandre.
Sion
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas
Tourne.
Tourtaud.
Tribart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée (Gérard).
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Pierre Villon.
Wagner
Weill-Raynal.
Zunino.

Ont voté contre:

MM.
Abelin
André (Pierre).
Anxionnaz.
Asseray.
Augarde.
Aumeran.
Bachelet.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrot.
Bas
Baudry d'Asson (de).
Bayiet.
Bayrou
Beauquier.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bichet.
Billères.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet
Mlle Bosquier.
Bour.
Bouret (Henri).
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier O'Cottereau, Mayenne.
Bruyneel.
Burlot.
Caillavet.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catrice
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant
Charpentier.
Charpin.
Chassaing
Chastellain.
Chautard.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Colin
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph)
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Devemy.
Devinat.
Dhers
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannes).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Fabre.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Félix.
Finet.
Foniupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Tabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini
Gay (Francisque).
Geoffre (de).
Godin
Gosset.
Grimaud
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillou (Louis), Finistère
Guyomard.
Halbout
Henault.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin
Hutin-Desgrées.
Ihuet
Jeanmot.
Joubert.
Juglas
Jules-Julien, Rhône.
July
Kauffmann.
Kir
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse
Lacaze (Henri).
Lalle
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin
Lanier (Joseph).
Laribi.
Laurelli.

Laurens (Camille), Cantal.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Lucas.
Macoulin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Mauroux.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Michaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Milcent.
Moisan.
Mondon.
Monjaret.
Mont.
Montel (Pierre).
Montillot.
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schumann (Maurice), Nord.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Thetten.
Thibault.
Thiriet.
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toubiane.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vendroux.
Verneyras.
Viard.
Viatte.
Violette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.
Zigliara.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Amiot (Octave).
Antier.
Aragon (d').
Aujoulat.
Bacon.
Ben Tounès.
Bidault (Georges).
Bourgès-Maunoury.
Buron.
Catoire.
Coffin.
Coulibaly Ouezzin.
Defferre.
Faure (Edgar).
Félix-Tchicaya.
Gazier.
Guillant (André).
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Jacquinot.
Lamine Debaghine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lejeune (Max), Somme.
Letourneau.
Lisette.
Louvel.
Mamadou Konate.
Marosselli.
Maurice-Petsche.
René Mayer, Constantine.
Métayer.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moliet (Guy).
Monteil (André), Finistère.
Morice.
Nisse.
Petit (Eugène-Claudius).
Pflimlin.
Pinay.
Pleven (René).
Queuille.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Thomas (Eugène).

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bardoux (Jacques).
Paul Bastid.
Giacobbi.
Mokhtari.
Monin.
Naegelen (Marcel).
Villard.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 3575)

Sur l'amendement de M. Arthaud à l'article 1er du projet de réforme électorale (Article 38 de la loi du 5 octobre 1946 sur les sièges électoraux dans les territoires d'outre-mer).

Nombre des votants 585
Majorité absolue 293

Pour l'adoption 181
Contre 404

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barrachin.
Barthélemy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boukadoum.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mlle Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Huraux.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Khider.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Liante.
Malliocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Mezerna.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Peron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Allonneau.
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Arnaudy.
Asseray.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.

Barbier.
Barrot.
Bas.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Ben Tounes
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas
Chamant.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevallier (Fernand). Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin
Colin
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred). Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou
David (Jean-Paul). Seine-et-Oise.
David (Marcel). Landes
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrelliot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José). Seine.
Duruy (Marceau). Gironde.
Duquesne.
Durroux
Dusseaulx.
Duveau.
Elain
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Godin
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou Louis). Finistère.
Guitton
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond). Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle
Horma Ould Babana
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André). Seine.
Hulin.
Hussel
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien. Rhône.
July
Kauffmann.
Kir
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis). Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laureill.
Laurens (Camille). Cantal.
Laurent (Augustin). Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine). Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre
Lejeune (Max). Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau
Masson (Jean). Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel). Seine.
René Mayer. Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand.
Meck.
Médecin
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François). Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier. Indre-et-Loire.
Michaud (Louis). Vendée.
Michelet.
Milcent.
Minjoz
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan
Mollet (Guy).
Mondon
Monjaret.
Mont
Montell (André). Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nmine.
Nisse.
Noël (André). Puy-de-Dôme
Nogueres.
Oumi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy). Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin
Philip (André).
Pinay.
Pineau
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis
Poirot (Maurice).
Poulain
Pourtier
Mlle Prevert.
Prigent (Robert). Nord.
Prigent (Tanguy). Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon
Reynaud (Paul).
Rimeyre (Paul).
Ricou
Rigal (Eugène). Seine
Rincent.
Roclore
Rollin (Louis).
Roques.
Rougier.
Roulon
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh
Sauder.
Schaff
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert). Haute-Vienne.
Schmitt (Albert). Bas Rhin
Schmitt (René). Manche.
Schneiter
Schuman (Robert). Moselle
Schumann (Maurice). Nord.
Ségelle.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist
Silvandre.
Simonnet.
Sion
Sissoko (Fily Dabo).
Small
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri). Gironde
Teitgen (Pierre). Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Tribouillet.
Truffaut.
Valay
Valentino
Vée (Gérard).
Vendroux
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard
Viatte.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner
Wasmer
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Wolff
Yvon
Zigliara.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aku.
Amiot (Octave).
Apithy.
Aragon (d').
Aubame
Boulet (Paul).
Condat-Mahamman.
Coulibaly Ouezzin.
Derdour
Félix-Tchicaya
Guissou (Henri).
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Lamine Debagnine.
Lisette.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Martine
Nazi Boni
Ouedraogo Mamadou.
Pierre-Groués.
Saravane Lambert.
Senghor.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bardoux (Jacques).
Paul Bastid.
Giacobbi.
Mokhtari.
Monin.
Naegelen (Marcel).
Villard.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 591
Majorité absolue..... 296

Pour l'adoption..... 181
Contre 410

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3576)

Sur la demande de disjonction présentée par M. de Menthon pour trois amendements relatifs aux élections dans les territoires d'outre-mer.

Nombre des votants 595
Majorité absolue 298

Pour l'adoption 409
Contre 186

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bayiet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel)
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Huel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis) Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Maibrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Milcent.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Nazi Boni.
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Rougier.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teilgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Wolff.
Yvon.
Zigliara.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Mlle Bosquier.
Boukadoum.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.

Courant.
Cristofol.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Huraux.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Khider.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Mme Le Jeune (Hélène) Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Maillocheau.
Manceau.
Marcellin.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Mezerna.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Viard.
Pierre Villon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Amiot (Octave).
Aragon (d').
Ben Tounes.
Boulet (Paul).
Coulibaly Ouezzin.
Derdour.
Félix-Tchicaya.
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Lamine Debaghine.
Lisette.
Mamadou Konate.
Pierre-Grouès.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bardoux (Jacques).
Paul Bastid.
Giacobbi.
Mokhtari.
Monin.
Naegelen (Marcel).
Villard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 600
Majorité absolue 301

Pour l'adoption 414
Contre 186

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3577)

Sur la disjonction de l'article 3 de la deuxième lecture de la proposition de loi portant reconduction de l'allocation temporaire aux vieux.

Nombre des votants 587
Majorité absolue 294

Pour l'adoption 83
Contre 504

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Aku.
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Aubame.
Aujoulat.
Bacon.
Badie.
Baylet.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Bidault (Georges).
Billères.
Bourgès-Maunoury.
Buron.
Caillavet.
Catoire.
Chaban-Delmas.
Chassaing.
Coffin.
Condat-Mahaman.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defferre.
Degoutte.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Devinat.
Dezernaulds.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Fabre.
Faure (Edgar).
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gazier.
Guillant (André).
Guissou (Henri).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Jacquinot.
Jeanmot.
Jules-Julien, Rhône.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Lejeune (Max), Somme.
Letourneau.
Louvet.
Mamba Sano.
Marie (André).
Maroselli.
Martine.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
René Mayer, Constantine.
Mekki.
Mendès-France.
Métayer.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Monteil (André), Finistère.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Petit (Eugène-Claudius).
Pflimlin.
Pinay.
Pleven (René).
Queuille.
Ramonet.
Rencurel.
Tony Révillon.
Saravane Lambert.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Senghor.
Small.
Thomas (Eugène).
Viollette (Maurice).
Zigliara.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Airoldi.
Alliot.
Allonneau.
André (Pierre).
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Asseray.
Astier de La Vigerie (d').
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Auguet.
Aumeran.
Bachelet.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barel.
Barrachin.
Barrot.
Barthélémy.
Bartolini.
Bas.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Benoist (Charles).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Berger.
Bergeret.
Bessac.
Besset.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Billat.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourbon.
Bouret (Henri).
Mme Boutard.
Boutavant.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abdelkader).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cermolacce.
Césaire.
Chamant.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chastellain.
Chausson.
Chautard.
Chaze.
Cherrier.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.

Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Mme Chevrin.
Christiaens.
Citerne.
Mme Claeys.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Cogniot.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Courant.
Couston.
Cristofol.
Crouzier.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Devemy.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Djemad.
Dominjon.
Douala.
Mme Douteau
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy, Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Dutard.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Favet.
Félix.
Fievez.
Finet.
Florand.
Fontupt-Esperaber.
Fouyet.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Mme Galicier.
Gallet.
Garaudy.
Garcia
Garet.
Gau.
Gautier.
Gavini.
Gay (Francisque).
Genest.
Geoffre (de).
Gernez.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Godin.
Gorse.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourson.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guilbert
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout.
Hamon (Marcel).
Henault.
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Hubert (Jean).
Hugonnier.
Hulin.
Huraux.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jaquet.
Jean-Moreau
Joinville (Alfred Malleret).
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juge.
Juglas
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
July.
Kauffmann.
Kir.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lareppe.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Lescoraï
Lespès.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Livry-Level.
Llante.
Loustau.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Maillocheau.
Malbrant.
Mallez.
Manceau.
Marcellin.
Marin (Louis).
Martel (Louis).
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck
Mehaignerie.
Menthon (de).
André Mercier, Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Midol.
Milcent.
Minjoz.
Moisan.
Mondon.
Monjaret.
Mont.
Montagnier.
Montel (Pierre).
Montillot.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Muller (André).
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyrat.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel
Philip (André).
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pineau.
Pirot.
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Quilici
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramette.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard.
Reynaud (Paul).
Mme Reyraud
Ribeyre Paul).
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rougier.
Roulon.
Rousseau.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Sauder.
Savard.
Schaff
Schauffler (Charles).
Mme Schell.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Serre.
Servin.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Signor.
Sigrist
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Surbet.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Thamier.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thoral.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Truffaut
Mme Vaillant-Couturier.
Valay.
Valentino.
Vedrines.
Vée (Gérard).
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard
Viatte
Pierre Villon.
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Wolff.
Yvon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Amiot (Octave).
Babet (Raphaël).
Ben Tounes.
Edouard Bonnefous.
Boukadoum.
Coulibaly Ouezzin.
Derdour.
Félix-Tchicaya.
Forcinal.
Gervolino.
Hamani Diori
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Khider.
Lamine Debaghine.
Lisette.
Mamadou Konate.
Médecin.
Mezerna.
Pourtier.
Saïd Mohamed Cheikh.

Ne pouvant prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bardoux (Jacques).
Paul Bastid.
Giacobbi.
Mokhtari.
Monin.
Naegelen (Marcel).
Villard.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 573
Majorité absolue..... 287

Pour l'adoption..... 74
Contre 499

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3578)

Sur le renvoi à la commission des finances de l'article 3 de la deuxième lecture de la proposition de loi portant reconduction temporaire aux vieux.

Nombre des votants..... 560
Majorité absolue..... 281

Pour l'adoption..... 343
Contre 217

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

Abelin.
Aku.
Allonneau.
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrot.
Bas.
Baurens.
Bayiet.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin
Ben Aly Chérif.
Benchennoui.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Borra
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Candeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chaulard.
Chaze
Chevalier (Fernand). Alger
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Clerin.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred). Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault,
Coudray.
Courant.
Couston.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Gernez.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien (Rhône).
Kir.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guève.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max). Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François). Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Moni.
Monteil (André), Finistère.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Mutter (André).
Nazi Boni.
Ninine.
Noël (André). Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Prigent (Robert), Nord
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencuret.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Rougier.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Senghor.
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion
Sissoko (Fily-Dabo)
Smail.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri). Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thorat.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Truffaut.
Valay
Valentino.
Vée (Gérard).
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte
Violette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Yvon
Zigliara.

Ont voté contre:

MM.
Airoldi.
Alliot.
Aragon (d')
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Bayrou.
Benoist (Charles).
Béranger (André).
Berger.
Besset.
Beugniez.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capitant (René).
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Christiaens.
Citerne.
Mme Claeys.
Clostermann.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde)
Duquesne.
Dusseaulx.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez.
Mme François.
Furaud.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Godin.
Gosnat
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Huraux.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kauffmann.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.

Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Lespès.
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Livry-Level.
Llante.
Maillocheau.
Malbrant.
Mallez.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Meck.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Midol.
Milcent.
Mondon.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Nisse.
Noël (Marcel), Aube.
Palewski.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Raulin-Laboureur (de).
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Terrenoire.
Thamier.
Theetten.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Wolff.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Barrachin.
Baudry d'Asson (de).
Ben Tounes.
Bergasse.
Edouard Bonnefous.
Boukadoum.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Clemenceau (Michel).
Coulibaly Ouezzin.
Crouzier.
Denais (Joseph).
Derdour.
Félix-Tchicaya.
Forcinal.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Geoffre (de).
Gervolino.
Hamani Diori.
Henault.
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Joubert.
July.
Khider.
Lamine Debaghine.
Laniel (Joseph).
Lefèvre-Pontalis.
Lisette.
Macouin.
Mamadou Konate.
Médecin.
Mezerna.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moustier (de).
Peytel.
Pourtier.
Roulon.
Roasseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Schauffler (Charles).
Sesmaisons (de).

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bardoux (Jacques).
Paul Bastid.
Giacobbi.
Mokhtari.
Monin.
Naegelen (Marcel).
Villard.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 559
Majorité absolue..... 280

Pour l'adoption..... 341
Contre 218

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3579)

Sur l'ensemble du projet de loi portant ouverture de crédits provisoires pour avril 1951 (dépenses civiles), retour du Conseil de la République.

Nombre des votants..... **587**
Majorité absolue..... **294**

Pour l'adoption..... **404**
Contre **183**

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Galliant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.

Jury.
Kir.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lanet (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lefèvre-Pontalis.
Lejeune (Max), Somme
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Mallez.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Micent.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monjaret.
Mont.
Montell (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nazi Boni.
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de Dôme.
Noguères.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prévert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de)
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Rougier.
Rouien.
Rousseau.
Said Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thorel.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay
Valentino.
Vée (Gérard).
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber
Weill-Raynal.
Wolff.
Yvon
Zigliara.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Beugniez.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard)
Marc Dupuy, Gironde.
Duquesne.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin
Hugonnier.
Huraux.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Liante.
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier (Oise)
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Amiot (Octave).
Ben Tounes.
Boukadoum.
Coulibaly Ouezzin.
Derdour.
Félix-Tchicaya.
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Kauffmann.
Khider.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lamine Debaghine.
Legendre.
Lespès.
Liquard.
Lisette.
Livry-Level.
Malbrant.
Mamadou Konate.
Mezerna.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bardoux (Jacques).
Paul Bastid.
Giacobbi.
Mokhtari.
Monin.
Naegelen (Marcel).
Villard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 591
Majorité absolue 311

Pour l'adoption 414
Contre 177

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3580)

Sur l'ensemble du projet de loi portant ouverture de crédits provisoires pour avril 1951 (dépenses militaires), retour du Conseil de la République.

Nombre des votants..... 595
Majorité absolue..... 298

Pour l'adoption..... 383
Contre 212

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brussel (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delaboutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Florand.
Fontupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis) Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lamel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Marosselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean) (Haute-Marne).
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Milcent.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Nazi Boni.
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Rougier.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Wolff.
Yvon.
Zigliara.

Ont voté contre :

MM.
Aloïdi.
Alliot.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.

Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose). Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Huraux.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont
Lambert (Lucien) Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie) Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz
Mme Le Jeune (Hélène) Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de)
L'Huillier (Waldeck).
Liante.
Mailliocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victer), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Amiot (Octave).
Ben Tounes.
Boukadoum.
Coulibaly Ouezzin.
Derdour.
Félix-Tchicaya.
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Khider.
Lamine Debaghine.
Lisette.
Mamadou Konate.
Mezerna.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bardoux (Jacques).
Paul Bastid.
Giacobbi.
Mokhtari.
Monin.
Naegelen (Marcel).
Villard.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 596
Majorité absolue 299

Pour l'adoption 416
Contre 180

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3581)

Sur l'article 3 du projet relatif à la reconduction de l'allocation temporaire aux vieux travailleurs (Deuxième lecture)

Nombre des votants 551
Majorité absolue 276

Pour l'adoption 484
Contre 67

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Airoldi.
Aku.
Alliot.
Allonneau.
Anxionnaz.
Apithy.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Asseray.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegull.
Augarde.
Auguet.
Babet (Raphaël).
Badie.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barel.
Barrot.
Barthélémy.
Bartolini.
Bas.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Bentaieb.
Béranger (André).
Berger.
Bergeret.
Bessac.
Besset.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Biliat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Bianchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourbon.
Rouret (Henri).
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Burlot.
Cachin (Marcel).
Caillavet.
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Capitant (René).
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chausson.
Chautard.
Chaze.
Cherrier.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Clostermann.
Cogniot.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Couston.
Cristofol.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnauids.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Djemad.
Dominjon.
Douala.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José). Seine.
Marc Dupuy, Gironde.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Dutard.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Fayet.
Fievez.
Finet.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Mme François.
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Mme Galicier.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garaudy.
Garavel.
Garcia.
Gau.
Gautier.
Gay (Francisque).
Genest.
Gernez.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Godin.
Gorse.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.

Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guilbert.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Hubert (Jean).
Hugonnier.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Huraux.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuet.
Jaquet.
Jeanmot.
Joinville (Alfred Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kauffmann.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lareppe.
Laribi.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Lespès.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Livry-Level.
Llante.
Loustau.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Malbrant.
Mamba Sano.
Manceau.
Marie (André).
Marin (Louis).
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
André Mercier, Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Midol.
Milcent.
Minjoz.
Moisan.
Mondon.
Monjaret.
Mont.
Montagnier.
Móquet.
Mora.
Morand.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Nazi Boni.
Mme Nedelec.
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Pantaloni.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Mme Germaine Peyroles.
Philip (André).
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pineau.
Pirot.
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard.
Rencurel.
Tony Révillon.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roques.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rougier.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saravane Lambert.
Sauder.
Savard.
Schaff.
Mme Schell.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Servin.
Siefridt.
Signor.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Terrenoire.
Thamier.
Theetten.
Thibault.
Thoral.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Truffaut.
Mme Vaillant-Couturier.
Valay.
Valentino.
Vedrines.
Vée (Gérard).
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Pierre Villon.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Wolff.
Yvon.
Zigliara.
Zunino.

Ont voté contre:

MM.
André (Pierre).
Antier.
Aujoulat.
Aumeran.
Bacon.
Barrachin.
Baudry d'Asson (de).
Bergasse.
Bidault (Georges).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Catoire.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Condat-Mahaman.
Crouzier.
Defferre.
Denais (Joseph).
Faure (Edgar).
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Gazier.
Geoffre (de).
Gervolino.
Guillant (André).
Henault.
Horma Ould Babana.
Jacquinot.
Joubert.
July.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Lefèvre-Pontalis.
Lejeune (Max), Somme.
Letourneau.
Louvel.
Macouin.
Maroselli.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
René Mayer, Constantine.
Métayer.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moustier (de).
Mutter (André).
Petit (Eugène-Claudius).
Peytel.
Pflimlin.
Pinay.
Pleven (René).
Queuille.
Roulon.
Rousseau.
Schauffler (Charles).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Sesmaisons (de).
Thomas (Eugène).

Se sont abstenus volontairement:

MM.
Bachelet.
Barbier.
Becquet.
Bétolaud.
Mlle Bosquier.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Caron.
Chamant.
Chastellain.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Christiaens.
Courant.
Deshors.
Dixmier.
Félix.
Garet.
Gavini.
Jean-Moreau.
Kir.
Lalle.
Laurens (Camille), Cantal.
Lescorat.
Mallez.
Marcellin.
Mazel.
Moynet.
Oopa Pouvanaa.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Quilici.
Ramarony.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Rocfore.
Rollin (Louis).
Sourbet.
Temple.
Thiriet.
Toublanc.
Triboulet.
Viard.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Amiot (Octave).
Ben Tounes.
Boukadoum.
Coulibaly Ouezzin.
Derdour.
Félix-Tchicaya.
Forcinal.
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Khider.
Lamine Debaghine.
Lisette.
Mamadou Konate.
Mezerna.
Saïd Mohamed Cheikh.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bardoux (Jacques).
Paul Bastid.
Giacobbi.
Mokhtari.
Monin.
Naegelen (Marcel).
Villard.

N'a pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 553
Majorité absolue..... 277

Pour l'adoption..... 484
Contre 69

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin, M. Frédéric-Dupont, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu « s'abstenir ».

SCRUTIN (N° 3582)

Sur l'ensemble du projet de reconduction de l'allocation aux vieux travailleurs (Deuxième lecture).

Nombre des votants..... 609
Majorité requise..... 311

Pour l'adoption..... 561
Contre 0

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Airoldi.
Aku.
Alliot.
Allonneau.
André (Pierre).
Anxionnaz.
Apithy.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Asseray.
Astier de La Vigerie (d')
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Auguet.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Badie.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barel.
Barrachin.
Barrot.
Barthélémy.
Bartolini.
Bas.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Berger.
Bergeret.
Bessac.
Besset.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Borra
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour
Bourbon.
Bouret (Henri).
Mme Boutard.
Boutavant.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chausson.
Chautard.
Chaze.
Cherrier.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Mme Chevrin.
Christiaens.
Citerne.
Mme Claeys.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Cogniot.
Collin
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Courant.
Couston.
Cristofol.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Djemad.
Dominjon.
Douala.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy, Gironde.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Dutard.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Fayet.
Félix.
Flevez.
Finet.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard
Mme Galicier.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garaudy.
Garavel.
Garcia.
Garet.
Gau
Gautier.
Gavini.
Gay (Francisque).
Genest.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard
Girardot.
Godin.
Gorse
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guilbert.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton
Guyomard
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout
Hamon (Marcel).
Henault.
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Horma Ould Babana
Hubert (Jean).
Hugonnier.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin
Huraux.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joinville (Alfred Malleret).
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juge.
Juglas.
Jules-Julien Rhône.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
July
Kauffmann.
Kir
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis) Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lareppe.
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutalier.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Livry-Level.
Llante.
Loustau.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Maillocheau.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Manceau.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Martel (Louis).
Martine
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maton.
Maurellet.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
André Mercier, Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Méunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Midol.
Milcent.
Minjoz.
Moisan.
Mondon.
Monjaret.
Mont.
Montagnier.
Montel (Pierre).
Montillot.
Môquet.
Mora.
Morand
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Mutter (André).
Mme Nautré.
Nazi Boni.
Mme Nedelec.
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Nimi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Pantaloni.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Peron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyral
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Philip (André).
Pierrard
Pierre-Grouès.
Pineau.
Pirot.
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain
Poumadère.
Pourtalet.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Quilici.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramette.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Rosenblatt
Roucaute (Gabriel), Gard.

Roucaute (Roger), Ardèche.
Rougier.
Roulon.
Rousseau.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Savard.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Mme Scheil.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Senghor.
Serre.
Servin.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Signor.
Sigrist.
Silvandre.
Simonet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Thamier.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thoral.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Truffaut.
Mme Vaillant-Couturier.
Valay.
Valentino.
Vedrines.
Vée (Gérard).
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Pierre Villon.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Wolff.
Yvon.
Zigliara.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Amiot (Octave).
Antier.
Aujoulat.
Bacon.
Ben Tounes.
Bidault (Georges).
Boukadoum.
Bourgès-Maunoury.
Buron.
Catoire.
Coffin.
Coulibaly Ouezzin.
Defferre.
Derdour.
Faure (Edgar).
Félix-Tchicaya.
Forcinal.
Gazier.
Guillant (André).
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Jacquinot.
Khider.
Lamine Debaghine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lejeune (Max), Somme.
Letourneau.
Lisette.
Louvel.
Mamadou Konate.
Maroselli.
Maurice-Petsche.
René Mayer, Constantine.
Métayer.
Mezerna.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Monteil (André), Finistère.
Morice.
Petit (Eugène-Claudius).
Pflimlin.
Pinay.
Pleven (René).
Queuille.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Thomas (Eugène).

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bardoux (Jacques).
Paul Bastid.
Giacobbi.
Mokhtari.
Monin.
Naegelen (Marcel).
Villard.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 569
Majorité requise 311

Pour l'adoption 569
Contre 0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3583)

Sur la disjonction de l'amendement de M. Castellani à l'article 2 du projet sur la réforme électorale (Nombre de députés représentant les Français du Maroc et de Tunisie).

Nombre des votants 598
Majorité absolue 300

Pour l'adoption 513
Contre 85

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Airoldi.
Aku.
Alliot.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Apithy.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Asseray.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Auguet.
Aujoulat.
Aumeran.
Bachelet.
Bacon.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barel.
Barrot.
Barthélémy.
Bartolini.
Bas.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Ben Aly Chérif.
Benchennoui.
Benoist (Charles).
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergasse.
Berger.
Bergeret.
Bessac.
Besset.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billat.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Boukadoum.
Boulet (Paul).
Bour.
Bourbon.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouxom.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cermolacce.
Césaire.
Chamant.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chastellain.
Chausson.
Chautard.
Chaze.
Cherrier.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevigné (de).
Mme Chevrin.
Christiaens.
Citerne.
Mme Claeys.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Cogniot.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Courant.
Couston.
Cristofol.
Crouzier.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Devemy.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Djemad.
Dominjon.
Douala.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy, Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dutard.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Fayet.
Félix.
Fievez.
Finet.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Mme François.
Frédet (Maurice).
Froment.
Gabelle.
Mme Galicier.
Gallet.
Garaudy.
Garcia.
Garet.
Gau.
Gautier.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Genest.
Gernez.
Ginestet.

Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Hubert (Jean).
Hugonnier.
Hulin.
Huraux.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Joinville (Alfred Malleret).
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
July.
Khider.
Kir.
Kriegel-Valrimont
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lambert (Lucien), (Bouches-du-Rhône).
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mallez
Mamba Sano.
Manceau.
Marcellin.
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer. Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mehaignerie.
Menthon (de).
André Mercier, Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Mezerna.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Mont.
Montagnier.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Môquet.
Mora.
Morand.
Morice.
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Mutter (André).
Mme Nautre.
Nazi Boni.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Patinaud.
Paul (Gabriel). Finistère.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy). Basses-Pyrénées.
Peyrat.
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierrard
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pirot.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy). Finistère.
Pronteau.
Prot
Queuille.
Quilici.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramette
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard.
Reynaud (Paul).
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rociore,
Rollin (Louis).
Roques.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rougier.
Roufon.
Ruffe.
Mlle Rumeau
Saravane Lambert.
Sauder.
Savard.
Schaff.
Mme Schell.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Servin.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Signor.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Sourbet.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Thamier.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Truffaut.
Mme Vaillant-Couturier.
Valay.
Valentino.
Vedrines.
Vée (Gérard).
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Pierre Villon.
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Yvon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Anxionnaz.
Babet (Raphaël).
Badie.
Barrachin.
Baylet.
Bayrou.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Billères.
Edouard Bonnefous.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capitant (René).
Castellani
Chaban-Delmas.
Chassaing.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Clostermann.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoutte.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Dusseaulx.
Fabre.
Frédéric-Dupont.
Furaud.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Geoffre (de).
Gervolino.
Godin.
Henault.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Jeanmot.
Juglas.
Jules-Julien (Rhône).
Kauffmann.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laribi.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Macouin.
Malbrant.
Marie (André).
Masson (Jean), Haute-Marne.
Médecin.
Mekki.
Mendès-France.
Michelet.
Milcent.
Mondon.
Moro-Giafferri (de).
Nisse.
Olmi.
Palewski.
Pantaloni.
Peytel.
Pourtier.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Rencurel
Tony Révillon.
Rousseau.
Said Mohamed Cheikh.
Schauffler (Charles).
Sérafi
Terrenoire.
Theetten.
Vendroux
Violette (Maurice).
Wolff.
Zigliara.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ben Tounes.
Coulibaly Ouezzin.
Derdour.
Félix-Tchicaya.
Forcinal.
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Lamine Debaghine.
Lisette.
Mamadou Konate.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bardoux (Jacques).
Paul Bastid.
Mlle Bosquier.
Giacobbi.
Mokhtari.
Monin.
Naegelen (Marcel).
Villard.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 599
Majorité absolue 300

Pour l'adoption 512
Contre 87

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3584)

Sur l'amendement de M. Bentaïeb à l'article 2 du projet de réforme électorale (Composition du bureau des élections au deuxième collège en Algérie. Bulletins de vote de couleur).

Nombre des votants 567
Majorité absolue 284

Pour l'adoption 328
Contre 239

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Airoldi.
Aku.
Alliot.
Apithy.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Asseray.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barel.
Barrot.
Barthélémy.
Bartolini.
Bas.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Beauquier.
Benchennouf.
Benoist (Charles).
Bentaïeb.
Béranger (André).
Berger.
Bergeret.
Bessac.
Besset.
Beugniez.
Bichet.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Boukadoum.
Boulet (Paul).
Bour.
Bourbon.
Bouret (Henri).
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Burlot.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charpentier.
Charpin.
Chausson.
Chautard.
Cherrier.
Chevigné (de).
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Couston.
Cristofol.
Mme Darras.
Dassonville.
Defos du Rau.
Delahoutre.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Devemy.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Djemad.
Dominjon.
Douala.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy, Gironde.
Duquesne.
Dutard.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Errecart.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Fayet.
Fievez.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Mme François.
Gabelle.
Mme Galicier.
Gallet.
Garaudy.
Garcia.
Gau.
Gautier.
Gay (Francisque).
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guilbert.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guyomard.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hubert (Jean).
Hugonnier.
Hulin.
Huraux.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Juglas.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Khider.
Krieger Valrimont.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Mlle Lamblin.
Lamps.
Lareppe.
Laurelli.
Lavergne.
Lecœur.
Lecourt.
Lécrivain-Servoz.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
L'Huillier (Waldeck).
Liante.
Lucas.
Maillocheau.
Mallez.
Mamba Sano.
Manceau.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Mauroux.
Meck.
Mehaignerie.
Menthon (de).
André Mercier, Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Mezerna.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Moisan.
Monjaret.
Mont.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouchet.
Moussu.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Nazi Boni.
Mme Nedelec.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Orvoen.
Ouédraogo Mamadou.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Mme Germaine Peyroles.
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pirot.
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert) Nord.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roques.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saravane Lambert.
Sauder.
Savard.
Schaff.
Mme Schell.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schumann (Maurice), Nord.
Senghor.
Serre.
Servin.
Siefridt.
Signor.
Sigrist.
Simonnet.
Solinhac.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thamier.
Thibault.
Thoral.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Truffaut.
Mme Vaillant-Couturier.
Valay.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Viatte.
Pierre Villon.
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Allonneau.
Antier.
Anxionnaz.
Arnal.
Auban.
Aubry.
Augeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barbier.
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Béné (Maurice).
Bétolaud.
Bianchini.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Edouard Bonnefous.
Borra.
Bouhey (Jean).
Bourgès-Maunoury.
Bruyneel.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Chassaing.
Chastellain.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clostermann.
Coffin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Courant.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Devinat.
Dezarnaulds.
Diallo (Yacine).
Dixmier.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Durroux.
Dusseaulx.
Evrard.
Fabre.
Faraud.
Faure (Edgar).
Félix.
Florand.
Froment.
Furaud.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gavini.
Gazier.
Gernez.
Gervolino.
Godin.
Gorse.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Guesdon.
Guillant (André).
Guille.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hussel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Jouve (Géraud).
Jules-Julien, Rhône.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lamine-Guèye.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Le Coutalier.
Leenhardt (Francis).
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lescorat.

Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Charles Lussy.
Mabrut.
Malbrant.
Marcellin.
Marie (André).
Maroselli.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Médecin.
Mekki.
Mendès-France.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michelet.
Milcent.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Mondon.
Monteil (André), Finistère.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Moynet.
Mutter (André).
Ninine.
Nisse.
Noguères.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Palewski.
Pantaloni.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Reeb.
Regaudie.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Roilin (Louis).
Rougier.
Saïd Mohamed Cheikh.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Segelle.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Sourbet.
Temple.
Terrenoire.
Theetten.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Toublanc.
Triboulet.
Valentino.
Vée (Gérard).
Vendroux.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viollette (Maurice).
Wagner.
Weill-Raynal.
Wolff.
Zigliara.

Se sont abstenus volontairement:

MM.
André (Pierre).
Aumeran.
Barrachin.
Baudry d'Asson (de).
Bergasse.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Clemenceau (Michel).
Crouzier.
Denais (Joseph).
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Geoffre (de).
Henault.
Joubert.
July.
Laniel (Joseph).
Lefèvre-Pontalis.
Macouin.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moustier (de).
Peytel.
Roulon.
Rousseau.
Schauffler (Charles).
Sesmaisons (de).

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Amiot (Octave).
Babet (Raphaël).
Ben Tounes.
Coulibaly Ouezzin.
Derdour.
Félix-Tchicaya.
Forcinal.
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Lamine Debaghine.
Lisette.
Mamadou Konate.
Marin (Louis).

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bardoux (Jacques).
Paul Bastid.
Mlle Bosquier.
Giacobbi.
Mokhtari.
Monin.
Naegelen (Marcel).
Villard.

N'a pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 575
Majorité absolue 288

Pour l'adoption 329
Contre 246

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3585)

Sur l'amendement de M. Chaban-Delmas à l'article 2 du projet de réforme électorale (Suppression des modifications proposées pour les tableaux 1 et 2 annexés aux articles 3 et 12 de la loi du 5 octobre 1946).

Nombre des votants 586
Majorité absolue 294

Pour l'adoption 242
Contre 344

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Airoldi.
Alliot.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Baflanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barrachin.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Bayrou.
Benoist (Charles).
Ben Tounes.
Bergasse.
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boukadoum.
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouvier - O'Cottereau Mayenne.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capitant (René).
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Catrice.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Christiaens.
Citerne.
Mme Claeys.
Clostermann.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy, Gironde.
Dusseaulx.
Dutard.
Mme Duvernois.
Elain.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Furaud.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gaulier.
Genest.
Geoffre (de).
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Godin.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Henault.
Mme Hertzog-Cachin.
Hubert (Jean).
Hugonnier.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Huraux.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kauffmann.
Khider.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Lespès.
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Livry-Level.
Llante.
Macouin.
Maillocheau.
Malbrant.
Mallez.
Manceau.
Marin (Louis).
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Médecin.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Mezerna.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Midol.
Milcent.
Mondon.
Montagnier.
Montillot.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Mutter (André).
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Nisse.
Noël (Marcel), Aube.
Olmi.
Palewski.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Peytel.
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rametie.
Raulin-Laboureur (de).
Renard.
Mme Reyraud.

Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Roulon.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Schauffler (Charles).
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terrenoire.
Thamier.
Theetten.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Pierre Villon.
Wolff.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Anxionnaz.
Apithy.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrot.
Bas.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouxom.
Buriot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevalier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Florand.
Fontupt-Esperaber.
Fouyet.
Frédet (Maurice).
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Gernez.
Gervolino.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kir.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutalier.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Nazi Boni.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Pantaloni.
Pency.
Petit (Eugène-Claudius).
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Rabier.
Ramadier.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Rougier.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Taillade.
Temple.
Terpend.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Yvon.
Zigliara.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Mendès-France.
Oopa Pouvanaa.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées).
Quilici.
Ramarony.
Sourbet.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Antier.
Babet (Raphaël).
Condat-Mahaman.
Coulibaly Ouezzin.
Derdour.
Félix-Tchicaya.
Forcinal.
Guillant (André).
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Jacquinot.
Lamine-Debaghine.
Lisette.
Mamadou Konate.
Martine.
Senghor.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bardoux (Jacques).
Paul Bastid.
Mlle Bosquier.
Giacobbi.
Mokhtari.
Monin.
Naegelen (Marcel).
Villard.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 598
Majorité absolue 300

Pour l'adoption 239
Contre 359

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3586)

Sur l'amendement de M. Fayet à l'article 2 du projet sur la réforme électorale (Soixante députés pour l'Algérie, dont vingt au premier collège et quarante au second).

Nombre des votants..... 583
Majorité absolue..... 292

Pour l'adoption..... 185
Contre 398

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Benoist (Charles).
Bentaieb.
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boukadoum.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Huraux.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Khider.
Krieger-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord
Lenormand.
Lepervanche (de)
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Mekki.
André Mercier (Oise).
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Mezerna.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel). Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyral.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Temple.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Arnal.
Asseray.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain
Daladier (Edouard).
Damas
Darou
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux
Dusseaulx.
Duveau.
Elain
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin
Hussel
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Jugias.
Jules-Julien (Rhône).
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laureill.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut
Macouin.
Maibrant.
Mallez.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Milcent.
Minjoz
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon
Monjaret.
Mont.
Montell (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.

Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de)
Raymond Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Rougier.
Roulon.
Rousseau
Saïd Mohamed Cheikh
Sauder.
Schaff
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino
Vée (Gérard).
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Wolff.
Yvon
Zigliara.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aku.
Apithy.
Aragon (d').
Aubame.
Babet (Raphaël).
Ben Tounes.
Boulet (Paul).
Condat-Mahaman.
Coulibaly Ouezzin.
Derdour.
Félix-Tchicaya.
Forcinal.
Guissou (Henri).
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Lamine Debaghine.
Lisette.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Martine.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Pierre-Grouès
Saravane Lambert.
Senghor.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bardoux (Jacques),
Paul Bastid.
Mlle Bosquier.
Giacobbi.
Mokhtari.
Monin.
Naegelen (Marcel).
Villard.

N'a pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 596
Majorité absolue..... 299

Pour l'adoption..... 185
Contre 411

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3587)

Sur l'amendement de M. Bentaieb à l'article 2 du projet sur la loi électorale (Nombre de députés de l'Algérie est de cinquante et un, dont vingt et un premier collège et trente deuxième collège).

Nombre des votants..... 583
Majorité absolue..... 292

Pour l'adoption..... 183
Contre 400

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mme Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastid (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boukadoum.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Huraux.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Khider.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Mme Le Jeune (Hélène) Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Mekki.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Mezerna.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Temple.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Arnal.
Asseray.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.

Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Lousteau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Milcent.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Rougier.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Wolff.
Yvon.
Zigliara.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aku.
Apithy.
Aragon (d').
Aubame.
Babet (Raphaël).
Ben Tounes.
Boulet (Paul).
Condat-Mahaman.
Coulibaly Ouezzin.
Derdour.
Félix-Tchicaya.
Forcinal.
Guissou (Henri).
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Lamine Debaghine.
Lisette.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Martine.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Pierre-Grouès.
Saravane Lambert.
Senghor.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bardoux (Jacques).
Paul Baslid.
Mlle Bosquier.
Giacobbi.
Mokhtari.
Monin.
Naegelen (Marcel).
Villard.

N'a pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 592
Majorité absolue 297

Pour l'adoption 183
Contre 409

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3588)

Sur l'amendement de M. Bentaïeb à l'article 2 du projet de réforme électorale (Descendants directs des citoyens de statut local, électeurs au premier collège).

Nombre des votants..... 493
Majorité absolue..... 247

Pour l'adoption..... 185
Contre 308

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini
Mme Bastide (Denise), Loire.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Benoist (Charles).
Bentaieb.
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boukadoum.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Durrat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Eugonnier.
Huraux.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Khider.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Liante.
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Mekki.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Mezerna.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morano.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Temple.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Andre (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Asseray.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Becquet.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Betolaud.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères
Biocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Duprat (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Fabre.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fontupt-Esperaber.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gervolino.
Godin.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Henault
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lalle.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin
Lanielle (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecourt.
Mme Lefèvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Liquard.
Livry-Level.
Louvel.
Lucas.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Milcent.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monjarret.
Mont.
Montell (André), Finistère.
Montel (Pierre)
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pinay.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Frigent (Robert), Nord.
Queuille.
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sourbet.

Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis)
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay
Vendroux.
Verneyras.
Viard
Viatte.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff
Yvon
Zigliara.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Apithy.
Aragon (d').
Arnal.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Babet (Raphaël).
Badiou.
Baurens.
Bèche.
Ben Tounes.
Bianchini.
Binot.
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Charlot (Jean).
Chaze.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coulibaly Ouezzin.
Dagain.
Damas.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Mme Degrond.
Deixonne.
Depreux (Edouard).
Derdour.
Desson.
Diallo (Yacine).
Doutrellot.
Draveny.
Durroux.
Evrard.
Faraud.
Félix-Tchicaya.
Florand.
Forcinal.
Froment.
Gernez.
Gorse
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Guesdon.
Guille.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Hamani Diori.
Henneguelle.
Houphouet-Boigny.
Hussel.
Jaquet.
Jouve (Géraud).
Lacoste.
Lamarque-Cando
Lamine Debaghine.
Lamine-Guèye.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Le Coutalier.
Leenhardt (Francis).
Mme Lempereur.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Lisette
Loustau.
Charles Lussy.
Mabrut.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Martine.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Minjoz.
Nazi Boni.
Ninine.
Noguères
Ouedraogo Mamadou.
Philip (André).
Pierre-Groues.
Pineau
Poirot (Maurice).
Poulain.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Rabier
Ramadier.
Reeb
Regaudie.
Ricou.
Rincent.
Rougier.
Saravane Lambert.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Senghor.
Silvandre.
Sion
Sissoko (Fily-Dabo).
Valentino.
Vée (Gérard).
Very (Emmanuel).
Wagner
Weill-Raynal.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bardoux (Jacques).
Paul Bastid.
Mlle Bosquier.
Giacobbi.
Mokhtari.
Monin.
Naegelen (Marcel).
Villard.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 505
Majorité absolue..... 253

Pour l'adoption..... 184
Contre 321

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3589)

Sur l'ensemble de l'article 1er du projet de réforme électorale.

Nombre des votants..... 569
Majorité absolue 285

Pour l'adoption..... 313
Contre 256

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Antier.
Apithy.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrot.
Bas.
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billoux.
Binot.
Bocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Borra.
Bour
Bouret (Henri).
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouxom
Bruyneel.
Buron
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevigné (de).
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Couston.
Dagain.
Damas.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Devemy.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Félix.
Finet.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Froment.
Gabelle.
Gallet.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Gernez.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Hubert (Jean).
Hulin.
Hussel.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Kir.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Mamba Sano.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Meck.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.

Montel (Pierre).
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nazi Boni.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pinéau.
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Rougier.
Roulon.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Senghor.
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Yvon.
Zigliara.

Ont voté contre:

MM.
Airoldi.
Alliot.
André (Pierre).
Anxionnaz.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barrachin.
Barthélemy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Bayrou.
Bégouin.
Benoist (Charles).
Bergasse.
Berger.
Besset.
Billat.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Boukadoum.
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Brusset (Max).
Cachin (Marcel).
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Calas.
Camphin.
Cance.
Capitant (René).
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chassaing.
Chausson.
Cherrier.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Mme Chevrin.
Christiaens.
Citerne.
Mme Claeys.
Clostermann.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Mme Darras.
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Devinat.
Dezarnaulds.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dusseaulx.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez.
Forcinal.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gaborit.
Gaillard.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garavel.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Geoffre (de).
Gervolino.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Godin.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Henault.
Mme Hertzog-Cachin.
Horma Ould Babana.
Hugonnier.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Huraux.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
July.
Kauffmann.
Khider.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Lespès.
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Livry-Level.
Llante.
Macouin.
Maillocheau.
Malbrant.
Mallez.
Manceau.
Marie (André).
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maton.
Médecin.
Mendès-France.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Mezerna.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Midol.
Milcent.
Mitterrand.
Mondon.
Montagnier.
Montillot.
Môquet.
Mora.
Morand.
Morice.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Nisse.
Noël (Marcel), Aube.
Olmi.
Palewski.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Peytel.
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pourtier.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Raulin-Laboureur (de).
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Savard.
Schauffler (Charles).
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Terrenoire.
Thamier.
Thetten.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Wolff.
Zunino.

Se sont abstenus volontairement:

MM.
Baudry d'Asson (de).
Bouhey (Jean).
Burlot.
Dupraz (Joannès).
Hutin-Desgrées.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Rousseau.
Sesmaisons (de).

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Amiot (Octave).
Babet (Raphaël).
Ben Tounes.
Billères.
Bourgès-Maunoury.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Condat-Mahaman.
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Degoutte.
Delcos.
Derdour.
Fabre.
Faure (Edgar).
Félix-Tchicaya.
Galy-Gasparrou.
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Jules-Julien, Rhône.
Lamine Debaghine.
Lisette.
Mamadou Konate.
Marcellin.
Marin (Louis).
Maroselli.
Petit (Eugène-Claudius).
Pleven (René).
Queuille.
Tony Révillon.
Viard.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bardoux (Jacques).
Paul Bastid.
Mlle Bosquier.
Giacobbi.
Mokhtari.
Monin.
Naegelen (Marcel).
Villard.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 589
Majorité absolue 295

Pour l'adoption 330
Contre 259

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3590)

Sur l'amendement de M. Theetten au projet de réforme électorale (Article additionnel: inscription obligatoire sur les listes électorales).

Nombre des votants 592
Majorité absolue 297

Pour l'adoption 458
Contre 134

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Airoldi.
Aku.
Alliot.
André (Pierre).
Anxionnaz.
Apithy.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Asseray.
Aubame.
Augarde.
Auguet.
Aumeran.
Bachelet.
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barel.
Barrachin.
Barrot.
Barthélémy.
Bartolini.
Bas.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Beylet.
Beyrou.
Bauquier.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Berger.
Bergeret.
Bessac.
Besset.
Bétolaud.
Beugniez.
Bichet.
Billat.
Billères.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourbon.
Bouret (Henri).
Mme Boutard.
Boutavant.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Calas.
Camphin.
Cance.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Mme Charbonnel.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chausson.
Chautard.
Cherrier.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Mme Chevrin.
Christiaens.
Citerne.
Mme Claeys.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Cogniot.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Cougnay.
Courant.
Couston.
Cristofol.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Mme Darras.
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Djemad.
Dominjon.
Douala.
Mme Douteau.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy Gironde.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Dutard.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Errecart.
Fabre.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Fayet.
Félix.
Flevez.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Mme Galicier.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garaudy.
Garavel.
Garcia.
Garet.
Gau.
Gautier.
Gavini.
Gay (Francisque).
Genest.
Geoffre (de).
Gervolino.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Godin.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guilbert.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout.
Hamon (Marcel).
Henault.
Mme Hertzog-Cachin.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugonnier.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Huraux.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joinville (Alfred Malleret).
Joubert.
Juge.
Juglas.
Jules-Julien Rhône.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
July.
Kauffmann.
Kir.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lalle.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Mlle Lamblin.
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lareppe.
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lavergne.
Lecœur.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Livry-Level.
Llante.
Lucas.
Macouin.
Maillocheau.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Manceau.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maton.
Mauroux.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
André Mercier, Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Midol.
Milcent.
Moisan.
Mondon.
Monjaret.
Mont.
Montagnier.
Montel (Pierre).
Montillot.
Môquet.
Mora.
Morand.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Mutter (André).
Mme Nautré.
Nazi Boni.
Mme Nedelec.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Pantaloni.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyrat.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pirot.
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poumadère.
Pourtalet.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Pronteau.
Prot.
Oullici.
Mme Rabaté.
Ramarony.
Ramette.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renard.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Rigal (Albert), Loiret.
Rigal (Eugène), Seine.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Roulon.
Rousseau.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Savard.
Shaff.
Schauffler (Charles).
Mme Scheil.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schumann (Maurice), Nord.
Senghor.
Servin.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Signor.
Sigrist.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Thamier.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thoral.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Truffaut.
Mme Vaillant-Couturier.
Valay.
Vedrines.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Viard.
Viatte.
Pierre Villon.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.
Zigliara.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Antier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Aujoulat.
Bacon.
Badiou.
Baurens.
Bèche.
Bianchini.
Bidault (Georges).
Binot.
Borra.
Bouhey (Jean).
Bourgès-Maunoury.
Buron.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chaze.
Coffin.
Cordonnier.
Pierre Cot.
Dagain.
Damas.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Diallo (Yacine).
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Durroux.
Evrard.
Faraud.
Faure (Edgar).
Florand.
Froment.
Gazier.
Gernez.
Gorse.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Guesdon.
Guillant (André).
Guille.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Henneguelle.
Hussel.
Jacquinot.
Jacquet.
Jouve (Géraud).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lamine-Guèye.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maroselli.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montell (André), Finistère.
Morice.
Ninine.
Noguères.
Petit (Eugène-Claudius).
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pouyet.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Rabier.
Ramadier.
Reeb.
Regaudie.
Ricou.
Rincent.
Rivet.
Rougier.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Segelle.
Serre.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Thomas (Eugène).
Valentino.
Yée (Gérard).
Very (Emmanuel).
Wagner.
Weill-Raynal.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Babet (Raphaël).
Ben Tounes.
Boukadoum.
Condat-Mahaman.
Doulibaly Ouezzin.
Derdour.
Félix-Tchicaya.
Forcinal.
Guissou (Henri).
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Khider.
Lamine Debaghine.
Lisette.
Mamadou Konate.
Mezerna.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bardoux (Jacques).
Paul Bastid.
Mlle Bosquier.
Giacobbi.
Mokhtari.
Monin.
Naegelen (Marcel).
Villard.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 601
Majorité absolue 301

Pour l'adoption 469
Contre 132

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3591)

Sur le sous-amendement de M. Ginestet à l'amendement de M. Minjoz au projet sur la réforme électorale.

Nombre des votants 567
Majorité absolue 284

Pour l'adoption 181
Contre 386

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boukadoum.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Brusset (Max).
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Huraux.
Joinville (Alfred-Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Khider.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier (Oise).
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Mezerna.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Aragon (d').
Arnal.
Asseray.
Auban.
Aubame.
Aubry.

Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Blocquaux.
Bocquet.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Bezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kir.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Mallez.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Mont.
Montel (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nazi Boni.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Rougier.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gerard).
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Yvon.
Zigliara.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Bayrou.
Ben Tounes.
Boganda.
Capitant (René).
Castellani.
Clostermann.
Condat-Mahaman.
Coulibaly Ouezzin.
Derdour.
Dusseaulx.
Félix-Tchicaya.
Forcinal.
Furaud.
Godin.
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Kauffmann.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lamine Debaghine.
Legendre.
Lespès.
Liquard.
Lisette.
Livry-Level.
Malbrant.
Mamadou Konate.
Marin (Louis).
Medecin.
Milcent.
Mondon.
Nisse.
Olmi.
Raulin-Laboureur (de).
Terrenoire.
Theetten.
Vendroux.
Wolff.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bardoux (Jacques).
Paul Bastid.
Mlle Bosquier.
Giacobbi.
Mokhtari.
Monin.
Naegelen (Marcel).
Villard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale et Mme Germaine Peyroles, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 577
Majorité absolue 289

Pour l'adoption 188
Contre 389

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3592)

Sur le sous-amendement de M. Cristofol à l'amendement de M. Minjoz au projet de réforme électorale (Article additionnel).

Nombre des votants..... 568
Majorité absolue..... 285

Pour l'adoption..... 182
Contre 386

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Baillanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélemy.
Bartolin.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bisso.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boukadoum.
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guéguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Huraux.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kalder.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Maillocheau.
Manceau.
Martin (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Mezerna.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barange (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Régouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennoui.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Betolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Blocquaux.
Bocquet.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kir.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Mallez.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nazi Boni.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Pantaloni.
Penoy.

Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Rougier.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Yvon.
Zigliara.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Bayrou.
Ben Tounes.
Boganda.
Capitant (René).
Castellani.
Clostermann.
Coulibaly Ouezzin.
Derdour.
Dusseaulx.
Félix-Tchicaya.
Forcinal.
Furaud.
Godin.
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Kauffmann.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lamine Debaghine.
Legendre.
Lespès.
Liquard.
Lisette.
Livry-Level.
Malbrant.
Mamadou Konate.
Marin (Louis).
Médecin.
Michelet.
Milcent.
Mondon.
Nisse.
Olmi.
Palewski.
Terrenoire.
Theetten.
Vendroux.
Wolff.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bardoux (Jacques).
Paul Bastid.
Mlle Bosquier.
Giacobbi.
Mokhtari.
Monin.
Naegelen (Marcel).
Villard.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Germaine Peyroles, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 577
Majorité absolue 289

Pour l'adoption 183
Contre 394

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3593)

Sur le sous-amendement de M. Cristofol à l'amendement de M. Minjoz au projet de réforme électorale (Article additionnel).

Nombre des votants 544
Majorité absolue 273

Pour l'adoption 182
Contre 362

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Airoldi.
Alliot.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Girollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Huraux.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Khider.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier (Oise).
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Mezerna.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.

Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Baudry d'Asson (de)
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Béloland.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Blocquaux.
Bocquet.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chazet.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Finet.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kir.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Laile.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Mailez.
Mamba Sano.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nazi-Boni.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Orvoen.
Ouedraogo-Mamadou.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Rougier.
Roulon.
Rousseau.
Said Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Yvon.
Zigliara.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Bachelet.
Bayrou.
Ben Tounes.
Boganda.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Capitant (René).
Caron.
Castellani.
Chevallier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Clostermann.
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Delachenal.
Derdour.
Deshors.
Dixmier.
Dusseaulx.
Félix.
Félix-Tchicaya.
Forcinal.
Furaud.
Godin.
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Kauffmann.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lamine Debaghine.
Laurens (Camille), Cantal.
Legendre.
Lescorat.
Lespès.
Liquard.
Lisette.
Livry-Level.
Malbrant.
Mamadou Konate.
Marcellin.
Marin (Louis).
Mazel.
Médecin.
Michelet.
Milcent.
Mondon.
Nisse.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Palewski.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Ramarony.
Ribeyre (Paul).
Sourbet.
Terrenoire.
Theetten.
Toublanc.
Triboulet.
Vendroux.
Viard.
Wolff.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bardoux (Jacques).
Paul Bastid.
Mlle Bosquier.
Giacobbi.
Mokhtari.
Monin.
Naegelen (Marcel).
Villard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Peyroles, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 549
Majorité absolue 275

Pour l'adoption 183
Contre 366

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3594)

Sur l'amendement de M. Minjoz au projet de réforme électorale (Inscription des condamnés pour délits sur les listes électorales).

Nombre des votants..... 596
Majorité absolue..... 299

Pour l'adoption..... 412
Contre 184

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bayiet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Benfaleb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Blocquaux.
Bocquet.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Florand.
Fontupt-Esperaber.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillon (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Larabi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutalier.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macoulin.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Milcent.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montiliot.
Morice.
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nazi Boni.
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit Eugène-Claudius.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Rougier.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smaïl.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thorez.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Wolff.
Yvon.
Zigliara.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bonkadonm.
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Cierne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.

Cristofol.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Huraux.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Khider.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier (Oise).
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Mezerna.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Moro-Giafferri (de).
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger) Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Boganda.
Coulibaly Ouezzin.
Derdour.
Félix-Tchicaya.
Forcinal.
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Lamine Debaghine.
Lisette.
Mamadou Konate.
Triboulet.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bardoux (Jacques).
Paul Bastid.
Mlle Bosquier.
Giacobbi.
Mokhtari.
Monin.
Naegelen (Marcel).
Villard.

N'ont pas pris part au vote

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Germaine Peyroles, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 600
Majorité absolue..... 301

Pour l'adoption..... 416
Contre 184

Mais après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3595)

Sur l'amendement de M. Arthaud au projet sur la réforme électorale (Article additionnel).

Nombre des votants..... 601
Majorité absolue..... 301

Pour l'adoption..... 185
Contre 416

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boukadoum.
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Huraux.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Mezerna.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel) Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.

Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bayiet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Betolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Blocquaux.
Bocquet.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau. Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Delxonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Florand.
Fontupt-Esperaber.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Hennequelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Khider.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Laffe.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Gueye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribe.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Légendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Ménaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Milcent.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montjoie.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nazi Boni.
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyte.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pinéau.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Rougier.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Wolff.
Yvon.
Zigliara.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Boganda.
Derdour.
Forcinal.
Lamine Debaghine.
Lisette.
Mamadou Konate.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bardoux (Jacques).
Paul Bastid.
Mlle Bosquier.
Giacobbi.
Mokhtari.
Monin.
Naegelen (Marcel).
Villard.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Germaine Peyroles, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 584
Majorité absolue 293

Pour l'adoption 189
Contre 325

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3596)

Sur l'amendement de M. Juglas au projet sur la réforme électorale (Article additionnel: la présente loi ne s'applique pas aux territoires d'outre-mer pour 1951).

Nombre des votants..... 575
Majorité absolue..... 288

Pour l'adoption..... 392
Contre 183

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Aku
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Anxionnaz.
Apithy.
Aragon (d').
Arnal
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry
Audéguil.
Augarde.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrachin.
Barrot.
Bas
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet
Billères.
Binot.
Blocquaux.
Bocquet.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau. Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville
Capitant (René).
Caron
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Félix.
Finet
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Husset.
Hutin-Desgrées.
Ihuel
Jaquet
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Laribi
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutalier.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Milcent.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monjaret.
Mont.
Montell (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nazi Boni.
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedrago Mamadou.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Rougier.
Roulon.
Rousseau.
Said Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smail.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Wolff.
Yvon.
Zigliara.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boukadoum.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.

Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Huraux.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck)
Llante.
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Mezerna.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote

MM.
Antier.
Aujoulat.
Bacon.
Bidault (Georges).
Boganda.
Bourgès-Maunoury.
Buron.
Catoire.
Coffin.
Condat-Mahaman.
Defferre.
Derdour.
Faure (Edgar).
Forcinal.
Gazier.
Guillant (André).
Jacquinot.
Khider.
Lamine Debaghine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lejeune (Max), Somme.
Letourneau.
Lisette.
Louvel.
Mamadou Konate.
Maroselli.
Maurice-Petsche.
René Mayer, Constantine.
Pierre-Grouès.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Thomas (Eugène).

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bardoux (Jacques).
Paul Bastid.
Mlle Bosquier.
Giacobbi.
Mokhtari.
Monin.
Naegelen (Marcel).
Villard.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Germaine Peyroles, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 575
Majorité absolue..... 288

Pour l'adoption..... 389
Contre..... 186

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin, MM. Coulibaly Ouezzin, Félix-Tchicaya, Hamani Diori, Houphouet-Boigny, Lisette et Mamadou Konate, portés comme ayant voté « contre », déclarent avoir voulu voter « pour ».

SCRUTIN (N° 3597)

Sur la demande de disjonction des amendements de MM. Quilici, July, Bonnefous et Castellani au projet sur la réforme électorale (Date des élections).

Nombre des votants..... 561
Majorité absolue..... 281

Pour l'adoption..... 422
Contre..... 139

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Airoldi.
Aku.
Alliot.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Apithy.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Asseray.
Astier de LaVigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Auguet.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barel.
Barrot.
Barthélémy.
Bartolini.
Bas.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Beauquier.
Bèche.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Benoist (Charles).
Bentaïeb.
Béranger (André).
Berger.
Bergeret.
Bessac.
Besset.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Billat.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Boukadoum.
Boulet (Paul).
Bour.
Bourbon.
Bouret (Henri).
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Brault.
Mme Madeleine Braun
Brillouet.
Burlot.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chausson.
Chautard.
Chaze.
Cherrier.
Chevigné (de).
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Coulibaly Ouezzin.
Couston.
Cristofol.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Djemad.
Dominjon.
Douala.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy, Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dutard.
Duveau.
Mme Duvernois.
Etain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Finet.
Florand.
Foniupt-Esperaber.
Fouyet.
Mme François.
Froment.
Gabelle.
Mme Galicier.
Gallet.
Garaudy.
Garcia.
Gau.
Gautier.
Gay (Francisque).
Genest.
Gernez.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guilbert.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.

Guyot (Raymond), Seine.
Halbout.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Hennequelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hubert (Jean).
Hugonnier.
Hulin.
Huraux.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jaquet.
Jeannot.
Joinville (Alfred-Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge.
Juglas.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Khider.
Kriegel-Valrimont.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lareppe.
Laribi
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutalier.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Loustau.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamba Sano.
Manceau
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton
Maurellet.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
André Mercier, Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Mezerna.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Moisan.
Monjaret.
Mont.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Nazi Boni.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Philip (André).
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pineau.
Pirot.
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), (Nord).
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier
Ramadier.
Ramette.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard.
Mme Reyraud.
Ricou
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca
Rochet (Waldeck).
Roques.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rougier.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saravane Lambert.
Sauder.
Savard.
Schaff.
Mme Schell.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Senghor.
Serre.
Servin.
Siefridt.
Signor.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thamier.
Thibault.
Thoral.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Truffaut.
Mme Vaillant-Couturier.
Valay.
Valentino.
Vedrines.
Vée (Gérard).
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Pierre Villon.
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber
Weill-Raynal.
Yvon.
Zunino.

Ont voté contre:

MM.
André (Pierre).
Anxionnaz.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Badie.
Barbier.
Barrachin
Baudry d'Asson (de).
Bayiet.
Bayrou
Becquet.
Bégouin
Béné (Maurice).
Ben Tounes.
Bergasse.
Bétolaud.
Billères.
Edouard Bonnefous.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capitant (René).
Caron.
Castellani.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chassaing.
Chastellain.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann
Condat-Mahaman.
Courant.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoutte.
Delachenal.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Deshors.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dixmier.
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marceau), Gironde.
Dusseaulx.
Faure.
Félix.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gavini.
Geoffre (de).
Gervolino.
Godin.
Henault.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Jean-Moreau.
Joubert.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lescorat.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Masson (Jean), Haute-Marne.
Mazel.
Mendès-France.
Milcent.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Oopa Pouvanaa.
Pantaloni.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pourtier.
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore
Rollin (Louis).
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Schauffler (Charles).
Sesmaisons (de).
Smaïl.
Sourbet.
Temple.
Terrenoire.
Theetten.
Thiriet.
Toubiano.
Triboulet.
Vendroux.
Viard.
Violette (Maurice).
Wolff.
Zigliara.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Antier.
Aujoulat.
Bacon.
Bidault (Georges).
Boganda
Bourgès-Maunoury.
Buron.
Catoire.
Coffin.
Defferre.
Derdour.
Faure (Edgar).
Forcinal.
Gazier.
Guillant (André).
Jacquinot.
Lamine Debaghine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lejeune (Max), Somme.
Letourneau.
Lisette.
Louvel.
Mamadou Konate.
Maroselli.
Maurice-Petsche.
René Mayer, Constantine.
Médecin.
Métayer.
Michelet.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Mondon.
Monteil (André), Finistère.
Morice.
Nisse.
Olmi
Palewski.
Petit (Eugène-Claudius).
Pflimlin.
Pinay.
Pleven (René).
Queuille.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Thomas (Eugène).

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bardoux (Jacques).
Paul Bastid.
Mlle Bosquier.
Giacobbi.
Mokhtari.
Monin.
Naegelen (Marcel).
Villard.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Peyroles, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 598
Majorité absolue..... 300

Pour l'adoption..... 446
Contre 152

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3598)

Sur le renvoi à jeudi 5 avril à quinze heures du scrutin public à la tribune sur l'ensemble de la loi électorale.

Nombre des votants..... 592
Majorité absolue..... 297

Pour l'adoption..... 409
Contre 183

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Blocquaux.
Bocquet.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond, Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutalier.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Milcent.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon
Monjaret.
Mont.
Montell (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nazi Boni.
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olm.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Rougier.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane-Lambert.
Sauder.
Schaff
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schnetter
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Vendroux
Verneyras
Very (Emmanuel).
Viatte.
Violette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber
Weill-Raynal.
Wolff.
Yvon.
Zigliara.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boukadoum.
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.

Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Huraux.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Khider.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie) Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Mezerna.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Boganda.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Derdour.
Félix-Tchicaya.
Forcinal.
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Lamine Debaghine.
Lisette.
Mamadou Konate.
Marcellin.
Viard.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bardoux (Jacques).
Paul Bastid.
Mlle Bosquier.
Giacobbi.
Mokhtari.
Monin.
Naegelen (Marcel).
Villard.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Peyroles, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants	599
Majorité absolue	300
Pour l'adoption	415
Contre	184

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.